2.H.13.

Library of the Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.

Purchased by the
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division. SCD
Section. 1273
V. 2

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdecond02seco

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU.

SIX VOLUMES.

MEMOIRES
DE CONDÉ,

FEB 4 19
THEOLOGICAL SE

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Hiſtoire

DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuſes, qui n'ont jamais paru, & de Notes Hiſtoriques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE; *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Hiſtoriques, Critiques, & Politiques.*

TOME SECOND.

A LONDRES,
& ſe vend
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Auguſtins.

MDCCXLIII.

Dheulland sculp

☆(1) LETTRES

DE Mr. PERRENOT DE CHANTONNEY,

Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, écrites depuis 1560. juſqu'en 1564.

M. D. LX.

Ledit Ambaſſadeur du Roy Catholique auprès du Roy Très-Chreſtien. De Moret *auprès de* Fontaine-Belleeaue, *du* 4e. *de Mars* 1560. ** Style de France ; & Style commung* 1561.

** C'eſt-à-dire, l'année commençant à Pâques.*

LE Concille * eſt accepté par ceulx de par deçà, ſelon la reneur de la Bulle ; & a l'on envoyé vers le *Cardinal de Lorraine*, pour faire nomination de ceulx qui y doibvent comparoir de la part de ce Royaume, comme mieulx les congnoiſſantz.

Du 4. de Mars *Fol.* 1. r°.

** de* Trente

L'on ne procéde ſi vivement au faiƈt de la Religion, comme il conviendroit ; & tant en ont crié les Ambaſſadeurs du Pape ; & celluy du Roy Catholique, que l'on ha réformé aulcunement les Ediƈtz paſſés, par (2) celuy faiƈt le 28e.

(1) Voyez ce qui eſt dit dans l'Avertiſſement, ſur Mr. *De Chantonney*, ſur ſes Lettres, & ſur le Manuſcrit d'où on les a tirées.

(2) Je ne connois point d'Edit donné le 28. de Janvier 1560. Peut-être *Chantonney* parle-t'il d'un ordre du Roi, ſemblable à celui qui ſe trouve après cette Lettre, &

1560. de Janvier ; mais encores n'est-ce pas assez pour l'effrenée liberté qui à la faveur d'aulcungs Grands, se prend par deçà.

Les Courtz de Parlement de *Paris* & *Rouen*, ont envoyé faire Remonstrance sur la trop grande lincence qui se prend des Lettres escriptes aux Evesques, & (1) Edictz faictz en la Ville d'*Orléans*.

L'on ha deffendu à *Paris* & en ceste Court, de manger chair en Caresme. Il s'est faict quelque insolence en l'Evesché de * *Montalban*, aux * Prescheurs, & saccaigemenz d'Eglises ; tant que l'Evesque ha esté forcé se pourveoir & maintenir à main forte ; & ha l'on * tenu sur les chemins, & tué ung de ceulx qui apportoit les advertissementz en ceste Court.

* Montauban. * *Prédicateurs* * *arrêté*

Il ha eu groz débat entre Monsr. (2) *De Vendosme* & Monsr. *De Guyse*; se figurant led. Sr. *De Vendosme*, que ceux *De Guyse* faisoient maulvais offices (3) au Procès du *Prince de Condé*, lequel se voit à présent par ceulx du Parlement de *Paris* ; & fust la chose si à bon escient, que ledit Sr. *De Vendosme* déclaira expressément, que lui ou ceulx *De Guise*, se partiroient de la Court ; & de faict, furent ses mulets en chemin, & toutz ceulx de sa suyte bottez : entre lesquelz estoit Monsr. *De Rohan* & l'*Admiral** , pour l'accompaigner ; & estoit la Court * partie en deux ; & n'alloit ledit Sieur *De Vendosme* au Quartier du Roy ny de la *Royne*. Et après avoir duré ce débat trois jours, les Parties se sont appoinctées & ambrassées ; & sont les choses à repos ; mais elles ont esté bien près de venir aux Armes.

* De Coligny * *partagée*

(4) *Edit du Roi Très-Chrétien, par lequel il défend à toutes personnes d'entrer en débat, de prendre querelles, & de se reprocher aucune chose les uns aux autres, pour le faict de la Religion, sur peine de la vie.*

Du 30. de Janvier. *Fol.* 5. r°.

DE PAR LE ROY. Le Roy désirant nourir & entretenir son peuple & subjectz en paix, union & concorde, & éviter tout débat & quérelle ; prévoyant que plusieurs Oppi-

qu'il appelle improprement un Edit. Il y a en effet sur les matieres de Religion, une Lettre de Cachet du 28. de Janvier, adressée au Parlement de *Paris*.

(1) L'Ordonnance d'*Orléans*, faite en conséquence des Etats tenus en cette Ville.

(2) C'est toûjours ainsi que *Chantonney* appelle *Antoine Roi de Navarre* ; & il ne pouvoit lui donner le titre de Roi, attendu que le *Roi d'Espagne* son Maître, possedoit le Royaume de *Navarre*.

(3) Ce Prince demandoit à être déclaré innocent de la Conspiration d'*Amboise*.

(4) Mr. *De Chantonney* envoyoit quel-

nions qui courent par son Royaume, pourroyent apporter occasion à quelque-uns d'entrer encontention pour le faict de la Religion; deffend trèsestroictement & sur peine de la vie, à toutes personnes, de quelque Estat, qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent d'icy en avant, en quelque sorte que ce soit à disputer, contendre ne débatre aucunement entre eux, pour le faict de la Religion; ny à ceste raison, se reprocher, injurier, ne irriter l'un l'autre, de parolles ne de faict; mais vivre amiablement, & se déporter les ungs envers les autres, en toute doulceur, fraternité & bonne intelligence; de maniere que à ceste occasion ne soit aucun scandale entre ses dictz subjectz: commandant au Prévost de son Hostel, & autres ses Officiers, procéder contre les infracteurs de ceste sienne Ordonnance, par la rigueur de la peine y contenuë; & de la faire publier à son de Trompe, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Donné à *Orléans*, le 30e. jour de Janvier, l'an mil cinq cent soixante. Signé. *De L'Aubespine.* 1560.

Leu & publié, & affiché par les Carrefours de ladicte Ville d'*Orléans*, par moy *Pierre Caillaut*, Clerc au Greffe de la Prévosté de l'Hostel du Roy, accompagné de *Bonnaventure Vallier*, Sergent & Trompette en icelle Prévosté, le dernier jour de Janvier 1560. Signé. *Caillaut* & *B. Vallier.*

M. D. LXI.

L'Ambassadeur susdict &c. * *De* Moret *auprès de* Fontaine-Belleeaue. *Du* 13e. *d'Apvril* 1561 *Style commung.*

* *comme dans la premiere Lettre.*

LES choses sont tousjours en bransle & trouble au Royaulme de France, pour les divisions entre les Principaulx, causée de l'ancienne hayne & jalousie, & diversité de Religion. Il a heu grandes difficultés entre les *Ducz de Vendosme* & celluy *De Guise*; lesquelles ont esté assistées de ceulx qui suyvent leurs Partyes. Les choses sont venues à tant, que ledit Seigneur *De Vendosme* a mys en party qu'il failloyt que l'ung ou l'aultre se retirast de Court; & de faict, luy & sa suyte furent botez, & les muletz partiz, pour s'en aller: les choses se rappoinctetent de

Du 13. d'Avril 1561. *Fol.* 5. v°.

quefois à ceux à qui il écrivoit, les Edits & autres Piéces publiques. On ne fera imprimer dans ce Recuëil de ses Lettres, que les Piéces que l'on n'a point trouvées ailleurs. Le titre d'Edit ne convient point à ces Lettres du Roi.

1561. sorte que l'on les feit amys ; & * pendant la * Cause du *Prince de Condey*, a esté favorablement vuidée au Conseil ; & a esté déclairé innocent des charges de son Procez. Il est à *Paris* pour intériner la Sentence au Parlement.

* *cependant*

* *Voyez ci-dessus, p. 2. note 3.*

La * *Royne Marie* s'est partie pour aller à *Reims* *. Le *Duc de Guise* l'accompaigna une journée. Cependant ledict Seigneur *De Vendosme* ha renouvellé ses malcontentementz ; & a fallu, pour éviter plus grand inconvénient, luy donner telle part du Gouvernement, qu'il est déclairé Lieutenant Général du Roy de France, Chief de la Gendarmerie ; & commande égallement la *Royne* & luy : les autres du Conseil, ont la part des Offices que ces deux leur donnent, & non plus.

* Reine d'Ecosse, *Veuve de* François II.

* *pour assister au Sacre de* Charles IX.

Cecy a esté faict pour les menées dressées à l'Assemblée des (1) Etats au Ressort de *Paris*, lesquelz vouloyent entierrement priver la *Royne* du Gouvernement. Ceulx de *Troye* & de *Tours*, & beaucoup d'aultres, monstroyent d'agréer cecy.

Les Sectateurs des maulvaises Opinions, preignent grand pied, espérant d'obtenir, par le moyen de ceulx qui ont accez vers ledict Seigneur *De Vendosme*, Temples, & toute faveur, pour vivre & actirer les aultres à leur erreur.

* L'*Evesque de Valence* a solicitation de plusieurs, a obtenu de prescher devant le Roy Très-Chrestien, & les (2) *Roynes* ; en quoy il ha monstré plus de venin, qu'il n'a donné de contentement, ny de tesmoignage de Sçavoir ; & (3) grace à ceulx mesmes qui sont de sa Secte ; car ses Sermons ont esté sans ordre, ni queue ny reste.

* Jean de Montluc.

Pour donner quelque tesmoignage de son intention, au premier Sermon, il ne feit Invocation ny de Dieu ny de Sainctz, combien que ce soit la coustume ordinaire ; dont il fust reprins en partant, de la part de la *Royne* ; laquelle le feit prescher encores ung coup (4) dois-là à quelques jours, pour * rabeller ceste faulte.

* *rabiller, réparer.*

Et comme gens irrésolus, comme il est, pour non estre * se profession de Theologien, despuis retournant en Chaire, il y rémédia par la Salutation Angélique ; mais sut la fin, proposa

* *sa*

(1) Les Etats particuliers de *Paris*. Voy. le premier Volume de ce Recueil. p. 24. note 2.

(2) La *Reine-Mere*, & la *Reine d'Ecosse*, Veuve de *François second*.

(3) Grace en soit renduë à ses Partisans, parce qu'il s'est fait peu d'honneur.

(4) Ce mot, *dois*, qui revient souvent dans ces Lettres, signifie, *dépuis*.

que la Sainćte Escripture debvoit estre leuë à chasqung, en toute Langaige; & les Pseaulmes chantées; & une infinité d'aultre resveries. 1561.

De-là à aucungs jours, voyant qu'il n'avoyt satisfaict ny à la *Royne* ny à beaucoup de gens de bien, qu'estoient en l'Auditoire, & que l'on ne luy voloyt permectre de prescher davantaige, bailla un Livret au Roy Très-Chrestien, dans lequel furent trouvez plusieurs Propositions Hérétiques; dont toutesfois l'on n'ha faict aultres démonstrations; de sorte que, si Dieu ny meċt remède, la Religion est en apparence plus quoncques, de décliner en France. Dieu par sa grace, y veuille rémédier.

Le (1) Fils aisné de Monsieur *De Nevers* va en *Espaigne*, espouser la Fille de M. *De Montpensier*, laquelle est aveccq la (2) *Royne*. Le partement de *Moret* est arresté pour la fin de ce moys, ou commencement de l'aultre. Si aultre chose ne survient, en s'en va l'on droict à *Reims*, pour le Sacre du Roy Très-Chrestien, qui est assigné pour XIe. de May. A partir delà, l'on donnera ordre pour l'Entrée à *Paris*, pour tout le moys de Juing.

Le lendemain de Pasques Fleuries, pour les Presches qu'avoyent esté faictes publiquement & à portes ouvertes dans la Court de *Fontainebelleeaue*, au Quartier de l'*Admiral*, y assistant le *Prince de Condey*, il a esté deffendu, que doresenavant il ne fust loysible à personne, avoyr ny ouyr aultre Prescheur en Court, que celuy du Roy & de la *Royne* Très-Chrestienne. Dieu veuille qu'il s'observe.

Lettre de la Royne-Mere de France, à l'Ambassadeur du Roy Catholique.

MONSIEUR l'Ambassadeur. Satisfaisant à la promesse que je vous feis hier, de vous faire veoir (3) l'Ordonnance faicte dernierement pour pourveoir aux troubles qui s'offrent, Du 21. d'Avril 1561. *Fol.* 11. r°.

(1) *François De Cléves* II. du nom, *Duc de Nevers*, qui fut tué d'une blessure qu'il reçût à la Bataille de *Dreux* en 1562. Il n'eut point d'enfans de Mademoiselle *De Montpensier*.

(2) *Isabelle de France*, Fille d'*Henry II.* & Femme de *Philippe II. Roi d'Espagne*.

(3) Elle est du 19. d'Avril 1561. Elle sera imprimée ci-dessous.

1561. j'en aye faict faire une Copie que présentement je vous envoye, affin que vous sçachiés & voyés ce quelle contient : priant Dieu, Monsieur l'Ambassadeur, vous donner ce que desirez. De *Fontainebleau*, le 21^e. jour d'Apvril 1561. Soubscriptes. *Catarine.* Et plus bas. *De L'Aubespine.* Et subscriptes. A Monsieur l'Ambassadeur d'*Espaigne.*

Lettre de l'Ambassadeur du Roy Catholique, à la Royne-Mere de France.

Du 22. d'Avril 1561. *Fol.* 12. r°.

MADAME. J'ay receu les Lettres qu'a pleu à Vostre Majesté m'escripre du 21^e. de ce moys, pour me adresser l'Edict qu'a esté faict, suyvant ce qui a pleu à Vostre Majesté promettre ; dont je mercie très-humblement à icelle la souvenance qui luy a pleu en avoyr, considérant le vouloir du *Roy* mon Maistre, auquel je ne sçauroys advetir de chose de plus grand contentement, que de l'entretenir en l'espoir qu'il fonde en Vostre Majesté, du soustiennement de la Religion Catholique en ce Royaulme, & réduction & restablissement de tout ce que pourroyt * n'avoir receu altération, en ceste qualité, & oultre le debvoyr que chascung particulierement ha, de procurer en chose tant importante, l'honneur de Dieu & l'union de son Eglise. Je, comme Ministre d'ung tel Prince, me sens beaucoup plus obligé d'y faire tout office, comme j'ay tousjours faict, à l'endroict de Vostre Majesté ; & le mesme s'est faict par plusieurs bons & notables personnages de la part dudict Seigneur Roy, ce que a tousjours esté tant bien receu de Vostre Majesté, & luy a pleu en donner tant d'asseurance, qu'il n'y a personne qui doubte que par son moyen & des Princes & grandz Personnaiges qui assistent au Gouvernement de ce Royaulme, la Religion sera conservée entierre, à l'honneur de Dieu, & avec son ayde, jusques il luy plaira amener le temps que l'on mectra le Royaulme en l'administration du Roy Fils de Vostre Majesté, duquel pour son Tiltre, & la descente de si Grands & puissants Princes qui ont esté tant zélateurs de la conservation de l'ancienne & Catholique Religion, & pour estre nourry tant soigneusement en icelle, chascun espere grand bien pour la République Chrestienne ; ce qu'on peult tenir tout seur, voyant la bonne intelligence & correspondance qu'en ce faict il aura du

* *avoir*

Roy mon Maiſtre ; laquelle demeurera auſſi conjoincte en toutes leurs aultres actions & entreprinſes, à l'augmentation de leur Grandeur, & bien & proffit de leur païs & ſubjects. 1561.

Et dépuis qu'il a pleu à Voſtre Majeſté m'envoyer l'Edict, je la ſupplie très-humblement prendre de bonne part ces deux mots touchant icelluy, ſuyvant ce que dernierement eſtant à *Fontainebleau*, je vous en parlay.

Il me ſemble, Madame, ſoubz le bon & prudent jugement de Voſtre Majeſté, bien conſidéré l'Edict, au lieu de pacifier les choſes & les réduire en quelque bon eſtat, que par icelluy eſt donné voye & moyen de les confondre, mectant les Catholiques en deſpération : & pourtant, je la ſupplie très-humblement vouloir conſidérer & faire conſidérer la force dudict Edict, & meſmement les parolles ſoublignées en icelluy : car je ſuis aſſeuré qu'elles ſeront trouvées de mauvaiſe conſéquence par tout le Royaulme, & ſera prinſe occaſion & licence de ſe pouvoir aſſembler ſecretement & privéement chaſcung en ſa maiſon, ou de ſes voiſins & parens ; & là ſera loyſible de preſcher, & faire les aultres cérémonies abominables, & prohibées par les Concilles & Conſtitution de l'Egliſe, ſans ce que perſonne s'entremecte d'en parler, ny faire ſemblant : car chaſcung ſçayt combien les Juges Séculiers, auſquelz la cognoiſſance & * chaſtoy des Aſſemblées des Preſches illicites, eſt réſervée, ſont dépravez, ou la pluſpart timides ou nonchaillans, comme nous l'avons veu dès le temps du Roy *François Premier*, juſques aujourd'huy ; & que l'excès de ceux de * *Beauvoys* & aultres, n'eſt cauſé & occaſionné que par faveur évidente & inſurportable des Juges, leſquels ne font leur debvoir : ny voyt l'on que s'en chaſtie ung, ny s'en monſtre reſſentement, quelques peines que portent les Commandemens faits contre les dictz Juges deffaillantz & pareſſeux en leur Charge.

* *châtiment*

* Beauvais. *Voy. la Lettre ſuivante.*

Et davantaige, touts les Princes Catholiques ſeront ſcandaliſez, * qui ne monſtrera par effect la rigueur que ceſte Cauſe de Dieu requiert ; ſçachant que ceſt Edict a eſté faict à l'occaſion de l'accident de *Beauvoys*, lequel a eſté de pur zéle, cauſe d'ung ſcandale donné en une Aſſemblée publique ; en quoy le peuple n'ha failly, ſinon en la licence qu'il a prins de ſe faire Juſtice ſoy-meſme. Et Voſtre Majeſté ſçayt, pour les cauſes que je ne veux alléguer, car elles ſont trop notoires, ſi en ce lieu-là le peuple

* *ſi on ne monſtre par effet, &c.*

1561. peult actendre Justice en chose de ceste qualité, par les Juges spirituelz ou temporelz; & si en est ainsi en la pluspart de ce Royaulme, & Dieu veuille qu'il ne soyt trop vray, quelle façon de cohercion prendra-on pour contenir les malheureux & malings en * office, & qu'il ne donnent scandale; & que ceulx qui ne seront bien constants & gardez d'une particuliere préservative de Dieu, ne les reçoibvent.

** devoir*

Vostre Majesté dira que toutesfois le peuple ne doict prendre ceste licence. Je le confesse; mais il est beaucoup plus aysé de chastier la moindre partie, que la plus grande; & tant plus, quant il y a fondement pour l'ung plus que pour l'autre. Le pesché en premier lieu est des * Desvoyez, lesquelz par Presches & aultres actes extérieurs, ou par dérisions & disputes, recherchent & irritent le peuple. Et quand c'est en lieux & Assemblées publiques, il est impossible éviter murmure & émotion, si l'autorité de la Justice ne monstre avoir tel abus en hayne, & ne procure de le chastier : auquel cas la faulte est des Juges, lesquelz se rendent subjectz au mesme murmure; & touts les deux communément sont en moindre nombre, s'ils ne s'engrossissent pour s'opposer aux deffences du Roy. Et comme les Juges sont en lieu prééminent pour donner tesmoignaige de leurs actions, s'ils ne font leurs offices, Vostre Majesté face que l'on s'attache à eulx, puisqu'ilz sont cause du mal. Car s'ilz faisoyent leur debvoyr, le peuple ne viendroit à ces inconvéniens : aultrement, si le peuple Catholique est également bridé comme les Dévoyez, & les Juges dissimulent, qui est assez pour accroistre le nombre desdictz Desvoyez, quel reméde peult prendre la Religion de tant d'Edictz que l'on faict journellement, ny quel espoir peuvent avoyr les bons de leur conservation, puisque les maulvais ont le vray moyen de leur accroissance. Nous sçavons que chascun est plus enclin au mal qu'au bien, mesme quand le mal est coloré sur * espéce & amyellé d'une liberté & licence effrenée, abolissant l'obéissance commandée en la vie Chrestienne, pour mener vie telle, que quand elle se trouvera exempte de la subjection spirituelle, peult-estre seront les Princes bien empeschez à conserver la temporelle. Il n'y a rien si doulx aux subjects que la liberté; mais les Princes & ceulx qui ont la Police en main, doibvent entendre en quel estat demeure l'ordre en toutes choses, l'obéissance ostée, laquelle estant plus obligatoire envers

** Huguenots*

** je ne sçai ce que ce mot signifie ici.*

envers Dieu & les Princes Spirituels, qu'envers les Temporels; si elle se pert au principal que touche l'ame, elle sera en très-grand hazard envers les aultres.

Il y a aussi des Edicts précédants ausquelz tousjours les subséquants se réferent, sur lesquelz les Juges se peuvent aucunement excuser, pour la qualité & ambiguité des parolles. Car les ungs dient que l'on doibve vivre catholiquement; & en cela les Protestants prétendent estre Catholiques, & que nous ne le soyons: les aultres que l'on vivra chrestienement, & de la sort la mesme difficulté: les aultres que l'on vivra selon les Commandements de Dieu & sa Parolle; & cestuy icy est encoires plus ambigu. Et pourtant me soubmectant très-humblement au Jugement de Vostre Majesté, il me semble que l'on debvroyt déclarer expressément, actendu le consentement de touts, ou la plus grande & saine partie des Estats de France, que l'on entend & veult que sur peine de la vie, chascung vive & se contienne & comporte en faictz & dictz, chrestiennement & catholiquement, selon les Commandements de Dieu & de nostre Mere Saincte Eglise; comme il a esté receu & observé de toute ancienneté unanimement au Royaulme de France, jusques de cinquante ans en ça, que les erreurs ont esté renouvellez; & qu'il ne se traictent ou preschent publiquement ny en particulier des choses erronées; & que nul ne s'avance de prescher ou dogmatiser, qu'il ne soit commis pat l'Evesque Diocésain; ny tenir Livres censurés & condamnés de Hérésie; qui est le moyen par lequel le venin des Sectes s'accroist plus secretement & facilement entre gents de toute Secte: enjoignant avec peines grandes aux Juges d'exécuter ce commandement sans dissimulation. Car qui verroit par chastoy des délinquans & des Juges, quelque exemple de tant d'occasions que s'offrent touts les jours; la tolérance desquelz faict autant de maulx que touts les Presches du monde; il apporteroit grand rémede au mal présent; & que les Juges fussent tenuz d'informer & visiter les maisons & lieux suspectes, de leur office, & faire le semblable à la réquisition de ceulx qu'ilz accuseroient; & au deffault, que l'on protestast contre eulx. Et quand chascung vivroyt d'une sorte, il n'y auroit reproche de Papiste, ny * Hugenot. Et vostre Majesté tiene tout asseuré, quelque Edict que l'on face de vivre sans injure, reproche & déclaration de malvolenté, il n'est à touts les Princes

* *Huguenot*

1561 du monde d'y contenir leur peuples, qu'ilz ne ſoyent touts Papiſtes ou * Hugenots ; & ne ſçaura l'on garder que chaſcune choſe n'ayt ſon nom, ſi les effects y ſont ; & davantaige en deux choſes contraires, il ſe fault * vivement attacher à l'une, que l'autre ſoyt entiérement excluſe. Car ſouffrir également deux choſes répugnantes, & nourrir le débat juſques par * crédition ou aultrement, l'une conſomme l'autre, & ſouvent ſe pert celle que l'on vouldroyt & debvroyt conſerver ; que n'eſt de moindre dommaige & conſcience que de le perdre de guet-à-pen.

** Huguenots*

** ſi*

** cela peut ſignifier*, donnant crédit & liberté à l'une & à l'autre.

Auſſi fauldroyt-il, commandant la réſidence des Prélatz & Eveſques, que l'on adviſaſt que aſſez y en y a ; deſquelz la préſence en leurs Eveſchez eſt d'évident dommaige, pour n'eſtre iceulx inſtruitz en choſes de leur profeſſions, & aulcungs plains de telle Doctrine, que non ſeulement il ne ſont pour preſcher n'y pour faire choix, & commectre * aux Preſcheurs; mais leur ſentiment meſmes eſt dépravé, ou par ignorance ou par préſumption, & ruignent en leurs Eveſchez ce qu'aultres leurs prédéceſſeurs, gens de biens, ont ſainctement édiffié & planté. Je me ſuis eſtendu plus loing qu'il ne conviendroyt, (peult-eſtre) en choſe que * Majeſté & ceulx de ſon Conſeil entendent trop mieulx que moy ; mais pour eſtre Chreſtien & ſubject & ſerviteur du Maiſtre à qui je ſuis, pour reſpect duquel il plaict à Voſtre Majeſté me donner quelque accèz, je n'ay peu délaiſſer en ceſte occaſion luy déclarer ce que deſſus, & l'exhorter & ſupplier très-humblement d'embraſſer ceſte Cauſe tant importante ; & ne ſouffrir, comme je m'aſſeure n'eſt voſtre intention, que l'on y naige entre deux eaues, n'y que du * couſtel de la Juſtice, ou aultres ſe puiſſent interpréter, diſſimuler ou adoulcir l'Edict à leur gouſt ; & que Voſtre Majeſté ne ſe perſuade que ceſte entrepriſe ſoyt tant dangereuſe : car elle ne l'eſt tant que l'on ſe figure. Et davantage, la Cauſe eſt ſi juſte, que Dieu la ſouſtiendra comme ſienne, ſi Voſtre Majeſté de ſa part faict le debvoir, que touts les Princes Chreſtiens (1) confient remectant le tout à ſa grande bonté & prudence ; & ſupplie le Créateur donner à Voſtre Majeſté en toutes ſes affaires, proſpérité & ſanté, très-longue & heureuſe vie. De *Moret*, ce xxij^e^. d'Apvril 1561.

** peut-être* autres

Votre Majeſté

** côté*

(1) Cet endroit n'eſt pas clair. Il peut ſignifier : . . . . . . *fait le devoir que touts les Princes Chrétiens* doivent faire. *Confiant & remectant le tout à ſa prudence*, je *ſupplie*, &c. On pourroit cependant donner un autre ſens à ce paſſage.

Odet de Coligny, Evêque de Beauvais, et Cardinal.

Le Cardinal de Chastillon naquit le 10. de Juillet 1517. Il mourût le 14. de Fevrier 1572.

1561.

Le susdict Ambassadeur, &c. De Reims. Du xe. de May 1561.

Du 22. d'Avril. *Fol.* 10. r°.

MONSIEUR. Par les Coppies cy-joinctes*, vous verrez comme l'on procéde de pis en pis en ce que touche à la Religion, & combien les Mandemens sont favorables aux Protestans ; & toutesfois, telz qu'ilz sont ; encoires ne les exécutes l'on pas ; d'où viennent journellement à *Paris*, & aultres lieux de ce Royaulme, sédicions, tumultes & meurtres, tant des Protestans sur les Catholiques, que des Catholiques sur les Protestans ; & n'ha voulu la Court de Parlement de *Paris*, admectre* l'Edict dernier, sur lequel * j'escripviz à la *Royne* ce que vous verrez par une Copie cy-joincte.

* *Voyez ci-dessus, p.* 2. *note* 4.

* *Voy. ci-dessus, p.* 5. *note* 3.

* *Voy. ci-dessus, p.* 6.

Nous sommes en ce lieu de *Reims*, où la Court arrivera le treziesme de ce moys. Le Sacre se fera le jour de l'Ascension. L'*Admiral* ny le *Prince de Condey* n'y seront point, pour ne se trouver à la Messe. Le *Cardinal de Chastillon* y assistera comme Pair, à cause de l'Evesché de * Beauvoys, en laquelle peu s'en a faillu qu'il n'ayt esté assommé de son peuple, qui l'a tenu quelque temps assiégé, pource qu'il faisoyt faire Presches en sa maison, & * soustenoyt ; & s'estoyent retirez en icelle quelqu'ungs*, que en Procession publicque, scandalizerent le peuple ; l'appellant ydolâtre & abusé ; & dans la maison dudict *Cardinal*, en furent tuez deux.

* *Beauvais.*

* *les*

* Chantonney *employe souvent*, que, *au lieu de*, qui

L'*Admiral* ha tant peu avec le crédit qu'il ha * ver Monsieur *De Vendosme*, que l'on a exécuté deux ou trois de ceulx du peuple ; lequel depuis s'est * levé de nouveau, & a pendu le Bourreau qui feit l'exécution.

* *vers*

* *soulevé*

Il ne fauldroyt plus au Sacre, que la place de (1) *Madame la Cardinale* ; qu'est chose tant publique, que j'entendz l'*Admiral* la faict précéder sa femme.

(1) Le premier de Décembre 1564. le *Cardinal de Chastillon* se maria avec *Isabelle De Hauteville* Dame *De Loré*. On peut voir dans l'Histoire Généalogique de la Maison de France. To. 2. p. 300. un detail fort curieux sur ce mariage. Il paroît par la Lettre *De Chantonney*, que la Dame *De Loré* avoit été Maîtresse du *Cardinal*, avant que d'être sa femme ; & que dès 1561. elle vivoit publiquement avec lui. L'*Amiral* faisoit passer la Dame *De Loré* devant sa femme, parce que le *Cardinal* étoit son aîné.

Brantosme [Capitaines François. To. 1. pag. *m.* 353.] dit que ce *Cardinal* prit depuis son mariage, le titre de *Comte de Beauvais* ; & que cependant il ne quitta point l'habit de Cardinal, afin d'avoir toûjours place au Conseil du Roi, où il rendoit de grands services à ceux de son Parti.

1561.

Monsieur Le *Conestable* a grand regret de ceste façon de ses (1) Nepveux ; à quoy il n'a moyen maintenant de donner ordre ; car la chose est passée trop avant.

Nous attendons le xij^e^. ou xiij^e^. Monsieur le *Duc de Lorraine* & *sa* * *Femme*, Madame *sa Mere & ses Filles*, que doyvent venir à ce Sacre ; combien que l'on s'en vad le lendemain. Je ne sçay si la Compaignie suyvra à *Villers-Costeret*, ou aultre part ou la Court yra. De *Reims*, ce dixiesme de May 1561.

* *Elle étoit Sœur de Charles IX.*

(2) *De Tours en Touraine. Du* 20. *de Juing* 1561.

Du 20. de Juin 1561. *Fol.* 18. r°.

CEULX qui se dient Fidéles, nonobstant les prohibitions & deffences du Roy contre les Assambléez, se sont publicquement assamblez au grand Marchié de *Tours*, où ilz ont faict leurs Prieres accoustumées, en chantant leurs Pseaulmes, actendant leurs Ministres ; & ce faict, ont faict les Sermons à leur façon de faire ; de sorte que le Magistrat ny les aultres Catholicques, ny ont sçeu donner empeschement : mesmement aulcuns d'entre eulx, ont battu le Clercq de l'Eglise, qui sonnoit les Vespres. Une aultreffois, ont prins ung enfant que l'on portoit à baptiser à l'Eglise, selon les Cérémonies anciennes, & le sont allé porter baptiser à leur guise ; dont sont venues plusieurs grandes troubles ; & peu s'en est fallu qu'ilz ne se soient bien lourdement entretuez. Les choses y vont de mal en pis ; & y est le *Duc de Montpensier*, pour y donner ordre ; & dit-on qu'ilz en * auera de mal traictez, pour avoir contrevenu aux Ordonnances.

* *aura*

* *De Paris. Du premier de Juillet* 1561.

* *Voy. la note.* 2. *de cette pag.*

Du 1. de Juillet. *Ibid.*

LES Princes, Cardinaulx & Principaulx de ceste Court, s'assamblent fréquentement au Palais à *Paris*, pour aveçq ceulx du Parlement, prendre résolution du reméde à ces maulx ; & samble qu'ilz ny voient reméde que par ung Concil National, qu'ilz appellent, pour satisfaire au *Pape*, ung Colloque, ou Consultation des Gens sçavans du Royaume. L'on dit que le

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 23. note 2.

(2) Quoiqu'il ne soit point marqué dans le MS. que cette Lettre & la suivante qui est du premier de Juillet de la même année, soient de l'Ambassadeur d'*Espagne* ; on a crû cependant devoir les faire imprimer ici.

Cardinal de Ferrare vient en France comme Légat, assisté de grand nombre de Docteurs, Théologiens, Canonistes & Jurisconsultes, tant pour empescher ce que l'on vouldroit décreter icy, que monstrer l'Annate estre deu; au moins faire quelque nouveau Concordat avec France, & luy monstrer ce que les Papes ont faict pour les Roiz Très-Chrestiens, & faveurs qui luy ont donné; en luy promectant toute assistence pour rémédier aux affaires. Dieu face qu'il en advienne mieulx que l'on n'attend. Ces jours passez, s'est donné Arrest absolutoire pour le *Prince de Condé*, la Dame *De Roye* sa Belle-Mere, & deffunct le *Vidame de Chartres*; en réservant leurs actions contre leurs accusateurs. On dit icy que le *Cardinal Chastillon* qui est Diacre, s'est marié *, quictant sondict Chappeau. Ce qu'il en est, nous le sçaurons en brief mieulx. Le Roy continue tousjours d'envoyer * icy ès Faulxbourgs de ceste Ville, appellez Faulxbourgs de * St James; & le fait cependant que l'on pourvoit ad ce qu'il y vient faire pour les * tourbles de la Religion. Les Calvinistes qui s'appellent l'Eglise dispersée par France, ont requis de pouvoir avoir quelques Temples vieulx, ou permission d'en faire des nouveaulx, pour aller faire leurs Misteres; disant que les maisons privées ne les peuvent plus contenir; & ont envoyé Requeste au Roy, qui est imprimée. Dieu veulle qu'ilz n'obtiennent riens.

1561.

* *Voy. ci-dessus p. 11. note 1.*

* *Il faut apparemment suppléer :* des troupes.

* *St. Jaques*

* *troubles*

Ledict Ambassadeur, &c. De Paris. Du 9e. de Juillet 1561.

LA Religion va par deça à son train accoustumé.

Les Seigneurs du Gouvernement n'ont encores achevé de recuyllir les oppinions du Parlement de *Parys*, touchant le * chastoy des Hérétiques, s'il se doibt faire ou non, selon les Ordonnances des jadis Roys de France. Il y ha des oppinions pour les deux Partyes; mais les bons sont au plus grand nombre.

Du 9. de Juillet 1561. *Fol.* 20. 1°.

* *châtiment*

Il se faict toutzjours quelque Presche en la mayson de quelque Seigneur & Dame de la Court, quelque chose que j'en crye. Le payement est toutzjours que l'on n'en sçait riens, & l'on s'en fera informer; mais cela s'écarte toutzjours jusques à recommencer; & présente-l'on continuellement Requestes pour des Temples; & ceulx de Sourbonne, au contraire.

Je crois qu'il ne tardera pas long-temps que l'on n'envoye des

1561. Ambassadeurs par de-là, pour la restitution du Royaulme de *Navarre* *, ou pour récompense. Ce poinct ycy est délicat, pour ce que d'yceluy semble dépendre que Monsieur *De Vendosme* se déterminera à la Religion qu'il voudra encliner; combien qu'il déclaire toutzjours qu'il veult demeurer à la bonne part. Dieu luy en doint la grace.

* à *Antoine De Bourbon*, *Roi de Navarre.*

Dudit Ambassadeur. De Paris. Du 26^e. de Juillet 1561.

Du 26. de Juillet. *Ibid.*

MONSIEUR le Sécretaire, autres nouvelles ny a maintenant par deça, pour vous escripre, sinon que les afaires de la Religion sont venuz enfin en la conclusion telle que vous verrez par l'escript joinct à cestes; lequel contient les pointz que contiendra l'Edict. Nous verrons si à la publication qui sera faicte la premiere en ceste Ville, le Parlement y amplifiera, ou déclairera quelque chose.

La *Royne Marie* * est partie devant hier; nonobstant que la *Royne d'Angleterre* ne luy a point voulu donner de Sauf-conduit, ne fut qu'elle ratiffia le Traicté qui fut faict l'année passée en la Frontiere d'*Ecosse*; quelle se démist de toutes actions & prétensions au Royaume d'*Angleterre*, & qu'elle ne menast plus de cent François avec elle; ce qu'elle n'a voulu accorder; remectant le tout à sa venue en *Escosse*; & pourtant, prend son chemin droit à *Calaix*, ou elle trouvera les deux Galleres que la doivent conduyre, & * coustouera les *Pays-Bas* jusques en *Zelande*, d'où elle prendra sa * desrotte droit en *Escosse*.

* d'Ecosse, *Veuve de* François II.

* *côtoyera.*

* *route.*

L'Assemblée des Evesques sera Dimanche. Dieu veulle que l'effect d'icelle soit tel qu'il convient.

Monsieur *D'Ozance* qui vad de la part de la *Royne* vers le Roy *, est prest de partir aujourd'huy, s'il ne survient aultre chose; combien qu'il eult semblé plus convenable que celluy que l'on envoya à *Rome*, pour avoir intercession du *Pape* en faveur de M. *De Vendosme*, afin qu'il aye restitution de *Navarre* * pour récompense, fut party premier; & que l'intercession de sa Saincteté fut arrivée au mesme-temps vers le Roy, que ledit S^r. *D'Ozance*.

* *d'Espagne.*

* *il faut* ou, *comme il est plus haut.*

Les poinctz que contiendra l'Edict touchant la Religion.

PREMIEREMENT. Sera ordonné à tous subjectz du Roy de France, de vivre paisiblement, & ne s'injurier ou provocquer l'un l'autre, pour quelque occasion que ce soit, à raison de la Religion ny aultrement. *Ibid. v°.*

Item. Se deffendront toutes Assemblées illicites, tant en armes que sans armes, publicques & privées, à peine de la vie, & d'estre punys comme séditieux, selon qu'il est contenu en l'Edict de *Remorantin.* (1).

Item. Sera deffendu à mesme peine, de prescher ou administrer les Sacrementz en autre lieu, n'y d'aultre maniere que selon l'usaige de l'Eglise Catholique, en laquelle ont vescu les Prédécesseurs dudict S[gr]. Roy, jusques icy.

Item. A mesme paine, que l'on ne puisse enseigner ny prescher sans congé de l'Evesque.

Item. L'on pardonne générallement tout le passé, à tous ceulx qui sont chargez pour le faict de la Religion; encores qu'ilz se fussent trouvez en quelque sédition; pourveu toutesfois que d'icy en avant, ils ayent à vivre catholicquement comme dessus.

Item. Sera ordonné que ceulx qui se trouveront * seront simplement Hérétiques; c'est-à-dire, qui ne sont Prédicantz ne séditieulx, seront remis à la cognoissance des Evesques; & estans tenus obtinez & pertinaces; que par l'Evesque ilz soient renvoyez au Bras séculier. L'on remect les chastoy à l'arbitraige des Juges séculiers, selon la qualité des personnes. Toutesfois que la peine ne puisse exceder le Bannissement hors du Royaume. ** il faut apar. corriger, être.*

Et tout ce que dessus, par maniere de provision.

Le même Ambassadeur. De Paris. Du 7[e]. d'Aoust 1561.

MONSIEUR. Oultre ce que vous verrez par la Copie de l'Edict qui va joint à cestes, je ne sçaurois que y adjouster davantaige, sinon que les Evesques sont assemblez à *Poissy*, auquel la proposition a esté faicte le premier du mois passé, sentant bien *Du 7. d'Août 1561. Fol. 21. v°.*

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 529.

1561. fort le Concile Nationale. Ilz furent convoquez audict lieu par Lettres du Roy pour choisir ceulx * qu'ilz debvoient aller au Concile, pour veoir quelle ordre l'on donneroit aux Evefchez des Prélatz qui yroient à *Trente*; & le troisiefme poinct, pour adviser de quelque Ayde sur les debtes du Roy. Comme ilz furent arrivez à *Poissy*, il fut dépesché ung Saulf-conduit pour tous ceulx qui vouldroient donner leurs Rémonstrances touchant la Religion, & en la proposition que le Roy fit & le *Chancellier*. L'on dit qu'ilz ne bougeroient de-là, que l'on n'eut treuvé ordre pour appaiser les tumultes de ce Royaulme.

* qui

Les Evesques jusques à cest heure sont constantz de ne vouloir entrer à faire ung Concile Nationale; seullement adviser sur la réformation des abuz; & le tout soubz le bon vouloir du *Pape* & du St. Siége Appostolique. De Paris, ce VII^e. d'Aoust 1561.

Le susdict Ambassadeur, au Conseillier Tisnacq. *De* Surenne, *près Paris, le dernier d'Aoust* 1561.

Du dernier d'Août 1561. *Fol.* 25. v°.

MONSIEUR. Ce me seroit plaisir, qu'une fois je vous puisse donner de par deçà meilleur espoir que du passé, de l'amendement de ce que touche à la Religion; mesme dépuis ce dernier Edict & Assemblées des Cardinaulx & Evesques; mais les choses y sont de telle sorte, que je n'en attendz aulcun bien; & s'est presché plus hardiment ces jours passez dedans le *Château de Sainct Germain*, qu'il ne fut oncques devant (1) l'Edict; de maniere que les Prédicants y sont autant asseurez, que les Prescheurs Catholiques; & y a grand nombre de ses Prédicantz à la Court, que l'on veult admectre à disputer contre les Evesques & Docteurs qui sont à *Poissy*; nonobstant les Rémonstrances que le * Nunce & moy en ayons faict à la *Royne*; & ont ces jours passez présentez Requeste iceux Prédicantz, de leur prétension, dont Copie de la substance va avecq cestes, comme aussi de l'Accord faict entre le *Prince de Condey* & Monsieur *De Guise*; duquel lesdits Princes monstrent avoir grant contentement. Toutesfois, beaulcop ny font grand fondement, & ne le pensent de durée. Quant à moy, je m'en remectz à ce qu'il en adviendra. Et pour fin de ceste, me recommande très-affectueusement à vostre

* *Nonce.*

(1) Donné au mois de Juillet 1561. Il est à la p. 42. du premier Vol. de ce Rec.

bonne

bonne grace, & de mesme à Madame vostre Compaigne, comme faict ma femme; & prie le Créateur, qu'il vous doinct, Monsieur, en santé, longue vie. De *Surenne près Paris*, ce dernier d'Aoust 1561. L'entierement à vous faire service. *T. Perrenot.* 1561.

Le même Ambassadeur du Roy Catholique audit Conseillier Tisnacq. *De* S^{t}. Cloux *près Paris, le* 6^{e}. *de Septembre* 1561.

MONSIEUR. J'ay receu voz Lettres du xxiij^{e}. du mois passé, lesquelles Locquenghien m'a apporté, avec ceste. Il y va encores d'autres miennes pour vous, parce que doiz le xvij^{e}, il n'est passé aucun Courier allant de *Flandres* en *Espaigne*; & n'auray pour ce coup autres nouvelles à vous escripre, sinon que je voiz la Religion en extreme desespoir en ce Royaulme; & le ix^{e}. ou x^{me}. de ce mois, l'on délibére de commencer ung Colloque entre les Evesques & Protestans. *Theodore De* * *Veze* est jà à la Court de long-temps, preschant ordinairement comme plusieurs aultres font, sans aucune dépréhension. Madame *De Vendosme* y est arrivée, vivant à sa façon, de laquelle elle ne délibére changer aulcune chose. L'on attend de jour à autre *Pedro Martire*, que l'on tient pour le plus sçavant desdictz Protestantz; & n'a voulu venir soubz deux Saulf-conduictz qui luy ont esté envoyez; mais vient comme Ambassadeur des Quantons de *Surich*, pour quelques affaires, & fort bien accompaigné. Faictes compte que aujourd'huy ce qu'est loisible à *Génesve*, tant quant aux Presches, administration des Sacramens, que choses semblables, se peult faire aultant impunément par tout ce Royaulme; commençant doiz le mesme Hostel du Roy; & est tenu pour beste qui ny faict du pis qu'il peult. Vela l'infélicité de nostre temps. Dieu y veulle pourveoir: car il n'y a que espérer de l'ayde des hommes.

Du 6. de Septembre. 1561. *Fol.* 27. r°.

* *Beze.*

Le *Cardinal de Ferrare* y vient Légat; & doibt estre pour l'heure de maintenant à *Lyon*, ou deçà. Je ne puis veoir quelle utilité l'on prétend de sa Légation.

Ces jours passez, a esté prins ung Courier dépesché au *Pape* par son Nunce qu'est icy; & fut arresté près de *Thurin*, où l'on l'a retenu quatre jours, tous ses dépesches ouvertz jusques à la moindre Lettre, & les miennes qu'estoient avecq pour les Mi-

1561. nistres d'*Italie*; & crois que toutes celles des particuliers ont esté rendues audit Courier, sinon celles du Nunce & des miennes, qui ont esté rapportées icy. Vela comme la *Royne* & Monsr. *De Vendosme*, payent au Pape les faveurs & gracieusetez dont il a usé envers ledict Sr. & le respect qu'ilz ont à l'amitié du Roy. Je n'en attens pas moins l'ung de ces jours, de mes despesches, pour *Flandres* ou d'*Espaigne*; & si le Roy l'endure, ilz luy en feront d'aultres. Je m'en rapporte au bon plaisir de Sa Majesté.

Le mesme Ambassadeur du Roy Catholique à Monsieur le Conseillier Tisnacq. *De* Sainct Cloud près Paris. *Du 9e. de Novembre* 1561.

Du 9. de Novembre 1561. *Fol.* 33. v°.

MONSIEUR. La haste du porteur de ceste, ne me donnera grand loisir de vous escripre longue Lettre; aussi n'y a-il pas dequoy: car quant au choses de la Religion, elles vont selon que l'on le peult espérer ou craindre, par tout ce que précédement je vous ay escript.

L'on veult charger Monsr. *De Nemours* d'avoir voulu enlever Monsr. le *Duc d'Orléans* *, pour l'amener en *Savoye*; pour ce que se partant ledict Sr. *De Nemours* pour aller celle part, il dict audict *Sr. D'Orléans*, s'il n'y vouloit pas venir, & qu'il l'y vouldroit tenir, pour luy * service, & luy donner le passe-temps de la chasse, & beaulcoup d'aultres; & qu'il povoit estre asseuré que luy & aultres, l'a & autre part, l'honnoreroient, serviroient & obéyroient aultant que l'on feroit par deçà. Ledict Sr. *D'Orléans* l'ha dict à quelqu'ung qui en ha faict rapport à la *Royne*; dont elle comme Mere jalouse de ses Enfans, mesmes en ceste saison, a faict bien grand cas; & n'y ha eu faulte de qui luy a mis le feu à la teste davantaige, & faict trouver cecy merveilleusement maulvais, pour mal imprimer ledict Sr. *De Nemours* & Messr. *De Guyse*, * qu'il suyt fort; & parconséquent toutz les Catholiques; disant qu'on le vouloit emmener pour en faire ung Chefz de * Part pour les Catholiques; sans considérer qu'il est bien aysé de mener par belles parolles ung Jeusne Prince que l'on ne perd jamais de veue, & le tirer à grandes journées, ou par la Poste, ce qu'il ne sçauroyt endurer, hors du Royaulme de France, au milieu duquel il se treuve présentement.

Quant cecy ha esté * poysé, & qu'il se trouve peu vray-sem-

* *depuis Roy, sous le nom d'*Henry III.

* *faire*

* *auquel il est fort attaché*

* *Parti*

* *pesé, consideré.*

blable, l'on ha dict qu'il le vouloit seulement mener jusques à *Paris*, & la faire soubslever les Catholiques ; dont il n'y ha apparence quelconque ; mesmes les y tient l'on si bas, que l'on y presche maintenant ordinairement en cent maisons ; & le peuple ne se ose bouger ny dire mot. 1561.

Au Villaige mesmes de *Sainct Germain* où est la Court, preschant ung Catholique en l'Eglise, ung Protestant le desmentist publicquement. Le peuple se rua dessus. La Justice le print, disant que l'on en feroit chastoy ; mais jusques à ceste heure il ne s'en entend rien ; & croy qu'il ne s'en fera rien.

J'envoye au Roy * les Canons & Décretz faictz par les Evesques de France. Le Seigneur *Gonzaloperes* le vous pourra faire veoir ; car il y a beaulcoup d'escriptures, & n'ha esté possible en faire tant de Copies. * d'Espagne.

Ledict Ambassadeur du Roy Catholique. De S^{t}. Cloud. *Du xxj*^{e}. *de Novembre* 1561.

MONSIEUR. Les occurences de ce Royaulme sont toutziours au mesme que du passé ; & presche l'on encores ordinairement à *Paris* & à la Court du Roy Très-Chrestien mesme, & par toutes les Villes de ce Royaume. Et ces jours passés, sont esté emprisonnés (1) quatre Théologiens, pour ce qu'ilz disputoient, si le Pape pouvoit démetre & destituer ung Roy estant hérétique & tyran. Je ne sçay ce que l'on en fera. Du 21. de Novembre 1561. *Fol.* 34. v°.

Le susdict Ambassadeur, &c. A Monsr. De Tisnacq. *De* Poissy. *Du* 20^{e}. *de Décembre* 1561.

LES occurences de par deça sont que toutes choses vont leur chemin accoustumé de mal en pys, dont se peult attendre la totale ruyne & extermination de la Religion en ce Royaume ; car les adversaires sont merveilleusement soustenuz & favorisez, & n'y a faulte d'émocions en divers lieux, pour ce que les Catholiques sont oppressés par la tollerance du Gouvernement, & faulte de Justice. Dieu par sa grace y veulle bailler le rémede requiz, puisque la faulte des hommes y est tant évidente. * *Amiens*, j'entend qu'il y ast eu aulcuns des Notables de la Du 20. de Décembre 1561. *Fol.* 34. v°. * à *Amiens*.

(1) C'est l'affaire de *Tanquerel*. Voy. le premier Vol. de ce Recueïl, p. 60.

1561. Ville, qui ont esté tuez en une émotion pour la Religion ; & l'on a envoyé * à *Gyenne*, *Languedoc* & *Provence*, des Seigneurs pour appaiser les tumultes ; de la Créance desquelz ne se peult actendre autre rémede, sinon qu'ils favoriseront tant les Hérétiques, que les Catholiques ne se oseront monstrer. Cependant la Religion ira le chemin que les adversaires sçauront demander.

* en *Guyenne*.

Ledict Ambassadeur du Roy Catholicque à Monsr. De Tisnacq. *De* Poissy. *Du 22e. de Janvier 1562.* * *Style Romain.*

* *l'année commençant au premier de Janvier.*

Du 22. de Janvier 1561. *Fol.* 35. 1°.

MONSIEUR. Ces deux mots seront pour vous adresser la proposition du *Chancelier* en la derniere (1) Assemblée, & la résolution d'icelle ; en quoy la *Royne* & Monsieur *De Vendosme* se sont monstrez bien affectionnez ; autrement nous estions en bien grande apparence de le perdre, par la pluralité des voix ; & eussent eu les * adversesces des Temples, & permission de vivre comme en ung * *Interim*.

* *adversaires*

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.*

Aussi verrez-vous ung * Discours que l'on séme faulcement avoir esté envoyé par la *Royne* au *Pape* ; & combien qu'il semble que ce soit quelque Catholique complaignans la calamité du temps, si es-ce du dicté de l'*Evesque de Valence*, pour (sous prétexte de piété) sémer sa faulce Doctrine.

* *Il sera imprimé ci-dessous, sous le titre de :* Remontrance au Pape Pie IV.

Ledict Sr. *De Vendosme* monstre de se vouloir ranger du tout en faveur des Catholiques, dont les adversaires sont en merveilleusement grand peine. Si le Roy * luy vouloit donner quelque espoir *, nous l'aurions gaigné du tout ; que seroit ung grand bien pour toute la Chrétienté. Toutesfois je m'en rapporte aux plus sages, & ne m'y advanceray plus avant que l'on me donnera de commission.

* *d'*Espagne.

* *sur la Restitution du Royaume de* Navarre.

Pour commencer à donner sur les doibgs aux Protestans, l'on a mandé à *Paris* que sans aucune faulte l'on fit exécuter par Justice, cincq de ceulx qui furent prins, quant le tumulte fut dernierement à *Paris*, que l'on destruit l'Eglise * Sr. Médal : c'est la premiere Justice que l'on a encores fait de tous les insultes des Protestans. Dieu veulle que l'on continue, mais je ay grant paour que si long pert l'espoir de la récompance de *Navarre*, nous retournerons à noz premieres.

* *St. Médard. Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 68.*

[1] Dans laquelle il fut décidé que l'on donneroit l'Edit de Janvier 1561.

Par un Billet ou post Scripta.

*L'EDIT bien considéré n'est tel ny si avantageux comme la *Royne* m'en avoir loué la Conclusion; & ne se sçait encore de certain que la Justice mentionnée en mes Lettres, soit estée faicte à *Paris*. Voylà comment nous avons à faire à une Nation de laquelle il fault considérer les effectz, & non les parolles. Ce matin, l'on m'a adverty que les Hététiques du coustel d'*Orange* & *Provence*, ont prins deux ou trois Villettes du *Pape*, près d'*Avignon*. * *L'Edit de Janvier* 1561.

Le mesme Ambassadeur du Roy Catholique à Monsr. De Tisnacq. De Poissy. *Du 3e. de Février* 1562. *Style Romain.*

MONSIEUR. Vous aurez veu par mes précédentes, l'Edict * & les autres Piéces y joinctes. Maintenant ne vous sçauroys escrire autre chose, sinon que Monsr. *De Vendosme* continue à monstrer beaucoup de bons signes, que son intention soit de demeurer Catholicque; mais pour l'entretenir en ce bon chemin, & obtenir le fruict que l'on peult actendre par son moyen, il fauldroit que le Roi * luy donnast ung petit plus d'espoir de traicter avec luy sur ses prétensions *, dont j'en escriprz à Sa Majesté : car autrement il seroit bien mal aysé de soubstenir longuement ceste praticque. Et si une fois les adversaires le rattiroient à eulx, ce seroit ung domaige irréparable pour l'estat des affaires de maintenant. Sa Majesté y advisera, estant chose en laquelle elle pourra asseurer son intention avec les seurtez qui luy sembleront mieulx convenir.

Du 3. de Février. *Fol.* 50. r°.

* *de Janvier*, 1561.

* *d'*Espagne.

* *sur la* Navarre.

La *Royne* a commandé à toutes ses Dames quelles allent à la Messe, & ne traictent entre elles de la nouvelle Religion. Je me remectz à ce que nous en verrons par les effectz.

Il est passé quelques propos de jalousie entre la *Royne* de France & Monsr. *De Vendosme*; comme il entrevient souvent entre ceulx qui sont compaignons en ung Gouvernement; & pour l'ancienne hayne que la *Royne* porte à Monsieur le *Connestable*, elle a heu oppinion qu'il conseillast ledict Sr. *De Vendosme*, & favorisast son Party; ce que je ne pense; & en sont venues parolles si aigres, que ledict *Connestable* s'en est allé par

1561. despit de la Court ; mais je pense bien qu'il ne tardera pas longtemps, que pour estre le personnaige qu'il est, l'on le renvoiera rappeller.

* *de* Poissy. Quant au Collocque *; il est à croire que l'on s'en lassera avant qu'il alle gueres avant ; mesmes quant l'on considerera qu'il ne s'en peult actendre ny fruict ny résolution entre les deux Parties tant contraires, estant ouvert le Concile Général ; & que de ce Collocque ne se tire autre fruict que le retardement de l'allée des Prélatz de ce quartier, à *Trente*. Audict Collocque se proposent les poinctz suyvantz : *de Imaginibus. De Baptismo & ejus forma. De Cœna. De Sacrificio Missæ. De Invocatione Sanctorum. De vocatione. De Doctrina. De Communione sub utraque specie. De Precibus in idiomate vulgari. De Imaginibus ex altaribus, seu locis eminentioribus, tollendis.*

Combien que l'on aye commandé aux Evesques de ce Royaulme, de se trouver à *Trente*, pour tout ce moys, si se descouvre-il si peu de certaineté, que du costel de çà, l'on n'aye envie du Concile, selon les apparences, & ces rechercheurs de Collocque, que je n'en croirez rien de la comparution, jusques les Prélatz de par deçà soient arrivez à *Trente*.

Madame *De Vendosme* a esté constraincte par son Mary, de se désister des Presches que se souloient faire en son Quartier dans le *Chasteau de S^t. Germain* ; & ne si en fait maintenant aulcunes ; dont beaucoup de gens sont marriz & estonnez. Mais l'*Admiralle* & ses freres, Madame *De* * *Curset*, Madame *De Roye*, l'*Evesque de Valence*, & telles semblables, ne cessent à l'entour de la *Royne* avec leurs importunitez accoustumées, pour soubstenir leurs meschancetez.

* *je crois qu'il faut corriger* Cursol. *On disoit* Crussol.

Le susdict Ambassadeur du Roy Catholique en France au Conseillier Tisnacq. *De* Poissy. *Du 23^e. de Février 1562. Style Romain.*

Du 23. de Février. *Fol.* 58. 1°.

MONSIEUR. Tel est le crédit & auctorité que la *Royne* donne à l'*Admiral* & au *Cardinal* son frere, que sans intervention ny communication de Mons^r. *De Vendosme*, elle a faict du Conseil, Monsieur *D'Andelot* leur frere, dont il y a heu grand mal-contentement, pour l'auctorité que ledict S^r. *De Vendosme* prétend, comme luy appartient, au Gouvernement.

Voyans ledict *Admiral* & ses freres, qui ont le *Chancellier* & plusieurs aultres, conjoinctz de Religion & volenté, que le *Roy* nostre Maistre faisoit instance vers la *Royne*, pour envoyer ledict *Admiral* & *Cardinal* hors de Court; & que ledict S^r. *De Vendosme* non seulement le consentoit; mais le désiroit: car maintenant il les tient pour ennemys; ils ont tant peu avec elle, qu'elle se délibére de ne les faire * tirer pour qui que ce soit, * & qu'ilz sont fins & cautz pour leur expérience, ont mis jalousie à la *Royne* contre ledict S^r. *De Vendosme*; luy donnant entendre qu'il y avoit intelligence entre le *Roy* nostre Maistre & luy, au dommaige d'elle; & ont mis la chose si avant, que en cachete dudit S^r. *De Vendosme*, elle a envoyé un Gentilhomme vers (1) l'Ambassadeur *Limoges*. Vous povez considérer, comme est bien vray-semblable, sinon en tant que ledict S^r. *De Vendosme* se monstra entiérement Catholicque, & elle gastée en la Religion par les menées dudict *Cardinal* & ceulx de sa suite, desquelz & non d'aultres, elle se conseille continuellement, quelque chose que l'on luy aye suadé de la part dudict Sieur *Roy* au contraire; & pour ceste cause, tous les Catholiques du Royaulme s'affectionnent audit S^r. *De Vendosme*, espérant, s'il se peult convenablement dire, plus de support de luy que d'elle; auquel cas il n'est pas vray-semblable qu'elle doibt actendre grand support de Sa Majesté.

1561.

* *retirer*

* *Il devroit y avoir*: & comme ils sont fins, &c.

Et comme lesdictz *Admiral* & *Cardinal*, au temps qu'ils estoient du costel dudict S^r. *De Vendosme*, mestoient à la *Royne* milles * pers, si elle luy donnoit la moindre occasion du monde de mal-contentement: maintenant luy font accroire qu'elle peut tout; nonobstant qu'il est cler que les Catholiques s'appuyent à luy, qu'est la plus grand partie de ce Royaulme: & à toutes les Audiences des Ambassadeurs, elle faict à ceste heure que le Roy Très-Chrestien soit présent & ses Freres; & en icelles & en aultres * divises, ne délaisse de mectre en avant que d'icy à seize ou dix-huict mois, ledict S^r. Roy Très-Chrestien entrera en la treiziesme année, & commencera à sortir de * Minorunnité, encores qu'il n'ait achevé la xiiij^e (2). *Quia de proximo accuigendus habetur pro accuisto*: & que lors ceulx qui présument de

* app. *peurs*,

* *conversations & conférences.*

* *Minorité.*

(1) Cela signifie: *à Sebastien De l'Aubespine, Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne.*

(2) On sent bien que ce Texte Latin, n'a pas été entendu par le Copiste, & qu'il est corrompu.

1561. pouvoir plus, se trouveront serviteurs & subjectz, & peultestre bien eslongez de leurs dessaingz, & ceulx qui les auront favorisé; & qu'elle sera tousjours Mere & respectée de ses Enfans; dont * subit elle demande à son Filz, s'ilz ne sera pas ainsy; & subit, il respond que ouy, & qu'il l'en asseure pour luy & pour ses Freres. Vous povez, Monsieur, considérer ce que faict à craindre de si grand crédit dudict *Admiral*, & que continuellement luy & ses semblables, sont entour des oreilles de ce jeusne Prince. Dieu veulle par sa grace, que à la longue il ne s'y affectionne plus que aux Catholiques, lesquelz se retirent, mesmes le S^r^. *De* (1) *Sipierre*, pource qu'il leur semble qu'ilz ne sont pas si bien venuz que du passé. Voilà comme les choses de France ne demeurent jamais en ung estat, & que maintenant nous fondons l'espoir de la Religion, en celluy * duquel premierement nous avons plus grand doubte.

* *sur le champ*

* *le* Roy de Navarre.

Or ne sçay-je comme se moyennera ceste sortie de l'*Admiral* & *Cardinal*, sans grand trouble; car la *Royne* ne le veult pas, & s'arme de l'autorité du Roy son Filz, qu'elle dit n'estre pour recepvoir Loy du *Roy Catholique* ny aultre, pour oster & mectre en son service ceulx qu'il vouldra; & d'autre part, ayant esté l'excuse de la *Royne*, sur l'instance que le *Roy* faisoit de deschasser ceulx icy, qu'il ne tient à elle, mais elle ne povoit, pour la confidence que ledict S^r^. (2) *De Vendosme*; entend clerement que c'est le premier poinct de démonstration que Sa Majesté actend de luy, que ceste peste sorte de ceste Court, qu'est le soustenement des Héréticques, & que par ce boult il monstre le pouvoir & vouloir qu'il ha quant à la Religion, en faveur de laquelle & non aultrement, le Roy condescend de le gratiffier; & si l'on voyt qu'il ne puisse cecy,* moais à l'on d'esperer qu'il puisse aultre chose; & luy & les aultres Princes ses Parens & amys, comporteront mal que ledict *Admiral* luy empesche un si grand bien; & les Catholiques, que la Religion de-

* *moins a-t'on bien d'esperer*, &c.

(1) *Cypierre.* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 112. note 4.

(2) Cet endroit est corrompu; & je soupçonne que le Copiste a passé une ligne, trompé, comme il arrive souvent en copiant, par la répétition de ces mots: *Sr. De Vendosme*, qui se trouvoient dans deux lignes de suite. Voici comment je crois que l'on doit entendre ce passage: La *Reine disoit autrefois qu'elle ne pouvoit chasser l'*Admiral *& son frere, parce qu'ils étoient soutenus par Mr.* De Vendosme; *mais elle ne peut plus se servir de ce prétexte, parce qu'ils ont été abandonnés par Mr.* De Vendosme, *qui sent bien qu'il ne peut rien obtenir du* Roi d'Espagne, *tant qu'il conservera des liaisons avec ces Hérétiques.*

meure

meure en hazard de perte évidente, à l'appetit des dictz *Admiral* & *Cardinal*; dont pourroit peut-estre advenir à la *Royne* plus d'inconvéniens qu'elle ne voyd. 1561.

Saichant la *Royne* que l'Audience que je luy avoye demandé pour le xvij^e^. de ce mois, estoit sur les Lettres que j'avoye receu du *Roy*, du vj^e^. de ce dict mois, lesquelles elle peust bien conjecturer estre sur ces propos que Monsr. le *Duc d'Albe*, par Commission du Roy, * avoit passé avec Monsieur l'*Evesque de Limoges*; & que de nouveau je feroye instance vers elle & vers Monsr. *De Vendosme*, pour faire partir l'*Admiral* & le *Cardinal de Castillon*; & que ledit Sr. *De Vendosme* prendroit cecy tant plus vivement à ceur, pour l'importance de ses affaires; elle en deubt advertir l'*Admiral*: car paravant il monstroit, que comme de soy-mesme & sans commandement, il vouloit aller en sa Maison, environ le xx. ou xxij^e^. de ce mois; & le *Cardinal* en son Evesché; & il résolut d'avancer son partement à tiltre d'aultres ses affaires, afin qu'il ne semble que par ladicte Audience, l'on acheva de le jecter de la Court; de sorte que au mesme-temps que j'arrivay à *Sainct Germain*, ses Mulets partirent, & monta à cheval luy & ledict Sr. D'*Andelot*, à bien petite suyte; car celle qu'ils avoient aultreffois, estoit pour respect de leur crédit avec ledict Sr. *De Vendosme*; pensant ceulx qui lors les accompaignerent, faire plaisir & service audict Sr. *De Vendosme*.

* *avoit eu*

Aussi me dit la *Royne* parlant de leur allée, qu'elle estoit voluntaires & pour leurs affaires, & non pour contrainte; & pourroient retourner quand ilz voudroient; & que semblablement le *Cardinal* délibéroit de s'en aller en son Evesché, & que l'on commanderoit le mesme à tous ceulx qui avoient Gouvernement & Eveschez; prétendant par ce boult, faire semblablement partir de la Court les *Cardinal de Tournon*, *Connestable*, *Duc de Guise*, *Mareschal de Sainct Andrey*, & aultres. Mais il est bien sheur que Monsr. *De Guyse* ne vouldra aller résider au *Daulphiné* *; & se confie Monsr. *De Vendosme* de l'avoir en Court dans le my-Mars ou plustost; & le Connestable ne tardera guerres à retourner, lequel n'est obligé à résidence de Gouvernement: car celluy qu'il ha du *Languedoc*, est maintenant à la personne de Monsieur * *D'Auwier*; & le *Cardinal de* * *Tournone* est * Lagat, par ou convient qu'il soit en Court.

* *dont il étoit Gouverneur.*

* *ce nom est très-douteux.*

* Tournon.

* *Légat.*

1561.

Je respondiz sur ce poinct à la *Royne*, que ne s'estant voulu résoldre à l'entiere retraicte de l'*Admiral*, ny à la façon que le *Roy* la désiroit; ains l'avoit laissé allant & venant comme paravant il povoit faire, tant en sçauroit Sa Majesté moins de grez à ladicte *Royne*; encoires que l'intention du *Roy* estoit pour le bien du Roy Très-Chrestien, & de ses affaires, & ne se soulcioit Sa Majesté à quelle couleur ledict *Admiral* & les siens sortissent de Court, moyennant qu'ilz fussent eslongnez de la Personne de la *Royne* & de ses Enfans; & d'envoyer également & par exemples, les Catholicques en leurs Eveschez & Gouvernement, c'étoit * se retirer d'ung poing dont ja-l'on avoit faict grand cas à Sa Majesté, que ladicte *Royne* & ledict Sr. De *Vendosme* eussent à rappeller les anciens & Catholiques serviteurs des Roys passez; & que d'aller ainsi en avant & en arriere, & procéder de celle sorte en ce qu'est du contentement du *Roy Catholique* & bénéfice du Roy Très-Chrestien, n'estoit correspondre ny recognoistre l'obligation qu'elle avoit au bon vouloir de Sa Majesté, ny luy donner occasion d'estre tant * voluntaire qu'il se monstroit à faire du bien audict Sr. *De Vendosme*.

** s'éloigner.*
** porté.*

Ladicte *Royne* * desir fort de se veoir avecq Sa Majesté, & la faict proposer par de-là par l'*Evesque de Limoges*, & que ce soit pour le temps des (1) *Cortes* de * *Moncon*; & combien que ledict *de Limoges* considérant le temps d'icelles, résolut qu'il vauldroit mieulx que la veue fut pour la fin du mois de Septembre, actendu qu'elles ne sont encores * indictes, & qu'il sera environ le mois de Juing avant que le Roy y puisse estre, que lors les chaleurs sont grandes, & le Roy Très-Chrestien fort délicat, & craignant icelles; elle desire & pense qu'il se puisse faire que le *Roy* se treuve à * *Parpignan* environ la mi-May, & la *Royne* nostre Maistresse avecq luy; & veult que sur ce il se face instance. Je ne sçay ce que le *Roy* y résouldra.

** desire.*
** Ville du Royaume d'Arragon.*
** indiquées*
* Perpignan

Quant à moy, je craindrois que ces (2) entreveues ne porteroient aultre fruict que le * consentement de se veoir l'ung l'aultre,* & causeront que discourir & occasion de murmurer à ceulx qui en vouldront * maligner envers les *Allemands* & aultres Estatz de la Chrestienté; & crois que ceulx que plus s'en serviront, seront les mesmes Ministres de France.

** contentement*
** & ne causeront.*
** donner des interprétations malignes.*

(1) C'est ainsi qu'on appelle en *Espagne*, l'Assemblée des Etats.

(2) Ce projet d'*Entrevûë* s'éxécuta en 1565. à *Bayonne*; & cette Conférence produisit une partie des mauvais effets que *Chantonney* avoit prévûs.

L'on a justicié * en *Agent* quatre de ceulx qui traînerent le Crucifix, & luy feirent copper la teste au milieu de la Place ; & a-l'on prins en *Guyenne*, douze de ceulx qui furent à la mort de (1) *Fumel*, mesmes que celluy qui luy coppa la gorge. A *Paris* l'on suyt le Procès de ceulx qui * saccaigearent * l'Eglise St. Médal ; & Monsr. *De Vendosme* monstre grand desir de faire chastier telz excès en tous les lieux où ilz ont esté faiz, & favoriser les Catholicques, dont les adversaires ont perdu grand cueur. Dieu leur doint grace d'y continuer. 1561.

* *à* Agen

* *saccagerent*

* *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 68.*

Le mesme Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du* 24e. *de Mars* 1562. [*Style Romain.*]

MONSIEUR. Je suis party ces jours icy de *Poissy*, pour venir en ce lieu, sçachant que Monsieur *De Guyse*, Mr. le *Connestable*, M. le *Duc* * *d'Omalle*, les *Mareschal de* St. *Andrey*, * *Brisacq* & *Tearmes*, y estoient; lesquelz ont donné grand réconfort aux povres cytoiens de ceste Ville. Quant ledict Sr. *De Guyse* y entra, il avoit près de trois mille Chevaulx en sa compaignie. Le *Prince de Condey* se retrouvoit pour lors en ce lieu, & pour faire aussi ses monstres: alloit doiz son logis aux Faulxbourgs qui sont de l'aultre costel de la Ville, pour ouyr le Sermon, accompaigné de trois ou quatre cens Pistoliers bien armez, & quelques Harquebusiers à pied, avec les * morrions en teste; entre aultres *Theodore De Beze* armé d'ung corps de * Curasse. La *Royne-Mere* du Roy Très-Chrestien, par les bons advis de ceulx qu'elle a entour de soy, estoit en grande suspicion que ledict Sr. *De Guyse* & ses amys, estoient après pour luy oster le Gouvernement, & transferer le tout à Monsr. *De Vendosme*, selon l'amitié & bonne intelligence qu'ilz ont avecq luy. Toutesfois à la fin l'on luy a envoyé le *Cardinal de Guyse*, & aultres personnaiges, pour l'asseurer, de sorte qu'elle en est demourée aucunement en repos, monstrant vouloir croire le conseil de ces gens de bien : car aussi à la longue les Catholicques ne pourroient souffrir les dissimulations & connivences, dont elle a voulu user ; qu'a esté grande cause de l'accroissance des adver-

Du 24. de Mars. *Fol.* 60. r°.

* d'Aumalle

* Brissac & Termes.

* *casques*

* *Cuirasse.*

(1) Le 22. de Novembre 1561. le Seigneur *De Fumel* d'une illustre naissance, & qui avoit été Ambassadeur à la *Porte*, fut massacré par des païsans de sa Terre; qui étoient Huguenots. *Voy. M.* De Thou, *Trad. fr. T.* 4. *p.* 370.

1561. faires; & tout cecy, par le conseil de l'*Admiral*, fondé sur le discours que souvent vous ay escriptz.

* importoit

Voyans lesdictz adversaires ce que leur * emportoit d'achever de gaigner ceste Ville, ilz envoyerent par toutes partz pour y faire venir de ceulx de leurs Sectes, qu'estoient pour porter armes, pour y faire & célébrer la Céne publicquement le jour de Pasques flories; dequoy adverty ledict Sr. *De Vendosme*, s'en est venu en ce lieu la veille; & oultre ce que les Srs. qui estoient paravant avoient consulté entre eulx avecq aulcuns du Parlement, & le *Prévost des Marchans*; ledict Sr. a encores advisé avecq eulx du rémede qu'il conviendroit pour saulver ceste Ville, & réduire petit à petit tout le surplus qu'est addomaige en ce Royaulme. Dieu veulle continuer ce bon vouloir.

Le jour de Pasques flories, que l'on a de coustume en ceste Ville d'aller à *Saincte Genesvieve*, qu'est à l'un des boutz, ou toutes les Eglises s'assemblent pour la Bénédiction des Rameaulx, & doiz là toutes les Processions s'en viennent pour la grande Messe en l'Eglise de Nostre-Dame, ledict Sr. *De Vendosme* a assisté en tous les deux lieulx, & à la Procession à pied, accompaigné de tous les dictz Srs. & des Ambassadeurs; dont le peuple print merveilleusement grand cueur & contantement. Le *Connestable* alloit à cheval, à cause de ses goutes & mal des reins.

Le Lundy, l'on feit partir le *Prince de Condey*, avec intimation que si l'on treuvoit aucunz estrangiers vaccabonder en ceste Ville, l'on les * ferouet pendre ès fenestres de leur logis; de maniere que grand part s'en sont ja retirez; & a l'on esté après pour concluire d'envoyer par tous les lieux ou les Compaignies de gens de cheval & de pied sont assignez pour tenir garnison, pour veoir ceulx qui deffaillent, afin de les priver * comme désobéissans du Commandement du Roy Très-Chrestien, & contrevenantz au Serment qu'ilz ont faict de tenir garnison par le Quartier.

* feroit

* de leur solde ou les casser.

Je pense que l'on rendra les armes à ceulx de la Ville, & fermera-l'on les Portes, n'en laissant que six ouvertes, esquelles il y aura bonne Garde, pour sçavoir ceulx qui y entreront: & après que ses Srs. seront retournez à *Fontainebleau*, ilz persuaderont la *Royne* tant qu'ilz pourront, pour la faire condescendre

ad ce que Ordonnance ſoit faicte aux Prédicans, qu'ilz n'ayent à preſcher en ceſte Ville ny au diſtrict d'icelle; & l'on procurera de faire le meſme petit à petit aux Villes principalles de France, & conſéquamment par tout; dont ledict Sr. *De Vendoſme* m'a requis advertir le *Roy*, & luy recommander la * gratiffication que ledict Sr. actend de Sa Majeſté, dont j'attend reſponce de jour en jour. 1562.

* *Voy. ci-deſſus* p. 14.

Il eſt apparant que les adverſaires avoient quelque grande entreprinſe en ce lieu: car le jour que le *Prince de Condey* en partit, il fut prins ung bateaul auquel l'on ſaiſyt ſeze grandz toneaulx des plus grandz que viennent d'*Allemaigne* avec marchandiſe, plains de piſtoletz & haquebuzes; & audict bateau y avoient pluiſeurs aultres armes, qu'ont eſté portées pour confiſquez en l'Hoſtel de la Ville. Ce que ſuccedera plus oultre, je ne fauldray de y vous en donner part de temps à aultre.

Je vous envoye cy-joinct ung* Diſcours qu'eſt tenu communément eſtre de l'*Eveſque de Valence*.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 20.

M. D. LXII.

L'Ambaſſadeur de Florence, *réſident en la Court du Roi Catholicque. De* Paris. *Du ij*e. *d'Apvril* 1562. *par l'Ambaſſadeur du Duc, en la Court de France.*

MONSEIGNEUR. Pour l'amour de la Sepmaine Saincte & les Feſtes enſuyvantes, j'ay eſté empeſché de vous eſcripre du ſuccès des affaires de par deça; qu'eſt certes choſe digne d'eſtre ſçeu d'un chaſcun. Toutesfois me ſouvenant de ce qu'en eſt paſſé, je vous advertiray en quelz termes ſe treuve préſentement ce Royaulme.

Du 2. d'Avril. *Fol.* 78. v°.

Le *Duc de Guyſe* vinſt il y a 15 jours en ceſte Ville, avecq fort grande compaignie, & avec luy le *Conneſtable* & le *Maréchal de St. André*; & fuſt fort bien receu de tous les habitans; & ſignament des Catholiques. La Cité lui envoya offrir tous ſes biens & puiſſances, s'il en vouloit prendre la protection; ſurquoy il reſpondit qu'il y eſtoit venu pour obéyr au Roy qui l'havoit appellé, & pour prendre toutes les charges que par Sa Majeſté luy ſeront impoſez.

Six jours après, y arriva le *Roy de Navarre*, pour ſe joindre aveq

1562. eulx ; à sçavoir, le *Conneſtable* & Monſieur *De Guyſe* ; & loga continuellement avecq ledict *Conneſtable*, & tindrent par l'eſpace de quatre jours continuellement, Conſeil ; délibérantz de vouloir unanimement réduyre ce Royaulme à la Religion Catholique, & deffendre aux Miniſtres de plus preſcher ; leur commandant de ſe retirer en dedans certain terme préfix, de ce Royaulme ; & cependant ilz ne faillierent de donner ordre à la Ville, affin qu'il n'en ſuccedaſt quelque trouble ou émotion, pour ce que les Huguenotz maintenus du *Prince de Condé*, & ſe faiſantz fortz de luy, faiſoient leurs Aſſemblées, armés de telle ſorte comme s'ilz doibvoient combattre, & les incitantz à ce leurs Miniſtres, menaſſoient de vouloir ſaccaiger la Ville.

Toutesfois le Roy fiſt cryer & commander que tous meiſſent jus les armes, & que nulz que ſeulz les Gentilzhommes oſeroient porter eſpées & poignartz ; & feirent lever aux deſpens de la Ville, quinze cens Piétons, oultre les quatre Compaignies que Monſieur *De Guyſe* y avoit amené avecq luy, & aultres quatre du *Conneſtable*.

Après avoir donné tel ordre, s'appercevantz que la *Royne-Mere* faiſoit inſtance de vouloir contre le Conſeil qu'ilz luy avoient donné, aller vers *Bloys* ; & pour obvier à telle choſe dont pourroit ſucceder la vraye ruyne du Royaulme, ſe tranſportarent vers elle à *Fontainebleau*, où alors eſtoit la Court, & la arreſtarent, l'aſſurantz que leur intention n'eſtoit aucunement de luy oſter le Gouvernement, comme elle ſoubçonnoit, à cauſe de la venue de Meſſrs. *De Guyſe* & du *Conneſtable*.

Le deuxieſme jour après l'arrivée du *Roy de Navarre*, que fuſt le 23e. de Mars, ſon frere le *Prince de Condé* ſe partiſt & retira à *Meaulx*, 10. lieues d'icy, où il s'arreſta quelques jours avec toute ſa ſuyte, pour amaſſer ſes Forces ; & au meſme inſtant, l'*Admiral* & Monſr. *D'Andelot*, feirent leurs viſites, pour aſſeurer & tenir ferme les leurs ; ayant ledict *Prince* aſſemblé environ 15 centz Chevaulx & quatre ou cinq cens Piétons.

Le Lundy 30e. dudict mois, ledict *Prince* ſe repreſſenta aux Portes de ceſte Ville, avecq iiijxx. Chevaulx ; & en ung aultre endroit envoya-il des aultres pour ſaiſir & occuper ung Pont ſur ceſte Riviere, deux lieues d'icy.

Ceulx de la Ville luy envoyerent dire que pour quelques bons reſpectz, ilz ne le ſçauroyent recepvoir dedans la Ville, le ſup-

pliant de les en tenir pour excusé ; à quoy il respondist qu'il sçavoit bien d'où procédoit la cause, & que quant à eulx, il les en tenoit pour excusés ; & ainsy se retira vers ledit Pont, où il fust encores hier jusques à midy, & de-là s'en alla aprocher la Court, laquelle partist devant hier ; c'est-à-dire, Mardy, de *Fontainebleau*, & vint à *Melun*, qu'est une Ville environnée de murailles, avecq intention de s'approcher de ceste-cy, à une lieue près, à une Maison environnée de fossés & bonnes murailles, qu'est au Roy ; & peult estre de venir encores demeurer en ceste Ville. 1562.

L'on a commandé audict *Prince de Condé* qu'il se désarme, soubz grande paine ; mais l'on pense qu'il n'en fera riens, pour ce que les Protestantz l'ont sublevé, & luy promectent merveilles ; combien qu'il n'ha encores respondu : mais en cas qu'il ne se vouldroit désarmer, l'on craint que les affaires viendront à une très-dangereuse division en ce Royaulme. Et si une fois * ils commencement à s'ensanglanter les ungs des aultres, la chose ne se démeslera pas sans grande rompture. * *ils commencent.*

Ceux que sont du costé des Huguenotz, sont le *Prince de Condé* pour Chef, l'*Admiral* & ses freres, le *Duc * de Buillon*, le (1) *Duc de Nivers*, ung jeune Prince que de deux mois en çà tant seulement ha obtenu le Duché, par le trépas de son Pere : le *Mareschal * de Memoranzi* & plusieurs autres. * De Bouillon. * De Montmorency.

L'on faict le compte que des LXIJ. Compagnies d'hommes d'armes des ordonnances, qu'est tout le nombre d'eulx, les XVIJ. en seront pour les Huguenots ; de sorte que l'on pense que des deux costés s'assembleront plus de dix mil Chevaulx. Cette Ville a faict armer tous les habitans, lesquelz se trouvent en fort bon équipaige ; de sorte qu'il appert bien que l'on ha peur.

A la venue de Monsr. *De Guyse*, l'on a faict Lieutenant & Gouverneur de ceste Ville, le *Cardinal de Bourbon* ; & pour sa compaignie, ordonné les *Mareschaulx De Brissac & De Termes*, aveq le Conseil de Monsieur *D'Avançon* & Monsieur (2) *De Sylve*. Mais si le Roy s'approche d'icy, il n'aura nul dangier comme l'on craint autrement ; de sorte que l'on peult bien dire que présen-

(1) Le *Duc de Nevers*. C'est lui duquel il est parlé ci-dessus, p. 5. note 1. Il quitta depuis le Parti des Huguenots ; & à la Bataille de *Dreux*, où il servoit dans l'armée du Roi, il reçut une blessure dont il mourut. Voy. Hist. Ecclésiastique de *Beze*. Tom. 2. Liv. 6. p. 241.

[2] *De Selve*. Voy. le premier Volume de ce Rec. p. 76.

1562. tement est sur le tablier & en hazard le plus beau Royaulme de la Chrestienté.

Les Protestans ne demandent aultre chose, sinon que l'on observe le dernier Edict, par lequel le Roy les prend soubz sa protection : car ilz craignent que l'on ne publie (1) celuy qui a esté faict il y ha dix mois, qui jamais n'ha été publié ; par lequel leur n'est permis ny donné licence de riens ; mais plutost commance de les persécuter jusques au bout. En tel état se trouve présentement ce Royaume. Dieu doint qu'il n'aye pas pis, comme la plus grand part s'en doubte.

* Mr. *De Chantonney.*

*Le * mesme Ambassadeur. De* Paris. *Du 12e. dudict mois d'Apvril 1562.*

Du 12. d'Avril. *Fol.* 80. v°.

MONSIEUR. Enfin le *Prince de Condé* s'est saisy d'*Orléans*, * *Blays*, & aultres Villes sur la Riviere de *Loire*, aiant prévenu Monsr. *D'Estrée* qui avoit esté envoyé de la part du Roy Très-Chrestien ; mais il ny arriva à temps ; & ne laisse passer personne par *Orléans* & ces aultres lieux, qui ne soit * cherché pour sçavoir s'il porte Lettres. Monsr. *De Vendosme* voyant que son frere ne se veult départyr de son emprinse, * se résent grandement de l'*Admiral*, & aultres qui l'y ont induict. L'on ne presche plus à *Paris*, ny dehors ; & le *Connestable* a faict brusler & rompre les Chaires & Livres des Prescheurs, & Maisons où ilz faisoient leurs Assemblées aux Faulbourgs ; & le peuple ha buslé & rasé celles qu'estoient hors de la Porte Sainct Anthoine ; & ny a personne qui n'aye rapporté une piéce en sa maison, pour mémoire ; tant est odieuse la nouvelle Religion en ceste Ville ; & n'y ha personne qui eust osé faire semblant d'en estre marry, ny qui aye contredict à la * cerche que c'est faicte par toutes les maisons souspectes, desquelles l'on ha osté toutes les armes qui estoient assemblées, & les a l'on porté en l'Hostel de la Ville.

* Blois.

* *fouillé.*

* *est fort mécontent.*

* *recherche*

Ledict *Connestable* ha faict venir à soy le *Recteur de l'Université* & aultres, les menassant leur faire perdre leurs Priviléges, pour ce que quelques Escoliers des Collieges, s'estoient mis de ceste nouvelle Religion.

Les affaires bien considérez, ceux du Conseil ont résolu d'accompaigner

[1] C'est apparemment l'Edit du mois de Juilliet 1561. Il en est parlé ci-dessus p. 15.

compaigner icy le Roy & la *Royne* doiz *Fontainebleau* & *Melun*, sans faire forme quelconque d'Entrée ; & ha l'on redoublé les quinze Enseignes des Gens de pied qu'estoient pour la guarde ; de maniere qu'elles feront près de quatre mil hommes. L'intention de ceulx du Conseil, pour renger les insolences des Protestantz, est d'appeller le Ban & Arrierban, quinze Enseignes de Suysses Catholicques, dix-huict cens hommes d'armes ; que sont environ six mil chevaulx ; & font lever quarante Enseignes Franchoises. 1562.

La *Royne* ha esté en opinion, mais l'on ne sçayt si elle y continuëra, de se veoir avec le *Prince de Condey* en quelque Place, à huict ou dix lieuës d'icy. Et pour ce faire, a envoyé l'*Evesque de Valence*, pour capituler : ce que ha semblé à tous les bons une chose de très-grande desréputation à une Princesse de telle qualité ; & est cause que beaucoup de gens se sont mis en opinion qu'il soit vray ce dont les adversaires se vantent, qu'ilz ayent Commission bien dépeschée de ce qu'ilz font, seignée de la *Royne* & du Roy, bien séellée, pour la crainćte & opinion qu'elle avoit conceue que les Catholiques luy vouloient oster le Gouvernement ; dont despuis qu'ilz sont en ceste Ville, ilz luy ont baillé asseurance, promis & juré que oncques ne l'avoient pensez, ny le feroient, tant qu'elle tiendroit la main à la conservation de la Religion & aućthorité du Roy, qu'estoit le bout à quoy ilz prétendoient, & non aultres choses.

Ledict S^r^. *De Vendosme* faict merveilleusement bons offices, & desire bien de trouver moyen de faire l'appointement de son frere, lequel il * entreprens que les aultres tiennent prisonnier ; c'est-à-dire, en bonne garde, affin qu'il ne les habandonne, cognoissans qu'ilz seroient du tout perdu ; mais il ne veult en façon quelconque que l'on pardonne aux aultres. * *prétend.*

Il semble que Dieu veulle que ces affaires se commencent à esclarcir. Si les hommes y veullent tenir la main, & est apparent que de cest désordre se viendra à meċtre l'ordre. Pour le moings, les Catholiques monstrent qu'ilz y ont bon couraige.

L'on a proposé ung pardon au *Prince de Condey*, & toutz ceulx qui sont avecq luy ; moyennant qu'ilz se départent ensemble, & que chacun s'en alle chez soy : mais jusques à ceste heure il ne le veult accepter ; sinon à trois conditions : l'une que l'on ne les puisse jamais poursuivre ny priver de leurs Estats &

1562. Offices ; que Monsieur *De Guyse*, le *Connestable*, le *Mareschal de St. André*, partent aussi de la Court & s'en allent en leurs maisons ; & que le dernier Edict * par lequel il est permis de prescher hors les Villes, soit observé sans aucunne limitation.

* de Janvier 1561.

* Le prétexte

* La couleur des adversaires, est qu'ilz se sont assemblez pour délivrer le Roy & la *Royne* de la captivité en quoy les tiennent les Catholiques ; & combien que l'on ha publié ung Edict au contraire, & monstré que la *Royne* n'aye esté forcée à le faire ainsi. Il fault bien qu'ilz ayent quelques couleurs pour couvrir leurs malheurtez, & induyre le peuple à les suyvre.

Beaucoup sont en opinion que quand les adversaires auront assemblé tous leurs Gens, ils marcheront contre ceste Ville, pour monstrer la couleur de vouloir délivrer le Roy ; de maniere que l'on a commencé entendre à faire quelque reveüe des advenues & Fortifications, comme qui attendroit le Camp. Enfin je doubte que l'on procurera quelque sorte d'appoinctement ; & la Religion demeurera peu soulagée, si Dieu n'inspire le Gouvernement à l'achever de ce coup, après lequel je ne sçay quand ilz y recouvreront. Dieu y mette la main, comme il convient pour son service. . . . .

L'avant dit Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du* 17e. *de Avril* 1562.

Du 17. d'Avril. *Fol.* 94. v°.

MONSIEUR. Je vous escripvis il y a trois ou quatre jours, par le Courrier de Chambre du Roy, que venoit d'*Allemaigne* ; & suis en grand soucy pour sçavoir s'il aura passé ou non. Despuis lors m'est succedé aultre chose : car les adversaires ne sont encores bougé d'*Orléans*, ou leur nombre n'acroist pas tant qu'ilz * cuydoient. Toutesfois ilz n'ont vouluz accepter les articles d'appoinctement, sinon pour suivre le départ de Messrs. le *Duc de Guyse*, *Connestable* & *Mareschal de St. André*, de ceste Court. Les Forces du Roy Très-Chrestien se vont rassemblantz, & est à esperer icelles joinctes, l'on donnera ordre à ceste Rebellion. Ja en plusieurs lieulx de ce Royaulme, comme à *Senz*, *Thoulouse*, *Castel-Navarre* & *Ville-Franche*, les Catholiques se sont levez contre les Protestantz lesquelz ont eu du pire ; & en quelque lieux, l'on en a bruslé leurs Prédicantz en plaine Place ; & par force d'armes, il est à espérer que les choses se re-

* croyoient

médieront, si ceulx du Conseil & Gouvernement y tiennent la main, comme ilz doivent, & qu'il est à croire qu'ilz feront. 1562.

Les chaleurs ont commencées par deça aveq une véhémence bien fort grande. Je ne sçay si elles dureront. Ja en ceste Ville & aultres lieux, l'on commence fort se sentir de peste.

Pour recognoistre ceulx des Ordonnances desquels le Roy * debvra servir pour la conservation de son authorité; actendu que les adversaires meslent à la cause de leur émotion, l'authorité du Roy, la Religion, & quérelle des particuliers, il a esté advisé que l'on fera faire monstre & Serment nouveau à toute la Gendarmerie; lequel contiendra qu'ilz vivront selon l'ancienne Religion, & serviront le Roy en tout & par tout, sans excepter Religion ny aultres choses. Ce que succedera plus avant, vous en serez adverty avec le temps. . . . .

. . . .

* *Se*

Le susdict Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du 2. de May 1562.*

MONSIEUR. Doiz mes précédentes, les choses de par deça sont demeurées en estat, attendant le rethour de l'*Evesque d'Orléans* & du Sécrétaire *L'Aubespine*, lesquelz l'on attend aujourd'huy le deuxiesme, selon qu'ilz l'ont escript; & il y a six jours qu'ilz partirent pour aller vers le *Prince de Condey*; & ne se peult comprendre quelle fin prendront les affaires, jusques à tant qu'ils retournent. Par un costel, il semble que les adversaires demeureront opiniastres sur les points proposez par eux; à sçavoir, que Monsr. *De Guyse* & les siens, le *Connestable* & *Mareschal St. André*, ayent à partir de la Court; & que l'Edict du moys de Janvier soit observé & confermé sans limitation, & qu'il ne se puisse révoquer. D'autre part, lesdits adversaires procédent bien * pour gentz qui se gouvernent par communaultez, lesquelles se saoullent & se départent bien aisément, quand la primiere fureur est passée, & que l'on ne void apparence du fruict prétendu par l'entreprinse.

Du 2. de May. *Fol. 98. v°.*

* *Il y a là un mot en blanc dans le Manuscrit.*

La *Royne* vouldroit bien tenir main à l'apaisement, & que l'*Admiral* & *Andelot* furent comprins en l'appoinctement. Monsr. *De Vendosme* & les Catholicques ny veullent condescendre, prétendant que le *Prince de Condey* y est forcé à ce

1562. qu'il faict, par lesdictz *Admiral* & *Andelot*; & voyant que qui laissera ces choses * imprimez comme non advenuz, les Catholiques perdront ceur, & les aultres le gaigneront, & auront temps de dresser mieulx leurs affaires une autrefois, & de corrompre & attirer à eulx le reste de ce Royaulme.

* ce mot paroît corrompu.

Ilz ont faict semblant de jecter quelques gens hors d'*Orléans*, pour courrir, & se saisir de quelques lieux, ou tenir les passaiges; mais jusques à ceste heure, se void que c'est plustost bravade que chose fondée. Je ne sçay si après avoir conclud la responce qu'ilz doibvent donner audit *Evesque d'Orléans* & *L'Aubespine*, ilz se résouldront de faire plus ouverte déclaration de leur intention.

Il est venu d'*Espaigne* ces jours icy, le filz de la nourrice de la *Royne*: il ha esté dépesché par l'*Evesque de Limoges*, Ambassadeur du Roy Très-Chrestien vers Sa Majesté; & à ce que je puis descouvrir, ce ha esté pour advertir la *Royne-Mere* que le *Roy* nostre Maistre ha monstré grand ressentiment audict *Evesque de Lymoges*, de l'entreprinse faicte par l'*Admiral* sur la navigation des *Indes* & coste de la *Flandre*; & que la *Royne* aye permis de changer la paine du *Portugalois* infracteur de paix, ordonnant qu'il fust mené ès Galleres, ayant esté condamné d'estre pendu; & que l'on ne veult souffrir encores que ladicte Sentence réformée soit exécutée, affin que nous puissions procéder contre les complices & détenteurs des choses déprédées sur les soubgectz du *Roy*; déclairant sadicte Majesté audict Sieur *De Lymoges*, bien expressément, que l'on aye à poursuyvre au chastoy exemplaire de l'*Admiral*, si le Roy Très-Chrestien ne veult advouer l'entreprinse; que viendroit à telle conséquence qu'il se peult aysément juger; & cependant, l'on ha envoyé des batteaulx à la suyte de ceulx de l'*Admiral*: & semble que ledict Sieur *De Lymoges* crainct que les nostres seront les plus fortz, & qu'il s'en fera chastoy exemplaire & sans rémission.

Je ne feray faulte vous advertir de temps à aultre des occurrences de par deça, tant que je les pourray découvrir.

1562.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 6e. de May* 1562.

. . . .

LE *Comte de Montgomery*, fils du Sieur *De Lorge*, (1) *Gerepays* qu'est entre *Chartres* & *Amboise*, * se ventant que la plus belle & digne œuvre que se soit jamais faicte en France, fut le coup de lance dont il tua le Roy *Henry*. Je m'esbayhis comme la *Royne* le peult dissimuler. Tel en est le bruict par deça; & passant l'autre jour ung paquet par ses mains, qui venoit pour le Roy Très-Chrestien, il retint les Lettres, & laissa passer * la couverte plaine de terre & d'estoupes; & fut ainsi apporté.

Du 6. de May. *Fol.* 100. r°.
* *se venta*

* *l'enveloppe*

Toutesfois, il semble tousjours que la *Royne* vouldroit que l'on chercha appoinctement. Je ne sçay si c'est pour avoir * couverte de se faire quitte de ceulx que l'on vouldroit jecter de Court, puisque les aultres persistent tousjours à ce poinct. Et de vray, tant que le *Chancelier* & l'*Evesque de Valence* y seront, les adversaires n'auront jamais faulte de bonne correspondance en Court. Tel est le dommaige qui vient de gens * nouvelleurs & ennemy du repoz publique, qui bien souvent sont plustost prestz & estimez, que les gens de bien & amys de paix & tranquillité.

* *pretexte*

* *qui aiment les nouveautes.*

L'on void bien par l'usurpation des Villes principalles du Royaulme, & Sacq des Eglises, comme l'on a faict de toutes celles d'*Orléans*, & commença despuis à *Roan* & *Lyon*, que cela n'ha que faire aveq la délivrance de la captivité du Roy Très-Chrestien & de la *Royne sa Mere*, comme aussi d'avoir déjecté d'une Place forte le Sieur * *De Villebon*, Lieutenant du Roy en *Normandie*, & avoir assiégé, canonné & tué le Sieur (2) *De La Motte - Jourdrin*, Lieutenant du Roy au *Daulphiné*, qu'estoit en *Valence*, en une maison de la Ville; & icelluy mort aveq plus de centz coups d'espée, pendu à une fenestre, pour en faire spectacle au peuple.

* Jean D'Estouteville De Villebon.

Nous n'avons encores nouvelles des *Suysses* ny des Pistoliers que l'on avoit envoié lever.

L'on a laissé passer pour aller vers le *Prince de Condé*, des

(1) Je crois qu'il faut corriger: *étant à Gerepays*; mais je ne connois point ce lieu.

(2) La *Mothe-Gondrin*. Voy. le premier Volume de ce Recueil, p. 84. & note 2.

1562. gens du *Palatin* & du *Duc de Wirtemberg*, qui ont dit à la *Royne* avoir Commiſſion de leurs Maiſtres, de remonſtrer audict *Prince* l'occupation des Places, & aultres actes violens * procédans les termes de la Religion, ſembler eſtranges à ung chacun; & pourtant les exhorter de s'en déſiſter. Dieu ſçait ce qu'il en * ait.

** allant au-delà des termes, &c.*

** eſt.*

Encores n'a-l'on point receu l'offre du *Duc de Savoye*, des 6^{m}. Piétons & 600. Chevaulx, dont il offre payer trois mil Piétons & 200. Chevaulx, pour quatre mois. Si me ſemble-il que le plus ſeur ſeroit ſe ſervir d'Eſtrangiers : car ſans faulte il n'y aura pas grand fiance aux Gens de pied que le Roy fera lever en ce Royaulme; car les meilleurs ſont du coſtel de *Gaſcongne*, ou la Religion eſt plus endommagée; & de *Provence*, l'on les auroit bien mal aiſément, eſtant * *Monbron* & le *Baron* * *Des Adreſſes* à *Lyon*, & là alentour, aveq les Compaignies que furent levées il y a quelques moys, quant le Sieur *De Curſol* fuſt envoyé en *Languedoc*, pour faire obéyr le Roy, & garder les environs, lequel ſe donna ſi bonne adreſſe, qu'il pourveuſt toutes les Charges en perſonnes Proteſtantes.

* Montbrun. *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 17. & note 3.*

* Des Adretz. *Voy. Ibid. pag. 85, & note 1.*

Monſ^{r}. *De Cipiere* eſt toûjours à *Eſtampes*, aveq quelque nombre de Chevaulx. Ceſte Ville & les alentours ſont plaines de Gens des Ordonnances, & aultres Gentilzhommes qui ſont devenuz pour faire ſervice au Roy; mais peu de Gens de pied.

. . . .

Ledict Ambaſſadeur du Roy Catholique, à Madame de Parme, *Gouvernante au* Pays-Bas. *De* Paris. *Du 7^{e}. de May* 1562.

Du 7. de May *Fol. 152. r^{o}.*

MADAME. Eſtant ſur le poinct de dépeſcher ce Courier, la *Royne-Mere* m'a envoyé appeller par l'advis de ceulx du Conſeil, pour me dire les remerchimens des offres que le *Roy* a faict à l'*Eveſque de Limoges*, pour le bien de ce Royaulme; & par Commandement de Sa Majeſté, ledict *Limoiges* l'a eſcript par deçà : car je n'en ay eu aucunnes Lettres; & ſont leſdicts offres de trente mil hommes de pied, & de ſix mille Chevaulx; & que ſi l'on ne veult avoir les Gens, ou ſi cela ne ſouffit, Sadicte Majeſté offre tous les deniers qui ſeront en ſon pouvoir, pour payer la levée de tel nombre qu'il ſera beſoing; & monſtre ladicte *Royne* tenir cecy à grande obligation, tant pour ſoy que pour le Roy ſon Fils : & les Catholiques ſont merveilleuſement

consolez de ceste déclaration & spécification que Sadicte Majesté a faict ; & en est ja plain tout ce Royaulme ; & m'ont dict ladicte *Royne* & Monsr. *De Vendosme*, qu'ilz ne veullent refuser la faveur que le *Roy* leur faict ; de laquelle ilz retiennent & acceptent deux mille Chevaulx de *Flandres*, mille noirs harnois, & dix mille Piétons ; & désirent le secours du costel des *Païs-Bas*, pour estre plus près, & pour ce que le Roy y a Gendarmerie ordinaire, & personnaige à qui en donner la charge ; & désireroient avoir incontinent deux mille Chevaulx pour s'en ayder à la nécessité, à laquelle l'on se treuve à ce commancement ; car j'entens que les Cantons des *Suisses* ont differé d'accorder la levée des vingt Enseignes, jusques à une * Journée que se doibt tenir de-là à quinze jours. Il n'est venu nulle response des Chevaulx que le *Comte* (1) *Rogendolfe* doibt lever ; ny ha-l'on encores dépesché le *Ringraf*, pour amener ung Régiment d'*Allemans*. Je ne sçay quelz il les aura, quelque chose que ledict *Ringraf* die, que les *Allemands* combatent pour qui les paye, sans regarder la qualité de la quérelle. Vray est que l'on voyt clerement que ce que nous voyons maintenant, est plus fondé en rébellion qu'en Religion, comme je l'ay faict confesser à la *Royne* ; & combien les actions des adversaires sont différentes de ce qu'en leur Association ilz dient avoir juré à Dieu & à ses Anges, d'entretenir l'Edict du mois de Janvier, de ne saccager, piller, usurper, ny forcer les Eglises, ny abbatre ou rompre les Imaiges * ; ce qu'ilz ont faict à *Orléans*, *Lyon*, * *Roan*, & toutes les aultres Villes qu'ilz treuvent ; & si ont chassé hors dudict *Roan*, les * Gens du Parlement ; qu'est bien contre l'authorité du Roy, laquelle ilz prétendent vouloir maintenir contre ceulx qui l'usurpent durant sa Minorité ; & ont buslé les Palais où l'on tenoit ledict Parlement, & le lieu de la Prévosté, avec une infinité des Procès des pouvres Parties ; & ont osté les armes à tous les Catholiques des dictes Villes, & les tiennent subjectz, & en perpétuelle craincte de leurs biens & de leurs vies.

1562.

* *Assemblée*

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 85.*

* Rouen.

* *Ils se retirerent à* Louviers.

La *Royne* & les Srs. du Conseil, ne prétendoient pas moins, sinon que Vostre Altheze, incontinent & sans attendre aultre commandement de Sa Majesté, envoyast icy entre tant deux

(1) Corr. *Rokendolf.* Le *Rhingrave* se nommoit *Philippe-Comte du Rhin.* Voy. sur ces deux Chefs des Reistres, les Additions au Mémoire de *Castelnau.* [Edit. de *Bruxelle.*] Tom. 2. p. 3.

1562. mille Chevaulx, pendant que la levée des aultres Gens se feroit. Je leur ay respondu, que Vostre Altheze avoit Commission pour les choses * ordinaires, & seurté des Pays-Bas; mais je ne pensois qu'elle l'eut pour envoyer Gens dehors, sans exprès commandement de Sa Majesté; lequel seroit ja venu, si ladicte *Royne-Mere* se fust résolue à temps de tant d'offres que le *Roy* leur a faict; & que je ne laisserois d'escripre à Vostre Altheze: mais je doubtois quelle ne feroit la despence de la levée des *Reiters, ny Gens de pied sans commandement exprès de Sa Majesté; lequel viendroit peult-estre plus tard qu'il conviendroit, par faulte de la résolution susdicte; mesmes me faisoit aussi doubter de cecy, le hazard si mon Courier pourroit passer en *Espaigne*, ou non. Mais quant à moy, je ne fauldrois de faire ce que je debvois, pour advertir Sa Majesté & Vostre Alteze, regrettant fort la longuer dont l'on avoit usé.

* ord^es. Reg.

* Reistres.

Mons^r. *D'Aumalle* ne tardera de se mectre en chemin, avec une partie des Gens qui sont en ceste Ville & alentour, pour marcher en *Normandie* au coustel de *Rouan*; & l'on envoyra ung aultre trouppe contre *Nevers*, devers *Lyon*, affin que à tous coustelz où les ennemys prétendent faire teste, il y aye quelque bride contre les mauvais, & soulaigemens pour les bons; comme l'on feist du coustel d'*Orléans*, quant Mons^r. *De Cipierres* alla à *Estampes*.

Le S^r. *Henry Sidné*, Oncle de Madame la (1) *Contesse de Feria*, que du commencement l'on disoit icy estre frere de (2) *Myllord Robert*, est venu de la part de la *Royne d'Angleterre*, pour correspondre à l'office que l'on avoit envoyé faire par le *Comte de* * *Rossy*, de la part de ce Royaulme, pour donner compte à la *Royne d'Angleterre* de ce que passe icy; & que l'on ne prétend riens contre les voisins, ny autre chose dans le Royaulme, que maintenir les subjectz en l'obéissance de leur Roy: & pourtant l'on prioit ladicte *Royne d'Angleterre*, que à couleur de la Religion ny aultre, elle ne les voulut favoriser, à quoy ledict *Sydné* respond de la part de sa Maîtresse, quelle est bien marrye de ce qu'elle entend de ce Royaulme; & conseille à la *Royne-Mere* & à son Filz, d'apaiser les troubles; & qu'elle y

* app. Roussy.

(1) En 1558. le *Comte de Feria* étoit Ambassadeur d'*Espagne* auprès d'*Elizabet Reine d'Angleterre*. Voy. Hist. d'*Anglet.* par *Thoyras*, Tom. 6. pag. 150.

(2) *Robert Dudley Comte de Leycestre*, Favori d'*Elizabet Reine d'Angleterre*.

tiendra

tiendra toute correſpondence & s'y entremeċtra très-voluntiers ; propoſant pour expédientz les meſmes conditions que ceulx d'*Orléans* prétendent, comme qui a bonne correſpondence avec eux, & ſçait bien leur intention. 1562.

La reſponce que l'on a fait audiċt *Sydné*, a eſté généralle, des remerciemens de la bonne volunté que la *Royne d'Angleterre* monſtre de luy faire entendre que ſa perſonne ne ſe meċt à favoriſer les rébelles ; & que l'on treuvera bien ayſément le chemin de les ranger, comm'il convient.

Tout maintenant, la *Royne* & Monſ^r^. *De Vendoſme*, ont envoyé vers moy, pour me faire entendre que quant aux dix mille Piétons, ilz déſirent avoir trois mil *Eſpagnolz*, trois mil *Italiens*, & la paye en argent de quatre mil *Allemans*.

Le ſuſdiċt Ambaſſadeur. De Paris. *Du* 19^e^. *de May* 1562.

MONSIEUR. Ceſtes ſeront ſeulement pour accompaigner l'Eſcript cy-joinċt à *Madame de Parme*, contenant ce que vous verrez. Le ſurplus de ce que ſe offre par deça, eſt que ceulx qui ſont à *Orléans*, continuent à ne vouloir laiſſer les armes, premierement que Meſſ^rs^. *De Guyſe*, *Conneſtable* & *Mareſchal St. Andrey*, & autres S^rs^. Catholiques, ne ſortent de la Court ; & que l'Ediċt du mois de Janvier * derrier ſoit obſervé. Toutesfois, afin que le prétexte fut oſté de ce qu'ilz arguent de la priſon du Roy & de la *Royne*, elle & ſes Enfants ſont allez à petite compaignie à * *Monceaulx*, qu'eſt douze lieues d'icy ; & demeurent Monſ^r^. *De Vendoſme* & les autres S^rs^. en ceſte Ville : & dépuis lediċt S^r^. *De Vendoſme* eſt allé là par la Poſte. L'on tient que le *Prince de Condé* s'y trouvera. Dieu veulle qu'il ſe conclue quelque choſe de bon ; non pas d'appoinċtement ; car je tiens que pis ne ſçauroit advenir pour la Religion ; ſe les Catholiques perſiſtent à leur bon vouloir, & qu'ilz ſoyent aydez, comment le mérite de la Cauſe le requiert, & que Sa Majeſté l'a toûjours faiċt entendre, tant à * l'Ambaſſadeur de * *Lomoiges*, que ce que j'en ay déclaré par Commiſſion de Sa Majeſté, j'eſpére que le tout ira bien. . . . .
. . . .

Du 19. de May *Fol.* 153. v^o^.

* *dernier*

* *près* Meaux.

* *Voy. ci-deſſus p.* 23. & *note* 1.
* *corr.* Limoges.

1562.

Le mesme Ambassadeur. *De* Paris. *Du* 23^e^. *de May* 1562.

Du 23. de May *Fol.* 154. v°.

MONSIEUR. Je ne veux laisser de vous faire sçavoir que les insolences des adversaires vont de mal en pis.

* Darnetal

Ilz ont assailly * *Darnental* qu'est aux Portes de *Rouen*, avec des Gens qui sont venus d'*Orléans* à la file, & ont tué ce qu'ilz ont treuvé dedans, jusques à femmes, enfans, vieilles gens & personnes malades, & mis le feu dedans, & en icelluy gecté les enfants en vie, pour plus grande cruauté.

Il se sont rué quatre cens Chevaulx dedans *Vendosme*, y estant Madame *De Vendosme*, laquelle ne voulut oncques souffrir que les habitantz missent résistence, disant qu'il ne les failloit point fascher, & qu'elle donneroit bien ordre qu'ilz ne feroient nul dommaige. Toutesfois, estans entrez en la Ville, ilz ont desbrisé & * déselé les Eglises, & le Monastere où estoit la * Saincte Larme, chassé les Prestres & Religieux; & puis s'en sont allez après avoir tout pillé : je pense bien qu'ilz n'ont entreprins cecy, sans le sceu & consentement de ladicte Dame *De Vendosme*.

* peut-être : *désolé.*

* *Relique conservée à* Vendôme.

En tout le *Dauphiné*, & en la pluspart de *Poitou*, il n'est plus mémoire de Messe; mais en *Provence*, il s'est levé ung parent du (1) *Conte de Tande*, & avec luy vingt-cincq Gentilzhommes, qui ont chacun fait une Enseigne de Piétons, & font ce qu'ilz peulvent pour engrossir leur nombre, & assembler quelques Chevaulx; & ont mandé par deça qu'ilz marcheront contre ce Quartier, quant ilz seront commandez par les S^rs^. Catholiques. Cependant ilz ont deffait les Enseignes du S^gr^. * *De Curset*, qui estoient demeurées en *Provence*, & déchassé ceulx qu'ilz ont peu & sceu estre Huguenotz; de maniere que nul ne se monstre favorable en *Provence* aux Sectaires.

* *Voyez ci-dessus, p. 22. note marginale*

Les adversaires actendent trois mille *Gascons*; mais il ne s'en faict pas grand bruict par la *Gascongne*. Il pourroit estre qu'ilz n'osent pas faire leur assemblée entiere, de peur des quatre cens hommes d'armes qui sont du coustel de *Bourdeaulx*, & de la Noblesse du pays; mais il y vient tousjours Gens de ce coustel là à la file. Je croy que c'est la façon comm'ilz arriveront audict *Orléans*.

(1) *Claude De Savoye, Comte de Tende & de Sommerive.*

Monsr. *De Vendosme* est retourné de *Monceaulx* où il alla ces jours passez par commandement de la *Royne-Mere*. Elle ne l'y a pas peu arrester comme elle désiroit : car il avoit promis aux Catholiques de retourner icy. Elle envoye de nouveau le (1) *Conte de Villers*, * le Sr. *De Vielleville*, pour continuer la praticque de l'Accord, & veoir s'il s'en pourra faire. Ladicte *Royne* faict tout ce qu'elle peult pour gaigner ledict Sr. *De Vendosme* ; mesmes luy remectant en terme le Mariaige de (2) *Marguerite* avec le *Prince de Bierne* ; ce que ledict Sr. *De Vendosme* a tousjours désiré singuliérement : mais encoires use-elle d'aultre moyen, qu'est de emboucher une Demoiselle dicte *Rouhet*, de laquelle ledict Sr. *De Vendosme* est bien fort amoureux ; prétendant par-là trouver moyen de sçavoir son secret, & le séparer d'avec les Catholiques. 1562.

* &

Si ceulx qui sont allez à *Orléans*, estoient de retour, & que l'on eust veu la responce qu'ilz apporteront ; encoires que l'on ne l'actent aultre que du passé, les Catholiques commenceroient à se mectre en campaigne sur le chemin d'*Orléans*, avec les Gens qu'ils peuvent avoir en ceste Ville & allentour ; combien que le *Ringrave* ne soit encoires party, & que l'on ne sçache la responce des *Suysses* : car elle debvoit seullement estre donnée le lendemain de Pentecouste. Mais quant les Catholiques s'assembleront, peult-estre que les adversaires se reserreront, & habandonneront quelques-ungs des lieulx qu'ilz tiennent ; ou bien les passaiges seront ouvertz pour ceulx de *Provence* & aultres, qui se vouldroient joindre.

Le *Conte de Roquendolf* avoit donné des Articles à ses Reyters, qu'ilz serviroient envers & contre tous ; sinon en guerre offensive contre l'*Empire* ; mais ilz ont aussi voulu excepter ceulx de la Confession * d'*Auguste* ; & craignant que quant ilz se trouveroient par deça, que les adversaires ne se déclarassent estre de la mesme Confession. L'on a mandé audict Sr. *De Roquendolf*, que si les Reyters ne veullent accorder de combactre contre tous, horsmis ledict *Empire*, & mesmes contre les Rebelles, de quelque Religion qu'ilz soient ; actendu que l'on ne veult point

* d'Ausbourg.

(1) Corr. *De Villars*. Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 86.

(2) *Marguerite de France* sa Fille, avec *Henry Prince de Bearn*, qui fut dépuis *Henry IV*. Ce mariage se fit dix ans après.

1562. prendre prétexte de Religion, sinon de rébellion, qu'il ne les retienne à service.

Il sont venuz icy deux Conseilliers de Parlement de *Dijon*, prétendans d'estre excusez, s'il est possible, de ne publier l'Edict du mois de Janvier, comm'ilz ont differé jusques à ceste heure; & alléguent entre aultres inconvéniens que pourroient advenir, à cause de la neutralité & voisinance du Comté de *Bourgogne*, par laquelle ilz doibvent rendre les fugitifs les ungs aux aultres; rémonstrans que si l'*Archevesque de Besançon*, duquel le Diocése s'extend jusques audict Duché, faisoit adjourner à cause de la Religion quelques-ungs qui dépendent de sa Jurisdiction, il y auroit difficulté à cause dudict Edict; semblablement si quelqu'un du Conté de *Bourgogne*, se rendoit fugitif à cause de la Religion, & que l'on le répeta. Ils n'ont pas encoires heu audience; & leur a-l'on persuadé d'actendre que la *Royne* retourne en ceste Ville: mais à ce que l'on entend, elle n'a pas grande envye de revenir, & allégue qu'elle sçait bien que le peuple la hayt, & la vouldroit veoir morte: ce qu'est très-vray; comme font ainsy tous les bons de ce Royaulme: & d'aultre part, les adversaires dient avoir leur recours, confort & espoir en elle.

Il se dit icy que les Desvoyez qui sont au Duché de *Bourgogne*, se ventent qu'ilz se feront assister des *Suisses*, & * se colligueront avec eulx. Je croy bien que difficilement vouldront-ilz entreprendre choses qui les mit en guerre avec ceste Couronne: aussi s'est-il dit que les *Suysses* ont reffusé la pension du Conté de *Bourgogne*, pour la * Lighe héréditaire. Je ne sçay ce qu'il en est. S'il est ainsi, je ne faiz doubte que Monsr. *De Vergy* en aura adverty (1) Madame.

* *feront une ligue.*

* *Ligue*

Les adversaires craingnans le chastoy en leurs personnes, commencent à prendre les gens de qualité; & entre aultres ont arresté prisonniers les *Evesques de Bayeux*, Aulmosnier du feu Roy *François*, & celluy de *Poitiers*, Frere de Monsr. *D'Escars*, & Monsr. *De la Trimoille*, & d'aultres; & ne faiz doubte qu'ilz se saisiront de tous ceulx qu'ils pourront.

En * l'une des Villes que s'est levée pour eulx, le Corps de Nostre-Seigneur a esté bruslé publiquement avec du souffre, pour plus exquise méchanceté. . . . . .

* *app. à Agen.* *Voyez ci-dessus, p. 27.*

(1) La *Duchesse de Parme*, Gouvernante des *Pays-Bas*.

1562.

Le susdict Ambassadeur du Roy Catholicque. De Paris. *Du 6e. de Juin* 1562.

LES nouvelles de par deça, sont celles comprinses au Billet cy-joinct; & oultre ce, la *Royne* Mere du Roy est partye du *Bois de Vincennes*, pour aller à dix lieulx d'*Orleans*, où le *Prince de Condé* se doibt trouver, pour parlementer aveq elle, & accorder les troubles présens. Nous ne sçavons encores ce qu'il en succedera. J'espére que nous le sçaurons demain tout le jour au plus tard. Du 6. de Juin. *Fol.* 157. v°.

(1) *Billet des nouvelles de France.*

DE *Thoulouze.* Sont venuz nouvelles que y ayant discord entre les Catholicques & Huguenotz, les choses vindrent si avant, que les ungs & les aultres se voulurent saisir de la Maison de Ville, en laquelle estoient toutes les armes des habitans; & enfin les Catholiques furent les plus fort, & se mirent en icelle; & les Huguenotz prindrent une Tour, en laquelle il y avoit de l'artillerie & quelque quantité de municion; & dois icelle commencearent à baptre ladicte maison de Ville; mais les Catholicques feirent venir les paysans des Villaiges circonvoisins, où ilz y vendrent d'eulx-mesmes, & combatirent tous ensembles plus de trois jours; en sorte qu'enfin les Catholicques se treuvarent les plus fors, & à ce que l'on dit, tuerent plus de (2) mille des adversaires; de maniere que maintenant la Ville demeure en repos.

En *Provence*, Monsr. *De Carces* & ceulx qui estoient avec luy, ont deffaict Compaignies des adversaires, & deschassé tous les Hérétiques; de façon qu'en ce coustel là, il n'y a personne qui les soûstienne.

Plusieurs des Catholicques du *Dauphiné*, se sont retirez en *Savoye*; & au semblable, de ceulx de *Lyon*; ausquelz Monsr. le *Duc de Savoye* a ordonné estre faict tout bon recueil & traictement. Il a, selon que l'on le rapporte à la *Royne*, quatre mille hommes pretz; & quand il seroit besoing, il en a autres quatre

(1) Le fol. où est écrit ce Billet, a été très-maltraité par les vers; & il y a quelques mots que l'on n'a pû lire, & que l'on a laissez en blanc.

(2) L'endroit où étoit le nombre, a été rongé par les vers, il ne reste qu'un *q* qui finissoit le mot; ce qui peut faire présumer qu'il y avoit, *cinq*.

1562 mille *Piémontois*, tous asseurez. Ladicte *Royne* s'en est informée plus particulierement d'un Gentilhomme qui vient de-là; & ne luy plaist que ces Gens soient si prestz. (1) Il pourroit estre que l'opinion qu'elle prendra sur les aultres Princes Catholiques, suyvront le mesme chemin. Elle pourroit prendre * plus à certes cest affaire. Toutesfois elle est tousjours déterminée d'envoier encoires une aultréfois à *Orléans*, poursuyvre le chemin d'appoinctement, non obstant qu'en la derniere responce qu'ilz feirent, ilz demeurarent tous obstinez; & n'y a pourquoy répliquer si souvent les moyens d'appoinctement, puisque l'on ne les veult accepter.

** plus à cœur.*

Monsr. * *D'Omale* est en *Normandie* avec quelques Gens; & semble qu'il luy en viendra d'adventaige

* D'Aumale

ceulx de *Rouan* envoyer vers la *Royne*, pour luy déclarer que ce que c'est faict là, a esté par quelques particuliers; & que la Ville n'entend estre pour autre que pour le Roy; & quelle deust envoyer, comme elle a faict, quelcuns à qui au nom du Roy Très-Chrestien ilz rendent la Ville. Je ne sçay si avec cecy la *Royne* se appaisera, pour dissimuler les oultrages & sacriléges que ce sont faitz celle part.

Le *Prince de Condey* estoit party d'*Orléans* il y a trois jours, avec quelques Chevaulx: l'on ne sçait à quel effet; mais enfin il est rentré dedans.

Il n'est encoires nouvelles certaine du temps que les Seigneurs Catholicques se mecteront en campaigne: (2) seulement le xxiiije. de ce mois. Ilz firent mener xxij. pièces d'artillerie, & tant grosses que menues, & l'ont posé sur le chemin d'*Orléans*, sur un * belouard de ceulx que le feu *Cardinal Du Bélay* feit faire, quand il environna d'un * trenchi tous les Faulxbourgs de ceste Ville, au temps que le feu *Empereur* vint jusques à *Chasteaul Thierry*, l'an * xliiij.

* app. *boulevard.*

* *trenchée.*

* 1544.

La *Royne* avoit faict entendre qu'elle seroit icy pour y tenir la Feste-Dieu; ce qu'elle n'a faict: ains a appellé Monsr. *De Vendosme* qui partit la vielle de ladicte Feste, au tard, pour l'aller treuver à *Monceaul*. Aucuns murmurent que ce soit pour estre l'occasion audict Sr. *De Vendosme* de gaigner plus de crédit vers le peuple, s'il eust assisté à ladicte Procession, comme délibéroit; connoissant qu'elle n'est ja gueires aymée de

(1) Cette phrase qui est très-lisible dans le MS. paroît corrompuë.

(2) C'est-à-dire; *mais il est sûr qu'ils y seront le xxiiije. de ce mois.*

ceulx de ceste Ville : mais a opinion d'estre haye de la pluspart ; & pourroit bien estre qu'il soit vray. Dieu veulle que par tant d'allées & de venues, l'on ne tâche de le distraire de l'intelligence qu'il a avec les S^grs^. Catholicques ; comme il est tout cler que ladicte *Royne* en a grande envie. 1562.

Le même Ambassadeur. De Paris. *Du* 7^e^. *de Juin* 1562.

(1) EN serrant ceste, m'est venu advertissement que le *Prince de Condé* ne s'est trouvé vers la *Royne*, au lieu de l'assignation ; dont elle se monstre bien fachée. Je ne sçay si c'est un jeu joué, pour effacer l'opinion que toutz ceulx de ce Royaulme ont, & pour donner à entendre qu'elle ne peut tout ce qu'elle veult avec les adversaires, ny qu'eulx ayent tant de confidence & correspondence aveq elle, comme chascung pense.

Du 7. de Juin. *Fol.* 159. r^o^.

Le susdict Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du* 17^e^. *de Juing* 1562.

MONSIEUR. J'ay receu vos Lettres du xxv^e^. du mois passé ; & loue Dieu de la bonne nouvelle contenue en icelle, de la convalescence de nostre Prince. Ce que je puis escripre de par deça, est que la *Royne* retourne encoires une fois sur le coustel d'*Orléans*, pour veoir si elle pourra moyenner quelque appoinctement ; qu'est ce que s'en doibt le plus craindre pour le bien de la Religion. Dieu veulle encheminer le tout. Le Camp du Roy soubz la Charge de Monsr. *De Vandosme*, est à cinq lieues près d'*Orléans* ; & estoient délibérez ceux qui sont audict Camp, de combatre, si le *Prince de Condey* leur venoit présenter la Bataille ; ce que pour la raison, il semble qu'il debvroit faire, plustost que d'actendre que les Forces des Catholicques accroissent, parce qu'il y a espoir que les *Suisses* viendront, & les * harnois noirs du *Comte de Rogendolff*. Les Forces de Gens de pied, sont d'environ huit mil, de chacun coustel ; mais ceulx d'*Orléans* n'ont pas plus de trois mil Chevaulx, & iceux non fort bons. Ceulx du Camp en ont quatre mil bien bons. Estant les choses en ces termes, la *Royne* est partye aujourd'huy du bon matin, du *Bois de Vincennes*, pour s'aprocher d'*Orléans*, à l'effect

Du 17. de Juin. *Fol.* 159. v^o^.

* *on les nommoit les Bandes noires.*

(1) En cachetant. Dans ces temps-là on entouroit les Lettres d'un fil, qui étoit assujeti par la Cire.

1562. que deſſus; & hier ou devanthier, ledict Sr. *De Vandoſme* feit une treſve de ſix jours; dont les Catholicques ont eſté bien eſbays, pour ne leur avoir eſté paravant communiqué. . . . .
. . . .

Le meſme Ambaſſadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du* 11e. *de Juillet* 1562.

Du 11. de Juillet. *Fol.* 160. v°.

IL y auroit à vous faire long diſcours des choſes qui paſſent par deça. Nous avons eſté lontemps eſpérant quelque Accord; & enfin l'on ſe vint à joindre d'accepter les Articles donnez le quatriéme de May, dont pour vous faire ſouvenir, la Copie va avec ceſtes. Tout le bon que il y avoit, eſtoit que les adverſaires acceptoient d'obéyr aux Edictz faiz & à faire, qui donnoit quelque eſpoir de petit à petit corriger celluy de Janvier; & ſur cecy le *Prince de Condey* ſe vint rendre ès mains de la *Royne* & de Monſr. *De Vendoſme*, le xxviije. du mois paſſé, & pour n'avoir garde, donna ſa parolle audict Sr. *De Vendoſme*, comme Lieutenant du Roy Très-Chreſtien. Dépuis ſe perdant deſpoir que l'on deuſt permectre que publiquement ny ſécretement il deuſt tenir aultre Religion que l'anchienne, & que les *Chaſtillons* s'en yroient pluſtoſt du Royaulme, ſupplia la *Royne* qu'ilz luy puiſſent venir baiſer la main, avant partir. Monſr. *De Vendoſme* ne voulut oncques conſentir qu'ilz * vienſſent en lieu où il fut. La *Royne* délibéra de les aller treuver à cinq lieulx où ils eſtoient. Le *Prince de Condey* la pria d'avoir congé de Monſr. *De Vendoſme*, auquel il avoit donné la foy, qu'il la peut accompagner; ce que ledict Sr. *De Vendoſme* refuſa longuement. Toutesfois ſur la promeſſe que ledict *Prince de Condey* feit de retourner avec la *Royne*, & elle audict Sr. *De Vendoſme*, de le ramener, il s'y condeſcendit; & treuva leſdictz *Chaſtillons* à l'aultre couſtel de la riviere de *Loire*, accompaignez de huit cens Chevaulx. Elle n'en avoit pas vingt des ſiens, comme l'on dit. Elle parla avec leſdicts *Chaſtillon*; leſquelz enfin réſolurent de ſortir dudict Royaume, avec toute leur armée, bagaiges, pillaiges & artilleries, & s'en aller au couſtet de *Suyſſe*, ou aultre part, ou bon leur ſembleroit. Je ne ſçay ce que leur fut accordé. Pour le moings, paſſerent-ilz plus oultre à demander qu'il fut permis au *Prince de Condey* de s'en aller avec eulx, & quelle luy quittaſt la foy.

* *vinſſent*

foy. Après beaucoup de réfflection & réplicques, fut pour les complaire, pour crainćte que eux ne l'enmenissent, que peult-estre ne fut esté grande perte pour ce Royaume, elle le laissa aller; & quant elle revint où estoit ledit Sieur *De Vendosme*, Dieu sçait comme il fut sâché. Voilà la bonne conduićte & Gouvernement. Lesdićtz *Chastillon* feront fortiffier *Lyon*, comme l'on a ja commancé, mećtant quelque-ung dedans, qu'il n'aura que perdre; & * se colliguera avec les *Suysses*; & eulx, avec tour leur * gasonnement, se retireront à *Géneve*; & les *Suysses* seront peult-estre si folz de favoriser ouvertement ou couvertement ceste emprinse. Il y aura bien à faire de les dénicher de *Lyon*; & le *Duc de Savoye* aura là mauvais voisins; si ce n'est *Madame de Savoye*, & lesdićtz *De Chastillon*, ont tousjour. particuliere affećtion ensemble. . . . .

. . . .

1562.

* *fera une Ligue.*

* *Je n'entend point ce m...*

Ledićt Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du dernie: Juillet* 1562.

MONSIEUR. Ce que passe en France pour le présent, est que dépuis que le Camp du Roy a prins par force *Blois*, sont arrivez en icelluy les Chevaulx *Allemans*, conduićtz par *Roquendolff*; & y doibvent ja estre les six mil *Suysses*, & les vingt Enseignes, & cincq cens Chevaulx *Allemans*, conduitz par le *Rintgrave*; & ja se sont réduićtes soubz l'obéissance du Roy Très-Chrestien, oultre ledićt *Blois*, les Villes de *Tours*, *Chynon*, *Angiers*, le * *Mant*, *Saumur* & *Rochefort*; & tous les jours se réduisent aultres; s'appercevant que de Religion, il n'y a que le nom, avec lequel l'on couvre l'ambition, la rébellion & le désir de vengence, & de piller, forcer & contenter aultres désirs vitieux; & mesmes se monstre clérement que ce n'est Religion, ny seureté de conscience, ce qu'ilz prétendent que leur ayant offert la *Royne-Mere* de les laisser vivre librement en leurs maisons, comm'ilz vouldroient, sans que l'on les recherchast, pourveu qu'ilz s'abstinssent de choses scandaleuses, & que puissent perturber l'obéissance que subjećtz doibvent à leur naturel Seigneur & Prince, non seulement ilz ne s'en sont contentez; mais se sont monstrez plus bravez & insolentz; de sorte que ce voyant

Du dernier de Juillet. *Fol.* 161. v°.

* Mans.

1562. les S^{rs}. *De Piennes*, *De Grandmont*, & plusieurs aultres, & mesmes le *Prince de la Rochefoucault*, beau-frere du *Prince de Condey*, ont abandonné le Camp, pour joyr de la seureté & repoz que ladicte *Royne* leur avoit offert; par où il fault espérer que s'esloignans aucuns des Principaulx, & que se commenceantz à ranger les Villes au debvoir & à l'obéissance, le tout commencera mieulx à passer; & mesmes que le Parlement de *Paris*, lequel en la Minorité du Roy ha principale auctorité en la France, prend la chose en mains, & est après pour procéder à la Déclaration des paines de rébellion, contre les Principaulx rébelles; quoy faisant, en leur ostant les Offices & Charges que cy-devant ilz ont eu, ilz trouveront peu de gens à leur suyte, & mesme qu'ils n'ont argent pour donner soulde; & l'on ne pense pas que les Princes *Allemans** à si mauvaise quérelle, se voulsissent joindre à telles gens, contre ung jeusne Prince si puissant, & lequel venant en eage, s'en pourroit ressentir; ains se debvroit plustost espérer, que requérant en cestuy sien bas eaige assistence d'aultres Princes, comm'il faict, tous le debvroient sécourir, pour ung si mauvais exemple de subjectz, qui sous quelque couleur cherchée que ce puisse estre, * rébelles, durant la Minorité, à leur naturel Seigneur & Prince; & comme l'on pense, se garderont bien toutz estrangiers d'entrer en ung tel Royaulme, contre le Souverain Seigneur d'icelluy, pour doubter que se rangeans les Subjectz, comm'il se faict ordinairement, à la raison, lesdictz estrangiers qui ne pourroient estre en nombre suffisant contre ung si grand & fort pays, se retrouvans loing de leur pays, & abandonnez de ceulx qui à présent sont rébelles, ne vinssent à porter la payne de leur * témérarité; & veant le Roy les rébelles ja esbranslez, pour non leur donner temps de se rallier & joindre, il a commandé au *Conte de Villars* & au Sieur *De Montpesat*, d'aller à *Loches* & *Poictiers*, que tost se peuvent ranger; & au *Duc de Montpensier*, de s'aller joindre à Monsieur * *De Burier*, au S^r. * *De Montluy*, & aultres, que sont au coustel de *Guyenne*, pour y réduire ce que pourroit estre hors de chemin; & $Mons^r$. *De Vendosme* avec le Camp principal du Roy, faisant son compte de se jecter sur *Orléans* & sur *Bourges*, faisant aller le *Marescshal de S^t. Andrey* au Duché de *Bourgogne*, pour se joindre avec le S^r. *De Tavannes*, & au secours que l'on actend d'*Ytalie*, du *Duc de Savoye*, & d'aultres, pour tenir bon

* *pour*

* *je crois qu'il faut suppléer :* ne doivent être.

* *témérité*

* De Burie. *Lieutenant du* Roi de Navarre, *Gouverneur de* Guienne.

* De Montluc

contre *Lyon*, & pacifier ce que reste de troubles en la *Provence*; pour après se rallians touctes les Forces, marcher la part que l'on verra estre plus réquis. 1562.

L'on pense que le Sieur *D'Andelot* qu'avoit fait semblant d'aller en *Allemaigne*, ait prins le chemin d'*Angleterre*; que toutesfois est encoires incertain; & *Theodore De* * *Veze* est allé vers *Calvin* à *Généve*, pour veoir s'il y auroit moyen d'accorder les Opinions des Sacramentaires avec les Luthériens, pour jouer de la Religion à la pelote, & la faire servir de masque, soubz espoir de tirer secours, pour penser exécuter pat ce moyen leurs malheureuses intentions avant dictes; & le Roy Très-Chrestien a envoyé *Mendoce* en *Suisses*, pour y respondre aux calumnies des Rébelles. * Beze.

L'entreveue de la *Royne d'Escosse* * & *d'Angleterre*, dont ces jours passez l'on avoit parlé, demeure suspendue, pour ce que l'Accord en France n'est passé avant; & combien que les Rébelles ayent recherché ladicte *Royne d'Angleterre* de les ayder, les *Contes d'Arondel* & de *Pernebruch*, & plusieurs aultres, qui ne sont du coustel ordinaire, comme sont le *Duc de North-Forth*, *Millort Paget* & aultres, y contredisent; de sorte que la *Royne* voyant les affaires des Rébelles en deccadence, fait ce qu'elle peult pour s'entremectre à moyenner l'Accord; faisant démonstration d'armer pour y povoir entendre avec plus de réputation. * & de celle

Le S^r^. *De Duras* a esté deffaict en *Guyenne* par Mons^r^. *De Montluy*, & tous les Gens qu'estoient avec luy.

Le *Baron Des Addresses* n'a voulu recepvoir deans *Lyon*, lesdictes sept Enseignes & quatre cent Chevaulx, dont deux cents sont à la soulde de ceulx de *Génesve*; de maniere qu'ilz sont passez oultre contre Mons^r^. *De Thavannes*, lequel est bien délibéré de les combatre, s'ilz s'approchent.

Les Gens du *Ringraffe*, tant à pied qu'à Cheval, sont arrivez, & sont bien fort belles-Gens.

Rambouillet est allé à *Orléans*, de part de la *Royne*, pour tousjours praticquer Accord, lequel elle délibére faire par quelque boult qu'il en advienne; monstrant de craindre merveilleusement la descente des *Anglois*; & *Merthys* est à *Orléans*, praticquant avec le *Prince de Condey* & l'*Admiral*, au Nom de la *Royne d'Angleterre*; à laquelle il se tient pour certain, que *Malligny* aye vendu le *Havre-de-Grace*, pour luy donner pied en France.

1562. L'on a envoyé le Sr. *De Vielleville* en *Angleterre*, & *Bachie* * *Delvcynes*, en *Florence*; ung aultre à *Venise*, & Monsr. * *Daxarre* ou l'*Abbé de Mannes* yront à *Rome*: les trois derniers, pour avoir argent; & la *Royne* dit tousjours qu'il n'y en a point de celluy du Roy.

* *app.* D'Elbéne.

* *je ne connois point ces deux noms.*

L'on n'acheve point de déclairer les adversaires, rébelles, & leurs biens confisquez; pour ce que nonobstant que de plain droit, leurs biens soient remis & incorporez à la Courone, la *Royne* voeult que l'on exempte ceulx à qui elle a pardonné ou pardonnera cy-après: & toutesfois en tel cas, le Roy a les mains lyées.

Le Sr. (1) *De Sommery* a esté avecq sept ou huict mil Piétons en *Provence*, pour le service de ce Roy; & prétend batre *Systeron*, pour reprendre passaige ou *Daulphiné*.

Monsr. *De Vendosme* est venu pour persuader à la *Royne* qu'elle vienne au Camp, & qu'elle y amaine son Filz, afin que au Nom d'icelluy l'on somme la Ville d'*Orléans*, soubz laquelle l'on prétend mectre le Siége; afin que l'on ne puisse calumnier que le Camp soit de Monsr. *De Guyse*, comme les adversaires le publient.

L'Arrest a esté enfin prononcé par la Court du Parlement de *Paris*, contre ceulx qui ont prins les armes, occupé les Villes, pillé les Temples, & faict de semblables excès; & sont déclairez rébelles * criminelz de Léze-Majesté Divine & humaine; leurs biens confisquez & réuniz à la Couronne; sans exception de personne. Toutesfois y a une attache appart, déclairant qu'en ce, n'est comprins le *Prince de Condey*; actendu qu'il est forcé & détenu par les adversaires; & en yra une copie avec ceste, où elle s'envoyera par le premier. Maintenant, conviendroit-il publier & faire entendre cest Arrest par tout, afin que les *Allemans* & tous aultres, voyent en quelle qualité l'on procéde au chastoy de ceulx d'*Orléans*.

* &

Le mesme Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du* 2. *d'Aoust* 1562.

Du 2. d'Août. *Fol.* 165. r°.

LA *Royne-Mere* vint hier en ceste Ville, en la Maison de la Ville, pour parler au *Prévost des Marchans*, Echevins * ès

* &

(1) Il faut corriger: *De Sommerive*, Gouverneur de *Provence*. Il étoit de la Maison des *Comtes de Villars* & *De Tende*, issu d'un *Bâtard de Savoye*.

Conseil d'icelle. Monsr. *D'Escars* vint vers moy, afin que je allasse treuver ladicte *Royne* à l'Hostel de la Ville; ce que je feiz incontinent, & parley à elle, pendant qu'elle actendoit la responce dudict Prévost des Marchands & Conseil de la Ville, sur une demande qu'elle leur avoit faict de deux cens mil Escus. Elle me dict qu'elle avoit receu Lettres du Sr. *De Foix* Ambassadeur du Roy Très-Chrestien en *Angleterre*, lequel l'advertissoit des plainctes que * *Fragmanton* l'Embassadeur d'*Angleterre* par deça, avoit faict du maulvais traictement & peu de respect que l'on luy tenoit en ce Royaume; & que pour ceste cause, sa Maîtresse délibéroit le rappeller, & decy à quelque-temps, en renvoyer ung aultre en son lieu; & disoit ledit *De Foix* que c'estoit signe de mauvaise intention; & désiroit que l'on le rappellast aussi. Il advertissoit de mesme, que le Sr. *De Malligny* avoit achevé le Traicté avec la *Royne d'Angleterre*, & qu'elle envoioit quatre Millors pour * reveoir le *Havre-de-Grace*, & le lieu ou les *Anglois* pourroient descendre & camper; dont ladicte *Royne* faisoit l'estonnée. Toutesfois considérant que ledict *De Foix* est de la nouvelle Religion, je me pensay qu'il faisoit peult-estre le loup plus grand qu'il n'estoit; & que par adventure la *Royne-Mere* mesme estoit bien ayse de faire courir ce bruict, & de procurer par adventure ceste démonstration du costel d'*Angleterre*, pour persuader plus aisément aux Catholiques de par deça, qu'il convenoit faire appoinctement: & pour conclusion, ladicte *Royne* me dict que je deusse encoires escripre au *Roy Catholique* & à *Madame de Parme*, que l'on fit offices gaillardz envers la *Royne d'Angleterre*, pour la garder de se tant déclairer; nonobstant que ladicte *Royne-Mere* me dict, que *Fragmenton* parlant avec elle, luy avoit déclairé expressément, que en *Angleterre* l'on avoit pas si grand respect ny craincte du *Roy Catholicque*, ny des offices qu'il sçauroit faire, comme l'on se pourroit imaginer par deça; & que mesme, pour choses que c'estoient descouvertes, la *Royne d'Angleterre* ne s'assuroit de Sa Majesté. J'acceptai de faire l'office envers Sa Majesté & ma dicte Dame, que ladicte *Royne* me requeroit; monstrant toutesfois ne m'estonner beaucoup des bravades d'*Angleterre*; signament, puisque l'Ambassadeur *Fragmenton* n'avoit encoires parlé de sa retraicte. Sur ceste occasion, l'on me feit instance de nouveau, de l'ayde, & de l'avoir en argent quant aux mil Chevaulx

1562.

* Trockmarton.

* *voir: visiter*,

1562. *Allemans* & quactre mil Piétons, & les aultres deux mil, en Gens.

Entretant, ceulx de la Ville vindrent faire la responce de la proposition, & accordarent lesdictz deux cens mil Escus; à la fourniture desquelx l'on entend * doiz maintenant.

* dès maintenant.

Despuis est arrivé un *Pyémontois* qui est à la *Royne d'Angleterre*; doiz la venue duquel, il se parle plus fort chez ledict Ambassadeur, de son partement, & qu'il y en * doige venir ung aultre; mais l'on ne dit quant. Le Roy Très-Chrestien partira demain ou après, pour se approcher à *Blois*, & aller avec son Camp devant *Orléans*.

* doive

Relation de ce que le S[r]. De Chantonney *Ambassadeur du Roy Catholique en la Court de France, a passé avec* * Frogmarton *Ambassadeur d'*Angleterre. *A* Paris, *le vj*[e]. *Aoust* 1562.

* Trockmarton.

Du 6. d'Aoust. *Fol.* 165. v°.

L'AMBASSADEUR d'*Angleterre*, après avoir demandé congé à la *Royne-Mere*, de se povoir retirer en *Angleterre*, a prié les aultres Ambassadeurs de ne le visiter de deux jours, pour ce qu'il étoit empesché, & vouloit envoyer ung Courrier devers la *Royne* sa Maistresse. Il n'a pas * fallu le troisiesme jour de venir vers moy, à tiltre de me dire l'adieu; parquoy j'entris en propos aveq luy sur la cause de son allée; mesmes en la saison présente, & du soupson que ladicte *Royne d'Angleterre* donneroit qu'elle voulut prendre son avantaige sur le Roy Très-Chrestien estant en Minorité; concluant qu'estant manifeste que les Forces que sont à présent ès mains du *Roy de Navarre*, ont estées assemblées pour réprimer & chastier la rébellion des subjectz dudict S[gr]. Roy; lesquelz notoirement se sont saisiz de ses Villes & Finances, ont pillé les Eglises, desmoly les sépultures de ses Prédécesseurs, & fait infinies volleries, pilleries & saccagemens sur ses subjectz & serviteurs; il sembleroit mal à tous les Princes, que ladicte *Royne d'Angleterre* entreprint de les favoriser; mesmes pourroit trouver estrange le *Roy Catholicque*, qu'elle les voulut soustenir de son propre mouvement, aiant luy ja * emprins de assister la conservation de l'authorité du Roy Très-Chrestien qui l'en avoit très-expressément requis; & combien que de long-temps ledict S[gr]. *Roy Catholicque* eust offert de donner ayde au Très-Chrestien son Beau-Frere, si ne

* failli: manqué.

* entrepris

l'avoit-il voulu effectuer, sans y estre expressément appellé par la *Royne-Mere* & le *Roy de Navarre*. 1562.

Ledict Ambassadeur a respondu au premier point, que la retraite estoit pour son respect particulier, voiant qu'il estoit ny bien veu ny asseuré en ce Royaulme; alléguant quelques rudesses que luy ont esté faites entrant & sortant par les Portes de ceste Cité, & d'aultres propos que luy avoient esté rapportez, que luy donnoient crainte d'estre ung jour saccagé, & peult-estre outragé en sa personne.

Et quand au second, persista, comm'il a tousjours fait jusques à cest heure, que les troubles de ce Royaulme n'estoient fait de Prince à subject, ains particularitez particulieres entre Sgrs. du Royaulme; & que pour le jourd'huy, il n'y avoit Roy en France, ny Gouvernement que celluy que se exerçoit soubz l'authorité des Sgrs. Catholicques.

Au premier, luy a esté réplicqué, que si quelque chose estoit passé à son mécontentement, entrant & sortant de la Ville, ce avoit esté fait par gens de peu de considération, comme sont souvent gens de Villes, qui prennent les Ordonnances générales, sans considération des personnes, & veuillent fouiller & chercher chacun également à la lettre de l'Ordonnance (1), sans avoir esgard à la qualité diverse des personnes, qui ne peuvent ny doibvent entrer en * sobson; & que le mesme que à luy, estoit advenu aux Ambassadeurs du *Pape*, du *Roy Catholicque* & *Duc de Savoye*, sans qu'ilz en eussent fait plainte; considérant que les faultes des particuliers ne se * debvoit arriver au publicque; & que si l'on avoit fait entendre à icelluy d'*Angleterre*, que l'on le vouloit saccaiger, cela luy auroit peult-estre esté mis en avant par quelqu'un qui désiroit l'altérer & fâcher davantaige; ne s'en estant dépuis ensuivy aucun effect ny apparence; comme ledict Ambassadeur mesme le confessoit; qu'il pourroit bien estre aussi, que le malcontentement du peuple, procéda de ce que ledict Ambassadeur auroit assisté les Presches publicques, & s'est trouvé en iceulx, comme favorisant le party des Protestans; chose tant odieuse à ceulx de ceste Cité; mesmes pour les insolences, foules, oppressions & violences desquelles l'on a use * à couleur de vouloir tenir en seurté ceulx qui fréquen-

* *soupçon*

* *devoient imputer*

* *sous prétexte*

(1) Par laquelle il est ordonné de visiter tout ce qui entre à *Paris*, pour en percevoir les Impôts.

1562. toient lesdictz Preschemens, * quoy, comme personne publicque, ledict Ambassadeur eust peu * excuser de se monstrer particulier, pour les inconvéniens qu'en povoient soudre, s'il fut advenu quelque désastre à sa personne.

* *quoique*
* *éviter*

Et quant au second, luy a aussi esté réplicqué, que doiz le trespas du feu Roy *François Second*, la *Royne d'Angleterre* avoit icy entretenu Ambassadeur; & que c'estoit merveilles qu'elle n'eust sceu jusques à ceste heure, s'il y avoit Roy & Gouvernement légitimement.

Délaissant le premier point, il s'est attaché au second, disant que tout alloit bien & y avoit forme de Gouvernement, jusques à l'empeschement donné à l'exécution de l'Edict tant sollemnellement fait au mois de Janvier dernier. Il luy a esté respondu, que pour procéder par bon ordre, il debvoit alléguer celluy du mois de Juillet précédent; & que si faulte y avoit à l'observance des Edictz, c'estoit au Gouvernement de cognoistre de ce fait; & non à la *Royne d'Angleterre*, de prendre sur cela occasion de retirer son Ambassadeur, & dire qu'il n'y eust Roy ny Gouvernement en France. Davantaige, failloit considérer que l'Edict de Janvier n'estoit que provisional; & toutesfois, l'observance d'icelluy, ny de la conclusion des Etatz d'*Orléans*, qu'il avoit aussi allégué, n'estoit à la seulle protection des Chefz des adversaires; & que s'ilz se sentoient grevez, debvoient venir faire leurs Rémonstrances à ceulx que lesdictz Estatz avoient estably pour la commodité du Royaulme, & non maintenir leur Opinion par force & autorité privée; ny à ceste couleur, faire les insolences & excez dont ilz ont usé en ce Royaulme; desquelles procéde ce que l'on voit aujourd'huy; & que ledict Ambassadeur sçavoit bien que quant à la Religion, les *Anglois* avoient tousjours prins exemple à leur Prince; mêmes du temps du Roy * *Edouard* qu'estoit enfant; & le semblable avoient fait tous les subjectz des aultres Princes beaucoup moindres; & si quelques-ungs avoient soustenu en leurs consciences autre Foy & Créance ils l'avoient faict secretement, & sans y forcer les aultres; comment encoires aujourd'huy il se povoit veoir en *Angleterre*; & puisque le Roy Très-Chrestien n'avoit changé la sienne, il n'y avoit pourquoy les rébelles deussent contraindre les aultres, ny se empescher d'user d'authorité en ce Royaulme; ny en ayant aucune, sinon celle qu'ilz usurpent; comme il appert par la Déclaration

* Edouard VI.

ration desdictz Estatz ; & s'ilz veulent dire que les Ordonnances faites à leur adventaige, doibvent durer jusques après la Minorité du Roy Très-Chrestien, il seroit beaucoup plus convenable & raisonnable de procurer durant icelle d'entretenir le Royaulme, Estat & Police d'icelluy, en tel estre qu'il estoit du temps des Roys passez, jusques à ce que celluy de présent fut en eage : car venant à cognoissance, il trouvera son peuple en telle sorte qu'il fault que luy-mesme en reçoipve la Loy, ou qu'ilz changent de Roy. 1562.

Ces pointz & plusieurs aultres ont esté débatuz longuement ; & enfin je suis revenu sur le fait de son partement & l'importance d'icelluy, pour ce que s'en diroit en toute la Chrestienneté ; & que l'on croiroit que sans point de faulte, la *Royne d'Angleterre* eust envye de remuer quelque choses : mesmes se disoit communément, qu'elle avoit l'œil sur le *Havre-de-Grace*, ou quelque autre Place de ce Royaulme.

Il a faict de grandes asseurances que non ; & que la *Royne* sa Maîtresse n'estoit déterminée de innover aucune chose ; ains seullement se tenir sur sa guarde. Je luy aye dit qu'il se savoit assez qu'elle avoit fait aparcevoir en son pays, douze mil hommes ; & commandé que ceulx fussent prestz pour s'embarquer subit après le commandement ; & que pour se garder, à la couleur qu'il disoit qu'il venoit tant d'Estrangiers en ce Royaulme, elle commençoit de fort bonne heure.

Enfin, il a déclairé que ceste retraicte sienne estoit pour son particulier seulement ; & qu'il espéroit qu'il ne tarderoit ung mois, que selon que sa Maîtresse entendroit des nouvelles de ce coustel, elle en envoyeroit ung aultre.

Je luy aye aussi rémonstré que beaucoup de gens trouvoient estrange, que peu de jours paravant, il eust proposé à la *Royne-Mere* la venue desdictz S[grs]. *Anglois*, & que l'on eust dépesché pour *Angleterre* Monsieur *Vielleville* ; & que sans actendre son retour, ne aultre résolution, ledict Ambassadeur eust demandé son congé ; & qu'il sembleroit convenir qu'il surceut son partement, jusques au retour dudict S[r]. *De Vielleville* ; ou bien qu'il y eust advertissement * de son besoingne. Il s'est ung petit enveloppé sur ce poinct, disant que ledict S[r]. *De Vielleville* n'estoit encoires embarqué ; & m'a donné à demy à entendre qu'il surceoiroit son partement jusques l'on eust nouvelles

* *de ses affaires particulieres.*

1562. dudict S^r ; & actendoit encoires nouvelles d'ung Courrier qui estoit party pour *Angleterre*, le cinquiesme de ce mois, sur les neuf heures du soir.

Je reprins après la praticque sur la négociation *De Maligny*, & le * *Hevre-de-Grace*, luy rémonstrant que la *Royne* sa Maîtresse s'abusoit tout contant, si elle pensoit prendre pied en ce Royaulme, & le garder : car quelque division qu'il y eust, tous les subjectz estoient bons François, & se joindroient ensemble contre l'Estrangier qui vouldroit faire tort à la Couronne.

* Havre-de-Grace.

Il a ramené sur ce propoz * la dention de *Calix* ; donnant à demy à entendre, que si ce n'estoit avec telle occasion que cestecy, il y avoit peu d'espoir à la restitution.

* *la détention de* Calais.

Je luy aye rémonstré que le temps n'estoit encoires escheu ; & luy * povoit dire asseurément, qu'il s'abusoit, s'il pensoit tendre droit sur *Calaix*, ou par indirect, prenant * une Pièche, pour forcer ladicte restitution : car les *Anglois* n'en sçauroient avoir Place par deça, qui fut de l'importance & commodité que ledict *Calaix* ; & enfin allant par l'incertain, la *Royne d'Angleterre* se mectoit en terme de perdre toute l'action, laquelle avec le temps pourroit venir à point ; comme l'on avoit veu la * restitution de Monsr. *De Savoye* tant desespérée, que deux ans paravant, personne l'eust peu croire ; & n'estoit raison, avant le temps traicté & capitulé par elle, pendant lequel l'on ne peult dire que l'on luy refuse la restitution, ny procurer de s'en faire elle-mesme la raison.

* *pouvois*

* app. *une Pièce : une autre Place.*

* *la France la fit par le Traité de* Cateau-Cambresis.

La conclusion de ceste communication est, qu'il me semble que ledict Ambassadeur est beaucoup refroidy ; & crois sans point de faultes, qu'il vouldroit que ledict congé fut à demander ; & pour le remectre en chemin, je luy ay dit que sur la négociation de Monsr. *De Vielleville*, la *Royne d'Angleterre* pourroit monstrer de prendre plus de contentement des choses de par deça, par estre mieulx informée, & contremander son Ambassadeur, ou en envoyer ung aultre, si *Fragmarton* a envye d'estre rappellé, & causer son rappel sur l'opinion que l'on dit * *Fragmarton* a de n'estre agréable au peuple de par deça, ou autrement, comme mieulx semblera, sans y mesler chose qui baille occasion à ce Royaulme de prendre diffidence de la *Royne d'Angleterre*, & à tout le monde, de discourir que contre le debvoir de l'honnesteté & l'obligation des traictez, elle voulut cou-

* *que*

rir ſuz à ce jeuſne Prince ; choſe de très-mauvaiſe apparence, & que pourroit allumer un feu préjudiciable à l'authorité d'*Angleterre*, de laquelle chacun ſçavoit l'eſtat, & le moyen que la *Royne* d'illec avoit de recouvrer deniers, & autres poinctz que ſe doibvent conſidérer par qui peult demeurer en repos ; & de ſon plain gré, ſe mect non ſeulement à mal aiſe, mais encoires * ordinaire, que le faict préſent fut pour la nouvelle Religion ; & que icelle opreſſée par deça, l'on procureroit d'ung commun accord courir ſus aux voiſins Proteſtans : car de long-temps l'*Angleterre* avoit eſté ſéparée de l'anchienne Religion, eſtans les Etaſtz voiſins plus unis en icelle qui ne ſont maintenant ; & toutesfois, il n'a jamais eſté parlé d'aller donner Loy celle part : mais comme la *Royne d'Angleterre* vouloit eſtre obéye * des Srs. auſſi vouloit le Roy Très-Chreſtien procurer le meſme en ſon Royaulme ; à quoy tous Princes * ſubjectz debvoient aſſiſter, pour n'apprendre à leurs ſubjectz le moyen de les tenir en payne : car eſtant * ceſte Province de la grandeur & puiſſance que chaſcun ſçait, & le milieu de la Chreſtienneté, elle eſt le miroir de tous les aultres.

1562.

* *cet endroit paroît corrompu*

* app. *des ſiens*

* Il faut peut-être corriger : *Souverains.*

* *ce Royaume.*

Il m'a ſçeu bien réplicquer, ſi j'avoye ſi peu de connoiſſance des affaires de France, que je penſaſſe que les adverſaires ſe fuſſent mis ſans adveu en ce qu'ilz avoient fait ; me donnant aſſez à entendre qu'il croioit qu'ilz en euſſent eu commandement de la *Royne-Mere* : je luy ay reſpondu que je ne le penſoys pas ; & que meſme de long-temps je l'avoye dit à ladicte *Royne* que monſtroit s'en reſſentir grandement, & avec raiſon : car pour ſe deſcharger & couvrir leur ambition & avarice, ilz luy chargeoient non ſeulement le paſſé, mais le préſent, & tout ce que s'en enſuyvroit ; dont elle reçoit l'empêchement que chacun voit & * trame-elle ce qu'elle poeult pour y donner reméde.

* Ce mot doit ſignifier : *fait-elle, tente-elle.*

Le ſuſdit Ambaſſadeur De Chantonay. *De* Paris. *Du* xe. *d'Aouſt* 1562.

MONSIEUR. Doiz mes dernieres, il n'y a pas heu beaucoup que advertir, pour s'eſtre entretenues les choſes ès termes ordinaires ; ſaulf que la Ville de *Poictiers* a eſté prinſe ; en laquelle ont eſtez tuez environ deux cens de ceulx qu'eſtoient devant, & douze ou quatorze cens de ceulx de dedans :

Du 10. d'Août. *Fol.* 168. v°.

1562. car la reste se sauva par une Porte de la Ville, & l'on a envoyé après; mais il n'est nouvelle de ce qu'en est succédé. Je crois bien que la poursuyte n'aura esté grande: car l'on aura mal voluntiers esloigné le sac.

Le Roy Très-Chrestien va tornant par la *Beausse*, jusques il semblera qu'il soit temps d'arriver à *Blois.* Il avoit esté mis en terme que le Camp iroit contre *Bourges*; mais jusques à ceste heure, il n'y a rien de résolu. Ce ne sera de l'advis du Sécrétaire *De L'Aubespine*, & d'aultres, qui ont à perdre celle part; desquelz le bien a esté conservé jusques à ceste heure, sans aucun dommaige.

* d'Amiens.

Il n'est encoires nouvelles de l'Artillerie que doit venir * d'*Amyans.* Si le *Conte de Scenighen* que l'on dit à ceste heure, le *Prince de Porcyan*, rassemble quelques Chevaulx & Gens de pied, comm'il est après, au coustel de *Champaigne* & *Rethelois*, il pourroit copper chemin à ladicte Artillerie; pour l'accompaignement de laquelle il n'y a gens depputez, se Monsr. *D'Omale* ny faict escorte, qui toutesfois n'a pas grand camp pour en répartir.

L'on disoit que ledict *Prince de Porcyan* estoit après pour surprendre *Chalon en Champaigne* ou *Troyes.* Je crois aussi feroit-il s'il pouvoit, pour ouvrir le chemin aux *Allemands*, s'il y en vient.

Le Camp va en grande longueur; & la saison s'avance. S'il y arrivoit des Estrangiers par deça en faveur des Rébelles, l'Estat de ce Royaume seroit fort piteux: car amys & ennemys y font de grandz domaiges, & feroient encoires plus, s'il y failloit yverner; & ny a Ville ny Villaige que ne se sentent de la peste; & le bled & vin y enchérissent tous les jours, qu'est choses estrange en la saison où nous sommes; & fait à craindre qu'il n'y aura rien mieulx à l'advenir.

Le bruit est du coustel de *Lyon*, que le *Baron des Adresses* & Monsr. *De Suze*, s'estoient rencontrez; mais il n'est dit qu'il a heu du pire.

Le jour d'hier à la nuict, l'Ambassadeur d'*Angleterre* heust ung Courrier; & par icelluy, Monsr. *De Vielleville* luy escript qu'il estoit arrivé * en l'*Isle*; & que l'on luy avoit envoyé au-devant *Milord* * *Cobain*, que luy faisoit fort bon traictement; ce qui donna occasion audict Ambassadeur, de penser que son rappel

* en Angleterre.

* Cobam.

ne passeroit avant, sur lequel il demanda dernierement congé à la *Royne-Mere*, que donna grande crainćte que lesdićtz *Anglois* ne voulsissent entreprendre quelque chose sur ce Royaulme; & dépuis il veit les Lettres de la *Royne* sa Maîtresse, laquelle luy mande qu'il doibje encores surceoir; & que en brief il pourroit venir en *Angleterre*; mais cependant elle penseroit d'ung aultre pour envoyer en sa place; jusques à l'arrivée duquel, elle ne vouloit qu'il partist de ceste Court. 1562.

La *Royne-Mere* a envoyé devers le S^r. *De Melliguy*, & vers celluy que est à *Dieppes*, pour sçavoir leur intention touchant les bruićtz qui courent par ce Royaume, qu'ilz veullent donner le *Havre-de-Grace* & *Dieppes* ès mains des *Anglois*: ilz ont respondu tous deux, que laissant ladićte *Royne* chacun en sa liberté & seureté de conscience, ilz mećtroient jamais les *Anglois* ny aultres, en France.

Encoires ne sont les *Suisses* à *Lyon*; dont leur Chief se monstre fort malcontent; & * pensent l'on qu'il pourroit estre qu'ils s'en retournassent pour dépit: Toutesfois il n'y en a rien de certain, ny du bruit qu'il court que ceulx de *Berne* les ayent rappellé avec grandes * comminations. Environ ce temps, il se tient une Diećte en *Suysse*, demandée par le S^r. *De Mandoce*, premier Maistre d'Hostel du Roy Très-Chrestien, pour faire Rémonstrance de ce faićt. On verra ce que respondront ceulx de *Berne*.

* *pense*

* *menaces.*

Le *Prince de Condey* a voulu prévenir l'Arrest que l'on a prononcé contre les Rébelles; & a envoyé une récusation des Juges; de laquelle il yra copie avec ceste.

Le mesme Ambassadeur du Roy Catholique. De Chartres. *Du 27^e. d'Aoust* 1562.

MONSIEUR. Pour vous advertir des ocurances de par deça, je n'ay voulu laisser de vous escripre ces deux mots; par lesquels vous entendrez que le vingt & ung de ce mois, l'on commencea la baterie de *Bourges*, avec grand furie; de maniere que le mesme jour, l'on pensoit donner l'assault; & avant la baterie, le Filz de *Jenlis* Capitaine audićt *Bourges*, * qui se dit *Yvois*, envoya dire à la *Royne* que si l'on vouloit donner pour hostaige Mons^r. *D'Anville*, il viendroit parler à elle : à quoy

Du 27. d'Août. *Fol.* 172. v°.

* *qui se nomme*

1562. l'on ne feit aultre responce, sinon que l'on y adviseroit. Dépuis, l'on a treuvé la prinse de *Bourges* si facile comme l'on pensoit: car encoires que la baterie se feit fort furieuse, & qu'elle ayt continué jusques au xxiiij^e^: toutesfois non si véhémente que du commancement, il n'y avoit encoires apparance le xxiiij^e^. de pouvoir donner assault; & voyant que l'on ne peult batre que du coustel où est commancée la breiche; & qu'il y a dedans ladicte Ville plus de gens de deffence que l'on ne pensoit, l'on a commancé une myne * dit à sapper: car ceulx de dehors ont gaigné le * fossel, sur le bort duquel sont les Gabions & Artilleries.

* *destinée*

* *fossé*

Comme l'on ne pensoit la deffence si grande, l'on ne s'amusa pas beaucoup à batre les deffences, ny faire les tranchées fort * seurs.

* *sûres*

L'on a perdu trois ou quatre Capitaines; & y ont esté blessez les S^rs^. *De Rendant*, *De Listenay*; & plusieurs Soldatz tuez: & à ce que j'entendz, le Camp est fort à descouvert; que donneroit occasion à ceulx de dedans, d'y faire plus de dommaige qu'ilz ne font; que fait à croire qu'ilz ont peu de munition, & qu'ilz la répargnent.

Le jour de la Nostre-Dame, ledict S^r^. *D'Yvois* vint parler à la *Royne*; lequel ne sçavoit quasi que dire, tant se treuvoit esbay. Le *Ringraff* alla hostager en la Ville pour luy: l'on ne sçait pas ce qu'il luy dict; mais doiz son partement, il n'a fait aultre semblant que de vouloir garder la Place, quoyqu'il en fut, comme elle luy avoit esté recommandée par le *Prince de Condey*, vers lequel il ouffroit de envoyer si l'on vouloit, pour entendre son commandement; mais ce n'estoit que chercher esloingnement.

Le S^r^. *De Montluc* que a les premiers milz *Espaignolz* en sa Compaignie, a prins *Agens*, & est devant * *Montalban*; & a escript à la *Royne*, que en peu de jours il rendroit ce coustel-là paisible.

* Montauban.

L'on bruit beaucoup par le Camp, que le S^r^. *D'Andelost* fera venir grand nombre d'*Allemans*; ce qui tient la *Royne* & les S^rs^. Catholicques en peine.

Le Filz du S^r^. *De La* * *Roche-possée*, qui s'échappa du Chasteau de *Milan*, & le Baptard filz de celluy Mons^r^. (1) *D'Anguyens*

* Roche-pozé

(1) Ce Prince étoit Cadet du *Roi de Navarre*, & aîné du *Prince de Condé*.

qui fut assommé d'ung coffre, ou temps du Roy *Henry*, furent tüez devant ledict *Bourges*, de colpz de * mosequetz, le xix^e^. de ce mois. 1562.

* *mousquets.*

L'Artillerie que se actend d'*Amiens*, tarde beaucoup. Il faict à craindre que les munitions ne faillent devant ledict *Bourges*; & si cest emprinse * là à la longue, il y aura faulte de temps pour *Orléans*. Aucungs soupsonnent que le S^r^. (1) *D'Estrez* qui est à *Paris*, est plus long à l'encheminement des munitions, qu'il ne conviendroit; & est tenu favorable aux Protestans.

* *va à la longue : tire en longueur.*

Monsr. *De Nemours* a rencontré & deffait bonne partye des Reyters qui c'estoient passez au service du *Prince de Condey*.

Le S^r^. *De Vielleville* est passé ce matin par icy, retournant d'*Angleterre*: J'ay parlé à luy, & avons un peu discouru sur son besoingne; duquel je ne faiz doubte que (2) l'*Evesque de Quadra* donnera plus particulier compte à Sa Majesté : car ledict S^r^. *De Vielleville* m'a dict qu'il avoit tousjours conferé avec luy. Ce que j'ay peu comprendre, a esté que la *Royne* d'*Angleterre* dict maintenant qu'elle n'a jamais prétendu d'estre Arbitre du différent des Rébelles de France avec leur Roy, ny moins se veult mectre si bas, qu'elle semble Conseilliere de ce Roy, en luy donnant son advis; mais bien se peult entremectre en ce qu'elle pourra pour procurer l'Accord; & dict qu'elle ne veult rien entreprendre contre le Roy Très-Chrestien; mais aussy ne veult-elle laisser fouller ceulx de la nouvelle Religion, pour l'intérest qu'en pourroit cy-après venir à l'Estat d'*Angleterre*; estant le différent entre ledict *Prince de Condey* * ceux *De Guyse*, desquelz elle a grande occasion de se resentir, pour les choses passées; encoires quelle aime bien fort la *Royne d'Escosse* *; & crainct leurs menées & praticques; & toutesfois ne veult donner asseurance qu'elle ne se saisira des Places que *Malligny* & aultres de *Rouens* & *Dieppe*, luy présentent; ny qu'elle ne jectera Gens en France; mais respond générallement qu'elle fera ce que luy semblera convenir pour le bien de ses affaires; & se vante qu'elle a estudié & veu par tous les Livres escriptz en cinq Langues, les Histoires d'*Angleterre* & des pays voisins, & aultres plus loingtains; & pense n'avoir faulte de cœur, jugement, valeur, Force & moien, non plus que tous les Rois d'*Angleterre* jadis; & que

* *&*

* *Niéce des* Guises.

(1) *Jean D'Estrées*, Grand-Maître de l'Artillerie.

(2) Il étoit apparemment Ambassadeur d'*Espagne* en *Angleterre*.

1562. se l'on veult donner sceureté aux personnaiges qu'elle envoiera par deça, pour s'entremectre à l'Accord; & que l'on leur * veullent
* veuille
permectre d'aller & venir & assentir en la Court du Roy de France & à *Orléans*, ce que conviendra pour le bien de l'affaire, ilz entendront & le sçauront bien exécuter; & n'a voulu donner responce plus absolute; disant qu'elle remectoit le surplus à ce que l'on escriproit à son Ambassadeur, pour le déclarer de sa part. Enfin elle monstre vouloir estre tenue si fine, que faisant semblant de dire quelque chose, l'on ne puisse comprendre son intention, pour se démesler & desfaire des gens, & les envoyer irrésoluz: mais peult-estre monstre-elle de tenir plus sur son desseing, affin que si elle voit son apoint, & elle fait quelque entreprinse, l'on ne die qu'elle y soit venue sans l'avoir fait premier entendre; & si l'argent luy fault, & qu'elle ne puisse rien faire, elle dira qu'elle l'a laissé pour maintenir bonne voisinance: car l'intention d'elle, à ce que l'on peult comprendre de propos mesmes de son Ambassadeur, est de faire entendre à tout le monde, qu'elle peult sortir à son contentement de tout ce qu'elle entreprendra; & qu'elle n'a faulte de moien, bon advis & Conseil.

La premiere entrée que ledict S^r^. *De Vielleville* m'a faict, a esté de me dire qu'il ne seroit pas bastu: car il n'avoit rien fait. Je croy bien qu'il ne vouldroit pas le dommaige du Royaulme de France; mais aussy est-il à croire qu'il n'est pas marry de veoir les choses en telz troubles, que les S^rs^. Catholicques ne puissent * ne contredire au désire que la *Royne-Mere* a tousjours heu de venir en appoinctement avec les Rébelles; lesquelz
* ce mot paroit inutile.
ne se feront pas, sinon avec sauveté de leur Religion, de laquelle ledict *De Vielleville* est fort entaché, selon le commun & universel bruict de la Court. C'est grande chose, que en toutes les occasions que se sont adonnées, d'employer gens ès affaires concernans la Religion, fut pour envoyer à *Orléans* ou aultre part, ladicte *Royne* y a tousjours envoyé gens suspectz, seulz; ou si l'on y en a envoyé des Catholicques, ilz ont esté accompaignez d'aultres qui estoient Protestans; dont l'on a prins occasion de soubçonner que les Commissaires estoient doubles; & que l'on commectoit à celluy qui estoit Catholicque, le publicque; * est à l'aultre, le secret; pour seullement couvrir qu'il ne
* & à l'autre.
sembla estrange & suspect d'y envoyer si souvent: pour laquelle cause,

cause, l'envoy dudict *De Vielleville* en *Angleterre*, n'a esté sans murmure contre ladicte *Royne-Mere*. 1562.

La peste continue tousjours à *Orléans*; & se font justices à *Paris* de ceulx qui ont fait les séditions & roberies des Eglises, tant audict lieu que autre part; & enfin, a esté exécuté * *Gabassston* le Chevalier du Guet, le *Prévost de Pontoise*, celluy de * *Sanloye* & sa femme, & autres, que aucuns mois passez, le peuple n'osoit regarder au visaige, pour la foulle qu'il en recepvoit, sous couleur de la nouvelle Religion.

* Gabaston.

* Senlis.

Il est passé par ce lieu ung Gentilhomme de Monsr. *De Thavanes*, Lieutenant du Roy au Gouvernement du Duché de *Bourgoigne*; lequel dit que ledict Sr. *De Tavannes* avoit surprins *Macon* avec certains Chariotz de foing, dont il y en avoit ung qui faisoit grand bruyt, comme s'il eût esté mal engressé; & tyrant une cheville, quant ledict Chariot fut sur le Pont de la Portē, il tomba; & quant ceulx qui estoient en embusches, ne oyrent plus le bruit du Chariot, ilz congnurent qu'il estoit temps, & s'approcharent diligemment par ung chemin couvert quasi comme une tranchée, & entrarent par ce moien dans la Ville.

Au contraire, le *Conte de la Rochefoucault* s'est saisy de *St. Jehan d'Angely*, & y a retiré quelques Gens de ceulx qu'estoient à *Angolesme*.

Le Roy Très-Chrestien a fait nouveaul Commandement aux Prélatz de son Royaulme, d'aller au Concile, sous la forme dont la copie vá avec ceste. Dieu veulle que ce soit une fois pour toutes.

Je crains fort que c'est ung entretenement pour contenter le *Pape* & les Princes Catholicques, en la saison présente.

Le susdict Ambassadeur, &c. De Chartres. *Du 28e. d'Aoust* 1562.

MONSIEUR. Ung des Srs. * du Camp m'a faict entendre qu'ilz avoient délibérez par ensemble, d'envoier vers le *Roy* *, le *Pape*, l'*Empereur*, les *Ducz de Savoye*, *Florence*, de *Ferrare*, & aultres Princes Catholicques, pour leur faire entendre l'estat présent de ce Royaulme, les menées & praticques des adversaires; & pour les requérir de leur donner faveur & ayde allencontre d'eulx, puisque les Protestans d'*Allemaigne* & les

Du 28. d'Août. *Fol.* 181. v°.

* il faut peut-être corriger: *du Conseil*.

* d'Espagne.

1562. *Anglois* les aydent, comme l'on voit; & qui me prioit au nom de tous eulx, de tousjours tenir la main devers Sa Majesté, affin qu'elle ne les veulle abandonner en si saincte emprinse, & qu'elle veulle * déclarer le plus avant qu'il sera possible: car encoires qu'ilz n'en auront si grande ayde, ce bruict & son umbre les servira, comme chacun peult estimer; & qu'il ne disoit ce que dessus sans cause; & que *Andelot* avoit tant faict par ses importunations, qu'il avoit faict assembler aucuns Princes d'*Allemaigne*, ausquelz il avoit faict Requeste, que si pour le moins ilz ne vouloient assister le *Prince de Condey*, ilz feissent courir le bruict de vouloir * assister; afin de mectre en craincte le Royaume, & faire que ledict Prince & aultres Rébelles, puissent venir à milleur appoinctement; donnant assez à entendre que la *Royne* y tâchoit encoires; dont je ne suis hors d'opinion: car quelque autre personnaige dict qu'elle estoit d'advis, & l'avoit proposé en Conseil, que l'on deust habandonner *Bourges*, & venir à quelque appoinctement; allegant qu'elle ne se prendroit sy aisément que l'on pensoit; & que encoires qu'elle se prenne, ce sera avec perte de beaucoup de Gens & de bons soldatz qui sont dedans; que seroit grand dommaige. Les S[rs]. Catholicques respondirent fort asprement, qu'elle vouloit ruyner & perdre entiérement le Roy & tout le Royaume; & qu'elle n'eust craincte de rien: car ilz donneroient bien ordre à la prinse, * & toutes aultres choses.

* se

* l'assister.

* & à

Monsr. *De Vendosme* se tient jusques à ceste heure fort uny avec les aultres S[rs]; lesquelz sont en grande paine de la nouvelle qu'ilz ont de la descente des deux mil *Anglois* à *Dieppe*; & de ce qu'ilz ont entendu que le *Prince de Condey* avoit traicté avec la *Royne d'Angleterre*, de luy mectre en main ledict *Diépes* & le *Havre-de-Grace*, & l'en faire jouyr jusques elle eust *Calaix*. Cecy dict l'ung des S[rs].

Lesdictz S[rs]. espérent, selon que l'Ambassadeur escript, estantz en *Espaigne*, que le *Roy* doibge envoyer ung personnaige icy, & ung vers l'*Empereur*, & ung aultres vers *Angleterre*: ce que je ne treuve par ce que le *Roy* m'a escript.

L'on poursuyt tousjours la myne devant *Bourges*; & ceulx de dehors ont gaigné le fossel, & ont abatu une demye Tour à la Sappe, & continuent la besoingne, de maniere que l'on espére en peu de temps avoir la Ville; & l'eust-on essayé plustost; mais ce seroit avec perte de trop de Gens.

Ung nommé *Le Capitaine S^t. Martin* des plus vaillans qui fut en la Ville, a esté tué; dont les Dames de la Court ont estées maries; & disoient publicquement que c'estoit dommaige de perdre tant de gens de bien qui sont dedens; & si l'on avoit guerre contre Estrangier cy-après, que l'on auroit paine de recouvrer de si bons soldatz. Ce que se dict, la *Royne* mesme avoit allégué en plain Conseil, qu'est ce dont j'ay cy-dessus fait mention. 1562.

Ce n'a pas esté grand cas du rencontre du *Baron des Addresses* & du S^r. *De Suse*; mais ledict *Baron*, à ce que l'on dict, a envoyé quatre mil hommes des siens en *Auvergne*; lesquels ayans pillé & brûlé plusieurs Eglises, & faiz des cas énormes, estoient venuz * assigez (1) le pays où ilz ont esté deffaitz par l'*Evesque*, & la Noblesse du pays qui s'est assemblée; & y en est demeurez environ milz hommes, & sept piéces d'Artillerie, & poursuyvent * la reste: & dit ung homme qui en vient, que l'on ne sçauroit * finer ung Huguenot pour l'argent, en toute l'*Auvergne*. Monsr. le *Mareschal de S^t. André* dit le mesme, & que quasi toute la *Guyenne* est necte: aussi est la *Provence*.

* *assiéger*

* *le*

* *trouver.*

L'on a dépéché plusieurs Commissions à des Gentilzhommes de *Champaigne*, pour lever Gens, afin de faire teste au *Prince de Porcian* & aux *Allemans*, que l'on bruyt que Monsr. *D'Andelot* faict venir.

L'on a voulu dire que la *Princesse de Condey* soit morte: mais il n'est certain.

Aussi se dit-il que Monsr. *De Martigues* porsuyt fort *Montgomery* qu'est en la Basse *Normandie*.

La Ville de *Bourges* est toute environnée de Gens; de maniere qu'il ne sçauroit sortir ung homme qui ne soit prins. Ceux de dédans se monstrent bien quelquesfois; mais c'est du coustel des marestz, où l'on ne les peult approcher. Ilz ont tué beaucoup de ceulx de dehors aux tranchées, pour n'estre icelles faictes tant soigneusement qu'il convenoit.

Monsr. *De Nemours* print devanthier ung Courrier du *Prince de Condey*, envoyé à ceulx de la Ville, avec Lettres, par lesquelles il escripvoit au S^r. *D'Yvois*, qu'il tint le plus qu'il pourroit: car il luy envoyeroit bien-tost secours. Il me semble qu'il

(1) Il faut peut-être corriger: *Le Puy*. Mais j'avouë que je n'ai point trouvé que les trouppes du *Baron Des Addretz*, ayent assiégé cette Ville.

1562. eſt mal preſt ; où les affaires des Catholicques yroient fort à la longue.

Il eſt à craindre que ces Srs. n'ayent fait ſi bonne proviſion de munitions, qu'ilz duſt bien eſtre de beſoing, penſant l'emprinſe de *Bourges* plus ayſée : car l'on bat bien froidement ; & fait l'on venir encoires des poudres de *Blois*, & l'Artillerie que Monſr. le (1) *Mareſchal* avoit à *Poictiers* ; dont l'on ne ſe penſoit ſervir juſques à *Orléans*.

Le meſme Ambaſſadeur, &c. *De* Chartres. *Du premier de Septembre* 1562.

Du premier de Septémbre. *Fol.* 183. r°.

* *Voy. ci-deſſus*, *p.* 40. *note* 2.

* Dannemarc.

MONSIEUR. Les Srs. de par deça dient qu'ilz ont nouvelles d'*Angleterre* par leur Ambaſſadeur, que la *Royne* d'illec avoit propoſé à ſes ſubjectz, que * *Milord Robert* avoit moien & non aultre, de luy mectre en main trois Villes de France ; à ſçavoir, *Rouen*, *Diépe* & le *Havre-de-Græce*, pour leur faire trouver bon le Mariaige d'elle & de luy ; & que l'on avoit deſcouvert pluſieurs Navires à la coſte de *Normandie*, auſquelles le *Viſadmiral* dudict *Angleterre* eſt, comme l'on dict ; & que ladicte *Royne* ſe vante d'avoir à ſon ayde le *Roy de* * *Dennemarc*, les Villes Maritimes, & pluſieurs Princes d'*Allemaigne*, de où ilz n'ont nouvelles, ſinon par les Huguenotz ; meſmes qu'il y viengne grandz Gens au ſecours du *Prince de Condey* : toutefois il ne ſe treuve homme qui die l'avoir veu. J'eſpére bien avec l'ayde de Dieu, que ce ne ſera pas grande choſe, & que le ſecours viendra tard. Toutesfois ceulx de par deça ne ſont à leur ayſe.

La *Royne* dict encoires il n'y a pas quatre jours, en préſence de quelque Srs, qu'elle déſiroit bien que l'on vint à quelque appoinctement avec ceulx de *Bourges*, d'*Orléans* & d'aillieurs : mectant en avant le dommaige que ce ſeroit, faire morir tant de gens de bien qui y ſont, & de myner ſi belles Villes ; & qu'elle avoit entendu que l'on avoit fait morir les femmes & enffans, à *Poictiers* (2) ; & pluſieurs aultres conſidérations. Il luy fut reſpondu que certainement l'on vouldroit bien que les Rébelles que ſont en ce Royaulme, ſe recongneuſſent ; & luy vinſſent

(1) Le *Maréchal de St. André*, qui peu de tems auparavant, avoit pris *Poitiers* ſur les Huguenots.

(2) Lorſque cette Ville fut priſe par le *Maréchal de St. André*.

pryer mercy, & demander pardon au Roy; mais que l'on ne luy conseilleroit jamais de faire appoinctement, qu'ilz ne vinssent comme il appartenoit, puisqu'ilz ont esté si obstinez d'actendre l'Armée du Roy, & cause de tant de maulx; & que ledict S[r]. Roy avoit les Forces en main & la faveur du *Roy* * son Beau-Frere, lequel ne leur fauldra jamais; avec laquelle il y avoit bon moyen de rémédier le tout; & quant à *Poictiers*, les femmes & enffans n'avoient heuz aucung mal; la suppliant de ne croire ceulx qui luy font telz rapportz: car ce ne sont que gens favorisans les dictz Rébelles, & qui sont Huguenotz. Elle réplicqua que les *Anglois* & *Allemans* se mesloient bien avant en cecy, & venoient en grand nombre au secours desdictz Rébelles; & que enfin elle craignoit que ce ne fut la ruyne du Roy & tout le Royaulme: car le reméde ne pouvoit estre que par l'Estrangier ennemys, lesquelz se pourroient saisir de quelques Places fortes. Il luy fut respondu que l'on ne pourroit avoir pires ennemys dedans le Royaulme, que les propres subjectz rébelles & désobéissans; & qu'il ne failloit craindre que les *Allemans*, du moings en grande troupe, vinssent à leur secours, sans argent; & que l'on sçavoit bien le peu de moien que les adversaires avoient maintenant d'en recouvrer, puisque leurs Eglises estoient deffaictes en la pluspart des Provinces de ce Royaulme, & que la *Royne d'Angleterre* ne se déclaireroit si légiérement, quelque chose que l'on die; mesmes pour la craincte du *Roy* *, duquel l'on se pouvoit asseurer n'entreprendroit riens contre ce josne Roy; ains l'assisteroit en cecy de tout son pouvoir. Enfin ladicte *Royne* a toûjours centz Huguenotz à ses aurielles, au repas & à toutes heures; lesquelz luy mectent toutes les difficultez du monde en avant.

1562.

* d'Espagne.

* d'Espagne.

L'on sollicite toutes les jours Monf[r]. *De Vendosme*, de la part des adversaires, luy proposant des grandes choses, s'il veult laisser la poursuyte qu'il fait devers le *Roy*; mais il n'y a jamais volu entendre; ains se entretient uny avec les S[rs]. Catholicques. Dieu l'y maintienne.

L'on dict que les *Suysses* qui sont en *Bourgoigne*, joinctz avec les Rébelles François, vouloient venir reprandre *Mascon*: dequoy advertiz les S[rs]. *De Tavanne* & *Maugiron*, les sont allés rencontrer, & les ont deffaict; & dit-l'on que les * Chantons Catholicques ont envoyé dire à ceux de *Berne*, que s'ilz ne rappellent

* *Cantons*.

1562. leurs Gens, ilz leur déclaireront la guerre. Je ne sçay ce qu'il est de ces deux pointz.

Monsr. *De Nevers* est arrivé au Camp, bien accompaigné. Il est mieux là que en *Champaigne*, pour raison du *Prince de Porcyan* son Beau-Frere.

Il est tout commung par le Camp, que la *Royne* est tousjours après pour faire traicter avec les Rébelles, & qu'elle aye envoyé dire à ceulx de la Ville, qu'ils se sauvassent de nuict par dessus ung Pont que leur nommoit; que seroit bien difficille; alléguant tous les jours la ruyne de ceste Ville qu'est à (1) *Madame De Savoie*, & la perte de tant de gens de bien, dont les Srs. Catholicques sont en grande paine. Mais avec cecy, il y a faulte de munitions, jusques celles que ont passées par icy, soient arrivées; que furent en toute * que quant elles furent assemblées, LX. Chariotz de pouldres, trente-quatre de bouletz, & six de * pales, picctz, & aultres instrumentz, & six bien fort beaux Canons que l'on avoit fait amener de pieça en ce lieu.

* *mot inutile.*

* *pelles*

Monsr. *Du Bouchet* dit l'aultre jour à la *Royne*, que Monsr. le *Duc* * son Maistre, luy avoit expressément enchargé de dire, qu'il avoit entendu que l'on disoit en ce Royaulme que * l'eufre des gens qu'il avoit faict, n'estoit que pour myner; & que si l'on l'en réquerroit, qu'il ne le donneroit; & qu'il ne vouloit demeurer en ceste opinion, ny faillir à sa parolle, pour son honneur qu'il estimoit plus que touts les biens: ilz estoient tous prestz; & qu'elle sçavoit bien qu'elle avoit escript audit Sr. *Duc*, qu'il ne deust envoyer ledict secours après qu'il a esté prest; & qu'il a faict les fraiz d'ung mois. Tout cecy dict ledict Sr. *De Bouchet* en présence de Monsr. le *Cardinal de Lorraine*, affin qu'il oyt la responce de ladicte *Royne*. * Fut qu'il estoit vray qu'elle avoit escript par trois Lettres audict Sr. *Duc*, qu'il ne deust envoyer ses Gens sans avoir nouvelles d'elle; ce qu'elle avoit fait, craignant de mectre les pays dudict Sr. *Duc* en dangier; & que à ceste occasion, les *Suysses* ne luy feissent la guerre; & qu'elle estoit marrye qu'il se fut mis en fraiz. Ledict Sr. *De Bouchet* luy réplicqua encoires, que ledict Sr. *Duc* son Maistre aymoit tant son honneur, que pour la perte de tous ses biens & Estatz, il ne vouldroit faillir à sa parolle: & que tout ce qu'il avoit, estoit pour faire service à elle & au Roy son Filz;

* *de* Savoye.

* app. *l'offre.*

* *Cette réponse fut*, &c.

(1) *Marguerite de France*, Sœur d'*Henri II. Duchesse de Savoye.*

réplicquant que si l'on se vouloit servir dudict secours, il estoit prest. Surquoy elle ne sceut que respondre; ains fut honteuse d'avoir escript lesdictes Lettres, dont personne ne sçavoit riens. 1562.

L'on * tint publicquement qu'il y va tous les jours de ses gens en la Ville, & qu'il envoyent d'aultres à elle & à ses Demoiselles; lesquelles dient publicquement, parlant de ceulx de *Bourges*, que leurs Gens se deffendent bien, & que l'on ne les aura si aysément; & disputent aussy ouvertement que quant *Beze* estoit en Court; & sont quasi tous ceulx qui sont autour de ladicte *Royne*, aussy marryz quant ilz oyent quelque bonne nouvelle pour les Catholicques, que si elles estoient à l'avantaige de quelque ennemy estrangier. * tient

L'Ambassadeur d'*Angleterre* a faict demander Audience sur les Lettres qu'il a receu de sa Maistresse, suyvant ce que vous escripviz dernierement, qu'il avoit esté respondu au S^r. *De Villevielle*; & enfin ledict Ambassadeur * c'est party de *Paris*, il y a quatre jours. Je pensoye qu'il passeroit oultre par ceste Ville; mais je me doubte qu'il a prins le chemin par *Orléans*; & que dois-là, il se fera conduire à *Bourges*. A la vérité, c'est le plus droit; mais la communicquation de ceulx de d'*Orléans* en cest saison, est merveilleusement suspecte. * s'est

Comme je vouloye faire la fin de ceste, la nouvelle est venue en l'instant, que à trois lieues de-là de *Chasteauldun*, que peultestre environ quatorze d'icy, c'est découvert une embuche de huict à neuf cens Chevaulx & quelques Piétons, sortis d'*Orléans*; lesquelz ont donné sur les six Canons & cent Chartz de munitions; ont deffaitz & mis en fuyte les gens, & se sont saisiz du tout; saulf de quelques Chariotz & Charetes de pouldres que c'estoient retirez à *Chasteauldun*; & se sont épenchez les gens en plusieurs parties; dont d'aucungs d'iceulx, & une bonne partie est venu en ce lieu; demeurans les Canons au pouvoir des ennemys; qu'est une grande perte en la saison présente, parce qu'il n'y a pas grande provision de pouldres au Camp. J'ay souvent dit aux S^rs. Principaulx, qu'ilz estimoient trop peu leur ennemy, & qu'il leur en viendroit dommaige. Il ne se failloit pas deux heures, que lesdictes munitions ne fussent prinses le jour qu'elles arrivarent en ce lieu; & je dictz au Gouverneur d'icy, que si j'estois en sa place, je ne l'airoie sortir de ce lieu lesdictes

1562. munitions & Canons, que je n'eussent pour le moings six cens Chevaulx, & cinq ou six Enseignes de Piétons. Il estoit bien de cest advis; mais ceulx qui avoient charge de la * conduict, disoient qu'ilz estoient hastez par les Srs. du Camp.

* conduite

Cecy dit-je, sur le rapport des premiers qui s'en sont fuyz bien diligemment icy, laissans lesdictes munitions. Il pourra estre qu'il n'y a tant de mal; mais ce sera esté plus par simplesse des adversaires, que par bonne * provision des nostres. J'advertiray plus particuliérement, selon que je verray les nouvelles s'accertaineront; mais ce que j'en ay diz, est par le rapport des mesmes Gens de guerre qui se sont treuvez au fait.

* prudence

J'ay parlé tout à ceste heure, estant à la Porte de la Ville, à ung homme qui venoit de Monsr. *De Tavannes*, dépêché, pour aller à la Court; mais il n'a osé passer, * jusques à sçavoir le chemin qu'auront prins ceulx qu'estoient sortiz d'*Orleans*. Il nous a comptez, au Gouverneur de ceste Ville & à moy, que le *Baron des Adresses* estoit à *Valance*, blessé d'un colp d'arquebouze en ung bras & au corps; & à ce esté en ung rencontre qu'il a heu avec Monsr. *De Suze*, ou ledict *Baron* a perdu six Enseignes * Piétons. Encoires nous a-il dict, que ceulx de *Berne* avoient commandé à leurs subjectz qui sont en France, de se retirer; lesquelz avoient respondu que aussy feroient-ilz, * mais que les trois mois * lesquelz ilz avoient receu la soulde, soient expirez; que sera le IIIe. de ce mois. Il nous a confermé la prinse de *Mascon*, comme je l'ay par cy-devant escript.

* jusqu'à ce qu'il sçût.

* de

* lorsque

* desquels

Incontinent que la nouvelle arriva icy de la deffaicte susdicte, le peuple d'icy fut merveilleusement estonné quant ilz sceurent que les ennemys avoient l'Artillerie en leurs maisons, & qu'ilz estoient si prez d'icy. Les aultres Ambassadeurs se partirent tous sur le champ; mais voyant l'éfroy qu'il y avoit en la Ville, je me suis déterminé de demeurer jusques je voye le dessein des ennemys. A la vérité, s'ilz amenoient seulement deux Canons devant ceste Ville, elle ne seroit tenable; ne ny à ung seul homme de garnison; & le peuple l'eust habandonné aux ennemys. Mais comme ilz ont veuz que je ne * bougay, ilz * sont peu asseurez. Aussy pour la vérité, sur une telle prinse, ilz ne peuvent marcher si-tost pour faire nouvelle entreprinse, n'estoit en se retirans: car ilz désireront emmener en seurté ce qu'ilz ont gaigné. Ceste Ville leur seroit de grande importance,

* bougeois

* se sont un peu

tant

tant pour rompre la correſpondance de *Paris* à * *Blais* & à *Bourges*, que pour ouvrir ung paſſaige libre à ceulx d'*Orléans*, par le couſtel de *Rouen* & de *Normandie*. Vela pourquoy l'on crainct qu'ilz ne la déſirent ; & qu'il y a auſſy à gaigner, pour récompenſer les ſouldatz qu'ilz n'ont heu aucun prouffict en la deſfaicte : car les pouldres & munitions ne ſont pas pour eulx, ny dont ilz puiſſent faire prouffict. 1562.

* Blois.

Ledict Ambaſſadeur, &c. De Chartres. *Du iij*[e]. *de Septembre* 1562.

MONSIEUR. Les ennemys n'exécutarent pas leur victoire emprez de *Chaſteauldun*, de laquelle je vous eſcripviz dernierement, ſi avant qu'ilz pouvoient, eſtant tel nombre ; & n'y a pas demeuré de tous couſtelz plus de quarante ou cinquante hommes mortz. Ilz n'emmenarent choſe quelconque de toutes les munitions, ny n'enclouerent, ny feirent aucung dommaige aux canons ; ains laiſſarent tout ſur la place. Je ne puis penſer porquoy, ne fut que Dieu leur oſta le jugement, ou qu'il leur vint nouvelles d'*Orléans* de la rendue de *Bourges* : car ilz ſe retirarent vers ledict *Orléans* avec grande diligence. Les payſans ont brûlé & robbé la plus grande partie des dictes pouldres (1) part, de craincte que les ennemys ne les retournaſſent prendre part pour en faire leur prouffit : car ilz en ont vendu par le menu & à grand * monchiefz à tous ceulx qui en ont voulu avoir. Ceulx de *Chaſteauldun* veans la retraicte des ennemys, & qu'ilz n'avoient fait autre choſe que de renverſer l'ung des canons, & debriſé quelques Charretes de celles que pourtoient les bouletz, ont faict la meilleur diligence qu'ilz ont peuz pour ſauver leſdictz canons & boletz, & les retirer deans leur Ville ; & du ſurplus, ce qu'ils ont peu. La principalle difficulté a eſté de treuver des chevaulx : car les Gens de pied & verletz de ceulx qui faiſoient l'eſcorte, & les Charetiers, en prindrent chacun pour ſe ſauver deſſus.

Du 3. de Septembre. *Fol.* 185. v°.

* app. *marché*.

Je n'ay jamais faiz doubte que la *Royne* ne feit tout ce qu'elle pourroit pour garder que la Ville de *Bourges* ne ſe print par force, tant pour la plaincte quelle, les Dames & tous ceulx qui ſont allentour d'elle, faiſoient de la perte des gens de bien qu'eſ-

(1) Il paroît par un endroit qui eſt un peu plus bas, que ce mot *part*, ſignifie *là*.

1562. toient dedens, que pour le respect de *L'Aubespine* * qui peult beaucoup auprès de ladicte *Royne* : & coulore-l'on cecy, par dire que en toute la Ville il n'y avoit pas vingt-cinq * Chefz d'Ostel entachez de la nouvelle Religion ; & que ce seroit grande pitié que tout le reste le * comparut pour eulx ; & est bien apparant que la *Royne* y aye faict de grandes contredictz : car ceulx de dehors estoient tout au pied de la muraille de la Ville, & de maniere qu'ilz se pouvoient entre-frapper de coulpz de picques ; & avoient ja gaigné une Porte, * deans ilz estoient à couvert, & dessus icelle, posé quelque Piéce d'Artillerie que baptoit à plomb deans la Ville ; & ne pouvoient ceulx de dedans y donner empêchement : car ils n'avoient point de grosses Piéces. En somme, l'on les a prins à mercy, à condition qu'ilz feroient Serement de ne jamais servir contre le Roy Très-Chrestien, & que les soldatz se retireroient en leurs maisons, ou se mectroient soubz les Enseignes du Roy Très-Chrestien, esquelles ilz seroient receuz. Le S[r]. *D'Yvois* Capitaine du lieu, a faict le mesme Serement, & obtenu qu'il yroit remectre * les mains du *Prince de Condey*, celluy qu'il luy avoit faict ; & retourneroit au Camp, aucungs dient, se remectre à la volenté du Roy Très-Chrestien, pour luy estre faicte grace, ou subir le chastoy que Sa Majesté vouldroit ; ce dernier point du retour *D'Yvois*, après avoir remis le Serement ès mains du *Prince de Condey*, je ne l'ay entenduz que par l'*Evesque de Limoiges*. Quoyqu'il en soit, l'appoinctement est bien maigre de Prince à subject, & avec tel avantaige ; & n'y avoit pourquoy permectre audict *D'Yvois* d'aller rendre son Serment, puisqu'il * avoit faict à qui il ne pouvoit ny debvoit ; ou il fault dire qu'il tint ledict Prince égal avec le Roy, ou que tacitement il mect encoires en doubte l'auctorité du Roy, qu'est le premier prétexte de la rébellion.

* *Sécrétaire d'Etat.*
* *Chefs de famille.*
* *en portât la peine.*
* *dans laquelle*
* corr. ès, comme il est plus bas.
* *l'avoit*

Les Gens de guerre sont mervielleusement fâchez d'avoir perdu le Sacq que leur estoit très-apparent. L'on pense que pour les appaiser, la Ville de *Bourges* * se taillera pour leur donner une paye.

* *fera une contribution.*

Pour couvrir l'appoinctement, l'on dict que l'on ne cherche aultre chose que de descarter & distraire le Gens des adversaires, & que petit à petit on les retrouvera bien, soit ès Villes de où ils sont, lesquelles sont aujourd'huy soubs l'obéissance de leur Roy ; ou si se mectent soubz les Enseignes.

Le Camp commançoit ja à se branler pour marcher contre *Orléans* : toutesfois nul n'estoit encoires party. 1562.

Devisant avec ledict Sr. *De Lymoges*, auquel je plaignoye fort la perte des poudres, par qui quelles fut advenue, il m'a respondu que le * Masquasin des pouldres de *Tours* n'avoit point esté vuydé ; & que lorsque ledict *Tours* se rendit, dont il fut en grande partie cause, car il estoit à trois lieues de-là, en une des Maisons de *L'Aubespine*, la femme duquel à tout son bien deans *Tours* & aux environs, & qu'il avoit faict expressément dire à ceulx de ladicte Ville, que si brusloient les pouldres, l'on n'auroit nulle mercy d'eulx : & par ce moyen, elles furent conservées, de maniere qu'il y en a pait, tant en poudre que * material, pour en faire prez de six-vingtz milliers, sans ce que l'on pourra encoires faire venir de *Paris* & des Frontieres, si besoing faict.

* *Magasin.*

* *matiere pour faire de la poudre.*

Ledict Sr. *De Lymoges* m'a dict d'avantaige, avoir parlé à ung homme que le Sr. *D'Oysel* qui avoit esté envoyé en *Allemaigne*, envoyoit en ceste Court, qui dit qu'il n'y a encoires aucune levée de Chevaulx ny de Gens de pied ; que tout l'espoir du Sr. *D'Andelot* est sur le Mareschal du *Landegrave* ; & que cela n'estoit pas encoires bien seur ; que le *Palatin*, * le *Duc de Virtemberg* avoient dict expressément ne vouloir donner ayde contre le Roy Très-Chrestien ; exhortant toutesfois que l'on voulut appaiser doulcement les troubles présens, & laisser vivre chacun selon le repoz de sa conscience ; s'asseurans que moyennant cela, les subjectz de France seroient obéyssans, comm'ilz avoient jamais estez, & l'Estat austant paisible ; alléguant le *Duc de Virtemberg*, l'obligation qu'il avoit à ce Royaume, pour y avoir esté norry & * receully ; & pour ceste cause ne vouldroit la ruyne d'icelluy, ny se mesler en chose qui vint à déplaisir au Roy Très-Chrestien. Je sçay bien que le Sr. *De Lymoiges* ne dict pas tousjours tout ce qu'il pense ; & ce que me fict croire quelque chose de son dire, est que tous ceulx qui ont accès vers la *Royne*, comme luy, à cause de son frere, ne prêchent que l'impossibilité du réméde des affaires présens, pour laquelle ilz se servent des bruitz d'*Allemaigne* & *Angleterre*, pour colorer la cause d'ung appoinctement qu'ilz désireroient faire, & pour estre aydez grandement de tous les Princes Catholicques.

* *&*

* *recueilli.*

Du coustel du Duché de *Bourgoigne*, les choses se portent

1562. bien ; & a Monsr. *De Tavannes* bon nombre de Gens. Le Sr. (1) *De Saunerie* est fort en *Provence*. Le Sr. *De Joyeuse* a cinq ou six milz hommes sur pied en *Languedoc*. En *Auvergne*, ilz ont aussy assemblez quelques Forces. Le Sr. *De Suse* a aussy quelques Gens en *Daulphiné* ; de maniere que le *Baron des Adresses* a peu de moyens de faire aucunes choses ; & pourra estre qu'estant le Camp devant *Orléans*, le *Mareschal de St. Andrey* tirera au coustel de *Lyon*, pour donner celle part ordre ; & s'il voit son appoinct, assiger la Ville ou mesme-temps avec les Gens susdictz. Il est certain que ledict *Baron* est en *Valence*, blessé comme je l'ay escriptz.

En *Champaigne*, les Srs. *De Rochefort, De Rycel* & aultres, y ont assemblé force Gens, pour deffaire l'amas du *Prince de Porcyan*, qui a pensé prendre * *Saincte Menhoul* ; mais il a esté repoulsé ; & à ce que j'entens, il ne pourra soustenir. Il avoit mis quelques Gens à *Bar-sur-Seine*, quy ont estez taillez en piéce. Ledict *Bar* est une Ville que le Roy *Henry* avoit donné au (2) *Duc de Saxe*, en laquelle il se tenoit & y faisoit faire ses Presches & cérimonies, pendant qu'il estoit en France.

* Saincte Manehould.

Les Villes de ladicte *Champaigne* sont fornies de Gens, de maniere qu'elles craignent peu la venue des Reyters & Lansquenetz, encoires qu'il y en vint ; & s'efforceront ceulx de ce coustel de se tenir prest en la campaigne, pour les empêcher de passer.

Du coustel de *Picardie* & de *Boulonnois*, il s'i levent quelques Gens par le commandement de M. le *Cardinal de Bourbon*.

* Martigues. Le *Viconte de* * *Martighes* a aussi ung bon nombre de Gens, avec lequel il pourchassoit le *Comte de Montgomery*, comme je l'ay ja escriptz ; & a si bien exploicté, qu'il a surprins la maison dudit Conte, en laquelle estoit tout son butin de la déprédation des Eglises, & aultres voleries desquelles il avoit proffité. Ledict *Martighes* se joindra avec Monsr. *D'Omale*, & aussi feront ceulx de *Boulonnois*, pour empêcher la descente des *Anglois* ; & ja l'on a envoyé celle part quelque Compaignie de Chevaulx.

La *Guyenne* est bridée par les Forces de Monsr. *De Montpen-*
* Montluc. *sier*, du Sr. *De* * *Montlue*, & noz *Espaignolz*.

(1) *De Sommerive*. Voy. le premier Vol. de ce Recueil, p. 77. note 9.

(2) C'est apparemment *Jean Guillaume Duc de Saxe-Weimar*, troisiéme fils de *Jean Frideric premier*, dit le *Magnanime*, Chef de la Ligue de *Smalcade*, qui fut dépoüillé de la Dignité d'Electeur. *Jean Guillaume Duc de Saxe-Weimar*, servit dans les Troupes d'*Henri second*.

1562.

Les *Italiens* se joindront avec Monsr. *De Tavannes* ; & voilà l'estat des choses de France, comme elles sont pour le jourd'huy.

Du coustel de *Suysse*, il s'entend que les choses y vont assez bien, & que ceulx de *Berne* parlent plus doulx, & les Canthons Catholicques se déclairent de vouloir ayder & soustenir ce Royaume, selon leur ancienne obligation, jusques à user de quelques menasses envers les *Bernois*, s'ilz vouloient favoriser le party contraire. Cela s'entendra plus clairement de nostre Ambassadeur résidant celle part.

Encoires n'ay-je peu descouvrir que c'est que l'Ambassadeur d'*Angleterre* a faict à *Orléans*, ny la commission qu'il a de Sa Majesté pour la Court.

Le dessusdict Ambassadeur, &c. *De* Chartres. *Du 6e. de Septembre* 1562.

MONSIEUR. Je vous envoye avec ceste la copie du Traicté faict avec ceulx de *Bourges* ; & à ce que je puis entendre, la détermination de la Court. L'on a changé d'opinion ; & semble que l'on ne délibére point d'assiger *Orléans* ceste année ; ains mectre garnison ès petites Villes circonvoisins, pour garder lesdictz d'*Orléans* de faire courses ; & à ceste cause l'on encheminera une partie de l'Armée contre * *Gyan*, & aultres Villetes qui sont au-dessus d'*Orléans*, pour les prendre, & y asseoir lesdictes garnisons. Cela faict, le desseing est d'envoyer tout ce que l'on pourra de l'Armée, au coustel de *Rouen* & *Normandie*, pource que l'on tint tout certain que les *Anglois* doibvent descendre. La Court se retirera en quelque lieu pour hyverner ; mais l'on ne sçait dire si ce sera à *Blois*, *Amboise* ou *Fontainebleau*, tant que le (1) Commandatem Majeur de Christus, ayant envoyé ung Gentilhomme vers la *Royne*, pour sçavoir là où il la treuveroit, afin d'aller prendre congé d'elle, pour s'en retourner à *Portugal*, n'a sceu avoir aultre responce, sinon que la *Royne* ne sçavoit elle-mesme quel lieu elle luy * seroit asseurer ; mais que entrecy & peu de jours elle luy feroit entendre.

Du 6. de Septembre. *Fol.* 187. v°.

* Gyen, *près* Orléans.

* *sauroit*

(1) Je crois qu'il faut corriger : *Commandateur*. Il s'agit là apparemment d'un des Principaux Officiers de l'Ordre de *Christ*, en *Portugal*.

1562. Il eſt venu de nouveaul * opinion, ou pour le moings les S^rs^. * le font à croire, * qu'ilz ayent deux mil Chevaulx & quelque Piétons près, & du couſtel de *Couloigne*, pour venir au ſecours des Rébelles : vray eſt que ſoubz cette couleur, l'on m'a faict nouvelle rencharge pour avoir les deux mil Chevaulx d'ordonnance ; que me faict croire que la nouvelle des *Allemands* ſoit plus pour avoir leſdictz deux mil Chevaulx, que pour eſtre ja * le bien certainé.

* *bruit*

* *du Conſeil du Roi.*

* je crois qu'il faut corriger : *qu'il y ait*, &c.

* *cette nouvelle bien sûre.*

Le S^r^. *D'Yvois* eſt encoires à *Bourges* ; ſe monſtrant & bravant, comme s'il avoit faict la plus belle beſoigne du monde. Il avoit faict Requeſte à Monſ^r^. *De Vandoſme* de luy permectre de tirer ſes cofres hors de *Bourges*. L'on les a faict * réviſitez ; & dit l'on que l'on y a treuvé une bien grande richeſſe dedans, * les choſes d'Egliſes ; & n'a-l'on voulu laiſſer paſſer leſdictz cofres, dont ledict *Yvois* a tenu d'eſtranges & inſolentz propoz, diſant que l'on ne luy tenoit ce que l'on avoit promis.

* *reviſiter*

* *des*

Beaucoup des Catholicques qui ont ſuyviz le Camp, ſe fâchent de veoir que l'on employe plus ceulx qui ſont ſuſpectz d'eſtre de la nouvelle Religion, que eulx ; & que meſmes ilz ont tousjours grandz accez & faveur vers la *Royne* ; & qu'il y a tousjours gens allans & venans d'*Orléans* à elle ; & nonobſtant que Monſ^r^. * *De Nevers* aye déclaré eſtre de la nouvelle Religion, l'on le renvoye en *Champaigne*, & ſon Frere le Marquis * *Diriquil* eſt tout de meſme à *Nevers*.

* *Voyez ci-deſſus, p. 5. note 1. & p. 31. note 1.*

* *il faut corriger* : D'Iſles.

Ce que faict croire que la Court tirera pluſtoſt à *Fontainebleau*, eſt qu'elle prétend de ſuyvre la partye du Camp que va contre *Gyan*, *Montargis*, & *Chaſtillon* qu'eſt à l'*Admiral*.

Les Reyters furent commandez ces jours paſſez pour aller au ſecours de l'Artillerie, quant l'on entendit que ceulx d'*Orléans* avoient donné deſſus : Monſ^r^. *De Vandoſme* meſmes dit que les dictz Reyters refuſarent le commandement que leur en fut fait. Ilz font le pis qu'ilz peuvent, & ne leur eſchappent beſtial ny chevaulx de payſans, ny aultres choſes qu'ilz peuvent emporter ; de maniere qu'il a eſté commandé, ſur peine de la hart, que perſonne n'achete d'eulx. Ce ſont gens inſuportables, & deſquelz l'on eſt tant ſaoulz icy, que quand on les vouldra mectre hors du Royaulme, il ſera mal ayſé aſſeurer leur retraicte, qu'il ne les fera bien accompaigner.

L'on continue * que le *Mareſchal de S^t^. Andrey*, Monſ^r^. *De*

* *à dire*

Thavannes, ou Monſr. *De Nemours*, doibgent aller ſur *Lyon*, avec les *Italiens* du Roy, ceulx que Monſr. *De Bourdillon* avoit en *Piedmont*, & ceulx de Monſr. *De Savoye*, s'il y en vint: car ledict Sr. *De Thavannes* a nettoyet la Duché de *Bourgoigne*, & tout le pays juſques à *Lyon*; & les aultres Gens que j'ay précédemment eſcript, ſe joindront avec luy; mais tout ce qui ſe conclud & arreſte en ceſte Court, c'eſt au jour la jornée, & change l'on d'heure à aultre de concluſion. Celleuy que tua la *Mothe-Gondrin*, a eſté prins à * *Duſſon* en *Auvergne*, & tous ceulx qu'eſtoient avec luy, tuez & précipitez, comm'ilz avoient fait aux Catholiques à *Montbriſon*. 1562.

* Uſſon *en* Auvergne.

L'on ne * c'eſt pas fort contanté du ſervice des *Allemans* du *Ringrave*, durant le Siége de *Bourges*: car jamais l'on ne véhoit aucungs aux tranchées; & le *Conneſtable* le dict bien à certes au *Rengrave*, & ſemblablement à *Roquendolff*, diſant que leurs Gens ne * s'émoient que de manger, & piller le peuple.

* *s'eſt*

* *s'embaraſſent*

Monſr. *De Vandoſme* m'a fait entendre que la *Royne d'Angleterre* luy avoit mandé par le Sr. *De Vielleville*, que le *Roy* le tromperoit *, & qu'il n'y ſe y deuſt fyer; monſtrant ledict Sr. *De Vandoſme*, nonobſtant tout cela, qu'il s'aſſeuroit de la parolle de Sa Majeſté.

* *ſur la reſtitution de la* Navarre.

L'on ne ſçait encoires nouvelles en Court, que les deux milz *Eſpaignolz* qui debvoient venir à la ſuyte des premiers milz, ſoient arrivez.

L'on parle de ſéparer les Réyters en deux, & en envoyer la moitié du couſtel de *Lyon*.

Le devant dict Ambaſſadeur, &c. Du xe. de Septembre 1562.

MONSIEUR. J'ay entendu que le Sr. *D'Yvois* eſt party pour aller quicter ſa Foy à Monſr. le *Prince de Condey*. L'on penſe que encoires que ledict *Yvois* ayt promis de retourner, qu'il ne retournera; ains qu'il demeurera à *Orléans*, pour les bravades qu'il feit, comme vous aurez entendu par mes précédentes.

Du 10. de Septembre. *Fol. 189. v°.*

L'on a faict ung Edict, le iiije. de ce mois, que tous ceulx qui ont potté les armes contre le Roy, ayent à ſortir de la Ville de *Bourges* deans vingt-quatre heures, à peine d'eſtre pendu & eſtranglé.

1562. Le Sr. (1) *De Cointalain* qu'estoit hostage en *Angleterre*, est retourné le mesme jour, qui a fort réjoy ces Princes & Seigneurs, de ce qu'il asseure que la *Royne d'Angleterre* ne favorisera aux Rébelles; & m'ont fait entendre qu'ilz sçavoient bien que cela venoit du *Roy*, parce que nostre Ambassadeur avoit dict à la *Royne d'Angleterre*, dont le Roy de France & tout le Royaume, sont grandement obligez à Sa Majesté.

L'on dict qu'il y a eu Adjournement personnel à la Court de Parlement de *Paris*, contre le *Cardinal de Chastillon*, & saisissement de tous ses biens; dont adverty ledict *Cardinal*, avoit tant faict qu'il avoit obtenu Main-levée soubz le grand Séel; alléguant que s'il avoit esté à *Orléans*, ce avoit esté par le Commandement de la *Royne*, pour penser retirer ses freres: ce que ladicte *Royne* tesmoignoit; mais nonobstant ladicte Main-levée, ceux dudict Parlement procédent tousjours contre luy, sans se y vouloir arrester; & que dépuis trois jours, il a envoié devers ladicte *Royne*, pour l'advertir de ce que dessus; & que voyant qu'il n'estoit sûr en ce Royaume, il s'en estoit retiré; la suppliant l'avoir en recommandation & protection. Je ne sçay ce que luy a été respondu, ny la part où il aura tiré. Je pense bien qu'il partira du Royaulme le plus tard qu'il pourra, s'il ne va devers Madame de (2).

Monsr. *De Nemours* debvoit partir le ve. pour aller contre *Lyon*, où il sera Lieutenant Général pour le Roy; aussi du *Languedoc*, *Provence* & *Bourgoigne*; & le vindront treuver les Srs. *De Thavannes*, *Maugiron*, *De Suse*, *De Joyeuse*, & le fils du *Conte de Tande*, avec leurs Gens; que feront tous ensemble prez de vingtz milz hommes; & s'i joindront encoires deux milz *Suisses* que l'on a envoyé lever.

Il se dict que ledict Sr. *De Nemours* demeurera Gouverneur de *Bourgoigne*, & Monsr. *D'Omale* de *Normandie*; & que l'on l'ostera au *Duc de* * *Boullon*. * Bouillon.

L'avant-garde estoit partie doiz le iiije. pour tirer contre * *Gyan*; & le ve. debvoit partir le reste. Je ne sçay si estans ces * Gyen.

(1) On pourroit lire aussi *Courtalain*. Je ne connois point ce nom, qui est peut-être défiguré.

(2) Cette Dame qui n'est point nommée, est peut être la *Duchesse de Savoye*, qui a toûjours été assez favorable aux Huguenots. La *Duchesse de Ferrare* qui auroit aussi très-bien reçû le *Cardinal de Chatillon*, demeuroit alors en France.

Srs.

Srs. asseurez du coustel d'*Angleterre*, s'ilz changeront le chemin de *Normandie*, pour aller à *Orléans*. Il n'y a riens de résolu. 1562.

Ledict Ambassadeur du Roy Catholique. De Chartres. *Du* 12e. *de Septembre* 1562.

MONSIEUR. Dois mes dernieres, il m'est survenu aucune chose que mérite l'escripre ; & seront ces deux motz seullement pour vous advertir que le Camp se retienne à (1) *Doimoiges* ; & ne sçay encoires pour le jourd'huy si l'on aura prins certaine détermination de ce que l'on vouldroit faire. Je ne vois point que les Gens s'encheminent du costel de *Normandie* : bien pense-je que l'on aura pourveu à ceulx qui debvoient aller sur *Lyon* : car je n'ay point entendu que l'on ayt riens changé à ceste détermination, ny que l'on face semblant de serrer ceulx d'*Orléans* de plus près ; avec lesquelz la *Royne* est tousjours après pour moyenner quelque appoinctement, & le feroit à quelque but qu'il en advint, n'estoit le contredit de Monsr. *De Vendosme* & des Srs. Catholicques, qui ne consentiront aysément aucune chose qui soit au préjudice de la Religion ; mesme y tiendra la main ledict Sr. *De Vendosme*, tant qu'il pourra : car il entend bien que s'il se faisoit quelque Accord au domaige, ce seroit grand reboutement à ses affaires.

Du 12. de Septembre. *Fol.* 190. v°.

Je ne fais doubte que avec les offices que je fais faire devers le Roy Très-Chrestien & la *Royne-Mere* & ces Srs. *, ils ne pourront délaisser d'estre satisfaitz & bien contens de la part du *Roy*, & des offices que se font par nostre Ambassadeur vers la *Royne d'Angleterre*, sur lesquelz ilz fondent grand espoir.

* *du Conseil*.

Le mesme Ambassadeur. De Chartres. *Du* 15e. *de Septembre* 1562.

MONSIEUR. Le Roy Très-Chrestien partant de *Bourges*, cassa tous les Officiers Huguenaulx qui y estoient ; & feit faire ung Edict, que chacun y deust vivre Catholiquement selon l'Eglise Romaine ; deffendant tous Presches & Assemblées.

Du 15. de Septembre. *Fol.* 190. v°.

(1) Je ne connois point ce lieu qui doit être du côté de *Gien*, & dont le nom est peut-être defiguré.

1562. Ledict Sr. *D'Yvois* est retourné en Court, & à ce qu'il dict, il a eu maigre receul à *Orléans*; & le *Prince de Condey* ne luy a voulu parler; ains le Sr. *Jenlis* frere dudict *Yvois*; & par icelluy ledict *Prince* luy a faict dire qu'il n'avoit pas faict son debvoir, & qu'il avoit prins argent pour rendre la Ville de *Bourges*, avec promesse que l'on le feroit Chevalier de l'Ordre; & que s'il l'eust faict son debvoir, il la pouvoit tenir jusque l'on luy eust envoyé secours; ce que ce pouvoit faire par les Gens que ledict *Prince* attend d'*Allemaigne*, que sont vingtz mil Piétons & dix milz Chevaulx. Cecy séme ledict *Yvois* par le Camp; mais ceulx qui ont quelque jugement s'en moequent. Ledict *Yvois* est à la Court avec un visaige aussi asseuré comme s'il avoit faict quelque bon service.

L'Ambassadeur d'*Angleterre* a tousjours esté à *Orléans*, caressé comme * Mistre de Prince. L'on attend grand secours; * & séme là, ou pour le moins, l'on en faict courir le bruict à *Orléans*, que la *Royne d'Angleterre* voeult employer tout son Estat pour la conservation du *Prince de Condey*, & envoyer déclarer la guerre au Roy Très-Chrestien; & dit ledict *Yvois* que icelluy Ambassadeur en avoit Instruction signée de sa Maîtresse. Il s'est excusé de la longue demeure à *Orléans*, disant que l'on luy avoit vollé son baghaige par les champs; lequel touteffois on a rencontré sur le chemin de *Paris*, où il le fesoit remener; & avoit mandé qu'il pourroit estre le unziesme en Court. Je n'ay encores entendu aucunes choses de son arrivée. L'on faict touteffois mine de vouloir aller en *Normandie*, & laisser *Orléans*, de la maniere que j'ay par ci-devant escript; & toute la Court tient que le Camp doibt passer en brief près de ceste Ville. Touteffois je ne vois pas qu'il y ayt riens d'arresté.

* app. *Ministre.*

* *cet endroit paroit corrompu.*

Il y a gens allans & venans continuellement à *Orléans* de la part de la *Royne*, & d'autres que retournent; mais cela passe de sorte que l'on ne sçait découvrir ce que c'est en effet; & est certain que la *Royne-Mere* désire tousjours l'appoinctement, & procéde fort froidement au chastoy des Rébelles, & est merveilleusement facile à leur pardonner, tant en général que en particulier; & eux * sémont & se vantent qu'ilz sçavent bien à quel tiltre, & soubz la faveur de qui ilz se sont mis * contreprinse; & qu'ilz en * vont * despéche, comme souvent j'ay escript. La douleur de la *Royne* est cause que peu de gens croient qu'il soit vray.

* app. *sément.*

* app. *dans cette entreprise.*

* app. *ont.*

* *des Lettres de la* Reine-Mere.

Le *Conte de la Rochefoulcault* est * *Xainctes*, là où il prétend se fortiffier, & à *St. Jehan d'Angely* : mais je pense que Monsr. *De Montpensier* ne luy en donnera le loisir. 1562.

* à

Ancores le mesme Ambassadeur. De Chartres. *Du* 16. *de Septembre* 1562.

MONSIEUR. Je vous escripvis hier. Depuis j'ay eu nouvelle de la Court, que le Roy Très-Chrestien, & la partie du Camp que doibt aller en *Normandie*, debvoit partir le xiiije. pour venir à *Pluviers*; & doiz là * en ce lieu : & me mandoit l'on que je deusse encoires attendre icy. Depuis j'ay entendu que l'on prenoit le chemin de *Montargis* où je voulois aller, pour ce que l'on disoit que l'on y feroit quelque séjour. Mais Monsr. *De Guyse* m'a faict entendre que l'on ny feroit séjour ; ayns à *Estampes* qu'est dix lieues d'icy, ou l'on séjournera deux ou trois jours, & audict *Montargis*. Je croys que Monsr. *De Guyse* accomplira sont Serment : car sa * Belle-Mere avoit juré que jamais l'on ny diroit Messe ; & luy tout au contraire, qu'il l'auroit léans dedans. Il ne vint de Chevallerie avec le Roy, que les Compaignies de Messrs. *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal S. Andrey* : le reste demeure allentour d'*Orléans*, aveq les *Allemands*, & quelques Compaignies françoises.

Du 16. de Septembre. *Fol.* 191. v°.

* à Chartres.

* *La* Duchesse de Ferrare.

Les *Suysses* qu'estoient au coustel de *Lyon*, ont demandé passaige à Monsr. le *Duc de Savoye*, de se pouvoir retirer en seureté par ses Pays, avec les armes * qu'ilz estoient venuz.

* *avec lesquelles ils étoient venus.*

La restitution des Places de *Piedmont* est en fort grande apparence. Je ne sçay s'il y viendra quelque chose qui l'empêche.

Madamme *De Vendosme* voyant que ses desseings ne vont avant, monstre de vouloir laisser les armes ; & a envoyés dire à son mary, qu'elle fera tout ce qu'il vouldra ; & quant & quant, une * Procure très-ample, touchant la négociation de *Navarre* aveq le Roy. Elle avoit voulu faire quelque nouvelleté aux Estatz de * *Viars* ; mais ilz ont respondu bien expressément, qu'estant femme, elle n'y pouvoit riens, sans l'auctorité de son mary ; & s'il ne leur apparoissoit de son consentement, ils ne vouloient condescendre à chose quelle proposoit.

* *Procuration*

* *il faut appar. corriger:* Bearn

Ledict Sr. *De Vendosme* m'a faict entendre que le *Conte De*

1562. (1) *Seniggu* * en avoit esté contraint de se retirer avec grande perte de ses Gens, & s'estoit rendu dedans le Chastel de *Porcian*, où l'on le vouloit aller assiéger.

* mot inutile.

Le *Cardinal de Chastillon* est à *Lyon*, où il a faict plus que le *Baron des Addresses* n'avoit osé entreprendre : car il y a mys huict Enseignes de *Suysses*. Je vous envoye une copie des (2) Lettres que ledict *Cardinal* escripvoit au Roy Très-Chrestien & à la *Royne*, lesquelles ne sont venues en leurs mains : car elles ont esté surprinses.

Il a esté prins ung *Alleman* qui apportoit des Lettres au *Prince de Condey* : mais encoires ne sçait-on la particularité.

Le Sr. *De Vielleville* est party de la Court, à tiltre d'aller faire ung tour en sa maison. L'on craint fort qu'il ne soit allé à *Orléans* de la part de la *Royne* : car autreffois elle luy a envoyé ; & ne se sçait bonnement le chemin qu'il a prins, ne où il est de présent ; qu'est-ce que donne le soupçon ; & qu'il favorise le Party de la nouvelle Religion.

Encoires n'est arrivé à la Court l'Ambassadeur d'*Angléterre* ; combien qu'il eust faict prendre son logis à * *Gion*. Dépuis j'entens que l'on l'a assigné pour le quinziesme, qu'estoit hier, sans luy déclairer où la Court sera.

* Gien.

Le xiiije. de ce moys, Monsr. le *Cardinal de Lorraine* est party de la Court, prenant son chemin à *Paris*, d'où il délibére s'encheminer pour aller à *Trente*. Madame *De Guyse* (3) cest mise devant *Montargis* pour prendre son chemin à *Paris*, où elle parfera sa couche.

Le *Cardinal* m'a faict sçavoir en se partant, qu'il laissoit toutes choses tant à la Court que de tous coustelz, en bon ordre. Dieu veuille les y conserver, * donner progrez de mieulx en mieulx.

* &

Il est arrivé nouvelles en ceste Court, que le *Conte de Montgomery* est assiégé à * *Saint Loz*, par Monsr. *D'Estampes* & Monsr.

* St Lô, *en* Normandie.

(1) Comme il est parlé un peu plus bas du Château de *Porcien*, je conjecture qu'il faut corriger, *Seneghen* : car cette Terre étoit dans la Maison d'*Antoine De Croy Prince de Porcien* ; & même Mr. *De Thou* [Trad. franç. T. 5. p. 307.] donne le Titre de *Dame De Senigan* à *Françoise d'Amboise*, Mere de ce Prince. Il est peut-être le même que le *Comte de Seneghen* ; & il pouvoit porter ce dernier nom avant l'Election de *Porcien* en Principauté. Elle fut faite au mois de Juin 1561. peu de tems avant la date de cette Lettre.

(2) La Lettre écrite à la *Reine* sera imprimée cy-dessous. Celle écrite au *Roi*, ne contient rien qui puisse être utile.

(3) Corr. *s'est*. Cela peut signifier : a passé à *Montargis* [où étoit la *Duchesse de Ferrare*, sa Mere].

De Martihgues; & que Monsr. *De Bouillon* les est allé trouver, pour se renger aveq eulx. Ces jours passez, (1) l'on l'avoit devancé; & avoit l'on quelque soubçon qu'il favorisoit les adversaires. 1562.

Aussi a-on nouvelles que Monsr. *De Tavannes*, après avoir contrainct les Enseignes de *Suysses* susdictz, d'entrer à *Lyon* avec grande partye de leurs Gens, c'estoit campé aux Fauxbourgs deça, & avoit grande quantité de Barques couvertes de (2) pavesées, contre l'arquebozerie; & avoit envoyé quérir quelque Artillerie, de maniere que l'on espéroit que arrivé Monsr. *De Nemours*, l'on feroit quelque chose de bon; & que le *Conte* (3) *l'Anguisulle* & ses Gens, donnent grand contentement audict Sr. *De Tavannes*, & monstrent bon vouloir de combatre. * Alours verrons ce que succedera de ces deux articles qui sont bien importantz.

* *ce mot doit signifier*: dans la suite.

La *Royne* dict avoir heu nouvelle que *Valence* soit reprinse; & tient certaine la blessure du *Baron des Addresses*, & que (4) *Montbron* soit prins. S'il est vray, Dieu la veulle inspirer d'en laisser faire justice.

Le susdict Ambassadeur du Roy Catholique. De Chartres. *Du* 21. *de Septembre* 1562.

J'AY esté ces cinq jours sans escripre, pour veoir le train que les affaires prenderont; & enfin le chemin de la Court & du Camp est résolu, pour le costel de *Rouen*; & cejourd'huy, le Roy Très-Chrestien sera à *Dordan* qu'est entre *Ramboullet* & *Estampes*; & demain, sera audit *Ramboullet*. La cause de ceste haste, est que nonobstant les nouvelles que ces jours passés l'on avoit eu d'*Angleterre*, il y est venu aultre advertissement, que de ce coustel là l'on continuoit les practicques sur le *Havre-de-Grace* & *Dieppes*.

Du 21. de Septembre. *Fol.* 203. v°.

Le Seigneur (5) *D'Alluia* est dois l'heure de maintenant en

(1) Cela peut signifier: on avoit marché en avant, sans l'attendre. Il étoit Gouverneur de *Normandie*.

(2) Ce mot qui peut venir de Pavois, Bouclier, signifie tout ce qui peut mettre à couvert. Suivant *Borel*, Pavesade, signifie, Palissade.

(3) Corr. d'*Anguisciola*; ce Comte commandoit les Troupes auxiliaires d'*Italie*. Voy. M. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 323.

(4) Ce nom est très-douteux. C'est peut-être, *Montbrun*, un des Principaux Chefs des Huguenots dans le *Dauphiné*.

(5) *Robertet*, *Seigneur d'Alluy*, Sécrétaire d'Etat.

1562. *Piedmont*, pour la restitution des Places ; & la tiennent toute certaine, les Gens du *Duc de Savoye*.

* *corr.* Pignerol, La Perouse, & Savillan.

* *Pignorelles* la *Parousse*, *Sevillan* & leurs territoires, demeurent au Roy Très-Chrestien, pour compensation de ses prétensions. Vray est que l'on amielle le *Duc de Savoye*, par dire que c'est jusques le Roy soit en Majorité ; & que après il se pourra gratiffier plus asseurément pour le dict Duc. Dieu sçait ce qu'en sera lors.

L'Ambassadeur d'*Angleterre* a eu Lettres de sa Maistresse, par lesquelles il accorde de prester cent mille escus au Roy Très-Chrestien, sans demander plus d'asseurance que les Lettres.

L'on attend de jour à aultre des nouvelles du besoigne de Monsr. *Dampierre* qui est à *Rome*, sur l'ayde que l'on demande au *Pape*.

Les *Vénitiens* monstrent vouloir assister en prest ; mais encores ne sçait l'on de quelle somme.

* *Le* Prince de Bearn, *depuis* Henri IV.

* Le *Prince de Bierne* est demeuré mallade de la petite vérolle à *Montargis*, ou encores il ne vouloit demeurer, encores qu'il se trouva bien mal ; ains disoit au Roy & à son Pere, qu'il les vouloit suyvre : ce que l'on ne luy voulut permectre ; & après le partement de la Court, il a pensé estre volé & * émené ; toutesfois ceulx que l'on avoit laissé pour sa guarde, l'empêcharent.

* *emmené*

Le *Prince de Condé* ha escript à Monsr. *De Vendosme*, que nostre *Roy* le tromperoit, & qu'il le sçavoit bien par gens qu'il ha en * *Hispaigne* ; & que ledict *De Condé* debvoit appeller le *Turq* en son ayde : * il suivroit son emprinse.

* Espagne.

* *Cet endroit paroît corrompu.*

Monsr. *De Montluc* ha prins *Montaulban* ; & dict l'on qu'il doibt combatte le Sr. *De Duras*, avant qu'il se joigne avec *La Rochefoucault*.

Monsr. *De Joyeuse* ha deffaict au *Languedoc* unze Enseignes de Piétons, & deux Guydons de Chevaulx ; & a * envoyer avant hier lesdictz Enseignes au Roy.

* *envoyé*

Ceux qu'estoient à * *Cistron*, l'ont habandonné, & se sont retirés en certaines Montaignes voysines du Marquesat de *Salus*, au costel de * la *Val d'Engroigne*.

* Sisteron.

* *La Valée*

Ceux du Parlement de *Paris*, ont faict grandes doléances à Monsr. le *Mareschal de* * *Brisaq*, disantz qu'ilz ne furniront jamais un sol au Roy, puisqu'ilz veoient que ce qu'ilz avoient

* Brissac.

donné jusques à ceste heure, n'estoit si vivement employé qu'il convenoit & que l'on ne * chastoit personne, & que le dict Roy n'eust faict desmenteller la Ville de *Meaux*, où touts les Huguenots sortantz dudict *Paris*, se retirent, & font mille maulx aux *Parisiens*; & requeroient que pour le moings, l'on leur permit de la desmanteler eux-mesmes. Ledict S^r. *De Brissaq* leur a respondu en secret, à ce que l'on peult entendre, que telles permissions ne se donnoient; mais que s'ils le vouloient faire, qu'ilz le fissent, & qu'il avoit des bonnes gens de guerre aveq luy qu'il leur donneroit pour les conduire, & qu'ilz le fissent faire sans le dire.

1562.

* *châtioit.*

Le mesme Ambassadeur. De * Houdam. *Du 24. de Septembre 1562.*

* Houdan, *en* Beauce.

JE suis venu trouver la Court en ce lieu, pour avoir moyen de parler à la *Royne* & à ces Seigneurs, & entendre quelque chose de leurs desseings au progrés de la journée.

Du 24. de Septembre. *Fol.* 204. v^{o}.

La *Royne-Mere* m'ha faict de grandz merciement sur l'assistence que le *Roy* nostre Maistre donne à son Beau-Frere, & ne m'ha pour maintenant passé plus oultre que de monstrer contentement de l'ayde de trente mille escus par moys, avec les troys mille Piétons, *Hispaignolz*, & les trois mille *Italiens*. Touz les dictz *Hispaignolz* sont pour le jourd'huy en France; & est retourné le Seigneur *De Malycorne* qui les estoit allé rencontrer, qui en ha faict fort bon rapport; mesmes ont esté ja mis en besoingne * en compétence des *Gascons*, où ilz se sont conduitz fort vaillement.

* *pour combattre contre les* Gascons.

Ladicte *Royne* ne m'ha faict semblant de désirer les mille ou quinze centz Chevaulx *Italiens*; aussi n'ay-je à elle; mais affin qu'elle ne se fort-comptast quant aux Chevaulx des Bendes de *Flandres*, je luy ay déclairé expressément, qu'il estoit impossible de les tirer hors desdictz pays: surquoy elle ne m'ha pas faict grande réplique; & espére que nous demeurerons à repos quant à ce point, suivant les Rémonstrances que plusieurs foys je luy en ay faict; oultre ce que * son Alteze en a déclairé au Seig^r. *De la Forest*.

* *La* Duchesse de Parme, *Gouvernante des* Pais-Bas.

Elle m'ha faict bien grand cas des apprestz d'*Angleterre*, jusques à me dire que le jour d'hier précisément, ilz doibvoient

1562. entrer dedans le *Havre-de-Grace* & *Dieppes* ; tendant, à ce que je puis appercevoir, à me prévenir que je ne trouvaſſe point ſi maulvais, ſi elle vient à quelques conditions avec ceulx dudict *Havre* & *Dieppes* ; alléguant par aultre coſtel, les nouvelles qu'elle avoit d'*Allemaigne*, & des appreſtz du Seigneur *D'Andelot* ; meſmes que Monſ[r]. le *Duc de Lorraine* avoit adverty que ledict *D'Andelot* luy avoit envoyé demander paſſaige pour trois mille Chevaulx & ſix mille Piétons ; & qu'elle voyoit bien que la correſpondence d'*Angleterre* & d'*Allemaigne*, eſtoit telle que les ungs ne marcheroient qu'ilz ne ſceuſſent que les aultres s'advanchaſſent ; & que le plus important & plus dangereulx pour ce Royaulme, eſtoit ce qu'elle craignoit d'*Angleterre* ; à quoy il failloit pourveoir, s'il eſtoit poſſible ; mais elle le diſoit de maniere qu'elle donnoit à entendre qu'il n'y avoit aulcung eſpoir, ſinon par accorder quelque choſe * par leur demande touchant la Religion ; ce que cy-après l'on pourroit révoquer, comme y ayant eſté forcé le Roy Très-Chreſtien par les ſubgectz.

* corr. à

Je luy ay reſpondu que peult-eſtre les nouvelles d'*Angleterre* n'eſtoient tant chauldes comme elle les figuroit ; & que ceulx de *Havre-de-Grace* & *Dieppes*, avoient touſjours intention de s'ayder des *Anglois*, & non de ſe rendre leurs ſubjectz ; & qu'ilz ſe guarderoient bien de laiſſer entrer leſdictz *Anglois* les plus forts : car après l'on ne pouuroit (1) faire party aveq eulx ; auſſi y penſeroient bien les *Anglois*, pour une choſe incertaine, de perdre l'attente qu'ilz ont ſur *Calaix*, & ce qu'ilz prétendent par le Traicté de Paix : & me demandant la *Royne* ce qu'il me ſembloit que l'on pourroit négocier avec les *Anglois*, pour leur * monſtrer l'affection qu'ilz monſtroient d'aſſiſter les Rébelles, je luy diz qu'il fauldroit premierement ſçavoir s'ilz ont moyen de leur ayder : car le principal giſt en argent, en quoy la *Royne d'Angleterre* n'avoit peu faire en œuvres ce qu'elle déſiroit : & pour ce que les *Anglois* s'émouvoient en partie pour le deſeſpoir auquel ilz ſont de jamais avoir *Calaix*, plus que pour la Religion, l'on pourroit trouver moyen de leur en donner plus d'aſſeurance, ou bien quelque eſpoir de le reſtituer bien-toſt. A cecy elle m'ha donné à entendre clairement, qu'elle ne vouloit pas obliger plus ſon Filz durant ſa Minorité, de ce qu'il eſtoit ; & qu'enfin *Calaix*

* il faut app. corriger, *ôter.*

(1) Traiter avec eux, à des conditions avantageuſes.

n'eſtoit

n'estoit chose que deust ainsy rendre ; & luy rémonstrant que la (1) Minorité du Roy seroit considérable cy-après, & que c'estoit beaucoup de gaigner ung an ou deux de repoz, durant ladicte Minorité, & m'ha bien tant déclairé en termes quasi exprès, qu'il n'y avoit nulle apparence de la restitution dudict *Calaix* ; & les *Anglois* l'entendent bien ainsi ; & pourtant se meslent plus vivement des affaires aprésentz. 1562.

Cependant le Camp marche toutsjours contre *Rouen*, où l'on envoyera demain ung Hérault pour faire la Sommation : car deans quatre jours le Camp sera devant, si l'on continue de marcher, lequel ne s'est arresté, encores que la *Royne* se treuve mal ; ou pour dire, elle en faict les semblans ; & a mandé au *Connestable* qu'il passast tousjours oultre, car la Court le * rattiendroit bien ; mais je sçay pour certain que la *Royne* ne se treuve pour aultre raison en ce lieu, sinon que hier à la sollicitation du *Connestable*, elle avoit accordé d'aller coucher aujourd'huy troys lieues d'ycy à *Anet*, qu'est à Madame *De Valentinois*, ou ladicte Dame luy debvoit bayser les mains ; mais ceste nuict cela s'est changé, & ne s'en est rien déclairé, jusques à tant que ledict *Connestable* a esté party aveq le Camp, auquel l'on ha mandé dire, que demain il passast oultre ledict *Anet* : car la Court fera en ung jour, ce que ledict Camp fera en deux ; & tiens que ladicte *Royne* disnera demain en quelque Villaige une * lieu plus en delà ledict *Anet*, & passera oultre, sans veoir ladicte Dame *De Valentinois*, ny entrer en sa maison.

* *ratteindroit.*

* *lieue*

L'on tient icy pour certain, que Mons[r]. *De Nemours* soit arrivé devant *Lyon*, & que la Ville soit assiégée.

Le *Cardinal de* * *Castillon* en est sorty, & a tiré contre le *Vivarés* (2) au *Chambery* & * faict appeller à ceste heure, le *Conte de Beauvais*, pour ce qu'il est Evesque & Conte de *Beauvais*, par sont titre de Pair de France.

* Chastillon.
* *se fait*

Rambouillet est retourné en *Allemaigne* : mais je ne puis découvrir sur quelles Commissions. Ses allées me sont plus suspectes que d'homme qui traicte en ce costel là.

Ladicte *Royne* m'ha déclairé que le *Duc de Lorraine* ne s'empêchoit voluntiers à traverser le desseing des *Allemans*, ny em-

(1) Cela peut signifier : *que la Minorité du Roi serviroit de prétexte, pour ne pas exécuter ce que l'on auroit promis.*

(2) Je ne sçay ce que cela signifie ; à moins que l'on ne veuille corriger : *ou Chamberi* [en *Savoye*].

1562. pêcher leur passaige ; & qu'aussi ne l'osoit-elle prier, pour l'inconvénient qu'en pourroit advenir à la *Lorraine*. Je luy ay respondu que c'estoit à ceste heure la sayson d'employer les amys ; & que les gens qui venoient, estoient comme au nom du Sr. *D'Andelot* & du *Prince de Condé*, & non des Princes *Allemans* ; & qu'il ne servoit à riens de demander passaige, * si l'on n'estoit contrainct de l'accorder ; & que qui vouldroit forcer les pays de *Lorraine*, l'on pouvoit envoyer Gens par de-là pour l'assister ; & qu'enfin le nombre n'estoit si grand, ny le temps si court ; & s'estoit demandé le passaige pour tel nombre & sitost, (1) pour peult faire courier ce bruict par deçà, & espeuvanter ce Royaulme & ladicte *Lorraine*.

* corr. *si l'on étoit*

Le *Conte de Montgomery*, celuy qui tua a jouster le feu Roy *Henry*, à ce que m'ha dict la *Royne* mesmes, est eschappé de (2) Sainct . . . . . . par la mer, & est maintenant dedans *Rouen* ; aussi est le Seigr. *De Morvillers*, & le Maistre du Camp * *Brigmort*.

* Briquemault.

Le *Baron des Adresses*, à ce que l'on tient pour tout certain, est assiégé en une Ville de *Provence* que s'appelle * *Permys*.

* *il faut appar. corriger* : Pertuis.

Il est arrivé icy des Députés du Parlement de *Paris*, ung Président, ung Avocat & le Procureur Général, pour ce que ledict Parlement ne veult intériner l'appoinctement de *Bourges*, ny les pardons & impunités que la *Royne* octroya aux Rébelles, tant en général que en particulier.

Pour contenter la Ville de *Paris*, l'on ha envoyé Monsr. *De* (3) *Brisi* Grand Escuyer, contre *Meaulx*, aveq quelque Artillerie, & 15. ou 20. Enseignes de ceulx de *Paris*, pour prendre & desmanteller ledict *Meaulx*.

Le Seigneur * *D'Alluys* Sécrétaire d'Estat, est en *Piedmont*, pour la restitution des Places du *Duc de Savoye*, selon que j'escripvis dernierement : mais il s'entend que le Seigneur *De Bourdillon* y met quelque difficulté ; disant que par le compte que cy-après l'on luy en pourroit demander, il requiert qu'il y * voise ung plus grand Seigneur que luy, par les mains duquel ladicte restitution se face.

* Florimond Robertet Baron d'Alluye.

* *aille*.

(1) On pourroit corriger : *pour peut-être faire courir ce bruit*.

(2) Le nom n'est point achevé dans le MS. C'est *St. Lô*. Voy. ci-dessus, p. 84.

[3] Corr. *Boissy*. Il se nommoit *Claude Gouffier*, *Duc de Rouannois*, *Marquis de Boissy*.

L'on demande auſſi au *Duc de Savoye*, que pour la néceſſité en quoy ſe treuvent préſentement les affaires de ce Royaulme, il veulle reſpondre aux vieilles * doibtes que les ſouldartz doibvent. Je penſerois qu'il conviendroit au *Duc de Savoye*, d'achever cecy, quoy qu'il couſtat : car autrement, l'on luy trouvera touts les jours nouvelles difficultés ; & l'on practique fort * que les ſouldartz qui ſe ſont dedans les Places, pour brouiller quelque choſe en icelles, à tiltre de Religion. 1562.

* *dettes.*

* *Ce mot* que, *& ſe qui eſt un peu plus bas, ſont inutiles.*

Je parlay à ladicte *Royne* de l'Eſcript du *Prince de Condé* qu'il publia le 8e. d'Aouſt dernier, * j'envoyay par cy-devant copie au *Roy*; & enfin elle n'en monſtre s'en réſentir, & dict qu'elle y reſpondra ; de ſorte qu'en contrediſant toutes les prétenſions du *Prince de Condé* par la négative, elle luy fera ſon procès. Je me tiens à ce que l'on en verra. Elle confeſſe bien maintenant qu'elle luy a eſcript ; mais elle dict que ledict *Prince* n'allégue pas ce qu'elle luy mandoit pour l'obliger à laiſſer les armes, quand elle vouldroit ; les luy ayant ſeulement permis pour ſa ſeureté, juſques il peulſt arriver à ſa mayſon, qu'eſt a la *Ferté ſoubz* **Joarore*; & davantaige, qu'elle veult qu'il nome les Chevaliers de l'Ordre & les Sécrétaires d'Eſtat, qu'eſtoient préſent, * ce qu'ilz en ſçavent : enfin elle dict qu'elle luy lavra bien la teſte. Mais quant je conſidére bien le tout, le trouve & tiens pour certain, que quelque choſe qu'elle en face, elle en acquerra peu de gré, & demeurera en petite réputation envers les bons & vers les maulvais.

* *dont*

* Jouarre.

* *Il faut ſuppléer :* afin qu'ils diſent *ce* &c.

Le deſſuſdict Ambaſſadeur du Roy Catholique. De Louviers. *Du 2e. d'Octobre* 1562.

CES deux motz ſeront pour vous faire entendre que le Camp beſoingne à diligence pour faire les approches, & planter l'Artillerie devant *Rouen*. Juſque à ceſte heure, * j'ay n'ay point entendu la réſolution ſi l'on fera plus de deux bateries ; l'une au *Fort de Sainct Catherine*, & l'aultre à la Ville : l'oppinion eſtoit du commencement d'en faire trois : car tant de l'Artillerie que le Roy Très-Chreſtien ha amené aveq luy, que de celle qu'eſt venue à *Paris*, il y a près de quarante-cinq piéces.

Du 2. d'Octobre. *Fol.* 212. v°.

* *je*

Le *Havre-de-Grace* & *Dieppes*, ſont tousjours ainſi. Il ſe ſont

1562. monſtrés quelque (1) manieres *Angloiſes* bien proche dudict *Havre*; mais je ne puis entendre ſi elles portoient Gens ou vivres : car maintenant l'on ny peult aller & venir comme l'on ſouloit. Beaulcoup ſont d'opinion que les *Anglois* ne deſcendront, s'ilz ne ſont les plus fortz dedans les Places ; & d'aultres que les François ne les y recepvront que les plus foibles, pour l'eſpoir qu'il ont qu'aveq le temps les Catholiques ſe laſſeront, & que l'on viendra à appoinctement avec la *Royne* que leur permettera la Religion ; ce que ne ſe pourroit faire, ſi les *Anglois* eſtoient les Maiſtres : car ilz ne vouldriont ſortir * en ung party.

* app. *par un Traité.*

Le *Conte de Montgomery*, celuy qui tua à jouſter le Roy *Henry*, eſt dedans *Rouen*, comme je l'ay eſcript. L'on envoya ces jours paſſés une Trompette pour ſommer la Ville, & propoſer quaſi en ſubſtance les meſmes Articles que à *Bourges*, tant pour ceulx de la Ville, que pour les ſouldartz. Ledict *Conte* fiſt rompre le propos au Trompette, affin que le peuple n'entendiſt ce que l'on luy mettoit en avant ; dont il y euſt grand murmure : car * il y encores beaulcoup des Catholiques là-dedans. Toutesfois on les tient ſi courtz & deſarmez, qu'ilz n'ont pas moyen de monſtrer leurs bonnes voluntés. Il y a peu de gens de guerre dedans ledict *Rouen* ; auſſi y ha-il devant : mais l'on attend encores quelques Enſeignes de *Picardie*, qu'arriveront avant que l'on ſoie preſt de combatre.

* *il y a*

Ces Seigneurs ſont grand travail après, & ſe hazardent tant, meſmes Monſ^r^. *De Guyſe*, qu'il eſt à craindre qu'il n'en adviegne quelque deſaſtre.

Ledict *Comte de Montgomery* ha faict bruſler les Faulxbourgs dudict *Rouen*, & monſtre viſaige de vouloir deffendre. Je ne ſçay ſi toutz ceulx qui ſont dedans, ſeront en ceſte meſme volenté, puiſque ledict *Conte* eſt celuy qui court plus de hazard de cecy.

L'on eſcript de * *Guynne*, que *Sainct Jehan d'Angely* ſoie reprins. Ce ſeroit une bonne choſe pour l'importance de la Place & de l'aſſiéte où elle eſt, fort commode pour fortifier : mais je n'en ſçay rien de certain.

* Guyenne.

Du coſtel de *Lyon*, il ne s'entend rien d'aſſeuré. Dieu ayde au Camp, de la belle ſayſon qu'eſt maintenant plus à propos qu'elle n'ha eſté tout du long de l'Eſté.

[1] Ce mot qui eſt apparemment corrompu, doit ſignifier, *Navires*.

1562.

Le devant dict Ambassadeur du Roy Catholique. Dudict Louviers. *Du 8e. d'Octobre* 1562.

J'ENTENDZ que le mesme jour de la prinse du *Fort de Ste. Catherine*, comme l'aurez entendu par mes précédentes, les *Anglois* furent découvertz, & receuz au *Havre-de-Grace*, les plus fortz, selon que contiennent des Lettres escriptes à Monsr. *D'Aumale*; & incontinent estants dedans, ilz ont déchassés entiérement toutz les François qu'y estoient, & y ont fondé leurs Coustumes, leurs Loyx, leur Religion, & leur Monoyes; & sans vouloir consentir que *François* y entre, & que la Monoye de France y aye cours; que faict à croyre que ceulx de *Dieppes* seront plus saiges. Du 8. d'Octobre. *Fol.* 213. v°.

La Ville de *Rouen* ha esté sommée de nouveau. Ceulx de dedans ont parlamenté, & accordarent cinquante mill escus, pour rachapter le Sac de la Ville; & au reste veullent avoir toute asseurance & seureté de leurs personnes & biens, & impunition de tout le passé. Les Seigneurs qui ont charge de l'Armée, n'ont voulu recepvoir les dictz de *Rouen*, sinon qu'ilz se rendissent à la mercy du Roy Très-Chrestien, payans les cinquante mill escus pour le rachapt du Saq; ce qu'ilz n'ont voulu * acchepter; disantz qu'ilz vouloient encores parler à la *Royne*; & que qui ne leur accorderoit ce qu'ilz demandoient, ilz se deffenderoient jusques au bout, & puis mettroient le feu en la Ville & reguarderoient de se saulver, ou de vendre leurs vies le mieulx qu'ilz pourroient. Il est impossible qu'elle puisse soustenir: car dois ung Fort que l'on appelle le *Fort St. Michel*, que les Catholiques ont prins quant & quant de celuy de *Ste. Catherine*, l'on descouvre, à ce que j'entendz, * toute la comture de la muraille du costel * du que la Ville est la plus foyble & la plus battable. Je ne sçay ce que la *Royne-Mere* leur accordera. A ceste heure, * ne faut-il pas penser de moyenner l'affaire de la Religion, soubs l'espoir que les *Anglois* se doibvent retirer, s'ilz se sont saysis du *Havre-de-Grace*, de la façon que Monsr. *D'Aumale* le m'ha faict entendre.

* *accepter*

* app. *tout le contour.*

* *duquel*

* *il ne faut pas penser*

Encores n'ha-il aulcung desseing certain de ce que l'armée fera après qu'elle achevera * ce de *Rouen*: mais Monsr. le *Mareschal St. Andrey* ha charge d'aller en *Champaigne*, au-devant

* *l'entreprise de* Rouen.

1562. des *Allemans*; & Monsr. *De Nemours* s'approchera de luy aveq quelques bonnes trouppes, laissant à l'entour de *Lyon* Monsr. *De Tavannes* aveq les Gens nécessaires pour garder qu'il n'y entre vivres dedans ledict *Lyon*.

Les Gens de Monsr. *De Savoye* ont faict de nouveau instance, pour la restitution de leurs Places; & est venu le *Président Montfort* si avant, jusques à dire que ceste seroit la derniere réquisition & poursuyte que le *Duc* son Maistre en feroit, & attendroit jusques à ce que Dieu l'aydast, comme il avoit faict jusques à ceste heure; & toutesfois ne laisseroit-il point pourtant de demeurer très-humble parent, allié & amy du Roy de France. On a respondu aux Gens du *Duc* que l'on estoit bien marry de la dilation; mais que Monsr. *De Bourdillon* avoit voulu proposer ce qu'estoit pour sa descharge; & que enfin l'on y dépescheroit une Ordonnance signée du Roy, de la *Royne sa Mere*, de touts les Princes & Seigneurs principaulx du Conseil; & que l'on envoyeroit en *Piedmont* le Seigneur *De* * *Sarfrul*, Gentilhomme de la Chambre du Roy Très-Chrestien, aveq commandement & Ordennance expresse audict Seigneur *De Bourdillon*, qu'il ne mette plus de difficulté à ladicte restitution.

* *je soupçonne que ce nom est corrompu.*

L'Ambassadeur d'*Angleterre** *Tragmarton* n'ha jamais comparu en ceste Court, ny homme des siens, dois qu'il envoya à *Estampes* demander Saulfconduict, la derniere fois que le Roy Très-Chrestien y estoit; ny le nouveau qui debvoit venir d'*Angleterre*, ne s'est jamais monstré; ny je ne pense pas qu'estantz les choses en telz termes comme dict Monsr. d'*Aumale*, la *Royne d'Angleterre* y veulle envoyer. Je ne sçay comme se trouvera *Tragmarton* à *Orléans*, si l'on ha procédé si rudement contre les François audict *Havre-de-Grace*.

* *corr.* Trockmarton, *là & plus bas.*

Aulcungs disent que les *Anglois* se sont saysis en mesme-temps de *Dieppes* aussi, ou que pour le moings, ilz y ont gesté quelques Gens dedans.

Le mesme Ambassadeur. Dudict Louviers. *Du* 13e. *d'Octobre* 1562.

Du 13. d'Octobre. *F ol.* 214. v°.

JE ne sçay que vous escripre des affaires de par deça, oultre ce que dernierement vous escripvis. L'on ha abbatu les deffences de la Ville de *Rouen*. L'Artillerie est posée jusques à qua-

rante Piéces, desquelles l'on faict baterie; mais ceulx de la Ville aveq l'asseurance qu'ilz preignent de la doulceur de la *Royne*, monstrent visaige de se vouloir deffendre. Touteffois ilz se retranchent fort par le dedans, & font ung Fort à la grande Eglise, & ont dépavé quasi toutes les rues, & porté les pierres aux dessus des maisons: mais tout cecy pourroit estre que ce font des Mines, & crainčte aussi que n'advienne comme ilz feirent au *Fort de Ste. Catherine*. 1562.

La descente des *Anglois* ha esté toute certaine, & en y a à l'*Havre-de-Grace* & à *Dieppes*. Vray est que à *Dieppes* ilz ne sont pas en grand nombre; & si n'ont pas usé audict *Havre* si rudement, comme Monsr. *D'Aumale* m'avoit faict entendre. Touteffois ilz ont léans dedans, la Tour & la force en main. *Millord Grey* qui ha la charge de ces Gens, ha faict entendre à la *Royne* que l'intention de celle d'*Angleterre* n'est que de guarder ces deux Places, jusques à ce que le Roy soit Mayeur: c'est le dire ordinaire.

Incontinent en arrivant au *Havre*, ilz dépêcharent quelques Barques, aveq environ mill hommes, * entre Anglois & François, pour les envoyer par la riviere, à *Rouen*. Il en y arriva environ cinq centz. Les aultres ont esté deffaictz par Monsr. *De Villebon*, & ceulx qu'estoient en sa Compaignie du costel de *Caudebec*; & en ha esté amené prisonniers quelque nombre au Camp, dont l'on ha pendu dix ou unze des *Anglois* & des aultres aussi.

* *tant Anglois que François.*

L'on faisoit compte de donner l'assault aujourd'huy; mais la bréche n'ha semblé raysonnable, aveq ce que le temps estoit fort contraire, pour la pluy continuelle: mais l'on espére que se doibge estre pour demain. Dieu veulle ayder à sa Cause & à celle du Roy Très-Chrestien.

Le *Mareschal de St. Andrey* est party; & ne se sçayt pas de certain en ceste Court, ou peult-estre pour ceste heure le Sr. *D'Andelot* & ses *Allemans*. Ledict Mareschal ne meine que huict centz hommes d'armes. Il se servira du reste qu'il trouvera en *Champaigne*, tant des Légionnaires, que de ceulx du Riereban, & aultres assemblés pour la deffence du pays. L'on ha mandé aux trois mille *Italiens*, qu'ilz marchent celle part; & y viendra encores du renfort, deux mille *Suysses* que l'on a faict lever de nouveau.

1562. L'on n'eſt pas encores en délibération de ſerrer *Lyon* de bien près.

* Guyenne. Du coſtel de la * *Guynne*, il s'entend que le Seigneur *De Duras* ha habandonné *Montaulban*; & les Gens du Roy Très-Chreſtien ſont entrés dedans; & que le dict *Duras* eſt en campaigne avec beaucoup de Gens ramaſſés, juſques à cinq ou ſix mille. Monſr. *De Montluc* & Monſr. (1) *De Budier*, vont après luy. Il a prins le chemin de *Périgor*; que faict à craindre qu'il veulle aller trouver le *Conte de la Rochefoucault* à *Xainctes*, ou qu'il veulle tirer contre *Orléans*: toutefois s'il tire contre *Poictiers*, il trouvera le *Conte de Lude* en teſte, vers lequel Monſr. *De Montpenſier* ſe va joindre, aveq cinq ou ſix mille hommes, pour aller trouver ledict *Duras*, le chemin qu'il prendra.

* Lectoure. Le filz du Sr. *De Montluc* ha prins * *Leſtoure* qu'eſt une forte Ville, en *Gaſcoigne*, où il ha mis à mort de cinq à ſix centz souldartz.

* *baiſſa la herſe.* La *Rochelle* ha quaſi eſté ſurprinſe par cinq ou ſix centz *Chevaulx*; & l'ha ſaulvé ung qui courut à la Porterie & * avala le rateau.

* *après celui* d'Agen. Le dict Sr. *De Montluc* aveq trois Enſeignes d'*Eſpaignolz*, ha prins (2) *Poſne*, l'ung des plus forts Chaſteaulx de la *Guynne*, * après d'*Agens*.

Sainct Jehan d'Angely ha eſté reprins par Monſr. *De Montpenſier.*

* corr. *entre* L'on m'eſcript dadvantaige, que dedans le *Chaſteau de Poſne*, y avoit cinq ou ſix centz des ſéditieux, des plus gens de guerre que ha le Sr. *De Duras*; & y avoit environ cent femmes dedans, & pluſieurs biens: quaſi tout a eſté tué; encores que l'on euſt commandé que l'on ne touche aux femmes, leſquelles eſtoient toutes retirées en une ſalle. Mais il advinſt que deux Miniſtres veſtus en femmes, eſtoient * eſtre elles; leſquelz eſtantz cogneuz n'eſtre femmes, ſubit les ſouldartz, ſans aultres conſidération, ſe mirent à tuer ce qu'eſtoit en ladicte ſalle, voyants les premiers

[1] Je crois qu'il faut corriger: *De Burie.* Il étoit Lieutenant au Gouvernement de la *Guyenne.*

(2) Mr. *De Thou* [Edit. Londin. T. 2. Lib. XXXII. p. 289. n°. VI.] nomme ce lieu, *Penna*; & dans la note (c) on lit, *Penne.* Mais dans la Traduct. françoiſe T. 4. p. 415. on a traduit le mot Latin *Penna* par *La Plume*; & c'eſt ſous ce nom que ce lieu ſe trouve dans le Dictionnaire Univerſel de la France. *Montluc*, dans ſes Commentaires. Tom. 2. pag. *m.* 95. nomme ce lieu *Pene.* Ce que dit ici Monſieur *De Chantonney* de la Priſe de *Penne*, peut ſervir à éclaircir la Narration de Mr. *De Thou.*

premiers qui tuoient ses femmes contrefaictes, cuydans que l'on eust faict ung commandement de tuer tout ; de maniere qu'avant que terreur fust recogneu, tout fust tué, * jusques à une douzaine. 1562.

* *à l'exception d'une douzaine.*

Le mesme. Dudict Louviers. *Du* 16^e^. *d'Octobre* 1562.

HIER environ midy, les gens de guerre * assayarent de donner l'assault, & combatirent environ deux heures : mais ilz ne feirent rien, parce que combien que la muraille fust batue, le Rempart de dedans faict de terre & fascines, estoit encores si hault, qu'il n'y avoit * ordre de monter ; & avoit l'on délibéré de sapper ledict Rempart pour le faire tumber dedans le Fossé ; mais les souldartz n'eurent tant de patience ; de maniere qu'il fallut qu'ilz se retirassent environ les trois heures après midy ; & en eust de blessés bon nombre ; & de tuez , jusques à trois centz.

Du 16. d'Octobre.
Fol. 215. v°.

* *essayerent*

* *moyen*

Monsr. *De Vendosme* estant ès Tranchées receut ung coup d'arquebuses en l'espaule gauche, par le derriere : car il estoit debout, faisant l'eaue ; & est * le boulet demeuré dedans. Ce matin, l'on ne sçavoit encores que ce seroit : car le second appareil ny avoit encores esté mis. Il se feist méner aux Tentes du *Ringrave* ; & doiz là, l'on l'a apporté en une lithiere du Roy.

* *la balle*

Ceux de *Rouen* ont demandé à parlementer, & ont esté ouys : cependant y ha eu Tresves ; mais pourtant n'ont-ilz laissé de réparer tout le jour : car l'on les peult très-bien veoir ; & ceulx de dehors ont guardé une demye Tour que doiz hier ilz avoient gaignés. Je ne sçauroye encores dire ce que sortira de ce parlement. Demain je iray au Camp, si Dieu plaist, pour visiter le dict Sr. *De Vendosme*, & veoir si je pourray entendre quelque point du desseing de la *Royne* & de ses Seigneurs.

Il est venu ce soir ycy nouvelle de la *Royne*, que les Gens du Seigneur *De Duras* ont esté deffaictz par Messrs. *De Montluc* & *Bury* : mais il est eschappé ; comme ces Chefz des Rébelles en font coustume. Je ne sçay pas si la deffaicte aura esté si grande comme l'on la faict : car l'on dict qu'il n'y en ha guéres eschappés.

1562.

Le mesme. Du Camp de devant Rouen. *Du 17e. d'Octobre 1562.*

Du 17. d'Octobre.
Fol. 216. r°.
* *le projet de*
* *maisons.*

L'ON ha envoyé ce matin vers ceulx de la Ville de *Rouen*, * la conception des quelques Articles ; comme de la seureté de leurs personnes & biens, & liberté aux souldarrz François de s'en aller librement en leurs * raysons, s'ilz ne veullent accepter Service ; comme feirent ceulx de *Bourges*, qu'ont merveilleusement bien servy en ceste journée. Ilz ont envoyé ceste après-disnée quatre de leurs Gens, aveq une Trompette, pendant que j'estois aveq la *Royne*, & proposé le libre exercice de leur Religion, l'annullation des Edictz faictz par le Parlement de *Rouen* sur ladicte Religion, la retraicte de Messrs. *De Guyse* ; & que les *Anglois* Estrangiers qui sont à *Rouen*, soient comprins en la seureté. L'on ha respondu particulierement sur chasquene Article ; mais c'est en conclusion, que l'on ne se veult extendre plus avant que le premier Accord ; & que ceulx *De Guyse* sont serviteurs à la Couronne ; & que si les Estrangiers ne se treuvent seurs par le premier Accord, qu'ilz facent de sorte qu'ilz ne soient trouvés dedans. J'ay esté reveoir la Ville aveq Messrs. *De Guyse* & *Connestable* ; & me semble point que la Ville se puisse deffendre d'ycy à demain au matin, si l'on la veult presser à la * bresse * pour l'Artillerie de dehors, qui bat le dedans de la Cortine.

* *bréche*
* *par*

L'on ha renvoyé ceulx de ladicte Ville bien rudement : mais je vois bien que la *Royne* évitera tout ce qu'elle pourra, la ruyne d'icelle Ville, pour le dommaige que le Roy & beaulcoup des bons subjectz, en recepvroient ; & devisant de cecy, ladicte *Royne* m'ha dict que le dommaige que l'on feroit audict Roy, en redunderoit à une extrême perte pour ceulx de *Paris* ; lesquelz toutesfois je sçay bien, vouldriont que l'on chastiast à ceulx de la Ville, * quoyqu'il leur y voyse. Mais il sembloit à la *Royne* de me dire cecy, pour ce qu'elle ha opinion que je favorise ceulx de *Paris*, & qu'eulx ayent quelque recours à moy. Il me semble recognoistre des propos que l'on tient, qu'après cecy l'on yra sur *Diépes* ; laquelle selon l'assiete, n'est pas tenable.

* *quelque perte qu'ils en dûssent souffrir.*

* Trockmarton.

L'Ambassadeur * *Tragmarton* faict semblant d'estre prisonnier d'*Orléans*. Il y a ung Gentilhomme à *Paris* de la *Royne d'Angleterre*, qui ha envoyé demander Saulfconduict pour venir en

ceste Court ; & ladicte *Dame* monstre (1) desad . . . . . . la descente de ses Gens : car le frere de *Mylord Grey*, ny le frere du (2) *Mylord Robert*, qui debvoient venir, ne sont encores arrivés. Monsr. le *Connestable* respondit, qu'estant la *Royne d'Angleterre* amye, il ne failloit point de Saulfconduict ; & s'asseurant bien que ses soubgectz estoient entrés en ce Royaume, sans Commission, il achevoit à l'heure de faire pendre une douzaine, comme de pillars & gens sans aveu. 1562.

Le mesme. Dudict Camp. Du 22e. d'Octobre 1562.

LES affaires de *Rouen* sont tousjours en mesmes termes. L'on bat, l'on parlemente, l'on se courrouce, l'on se rappaise ; & pour conclusion, l'on perd beaulcoup de temps : car ceulx qui sont dedans, cognoissent bien la faveur qu'ilz ont dehors. Du 22. d'Octobre. *Fol. 216. v°.*

L'on ha bon espoir de la guarison de Monsr. *De Vendosme*, de l'arquebusade qu'il receut dernierement en l'espaule gauche : car les Cirurgiens asseurent qu'il n'y aura pas du dangier. Dieu le doint. Ung de mes gens parla hier à luy bien long-temps en son lict.

Le mesme Ambassadeur du Roy Catholique. De Louviers. *Du* 28e. *d'Octobre* 1562.

ESTANTZ achevées les communications de parlement d'Accord aveq ceulx de *Rouen*, ilz feirent une saillie le 22e. de ce moys, saichans que toute la Cavallerie du Camp estoit allé au-devant du secours que lesdictz de *Rouen* attendoient du costel du *Havre-de-Grace* ; & sortirent environ trois centz Chevaulx qui vindrent charger jusques aux Tranchées & Artillerie, où ilz trouvarent bien petit nombre de souldartz, qui les soustiendrent & entretiendrent pendant que l'alarme se donnoit au Camp ; & arrivant plus grand nombre de secours, lesdictz de *Rouen* qui se tenoient tousjours les plus près de leur muraille qu'ilz pouvoient, se retirarent ; & à la retraicte d'iceulx, en sortit d'aultres qui feirent une recharge, & portoient marteaulx & clous pour enclouer l'Artillerie ; ce qu'ilz ne peurent faire. Il n'y demeura Du 28. d'Octobre. *Fol. 220. r°.*

[1] Le reste de ce mot est en blanc dans le MS. peut-être doit-il y avoir : *désavouer.*

[2] *Robert Dudley, Conte de Leicestre*, Favori d'*Elisabeth Reine d'Angleterre.*

1562. mortz, que quatre de ceulx du Camp, & sept * au huict de ceulx * dedans, & quelques prisonniers qui ne se peurent retirer à cause de leur blessure.

* ou
* de

Ledict jour, fut faict ung Serment par les * hantans de *Rouen*, à l'Hostel de la Ville, qu'ilz mourroient touts à la deffence de * bréche : & quant à moy, je suis d'oppinion, si l'on les presse vivement, encores viendront-ilz * à party.

* habitans
* la
* à accord.

La blessure de Monsr. *De Vendosme* s'amende toutz les jours; mais le boulet n'est encores dehors.

Il y avoit eu quelque bruict que le *Prince de Condé* estoit sorty d'*Orléans*; mais ce sont esté quelques-ungs de ses gens qui estoient allé à * *Romorenty*, où les Portes leur furent ouvertes; & y gastarent & ruynarent tout ce qu'ilz peurent. Ilz cuydarent faire le mesme en une maison de Monsr. le *Mareschal de St. Andrey*, nomée *Sele*; mais ilz furent repoussés.

* Romorantin

Nous n'entendons rien de certain du costel des *Allemans*.

L'on attend Monsr. *De Martigues* au Camp, aveq les *Bretons*; & fera renfort de quatre ou cinq mill hommes, selon que le bruict en est.

Il y a grande faulte de bled en la Ville de *Rouen*, & n'en veult-on distribuer aux habitans, que ha grande difficulté; le réservant tant que l'on peult pour les souldartz.

Ilz se sont remparés de telle sorte pendant le parlement, que à cest heure il a fallu à miner; & bésoigne-on à diligence.

Je vous envoye cy-joinst la copie d'une * Lettre que lesdictz de *Rouen* ont escript à la *Royne-Mere*; & aussi d'ung * Edict que l'on ha publié ycy de par le Roy Très-Chrestien.

* *Elle n'a pas paru mériter d'être imprimée.*
* *Cet Edit qui est du 19. d'Octobre 1562 sera imprimée a son rang.*

Le susdict Ambassadeur. Dudict lieu de Louviers. *Du 26e. d'Octobre 1562.*

Du 26. d'Octobre. *Fol. 223. v°.*

A LA fin, la Ville de *Rouen* ha esté ce jourd'huy prinse par assault, par une Mine qui a faict saulter la * Pourte de *St. Hilaire*; mais toutz les Chiefz, tant de Gens de guerre que du Gouvernement de la Ville, se sont saulvez. L'on ha bien envoyé Gens après; mais jusques à ceste heure, l'on ne sçait si l'on en haura rencontré quelques-ungs : pour le moings, sera-il impossible qu'ilz puissent aller par la riviere plus loing que *Caudebec*; & au costel de ladicte riviere, il y a Gens * espanchés. Je crois

* Porte
* *rependus*

bien que les souldartz n'y trouveront pour leur gaing, que Draps, Toilles, Laines, Soye, & semblables marchandises: car l'Or & l'Argent, & les choses de plus grande valeur, ont esté transportées par bâteaux, & la plus grand part est ja dès long-temps en *Angleterre*. Le Roy Très-Chrestien entre demain dedans ladicte Ville; & ha escript au Parlement qui est en ce lieu, de s'y retirer aussi dès demain: mais il sera impossible qu'il se puisse faire si-tost; encores que chascun * ay bonne envye de se veoir en sa maison. 1562. * ait

Il y a eu environ mil hommes de tuez, selon la commune estimation, de ceulx qui se sont mis en deffence. Il ne se peult encores sçavoir particulierement comme l'on haura faict pour les maisons.

Le devant dict Ambassadeur du Roy Catholique. De Rouen. *Du premier de Novembre* 1562.

JE ne vous sçauroie que mander de la délibération & desseing de ceste Court, pour ce que jusques à ceste heure, il ne s'est prins aulcune résolution, à cause que l'on est en communication avec ceulx de *Dieppes*; & n'est encores conclud s'ilz se vouldront mettre paisiblement ès mains & l'obéissance du Roy; combien qu'ilz voyent l'exemple de ceulx de *Rouen*, & que leur Ville soit beaulcoup moings guardable: mais la saison de la descente des *Anglois*, dont la *Royne-Mere* m'ha dict avoir nouvelles certaines, les rend plus asseurés. D'aultre part, est venu advertissement que le Seigneur *D'Andelot* aye passé *Auxerre*; & que le *Prince de Condé* dertermine de se joindre aveq luy, pour venir chercher ceste Court, où quelle soit; pour laquelle cause, l'on a envoyé quérir deux mille *Hespaignolz* de ceulx qui sont * en France, & trois ou quatre mille *Gascons*, pour renforcer ce Camp, car oultre ce qu'il y ha peu de gens, beaulcoup s'en iront, estant accommodés du pillaige de ceste Ville; voyans que pour ceste Armée, il n'y ha plus rien de gaigner.

Du premier de Novembre. *Fol.* 224. v°.

* *c'est-à-dire appar.* dans le cœur du Royaume.

A ce que je puis * compredre, & la *Royne* mesme, l'on permetra à ceulx de *Dieppes* de vivre en liberté de conscience, & toutes aultres choses qu'ilz demanderont; saulf d'avoir Presches publiques. * *comprendre*

Dieu n'ha pas voulu que les principaulx Rébelles de ceste

1562. Ville se soient saulvez ; ains ont esté trouvés le Seig^r. (1) *De Mandreville*, *Coton*, *Soquence*, & *Augustin Malorat*, principal Prédicant. Ilz furent avant hier traynés sur des Clayes, aux queus de quatre charetes ; & après l'on trancha la teste audict *Mandreville*, pour ce qu'il estoit Gentilhomme ; & les aultres furent pendus ; soubstenantz jusques au bout que ce qu'ilz avoient faict, avoit esté pour le service du Roy.

Hier, furent exécutés le Capitaine qui ha mis les *Anglois* au *Havre-de-Grace* ; (2) nonobstant qu'il est asseuré de non point y laisser entrer les Estrangiers : il s'appelloit *Descrosses* ; & aveq luy furent justiciez aultres trois. Ainsi petit à petit, l'on va remarquant ceulx qui sont plus criminelz de ceste rébellion.

Les Seigneurs & le Parlement entendent tant qu'ilz peuvent à chastoy. Toutesfois il n'y ha faulte d'intercesseur ; mesmes pour pardonner la vie, (3) s'il ne fust peu obtenir audict *Descrosses*, & ung aultre qui se nomme * *Valefreniere*.

* René de Provanes Valsemieres.

La *Royne d'Angleterre* avoit une Gallere en ceste Riviere ; laquelle ha esté prinse à *Caudebec*, chargée d'*Anglois* qui se retiroient & saulvoient de ceste Ville. Une partie d'eulx furent tués : les aultres, on les mect à la chaîne pour équipper une Galére qu'estoit desarmée.

Celuy que la *Royne d'Angleterre* envoye en ceste Cour, est arrivé en ce lieu. Je verray d'entendre, s'il sera possible, ce qu'il apporte. Il aura Audience aujourd'huy ou demain, si la *Royne* ne se treuve lassée d'une Procession généralle, en laquelle elle & son Filz se trouveront ce matin. * *Tragmarton* est tousjours à *Orléans*.

* Trocxmarton.

Par une copie que va aveq ceste, d'une (4) grace donnée à une *Anne*, femme prisonniere, vous verrez duquel pied chemine le *Chancellier*. Car c'est à luy seul de les agréer ou refuser ; nonobstant que le Roy, par importunité, inadvertence ou aultrement, l'eust * ; & maintenant ilz se débatent en ce Parlement, s'il se doibt admettre icy ung pardon si escandaleux ; & tiens que à la fin il ne sera pas admis.

* *Il y a là un mot en blanc dans le Manuscrit.*

[1] Voyez sur ce nom & les suivants, dont quelques-uns sont défigurés, le premier Volume de ce Recueïl, p. 99. & les notes.

[2] Nonobstant qu'il eut assuré que dans la suite, il ne laisseroit plus entrer d'Etrangers dans cette Place.

(3) Cela signifie app. *s'il eut été possible de l'obtenir*.

(4) On n'a pas cru que cette Piéce méritât d'être imprimée.

1562.

Le susdict Ambassadeur. De Rouen. *Du* 3^e. *de Novembre* 1562.

VOUS avez ja entendu par mes précédentes, la prinse de *Rouen*; dont le Sac est passé si doulcement, que quasi (1) on ne déseigne de rien: car la plus part des maysons ont esté (2) composées en argent fort doulcement, par ceulx qui les avoient occupées; & ce qu'a esté pillé, ha esté revendu à ceux mesmes de la Ville, à telz pris que les souldartz ont de coustume; qu'est ung escus, qui en vault cinquante; & si ha-on donné ordre que ce que les * hantans ont acheté, soit rendu à ceulx qu'il appertenoit; pour le pris que les souldartz en ont receu. Les pouvres qui n'ont pas * tenu moyen de rachapter leurs maysons, ont esté pillez & maltraictez. Il ne s'est faict aulcune cruauté, ny usé de géhenne, au Sac; & peu de personnes ont esté rançonnée: car l'on ha composé de biens & des personnes tout ensemble: communément s'est rachapté pour deux centz escus, la mayson qu'en pouvoit perdre dix mille.

Du 3. de Novembre. *Fol.* 116. v°.

* *habitans*

* *en*

Monsr. *De Montmorency* est à *Dieppes*, & ha esté receu fort allégrement de ceulx de la Ville, qui luy sont venus au-devant, plus de troys lieues.

Montgomeri, au partir de ceste Ville, s'en alla vers eulx, & se présenta pour les assister, comme il avoit faict à ceulx de ceste Ville; mais ilz ne voulurent * recepvoir, luy merciant sa bonne volenté; & qu'ilz l'appelleroient, quand ilz en aurroient besoing.

* *le*

Le desseing de ceste Court & Camp, est encores doubteux. L'on embarqua hier dix-huict piéces d'Artillerie sur la riviere, pour faire quelque semblant de les conduire contre le *Havre*: mais cest embarquement vient aussi à propos pour les ramener à *Paris*, que pour les conduire plus bas.

Celluy qu'est venu d'*Angleterre*, ha aujourd'huy sa premiere Audience en Court. Je reguarderay d'entendre, s'il sera possible, le fond de sa négotiation. Il s'appelle Maistre *Thomas Schmid*.

Il n'y ha plus de reméde d'empescher que le *Prince de Condey* & le Sr. *D'Andelot*, ne se joignent ensemble; ce que tient en fort grand paine tout le costel de *Paris*, *Sens*, *Estampes*, & lieux

[1] Cela doit signifier: *les habitans n'ont presque rien perdu.*

[2] On donnoit de l'argent pour se rachetter du pillage.

1562. qui approchent * le traict qu'il y ha dois *Auxerre* à *Orléans*.

* *la distance*

L'on n'entend point certainement quelle résolution prendra ledict *Prince*, quand il haura ses Gens ensemble. L'on ha renvoyé devers le *Mareschal de St. Andrey*, quasi toutz les Gens de Chevaulx qu'estoient en ce Camp, pour en mectre ensemble le plus grand nombre que l'on pourra : mais je ne sçay comme il sera bien possible d'empêcher d'une fois, que le *Prince* ne s'estende, & marche contre *Paris*, ou contre * *Blays* & la *Thourraine*, ou contre *Chartres* : ayant maintenant tant de Chevaulx ensemble, il sera impossible de répartir ceulx du Roy Très-Chrestien, de sorte qu'ilz puissent estre fortz pour faire teste par tout ; & si bien il n'ha le temps ny la commodité d'assiéger & batre Ville, si fera-il ung terrible dégast de pays par ung costel ; & le Camp du Roy, par l'aultre.

* Blois.

A paine estoit-on arrivé en ceste Ville, que incontinent le *Chancellier* ha faict ung Edict de son style ordinaire, que nul se aye à reprocher, ny injurier de quoy que ce soit ; de maniere que les Rébelles qu'ont porté les Armes, & ont esté les Chiefs en ceste Ville, sont maintenant aveq la teste levée, & menassent qu'avant peu de temps, leur jeu * retournera : qu'est bien signe qu'ilz sentent la faveur de quelques-ungs. A la vérité, si avant que la Court & Camp départent d'ycy, l'on ne désarme les Huguenotz, & que l'on mette la force ès mains des Catholiques, il est bien certain qu'il ne tardera pas long-temps que l'on verra nouvelle révolte.

* *recommencera.*

Les Seigneurs Catholiques sont bien en volonté d'y pourveoir, & de faire chastier les Chiefz, ceulx qu'ont eu Charge, & assisté de deniers ; & tenir main que ceulx qu'ont suyvy leur factions, sortent, comme l'on en practique journellement à *Paris* ; s'ils ne sont empeschez par les traverses de ceulx qui favorisent, ou pour le moings dissimulent aveq les Protestantz.

Le mesme Ambassadeur. De Rouen. *Du* 7e. *de Novembre* 1562.

Du 7. de Novembre.
Fol. 227. v°.

JE n'ay loysir pour le présent de faire ceste longue, pource qu'il y ha ung Gentilhomme de Monsr. *D'Escars*, qui se part incontinent pour *Hispaigne* ; & s'il vous plaist, vous contenterés pour ce coup, de la copie de ce que j'escrips au *Roy* ; par

par où vous entendrés tout ce que pour le présent, je pourroys advertir doiz icy. 1562.

Je me trouvay l'aultre jour aveq Monsr. *De Guyse* & le *Connestable*, * à donner le tour en ceste Ville, pour reveoir * les desadvantaiges d'icelle; & la faire reclorre du costel de la bresche. Leur intention estoit pour lors & pour la seurté de la Ville, & la deffendre des montaignes que la surmontent, qu'ha esté l'advantaige, que l'on ha eu à la prendre, * il failloit refaire & entretenir le *Fort de Ste. Catharine*, & ung aultre, au costel de l'eaue; & divisant aveq eulx touchant l'*Havre-de-Grace*, ilz estoient aussi en opinion de faire enfoncer à la bouche du Port, un bâteau ou deux, plains de pierres * murées, pour empescher que ny puissent désembarquer Gens dadvantaige. Toutesfois jusques à maintenant, il n'y a rien conclud : pour le moings, je n'entendz point que l'on aye donné ordre sur ce faict. Il * fera bien de ne faire semblant de ce dernier article, pour ne préjudicier au dessaing de ceulx du coustel de çà, qui prétendent en toutes leurs Villes d'importance, faire faire ung Chasteau ou deux, selon que besoing sera, pour les tenir en subgection; & prétendent que les Chasteaux s'entretienent aux despens des Villes.

* *à faire le tour de cette Ville.*
* *les endroits des murailles qui ont eté ruinées.*
* *qu'il*
* *liées ensemble, comme celles des murs.*
* *sera*

Cy-joinct, je vous envoye semblablement la Copie de certains Edictz publiés par le *Prince de Condé* & le *Conte de Montgomeri*; affin que vous voyez leur façons de procéder.

Le susdict Ambassadeur, &c. De Rouen. *Du 9e. de Novembre* 1562.

POUR maintenant, il n'y ha aultre chose que advertir, sinon que j'entendz que le *Prince de Condé* ha faict * prendre à d'*Orléans* ung * Conseiller Ecclésiastique de la Court du Parlement de *Paris*, & ung Abbé d'auprès de *Tours*; lesquelz furent prins allans leur chemin contre leurs maisons, en compaignie de Monsr. *De Selve* qui alloit en *Hispaigne*, pour les affaires de Monsr. *De Vendosme*: & ce ha faict ledict *Prince*, pour contrechange de * *Mandreville*, *Coton*, *Loquance*, *Malorat*, & aultres qui ont esté exécutés en ceste Ville de *Rouen*; & n'estoit que ledict *De Selve* alloit pour les affaires du Seigneur *De Vendosme*, qui en faict aussy instance vers le dict Prince, ledict *De Selve* seroit en grand dangier; combien que cecy seroit entreprendre

Du 9. de Novembre. *Fol. 232. v°.*
* corr. *pendre.*
* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 98. note 1. & p. 100. note 1.*
* *Voy. ci-dessus, p. 102. note 1.*

1562. inexcusablement contre le Roy Très-Chrestien, du privé Conseil duquel ledict *De Selve* est ; & non serviteur de Messieurs *De Guyse* & aultres Seigneurs Catholiques : mais il se void que ledict *Prince de Condé* n'ha eu respect à l'aultre qu'estoit du Parlement de *Paris*.

La *Royne* ha eu nouvelle ce jourd'huy, que Monsr. *De Nemours* estant à *Valence*, fust adverty que le *Baron des Adresses* le debvoit venir assiéger, & qu'il menoit quatre mill Piétons & mille ou douze centz Chevaulx, & sept piéces d'Artillerie. Ledict Sr. se délibéra de luy aller au-devant, & l'a combattu & deffaict, & tué une bonne partye de ses Gens ; & y sont demeurez des mortz, environ douze centz de Piétons ; & des Chevaulx, six ou sept centz.

Ledict Sr. *De Vendosme* va toutzjours fort incertainement en son guérissement ; & ne sçauroy encores que dire, ny asseurer ce qu'en succédera à la fin.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 16e. de Novembre* 1562.

Du 16. de Novembre. *Fol.* 232. v°.

LES Rébelles de ce Royaulme, après avoir assemblé leurs Forces, sont venus contre (1) *Pluviers*. Ceulx qu'estoient dedans, se sont rendus incontinent ; & dois là lesdictz Rébelles ont marché contre *Estampes*, & ont prins la Ville : car elle n'estoit de deffence. Le Chasteau est sur un petit hault ; qui ne s'est encores rendu ; & leur donnera quelque empeschement, pour ce que maintenant ilz ménent peu d'Artillerie aveq eulx, jusques ilz prennent le droict chemin de leur voyaige : mais si n'est-ce pas Place pour tenir. Dois qu'ilz arrivarent à *Estampes*, ilz ont courru jusques à *Dordan* & *Chastres soubz* * *Molday* ; & à ce que se peult entendre de leur desseing, ilz délibérent tirer contre *Chartres*, *Dreux*, *Evreux*, *Louviers* & *Rouen*, pour le regaigner, & se joindre avec les *Anglois* ; desquelz il s'est desembarqués aultres deux mille, Mecredy dernier passé, que fust le XI. de ce moys ; & peuvent estre desdicts *Anglois* maintenant, sept mille bien comptés, au *Havre-de-Grace*. S'il estoit possible, le *Prince de Condé* vouldroit bien recouvrer *Rouen*, & entretenir la guerre en *Normandie*, aveq la faveur des *Anglois*, & la commodité qu'il pourroit avoir d'amener *Allemans* par la Mer ; qu'est bien signe

* Montlehery.

(1) Nommé aussi, *Pitiviers* ; & plus communément, *Piviers*.

qu'il y ha bien peu d'apparence qu'il y aye suyte d'aultres *Allemans*, par ce costel que le S[r]. *D'Andelot* est venu ; comme l'on l'ha voulu sémer. Le *Mareschal de S[t]. Andrey* s'est retiré d'*Estampes* à *Melun*, pour guarder le Pont de la riviere de *Seyne* ; aussy ha-on mis Gens dedans *Corbeil*, & donné ordre d'arrester toutes les barques & bateaulx de passaige que sont sur ladicte riviere, & de rompre les Pontz de * *Poissy*, de *S[t]. Cloz*, de *Mantes*, de *Vernon*, jusques au *Pont-de-l'Arche* qu'est à quatre lieues de *Rouen* : car sans passer l'eau, les ennemys ne peuvent venir audict *Rouen* ; & si tant estoit qu'ilz trouvassent moyen de passer, ilz feroient ung grand esbranslement au peuple de *Paris*, & à l'entour, s'ilz passoient près d'icy en quelque endroict. Jusques à tant que les ennemys esloingnent le droict chemin d'ycy à *Orléans* & *Chartres*, je ne vois point qu'il soit possible que les *Hispaignolz* & aultres qui viennent du costel de *Gascoigne &* * *Guynne*, se puissent joindre avec le Camp du Roy Très-Chrestien. Si fault-il bien que les adversaires esloignent *Orléans* & les alentours : car en tout ce costel là, il n'y ha plus de vivres pour les Chevaulx.

1562.

* Poissy, St. Cloud.

* Guyenne

Le *Mareschal de S[t]. Andrey* * aveq luy la Chevallerie du Roy Très-Chrestien, qu'estoit à l'entour d'*Orléans*, & aultres Gens qui s'estoient assemblés en *Champaigne* : il ne peult bouger dudict *Melun*, tant pour guarder le passaige de là & de *Corbeil*, que pour ce qu'il est foyble, pour s'approcher des ennemys ; & que s'il esloignoit la *Champaigne*, le *Prince de Porcyan* y pourroit brouiller quelque chose : car au temps présent, soyt pour les Huguenotz, ou soit pour les Catholiques, celuy qui se veult déclairer Chief, attire incontinent quelque suyte à soy ; signament les Huguenotz, pour ce qu'ilz saccaigent & destruyent * toute. La suyte des Catholiques n'en faict pas moings : vray est qu'ilz n'en font pas profession si évidente : car ilz ne vont pas chercher le butin çà & là, comme font les aultres ; mais * se que se trouvent en leur chemin, est tout enlevé & destruict, sans avoir reguard s'il est aux Catholiques, ou aux aultres.

* a

* corr. *tout*

* *ce que*

Il est arrivé deux mille cinq centz *Suysses* vers le *Mareschal de S[t]. Andrey*.

Si les Rébelles, pendant que le Roy Très-Chrestien ramasse ses Forces, s'adonnoient à faire quelque Fort au-dessus & au-dessoubz de ceste Ville de *Paris*, à l'aultre costel de l'eau, pour aveq

1562. l'Artillerie empeſcher le paſſaige des batteaux, en bien peu de temps, l'on ſe verroit icy en grande néceſſité: & ilz le pourroient faire, ny ayant pour le préſent Forces pour les empeſcher; n'eſtoit que à ce que l'on découvre d'eux, ilz déſirent ſe ſaiſir de la *Normandie*. Il a eſté quelque bruict que l'on y envoyeroit Monſ^r. *De* * *Briſaq*: je ne ſçay ce qu'en ſera.

* Briſſac.

En ladicte *Normandie*, il n'y ha que la moytié des Gens du *Ringrave*, que ſont entre *Rouen* & *Havre-de-Grace*; & trois Enſeignes de François ou *Piccardz*; deux à *Rouen*, & une au *Fort Saincte Catherine* qu'eſt hors dudict *Rouen*. Si les *Anglois* commençoient à marcher plus avant en pays, aveq quelque faveur des François, le plus prompt rémédе qu'il y auroit pour *Rouen*, ce ſeroit que les Gens dudict *Ringrave* ſe miſſent dedans le Fort: mais les Rébelles auront difficillement commodité de paſſaige, s'ilz ne marchent le long de la riviere, juſques vis-à-vis de l'*Havre-de-Grace*; & que de-là l'on leur envoye batteaux pour traverſer la riviere de *Seyne*, qui peult avoir deux lieues de large; & ſi cela ſe faiſoit, que ſeroit bien long, toutesfois en la ſayſon d'où nous ſommes, ceulx qui ſeroient dedans *Rouen*, ſe trouveroient bien empeſchés, qui ne les pourveoyeroit de vivres & munitions, mieulx qu'ilz ne ſont pour le jourd'huy: ce que ne ſe pourra faire par la riviere, ſi les adverſaires vont le long d'icelle; & l'alentour dudict *Rouen*, eſt ja du tout mangé & deſtruyct.

Le *Duc de Bouillon* que l'on appelle ycy, eſt tousjours à * *Can*; & quoyque l'on le mande, n'ha jamais voulu venir en Court; diſant qu'il eſtoit bon ſerviteur au Roy Très-Chreſtien; qu'il luy guarderoit ledict *Can* juſques à ſa Majorité; & monſtre ledict *Duc* * de deffier que l'on ne luy face quelque déplaiſir à ſa venue. Toutesfois l'on luy en a donné toutes les aſſeurances poſſibles & convenables, de la part du Roy Très-Chreſtien. Ledict *Can* eſt une des plus fortes & plus importantes Places de la *Normandie*, ſitué entre la *Haulte* & *Baſſe Normandie*. L'on luy charge d'avoir beaulcoup favoriſé les Huguenotz, & diſſimulé en leur endroict; & * il ſe réſent de quoy l'on luy ayt oſté le Gouvernement de ladicte *Normandie*, pour la bailler à Monſ^r. *D'Aumalle*, lorſqu'il fuſt envoyé devant *Rouen*.

* Caen.

* *ſe déſier.*

* *il ſe reſſent: il eſt mécontent*

Monſ^r. *De Vendoſme* eſtoit encores en l'extrémité hier; de ſorte que les Médécins ny avoient aulcung eſpoir.

Le Roy Très-Chrestien est passé ce jourd'huy par ceste Ville, pour aller loger au *Boys de Vincennes*. 1562.

Il est entendu que le *Prince de Condey* avoit envoyé à *Corbeil* demander passaige, pour venir vers la *Royne-Mere*. Celuy qu'est audict *Corbeil*, luy ha respondu que s'il vouloit passer aveq son train ordinaire, il luy bailleroit ouverture; aultrement, il s'efforceroit tant qu'il pourroit de luy guarder l'entrée. Sur ceste responce, ledict *Prince* ha faict sommer la Ville; & l'on a dépêché à diligence Monsr. *D'Aumalle*, pour s'aller mettre dedans; & il y ha nouvelles qu'il y est entré. Si ledict *Prince* se pourroit saisir de *Corbeil*, il empêcheroit la navigation d'enhault de la *Seyne*; & les batteaux qui viennent donner par la riviere de *Marne* à *Pont Charanton*, ne sçauroient descendre.

Monsr. *De* * *Gunor* ha esté envoyé de par la *Royne-Mere*, vers ledict *Prince*, despuis quelques jours en ça, pour reguarder s'il y auroit moyen de l'adoulcir: mais il tient tousjours ferme.

* Gonnor.

Idem. *De* Paris. *Du* 18e. *de Novembre* 1562.

AYANT esté adverty du trespas de feu Monsr. *De Vendosme*, que Dieu absoille, que fust hier à neuf heures du soir, * j'ay ne voulu délaisser le vous faire sçavoir. Je n'ay sceu encores entendre si ledict Sr. aura achevé ses jours Catholiquement. Touteffois je pense, puisque Monsr. le *Cardinal* son frere estoit auprès de luy *. J'espére que tout se conduira paisiblement, puisque le dict Sr. *Cardinal* est de la part des Catholiques: car il veult guarder sa prééminence de Prince du Sang; nonobstant qu'il soit Cardinal: car il n'est sinon Diacre: & puis qu'il pourroit venir en son rang à la Couronne, aussi veult-il guarder l'authorité qui luy est deue par les Constitutions de France durant la Minorité du Roy Très-Chrestien, laissant à la *Royne-Mere* l'authorité que luy a esté concedée par les Estats.

Du 18. de Novembre. *Fol.* 234. v°.

* *je n'ay*

* *il manque là un membre de phrase.*

Les Rébelles sont devant *Corbeil*; & l'on ramasse les Forces que l'on ha ramené de *Rouen*; & se faict l'assemblée hors de ceste Ville, près les Faulbourgs *Sainct Jacques*.

1562.

Le dessusdict Ambassadeur, &c. *De* Paris. *Du 23e. de Novembre* 1562.

Du 23. de Novembre. *Fol.* 240. r°.

DOIS mes dernieres, du XVIIIe. du présent, il n'est succédé aultre chose ; sinon que le Camp du Roy Très-Chrestien est au bout du Faulxbourg *St. Jacques* ; & besoingne l'on a le serrer de trenchées bonnes & grandes : c'est signe que l'on veult temporiser les ennemys, & les laisser consommer d'eulx-mesmes, pour ne rien hazarder.

Il n'est nulle mention d'altération au Gouvernement jusques à présent. S'il en vient quelque chose, je le vous feray sçavoir. Le *Cardinal de Bourbon* arriva hier au *Bois de Vincennes* ; & le *Prince de Condé* commence à parler plus doulx ; & parle en général qu'il fera tout ce que la *Royne* vouldra pour l'Accord : mais il ne spécifie rien ; & ha la *Royne* envoyé hier Monsr. *De* * *Gunor* vers ledict *Prince*, selon la responce que led. Sr. *De Gunor* apportera *.

* Gonnor.

* *Il paroit qu'il manque là quelques mots.*

Il eust hier une grosse escarmouche, en laquelle furent quelques Reytres tués des adversaires, & d'autres prins prisonniers par les Chevaulx légiers ; & à ce qu'en dient ceulx qui sont retournez, lesdictz Reitres se conduyrent bien petitement en gens de guerre & de cœur.

Le mesme Ambassadeur, &c. *De* Paris. *Du 26e. de Novembre* 1562.

Du 26. de Novembre. *Fol.* 240. r°.

LE Camp des Rébelles peult estre deux petites lieues & moings, des trenchées de celuy du Roy Très-Chrestien. Il y a tous les jours fortz escarmouches esquelles les adversaires reçoipvent pertes ordinaires & notables.

Le *Duc de Lunebourg* avecq lequel Monsr. *De Guyse* eust aultreffois quelque different, ha esté prins en *Champaigne*, venant d'*Allemaigne*, pour se joindre au Camp du *Prince de Condé*.

Les *Hispaignolz* que l'on faict venir avecq quelques Enseignes de *Gascons*, sont ès environs de *Chartres*. Quand tout le Camp du Roy Très-Chrestien sera joinct ensemble, ce que l'on prétend d'assembler, passera quatre-vingtz Enseignes des Piétons, & de cinq à six mille Chevaulx. Lors il pourra estre que

l'on mettera une partie en campaigne, pour * castoier & fâcher les ennemys; & demeurera quelque nombre au lieu ou présentement l'on ha faict les tranchées. 1562.

* app. côtoyer.

Les Gens du *Prince de Condé* peuvent estre trois mille cinq centz Piétons *Allemans*, au plus. Les Reytres ne sont pas plus de deux mille pour le jourd'huy. Cecy avecq le reste de Gens de Chevaulx & de pied, pourra faire de sept à huict mille Piétons, & quatre mille Chevaulx.

La *Royne* ha esté aujourd'huy vers ledict *Prince*: encoires ne puis-je sçavoir ce que s'y est faict. S'il y a quelque chose qui vaille la paine, je vous en advertiray.

Le susdict Ambassadeur, &c. *De* Paris. *Du* 3e. *de Décembre* 1562.

Du 3. de Décembre.

Fol. 250. r°.

DOIS six ou sept jours en çà, toutes choses sont demeurées paisibles entre les deux Camps; & y ha eu continuelle Tresve, à cause des *Communications & Négotiations d'une part & d'aultre; & s'est veue la *Royne-Mere* avecq le *Prince de Condé*: mais jusques aujourd'huy il ne s'est conclud aucune chose, pour estre ledict *Prince* & ceulx de son party, arrestez sur l'Edict de Janvier, qu'il doibve demeurer en sa vigeur, & les Forces du Royaume ès mains du *Prince de Condé*, comme les avoit feu Monsr. *De Vendosme*. L'on verra ce que sortira des Négociations. Cependant les *Hispaignolz* & *Gascons* s'approchent: car il y a ja trois jours qu'ilz sont partiz de *Chartres*, prenant leur chemin contre *Melun* ou *Mantes*, pour passer la riviere de *Seine*; dois là, venir à *Pontoise*, *St. Denys* & au Camp: & eulx arrivés, il est à croire que ledict *Prince de Condé* n'attendra, tant pour ce qu'il sera * desegual de Forces, que pour estre en lieu où il souffre grande nécessité, pour les Gens & Chevaulx.

* *Conferences*

* *inegal.*

Il se faict fort, moyennant les deux poinctz susdictz, de faire que la *Royne d'Angleterre* habandonnera le *Havre-de-Grace*: que je ne croys: aussi ne font beaulcop d'aultres, si elle ne voit Forces auxquelles elle ne puisse résister.

Les affaires de *Languedoc* se retrouvent de nouveau en troubles, par le moyen du Sr. *De * Coursol* qui est en ce costel là, & leve deniers & Gens de tout son pouvoir.

* Crussol.

Aussi se séparent les Forces de Monsr. *De Nemours*, pour faulte de la paye, tant de ses Gens que de noz *Italiens*.

1562. Ledict *Prince de Condé* ha envoyé quelques Cornettes de Chevaulx pour fâcher les *Hispaignolz* & *Gascons* : aussi ha-on faict partir quelques Compaignies d'hommes d'Armes qu'estoient à *St. Denys*, pour les soustenir.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 18e. de Décembre* 1562.

Du 18. de Décembre. *Fol. 250. vo.*

JE suis tant ratainct de ces froidures, il y a bien quinze jours, que je ne m'en sçay ravoir : car je n'ay pas le moyen de pouvoir demeurer en chambre, pour les choses que s'offrent d'heure à aultre ; & nous sommes au fort du jeu, pour ce que l'on recherce plus l'adversaire d'appoinctement, qu'eulx ne veullent faire semblant d'en avoir besoing ; combien que chacun voit le maulvais estat auquel il sont, & qu'ilz sont près de se séparer, qu'il vouldroit seullement tenir bonne minne.

Ja s'est départy d'eulx le Sr. *De Jenlys*, & passé au costel deça ; & leur ha dict tout clairement, que puisque le Roy luy pardonnoit, & luy suffroit vivre en sa maison au repos de sa conscience, il ne vouloit s'empescher de planter la Religion aux aultres deans ce Royaulme, contre l'auctorité du Roy Très-Chrestien, ny se mectre en hazard de ruyner soy & les siens, sans propos ny fondement : d'aultres suyvront son exemple.

Nos *Hispaignolz* sont arrivez, qui ne sont pas les pires Gens de nostre Camp ; mais c'est pitié, qu'ilz n'ont pas ung liard ; de maniere que je cerche par toute ceste Ville dix mille francz sur mon nom, pour leur faire donner ung secours : car je ne sçaurois plus endurer la honte & déréputation du maulvais ordre que l'on ha donné en cecy. Cependant il leur viendra quelque paye : car les pouvres gens sont comme s'ilz estoient en une Ville close ; & ne peuvent vivre icy qu'avecq l'argent en la main ; & les fault ayder, quoy qu'il en soit ; * si je debvois faire battre des Testons de ma vaisselle, après les dix mille francz.

* *quand même je devrois.*

Je n'ay pas failly d'incontinent faire sçavoir l'Election & Coronation du Roy des *Romains* : car plusieurs murmuroient que s'estoient passez beaulcoup des Articles & Actes contre l'ancienne Religion ; & avecq la commodité de cecy, & des Lettres que le Roy m'escripvit, je fus vers la *Royne*, & fis venir en conjoncture la proposition faicte par les Gens du *Prince de Condé* à l'*Empereur*

l'*Empereur*, laquelle je luy monstroye ; & pour estre la chose trop longue, je luy leus les * quatre Lettres qu'elle ha escript audict *Prince* ; dont elle est fort fâchée contre luy. Elle voulut entreprendre de me faire une grande justification, & les viroit & tournoit à tous costelz, pour leur bailler une aultre induction : mais sans point de faulte, c'estoit à (1) longue petite ; & l'une des fois elle nyoit les dictes Lettres ; l'aultre, elle disoit que l'on n'y mettoit pas tout ; & faisoit les argumentz & cause de chascune d'icelles, & les * crédences données au Messaigiers, comme il luy plaisoit : me priant bien fort de l'escripre au *Roy*, affin que Sa Majesté entendist sa justification, oultre ce qu'elle mesme luy envoyeroit donner rayson du tout, après que les affaires présentz auroient prinz quelque arrest en paix ou en guerre. Je feis semblant de prendre tout à bon ; monstrant que j'avois tousjours estimé les dictes Lettres avoir esté controuvées ; & que je la supplioys, tant qu'elle aymoit son honneur & réputation envers toute la Chrestienté, que non seullement elle n'advouast les dictes Lettres au sens que les aultres les vouloient tirer ; ains monstrast par effect & résentement, combien aveccq rayson elle se debvoit douloir dudict *Prince*, & hayr luy & toutz ceulx qui aveccq luy ont joué si avant de l'honneur & réputation d'elle : & sur cecy je feis instance pour le soustenement du *Cardinal de Bourbon*, & reboutement dudict *Prince*, en toutes les entremises qu'il pourroit prétendre au Gouvernement ; de sorte que j'espére aveccq l'ayde de Dieu, & les gens de bien principaulx du Conseil, il aura payne d'y empiéter : mais encoires sommes-nous penduz par le bec sur ces Accordz ; & dict tousjours la *Royne* qu'elle fera la Paix, quoy qu'il en soit ; nonobstant qu'elle ha près de trois fois aultant de Gens de pied & meilleurs que les aultres ; & est bien égalle au nombre des Chevaulx, quand elle vouldra assembler ceulx qui sont ycy à l'entour ; lesquelz l'on ne contrainct d'estre au Camp, pour estre le logis estroict, & les fourraiges & vivres des Chevaulx mal aysés ; & que jusques à ceste heure, la délibération ha esté de se tenir deans les tranchées, & ne poinct sortir à combattre en campaigne.

1562.

* *Elles seront imprimées ci-dessous.*

* *créances.*

(1) C'est apparemment une expression proverbialle, qui doit signifier : *sans succès.*

1562.

Le mesme Ambassadeur. De Parys. *Du 9e. de Décembre* 1562.

Du 9. de Décembre. *Fol.* 251. v°.

CE matin, j'ay sçeu que la nuict passée, à la minuict, les ennemis ont commencé à lever leur Camp. L'on n'ha pas encoires envoyé après eulx ; mais j'espére que demain l'on fera marcher Gens sur leurs tallons. Ils monstrent de tenir le chemin d'*Orléans*. Leur Chevallerie monstre visaige sans se * beuger, cependant l'Infanterie & le reste marche.

* *bouger : remuer.*

La cause pourquoy l'on ne les a peu suivre subitement, est que le Sr. * *D'Esticy* ayant charge de l'Artillerie, ha esté fort long à se pourveoir ; comme il est toutzjours soupsonné de leur estre favorable : aultrement l'on les eust pressé & constrainct de combatre aujourd'huy.

* D'Estrées.

Le mesme Ambassadeur. De Parys. *Du 14e. de Décembre* 1562.

Du 14. de Décembre. *Fol.* 251. v°.

LES ennemys se sont arrestez à 12. lieues d'icy sur le costel de *Chartres* ; & le Camp du Roy Très-Chrestien est quatre lieues plus en çà : encoires peuvent les ennemys prendre le chemin d'*Orléans* ou de *Normandie* : car ilz sont sur l'ung & sur l'aultre. Le plus expédient seroit de combatre : car le Camp du Roy Très-Chrestien est beaulcoup plus grand. Monsr. *De Guyse* & Monsr. le *Marceschal de Sr. Andrey* ménent l'Avantgarde : Monsr. le *Connestable*, la Bataille ; & Monsr. *D'Aumalle*, l'Arriere-regarde.

Il sont party environ quatre mille *Anglois* du *Havre-de-Grace*, qui monstre se vouloir venir joindre avecq le *Prince de Condey* ; & ont ja prins (1) *Increville* qui s'est rendu à eulx, c'estoit ung Chasteau qui est à Monsr. *De Longueville*, à demye lieue de *Cirfleur*.

L'Admiral *De Chastillon* se vante d'avoir grandes ménées ès *Pays-Bas* ; & que en brief il y aura grandes émotions. J'en ay adverty * *Madame*. La longue absence du Roy pourroit bien

* *La* Duchesse de Parme, *Gouvernante des* Païs-Bas.

(1) Il le nomme *Interville*, dans la Lettre du 28. de Janvier 1562. qui sera imprimée cy-dessous. Je n'ay rien pû trouver sur ces deux noms, ni sur celui de *Cirfleur*, on pourroit peut-être corriger *Tancarville*, qui appartenoit alors au *Duc de Longueville* ; mais comme ce lieu est sur le bord Septentrional de la *Seine*, il n'est point sur le chemin du *Havre*, au païs *Chartrain*, où étoit alors le *Prince de Condé*.

causer tel inconvénient, que Sa Majesté n'arriveroit à temps, pour le réméde. 1562.

Le susdict Ambassadeur, &c. De Parys. *Du* 21^e^. *de Décembre* 1562.

DOIS hier au midy, jusques à ce matin environ les neuf heures, nous avons esté en paine de la nouvelle que vinst en ceste Court, de la perte de la Bataille * entre le Camp du Roy Très-Chrestien & celuy des Rébelles; & la *Royne* n'en sçavoit aultre chose: car le S^r^. *De Vielleville* (qu'elle avoit envoyé, entendant que ces Camps estoient si près, pour veoir s'il avoit encores quelque moyen d'appointement) trouva gens en son chemin venantz du Camp, qui luy dirent asseurément que les dictz Rébelles avoient gaigné la dicte Bataille, & que tout avoit esté deffaict, & l'Artillerie prinse: & avons esté en ce mal-ayse jusques aujourd'huy à neuf heures du matin, que Mons^r^. *De Losse*, Chevalier de l'Ordre, est venu, dépesché par Mons^r^. *De Guyse*, & ha rapporté qu'il estoit vray que l'on avoit * la Bataille pour perdue, parce que les ennemis enfonçarent l'Esquadron auquel estoit Mons^r^. le *Connestable*; & portarent par terre ledict S^r^; & les Gens de Chevaulx prindrent la fuyte; & furent rompuz les Gens de pied; & l'Artillerie perdue & gaignée une fois & deux. Le S^r^. *De* * *Monbron* tiers filz du *Connestable*, fust tué: le *Duc de Nevers* bien blessé d'une harquebuse en une cuysse; & ledict S^r^. *Connestable* emmené prisonnier par le *Conte de la Rochefoucault*: & quant au *Mareschal de* * *S^t^. Andrieu*, l'on ne sçait encoires s'il est mort ou prins; mais Mons^r^. *De Guyse* avecq l'Avantguarde, & quelques-ungs de ceux qui avoient esté rompus & esguarés, défeist les ennemis, mesmes touts les Gens de pied, dont il est demeuré bien grand nombre des mortz, & une grande partye de la Cavallerie: & fust prins le *Prince de Condé*; lequel ce soir icy l'on améne au *Bois de Vincennes*. Mons^r^. *D'Aumalle* fust aussi porté par terre; mais il n'eust autre mal, sinon une espaule rompue ou hors du lieu; combien que auparavant il fust tenu pour mort. Le Combat & l'exécution de la Victoire dura jusques près de deux heures en la nuict. Quant à l'*Admiral*, il ne s'en sçait aulcune nouvelle. L'on tient que l'on hamene le *Connestable* à *Orléans*.

Du 21. de Décembre. *Fol.* 256. v°.

* *donnée auprès de* Dreux.

* supp. *tenu*.

* Montberon.

* St. André.

1562. Ce ha esté pitié de l'affliction en quoy s'est veue ceste Ville & la Court, la nuict passée; & ha esté ung vray miracle de recouvrer la perte faicte.

La *Royne-Mere* est aujourd'huy venue en ceste Ville, & y ha amené son Filz le Roy, devant le disner; & sont allez descendre droict en la grande Eglise, pour rendre graces à Dieu : ce que ha donné merveilleusement grand contentement à tout le peuple, qui commençoient metre Gens ensemble pour les envoyer là part où il leur sembloit qu'auparavant Monsr. *De Guyse* se pourroit estre retiré, après la prinse dudict Sr. *Connestable.*

* *Mrs.* De La Brosse *&* De Givry.

Le Seigr. * *De La Broche* & Monsr. *De Gybry* Chevaliers de l'Ordre, ont esté tuez. Petit à petit l'on entendra quelle gens sont demourez du coustel des ennemis; & des aultres particularitez qui viendront à la fille.

(1) L'on se loua fort des *Hispaignolz* en ceste Journée. Je ne sçaurois pas encoires dire quel nombre, ny quelz Capitaines y sont demeurez.

Monsr. *De Guyse* ha usé grande courtesie aveçq ledict *Prince de Condé*, (2) & ont tousjours couché en un mesme lict toutz deux. Il dict que quand l'*Admiral* vist retourner Monsr. *De Guyse*, il vist bien que tout estoit perdu, & conseilla audict *Prince* de se saulver : ce qu'il ne voulut faire; & doiz lors ne veist jamais plus ledict *Admiral.*

A ceste heure est arrivé Monsr. *Danville* qui m'ha envoyé

(1) Tout le monde n'en convenoit pas. L'Auteur d'un Ouvrage intitulé : *L'Anti-Espagnol*, &c. qui est imprimé à la p. 230. du 4e. Vol. des Mémoires de la Ligue, parle de ce que firent les *Espagnols* à la Bataille de *Dreux*, d'une maniere bien différente que ne fait ici Mr. *De Chantonney.* Voici le passage qui est à la p. 241. « Bon »Dieu quels Chevaliers invincibles que ces »*Espagnols*, ils sont cause de toutes nos »Victoires, & si nous n'en avons jamais ap»perçu un seul auprès de nous : ne veut il »point parler de ces quinze cens Harque»busiers, qui à la Bataille de *Dreux* firent de »si belles barricades de toutes les Charrettes »de l'Armée, d'où on ne les peut jamais »faire sortir pour donner un coup d'harque»buze, que tout ne fut fait, & lors ils com»mencerent à crier : Vive *Espagne*; comme »si c'eût été eux qui eussent deffaits les ennemis, lesquels néantmoins ils n'avoient« jamais osé regarder, que premier nous ne« les eussions portes par terre; & toutesfois« ces quinze cens là étoient *tous francs Cas*«*tillans, & naturels Marranes* ».

C'est apparemment dans cet Ouvrage que *Matthieu* avoit pris ce fait qu'il rapporte dans son Histoire de France, in-fo. Tom. 1. p. 266. *On a écrit*, dit-il, *que quinze cens Arquebusiers Espagnols*, &c.

(2) Presque tous les Historiens rapportent ce fait. Mais *Matthieu* qui avoit appris à la Cour, & quelquefois d'*Henri IV.* même, un grand nombre d'Anecdotes, dont il a enrichi son Histoire de France, dit que le *Prince de Condé* coucha seul dans le lit du *Duc de Guise*, qui se contenta de la Paillasse. [*Matthieu*, Hist. de France, in-fo. Tom. 1. p. 267.]

ung Gentilhomme après avoir parlé à la *Royne*, pour me donner compte de quelques particularitez de la Bataille ; & dict que sur la fin de la Journée, Mons. le *Mareschal de St. Andrieu* voulut donner sur quelques Reytres que s'estoient ralliés ; & en la charge, il eust ung coup d'arquebouse en la teste : qu'il tomba mort ; & dict ledict Gentilhomme l'avoir veu. 1562.

Pero Celi, ung des principaulx Prédicantz dudict *Prince de Condé*, ha aussi esté prins prisonnier.

Le *Duc de* * *Lunenbourg* qui fust dernierement prins à *Challon*, est mort du coup de pistolet qu'il avoit par le corps. * Lunebourg.

L'Ambassadeur d'*Angleterre* * *Dragmarton* qui s'estoit retiré au Camp du *Prince de Condé*, ha esté prins & bien blessé. * Trocxmarton.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 22e. de Décembre* 1562.

AUJOURD'HUY, 22. le Roy Très-Chrestien & la *Royne sa Mere* & les Princes qui sont icy, se sont venuz assembler en la Ste. Chapelle, & dois là, sont allez en Procession jusques à Nostre-Dame, avecq les Reliques principalles de ladicte Ste. Chapelle, comme le Chapeau d'Espines, la Vraye Croix, & le Fer de la Lance ; & en ladicte Eglise de Nostre-Dame, s'est chanté une Messe solemnelle, avecq grande dévotion & contentement du peuple. Il y ha eu en ladicte Ste. Chapelle entre les Ambassadeurs de *Ferrare* & *Florence*, grand débat sur la précédence ; tant que à la fin il ha faillu commander que toutz deux demourassent, pour ne troubler la Procession & dévotion. Dieu veulle suyvre le commencement de ceste Victoire, pour son Sainct Service & le bien de la Religion. Du 22. de Décembre. *Fol.* 257. v°.

Le devant dict Ambassadeur, &c. *De* Parys. *Du pénultiesme de Décembre* 1562.

JE ne vous ay rien escript dois le xxiiije. aussi n'y a-il que mander : car dois la Bataille, toutz affaires sont demeurez suspenduz, à cause des Festes ; & aussi que la *Royne* remettoit le tout à son arrivée vers Monsr. *De Guyse*, où elle est encoires à ceste heure ; désirant comme toutziours, trouver quelque moyen d'Accord ; dont il y a peu d'apparence ; pour le moings, que l'on le puisse faire convenablement. Nous verrons à son retour Du 30. de Décembre. *Fol.* 260. v°.

1562. ce que l'on aura besoigné, & le desseing que l'on aura prins pour se servir de l'Armée; soit de l'encheminer contre *Orléans*, pour reprendre quelques Villetes, comme *Pluviers*, *Estampes* & & autres semblables, * & quelles les Rébelles avoient laissé Garnison; ou d'envoyer les Forces au costel de la *Normandie*: car pour la saison en quoy nous sommes, il y ha peu d'apparence d'assiéger *Orléans*, aultrement que de mectre Garnison ès Villes circonvoisines, pour garder les dictz Rébelles de courrir, & affin qu'ilz consomment les victuailles retirées dedans ledict *Orléans*.

* *ès quelles*

L'on trouve que l'occision a esté merveilleusement grande en la Bataille; & se sont perduz du costel des Catholiques, plus de quatre à cincq cents Seigneurs de qualité & Gentilz-hommes.

* *Voyez ci-dessus, p. 116. note 1.*

* Les *Espaignolz* se sont fort bien conduictz au contentement de Monsr. *De Guyse*; & ne treuve qu'il y en soit mortz que ung, & deux ou trois blessé. Despuis quelques jours, Monsr. *D'Annebaut* est mort de blessures qu'il avoit receu; & le *Duc de Nevers* est * grand dangier.

* *en*

Il est quelque bruict que à l'entour du Camp de Monsr. *De Guyse*, se soient découvert deux mille Reytres; & que ledict Seigneur *De Guyse* procureroit de les rataindre pour les combattre.

Le mesme Ambassadeur. De Parys. *Du 2e. de Janvier, l'an 1563. Stile commung.*

Du 2. de Janvier. *Fol. 260. v°.*

CE dont je vous pourroie advertir des affaires de par décha, c'est que la *Royne* est arrestée à *Chartres*, pour veoir si elle pourra suyvre la Négociation de Paix: car en ceste Ville, ne seroient volentier veuz ceulx qui viendroient de l'aultre part; & ny peult-on gouster; aussi ne font toutz les gens de bien du Royaume; que l'on continus ces pratiques avec si grand désir; considéré l'advantaige que la Bataille donne aux Catholicques, qui se vouldroit servir de la Victoire, comme la rayson le vouldroit; laquelle ha tant estonné ceulx de *Lyon*, que à la seule Sommation de Monsr. *De Nemours* qui ha aussi de son coustel deffaict trois centz Chevaulx des ennemis, les dictz de *Lyon* se sont mis à parlementer: mais tout ira en fumée, si la *Royne* laisse

les affaires au mesme estat, & que l'on y procéde par égalité, 1562.
comme l'on faisoit * en ladicte Bataille. * app. *avant.*

Ceux de *Dieppes* qui avoient ces jours passez tué leur Gouverneur, dict *Baqueville*, au temps que la nouvelle leur estoit arrivée que la Bataille estoit perdue *, sachantz maintenant le contraire, dient qu'ilz tiennent pour le Roy Très-Chrestien; & que la mort dudict *Bacqueville* est advenue par inimitiés particulieres; & non par rébellion contre le Roy. * *par les Catholiques.*

Ce n'ha pas esté grand chose du rencontre que le *Ryngrave* avoit eu contre les *Anglois*: pourtant je n'en ay rien escript; aussi ne le vouloye-je faire, que premier je n'en fusse bien informé. Ilz sont après pour fortifier *Quillebeuf*, pour avoir quelque peu de moyen de s'eslargir à l'entour du *Havre.*

Les Reytres du *Prince de Condé*, qui s'estoient rassemblez, ont passé la riviere de *Loyre* à * *Boyency*; & tirent contre *Orléans*; * combien que ce que l'on entend d'eulx, mal voulentier se laisseront-ilz enserrer en Villes. Les Garnisons que les Rébelles avoient laissé à *Estampes*, *Pluviers* & aultres lieulx circonvoisins, abandonnent les Places: car ilz ne les sçauroient soustenir contre le Camp. * Beaugency. * *selon ce qu'on dit d'eux.*

L'*Admiral* faict publier par tout, qu'il ha gaigné la Bataille, & que la Campaigne luy a demeuré, pource qu'il estoit plus fort de Cavaillerie, & ha prins le Chief de l'Armée des Catholicques: mais vray est que du costel des aultres, le *Prince de Condé* est demeuré prisonnier; & faict grand bruict des Seigneurs & de la Noblesse que ha esté tué & blessé de la part des Catholiques. A la vérité, il y en peult estre demeuré plus: car de l'aultre costel, il n'y en avoit pas tant; hormis ceulx qui avoient commandement & conduicte, lesquelz se sont tenuz à l'escart, & ont laissé ledict *Prince* en la nasse.

Toutes les Garnisons de *Piedmont*, de pied & à cheval, sont avecq Monsr. *De Nemours*, & luy viennent bien à propoz, mesmes estant party noz *Italiens*; dont il y a grand murmure par deça; & le font valoir les adversaires tant qu'ilz peuvent.

Il n'y ha encoires nulle seure détermination du progrès des affaires: car pour assiéger *Orléans*, ou pour * nettyer la *Normandie*, la saison est fort mal-à-propos. Toutesfois il se discourt plus de serrer *Orléans*, pour oster la correspondance aux *Anglois* & *Allemans*. * *nétoyer.*

1562.

*St. le commun.

Le mesme Ambassadeur, par aultre Lettre. Du 3e. de Janvier 1563. * Dudict Paris.

Du 3. de Janvier. Fol. 261. v°. * Crussol. * se

LE Cardinal de Chastillon & le Seigneur De * Cursol, font le pis qu'ilz peuvent an Languedoc; & pour justifier leur entreprinse, publient que pour certaines levées que * faisoient en Espaigne, ilz ont faict assembler des Gens, pour guarder que le Royaulme de France ne fust surprins de ce costel là.

* Trockmarton. * bagages

L'Ambassadeur d'Angleterre * Fragmarton est à ceste heure à St. Denys, avecq l'aultre Ambassadeur; & la Royne ha donné congé audict Fragmarton, de faire venir ses * bagues d'Orléans; & est à croire qu'elle le laissera retourner librement en Angleterre; que ne pourra estre, sinon de préjudice: car pour la cognoissance qu'il ha des choses de ce Royaulme, & de l'intention & desseing des adversaires, ilz ne sçauroient avoir meilleure correspondance audict Angleterre. L'on trouva ja pieça Lettres dudict Fragmarton, par lesquelles il se voit clérement qu'il a remué toutz les troubles de France, doiz que l'on a commencé la derniere guerre en Escosse.

L'on envoya au Camp, subit après la Bataille, Monsr. D'Estampes, pour assister Monsr. De Guyse; & ledict Sr. D'Estampes est Catholicque, & confident de la Royne. Maintenant il est quelque bruict que l'on y veult aussi envoyer Monsr. De Montpensier, pour estre Chief, puisque le Connestable à qui il appartenoit, est prisonnier. Le discours sur cecy, est que la Royne crainct la grandeur dudict Sr. De Guyse, & en secret ne l'ayme poinct, ny les siens.

Idem. De Paris. Du 9e. de Janvier 1562. [Stile de France.]

Du 9. de Janvier. Fol. 262. r°. * en * Beaugency.

LA Négotiation de la Paix est encoires pour le jourd'huy, fort doubteuse; & croys que l'on découvre clairement qu'il n'est au pouvoir du Prince de Condé, de remetre toutes les Places * & l'obéissance du Roy Très-Chrestien; mesmes celles que sont ès mains des Estrangiers; & ha demandé ledict Prince que l'on le laissast aller à Orléans sur sa foy: ce que n'eust pas esté maulvais; attendu qu'il la guarda si bien, lors que sur icelle, la Royne le mena avecq elle en la Grange de * Boyency. Le Négociateur

Négociateur principal entremis en la Négotiation de ceste Paix, qui va & vient, est le (1) jadict *Evesque de Troye*, premierement Moyne & Abbé de S[r]. Victor de ce (2) lieu; & va à ceste heure avecq cape & espée; & se faict dire *Prince de Melfy*. 1562.

Le *Connestable* est audict *Orléans*, & se trouve ung petit mal du coup d'arquebouse qu'il ha eu au menton, de où l'on luy ha tiré la * pélote, & quelques esquilles d'os; mais la machoire est tellement foulée, qu'il ne peult mâcher; & le * nourre-l'on de * colisses, & choses liquides. Il ha merveilleusement sentu la mort de son filz le S[r]. * *De Mombron*, laquelle il ha entendu dois peu de jours en çà; & avoit particuliere affection à Monf[r]. (3) l'Admiral *Danville*, & audict S[r]. *De Mombron*, entre ses aultres enfans.

* *balle*
* *nourrit-on*
* app. *coulis: jus de viandes.*
* De Montberon.

Les Reytres ont quelque mal-contentement de l'*Amiral*: à ceste cause l'on négotie dextrement aveq eulx, pour, s'il est possible, les faire accompaigner hors du Royaulme; mais cependant pour vivre & se soustenir, les dictz Reytres s'en vont de lieu en lieu, au costel de * *Remoranty*, & ès à l'entours d'*Orléans*, & pays de * *Souloigne*, & gastent tout: ce faisant, ilz rendent le Siége dudict *Orléans* plus difficille: car du costel de *Bourges*, tout y ha ja esté mangé au moys d'Aoust & Septembre passé; & ce qu'estoit à sept ou huict lieues de la Ville d'*Orléans*, ha esté tiré dedans, pour la tenir munie; de maniere que le Camp n'auroit nul fourraige, pour s'entretenir au Siége.

* Romorantin.
* Sologne.

L'on ha découvert que les Rébelles (4) pour avoir une contreprinse du *Prince de Condé*, avoient déterminez d'embler la Ville & Chasteau d'*Amboise*, pour se saisir des personnes de *Monsr. d'Anjou* & de (5) *Madame sa Seur*, Frere & Seur du Roy Très-Chrestien: mais l'on y ha pourveu, & prins prisonniers aulcuns des complices; desquelz il est à croyre que l'on fera chastoy, tel que la matiere le requiert.

(1) Il faut corriger: *jadis*. *Antoine Caraccioli*, *Prince de Melphe*, après avoir été Abbé de St. Victor-lès-Paris, fut fait Evêque de *Troye* en 1551. Ayant embrassé depuis la Religion P. R. il se démit de cet Evêché en 1561.

(2) C'est-à-dire de *Paris*, dont la Lettre est dattée.

(3) Je ne trouve point qu'*Henri De Montmorency* Seigneur de *Damville*, second fils du *Connétable*, ait été Amiral de France. Peut-être exerçoit-il cette Charge par Commission, pendant que *Colligny* portoit les armes contre le Roi.

(4) Pour faire des prisonniers qui pussent être échangés avec le *Prince de Condé*, qui l'étoit alors.

(5) *Marguerite de Valois*, depuis Femme d'*Henri IV*.

1562. Le *Conte de Montgomery* ha esté enfin receu dedans la Ville de * *Diepte*; que n'est pas signe qu'elle veulle tenir pour le Roy : & cela est advenu parce que les dictz de *Diépes* ont veu que l'on n'usoit pas de la Victoire, comme à la vérité l'on debvoit ; & ont tenu les choses aultant advantagieuses pour les Rébelles que par avant : aussi seront-elles, qui ny bésoignera aultrement : l'on y ha envoyé le *Mareschal de Vielleville* ; mais n'avons encoires nouvelle de ce qu'il haura bésoigné.

* Dieppe.

L'on veult dire, mais je ne l'ay de lieu certain, que le *Baron des Adresses* s'est appoincté avecq Monsr. *De Nemours*, & luy ha remis en mains le *Daulphiné*, & qu'il soit présentement avecq luy ; * & que le Seigneur *De Soubize* estant à *Lyon*, continuoit encoires de proposer des Articles que se pouvoient aucunement accepter. Dieu veulle que s'il s'apperçoit de la froideur & doulceur, il ne change aussi d'oppinion.

* *Voy. la Letre suivante.*

Montaulban qu'est au costel de *Thoulouze*, s'est rendu à Monsr. *De Montluc*, par faulte de secours & par grande nécessité de vivres.

Et ha-on voulu dire que le *Cardinal de Chastillon* qui s'est faict maintenant homme de guerre, & s'appelle le *Conte de Beaulvays*, & le Seigneur * *De Coursol*, seroient voulu venir au secours dudict *Montaulban*, aveeq les Gens qu'ilz avoient assemblé au *Languedoc* ; & que ledict *Cardinal* avoit esté prins & rendu ès mains du *Cardinal d'Armignac* qui est Gouverneur en *Thoulouse* ; & particularise-l'on si avant, que l'on dict que ledict *De Chastillon*, pour ses deffences, auroit monstré ung Mandement de Commission dépêché sur luy pour le Gouvernement de *Languedoc* & *Thoulouzen*. Cecy ne se peult encoires sçavoir, pour estre au bout du Royaulme, & les passaiges d'entre deux, très-dangereulx & difficilles.

* De Crussol.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du* 14e. *de Janvier* 1563. [*Style commun.*]

Du 14. de Janvier. *Fol.* 263. r°.

CES deux motz seront pour vous adresser (1) le Billet des Chevaliers de l'Ordre créez nouvellement, & des provisions des hommes d'Armes vacantz par la mort des divers Seigneurs qui tenoient les Compaignies, l'accroissance faicte à quel-

(1) *La Liste.* Voyez le premier Volume de ce Recuëil, pag. 110. note 1.

ques-ungs d'aulcunes places d'hommes d'Armes à leur Bandes, & érection des nouvelles Compaignies ; que font environ sept centz hommes d'Armes, oultre le nombre ordinaire des Ordonnances de France ; & la copie d'un * Pardon général brassé par le *Chancelier*: surquoy les Gens du Parlement de ce lieu, bésoignent, pour veoir s'ilz l'accepteront, ou non ; & le peuple de ce lieu en est enraigé. 1562.

* *Il sera imprimé cy-dessous.*

* La nouvelle de *Lyon* & de la prinse du *Cardinal de Chastillon*, n'ha point de suyte. Monsr. *De Guyse* ayant recogneu les Faulbourgs d'*Orléans*, est aveq son Camp à * *Bogancy* & à l'entour. Les Chevaulx des adversaires sont sur les Marches du pays de *Bourbonnoys*, *Lymoges* & *Berry*, en ung pays ou jusques à ceste heure, il n'y ha eu nulles Gens de guerre ; & y sont les Reytres, comme l'on dict, à la paille jusques au ventre.

* *Voy. la Lettre précédente.*

* Beaugency.

L'on attend Monsr. * *De Brisacq* en ce lieu, lequel doit aller en *Normandie* ; moyennant que l'on luy fournisse argent : car sans cela, il n'en veult prendre aulcune charge.

* De Brissac

Les Négotiations de la Paix sont toutjours sur pied. Dieu veulle qu'il n'en sorte quelque chymere.

Le susdict Ambassadeur, &c. De Paris. *Du* 19e. *de Janvier* 1563. *Style commung.*

LES affaires de ce Royaulme sont ès mesmes termes que toutzjours. La *Royne* est à *Chartres* ; & se publie d'heure en aultre son retour à *St. Germain* ; combien que aulcungs disent qu'elle doibve aller à * *Blaiz*: je n'y vois pas grande raison ; estans les affaires de *Normandie* brouillés comme il sont ; & que Monsr. *De Guyse* ha passé la riviere de *Loyre*, & suyt les ennemys qui sont du costel de *Montrichard*, non pas trop * long dudict *Blais* ; & délibéré de les deffaire encoires un coup, s'il peult trouver son apoinct ; auquel cas, pour le hazard que pourroit advenir, il ne seroit pas fort à propos que ladicte *Royne* & son Filz, se trouvassent si près, & en une Ville peu forte, & peu seure de la volunté des habitans & circonvoisins. L'*Admiral*, comme j'ay par ci-devant escript, ha encoires plus de trois mille bons Chevaulx ; mais bien peu, & comme point de Piétons. Il ne se laissera pas voulentier arrester au pays où il est : car il est

Du 19. de Janvier. *Fol.* 266. r°.

* Blois.

* *loin*

1562. plus avantagieulx pour Piétons, dont Monsr. *De Guyse* est bien fourny, & peu de Chevalerie.

La *Royne* fonde ceste allée, sur l'opinion qu'elle ha d'y faire venir le *Connestable*; donnant cependant hostaiges à la *Princesse de Condé*; & prétend de faire mener aussi ledict *Prince de Condé* audict *Blais*, & conclure ung appoinctement: ce que l'on prétend par toutz moyens, pour escarter les Forces dudict *Prince*; & après avecq le temps, réduire le Royaulme au premier estat. Dieu veulle qu'il se puisse faire. Quant à moy, je n'en crois rien, & en espére encoires moings: j'entendz, quant à la Religion.

Les *Anglois* demeurent opiniastres en la prétension de la restitution de *Calaix*; & * *Tragmarton* ha esté relâché; & luy ha l'on baillé ung Gentilhomme pour le conduire à seurté jusques à * *Boloigne*.

* Trockmarton.

* Boulogne.

Le *Mareschal de* * *Brisaq* se mect en ordre pour aller en *Normandie*; & n'attend que argent pour accomplir le pouvoir qu'il ha de lever Gens à son contentement, pour l'expulsion des *Anglois*. Il y ha eu quelque mal-entendu à *Dieppes*, entre les Bourgeois & le *Conte de Montgomery*; & semble que les *Dieppois* se répentent de la nouvelle foulie qu'ilz ont faicte. Ledict *Conte* s'est retiré en la Citadelle; mais par avant, il y ha eu quelques hommes tués, & mesmes des Bourgeois.

* *Brissac.*

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 23e. de Janvier 1563. Style commung.*

Du 23. de Janvier.

Fol. 266. v°.

CEUX de ceste Cité s'appercevant que, sur la confiance & espoir de la Négociation de la Paix, auleuns qui sont suspectz en la Religion, se monstroient plus asseurez, & aultres avoient prins la hardiesse de rentrer secretement en la Ville, se déterminarent, après l'opposition faicte au * Pardon général envoyé par le *Chancelier*, de présenter Requeste à la Court, pour pouvoir faire nouvelle recherche, & déchasser ou emprisonner ceulx qui se trouvoient suspectz, & aultres qui témérairement & contre les deffences & peines, en rentrant, donnoient occasion au peuple de se esmouvoir, & les assomer comme l'on avoit faict par ci-devant, & se faict encoires présentement quelquefois: la Court commença à délibérer sur cest affaire; & y eust des opinions pour l'une part & pour l'aultre: car le *Prési-*

* *Voy. page preced. & note marg.*

dent de * *Tou*, qui de la main de la *Royne* ha esté faict Premier Président, au lieu du *Président Le Maistre* qui mourut il y ha environ deux moys, n'est pas si véhément & résolu au faict de la Religion, comme estoit son Prédécesseur ; & pour lors se trouvoit en ceste Ville le * ja dict (1) *Evesque du Puys*, Chancellier de la *Royne*, Frere de Madamoiselle *Gohuier*, vesve du Médecin *Burgensis*, laquelle ha tout le crédit vers ladicte *Royne* ; & sollicitoit ledict *Evesque* de maison en maison toutz ceulx du Parlement particulierement, pour empêcher que ceulx de *Paris* n'obtinssent les fins de leur Requeste. Cependant fust aussi apporté une Lettre signée du Roy Très-Chrestien seul & sans Sécretaire, par laquelle * comminoit ceulx du Parlement, & commandoit que l'on n'accordast en façon du monde, le contenu en la Requeste. Cecy s'entretinst quelques jours, pour la diversité des opinions, causée de ce que aulcungs du Parlement, de ceulx qui s'absentarent au commencement que le peuple estoit tant animé, sont despuis retournez & rentrez en la Ville, & en leurs Places, faisantz entendre à la Court qu'ilz ne s'estoient absentez pour la Religion ; mais pour aultres leurs affaires, ou pour empêchement de maladie : aultres ont satisfaict par faire confession de leur foy ; & aussi le Parlement n'est pas du tout si nect comme du commencement : aussi leur ha-on faict ung Pasquil qui dict : *Vos estis mundi* ; *sed non omnes* : touteffois nonobstant toutz les empeschementz & practiques, la Court ha prononcé ung Arrest conforme à la demande des dictz de *Paris*.

1562.

* *Thou*,

* corr. *jadis*

* *menaçoit*

Tantost après, s'est découvert que les Rébelles s'estoient approchez de * *Gargeau* sur la riviere de *Loyre*, au-dessus d'*Orléans*, & avoient aulcungs passé l'eau celle part, pour veoir si à diligence ilz pourroient venir recouvrir le *Prince de Condé*, & se gecter devant *Chartres*. Je croy bien que tout cecy est plus pour la réputation de l'*Admiral*, affin qu'il semble qu'il faict quelque chose, & qu'il ha soing de la liberté dudict *Prince*. Monsr. *De Guyse* envoya incontinent par * *Bogency*, Monsr. *De Sypiere* avecq quelques harquebusiers, pour la guarde du Roy Très-Chrestien, & de la Ville de *Chartres* ; & ha l'on tiré ledict *Prince*

* Gergeau.

* Beaugency,

(1) *Martin De Beaune*, Chancelier de *Catherine De Médicis*, fut nommé Evêque *du Puy* en 1557. *Tantum designatus fuit Episcopus Aniciensis* 1557. dit La Gall. Christ. 2. Edit. T. 2. col. 736. *Antoine De Senneterre* fut nommé Evêque *du Puy*, au mois de Juin 1561.

Martin étoit frere de *Renaud De Beaune* Archevêque de *Bourges*, personnage fort illustre dans son tems.

1562. dedans. Le *Mareschal de Montmorency* estoit party pour aller audict *Chartres* ; faisant compte que l'on le prenderoit pour hostaige à *Orléans*, au lieu de son pere. Je ne sçay si les adversaires se contenteront de ce change ; ny si les practiques passeront oultre pour le présent, voyant qu'il n'y ha point de cesse du costel de l'*Admiral* ; & qu'il est venu nouvelle à la Court, que le *Baron des Adresses* aye voulu metre les Gens de Mons. *De Nemours* en une embusche près de * *Roman* ; & icelle descouverte, se seroit passé vers ceulx dudict *Roman*, faisant semblant qu'ilz l'ayent prins prisonnier. Tout cecy se peult croyre d'ung esperit maling & inconstant, comme est ledict *Baron*.

* Romans *en* Dauphiné.

La Négociation de la restitution du *Havre-de-Grace*, est demeuré comme toutzjours, pource que * *Homer* s'est arresté à la restitution de *Calaix* ; & ayant cogneu ce que passe par deçà, & que la façon que l'on ha usé despuis la Victoire de la Bataille, n'est pour estonner les Rébelles, fera que la *Royne d'Angleterre* se soustienne en ses opinions & desseings. Toutesfois l'on ha voulu dire, & l'asseurent gens de qualité, que l'on aye surprins une Lettre que l'*Admiral* escripvoit * à *Prince de Condé*, laquelle ha esté déchiffrée ; & tenoit que si maintenant & promptement ledict *Prince* ne faisoit quelque chose de bon pour les Rébelles, ilz estoient perduz, & ne se pouvoient plus soustenir. Ceste Lettre * bien seurée fust * encheminée, de sorte quelle tomba ès mains dudict *Prince*, qui la vist & la * gesta incontinent dedans le feu ; & se monstra après plus fâché & ennuyé que de coustume.

* *ce nom est douteux.*

* *au*

* app. *mise en mains sûres.*

* *énvoyée.*

* *jesta*

Quand la *Royne* sceust le passaige des Gens de l'*Admiral* à *Gargeau*, l'on dict qu'elle eust bien voulu estre en ceste Ville. A la vérité, *Chartres* n'ha nulle Force : vray est que Gens de Chevaulx & sans Artillerie, ne la prendront pas ; mais se * gestantz à l'entour, ilz pourroient rompre les vivres, & metre la Ville en nécessité : car il ny ha nulle provision dedans.

* *jettant*

Monsr. *De Guyse* ha faict escripre à toutz costelz, pour ramasser toute la Chevalerie ; & ha esté faict commandement à tous ceulx qu'estiont en Court, de se retirer au Camp. Dieu veulle que le service des hommes d'Armes soit meilleur qu'il n'ha esté la derniere fois. Ilz y ont grand crainte des Reytres ; & me doubte quelle leur sera acreue par le jour de la Bataille *, y estantz demeuré tant de gens de bien de ceulx du Roy Très-Chrestien.

* *de* Dreux.

L'on estoit après pour envoyer lever quinze centz ou deux mille Reytres à la saulde de ce Roy; que ne seroit sans difficulté; & si ne vois quelle asseurance l'on en pourra prendre. 1562.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du* 28^e^. *de Janvier* 1563.
[*Style commun.*]

LA *Royne* est partye de *Chartres* fort hastivement, pour s'en aller à * *Blais*, où elle ha mené son Filz. L'on continue * que l'appoinctement se fera, quoyqu'il en soit, selon le grand désir qu'elle en ha; & jugent plusieurs que l'esloignement de ceste Ville, ne soit à aultre fin que pour pouvoir faire l'Accord à son appetit, sans que personne * luy puisse entrerompre par Rémonstrances ou aultrement: car la Court du Parlement, ny la Ville de *Paris*, ne goustent en façon quelconque ceste Négotiation.

Du 28. de Janvier. *Fol.* 268. r°.

* Blois.

* *à dire*

* *l'en puisse empêcher*

De *Rouen*, l'on entend que le peuple commence à cognoistre l'extrémité en quoy il s'est veu à cause des Huguenotz; & pour ny plus retourner, ilz se sont délibérez de * gester en l'eau & assommer toutz ceulx qui suyvent la nouvelle Secte, quand ilz en peuvent rencontrer quelques-ungs. Le *Chancellier* y envoya la copie du * Pardon; & estant entré en l'opinion du peuple, que le *Premier Président* qui est Hérétique, & de peu de temps en çà est retourné audict *Rouen*, inclinoit à la publication d'iceluy, il s'est faict grande émotion, de laquelle il s'échappa: mais l'Advocat du Roy en la Justice subalterne, qui est aussi réputé pour Hérétique, se pensa retirer en une Gallere désarmée qu'est sur la riviere; mais le peuple le suyvit avecq batteaulx, & feit venir la Gallere à terre, & y fust prins ledict Avocat; lequel en entrant par la Porte de la Ville, fust là assomé & laissé mort & nud; & en deux jours après, il n'y eust homme qui l'osa remuer de-là. De cecy est advenu ung débat entre le *Mareschal de Vielleville* & le S^r^. *De Villebon*; soustenant ledict *Vielleville* que l'on procédoit trop rigoureusement contre les Sectaires; l'autre pour le contraire; qu'a esté une nouvelle noyse grande & importante pour la Charge des deux personnaiges. Ledict *Vielleville* fera bien de partir de-là, ou d'aller bien accompaigné; aultrement, il se pourroit trouver empesché.

* *jetter*

Voyez ci-dessus, p. 123 & note marginale

Le *Ringrave* ha reprins sur les *Anglois* le Chasteau * d'*Interville*,

* *Voy. ci-dessus p. 114. note 1.*

1562. & une aultre Tour qu'ilz avoient occupez entre ledict *Havre & Codebec.*

* *Voy. ci-dessus p. 117.* L'on n'ha jamais faict semblant de chastier * *Perocelli*; ains est avecq le *Prince de Condé*; nonobstant que dez quelques jours en çà, l'on ha descouvert qu'il escripvoit Lettre avecq encre artificiel, que chacun ne pouvoit veoir l'escripture sur le papier.

Le *Prince de Condé* parle à ceste heure plus asseurément & résoluement, qu'il ne feist oncques; que baille bien à cognoistre qu'il n'estime pas estre en grand dangier.

Ce jourd'huy à une heure après midy, le feu s'est mis au lieu où l'on faict les pouldres en l'Arsenal, derriere les Célestins; & ha faict saulter les maisons où l'on faisoit les dictes pouldres: car il y en avoit ja quelque quantité; & endomagea les maisons prouchaines, jusques à la Bastille. Le peuple au premier mouvement, ha cuydé que ce fust quelque trayhison; & ha tué trois ou quatre de gens incogneuz, qu'ont esté trouvez là à l'entour: toutesfois je pense qu'il n'y ha aultre chose, sinon * l'obliance des Pouldriers. Il y avoit là auprès une cave où il y avoit plus grande quantité de pouldre; mais l'on ha rémédié; de sorte que le mal n'est arrivé jusques à là; qu'eust esté ung grand inconvénient.

* *la négligence*

Ledict Ambassadeur. De Paris. *Du* 3e. *de Febvrier* 1563. [*Style commun.*]

Du 3. de Fevrier. *Fol.* 168. v°.

JUSQUES à ceste heure, le faict de la Victoire de la Bataille *, est de petit profict pour le Royaulme, que moindre ne la pourroit-on imaginer; & semble que le *Prince de Condé* n'est prisonnier; ains qu'il tient les aultres en captivité: chose que faict merveilleusement murmurer contre la *Royne*; & quant à moy, je ne l'en sçaurois du tout excuser: ne sçay-je si l'on luy doibt imputer à malice ou à peu d'expérience. Elle a faict ceste faveur audict *Prince de Condé*, se monstrant opiniastre comme il est jusques aujourd'huy, à ne vouloir accepter partye, de luy envoyer toutz ceulx du Conseil ensemble, pour luy remonstrer en forme de supplication, qu'il voulust avoir pitié des affaires de ce Royaulme: cela l'ha adoulcist aucunement, voyant que l'on fist compte de luy; mais pourtant n'ha-il voulu condescendre à aulcune chose que se peult dire œuvre de Dieu: car à la vérité, concéder que chascun puisse vivre selon le repos de sa conscience,

* *de* Dreux,

&

& retourner impunément en son bien, est apprester une plus grande guerre que celle que se faict pour le jourd'huy; & telz termes d'user de supplication envers ung prisonnier vassal, sont * absordes & ridicules, & donnent bien à entendre qu'il y ha de la faveur secrete, sans laquelle il est tout cler, l'on n'useroit de telz respectz. Tout le peuple en est tant schandalisé, qu'il en attend touts les jours pis; & crainct que à la fin l'on fera parler le Roy Très-Chrestien, après que la *Royne* aura permis qu'il soit séduict; comme tout le monde la tient pour perdue en ce Royaulme, & que rien ne la retient, que l'attente de veoir son appoinct, pour complaire à ceulx qui la gouvernent, & metre en exécution leur Conseil, qui tend entiérement à l'éversion de la Religion Catholicque: pourtant est-ce qu'elle fuyt la voysinance de ce lieu, affin qu'elle n'aye occasion de rendre le *Prince de Condé* à la Bastille, ou aultre lieu fort; & ne sçay ou l'on le sçauroit metre seurement en tout le Royaulme, aultre que en ladicte Bastille. Toutesfois l'on desseigne de le mectre en ung Chasteau dict * *Unzaing* qu'est au *Conte de la Rochefoucault*, près d'*Amboise*, en pays mal seur & fraichement réduict, & la Place telle, qu'aultant vouldroit-il le mectre en plaine campaigne; & semble que puisque par son opiniastreté l'on ne le peult délivrer par Traicté, l'on désire luy donner aultre moyen pour s'eschapper.

1562.

* *absurdes*

* Onzain;

Ceste Cité continue toutjours en son bon zéle; & celles de *Rouen* & de *Tours* y sont aussi véhémentes. Le malheur de ce Royaulme veult que de où luy debvroit venir le plus d'allégue-ment, il réçoipt destourbier, empeschement & opression.

Ceulx de *Thoulouse* n'ont voulu accepter ny intériner le * Pardon général en façon quelconque; & le Parlement procédant sur ceste matiere, ayant descouvert trois de la compaignie, qui soubz espoir dudict Pardon, se déclairoient dadvantaige, & le favorisoient, les ont faict pendre & estrangler; & envoyent devers la *Royne* deux des plus gens de bien dudict Parlement, pour se plaindre du *Chancelier*, ou ceulx qui compillent telles abolitions; lesquelles sont contre Dieu, le Roy, bénéfice, Paix & repos du Royaulme; & qu'elle veulle pardonner audict Parlement, si pour le lieu qu'il tient, il ne peult en façon du monde obéyr, accepter ny intériner telz Escriptz subreptifz, & indignes d'un Roy Très-Chrestien.

Voy. ci-dessus, p. 123. note marg.

1562. Ceulx de *Rouen* sont tellement indignés & esmeus, pour le * débat d'entre le *Mareschal de Vielleville* & le S^r^. *De Villebon*; lequel s'il n'est mort, est en grand dangier de sa blessure, que si ledict *De Vielleville* n'ha treuvé moyen jusques à ceste heure de sortir dudict *Rouen*, il est en hazard que le peuple ne l'assome.

*Voy. ci-dessus, p. 127.

Ceulx de ceste Ville sont plus sur leur guarde que jamais, & le peuple * en sa fureur, telle que toutz les jours il y en ha des désassommés & noyez, de ceulx qui rentrent, & sont cogneuz Huguenotz.

* continue

La perte de la pouldre dont * vient l'inconvénient la sepmaine passée, peul-testre de 40. ou 50. milliers. De vray, elle ha faict ung terrible fracassement; & vient très-mal à poinct en la saison présente.

* vint

Je pensois partir pour aller à la Court, voyant que la *Royne* ne faict semblant de se résouldre à nous mander où elle veult que nous l'allions treuver; mais il y ha advertissement du Gouverneur de *Chartres*, qui dict que ayantz les ennemys entendu que Monsr. le *Légat*, le S^r^. *Ludovico de Gonzaga* * & moy, debvions aller à *Amboise*, ilz ont espanché sur les chemins de çà & de là de *Chartres*, plus de mille ou douze centz Chevaulx, pour couper le passage, à tiltre d'accomoder leurs Gens de vivres, ne les pouvant maintenir toutz ensemble: pourtant, je seray forcé d'attendre ce que les gens de guerre des Rébelles feront, ou qu'ilz se reserrent à *Orléans*, ou qu'ilz passent en *Normandie*; comme ilz monstrent d'en avoir envye.

* *dépuis*, Duc de Nevers.

Monsr. *De Guyse* ha quelque délibération sécrete de bailler une escalade à *Orléans*. Je ne puis croyre que entreprinse de ceste qualité, luy puisse venir à fin: car il est mal possible de conduyre cela sans le déclairer à quelques-ungs; & peu en y a qui ne soient bien pretz d'en avertir les ennemis.

Il y ha ycy grand bruict que les *Allemans* doivent assister de secours le *Prince de Condé*, & que le *Duc de Holstain* soit retenu de la *Royne d'Angleterre*, pour la levée de quatre mille Chevaulx & deux Régimentz de Piétons.

Idem. *De* Paris. *Du xiij^e^. de Febvrier* 1563. [*Style commun.*]

Du 13. de Février. *Fol.* 270. r°.

MONS^r^. *De Guyse* aveeq ses Gens, ha prins le Portereau d'*Orléans*, qu'est le Faulxbourg de delà le Pont, du cous-

tel de *Clery*. Les Reytres sont passé en *Normandie*. L'on ne sçait 1562.
encoires comprendre si c'est seulement pour aller recepvoir argent pour le conduire à *Orléans*, tant pour le payement des dictz Reytres & aultres gens de guerre, que pour faire nouvelle levée d'*Allemans*. L'*Admiral* & *La Rochefoucault* sont avecq eulx. Il pourra estre que la prinse dudict Portereaul, leur donnera ocasion de faire brief retour : cependant l'*Admiral* sollicite à toutz coustelz ceux de sa Religion qui s'estoient retirez en leurs maisons, de esmouvoir de nouveau, & amasser Gens ; singuliérement ceulx de la *Normandie*, & aultres de sa faction qui sont en *Picardie*. Les mesmes diligences se font en *Daulphiné* ; & y en ha tout plain qui se remuent ; de maniere qu'il est apparent qu'il prétend redresser nouveau Camp, s'il est assisté de deniers & Gens de la part de la *Royne d'Angleterre* ; & se promect qu'il sera encoires secouru d'*Allemans*, non seulement à sa soulde ; mais encoires de quelque bon nombre de Gens de cheval & de pied, aux despens des Princes Protestantz.

L'on dépesche en *Suysse* de la part du Roy Très-Chrestien, pour en avoir encoires cinq ou six mille ; & est party ung Trésorier qui porte argent en *Allemaigne*, pour faire aussi quelque levée ; l'on ne sçait encoires certainement de quelles Gens : la plusspart tient * ce seront trois mille Reytres, & que *Grombach* en haura la Charge. Je ne sçay quelle asseurance l'on peult prendre ès dictz Reytres, en la quérelle présente, ny comme l'on les fera sortir d'*Allemaigne*.

* *que*

Il est apparent que la guerre sera encoires bien aspre ceste année, si la *Royne d'Angleterre* sy ayde ; & y pourra avoir encoires ung rencontre, si les Rébelles sentent que *Orléans* soit en nécessité, & ilz peuvent estre pretz à temps, pour les venir sécourir : car il est à croire que ayant Monsr. *De Guyse* achevé le Fort du costel de delà de l'eau, il vouldra venir serrer la Ville du costel de deçà, & y mectre toutes ses Forces.

Le peuple d'*Orléans*, à ce que l'on entend, est estonné, & viendroit aisément à composition, s'il estoit le plus fort dedans la Ville. La prinse du Portereau luy a faict peur ; & quelques moulins & aultres lieux qu'estoient fortifiés pour empêcher les Gens du Roy Très-Chrestien ; & estoient l'on d'opinion que l'on nen viendroit * au bout d'ung moys ; & tout cela fust dépêché en ung après-disné. Nous y avons perdu ung Capitaine

* *à bout : qu'on ne les prendroit*

1562. *Espaignol*; mais l'on ne m'en ha point escript le nom, & quelques 25. ou 30. soldatz; les autres aulcunement accommodé du pillaige; & leur viendra bien à poinct pour rémédier à leur nécessité.

La *Royne* dépêcha l'aultre jour ung Courrier exprès; & m'escripvit qu'elle avoit entendu qu'estoit venu ung Gentilhomme d'*Allemaigne*, avecq commission de répéter *Metz* * *Tul* & *Verdun*; & pour ce qu'il n'estoit encoires arrivé en Court, elle envoya vers moy, pour sçavoir ce qu'il en estoit, & s'il n'avoit point parlé à moy, & si je sçavois la charge qu'il apportoit; fondant l'envoy dudict Courrier, sur couleur qu'elle disoit que n'estant arrivé iceluy Gentilhomme en Court, elle vouloit faire informer qu'il estoit devenu, affinque par adventure, par les chemins il ne luy fust advenu quelque inconvénient, selon que les choses de ce Royaulme sont troublées. Il fault que cest advertissement luy soye venu d'*Allemaigne*. Ne sçay-je si ce seroit ung affaire de l'Ambassadeur de France, qui n'est pas trop seur, affin d'estonner; & que voyant que tout le monde courre sus à ce Royaulme, elle se résoulle de prendre party d'appointement avec les Rébelles: car j'envoyis incontinent vers Monsr. *De Montmorency*, pour entendre s'il en sçavoit quelque nouvelle, ou s'il avoit baillé passeport à quelque Gentilhomme *Alleman*, pour avoir Chevaulx des Postes, despuis quinze jours ou trois semaines en çà: il me respondict qu'il n'en estoit rien; & semblablement j'escripvis à la *Royne*, que je ne sçavoye nouvelle dudict personnaige, ny avoye entendu d'*Allemaigne* que ceste Négociation fust en termes. Il semble à ladicte *Royne* que come le *Duc de Savoye* ha faict vives instances pour ravoir ses Places; voyres avecq quelques termes couvertz * important sécretes menasses; & que les *Anglois* semblablement persistent à la restitution de *Calaix*, que toutz aultres qui se sentent spoliez, se doibvent servir de l'occasion présente; estant clair que ce Royaulme ne fust ny sera de long-temps, si se peult résortir des troubles en quoy il est, en si piteux estat qu'il est maintenant.

* Toul

* portans

Le mesme Ambassadeur. De Vendosme. *Du xxe. de Febvrier* 1563. [*Style commun.*]

Du 20. de Février. *Fol.* 271. 1o.

MONSr. *De Guyse* ayant fortifié le Faulbourg du Portereau d'*Orléans*, y ha mis nombre de Gens convenable pour la guarde, & ha passé le reste de son Camp au costel deçà, où il

est à croire qu'il se fortifiera de trenchées ; affin que retournant les ennemis desquelz la principale force est des Chevaulx, il ne puissent faire lever le Camp. Cependant l'on amasse des Pyonniers pour détourner la riviere de *Loyre*, laquelle * arciennement souloit avoir son cours loing d'*Orléans* ; & par force l'on luy ha faict prendre * au loing des murailles ; de maniere que facillement elle retournera en son ancien cours. Cependant il m'est venu nouvelles, ainsi que j'arrivoys en ceste Ville, que avant hier Monsr. *De Guyse* avoit esté blessé d'ung coup d'arquebouze, des siens propres ; & la *Royne* est partye ce matin de * *Blays*, pour l'aller veoir ; & a envoyé Monsr. *D'Estampes* pour tenir son lieu, pendant qu'il sera malade. A ce que l'on dict, le coup est en l'espaule gauche, quasi desoubz le bras, & passe tout oultre. Les Cirurgiens & les Médecins dient qu'ilz espérent que dedans quinze jours il sera guerry. Dieu le veulle ainsi par sa grace. Toutesfois craignant ledict Sr. que la * pelote ne fut envenimée, il (1) ha faict charmer la playe : car à la vérité, quasi toutz ceulx qui ont esté blessez d'arquebouse & pistoletz, dois que les Reytres sont venus en France, sont mortz ; & mesmes de blessures de petite importance. Je ne puis encoires entendre si ledict Sr. ha esté blessé en une escarmouche ou aultre faction : seulement * ha-il que chascun tient que c'est ung de son Camp.

1562.

* anciennement.

* le long

* Blois,

* balle

* est-il

L'*Evesque de Limoiges* & le Sr. *D'Oysel*, vont & viennent dois la Court à *Orléans*, pour négocier l'appoinctement ; & de la part de ceulx d'*Orléans*, sont entremis les Srs. *D'Esteruel* & *De Bocal* : surquoy la *Royne* tient des grans Conseils & communications ; & en d'aulcunes, le Légat ha esté présent ; mais l'on ne peult pas encoires descouvrir certainement ce qu'il y ha, ny à quoy les choses tumberont. * A tant, &c.

* cela est ainsi dans le MS.

Despuis ceste escripte, j'entendz de certain que le *Prince de Condé* s'est pensé sauver hier au soir, en habit de paysan ; & avoit desja passé la seconde guarde : toutesfois il fust apperceu & cogneu par la troisiesme, & reprins. Monsr. *Danville* qui en ha la guarde, feist incontinent emprisonner le Capitaine à qui il l'avoit enchargé ; & dict-on qu'il ha faict pendre & tuer & noyer beaulcoup des soldatz qui se sont trouvez consentantz au faict, (2) ou non chaillance.

(1) S'est servi de charmes, d'enchantemens, pour attirer le poison en dehors.

(2) Ou coupable de nonchalance : de négligence.

1562. L'on continue toutzjours que la blessure de Monsr. *De Guyse*, ne sera rien. Dieu le veulle. Aussi est-il bruict que l'on mande Monsr. *De Bourdillon* pour s'en venir au Camp, pour assister audict Sr. *D'Estampes.* Il n'est pas pour endurer la paine, pour son eage & débilité.

* Blois.

Le mesme Ambassadeur. De * Blais. *Du* 23e. *de Febvrier* 1563. [*Style commun.*]

Des 23. & 24. de Février. *Fol.* 272. ro.

* *de l'état*

* De Rostaing

* *balle*

MONSIEUR. Il est venu au midy ung Gentilhomme Italien, envoyé de part la *Royne-Mere* vers le Roy Très Chrestien, pour l'advertir * de l'estre de Monsr. *De Guyse*; & dict que despuis que ledict Sr. fust blessé en trahison par un Gentilhomme sorty d'*Orléans*, qui aultrefois avoit esté Paige de la *Royne*, lequel luy donna ung coup de pistolet par derriere en l'espaule, quasi desoubz le bras; & ce entre jour & nuict, estant ledict Sr. *De Guyse* seul, se promenant à cheval avecq le Sr. * *De Rossein* Mareschal de logis du Roy Très-Chrestien, les Médecins & Cirurgiens se trouvarent bien esbayhis, pource que l'entrée de la blessure estoit plus grande que la sortie; & se veoit clairement qu'il y avoit plus d'un * boulet; dont ilz eurent grand doubte qu'il y en eust quelqu'un qui fust demeuré dedans; ou bien qui fust entré dedans le (1) creux; ilz avisarent qu'il estoit nécessaire de plus grande ouverture; & hier Lundy qui fust le quatriesme jour de la blessure, combien qu'il ne semblast jour convenable, & que lors la Lune nouvelle se faisoit, ilz délibérarent d'y bésoigner pour ne perdre temps, à cause aussi qu'il y avoit fiebvre & grand inquiétude: & après la minuict, ilz se trouvarent vers ledict Sr. & luy dirent qu'il convenoit faire plus grande incision pour la seurté de sa personne; ce qu'il accorda aysément, & leur dict qu'ilz ne laissassent de bésoigner encoires qu'il cryast. Ilz feirent primiérement une grande taille du long, & mirent les doigtz par dedans, & trouvarent tout sain; saulf en ung costel qui se commençoit ja à faire une caverne & aposthume: lors ilz feirent encoires une aultre ouverture du travers, & ayant bien tout regardé, trouvarent qu'il n'estoit demeuré dedans ny entré aulcune chose dans le creux. Ilz passarent

(1) Cela signifie app. *la capacité intérieure du corps, formée par les côtes.* On dit encore: *le creux de l'estomach.*

dès l'une playe à l'aultre, ung linge neĉt, qu'ilz ont laissé dedans come ung * céton, pour mieulx neĉtoyer la playe; & combien que cecy fust faiĉt le quatriesme & le jour du renouvellement de la Lune, il commença à se mieulx porter : toutesfois n'est-il du tout sans fiebvre; mais ny ha point de * frixon. 1562.

* *séton*,

* *frisson*

Celluy qui fist le coup, se saulva incontinent, sans qu'il fust cogneu; & au point du jour se retrouva auprès du Camp, & l'ayant recogneu, tourna bride, & s'en alla trois ou quatre lieues de-là, & descendit en la maison d'ung paysan pour repaistre son cheval. Entretant arrivarent quatre arquebouziers qui estoient sortis comme plusieurs aultres, en cherche du mal-faĉteur, & demandarent en la maison de ce paysan, s'il avoit veu ung Capitaine après lequel ilz alloient : il respondist que là dedans il avoit ung homme qui faisoit repaistre son cheval qui estoit fort las : ilz entrarent dedans, & voyantz cest homme troublé, le prindrent; & il confessa incontinent le faiĉt, & fust subit mené prisonnier au Camp : & l'on parle de le mener à *Paris*, pour prendre sa déposition, & sçavoir par qui il ha esté induiĉt à faire cest aĉte : il a confessé qu'il y avoit trois bouletz, & que le pistolet estoit si fort chargé, que ce n'estoit merveille que avec la véhémence de la pouldre, les trois bouletz n'eussent faiĉt que une ouverture, & que les diĉtz bouletz n'estoient empoisonnez; & dist dadvantaige, qu'estant venu d'*Orléans* vers Monsr. *De Guyse*, & luy faisant entendre l'envy qu'il avoit de se réduire & demeurer bon serviteur de son Roy, il fust quasy du tout détourné de son entreprinse, par le bon receuil que lediĉt Sr. *De Guyse* luy fist; mais après il se résolut d'achever le faiĉt.

A cause de cecy, l'on n'ha pas voulu envoyer le (1) *Prince de Ginville* à *Orléans*, pour hostage; & quant l'on l'ha faiĉt entendre au *Prince de Condé*, il ha diĉt que l'on avoit très-grande raison, & que si sa femme avoit consenty à ung aĉte si malheureux, il ne la verroit jamais voluntiers. On verra ce que le prisonnier dira.

Le Gentilhomme Italien diĉt aussi que aujourd'huy Monsr. le *Connestable* & la *Princesse de Condé*, debvoient venir vers la *Royne*, & que Monsr. *D'Estampes* & Monsr. *Danville*, alloient pour hostaige à *Orléans*.

Diĉt aussi que l'on ne suyt pas le desseing de détourner la ri-

[1] *Henri Prince de Joinville*, fils aîné du *Duc de Guise* & tué à *Blois* en 1589.

1562. viere : aussi est-elle maintenant merveilleusement grande ; & que ung petit Fort comme ung * Boulouart, que ceulx de la Ville ont faict pour deffendre ce coustel là, leur sera bien difficille à guarder.

* *Boulevard*

L'on ha commandé que toute la Gendarmerie de France, horsmis aulcunes Compaignies qui sont assignez en certains lieux, se tiennent au Camp devant *Orléans*, dans le quinziesme du mois qui vient. Monsr. *De Nemours* y vient aussi ; & Monsr. *De Tavannes* retourne au coustel du *Lyonnois.*

* De Crussol. * *peuvent*

Le *Cardinal de Chastillon* & le Sr. * *De Cursot*, troublent ce qu'ilz * peullent au costel du *Languedoc*, avecq quelques Gens qui se sont renduz à eulx, pource que le Parlement de *Thoulouze* & les aultres Justices, poursuivent contre ceulx qui se sont retirez en leurs maisons, après avoir esté Rébelles ; & ne veult-on observer le Pardon que le Roy ha faict. Les dictes Gens pillent quelque Villages & Villettes que ne sont de deffence ; mais ilz n'ont Artillerie, & ne sont armez & pourveuz pour faire grand cas : aussi n'en faict-on pas grand compte icy.

Il n'y ha pas guieres au Camp plus de sept à huict mille Piétons ; & si ny vient pas beaulcop de Gens avecq Monsr. *De Nemours*, ny n'en demeurent pas grand nombre avecq Monsr. *De Thavannes.*

Avant que la *Royne* partit pour aller au Camp, l'Ambassadeur d'*Angleterre* n'ha esté que deux fois en Court, & n'ha négocié ; sinon sur les termes accoustumés : mais l'on m'ha dict que (1) *Guydo Cavalcante* est arrivé avant l'allée de la *Royne* ; & que l'on le faict guarder en une chambre bien sécretement, dedans le Palais.

La *Royne* ne monstre poinct de vouloir retourner bientost : car aujourd'huy elle ha renvoyé querre aulcunes Dames & gens de son train. Il est à penser que s'il y ha quelque moyen d'Accord, elle concluyra ce coup ycy ; & peult-estre se hastera avant la venue du Sr. *Don Fernande de Toledo*, Prieur de *Castille* ; doubtant qu'il n'aye quelque charge du *Roy* nostre Maistre, pour empêcher l'appoinctement ; que ne se peult faire convenablement ny seurement, pour la conservation de la Religion & de l'obéissance du Roy Très-Chrestien.

(1) C'est app. *Cavalcanti* qu'*Elisabeth Reine d'Angleterre* employoit dans des Négociations ; & duquel il est parlé plusieurs fois dans les Ambassades de *Walsinghan.*

Par

Par un Billet.

CEJOURD'HUY xxiiij^e^. du présent environ les huict & neuf heures du matin, Monsr. *De Guyse* est trespassé ; ce que j'ay sceu dépuis mes Lettres * serrées. Dieu luy face paix. * *cachetées*

Le susdict Ambassadeur. De * Blays. *Du xxvij^e^. de Febvrier 1563.* [*Style commun.*] * Blois.

PAR mes dernieres, aurez entendu le trespas de Monsr. *De Guyse* ; & ce que je vous puis escripre pour le présent, est que celluy qui ha donné le coup audict feu Sr. *De Guyse*, confesse franchement qu'il l'ha faict ; & semblablement que l'*Admiral de Chastillon* & *Theodore De Beze*, l'ont persuadé de le faire, & luy ont donné cent escus : dict aussi qu'il ha beaulcoup d'aultres qui ont juré, & se sont espanchés en divers lieulx, pour tuer plusieurs Princes & Seigneurs ; & nommément les Srs. *De Montpensier*, le *Duc d'Estampes*, *Sipierre*, * *Sançac*, l'Admiral *Danville*, & plusieurs aultres : aulcuns entendent dadvantaige, le Roy & ses Freres ; mais ce dernier poinct n'est pas seur. Toutesfois, dois que ce galant est prins, l'on faict grand guarde à l'entour du Roy, comme de raison. Du 27. de Février. *Fol.* 275. v°. * Sansac ;

La *Princesse de Condé* s'est mise en opiniastreté de ne vouloir laisser entrer à *Orléans* Messrs. *D'Estampes* & *Danville*, si le * *Prince de Ginville* ny entroit aussi, pour que c'estoit celluy que le *Prince de Condé* demandoit pour hostaige. Madame *De Guyse* ne l'ha voulu consentir, comme de raison. * *Voy. ci-dessus p.* 135. *note* 1.

Comme le *Prince de Condé* est légier à parler, il ha si souvent demandé dois quinze jours en ça, si Monsr. *De Guyse* estoit poinct mort ou blessé, jusques à luy faire dire par le *Cardinal de Bourbon*, qu'il se deust guarder, que l'on tient pour certain qu'il sçavoit ce que se debvoit faire. La *Royne* monstre de sentir bien fort ce faict icy : aussi à dire la vérité, est-il de grande conséquence.

Le malheureux qui ha faict l'acte, ha esté mené à *Parys*, accompaigné d'une Enseigne de *Suysses* ; & en ha-l'on envoyé une aultre à *Loches*, pour la guarde du *Prince de Condé*.

Monsr. *De* * *Brisacq* sera Lieutenant-Général pour le Roy, au lieu de Monsr. *De Guyse* : l'on l'attend touts les jours au Camp ; * Brissac

1562. & la *Royne* est toutzjours là & ne bouge, jusques à ce que l'on aye résolu & advisé ce qu'il conviendra faire ; & il n'y ha faulte de Messaigiers allans & venants, pour parvenir à l'appoinctement, comme avant la blessure du feu Monsr. *De Guyse.*

Le mesme Ambassadeur. De Bloys. *Du xiije. de Mars* 1563. [*Style commun.*]

Du 13. de Mars. *Fol. 176. r°.*

VOYANT le grand désir que la *Royne* a de parvenir à quelque appoinctement avecq les Rébelles ; & que pour cest effect, la *Princesse de Condé* avoit esté vers elle, & avoient conclu de faire venir le *Prince de Condé* au Camp ; & que le vije. de ce mois, luy & le *Connestable* se verroient & communiqueroient sur ung bateau au milieu de la riviere de *Loire*, le Sieur *Don Francés D'Alava* & moy, sommes venuz en ce lieu ; luy, pour tenir main selon sa Charge, que en cest appoinctement, l'on ne donna au *Prince de Condé* la prééminence qu'il prétend ; & moy, pour exhorter la *Royne*, suivant ce que souvent le *Roy* m'a commandé, qu'elle ne consente aucune chose au préjudice de la Religion, & diminution de l'auctorité du Roy Très-Chrestien. Elle asseure tousjours qu'elle ensuyvera les admonestemens du *Roy* ; combien qu'elle se troeuve fort troublée pour les nouvelles quelle * ayt d'*Allemaigne*, & veoir les *Anglois* avoir pied en France ; & que l'*Admiral* a prins de nouveau le Chasteau de * *Cain*, Place de très-grande importance ; & que saulf *Rouen*, toutes les Forteresses de la Duché de *Normandie*, sont hors de l'obéissance du Roy Très-Chrestien ; & ne s'en est pas beaucoup faillu que la * *Ronchelle* n'aye esté surprinse. Ledict *Cain* a esté rendu par appoinctement faict avecq celluy qui en avoit la charge ; mais le *Marquis* * *d'Albeuf* qui s'estoit retiré dedens pour la seurté de sa personne, ne l'a voulu jamais signer, & est prisonnier entre les mains de l'Admiral *De Chastillon.* (1) Celluy *Damville* a conduict ledict *Prince de Condé* dans une Coche avecq bonne guarde & seure, jusques icy, où le *Mareschal de* * *Brisacq* est arrivé, auquel l'on vouldroit bailler la charge de toute l'Armée : mais il est encoires en doubte s'il l'acceptera, à cause de l'empeschement & débilité de sa personne. Ce que meut la *Royne* à faire ce choix, * & pour oster la jalousie des Princes qui désirent

* *oyt : apprend*

* Caen *en* Normandie.

* Rochelle

* D'Elbeuf.

* Brissac

* *est*

(1) L'*Amiral de Damville.* Voyez cy-dessus, p. 121. note 3.

ceste charge ; & se peult-l'on mal-aysément résouldre d'avancer l'ung, * sang bienfort mal contenter les aultres qui sont d'égale qualité. Nous verrons en brief ce que succédera ; dont ne faulдray vous en faire part. 1562.

* sans

Ledict septiesme après le disné, ledict S^r^. *Prince de Condé* & *Connestable*, vindrent en l'Isle désignée pour le * parlement, où l'on avoit tendu un Pavillon à cause du chaut : toutesfois ilz ne demeurarent audict Pavillon ; ains parlarent tousjours promenans tous seulz, l'espace de trois grosses heures ; & n'y avoit en ladicte Isle que le S^r^. *Danville*, Mons^r^. *De Losse* & le Sécrétaire *De L'Aubespine*. Cependant la *Royne* demeura avecq ceulx du Conseil qu'avoit accompaigné le *Prince de Condé* jusques à la barcque, en une maison sur le bord de l'eau ; & s'estant séparez le *Prince* & le *Connestable*, ledict *Prince* fust conduict par sa Garde en son logis, & le *Connestable* ramené à *Orléans* ; & furent la dicte *Royne* & le Conseil ensemble bien long-temps : mais il ne s'entendit aultre chose de la Négotiation, sinon que le lendemain les dictz *Prince* & *Connestable* y debvoyent retourner : toutesfois au maintient des dictz S^rs^. du Conseil, l'on cognoissoit générallement qu'il y avoit espoir de Paix ; & s'en retourna la *Royne* en son logis, monstrant visaige fort content.

* Conférence

Le huictiesme, environ les sept heures, les dictz *Prince* & *Connestable* se sont rassemblez en la mesme Isle, comme devant ; & la *Royne* y est entrée, accompaignée de Mess^rs^. les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, & *L'Aubespine* ; & ce avant que le *Prince de Condé* y arriva : car le *Connestable* y estoit desja ; & estant venu ledict *Prince*, ilz furent tous ensemble jusques aux unze heures ; & résolurent que Mons^r^. le *Connestable* demeureroit au Camp, & le *Prince* s'en yroit à *Orléans*, pour communicquer chacun avec ceulx de son Party ; & donna ledict *Prince* une signature & obligation de retourner le lendemain ; & attendoit on l'*Admiral* pour le unziesme ou douziesme ; & s'en vint ledict *Connestable* avecq ladicte *Royne* disner au logis du *Mareschal de Brissacq*, où ilz furent tout l'après-dîné ; & ne se peult pour lors sçavoir ce qu'en avoient conclud.

Le S^r^. *D'Andelot*, & tous les aultres du Party contraire, raccompaignent tousjours la *Royne* dois le Pavillon jusques à son bateau ; & ny à faulte de grandes caresses & contentemens d'ung costel & d'aultre ; & ceulx de dedans *Orléans*, font de telles in-

1562. ſolences, que ſi la *Royne* avoit quelque cœur, cela ſoufiroit pour luy faire rompre toutes les communications à tiltre de la Treſve, que dure tant que les Conférences ſeront en pied. Les dictz d'*Orléans* ont apporté ſur le Rampart, des habitz & * vaſſeaulx d'Aultel, après avoir fait une infinité d'inſolences & oprobres avecq les dictz habitz, * piſſer dans le Calice, & faict ſemblant d'y faire aultres ordures, & avecq un papier taillé comme ungne Hoſtie, * torcher, à parler par honneur, leur derriere, ont pendu tout cela en une * potente : ce nonobſtant, la *Royne* ſe monſtre la plus contente du monde; & a prins tel cœur, que à ce que j'entens, elle baille à entendre quelle ſe ſoucye peu des ménaſſes & parolles du *Roy* *. Le *Ringrave* luy a eſcript, comme l'on m'a dict de bon lieu, que le Roy Très-Chreſtien ſe paſſera trop mieulx d'une Meſſe, que d'un Royaulme tel que ceſtuy-cy, qu'il ne doibge avoir regard à cela pour faire la Paix. Tous ſes conſeilz ſont receux & oyz; qu'eſt ſigne d'un bon eſtomach.

* *vaiſſeaux, vaſes.*

* *piſſé*

* *torché.*

* *potence*

* D'Eſpagne

Monſr. le *Cardinal de Guyſe* & Monſr. *D'Aumale*, ne ſe voyent point avecq le *Prince de Condé*; & ont reſpondu à ceulx que leur en ont tenu propos, qu'ilz ne pouvoient accointer du chief de ceulx qui ont faict ung ſi malheureux acte, s'il ne monſtre le réſentement qu'il en a, tant pour le faict, que pour eſtre parent ſi proche du treſpaſſé.

Ceulx qui ont quelque accès vers la *Royne*, dyent qu'elle eſt en terme de faire retirer de la Court tous ceulx *De Guyſe*; & que l'on oſtera l'Office de Grand Me. au Sr. *De Guyſe* à préſent, & le baillera-on à Monſr. (1) *De Montmorency* qui a tousjours ſecondé la volunté de la *Royne*, tant qu'il a peu, & pour ce eſt fort en ſa bonne grace; & ſon Office de Mareſchal, ſera donné à *Andeloſt*. (2) L'Admiraulté ſera partye en deux, juſques au premier mourant. Velà dequoy l'on abreuve le *Conneſtable*; combien qu'il m'a faict dire, quand je luy ay faict faire mes recommandations, & récommande la Cauſe de Dieu & de ce Royaulme, qu'il ne ſe feroit rien au préjudice de la Religion. Le *Prince de Condé* ſera aux affaires le premier, après le *Cardinal de Bourbon*. Les

(1) Le *Maréchal de Montmorency*. Il avoit été pourvû de cette Charge, en ſurvivance du Conneſtable ſon Pere; & vers le commencement du Régne de *François II.* il avoit été obligé de la céder au *Duc de Guiſe*.

(2) Elle devoit être app. partagée entre *Coligny* qui en étoit Titulaire, & *Damville* qui l'exerçoit par Commiſſion; du moins à ce que j'ai conjecturé cy-deſſus. Voy. p. 121. note 3.

Reytres seront payés des deniers du Roy Très-Chrestien, & employez à son service. Chascun vivra en la Religion comme il voudra. Le poinct des Presches n'est pas encoires résolu, pour en avoir en chascune Ville publicquement, comme les Rébelles demandent. 1562.

Oultre cecy, l'on murmure beaulcoup de faire de nouveaul ung Concile National en ce Royaulme; & * d'encheminer qu'après que ceulx qui seront fugitifz seront rentrez ès Villes, l'on preine en chascune la pluralité des voix; comme si les Catholiques seront en plus grand nombre, l'on demeurera Catholicques; & où les aultres surmontent, les Villes seront Protestants. Tous les bons crient à l'arme après le *Roy* *; & oultre l'appeller & désirer, repreignent merveilleusement sa retardance, longueur & froideur.

* app *de proposer*

* D'Espagne;

Avecq ceste, vont les * Articles sur lesquelz l'on attend la venue de Monsr. l'*Admiral*, pour prendre une résolution en ceste affaire.

* *Ils seront imprimés ci-dessous.*

Il y aura peyne de faire accepter à *Paris* & autres Villes, ce que leur touchera de l'exécution du Traité de Paix; comme de remectre chascun en son bien, & permectre de vivre chascun selon sa conscience. Le plus grand bien qu'il y ait pour elles, est (1) l'empeschement d'*Angleterre*: car aultrement, si la *Royne* continue d'auctoriser ceulx du Party contraire, il y auroit dangier que l'on ne tourna leurs Forces & celles du Roy, contre lesdictes Villes, lesquelles sont en desespoir, & recepvroient à * basses tenduz celluy qui les viendroit sécourir; & n'actendent confort d'aultre que du (2) Roy; lequel en sera, comme l'on dict, batu, & payera l'amende: car il fault qu'il advoue que les deux armées qui sont estées en France, ont estées toutes deux pour son service; & qui paye ce qu'est deu à celles des Rébelles & à leurs Reytres. L'on taille bien la robe à ce jeune Prince * comme l'on deult. Je ne sçay si Dieu luy ouvrira quelques jours les sens, pour le cognoistre, & s'en résentir, comme de raison.

* app. *bras.*

* *je ne sçai ce que cela signifie.*

Je vois venir que ceulx *De Guyse* s'en iront en leurs maisons

(1) Les efforts que la *Reine d'Angleterre* faisoit pour empêcher que la Paix ne se conclût. Voy. la Lettre suivante.

(2) *Charles IX.* Les Catholiques pouvoient espérer qu'après sa Majorité qui étoit prochaine, il leur seroit plus favorable que ne l'étoit la *Reine sa Mere*.

1562. & bien malcontens; délibérez de demander Justice au Roy; & si l'on ne leur veult faire, ce qu'est tout certain, je ne sçay ce que en succédera.

Le (1) Grand Prieur est mort; & la *Royne* faict négotier & poursuyr le Prioré pour le Chevalier * *Sceure*, n'aguaires Ambassadeur en *Angleterre* pour le Roy Très-Chrestien; lequel vat à *Rome*; & dois là, se bésoing faict, à *Maltes*; pour obtenir une permission du *Pape* pour vendre des biens Ecclésiastiques jusques à certaine somme. Il y a quelques *Anglois* à * *Cain*; mais ilz n'y sont pas les plus fortz.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 533. note 1.*

* Caen *en* Normandie.

Le susdict Ambassadeur. De Blois. *Du xvij*^e^. *de Mars* 1563. [*Style commun.*]

Du 17. de Mars. *Fol.* 279. v°.

LES Articles de l'Accord se tiennent tous pour résoluz, selon que je les vous ay envoyé; nonobstant que l'*Admiral* ne soit encoires venu, ny ayt envoyé son consentement.

L'Ambassadeur d'*Angleterre* se treuve estonné de cest Accord, & attend pour veoir ce que l'*Admiral* dira sur icelluy, attendu les promesses qu'il a faict à la *Royne d'Angleterre* de venir jamais à Accord, sans consentement d'elle, ou qu'elle ny fust comprinse: & semble audict Ambassadeur que sans point de faulte, ladicte *Royne* sa Maîtresse s'apprestera pour la guerre, & dressera armée de Mer, pour pendant que les François * sont sur le *Havre*, y pouvoir renvoyer renfrescissement à toutes heures, & courir toute la coste de *Normandie*, *Bretaigne* & *Guyenne*; dont les François n'auront moyen de les empescher, parce que tous les batteaux de guerre sont arresté au *Havre-de-Grace*.

* app. *seront: attaqueront.*

Ledict *Admiral*, oultre * *Cain* a prins *Bayeux*, *Lisieux* & *Fallaise*; & si faict sommer *Alençon*, il n'y a point de doubte, l'on luy envoyera les clefs; & ainsi en toutes les Villes de *Normandie*.

* Caen *en* Normandie.

Nonobstant que le *Marquis* * *d'Albeuf* ne signa pas le Traicté, il ne demeura pas prisonnier, comme m'avoit dict la *Royne*; mais comme soldart particulier, a esté libre en vertu du Traicté, contenant que tous ceulx qui estoient dedans ledict *Cain*, partiroient libres & les bagues saulvez. L'on dict qu'il c'est treuvé làdedens une grande richesse: car estant la Place forte, tous les voisins avoient retiré le meilleur de leurs biens là-dedans.

* D'Elbeuf

(1) Il étoit frere de *François Duc de Guise*, tué dépuis peu.

Le Sécrétaire dudict Ambassadeur. De Bloys. *Du xviije. de Mars* 1563 [*Style commun.*]

ENCOIRES que les dictz Srs. vous facent part de tout ce que Monsr. * leur escript, si est-ce que je ne veulx laisser de vous dire la façon estrange que le povre Monsr. *De Guyse* fut tué malheureusement, & de la belle & vertueuse fin qu'il feit. Il vous fault doncques entendre qu'il y avoit plusieurs jours que ce malheureux * le chevaloit, pour venir au boult de son entreprinse, de laquelle il se répentit, & fut devers l'*Admiral de Chastilon*, * *Besze* & aultres Prédicans, & leur dit qu'il ne povoit faire ce qu'il leur avoit promis; dont il fut reprins très-aigrément par les dessusdictz; & mesmes par ledict *Besze*, lequel se meit à le prescher de telle sorte, luy disant que s'il tuoit ledict Sr. il gaigneroit Paradis: car il tueroit de ce monde le persécuteur des Réformez; & que s'il se povoit saulfver après avoir fait le cop, il seroit plus riche homme de son linaige; & enfin le sceut si bien persuader, qu'il résolut de le faire, & s'en revint au Camp ou ung soir à la nuyct serrée, ainsi que ledict Sr. revenoit de recognoistre *Orléans*, de l'aultre coustel de la riviere, ce malheureux l'attendit sur le bord d'une aultre petite * riviere où il failloit passer à basteau deux à deux, & estant ledict Sr. passé & à cheval, pour aller en son logis qu'est près de-là, il le suivit environ cincq cens pas; & estant en ung plain chemin croisé, luy tira le cop de pistolet dont il est mort, austant constament & catholicquement qu'il est possible, faisant une grande * Remonstrance à Madame *De Guyse* sa femme, à son fils aysné, à Messrs. les Cardinaulx ses freres, & à tous les assistans; de laquelle je vous envoye copie cy-joincte.

Du 18. de Mars. *Fol.* 281. r°.

* *l'Ambassadeur*

* *le suivoit*

* Beze

* *Le* Loiret

* *Elle sera imprimée a son rang.*

Le susdict Ambassadeur. De Blois. *Du xxe. de Mars* 1563. [*Style commun.*]

ENCOIRES qu'il ny ayt aultre changement ès choses que par ci-devant je vous ay escript, & que l'*Admiral* ne soit encoires venu, si ne veulx-je laisser de vous advertir que le tout est tousjours ainsi, afin que vous entendez de temps à aultre ce que passe.

Du 20. de Mars. *Fol.* 284. r°.

1562. L'on ne peult encoires dire chose certaine de la particularité des Articles, prinse sur la généralité de ce que vous aurez veu par mes précédentes ; pource que l'*Admiral* n'est venu ; & jusques à son arrivée, rien ne se tient pour conclud. Le *Prince de Condey* demeure à *Orléans* ; & le *Connestable* vad tous les jours négotier là-dedans ; & quelques-fois, le *Chancelier* avec luy.

L'on a ja osté les *Espaignolz* du Portereau, tant parce qu'il semble qu'il n'est plus besoing d'avoir là si grand Garde ; aussi pour leur changer de cartier : car ilz mouroient merveilleusement ; & ne pense que pour le jour d'aujourd'huy, ilz puissent estre plus de mille hommes. On les meet en un Villaige à quatre lieulx de-là, ou nulles gens de guerre n'ont esté, afin qu'ilz changent d'hair, & se puissent refaire.

Il y a heu quelques parolles aigres entre le *Connestable* & Monsr. * *D'Omale*, en présence de la *Royne* ; chargeant ledict Sr. *D'Omale* ledict Sr. *Connestable*, que pour sa faulte l'occasion eust esté perdue au jour de la Bataille, de défaire tous les Reyters : toutesfois la *Royne* mit fin à ce débat ; mais enfin il est apparant qu'il y doibge avoir peu d'amitié entre la *Maison de Guyse* & celle du *Connestable* ; & semble que ledict Sr. *D'Omale* & ses freres, se retireront : aussi ne fait-on semblant de leur bailler entremise. Ledict *Prince* ne demande pas moings que la tierce partye des Evefchiez, pour sallarier les Ministres, desquelz il faict compte d'espancher tel nombre en ce Royaulme, qu'en brief il pourra subvertir tout ce que reste de l'anchienne Religion.

* D'Aumale,

Ledict Sr. *Connestable* dict l'aultre jour tout hault à la *Royne*, qu'il avoit heu nouvelles que ceulx de *Parys* acceptoient & se contentoient des articles de l'Accord, pource que ceste dicte Ville estoit exceptée quant aux Presches : mais je vois que ce ayt esté plustost pour hoster le murmure qu'il y avoit par tout le Camp, que ceulx de *Parys* n'accepteroient cest Accord, que pour certaines nouvelles qu'il en eust ; & à la vérité, il y a grande murmuration de cest appoinctement entre les Catholicques ; & s'en laissent entendre jusques à la chambre de la *Royne* ; de sorte qu'elle le peult ouyr.

Le Sr. *Don Francés* est party pour s'en retourner en *Espaigne.* La *Royne* luy a donné grand espoir que tout cecy se rabilleroit, & qu'il failloit reculler pour mieulx saulter. Dieu doint que cest avantaige

avantaige ne soit pour les adversaires ; encoires que à la vérité, ne se peult dire qu'ilz ayent reculé ; sinon avancé. Aujourd'huy, doibt partir Monsr. *D'Oisel* Chevalier de l'Ordre, qui vad en *Espaigne*, pour donner compte au *Roy* de tout ce qu'est passé ; combien que, comme dit est, l'*Admiral* n'ayt encoires donné son consentement ; & peult-estre qu'il apportera des difficultez telles que tout cest Accord pourroit aller en fumée ; & tient fort sur soy, ayant le principal de la *Normandie* en son pouvoir ; & faict compte, quand il viendra, d'amener grand party de ses Gens avecq soy. 1562.

L'on luy a faict passage pour mectre dans *Orléans*, tout ce qu'il vouldra : car l'on a osté les Enseignes des *Gascons* qui estoient deçà l'eaue, du coustel de la *Beaulse*. Au Porterault il y est demeuré quelques Enseignes de *Suisses* & *Gascons*.

Il s'entent clairement qu'il y avoit beau moyen de prendre la Ville d'*Orléans*, qui l'eust voulu presser ; & que oultre ce, il n'y avoir pas grandz Gens ; aussi ny avoit-il pas grand provision d'armes : car ilz en perdirent la plusspart au Portereau ; & s'en descouvrent aujourd'huy une infinité à l'endroit de la rompure du Pont, par ou se retirarent ceulx dudict Portereau, lesquelles ilz gectarent & abandonnarent ; & à faulte de picques, ceulx de la Ville ont faict des marteaulx de fer, enmanchez de longs bastons, comm'ilz ont peu, pour se deffendre.

Avecq ceste, va la copie de l'Edict conceu sur les pointz de l'Accord & Traité de Paix avecq les Rébelles. L'on tient cecy fort secret, pource que l'*Admiral* n'est encoires arrivé audict *Orléans* ; & n'est encoires signé, ny la datte mise.

Aussi envoye-je la déposition sur la mort de Monsr. *De Guyse*, par celluy mesme qui le tira ; lequel, Jeudy dix-huictiéme, fut traîné sur une * cloye par la Ville de *Paris*, tenaillé, le poing coppé, & tiré à quatre chevaulx ; & fut besoing l'accompaigner avecq bonne garde : car le peuple ne pouvoit avoir patience, & se vouloit ruer suz pour le mettre en piéces. Apprès qu'il fut desmembré, l'on luy coppa la teste, & le corps bruslé & mis en cendre.

* *claye*

1562.

Le mesme Ambassadeur. De Blois. *Du 27e. de Mars 1563.*
[*Style commun.*]

Du 27. de Mars.
Fol. 290. v°.

L'*ADMIRAL* est enfin arrivé ; & y a grande caresses, chéres & contentemens aux Entreveues. L'on commence à parler de faire sortir les Gens d'*Orléans* petit à petit ; craignant que les tireroit tout d'ung coup, ilz ne se missent à saccager la Ville.

L'*Admiral* promect de faire rendre tout ce que a esté prins en *Normandie*, comme *Dieppes* & * *Cain* ; & mesmes le *Havre-de-Grace* ; mais je n'en crois rien : aussi ne faict l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui est parry pour aller à *Orléans*, parler & remonstrer audict *Admiral*, le mauvais tour qu'il faict à la *Royne d'Angleterre* ; laquelle, à ce que j'entens, a despendu en ceste guerre plus de quatre cent mille escuz ; y comprenant l'argent qu'elle a furny pour les Reyters ; duquel, oultre la restitution de *Calaix*, elle prétendera d'estre remboursé ; mesmes advouant le Roy Très-Chrestien, les deux armées avoir esté siennes & pour son service : encoires ne sçait-on si l'*Admiral* accepte plainement l'Accord, ou s'il demande quelques conditions publicques ou secrétes.

* Caen

Le *Cardinal de Bourbon* & Monsr. *De Montpensier*, sont allés à *Paris*, pour faire accepter l'Edict, pour ce que le peuple murmuroit contre le Parlement, & usoit de ménasses. Velà ce que je vous puis escripre pour ceste heure ; & ne sçay quel chemin l'on pourra faire prendre aux Reyters, pour les faire sortir hors ce Royaulme.

Le susdict Ambassadeur. De Blois. *Du pénultiéme de Mars 1563.*
[*Style commun.*]

Du 30. de Mars.
Fol. 291. r°.

LE *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpensier*, qui estoient allé à *Paris*, ont tant faict qu'ilz ont persuadé & obtenu la publication de l'Accord en la forme de l'Edict, promectans qu'icelle Cité seroit tousjours respectée, & n'en recepvroit aucun dommaige ; baillant aussi entendre que cecy se faisoit pour ung mieulx, & en attendant plus de commodité pour rémédier à ce que promptement ne c'estoit peu achever, à cause de la povreté

du Roy, & le secours des Estrangiers qui venoit de toutes partz aux Rébelles; mesme du coustel d'*Allemaigne* & *Angleterre*; que la *Normandie* s'en alloit du tout perdue; & pouvoit-on bien considérer que sans grande nécessité, la *Royne* & les Princes ne seroient condescenduz au contenu de l'Edict. Et parmy cecy, ont entremeslé quelques ménasses, en cas que les dictz de *Paris* ny voulsissent acquiescer. Toutesfois ceulx d'*Orléans* ne sont encoires party, ny ont remis la Ville ès mains du Roy; & devanthier y fut faicte Justice, selon les Edictz & Constitutz de la nouvelle Religion, soubz l'auctorité du *Prince de Condey*, d'ung homme & d'une femme, d'ung moyen estat, qui furent accusez d'adultére, & furent penduz. 1562.

Le mesme jour, il y eust Conseil dudict *Prince* & des siens, & communicquation avec l'Ambassadeur d'*Angleterre*, pour la restitution du *Havre*; à quoy ledict Ambassadeur ne leur respondit en conformité de ce qu'ilz ont asseüré, que certainement la *Royne d'Angleterre* s'en départiroit. A ceste cause, a esté déliberée qu'avant restituer *Orléans*, ny renvoyer les Reyters, ou licentier les *Espaignolz*, l'on envoyeroit vers la *Royne d'Angleterre*, pour sçavoir son intention touchant la dicte restitution, affin qu'elle ne peult dire que ledict *Prince* & *Admiral*, eussent traicté sans son sceu & participation. Il est assez aysez à entendre, comme souvent il a esté dict à la *Royne*, que quelque chose que promissent les Rébelles, la restitution dudict *Havre* ne se feroit que par force, ou en rendant *Calaix*.

L'on descouvre tous les jours plus le peu de moyen qu'avoit *Orléans* pour se deffendre; & combien estoient affoiblies les Forces & intelligences des Rébelles par ce Royaulme; & que qu'il eust poursuy vivement, ledict *Orléans* ne se pouvoit soustenir, ny le desseing des dictz Rébelles, & qu'ilz estoient au bout du tout.

Il s'est ja recommencé quelques picques entre particuliers; mesmes est-on pour maintenant empesché d'appoincter une quérelle survenue entre deux Capitaines; l'ung Catholicque, & l'aultre Huguenot; mesme sur la justice de la quérelle des ungs & des aultres, & tenant chascun son contraire pour Rébelle; tant que le Catholicque vient à spécifier tout haut, qu'il tenoit le *Prince de Condey* & tous ceulx de sa suytte, pour traistres & Rébelles au Roy, séditieux, vouleurs & perturbateurs du repos

1562. & obéiſſance de ce Royaulme. Je ne ſçay qu'elle forme d'Accord l'on mectra en ce faict icy ; & s'en treuvent-on bien empeſchez : car il y avoit beaucoup des teſmoings ; & en la chambre de la *Royne* meſme, que chaſcun parle avecq liberté clérement du contentement & mal contentement de ceſt Accord. Il eſt impoſſible que cecy tienne que l'une Partye ou l'aultre n'eſpye ſon avantaige & apoinct, pour opprimer l'aultre ; & pource qu'il ſemble que ce que plus pourroit favoriſer les Catholiques, ſoit l'eſpoir qu'ilz pourroient avoir du *Roy*. Il ne ſe traicte d'aultre choſe par toute la Court ; meſmes par la *Royne* & tous les Srs. * ſinon que tous les * *Pays d'embas* ſont en branſle : que la Ville d'*Anvers* ſoit ſoulevée : que aultres ſont pour faire le meſme ; & combien que doiz le temps que l'on en parle, l'on peult avoir ſceu & entendu qu'il n'en ſoit rien ; toutesfois, ces bruictz ſe continuent, pour faire entendre que Sa Majeſté a tant affaire en ſa Maiſon, qu'elle n'eſt pour rémédier ny donner aſſiſtence en celle de ſon voiſin.

* *du Conſeil* ;

* *Les* Pays-Bas.

Le Sr. *Don Fernande* a eſté délivré ; mais celluy qui le tenoit, n'a pas eſté prins ; & pour monſtrer que c'eſtoit pluſtoſt volerye que hoſtilité, l'on a rendu, à ce que l'on m'a faict entendre, toutes les hardes dudict Sr. *Don Fernande* ; ſinon environ quinze cens eſcus. J'eſpére que ledict Sr. *Don Fernande* ne tardira d'arriver à *Amboiſe* où je le yray trouver.

Par un poſt-datte. De Amboiſe. *Du* 6e. *de Apvril* 1563.
[*Style commun.*]

DEPUIS ceſte eſcripte, ledict Sr. *Don Fernande* eſt arivé en ce lieu d'*Amboiſe*, & y a demeuré ſeullement deux ou trois jours, & ſe part cejourd'huy après-diſné, ſixieſme d'Apvril. Ce que je vous puis dire * dès le ſuſdict, eſt que nouvelles ſont venues le jour d'hier après-diſné, que Monſr. *De Nemours* eſtoit mort enpoiſonné, auprès de *Lyon*.

* *dépuis ma Lettre.*

M. D. LXIII.

Le mesme. De Amboise. *Du xij^e. de Avril* 1563.

ENFIN les Reyters poursuyvent leur chemin, & s'en retournent par le mesme Quartier qui sont entré, si l'incommodité de vivres ne les empesche. Du 12. d'Avril. *Fol.* 292. r°.

Les *Allemans* du *Ringraff* sont encoires en *Normandie*, & eston en doubte de leur partement, jusques à ce que l'on saiche qu'elle responce fera la *Royne d'Angleterre*; & pour aller vers elle, a esté dépesché de la part du *Prince de Condey*, & de l'*Admiral*, le S^r. *De* * *Briquemolt* qui a suyvi leur Party, & souloit estre Mestre de Camp en *Pietmont*; & si bésoing faict, Mons^r. *Danville* yra après, lequel l'on prétend par deça estre aggréable à la *Royne d'Angleterre*: car il fut volentiers veu & bien receu quant il retournoit d'accompaigner la *Royne d'Escosse*; & dépuis ha envoyé quelque chevaulx à ladicte *Royne*, & elle luy a faict aultres présens; & pense que doys lors elle luy deust monstrer confience, & donner quelque charge & messaige, pour apporter par deçà. * Briquemault

Le *Marefchal de Vielleville* a passé à diligence aveq quelque Compaignies, pour se meℭtre dedans *Metz*: car encoires par deçà, ilz sont en grande craincte que l'*Empire* se doibge remuer, pour la ravoir, & que se facent Gens en *Allemaigne*.

Les *Allemans* qui sont à *Lyon*, s'en retourneront aussi le mesme chemin qui sont venuz. Ny ceulx icy, ny ceulx qui estoient avec l'*Admiral*, ne sont payez; & si n'est leur argent prest, sans lequel ilz ne sortiront hors de France.

L'*Admiral* s'en est allé droit doiz *Orléans*, en sa Maison de *Chastillon* qu'est auprez de *Montargis*; & est à croire qui se tiendra peu à la Court: car en sa Maison, il sçaura mieulx qui va & vient à l'entour de sa personne.

Le *Comte de la Rochefoucault* * c'est aussi retiré devanthier, & en emmena une grande troppe aveq luy des Gentilhommes de *Poictoux*, *Gascongne*, & * ces coustez de la *Guyenne*. * *s'est* * app. *des*

Ceulx de *Paris* ont recommencé à se ruer sur quelque Huguenotz, qui en vertu de l'Accord, ont voulu retourner à la Ville.

1563. A *Tours*, ceulx qui estoient rentré, ont voulu prescher ; & les Catholiques ne le veullent soufrir.

Ceulx du Duché de *Bourgogne* ont envoyé réclamer contre le dict Accord. L'on entend que le mesme se fera de plusieurs costelz de ce Royaulme. Il est apparant qu'à la longue le jeu recommencera. Dieu veulle que ce ne soit en temps que les Rébelles ayent mieulx pourveuz en leurs affaires, que le Roy.

* Cypierre Monsr. *De* * *Siperre* est à *Orléans*, comme Gouverneur d'illec ; & se treuve souvent empesché par les insolences des Citoyens qui sont encores en plus grand nombre en faveur des Héréticques, pour ce que tous ceulx qui sont sortiz de la Ville, ne sont pas encoires rentrez ; & les Huguenotz ne se peuvent tenir de faire quelques dérisions à ceulx qui vont aux Eglises ; mesmes qui ont faict le debvoir en ce temps de Pasques.

Monsr. *De Nemours* a esté secouru, & n'est pas encores mort ; combien que ses Charges ayent estés demandées ; & pourvehues mesmes ses Hommes d'armes au Sieur *D'Andelost*, & au Sr. *De Grantmont* que en *Espaigne* (1) l'on appelle *Agramont*, Chief de
* Basque la faction Agramontoise, qui d'ancienneté est au pays de * *Vasque*, sur le Quartier de *Bisquaye* & *Navarre* ; & a esté ung des principal instrument des troubles passez, pour estre homme accrédité entre les gens de guerre, & immédiatement subject du
* Bearn, feu Monsr. *De Vendosme* en la Principauté de * *Viart* que ledict Sr. tenoit en Souveraineté, comme ung membre de *Navarre*.

* *appar.* les siens, *L'Admiral* & * les Srs. faisoient instance, & désiroient avoir une Ville sur la frontiere d'*Allemaigne*, en laquelle ilz se puissent retirer pour la sceurté de leurs personnes. L'on faict tout ce que l'on peult pour empescher ceste poursuyte ; & croys que la Place à quoy ilz avoient l'œil, est *Châlon*, pour doiz là avoir meilleur correspondance avec *Genesve* ; & par là estre assistez des *Suysses* & *Allemans*.

Monsr. le *Connestable* est party aujourd'huy, fort mal-content de cé que la *Royne* n'a voulu bailler au *Mareschal de Montmorency* * l'Office de Grant-Maistre ; & la *Royne* c'est résolue que l'Office dudict Grant-Maistre, seroit pour Monsr. *De Guyse* ; celluy de * Grand-Chamberlain, pour son frere * ; & celluy de Grand-Veneur, pour Monsr. * *D'Amale*.

* *Voyez ci-dessus*, *p.* 140. *note* 1.
* *Grand-Chambelan*,
* *Le* Duc de Mayenne ;
* D'Aumale.

(1) Dans le quinziéme siécle, la *Navarre* fut long-temps divisée entre deux Factions ; celle de *Gramont*, & celle de *Beaumont*.

1563. →

Le devant dict Ambassadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du 23e. d'Apvril* 1563.

VOUS passerez vostre temps avec la (1) deffence de l'*Admiral*, que va avec ceste ; & l'ordre que l'on a mis pour partir les lieulx des Presches par tout ce Royaulme, suyvant l'Accord. La difficulté est maintenant, que chacun envoie supplier pour en estre déchargé, pour craincte de se veoir en nouveaulx troubles, telz qu'ilz sont advenuz par le moyen des dictz Prêches.

Du 23. d'Avril.

Fol. 299. v°.

Les Reiters vouldroient bien pour leur derniere main, * donner une frotte ès *Pays d'embas*. L'*Admiral* leur en donne grand espoir, prétendant y avoir grandes intelligences. * Madame est advertie du tout. J'espére que par sa prudence il y sera donné bon ordre. Ilz s'entretiennent tousjours sur * le conseil de *Châlon* & *Reims*, à tiltre d'attendre leur paye. Je vouldrois bien qu'ilz fussent retirez en *Allemaigne*. Ilz sont environ deux mil Chevaulx, & mille Chevaulx françois qui se sont joinct avec eulx, pour à ceste couleur piller & robber ; & font pis que les dictz Reiters, lesquels enmennent avecq eulx plus de deux mil chariotz ; encores qu'ilz ont mis en argent tout ce qu'ilz ont peu.

* *faire une irruption dans les* Pays-Bas.

* *La* Duchesse de Parme, *Gouvernante des* Pais-Bas.

* Je crois qu'il faut corriger : *le côté*

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 24e. d'Apvril* 1563.

ESTANT arrivé en ce lieu, j'ay treuvé ceulx de la Ville sur leur garde plus que oncques, & déterminez de ne recepvoir les Huguenotz. Vray est que l'on allégue por raison, qu'il fault que les Huguenotz accomplissent de leur coustel ce à quoy ilz sont tenuz par le Traicté del'Accord ; & qu'il * emporte pour la réputation du Roy Très-Chrestien, que eulx commencent, & non luy ; & qu'après les Villes accepteront ce que plaira audict Seig^r. Roy ordonner.

Des 24. & 25. d'Avril.

Fol. 300. r°.

* *importe*

Ceulx de *Tours* tiennent aussi-bien fort de leur coustel, & ne veullent admectre ceulx qui ont esté déchassez de la Ville. Je ne sçay à la fin ce qu'il en pourra succéder.

Il n'y a pas dix ou douze jours, que ung homme venant de

(1) L'Ecrit qu'il publia, pour se justifier du meurtre du *Duc de Guise*. Il sera imprimé cy-dessous, aussi-bien que l'ordre du Roy, dont il est ici fait mention.

1563. *Thoulouse*, dict que ceulx de la Ville prindrent cinq Huguenotz, & les ménarent devant les Gens de la Justice, en réquérant avec * commination qu'ilz eussent à en faire exécution, & les faire morir : à quoy les dictz de la Justice ne peurent contredire, & les firent justicier.

*menace

Le *Connestable* s'en est allé en sa Maison, sans passer par ceste Ville; en laquelle l'on murmure merveilleusement de luy & de ses enffans; mesmes du *Mareschal de Montmorency*, lequel l'on soupçonne avoir esté en quelques Presches, en ung lieu hors ceste Ville, dont il sortit avant Pasques, avec quelque soupçon & doubte de sa personne, pour le mal-contentement que le peuple avoit de luy, & les Escriptz & Placars que l'on mectoit de luy en tous costelz; & dépuis il n'y est retourné.

Il n'est encoires nouvelles que *Lyon* soit en l'obéissance du Roy Très-Chrestien. Aucuns sément que le *Cardinal de Chastillon* soit dedans; & que ceulx de *Lyon* proposent encoires quelques conditions; mesmes qu'il n'y ayent point de Messes dans leur Ville; que feroit à craindre que n'ayant l'*Admiral* & les siens peu obtenir la Ville sur la frontiere, qu'ilz demandoient pour la seurté de leurs personnes, ilz tâcheront de se garder *Lyon*, s'ilz peuvent, jusques ilz obtiennent leur prétendu; & jusques à ceste heure, l'on ne void aultre prouffit de l'Accord, ny repos en ce Royaulme; sinon que *Orléans* est restitué; & à quelque cause que ce soit, la longueur du partement des Reyters si petit à petit, donnera grand soupçon & crainцte à tous les gens de bien de par deçà.

Ledict Accord a esté publié dedans le Palais; mais nul ne * c'est voulu hazarder de le faire par la Ville.

*s'est

Les dictz Reyters en enmenent pour le moings deux mille chariotz chargez de butin; & soubz couverte d'eulx, il y a une infinité de François qui s'épenchent çà & là en habit de Reyters, & font plus de cruaultez & insolences que les Estrangiers. Les dictz Reyters attendent leur paye, laquelle pour le jourd'huy est encores mal preste; mais il ne s'entend encores aultres choses, sinon que leur desseing & de ceulx qui les conduisent, est de les rénener par *Lorraine*, le mesme chemin qu'ilz feirent en venant par deçà.

Les *Espaignolz* ont des Commissaires pour les guyder droit doiz * *Remorantin* à * *Chastellerot*; & doiz là à *Bourdeaux*, & cheminent

*Romorantin
*Châtelleraud

cheminent celle part : car jusques à ceste heure nous n'avons nouvelles de l'intention du *Roy* *, où il les veut faire encheminer. 1563.

* d'Espagne.

J'entens de bon lieu, que le Prédicant * *Periceli* doibt aller résider en *Picardie*, pour tenir correspondance avec les Protestans qu'il y peult avoir ès *Pays-Bas*; & est ceste allée par le conseil de l'*Admiral*, & du commandement du *Prince de Condey*. Il sera très-nécessaire de sy prendre garde, selon que j'ay escript à son * Alteze. Madame *De Guyse* est en ceste Ville, pour demander Justice & procéder contre ledit *Admiral* & aultre, sur la déposition de celluy qui tua Monsr. *De Guyse*.

* *Il l'a nommé plus haut*, Perocceli.

* *La* Duchesse de Parme.

J'entens semblablement, que Madame *De Vandosme* est sollicitée de demander la moitié des confiscations de ceulx qui sont fugitifz de * *Gravelinge*, & aultres Places, que Monsr. *De Vandosme* avoit aux *Pays-Bas*; pource que l'on dict par deçà qu'il y a Ordonnance ès dictz Pays, que la moitié des confiscations est au Roy; & l'autre moitié aux Srs. (1) Riere lesquelz le bien est confisqué. Il est bien certain que ce que ladicte Dame recouvrera, sera pour le rendre à ceulx qu'ilz ont perduz.

* Graveline.

Le 25. d'Apvril 1563.

DE'PUIS ceste escripte, je suis adverty que l'*Admiral* c'est party de sa Maison avec cincq cens Chevaulx, pour dresser les Reyters contre les *Pays-Bas*, s'il voit son appoinct, selon le désir que luy & le Sr. *D'Andelost*, & le *Prince de Porcyan*, en ont dez long-temps; & se promectent avoir grandes intelligences au cœur du Pays, & en * quelle Villes de la frontiere : je ne sçay penser ès quelles;* cy ce ne sont celles que dez long-temps sont estez suspectz : aussy se fyent-ilz sur la multitude des Estrangiers François & aultres, qui sont en la Ville d'*Anvers*; combien que de quelques jours en çà, * s'est veu ès Villaiges cy-allentour, grande multitude de artisiens François, qui s'estoient retirez ès *Pays-Bas*, & n'osent rentrer en ceste Cité, craignant la fureur du peuple; & ce que asseurément leur adviendroit. Le Sr. *D'Andelot* est en campaigne avec six ou sept cens Chevaulx; & sont

* *quelques*

* *si*

* *c'est*

(1) Je crois que cela signifie : *Au profit des Seigneurs des fiefs, dans lesquels ces biens sont situés.*

1563. femblant luy & ledict *Admiral*, qu'ilz ont ces Gens pour la sceurté de leurs perſonnes.

Les Reyters ne peuvent pas eſtre plus de deux mille Chevaulx : car une bonne partie d'eulx s'eſt encheminé en *Allemagne* ; meſmes les plus riches, pour ſauver leur butin. Toutesfois il y a encoires plus de deux mille chariotz avec la troupe ; mais il y a plus de mille Chevaulx François à la ſuyte, leſquelz contrefont les Reyters, pour ſoubz ceſte couleur, piller & rober ; & font pis que les aultres. La Garde que ſe mectra ſur la frontiere, & le ſoigneulx regard que riens ne ſe meuve au cœur du pays & aux Villes que ſont * ya ſuſpectez, fera changer le deſſeing de l'*Admiral* ; & ne peult cecy durer longuement : car le Royaulme en ſouſtient une * foule extrême. L'on ne ſçait s'ilz paſſeront l'eau au Bac de * *Berry*, plus hault que *Reins* ; ou s'ilz prendront le chemin de *Retel*, pour éviter les rivieres ; encoires que les paſſaiges ſont à leur commandement & ſans contredict, pour ſortir de ce Royaulme.

* *jà*

* *perte*

* *Je crois que ce mot eſt corrompu.*

* Rouen :

* *rames* ;

Il y a apparence de nouvelle révolte à * *Roan* : car les Huguenotz ont adreſſé certaines barques avec des * remes ; & veullent coper les vivres que viennent par la riviere ; pource que les Catholiques dudict *Roan*, ne veullent ſouffrir que les Huguenotz rentrent.

Le ſuſdict Ambaſſadeur. De Paris. *Du* 17*me*. *de May* 1563.

Du 17. de May.

Fol. 318. v°.

NOUS ſommes icy ſur trois poinctz : l'ung, de trouver argent pour paier les Reytres que font le pis qu'ilz peuvent par le couſtel de *Baſſigny* & de *Vitry* ; l'autre, ſur les appretz de vivres & munitions néceſſaires pour le recouvrement du *Havre de Grace* ; le troiſieſme, ſur le peu d'aſſeurance que l'on doibt prendre de l'*Admiral* & du bon nombre de Chevaulx qu'il tient encore ſur pied, à couleur de la ſeureté de ſa perſonne ; & voyant les Aſſemblées qu'il y a au *Languedoc*, ſoubz la charge du *Cardinal de Chaſtillon* & du Sr. *De* * *Cureſſol*, remuement de quelques Gentilzhommes de *Gaſcongne*, la Déclaration du *Prince de Condé* contre tous ceulx qui ſe vouldroient (1) attacher à l'*Admiral*, excepté le Roy & ſes Freres ; à quoy s'eſt adjoinct ouvertement le *Mareſchal de Montmorency*, ſe faiſant fort de tous

* Cruſſol,

(1) Attaquer l'*Admiral*, au ſujet du meurtre du *Duc de Guiſe*.

ceulx de sa Maison ; la * communication que ledict *Prince* a heu avec ledict *Amiral*, la restitution du S^r^. *D'Andelot* en son Office de Général de toute l'Infanterie Françoise ; la multitude des Huguenotz qu'il y a aujourd'huy en Court ; je me doubte que le repos de ce Royaulme ne pourra pas lontemps durer, si Dieu ne le regarde en pitié. 1563. * *Conférence*

Le Roy Très-Chrestien est en ce lieu ; & est-l'on après l'exécution * du vendaige de cent mille écuz de rente des Terres & Seigneuries possedées par les Eglises. Voylà tout ce que je sçaurois dire de la généralité des affaires de maintenant ; laissant le surplus, à faulte de chiffre, jusques à meilleur conjuncture. * *de la vente*

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du 26^e^. de May* 1563.

CESTES seront seullement pour addresser * l'Escript faict par le *Prince de Condé*, & la proposition du S^r^. *D'Andelot* & * de *Mareschal de Montmorency* ; laquelle Monsr. le *Connestable* * n'advohe expressément ; & Monsr. *Dampville* l'a contredict entiérement ; lequel S^r^. *Dampville* ne vad pas encores en *Angleterre*, jusques au retour du Sécrétaire * *Aluj*. Cependant j'entens que les Gens du *Ringrave* ont chargé sur quelques *Anglois* qu'estoient sorty de *Havre*, & qu'il y en aye demeuré beaucouptz de mortz d'ung coustel & d'aultre. L'on ne sçait pas les particularitez : aussi * m'emporte-il pas beaulcoup : car ceulx du *Havre* (1) ne defferont pas de tout ceulx de dehors ; & quoy qu'on tue de ceulx de dedans, les *Anglois* auront moyen d'y envoyer secours de jour à aultre. Pleust-à-Dieu qu'il fut aussy aysé de faire le mesme à *Orenges*.

Du 26. de May. *Fol.* 319. r^o^.
* *Il sera imprimé cy-dessous.*
* *du*
* *n'avoue*
* Alluye. *Voy. p. suivante, & note* 1.
* *n'importe-t'il*

Le susdict Ambassadeur. De Paris. *Du 7^e^. de Juing* 1563.

LES Reyters sont tousjours sur le bort de la *Champaigne* en (2) *Montirandel* ; & ne se void point qu'ilz facent grand semblant de prendre le chemin contre l'*Allemaigne*. Je me doubte que l'on les faict surattendre, pour * brouller quelque chose de nouveau ; mais pour le moings les * *Pays* sont advertiz, & sont sur leur garde ; & crois que le jeu * se rejoyra en ce

Du 7. de Juin. *Fol.* 320. v^o^.
* *brouiller*
* Pays Bas
* app. *se rejouera*

(1) Ne déferont pas toutes les Troupes Françoises.

(2) *Montierender*, Canton de la *Champagne*, dans le Diocése de *Châlons*.

1563. Royaulme, avant qu'il ſoit long-temps, ſelon que les humeurs ſont encoires eſmeuz.

Encoires n'y a-il nouvelles par deça du béſoingne du (1) Sécrétaire *Aluy*, qui partyt il y a quelque temps pour aller en *Angleterre.* De plus, le *Prince de Condey* y en a envoyé ung aultre nomé *Fumée*, qui eſt ſon principal Conſeillier ; & a eſté entremis de ſa part ès menées que ſe ſont faites en *Angleterre.* Attendant le retour des deſſuſdits, l'on monſtre de faire grandes apreſtes pour le recouvrement du *Havre.* Touteffois les Proteſtans ne montrent pas grande volunté de s'y vouloir employer ; & aulcuns d'eulx qui cognoiſſent que l'entreprinſe ſera dangereuſe & de grande perte de Gens, ſeront bien ayſes que les Catholicques y montrent leur bonne volenté ; eſtimans les ditz Proteſtans que là ſe perdra encoires une bonne partiè des gens de bien, qui leur ſont contraires en ce Royaulme.

La *Royne* fuſt hier en ceſte Ville pour viſiter Monſ^r^. le *Conneſtable*, auquel pour apaiſement de ſes plainctes ſur * l'Office de Grand-Maiſtre, l'on a donné *Chaſtellerault*, que le Pere du *Conte de Harent* *, ſouloit tenir en tiltre de Duché ; & à Monſ^r^. *Dampville*, douze mille francs de penſion, pour récompenſe de l'Amiraulté qu'a eſté rendue à l'*Admiral de Chaſtillon.* Ceulx de ceſte Ville déſiroient ſinguliérement que le *Conneſtable* & le *Mareſchal de Montmorency*, ſe vouluſſent condeſcendre au change du Gouvernement de l'*Iſle de France*, que ledict *Mareſchal* tient, contre celluy du *Languedoc*, dont le S^r^. *Dampville* eſt pourveu : car celluy du *Languedoc* vault trois ou quatre fois plus ; mais la difficulté eſt que celluy de l'*Iſle de France* précéde ; (2) & que ce partaige dudict S^r^. *Mareſchal* eſt dans ledict Gouvernement ; & en cas que cecy ſe puiſt faire, ceulx de *Paris* s'obligent de furnir le ſurplus audict S^r^. *Damville*, pour luy égaller le prouffict qu'il auroit de celluy de *Languedoc* ; car il ne leur ſoucye qu'il leur couſte, moyennant qu'ilz ſoient quictes dudict *Mareſchal* : auſſi les traverſe-il en tout ce qu'il peult ; meſmes les jours paſſez, il propoſa au Conſeil privé, par façon de vouloir ſoulaiger les habitans de *Paris*, que l'on deffendit aux Eſchevins de forcer perſonnes à faire le guet & Garde, & qu'il

* *Voy. ci-deſſus p.* 150. *& note* 1.

* *Il étoit* Ecoſſois.

(1) *Robertet*, Seigneur d'*Alluye*, Sécretaire d'Etat.

(2) Je crois que cela ſignifie, les biens qui doivent venir à ce *Maréchal*, dans le partage de la ſucceſſion de ſon Pere, comme *Montmorency*, *Chantilly*, &c.

fut à la volunté de chascun de la faire ou laisser ; que seroit le vray moyen pour par indirect, oster la Guarde de la Ville ; & fit cecy ledict *Mareschal*, pource que ce jour mesme, ou celluy paravant, ceulx de *Paris* avoient obtenu congé de continuer le guet & Garde des Portes, & pourveoir, comme il leur sembleroit, à la seurté de la Ville. 1563.

Les Catholicques de *Lyon* sont venuz * Rémontrances vers le Roy & ceulx de son Conseil, touchant les excès, tirannies, cruaultez & démolitions des Eglises, & aultres édifices publicques & particuliers. Le *Chancellier* print la parolle contre eulx, & les rabroua fort aspremcnt, comme menteurs & séditieux. Ilz demandarent d'estre * affrontez avecq ceulx qui estoient venuz pour la Partie contraire : ce qu'ilz obtindrent par pluralité de voix ; & estant venuz les aultres, & nyans tout le proposé des dictz Catholicques, les dictz Catholicques suppliarent, & se offrirent d'estre mis prisonniers, & que on fit le mesme des aultres ; & que la Partie que seroit trouvez menteuse, en respondit de la teste : mais les aultres ne se voulurent submectre à ce ; & je sçay que la *Royne* est certainement informée de tout ce qu'est passé à *Lyon* : car elle-mesme s'en est fâchée contre le Capitaine *Grille*, qui est ung de ceulx qui a faict le pis en ceste guerre.

* *faire*

* *confrontez.*

Ledict Capitaine *De la Grille* dict l'aultre jour en la Maison de Monsr. *De Bourdillon*, où il disnoit, & y avoit plusieurs escoutans, qu'il estoit venu pour pourveoir à sa seurté pour le temps advenir : car il estoit certain qu'il avoit esté cause & des premiers qui avoient mené & procuré de lever les Gens de pied qui furent tout premiérement soubz la charge du *Baron des Adresses* ; dont en brief s'en ensuivit la mort de la (1) *Mothe-Hegodrin*, Lieutenant du Roy en *Daulphiné* ; qu'il avoit négocyé le soubzlevement de *Lyon* ; porté l'advertissement au *Prince de Condey* & à l'*Admiral* de se saisir d'*Orléans*, & se mectre en armes ; & que tout ce qu'il avoit faict, estoit par Commandement exprès de la *Royne* ; & vouloit bien que l'on le sceut, affinque cy-après l'on ne pensast qu'il l'eust faict de son auctorité privée ; & fut tenu ce propos en plaine table, où il y avoit infinyes personnes qui loyrent & remarcarent.

Monsr. *De Bourdillon* ayant ouy la responce que ceulx de *Lyon*,

(1) *La Mothe-Gondrin.* Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 84. note 2.

1563. qui disoient n'avoir aucun commandement du *Prince de Condey*, de remectre la Ville ès mains du Roy Très-Chrestien, dist audict *Prince*, en la présence de la *Royne*, qu'il feroit bien d'y rémédier; puisque l'on voyt clérement qu'il avoit plus de commandement en ladicte Ville, que le Roy de France; dont ledict *Prince* changea de coleur, & ne respondit aultre chose. Ledict *Prince* se pensa l'aultre jour * attacher à Monsr. *De Lestrange*, touchant certaines Lettres qu'il avoit escriptes à sa femme, qui parloient dudict *Prince*, & de l'estat présent des affaires. Si Dieu ne baille en brief reméde aux choses de ce Royaulme, il est impossible que par ung boult ou l'autre, il ne viegne de l'inconvénient; & je crains * la Personne du Roy & de ses Freres & de la *Royne-Mere*, aultant que toutes aultres choses.

* *attaquer*

* *pour*

Cornelio Fiesco, Frere bâtard du *Conte*, a esté envoyé par la *Royne* vers le Sr. *De* * *Cursol*, pour la restitution d'*Avignon* & du Principaulté d'*Orenges*; & montre ladicte *Royne* qu'elle espére que ledict *Cursol* ny fera contredit. Nous verrons ce que s'en ensuyvra. Ledict *Fiesco* est fort confident de ladicte *Royne*.

* Crussol,

Ledict Sieur *Connestable* se monstre à ceste heure moings appassionné contre ceulx de la Maison *De Guyse*, avecq lesquelz Monsr. *Danville* s'est joinct entiérement; dont il y a heu aigres parolles entre luy & le *Mareschal de Montmorency*; & se treuve ledict *Connestable* empesché entre ses dictz fils, leur faisant caresse à chascun quant il les tient à part; & mesurant les faveurs les plus égalemenț qu'il peult, quant ilz sont tous deux présens; & semblablement, envers leurs femmes. Touts les aultres Freres suyvent le pié dudict *Mareschal*; mais il n'y a encoires dequoy faire fondement sur eulx.

L'on n'entend poinct que les Reyters soient encoires partiz, que baille tousjours crainċte & que penser de leur desseing; mesmes parce que le *Conte de la Rochefoucault* ha de nouveaul rassemblé prez de six cens Chevaulx, qui dict estre pour chastier ses subjectz qui ne veullent obéyr: toutesfois cela ne luy appartient, y ayant Souverain; & dict-l'on pour certain, qu'on a prins nouveau Serment des dictz six cens Chevaulx, de l'assister & servir, pour délivrer le Roy Très-Chrestien de la captivité en quoy ceulx de *Paris* le tiennent; qu'est nouveau prétexte.

L'*Admiral* a faict la Céne, en laquelle se sont treuvez aultres

cincq ou six cens Chevaulx ; & se dict-on qu'il aye faict faire le mesme Serment ; & que doiz là, ilz se sont départiz. L'on ne sçait si c'est afin que chacun * voise recuiller & ramasser ceulx qu'il pourroient avoir. 1563.

* aille

Le *Cardinal de Bourbon* a esté fort fâché de quoy l'on luy a refusé à *Rome*, la Dispence de se pouvoir marier ; non pas comme il dict, pour envye qu'il eust d'en user ; mais que par ce boult-là, il povoit tenir en bride le *Prince de Condey* ; & qu'il eust volu avoir quelque chose pour luy povoir monstrer ; & que le *Pape* par Lettres particulieres eust escript & adverty de son intention, laquelle ledict *Cardinal* eust ensuyvye entiérement. Ledict *Prince* ayant entendu ceste nouvelle, s'en est rendu beaulcoup plus brave ; & ledict *Cardinal* s'est imaginé que les pensemens dudict *Prince* & desseings, en soient accreuz ; & a quelque craincte que ledict *Prince* n'actempte quelque chose contre luy, & aultres de plus d'importance, voyant toute la Court plaine de Huguenotz & gens de la Secte dudict *Prince*.

Le S^r^. *D'Andelot* s'en est allé malade en sa Maison.

Le S^r^. *Ludovico Gonzaga* * a laissé le mariage de Madame * *De Touteville*, laquelle se marie avecq Mons^r^. *De Longueville* ; & est ledict S^r^. *Ludovico* près de conclure avec la sœur du *Duc de Nevers*, pource qu'il n'a point d'enffans.

* *depuis* Duc de Nevers.

* D'Estouteville.

Je vous envoye une Copie des * Rémonstrances faictes par ceulx du Duché de *Bourgogne*, sur le bel Edict de l'Accord. Ilz ont enfin esté constrainctz de le publier, & remectre, & recepvoir ceulx qui estoient fugitifz : mais ilz ont obtenu que les Presches n'auront lieu, que la restitution de *Lyon* ne soit faicte, & que les Rébelles accomplissent de leur part ce à quoy ilz sont tenuz par l'Accord.

* *Elles seront imprimées cy-dessous.*

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du* 18^e^. *de Juing* 1563.

ENFIN le Sécrétaire * *Aluy* est retourné. La *Royne d'Angleterre* persiste aux conditions qu'elle a tousjours proposé pour la restitution du *Havre* ; & ny a apparence de le ravoir que par force ; pour laquelle ceulx de par deçà, procurent de se mectre en debvoir ; & est résolu le Roy Très-Chrestien, de partir Lundy prouchain, pour s'encheminer contre *Normandie* ; & fera son premier arrest à *Gaillon*. La *Royne d'Angleterre* dist pour con-

Du 18. de Juin. *Fol.* 337. v°.

* *Voyez ci-dessus, p.* 156. *& note* 1.

1563. clusion audict *Aluy*, qu'elle estoit *Angloise*, & la *Royne de France*, *Florentine* ; & que l'on verroit laquelle sçauroit mieulx mener ses affaires à chef.

Le *Prince de Condey* ne faict pas son compte d'aller au Camp ; si ce n'est pour y accompaigner le Roy Très-Chrestien.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 129.*

* Aprés les mal-contentemens monstrez par ledict *Prince*, sur la mort du Capitaine *Lope*, lequel le jour de la Feste-Dieu derniere, au sortir de la Porte de la Ville de *Paris*, ayant dict quelques parolles injurieuses à ceulx de la garde de la Ville, fut incontinent mis en piéces : ung aultre aussi, dit le Capitaine *Patel*, se saulva de vitesse à la Coche où estoit la *Princesse de Condey* ; à laquelle vint bien à poinct que Coche fut furnie de bons Chevaulx ; & cecy advint hors de la Ville ; lesquelz Capitaines les dictz *Prince* & *Princesse* advouoient pour Gentilhommes de leur Maison ; mais ilz ne sont Gentilhommes, ny ont jamais faict aultre profession que de Ruffiens ès plus ordz & descriez lieux de ceste Ville ; ledict *Prince* a demandé que le S^r. *De Grantmont* fut mis du Conseil ; & que l'on fit Chevalier de l'Ordre, *Bollard*, * *Estrenay*, le *Prince de Porcian* & le S^r. *De Fontenay*, Frere de Mons^r. *De* * *Roham* ; à quoy pour maintenant la *Royne* n'a voulu entendre ; & en s'en est treuvé ledict *Prince* ung peu fâché ; & de ce que la *Royne* luy a dict expressément, qu'estant le Roy prest de sortir de Minotité, elle entend qu'il commande par l'advis d'elle, & qu'elle soit Superintendante pour conduire les Finances & aultres choses du Conseil, ausquelz ledict *Prince* pourra dire son opinion comme Prince du Sang ; mais elle ne veult point de compaignon ; & quant aux armes, elles demeureront ès mains & charge de Mons^r. le *Connestable*, comme il luy appartient à cause de son Office. C'est très-belle détermination ; moiennant que le langaige demeurat & continuat en tout ; mais nonobstant tout cela, ordinairement l'on presche, & se * hantent les Psalmes, & se font les Prieres en la Salle du *Prince de Condey*, avecq l'assistence de tous ceulx qui y veullent & peuvent aller ; en quoy le Roy Très-Chrestien est moings respecté en sa Maison, que les S^rs. Haultz-Justiciers ne le sont en leurs Terres, par le contenu de l'Accord.

* Esternay.

* Rohan ;

* *chantent*

Ces jours passez, fut présenté une Requeste au Conseil par ledict *Bolard*, contenant que hors les Princes du Sang, les aultres qu'ilz estiment Estrangiers, comme Mess^rs. de la Maison

De

De Guyse, & tous les Cardinaulx * Ecclésiastiques, n'eussent à entrer au Conseil : cela a esté treuvé merveilleusement mauvais, de vouloir bailler Loy au Roy, & faire qu'il se serve de ceulx que les particuliers veullent; encoires que la Requeste allégue que c'est suyvant les Estats d'*Orléans*; lesquelz toutesfois n'ont conclud en ceste sorte; & semble que ceste Requeste soit commencement de nouvelle mutinerie: car par ces chemins, commença le trouble passé, dois que l'*Admiral* print la hardiesse d'en présenter une à *Fonteynebleau*, en faveur des Huguenotz, encoires du temps du Roy *François Second*; & dépuis, pour sa décharge, dict qu'elle luy avoit esté baillée, & ne sçavoit par qui, ny le contenu : aussi dict *Bolard* maintenant qu'elle luy a esté baillée pour la délivrer à l'un de ceulx du Conseil; mais il ne sçayt par qui. 1563.

* &

L'on commence à bruire de nouveau que l'*Admiral* vouldroit venir en Court, & semblablement le * jadict *Cardinal de Chastillon* & le S^r^. *De* * *Coursol*.

* *jadis. Voy. ci-dessus, p.* 11. *note* 1.

* Crussol.

Aulcuns ont conseillé à Madame *De Guyse*, d'envoier son fils hors de la Court; afin qu'allant & venant, comme jeunes Princes font, il ne luy fut faict quelque déplaisir, à cause de l'inimitié de l'*Admiral*, ou pour * l'Office de Grand-Maistre; & de faict, il a prins le chemin contre * *Ginville*, & dois là, peult-estre en *Lorraine*.

* *Voy. ci-dessus, p.* 140. *note* 1. & *p.* 150.

* Joinville.

Il est venu nouvelles que les Reyters debvoient partir il y a neuf jours, & qu'ilz tireroient le chemin de (1) S^t^. *Nicolas*, si aultre chose ne leur est commandé par le *Prince de Condey*.

L'on a député des Conseilliers pour aller à toutes partz faire accepter & exécuter l'Edict de l'Accord; & * joincthe faire poser les armes en toutes partz : il sera difficile en ceste Ville, pour la volunté des Citoyens; & dangereulx, pource qu'il en pourroit advenir; comme je l'ay escript souvent. *Lyon* soustient tousjours de vouloir demeurer avecq main-forte; alléguant pour couleur l'exemple de ceste Ville, & que ledict *Lyon* est sur la frontiere du Royaulme. Mons^r^. le *Connestable* montre d'aller en personne au Camp *; & Mons^r^. D'*Estampes* & Mons^r^. *De Martigues*, dient se vouloir retirer en leurs Maisons. Ce sera dommaige de perdre la présence dudict S^r^. D'*Estampes* : car il est fort affectioné à la Religion. Toutesfois prenant les affaires d'*An-*

* app. *joint* : *en méme-tems.*

* *devant le* Havre;

(1) C'est apparemment la Ville de ce nom, qui est en *Lorraine*.

1563. *gleterre* le chemin que nous voyons, il ſera bien requis qu'il y aye quelcung en *Bretaigne*, pour ſe prendre garde que les *Anglois* ny faſſent quelque entreprinſe.

L'on attend icy Monſ^r. *De Nemours* après demain; & paſſera d'icy à la Court; mais ſeullement aveċq environ cent Chevaulx, comm'il a de couſtume d'aller par les champs.

De Paris. *Du* 20^e. *de Juing* 1563.

Du 20. de Juin. *Fol.* 339. r°. * *Il ſera imprimé cy-desſous.*

CEJOURD'HUY s'eſt publié ung * Ediƈt de par le Roy, deffendant les Preſches & Aſſemblées en la Court, & aux Maiſons du Roy; duquel vous envoye cy-joinƈt la copie.

Monſ^r. *De Nemours* arriva hier en Court, où il fut le bien venu de la *Royne*, du Roy, & de tous les Gens de bien; mais du *Prince de Condé* & de ceulx de ſa ſuyte, il n'a guéres eſté bien receu; dont je ne m'eſbayhis: car ce leur ſera un grand contrepoint, pour eſtre lediƈt S^r. *De Nemours* fort aymé, vaillant, & homme qui ne crainƈt de dire la vérité de ce qu'il luy ſemble des choſes du monde.

Le Roy tumba de cheval Vendredy dernier, & l'eſchapa belle: toutesfois il ne ſe feit pas grand mal, Dieu mercy.

Mardy prochain, la Court partira pour s'encheminer contre la *Normandie*, pour aprocher le *Havre*, qu'eſt une très-maulvaiſe beſte; & partant difficile de la prendre. Ilz font ſouvent eſcarmourches, auxquelles les *Anglois* ont tousjours eu du meilleur juſques à maintenant: car ilz ne ſorrent point moings de deux ou trois mil hommes; & endommaigent grandement les François, de leur Artillerie.

Lediƈt Ambaſſadeur du Roy Catholique. De Paris. *Du* 27^e. *de Juing* 1563.

Du 27. de Juin. *Fol.* 340. r°. **Voy. ci-deſſus*, *p.* 156. *note* 1.

LE Milord que le Conſeillier (1) *La Haye* avoit publié qu'il ramenoit d'*Angleterre*, a eſté ſeulement ung ſimple cortiſan nommé M^re. (2) *Dannel*, renvoyé pour contrechange du Sécrétaire * *Aluy*, lequel en ſa charge d'*Angleterre*, n'avoit autre

(1) Monſieur *De La Haye* étoit Conſeiller au Parlement de *Paris*. Il étoit attaché au *Prince de Condé*. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 16. note 3.

(2) Ce nom ſe pourroit lire de différentes façons.

chose en commission, que de demander simplement le *Havre*; & en rapporter responce résolue. Cestuy icy a demandé *Calaix*, la peine de cincq cens mille escus, suyvant le Traicté de *Cambresis*, & les fraiz que la *Royne d'Angleterre* a faict en la guerre présente; & moyennant ce a ouffert la restitution du *Havre*. La responce a esté, que si l'on vouloit rendre le *Havre-de-Grace* simplement & purement, on entretiendroit le Traicté de *Cambresis*, donnant toutes choses pour non advenues d'une part & d'aultre; & payeroit-on ce que la *Royne d'Angleterre* a presté au *Prince de Condé*. Cecy a esté longuement débatu en Conseil; respondans les *Anglois*, que puisque le Roy de France n'avoit voulu ratiffier * ès Traicté dernierement faict en *Escosse*, ilz se tiendroient au contenu de celluy de *Cambresis*; & que celluy d'*Escosse* signé de la main des Députez de France, serviroit pour histoire & tesmoignage de ce qu'estoit passé de la part des François, en contravention dudict Traicté de *Cambresis*, par usurpation des Armoiries & Tiltre d'*Angleterre*, & aultres contraventions qu'estoient en disputes, en la derniere guerre d'*Escosse*. La finale Négotiation de cecy, fut hier au *Bois de Vincennes*; & suyvant la délibération dois long-temps prise, le Roy Très-Chrestien est party aujourd'huy, & tire le chemin de *Gaillon*; & dois là, selon le * pourgies des affaires, s'approchera plus près du Camp; & laisse tous les Ambassadeurs en ceste Ville: mais je crois bien que celluy d'*Angleterre* suyvra de plus près; aussi feray-je moy, selon que je verray qu'il sera besoing: car je pense que ceste emprinse du *Havre* ira avant, si la *Royne d'Angleterre* ne s'accommode; & il est tard pour le faire avecq réputation.

1563.

* *le*

* app. *progrès*

Le *Prince de Porcian* est pour le présent en Court, prest à partyr pour aller treuver les Reyters, avecq charge de les réconduire oultre la *Lorraine*, pour l'asseurance du reste de leur paye, oultre les trois cens mille francs qu'ilz ont receu, & les * Plaiges qu'ilz ont pour recepvoir le surplus à * *Strabourg*, ès Foires d'Aoust. L'un des dictz Plaiges est *Mintrel*. Ilz ont arresté pour ramener avecq eulx le S^r^. *Du Pasquier*, Gentilhomme de la Chambre du Roy Très-Chrestien, qui estoit allé là, pour parler à eulx & les appaiser, & faire qu'ilz se désistassent des pilleries & roberies qu'ilz faisoient à l'entour de * *Montirandel*.

* *Cautions*

* Strasbourg.

* *Voy. ci-dessus, p. 155. note 2.*

Madame *De Roye* est semblablement en Court, à l'accoustu-

1563. mé bien veue & bien traictée. Quant elle y arriva, la *Princesse de Condey* sa fille, la présenta à la *Royne*, & après la mit en ranc près de soy, au-dessus de Madame *De Guyse*; laquelle, pour ne se mectre en dispute, se leva & s'en alla hors de la Chambre. La *Royne* s'en apperceut, & se retira en son cabinet, laissant toutes les Dames en la Chambre; & fut ceste façon de ladicte Princesse & de sa Mere, notée de beaucouptz de gens, comme de raison.

L'on a dressé ung appoinctement entre le *Prince de Condey* & Monsr. *De Nemours*, sur certaines parolles de démentiz publicz, dont a esté faicte mention ès escriptz émanez de la part dudict *Prince*, chargeant Monsr. *De Nemours* d'avoir voulu enlever Monsr. *D'Orléans*. Je n'ay encoires recouvert la forme de l'appoinctement, laquelle j'auray & l'envoyerai, afin de vous en faire part. Bien sçay-je que le *Prince de Condey* vouloit que le *Duc de Nemours* dict qu'il le tenoit pour bon & loyal serviteur & subject du Roy Très-Chrestien; ce que ledict Sr. *De Nemours* n'a jamais voulu dire: aussi ne peuvent rien déclarer ceulx qui ont suyviz l'un des Party en la guerre * derriere, à l'advantaige des aultres, sans se donner coulpe d'avoir faict le contraire.

* *derniere*

Le *Cardinal de Chastillon* & ses freres, font tout ce qu'ilz peuvent pour venir en Court; & mesmes ledict *Cardinal* veult reprendre son habit Ecclésiastique, & faire acroire que jamais il n'a esté ès Presches ny aultres Sérimonies d'Huguenotz.

Le *Pape* a faict icy faire grandes plainctes envers la *Royne* par le *Nunce*, & ung nommé Messire *Lucas Manelle*, contre le *Cardinal de Lorraine*; mais ce a esté en généralité, sans spécifier aulcune chose; fors de dire que ledict *Cardinal* traversoit au Concille, tout ce qu'il pouvoit, ce que touchoit la conservation de l'auctorité de sa Saincteté, laquelle ne l'avoit mérité à la *Royne* ny à ce Royaulme; en estant tousjours monstré tant affectioné & favorable.

Les Huguenotz continuent en ceste Court en faveur & crédit; * de tous ceulx qui ont estez récommandez par le *Prince de Condey* & *Porcian*, ont obtenu présens & advancemens, s'il y a eu de quoy; non seullement ceulx du Pays; mais encoires les Estrangiers, ausquelz l'on a donné l'Estat de Gentilhomme de la Chambre, Chaisnes, Offices pour vendre, & aultres telles * mercédes: combien qu'il n'y ait dequoy payer ceulx à qui raisonnablement & légitimement il est deu.

* corr. *&*

* *récompenses*

Ledict *Prince de Porcian* tout jeune, & avecq le peu de cerveau qu'il a, a gaigné merveilleusement grand crédit vers les Reyters : cecy, je le sçay de certain ; tant que toutes & quanteffois qu'il pourra trouver argent pour la premiere levée, & une paye, il est asseuré, quant à leur volonté, si les Princes d'*Allemaigne* ne les * empesche, de les ravoir quand il voudra, pour l'espoir du gaing ; & en prend telle confiance & présumption, que l'aultre jour en plaine Salle, disnant la *Royne*, il luy osa dire, parlant de deux de ses gens qu'il prétendt avoir esté tué, dois quelque temps, en ceste Ville, à tiltre de la Religion, que si la *Royne* n'y pourveoit, il y sçauroit bien donner ordre ; nonobstant qu'elle dict qu'il se failloit informer du faict, & que ledict *Prince* n'estoit pas bien adverty, elle changea de couleur ; mais elle avalla cela sans luy respondre mot ; combien qu'il y eust des tesmoings aultant qu'il y en pouvoit (1) chévir à la sallete ; & le fondement de la pourfie dudict (2) *Prince de Sinigand* estoit que sa réputation en estoit offensée ; répétant par plusieurs fois, que deviendroit sa dicte réputation. Le temps est tel par deçà, que chasque josne homme de l'aultre Religion comme cestuy icy, & le *Duc* qu'on appelle par deça de * *Boillon*, ose dire à la *Royne* à chasque pas, que le Roy son Filz ny elle, ne sont point obéyz ; & que si elle leur en baille Commandement, ilz y bailleront ordre ; & qu'il fault qu'elle choisisse une des deux Religions, & qu'elle la * faict suivre de tous, & elle verra ce qu'ilz y peuvent. * Il dict bien vray, quant à ce poinct, qu'il seroit mieulx que la *Royne* se résolut, & qu'elle ne se monstrast ainsi neutre ; mais ilz entendent que ce fur à leurs appetitz.

1563.

* *empêchent*

* Bouillon

* *fasse*

* *Ils disent*

Je ne mectz point de doubte que la *Royne* n'alle elle-mesme au Camp : car ordinairement, quand elle se peult mectre à parler de la guerre passée, de la mort du *Roy de Navarre*, comment il fut blessé par sa faulte, de la qualité de la blessure, & de mesme de Mons[r]. *De Guyse*, il n'y a fin, si aultre chose ne survient ; & se figure que c'est elle qui a tout conduict par son sens, qui en ha heu tout le travail ; & qu'oneques Général de la guerre, ne sçeut ce qu'elle en sçait ; & luy semble que puisque ceste guerre va de femme en femme, elle est tant plus obligée d'y monstrer

(1) C'est app. une expression proverbiale que je n'entend point, non plus que le mot, *pourfié*.

(2) *Prince de Porcien.* Ceci confirme la conjecture que j'ai proposée ci-dessus, pag. 84, note 1.

1563. ſa valeur ; & facillement, la * compétance propoſée par la *Royne d'Angleterre*, d'*Angloiſe* & *Florentine*, pourroit eſtre cauſe de la mort de beaucoup de gens de bien, & de bien embrouller les cartes. Dieu donne que les voiſins ne s'en ſentent ; ſinon aultant que pour raiſon, ilz pourront & debvront en avoir envie. Chaſcun ſçait la fierté des *Anglois*, & combien ilz ſont opiniâtres en compétance aveccq les François ; meſmes à ceſte heure que la guerre eſt hors d'*Angleterre*, & qu'il n'eſt queſtion que de garder une Ville qu'ilz peuvent ſécourir & envitailler toutes les fois qu'il leur plaît ; & aveccq la meſme armée qu'ilz ont, * retiendront à ceſte effect, pour faire cources & deſcentes ſur toutes les coſtes de France ; comme j'entens qu'ilz ont en délibération, & l'ay eſcript jà piéça.

** Voy. ci-deſſus, p. 160.*

** Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

L'on a aſſigné au *Prince de Condey* cincquante mille eſcuz à prendre ſur les Parties caſuelles ; comme * vendues d'Office, & choſes ſemblables ; qui ſont les plus clers & certains deniers que le Roy Très-Chreſtien pourroit avoir pour ſa néceſſité préſente.

** ventes*

Le meſme Ambaſſadeur. De Paris. *Du 7ᵉ. de Juillet* 1563.

Du 7. de Juillet. *Fol.* 342. r°.

DOIS mes dernieres, les affaires de par deçà s'entretienent en meſme eſtat. Le Roy Très-Chreſtien n'eſt pas party de *Mantes* pour aller à *Gaillon*, ſi-tôt que l'on eſpéroit, pour s'eſtre treuvé plus indiſpoſé. L'on faict en ceſte Ville force petitz ſacz, pour emplir de terre, & s'en ſervir à faire les approuches du *Havre*. Hors cela, il ne ſe faict aultre choſe notable. L'on a voulu dire que le *Ringrave* avoit eſté bleſſé ; mais cela ne ſe ſçait encoires certainement : bien eſt vray que tous les jours il y a eſcarmouches.

Le *Prince de Condey* a eſté malade ; & ſa femme a heu la petite vérole, dont ung temps l'on l'a tenu eſtre en dangier ; mais maintenant elle ſe porte mieux.

Madame *De Guyſe*, s'eſt quaſi * afoulée, paſſant aveccq ſon hacquenée par ſoubz une porte qu'eſtoit par trop baſſe.

** bleſſée,*

Il y a heu à *Orléans* quelque baterie de nouveau, entre les Proteſtantz & la Garde des *Suyſſes*, qu'eſt dedans la Ville ; & y a heu ſept ou huict perſonnes tuées, meſmes des dictz *Suyſſes* qui ſont Catholicques ; & pour doubte que cela ne paſſa plus oultre, Monſʳ. *De Sipierre* y a eſté renvoyé.

L'on veult dire que les choses * s'apaisant à *Lyon*, & que l'on aye commencé à dire Messe en quelque Eglise; laissant toutesfois aux Huguenotz la principal, qu'est St. Jehan des Contes de Lyon; une aultre Eglise qui s'appelle Nostre-Dame de Confort, & celle des Cordeliers; mais de cecy, je n'en ay poinct de nouvelles certaines. 1563.

* *s'appaisent*

Le mesme Ambassadeur. De * Rouan. *Le xviij^e^. de Juillet* 1563. * Rouen.

JE vous envoye la copie d'une * Publication de guerre contre les *Anglois*, limitée & rétraincte sur la détention du *Havre-de-Grace.* Cependant les Négotiations de l'Accord * contenues avec l'Ambassadeur d'*Angletterre*; lequel toutesfois n'a aucun pouvoir de traicter; ains * escoute-je que l'on dict, qu'on luy dict pour en advertir la *Royne* sa Mettresse. Le principal des poinctz, est que l'on ouffre argent pour les frais de la guerre; & la promesse de tous les Princes & Srs. de ce Royaulme, pour l'asseurance & restitution de *Calais*, au temps désigné par le Traicté du *Château de Cambresis*; lequel l'on offre aussi de faire passer & ratiffier par tous les Parlemens de France: car jusques à ceste heure, il n'est agréé par les dictz Parlemens; mais ledict Ambassadeur entend bien ce que tout cela vault; combien que les François mectent avant qu'ilz sont gens d'honneur, & ne vouldroient faillir à leur parolle; & vouldroit que l'on luy donnât le *Roy* nostre Maistre pour respondant; & que l'on mit ce différent de la détention du *Havre*, en son arbitraige; mais ce langaige ne contente en rien ceulx de par deçà: car ilz ne vouldroient en quelque façon quelconque, que le *Roy* s'empeschast de ce faict de *Calaix*; leur semblant que s'estant faict ung Traité entre les François & la *Royne d'Angleterre*, Sa Majesté n'a que faire de l'effect & compliment d'icelluy, ny a pourquoy s'en mesler ou l'embrasser, comme l'on craignoit qu'il feroit, en ce que touchoient l'estat de la restitution des Places de Monsr. le *Duc de Savoye*; & entendent bien les dictz François, que encoires qu'il n'y auroit aultre conséquence, * ce proposer de l'Ambassadeur de *Angleterre*, tant à gaigner temps; & pour autant, l'on faict la millieure mine qu'on peult par deçà, de vouloir suyvre à toute diligence & * sur ce, ce recouvrement du *Havre*; encoires qu'en effect l'on y aye peu d'espoir,

Du 18. de Juillet. *Fol.* 242. v°.

* *Elle sera imprimée ci-dessous.*

* *continuent*

* app. *écoute-t'il, à ce que l'on dit.*

* app. *cette proposition*

* *ces mots paroissent corrompus.*

1563. ſi les *Anglois* vouloient démonſtrer viſaige ; & faict à craindre que l'on aye gaigné quelques-ungs de ceulx qui ont l'oreille de la *Royne d'Angleterre*, pour la faire condeſcendre en l'Accord, pour lequel l'on n'eſpargnera nul argent : car ſi ceulx du *Havre* ſouſtiennent ſeullement ung mois ou ſix ſepmaines, les creues de la Mer viendront ; leſquelles, ſans aultre fortification, peuvent rendre la Place * inceſſible ; & ne ſçay qu'elle forme de ſeurté & aſſeurance les *Anglois* pourront prendre de la reſtitution dudict *Calais*.

* *inacceſſible ;*

Le Roy Très-Chreſtien a changé ſon voiage qu'il vouloit faire à *Vateville*, pour ce qu'il a entendu qu'eſtant là, l'armée d'*Angleterre* luy pouroit venir faire une alarme en une nuict ; & a reprins ſon chemin, & ſe loge aujourd'huy à une lieue de ceſte Ville, à la meſme place où il eſtoit devant le Siége. La cauſe qu'il n'a pas prins ſon logis dans ceſte Ville, eſt que le *Prince de Condé* a auſſi peur d'y entrer qu'à *Paris* ; combien que dépuis quatre jours Monſ^r. *De Bourdillon*, comme Gouverneur, a faict rentrer tous les fugitifz, & remis iceux en leurs Charges & Offices, tant du Parlement que aultres ; ne conſentant toutesfois aux Huguenots, de rapporter armes dedans la Ville ; & à tous les habitans généralement, de ne porter armes, à peine de trois tretz de * corde ; s'ilz ne ſont Gentilhommes ; & en ce cas, leurs perſonnes peuvent porter eſpées ; mais leurs ſerviteurs, non.

* *ce mot eſt douteux.*

La *Royne* a eſtée malcontente dequoy * là le *Duc de Florence* n'a jamais voulu achever de furnir les xx^m. eſcus reſtans des cent mille qu'il preſtoit pour la guerre ; & alléguant l'Ambaſſadeur dudict S^r. *Duc*, que puiſque la Paix eſtoit faicte, la cauſe ceſſoit pour laquelle il faiſoit le preſt : donnant aſſez à entendre que ladicte Paix ne contentoit ſon Maiſtre. La *Royne* luy dict lors, que vouloit le *Duc* que on y fit ; & s'il vouloit, donnant l'ayde, avoir ſon plaiſir comme quelques aultres, de veoir la ruyne de ce Royaulme ; donnant aſſez à entendre, le *Roy* noſtre Maiſtre.

* *mot inutile.*

Le S^r. *D'Oiſel* Chevalier de l'Ordre, a eſté envoyé en ceſte Ville, pour aſſigner tous les Ambaſſadeurs vers le Roy Très-Chreſtien, pour les deux heures après midy ; * orans l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*. Le Roy Très-Chreſtien luy-meſme fit le propoz, déclairant que ſon intention eſtoit d'entretenir Paix & amitié avecq tous ſes voiſins, & obſerver les Traictez faictz par ſes Prédéceſſeurs ; contre le contenu deſquelz, la *Royne d'Angleterre*

* *app. excepté*

terre s'estoit saisie du *Havre-de-Grace*, & ne le vouloit restituer, quelque réquisition que l'on luy en eust faict; pour ceste cause, il estoit délibéré s'encheminer dez demain encontre ledict *Havre*, & faire ce qu'il pourroit pour le ravoir par force; dont il en avoit bien bon espoir. Toutesfois, si cependant la *Royne d'Angleterre* venoit à quelques conditions raisonnables, il ne laisseroit de les accepter, sans prétendre de s'attacher plus avant à elle; estant l'intention de luy, de seullement recouvrer le sien; dont il en avoit bien voulu advertir tous les Ambassadeurs, afin que chascun l'escripvit à son Maistre: & de faict, il part demain pour aller à quatre lieues d'icy; & après demain, en fera d'aultres quatre; & arrêtera là, qu'est à my-chemin d'icy au Camp du *Havre*; auquel le *Connestable* arrivera après demain; & bientost le suyvra le *Mareschal de Bordillon*, laissant icy pour Lieutenant, le S^r^. *De Carrouge*. 1563.

Le mesme Ambassadeur. De Rouen. *Le xxiiij^e^. de Juillet* 1563.

ENFIN, le Roy Très-Chrestien a passé jusques à *Fécan*, où il est pour le jourd'huy: cependant le Camp faict toute la diligence possible pour approucher le *Havre-de-Grace*, par ung terrain sec, qu'est entre la Ville & la Mer, large environ cent cincquante pas: mais quand il est haulte marée, l'eau leur faict beaulcop de traveil. Ceulx de dedans avoient faict une tranchée par le travers, tant pour les moulins, que pour garder que les François ne puissent approucher par ledict terrain, pour venir battre la grosse Tour de la bouche du Port; mais j'ay grand peur que petit à petit, l'on gaignera terre sur eulx: car il semble au maintien de ceulx qui sont dedans, qu'ilz ne sont pas fort gens de guerre. Du 24. de Juillet. *Fol.* 344. v°.

Hier matin, l'Ambassadeur d'*Angleterre* partit bien subitement de ce lieu, pour aller à la Court, ayant receu ung pacquet de la *Royne* sa Maîtresse: & ce soir * *Fran-Marton* est arrivé en ceste Ville, venant d'*Angleterre*; & doibt aller à la Court le plustost qu'il pourra: que me faict penser que leur Maîtresse ne se tient pas trop bien asseurée dudict *Havre*; & si les François s'en aperçoievent, & qu'ilz voient leur jeu bien appoinct, ilz ne se soucieront pas beaulcop d'entrer en Accord à aultres termes que ceulx que jusques à ceste heure ilz ont proposé;

* Trockmarton.

1563. dont je vous en ay par cy-devant adverty; & pourroit estre facillement, qu'encoires ne vouldroient-ilz tant bailler d'argent, comm'ilz eussent faict il y a quelque temps; joinct qu'ilz prétendent que récouvrant le *Havre* par force, ilz sont entiérement quictes, & les *Anglois* descheuz de leurs prétentions du Traicté de *Chasteau de Cambresis.*

La *Royne* m'a envoyé ce jourd'huy une Lettre; laquelle se plainct de quelques Navires *Flamens* que portent quelque renfreschissement pour le *Havre*, pensant passer plus aisément que les *Anglois*; & me chargeoit ladicte *Royne*, que je le deusse faire sçavoir à Madame la *Duchesse de Parme.*

Dépuis ceste escripte, enfin la pusilanimité des *Anglois* & peu d'expérience pour maintenir & venir à chief de ce qu'ilz ont inconsidéréement entreprins, * à bailler le chemin aux François d'avancer leur bésoigne, plus que eulx-mesmes ny cuidoient ny espéroient : car une grande partie de ce qu'ilz pensoient gaigner à grand payne & perte de beaulcoup de Gens, leur a esté habandonné sans combatre; & ont gaigné tout le long de la Ville, entre la muraille & la Mer; & la trenchée avec laquelle les *Anglois* faisoient compte de garder les approches de la grosse Tour que garde l'entrée du *Havre*; de maniere que les François sont soubz la grosse Tour, & la peuvent battre à leur appetit, sans que d'icelle ilz puissent recepvoir aulcun dommaige; & sont avecq leur Artillerie sur l'entrée du Port; de maniere que nul bâteau petit ny groz, ne peult arriver.

* a baillé

Et ceste entreprinse que l'on mectoit grande difficulté de pouvoir mectre à fin par tout le mois d'Aoust, si elle est bien poursuyvie, * & ne durera guerres plus que la sepmaine présente, au jugement de tous les * Ingéniaires & Capitaines. Il n'y a espoir quelconcque pour ceulx de dedans : car jà une Naviere grosse a voulu essaier d'entrer; mais l'Artillerie l'a bien faict reculer; & n'ont sceu faire aultre chose ceulx qui estoient dedans ladicte Naviere, que d'envoyer une Esquisse ou Barque, qu'est allée prendre terre en la * Playe que demeure à main droicte à ceulx qui entrent dedans ledict Port, pource que de ce coustel là, il n'y a point de Camp; ains seullement à main gauche dudict Port, du costel de la grosse Tour.

* mot inutile.
* Ingénieurs
* app. Plage

* *Fragmarton* est encoires icy, & n'a son Assignation pour aller en Court. Il est apparant que l'on a peu d'envye de négotier

* Trocxmarton.

avec luy ; & en aura-lon moings, estans les affaires en telz termes. 1563.

Le mesme Ambassadeur. De Rouen. *Le xxix^e. de Juillet* 1563.

DE'PUIS mes dernieres, les affaires touchant le *Havre*, ont prins tel chemin, que enfin hier au matin, les *Anglois* y estans, demandarent à venir en Capitulation : car ilz se treuvoient si avant pressez par les vives poursuyttes & diligences des François * que : ilz furent ouyz ; & se submirent de rendre & meêtre ès mains du Roy Très-Chrestien, toutes Artilleries, munitions, * Vasseaulx, Navieres & aultres choses qu'estoient audict *Havre* & en leur puissance ; moyenant qu'ilz eussent terme pour eulx retirer librement avecq le leur, deans huict jours ; à quoy ilz furent admis & receux ; & pour en sortir en ceste qualité, ont heu terme de huict jours, en cas que les ventz fussent deans ce temps propres ; sinon, que cela fut prolongué à la volenté dudict S^r. Roy ; & jusques à ce qu'ilz ayent remis ledict *Havre* & ce que dessus, ès mains de sadicte Majesté, ilz ont baillé quatre hostaiges;& cependant ledict S^r. Roy * c'est emparé de la grosse Tour avecq la chaîne. Velà ce que à ce matin nous en avons entendu : car ce fut aussi seulement hier environ le Vespres, que cela passa.

Du 29. de Juillet.

Fol. 345. v°.

* *Il paroît qu'il manque là un membre de phrase.*

* *Vaisseaux.*

* *s'est*

Le susdict Ambassadeur. De Rouen. *Le iiij^e. d'Aoust* 1563.

APRE'S la Composition achevée du *Havre-de-Grace*, la *Royne-Mere* vint celle part avecq toute la Court, & amena loger le Roy Très-Chrestien en une Maison où Mons^r. le *Connestable* se tenoit durant le Siége ; & furent reveoir la grosse Tour dans laquelle les François estoient, & semblablement les tranchées, Artillerie, & tout l'ordre du Camp & batterie ; combien que la peste soit extrêmement audict *Havre*. Au mesme temps s'approuchât l'Admiral d'*Angleterre* avecq environ vingt-cinq Navires & quelque nombre de Gens & vivres, pour renfréchir la Place du *Havre*. L'on envoya le S^r. *De Liggnerolles* vers luy, sur une Barque ; lequel luy déclaira que le *Havre* estoit ès mains du Roy de France, & que ceulx de dedans s'estoient renduz ; & que si ledict *Admiral* vouloit des-

Du 4. d'Août.

Fol. 347. r°.

1563. cendre à terre pour se refreschir, la *Royne* luy feroit faire tout bon traictement: car puisque le Roy Très-Chrestien avoit reprins ce que luy appartenoit, il ne prétendoit avoir plus de guerre avecq la *Royne d'Angleterre*, si elle ne vouloit. Quand le dict *Admiral* se fut bien accertainé que la Place estoit perdue, il respondit que puisqu'il n'avoit peu achever ce qu'il avoit à charge de la *Royne* sa Maittresse, il n'y avoit pourquoy deffendre en terre, & délibéroit se retirer en *Angleterre*, & que le vent luy avoit esté contraire beaulcoup de jours sur la Mer, que luy avoit gardé d'approucher. De vray, les ventz ont tousjours esté de terre; qu'est venu fort à propoz aux François, pour avoir le terrain plus descouvert: aultrement, il ne leur fut pas demeuré guerres plus de soixante pas de large. Plus que tout, leur a aydé le peu d'expérience de ceulx qui estoient dedans, qui pouvoient faire cent mille choses pour empescher les approuches, & faire perdre temps, attendant que les grandes marées vinssent, ou changement de temps; dont ilz n'ont rien faict. Pour le jourd'huy, ilz sont tous sortiz leurs Enseignes pliées & * ses tabourin; & entend l'on à réparer la Place; & le Roy avecq l'ordinaire de la Court, s'en est venu à *Ettelan*, Maison de Monsr. le *Mareschal de Brissac*, tout auprès de *Caudebec*. Le *Conte de* * *Varvie* & ceulx qui estoient dedans ledict *Havre*, dient qu'il y avoit vingt-deux jours qu'ilz n'avoient aulcunes nouvelles d'*Angleterre*, ny de l'Ambassadeur résident par deçà, jusques le bâteau qui ne peult aborder dans le Port, à cause de l'Artillerie des François, qu'estoit sur la bouche, débarqua quelques Gens en la Place qu'est à main droitte en entrant audict Port.

* peut-être: *sans*

* Warvic

La *Royne* & ceulx du Conseil, considérans que la bésoigne du *Havre* ailloit à leur advantaige, ont entretenu & differé l'Audience que * *Frogmaton* demandoit, jusques la Place fut prinse ou rendue; & dépuis, semble que on luy a faict entendre, & à l'Ambassadeur ordinaire, que puisque la restitution du *Havre*, sur le moyen de laquelle la venue de *Trog-marton* a estée fondée, estoit jà achevée & hors de termes, l'Audience n'estoit fort requise: mesmes est venu aux oreilles de *Trogmarton*, que la *Royne* ne le verroit ny * verroit volentier, puisqu'il estoit cause de la pluspart des troubles du Royaulme; & que demandant la *Royne d'Angleterre* d'envoyer quelcung par deçà, l'on luy avoit faict

* Trocxmarton.

* app. *oyrroit*: *entendroit*

dire par l'Ambaſſadeur, que nommément ledict *Tromarton* ne ſeroit aggréable. Je ſçay bien qu'ilz n'ont parlé ny communiqué à perſonne; ſinon à ceulx que on leur avoit donné pour les accompaigner & prendre garde ſur eulx. Le principal eſtoit *Dumas* Contreroleur des Poſtes de ce Royaulme. 1563.

L'*Admiral* a faict tout ce qu'il a peu par Eſcriptz & Rémonſtrances à la *Royne*, affinque l'on ne ſuyvit l'entreprinſe du *Havre*; diſant que l'on ny feroit riens, & qu'il eſtoit mieulx d'aller par aultres moyens avecq la *Royne d'Angleterre*, puiſqu'elle avoit ſi-bien aſſiſté le Roy de France & ſes ſubjectz; & qu'encoires qu'on print ledict *Havre*, le Royaulme de France ne ſeroit encoires pourtant à repos.

Je n'ay encoires peu recouvrer les Articles de la rendue, en forme; mais je ſçay bien quant ceulx qui ſortirent pour parlementer, commencearent leurs conditions par parler de *Calais*, Monſ[r]. le *Conneſtable* le renvoyat bien loing.

Les quatre oſtages, à ce que j'entens, ne ſont pas Gens de grande qualité; ſinon ſimples Gentilhommes & Capitaines, à ce que l'on m'a rapporté. L'un eſt le Capitaine *Pelan*, le frere du *Conte de Rotelan*, & le Capitaine *Luton* & *Herſem*. Le *Conte de* * *Varvir* ne s'eſt voulu laiſſer veoir, diſant qu'il avoit eſté bleſſé au meſme inſtant de la Compoſition, en une cuiſſe, d'ung coup d'Arquebuſe. Aulcuns veullent dire que ſe ſont mines. * Warvic

Aujourd'huy ſeullement, pourront avoir Audience les Ambaſſadeurs d'*Angleterre*. Je procureray d'entendre leur Négociation, s'il eſt poſſible.

L'on eſt maintenant empeſché à envoyer commandement à *Dieppes*, * *Can*, & aultres lieux, leſquelz juſques à ceſte heure ſe ſont tenuz ſur leurs gardes, ſans recepvoir la Meſſe ny aultres Commandemens du Roy, affinque s'ilz ne ſe rangent, ilz ſçaichent que on leur menera le Canon. De vray, eſt-il eſt bien néceſſaire de bailler ordre en ceſte *Normandie*, avant que le Roy & ſes Forces s'eſloignent, ou qu'il les ſépare. * Caen

L'on a icy ſemé quelque bruit qu'il y euſt quelque renouvellement de troubles à *Lyon*, par le moyen du *Baron des Addreſſes*, & aux alentours; mais juſques à ceſte heure nous n'en ſçavons nouvelles certaines, ny de ce que le S[r]. *De Vielleville* aura béſoigné ès coſtelz de *Provence*, *Daulphiné*, *Avignon* & *Orenges*.

1563. Dépuis ceste escripte, je l'ay retenu jusques au v^e. du présent; & ay sceu que l'Audiance de l'Ambassadeur ordinaire d'*Angleterre*, ne fut que pour demander Saulfconduit pour le retour de *Trogmarton*; ce que ne luy a esté accordé; ains dict la *Royne* audict Ambassadeur, qu'il seroit plus raisonnable de retenir ledict *Trogmarton*, jusques les ostages qui sont en *Angleterre* fussent délivrez & retournez par deça. Ledict *Trogmarton* est en ceste Ville, accompaigné du Contrerolleur des Postes, & quatre ou cinq chevaucheurs d'escuyrie, qui tiennent soing que personne ne parle à luy : ont dict, par façon de courtoisie, qu'il feroit bien de dire à ses Gens, qu'ilz ne bougassent point de la Maison : car il est tant hay, que l'on leur pourroit faire déplaisir : & fondent la garde, en apparence, sur la seurté de sa personne : & la derniere fois que ledict *Trogmarton* se vit avecq l'Ambassadeur ordinaire, l'on ne les voulut laisser parler ensemble, s'ilz ne * divisoient hault, & en présence de gens, & à peu de parolles. Ledict *Trogmarton* & ceulx de sa suytte; mesmes ung qui est beaulcoup allé & venu au commencement que l'on dressoit ces practiques entre la *Royne d'Angleterre*, le *Prince de Condey* & l'*Admiral*, * se plaint fort dudict *Prince*, qu'il n'aye tenu ce qu'il leur avoit promis, & se lohent de l'*Admiral*. Toutesfois ilz déclarent ouvertement, & dient qu'ilz feront apparoir par escript, que ce n'a esté *Malligny* qui a vendu le *Havre*; ains les dictz *Prince* & *Admiral*; afin que la *Royne d'Angleterre* tint cela pour arres, jusques à ce que l'on luy rendit *Calais*; & avecq ceste asseurance, ont tiré l'ayde & assistance de Gens & d'argent, pour le bien du Roy Très-Chrestien & de ses subjectz, comm'ilz dient.

* *devisoient : parloient*

* *se plaignent*

Le Roy Très-Chrestien partit hier pour aller coucher à *Ivetot*; & demain sera à *Dieppes*, où il fera séjour de trois jors; & faict compte d'estre d'aujourd'huy en huict jours, en ceste Ville, & y faire son Entrée; & puis prendra son chemin, selon qu'il entendra que les affaires se porteront, du coustel de * *Can*, pour aller celle part ou retirer contre *S^t. Germain en Lay*. Aulcuns luy conseilloient de donner ung tour par le *Boullongnois* & Pays de *Picardie*; mais il ne s'en est rien conclud.

* Caen,

1563.

Le mesme Ambassadeur. De Rouen. *Du* 13^e^. *d'Aoust* 1563.

DOIS mes précédentes, n'est survenu aultre chose ; s'estant empêché le Roy Très-Chestien à faire son Entrée à *Dieppes*, où il a laissé cincq Compaignies de Gens de pied, soubz la charge du Capitaine *Révoles*, & mis pour Gouverneur le S^r^. *De La * Millerey*, Lieutenant pour le Roy en l'Admirauté ; tous deux Gens de bien & Catholicques. Dois là, ledict S^r^. Roy est retourné en ceste Ville, où il fit semblablement hier son Entrée, à la mesme sorte que les Roys Très-Chrestiens ont de coustume ; saulf que pour le dommaige reçeu les années passées, les Citoiens n'ont sçeu faire les Triumphes si grandz. Toutesfois ilz ont habillé quelques Gens des couleurs du Roy ; dont ilz ont faict six ou sept Enseignes assez bien en ordre ; & n'ont voulu souffrir que de ceulx qu'ilz sont sortiz soubz icelles, il y eust ung seul des fugitifs de retournez, ny de ceulx qui sont Huguenotz, & ont porté les armes contre ledict S^r^. Roy. Toutes les Processions sortirent en leur ordre accoustumé, sans aulcuns troubles ny empeschement ; & fit le Roy, selon l'ordinaire, sa premiere descente à la grande Eglise, au grand contentement du peuple.

Du 13. d'Août. *Fol.* 349. 1^o^.

* Meilleraye.

Il n'est mémoire ny se traicte d'aultre chose, que de parachever d'apaiser ceste *Normandie*, & y mectre Garnison par toutes les Places importantes. Beaucoup desconseillent l'allée à *Caen*, pour estre ce Pays-là travaillé de la peste, & estroict de vivres. Toutesfois il n'est encoires résolu si le Roy ira, ou le *Connestable*.

L'on parle de l'Entrée de *Parys*, pour le quinziesme du mois qui vient ; & là & en tous les lieux où elle s'est faicte & fera, il se dresse ung emprunt sur les habitans ; dont ceste Ville a ja estée anotée pour soixante mille francs.

Il n'y a aulcunes nouvelles d'*Angleterre*. *Trogmarton* est tousjours gardé à l'accoustumé, & se traicte de l'envoyer au Chasteau de *Dreux*, avecq bonne garde, afin que personne ne traicte ny communicque avec luy. Il se murmure que l'on aye treuvé ès mains d'un sien Sécrétaire, une Instruction particuliere, pour dresser praticque & intelligence nouvelle avec le *Prince de Condey*, l'*Admiral*, & aultres de ce Royaulme qui y vouldroient

1563. entendre, oultre la charge publicque qu'il avoit de négotier sur le faict du *Havre*. La *Royne* a faict commandement au *Prince de Condey*, dois la prinse du *Havre*, de renvoyer ung parent dudict *Trogmarton*, qui estoit Agent de la *Royne d'Angleterre* auprès dudict *Prince*; & en ce mesme temps, il s'est descouvert que trois ou quatre Sécrétaires des Finances, estantz à la suyte du *Chancellier*, advertissoient l'*Admiral* de beaulcoupz de particularitez, & dépeschoient Lettres à l'advantaige des Huguenotz. La *Royne* a mandé audict *Chancellier*, de les casser & chasser incontinent; & contient la Lettre, que pour respect d'eulx ny d'aultres, elle ne se veult veoir ès travaulx & hazardz qu'elle a passé jusques à cest heure. Ceste parolle & aultres, ne se peult esclercir que par ceulx qui ont heu particuliere cognoissance de l'intention de la *Royne*; * qui dict qu'elle touche au *Chancellier*; aultres, au *Prince de Condey* & à l'*Admiral*. Chacun en discourt à sa fantasie. Toutesfois les dictz Sécrétaires ne sont encoires esloignez dudict *Chancellier*.

* *quelques-uns disent*

Les affaires de *Provence* sont tousjours en troubles. Le S^r^. *De Vielleville* n'est obéy par de-là des Huguenotz, comme l'on pensoit; & les Catholicques ne veullent recepvoir ès Villes où ilz sont les plus fortz, les Huguenotz qui en sont fugitifz; aussi les dictz Huguenotz tiennent fort ès lieux où ilz commandent.

Le *Cardinal de Chastillon* est arrivé en Court, à deux jornées près de ceste Ville, & vad en son habit de Cardinal, comme si jamais il n'eust faict changement en son Estat: luy, ny le *Prince de Condey*, ne se treuvarent hier à l'Entrée; ains sont seullement arrivez ce matin. La *Royne* fit en publicque assez bon visaige audict *Cardinal*. L'on ne sçait ce qui passe particulierement entre eulx. Il se treuva le lendemain au disné de la *Royne*. Elle luy compta, & à l'*Evesque de Valence*, l'entreprise du *Havre*; & ayant achevé, le *Cardinal* respondit tout hault, qu'il ne se pouvoit attendre aultre chose de gens qui n'ont Dieu, ny Religion, ny Foy.

Le mesme. De Rouen. *Du* 18^e^. *d'Aoust* 1563.

Du 18. d'Août. *Fol.* 350. r°.

HIER fut résolu le voiaige de *Caen*: cependant on renvoye tous les Ambassadeurs à *Parys*, pour y attendre la venue

venue du Roy. J'ay envoyé ces jours passez à son * Alteze, une copie de la Publication de la guerre contre les *Anglois*, jusques au recouvrement * de l'*Avre*. Ceste Publication venue à la cognoissance de la *Royne d'Angleterre*, a faict crier à *Londres* la guerre contre les François, simplement & sans aulcune réserve. Il y a jà quelques jours, que cela se sçavoit jà par deçà, par ceulx qui partirent d'*Angleterre*, * afin que l'on y sceut la prinse du *Havre*: il ne s'en est faict semblant jusques à avant-hier, que l'on fit publier en ce lieu, la guerre par mer & par terre contre les *Anglois*; donnant congé aux subjectz de ce Royaulme de leur courir sus; avecq déclaration que ce que seroit prins sur eulx, seroit de bonne prinse: cependant l'on a crié de nouveau par ceste Ville, que tous ceulx qui vouldroient prendre soulde, pour aller contre les *Anglois* sur la mer, se treuvassent en certain lieu pour se faire enroller; & tantost après, les Héraulx & Trompetes sont allé faire commandement par toute la Ville, que chascun eust à porter ses armes au Palais, à peine de cent escuz applicables à la fortification du *Havre*.

1563.

* *La* Duchesse de Parme, *Gouvernante des* Païs-Bas.

* *Du* Havre.

* Il faut appi corriger: *avant*

L'on a licencié les Gens qu'estoient soubz la charge du *Ringrave*; & tirent-il leur chemin contre *Lorraine*.

L'on a parlé de laisser icy en Garnison des Compaignies Françoises, de celles qu'on veult entretenir d'ordinaire; & en oster les *Suisses*; dont ceulx de ce lieu sont bien marrys: car les dictz *Suisses* sont plus traictables que ceulx de ceste Nation, & plus asseurez, pour la Religion. Cecy ce faict, pour petit à petit loger & entretenir les dictes Compaignies, ès quelles il y a de fortz bons hommes; & fera l'on suyvre les *Suysses* après la Court, affin qu'aprouchant près de *Lyon*, si les choses de la *Provence* & *Languedoc* se tiennent appaisées, l'on les puisse plus aysément renvoyer.

Ceulx de ceste Ville voians qu'en la Court de Parlement & aux aultres Offices, il y avoit plusieurs Places pourveues des personnes des Huguenotz, comme chascun qui a de l'argent en achete, se sont offertz de rembourcer les dictz Huguenotz, pendant que l'on treuvera des Catholicques pour mectre ès Places; lesquelz rembourceront la Ville des deniers qu'elle aura avancé: en quoy ce Roy n'aura nul interestz; & peult-estre seront bien contens les Huguenotz, pour vivre plus seurement, & éviter la furie du peuple qui est enragé contre eulx.

1563. Je vous envoye copie des * Articles de la Reddition du *Havre*, & quelques * Mémoires tronquez & imparfaictz, des desseins de ceulx de *Génève*, que semblent apprester de nouveaulx troubles pour ce Royaulme, si Dieu & bon conseil ny pourvoye. Vous pourrez discourir sur tout cela : car ce papier est tumbé à celluy que l'avoit ainsi abbrevié, pour sa mémoire, & ne vous en sçauroye dire davantaige.

* *Ils seront imprimés ci-dessous.*

* *Ils n'ont pas paru dignes de l'impression.*

Le susdict Ambassadeur du Roy Catholicque. De Paris. *Du 3^e^. de Septembre* 1563.

Du 3. de Septembre. *Fol.* 352. v°.

DOIS le partement de la Court, pour s'encheminer de * *Rouan* à *Caen*, il n'est survenu aultre chose. La plusspart a prins son chemin vers *Paris*, pour le faire plus court, & évicter les maulvais logis, incommodité des vivres, & danger de la peste. Je n'entens rien de particulier des *Allemans* du *Ringrave*, licentiez & cassez. Je crois qu'ilz seront séparez, & auront prins paisiblement le chemin de leur maison.

* Rouen

Arrivant en ce lieu, j'ay treuvé que le *Nunce du Pape*, dissimulant d'aller en *Flandres* par la Poste, pour veoir le Pays, avoit prins le chemin d'*Italye*, sans descouvrir son voiage, ny la cause d'icelluy, à personne : ce que faict descourir tous ceulx qui sont icy, & ceulx des aultres partz qui en auront estez advertiz ; & présument, comme il est à croire, que c'est du sceu de la *Royne*, laquelle tient ledict *Nunce* pour fort affectionné sien, & se confie de luy. Il avoit prins congié, trois jours avant le partement de *Rouan* ; mais le mesme jour, arriva le Chevalier *Sceure* venant de *Rome* ; qui fut cause que ledict *Nunce* s'arrestât encoires ; & pource que ledict *Sceure* aura porté responce du *Pape*, que ne contente à ceulx du Conseil, touchant * le vendaige des cent mille escuz de rente des biens Ecclésiastiques, l'on discourt que la *Royne* ayt pryé le *Nunce* d'aller jusques à *Rome*, pour faire entendre à Sa Sainctelé, la nécessité de ce Roy, & l'Estat de son Royaulme, & persuader le consentement de ladicte alliénation. Je trouveroye estrange que ledict *Nunce* eust accepté ceste congé, sur le refuz de son Maistre ; ne fût que je sçay qu'il avoit grande envie de faire ung tour jusques à *Rome* ; & que par ce boult, il obligera la *Royne* de luy recognoistre sa payne, s'il vient à chief de ceste bésoigne ; & si Sa Sainctelé en

* *la vente*

eſt fâchée contre luy, auſſi aura-il occaſion d'en demander récompenſe, puiſque * ſe ſera pour avoir voulu faire ſervice au Roy Très-Chreſtien. Ce diſcours a quelque choſe de vray-ſemblable. 1563.

* ce

Aultres dyent, que ſur les Lettres qu'il a receu du *Pape*, touchant la privation du *Cardinal de Chaſtillon*, il ayt voulu faire le debvoir de ſa Charge; & que Monſr. le *Conneſtable* aye voulu empeſcher cecy doulcement; diſant que toutes choſes ſe réduiroient petit à petit, & que pour le préſent, le Roy de France ne pouvoit exécuter en ſon Royaulme tout ce qu'il vouldroit & ſeroit de raiſon; & que enfin les propoz ſeroient haulſez davantaige; & ſeroit venu le *Nunce* juſques à dire, que puiſque Sa Saincteté n'eſtoit obéye en ce Royaume, il ne failloit plus de *Nunce*, & s'en ſeroit deſperty: ce que je ne croy pas ayſément; tant pour avoir ledict *Nunce* dez lontemps fundé une grande partye de ſon eſpoir ſur la faveur de la *Royne*, que pource que l'auctorité & craincte du *Pape* n'eſt pas aujourd'huy ſi grande en ce Royaulme, * que l'en beaulcoup d'une aſiſtonnat bravade de ſes Miniſtres, ſi aultres ne s'en meſlent, dont il y a peu de ſoubçon; ſe tenant ladicte *Royne* bien aſſeurée du coſté du *Roy*, ayant veu * le preuve de ſon amityé * & troubles de ce Royaulme.

* *cet endroit paroît corrompu.*

* *la* * *ès*

Le tout bien conſidéré, à quelque fin que le *Nunce* aye faict ce voyage, cela ne peult eſtre de conſéquence à ceſte heure, pour les affaires publiques.

Je vous envoye ung (1) Sommaire des Articles donnez par les Eſtatz du Duché de *Bourgoigne*, par Mémoire; qu'eſt la ſubſtance de ce que j'ay aultrefois envoyé par de-là; & joincht les Lettres que le Roy de France & la *Royne*, ont eſcript à ceulx du Parlement de *Dijon*.

Auſſi vous envoye une copie du Propoz tenu par le Roy Très-Chreſtien, quand il ſe déclara Majeur.

Il n'y a aultre choſe pour le préſent que vous mander; ſinon que l'on attend icy pour le ſeptieſme de ce mois, le Roy Très-Chreſtien.

Le vingt-huictieſme du paſſé, l'on print l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* réſidant pour l'ordinaire en ceſte Court; & là-on mené

(1) Cette Piéce & celles dont il eſt fait mention un peu plus bas, ſeront imprimées ci-deſſous.

1563. prisonnier au Chasteau de *Melun*. Il fault bien que l'on aye heu nouvelles que l'on aye prins celluy de France résident en *Angleterre*, pour contreschange de l'Arrest de * *Trogmarton*.

* Trocxmarton.

Le susdict Ambassadeur. De Paris. *Du premier d'Octobre* 1563.

Du premier d'Octobre. *Fol.* 358. r°.

JE n'ay de présent que vous escripre ; fors la convalécence de la *Royne-Mere* ; & que Mess^rs^. *De Guyse* ont présenté Requeste au Roy Très-Chrestien, affinque la Court de Parlement commençât à procéder sur le faict du meurtre commis à la personne de feu Mons^r^. *De Guyse* : ce que leur a esté accordé ; & dépuis, par ceulx du Party contraire, a esté obtenue Evocation de ceste Cause, au Grand Conseil, pour estre ladicte Court de Parlement tenue comme ennemye de la *Mayson des Chastillons* ; encoires que d'eulx ne fut faicte aulcune mention en la Requeste : surquoy l'on est à ceste heure empesché de rémontrer ce griefz, tant de la part de ladicte Court, à laquelle appartient la cognoissance des Causes des Princes du Sang & Pairs de France, que de celle des dictz S^rs^. *De Guyse*.

L'on continue tousjours de vouloir aller contre *Moulins* & *Lyonnois*. Nous n'aurons faulte d'occupation ceste hyvert, si ceste détermination vad avant.

Je vous envoye copie d'une (1) Protestation que les Ambassadeurs de France au Concile, ont envoyé icy communicquer, pour veoir si elle sera bien ainsi. Je ne sçay si elle aura esté faicte : car par deçà, il n'en est pas grand bruict.

Anthoine Sarron Sécrétaire dudict Ambassadeur. De Parys. *Du vj^e^. d'Octobre* 1563.

Du 6. d'Octobre. *Fol.* 360. v°.

JE n'ay voulu faillir vous faire ces deux motz, par le S^r^. *Don Francez* qui s'en retourne ; duquel vous entendrez les occurences de ce Royaulme. Toutesfois je ne veulx laisser de vous dire, que Mons^r^. *De Vauldemont* a esté en ceste Court, avecq la Mere de feu Mons^r^. *De Guyse*, Mess^rs^. ses Freres, femme dudict S^r^. *De Guyse* & ses enffans, pour demander permission au Roy Très-Chrestien de povoir poursuyvre en Justice tous ceulx qui se treuveront culpables de la mort dudict S^r^, comme vous

(1) Cette Piéce n'est point de l'objet de ce Recueïl.

verrez par la * Requeste cy-joincte ; & encores qu'il leur a esté permys faire ladicte poursuyte, si est-ce que le *Connestable*, incontinent que les dictz *De Guyse* furent sortiz de la Court, obtint une * Envocation pour ses nepveus, au Grand Conseil dudict Sgr. Roy ; contenant ladicte Evocation, deffence à ceulx du Parlement de *Parys* d'en prendre la cognoissance : néantmoings, les dictz du Parlement n'ont laissé d'en retenir la cognoissance, & de faire playder la Cause ; sur laquelle ilz ont commis trois Conseilliers de ladicte Court, pour informer à charge & descharge. Enfin, je ne sçay comme il en ira : car les dictz nepveus du *Connestable*, ont ledict *Connestable* qui gouverne tout, & le *Chancelier*, pour eux. 1563.

** Elle sera imprimée ci-dessous.*

** Evocation.*

La Court s'en ira bientost contre *Lyon* ; & dict l'on que l'*Admiral* & *Andelost* son frere, s'en viendront en ladicte Court avant peu de temps ; ce qu'est croyable, puisque le *Cardinal de Chastillon* leur frere, y est desja fort bien venu & en grand crédit ; & que ledict *Connestable* gouverne tout ; & Dieu veulle que y estans, ilz ne se saisissent du Roy (encoires qu'il soit déclairé Mayeur) & de la *Royne* ; & qu'ilz ne les facent parler tel langaige qu'ilz vouldront : car ilz n'auront personne qui leur contredise en riens ; estans Messrs. *De Guyse* eslongnez de ladicte Court : aussi que les dictz *Chastillons* feront du *Prince de Condey*, ce qu'ilz vouldront. Vous * discourez sur cecy mieulx que moy ; & je prie à Dieu, que ce que j'en discours, n'advienne : car la peur que j'en ay, me le faict dire ; & asseurez-vous, que si Dieu ne mect la main aux affaires de ce Royaulme, que tout ira mal.

** discourerez.*

L'on a faict mettre jus les armes à ceulx de *Parys*, de *Rouen*, & d'aultres Villes. Dieu veulle que les Habitans & le Roy mesme, s'en treuve bien : car si les dictz de *Chastillon* & leurs adhérans, viennent une fois à régner & gouverner, l'on s'en pourroit fort mal trouver.

Le susdict Ambassadeur, &c. *De* Paris. *Du vij*e. *de Novembre* 1563.

DOIS mes dernieres que le Sr. *Don Francés* pourtât, il n'est survenu chose que méritât l'escripre : pourtant est-ce que je n'ay dépesché aulcun Courrier dez lors en çà ; & ne fut encoires allé ce Despêche, n'eust esté le commodité de l'ung

Du 7. de Novembre.

Fol. 361. v°.

1563. des filz du S^r. *Don Jehan de Luna*, qui s'en vad en *Espaigne* : car les choses de ce Royaulme sont en mesmes termes ; saulf que particuliérement il se faict infiniz meurtres & malheureux cas, par ceulx de la prétendue nouvelle Religion : tesmoignage de la Sancteté de leur Doctrine : aussi n'est-elle suyvie que de gens qui ont l'ame faicte de telle façon ; & qu'ilz sont tant accoustumez à robber, piller & forcer, que qu'il ne leur treuvera telle façon d'amplette, il est impossible qu'ilz se sceussent contenir, sans fouller & fâcher leurs voisins ; que faict que l'on ne peult prendre pied asseuré que l'Estat de ce Royaulme puisse demeurer tanquille.

Le susdict Ambassadeur. De Paris. *Du second de Décembre* 1563.

Du 2. de Décembre. *Fol.* 362. r°.

JE n'ay pour maintenant que vous escripre des occurences de par deçà ; sinon que la *Royne-Mere* cognoissant enfin que son Filz estoit le plus foible en ceste Ville, au pris des Gens que l'*Admiral* y avoit faict assembler, & ceulx qui y venoient tous les jours d'accroissance ; a advisé de faire retourner quatre Enseignes des *Suisses* qui estoient licentiez, & quelques Compaignies de Gens de pied François. Dieu veulle qu'avec cela, le Roy Très-Chéstien se puisse dire asseuré. Vous verrez un * Commandement que luy-mesme a faict ; que ne sera non plus effectué que les aultres Edictz que l'on faict communément.

* *Il sera imprimé ci-dessous*

Messieurs *De Guyse* pourchassent leur Justice tant qu'ilz peuvent ; & leur contraire la fuyent tant qu'il leur est possible. L'on vouldroit bien treuver chemin d'appoinctement entre eulx ; mais les moyens en sont bien difficiles ; considéré l'offence, & les particularitez de l'inimitié ; & est impossible qu'à la longue, cecy ne créve par quelque coustel ; & que les ungs pour s'asseurer, ou les aultres pour se vanger, n'essayent quelque chose. Cependant la Religion demeura là ; & n'y vois nul chemin de reméde, à la façon dont l'on procéde.

Le mesme Ambassadeur. De Paris. *Du* xx^e. *de Décembre* 1563.

Du 20. de Décembre. *Fol.* 362. r°.

QUANT à la * Protestation que les Ambassadeurs de France debvoient avoir faict au Concille, mentionnée en mes Lettres précédentes du premier d'Octobre de ceste présente

* *Voy. ci-dessus p.* 180. *note* 1.

année & dont vous envoye copie, il est certain qu'elle n'ha pas esté faicte ; mais bien pourjectée ; & pource que vous ne me faictes mention d'avoir veu celle que vrayement a esté faicte, je la vous ay voulu envoyer telle que l'*Empereur* la m'a faict tenir ; affin que si d'aultre part vous ne l'avez, puissiez sur icelle passer vostre temps. 1563.

Quant aux plainctes de l'Ambassadeur *Sainct Sulpice*, ce ne sont que préventions, pour entretenir le temps contre celles, qu'avecq raison nous pourrions proposer avecq vérité, & par milliers ; dont nous * sumes icy crians, jusques à importuner & bien fâcher tous les jours Monsr. le *Connestable*, & à ceulx de ce Conseil. * *sommes*

Le voyage de *Lorraine* se rompt & se rhabille cent fois le jour. En cas que l'on y aille, la *Royne* délibère d'aller jusques à *Metz* ; & *Andelot* ira révisiter toutes les frontieres ; mesmes celles du coustel de *Picardie*, & changer les Garnisons. Dieu sçait de quelles Gens il les farcira. L'on ne se sçait icy asseurer du *Roy* nostre Maistre ; & courrent tous les jours bruictz & imaginations nouvelles d'oppinions de guerre ; mesmes dois que le *Pape* a cité Madame *De Vendosme* ; la protection de laquelle ce Roy est délibéré de prendre contre quiconque la vouldroit invahir.

L'on consulte fort en *Angleterre*, pour le faict de l'Accord avecq les François : l'on n'en faict pas moins icy. Toutesfois il n'y a en ceste Ville que l'Ambassadeur ordinaire d'*Angleterre* ; lequel vadt souvent en Court ; & * *Trogmarton* est à *Sainct Germain*, avecq sa garde accoustumée. Il pourroit bien estre que c'est pour tenir la practique tant plus couverte ; & si l'ung des Partyes ne treuve correspondence à l'aultre, pour faire quelque chose à nostre dommaige, il pourroit estre que de cecy ne sortiroit que une Tresve ; de laquelle il s'est jà murmuré quelque chose. Je feray ce que pourray pour entendre & descouvrir ce que * se fera. * Trockmarton.

* *se*

Le *Connestable* & l'*Admiral* sont tous en ceste Court ; & sont suiviz de tous, beaulcoup plus que le Roy mesme ; & y a Presches ordinaires en Court, au Quartier de Madame *De Ferrare* ; & devant le Roy mesme * prescheur Jacopin qui est tenu suspect & dangereulx par tous ceulx de la * Sarbonne ; & ny a Catholicque qui ose lever le bec : car pour le moins, les trois partz, voire les quatre contre ung de ceulx du Conseil, sont tous Huguenotz, ou favorisans & dissimulans ce Party là.

* app. *prêche un Jacobin.*

* *Sorbonne*

1563. Quasi tous les soirs, on joue des * farches devant le Roy ; & Dieu sçait si les Prestres y sont oblyez, pour habillier à rire. Ainsi commençast-l'on avecq le Roy *Edouard d'Angleterre*, subit après la mort du Roy *Henry* son Pere.

*farces

L'on est après pour envoyer en *Provence* le S^r^. *De Biron*, beaufrere de l'Ambassadeur de *S^t^. Suplice*, pour aller oster toute * l'ancteur au *Conte de Sommerive* qui est Catholicque, & a faict mervielles ces années passées ; & veult-l'on remectre le pouvoir ès mains de son Pere le (1) *Conte de Tandes*, ung vieul fol, que s'est faict Huguenot par le moyen de sa femme ; & a ung aultre Beau-filz dudict *Conte*, qui a gasté sa Belle-mere, & elle, luy.

* Je crois qu'il faut corriger : *l'autorité*

Il y a du mal-contentement entre Mons^r^. le *Connestable* & Mons^r^. *Damville* son Filz ; pource que en *Languedoc*, il a faict pendre ung qui se vantoit que le pistolet qu'avoit tué Mons^r^. *De Guyse*, n'estoit pas encoires mort ; & est venu ledict couroux si avant, que le *Connestable* mesme a proposé d'envoyer ung Correcteur audict S^r^. *De Damville*, en son Gouvernement de *Languedoc*.

Le susdict Ambassadeur de Sa Majesté Catholicque. De Paris. *Du xij^e^. de Janvier* 1564. *Style de Rome.*

Du 12. de Janvier. *Fol.* 373. r°.

AVECQ la commodité des présens porteurs qui sont Gentilshommes Italiens, que vous cognoistrez quand ilz arriveront par de-là, je n'ay voulu laisser de vous escripre la présente ; ayant par ci-devant respondu à toutes les vostres ; & pour vous advertir des occurances de par deçà, dont vous ferez part s'il vous plaict à Mons^r^. *De Courteville*. Je ne voy résolution certaine touchant le voiaige de *Lorrayne* ; & ne puis dire que les

(1) *Claude de Savoye*, *Comte de Tende & de Sommerive*, étoit né le 27. de Mars 1507. Il épousa en premieres nopces *Marie De Chabannes* ; dont il eut entr'autres enfans, *Honorat De Savoye*. *Claude De Savoye* épousa en secondes nopces *Françoise De Foix*, & en eut une fille nommée *Anne* qui épousa en premiere nopces *Jacques De Saluces*, Seigneur de *Cardé*. *Claude De Savoye* mourut au mois d'Avril 1569.

Honorat De Savoye, est celui qui est ici nommé *Comte De Sommerive*.

A l'égard du Beau-fils de *Claude De Savoye* ; je crois que par ce mot, Beau-fils, il faut entendre, Gendre ; & qu'il s'agit ici du Seigneur de *Cardé* qui avoit engagé dans le Calvinisme *Françoise De Foix*, dont il avoit épousé la fille : Mr. *De Thou*, Trad. franç. Tom. 4. p. 305. dit que le Seigneur de *Cardé* favorisoit hautement le Parti des Religionnaires.

En 1563. *Claude de Savoye* n'étoit pas vieux, puisqu'il n'avoit qu'environ 56. ans.

affaires

affaires de par de-là * voisent bien, ny soient asseurés pour le faict de la Religion & pacification de l'Estat ; & crains fort que ou pour la Religion ou pour les partiallitez, il n'y peult laisser d'y avoir nouveaulx troubles. 1563.

* aillent

Je fuz visiter le Roy & la *Royne* le jour des Innocens, pour leur donner les bonnes Pasques, & congratuler le bon exemple qu'ilz donnoient à ce peuple : car le jour de Noel ilz sortirent * à la Messe en une des Eglises de ceste Ville ; & ouyrent Vespres à l'Eglise Nostre-Dame ; & ainsi mesmes en diverses, toutes les Festes ; & en l'une d'icelles, firent une Procession Généralle dois Nostre-Dame à Ste. Généviéve ; & croy que ce fut nommément en ceste Eglise, pource que deux ou trois jours devant Noel, ung homme estoit allé ouyr Messe là, & à l'élévation de l'Ostie, il l'arracha des mains du Presbtre ; la mict en mille piéces, & foulla avecq les piedz ; & y ayant quelques gens dans ladicte Eglise, il fut arresté prisonnier. L'Abbé s'en alla plaindre au Roy Très-Chrestien. L'on envoya incontinent les Officiers pour faire le Procès : car le peuple s'indignoit fort de cest acte ; & le mesme jour, le malfacteur fut sententié, & luy coppa-l'on le poing devant ladicte Eglise ; & fut mené à la Place Maulbert, pour estre bruslé tout vif, pendu sur le feu en une Potence. Toutesfois comme il montra de se répentir, & vouloir mourir Catholicquement ; au lieu de le pendre par dessoubz les bras, l'on le tira par le col ; & estoit quasi mort avant que l'on allumat le feug. L'on publia, je ne sçay si ce fut pour contenter le peuple, qu'il n'avoit pas faict cecy comme Huguenot ; synon comme fol & frénétique, & doubtant de l'immortalité de l'Ame, dont il se vouloit ecclercir ; & avoit imagination qu'il ne pourroit mourir, sinon faisant chose par ou sans rémission il fut mis à mort.

* pour aller

Visitant la *Royne*, j'avoye bien intention de luy parler de certaine Déclaration que s'est faicte sur l'Edict de Pacification ; laquelle, encoires qu'elle ne soit fort à l'advantaige des Catholicques, toutesfois, si elle s'observe telle qu'elle est, elle oste le moyen aux Huguenotz, le moyen de s'ayder si avant de l'Edict, comm'ilz prétendent. Je pourtois deux Livres avecq moy, imprimez nouvellement ; dont l'ung traicte de mille opprobres contre la Messe ; & l'aultre des cruaultez faictes par l'Inquisition d'*Espaigne* dois l'an cincquante-neuf, contre les Fidelles &

1565. Martirs de Jesus-Christ. J'avoye bien volenté de luy présenter les dictz Livres, (1) à couleur de celluy qui traicte de l'Inquisition d'*Espaigne* : toutesfois, monstrant ladicte *Royne* d'avoir contentement de ce que je luy louhois sa bonne volunté & exemples, & que j'espérois que petit à petit elle gaigneroit pied pour réduire la Religion en son entier, je ne vouluz monstrer que j'eusse proposé de luy parler des dictz Livres; ains comme de chose qui venoit * en taille, je luy dictz que puisque nous estions sur la Déclaration de l'Edict, je la * suppliay qu'elle voulut prendre de bonne part, si je l'advisois de quelque chose, à quoy il pourroit estre, l'on avoit ja pensé; qu'estoit que donnant ordre à ce que touche les Presches, c'estoit chose très-convenable; mais aussi il failloit regarder que ceulx qui y alloyent, estoient jà la pluspart gastez; & que au plus, il n'y en y alloit que deux ou trois cens par Sermon; & que plusieurs faisoient ce que ce fait aux nostres; que les ungs n'y escoutoient ny pensoient; les aultres se souvenoient peu de ce qu'ilz avoient ouy; mais beaucouptz estoient pires les Livres que s'impriment & publient sans le nom de l'Autheur ny de l'Imprimeur : car ilz passent par cent mille mains, & gastent ceulx qui les lisent par curiosité; & sont plus leuz & releux, & mieulx incorporez, que les Sermons. Elle monstra d'avoir contentement de cest advertissement; & me dict que je luy en donnasse quelques exemplaires, si je les avoye; & que cela avoit jà esté mis en notte au Conseil, pour y pourveoir. Je luy dictz que je luy en envoyeroie; & ne vouluz faire semblant que j'en avoye sur moy, ny la presser davantaige; fors luy dire qu'il en y avoit ung qui traictoit de l'Inquisition d'*Espaigne*, contre l'honneur & auctorité de mon Maistre; & que les Livres qui faisoient mention des Sacremens de l'Eglise par termes d'ydolâtrie, abbuz, superstition & abhomination, estoient Libelles * fameux contre ledict Sgr. Roy Très-Chrestien & elle, qui suivoient la Religion Catholicque; & leur appelloit-on en leur visaige, ydolâtres, superstitieux, abbusez & abhominables. Le lendemain, je luy envoyay les dictz Livres, que furent délivrez au Prévost de l'Hostel, pour en faire la cerche; & n'en pouvat-on trouver rien; pour le moings, on en faisoit le semblant, jusques par ung de mes gens,

* par occasion

* suppliois

* diffammatoires

(1) En lui parlant du second, dont il avoit droit de se plaindre, parce qu'il regardoit l'*Espagne*, de lui parler du premier.

l'envoyay monſtrer la Boutique, quaſi aux Portes de la Court ; 1563.
& croy bien quand tout ſera dict, qu'il n'en ſe fera aultre choſe.

L'on a caſſé vingt & quatre Compaignies d'hommes d'Armes, de Monſr. *De Savoye*. Je ne ſçay comme il le prendra : car à la deffalcation des penſions, l'on luy oſta jà la moitié, comme aulx aultres.

La Négociation des *Anglois* eſt en meſmes termes. Je penſe qu'à la fin il fauldra envoyer ung aultre Commiz d'*Angleterre*, que *Trogmarton* : car ceulx icy ne le veullent admectre que comme priſonnier.

L'on demande tousjours des Prédicans pour le Marquiſat de *Saluce* ; encoires que par l'Edict, il n'y a riens qui face à leur advantaige ; quant à ce point. Si cela ſe faict, le *Piedmont* eſt perdu & gaſté.

L'on a nommé icy le Sr. *D'Oiſel* pour aller réſider Ambaſſadeur à *Romme* ; & faict ſon compte de partir en brief.

Les Eccléſiaſtiques ont eſpoir d'obtenir de pouvoir racheter les biens qu'ont eſtez venduz, en rendant la ſomme de l'achat ; pourquoy faire, ilz veullent mectre ung Impoſt ſur chaque Diocéſe, pour racheter ce qu'aura eſté vendu des Bénéfices d'icelluy. Il couſtera quatre fois aultant des biens de l'Egliſe, que le Roy n'y a tiré de prouffit : car tel y a qui n'a déboursé que quatre mille eſcuz pour une piéce de quinze mille, que l'on luy a paſſé le tout en ſon marchié, par Don & libéralité du Roy. Pluſieurs s'oppoſent à la demande de ceulx de l'Egliſe, veullans jouyr du marché qu'ilz ont faict ſur la Parolle, auctorité & garanthie du Roy Très-Chreſtien.

La *Ducheſſe de Ferrare* eſt partye ; qu'eſt ung grand bien : car l'on faiſoit Preſches ordinaires en ſon Logis en la Court du Roy ; mais d'aultre part, l'on attend Madame *De Vendoſme* qui ne fauldra de ſuyvre le meſme chemin.

Ce jourd'huy, au milieu de ceſte Ville, ſur le Pont St. Michiel, à plain jour, ont eſté bien malheureſement aguettez & tuez le Meſtre-de-Campt (1) *Charret* & deux Capitaines, tous vaillans hommes & Catholicques. La commune opinion eſt que * eſtant Corronnel de l'Infanterie Françoiſe, & le veullant caſſer, il a eſté retenu en ſa Charge par la *Royne* ; & monſtrant ſe ſoucyer peu de ceulx des *Chaſtillons*, & eſtre plus ſerviteur de Meſſrs. *De*

* *Il manque là le mot*, D'Andelot.

(1) *Charry*. Voyez le premier Volume de ce Recuëil, pag. 139. note 1.

1563. *Guyse*, quelques-ungs de ceulx des *Chastillons*, ont voulu faire ceste vengeance. Ce sont œuvres ordinaires d'Huguenotz, & fondez * sur les dictes peines de leur Loy. Cecy se voit & se soeuffre. Je ne sçay s'il durera à la longue. Vray est que Messrs. *De Guyse* & tous les Catholicques se monstrent si bas & renduz, comme s'il n'estoit mémoire de la mort de feu Monsr. *De Guyse*, ny de celle de la Religion.

* *cet endroit paroît corrompu.*

Je vous envoye la copie d'une * Requeste présentée par l'*Admiral*, lequel au lieu de se justifier, * entant de charger Monsr. *De Guyse* deffunct : c'est ce que l'on dict communément, que le batu paye l'Amende, sur les Requestes & sollicitations que se faisoient par les dictz Srs. *De Guyse* & ceulx des *Chastillons*, chacun à leurs fins. Le Roy Très-Chrestien a prins ung expédient, comm'il est apparant, par l'advis du *Connestable* ; prétendant assopir cecy ; à quoy la *Royne* n'aura esté pas difficille à persuader : car quoy qu'il en soit, elle favorise les dictz *Chastillons* ; & eulx s'en treuvent si fortz, & de leur suyte aussi, que à chasque coup que la *Royne* leur veult parler contre leur grez, ilz luy objectent qu'elle sçait bien qui leur a commandé ce qu'ilz ont faict ; & croy que à la longue, elle les craindra. Dieu veulle qu'elle n'aye le mal premier que la peur.

* *Elle sera imprimée cy-dessous.*
* *entend*

L'expédient que ledict Roy Très-Chrestien a mis en avant, est que actendu qu'il ne peult faire icy long * le jour ; & est constrainct, pour la nécessité de son Royaulme, de révisiter icelluy, & donner ordre où besoing faict ; & que l'*Admiral* récuse les Parlemens de France, & Messrs. *De Guyse* * n'aggréenst le Grand Conseil ; & tous deux par leur coustel, alléguent pour suspectz, ceulx du privé Conseil, qu'ilz prétendent leur debvoir estre contraire ; de maniere qu'il ne demeure en icelluy que ledict Sgr. Roy & la *Royne* ; lequel Sgr. Roy pour son eage, nonobstant qu'il soit déclairé Majeur, ne se veult arrester à son sens, pour décider cest affaire ; pourtant a imposé silence aux Parties respectivement, pour le temps & terme de trois ans ; leur deffendant très-expressément, sur peyne d'estre tenuz désobéissans, & encourir crime de Léze-Majesté, de ne se recercher ny attoucher de parolles, Escriptz, ny par voyes de faict ; & que au boult des trois ans, estant de meilleur eaige, il leur fera Justice ; pendant lequel temps, ilz se pourront retirer de la Court, sans toutesfois que l'on leur deffende * ; & aller en leur maison * aultre

* *séjour*
* *n'agréent*
* app. *d'y revenir;*
* *&*

part faire leurs affaires, & deſſervir leur Charges : ſaulfz, les *Cardinaulx* & Madame *De Guyſe*, pourront ſuyvre d'ordinaire la Court, s'il leur plaiſt : & a-on faict ſigner & promectre ceſt accord aux Parties. Cecy fut envoyé le iiij^e^. de ce mois. Subit après, * le Sœurs *De Guyſe* ſe partirent; & quaſi au meſme-temps le *Conneſtable* retourna icy, pour faire la Feſte des trois Roys; & a ſceu ſi bien faire, conjunctement avec les *Chaſtillons*, envers la *Royne*, que enfin ilz luy ont déclaré, ſignament l'*Admiral*, qu'il ne veult partir de la Court; diſant qu'il ne ſe veult eſloigner du Roy Très-Chreſtien; & crainct que encoires avecq le temps, il ne luy ſache mauvais gré de la longue abſence que ledict *Admiral* a faict de ceſte Court. 1563.

* appar. *les Sieurs*.

La Négotiation d'*Angleterre* eſt tousjours en meſme point, pour ce que quelque Sécrétaire qu'a eſté envoyé d'icy audict *Angleterre*, n'eſt encoires de retour; & cependant la Court ne peult eſloingner d'icy : car ceſte Ville eſt choiſie d'une part & d'aultre, pour négotier ce fait. A la fin, il fauldra nommer ung aultre Commis que *Trogmarton* : car ceulx de par deçà, en façon quelconque ne le tiendront pour aultre que pour priſonnier.

Puiſque les S^rs^. *De Guyſe* s'en ſont allé à la part qu'eſt prouche de *Lorraine*, cela pourra tant plus empeſcher le deſſeing du voiaige; & crois que difficillement le *Cardinal de Lorraine* s'approchera de ceſte Court, voyant & entendant l'eſtat préſent d'icelle.

Le ſuſdict Ambaſſadeur, &c. De Paris. *Du xxvij^e^. de Janvier* [1564]. *Style de Rome.*

Du 27. de Janvier. *Fol. 376. v°.*

LES Porteurs de ceſte, vous rendront tant empêchés à vous compter des choſes des *Pays-Bas*; & vous pourront auſſi dire la généralité de ce que paſſe icy, qu'il n'eſt beſoing que je vous face long propos. Je joindray doncques ſeulement à ceſtes, la copie de la * Requeſte de Madame *De Guyſe*, & de l'Arreſt donné par le Roy Très-Chreſtien, pour la ſurcéance de la procédure ſur la mort de feu Monſ^r^. *De Guyſe*.

* *Cette Piéce & la ſuivante, ſeront imprimées cy-deſſous.*

Pour le jourd'huy, le Roy Très-Chreſtien eſt à * *Sainct Mort des Foſſés*, à deux lieues de ce lieu de *Paris*; & s'enchemine l'ung

* Saint Maur des Foſſez.

1563. de ces jours pour aller à *Fontainebelleaue*; & dois-là, l'on tient communément qu'il y fera bien peu de séjour, pour continuer son chemin & voyaige de *Lorraine*, de long-temps mis en délibération.

L'*Admiral* dois huict ou neuf jours, s'est retiré en une sienne * Maison, qu'est à seize lieues de *Fontainebelleaue*; mais l'on tient, qu'il ne tardera beaucoulp de retourner en Court; & *Andelot* est allé visiter les frontiéres de *Luxembourg*, & *Picardie* jusques à *Calaix*.

* Chàtillon-sur-Loin.

L'on tient ycy pour certain que le *Cardinal de Lorraine* sera en ceste Court deans deux jours; aussi a-il esté mandé pour y venir.

Anthoine Sarron Sécrétaire du susdict Ambassadeur du Roy Catholicque. De Paris. *Du* 24[e]. *de Février* 1564. *Style de Rome.*

. . . .
. . . .

Du 24. de Février.
Fol. 379. v°.

MONSIEUR *De Chantonay* s'en va fort content; dont certes il a grande raison, pour plusieurs considérations, lesquelles je vous laisse penser: car oultre qu'il dépendoit largement de son bien, il n'estoit plus pour faire chose en ceste légation, qui peust plaire à ceulx qui gouvernent aujourd'huy; lesquelz sont aussi fort contens de son partement, que luy-mesmes: mais je vous puis asseurer qu'il est austant regreté des gens de bien & Catholicques, que jamais fut homme. J'espére que le verrez bien-tost par de-là, aydant Dieu.

Je pense qu'aurez jà entendu le retour du Concile, de Mons[r]. le *Cardinal de Lorrayne*, lequel est présentement en Court. A son arrivée en icelle, l'on le feit actendre environ deux heures, avant que pouvoir parler au Roy & à la *Royne*; lesquelz l'on avoit faict pormener tout * à ce propoz. Il feit une fort belle Harengue & Rémonstrance à la *Royne*, sur les troubles & affaires de ce Royaulme; & aussi sur la mort de feu Mons[r]. *De Guyse*, sans parler aucunement pour celle fois, des affaires du Concile, qu'il remeist à *Fonteynebleau*; pour où le Roy partit deux jours après; & estant là, ledict S[r]. *Cardinal* l'alla trouver; & lors feit rapport de sa légation; réquérant ledict S[gr]. Roy, de faire entretenir en son Royaulme, ce qu'a esté résolu audict Concile. Je

* exprès

ne sçay encores quelle résolution ilz prendront ; ny se sçaura si- 1563.
tost : car l'on fait venir de chasque Parlement, deux Présidens ou Conseilliers, telz que les Gouverneurs les vouldront choisir : que me faict quasi croire qu'il ne se fera riens de bon, pource que la pluspart des dictz Gouverneurs sont Huguenotz. Dieu par sa grace les veulle inspirer.

Dimanche dernier, ledict S^r. *Cardinal* feit ung fort beau Sermon à *Fonteinebleau* ; auquel le Roy, la *Royne*, le *Duc d'Orléans*, Monsieur le *Prince de Condey*, la *Duchesse de Ferrare*, *Peroceli* Ministre dudict Sieur *Prince*, & quasi tous les Huguenotz de la Court, assistarent ; mais avant ledict Sermon, il y eust ung meschant qui alla faire ses villeinies en la Chaire dudict S^r. *Cardinal* ; & n'a-l'on sceu sçavoir que c'est encoires. Il y avoit des Archiers qui faisoient la garde en la Salle où il prescha ; mais comme quasi tous sont Huguenotz, il pourroit estre que ce fut l'ung d'eulx.

Pendant * les Quaresmeaulx, ilz s'est faict plusieurs Bancquetz, Tournois, Joustes & Comédies ; ausquelles sont entrez le Roy, Mons^r. *D'Orléans*, Mons^r. *De Guyse*, & tous ces petitz Princes & S^rs. de la Court, qui ont fort bien faict ; mesmes les dictz S^s. Roy, *Ducz d'Orléans & de Guyse* ; j'entens pour enffans, comme ils sont : aussi a fort bien réprésenté personnages, Madame *Marguerite*, Seur dudict S^gr. Roy, aux Commédies, & avecq fort bonne grace & audace. Cependant Mons^r. le *Connestable* a esté fort malade ; & quasi en dangier de sa vye : mais il se porte mieulx maintenant, & est hors de dangier. Ses deux nepveus ne sont en Court : car l'*Admiral* se retira en sa maison, avant la venue du *Cardinal de Lorrayne* ; & *Andelost* est à *Mectz*, & aux frontiéres de ce coustel-là. Je vous laisse penser pourquoy c'est.

* le *Carnaval*,

Le voyage de *Lorraine* est remis jusques après Pasques, pour ce que le *Duc* en a envoyé prié la *Royne*, à cause qu'il n'a moyen les traicter en Quaresme, comm'il désire ; & tient-l'on que le Baptesme (1) se fera à *Bar-le-Duc*, qu'est frontiére de *Champaigne* ; & cependant la Court ne cessera d'aller & venir, tantost en ung lieu, tantost en l'autre, pour faire le Roy ses Entrées aux Villes de *Champaigne*, comme à *Troye*, *Sens*, *Chaalons*, & aultres.

(1) Du fils du *Duc de Lorraine*, dont *Charles IX*. fut le Parain.

1563. Le *Cardinal de Lorrayne* s'en ira prescher son peuple à *Reims*; puis retournera après Pasques en Court, pour accompaigner ledict Sgr. Roy, & faire le Baptesme luy-mesmes.

Ledict Sr. *Cardinal* a bien béfoing d'estre sur sa garde : car si l'on peult, l'on le fera morir; & desja à ce que l'on m'a asseuré, l'on a treuvé deux ou trois fenestres en une gallerie qui alloit en sa chambre, des quelles l'on avoit osté les gondz. Je vous laisse penser que cela veult dire.

Je pense que vous aurez entendu comme le dernier jour de l'an, l'on tua fort malheureusement ung Capitaine fort vaillant homme; que me gardera vous en dire d'advantage : seulement vous diray-je que l'on a pendu en éfigie ceulx qui le tuarent; & aussi d'aultres, qui de mesme, tuarent ung aultre Capitaine en sa Chambre. Enfin il est impossible que l'on puisse vivre en paix, où il y a diversité de Religion.

Le mesme Sécrétaire Sarron. De Paris. *Du* (1) *xvj*e. *de Février 1564. Style de Rome.*

Du [16.] de Février. *Fol.* 381. v°.

LE Roy Très-Chrestien partit Lundy dernier de *Fontainebleau*, pour s'encheminer petit à petit contre *Bar-le-Duc*, où il espére estre incontinent après les Festes de Pasques, qu'il fera à *Châlon* en *Champaigne*. Ce voyaige ne plaît à tout le monde; mesmes à Monsr. l'*Admiral*, ses Freres, & ceulx de leur * Lighe; lesquelz se sont retirez en leurs Maisons fort mal-contens. Monsr. le *Connestable* fait ledict voyaige, & va en litiere, à cause qu'il n'est encoires du tout reffaict d'une maladie qu'il a eue audict *Fontainebleau* : aussi y va le *Prince de Condé*, & tout le reste de la Court, qui n'est pas grosse à présent, pour n'y avoir personne de ceulx de la *Maison de Lorrayne*; fors le *Cardinal de Guyse*.

* *Ligue* : *Parti*

L'on tient tousjours que dez ledict *Bar*, la Court s'encheminera contre *Lyon*; mais quant à moy, je ne me puis persuader que ce voyaige * ce faict, pour estre trop désagréable ausdictz *Chastillons*; & aussi pource que, à ce que l'on m'a dict ce matin, *Montgomery* commence à assembler Gens en la *Basse Bretaigne*, à cause de quelque révolte entrevenues ès Villes de *Rouen*, *Amyens*,

* *se fasse*.

(1) Si ces Lettres ont été copiées exactement dans le MS. suivant leurs dattes, il faut corriger du xxvje.

Blois,

Blois, & quelques aultres ; ausquelles il y a eu quelques Huguenotz de tuez ; dont l'on a faict de grandes plainctes au Roy & à la *Royne-Mere* ; & pour rémédier à celles de *Rouen*, y a esté envoyé le filz de Monsr. le *Mareschal de Brissacq*, pour estre ledict Sr. *Mareschal* fort malade, & Gouverneur de *Normandie* ; aux aultres Villes, l'on a envoyé aultres Srs ; & dict-l'on que ledict *Montgomery* fait ladicte assemblée, pource que les Huguenotz dient que l'on ne leur tient ce qu'a esté traicté par l'Edict de la Paix : mais comme il se voyent favorisez par les dictz *Chastillons*, ilz veullent tousjours gaigner pays, & faire plus qu'il n'est accordé par ledict Edict : ce que les Catholicques ne peuvent plus souffrir, pour non tumber aux inconvéniens passez. 1563.

Le *Cardinal de Chastillon* a remis tous ses Bénéfices en la main du Roy, & quicté le Bonnet rouge. L'on luy donne une Compaignie de 50. hommes d'armes ; & avecq ce, il aura ausdictz Bénéfices des *Custodi nos*, & joyra quasi de tout.

L'on actend de jour à aultre, si la *Royne d'Angleterre* vouldra accepter les Articles que ceulx de ce *Conseil*, & son Ambassadeur * *Fragmarton*, que l'on tient prisonnier à St. *Germain-en-Laye*, ont pourjectez, pour parvenir à quelque Paix ; & toutesfois, l'on ne laisse de armer toutes les Navires de France, pour aller en Mer ; & comme l'on discourt, envahir l'*Angleterre* : ce que je ne crois les François veullent faire : toutesfois, il n'y a chose meilleur en telles affaires, que de se donner garde : ce que je crois les *Anglois* sçauront bien faire, cognoissant les finesses de ceulx-cy.

* Trockmarton.

Le *Ringraff* est (1) allé en *Allemaigne* assez soudainement ; mais je ne sçay pour quel effect : toutesfois, je tiens que ce sera pour asseurer quelques Gens, pour si les *Anglois* ne viennent à traicter Paix, en faire levée, &c.

M. D. LXIV.

Le mesme Sécrétaire Sarron. De Troye en Champaigne. *Du viije. d'Apvril* 1564. 1564.

MONSIEUR. Je n'ay voulu faillir vous advertir par ce Dépesche, comme le Jeudy xxiije. de Mars, le Roy

Du 8. d'Avril. *Fol.* 383. r°.

(1) Il y a à la marge du Manuscrit, d'une écriture du même tems : *Il n'y est pas allé.*

1564. Très-Chrestien feit son Entrée en ceste Ville ; d'où il ne bougera devant Mercredy prochain ; encoires que Jeudy passé, châcun fut à cheval pour partir, & s'acheminer contre *Châlon* ; voire les Dames de la *Royne* propre : mais en ung moment, ledict partement fut rompu. Aulcuns ont dict que ce a esté pour achever icy ce que s'y est commencé avecq les Ambassadeurs & Députez d'*Angleterre*, sur le faict de la Paix qui se traicte ; de laquelle l'on espére bonne issue ; ce que les subgectz du *Roy* doibvent plus désirer, que les François ny *Anglois*, pour les dommaiges irréparables qu'ilz reçoipvent des deux costelz ; * dont asseurant qu'il n'est sepmaine que n'en ayons icy plainctes, & Letres de * recommendation de *Madame de Parme*, afin de les assister : en quoy je vous puis asseurer, le Seig[r]. *Don François* & moy, nous employons comm'il convient ; de sorte que avecq le désir que le Roy Très-Chrestien, la *Royne*, & ceulx du Conseil, ont de faire bonne Justice aux subjectz de Sa Majesté, nous obtenons provisions fort favorables ; lesquelles toutesfois pour la malheurté des Juges qui sont quasi tous participans aux dépradations, ne sont exécutées comm'il seroit de bésoing, & par ce moyen, reçoivent les dictz subjectz grandz domaiges.

* app. *je vous assûre*

* *Il y a* Ron, *avec une marque d'abreviation sur tout le mot dans le Ms.*

Ladicte Entrée fut fort magnificque en Arcz triumphans, Pilliers entortillez, & aultres choses ; & faisoit bon veoir deux troppes d'hommes, les ungs habillez en Satires, & les aultres en Saulvaiges. Le lendemain de ladicte Entrée, ceulx de ceste Ville furent devers le Roy, & luy feirent une Harengue fort longue & belle ; la fin de laquelle fut, qu'ilz supplioient Sa Majesté de les entretenir en leur anciens Privilèges ; & de ne souffrir en leur Ville aucun Presche de la nouvelle Religion, ny plus près d'icelle, que le lieu qu'avoit esté ordonné aux Desvoyez, par cy-devant : ce que ledict S[gr]. Roy leur promit ; & leur dict que son intention avoit tousjours esté & estoit, comme elle seroit tousjours, tant qu'il plairoit à Dieu, de vivre toute sa vie comme ses Prédécesseurs Roys avoient vescuz ; & qu'ilz s'en pouvoient asseurer ; & que il espéroit avecq la grace de Dieu, faire remectre & réduire toutes choses en leur premier estat.

Les Huguenotz, après avoir suscité un nombre de femmes, à s'aller plaindre au Roy & à la *Royne*, que les Catholicques qu'ilz appellent Papistes, les ménassoient de les tous massacrer, après

que la Court feroit partye d'icy, feirent auſſi une Harengue audict Sgr. Roy & à la *Royne*, en préſence des *Conneſtable*, *Chancellier*, *Prince de Condé*, & aultres ; rémonſtrans par icelle, que pour craincte des dictz Catholicques, & pour le long chemin qu'il y a d'icy où ilz ont leur Preſche, ils ne povoient vivre en liberté de leurs conſciences, ny faire l'exercice de leur Religion, ſelon qu'il leur eſt promis par l'Edict de la Paix ; & pourtant ſupplioient Sa Majeſté, leur ordonner lieu aux Faulxbourgs de la Ville, ou en la Ville, à ceſt effect. Aulcuns d'aultres Villes, ont eſté ſi téméraires de demander une Clef de la Porte de leur Ville, pource que retournans de leur Preſches, ilz dient qu'ilz ne peuvent retourner de jour en ladicte Ville, & qu'ilz ſont contrainctz coucher aux champs, en grand danger de leurs perſonnes : ce qu'a eſté entiérement refuſé à tous ; de maniere que voyantz l'incommodité, & craignans pluſieurs inconvéniens, ils ſe laſſeront à la fin de leur nouvelle Religion ; comme à la vérité pluſieurs font desja, congnoiſſans les abuz d'icelle & de leurs Miniſtres ; & que les choſes ne ſont ſuccédées comme ilz eſpéroient, & qu'on avoit faict entendre : avecq ce auſſi, qu'ilz voyent que les dictz Sgrs. Roy & *Royne* leur ſont du tout contraires, comme je vous aſſeure ilz ſont. 1564.

Aux dernieres Paſques, ſaichans leurs Majeſtez qu'il y avoit en la Court pluſieurs Gentilzhommes, Officiers & Damoiſelles, qui ſe ſocioient bien peu de faire leur debvoir, feirent Commandement très-acertes à ung châcun & châcune, de ſe confeſſer & communier ; diſant généralement à tous, que s'il y avoit quelques-ungs ou quelques-unes, qui ne les voulſiſſent faire, qu'ilz les renvoyeroient en leur maiſons ; & comme l'on a plus tenu l'œil ſur les Damoiſelles que ſur les dictz Gentilzhommes, la *Royne* a ſceu que une nommée *Noyen*, des Damoiſelles de Madame *Marguerite* Seur du Roy, ne s'eſtoit voulu confeſſer ny communier, elle l'a incontinent renvoyée à ſes parens ; & d'icy en avant, aux quatre bonnes Feſtes de l'an, il y aura deux Eveſques qui prendront garde à ce que châcun face debvoir de bon Chreſtien ; & ceulx qui ne le vouldront faire, ſeront caſſez & déchaſſez de la Court. Tout cecy eſt commancement, pour réduyre les choſes petit à petit ; à quoy je vous aſſeure, les dictz Sgrs. Roy & *Royne* tiennent fort la main ; & ſibien, que l'on m'a aſſeuré en ceſte Ville, que puis quelque-

1564. temps, ilz se sont réduictz plus de deux mille en icelle; & font le semblable par tout: aussi ne les voit-on plus si braves, comme ilz souloient estre. Or je prie le Créateur, y vouloir mectre la bonne main.

L'*Admiral*, & le *Cardinal de Chastillon* son Frere, lequel a quicté le Bonnet rouge & tous ses Bénéfices, voyans qu'ilz ne povoient divertir le voyaige de *Lorraine*, se retirerent en leurs maisons dez *Fontainebleau*, fort mal-contens; mais *Andelot* leur frere a tousjours suyvy; lequel voyant les bonnes œuvres de la *Royne*, l'a tant importuné ces Festes de Pasques, pour avoir Temples aux Villes, qu'elle se fâcha enfin contre luy; & luy dict plusieurs propoz; mesmes, qu'il se d'eust empescher de ses gens de guerre, & non pas de ce qu'il faisoit: car ce n'estoit de sa Charge; & qu'en cela, il ne faisoit service au Roy son Filz; dont il se pourroit quelque jour répentir: à quoy ledict *Andelot* respondit à ladicte Dame, qu'il ne se socioit d'elle, ny de ce qu'elle pourroit faire. Toutes ces choses faict ledict *Andelot*, pour divertir ledict voyaige & celluy de *Lyon*, que luy & ses freres craignent merveilleusement, pource qu'ilz ne vouldroient y estre les choses plus paisibles qu'elles y sont, afin de tousjours y estre les plus fortz: car ilz sçavient bien que si le Roy y va, toutes choses s'y rémédieront, comme elles font par tout.

Le S^r^. *De Maligny*, qu'est celluy qui vendit le *Havre-de-Grace* aux *Anglois*, est arrivé en Court; & l'a présenté le *Prince de Condé* à la *Royne* & au Roy, ausquelz il n'a esté fort agréable: toutesfois ilz ont dissimulé avecq luy, & luy ont faict assez bonne cherre.

Le *Marefchal de Brissacq* mourut le Vendredy-Sainct. Plusieurs sont après ses Estatz; & tient-l'on que son filz emportera quelques-ungs, pour estre fort agréable au Roy & à la *Royne*: & certes, il mérite beaucop pour son jeusne eage.

Le *Duc de Nevers*, qu'est frere de celluy qu'avoit espousé Madamoiselle *De Bourbon*, feit donner les estreviéres à ung Huissier Royal qui luy fit faire une notification; dont ceulx de la Justice de ceste Ville, ont faict plaincte au Roy que en a esté
* corr. & fort fâché: * de la *Royne*, encores plus: mais, pour estre ledict S^r^. *De Nevers* des prémiers du Royaulme, il ne s'en est faict aultre chose: & voilà comme la Justice n'est obéye: car ung simple Gentilhomme en vouldra faire aultant.

Vous aurez, comme je pense, bien entendu comme Monseigneur le *Cardinal de Grandvelle* * & Messrs. ses Freres, sont allez en *Bourgogne*, où ilz sont présentement; & crois qu'ilz marieront Monsr. *De Champaigney*, & feront leurs partaiges avant qu'ilz se séparent avecq Madame leur Mere. Dois-là, Monseigneur *De Chantonay* prendra son chemin en *Espaigne*: estant là, je vous supplie très-humblement avoir souvenance du povre *Sarron*, qui s'en va viez & maladieux; & si d'adventure, le *Roy* ne vouloit entendre à me donner pension, attendant que je sois pourveu d'aultre chose, je vous supplie de communicquer avecq Mondict Seigneur, afin que je puisse avoir cincq ou six cens charges de sel tryé en la Saulnerye de *Salins*, en payant; comme l'avoient quelques *Suysses* qui sont mortz puis peu de jours. J'en escripray à Mondict Sr, & le supplieray m'y estre aydant, comme je tiens il sera; & selon que verrez estre à faire, après luy en avoir parlé, je vous supplie de faire. L'on en pourroit adjouster deux motz en ma Requeste. 1564.

* Frere de Mr. De Chantonney.

Les *Suisses* du Canton de *Berne*, ont pensé surprendre *Montmelian*, & quelques aultres Places allentour de *Chambery*, appartenans à Monsr. le *Duc de Savoye*.

Le mesme Sécrétaire Sarron. Dudict Troye. *Du xvje. d'Apvril* 1564.

MONSIEUR. Pour estre Monsr. *De La Mothe* Messagier plus certain que ceulx par qui je vous ay escript ces jours passez, je n'ay voulu laisser vous dire que après plusieurs Communications faictes sur la Paix d'entre France & *Angleterre*, enfin elle se résolue le xje. du présent; dont plusieurs ont receu grand contententement, & aultres desplaisir. Quant à nous, je vous asseure bien que nous ne povions désirer plus grand bien que ladicte Paix, pour les pertes & dommaiges que les Marchans *Espaignolz* & ceulx des * *Pays d'enbas*, recepvoient journellement sur Mer des deux coustelz; dont je n'avois que peyne & travail à la sollicitation qu'il convenoit & convient encoires faire devers le Roy Très-Chrestien, pour la restitution des Navires déprédez par Pirates François, qu'en ont prins pour une infinité de biens; encoires n'ay-je peu veoir les conditions par escript: les ayant récouvertes, vous en aurez copie. Cependant, je vous diray seulement ce que j'en ay peu entendre; qu'est que les *Anglois*

Du 16. d'Avril. *Fol.* 385. r°.

* Pays-Bas.

1564. rendent les hostages, moyennant six vingtz mil escuz; la moitié content, & l'aultre moitié à terme, & une bague, jusques à quarante mil escuz, que l'on donne à la *Royne d'Angleterre*; à laquelle la prétension de *Calaix* demeure. Ladicte *Royne* ne rend aucun Vaisseau de ceulx qu'ont esté prins pendant la guerre, qui sont plus de cent & cincquante. Je ne sçay comme s'en contenteront ceulx qui les ont perduz.

A ces dernieres Pasques, le S^r^. *Du Mortier*, qu'est ung Seigneur du Conseil privé du Roy Très-Chrestien, homme d'environ iiij^xx^. ans, des plus favorit de l'*Amiral*, & de ceulx de sa Secte, & qui sçait plus de sécretz dudict *Admiral*, que nul aultre; saulf trois ou quatre; inspiré de la bonté Divine, s'est recogneu miraculeusement, confessé & receu le Corps de Nostre-Seigneur fort dévotement; & a faict faire le mesme à ung sien filz, & à tous ses serviteurs; lesquelz voyant ledict S^r^. estre si-tost réduict, ont tous faict comme luy, de leur propre volunté, & sans y estre forcé; qu'est ung Miracle de Dieu. Ledict S^r^. *Admiral* & ses Freres, avecq plusieurs aultres, seront fort déplaisantz de cecy; mesmes pour ce que ledict S^r^. *Du Mortier* sçait tous leurs sécretz, & qu'il a eu part de toutes les conspirations & séditions passées; & que à son exemple, plusieurs se réduyront.

Il me semble que je vous adverty par aultres miennes, de ce que l'on a chargé Mons^r^. *De Monluc*; la * Responce duquel va avecq ceste.

* *Elle sera imprimée ci-dessous.*

Le *Prince de Condey* s'est treuvé ces jours passez un peu mal disposé, pour s'estre trop eschauffé au jeu de paulme; * mal il commence à se mieulx porter. Son indisposition, & aussi une cheute du *Prince de Navarre* *, dont il s'est aussi mal treuvé, ont esté cause que le Roy n'est party si-tost de ceste Ville, comme il espéroit. L'on dict qu'il partira Lundy prochain; mais comme les choses de ceste Court sont si irrésolues, il ne si fault fiyer. Toutesfois le S^r^. *Don Francez* délibére gaigner demain le devant, pour la commodité des logis.

* *mais*

* *depuis,* Henri IV.

L'on espére estre à *Lyon* deans le x^e^. de Juing; mais je me doubte qu'il sera bien la fin, avant que l'on y arrive: car il fauldra nécessairement beaucop arrester à *Dijon*, pour estre Ville Capitalle du Duché de *Bourgogne*; & qui a toujours contesté contre les Huguenotz: & pourtant il y aura plus d'affaires que l'on ne pense; & aussi, que l'on ne sçait encoires quand se fera

le * Baptesme. De ce que succédera, je ne fauldray vous advertir. 1564.

* Voy. ci-dessus p. 191. & note 1.

Le susdict Sécrétaire Sarron. De Bar-le-Duc. *Du x*e. *de May* 1564.

Du 10. de May. *Fol.* 386. v°.

MONSIEUR. Après vous avoir dict que j'ay receu voz Lettres du 24e. d'Avril, & adressé celles qui alloient au Maistre d'Hostel de la *Royne de Navarre*; cestes serviront pour vous advertir que enfin le Roy Très-Chrestien & la *Royne sa Mere*, avecq leur Court (nonobstant tous les empeschemens que ceulx de *Chastillon* & leurs adhérans ont pensé mectre) ont esté en ceste Ville de *Bar*, de où ilz sont ce jourd'huy. Après que Dimanche dernier, le Baptesme du petit *Prince de Lorrayne* fut faict, auquel Monsr. le *Conte de Mansfelt* a assisté pour le *Roy* nostre Maistre; aussi s'y est treuvé Madame la *Duchesse* Douagiere avecq les deux Princesses ses Filles. Il y a eu à force, Tournois, Joustes, Dances, Bancquetz & Festins, qu'ont esté fort beaux à voir; mesmes ung Tournois à pied qui se feit de nuict en une Salle très-grande; auquel, après que quelq'un des combatans eurent combatuz, l'on feit venir les quatre Elémens fort bien faictz, sur lesquelz estoient le Roy, le *Duc d'Orléans*, & deux aultres Princes; & avecq eulx, des petitz enffans qui chantoient les (1) Vers que voirez cy-joinctz; ausquelz Vers, les quatre Planettes qu'estoient au bout de ladicte Salle, respondoient par personnes cachez derriere, les aultres Vers, que vous verrez aussi, pendant que les dictz Elémens marchoient par engins parmy ladicte Salle; après lesquelz vindrent les quatre Ventz fort bien faitz, qui semblablement marchoient parmy ladicte Salle au-dessus de laquelle estoient des Nues, & en icelles une Aigle, sur laquelle * s'asist ung homme répresentant Jupiter; & sans que personne s'en apperceut, descendit avecq les dictes Nues fort bas, & si print à chanter le Jugement que verrez avecq ceste; que fut une chose fort belle & digne de veoir; & le lendemain se feit le Baptesme fort sollemnellement, & avecq les cérémonies que mérite la Grandeur de la *Maison de Lorrayne*.

* s'assit

(1) Les Vers faits pour cette Fête, se trouvent dans le MS. après cette Lettre : mais on n'a pas crû devoir les faire imprimer dans ce Recuëil, parce qu'ils ont paru assez médiocres; & que d'ailleurs, ils n'apprennent rien.

1564. Monsieur le *Prince de Condey* a tousjours suyvy ledit Sgr. Roy jusques à *Vitry*, qu'est à sept ou huict lieues d'icy; & estant là, il eust nouvelle comme la Princesse sa femme estoit malade, & en danger de mort; par quoy fut contrainct retourner en arriere; qui donna bien à parler & discourir aux gens: car les ungs & les aultres disoient qu'il s'en estoit allé, pour non se treuver au Baptesme, & craignant que l'on ne luy feit desplaisir icy; ce qu'est faulx: car certainement sa femme a esté en danger de mort, & n'en est encoires hors.

L'*Admiral* & le *Cardinal* son Frere, venant ses jours passez devers *Andelot* leur Frere, voulurent passer par une petite Villette qu'est sur le chemin; mais à cause que châcun sçavoit desjà que ledict Sr. *Prince* estoit party de la Court, & que l'on craignoit les dictz *Chastillons* ne se vinssent joindre avecq luy, pour récommencer quelques * garboulles, ceulx de ladicte Villette ne les voulurent laisser entrer dedans; ains leur tirarent, comme l'on dict, plusieurs coptz d'arquebouses; & dirent plusieurs injures; dont ilz ont envoyé faire leur plainctes au Roy; lequel a faict dépescher une Commission au Provost de la Court, pour s'informer sur ce faict, afin de chastier ceulx qui auront failly.

* troubles

Les Huguenotz, pour empescher que le Roy n'allast à *Lyon*, avoient appostez gens pour empoisonner les potaiges aux Hostelleries, afin que l'on dict que la peste y estoit; & que par ce moyen, ledict Roy n'y osast aller. Il en a esté prins deux; mais je ne sçay s'ilz seront esté justiciez, ou si l'on les gardera jusques à la venue dudict Sgr. Roy, pour leur faire confesser par le commandement de qui ilz faisoient cela.

Ceulx de la Ville de *Troye* craignans quelque inconvénient, garderent leur Ville, dez qu'ilz entendirent que le *Prince de Condey* estoit party de la Court; & n'y laissoient entrer personne, sans sçavoir qui il estoit, & estre fouillé.

Aussi y eust-il quelque émotion ces jours passez à *Paris*, pour ce que une femme Huguenote se feit enterrer à la Huguenotte; & que les Catholicques la déterrarent & la traînarent par la Ville; dequoy adverty Monsr. *De Montmorency* qu'en est Gouverneur, y alla, pour y mectre ordre; mais le peuple le feit retirer à grand copz de pierres; dont l'on a faict Information, & en a-l'on faict pendre deux ou trois.

Le

Le Roy Très-Chrestien a donné à sa Sœur Madame la *Duchesse de Lorrayne*, une Pension de dix mil escuz par an ; 1564.

Et le *Roy* nostre Maistre luy a faict faire présent pat Monsr. le *Comte de Mansfelt*, d'un Carcan que l'on estime à plus de douze mille escuz.

Le susdict Sécrétaire Sarron. De Lyon. *Le xvje. de Juing* 1564.

MONSIEUR. Pour avoir esté jusques en ma maison, de où je revins il y a seullement huict jours, je ne vous ay escript comme j'eusse peu faire, si je n'eusse faict ce voyaige ; & maintenant que je suis de retour, je réprendray les erres, & commenceray par ceste, à vous advertir comme le Jeudy de l'Octave de *Corpus Domini*, se feit une Procession à *Mascon*, fort dévote ; en laquelle le Roy Très-Chrestien, Monsr. *D'Orléans*, la *Royne-Mere*, Messrs. *De Montpensier*, *Prince de la Roche-Sur-yon*, les *Cardinaulx de Bourbon & de Guyse*, *Duc d'Aumale*, *Connestable*, *Chancellier*, & plusieurs Chevaliers de l'Ordre, & Srs. & Dames de la Court, assisterent fort dévotement, ayans Torches ou Cierges en leurs mains ; qui donna si bon exemple, que plusieurs ausquelz l'on faisoit croire que les dictz Roy & *Royne* estoient Huguenotz, & n'alloient à la Messe, se sont réduictz.

Du 16. de Juin. *Fol.* 390. r°.

Et pource que ledict Sgr. Roy feit crier le jour devant, que ceulx de la Ville qui sont la pluspart Huguenotz, d'eussent assister à ladicte Procession, & faire tendre, ou mectre * ramée devant leurs maisons, Madame *De Vandosme* qu'est maintenant en Court, en feit plaincte à la *Royne* ; luy rémonstrant que c'estoit contrevenir à l'Edict de la pacification ; & que l'on ne devoit forcer personne de sa conscience ; lui en demandant Justice.

* *branches d'arbres garnies de feüilles.*

A l'arrivée de ladicte Dame *De Vendosme* à *Mascon*, tous les Huguenotz dudict *Mascon*, luy furent au-devant ; & après luy avoir faict la révérence, & supplié d'avoir la Cause de la Religion pour recommandée, luy offrirent corps & biens pour la défense d'icelle ; à quoy elle promit tenir si bonne main, qu'ilz cognoistroient avoir en elle une bonne Protectrice ; & leur dit que pendant sa demeure audict *Mascon*, ilz pourroient aller à la Presche en sa maison : car elle avoit huict bons Ministres :

1564. mais comme le Roy fut adverty que ladicte Dame faisoit prescher, ce qu'est deffendu par ledict Edict, comme aurez bien veu par icelluy, il luy envoya deffendre de plus le faire ; & luy feit dire que si ses Ministres s'avançoient de prescher à la suyte de sa Court, qu'il les feroit chastier si aigrement, que aultres y prendroient exemple ; dont ladicte Dame fut fort fâchée : & quelque Requeste qu'elle ayt sceu faire de povoir faire prescher sécrétement en sa chambre, l'on ne lui a voulu permectre ; combien je pense qu'elle ne laisse de le faire sécrétement : car pour tousjours donner plus de chaleur & de cœur aux Huguenotz , incontinent quelle fut arrivée en ceste Ville, que fut avant l'arrivée dudict Sgr. Roy, elle alla au Presche en leur Temple qu'ilz font édifier sur les Fossez, en ung lieu dit les Teraulx ; où tous les jours y bésongnent de telle fureur , que les Gentilzhommes & Damoiselles y portent la hoste : si est-ce qu'ilz n'ont le caequet si hault qu'ilz souloient avoir ; combien qu'ilz dient tousjours quelque chose. Enfin je vous asseure que ce voyaige sera cause d'ung grand bien pour nostre Religion : car le Roy & la *Royne* font grandes démonstrations de Catholicques, allans ordinairement à la Messe , tantost en une Eglise, & tantost en une aultre ; qui donne grand exemple & cœur aux bons de continuer en leur Religion ; & à plusieurs Huguenotz, de se réduyre, comme il s'en réduit journellement.

Ceulx de ceste Ville de *Lyon* , envoyarent jusques audict *Mascon* , ung basteau au Roy ; dans lequel il se mit le Vendredy 9e. de ce mois ; & vint coucher à demye lieue de la Ville, en ung lieu que l'on appelle *Lisle* , ou il demeura jusques au Mardy ensuyvant, qu'il feit son Entrée ; laquelle a esté assez magnificque, selon les maulx & ruynes des bons, qui sont telles, qu'elles sont quasi incroiables. Ceulx de ladicte Ville , ne allérent au-devant dudict Sgr. Roy, pource qu'il ne voulut : seullement y furent les principaulx, à cheval, & les Nations Estrangéres des Marchans qui sont icy ; & fut ce, pource que les Catholicques ne vouloient aller en compaignie des Huguenotz.

Et combien qu'il soit dit par l'Edict de la pacification, que nul ne pourra faire prescher en Court, ny à cincq lieues allentour ; si est-ce que les dictz Huguenotz ne laissoient de faire prescher, encoires qu'ilz veoient tous les jours le Roy se venir promener par la Ville : ce que voyant ledict Sgr. Roy, feit faire

ung Ediɛt qui ſe publiera toutes les ſepmaines une fois ; & le feit publier incontinent ; par lequel il deffent à tous de ne faire preſcher en ſa diɛte Court, ny à cincq lieues allentour ; dont les diɛtz Huguenotz ſont ſi mariz, qu'ilz crievent de deſpit ; & au contraires, les Catholicques, joyeulx. Les diɛtz Huguenotz, meſmes les Principaulx de la Ville, furent devers lediɛt Sgr. Roy & la *Royne*, les ſupplier de leur permeɛtre que à tout le moings ilz puiſſent preſcher de nuiɛt, ſans ſcandale, en quelque maiſon ; mais ilz n'ont peu riens obtenir ; ains leur fut reſpondu par lediɛt Sgr. Roy, que s'ilz s'avançoient de le faire, qu'il leur feroit chaſtier, comme de rayſon ; les priant de luy eſtre auſſi bons ſubjeɛtz & obéiſſans, comme ilz vouloient qu'il leur fut bon Prince. La *Royne* & luy font tout ce qu'ilz peuvent pour remeɛtre les choſes en leur premier eſtat ; & crois que puiſque maintenant l'on tient ceſte Ville, que leurs Majeſtez y tiendront plus de regard ; & chaſtiera-l'on ceulx qui contreviendront à leurs Commandemens : car Monſieur *Danville* qui eſtoit en *Languedoc*, ſera icy deans deux ou trois jours, avecq bonnes troppe de ſoldatz, qui demeureront, pour le moings partye d'eulx, en ceſte Ville, ſoubz la charge de Monſr. *De Nemours*, qu'eſt Gouverneur du *Lyonnois* ; & comme il eſt fort Catholicque & bon Prince, je crois qu'il ſe fera bien obéyr. 1564.

Le *Baron des Adreſſes*, * *Subize* & aultres, qui ont faiz les ruynes de ceſte Ville, ſont icy, & ſe pourmainent auſſi hardiment, comme s'ilz avoient gaignez des Royaulmes au Roy ; lequel toutesfois ne leur faiɛt grand careſſes ; comme auſſi ne faiɛt la *Royne*. * Soubiſe

Le *Prince de Condé*, ny perſonne des *Chaſtillon*, ne ſont en Court ; & crois qu'ilz n'y viendront ſi-toſt. L'on a faiɛt courir le bruiɛt, qu'ilz faiſoient quelques Aſſemblées de Gens, devers *Picardie*, & qu'ilz ſe vouloient ſaiſir de *Calaix*, *Amyens* & aultres Places des frontiéres ; mais je tiens qu'il n'en ſoit riens : bien, eſt-il vray que aux Feſtes de Pentecoſte, ilz feirent la Céne à leur mode, à *Creſpy en* (1) *Lannoys*, où il y euſt grande Aſſemblée ; ſeullement à l'effeɛt de ladiɛte Céne ; encoires que l'on

(1) En *Laonnois*, dans lequel étoit alors enclavé le *Valois*, où eſt ſitué *Crêpy* : car le *Valois* eſt préſentement du Gouvernement de l'*Iſle de France*.

1564 m'escript de *Flandres*, qu'ilz ont quelques intelligences ausdictes Villes de *Calaix* & aultres.

Monsr. le *Duc de Savoye* & Madame sa femme, seront icy deans trois jours, avecq grande & belle compaignie. L'on avoit dit que les *Ducz de Ferrare* * & *Mantua*, y viendroient; mais ce sont parolles: bien y viennent les Srs. *Don Francisco d'Est* & *Cardinal d'Est*.

* & de Mantouë,

La fille de feu Monsr. le *Mareschal de St. André*, qui du vivant de feu Monsr. *De Guyse*, & dudict Sr. *Mareschal*, avoit esté accordée à Monsr. *De Guyse* à présent, & qui dépuis la mort des susdictz Srs. fut ostée à Madame *De Guyse* & parens dudict Sr. *Mareschal*, pour la marier avecq le Filz de Monsr. le (1) *Prince de Condé*, est morte ces jours passez; qu'est domaige, pour estre fille unique & riche.

Et comme l'on avoit pourparlé de marier ledict Filz de Monsr. le *Prince* avecq la fille de feu Monsr. *De Guyse*, & Monsieur *De Guyse* à présent, avecq une de celle dudict Sr. *Prince*, cela se pourroit bien remeêtre en termes, pour assopir toutes quérelles.

Calvin mourut le jour de la Feste-Dieu. Aulcuns ont dit qu'il mourut enraigé, & qu'il fut lyé deux jours en ung poteau, & qu'il se mangeoit les mains; mais aultres dient qu'il n'en est riens.

Je vous envoye copie d'un (2) Sinode que les Huguenotz ont tenu à * *Lafferte-sur-Joerre*.

* La Ferté-sur-Jouarre.

(1) La Veuve du *Maréchal de St. André*, aimoit fort le *Prince de Condé*; & avoit même quelque espérance de l'epouser.

(2) Cette Piéce n'est point de nature à entrer dans ce Recueïl: elle est cependant curieuse, parce qu'elle n'est point dans le Recueïl des Synodes des Huguenots de France, publie par *Aimon*, qui n'a donné que les Synodes Nationnaux; & celui de la *Ferté sur-Jouarre*, n'étoit que Provincial.

Copie de la Lettre dudit Ambassadeur, au Roy Catholique.

S. C. R. Majté.

IL y a eu deux * Négociations de *Thomas Schimdt*. La prémiére a esté le 3. de ce mois. Il ne s'y passa autre chose, sinon qu'aprez lez complimens & salutz, il présenta à la *Reine-Mere* la * Déclaration que la *Reine d'Angleterre* a fait imprimer, contenant les causes & prétextes accoustumez, qui l'ont déterminée envoyer ses Troupes en ce Royaulme ; & déclarant de plus, la bonne volonté & l'obligation où elle est d'assister le Roy Très-Chrestien, pour la conservation de son Royaume.

A la sortie, il salua en général le *Connestable* & les autres Seigneurs, de la part de la *Reine d'Angleterre*, sans s'approcher d'aucun d'eux en particulier : je croy, parce que M. *De Guyse* y estoit présent.

Le 4. il alla visiter le Légat, non comme Légat, ny comme Cardinal ; mais comme *Hypolite D'Est* ; parce que en cette mesme qualité, il avoit envoyé faire quelques politesses à ladicte *Reine d'Angleterre*.

(1) Copia de la Carta del dicho Embaxador al Rey Catholico.

S. C. R. Magd.

LAS Negociationes de Thomas Schmidt, Embiado por la Reyna de Inglaterra, han sido dos. La primera fue a tres deste. Y no huvo otra cosa, sino que despues de los cumplimientos y visitacion, presento a la Reina Madre la Declaracion que la de Inglaterra ha mandado imprimir, de las causas y allegaciones ordinarias, que la han movido a embiar su Gente en este Reyno, y declarar la voluntad y obligacion que ella tiene para assistir al Rey Christianissimo, en la conservacion de su Reyno.

Al salir, el saludo generalmente al Condestable y los otros Señores, de parte de la Reyna de Inglaterra, sin llegarse particularmente à ninguno : creo, porque estava ally, presente Monsr. De Guysa.

A los quatro el fue a visitar al Legado, no como Legado ny Cardinal, sino como a Hypolito de Este, porque en aquel a mesma qualidad el tambien ha Embiado a hazer algunos Officios con la dicha Reyna de Inglaterra

Du 6. de Novembre 1562. *Fol. 228. r°.*

* *Audiences*

* *Elle sera imprimée cy-dessous.*

(1) Un de mes amis m'a fait le plaisir de traduire cette Lettre. Je me suis adressé à lui un peu trop tard : c'est ce qui a empêché qu'elle n'ait été imprimée à son rang.

A los cinco fue la segunda Audiencia, en laqual confirmo lo que en la primera havia propuesto, anadiendo mas, que si su Séñora no assistiesse al Rey Christianissimo en esta su menor edad tener la avia todo el mundo por muy desconoscida y desagradescida de las buenas obras que otras vezes ha recebido deste Reyno, quando ella tenia menester favor. Y demas desto offrescio, que la Reyna su Séñora se emplearia de muy buena gana, en concertar las dissensiones y resentimentos que tenian este Reyno desassossiegado.

La Reyna Madre le ha respondido, qu'ella havia visto el Libro, y ponderado loque en else contiene, y lo demas que el diho Embaxador le havia dicho en conformidad, y que se maravillava de la empresa de la Reyna de Inglaterra y que sin ser ella llamada, haya embiado gente de guerra en este Reyno en favor de los que por los Parlamentos y todo el Reyno son tenidos y declarados por rebeldes; y que verdaderamente por la obligacion que la dicha Reyna de Inglaterra tenia à la Corona de Francia, no era justo dar favor ny ayuda contra este Rey pupillo; y que si otros havian embiado gente, havia sido por expresso requirimiento del Rey Christianis-

Le 5. fut le jour de la séconde *Négociation*, dans laquelle il confirma ce qu'il avoit proposé dans la prémiére : ajourant de plus, que si sa Maistresse n'assistoit pas le Roy Très-Chrestien dans sa Minorité, tout le monde la tiendroit pour très-méconnoissante & très-ingrate des bons services qu'elle avoit autrefois receus de ce Royaume, lorsqu'elle avoit bésoin d'aide. Il offrit de plus, que la *Reine* sa Maistresse s'employeroit bien volontiers pour concilier les dissentions & ressentimens qui tenoient ce Royaume divisé.

La *Reine-Mere* lui a répondu, qu'elle avoit vû (1) le Livre, & pésé ce qui y est contenu, & ce que ledit Ambassadeur y avoit ajouté en conformité : qu'elle s'étonnoit de l'entreprise de la *Reine d'Angleterre*, qui sans avoir esté appellée, avoit envoyé des gens de guerre dans ce Royaume, en faveur de ceux que les Parlemens & tout le Royaume tiennent & ont déclaré Rébelles : que les obligations que ladite *Reine d'Angleterre* avoit à la Couronne de France, lui défendoient de donner aucune aide ny faveur contre un Roy encore Mineur : que si d'autres avoient envoyé des Troupes, ç'avoit esté sur une expresse réquisition du Roy Très-Chrestien qui dé-

(1) *La Déclaration de la* Reine d'Angleterre.

siroit pacifier & tenir en obéissance son Royaume, & vivre en tranquilité & amitié avec ses voisins : que par cette raison, elle prioit ladite *Reine d'Angleterre*, que puisqu'elle se monstroit si fort son amie, elle ordonnast à ses Troupes de se retirer ; qu'elle le laissast gouverner son Royaume [par lui-même ;] & pendant sa Minorité, par la *Reine sa Mere*, & par Mr. *De Vendosme* & autres Seigneurs de son Conseil, dont l'expérience, la capacité & l'intégrité, lui estoient bien cognus ; & desquels il se tenoit pour très-bien servi : que ladite *Reine-Mere* & M. *De Vendosme* ne pouvoient s'empescher de tenir pour offense, de voir que quelque autre s'entremist des affaires de ce Royaume, sans y avoir esté appellé par eux : qu'il sembloit aussi fort mal à ladite *Reine-Mere*, que celle d'*Angleterre* parlast de ceux *De Guyse*, & de quelques autres, de la façon qu'elle le faisoit dans ses Ecrits ; attendu la qualité des dictz *De Guyse*, & de l'estime où ils sont en ce Royaume, pour les grands & nombreux services qu'ils ont rendus & rendent châque jour à l'Estat : que la *Reine d'Angleterre* se monstrant si fort amie de ce Royaume, elle ne devoit point parler aussi mal des personnes qui y sont tenues & esti-

simo el qual desseava assossegar y tener en obediencia su Reyno y vivir en quietud y amistad con sus vezinos ; por esto rogava à la dicha Reyna de Inglaterra, que pues se le mostrava tan amiga, mandasse retirar su gente y le dexasse governar su Reyno, y durante su menoredad à la Reyna su Madre y a Monssr. De Vendoma y otros Señores de su Consejo, cuya experiencia, valor y integridad tenia muy bien conoscida, y se tenia por muy bien servido dellos, y que la dicha Reyna Madre y Monssr. De Vendoma no podian dexar de tener por aggraves que otro se entremetiesse en las cosas deste Reyno sin ser por ellos llamado, que assi mismo parescia mal à la dicha Reyna Madre, que la de Inglaterra tratasse de los De Guysa y otros de la manera que se veya por sus Escriptos, por ser los dichos De Guysa de la qualidad que son y tan estimados en este Reyno por los muchos y grandes servicios que han hecho y hacen cada dia a esta Corona, de laqual muestrandose la Reyna de Inglaterra tan amiga no devia tractar tan mal de las personas que aca son tenidas y estimadas tan fieles, pues el Rey Christianissimo se tiene por servido, dellos, y los honra y estima por lo que

son y por su mucho merecimiento.

mées si fidelles, & desquelles le Roy Très-Chrestien se regarde comme bien servi, & qu'il honore & estime, tant pour leur qualité, que pour leur grand mérite.

Quanto a entreme terse la dicha Reyna de Inglaterra en el concierto, Respondio se le que aunque parescia cosa desconveniente que el Rey Christianissimo entrasse en concierto con sus Vassallos, toda via para mostrarles su clemencia y bondad havia dado oreja à ello y la Reyna Madre trabajado lo que todo el mundo sabia, y no obstante que dello no se havia seguido fruto alguno, toda via no se querria cerrar de usar clemencia con ellos; mas antes de entrar en estos y que la Reyna de Inglaterra se pudiesse entremeter en estos negocios era justo que revocasse sugente porque los Rebeldes no pudiessen pretender tener la de su parte.

Quant à la proposition faite par la *Reine d'Angleterre*, de s'entremettre de l'Accord, la *Reine-Mere* répondit, que quoiqu'il parust peu convenable au Roy Très-Chrestien, d'entrer en Traité avec ses sujets, cependant pour leur montrer sa bonté & sa clémence, il avoit écouté des propositions; & que la *Reine-Mere* s'y estoit donné les peines que tout le monde sçavoit; & que quoiqu'il n'en eust résulté aucun fruit, il ne vouloit point cesser d'user de clémence avec eux; mais qu'avant d'entrer en aucune Négociation, & que la *Reine d'Angleterre* pust prendre aucune part, il estoit juste qu'elle rappellast ses Troupes; afin que les Rébelles ne fussent point en droit de croire qu'elle tenoit leur Party.

A lo qual el dicho Thomas Schmidt no ha respondido otra cosa sino que todo lo que su Séñora haze, es para beneficio deste Rey y de su Reyno y assi se mostraria por las obras; diosele harto à entender que esta Declaracion de buena voluntad eran palabras, y que las obras

A tout cela ledit *Thomas Schmidt* n'a répondu autre chose, sinon que tout ce que sa Maistresse fait, est pour le bien du Roy & de son Royaume; & que cela se verroit par les actions: sur quoy on lui fit entendre que cette Déclaration de bonne volonté, n'estoit qu'en paroles,

paroles, & que les actions que désiroit le Roy, estoient que la *Reine d'Angleterre*, ordonnast à ses Troupes de s'embarquer & de retourner dans leur pays.

que desseava este Rey eran que la de Inglaterra mandasse embarcar su Gente y retirar en su tierra.

Tout cela s'est passé dans les termes les plus doux qu'il a esté possible, parce que la *Reine-Mere* & les Seigneurs ont dessein de ne point irriter la *Reine d'Angleterre*, & de ne lui donner aucune occasion de dire qu'on l'ait bravée ou ménacée. Ils ont en mesme-temps averti tous ceux qui commandent sur les Costes, d'avoir une extrême attention à se conduire avec les *Anglois*, de maniere que leur *Reine* n'en puisse prendre aucune occasion de dire qu'on l'a contraint de rompre.

Todo esto ha passado con palabras las mas dulces que han sido possible porque la Reyna Madre y estos Señores tienen fin de no desabrir à ladicha de Inglaterra, ny que ella pueda decir que se le hayan hecho fieros o amenaças; y assi mismo han avisado à todos los que tienen mando en la Costa de la mar, que tengan mucho miramiento en no hacer cosa à los Ingleses de que su Reyna pueda tomar achaque que de la parte de aca se le da occasion de romper.

D'Andelot est arrivé avec ses Troupes à *Chastillon*, qui est une maison de l'*Amiral*, auprez de *Gien*. Mr. *De Guyse* & le *Connestable* partent aujourd'hui pour *Estampes*, où s'assemblent les Troupes du Roy; & ils se hastent pour empescher que les Rébelles ne s'emparent d'*Estampes*, & de quelques autres lieux.

Andalot con su Gente ha llegado ya à Chastillon que es casa del Almirante cerca de Gyan. Monssr. De Guysa y el Condestable parten oy para Etampes donde se juntava el Campo deste Rey, y se dan prissa para estorvar à que los Rebeldes no se apoderen del dicho Etampes y otros lugares.

Le Roy Très-Chrestien & la *Reine sa Mere*, ne partiront point encore d'icy de quelques jours, & jusques à ce que Mr. *De Vendosme* se trouve mieux. Il avoit esté très-mal, comme

El Rey Christianissimo y su Madre no moveran aun de aqui por algunos dias, hasta que Monssr. De Vendoma se halle mejor; el qual como yo escrivi, ante yer à V. Magd.

estuvo muy malo la noche antes y con calentura del dolor de un apostema que se le hiço en la espalda cerca de la herida; abrieronsela y en purgando estuvo mejor, la bala esta toda via dentro, salen ya algunas asquillas de huessos. Eles muy delicado y facilmente recibe alteracion. Dios le conserve porque si fallesciesse no vengan algunos estorvos mayores en los negocios publicos.

je l'écrivis avant-hier à Vostre Majesté, la nuit de devant, & avoit une fiévre causée par un abscez qui s'est formé à l'épaule, auprez de sa blessure: on l'a ouvert, & l'abscez s'estant vuidé, il s'est trouvé mieux: la balle est cependant encore dans les chairs; mais il commence à sortir quelques esquilles. Il est très-délicat, & sa santé se dérange très-aisément. Dieu le conserve; de crainte que si l'on venoit à le perdre, il n'arrivast d'autres plus grands embarras dans les affaires publiques.

A la parte del Havre-de-Graz quedara el Reingraf con alguna Gente en los lugares cercanos para estorvar que los Ingleses no pueden tomar mayor pie en tierra, de los quales hasta agora no se hace aqui mucha cuenta, y se haria ninguna si Andelot no huviesse passado con su Gente. Quiera Dios que quando la de Inglaterra vea que se alexa gente de guerra d'estas partes no procure de embiar mayor numero en el Havre.

Nro. Señor.

De Roan à 6. de Noviembre 1562.

Le *Rhingrave* demeurera avec quelques Troupes dans les lieux voisins du *Havre-de-Grace*, pour empêcher que les *Anglois* ne prennent un plus grand pied dans ces Quartiers. Jusques à présent, on ne tient pas icy grand compte d'eux; & on n'en tiendroit aucun, si *D'Andelot* n'avoit passé avec ses Troupes. Dieu veuille que quand la *Reine d'Angleterre* verra que les gens de guerre s'éloignent de ces Quartiers, elle ne pense à envoyer un plus grand nombre de Troupes au *Havre*.

A *Rouen*, ce 6. de Novembre 1562.

1560.

* (1) *Relation de ce qui se passa à* Orléans, *le lendemain de la mort du Roy François II. au commancement du Régne du Roy Charles IX*$_e$. *le 6*^{e}. *jour de Décembre* 1560.

Extrait du Registre de Monsieur De L'Aubespine, *Sécrétaire d'Estat.*

LE cinquiéme jour de Décembre l'an 1560. le Roy François II. de ce Nom estant en sa Ville d'*Orléans*, rendit l'ame à Dieu ; & luy succéda à cette Courone, *Charles IX.* son Frere, à présent nostre Souverain Seigneur, en l'aage de onze ans ou environ. Du 5. de Décembre 1560.

Et pour ce qu'il n'est encore en aage pour administrer luy-mesmes, & manyer les affaires d'un tel Royaume, ont esté mises en considération les grandes vertus, prudence & sage conduicte de très-haulte Princesse la *Royne Catherine sa Mere*, & l'affection grande qu'elle a toûjours démonstrée au byen & utilité de ce dict Royaume, & combien elle ayme l'honneur, grandeur, conservation & augmentation d'icelluy ; & sur cela esté conclud & advisé par le *Roy de Navarre* & aucuns Princes, & Gens du Conseil privé dellaissez par ledict feu Seigneur Roy, que ledict Royaume ne sçauroit estre manyé de plus digne main, ne sage administration, que celle de ladicte *Dame*, soubz le Nom & auctorité dudict Seigneur Roy son Filz ; en espérance que nostre Seigneur favorisera par sa bonté & clémence, les actions de ladicte *Dame*, congnoissant la sincérité de son cœur ; de sorte que tout redondera à son honneur, & gloire de Dieu, & au bien, repos & consolation de son peuple & de ses subjectz.

Cela ainsy résolu & arresté, ladicte Dame s'estant retirée auprès dudict Seigneur Roy, le 6^e. dudict mois, vindrent par devers leurs Majestez ledict Sieur *Roy de Navarre*, Messieurs les *Cardinaulx de Bourbon*, *Lorraine*, *Tournon*, *Guyse* & *Chastillon*, le *Prince de la Rochesuryon*, *Ducz de Guyse*, *d'Aumalle* & *d'Estampes*, le *Chancellier*, les Sieurs *De St. André* & *De Brissac*, Mareschaulx, le Sieur *De Chastillon* Amiral de France, le Sieur *Du Mortier*, *Evesques d'Orléans*, *de Valence*, *d'Amyens*, & Sieur *D'Avanson*, tous dudict Conseil privé, qui furent bénignement receus dudict Seigneur Roy, lequel les remercia des grands

(1) MS. De Dupuy. Vol. 128.

1560. ſervices qu'ilz avoient faictz au feu Roy ſon Frere, & de l'affection qu'ils démontroient envers luy, laquelle il les pria continuer; & au démourant, obéyr & faire ce que leur commanderoit ladicte *Dame Royne ſa Mere* eſtant accompagnée de tant de grands & notables perſonnages de ſon Conſeil, duquel elle entendoit uſer: qu'il eſpéroit que toutes choſes paſſeroient au byen de ſon Royaume & de ſon ſervice.

Vindrent auſſy devers leurs Majeſtez, les cinq Cappitaines des Gardes, & celuy des *Suiſſes*, faire le ſemblable; auſquels le Roy feit pareil commandement. Furent mandez & appellez les Sieurs *De L'Aubeſpine*, *Bourdin*, *De Freſne* & *Robertet*, Sécrétaires d'Eſtat, auſquelz ledict Seigneur commanda que doreſnavant ils ſe tinſſent près de ladicte Dame & la ſuiviſſent, & non autres, pour recevoir d'elle ſes bons Commandements, & ne faire aucunes Expéditions des affaires de ce dict Royaume, que celles qu'il leur ſeroient par elle ordonnées.

Le ſemblable fut auſſy commandé aux Intendans des Finances.

Vindrent auſſy devers ledit Seigneur Roy & ladicte *Dame ſa Mere*, tous les Chevaliers de l'Ordre & Gentilzhommes de la Chambre dudict Seigneur, qui ſe trouvérent lors en ce lieu, faire le ſemblable devoir.

Peu de temps après, ce meſme jour, Mondict Sieur le *Cardinal de Lorrane* vint rapporter à leurs Majeſtez, le (1) Cachet du feu Roy, qui fut rompu en leur préſence; & ordonné en faire un autre ſoubz le Nom du Roy qui eſt à préſent; lequel demourera entre les mains de laditte *Dame*.

* (2) *Lettre de Charles IX. au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la Réponſe du Parlement au Roi, & une Lettre à la Reine-Mere.*

Du 10. de Décembre 1560.

CE JOUR, toute la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy *Charles neufieſme* à préſent régnant; deſquelles la te-

(1) Ce Cachet reſtoit entre les mains de celui qui faiſoit les fonctions de Premier Miniſtre. *François II.* au commencement de ſon Régne, l'avoit donné au *Duc de Guiſe*. Voy. Hiſt. Eccl. *De Beze*. T. 1. Liv. 3. p. 254. & la Légende du *Cardinal de Lorraine*, p. 5 Peut-être le *Cardinal de Lorraine* en avoit-il auſſi un.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de Paris, cotté VI.xxX. *fol.* 75. r°.

Charles IX.

Né le 27. de Juin 1550: mort le 30. de May 1574.

neur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. 1560.
Nous estimons qu'avez jà entendu la grande perte que a faict ce Royaume, de la Personne du feu Roy nostre très-cher Frere qu'il a pleu à nostre Seigneur tirer à sa part ; la longue vie duquel promectoit, pour ses dignes vertuz, beaucop de bien, de repos & de consolation à ses paouvres subjectz ; dont Nous asseurons que vous avez le doloreux régret qu'en doibvent porter bons & affectionnez subjectz, ainsi que Nous faisons de nostre part. Toutesfois puysque telle a esté sa volunté, il s'y fault conformer, & la remercier de tout ; n'ayant de rien tant de régret, sinon que Nous laissant Successeur de sa Couronne, ce n'ayt esté en aage & estat digne d'une si poisante charge. Mais Nous confiant en sa bonté qui conduict & dresse le cueur & l'esprit des Princes, & en la vertu & prudence de la *Royne* nostre très-chere & très-amée *Dame* & *Mere*, laquelle nous avons supplié prendre en main l'administration de cestuy nostre Royaume, & * supplier ce que noz jeunes ans ne peuvent encore faire ; Nous espérons que les choses y seront si bien conduictes par elle, avec le sage conseil & advis de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, & des notables & grands Personnages que ledict feu Roy nost e Frere Nous a laissé de son Conseil, que l'utilité en tournera à la grandeur & splendeur de ce Royaume, & au bien & contentement de nos subjectz. Et pource que Nous sçavons que la Justice est une des principales, par laquelle les Royaumes ont esté maintenuz, Nous vous prions continuer à y faire le bon debvoir que vous avez (comme avons entendu) faict jusques-icy à l'honneur de Dieu, descharge de nostre conscience & bien de nostre peuple ; & vous asseure que vous ne ferez jamais riens qui plus Nous soit aggréable. Donné à *Orléans*, le viij^e^. jour de Décembre 1560. Signées. Charles. Et au dessoubz. *De L'Aubespine*. Et à la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

* *suppléer*

Et ce faict, ont esté les Chambres assemblées ; & les dictes Lettres Missives leuës ; a esté arresté, la matiere mise en délibération, que M^es^. *René Baillet* Président, *Adrian Dudrac* Conseiller, *Arnault Du Ferrier* aussi Conseiller & Président ès Enquestes, & *François Briçonnet* Conseiller en ladicte Court, qu'elle a commis & commect pour cest effect, yront au plustost qu'il

1560. sera possible, par devers le Roy estant à *Orléans*, luy faire la révérence, & luy rendre l'obéissance de la part de sa Court de Parlement, ainsi qu'il est accoustumé faire ; & que par eulx, avec occasion telle qu'ilz la pourront prendre, sera parlé audict Seigneur Roy & à Messieurs de son Conseil, pour le faict des gages des Gens de son Parlement. . . . . . . Ensuyt la teneur des Lettres escriptes par la Court, au Roy & à la *Royne-Mere.*

Lettre du Parlement à la *Reine Mere.*

NOSTRE Souveraine Dame. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous récommandons. Nostre Souveraine Dame, le Roy nous a escript, que pour ses jeunes ans, il vous a supplié prendre en main l'administration de son Royaume, pour le gouverner avecques le sage conseil & advis du *Roy de Navarre*, & les notables & grands Personnages estans du Conseil du feu Roy que Dieu absolve ; qui nous a esté la plus grande consolation en la perte publicque advenuë, que nous eussions peu recevoir, & n'en pouvons assez rendre de graces à nostre Créateur, qui n'a jamais délaissé la *France* sans bonne conduicte ; & nous faict congnoistre qu'il a mis au cueur du Roy jeune, le sens de tous ses meilleurs & plus anciens & expérimentez subjectz, qui n'eussent peu conseiller ne désirer aultre élection que celle que ledict Seigneur a faicte. Nous avons député ung Président & trois Conseillers de ceste Court, noz freres, pour aller bien-tost rendre l'obéissance que debvons à Sa Majesté & à la Vostre, & continuerons faire noz debvoirs en sa Justice. Nostre Souveraine Dame, il ne nous reste plus que à supplier nostre Rédempteur, qu'il luy plaise vous conserver & vous donner en très-bonne santé, très-longue vie. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le signet d'iceluy, le xij^e^. jour de Décembre 1560. Et au dessoubz est escript. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et sur la superscription. A la Royne-Mere du Roy, nostre Souveraine Dame.

Lettre du Parlement au *Roi.*

NOSTRE Souverain Seigneur. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous récommandons.

Nostre Souverain Seigneur. Nous avons receu les Lettres

qu'il a pleu à Vostre Majesté Nous escripre du viij^e^. de ce mois, 1560.
lesquelles nous ont donné la plus grande consolation que pouvons recevoir en la perte publicque advenuë de la Personne du feu Roy vostre Frere & nostre bon Maistre que Dieu absolve : car nous avons matiere loüer infiniment la Providence de nostre Créateur, qui a inspiré vostre jeunesse d'ans, de commectre l'administration de vostre Royaume à la *Royne* vostre *Mere*, nostre Souveraine Dame ; de laquelle les éminentes vertu & prudence sont éprouvées & notoires à tout le monde, estre suffisantes pour gouverner la Monarchie d'icelluy, aussi la bonté, vertu & sagesse du *Roy de Navarre*, & grande estime des S^rs^. du Conseil dudict feu Roy de longtemps expérimentez, nous asseure de ceste heure de vostre bon & heureux Régne, que nous désirons de tout nostre cueur estre de très-longue durée. Nous ne fauldrons, obéissans à vostre Commandement, continuer faire noz debvoirs en vostre Justice ; & avons député ung Président & trois Conseillers de ceste vostre Court, noz freres, pour aller bien-tost rendre l'obéissance que debvons à Vostre dicte Majesté.

Nostre Souverain Seigneur. Nous supplions le bénoist Rédempteur, qu'il vous donne en très-bonne santé, très-longue vie, & l'entier accomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris*, en vostre Parlement, soubz le signet d'icelluy, le xij^e^. jour de Décembre 1560. Et au-dessoubz est escript. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Et sur la superscription. Au Roy nostre Souverain Seigneur.

Rémonstrance aux Princes du Sang, touchant les affaires de nostre temps.

L'ESCRITURE Saincte, très-puissans Princes, donne bien tant d'honneur aux Magistrats & Princes, qu'elle les appelle Dieux. Mais elle ne fait pas cela pour énorgueillir les Seigneurs, ou pour leur donner occasion de faire tout à leur volonté : ains plustost pour monstrer que tout ainsi que le bon Dieu est Pere & Autheur de tout bien, Justice & équité, ainsi doyvent les Princes & Seigneurs, mettre peine que les Commandemens de Dieu leur Créateur, soyent gardez, & que Jus-

1560. tice & droicture ayent lieu entre les hommes. Pourtant faut-il que ceux qui veulent s'acquitter de leur devoir, & qui ont désir de régner quelque jour en la vie céleste, s'efforcent de deffendre par tous moyens la Parole de Dieu leur Pere, & les Loix par lesquelles les hommes apprennent à fuir le mal & suyvre le bien. Car il est bien vray que si la nature de l'homme n'estoit point ainsi corrompue par le péché, on n'auroit point affaire de Loix, ne de Commandemens & Edicts; mais d'autant que les hommes sont de leur nature enclins à mal faire, il faut pour l'entretenement de la paix publique, qu'ils soyent retenus par certaines Loix & Ordonnances. Or d'autant qu'il a pleu à ce bon Dieu vous appeller au Conseil d'un si grand Païs, c'est la raison que vous regardiez à faire vostre devoir, tant à cause du salut de vos ames, que pour le bien public: & singuliérement cela vous doit bien inciter à regarder à vostre Charge & à l'honneur de Dieu, veu qu'il a manifestement tousjours monstré sa bonté & Providence envers vous, vous ayant ainsi eslevez à telle dignité, & vous gardant des assaux de vos ennemis, & bref, de tout malencontre: c'est certainement le bon Dieu lequel est le Protecteur & de toute Justice & des vrais Magistrats, contre tous les assauts, tant du Diable que de tous ses suppost. Puis donc, très-puissants Princes, que vous voyez en quel estat sont les affaires de maintenant, & comme non seulement dehors le païs il y a de griefs ennemis, à sçavoir les *Turcs* & infidéles qui espient jour & nuict les occasions pour renverser & occuper toute la Chrestienté: mais outre cela, le païs est en merveilleux trouble & désordre, attendant toutes-fois & espérant bonne issuë, & se confiant que tant pour vostre douceur que pour vostre piété, vous monstrerez que vous désirez d'avancer l'honneur de Dieu, son Eglise, & le bien commun de tout le païs. Car si ainsi est que nous sçavons que le dernier advénement de Jesus-Christ Nostre-Sauveur & Maistre approche, auquel il faudra rendre conte de ce que nous aurons creu & faict, certainement cela nous tourneroit à grande condamnation, si nous estions trouvez tant endormis aux affaires du monde, que cependant nous n'eussions eu aucun soin du salut de nos ames & de l'honneur de Dieu. Car l'homme n'a pas esté créé pour le monde ne pour les voluptez temporelles: mais pour bien cognoistre Dieu, & l'ayant bien cogneu par sa Parole, le servir & honnorer comme il l'a ordonné. Pourtant voyons-

nous

nous que *Ezechias*, *Josias*, *Constantin le grand*, *Theodose* & beaucoup d'autres bons Princes, estans remis au Gouvernement des Païs, ont tout prémiérement prins peine de bien maintenir le Service de Dieu, & extirper les meschans, faux Prophétes & Hérétiques, lesquels pat mauvaises Doctrines empoisonnoyent les ames. Or combien qu'en ce Royaume il y a beaucoup de choses esquelles il faut mettre ordre, si est-ce qu'il n'y a rien à qui on doyve plustost mettre la main, qu'à l'advancement du vray Service de Dieu, & répréhension des faux Prophétes & Hérétiques qui souillent & contaminent la Foy Chrestienne, & ne nourrissent point les povres ames du pain de vie, mais de * vient & poison. Or il y a deux choses que ce bon Dieu nous a donné pour entretenir nostre Foy, & repaistre nos ames; à sçavoir, sa Saincte Parole, & les Saincts Sacremens par lesquels nous sommes unis avec le Fils de Dieu, & luy veut démourer en nous, moyennant que nous le recevons d'un cœur pénitent, & dressions nostre esprit à luy par une Foy vraye, & que nous purifions & sanctifions nos corps, * & stable, parquoy tous ceux lesquels s'opposent ou à la Parole de Dieu, ou à la vraye Eglise, sont à réprimer & punir griévement: car si ainsi est que l'on punisse tous ceux lesquels portent dommage au corps, combien plus doit-on chastier ceux-là, lesquels nuisent à nostre ame, & sont cause de la damnation de tant de povres ames. Il est bien vray que Dieu en son Jugement espandra son ire sur les meschans ennemis & persécuteurs de son Eglise; & qu'il faut que maugré tous les meschans, la vraye Eglise florisse: mais encore faut-il que les Princes & Magistrats facent leur devoir en leur endroict, de défendre les membres de Jesus-Christ, d'avancer & aider à son Eglise, afin que la Parole de Dieu soit purement annoncée au peuple, & par telles gens qui l'aiment & l'entendent. Après, d'autant que l'on voit comme la nature corrompue de l'homme est adonnée à mal, & que singuliérement en ce temps ici, tant de vices régnent par tout le monde, comme yvrongneries, paillardises, blasphémes, usures, tromperies, larrecins & autres semblables, & qu'il est nécessaire que non seulement la Doctrine des Chrestiens soit bonne & bien réformée; mais aussi que leur vie extérieure soit bien rengée. (1) L'Office garne-

1560.

* Peut-être : *venin*

* *cet endroit paroit corrompu.*

(1) Autre endroit corrompu. On pourroit corriger . . . *rangée*, *l'Office des Magistrats est*, *par Loix &c*, &c.

1560. mens, & par Loix & Edicts, deffendre que tels vices ne se commettent : & d'autant que le commun a tousjours coustume de suyvre l'exemple de ses Supérieurs, il faut que les Princes, Seigneurs & Magistrats, réforment & gouvernent tellement leurs maisons, qu'elles soyent exemple de toute vertu & crainte de Dieu aux sujets. Après il convient aussi que les Gens d'Eglise lesquels se meslent d'enseigner le peuple, & qui doyvent estre la lumiére d'iceluy, monstrent par effect qu'ils sont vrays Docteurs & bons Prophétes, serviteurs de Dieu, lequel n'aime que ceux lesquels taschent de mener une bonne & saincte vie, qui ne soit point souillée des concupiscences de la chair, ou des choses corruptibles de ce monde, mais laquelle soit menée d'un vray zéle & amour de la Parole de Dieu nostre Pere Céleste & Créateur. Car il n'y a rien qui rende la Doctrine céleste plus contemptible & scandaleuse, tant auprès des Chrestiens qu'auprès des *Turcs*, *Juifs* & autres infidéles, que quand on voit les Gens d'Eglise, ceux qui se disent Vicaires du Fils de Dieu, estre contaminez de tous vices & péchez. Parquoy ceux qui enseignent le peuple, doyvent à l'exemple de Jesus-Christ leur Maistre, veiller après leur troupeau, & le répaistre de bonne viande & salutaire. Et d'autant, Princes très-puissants, que le plus grand bien d'un Pays est d'avoir un bon Roy & Prince, comme le plus grand mal est d'estre gouverné par des Tyrans Atheistes, ennemis de Dieu & de son Eglise, vostre plus grand soing doit estre à ceste heure, de faire tellement instituer le jeune Roy nostre Sire, qu'estant vestu non seulement d'habits Royaux; mais aussi de sagesse & crainte de Dieu, les subjects en sentent allégeance, paix & consolation ; & luy à la fin, puisse après ceste vie, ayant bien maintenu le vray Service de Dieu, passer en la vie éternelle. Car la source de tous maux ès Républiques, est que les Princes & Gouverneurs de ce monde, pour la plusspart, sont mal instituez : car comme escrit ce grand Orateur *Isocrates* au Roy *Nicocles* : on n'ose rémonstrer aux grands Seigneurs leurs fautes, mais châcun leur veut flatter. Or n'y a beste au monde plus dangéreuse & pestilente, qu'un flatteur, lequel est beaucoup pire que un Corbeau ; d'autant que les Corbeaux ne mengent que la chair des corps morts ; mais un flatteur mange, gaste & abastardit l'esprit des vivans. Il est bien vray que d'autant que les hommes sont de nature arrogans & présomptueux, ainsi

1560.

prennent-ils souvent plaisir aux flatteurs. Mais certainement le chemin pour parvenir à sagesse, c'est de se cognoistre soy-mesme; assavoir, la pauvreté qui est en nous, les infirmitez & imperfections ausquelles nous sommes subjects; & en récognoissant cela, prier le bon Dieu qu'il vueille esclaircir nostre esprit & entendement. Voilà quant au premier poinct auquel tous vrais Princes & Magistrats doyvent regarder. Le sécond est de maintenir leurs subjects en paix: ce qui se faict en deux manieres, tout premierement les défendant de guerres externes, & de l'assault & violence des ennemis: après, en ne les foulant point, soit par tyrannie, ou Exactions & Imposts. Car tout ainsi que c'est la raison que les subjects en toutes choses qui sont selon Dieu, obéissent à leur Prince, & leur payent certains tributs, comme cela s'est fait dès le commencement du monde; ainsi ne faut-il pas que les Seigneurs chargent trop leurs subjects: tout prémiérement, pource que ce seroit contre Dieu, auquel toute violence desplaist: après, pource que telles violences & Exactions sont souvent cause de troubles, guerres civiles, brief, des destructions des Royaumes. Car comme respondit fort bien le Roy *Agasicles* quand on luy demandoit par quel moyen un Roy pourroit gouverner sans avoir des Gardes & Archers, si, dit-il, il se porte ainsi envers les subjects, comme un Pere se gouverne envers ses enfans. Car tout ainsi que les enfans aiment fort leurs Peres, & ne leur voudroyent faire que tout bien, ainsi seront les Princes vrayement aimez & honorez, s'ils traittent leurs subjects paisiblement & humainement. Or tout ainsi que c'est la punition & désolation des Pays quant il y a des Tyrans avaricieux, ambitieux & Atheistes, qui gouvernent les Pays, ainsi se doyvent réputer ceux-là bien-heureux & grandement remercier Dieu leur Pere Céleste & Créateur, qui ont des Supérieurs débonnaires, amateurs de Dieu & de son Eglise. Or d'autant, très-puissans Princes, que l'on a tousjours apperceu en vous une grande douceur & débonnaireté, & que avez tousjours monstré & porté une faveur singuliére à la Parole de Dieu & à son Eglise, on se tient bien-heureux & se resjouït-on à bon droict, de ce qu'il a pleu à la grace & Providence de Dieu vous élever, illustrer vostre nom & grandeur, & vous appeller au Conseil du Roy nostre Sire: dont il ne reste plus, sinon que vous monstriez par effect que l'espérance que tout le monde a de vostre piété;

1560. n'eſt pas fauſſe : car vous eſtes maintenant conſtituez en tel lieu auquel vous pouvez monſtrer le bon vouloir qui eſt en vous, & l'affection que portez tant à l'honneur de Dieu & à ſon Egliſe, qu'au commun bien de tout le Pays de *France*. Mais d'autant que nous ne pouvons rien faire ſans l'aide de Dieu, & qu'il promet d'exaucer tous ceux leſquels d'un vray & ardent cœur l'invoqueront ; je prie ce bon Dieu vous faire la grace de faire tellement voſtre devoir, que le peuple en ſente allégément, paix & conſolation, & qu'après ceſte vie, vous puiſſiez entrer en la Céleſte.

Priere à Dieu pour la Paix & bon Gouvernement du Pays de France.

SEIGNEUR Dieu noſtre Pere Céleſte, d'autant que de ta grace il t'a pleu nous créer, mettre en ce monde, & enrichir des biens terriens, exauce, Seigneur, pour l'amour de ton Fils, les Prieres de tes ſerviteurs eſpars en ce pays, qui te ſupplient nous vouloir faire la grace, qu'eſtants bien gouvernez par nos Supérieurs & Magiſtrats, nous mettions peine de t'aimer & te bien ſervir ; te priant auſſi nous vouloir préſerver de tous Tyrans, faux Prophétes, Hérétiques, Atheiſtes, Epicuriens, & de tous aſſauts de nos ennemis, du Diable & de la chair : te plaiſant auſſi, Pere Céleſte, d'aſſiſter tousjours au Roy noſtre Sire, afin qu'il croiſſe, non ſeulement en aage : mais en toute ſageſſe & vertu, afin que ſous ſa bonne protection & Gouvernement, nous demeurions en ton vray Service, & à la fin puiſſions eſtre ſauvez par & au Nom de Jeſus-Chriſt ton Fils ; auquel ſoit tout honneur & gloire à jamais. Amen.

Trois Sonnets au Très-Chreſtien Roy de France Charles neufieſme.

I.

FAIS voir, Seigneur par ta haute puiſſance
En ceſt Enfant que pour Roy choiſi as
Deſſus ton peuple un ſecond *Joſias*,
Qui de ta Loy cherche la cognoiſſance :
Qui la reçoive en toute révérence,

Comme ce Roy que jamais n'oublias, 1560.
Mais à toy, luy & son peuple allias,
Pour te servir en toute obéissance:
Sous *Josias* ta Loy fut rencontrée,
Leüe, & reçeüe en honneur & en pris,
Tousjours en luy c'est ta grace monstrée.
Autour du Roy suscite des esprits,
Par qui ta Loy en son cœur face entrée,
Le rendant jeune à t'aymer bien appris.

I I.

Sire, pour vous faire une heureuse conqueste,
A *Josias* vostre exemple prenez,
Et de ses faicts excellens apprenez
D'envoyer gens & Ministres en queste,
Pour de la Loy du Seigneur faire enqueste,
Qui vous a mis au rang que vous tenez,
Et son Service & honneur maintenez.
(Pour longuement régner) à sa Requeste:
Si de garder sa Loy vous n'avez cure,
Avec les Roys sans gloire trespassez,
Vostre mémoire ira noire & obscure:
Tous vos honneurs seront bien-tost passez,
Et tous vos faits sur vostre Sépulture
Seront à coup comme un verre cassez.

I I I.

Mais si de Dieu vous apprenez la crainte,
Si vous l'aymez, servez, & redoutez,
Si volontiers sa Parole escoutez,
Prenant plaisir à oüir sa voix Saincte,
Si vostre cœur si adonne sans feinte,
Si la douceur de sa voix vous goustez,
Et loing de vous tout vice déboutez,
Point ne sera vostre mémoire esteinte.
Car des bons Roys la gloire & la mémoire
Est à jamais: leur renom grand & beau,

1560. Jusques au bout de la terre, est notoire,
Et si ne peut estre mis au Tombeau :
Leur Ame au Ciel à jamais, vit en gloire,
Et de leurs pieds la terre est le scabeau.

HUICTAIN.

Au peuple de Paris, sur l'Anagrammatisme du Nom du Très-Chrestien Roy de France Charles de Valois IX. de ce Nom.

Peuple François resjouir te faut ore,
Car le bon Dieu un Roy t'a suscité,
Afin qu'en *France* on presche Vérité,
Et que par tout son Sainct Nom l'on adore :
Donc prions Dieu qu'il vueille en son Escole
Le maintenir : que la postérité
Puisse tousjours dire en ceste Cité,
O Gentil Roy qui CHASSA LEUR IDOLE.

Exhortation Chrestienne au Roy de France Charles neufiesme, avec une Epistre à la Royne-Mere du Roy.

Epistre à la Royne-Mere du Roy.

CONSIDERANT, *Madame*, que le Roy vostre Fils, pour l'excellence d'esprit, de laquelle Dieu la doué, est en ce bas aage capable de toute bonne chose, je n'ay crain de mettre la main à la plume, pour luy faire une petite exhortation, laquelle j'ay extraicte de plusieurs passages de la Saincte Escriture : afin que par icelle il apprenne à bien & selon Dieu, gouverner son Royaume. Ce que j'attenteroye en vain, si ceux qui ont le Gouvernement de sa Personne, ne m'y prestoyent la main, & ne m'y donnoyent tout aide. Et pource, *Madame*, que selon que nature vous invite, & raison le veut, vous y tenez le premier lieu : il me semble que je me doy sans crainte, addresser à vous, pour vous supplier, comme le plus humble de vos serviteurs, & vous exhorter, comme celuy qui autant que nul autre, désire le bien, l'honneur & salut, tant du Roy vostre Fils, que de vous, de tellement luy récommander par vostre authorité, & approuver ceste mienne exhortation, que la lisant, ou oyant lire, il en puisse tirer quelque profit. Je confesse bien, *Madame*, qu'il

y a des propos, lesquels de premiere arrivée, vous pourront sembler fort aigres & aspres. Mais j'espére qu'après que vous les aurez bien examinez, & bien sondé la raison pourquoy je les ameine, vous prendrez le tout en bonne part: & trouverez que pour bien jouer le personnage que je ay prins, je ne pouvoye ne dévoye faire autrement en cest endroit, que j'ay fait. Or je fay ici, *Madame*, le personnage, non point d'un flatteur, mais d'un zélateur de l'honneur de Dieu, ne désirant rien tant que de veoir la Religion réformée en ce Royaume. Et pource qu'il appartient principalement au Roy d'y mettre la main, je m'efforce & cerche tout moyen de l'induire à ce faire, tant par la Parole de Dieu, que par les exemples des bons & fidéles Rois, qui de leur temps ont fait tout devoir d'extirper toute Idolâtrie de leurs Royaumes: & y redresser le vray & pur Service de Dieu. Rémonstrant qu'il doit plustost ensuivre la Foy & Religion de ceux-là, & de tous autres, qui du temps des Apostres & après, ont vescu selon la forme & la reigle qui leur estoit baillée par l'Evangile, que de se conformer aux erreurs & superstitions introduites depuis quelque temps au monde, par l'astuce de Satan, & entretenues par l'avarice, ambition, & tyrannie du Pape & de ses Ministres, par lesquels ont esté séduits & induits mesmes les Rois ses Prédécesseurs, jusques à emprisonner, tourmenter, bannir & brusler les fidéles serviteurs de Dieu, qui poussez par le Sainct Esprit, taschoyent par une merveilleuse ardeur & constance de Foy, arracher des cœurs des hommes, toute Idolâtrie & erreur, pour y planter la vive Foy & vraye Religion. Et je ne doute que ces propos & autres, sembleront à plusieurs trop aspres & rigoureux. Mais qu'eusse-je fait autre chose, *Madame*, ayant entrepris de curer une telle apostume? Eusse-je seulement appliqué par dehors quelque emplastre, ou lénitif, & non point plustost prins la lancette ou cautere pour la percer? Il n'y a, ce croy-je, Chirurgien, voire il n'y a mere tant piteuse, qui en tel cas eust pitié de son enfant. Or doncques telle mienne rigueur doit estre réputée amictié & douceur, non pas rigueur. Que si on la veut estimer autrement, j'ay le dire du Sage pour moy, *Pro. 17.* qui me console: correction manifeste vaut mieux qu'amour sécrette. Et les playes faictes par celuy qui aime, sont fidéles: mais les baisers de celuy qui hait, sont malicieux. Parquoy, *Madame*, je vous supplie ne penser que par quelque zéle indiscret,

1560.

1560. ou par malvueillance, je taxe ainsi nos Prédécesseurs, sans mesme espargner les Rois. Certainement je ne le fay sans bons exemples, tant des Rois du peuple de Dieu, que des Prophétes, lesquels n'ont point eu crainte ne honte de condamner publiquement l'Idolâtrie & erreurs de leurs peres : comme nous pouvons
2. Chro. 29. voir par ceste belle Harangue, que ce bon & sainct Roy *Ezechias* fit aux Sacrificateurs & Lévites au commencement de son régne. Nos peres ont transgressé, & ont mal fait en la présence du Seigneur nostre Dieu, en le délaissant. Ils ont destourné leurs faces du Tabernacle du Seigneur, & luy ont tourné le dos. Et un peu après il adjouste : ainsi la fureur du Seigneur a esté sur *Judas* & *Jérusalem*, & les a baillez en détestation & en estonnement, & en moqueries, comme vous voyez mesmes de vos yeux. Et voici nos peres sont tombez par glaive, nos fils & nos filles, & nos femmes, ont esté menez en captivité, à cause de cela. Mainte-
2. Chro. 34. nant donc, j'ay ce propos de faire alliance avec le Seigneur Dieu d'*Israel* : afin qu'il destourne arriere de nous la fureur de son ire. Autant en dit & confesse ce sainct Roy *Josias* : l'ire du Seigneur, dit-il, est grande, laquelle est descendue sur nous, de ce que nos peres n'ont pas gardé la Parole du Seigneur. Ce que le Seigneur mesme déclaire plus amplement un peu après, par la Prophétesse, disant : pource qu'ils m'ont délaissé, & fait encensement aux Dieux estranges, pour me provoquer à courroux, en toutes les œuvres de leurs mains, pourtant ma fureur descendra sur ce lieu-ci, & ne sera point esteincte. Mais les Prophétes sont beaucoup plus aigres & sévéres en leurs répréhensions, qui font aux
3. Rois. 13. Rois publiquement & en leurs personnes. Ainsi qu'il appert par cest homme de Dieu, qui d'une telle hardiesse rédargua le Roy *Jeroboan*, de ce que publiquement sacrifioit aux Idoles en *Bethel*. Et *Elie* embrasé, & comme transporté du zéle de l'amour & honneur du Seigneur, ne craignit point se monstrer devant la face du Roy *Achas*, combien qu'il luy eust la mort jurée, & luy
3. Rois. 18. dire devant tous : je n'ay point troublé *Israel*, mais c'est toy & la maison de ton pere, qui avez délaissé les Commandemens du Seigneur, & avez suyvi Baalim. Car *Achas* l'avoit accusé qu'il troubloit *Israel*, comme coustumiérement les Tyrans & leurs complices, résistans au Seigneur par leur orgueil & outrecuidance, calomnient les vrais serviteurs de Dieu, & les chargent comme coulpables & cause des maux qui adviennent : combien

bien que ce soit eux-mesmes pour raison de leur Idolâtrie & iniquité. De semblables répréhensions usent souvent les Prophétes, comme faict aussi Saint *Jean-Baptiste*, Jesus-Christ & les Apostres : voire & les Saincts Docteurs de l'Eglise ancienne, & entre les derniers, *Sainct Bernard.* Et à la mienne volonté que depuis le temps que les Rois & Princes Chrestiens se sont si lourdement laissé aller au gré de Satan, en toute sorte d'abomination, ils eussent eu de tels zélateurs de l'honneur de Dieu, qui eussent crié après eux sans rien flatter. Nous ne sérions certainement maintenant en telle peine : n'estans les oreilles des Grans, si délicates & si faciles à s'offenser, pour la moindre répréhension qu'on sache faire. Combien que desja elles doyvent estre toutes battues des propos que je tien en mon exhortation, pour en avoir ouy tant & si souvent parler. Or, *Madame*, je pense avoir suffisamment satisfait à ce qu'on me pourroit objecter, d'estre en mon discours trop aspre & sévére. Il reste de poursuyvre ce que j'avoye commencé, c'est à sçavoir, de vous supplier de faire entendre au Roy vostre Fils, ce Recueil que je luy ay fait de la Parole de Dieu, afin qu'à l'exemple des bons Rois qui ont gouverné le peuple d'iceluy, il apprenne à ainsi gouverner le sien, qui est aussi certainement le peuple de Dieu. Ce qui vous appartient, *Madame*, & est vostre office plus que de nul autre ; voire si vous voulez estre vraye Mere, & vraye Chrestienne. Car toutes les sainctes femmes ont prins tousjours une singuliére cure d'instituer en la crainte de Dieu leur enfans. Comme ce sage *Salomon* dit avoir esté institué de sa Mere, laquelle l'enhortoit à chasteté & Justice. Et pour ceste cause il admoneste son fils, non seulement à apprendre de luy, mais aussi de sa mere. Disant, Mon fils, garde le commandement de ton pere, & ne délaisse point l'admonition de ta mere. Et certes l'Histoire d'un chascun des Rois du peuple de Dieu, ne fait point sans cause mention dès le commencement, de leurs meres : mais elle veut monstrer que lesdicts Rois demeurans auprès d'elles en leur enfance, & imbuts de leurs enseignemens, & attirez par leur maniere de vivre, bien souvent dévénoyent semblables à elles. De sorte que je croy qu'*Ezechias*, *Osias*, *Josias*, & autres bons Rois, nonobstant l'Idolâtrie & meschanceté de leurs peres, furent acheminez à la cognoissance & crainte de Dieu, principalement par l'instruction & bon exemple de leurs meres, veu qu'il est dict d'eux,

1560.

Pro. 31.

Prov. 1. & 6.

1560. qu'encores estans enfans, ils cercherent le Seigneur, le Dieu de *David* leur pere. Comme au contraire, il est dict d'*Ochosias*,
2. Chro. 34. que sa mere *Athalia* le conseilloit à faire meschamment : comme elle estoit meschante & infidéle. Et *Justine* femme de l'Empereur *Valentinian*, estant infectée de l'Hérésie Arriane, en infecta aussi *Valentinian* le jeune son fils, n'osant monstrer sa poison, son mari vivant, qui estoit homme fidéle & craignant
2. Chro. 22. Dieu. O donc, *Madame*, l'enfant bien-heureux, qui par la grace
Hist. Eccl. 11. 15. de Dieu est nay de bonne & saincte mere! Voire, ô le Royaume bienheureux, duquel le Roy enfant a pour mere une vertueuse & saincte femme! Car il n'y a rien plus certain que la mere craignant Dieu, n'a moindre soing de nourrir l'ame de son enfant petit & tendret, de pure & saincte Doctrine, que son corps de bonne & saine viande. Et certainement l'une & l'autre nourriture est beaucoup plus propre à la mere qu'au pere : tant pour la douceur naturelle de la mere, que pour sa continuelle présence ; lesquelles choses ne sont point tant communes à un pere. Je vous prie, *Madame*, y eut-il jamais laict qui peut sembler plus doux, plus délicieux & plaisant à la bouche de *Salomon*,
Pro. 31. que ceste parole de sa mere, quand elle luy disoit : Quoy mon filz! Quoy fils de mon ventre! Et quoy mon cher fils! Et certes ces paroles n'estoyent point prononcées de la bouche de ceste saincte Reine pour amignarder son fils : ains pour doucement l'induire à aimer de bonne heure chasteté, sobriété, Justice & toute vertu & honnesteté, comme il appert par la suitte de ces
2. Chro. 1. paroles. De maniere que jaçoit que sapience ait esté donnée à *Salomon* par le Seigneur, comme un don spécial, ainsi que la Saincte Escripture le tesmoigne : toutesfois on ne peut nier que Dieu ne se soit servi de ceste saincte *Dame*, comme d'un très-commode & apte instrument, pour donner à ce jeune Roy, le laict de sa Doctrine spirituelle & céleste. Dequoy le Royaume de *Judée* luy estoit de bon droict grandement obligé, jouissant en partie par le moyen d'icelle, d'un tant sage, tant magnifique, tant vertueux & pacifique Roy. Aussi ne fut-il ingrat, ne mescognoissant de ces biens qu'il avoit receus de sa mere : ains com-
3. Rois. 2. me femme vertueuse & sage, l'honnora jusques à la faire seoir sur un Thrône à sa dextre. Semblablement le Roy *David* son pere, estimoit estre l'un des plus souverains biens qu'il eust jamais obtenu de Dieu, d'estre né entre le peuple du Seigneur,

d'une femme fidéle & servante de Dieu. Et cela tournoit-il souvent à son honneur, voire à son profit, récommandant soy & ses affaires au Seigneur, par ceste marque & par ce tiltre. Comme quand il disoit : donne ta force à ton serf, & sauve le fils de ta servante. Et en un autre lieu : je suis ton serf & fils de ta servante. Comme s'il disoit : Seigneur pren moy en ta cure & en ta garde : car je ne suis n'esclave, n'estranger. Je suis de ton peuple, voire de ta Maison, & fils de ta servante : nourri & instruict en ta Loy dès mon enfance. Or comme il est certain que *David* parlant à Dieu, ne s'eust osé appeller son serviteur, s'il n'eust cogneu en soy une vraye félicité & obéissance envers iceluy : ainsi n'eust-il osé orner sa mere d'un tant excellent & honnorable tiltre de servante de Dieu, s'il n'eust esté asseuré qu'elle l'eust servi très-fidélement, en nourrissant mesmes ses enfans en la crainte de Dieu. Car quel service eust-elle peu faire, qui eust esté aggréable au Seigneur, laissant derriere celuy lequel sur tous autres, il commande si estroictement aux peres & meres, assavoir d'enseigner leurs enfans à le craindre ? Ce que l'Apostre requiert mesmes des vefves, disant : si quelque vefve a des enfans ou des neveux, qu'elle les enseigne à gouverner religieusement leur propre maison : & rendre la pareille à leurs parens. Et un peu après, il prononce une merveilleuse Sentence contre ceux & celles qui sont nonchallans d'enseigner leurs enfans & autres domestiques. Que si aucun, dit-il, n'a soin des siens, & principalement de ceux de sa famille, il a nié la Foy, & est pire qu'infidéle. O terrible mot ! Que reste-il donc à tels nonchallans, que l'horrible Jugement de Dieu, s'ils ne s'amendent ? Or, *Madame*, gardez-vous d'encourir ceste tant terrible Sentence : ne réfusez ce tant honorable tiltre de servante de Dieu, & croyez que ne le pouvez servir en chose qui plus luy plaise, que de nourrir le Roy vostre Fils, & ses Freres & Sœurs, en la cognoissance de sa Parole & en sa crainte ; mais le Roy principalement, veu que de luy, comme de tous Rois, dépend à l'advenir, ou un grand mal en ce Royaume, ou un grand bien : un débordement de tous vices, ou abondance de toutes vertus : un siécle de fer, ou un siécle doré : une dépravée & toute confuse, ou une saincte, pure & vraye Religion. Il faut, *Madame*, pource qu'ainsi plaît à Dieu, que vous luy serviez de pere & de mere. S'il est bien & selon Dieu institué par vostre moyen, vous

1560.

Pse. 86.
Ps. 116.
Deut. 6.
1. Tim. 5.
Exod. 6.
Prov. 10.

1560. en recueillirez les premiers fruicts, à sçavoir toute joye & consolation. S'il est autrement, avec l'ennuy & tourment que vous en
Ezech. 3. recevrez en ce monde, Dieu redemandera son ame de vos mains. Monstrez-vous dès maintenant tellement affectée envers
Esaie 49. l'honneur de Dieu & l'advancement de son Eglise, que de bon droit soyez appellée nourrice d'icelle, & le Roy vostre Fils, nourricier: attendans ensemble le loyer que le Seigneur garde à ceux qui font leur devoir de promouvoir sa gloire. Vous tenez, *Madame*, en vostre main le Roy vostre Fils pour le gouverner; gardez-vous d'en abuser, & principalement contre Dieu, contre
4. Rois 9. ses Prophétes & fidéles serviteurs. Vous souvienne qu'il en print mal à l'infidéle & cruelle *Jezabel*; laquelle après avoir esté jettée d'une fenestre en bas, & misérablement meurtrie, fut mangée des chiens. Gardez-vous de vous eslever contre la pure Doctrine de l'Evangile: persécutant & incitant le Roy vostre Fils, à
Hist. Eccles. 11. 15. persécuter les fidéles Ministres d'icelle: comme fit *Justine*, ceste meschante cruelle Ariane, au lieu de récognoistre le bien &
Hist. trip. 8. 11. l'honneur que le Seigneur luy avoit fait, l'eslevant d'un bas estat à la dignité de Reine, voire mere & femme d'un Empereur. Mais quoy? Elle & son fils receurent salaire digne de leur impiété, cruauté & persécution, estans tous deux contrains pour
Hist. Eccles. 11. 16. crainte de *Maxime* le tyran, de prendre la fuite, laquelle ils pourchassoyent aux saincts Evesques & serviteurs de Dieu: & elle bien-tost après mourir mal-heureusement; & luy vilainement pendu & estranglé par les ennemis que Dieu luy suscita d'entre ses amis & serviteurs mesmes. Il y a eu par ci-devant, & y a encores à présent, des Tyrans en ce Royaume: lesquels, comme ce superbe & cruel *Aman* abusa de la facilité de croire du
Hester. 3. Roy *Assuerus*, pour meurtrir tous les serviteurs de Dieu, ainsi abusans par ci-devant de la bonté & simplicité des Rois que Dieu nous avoit donné, ont esté cause d'infinies morts d'hommes innocens en ce Royaume. Mais le Seigneur, quoy qu'il tarde, prendra telle vengeance d'eux, qu'il fit de celuy auquel ils res-
Hester. 7. semblent: si toutesfois il se veult contenter de telle. *Madame*, ne faites à leur persuasion la guerre à Dieu & à ses Saincts. Servez plustost d'une pitoyable & fidéle *Hester*, à procurer l'accroissement de l'honneur & service du Seigneur: & à garder ses humbles & fidéles serviteurs contre la rage & oppression des Tyrans, qui voudroyent, à l'exemple d'un semblable à eux, que toute l'Eglise des fidéles n'eust qu'un col, pour la dépescher toute à un

coup. Vous avez des moyens beaucoup plus faciles que n'avoit *Hester*. Elle avoit à faire à un homme sévére & Mari terrible : vous avez à faire à un enfant doux & amiable, voire à un Fils facile & obéissant. *Hester* sans estre mandée du Roy, s'ingérant de parler à luy, se mettoit en danger de perdre sa vie pour garder celles des autres. Vous avez accez au Roy quand il vous plaît sans danger, & fait tout ce qu'il vous plaît ; de sorte, *Madame*, que si vous, ayant si grande authorité, ne sécourez aux enfans de Dieu, & ne les faites délivrer de toute crainte & danger, sçachez que le Seigneur le fera sans vous, par autre moyen qu'il sçait. Et vous n'y ayant aucun honneur, ne serez par aventure hors de péril. Doutez-vous, *Madame*, que par la Providence de Dieu vous ne soyez parvenue en ceste authorité pour un tel temps ? Voilà ce que les serviteurs de Dieu oppressez par la tyrannie des meschans, & n'attendans tous les jours que la mort, vous disent. Voilà dequoy ils vous advertissent : comme *Mardochée* & les autres Juifs faisoyent la Reine *Hester*. Faites donc, *Madame*, comme elle ; faites, di-je, que par la délivrance que vous leur aurez procurée, ils se puissent resjouir en servant désormais à Dieu en pure conscience, sans crainte & danger. Bref, faites que par vostre diligence & moyen, le Roy vostre Fils soit tellement instruist en la cognoissance de Dieu & de sa sainčte Parole, que nous voyons sous luy toute Idolâtrie & abomination bannie de ce Royaume, & le vray Service du Seigneur y estre redressé & establi. Autrement, *Madame*, craignez que le Roy vostre Fils estant attiré, par le moyen qu'il plaira à Dieu, à la cognoissance de la vérité, & vous demeurant en l'erreur & superstition de nos peres, ne soyez par vostre Fils mesme déposée de l'honneur & prééminence que vous avez en ce Royaume. Comme le Roy *Asa* inspiré de Dieu, au commencement de son régne, à destruire & extirper l'Idolâtrie de son Royaume, n'espargna point sa Grand'-Mere *Maacha*, ains luy osta la Régence du pays : pource qu'elle avoit fait & dressé au bois un vilain & infâme Idole, lequel il mit en piéces, & le brusla auprès du fleuve de *Cédron*. Mais pourtant, *Madame*, que je ne vous veux ennuyer par plus long discours : & que semblables propos sont amplement déduits en l'exhortation que j'ay fait, non-seulement pour estre veuë du Roy, mais aussi de vous & des autres qui ont le Gouvernement de sa Personne : je feray fin, après avoir supplié

1560.

3. Rois. 15.

1560. nostre bon Dieu, vous faire la grace de vous porter en ce Gouvernement, & en tous autres affaires, fidélement & heureusement à la gloire d'iceluy, à vostre Salut, & à l'utilité de l'Eglise & République de France. Ainsi soit-il.

Exhortation Chrestienne au Roy de France Très-Chrestien, Charles IX. à l'advénement de sa Couronne.

NOUS remercions Dieu, Sire, que veu le commencement des graces qu'il a plantées en vous, & les très-certaines sémences de vertu qui se monstrent en vostre bas aage : nous n'avons occasion de craindre de tumber au malheur, auquel est communément subject le Païs, duquel le Roy est enfant, com-
Ecclesi. 10. me dit *Salomon* : ains devons plustost espérer une telle prospérité & félicité que Dieu donna au païs de *Judée*, tant soubs l'en-
1. Rois. 3. & 2. Rois. 18. 22. & c. fance de cestuy *Salomon*, que d'autres Roys sages & vertueux, qui régnérent depuis luy. Et pource que c'est une chose non moins nécessaire que désirable, pour mettre fin aux tumultes & divisions; par lesquelles la tranquillité de ce Royaume est, long temps a, troublée : nous vos très-humbles serviteurs & très-obéissants subjetz, ne cessons de prier le Seigneur qu'il encline vostre cœur, veu qu'il le tient en sa main, à diligemment ap-
Provet. 22. prendre de sçavoir (à sa gloire & à l'utilité de vos subjetz) gouverner le plus noble & excellent Royaume du monde: la succession duquel vous est advenue non pas moins miraculeusement que légitimement, comme chascun cognoît. Qui vous doit inciter à la recevoir comme de la main de Dieu, & vous y gouverner en la maniére qu'il demande de vous. Et pour autant, Sire, qu'entre les graces desquelles il vous a doué, vous avez le bruit de prendre plus de plaisir aux Histoires de la saincte Bible, & principallement en celles des Roys, qu'en tous autres Livres, il vous sera bien commode par le moyen d'icelles, d'entendre vostre Royalle vocation : & à moy l'un de vos plus humbles serviteurs, bien aisé de vous y donner quelque sécours, par ce bref Recueil que j'en ay tiré : où je me suy le plus que j'ay peu, accommodé à la capacité de vostre entendement, ayant aussi esgard à vostre personne. Car comme vous estes petit & grand, petit d'aage & de corpulence, mais grand d'excellence d'esprit & de Royalle Majesté, aussi ay-je faict ce traicté petit & grand.

Petit de contenu, mais grand pour la hauteſſe & grandeur des Parolles de Dieu qui y ſont couchées. Ne me défiant cependant de la fidelle diligence, & de la diligente fidélité de ceux qui ont la charge de former & inſtituer Voſtre Majeſté, en la cognoiſſance des bonnes Lettres & vertus : mais pluſtoſt déſirant par ce Recueil, les rélever d'autant de peine. Auſſi n'ay-je délibéré d'amaſſer icy tous les Préceptes, par leſquelz on a accouſtumé d'inſtituer généralement un Roy, veu qu'il y a des Livres aſſez qui en traictent amplement, n'eſtans faicts que pour cela. Mon deſſein n'eſt principalement que pour vous acheminer à cognoiſtre, craindre & aymer Dieu : & ſelon ſa Parole vous porter au Gouvernement de voſtre Royaume, à l'exemple des bons & vertueux Rois, leſquels vous ſont propoſez par le S. Eſprit en la ſaincte Bible. Or, Sire, vous eſtes Roy, voire du plus excellent Royaume de la Chreſtienté, & du plus paiſible & obéiſſant peuple qui ſe puiſſe trouver au demeurant du monde. Mais par qui, par quel moyen, & à quelle fin ? La Saincte Eſcriture le vous monſtre, diſant : Puiſſance vous eſt donnée par le Seigneur, & Principauté par le Souverain. Et l'Apoſtre dict que les Puiſſances ſont ordonnées de Dieu. Et certainement qui eſt tant ſoit peu exercité en la lecture de la Saincte Eſcripture, n'ignore point comment à la Requeſte du peuple d'*Iſrael*, Dieu eſleut & feit oindre par *Samuel*, *Saül* premier Roy ſur ce peuple-là. Et comment par l'ingratitude & déſobéiſſance dudict *Saül*, Dieu le rejecta, & iceluy encore vivant & régnant, feit oindre par ledict *Samuel*, *David* Roy ſur *Iſrael* : lequel après la mort ignominieuſe de *Saül*, régna en *Hebron*, & puis après en *Jéruſalem*. Et pource que le Seigneur le trouva ſelon ſon cœur, c'eſt-à-dire, humble, obéiſſant, le craignant, & gardant d'un cœur parfaict ſes Commandemens & Sainctes Ordonnances, non ſeulement il le béniſt & donna proſpérité à ſon régne, mais auſſi feit avec luy Alliance, laquelle il conferma par promeſſe & jurement, que les fils qui viendroyent de luy & des ſiens, luy ſuccéderoyent au Royaume. Et qui plus eſt, que de luy & de ſa race procéderoit le Roy des Rois, par lequel toute gent recevroit bénédiction & Salut. Et ce qu'il luy promit, il le tinſt : faiſant régner après luy ſon fils *Salomon*, & après *Salomon*, *Roboam* ſon fils, & ainſi conſéquemment les autres. Leſquels auſſi ſe humilians, récognoiſſoyent volontiers & confeſſoyent tenir leur Royaume de la main

1560.
Sap. 6.
Rom. 13.
1. Rois 10.
1. Rois 15.
1. Rois 16.
1. Rois 31.
2. Rois 2.
2. Rois 5.
2. Rois 7.
Pſe. 89.
Pſe. 132.
2. Rois 1.
3. Rois 11.

1560. de Dieu : Comme *David*, quand il disoit : le Seigneur Dieu d'*Israël* m'a esleu de toute la Maison de mon pere pour estre Roy
1. Chro. 1. sur *Israël*: à tousjoursmais. Et *Salomon* priant & rémerciant le Seigneur. Tu as, disoit-il, faict grande grace à *David* mon pere, & m'as ordonné Roy en son lieu : de maniere que s'il advenoit que le peuple rébellant se constituast un autre Roy, comme il feit au temps de *Roboam*, le réjectant & eslisant *Jéroboam*, le Roy ainsi débouté voulant rappeller & rallier à soy le peuple, luy réduisoit en mémoire ceste Alliance de Dieu avec la posté-
2. Chro. 13. rité de *David*. Comme le Roy *Abia*, parlant ainsi : ô *Jéroboam* & tout *Israël*, escoutés : ne vous appartient-il pas de sçavoir que le Seigneur Dieu d'*Israël* a donné le Royaume à *David* sur *Israël* à tousjoursmais, à luy & à ses fils sur l'Alliance perpétuelle & inviolable ? Mesmement les Rois Payens ont congneu & con-
1. Esd. 1. fessé tenir leurs Royaumes de Dieu, comme nous lisons de *Cyrus*, qui confessoit que le Seigneur Dieu du Ciel luy avoit donné tous les Royaumes de la terre. Mais afin que ne rejections le tesmoignage d'un Payen, oyons celuy de *Daniel*, l'un des grands Pro-
Dani. 2. phétes de Dieu, parlant au Roy *Nabuchodonosor*. Tu es, disoit-il, le plus excellent de tous les Rois, auquel le Dieu du Ciel a donné régne, Puissance, force & gloire. Mais il ne m'est jà bésoin pour la preuve de mon dire, vous améner tant de tesmoignages des Rois estrangers : veu que vous-mesmes, Sire, à l'exemple de vos prédécesseurs Rois de France, confessez tous les jours infinies fois au commencement de vos Lettres Royaux, estre Roy par la grace de Dieu. Certes, Sire, ceste récognoissance est bien Chrestienne, & telle confession est fort louable : pourveu qu'elle vous sorte d'un cœur aymant & craignant Dieu, & non pas seulement de la main de vos Sécrétaires, ou d'une coustume venue de vos Ancestres. Comme le nom de Très-Chrestien, lequel à eux & à vous est donné d'ancienneté, est très-beau & digne d'un Roy, si toutesfois faicts sont correspondans au nom. Mais il est fort à craindre, veu la vie d'une grand' part de vos Prédécesseurs, qu'ils ayent esté seulement Très-Chrestiens de nom : ce qui aura esté plus à leur honte & condamnation, qu'à leur honneur & Salut. Et que Dieu les ait fait Rois plus par courroux,
Osée 13. que par sa grace & faveur : comme il dit par le Prophéte *Osée*, parlant de *Saül*, qu'il avoit donné au peuple d'*Israël*, un Roy en son ire, & leur avoit osté en son indignation. Ce qui est conferme

fermé en général de tous meschans Rois en l'Histoire de *Job*, 1560.
où il est dit que le Seigneur fait régner l'homme hypocrite pour
les scandales du peuple. Je prie Dieu, Sire, tant pour le regard de Job. 34.
vous que de nous, que vous ne soyez du nombre de tels monstres
de Rois, afin que vous & nous ne passions par une mesme con-
demnation: selon que long-temps a, la Sentence en est pronon- Deut. 28.
cée du grand Juge. Or donc, Sire, vous entendez que Dieu vous
a fait Roy, mais ce n'est point assez. Il faut aussi que vous sça-
chiez quel Roy il veut que vous soyez. Escoutez donc, s'il vous
plaît, ce qu'il vous dit & commande en sa Saincte Loy. Quand Deut. 17.
ainsi sera que le Roy sera assis sur le Thrône de son Royaume,
lors il escrira pour soy ceste Loy en un Livre, de par les Sacrifi-
cateurs Lévitiques, laquelle il aura avec soy, & la lira tous les
jours de sa vie: afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son
Dieu: & qu'il garde toutes les paroles de ceste Loy, & ses Or-
donnances, pour les faire: afin qu'il n'esleve point son cœur sur
ses freres: & qu'il ne se destourne de ce Commandement à dex-
tre, n'à séneftre, afin qu'il dure longuement en son Royaume,
luy & ses fils au milieu d'*Israel*. Ce bon & sainct Roy *David*
leut, retint & accomplit si diligemment ces saincts Comman-
demens & Ordonnances divines, qu'il fut aimé, & loué de Dieu,
voire proposé & baillé à tous les autres Rois, comme un miroër
ou patron de toute fidélité & sainctété. Et prémiérement à *Salo-
mon* son fils, le Seigneur luy faisant telle promesse & protesta-
tion. Si tu chemines devant moy comme ton pere *David* a 3. Rois 9.
cheminé devant moy d'un cœur entier & droict, faisant tout ce
que je t'ay commandé, & gardant mes Constitutions & Juge-
mens, je confermeray le Thrône de ton Royaume sur *Israël* à
jamais, comme j'ay parlé à ton pere *David*, luy disant: je ne fe-
ray point défaillir Successeur de toy, estant assis sur le Thrône
d'*Israël*. Aussi ce bon & fidéle serviteur de Dieu *David* ne se
monstroit point ingrat ne mescognoissant de ces bénéfices, ains
procuroit de tout son pouvoir l'advancement de l'honneur du
Seigneur, exhortant son fils *Salomon* de se gouverner en l'admi-
nistration de son Royaume en toute intégrité, & priant le Sei-
gneur luy en faire la grace. Toy, mon fils *Salomon*, disoit-il, 1. Chro. 28.
cognoy le Dieu de ton pere, & sers à luy de cœur parfaict & de
courage volontaire: car le Seigneur sonde tous les cœurs, & en-
tend toutes les imaginations des pensées. Si tu le cerches, tu le

1560. trouveras : mais si tu le délaisses, il te déboutera éternellement.
Je prie le Seigneur qu'il te donne intelligence & prudence, afin
2. Chro. 22. que tu puisses régir *Israël*, & garder la Loy du Seigneur ton
2. Chro. 29. Dieu. Et alors tout te succédera heureusement, quand tu observeras & accompliras les Ordonnances & Jugemens, lesquels le Seigneur bailla à *Moïse* pour *Israël*. Et toy, ô Seigneur Dieu d'*Abraham*, *Isaac*, & *Israël* nos peres, donne un cœur parfaict à mon fils *Salomon*, afin qu'il garde tes Commandemens & tesmoignages, & tes Ordonnances, & qu'il édifie la Maison que j'ay apprestée. O que ce jeune Roy *Salomon* estoit heureux d'avoir Dieu pour rémonstreur & Conseiller, & un tant bon & sage pere pour Enseigneur & Pédagogue, priant pour luy & moyennant envers le Seigneur? Que le Seigneur luy monstra une grande faveur, quand il luy donna à cognoistre combien est grande & difficile à porter la charge du Gouvernement d'un tel Royaume? De sorte que par ce moyen se deffiant de sa force & capacité, pria au Seigneur luy assister, & donner intelligence de s'y porter comme il estoit réquis. Mais il vaudra mieux de mettre ici sa
3. Rois 3. tant saincte Priére. Maintenant, Seigneur mon Dieu, tu m'as fais régner moy ton serviteur, en la place de *David* mon pere : & je suis un petit juvenceau qui ne sçay ni aller ni venir : & ton serviteur est au milieu de ton peuple, que tu as esleu, qui est un grand peuple qui ne se peut conter ni nombrer, tant est en grand nombre ; donne donc à ton serviteur un cœur qui soit entendu à juger ton peuple, & cognoistre le bien d'entre le mal : car qui pourroit juger ce tien peuple qui est en telle multitude ? Il y a une autre Oraison au Livre de la Sapience qu'on luy attribue. Et pource qu'elle est merveilleusement belle & digne d'estre dite
Sap. 9. tous les jours par vous, Sire, & tous bons Rois, ce ne m'a semblé estre chose superflue de la coucher en ce lieu. O Dieu des peres, & Seigneur de miséricorde, qui as fait toutes choses par ta Parole ; & par ta sapience as ordonné l'homme, afin qu'il dominast sur les créatures qui sont faites par toy, & gouvernast le monde en sainctеté & Justice, en donnant Jugement en droicture de cœur : donne-moy celle sapience qui se tient assise près de tes Throsnes, & ne me forclos point du nombre de tes enfans : car je suis ton serviteur, fils de ta servante, homme foible & de petite durée, & encor moindre en intelligence de Jugement & de Loix : car nonobstant que quelqu'un fust parfait entre les hom-

mes, si ta sapience n'y est, il ne sera rien estimé. Tu m'as esleu pour Roy de ton peuple, & pour Juge de tes fils & de tes filles: tu m'as dit que j'édifiasse un Temple en ta saincte Montaigne, & un Autel en la Cité de ton habitation, qui fust à la similitude de ton sainct Tabernacle, que tu as préparé dès le commencement: & avec toy ta sapience, qui cognoist tes œuvres, laquelle aussi estoit présente alors que tu faisois le monde: & sçait ce qui est plaisant à tes yeux, & ce qui est droict selon tes Commandemens: envoye-là de tes saincts Cieux, & du Siége de ta gloire, afin qu'estant avec moy, elle s'employe à travailler, & je sçache ce qui est agréable devant toy. Car elle sçait & entend toutes choses, & me conduira sagement en mes faicts, & me gardera par sa majesté: de sorte que mes œuvres seront bien receues, & gouverneray justement ton peuple, & seray digne des Siéges de mon pere. Car qui est l'homme qui pourra savoir le conseil de Dieu? Ou qui pourra penser ce que Dieu veut? Car les pensées des hommes mortels sont mal asseurées, & nos inventions incertaines: d'autant que le corps qui est corruptible, agrave l'ame, & ce Tabernacle fait de terre, travaille l'esprit chargé de souci. A grand peine pouvons-nous comprendre ce qui est en la terre, & ne pouvons trouver sans difficulté & travail ce que nous avons en la main. Et qui est celuy qui a cogneu de poinct en poinct les choses qui sont ès Cieux? Qui est celuy qui a entendu ton Conseil, si tu ne luy as donné sapience, & ne luy as envoyé ton Sainct Esprit des lieux très-hauts? Car c'est par ce moyen que sont dressez les sentiers de ceux qui habitent sur la terre, & que les hommes apprennent ce qui t'est agréable, lesquels sont sauvez par ta sapience. Vous voyez, Sire, qu'en ces belles Priéres ce jeune Roy ne demande rien à Dieu, sinon sagesse & prudence, pour sçavoir régir son peuple & gouverner son Royaume. Ce qui pleust fort au Seigneur, comme dict l'Histoire: pourtant que tu as demandé ceci, & n'as point demandé de vivre long-temps, & ne as point demandé des richesses pour toy, & n'as point demandé la mort de tes ennemis, mais as demandé cognoissance pour entendre droicture, voici j'ay fait comme tu as demandé: voici je t'ay donné un cœur sage & entendu, tellement qu'il n'en a point esté de semblable devant toy, ne tel que toy ne sourdra après toy. Mesme ce que tu n'as point demandé, je le t'ay octroyé; à sçavoir, richesse & gloire: telle-

1560.

3. Rois 3.

1560. ment qu'entre les Rois il n'y aura point de semblable à toy durant tes jours. Et si tu chémines en mes voyes, que tu gardes mes Statuts & Commandemens, comme ton pere *David* a chéminé, je prolongueray tes jours. En quoy nous voyons accomplir
Mat. 6. ce que le Seigneur Jesus-Christ promet; demandez prémiérement le régne de Dieu, & la Justice d'iceluy, & toutes choses vous seront baillées avec. Mais voyons des autres bons Rois. Il
2. Chro. 17. est escrit que le Seigneur fut avec *Josaphat*, pource qu'il chémina ès voyes de *David* son pere, & ne cercha point les Baalins,
2. Chro. 26. ains il cercha le Dieu de son pere. Il est aussi dit de *Osias*, qu'il cercha Dieu au temps de *Zacharie* le Prophéte: & en ces jours-là qu'il cercha le Seigneur, il luy donna prospérité en tous ses affaires. Il reste maintenant, Sire, de parler de *Josias*, sur lequel j'ay délibéré principalement m'arrester. Car combien que *Joas* commençant de régner à l'aage de sept ans, ait persévéré quelque temps en la crainte de Dieu, & en l'observation de ses Saintes
4. Rois 12. tes Ordonnances, toutesfois il se changea tellement après la
2. Chro. 24. mort de *Joiada* grand Sacrificateur, son Maistre & Gouverneur, qu'il ne mérite point d'estre mis au rang des bons Rois. Pareillement combien que selon l'Escripture, il n'y ait eu Roy en *Jé-*
2. Chro. 29. *rusalem* pareil à *Ezéchias*, ni devant luy ni après, toutesfois pour la conformité de vostre aage & de vostre esprit à celuy de *Josias*; & pour le désir que j'ay qu'en toutes autres choses vous luy ressembliez, j'ayme mieux le vous proposer pour un certain patron
2. Chro. 34. & exemple de vertu, qu'aucun des autres. L'Histoire donc devant que rien spécifier, faisant un sommaire de toute sa vie, dict qu'il avoit huict ans quand il commença de régner: qu'il régna en *Jérusalem* trente & un an, & feit ce qui estoit droict devant le Seigneur: & chéminant ès voyes de *David* son pere, ne déclina ni à dextre ni à séneстre. Après venant l'Historien à la particularité, adjouste que la huictiéme année de son régne, estant encore enfant, commença de cercher le Dieu de *David* son pere. Et la douziéme année, il commença à nettoyer *Juda* & *Jérusalem*, des hauts lieux & des bois, & des Images de taille & de fonte: & démolit-on en sa présence les Autels des Baalims: & feit briser les simulachres qui estoyent en haut par dessus iceux. Il rompit aussi les bois & les Images de taille & de fonte, & les diminua, & les espandit sur les tombeaux de ceux qui leur avoyent sacrifié. Or, Sire, trois maniéres de parler sont ici à

noter, qui sont fort usitées en l'Histoire des Rois de *Juda* & d'*Israël*: à sçavoir faire ce qui est droict en la présence du Seigneur: chéminer ès voyes de *David*, & cercher le Seigneur: qui ne signifient autre chose que cognoistre, aymer, craindre, & adorer un seul vray Dieu, & observer d'un cœur parfaict ses Sainctes Ordonnances, & ne se point souiller par Idolâtrie aux abominations des Dieux estranges; ains les fuir & détester, & procurer de tout son pouvoir que toute telle injure faicte à Dieu, soit extirpée: ainsi que nous pouvons voir par ci-dessus, qu'a fait ce bon Roy & les autres desquels nous avons fait mention. Comme au contraire, l'Escripture parlant des Rois infidéles & Idolâtres, dict qu'ils ont fait mal en la présence du Seigneur, qu'ils n'ont point chéminé ès voyes de *David*, ains qu'ils ont chéminé ès voyes de *Jéroboam*, & des Rois *d'Israël*: & qu'ils n'ont point préparé leurs cœurs à cercher le Seigneur. Pour exemple, il est dict de *Roboam* qu'il feit mal en la présence du Seigneur, pour autant qu'il ne prépara point son cœur à songneusement le cercher. *Item*, de *Zambri*, lequel assiégé en la 2. Chro. 16.
Ville de *Thersa*, & voyant qu'elle estoit près d'estre prinse, entré 3. Rois 16.
dedans le Chasteau, se brusla avec la Maison Royalle: & mourut pour les pechez qu'il avoit commis, faisant mal, desplaisant au Seigneur, & chéminant en la voye de *Jéroboam*, & ès pechez qu'iceluy fit, faisant pecher *Israël*. Mais tout cela est beaucoup 2. Chro. 33.
plus clairement démonstré en l'Histoire de *Manassés* Roy de *Juda* qui feit mal devant le Seigneur, selon l'abomination des Gentils que le Seigneur avoit destruits devant les enfans d'*Israël*: & retourna édifier les hauts lieux, que *Ezechias* son pere avoit démolis, & dressa des Autels aux Baalins, & feit des bois sacrez, & adora tout l'exercite du Ciel & luy servit. Il édifia des Autels en la Maison du Seigneur, de laquelle le Seigneur avoit dit: mon Nom sera en *Jérusalem* à jamais, & ce qui s'ensuit. Et puis pour conclusion de ce propos dict, *Manassés* donc feit errer *Juda*, & les habitans de *Jérusalem*: tellement qu'ils feirent mal plus que les Gentils que le Seigneur avoit destruits devant la face des enfans d'*Israël*. Par tous ces passages, Sire, il est assez manifeste, que faire ce qui est mal devant le Seigneur, ne le point cercher, & chéminer ès voyes de *Jéroboam*, & des Rois *d'Israël*, n'est autre chose qu'abandonner le Seigneur, & suyvre les Dieux estranges; c'est-à-dire, s'abandonner à Idolâtrie qui est la source de

1560.

1560. tous pechez, & qui plus desplaist au Seigneur : lequel comme le mari de sa femme, est jaloux de nous, ne pouvant souffrir que l'honnéur & obéissance laquelle à luy seul est deue, soit baillée à un autre, comme le mari n'endureroit point la chasteté que luy doit garder sa femme, estre prostituée à qui que ce soit, & pource Idolâtrie en l'Escripture est appellée paillardise & adultére, auquel s'estant long-temps plongée la fille d'*Israël* ou *Samarie* comme femme impudique, & ne s'en voulant retirer, quelques rémonstrances que luy fissent les Prophétes & serviteurs de Dieu, en la parfin elle fut du tout & pour jamais répudiée & chassée. Et la fille de *Juda* ou *Jérusalem* immitant la paillardise *d'Israël*, & ne s'amendant point pour quelque punition qu'elle veit avoir esté faicte d'icelle, fut aussi environ cent ans après, répudiée & chassée par son mari le Seigneur Dieu. A laquelle toutesfois septante ans après feit miséricorde, la révoquant & faisant retourner de la captivité de *Babylone* en *Jérusalem*. Et ce pour la promesse qu'il avoit faite à ses serviteurs, *Abraham*, *Isaac* & *Jacob*, & *David*; de la sémence desquels il vouloit que son Fils le Sauveur du monde nasquist selon la chair, au temps & au lieu qu'il avoit prescript. Et est à noter qu'encore que *David*, & autres bons Rois, ayent quelquefois peché fort lourdement, toutesfois l'Escripture proposant un sommaire de leur vie, dit qu'ils ont fait ce qui estoit droict devant le Seigneur, pour monstrer qu'eux estans enfans de Dieu, & luy gardant fidélité en vraye & pure adoration, tels pechez estoyent couvers : & ne leur estoyent point imputez. Mais retournons à nostre petit Roy *Josias* : duquel a esté dict que le huictiéme an de son régne, estant encore enfant, il commença de cercher le Dieu de *David* son pere. Certainement ce fut un grand honneur & louange à ce jeune Roy, de cercher Dieu en son enfance, veu principalement que la Religion & Service de Dieu estoit en ce temps-là tout gasté & corrompu : comme nous verrons maintenant. Et pour mieux dire, ce fut une grande miséricorde de Dieu, de laquelle il usa envers son peuple, & ce jeune Roy, quand il luy donna, & à ses Conseillers & Gouverneurs, une telle lumiére en si espesses ténébres. Mais pourquoy cercha-il le Dieu de *David* son pere, qui avoit esté si long-temps auparavant : & non point plustost le Dieu d'*Amon* son pere, qui estoit n'aguéres décédé ? C'est ce que j'avoye commencé de dire, que

Exo. 20. Deut. 6. Juges 8. 1. Chro. 5. 2. Chro. 21. Hier. 13. Ezie. 16. 23. Osée 2. Apoc. 1. 14. 18. Eze. 23. 4. Rois 25. 1. Esd. 7. Gen. 12. 22. 26. 35. Psal. 89. & 131.

la bonté & miséricorde de Dieu y reluist merveilleusement, 1560.
quand il ensuyvit plustost la pureté de servir à Dieu, qu'il avoit
entendu estre en *David*, que l'Idolatrie laquelle il avoit n'agué- 2. Chro. 32.
res veue en *Amon* son pere, duquel est dit, qu'il feit ce qui
estoit mauvais devant Dieu, comme avoit fait son pere *Manassés*, & sacrifia à toutes les Images que son pere avoit faites, & les
servit. Et ne fut point humilié devant le Seigneur, ainsi que
Manassés son pere, combien qu'il offençast grandement. D'ici
nous tirons un très-bon enseignement & fort nécessaire en ce
temps, à sçavoir que quant à la Religion & Service que nous devons à Dieu, il nous convient reigler & gouverner selon la reigle
& maniere de faire, que nous trouvons la plus pure & la plus
conforme à la Parole de Dieu & à ses Saintes Ordonnances.
Comme estoit celle de *David* entre les *Juifs*, & celle des Apostres & de la primitive Eglise entre les Chrestiens : & devons opposer ceste reigle à une très-pestifére & non moins sotte opinion
de ceux qui obstinément disent qu'ils veulent vivre & mourir
en la Foy de leurs peres, entendans de ceux qui aveuglez & abusez comme eux, sont morts dépuis trois jours, par maniére de
dire. Et à la mienne volonté qu'il n'y eust que le simple vulgaire
qui fust envelopé en cest erreur : il seroit beaucoup plus aisé d'y
rémédier. Mais nous voyons une grande partie des Rois, Princes, Magistrats, voire des Evesques & Prélats, & mesmes des
Docteurs & Prescheurs, estre touchez de ceste maladie : desquels
les uns y sont poussez & entretenus par ignorance, superstition,
non chaloir de cognoistre la vérité, & trop grande simplesse de
croire aux abuseurs, les autres par avarice & ambition : les au- Mat. 15.
tres par malice, aveuglement, sens réprouvé, & efficace d'erreur. Mais ce n'est rien de nouveau. Il y a eu de tout temps des
trompeurs & des trompez, comme du temps des Prophétes de
Dieu, les faux Prophétes, & ceux qui leur adhéroyent. Du temps
de Jesus-Christ, les Scribes & Pharisiens qui le réprénoyent mesme de ce que ses Disciples ne gardoyent point les Traditions &
Ordonnances des anciens, c'est-à-dire, des résveurs & imposteurs, qui pour establir leurs superstitions & abus, avoyent corrompu la Loy & les Sainctes Ordonnances de Dieu : comme leur
reproche le Seigneur. Tels séducteurs faisoyent un grand mal à
l'Eglise du temps des Apostres, & leur donnoyent de grans travaux & empeschemens. Desquels & de leurs sectateurs, l'Apostre 2. Tim. 3.

1560. dit ; en telle maniére que *Jannes* & *Jambres* ont résisté à *Moyse*, pareillement aussi iceux résistent à la vérité : hommes corrompus d'entendement, réprouvez quant à la Foy. Et comme voulant monstrer que tousjours y aura de tels monstres au monde, dict après : les mauvais hommes & déceveurs profiteront en pis, abusans & estans abusez. Et certes en la primitive Eglise, les Hérétiques pour confermer leur erreur, se vantoyent souvent de leurs peres. Comme *Eleunus* Evesque Arrien n'eut point de honte de dire en plein Concile, que luy & ses compagnons garderoyent jusques à la mort la Foy de leurs peres. Mais comme dict *Socrates* qui a escript ceste Histoire, comment appelloit-il ceux-là peres, veu que luy & eux avoyent renié leurs peres ? à sçavoir, les bons & vrais Evesques desquels ils avoyent esté instruicts en la Foy, devant qu'ils tombassent en erreur. Ainsi ceux de ce temps font bouclier de leurs peres, par lesquels ils entendent les Papes, les Moynes, les Docteurs (1) Questionnaires & Sorbonniques, qui ont dépuis quatre ou cinq cens ans, controuvé & forgé une Doctrine totalement répugnante & contraire à celle des Prophétes, des Apostres & Saincts Docteurs anciens : & ont de telle sorte corrompu & adultéré la Parole de Dieu, les Saincts Sacremens & la pure Doctrine de l'Eglise ancienne, qu'ils ne sont point moins pernitieux qu'estoyent les faux Prophétes, les Scribes & Pharisiens, & les Hérétiques, comme l'on pourra évidemment cognoistre, si leur Doctrine est confrontée à celle qui nous a esté baillée ès Livres de l'ancien & nouveau Testament, & en ceux que nous ont laissez les Saincts Docteurs, successeurs & imitateurs des Apostres. A cause de quoy ils ne méritent rien moins que le nom de peres, sinon par avanture de peres de mensonge & erreur, ce qu'ils ont commun avec le Diable. Estans pour vray enfans illégitimes & bastards, forlignans & laissans les bons Préceptes & la saine Doctrine de leurs vrais peres. Or pensez donc, Sire, s'il vous plaist, quels peuvent estre les Disciples de tels Docteurs, & quels les fils de tels peres. Et considérez quel danger c'est d'ensuivre ceux qui ont esté imbuts de leur Doctrine, & nourris en leurs abus : comme ont esté nos peres, ayeulx & bisayeulx. Et pource il nous fault confesser, que ce jeune Roy *Josias* fut bien inspiré de Dieu, quand il préféra la Reli-

Hist. trip. lib. 5. chap. 24.

(1) Il les nommoit ainsi, parce que dans les Titre des Theses qui se soutiennent en Sorbonne, il y a : *Quæstio Theologica.*

gion

gion de *David*, laquelle il cognoissoit estre selon Dieu, à celle de son pere, & de ses ancestres, laquelle il voyoit desplaire à Dieu. Suivant ce que le Seigneur Jesus-Christ nous commande, c'est qu'en tel cas, il nous faut haïr pere & mere : & ce que dit l'Apostre, qu'il faut plustost obéir à Dieu qu'aux hommes. O que ce Roy, & tous autres à luy semblables eussent esté malheureux, si opiniastrement ils fussent démeurez aux erreurs de leurs peres? Mais que dirons-nous de nos prédécesseurs, dé ceux, di-je, qui ont prémiérement creu à l'Evangile? S'ilz eussent esté obstinez jusqu'à ne vouloir changer de Religion, voulant vivre & mourir en celle de leurs peres, que sérions-nous à ceste heure, sinon ce qu'ilz estoyent pour lors, c'est-à-dire Payens & infidéles, gens sans Dieu en ce monde, comme dit l'Apostre, sans Christ, & attente de Salut? Certainement, Sire, si nous voulons suivre la Foy & Religion de nos peres, desquels selon la chair nous sommes sortis, c'est bien chose raisonnable que nous suivions celle des premiers : desquelz ne faut doubter que la Doctrine ne fust très-pure, & la vie très-saincte : veu qu'ils eurent pour leur premier Maistre & Enseigneur *Crescens*, l'un des compaignons de *S. Paul* : lequel vint en ce païs de *Gaulle*, comme tesmoingne *Eusebe* en l'Histoire Ecclésiastique. Car quant à ce qu'on dit *S. Denis Aréopagite* y estre venu avec ses compagnons, il est mal-aisé de le croire : attendu qu'il fut Evesque d'*Athenes* en son pays, comme dit ledict *Eusebe*. Or Dieu bésongna tellement en ce pays en peu de temps, par le moyen & ministere de ses fidéles serviteurs, qu'un peuple innumérable embrassant l'Evangile, renonça à la Religion, ou (pour mieux dire) à la superstition & abus de ses peres. De sorte que Satan ne pouvant endurer une sienne telle perte, suscita les Ministres de sa rage, les tyrans contre les serviteurs de Dieu : pour par force & violence de tormens abatre leur Foy : ainsi que nous lisons en ladite Histoire, que feit l'Empereur *Antoninus Verus* ès Villes de *Lion* & de *Vienne*, pour lors les plus célébres de toute la *Gaulle* : & n'est à doubter que lors & dépuis n'y eust d'autres grandes persécutions en beaucoup de lieux de ce Royaume. Par lesquelles toutesfois ne la Foy, ne le nombre des fidéles ne fut diminué, ains croissoit de plus en plus. Bien est vray que les Rois de France vindrent bien tard à la cognoissance de l'Evangile. Car comme disent nos Histoires, *Clovis* fut le premier Roy Chrestien, qui

1560.

Luc 14.

Actes 5.

Ephesi. 2.

1560. commença de régner l'an de Jesus-Christ cinq cens douze. Auquel temps tout estoit desja fort corrompu en la Religion Chrestienne, & icelle fort eslongnée de la pureté de la primitive Eglise : à savoir du temps que nos ancestres receurent la Foy. Lesquels, Sire, pour la cause susdicte, je suis d'advis que vous ensuyviez plustost que lesdicts Rois, encore que par aventure ils fussent gens de basse condition, combien que vous n'ayez point faute de Rois Très-Chrestiens que puissiez imiter, qui ont régné en ce Royaume : comme l'Empereur *Constantin-le-Grand*, *Constantin* son fils, *Theodose le premier & le second*, *Gratian*, *Valentinian* & *Jovian*, &c ; la Religion desquels estoit autant différente à celle de ceux qui ont régné depuis cinq ou six cens ans, qu'est la lumiére aux ténébres. Car de ce temps-là, l'avarice, l'ambition & tyrannie du Pape n'estoit point encore desbordée par le monde : l'imposture des Cafars n'estoit encores sortie du puits de l'abysme infernal, pour séduire les hommes : l'Idolâtrie envers les Saincts & leurs Images n'avoit encor gagné lieu ès Temples des Chrestiens : le Purgatoire n'estoit encore cogneu : la marchandise des Messes avec la profanation de la Saincte Céne du Seigneur, n'avoit encore ensorcelé tous les Royaumes de l'*Europe*. Et pour dire en un mot, ces ténébres d'ignorance, d'erreurs, de superstitions, & de tout genre d'impiété, qui en ces derniers temps ont occupé & gagné tout le monde, estoyent encores cachées, les empeschant de sortir la splendeur de l'Evangile. Mais depuis elles se sont tellement espandues par tout, que l'Evangile en est demeuré obscurci : la Foy toute ecclipsée : Jesus-Christ & le mérite de sa mort enséveli, caché & incogneu. Et ne se faut esmerveiller, Sire, si le bastiment de ces abominations est si fort & de si longue durée : veu qu'une grand' partie des hommes y a mis, encore y met la main. Les uns édifians & entretenans l'édifice, comme le Pape, les Cardinaux, les Evesques, toute la Moinerie & Prestraille. Les autres fournissans l'argent, & contribuant aux despens : comme les Rois, Princes, Gentils-hommes, Marchans, & gens mécaniques. Et ce qui donne courage à chascun d'eux d'y bien faire son devoir, est pource que par ce moyen, les uns se bastissent les meilleures cuisines, & les plus sumptueuses tables que toute la reste du monde. Et les autres pour fournir à l'appoinctement, à la persuasion des autres, se promettent Paradis : estans desja, comme il leur sem-

ble, montez au Ciel par ceste Tour de *Babel.* Afin aussi que ceux-ci ne pensent perdre leur salaire en ce siécle mesme, ceux-là leur promettent qu'ils recevront ici cent pour un en toute félicité, prospérité & santé. Et encor pour mieux faire venir l'eau au moulin, ils commencent d'immortalizer leurs noms en ce monde, les appellans tant en particulier qu'en public, leurs biens-facteurs, les fondateurs de tel ou de tel lieu. Et de ces beaux tiltres sont tous farcis leurs Régistres. Et les tableaux de leurs Cloistres & Temples ne chantent autres chansons. Sur ceste mesme enclume, Sire, a esté forgé ce tiltre de Très-Chrestien, que les Papes ont donné, voire bien cher vendu aux Rois de France. Car le Roy *Pepin* à la Requeste du *Pape*, mena une grosse armée en *Italie*: autant en feit après son fils le Roy *Charlemaigne*, dont ilz chasserent les *Lombars* de certaines Villes, qu'ilz mirent en la main du *Pape*, pour engresser le Siége Apostolique: lequel, afin qu'il ne se montrast ingrat, doüa de ce beau tiltre ces deux Roys & tous leurs Successeurs. Toutefois dépuis, tant pour monstrer comment & pourquoy il ayme les Roys de France, que pour coulourer par prétexte d'ancienneté sa volerie, il a attribué ceste donation à *Constantin*, & en a privé vos Ancestres. Lesquels ce nonobstant, ont esté dépuis si simples & superstitieux, que non seulement ils ont ignoré ou dissimulé le tort qu'ils avoyent receu de luy, mais aussi luy ont envoyé jusqu'à présent, presque tout l'or & l'argent de France, pour achepter de luy les Eveschez & Abbayes qui devoyent estre conférées sur le lieu pour rien par gens de bien, à gens de bien. Comme si ce n'estoit un assez grand mal d'avoir esté prémiérement cause d'engendrer un tel monstre, si puis après ne nourrissoyent & entretenoyent, & fortifioyent de plus en plus sa rage & cruauté. Certainement, Sire, pour dire ce qui en est, les Rois, Princes, Gentils-hommes, & tous autres Grans & puissans en biens, ne se peuvent excuser devant Dieu, de n'avoir mal & injustement dispensé les biens de Dieu, quand en fraudant leurs héritiers, ou les vrais povres & membres de Jesus-Christ, ils en ont nourri l'oisiveté, paillardise, & toute meschanceté de ces ventres paresseux des Moynes: entretenans cependant par ce moyen leur Idolâtrie & infinies abominations, & iceux se laschans la bride à toute vilanie & meschanceté sans aucune crainte de Dieu, soubs une vaine & diabolique espérance d'aller tout droit en Paradis pour leurs 1560.

1560. bienfaitz : ou pour le pis, & pour le plus, passer par le feu de Purgatoire. Ces erreurs donc ainsi plantez ès cœurs des hommes, & tant songneusement entretenus par les uns & par les autres, ont tellement prins racine, que tous ceux qui se sont efforcez de les arracher, ont esté tenus & condamnez pour Hérétiques. Vrai est que le nombre d'iceux a esté bien petit, jusques au temps que le Seigneur prenant pitié de son peuple, suscita en *Alemaigne* quelques siens fidéles serviteurs, qui sans crainte des hommes, descouvrirent & monstrerent au doigt l'abus de la Papauté : & déclarérent publiquement, tant par Sermons que par Livres, en quoy gisoit nostre Salut, à sçavoir en la grace de Dieu par Jesus-Christ. Contre ceste Doctrine, combien que ce fust celle mesme des Prophétes, des Apostres, & de toute l'Eglise ancienne, s'opposa & s'arma incontinent le Pape, avec toute sa bande de Caphards, tempestant & criant que c'estoit une Doctrine nouvelle, erronée, scandaleuse, Scismatique & Hérétique, & qu'il la failloit extirper : & qu'à ce faire, tout le monde devoit mettre la main. Dont pour monstrer le chemin aux autres, il l'a condamna pour Hérétique, & la fulmina par Excommunication, & tout premier alluma les feux, incitant tous les Roys, Princes, Seigneurs & Magistrats de la Chrestienté, à esteindre ceste nouvelle Doctrine, par dispute de glaives, bourrées & fagots. De maniere que bien-tost tous les Parlements & Cours furent empeschées des Causes & Procès des Luthériens (car ainsi nommoit-on ceux qui soustenoyent ceste Doctrine, ou bien nouveaux Chrestiens.) Et pour y mieux vaquer, & plus dépescher de matiére, furent nouvelles Chambres érigées, qu'on appella ardantes. Bref, toutes les prisons furent remplies de ces pauvres serviteurs de Dieu, tant d'hommes que de femmes & d'enfans ; & toutes les Places & Carrefours des Villes teincts de leur sang, & sémez de leurs cendres. Je prie le Seigneur Dieu, Sire, qu'il luy plaise tellement vous assister par sa grace, & avec telle efficace vous enseigner par son Sainct Esprit, que ne souilliez vostre régne du sang des Saincts : ainsi qu'ont faict, pour ne vous rien flater, aucuns de vos Ancestres, au grand préjudice de leurs biens & honneur, voire de leurs corps : comme chascun sçait, comme tout le monde a cognu. Et à la mienne volonté que ce ne soit aussi de leurs ames. Je supplie aussi le Seigneur & Dieu de miséricorde, qu'il use de sa

grace & douceur envers vous, & non de sa rigueur & Justice, visitant & punissant en vous les pechez de vos Parens, ainsi qu'il ménace en la Loy de visiter les pechez des peres sur les enfans, en la troisiéme & quatriéme génération de ceux qui le haissent. Ce qu'il fait quelquefois, exerceant sa Justice : & quelquefois aussi ne le fait pas, démonstrant sa miséricorde. Quand est du premier poinct, les filz de *Saül* Roy de *Judée*, & ceulx de *Jéroboam* & *d'Achab* Roys d'*Israël*, nous seront pour exemple : lesquelz par le Commandement de Dieu, furent exterminez pour les pechez de leurs peres. Au contraire, *Ezechias* fils d'*Achas*, & nostre petit Roy *Josias* fils d'*Amon*, tous deux Roys de *Judée*, trouverent miséricorde envers le Seigneur. Car comme ils furent par sa grace préservez de l'Idolâtrie & meschanceté de leurs peres, aussi ne tomberent-ils point au malheur & ruine, que leurs peres leurs avoyent mérité pour leurs pechez. Et ainsi, Sire, j'espére, voire je vous asseure, qu'il sera fait de vous; & non seulement de vous, mais aussi de voz enfans qui sortiront de vous, s'il plaît au Seigneur vous en donner. J'enten si vous aimez & craignez Dieu, comme ont fait ces bons Roys. Car en telle sorte il le vous promet, disant : qu'il fera miséricorde aux fils de ceux qui l'aimeront, en mille générations. Vous avez peu entendre, Sire, jusques icy, qu'à l'exemple des bons Rois de *Jérusalem*, des Empereurs premiers Chrétiens qui ont régné en ce Royaume, & de tous ceux qui prémiérement en ce païs sont venus de la Loy Payenne à la Foy Chrestienne, vous pouvez sans scrupule de conscience laisser la fausse Religion, qu'ont depuis quatre ou cinq cens ans inventée les Caphards pour la trippe : combien que vos Prédécesseurs séduits par eux, l'ayent maintenue : ce permettant Dieu, pour punir l'ingratitude & prodigieuse nonchalance du monde, à cognoistre la vérité. Et ne devez douter, ne craindre de changer la Doctrine fausse & diabolique à la vraye & divine, laquelle le Seigneur par sa miséricorde, a depuis quelque temps restituée par le ministère de ses fidéles serviteurs : combien que tout le monde se soit bandé contre elle, taschant l'opprimer & esteindre par emprisonnemens, tortures, confiscations de biens, bannissemens, feuz, & toute sorte de tourmens : mais n'ayant en la parfin gaigné autre chose, sinon que par ce moyen ils luy ont acquis un tel accroissement, qu'il n'est maintenant possible d'arrester son cours : non plus que de

1560.

Exode 20.

2. Rois 21.
3. Rois 14.
4. Rois 10.

1560. garder une riviere desbordée, de rompre & passer par dessus toutes les levées & chaussées. Ce qui peut assez servir de preuve suffisante, que ceste Doctrine est la seule que Dieu approuve, & par laquelle il veut, maugré Satan & tous ses ministres de Ephe. 1. mensonge, que Jesus-Christ son Fils régne en ces derniers temps, ès cœurs de ceux qu'il a esleus en iceluy, devant la fondation du monde : de maniere que facent les persécuteurs & tyrans du pis que pourront, si est-ce qu'ils ne profiteront rien, sinon d'irriter & provoquer l'ire de Dieu qui conduit cest œuvre à l'encontre d'eux, estans en la fin contraints de quitter toutes leurs entreprises, & de laisser faire les plus forts, ainsi qu'ont fait les grands en l'Eglise ancienne. Et n'est jà bésoin, Sire, de vous arrester à un tas d'allégations frivoles, que les adversaires de vérité ont accoustumé de faire, assavoir qu'une Coustume de long-temps & de tous receue, doit estre tenue pour Loy, & que pour rien on ne la doit rompre. *Item*, qu'il n'est point possible que Dieu ait si long-temps laissé errer son Eglise. Il n'est * mestier de longue response. Si une Coustume est bonne, & establie selon Dieu, on la doit garder inviolablement. Mais si au contraire elle est mauvaise, & contre Dieu, comme est ceste-ci, on ne la sçauroit trop tost laisser, pour le danger qui gist en l'observation d'icelle. Et pour fermer toute bouche contredisante à la vérité, Christ n'a pas dit qu'il estoit la Coustume, mais la vérité, comme disoit ce S. Martyr *Cyprian*, respondant à semblable objection que font aujourd'huy nos adversaires. Et pour response au second argument : Dieu a laissé bien plus long-temps tout le monde en erreur & Idolâtrie, exceptée la Maison d'*Abraham*. Que dirons-nous de toute la *Grece*, de l'*Orient* & autres païs, lesquels après avoir esté long-temps des premiers & Psal. 81. principaux Siéges de la Chrestienté, fondez par les Apostres, se Act. 14. sont par un juste Jugement de Dieu, dépuis si long-temps aliénez de la vérité de Jesus-Christ, pour prendre la vanité de *Mahomet* & des *Turcs* ? Pourquoy le Seigneur les a-il si longuement laissez en leur erreur ? Nous ne sçaurions autre chose respondre, sinon qu'il a eu juste cause de ce faire, pour leur ingratitude & meschanceté. Mais ceste mesme cause, & par aventure beaucoup d'autres plus grandes, ont esté en nos prédécesseurs, pour lesquelles ils ont esté justement délaissez de Dieu. Et pource nous ne devons prendre leurs fautes pour couvrir & excuser les

* *besoin*

noſtres, mais pluſtoſt louer Dieu de ſon juſte Jugement ſur eux : & le remercier, qu'il luy a pleu par ſa clémence & bonté, nous faire cognoiſtre leurs erreurs & les noſtres : & nous en retirer par l'illumination de ſon S. Eſprit, & par l'efficace de ſa Ste. Parole. Davantage, nous apprenons, tant par les Hiſtoires, que par les choſes que nous voyons tous les jours advenir, que les Roys ont eſté bien ſouvent cauſe que ce qui avoit eſté, ou par eux, ou par autre commencé, avoit après un long traict, & duroit long-temps : principalement ſi c'eſtoit quelque choſe de meſchant : comme l'Idolâtrie que trouva & commença *Jéroboam* premier Roy d'*Iſraël*, édifiant deux Temples, & y mettant des Veaux d'or, contre le Commandement du Seigneur, dura juſqu'à la fin & ruine totale dudict Royaume : pource que tous les Rois ſes ſucceſſeurs, prenans le meſme chemin : idolâtrerent comme luy, & induirent le peuple, par leur exemple, à ſuyvre leurs abominations. Semblablement l'Héréſie des Arriens commencée par un Prebſtre d'*Alexandrie*, nommé *Arrius*, fut d'autant de plus longue durée, qu'elle eut des plus grands & puiſſans Empereurs, avec leurs femmes, & infinis Eveſques d'*Orient*, qui luy favoriſérent & la ſouſtindrent. Il ne ſe faut donc eſmerveiller ſi ces nouveaux erreurs introduits en l'Egliſe par le Pape & ſes ſuppots, ont eu ſi longuement leur régne, veu que tous les Rois & Princes juſques à préſent les ont maintenus & défendus par glaives & feuz. Mais c'eſt bien choſe digne d'admiration, & non pas moins de lamentation, qu'il a eſté publiquement permis depuis trente ou quarante ans, de corriger, renouveller & ramener à l'antiquité, toutes les ſciences & diſciplines, tant humaines que méchaniques : la ſeule Doctrine de l'Evangile n'a eüe ceſte permiſſion d'eſtre remiſe en ſon entier, ains il a eſté défendu d'y toucher. Les Livres des Poëtes, Orateurs & Philoſophes prophanes, voire les ſtatues & peintures, pour l'antiquité, ont eſté bien receues, & chérement eſtimées & vendues : les Livres des Prophétes & Apoſtres, pour eſtre illuſtrez de quelque traduction non accouſtumée, ou nouveaux Commentaires, ne ſentans rien toutesfois que la pure antiquité, ont eſté réjectez, défendus & bruſlez. Tout Interpréte ou Profeſſeur de Grammaire, Réthorique ou Médécine, voire tout Architecte & baſtiſſeur à l'antique, a eſté le bien venu, & richement ſalarié, juſqu'à empoigner Eveſchez, Abayes & Priorez : les

1560.

3. Rois 12.

Hiſt. Eccl. lo. 1, & Theodoret 1. 2. 23. 4. 41 2.

1560. seuls Lecteurs, Docteurs & Prescheurs de l'antique vérité, & de la vraye antiquité, ont esté ou chassez & bannis, ou emprisonnez & cruellement meurtris. N'est-ce point cas merveilleux que vostre Ayeul Roy d'un si excellent esprit, vostre Pere, tous les grands Seigneurs, mesmement les Cardinaux & Evesques, ont (depuis le temps que Dieu nous a restitué l'Evangile) abbatu presque tous les Chasteaux & Palays faits à la moderne, pour les retourner bastir à l'antique : & ont fait conscience d'abbatre & démolir, voire tant soit peu remuer & toucher les modernes erreurs, la nouvelle Doctrine, & Religion (quelque ancienne qu'on la vueille dire) pour restaurer & remettre sus la vraye & ancienne ? Ils ont davantage bien voulu renouveler & révoquer à l'antiquité l'art militaire, la maniere de fortifier & remparer Villes & Chasteaux : mesmement les armes & instrumens de guerre, jusques à leur changer leurs noms, & n'ont peu trouver bon de destruire & anéantir ceste nouvelle façon de chasser & vaincre Satan, peché, le monde & la chair, par l'eau qu'ils appellent bénitte, par Messes, Voyages, Confrairies & mille autres superstitions & abominations, qui servent plus pour retenir & pour fortifier contre nous les ennemis, que pour les chasser, affoiblir, ou surmonter. Ils n'ont voulu, di-je, changer ces armes de papier à celles qui sont plus fortes que d'acier : & par lesquelles tous nos Capitaines & soldats anciens ont vaincu le Diable, & tous les autres adversaires : à sçavoir l'Escu de la Foy, le Glaive de l'Esprit, qui est la Parole de Dieu, le Baudrier de vérité, le * Halecret de Justice, le Heaume de Salut. Bref, une vive & parfaicte espérance, & asseurance des promesses de Dieu, une parfaicte charité, une fidéle & continuelle Oraison, avec une perpétuelle mortification. Et qui plus & pis est, on a eu honte en ce Royaume, qui n'est toutesfois que trop superbe, d'apprendre des *Italiens*, *Alemans*, *Anglois* & autres Estrangers, toutes choses qui ont semblé belles & bonnes en eux, jusques à leurs vices : mais d'apprendre, & de prendre d'eux une réformée Doctrine & Religion, on en a eu vergongne. Et pour finir ce propos, Sire, le Pape, les Cardinaulx, Evesques, Abbez, & tous Caphars qui tiennent le demeurant du monde en erreur, sont bien contens, & se trouvent fort bien de crocheter force Bénéfices, & amasser force biens pour tenir bonne table, pour jouer, chasser, braver & paillarder : bref, de faire

Ephe. 9.

* *Espece de Cuirasse*

faire tout à la nouvelle mode : mais d'estudier, de prescher, & faire tous les autres actes réquis, qui sont de la vraye antiquité, ils n'y veulent penser, ils ne veulent rien innover. Mais pource que tels Epicuriens ne se réforment jamais d'eux-mesmes, non plus que les putains du bordeau, c'estoit l'office de vos Prédécesseurs, de les contraindre à faire leur devoir. Et s'ils ne le vouloyent, ou pouvoyent faire pour leur meschanceté ou ignorance, d'en mettre en leurs lieux d'autres capables & idoines : comme ils sçavoyent bien faire de leurs Capitaines & autres Officiers, ès affaires qui ne sont point tant nécessaires, ne de telle importance. Et pourtant, Sire, que le pouvans & devans faire, ils ne l'ont fait, ils n'ont certes peu éviter le Jugement de Dieu : qui est chose fort à craindre & rédouter. Car comme dit l'Apostre, c'est chose horrible de tomber ès mains de Dieu vivant. Parquoy afin qu'à vostre escient, vous ne vous jettiez en ce péril, mettez-y l'ordre que le Seigneur demande de vous, & que vostre Charge requiert, à l'exemple de nostre jeune Roy *Josias*, lequel comme nous avons veu, ne douta d'effacer la mémoire & cognoissance des hommes, les Idoles & abominations qu'avoyent dressées son pere & son ayeul en *Jérusalem*, & toute *Judée*, pour y redresser & establir le Service de Dieu, en la pureté que David & les autres bons Rois, de toute ancienneté avoyent laissé à leurs successeurs. Mais retournons s'il vous plaist à l'Histoire, & reprenons ce qui est dit de luy : c'est, que l'huictiéme an de son régne, estant encor enfant, il commença à cercher le Seigneur, & la douziéme année il commença de nettoyer *Juda* & *Jérusalem* de toute abomination. Nous avons dict que c'est de cercher le Seigneur. Mais comment, dira quelqu'un, le peult-il cercher, trouver, cognoistre & aimer, veu qu'il n'avoit point le Livre de la Loy (comme nous verrons après) lequel estoit commandé aux Rois de lire tous les jours, pour par iceluy sçavoir ce que le Seigneur commandoit ? comme nous avons veu ci-dessus. Il faut que nous croyons qu'il n'estoit point si enfant, qu'il n'eust desja entendu de quelque homme de bien, qu'il peut avoir eu pour Gouverneur, ou de quelques autres craignans Dieu, comme il réserve tousjours quelques-uns, qui au milieu des Idolâtres retiennent entiére fidélité au Seigneur : il pouvoit, di-je, avoir entendu ou appris par autres Livres de la Ste. Bible, la maniere de cercher Dieu, & cheminer ès voyes de *David*,

1560.

Hebr. 10.

Deut. 17.

1560. qu'il sçavoit avoir esté agréable au Seigneur, pour la constante fidélité & ardant zéle qu'il avoit tousjours monstré envers ses Commandemens & Sainctes Ordonnances. Il peut estre aussi que sa mere estant fidéle & craignant Dieu, l'enseigna en derriere du Roy son mari, à cognoistre & craindre le Seigneur, comme il est aussi vray-semblable que les autres meres fidéles ont fait de leurs enfans, ce qu'on peut cognoistre parce qu'il est fait communément mention d'elles ès Livres des Rois, & parce que Salomon démonstre en ses Proverbes, que luy & son fils ont esté enseignez de leurs meres. Certainement la maniere de procéder de ce jeune enfant bien notée, vous pourra, Sire, beaucoup profiter. Quand l'Histoire dit qu'il cercha Dieu, elle monstre le fervent désir, le grand soing, diligence & ardeur de Foy qui le menoit: & son allégresse, constance & persévérance est cognue, parce qu'il continue ceste estude dépuis le 8^e. an de son régne, jusques au 12^e. auquel temps il commença à pratiquer ce qu'il avoit apprins, mettant la main à l'œuvre. Qui monstre bien qu'il commençoit une telle bésongne à la volée, mais avec grande maturité & prudence, que le Seigneur par son S. Esprit luy administroit. Mais quelle bésongne commence-il? De destruire du tout l'Idolâtrie: qui est ouvrage vrayement appartenant à un Roy, & sans lequel elle ne peut estre totalement extirpée, quand de long-temps elle a prins racine. O donc œuvre utile & nécessaire! Car par l'Idolâtrie, l'honneur de Dieu est mis dessous les pieds, fausseté préférée à vérité, la créature au Créateur, le Diable à Dieu. Mais je vous prie, Sire, considérez un peu la * faveur de ce jeune Roy, il démolit & rasa tout jusques à terre, Bois, Chapelles, Autels, Idoles: & ayant tout cela réduit en poudre, l'espart dessus les tombeaux de ceux qui leur avoyent sacrifié: afin de faire plus grande ignominie aux Idoles & aux Idolâtres: & par mesme moyen les faire hair & détester au peuple. Il fait bien davantage, il brusle les os des Prestres & Sacrificateurs, dessus les Autels de leurs Idoles, afin de les polluer & souiller: pour autant que tout ce qui touchoit aux corps morts, estoit polu & souillé. Et ne se contente point de purger & nettoyer de toute abomination *Juda* & *Jérusalem*, il fait le mesme aux Villes de *Manassé*, *Ephraim* & *Simeon*, jusqu'à *Nephtalin*. De sorte qu'il abat, brise, & rédige à néant tous les Autels, Idoles, & Bois, par toute la terre d'*Israël*: & puis s'en

Pro. 31. 1. & 6.

* app. *ferveur*

Nomb. 19.

retourne en *Jérusalem.* O noble & vertueux Roy ! Il ne s'attend point à ses serviteurs, pour faire un œuvre tant excellent & vrayement Royal. Il y assiste luy-mesme, & y met la main, voire l'espace de six ans. Quoy faisant, il * rapporte plus louable victoire, & acquiert plus d'honneur, que s'il avoit conquesté par armes un monde, ayant chassé de tant de païs infinis Diables, & gaigné un peuple innumérable au Seigneur. Bien est vray que (comme nous avons touché cy-dessus) Dieu ne pouvant plus souffrir l'Idolâtrie des dix lignées ; c'est-à-dire du Royaume d'*Israël*, les avoit ruinées du tout, les envoyant captives en *Assyrie.* Et combien que la désolation fust merveilleusement grande, si en demeura-il quelques-uns, mais en petit nombre, comme le monstre *Amos* le Prophéte par une similitude, par laquelle il dit qu'il fust alors ainsi d'*Israël*, comme si un lion avoit dévoré une brebis : de la gueule duquel le berger en auroit retiré & recovré deux jambes, ou une partie de l'oreille. Mais ce petit nombre, comme il avient communément, creut & avec luy l'Idolâtrie : laquelle si long-temps auparavant n'eust prins tant avant racine, ne devoit point répulluler : veu que ce bon Roy *Ezechias* quelque temps auparavant, avoit prins tant de peine à l'arracher ; & que Dieu avoit fait une telle punition de leurs compagnons, pour ceste mesme cause. Or donc, Sire, tant *Ezechias* que nostre jeune *Josias*, ont laissé un notable exemple à tous Rois, quand pour amplifier la gloire de Dieu, & promouvoir l'utilité des prochains, ils n'ont eu seulement soing de nettoyer l'Idolâtrie de leurs Royaumes, mais aussi les païs de leurs voisins qui estoyent demeurez comme brebis esgarées sans Pasteur. En quoy ils ont démonstré quelle Foy ils avoyent envers le Seigneur, & quelle charité envers les hommes. Plus j'entre en ceste Histoire, & plus je trouve en ce jeune Roy de graces de Dieu, & vertus dignes d'estre imitées, non seulement des Rois, mais aussi de toute maniere de gens. De sorte que par tous ses actes, il se monstre estre vrayement Fils de Dieu, poussé & mené par l'Esprit de Dieu & de Foy, à n'estre point oisif, ains à s'employer de mieux en mieux à l'œuvre du Seigneur. Car estant venu à la dix-huitiesme année de son régne, après avoir ainsi nettoyé la terre de *Juda* & d'*Israël*, & le temple pareillement, il mit toute sa cure à restaurer & racoustrer la Maison du Seigneur : laquelle, son ayeul & son pere avoyent

1560.

* app. *remporte*

Amos 3.

2. Chro. 30.

4. Rois 17.

1560. laissée en ruine. Et certes cest esprit ainsi emflambé à advancer la gloire de Dieu, ne s'eust peu contenter d'avoir destruit les lieux où le Seigneur estoit blasphémé & offensé, si quand & quand il n'eust donne ordre que la Maison où il souloit estre loué, servi & adoré, fust réparée. Et aussi ce n'eust point esté assez fait à luy d'oster au peuple le moyen de servir au Diable, s'il ne luy eust aussi donné le moyen par son exemple mesme, de
Deut. 12. 14. 16. purement servir à Dieu, au lieu qu'il avoit ordonné. Car il n'estoit loisible à ce peuple, de rendre ses vœux & sacrifices au Seigneur, selon sa fantasie : mais seulement au lieu que le Seigneur auroit choisi, & qu'il auroit commandé : à sçavoir, au Temple de *Jérusalem*, où il estoit enjoinct à tous les *Juifs* & *Israëlites*, de se trouver aux trois grandes Festes de l'an, pour là invoquer le Nom du Seigneur : qui n'estoit point sans Mystere. Car par ce Temple, Jesus-Christ estoit figuré : auquel & par lequel seul eux & nous, c'est-à-dire tout le peuple de Dieu, le doit invoquer & honorer par sacrifices de louange. O combien grand désir avoit ce jeune Roy, de voir ce Temple réparé, & remis en son premier estat ! non pas qu'il se souciast fort de la beauté de l'édifice materiel : mais du Service de Dieu qui si souloit faire du temps des bons & fidéles Rois : à l'imitation desquels il ne désiroit rien tant que de se trouver en ce Temple, avec le peuple fidéle : pour là invoquer tous d'un cœur, le Nom du Seigneur. De quoy luy avoit servi pour principal exemple, son Grand-Pere *David* : lequel tout le temps qu'il fut contraint d'estre absent de
Pseau. 41. 84. *Jérusalem*, tant pour la cruelle poursuite de *Saül*, que pour la conjuration & outrage d'*Absalon* son fils, on ne l'oit rien regretter, que la Maison de Dieu, & la compagnie des fidéles. Toutes ses plainctes, tous ses souspirs tendent là. On ne luy oit faire mention en ses complainctes, de femme ni d'enfans, ni d'autres choses, tant luy soyent cheres. Combien que pour lors le Temple ne fust basti en ceste magnificence : ains y avoit seulement un Tabernacle où le peuple s'assembloit pour invoquer le Seigneur : joinct que l'Eglise de ce temps-là estoit fort meslée de meschans & Infidéles, comme estoit *Saül*, *Absalon* & tous leurs adhérens. Mais pource qu'il estoit asseuré que Dieu avoit au milieu des hypocrites, sa petite troupe qui l'invoquoit en pureté de conscience, à laquelle il s'adjoingnoit & de corps & d'esprit, il laissoit les autres au Jugement de Dieu, se asseurant de la fa-

veur d'iceluy envers soy & tous autres qui cheminoyent droicte- 1560.
ment devant luy. Dont nous apprenons, Sire, que là est vrayement l'Eglise de Dieu, où sa Saincte Parole est purement preschée, & ses Sacremens, & Sainctes Ordonnances tenues & gardées, selon l'institution du Seigneur. Et à telle Eglise chascun se doit adjoindre comme membre d'un mesme corps, sous un mesme Chef, qui est Jesus-Christ. Combien que toute l'Assemblée ne soit entiérement pure & nette de beaucoup de taches & pechez, comme le * forment n'est point sans yvroye. Voilà donc, *froment
Sire, comment ce jeune Roy estoit diligent & fervent à procurer la gloire de Dieu, son Salut & celuy de son peuple. Il reste maintenant de veoir, comment le Seigneur augmenta en luy ses graces : ainsi qu'il a de coustume de faire à tous ceux qui n'en sont ingratz. Il s'ensuit donc en l'Histoire, que *Helchias* principal Sacrificateur, ayant trouvé le Livre de la Loy caché dedans le Temple, l'envoya au Roy par *Saphan*, Scribe : lequel leut ledict Livre devant le Roy. Nous voyons ici, Sire, prémiérement l'astuce & meschanceté de Satan, lequel pour enveloper tout le monde ès ténébres d'ignorance & tout erreur, persuada aux meschans & infidéles Rois, qui avoyent régné auparavant, de cacher le Livre de la Loy, par lequel, comme nous avons veu, le Seigneur commandoit que le Roy apprit de le craindre, & observer ses Statuts & Sainctes Ordonnances, que par iceluy le peuple se gouvernast en ce qu'il doit à Dieu & à son prochain. Privez donc le Roy & le peuple de la cognoissance de la Loy, comment eussent-ils peu cheminer devant Dieu en telle droicture & perfection qu'il demande ? Et nous & nos peres, en quelles ténébres sommes-nous demeurez, en quelles superstitions & erreurs nous a détenus Satan par cy-devant, & encore à présent détient une grande partie du monde, par le moyen & ayde de ses Ministres les faux Prophétes & Caphars qui ont caché la Saincte Bible, & principalement le nouveau Testament, voire qui ont enséveli Jesus-Christ nostre Sauveur, Rédempteur & Médiateur ? Or loué donc soit Dieu par iceluy Jesus-Christ, qui nous a regardez en pitié, comme il feit ce bon Roy, nous rendant ce sainct Livre, par lequel, aydant le Sainct-Esprit, nous sommes illuminez en sa cognoissance pour acquérir Salut. Or *Josias* ayant entendu les paroles de la Loy, rompit ses vestemens : & puis commanda à *Helchias* & à quelques autres, disant : allez, & en-

1560. querez-vous du Seigneur pour moy & pour le reste d'*Israël* & de *Juda*, touchant les paroles de ce Livre, qui a esté trouvé. Car l'ire du Seigneur est grande, laquelle est descendue sur nous, de ce que nos peres n'ont pas gardé la Parole du Seigneur, pour faire selon tout ce qui est escrit en ce Livre. Nous voyons, Sire, par ceste grande tristesse & espouvantement qui saisit ce bon Roy, quelle est la nature de la Loy : laquelle monstrant, comme dedans un clair miroër, à l'homme son peché, le rend merveilleusement estonné & abatu : ne pouvant porter le Jugement de Dieu : & l'Enfer qu'il voit luy estre desja préparé : de sorte qu'il tomberoit en un horrible desespoir, s'il n'estoit incontinent soustenu par la Foy, qui luy monstre un Dieu miséricordieux & favorable : comme il fait à ce bon Roy ; lequel comme revenu à soy, & bien espérant de la bonté de Dieu, fait enquérir du Seigneur pour soy, & pour son peuple. Mais quelqu'un pourra demander, pourquoy il ne confesse point ses pechez & ceux de son peuple estre causes de l'ire de Dieu, comme ceux de leurs peres? Certainement il ne se taist point de ses fautes & de celles de son peuple, pour se vouloir tellement justifier devant Dieu, qu'ils n'ayent aucunement peché : mais sachant que Dieu ne punit aucun péché plus griévement qu'Idolâtrie, en laquelle leurs peres avoyent esté tellement desbordez, eux au contraire en avoyent esté préservez par la grace de Dieu, il ne craint de confesser devant Dieu, que leurs peres avoyent mérité une grosse punition, & eux aussi à cause d'iceux, si le Seigneur ne leur eust fait miséricorde, comme il appert par la responce de la Prophétesse : le Seigneur, dit-elle, le Dieu d'*Israel* dit ainsi : dictes à l'homme qui vous a envoyez à moy, ainsi dit le Seigneur : voici, je feray venir malheur sur ce lieu-ci, & sur les habitans : à sçavoir toutes les malédictions qui sont escrites en ce Livre qu'on a leu devant le Roy de *Juda*, pource qu'ils m'ont délaissé, & ont faict ensencemens aux Dieux estranges, pour me provoquer à courroux en toutes les œuvres de leurs mains. Pourtant ma fureur descendra sur ce lieu-ci, & ne sera point esteincte, mais au Roy de *Juda* qui vous a envoyez pour cercher le Seigneur, vous direz ainsi : le Seigneur, le Dieu d'*Israël* dit ainsi : quant aux paroles que tu as ouyes, pourtant que ton cœur a esté amoli, & que tu t'es humilié en la présence de Dieu, quand tu oyois ces paroles contre ce lieu-ci, & contre ses habitans, que tu t'es hu-

milié devant moy, & as rompu tes vestemens, & as pleuré devant moy, je t'ay aussi exaucé, dit le Seigneur: voici, je te recueilliray avec tes peres, & seras rassemblé en paix en ton sépulchre: & tes yeux ne verront point tout le mal que je doy faire venir contre ce lieu-ci, & contre ses habitans. Voilà, Sire, un très-certain tesmoignage, non pas d'un homme, mais de Dieu, qu'Idolâtrie est un peché tant exécrable devant Dieu, qu'il ne peut demeurer impuni, quoy que tarde la punition. Hélas, Sire, s'il est ainsi (comme certainement il est) de quelle punition est digne ce Royaume, & nous les habitans, pour les énormes Idolâtries & horribles abominations qui s'y sont commises par ci-devant, & s'y commettent encore? Certainement je doute que pour ce peché & pour infinis autres qui en procédent, toutes les guerres & tous les autres maux que nous & nos peres avons endurez & endurons tous les jours, sont venus sur nous par le juste Jugement de Dieu. Et est à craindre que son courroux n'estant encore appaisé, ne nous advienne beaucoup pis, si à l'exemple de ce bon Roy, nous ne laissons prémiérement nostre Idolâtrie, & puis pleurions nos pechez, rompans non pas nos vestemens, mais nos cœurs plus durs que pierre: & nous humilians sans feintise devant Dieu, luy prestions à l'advenir toute obéissance: voire faisans paction avec luy, de jamais ne retourner à peché, moyennant sa grace. Ainsi que nous verrons tantost avoir fait ce jeune Roy, avec tout son peuple. Car après avoir entendu par ses gens, le propos que le Seigneur luy mandoit par la Prophétesse, il envoya & assembla tous les anciens de *Juda* & de *Jérusalem*: & monta en la Maison du Seigneur, & avec luy tous les hommes de *Juda* & les habitans de *Jérusalem*, assavoir les Sacrificateurs, Lévites, & tout le peuple, dépuis le plus grand jusqu'au moindre; & eux escoutans, leut toutes les paroles du Livre de l'Alliance, lequel avoit esté trouvé en la Maison du Seigneur. Et le Roy estant auprès de sa columne, feit Alliance devant le Seigneur de le suyvre & garder ses Commandemens & tesmoignages, & ses Statuts de tout son cœur, & de toute son ame: en faisant les choses de l'Alliance, qui sont escrites en ce Livre. Et y fit accorder tous ceux qui avoyent esté trouvez en *Jérusalem* & en *Benjamin*. Et les habitans de *Jérusalem* feirent selon la paction de Dieu, le Dieu de leurs peres. Je ne me peux assez esmerveiller, Sire, de l'ardeur de Foy, & du zéle de ce jeune Roy, n'estudiant à autre chose

1560.

Joël 2.

1560. qu'à l'accroiſſement de la gloire de Dieu, & au profit ſpirituel, tant de ſoy que de ſon peuple. Il ne ſe contente point d'avoir ouy lire une fois en ſon privé, le Livre de la Loy : il le lit luy-meſme publiquement. Il fait en cela certainement acte d'un bon Chef & d'un vray Roy : voire d'un vray Paſteur, n'ayant moindre ſoing du Salut de ſes brebis, que du ſien propre. Et luy ſemble bien peu, que luy & ſon peuple entendent par le Livre de la Loy, comment ils doyvent vivre & cheminer devant Dieu, s'il n'aſtraint & ſoy & ſon peuple par vœux & Sermens, de tenir ferme & inviolable l'Alliance du Seigneur : & ne luy ſuffit de ce faire, mais il fait davantage la Paſque avec tous ſes ſubjects, en la plus grande magnificence que nul Roy n'avoit faict devant luy ; afin que par ces choſes corporelles & viſibles, ils montaſſent à la contemplation des ſpirituelles, céleſtes & inviſibles ; ſécourans par ce moyen l'infirmité de leur Foy, & déclarans publiquement par tels ſignes & marques, qu'ils eſtoyent & vouloyent touſjours eſtre & demeurer le peuple de ce Dieu & Seigneur qui leur avoit laiſſé & baillé ce Sacrement pour un très-certain teſmoignage, Seau & gage de ſa grace & faveur envers eux. Car à cela ont eſté inſtituez & baillez tant à eux qu'à nous, les Saincts Sacremens. O que c'eſtoit, Sire, choſe plaiſante à voir qu'une telle réformation ! Qu'il faiſoit bon contempler la face de ceſte Egliſe, qui n'a guéres eſtoit ſi ténébreuſe, maintenant ſi lumineuſe ! Qui n'aguéres eſtoit un vray Enfer, maintenant un vray Paradis ! O pleuſt-à-Dieu, Sire, que par ſa grace & par voſtre moyen, nous peuſſions voir celle de France ainſi reſtaurée & réformée ! Pleuſt-à-Dieu qu'il peuſt eſtre dit de vous ainſi qu'il eſt dit, comme par un ſommaire de ce jeune Roy ! *Joſias* donc oſta toutes les abominations de tous les païs qui eſtoyent aux enfans d'*Iſrael*. Et feit que tous ceux qui ſe trouverent en *Iſrael*, ſerviſſent au Seigneur leur Dieu. Ils ne ſe retirerent point arriere du Seigneur, le Dieu de leurs peres, tout le temps de la vie d'iceluy. Certes, Sire, Dieu ne vous a point donné moindres occaſions & moyens pour réformer la Religion de voſtre Royaume, qu'il donna à ce jeune Roy. Ains il vous en a donné de beaucoup plus grans & en plus grand nombre. Le meſme Dieu qui luy aſſiſtoit, vous aſſiſte : & comme il luy commandoit de ce faire, auſſi le vous commande-il. Les meſmes enſeignemens qui l'acheminoyent, vous acheminent, & encore de plus

plus certains. Car il n'avoit qu'une partie des Livres de l'ancien Testament. Avec tous ceux-là, vous avez ceux du nouveau : & en ceux-là beaucoup de choses luy estoyent baillées obscurément, & par figures : en ceux-ci vous avez la claire manifeste vérité. Vous avez pour exemple luy, & infinis autres bons & fidéles Rois : il en avoit bien peu, comme estoit *David* & *Ezechias*. Tous ses subjects, ou la plus part envieillis en Idolâtrie, ne se souscioyent d'aucune réformation de la Doctrine ni de la Religion. La plus grand part des vostres ayant soif de son Salut & de la gloire de Dieu, ne cesse de la vous demander. Iceluy laissant la Religion en tel estat qu'il l'avoit prinse de son pere, ne craignoit sédition ou révolte de son peuple : vous faisant le semblable, voyez en quel danger vous en estes tous les jours. Que sera-ce donc si suyvant les traces de vos Prédécesseurs (que Dieu ne vueille) vous continuez les persécutions contre les enfans de Dieu ? En combien plus grand danger mettrez-vous & vous & vostre Royaume ? Car comme dit *Tertulian*, parlant aux Gentils : veu que si volontiers nous allons à la mort, & nous laissons meurtrir, quelle guerre ou combat ne sérions-nous idoines & prompts de soustenir, encore que ne fussions pareils à vous de Gendarmerie ? Si toutesfois il n'appartenoit plustost à nostre discipline & condition d'estre tuez, que de tuer. Joinct que faisant du pis que vous pourrez, comme j'ay touché ci-dessus, vous ne ferez autre chose qu'irriter Dieu à l'encontre de vous : & perdre vostre peine & le temps. On a beau allumer des feuz, pour amortir & esteindre l'ardeur de la Foy des croyans. Le feu que le Fils de Dieu dit avoir mis en la terre, qui est la Parole de l'Evangile, allumé par le soufflement du Sainct Esprit ès cœurs des esleus, n'esteint pas moins ces feuz que feroit toute l'eau de la mer. On en pourra bien faire mourir quelques-uns : mais seulement ceux qu'il plaira à Dieu : & par la mort desquels Jesus-Christ voudra estre glorifié. Mais la plus grand part eschappera, le Seigneur conservant miraculeusement les siens en despit des Tyrans. En despit de *Jéroboam*, les Sacrificateurs & Lévites qui estoient demeurans en *Israël*, & plusieurs du populaire, qui avoyent proposé en leurs cœurs de servir à Dieu, laissans leurs maisons & possessions, s'en allérent rendre en *Jérusalem* avec leurs freres : afin de ne se souiller en l'abomination des veaux d'or. *Thobie* ne craignant le Roy ne ses Edicts, & ne se souciant

1560.

Apolog. 39.

Luc 12.

2. Chro. 11.

Tob. 1.

1560. de la haine & malvueillance de ceux de sa lignée idolâtres, fuyoit leur compagnie & Idolâtrie, & alloit trois fois l'an en *Jérusalem*, & là offroit ses Sacrifices au Seigneur. Maugré *Achab* & la furieuse *Jezabel*, sept mille hommes que Dieu se réserva, demeurerent impolus, & ne fleschirent le genouil devant Baal. Maugré *Antiochus* le tyran, & ses bourreaux, le Seigneur fut glorifié & honnoré par la constante confession, & par les victorieuses morts du vieillart *Eleazare* & des sept freres & leur mere. Mais *Mathathias* & ses cinq fils avec plusieurs autres, eschapperent de ses mains : & ne les peut contraindre d'idolâtrer, ne * de les garder de s'assembler ès montagnes & cavernes, & là louer le Seigneur, & célébrer le jour du repos. Ainsi les Apostres & leurs Successeurs, maugré *Neron* & tous les autres Tyrans, glorifierent le Seigneur tant en leurs vies qu'en leurs morts. Et en ces derniers temps de mesme sorte a esté, est & sera glorifié le Fils de Dieu par ses fidéles serviteurs : car, Sire, si vous & vostre Conseil ne voulez entendre à une totale & générale réformation de l'Eglise, ou si pour le moins, ne leur permettez quelque Temple où publiquement ils puissent servir à Dieu, toutes vos prohibitions & défenses, toutes vos confiscations, voire tous vos feuz, ne pourront empescher l'esprit de Dieu, qu'il ne les induise à s'assemblér à tout le moins en leurs chambres, pour invoquer Dieu, pour ouir sa Parole, & pour participer à ses Saincts Sacremens : & en ce faisant, on ne les devra estimer Hérétiques ou Schismatiques : si l'on ne veut taxer d'Héréfie pour une mesme cause les Prophétes & les Apostres, & toute l'Eglise ancienne. Et pour le présent nous serons contens de l'exemple que nous ont laissé ceux de l'Eglise d'*Antioche*, lesquels, comme dit *Theodore* en son Histoire Ecclésiastique, après avoir souffert l'abomination Arrienne l'espace de trente ans, voyans que la meschanceté croissoit de jour en jour, & que on leur faisoit la guerre, maintenant ouvertement, tantost en cachette ; qu'on avoit aussi chassé son sainct Evesque *Meletius*, & mis en leur lieu un Hérétique, ils réduirent en mémoire ce qui fut dit à *Loth* : sauve ton ame. Et ce que dit Jesus-Christ : si ton œil dextre te scandalise, arrache-le, & le jettes hors de toy, &c. Et puis se séparans de la partie de la Ville infectée de l'Héréfie Arienne, commencerent de faire leurs Assemblées particulieres au Temple Apostolique, qui est au lieu qu'on appelle la Vieille Ville. Ainsi du temps de

3. Rois. 20.

2. Macha. 6. & 7.

1. Mach. 2.

* Ce mot paroit inutile.

Liv. 2. chap. 31.

Gen. 19.

Mat. 5.

l'Empereur *Valent*, les fidéles de *Constantinople* furent contrains de s'assembler, maintenant au pied d'une montaigne, tantost auprès d'un fleuve, &c. Nous faisans le semblable, & usans de ceste laborieuse & incommode commodité de servir à Dieu, sommes appellez factieux & séditieux par nos adversaires. Voire nous sommes jugez pour tels, & condamnez à mort par les Juges : de l'aveuglement desquels je m'esmerveilleroye davantage, si la cause ne m'estoit déclarée par l'Escripture, assavoir, qu'ils ne cognoissent & n'entendent rien. Voire ils font toutes ces choses (aux enfans de Dieu) pource qu'ils ne cognoissent point mon Pere ni moy, dit le Seigneur. Or si ceste est la vie éternelle que les hommes cognoissent le Pere seul vray Dieu, & Jesus-Christ qu'il a envoyé; certes au contraire ceste est la mort éternelle, qu'ils ne cognoissent ne l'un ne l'autre. De quoy il s'ensuit que nous sommes assez vengez de ceux qui nous persécutent, quand pour nous apporter la mort temporelle, ils remportent la mort éternelle. Parquoy, ô Juges qui avez quelque cognoissance de Dieu, & qui estes touchez de sa crainte, maintenez & soustenez constamment la Cause du Seigneur en plein Jugement, & pour gaigner la faveur des Tyrans, ou pour crainte de perdre vos biens, vos Estats & vos vies, ne * contentez contre vos consciences, ains opposez-vous vertueusement aux meschans en la condamnation des innocens & fidéles serviteurs de Dieu : comme feit *Benevolus* Juge en la Ville de *Milan*, lequel non seulement refusa une plus grande dignité que luy présentoit la Roine *Justine*, s'il consentoit au banissement de *Sainct Ambroise*, mais aussi volontairement se démist de celle qu'il tenoit. Mais pour revenir à nostre propos, Sire, quant à ce que nos adversaires appellent noz Assemblées factions ou séditions, *Tertulian* les desment, disant : ceste Assemblée des Chrestiens seroit bien illicite, si elle estoit pareille aux illicites. Elle seroit à bon droit à condamner, si on s'en plaint comme de faction. Mais au dommage de qui nous sommes nous jamais assemblez ? Nous sommes cela mesme ensemble comme si nous estions tous dispersez, & qu'un chascun fust à part : sans blesser ne contrister personne. Quand gens de bien, fidéles & honnestes, s'assemblent, il ne fault pas appeller cela faction, mais bien une Cour. Et au contraire, il fault appliquer le nom de faction à ceux qui conspirent en haine des gens de bien qui crient contre le sang des innocens, &c. Et

1560.

Theodor. l. 4. ch. 24.

Psal. 82.

Jean 16.

Jean 17.

* app. *contendés*, ou peut-être *condamnés*

Hist. Eccles. 11. c. 16.

Apo. 39.

1560. certainement le pis que faisoyent les Payens, mesmes à ceux qui s'assembloyent, c'estoit de les chasser, & non point de les saccager & tuer, comme on fait maintenant. Mais quoy ? Les serviteurs de Dieu, comme j'ay tantost dit, ne pourront jamais estre induitz de laisser telles Assemblées : ou bien ils seront contrains de quitter vostre Royaume & leur païs, pour aller obtenir pleine jouissance des choses qui leur sont icy déniées, ès régions & lieux où le Seigneur de sa grace les administre & distribue par ses bons & fidéles serviteurs. Alors après qu'une bonne partie de vostre peuple sera massacrée & l'autre chassée, vous démourrerez destitué de subjectz : comme après une grande & universelle pestilence, ou après une longue guerre. Et certainement, Sire, c'est bien une espéce de guerre, voire c'est une grande desconfiture à un Roy, quand il est délaissé pour sa cruauté. Mais il vault mieux que nous monstrions cecy par les parolles de *Tertulien*, suivant le propos que nous avons tantost allegué. Nous pouvons, dit-il, sans prendre les armes & sans user de rébellion, mais seulement ne nous accordans point avec vous, vous combattre, pour la seule hayne de la séparation. Car si nous estans un si grand nombre d'hommes, nous nous fussions retirez de vous en quelque anglet du monde fort loingtain, certainement la perte de tant de telz quelz citoyens vous eust fait rougir de honte, pour vostre condamnation : voire vous eust puny pour nostre séparation. Vous eussiez esté pour tout certain estonnez de voir une telle solicitude & silence : vous eussiez regretté le demeurant de la Cité quasi morte, pour y régner sur iceluy : bref, plus d'ennemis vous fussent demeurez que de Cytoiens : combien qu'ayez mieux aymé nous appeller les ennemis du genre humain. Or certes nous sommes ennemis, mais non pas du genre humain, ains plustost d'erreur. Voilà les parolles de *Tertulien*, grave Autheur, parlant des fidéles aux infidéles. Que sera-ce donc, Sire, estant vostre peuple ainsi mutilé & diminué, si quelque grande mortalité par le juste Jugement de Dieu, survient, ou quelque émotion civile, ou l'une & l'autre ? Que sera-ce principalement de ceste Babylone de *Paris* enyvrée, & n'estant jamais rassasiée du sang des enfans de Dieu, si elle récommence à desployer sa rage contre eux ? Que sera-ce d'elle, sinon ce que fut de ceste arrogante, séditieuse & tumultueuse Ville d'*Alléxandrie* ? laquelle, comme dit cest excellent personnage & sainct Evesque *Denis*

Alexandrin, après avoir tué de ses mains la plus grande & la meilleure partie du peuple en persécutant les Saincts, l'autre partie estant deffaicte par guerre civile, & l'autre qui restoit estant consumée par peste, fust réduite à un tant petit nombre de gens, que c'estoit chose fort rare de voir un homme aux Places d'icelle, laquelle auparavant estoit si peuplée, qu'à grand'-peine pouvoit-on cheminer par les rues, pour la grand'-multitude des hommes. Et encor ne sçay-je si Dieu se voulant venger de tant de sang espandu de ses serviteurs, se contentera de semblable vengeance : & si plustost il ne la ruinera du tout, n'y laissant pierre sur pierre, comme il fit *Jérusalem* ceste meurtriere des Prophétes, & du Maistre des Prophétes, Jesus-Christ. Mais encor, Sire, que Dieu n'use d'une telle sévérité envers vous & vostre Royaume, si est-ce que vous chassant tant d'hommes de voz terres, ès païs de voz voisins, voire de voz anciens ennemis, il pourra pour le moins advenir que vous en serez débilité, & eux renforcez. Comme ce malheureux idolâtre *Jéroboam*, par semblable moyen rendit *Roboam* son ennemi, n'ayant que deux lignées des enfans d'*Israël* en sa domination, plus fort que soy qui régnoit sur dix lignées. Or, Sire, je sçay bien que de vous-mesmes n'exercerez une telle rigueur envers vostre peuple, que de l'exterminer : comme aussi ne l'ont pas faict voz Prédécesseurs. Mais si vous le faictes, ce sera à la persuasion des Cafars, qui ont tousjours abusé des Rois, des Princes & de leur Magistrat, les esguillonnant contre les enfans de Dieu, lesquels ils appellent Hérétiques. Mais encor qu'ils fussent tels qu'ils disent, dequoy, par la grace de Dieu, ils sont bien loin, ces grans zélateurs doyvent-ils estre si délicats, qu'ils ne les puissent souffrir aucunement ? Pour le moins ils ne leur devroyent estre plus rigoureux qu'estoyent leurs grans-peres les Scribes & Pharisiens aux Saduciens, qui leur estoyent tant contraires en Doctrine & Religion. Et mesmes nous ne lisons point que Jesus-Christ eust dit qu'il les faloit chasser : bien est vray que il reprenoit leurs erreurs : comme aussi les Scribes & Pharisiens disputans contre eux. Et certes ceux-ci se devroyent contenter d'ainsi faire, & non point esmouvoir les Rois & Princes, voire tout le monde à ruiner ceux qu'ils disent Hérétiques. Mais de qui prennent-ils cest exemple, sinon des Ariens, Macedoniens & autres Hérétiques, qui persécutoyent & chassoyent, & qui incitoyent les

1560.

Hist. Eccles. 7. 18. & 19.

2. Chro. 11.

Act. 23.

Mat. 22.

1560. Empereurs Hérétiques comme eux, à persécuter & chasser les vrais Chrestiens? Car les Evesques fidéles & autres saincts personnages faisoyent tout autrement, & disoyent communément à ceux qui par quelque zéle indiscret esmouvoyent persécution, que la vraye Eglise n'a point coustume de persécuter : car c'est sa vraye marque d'endurer persécution, & non point de faire persécution. Et pource *Socrates* en son Histoire à bon droit taxe *Theodose* Evesque, de ce qu'il avoit trop cruellement chassé de Villes & Villages les Macédoniens. Il taxe aussi *Cyrille* un autre Evesque, & son Eglise d'*Aléxandrie*, de leur indiscrétion & cruauté. Il est bien vray que *Celestin* Evesque de *Rome*, osta aux Novatiens Hérétiques, les Temples où ils s'assembloyent : mais aussi permist-il à leur Evesque *Rusticule*, de faire ses Assemblées en cachette. Et encor ne leur usa-on point de telle rigueur à *Constantinople* : car on leur laissa leurs Temples, comme dit *Socrates*; ce qu'on fit aussi par la permission mesme des Empereurs fidéles *Constantin*, *Gratian*, *Theodose* * & autres Hérétiques : mais quelcun demandera pourquoy on ne destruisoit ces Hérétiques, veu qu'ils infectoyent plusieurs de leurs Hérésies? Je respon que les bons Empereurs aimoyent mieux les laisser aux savans & saincts Evesques pour les dompter & vaincre par le glaive spirituel, que de les destruire par le materiel. Et aussi ces diligens & vigilans Pasteurs y faisoyent si bien leur devoir, que par l'aide du vray & grand Pasteur Jesus-Christ, les brebis n'escoutoyent point la voix des mercenaires, & ne suyvoyent point les estrangers; & si pour quelque temps déceues, elles les avoyent suyvis, jusques à estre en danger d'estre dévorées du loup, si est-ce qu'ils les retiroyent à la bergerie, & ne périssoyent point à jamais, à cause que elles estoyent brebis du Seigneur qui les gardoit. Davantage, ces bons Pasteurs poursuyvoyent de si près ces Hérétiques par vives voix & doctes Escrits, qu'ils retiroyent les uns de leurs erreurs : les autres ils les rendoyent mattez & vaincus. Et estans par ce moyen descouvers leurs erreurs, & cognus de tout le monde, leur Hérésie s'en alloit peu à peu en fumée, les bons Empereurs & les vrais Pasteurs y tenans cependant la main, qu'elle ne répullulast. Or donc, Sire, si nos adversaires estiment tant leur savoir & Doctrine, & si peu celle de ceux qu'ils disent Hérétiques, pourquoy ne la font-ils évanouir par semblable moyen? Pourquoy chassent-ils & poursuyvent leurs adversaires par

Hist. tripar. 11. 13.

Hist. trip. 11. 12.

Hist. trip. 11. 10.

Hist. trip. 9. 2. & 19. & 26.

* app. *aux*

glaives & feux ? Pourquoy ont-ils peur d'eux & de leur Doctrine, sinon qu'ils se doutent que bien-tost & eux & la leur viendront à néant par iceux & par icelle ? Pourtant, Sire, suivans l'exemple de ces bons Empereurs & de ces saincts Evesques, ne permettez que ces Caphars vous aigrissent par leur rage & envie contre les serviteurs de Dieu, afin qu'il ne vous soit à bon droict reproché d'avoir usé envers eux de plus grande sévérité que n'ont fait mesmes les Empereurs Payens, comme *Adrian* & *Marc-Aurelle* ; nonobstant qu'ils fussent grandement solicitez d'extirper les Chrestiens, toutesfois ils défendirent par Lettres & Edicts, qu'on n'eust à leur toucher pour leur Religion, s'ils n'estoyent trouvez & convaincus avoir fait contre les Loix Romaines : commandans que les calumniateurs qui faussement les auroyent ainsi accusez, portassent une mesme peine qu'ils avoyent procurée aux autres. Et certainement nous ne méritons d'estre si rudement traictez de nos ennemis : veu qu'ils ne sçauroyent dire autre chose de nous, & ne nous sçauroyent accuser d'autre Hérésie, sinon que ne voulons point consentir avec eux, aux erreurs qui ont esté introduites en la Chrestienté dépuis quelque temps. Car ils ne prouveront jamais que nous soions errans en aucun article de la Foy, comme ont esté les Ariens, Macédoniens & autres Hérétiques, en l'ancienne Eglise : qui toutesfois, comme avons dit, ont esté tolerez par les Evesques & Empereurs fidéles. Quelle raison donc, Sire, auriez-vous de nous molester, n'estans convaincus d'aucune Hérésie, à l'appetit de ceux qui seulement pour leur ventre, non point pour le Seigneur Jesus-Christ, comme dit l'Apostre, font dissention & scandales contre la pure Doctrine de la vérité ? Or toutesfois je n'enten par tout ce propos oster au Magistrat la puissance du glaive contre les Hérétiques, séditieux & perturbateurs de la tranquilité publique, cogneus & convaincus pour tels. Combien que je désireroie que plustost ils fussent corrigez par la Discipline de l'Eglise, que contrains par force & main armée, s'ils sont toutesfois corrigibles. Mais je parle en tout ce discours de noz Evesques, Moynes & tous Cafars : lequels s'ils sont, comme ils disent, Successeurs & imitateurs des Apostres, & de ceux qui prochainement leur ont succédé, ils se doivent contenter du glaive, qui est la Parole de Dieu, pour convaincre les Hérétiques, & selon la Doctrine de l'Apostre, après la prémiére & séconde admonition, les éviter.

1560.

Hist. Eccles. 4. 9. & 13.

Les Ariens nioyent la divinité de Jesus-Christ, & les Macédoniens le S. Esprit.

Rom 16.

Tite 3.

1560. Au demeurant, j'espére, Sire, que vous & nous trouverons grace & miséricorde envers le Seigneur : c'est que vous serez si bon, si sainct & vertueux Roy, que nous pourrons sous vous mener vie paisible & tranquille, en toute piété & honnesteté : pour-
1. Tim. 2. veu toutesfois que de nostre costé ne soyons ingrats : & ne mesprisions ses continuels bénéfices & graces envers nous : ains en pure conscience & de cœur parfaict l'invoquions, & observions
3. Rois. 10. ses saincts Commandemens. Car certainement Dieu donne un Roy sage au païs qu'il aime. Et si de vostre part, recognoissez avoir & tenir de luy non seulement le Royaume, mais aussi toutes choses. Si vous ne vous contentez d'estre seulement Roy, mais estudiez d'estre tel Roy qu'il requiert de vous, faisant ce qui est droict devant luy, chéminant ès voyes des Rois le craignans : le cerchant par sa Parole, avec toute diligence & assidues Priéres, sans feintise, mais d'un cœur parfaict, abbattant & extirpant les abominables Idolâtries de ce Royaume, avec
Esa. 49. toute la fausse Doctrine : & redressant la vraye, avec le pur Service de Dieu : vous monstrant nourricier de l'Eglise, c'est-à-dire, employant vostre puissance, authorité & chevance, à la conservation d'icelle, & vous exhibant aux yeux de vos subjects vray & parfaict exemple de vie saincte & irrépréhensible : par laquelle ils soyent guidez & addressez au chemin de la crainte, amour, obéissance & Service de Dieu, selon la forme & pourtraict qu'il vous est présenté en ces Rois du peuple de Dieu, tant saincts & vertueux, & nommément en nostre jeune *Josias*, à l'immitation duquel l'Ecclésiastique vous invite par ce tant beau sommaire de sa vie, comme à un très-beau banquet, disant : la
Eccl. 49. mémoire de *Josias* est ainsi que une composition de parfum, préparée par l'artifice d'un parfumeur. Elle est douce en la bouche d'un chacun comme miel, & comme la musique en un banquet solennel. Il s'est porté droictement en la réformation du peuple : & a osté l'abomination d'iniquité. Il a dressé son cœur au Seigneur, & confermé la crainte d'iceluy, au temps mesme des meschans. Au nombre desquels bons & vertueux Rois, de très-bon droict, peut & doit estre mis feu *Edouard* cinquiesme ce jeune Roy d'*Angleterre* : auquel le Seigneur avoit tellement eslargi ses graces, & luy si bien les faisoit servir à la gloire d'iceluy, & à l'utilité de son Eglise, que je le puis bien esgaler, pour le moins au plus vertueux. La piété, Religion & vertu duquel, ceste

ceste jeune pucelle * *Isabel* sa sœur, à présent Roine dudict Royaume, ensuit heureusement, ensorte que je désire vous & tous les Rois & Princes qui se disent Chrestiens, luy ressembler en cela. Mais ne vous contentez pas, Sire, d'estre bon Roy au commencement, chéminant en la crainte & obéissance du Seigneur pour un temps, comme fit *Salomon* qui en la fin mesla un blasme parmi son honneur : comme aussi fit *Asa* & *Amasias*. Mais encore fit pis *Joas*, lequel se laissant abuser par les Princes Idolâtres, laissa la Loy du Seigneur, se convertit à Idolâtrie : & fit meurtrir le Prophéte *Zacharie* qui l'en reprenoit. Or vous sçavez, Sire, qu'il est escrit, que qui persévérera jusqu'à la fin, il sera sauvé. Sur tout chassez les flateurs, comme peste de vostre Cour. Et que tous meschans & qui ne craignent point Dieu, n'ayent aucune accointance avec vous. Ne donnez point facilement l'oreille au conseil des jeunes gens, qui n'ont expérience des choses ; & vous souvienne que *Roboam* fils de *Salomon*, pour ceste cause, perdit les dix parts de son Royaume. Mais ce bon & sage Roy *David* en son Pseaume cent & uniéme, vous apprendra mieux qui sont ceux que vous devez approcher près de vous, & ceux que devez éviter. Et afin que je ne vous tienne trop, je vous prie, Sire, pour la fin, de faire vostre profit de ceste Exhortation de ce grand Roy & Prophéte *David*, ou pour mieux dire, de l'Esprit de Dieu parlant par luy : vous Rois maintenant entendez, & vous Gouverneurs de la terre, prenez instruction. Servez au Seigneur en crainte & vous esjouissez en tremblant. Baisez le Fils, de peur qu'il ne se courrouce, & que ne périssiez de la voye, quand son ire s'embrasera tant soit peu. Aussi semblablement de celle qui vous est faite au Livre de Sapience. Or doncques Rois escoutez & entendez : vous Juges des fins de la terre apprenez. Prestez les oreilles vous qui gouvernez les peuples, & qui vous glorifiez de la multitude des Nations. Car puissance vous est donnée par le Seigneur, & Principauté par le Souverain : lequel fera enqueste de vostre vie, & sondera vos pensées. Pource qu'estans Ministres de son Royaume, vous n'avez jugé droictement, ne gardé la Loy, & n'avez chéminé suyvant la volonté de Dieu, il vous apparoistra avec horreur, & bien-tost : car Jugement rigoureux sera fait de ceux qui sont par dessus les autres. Et puis après il conclud ainsi : vous doncques Rois des peuples, si vous prenez plaisir en Thrô-

1560.

* Elisabeth

Eccl. 43.

2. Chro. 16.

Mat. 10.

3. Rois 12.

Psc. 2.

Sap. 6.

1560. nes & en Sceptres, aimez sapience, afin que vous régniez à tousjours. Or je prie le Seigneur Dieu, Sire, qu'il vous communique en tous vos affaires sa divine sapience, par laquelle seule

Prov. 8. les Rois régnent : & qu'il vous instruise & apprenne par son Sainct Esprit à prudemment & droictement gouverner vostre Royaume, selon sa bonne volonté.

FIN.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris, portant que le Roy sera supplié de faire juger le Procès de Robert De La Haye, Conseiller en la Cour.*

Du 20. de Décembre

CE JOUR, la Court a ordonné que les Députez d'icelle allans devers le Roy, le supplieront très-humblement de faire instruire & expédier le Procès de Me. (2) *Robert De La Haye*, Conseiller en ladicte Court ; & luy remonstreront la longue prison de quatre mois ; & qu'il y a plus de deux mois & demy que les Commissaires députez n'ont parlé à luy ; dont ledict *De La Haye* a faict plaincte à ladicte Court ; à quoy elle n'a voulu toucher ; ains l'a renvoyé audict Seigneur & à son Conseil.

Du 7. de Janvier.

* (3) *Déclaration portant confirmation de l'Edit donné à* Romorantin, *au mois de May* 1560. *par lequel la connoissance du crime d'Hérésie est attribuée aux Prélats. A* Orléans, *le* 7. *de Janvier* 1560.

* (4) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il luy mande de faire punir ceux qui depuis peu se sont assemblés tumultuairement à Paris, & ont brisés des Images.*

Du 13. de Janvier.

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Missives du Roy ; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxX. *fol.* 111. r°.

(2) Chef du Conseil du *Prince de Condé*. Voyez le premier Volume de ce Recueïl, pag. 16. & note 3.

(3) Il est dit dans la Table Chronologique des Ordonnances, par *Blanchard*, que cette Déclaration est imprimée dans le Rec. des Ord. de *Charles IX.* par *Robert Etienne*, *fol.* 19. Voy. ci-dessous à la datte du dernier de Février 1560. L'Arrêt d'Enregistrement de cette Déclaration.

(4) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxX. *fol.* 190. r°. au 16. de Janvier 1560.

Amez & Féaulx. Nous avons esté advertiz qu'il s'est faict ces jours passez en nostre Ville de *Paris*, certaines Assemblées en armes, avec lesquelles aucuns poulsez de malings & séditieux espritz, ont en grand mespris, contemnement & irrévérence de nostre Foy & Religion Chrestienne, abbatu, brisé & rompu des Images, & faict plusieurs aultres actes grandement scandaleux, & tous tendans à troubles, tumultes & séditions; chose qui Nous a despleu & desplaist aultant qu'il est possible; & mesmes de ce que abusans de la doulceur & bénignité avec laquelle Nous désirons faire traicter les choses de nostre Royaume, pour une commune & générale union & tranquillité, ilz ne serchent que de troubler le repos de nostre Estat, & par telles Assemblées illicites, excès & scandales réprouvez de Dieu & des hommes, le précipiter en une calamiteuse confusion. Au moien de quoy, désirans estre pourveu à une si effrenée licence, ainsi que l'importance de la chose le requiert, vous mandons & enjoignons par l'advis de la *Royne* nostre très-chere & très-amée *Dame* & *Mere*, que vous ayez à faire de nouveau défendre à son de Trompe & Cry publicq, en nostre dicte Ville de *Paris*, par tous les lieux d'icelle accoustumez à faire Criz & Publications, que aucuns de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, n'ayent à faire Assemblées & Conventicules illicites, & défenduz par les Edictz & Ordonnances faictz à ceste fin; & soubz les peines contenuës en iceulx, que vous ferez de nouveau exprimer & déclarer par ladicte Publication, si veoyez que besoing soit. Et au demeurant, ferez diligemment informer de ceulx qui ont faict les susdictes Assemblées & brisement d'Images, pour estre procédé à l'encontre d'eulx, ainsi que de raison. Donné à *Orléans*, le xiij^e^. jour de Janvier 1560. Ainsi signé. Charles. Et au dessoubz. *Bourdin*. Et à la superscription: A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. 1560.

1560.

*(1) *Lettre du Roy, par laquelle est mandé que tous ceulx qui seront détenuz prisonniers pour le faict de la Religion, soyent mis hors des prisons. Car tel est le bon vouloir dudict Sieur.*

A ORLEANS,

Par Eloy Gibier, Libraire & Imprimeur de ladicte Ville, tenant sa Boutique au Cloistre Saincte Croix.

M. D. LX.

DE PAR LE ROY.

Du 28. de Janvier.

NOSTRE Amé & Féal: Regardant aux affaires de nostre Royaume, principallement aux choses plus nécessaires pour y maintenir la tranquilité publicque, & conférans du moyen pour y pourveoir, avecques la *Royne* nostre très-honorée *Dame & Mere*, Nostre Oncle le *Roy de Navarre*, Prince de nostre Sang, & autres Princes & Gens de nostre Conseil privé: ils Nous ont mis devant les yeux les singuliéres vertuz des Roys noz très-honorez Seigneurs, Ayeul, Peré & Frere, & entre autres, la charité qu'ilz ont tousjours exercée envers leurs peuples & subjectz, & la clémence dont ilz ont usé à l'endroict de ceulx qui en ont eu besoin: & considérant que à leur exemple, & pour estre chose fort descente & convenable à nostre jeune aage. Nous ne pourrions mieux faire à cestuy nostre nouvel advénement à la Couronne, que de l'estendre sur ceulx noz subjects qui se treuvent travaillez & emprisonnez pour le faict de la Religion, soubs l'espérance que Nous avons au bien qui en pourra sortir: ayant de ce prins le bon & prudent advis, & conseil de nostre-dicte *Dame & Mere*, de nostre-dict Oncle, Princes & Gens de nostredict Conseil; & suyvant iceluy, Nous voulons, vous mandons & ordonnons très-expressément que vous ayez à cesser & superceder toutes poursuites, procédeures, recherches, Adjournemens, Deffaux & Jugemens qui se pourroient faire & donner par vous à l'encontre de toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, pour le faict de la Religion,

(1) Voy. ci-dessous p. 271. les Lettres Patentes du 22. de Février 1560.

encores qu'elles eussent assisté aux Assemblées avecques armes, pour la seureté de leurs personnes, fourny argent ou autrement. Semblablement que vous ayez à mettre * plaine & entiere liberté & faire ouvrir vos prisons à tous ceulx & celles qui à ceste occasion y seroient détenuz, les admonestant de vivre cy-après catholicquement, & sans faire aucun acte scandaleux ne séditieux, sur peine d'estre puniz ; sans pour le passé plus avant les enquérir, inquiéter, ne molester en quelque sorte que se soit : ce que Nous voullons demeurer comme oublié & ensepvely, pour le bien que se peult espérer de ceste nostre douceur envers eux : n'entendant toutefois que au nombre d'iceulx, soyent compris les Aucteurs & Chefs des séditions, qui ont conspiré & pris les armes contre nostre propre Personne, & l'Estat de nostre Royaume ; lesquelz seulement & non autres, voullons estre exclus de ceste nostre grace. Et quant à l'advenir, enrendons & Nous plaist * l'Edict faict dernierement à *Romorentin* par le feu Roy nostre Frere, ayt lieu, & soit par vous & ceulx ausquelz il touche, observé & entretenu de point en point, au bien & repos de nostre peuple, soulagement des bons, & chastiment des mauvais : vous mandant & ordonnant de rechef très-expressément, que vous ayez à suyvre & effectuer le contenu en ses Présentes, tout ainsi que si elles estoyent par Lettres Patentes esmanées de Nous ; lesquelles Nous avons, pour aucunes bonnes causes & considérations, differé faire expédier. Si ny faictes faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à *Orléans*, le vingt & huictiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante. Ainsi signé, CHARLES. Et dessoubs, *De L'Aubespine*.

1560.

* en

* que

* (1) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, au sujet des prisonniers détenus dans la Conciergerie du Palais, pour cause de Religion.*

CE JOUR, Me. *Bourdin* Sr. *De Villaines*, Conseiller du Roy & son Sécrétaire d'Estat, a apporté & présenté à la Court les Lettres Missives du Roy & de la *Royne sa Mere*, cy-après insérées. Et pource que les dictes Lettres contiennent créance ; & luy interpellé de dire sa créance, a dict, que les Majestez du Roy & de la *Royne sa Mere*, ayans entendu qu'elle

Du 15. de Février.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxX. *fol.* 323. v°.

1560. faisoit quelque difficulté ou longueur de procéder à la vérification & Régistrement des Lettres Patentes, & Lettres closes à elle envoyées, afin de faire ouvrir les * coffres des prisons, & mectre en liberté les prisonniers détenuz pour le faict de la Religion, & faire cesser les poursuictes contre eulx; il avoit eu commandement cy-après de dire à ladicte Court, que à l'instante priere & Requeste des Trois Estatz, & afin de pourveoir & obvier aux troubles & divisions, attendant la décision du Concile Général accordé par le Sainct Pere, ledict Seigneur avoit envoyé les dictes Lettres; lequel avec son Conseil, ayant considéré que ce qui seroit expédié ceans pour ce regard, seroit Loy par tout le Royaume; & d'aultant que ces jours passez l'on a faict bruict de quelque remuement, il est chargé de dire à ladicte Court, que toutes choses cessans, elle ayt à procéder à ladicte Vérification des dictes Lettres. Ce faict, luy a esté respondu par Monsieur le *Président de St. André*, que en la Conciergerie il n'y a pour le présent aucuns prisonniers pour le faict de la Religion; & quant à ceulx qui sont prisonniers ès aultres Prisons de ceste Ville, ladicte Court n'y peult toucher; d'aultant que par les dictes Lettres Missives, est mandé de tenir sécret le contenu en icelles; & s'il plaist au Roy que l'on y face quelque chose, il fauldroit que Sa Majesté envoyast Lettres Patentes à ceste fin. A quoy a respondu ledict *Bourdin*, que les dictes Lettres ne sont que pour le regard des prisonniers estans en la Conciergerie ou aillieurs, par Ordonnance de la Court, & que l'on en a escript de semblables aux aultres Courtz de Parlemens & Juges ordinaires de ce Royaume. Ensuyvent les teneurs des dictes Lettres Missives. * DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Ayant entendu la difficulté que vous faictes de suyvre & exécuter ce que vous avons dernierement escript d'*Orléans*, pour le regard de ceulx qui sont accusez & détenuz pour le faict de la Religion, & désirans que cela sorte effect; Nous avons commandé au Sr. *De Villaines* nostre Conseiller & Sécrétaire d'Estat, présent Porteur, vous dire & déclarer sur ce nostre intention; dont Nous vous prions le croire tout ainsi que vous feriez Nous-mesmes. Donné à *Fontainebleau*, le xiiije. jour de Février 1560. Signées. Charles. Et au dessoubz. *De L'Aubespine.* Et à la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris. Registrata xva. Februarii vc. lx.*

* app. *portes*

* Du 14. de Février.

*MESSIEURS, vous entendrez du S[r]. *De Villaines* présent Porteur, quelle est l'intention du Roy Monsieur mon Filz, sur l'éxécution des Lettres qu'il vous escripvit d'*Orléans*; laquelle je vous prie suyvre, & cesser toute difficulté; qui est le plus aggréable service que vous luy sçauriez faire; ainsi que j'ay donné charge à ce dict Porteur vous dire encores de ma part; dont je vous prie le croire; priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Fontainebleau*, le xiiij[e]. jour de Février 1560. Signée. *Catherine*. Et au dessoubz. *De L'Aubespine*. Et à la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. *Registrata xv[a]. Februarii* 1560. 1560.

* Lettre de la *Reine-Mere*. Du 14. de Février.

*(1) *Lettres Patentes sur l'éxécution de la Lettre de Cachet du 28. de Janvier 1560. concernant les prisonniers détenuz pour fait de Religion.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A noz Amez & Féaulx Conseillers les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*: Salut & dilection. Comme par noz * Lettres closes du vingt-huictiesme jour de Janvier dernier passé, Nous vous aions, par l'advis de nostre très-honorée *Dame & Mere*, de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, Princes de nostre Sang & Gens de nostre Conseil Privé, déclaire & faict entendre nostre intention pour le regard de ceulx qui sont détenuz prisonniers, prévenuz ou accusez pour le faict de la Religion; lesquelles pour certaines & grandes considérations, Nous voulons sortir effect: Nous à ces causes, vous mandons, commandons & enjoignons très-expressément, que le contenu en nos dictes Lectres vous entretenez, gardez & observez, & faictes entretenir, garder & observer, selon qu'il vous est plus amplement mandé par icelles; & d'autant que Nous sommes advertiz qu'il y a plusieurs des dictz prisonniers, lesquelz contre l'intention de nostre grace & faveur, monstrent & déclairent ouvertement une obstinée volunté & pertinacité de vivre après ladicte délivrance, & se comporter au faict de ladicte Religion, autrement que Nous ne désirons, & que leur demeure en nostre

Du 22. de Février.

* *Voy. ci-dessus, p.* 268.

(1) Reg. du Parlement de *Paris*, cotté Z & intitulé: Premier Volume des Ordonnances de *Charles IX. fol.* lxxj, r°. Voyez ci-dessous l'Arrêt d'Enregistrement, au dernier de Février.

1560. dict Royaume, y seroit dommageable & préjudiciable, Nous par l'advis dessus dict, vous ordonnons de rechef, que en les mectant en liberté, suyvant le contenu en nos dictes Lectres, vous enjoignez à tous ceulx & celles qui vous déclaireront vouloir demeurer en ceste opiniastreté, & ne vouldront vivre catholiquement, qu'ilz aient dedans tel temps que vous adviserez & leur sera par vous préfix, à se retirer après ladicte délivrance, hors cestuy nostre Royaume, sur peine de la hart; & afin que le semblable se face par tous les Bailliz & Séneschaulx de vostre Ressort, qui ont eu de Nous pareilles Lectres dudict vingt-huictiesme Janvier, vous leur envoyerez la copie de ces Présentes, signée de vostre Greffier, & leur enjoindrez de suivre aussi le contenu: car tel est nostre plaisir. Donné à *Fontainebleau*, le vingt-deuxiesme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante, & de nostre Régne le premier. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine. Registrata*, *audito* Procuratore Generali *Regis*, Parisiis *in Parlamento*, *prima die Martii*, *anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum.* Du Tillet. Collation est faict à l'original. *Du Tillet.*

* (1) *Lettres du Roy, à la Cour de Parlement de Paris, au sujet des Prisonniers détenus pour fait de Religion.*

Du 23. de Février.

CE JOUR, les Chambres assemblées, les Gens du Roy ont présenté à la Court les Lettres Missives, dont la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Pour faire cesser toutes les difficultez qui se pourroient faire à l'éxécution des Lettres Missives que vous escripvismes d'*Orléans*, le xxviij^e^. jour de Janvier, touchant les prisonniers prévenuz & accusez du faict de la Religion; Nous avons faict expédier noz Lettres Patentes que présentement vous envoyons; suyvant les quelles Nous voulons & vous mandons, que vous procédiez à l'effect & éxécution de l'une & de l'autre de poinct en poinct, selon nostre intention contenuë par icelles, & faciez faire le semblable par tous les Juges estans de vostre Ressort: car tel est nostre plaisir. Donné à *Fontainebleau*, le xxiij^e^. jour de Février 1560. Signées. Charles. *De L'Aubespine.* Et au doz. A noz Amez & Féaulx les

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^x. *fol.* 373. v°. au 25. de Février 1560.

Gens

Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris. Registrata xxv^a. Februarii m. v^c. lx.* avec les Lettres Patentes dont en icelles Missives est faicte mention ; qui ont dict quant à eulx, ne pouvoir empescher l'Entérinement des dictes Lettres, puysque la volunté du Roy est. 1560.

* (1) *Arrêts du Parlement de Paris, concernans l'Enregistrement de la Déclaration du Roy, du 7. de Janvier 1560. portant confirmation de l'Edit donné à Romorantin au mois de May précédent ; d'une Lettre de Cachet du Roy, du 28. de Janvier 1560, & des Lettres Patentes du 22. de Février suivant, concernant les prisonniers détenus pour le fait de la Religion.*

CE JOUR, la Court a arresté & ordonné, que pour la Vérification des Lettres Patentes de la délivrance des prisonniers pour le faict de la Religion, toutes les Chambres seront assemblées. Du dernier de Février.

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, a esté arresté qu'il sera & demourera à la discrétion de M^e. *François de S^t. André*, Conseiller du Roy & Président en ladicte Court, d'assister à la Vérification des Lettres Patentes concernans le faict de la Religion. . . . .

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, a esté arresté qu'il sera passé oultre à la Vérification des Lettres Patentes concernans le faict de la délivrance des prisonniers accusez de la Religion ; & y a esté vacqué jusques à l'heure. . . .

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, la Court a vacqué à la Vérification de l'Edict & Lettres Patentes concernans le faict de la délivrance des prisonniers accusez pour la Religion. Y a Arrest de ce jour. . . . . . . Du premier de Mars. *Fol.* 379. r^o.

(2) VEUES par la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres closes du Roy, données à *Or-* Du premier de Mars. *Fol.* 381. v^o.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^x. *fol.* 378. r^o. & v^o. Voy. ci-dessus, pp. 268. & 271. & ci-dessous la Piéce du 19. d'Avril 1561. intitulée : *Rapport*, &c.

(2) Cet Arrêt d'Enregistrement est imprimé dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, [Edit. de 1731. Tom. II. Part. IV. p. 117.] Mais on a crû devoir s'écarter de la Loi qu'on s'est faite, de ne rien ajoûter dans ce Recueil, autant qu'il seroit possible, qui fut imprimé ailleurs,

1560. *léans*, le 28. de Janvier dernier passé, signées CHARLES, & contresignées *De L'Aubespine*; contenant Mandement de cesser & superceder toutes poursuites, procédures, recherches, Adjournemens, Défauts & Jugemens, qui se pourroient faire ou donner à l'encontre de toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, pour le faict de la Religion; encore qu'ils eussent esté aux Assemblées avec armes pour la seureté de leurs personnes, fourny argent ou autrement; & semblablement de mettre à pleine & entiere liberté, & faire ouvrir les prisons à tous * qui à cette occasion seroient détenus; les admonestans de vivre cy-après catholiquement, sans faire aucun acte scandaleux ne séditieux; sur peine d'estre punis; sans pour le passé plus avant les enquerir, inquiéter, ne molester en quelque sorte que ce soit, que ledit Seigneur veut demeurer comme oublié & ensevely, pour le bien qui se peut esperer de la douceur dudit Seigneur envers eux; sans toutesfois que au nombre d'iceux, soient comprins les Autheurs & Chefs des séditions, qui ont conspiré & prins les armes contre sa propre Personne & l'Estat du Royaume, lesquels seulement & non autres, veut estre exclus de cette sienne grace: & quant à l'advenir, entend que * à l'Edict dernierement fait à *Romorantin* par le feu Roy son Frere, ait lieu & soit gardé & entretenu: mandant très-expressément avoir égard ès dites closes, tout ainsi que si elles estoient par Lettres Patentes; lesquelles pour aucunes bonnes & grandes considerations, a differé faire expedier.

* supp. *ceux*

* *ce mot est inutile.*

Veues aussi les Lettres Patentes dudit Seigneur, du septiéme Janvier aussi dernier passé, par lesquelles ledit Seigneur veut & ordonne que la cognoissance du crime d'Hérésie demeure aux Prélats; & contre ceux qui se trouveront aux Assemblées, Prédicans, faiseurs de Placards & Libelles diffamatoires, & calomniateurs, soit procédé par les Juges & Officiers Royaux, ainsi qu'il est porté par l'Edict donné à *Romorantin* au mois de May, qu'il veut estre en tous ses poincts & articles entretenu.

Veues pareillement autres Lettres Patentes dudit Seigneur, en datte du vingt-deuxiéme Février dernier, par lesquelles ledit

parce que on trouvera un peu plus bas une Piéce qui a tant de rapport avec cet Arrêt, qu'elle ne pourroit être entendue, si on ne l'avoit sous les yeux. Voy. ci-dessous, l'arrêté du Parlement, du 10. d'Avril 1561.

Seigneur déclare & veut les dites Lettres closes sortir effect ; & outre, est mandé, que en mettant les dits prisonniers en liberté, suivant le contenu ès dites Lettres, soit enjoint à ceux qui déclareront vouloir vivre en opiniastreté, & ne vouloir vivre catholiquement, se retirer dans le temps qui leur sera préfix, hors de ce Royaume, sur peine de la hart ; & à ce que le semblable soit fait par tous les Baillifs & Séneschaux de ce Ressort, qui ont pareillement receu Lettres du vingt-huitiéme Janvier dernier, leur envoyer une copie des dites Lettres Patentes, signée du Greffier, en leur enjoignant de suivre aussi le contenu. Après avoir ouy les Advocats & Procureurs Généraux du Roy, sur ce mandez, qui auroient déclaré ne vouloir empescher la vérification des dites Lettres tant closes que Patentes ; la matiere mise en déliberation ; 1560.

Ladite Court, toutes les Chambres assemblées, ordonne que les dites Lettres closes du 28. Janvier, & aussi les Patentes du 22. Février, seront enregistrées, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur ; & pour le regard des Lettres Patentes du 7. Janvier dernier, concernant l'Edict donné à *Romorentin*, ordonne ladite Cour, que les dites Lettres seront leues, publiées & enregistrées *per modum provisionis, & donec aliàs per Curiam fuerit ordinatum*, & sous les modifications qui ensuivent ; lesquelles seront leues & publiées par mesme moyen.

Prémiérement. Que ladite Court entend que les personnes laiz non constituez ès Ordres sacrez, accusez & prévenuz par devant les Juges d'Eglise pour le faict d'Hérésie simple ou mixte, dont il n'eschet faire aucune déclaration, pourront requerir, si bon leur semble, estre renvoyez par devant le Juge Royal ; & au refus de les renvoyer, pourront appeller comme d'abus ; lequel Appel sera receu pour y faire droit : que ou les dits laiz ou simples Tonsurez voudront procéder par devant le Juge d'Eglise, il y aura en ce cas Appel par devant le Juge Supérieur, & après, par devant le Métropolitain ; lesquels seront tenus appeller au Jugement des procès, gens graduez ès Droits Canon & Civil, & expérimentez au faict de Justice, jusques au nombre de dix, pour le moins ; & si autrement est procédé, l'Appel comme d'abus interjetté de telle procédure, sera receu comme dessus : & quant aux autres constituez à Ordres sacrez, les derniers Edicts seront suivis & gardez, par lesquels les Appellations sont

1560. receues comme dessus, sans que aucunement le Chapitre *Ut Inquisitionis*, soit gardé ou pratiqué : aussi que si les déferez & prétendus chargez d'Assemblées illicites, ou forces publiques, * ils appellent des Juges-Présidiaux, ausquels la cognoissance en est attribuée, leur Appel sera receu, pour y estre fait droit ainsi que de raison.

* *ce mot paroît inutile.*

*(1) *Arrest du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Assemblées & Conventicules ; & d'imprimer aucuns Ecrits sur les matieres de Religion, sans la permission de la Faculté de Theologie de Paris, ou du Parlement.*

Du 5. de Mars.

SUR la Requeste & Remonstrances ce jourd'huy faictes en la Court par le *Procureur Général du Roy*, de ce que, nonobstant les Edictz dudict Seigneur, vérifiez par ladicte Court, Arrestz sur ce intervenuz, & défenses faictes & réitérées de non faire Conventicules, & imprimer ne exposer en vente aucuns Livres ne Escriptz concernans le faict de la Religion & Escripture Saincte, & plusieurs Libelles diffamatoires & séditieux, sans certification & approbation de la Faculté de Theologie en ceste Université, & permission de ladicte Court ; plusieurs Imprimeurs, Libraires, Contreporteurs & aultres Vendeurs de Livres, impriment, vendent & débitent ordinairement Livres & Escriptz réprouvez & censurez, tournans à sédition, monopoles & scandale ; & encores dépuis ce commencement de Karême, l'on en auroit exposé en vente soubz noms de Villes estrangeres & supposées ;

La Court, suyvant les Edictz & Arrestz cy-devant faictz & donnez en matiere semblable, & pour obvier à tous scandales & séditions qui s'en pourroient ensuyvre, a ordonné & ordonne, que itératives inhibitions & défenses seront faictes par les Carrefours de ceste Ville & Forsbourgs, à son de Trompe & Cry public, à toutes personnes de quelque Estat & qualité qu'ilz soient, de faire Conventicules ou Assemblées illicites ; & à tous Libraires, Imprimeurs, Portepaniers, Contreporteurs & aultres, de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient, de imprimer, vendre ne exposer en vente, soit par eulx ou aultres à leur adveu, aucuns Livres, Escriptz, Libelles séditieux, ne

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}X. *fol.* 407. r°.

chose que ce soit concernant la Religion & Escripture Saincte, qu'ilz n'ayent au préalable esté approuvez & certifiez par la Theologie ou ladicte Court ; & ce, sur peine de la hart, & sans espérance d'aucune grace. Enjoinct aux Officiers & Commissaires de Chastelet, de tenir la main à la conservation de ceste présente Ordonnance ; & le vj^e. dudict mois, publié comme dessus par les Carrefours de la Ville de *Paris*, en la maniere accoustumée. 1560.

* (1) *Arrêt du Parlëment de Paris, qui porte que celui du 5. de Mars précédent, sur les Assemblées & Conventicules, & sur l'impression des Livres sur les matieres de la Religion, sera publié dans les Villes d'Angers, Tours*, &c.

LA Court ayant égard à la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, a ordonné & ordonne pour obvier aux scandales, Assemblées illicites & séditions qui s'en pourroient ensuyvre, que l'Ordonnance par elle faicte le cinquiesme jour de ce présent mois de Mars, sur le faict des dictes Assemblées & impression de Livres réprouvez & censurez, & publiée par la Ville de *Paris* & Forsbourgs d'icelle, le lendemain vj^e. jour dudict mois, sera semblablement publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours & endroitz accoustumez à faire Criz & Proclamations, ès Villes d'*Angiers*, *Tours*, le *Mans* & *Poictiers*. Enjoinct ladicte Court aux Juges & Officiers des dictes Villes, chascun endroit soy, faire faire la Publication de ladicte Ordonnance, entretenir, garder & observer estroictement le contenu d'icelle selon sa forme & teneur, & sur les peines portées & indictes par icelle ; & aux Substitutz dudict Procureur Général, ès dictz lieux, faire les diligences requises, & en certifier icelle Court dedans ung moys, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres & privez noms. Du 8. de Mars.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vi.xx x. *fol.* 412. r°.

1560.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il ſera donné Acte à Robert De La Haye Conſeiller en la Court, des Lettres Patentes du Roy, portant déclaration de ſon innocence.*

Du 24. de Mars.

* *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 16. & note 3.*

* *ce mot paroît inutile.*

SUR la Remonſtrance verbale faicte à la Court de Parlement, par Me. * *Robert De La Haye* Conſeiller en icelle, diſant que ce qu'il a tousjours déſiré, a eſté de contenter l'œil & opinion d'un chaſcun en ce qu'il luy ſeroit poſſible; & eſtimant que s'eſtant addreſſé à Meſſieurs les Préſidens Chefz de de ceſte Compaignie, auſquelz il a communicqué les Lettres en forme d'Arreſt qu'il a pleu au Roy luy donner touchant ſon innocence, laquelle il penſe eſtre notoire en ceſte Compaignie, en laquelle il n'a jamais eſté * ny accuſé, croyoit que cela luy debvoit ſuffire; veu auſſi la nullité des Procédures contre luy faictes, dont la Court peult aſſez eſtre informée; néantmoins, pour porter l'honneur à toute ceſte Compaignie, de laquelle il eſt en général & particulier très-humble ſerviteur & Collégue, il a eſté conſeillé de la ſupplier, que par ſon Ordonnance les dictes Lettres d'innocence fuſſent leuës & enregiſtrées en ladicte Court, pour luy ſervir & valoir en temps & lieu ce que de raiſon; qui eſt ce qu'il requere humblement à ladicte Court.

Veu par elle les dictes Lettres Patentes du Roy, données à *Fontainebleau*, le xiije. jour de Mars dernier; Oy auſſi ſur ce le *Procureur Général du Roy*, qui a déclaré qu'il conſentoit la Requeſte verbale faicte par ledict *De La Haye*; & que à ceſte fin il avoit charge du Roy & de la *Royne ſa Mere*, de n'empeſcher l'Entérinement des dictes Lettres; la matiere miſe en déliberation, & tout conſideré; ladicte Court a ordonné & ordonne que ledict *De La Haye* en aura ce préſent Acte pour luy ſervir en temps & lieu ce que de raiſon.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté vixxx. *fol.* 502. r°.

1560.

*(1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5. de Mars précédent, sur les Assemblées & Conventicules; & sur l'impression des Livres sur les matieres de la Religion, sera publié dans les Villes de Baugé, Saumur, &c.*

LA Court ayant égard à la Requeste du *Procureur Général du Roy*, pour obvier aux scandalles, Assemblées illicites & séditions qui s'en pourroient ensuyvre, a ordonné & ordonne, comme en cas semblable elle a ja faict le viij^e. jour de ce présent mois de Mars, pour les Villes d'*Angiers*, *Tours*, le *Mans* & *Poictiers*, que l'Ordonnance par ladicte Court faicte le cinquiesme jour dudict présent moys, sur le faict des dictes Assemblées & impression de Livres réprouvez & censurez,* publiez par la Ville de *Paris* & Forsbourgs d'icelle, le lendemain vj^e. jour d'icelluy moys, sera semblablement publiée à son de Trompe & Cry publicq par les Carrefours & endroictz accoustumez à faire Criz & Proclamations, ès Villes de *Baugé*, *Saulmur*, la *Flesche* & *Chasteaugontier*, *Laval*, *Sablé* & (2) *Mayenne la Jenhes* : enjoinct ladicte Court aux Juges & Officiers des dictes Villes, chascun endroit soy, faire faire la publication de ladicte Ordonnance, entretenir, garder & observer estroictement le contenu d'icelle selon sa forme & teneur, & sur les peines portées & indictes par icelle; & aux Substitutz dudict Procureur Général ès dictz lieux, faire les diligences requises, & en certifier icelle Court dedans ung moys, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres & privez noms.

Du 28. de Mars.

* *publiée*

*(3) *Lettres du Roy, de la Reine-Mere & du Roy de Navarre, au Parlement de Paris, par lesquelles en lui envoyant les Lettres du Roy, pour indiquer une Assemblée d'Estats Généraux à Tours, ils lui mandent qu'il s'est fait sur l'administration du Royaume, un Accord entre la Reine-Mere, le Roy de Navarre & les Princes du Sang.*

CE dict jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy, de la *Royne-Mere* & du *Roy de Navarre*, avec la copie des

Du 30. de Mars.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^X. *fol.* 513. r°.

(2) Corr. *Mayenne la Juhele*. Cette Ville est quelquefois ainsi appellée, du nom d'un de ses anciens Seigneurs.

(3) Reg. du Conf. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XI. *fol.* 1. v°. au 10. d'Avril 1561.

1560. Lettres dont ès Missives du Roy, est faicte mention. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaux. S'estant congneu en nostre Conseil, que en l'Assemblée des * Estatz dernierement tenuz en nostre Ville de *Paris*, la résolution n'a pas esté prise telle qu'il seroit besoing pour le secours que noz si grands affaires & la nécessité d'iceulx, le requierent; aussi que plusieurs de ceulx qui se y sont trouvés, se sont amusez à disputer sur le faict du Gouvernement & (1) administration de ce Royaulme; il a esté advisé en nostre dict Conseil, faire nouvelle Convocation & Assemblée des dictz Estatz, au temps & ainsi que vous verrés par la copie de la Commission que en avons faict expédier par tout, que présentement vous envoyons; vous voulans faire participans du contenu, pour l'asseurance que Nous avons que vous aurés à grand plaisir d'entendre aussi par ladicte Commission, l'union, Accord & parfaicte intelligence bien (2) signée & arrestée, pour le faict de ladicte administration, entre la *Royne* nostre trèshonnorée *Dame & Mere*, nostre Oncle le *Roy de Navarre*, & noz Cousins les *Prince de Condey*, *Duc de Montpencier*, & *Prince de la Rochesuryon*, qui tournera avec l'ayde de Dieu, à son honneur, au bien de nostre service, & repoz de nostre peuple; chose que Nous désirons & cherchons plus que nulle autre chose de ce monde: vous priant de vostre part, tenir la main & vous emploier en tout ce que vous congnoistrez & verrez y appartenir, & pouvoir apporter utilité, selon la parfaicte fiance que Nous avons en voz prudences, & au zéle grand que vostre Compaignie a tousjours porté à nostre service & à la tranquilité publique. Donné à *Fontainebleau*, le xxx^e^. jour de Mars 1560. Ainsi signé. Charles. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Noz Amez & Féaulx les Gens tenants nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Vous entendrez par ceste Despesche, l'occasion pourquoy il a esté advisé faire faire nouvelle Assemblée & Convocation des Estatz, & la bonne disposition, union & intelligence qui est icy pour toutes choses concernans le bien de ce Royaume, & le service du Roy Mons^r^. mon Filz; dont j'ay d'autant plus de contentement, que c'est ce

** Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 24. & note 2.*

Lettre de la *Reine-Mere*. Du 30. de Mars.

(1) Les Etats particuliers de *Paris*, demandoient que le *Roi de Navarre* fût déclaré Régent. Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 25.

(2) Par cet Ecrit signé, il fut convenu que la *Reine-Mere* auroit l'administration générale des affaires; & que le *Roy de Navarre* seroit déclaré Lieutenant Général du Roi par tout le Royaume.

que

que je désire le plus en ce monde ; n'ayant voulu faillir à vous en advertir, & prier que en ce qui se présentera par de-là, que vous jugerez appartenir à ung si grand bien, vous y emploiez de vostre part, aultant que je suis seure que vous aimez les choses bonnes, & le bien de son service & de son peuple : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Fontainebleau*, le trenteiesme jour de Mars 1560. Signée. *Caterine*. Et contresignée. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Vous sçaurez par ceste Despeche, l'occasion pourquoy il a esté advisé faire faire nouvelle Assemblée des Estatz ; & l'union, Accord & bonne intelligence qui est entre la *Royne* & moy, pour le faict du Gouvernement & administration de ce Royaume ; dont, pour le plaisir que je m'asseure vous en aurez, j'ay bien voulu encores particuliérement vous advertir, ad ce que vous entendiez sur ce plus avant mon intention, qui ne tend que au bien de son dict service & le repos publicq, & que en cela, ladicte *Dame Royne* & moy, n'avons que ung mesme zéle & volunté, qui sera * suivant des effectz dont l'exemple servira à tous les bons subjectz, de faire le semblable, ainsi que je vous prie faire de vostre part : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Fontainebleau*, le xxx^{e}. jour de Mars 1560. Et au dessoubz. Vostre bien bon amy, *Anthoine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenants la Court de Parlement à *Paris*.

1560.

Lettre du *Roi de Navarre*. Du 30. de Mars.

* *suivé*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, au * Salut. Nous avons ces jours passez, sur la résolution prise derniérement au département des Estatz d'*Orléans*, mandé à vous, & à tous les autres Baillifz & Séneschaulx de nostre Royaume, faire nouvelle Convocation & Assemblée des dictz Estatz, chascun en sa Jurisdiction ; pour là adviser & résouldre des moyens de Nous ayder en noz si grandz affaires, sur les ouvertures qui leur en avoient esté faictes, & après convenir tous ensemble en la principale Ville du Gouvernement, duquel seroient les dictes Villes & Sénéchaulcées, le xx^{e}. de ce présent mois, en la présence de nostre Lieutenant Général & Gouverneur, ou son Lieutenant ; & là faire élection de trois personnes, une de chascun Estat, pour tout ledict Gouvernement, pour rapporter en l'Assemblée générale des Estatz de nostre dict Royaume par Nous

Lettres du Roi du 25. de Mars 1560, pour la Convocation des Estats Généraux.

* *Il y a à la marge du Reg.* Sic.

1560. indiĉte & aſſignée en noſtre Ville de *Meleun*, le premier jour de May prochain venant, la réſolution de tous les diĉtz Eſtatz, ſur ledicĉt ſecours & ayde; ce qui a eſté faiĉt par tous les Bailliaiges, Sénéchaulcées & Provinces de noſtrediĉt Royaume, ainſi que avons entendu; & non toutefois aux fins de noſtre intention: car ou lieu de regarder & adviſer ſur lediĉt ſecours, aucuns des diĉtz Eſtatz ſe ſont amuſez à diſputer ſur le faiĉt du Gouvernement & adminiſtration de ceſtuy noſtre Royaume, laiſſans en arriere l'occaſion pour laquelle les faiſons raſſembler; qui eſt choſe ſur quoy Nous avons bien plus affaire d'eulx & de leur ayde & conſeil, que ſur le faiĉt dudiĉt Gouvernement; de ſorte que ſe trouvans à ladiĉte Aſſemblée de *Meleun*, ainſi irréſoluz, Nous ne ſerions de rien mieulx inſtruiĉtz ny ſatisfaiĉtz de l'ayde que Nous en attendons: en quoy Nous déſirons bien les remeĉtre & radreſſer, en leur faiſant congnoiſtre & entendre l'eſtat ouquel eſt le faiĉt de noſtrediĉt Gouvernement & de noz affaires. Pour ce eſt-il que Nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément, que vous ayés à faire entendre & ſçavoir par tout voſtre Reſſort & Juriſdiĉtion, à ſon de Trompe & Cry publicq, ad ce que aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, qu'il y a union, Accord & perfaiĉte intelligence entre la *Royne* noſtre très-honorée *Dame* & *Mere*, noſtre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, de préſent noſtre Lieutenant-Général, repréſentant noſtre Perſonne par tout noz Royaume & Pays de noſtre obéiſſance, & noz très-chers & très-amez Couſins les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Condé*, *Duc de Montpencier*, & *Prince de la Rocheſurion*; tous Princes de noſtre Sang, pour le regard dudiĉt Gouvernement & adminiſtration de ceſtuy noſtre Royaume; leſquelz tous enſemble, ne regardans que au bien de noſtre ſervice & utilité de noſtre diĉt Royaume, comme ceulx à qui & non autres, lediĉt affaire touche, y ont prins le meilleur & plus certain expédient que l'on ſçauroit penſer; de maniere qu'il n'eſt beſoing à ceulx des Eſtatz de noſtrediĉt Royaume, aucunement s'en empeſcher; ce que leur défendons très-eſtroiĉtement par ces Préſentes, ſur tant qu'ilz craignent Nous déſobéir & deſplaire: ordonnant & commandant très-expreſſément aux Gens des diĉtz Trois Eſtatz de voſtre Juriſdiĉtion, que pour adviſer ſur lediĉt ſecours, ilz ayent de nouveau à ſe raſſembler & trouver en la Ville principale de voſtrediĉt Reſſort, ainſi qu'ilz ont faiĉt dernierement, le vingt-cinqme. jour du mois de May

prochain, pour résouldre d'icelluy secours & ayde, sur les dictes ouvertures, ou autres expédiens qu'ilz jugeront plus convenables & faciles à Nous mectre hors des grandes debtes où nous sommes ; & là, choisir & disputer trois personnages, ung de châcun Estat, pour se rendre & trouver au lieu mesme où s'est faict la derniere Assemblée du Gouvernement où vous estes, le x^e. jour de Juing ensuivant ; & là estans tous les Bailliaiges & Sénéchaulcées d'iceluy Gouvernement, prendre résolution sur ledict affaire, & en ladicte Assemblée députer trois personnaiges, ung de chascun Estat, pour tout ledict Gouvernement, pour venir en ladicte Assemblée de (1) *Meleun*, & se y trouver le premier jour d'Aoust après ensuivant ; jusques auquel jour Nous avons remis & prolongé, remectons & prolongeons l'Assignation que nous y avons donnée audict premier jour de May, affinque entre-cy & là, les dictz Estatz sçachans ledict Accord, ayent plus de moyen de penser au faict dudict secours, & aux autres choses dont ilz nous vouldront faire Rémonstrances & Requestes ; ce que Nous entendons qu'ilz puissent faire librement. Davantage, voulons qu'ilz entendent que congnoissans combien de troubles & scrupules mect parmy noz subjectz, le faict de la Religion, pour la diversité d'Opinions qui ont cours, Nous avons par le bon, sage & prudent Conseil de nostre dicte *Dame & Mere*, de nostre dict Oncle le *Roy de Navarre*, & Princes de nostre dict Sang, advisé mander & faire venir devers Nous, certain bon nombre des plus Grandz, dignes & vertueux personnaiges de nostre dict Royaume, gens de saincte vie, doctrine & sçavoir, pour prendre d'eulx advis sur ce qui se debvra faire au faict de ladicte Religion ; attendant le fruict d'ung bon & sainct Concile ; par lequel moyen Nous espérons avec l'ayde & immense bonté de Nostre-Seigneur, qu'il sera en brief pourveu au mal & inconvénient qui y pend, à son honneur & gloire, & au repoz de nostre peuple ; qui est la chose du monde que avons plus à cueur : désirant que cependant, ung chascun de nos dictz subjectz, se contienne doulcement & vive catholicquement, sans faire aucun scandale ne sédition ; le tout selon noz Ordonnances & Edictz : ce que Nous leur défendons très-expressément, sur peine d'estre puniz rigoureusement. De ce faire, vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, Commission &

(1) Cette Assemblée ne se tint point à *Melun* ; mais à *Pontoise*.

1560. Mandement espécial: (1) Mandons & commandons, &c. Donné à *Fontainebleau*, le xxv^{e}. jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante, & de nostre Régne, le premier. (2)

* (3) *Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Assemblées & Conventicules.*

Du dernier de Mars, avant Pâques.

LA Court deuement advertie de ce que au contempt & mespris des Ordonnances & Constitutions de nostre Mere Ste. Eglise, Edictz du Roy prohibitifz de faire Congrégations & Assemblées illicites, Arrestz sur ce ensuiviz, & défenses faictes & réitérées en vertu d'iceulx, aucuns mal-sentans de la Foy & Religion Chrestienne, séditieux & Scismatiques, se sont efforcez, & de faict ont presché en plusieurs & diverses maisons de ceste Ville & Forsbourgs, où se sont trouvez plusieurs des Habitans de ceste Ville & aultres, en grand nombre; & après avoir veu par ladicte Court les Lettres du Roy à elle envoyées; oy sur ce le *Procureur Général du Roy* en ses Conclusions; a ordonné & ordonne, pour obvier à tout scandale, sédition & commotion populaire qui s'en pourroient ensuivyr, s'il n'y estoit promptement pourveu, que inhibitions & défences seront faictes à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste dicte Ville & Forsbourgs, à toutes personnes de quelque Estat, qualité & condition qu'ilz soient, de faire Prédications & Sermons, ne aultres Assemblées & Conventicules, & de n'y assister; ains leur enjoinct aller aux Sermons, Prédications & Service Divin, ès Paroisses, Eglises publicques & lieux pour ce faire accoustumez, sur peine d'estre déclarez crimineulx de Léze-Majesté, & d'estre puniz comme rebelles & désobéissans au Roy & à sa Justice Souveraine, confiscations des maisons où se feront les dictes Prédications, Conventicules & Assemblées, suyvant les dictz Edictz.

(1) Dans le MS. R. où ces Lettres sont au *fol.* 7. v°. cette formule est remplie: *Mandons & commandons à tous noz Justiciers & Officiers, qu'à vous en ce faisant, soyt obéy. Donné*, &c

(2) Ces Lettres finissent ainsi dans le MS. R. *Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil, auquel estoyent la* Royne sa Mere, *le* Roy de Navarre, *Messieurs le* Prince de Condey *& de la* Rochesuryon, *le* Duc de Montpensier *& aultres.* De L'Aubespine. *Et scellé en simple queue, de cyre jaulne.*

La Copie de ces Lettres qui est dans ce MS. est adressée *au Bailly & Gouverneur de* Blois, *ou son Lieutenant.*

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vixxx. *fol.* 516. v°. Voyez ci dessous l'Arrêt du Parlement, du 10. d'Avril 1561. & la Piéce du 19. de ce mois, intitulée: *Rapport*, &c.

Enjoinct à tous les voisins des dictes maisons, & aultres, qui sçauront quelque chose de telles Conventicules & Prédications, d'en advertir ladicte Court, sans y procéder par voye de faict en aucune maniere, sur peine de la hart ; & au surplus, ordonne qu'il sera informé par les Commissaires du Chastelet, tous aultres affaires postposez, contre ceulx qui ont faict les dictes Prédications & Assemblées, & qui y ont assisté, sur peine de privation des Estatz des dictz Commissaires, & aultres plus grands ; pour les dictes Informations rapportées & veuës par ladicte Court, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. 1560.

* (1) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de faire informer contre le Prédicateur Fournier, dont les Sermons tendoient à troubler la tranquilité publique.*

Lettre du Roy au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne de faire observer l'Edit de Romorantin.

CE jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy, de la *Royne-Mere*, & le Mémoire y attaché. Ensuict la teneur des dictes Lettres. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Ayans esté au commencement de ce Caresme, advertiz qu'il y avoit quelques Prescheurs en nostre Ville de *Paris*, qui preschoient choses scandaleuses, Nous en escripvismes à Noz Amez & Féaulx les *Présidens de Thou & Seguier*, pour en informer, & nous advertir de ce qu'ilz en auront trouvé. Dépuis, Nous avons eu plusieurs advis des ungs, qu'ilz se comportoient modestement ; & d'autres, qu'ilz preschoient fort insollemment ; de façon que dépuis quelques jours, il en estoit advenu des inconvéniens de dangéreuse conséquence, pour le mal qui de telles (2) élévations pourroit advenir à la seurté de nostre Estat, & au bien & repos de noz subjectz : sur quoy dépuis deux jours, Nous avons esté advertis que en la Paroisse de S^t^. Severin, ung nommé *Fournier* avoit presché propos scandaleux, qui ne tendoient que à émouvoir le peuple en ceste saison où il est jà préparé à faire quelque sédition ; & pour ce que c'est chose, si elle est vraye, qui mérite punition, & que Nous désirons bien Du 2. d'Avril.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx^XI. *fol.* 3. v°. au 10. d'Avril 1561.

(2) Si ce mot n'est pas corrompu, il peut signifier, *témérités*, ou quelqu'autre mot semblable.

1560. sçavoir ce qui en est, pour y pourveoir comme Nous adviserons qu'il sera bon & utile, pour la tranquilité de noz dictz subjectz, Nous en avons présentement adverty nostre Amé & Féal Cousin le Sr. *De Montmorency* Gouverneur, & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de France*, pour se transporter devers vous, vous faire entendre le faict : vous mandant & ordonnant bien expressément, de faire suyvant cela, bien & deuement informer, pour Nous donner advis de ce que vous en aurés trouvé, suivant le Mémoire qui vous en sera baillé par nostre dict Cousin : vous priant tous, tant en général que en particulier, mectre peine de Nous éclaircir de la vérité, & en ce que vous pourrés contenir noz subjectz en nostre obéissance, & empescher que rien d'un costé ny d'autre, ne puisse advenir, qui soit pour troubler le repos publicq. Donné à *Fontainebleau*, le ije. jour d'Avril *1560*. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Robertet*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx Conseilliers les Gens tenants nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Vous verrez par ce que le Roy Monsr. mon Filz vous escript, le besoing qu'il est de pourveoir à l'insolence d'aucuns Prescheurs qui ne sont pas si saiges que je désirerois; & pour ce, je vous prie tous de tenir la main qu'il en soit bien & songneusement informé, suivant ce que mon Cousin le Sr. *De Montmorency* vous dira, affin que l'on y puisse rémédier comme il est requis, pour le bien du service du Roy mondict Sr. & Filz, & le repos & tranquillité de ses subjectz. Je ferois tort à la dévotion que je sçay que vous avez tous au bien de son service, de vous en faire plus longue Lectre; si n'est pour prier Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte & digne garde. De *Fontainebleau*, le ije. jour d'Apvril M. VC. LX. avant Pasques. Signé. *Caterine*. Et contresigné. *Robertet*. Et sur la superscription. A Messrs. de la Court de Parlement de *Paris*.* Nostre Me. *Fournier* preschant à St. Germain, Dimenche dernier, en son Presche parlant de la *Royne-Mere*, dist, si c'estoit de son Estat & d'une femme, de conférer les Eveschez & Bénéfices, & * allégue un Passage de la Saincte Escripture, assez mal-à-propos, disant : Peuple, regarde si ceste bonne Reyne-Mere de Jesus-Christ, en l'élection de *Sainct Mathias* au lieu de *Judas*, si elle s'en voulut mesler, encores qu'elle feust présente. En ce mesme Sermon, qui estoit de l'entrée de Jesus en *Hiérusalem*, & y a comme Jesus dict à deux de ses Disciples; al-

Lettre de la *Reine-Mere*. Du 2. d'Avril

* *On donnoit assez communément ce titre aux Docteurs en Théologie.*

Memoire envoyé par le Roi au Parlement.

* app. *allegua*

lez en ce Chasteau qui est contre vous; & au peuple : sçays-tu qui est-ce Chasteau qui est contre vous ? c'est ce Chasteau qui vous jectera hors de voz maisons. Au Latin, dict-il, y a *Castellum*; mais il n'est pas entier Chasteau. Comment le nommerons-nous? *Castellum* est diminutif de *Castrum*. Il le faut nommer en françois, Chastellet. Chastellet n'est pas propre : il fault doncq dire *Chastillon*. C'est-mon, c'est ce *Chastillon*, qui est contre vous & qui vous ruinera, si vous ny prenez garde. 1560.

DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Veoyant les troubles où nous vivons aujourd'huy, pour la diversité d'Opinions dont ce Royaume est agîté, & les émotions & contentions qui de jour à autre adviennent pour ceste occasion entre noz subjectz, qui opiniastrément défendent chascun leurs Opinions; de façon que en plusieurs lieux il est advenu qu'ilz ont prins les armes, & s'en sont des meurtres ensuiviz; Nous avons cherché tous les moyens pour y pourveoir & rémédier le mieulx qu'il Nous a esté possible, en attendant que Nous ayons, avec l'ayde de Dieu, prins une bonne & sainte résolution, par ung sainct Concile, ou autrement, qui soit pour du tout guérir ce mal, & arrester son cours; & n'en avons trouvé, pour ceste heure, ung seul plus utile ne plus expédient, attendant cela, que de mander à tous les Gouverneurs de noz Provinces, chascun en son endroict, de tenir la main bien roidde à l'observation de nostre derniere Ordonnance prohibitive à tous noz subjectz, de ne se meffaire ne mesdire pour le faict de la Religion; laquelle estant bien & songneusement gardée, les maulx que Nous veoyons, ne s'en ensuivroient; & d'autant que les Assemblées illicites peuvent estre cause d'en faire eslever, pour le regard d'icelles, *de suivre l'Edict de *Romorentin*, faict du temps de nostre très-cher Seigneur & Frere, par lequel il y est pourveu; & pour ce qu'il est bien requis & plus que nécessaire, que de vostre part vous y teniez la main, Nous voulons & vous mandons, que vous le faciez observer de poinct en poinct; & dès que vous verrez une sédition & émotion entre nostre peuple, pour quelque occasion que ce soit, vous ayez à faire promptement punir celluy ou ceulx qui en auront esté cause, afin que par là, les gens de bien soient préservez, & les meschans & les malheureux qui ne cherchent que les occasions de ruiner toutes choses, soient intimidez : à quoy vous ne ferez faulte, d'autant que craignez à Nous désobéir.

Du 2. d'Avril

* Il faut peut-être suppléer : *ordonnons*

1560. Donné à *Fontainebleau*, le ij^e. jour d'Apvril 1560. avant Pasques. Signé. CHARLES. Et contresigné. *Robertet.* Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx Conseilliers les Gens tenants nostre Court de Parlement de *Paris.*

Complainte Apologique des Eglises de France. 1561.

Au Roy, Roine-Mere, *Roy de Navarre, & autres du Conseil.*

1561. LA malicieuse rage du Diable à l'encontre du Régne de Dieu a tousjours esté tant effrenée, que depuis le commencement du monde il n'a cessé de le troubler, séduisant cauteleusement & pervertissant les hommes, comme nous en avons l'exemple au premier pere *Adam*: lequel déçeu par les rusées Gen. 3. tromperies du Diable, persista peu de temps en la perfection en laquelle Dieu l'avoit doué, le créant tellement juste & parfaict, qu'il mérista estre dit formé à son Image. Toutesfois le Diable cauteleux l'induit à offenser celuy qui l'avoit créé, & donné domination sur toutes les choses qui estoyent sur la face de la terre: jaçoit mesmes qu'il fust adverty du danger auquel il estoit près de tomber, s'il se * révoloit de l'obéissance de son Créateur.

* Peut-être : *révoltoit*

Or ne nous esbahissons pas donc aujourd'huy, si ce subtil ennemi s'efforce avec violence arracher l'Eglise de Dieu de dessus la terre: ne s'il s'adresse si hardiment aux enfans d'un si puissant Seigneur, qui est nostre Dieu Tout-Puissant: lequel mesme l'a créé comme toutes les autres choses: luy qui dès le commencement fut si outrecuidé d'oser entreprendre par son audace trop effrenée vouloir usurper le Thrône de la Divine Majesté. Mais une chose nous console, que tout ainsi comme dès lors il fut vaincu par le Dieu guerrier, & précipité au profond des abysmes: le Seigneur qui a la mesme puissance pour le confondre, derechef l'accablera avec tous ses supposts.

Ne nous esbahissons donc si cest ennemi prend les armes & le feu, pour meurtrir & extirper l'Eglise de Dieu: car nous sommes acertenez, qu'elle & ses vrais enfans & esleus, seront tousjours au combat en victoire contre l'Antechrist: & ce afin que Dieu monstre sa force estre plus grande que celle de l'ennemi & toute autre.

Abel

Abel fils d'*Adam*, commença le premier à sentir sur son corps les cruautez préparées à ceux qui d'un cœur pur & simple s'efforceroyent à servir Dieu : lequel fut de son propre frere tué cruellement pour telle quérelle. Voilà pourquoy nous ne nous estonnons pas, si pour semblable cas, sommes ainsi inhumainement bourrelez & menez journellement au supplice, comme les brebis à la boucherie. Ainçois au contraire, nous nous resjouissons de ce que le bon Dieu nous a fait tant de bien de nous estimer dignes d'estre appellez à tesmoings de son très-Sainct Evangile : veu que son unique Fils Jesus-Christ, après la mort de tant de Prophétes, a bien voulu luy-mesmes mourir pour telle quérelle, & depuis, ses Apostres & tant de miliers d'autres saincts personnages jusques aujourd'huy. Et certes, tels tormens sont les plus fortes armes, desquelles Dieu se sert pour estendre les bornes de son Régne. 1561. Gen. 4.

Ce que vous pouvez ordinairement voir par le sang espandu de quelqu'un de nos freres, qui sert de sémence pour en engendrer cent, voire mille autres, comme dit *Sainct Luc* : les persécutions sont l'eschelle par laquelle il nous faut monter aux Cieux : & n'y a chose qui nous asseure davantage nostre Religion estre la vraye, que la voir ainsi oppressée, & nous qui en faisons profession, tormentez en mille & mille sortes, suyvant ce que Jesus-Christ Nostre-Seigneur en a prophétisé, disant : ils vous livreront aux Consistoires & aux Assemblées, où vous serez foüetez : & serez menez devant les Gouverneurs & les Rois, à cause de moy, en tesmoignage à iceux, & serez haïs de tous, pour mon Nom. Et cuideront la plus part de ceux qui résisteront à l'Evangile, nous meurtrissans, faire chose agréable à Dieu : & ce d'autant qu'ils ne cognoissoyent point Dieu, ains seulement le monde auquel il nous faut renoncer pour servir à Dieu, & à l'exemple de *Sainct Paul*, le crucifier. Act. 14. Marc 13. Jean 16.

Nous suyvrons donc Christ, & porterons la Croix après luy, sans avoir honte de luy, ce que s'il nous advenoit, pour certain il se vergongneroit aussi de nous : & le supplions nous vouloir fortifier, afin que la cruelle tyrannie de nos ennemis ne nous provoque à le renoncer. Car il renoncera devant son Pere ceux qui l'auront renoncé devant les hommes : & que les bourreaux se lassent plustost de nous tourmenter, que nous de l'endurer, comme ont fait nos freres : ce que d'une ferme Foy nous croyons Marc 8. Mat. 10.

1561. qu'il fera. Car celuy qui estoit hier, est aujourd'huy, & sera tousjours : & nous ne sommes pas les premiers oppressez, qui par les cruautez des malins avons esté executez, & forcez d'abandonner nos pays, nos femmes & enfans, délaissant nos biens en proye à nos ennemis, qui ne seroyent jamais rassasiez des richesses, non plus que *Tantale* & *Midas*.

Heb. 13.

Exo. 2. Gen. 27. 1. Rois 18.

Jacob pour éviter la fureur de son frere *Esaü*, fut contraint s'enfuir en *Carran* ; *Moïse*, en *Madian*, pour la crainte de *Pharaon* : *Elie*, en *Sarephta*, pour *Acab* & sa mauvaise femme *Jesabel* : Jesus-Christ & ses Apostres, en plusieurs & divers lieux.

J'ay dit ces choses, ô débonnaire Prince & nostre naturel Seigneur, & vous tous Princes & Gouverneurs de ce Royaume, à fin que ne trouviez estrange si nous sommes aujourd'hui tant calomniez devant vos Majestez, vilipendez, & estimez comme l'ordure du monde, suivant ce que *Jérémie* nous a prédit : tu nous as mis en horreur & opprobre au milieu des peuples : tous nos ennemis ont ouvert leur bouche sur nous. Certes cela convient avec l'Evangile de Dieu, lequel a envoyé son Fils Jesus-Christ en ce monde, non pas pour porter la paix, mais le glaive & le feu. Toutesfois son Sainct Evangile sera au temps des afflictions, comme la palme, laquelle oppressée, s'esleve d'avantage. Nous vous voudrions aussi supplier & admonnester au Nom de Dieu, qu'il vous plaise considérer un peu diligemment nostre fait, & ne nous estre davantage cruel qu'aux plus criminels de ce Royaume, contre lesquels l'ennemi n'est creu en tesmoignage : mais contre nous, vous leur permettez non seulement d'estre tesmoings : ains qui pis est, les avez ordonnez nos Juges : chose certes non ouye entre les Nations plus barbares ou cruellement sanguinaires.

Lament. 3. Mat. 10. Luc 12.

Or ce sont les Papes, Cardinaux, Evesques, Moines, Prestres, Vicaires, Officiaux, & Bénéficierz, que je dy : lesquels pour s'approprier la vigne du Seigneur, ont tué ses serviteurs & son propre Fils : & continuent tous les jours à meurtrir les Sectateurs de son Evangile, monstrant par tels actes qu'ils sont les vrais ennemis de la Parole de Dieu & de nous, qui ne demandons que vivre selon icelle : & ce d'autant que c'est celle qui rend tesmoignage contre eux de leurs mauvaises œuvres.

Esaie 5. Marc. 12. Mat. 21. Luc 20.

Les * Sacrifices ont esté ceux qui ont le plus contrarié aux Prophétes, j'entend ceux qui avoyent délaissé la Loy de Dieu,

* app. *Sacrificateurs*.

desquels le nombre a tousjours esté plus grand. Sur quoy je ne m'amuserai, pour ne vous fascher, à vous amener beaucoup d'Histoires : mais celle de *Jérémie* suffira, laquelle porte, que luy prophétisant au peuple la ruine de *Jérusalem*, ne fut injurié d'autres que du fils d'*Emer*, Sacrificateur, *Assur* qui estoit Gouverneur en la Maison du Seigneur : par lequel il fut non seulement emprisonné, mais aussi batu. Dépuis, ces malheureux Prestres le vouloyent faire mourir à toute force, si le Roy & le peuple en despit d'eux, ne l'eussent gardé, le déclarant digne de mort.

1561.

Jere. 1. & par tout.

Mat. 27.

Marc 15.

Luc 1.

Jean 20.

Mat. 1. & 2.

Jean 11.

L'Evangile est plein des injures, blasphémes, fausses accusations & subornemens de tesmoins qu'ils ont fait contre Christ. Parquoy n'espluchant tous ces passages particuliérement, suffise vous que ce sont eux, qui pour le faire périr, conseillerent à *Herodes* de faire mourir tous les enfans, pensant par ce moyen le mettre à mort.

Ce sont ceux qui ont voulu faire tuer le *Lazare*, afin que ces œuvres ne fussent cogneuz : ce sont ceux qui l'ont achepté de *Judas* à deniers contans : présenté à *Pilate*, & forcé par ménaces à le condamner à mort. Ce sont les Prestres, Sire, qui ont plus estimé *Barabbas*, le plus grand larron de *Judée*, que Nostre-Seigneur. Ce que n'est merveilles, si eux estans larrons, ont plus estimé leur semblable. Ce sont ceux qui ont induit la sote populace à crier, & ont eux-mesmes crié, lors que *Pilate* assez sanguinaire, le voulut délivrer comme innocent : oste, oste-le. Et n'est pas merveilles, s'ils pourchassent encor son sang sur nous : car ils l'ont prins sur eux & sur leurs enfans. Ce sont ceux lesquels non contens de l'avoir mené au gibet, pensans effacer sa mémoire de dessus la face de la terre, estans asseurez par les Gardes, que selon les Prophéties, il estoit ressuscité, leur donnerent grand somme d'argent, afin qu'ils dissent que ses Apostres l'avoient desrobé la nuict. Mais le Seigneur a esté plus puissant qu'eux, qui nous a laissez tels hérauts de sa Mort & Résurrection, que la nouvelle en a esté espandue sur toute la terre. Ce sont eux qui dépuis sa Mort ont défendu aux Apostres d'enseigner en son Nom : ils ont foueté *S. Pierre* & *S. Jean*. Ce sont eux qui poursuyvirent *Sainct Paul* pour le faire mourir, d'autant qu'il annonçoit le Royaume de Dieu.

Mat. 27.

Mat. 27.

Ps. 3. 15.

Osée 6.

Jean. 20.

Marc dernier

Luc. 22.

Or voyez donc Roy, & vous tous Princes, que ce sont les

1561. Prestres, ceux qui de toute ancienneté ont * estrivé contre Dieu, ses Prophétes & Docteurs. Considérez un peu leurs cautelles & cruautez, lesquelles je pense que si les exemples ne vous en estoyent si familiers, mal-aisément croiriez-vous (& certes seroit quasi incroyable) que ceux qui portent la robe saincte, fussent si meschans, comme *Jéremie* l'a très-bien prédit.

*combattu

Jere. par tout. Le Roy de la terre & tous les habitans n'eussent jamais creu que l'adversaire & l'ennemi entrast par les portes de *Jérusalem* pour les pechez de ces Prophétes & iniquitez des Sacrificateurs, lesquels ont espanché le sang des justes au milieu d'icelle. Et à vray dire, jamais homme n'eust creu que ceux qui avoyent les Escritures par devers eux, & les devoyent enseigner au peuple, eussent commis de si exécrables forfaicts.

Mich. 5. Mat. 2. Act. 12. C'estoyent eux qui devoyent cognoistre Jesus-Christ pour le Messias promis : & de vray le cognoissoyent-ils ? Car ils sceurent bien dire à *Hérodes* le lieu & temps de sa naissance, & luy virent faire les miracles qui estoyent prédits de luy. Mais l'avarice les aveuglant, le leur fit mescognoistre : ce que fait aujourd'huy aux nostres, entre lesquels y en a plusieurs qui se contenteroyent que les abus fussent réformez, pourveu que les rentes leur restassent : toutesfois ceux-là iront en perdition avec elles.

Mat. 13. Marc 14.

Ce sont les Prestres, l'ennemi qui a semé l'ivroye au champ du Seigneur, desquels *S. Hiérosme* rend si bon tesmoignage, qu'il dit n'avoir trouvé en aucune Histoire, qu'autres ayent divisé l'Eglise & séduit les peuples de la Maison de Dieu, que les Prestres & Prélats qui sont mis de Dieu pour estre les espies & faire le guet pour le peuple Chrestien contre les ennemis de l'Eglise.

Or donc si mesme la vie des tesmoings contre les plus meschans, doit estre bonne & qualifiée, je vous prie ne nous estre plus cruels & injustes qu'aux meurtriers, brigans, larrons, incestueux, faux monnoyeurs, & autres, ne nous forcloans de tous objects contre nos Parties : & à tout le moins permettre nous aider de celuy lequel vos Prédécesseurs nous ont permis, qui est l'inimitié mortelle. Car quant à la mauvaise vie de nos adversaires, elle est si énorme, que mesme nous avons horreur d'y penser : parquoy ne voulons remuer les villaines ordures, vous

prians seulement considérer comme meschamment ils font leur devoir en leur vocation. 1561.

Non, non certes, ils ne le font pas bien, & se sont endormis en la sentinelle, & les renards & les loups sont entrez en la vigne du Seigneur, comme très-bien avoit prédit *Esaie.* Vous toutes bestes des champs & toutes les bestes de la forest, venez pour dévorer : toutes leurs guettes sont aveugles, ils ne sçavent rien, Ezec. 13.
ils sont chiens muets, qui ne peuvent abayer, dormans, gisans, & aimans le * somne. *Ezéchiel* les compare aux renards des déserts, & les maudit, d'autant que délaissé * l'Esprit de Dieu, ils suyvent le leur. Il dit qu'ils ont déçeu le peuple par leurs Prophéties.

* *sommeil.*

* *de*

J'adjousteray seulement ceci, qui suffira pour tous objects suyvant leurs Canons : tout homme excommunié est infâme & non digne d'estre creu. Or qu'ils soyent tels, leurs Arrests Synodals le monstrent assez : desquels à peine gardent-ils le moindre : ains les mesprisans, meinent vie tant abominable & scandaleuse, qu'à bon droict nous pouvons dire avec *Jérémie*, que leurs détestables pechez sont cause des maux qui sont aujourd'huy tant enracinez : non seulement en vostre France, mais aussi en toute la Papauté. Surquoy nous prions Dieu que dessillant les yeux de leur entendement, les convertisse, afin qu'ils viennent à répentance. Mais pource qu'ils nous chargent de beaucoup de crimes devant vostre Royalle Majesté, pour nous rendre odieux devant icelle, nous monstrerons le plus brief qu'il sera possible, qu'ils sont faux, estant plustost à imposer sur les accusateurs que sur les accusez.

Prémiérement donc nous donnant le nom de Luthériens, ils ont crié après vos Prédécesseurs, disans que nous introduisons une Secte nouvelle, & séduisons le peuple. Ce que n'est pas merveille s'ils le nous le reprochent : car ils ont fait le mesme à *Sainct Jean*, & encores à Jesus-Christ, disant sa Doctrine estre nouvelle, par laquelle il commandoit d'authorité mesme aux esprits immundes, & luy obéissoyent : & dépuis ont fait le mesme à ses Apostres. Sur quoy ne voulons faire autre responce que celle de *S. Paul* ; que nostre Doctrine n'est point nouvelle, mais que nous servons au Dieu de nos peres, croyant tout ce qu'est escrit en la Loy & les Prophétes.

Jean 4. Luc 3. Marc 4. Rom. 1. Mat. 15.

Ce sont eux, non pas nous, qui ont laissé les purs Commande-

1561. mens de Dieu, & substitué leurs cauteleuses inventions forgées en la boutique de l'Antechrist, masquées de quelques superstitions pour mieux décevoir le Peuple. Toutefois Jesus-Christ nous advertit de nous garder de telle feinte sanctimonie, disant : donnez-vous garde des faux Prophétes, qui viennent à vous en habit de brebis, mais par dedans sont loups ravissans. Ils ont farci leur Religion de Traditions & Commandemens des hommes : voire de si pésans, que ny eux ny nous ny leurs peres, ne les saurions porter. Ils font prou de Loix, mais ils ne les attouchent pas seulement du petit doigt. Dequoy ils ont encouru tellement l'ire de Dieu, qu'il les maudit par plusieurs fois, leur reprochant qu'au lieu de sa Loy, ils enseignent leurs Commandemens.

Mat. 7.

Mat. 15. C'est d'eux & de leurs Traditions que parle Jesus-Christ, disant : pour néant ils m'honnorent, enseignans pour Doctrine commandemens d'hommes. Et laissans ceux de Dieu, & mettans sa Parole à néant, contraignent à faire les leurs sous le voile de Religion : chéminans en longues robes & longues Oraisons, ils dévorent la maison de la povre veufve, & du povre orphelin.

2. Pier. 2. *S. Pierre* parle d'eux & de leur Secte, disant : il y a entre le peuple de faux Prophétes, comme il y aura entre vous de faux Docteurs, qui introduiront couvertement Sectes de perdition, & nieront le Seigneur qui les a rachetez, amenans sur eux soudaine perdition. *Sainct Paul* les manifeste beaucoup mieux à

1. Tim. 4. *Timothée*, disant : or l'Esprit dit appertement qu'ès derniers temps aucuns défaudront de la Foy, s'amusans aux esprits abuseurs, & aux Doctrines des Diables, enseignans mensonge en hypocrisie, ayans leur conscience cautherisée, défendans se marier, commandans s'abstenir des viandes que Dieu a créées pour en user avec action de graces, aux fidéles & à ceux qui ont cogneu la vérité. Car toute créature de Dieu est bonne, & rien n'est à rejetter quand il est prins avec action de graces : car elle est sanctifiée avec la Parole de Dieu, & par l'Oraison.

Ces authoritez meurement pourpensées par vous, Sire, & vostre Conseil, jugerez que ce sont eux & non pas nous, qui se sont desvoyez de la pureté de l'Evangile : car leurs Décrets sont remplis de pareilles Ordonnances.

La diversité de tant de Moines nous * réleve vous monstrer de combien de Sectes ils sont inventeurs, lesquelles ont esté prises

* dispense

des Gentils & Idolâtres du temps passé, & de la troisiéme Secte des *Juifs* nommez Esséens, qui gardoyent les mesmes resveries & superstitieuses Loix que les Moines du jourd'huy ; hors mis qu'ils n'estoyent point masquez de tant de sortes que ceux de présent. Les uns sont Cordeliers, Freres Mineurs, Béguins, Minimes, Augustins, Jacobins, Carmes, Célestins, Maturins, Bernardins, Bénédictins, Chartreux, * Rouquins, (1) Jésuites, nouvellement forgez par le *Cardinal Théatin*, depuis Pape *Paul quart*, & autres infinis, tant d'hommes que de femmes, que je ne nomme. 1561.

** Je n'ai rien trouvé sur ce nom.*

1. Cor. 1.

De telle division de Sectes se plaignoit jà *S. Paul* de ce que l'un se disoit estre de *Cephas*, l'autre d'*Apolon*, l'autre de *Paul*, comme si Jesus-Christ estoit divisé. Ils nous chargent aussi que nous mesprisons les anciens Docteurs, ne voulans croire à leurs authoritez : ce qui est faux : car par le tesmoignage mesme des Saincts Peres, nos Docteurs ont réfuté leurs abus.

Or il est certain que pour l'antiquité nous ne voulions croire les choses qui ne sont selon la Parole de Dieu, comme il nous est défendu en *Ezéchiel* : di à leurs enfans au désert : ne vueillez point chéminer aux ordonnances de vos peres, & ne gardez point leurs droicts, & ne soyez point souillez en leurs Idoles : je suis le Seigneur vostre Dieu, chéminez en mes Ordonnances, gardez mes droicts, & les faictes. En un autre lieu : ne soyez point comme vos peres & vos freres, lesquels ont transgressé contre le Seigneur, le Dieu de leurs Peres, & les a baillez en désolation, comme vous voyez maintenant : ne vueillez endurcir vostre col comme vos peres : donnez vos mains au Seigneur, & venez à son Sanctuaire qu'il a sanctifié à tousjours : servez au Seigneur vostre Dieu, & l'ire de sa fureur se retirera de vous. Ces passages suffiront pour monstrer que l'antiquité desbordée en mensonges, ne doit avoir lieu ; & nous vous prions, si la longueur du temps acquéroit authorité nécessaire en la Religion, les *Juifs*, les *Turcs*, ne seroyent-ils pas excusez de demeurer en leur erreur ? Sur ce qu'ils répliquent ci-dessus, qu'il n'est vray-semblable que Dieu aye damné tant de peuple, qui est mort abbruvé des abus de l'Eglise Ro-

Ezechiel.

(1) L'Auteur confond ici avec les Jésuites, les Théatins fondez par le *Cardinal Carraffe* Evêque de *Theano*, & depuis *Pape*, sous le nom de *Paul IV*. Ces deux Ordres furent assez communément confondus dans le tems de leur Institution. *Vide Vitam Ignatii à* Petro Ribadeneira. *Neapoli* 1572. *in*-8°. *fol.* 52.

1561. maine : nous respondons que n'en sçavons rien, ni ne voulons entrer aux abysmes du Jugement de Dieu, & montaignes de son Conseil. Bien sçavons-nous qu'aucun ne peut venir au Pere que par son Fils Jesus-Christ : & que la voye des Cieux est estroicte, espineuse & malaisée, & que le nombre qui passe par celle des Enfers, qui est aisée, large, facile & défrichée, est beaucoup plus grand.

Jean 14. Rom 5. Ephes. 2. 1. Tim. 1. Gen. 7.

Certes Dieu ne se gouverne par le nombre des hommes, comme l'on peut cognoistre par le déluge, au jour duquel toutes les créatures périrent, excepté des raisonnables, *Noé* & sa famille, laquelle estoit seulement de huict personnes : des oiseaux & bestes nettes, sept paires : des immundes, deux : & dépuis le Seigneur eslisant d'entre tous les hommes vivans sur la face de la terre, un peuple pour le servir : il choisit le seul *Abraham*, & d'iceluy un seul enfant, *Isaac*; & d'*Isaac*, *Jacob*. Or nous dirons donc que nous ne sçavons ceux qu'il damne ou sauve : car soit qu'il face l'un ou l'autre, il le fait justement. Touchant à ce qu'ils disent que contre droict nous permettons qu'un châcun lise les Escriptures en vulgaire, s'ils n'entendent autre langaige : Dieu mesme nous revenge de telle calomnie, lequel en *Oreb* parla à son peuple & donna sa Loy en langaige vulgaire : afin qu'aucun ne prétendist cause d'ignorance. *Moyse* l'interprétant au peuple, & dépuis luy, les Prebstres & Scribes ne l'ont fait que en vulgaire : & quand il est commandé au Deuteronome, au peuple, de porter tousjours, soit aux champs ou à la Ville, la Loy de Dieu en leur sein, & aux peres de famille, de l'enseigner à leur * mesgnie, l'attacher aux portes, fenestres & posteaux, il veut dire que châcun la doit sçavoir lire & entendre, & à la mienne volonté que châcun la sceust. Car ce seroit celle qui nous préserveroit de plusieurs encombriers, qui adviennent pour l'ignorer, comme dit *Esaie* du peuple d'*Israël* : pourtant mon peuple est mené prisonnier, pource qu'il n'a point eu de science, & ses nobles ont esté affamez, & sa multitude est séchée de soif. Jesus-Christ & ses Apostres ne l'ont jamais enseignée qu'en vulgaire : & quand mesme il nous est dit en *Sainct Jean* ; cerchez les Escriptures, car ce sont elles qui donnent tesmoignage de moy : il parle en général à tous hommes de quelque condition qu'ils soyent. *S. Paul* aux *Corinthiens*, enseigne assez clairement que nous les devons avoir & lire en vulgaire, quand il dit que la priere doit estre entendue

Deut. 1. 23. & 4. Exo. 3. Exo. 32. Gen. 5. * *domestiques*, Esa. 5. Jean 5. 1. Cor. 4.

entendue d'un châcun. Et de fait cela est nécessaire, veu qu'il faut que la Foy précéde l'Oraison, & que la Foy est par l'ouye, & l'ouye par la Parole de Dieu. 1561. Rom. 10.

Les Livres des anciens Docteurs sont pleins d'Exhortations à tous, voire jusques aux artisans & simples femmelettes, de lire l'Escriture, & assembler par voisinages, pour ce faire. *Cassian* escrit que les filles & chambriéres de son temps, devisoyent coustumiérement de la Parole de Dieu, en fillant leurs quenouilles, & devidant la laine. Mais le tout bien considéré, ces Messieurs n'ont pas grand tort de faire à l'exemple d'*Antioche*, brusler la saincte Bible : car ils sçavent bien que si le peuple commence une fois à la feuilleter, il trouvera les cautelles & tromperies qu'ils supposent pour les vrais Commandemens de Dieu. 1. Mach. 1.

Mahomet, afin que la populace ne descouvrist ses rusées cautelles, a défendu expressément que son Alcoran ne fust mis en vulgaire. Le peuple Chrestien doncques ne doit laisser de lire & relire diligemment les Escriptures, afin de se sçavoir guarantir des imposteurs, qui ne preschent que fables, comme faisoyent ceux de *Beroë*, lesquels après avoir ouy les Presches de *Sainct Paul*, lisoyent diligemment les Escriptures, pour voir si sa Doctrine estoit conforme à icelles.

Sur ce qu'ils adjoustent que les Laics ne les peuvent entendre, pour n'estre versez aux sciences, je ne leur reprocheray leur ignorance, par laquelle ils en sont de beaucoup moins capables que le reste du peuple. Car chascun sçait qu'à peine d'entre dix Prebstres, l'un se treuve qui sçache lire : mais j'adjousteray seulement que c'est à ces simples, que Dieu révéle ses sécrets, & les cache aux sages, & fait cognoistre aux povres simples. *S. Pierre* dit que ce sont les vieillards qui songent songes, & les fils & filles prophétisent, & les jouvenceaux voyent visions. Certes Jesus-Christ a bien prophétisé d'eux, disant qu'ils tenoyent la clef de science, & n'y vouloyent entrer, ni souffrir que les autres y entrassent.

En après, sur ce qu'ils disent qu'il ne appartient qu'aux Prebstres de chanter les Psalmes. *Marie* sœur de *Moyse* chanta avec les femmes Israëlites, le Cantique, après avoir passé la mer rouge. *Daniel* y sémond les hommes & femmes, voire les enfans alaitans. *S. Paul* généralement aiguilonne châque personne à louer Dieu en Psalmes & chansons spirituelles. Considérez donc, Deu. 14. Colo. 3.

1561. Sire, & vous Princes, de près à ceci, comme fit *Justinian l'Empereur*, devant lequel mesme cas fut décidé : sur quoy il ordonna qu'un châcun liroit la Bible en langue qu'il luy seroit plus intelligible & aisée : avec ce constitua peine corporelle contre ceux qui troubleroyent cest Edict : permettez à vos obéissans subjects de s'enquérir des Loix de leur Dieu. Quant aux lieux de nos Assemblées, je ne m'amuseray de leur respondre, pource que par ci-devant quelques-uns doctes personnes l'ont fait. Seulement nous dirons que nous ne sommes les premiers que l'Antechrist a
Jug. 6. contraints s'assembler de nuict ès maisons, pour prier Dieu. *Gédeon* fut contraint faire son Sacrifice de nuict, pour l'oppression des ennemis. Jesus-Christ fuyant la tyrannie des Sacrificateurs, enseigna le Régne de son Pere aux maisons, champs, montaignes, & sur la mer : & dépuis luy, ses Apostres. *S. Paul* fit la Céne de nuict en *Troa*, dans une chambre ; & pour faire court, Dieu n'est point enfermé, ni habité ès Temples de pierre, faits de mains d'hommes, mais aux Cieux, dont ne bougera, que ce ne soit pour juger les vifs & les morts. Sur ce qu'ils disent que nous commettons en nos Assemblées, mille incestes & paillardises, j'appelleray à tesmoin les Livres des Greffes des Villes, ausquelles nos Assemblées ont esté surprises, emprisonnées, tourmentées & bruslées, & vos Officiers qui dépuis quelques mois y ont esté pour les nous deffendre & inhiber ; lesquels interroguez s'ils y ont veu choses tant exécrables, je ne doute point qu'ils ne respondent comme ceux que les Scribes avoyent mandez pour prendre Jesus-Christ : c'est qu'ils n'ont rien veu & ouy qui ne soit sainct & bon. Toutesfois vous ne vous devez estonner s'ils nous chargent de tels énormes pechez : car ils ont bien réproché à Jesus-Christ qu'il hantoit les paillards, Publicains, & usuriers : & mesmes l'ont appellé gourmand & yvrongne. Et certes cela n'est pas esmerveillable qu'ils nous estiment tels, car châcun pense les autres estre semblables à soy.

Voilà pourquoy ils nous estiment tels, eux qui sont paillards, incestueux, bougres & ruffiens de la paillarde Babilonique : laquelle Dieu descouvrit si bien en (1) Pape *Jean VII.* qui en publique Procession fit un enfant. Nous ne voulons parler des autres qui n'ont guéres esté plus homme de bien, comme *Alexandre*,

(1) De très-habiles Protestans, comme *Blondel* & autres, ont démonstrés que c'étoit une Fable.

duquel l'Epitaphe que * *Pasquil* en fit, tesmoigne qu'il entretenoit sa fille pour paillarde. La meschanceté de *Paul tiers* est assez notoire, sans que nous la descouvrions, comme l'empoisonnement de sa mere, & nepveu de son gendre *Bose Sforce*, pour plus à plaisir accomplir l'inceste qu'il a commis avec sa fille *Constance*. Mais ces choses sont tant exécrables, que nous avons honte & horreur de le dire : encores plus, de * bredaches que l'on voit mesme aujourd'huy braver par *Rome* en chapeaux de Cardinal, comme le *Cardinal de Monté*, autrefois Gouverneur du Singe de *Jean Marie Cardinal de Monté*, dépuis Pape *Jules tiers*.

1561.

* Pasquin

* *Bardaches*

Non contens de ceci, Sire, la malice de nos ennemis a esté si grande, qu'après avoir veu qu'ils ne pouvoyent résister à ce que journellement nos freres martyrs les contraignoyent confesser, lors qu'ils les interrogeoient de leur Foy pour les faire mourir, & que vos Juges ne les vouloyent croire à leur simple parole, que les propositions fussent erronées, & qu'ils demandoyent tesmoignage de l'Escripture, pour réfuter la Confession de Foy des martyrs (la constance desquels a forcé mesmes les plus grands ennemis de Dieu, de confesser que le Sainct Esprit leur assistoit) pour n'entrer point en dispute avec nous, sçachans combien aisément ils seroyent vaincus, nous ont imposé que nous estions séditieux & perturbateurs du repos public. A quoy nous respondrons ce que fit à *Achab*, *Elie* interrogué si ce n'estoit pas luy qui troubloit *Israël*, respondit que non : mais luy-mesme, & la maison de son pere, lesquels avoyent laissé la Loy de Dieu, pour suyvre le mensonge.

Ainsi mesmes aujourd'huy, ne vous devez pas estonner, si le peuple s'esmeut, oyant comme leurs peres & eux ont mal vescu devant Dieu, estans séduis par un tas de faux Prophétes, qui leur ont fait abandonner la pure Religion & vray Service de Dieu, pour suyvre quelques superstitions mensongéres. Lesquels troubles ne vous doivent aucunement esbahir : car Jesus-Christ porte cela jusques à tant qu'il soit cognu. A la naissance duquel *Hérodes* & toute *Jérusalem* fut troublée : & dépuis à son Entrée sur l'anesse, la Cité fut esmeuë, & luy accusé devant *Pilate* d'esmouvoir le peuple. *Sainct Paul*, *S. Pierre*, & les autres Apostres, furent accusez de mesme crime : & dépuis les Chrestiens de la primitive Eglise, jusques à ce que son sainct Nom fust cognu & receu.

1561. Non plus donc qu'*Helie*, Jesus-Christ & ses Apostres, estoyent cause des émotions qui advenoyent entre le peuple par la Prédication de l'Evangile (la nouveauté de laquelle leur avoit esté cachée par leurs Prestres) ainsi mesmes aujourd'huy, nous ne sommes cause, si la populace fait le semblable en ce vostre Royaume, résistant à la Parole de Dieu: de laquelle Jesus-Christ mesme a dit qu'elle engendreroit dissentions, & qu'il est venu mettre en dissention l'homme avec son pere, & la fille avec sa mere, & que pour icelle, le frere livrera le frere à mort, & le pere l'enfant: & les enfans s'esleveront contre leurs peres & meres, & les feront mourir, & les domestiques de l'homme seront ses ennemis.

Sachez donc, Sire, que ce ne sommes pas nous qui esmouvons le peuple; & croyez que si l'eussions fait, le plus aveugle d'entre nos ennemis l'eust veu, & les plus sourds, ouy: & pieça les Informations en seroyent devant vostre Majesté: jaçoit que nous sçavons pour certain que plusieurs vous en ont faulsement abreuvé. Toutesfois nous louons Dieu (qui sçait le contraire) de ce qu'il nous a maintenus en patience jusques aujourd'huy, combien que souvent ayons esté provoquez par eux, tant en faits qu'en dits, & ne désiroyent autre chose que nous inciter à sédition, pour pouvoir avérer les mensonges qu'ils vous ont fait entendre. Et se sont monstrez beaucoup de leurs faux Prescheurs si desbordez, qu'ils disoyent au peuple que sans scrupule ils nous pouvoyent massacrer, voire mesmes qu'ils en gaigneroyent dix millions d'ans de vrais Pardons. Ce que a tant desbordé l'aveugle populace, qu'en plusieurs de vos bonnes Villes, comme *Paris*, *Tolose*, *Arles* & autres, maints de nos freres ont esté massacrez, après pendus & bruslez des propres mains du peuple ignorant & séduit, usurpant vostre Justice. Et tant a esté effrenée ceste rage en l'une d'icelles, que vos Magistrats s'excusent que pour appaiser le peuple, ont esté contraints de brusler un de nos freres, disans qu'il valoit mieux qu'un homme mourust, que si le peuple s'entretuoit: en cela semblent-ils *Cayphe*, qui dit estre expédient qu'un homme mourust pour tout le peuple: mais ils ne prophétisent pas du tout si bien. Nous adjousterons encor'une autre Histoire digne d'estre sceuë, laquelle est advenue depuis n'aguéres en une de vos Villes: où la plus * infirme populace par trois suyvans Dimenches, en nombre de cinq à six cens hom-

Luc 3.

Josué 11. & 18.

A Montpellier.

* peut-être, *infime*

mes, s'en alla avec leurs femmes & enfans armez de pierres & autres ſecretes armes, les Enſeignes deſployées, Tabourins batans, danſant, ſautant comme les Coribantes & Manades du tems paſſé, criant, en deſpit des Huguenots nous danſerons: à quoy nous ſçavons que l'Eveſque & principaux de vos Magiſtrats, les ont provoquez, contre vos Edicts. Et ce à fin de nous inciter à eſmotion contre eux, pour pouvoir vérifier les fauſſes accuſations que journellement ils font devant voſtre Majeſté contre nous. Or qu'il ne ſoit ainſi, ils ne le ſçauroyent nyer: car il les feſtoient & enyvroyent devant dedans leur maiſons, les faiſans dancer: & pour beau triomphe, l'Eveſque leur donna de l'argent: ce qu'il ne fit jamais à un povre. Vray eſt qu'il ſemble avoir quelque excuſe, eſtant bien fort chargé d'enfans & putains: & je vous prie conſidérer ſi ſon devoir ne portoit pas qu'en tels jours, il preſchaſt & enſeignaſt la Loy de Dieu. Cela luy ſeroit trop nouveau: car il ne le fit jamais, jaçoit qu'il y ait long-temps qu'il eſt leur Pontiphe: & ne puis penſer à quoy tient qu'il ne monte quelquefois en Chaire: car on dit qu'il entend aſſez bien ſon *Deſpautere* & *Priſcia* *; mais je ne ſçay s'il a leu ſi diligemment la Bible. Si croy-je bien que Dieu les aveugla ces jours-là, & vouloit monſtrer à un chaſcun en quel eſtat eſtoit tombée leur Egliſe, lors que les femmes portoyent l'Enſeigne, l'Encenſoir & la Croce, qui ſont armes Epiſcopales: monſtrans par cela que leurs Paſteurs ſont effeminez, ſemblables à putains, bredaches & autres telles gens. Ou bien ils faiſoyent cela pour * déterrer l'Egliſe de Dieu, qui eſt au milieu d'eux, en monſtrant le grand nombre de la populace, par laquelle ménacent journellement de faire maſſacrer les fidéles. Mais nous ſommes ſoubs la protection de Dieu, & la voſtre, Sire: & croyons fermement que l'un ny l'autre, ne nous donnera en proye à nos ennemis: l'infinie multitude deſquels ne nous eſtonne aucunement. Car la délivrance des enfans d'*Iſraël* & ruine des *Egyptiens*, nous monſtre que ce n'eſt pas le nombre des hommes qui bataille pour les enfans de Dieu. Il ne voulut que *Gedeon*, de trente mille hommes, en retint que trois cens pour défaire les *Madianites* & *Amalechites*. Tous les combats de *Joſué*, de *David* & des autres Rois d'*Iſraël*, monſtrent aſſez que le nombre des hommes ne font rien contre Dieu. La ruine de *Ninive* & des *Aſſyriens*, teſmoignent de ſa force.

[Margin: 1561.]

[Margin notes: * *ancien Grammairien.* — * *effrayer* — Exo. 14. — Jug. 6. 7. — Joſué 4. — Pſeau. 3.]

1561. Par son moyen donc, nous repousserons nos adversaires, par sa vertu, nous foulerons ceux qui s'eslevent contre luy, comme dit le Psalmiste. Car nous ne nous confions pas en nos arcs, ny en nos espées, qui ne nous sauverons point : mais il nous sauvera de nos adversaires, & rendra confus ceux qui nous hayssent. Dequoy nous chanterons tous les jours les louanges de Dieu, & rendrons graces éternellement à son Nom. Le Roy n'est point sauvé par grosses armées, & le puissant n'eschappera point par sa grande force : le cheval * faut à sauver, & ne délivre nul par sa grand'puissance. C'est donc en Dieu que nous nous fions, qui dissipe les Conseils des Nations, & met à néant l'entreprise des peuples. C'est luy nostre défense, nostre rempar, sauvegarde, bouclier, espée trenchante à deux costez, avec laquelle nous combatrons nos ennemis. Car le Régne de Jesus-Christ est céleste, & faut que par sa Parole, & non par force d'armes, il soit maintenu. C'est luy le Dieu guerrier, qui a toutes créatures & toutes autres choses à son commandement : desquelles il se sert comme de Soldats pour guerroyer contre ses ennemis : parquoy nous attendons en patience le jour auquel il nous veut faire passer en la terre de *Canaam*. Et espérons que serez vous, Sire, le *Josué*, lequel Dieu fortifira de force, esprit & sagesse, pour conduire son peuple, vos vassals, outre le *Jordain* : & puis nous chanterons les louanges de Dieu, priant pour la perpétuelle augmentation de vostre Sceptre.

Psea. 46. Psc. 10. 7. * *manque* Pseau. 7. Pseau. 5. Pse. 46. Jos. 1. 3.

Non contens lesdits adversaires nous avoir mis sus ces faulses accusations, pour nous rendre plus abominables devant vostre Royale Majesté, nous surchargent d'estre rébelles, & ne tenir conte d'obéir à vos Edicts. Ce qui est faux : car nous qui sommes François, & nez souz vostre domination, ne dégénérons en rien de l'antique amour & obéissance qu'ont à tout jamais porté nos prédécesseurs à leur Prince : & n'eusmes jamais en pensée de faire chose contre vostre Royale Majesté, & n'avons, Dieu merci, si mal profité en la Parole de Dieu, que ne sçachions qu'aux Princes (qui sont son image en terre) est deüe toute obéissance : voire mesme quand il seroit tyran. A plus forte raison donc, vous devons nous aimer, & obéir à vous qui nous estes comme pere & vray nourricier.

1. Pier. 2. Tite 3. Sap. 6.

Parquoy, suivant ce que *S. Paul* commande, que toute ame soit sujette aux Puissances supérieures, protestons devant Dieu

& ses Anges, vouloir vivre & mourir en vostre obéïssance. Ce que nous ferons cognoistre tant que le Seigneur nous laissera vivans sur la face de la terre. Et ne faut point que nos ennemis * brayent, que si nous estions tant vos fidéles subjects, nous désisterions, suyvans vos Edicts, de nous assembler journellement pour prier Dieu : ce que toutesfois ne faisons. A quoy je respondray que nos sainctes Congrégations ne contreviennent en rien à vos Edicts, car ne sont illicites : si par avanture ils n'appellent illicite, prier & invoquer Dieu, ouïr sa saincte Parole, & chanter ses louanges. Qui seroit vouloir vous induire, Sire, à tyrannie, & cruelle haine contre l'honneur de Dieu, en vous voulant persuader qu'il faut prohiber les Assemblées qui se font à la louange de Dieu, purement & simplement, sans autre entreprise, comme tant d'années a esté cogneu.

1561.

* crient

Vous sçavez trop mieux, que ne pouvons nous en déporter, sans encourir le Jugement de Dieu : & qu'aux choses qui importent son honneur & le Salut de nos consciences, il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes, comme respondit *Sainct Pierre* aux Prestres des *Juifs*, prédécesseurs de nos adversaires. Vous entendez bien aussi, Sire, que la puissance que Dieu vous a donnée, ne s'estent que sur les corps & les biens : lesquels, sans aucune controverse, sont à vous. Dieu s'est réservé les ames : desquelles il veut estre servi. Jugez donc, Sire, quel bruit vous veulent donner ces Antechrists, vous voulant faire plus cruel ennemi du Nom de Dieu, que ne fut jamais *Cyrus*, *Darius*, *Artaxerxes* & *Assur* : lesquels (jaçoit qu'ils fussent Payens & Idolâtres) permirent au Peuple de Dieu retourner en *Jerusalem*, pour restablir le Temple du Seigneur, pour illec l'invoquer & sacrifier à luy ; à qui (comme sont les Prestres du jourd'huy) *Sanabarath* avec ses complices, s'opposa. Toutesfois *Néhémie* favorizé de Dieu, en despit d'eux, parfit son ouvrage : lequel par mesme moyen que nous aujourd'huy, fut calomnié d'estre mutin & séditieux, & qu'il se vouloit faire Roy de *Jérusalem*. Mais ce grand Dieu, qui tout fait, les purgea de telle fausse calomnie, & fera à nous, démonstrant que ce sont les Prestres, les rébelles, qui ne se sont contentez de se faire compagnons de leurs Seigneurs, les Empereurs, Rois & Princes : ains les ont rendus, contre tout Droict Divin & humain, leurs sujects : & encores qui pis est, se font adorer à ceux ausquels ils doyvent tout honneur & obéïssance.

Act. 4.
Act. 5.
Esd. 6.
Esd. 7.
Hest. 1.

1561.

* avoir honte,

Certes, ces effrontez menteurs se devroyent * vergongner, au moins de nous accuser du vice, duquel ils sont les plus entachez. Mais quoy ? Il faloit qu'en tout ils se déclarassent faux Docteurs & Prophétes de mensonges: & contrariassent aussi-bien en ceci qu'au reste à Jesus-Christ : lequel dès les premiers jours de sa naissance voulut obéir aux Princes. Quand *Joseph* & *Marie* portans Jesus-Christ, allérent en *Bethlehem* s'enrooller suyvant l'Edict d'*Auguste*, & depuis en *Capernaum*, il paya le tribut. Il a dit qu'il faloit rendre le tribut à *César*. Que faut-il tant cercher ? N'a-il pas avec toute patience enduré d'estre moqué, foëté & condamné à mort par le Magistrat ? Les Apostres après luy, ont fait le mesme. Ceux-cy au contraire, tant s'en faut qu'ils veulent rendre le devoir aux Princes, que mesme ils acquitent & affranchissent tous Prestres de Tailles & Tributs, disans, les anciens nous enseignent que les Laïcs sont ennemis aux Clercs : ce que nous voyons par expérience. Et pourtant nous défendons à tous, soyent Empereurs, Rois & Barons, ou de quelque estat ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à exiger du Clergé ni des Ecclésiastiques, Tailles, Imposts, ni autres choses quelconques, soit en Subside, Aide ou Don, ou en quelque maniere que ce soit, tant pour leur personne que pour leurs biens acquis, ou qu'en après ils acquerront, sur peine d'excommuniment, tant à ceux qui exigeront, qu'aux Clercs qui payeront.

Mat. 2.

C. Tributum vers. Nam cum tempore. c. Secundum canonicam consil. garmatien 23. quest. 8.

Et outre encor lesdits Messieurs du Clergé ont esté tant outrecuidez de se réserver la cognoissance de tous les maléfices des Prestres, afin que plus desbordément ils puissent vivre en ce monde : ce qui est autant comme s'ils déclaroyent leur Eglise la franchise de tous maux. Hélas, à combien d'exécrables forfaits lasche la bride ceste liberté ! au lieu de les punir publiquement pour déterrer les autres, il les flatent & induisent à mal : car c'est autant que si cest Antechrist leur disoit : faites, faites hardiment : ne vous souciez, je vous préserveray. Surquoy ils se sont si bien licentiez à toutes énormitez, qu'il ne se trouve bande de brigans, larrons, meurtriers, yvrongnes, paillards, faux monnoyeurs, que quelque Prestre ou Moine ne soit fourré parmi.

c. Quod clericus cum sex cap. sequen. c. Si quis. 11. quest. 1.

Je ne veux m'amuser à raconter les scandales perpétrez en vostre Royaume par telle abominable vermine, lesquels sont demeurez impunis, au grand détriment du bien public.

Alexandre

Alexandre fit le premier, pour s'oster de vostre domination, 1561.
ceste belle Ordonnance. Que les Laïcs ne puissent accuser les Alexand. epist. 1. cap. Relatum.
Evesques & Prestres. Ce que *Telesphore* confirma, disans par ses raisons, que le valet ne se devoit eslever sur son maistre, se disans Maistres de tous les Laïcs, tant Princes qu'autres, ne recognoissans pour Supérieurs, que les Prélats & leur Pape, duquel faut parler maintenant.

Le Pape est la troisiéme corne descrite par S. *Jean* en son Apocalypse : laquelle s'esleve sur les deux autres, & les dévore : Apo. 13.
qui sont les deux Empires du *Ponant* & du *Levant*. Il dit que Act. 17.
les Empereurs & Rois ne sont pas sur luy, mais luy au contraire sur eux : & ainsi, qu'il peut commander à toutes créatures, voire aux Anges & Diables : comme fit *Leon* en la Bulle de la derniere 1515.
Croisade, en laquelle il commande aux Anges de prendre les armes de ceux qui mourront en ce voyage, & aux Diables, de ne les toucher & molester : choses certes exécrables. Mais pour ne chercher tant de choses contre son orgueil & téméraire audace, il ne faut que lire leurs Canons & bombardes, & vous verrez ce malheureux enfant de perdition n'avoir jamais rien dit que blasphémes contre Jesus-Christ. Ce n'est merveilles : car c'est le mesme Antechrist, comme font foy ses mesmes Escrits, disans que le Pape n'est ny Dieu ny homme.

Or Jesus-Christ estoit vray Dieu & vray homme : s'ensuit donc bien qu'il est contre Jesus-Christ, & qu'il est vray Diable, veu qu'il n'est ne l'un ne l'autre. C'est luy ce malheureux ambitieux, qui sied au Temple de Dieu, comme Dieu, se monstrant qu'il est Dieu. C'est luy qui dit qu'il est Dieu, & est assis en la Chaire de Dieu au cœur de la mer, combien qu'il soit seulement homme, & non pas Dieu. C'est luy, ce malheureux ambitieux, qui se fait adorer à vous Rois & Princes : lesquels le Souverain appelle par *Daniel*, Dieux. Il faut bien dire qu'il est superbe de Dan. 11. 5.
s'attribuer ce que les Apostres, voire mesmes les Anges ont refusé qu'on s'enclinast seulement devant eux. C'est luy qui dit Apoc. 19.
que toute la terre luy appartient, & que c'est à luy de la départir comme bon luy semble, & de l'oster à ceux qui luy plaist : & Jesus-Christ refusa de faire le partage d'un petit héritage. C'est luy qui dit qu'il ne peut faillir : & Dieu dit que celuy qui Jean 8.
se dit n'estre pécheur, est mensonger.

C'est luy qui se vante estre Juge de tout le monde ; Jesus-Christ

1561. ne voulut juger la femme adultére, & a voulu estre jugé par un Juge. C'est luy qui dit que tous les Royaumes sont siens ; & Jesus-Christ s'enfuit lors qu'on le veut faire Roy. C'est luy qui possede les Comtez, Duchez & Barronnies ; & les Lévites du temps passé n'avoyent aucuns héritages, mais mangeoyent la Disme avec la veufve, l'orphelin & l'estranger. Le Fils de l'Homme Jesus-Christ n'exalte pas ses richesses, ainçois dit que les bestes & les oiseaux sont plus riches que luy, lesquels ont des tennieres & nids : & il n'a pas seulement pour coucher sa teste.

2. Thessal. 2. cap. Una in extravag.

C'est le Pape, qui dit contre l'Ordre Presbyteral, qu'il porte les deux glaives, temporel & spirituel, & qu'il peut faire mourir & absouldre ceux qu'il luy plaist. En quoy il se monstre pire qu'*Anne* & *Caiphe*, ennemis de Jesus-Christ, qui dirent ne leur estre loisible de faire mourir personne. A l'imitation des Rois de *Perse*, le Pape se fait baiser les pieds ; & Jesus-Christ les lave & baise à ses Apostres. *S. Pierre*, duquel faussement il se dit Successeur, crie que soyons sujets à toute humaine créature, pour Dieu : soit aux Rois, comme plus excellens : soit aux Ducs, comme envoyez de par luy pour faire vengeance des malfaicteurs, ou pour les louanges des bons. Le Pape au contraire, non seulement se sequestre avec ses Prestres de telle obéissance : mais s'il luy monte quelque bigerrerie en la teste, & que les Princes ne luy veulent obéir, absout leurs sujets du Serment de fidélité, & déclare leur Seigneurie vacante, la donnant en proye au premier qui la pourra occuper. *S. Paul* nous exhorte : rendez à tous les choses deues : à qui le tribut, le tribut : à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur. Le Pape *Hildebran*, autrement *Gregoire VII.* fait faire amende honnorable à l'Empereur *Henri IV.* son souverain Seigneur, & luy fait crier pardon en chemise, & entrant au Temple le fait coucher sur la porte : & fut ce Satan si effrené, de marcher sur son Seigneur, chantant ce verset : je fouleray l'aspic, & marcheray sur le basilic & les dragons.

Jean 18. Jean 13. Le mesme de Paul. Act. 10. Rom. 13. 1. Pier. 2. Psal. 91.

Considerez donc un peu, Sire, & vous tous Princes, la superbe audace de ce belitre, lequel ayant & biens & honneurs des Empereurs, en fait moins de conte que de ses palfreniers. Nous taisons l'histoire de *Gregoire second*, contre l'Empereur *Leon Isaurique* : d'*Innocent* contre *Frederic second* : & ne voulons

vous ramentevoir les torts qu'ils ont faits à vos Prédécesseurs, 1561.
lesquels les ont mis aux lieux qu'ils tiennent aujourd'hui. Car la Donation qu'ils dient leur avoit esté faite par *Constantin*, leur servoit de peu, si ce vaillant *Charles-Magne* vostre Prédécesseur, ne fust passé en *Italie* : lequel après avoir vaincu les *Lombars*, leur donna les Villes de l'*Exarquat de Ravenne*. Ce qui leur a causé depuis l'orgueil, auquel ils vivent encor aujourd'hui. *Jules tiers* & *Paul quart* ont laissé les marques en vostre Royaume, du mauvais vouloir qu'ont tousjours eu les Papes contre la France. La tromperie & trahison du dernier, seignera d'ici à mille ans en France. C'est pour luy que le (1) jour *St. Laurens* demeure si bien marqué en France. C'est luy * qui a mis dans *St. Quentin* vostre ennemi, ostant, soubs couleur de protection, les Forces de vostre Royaume : pensant, comme il est vray-semblable, vous faire la proye de l'*Espagnol*.

* *Voy. le premier Vol de ce Rec. p.* 357. *note* 1.

Monseigneur *De Guyse*, Lieutenant Général de vostre Pere en ce voyage, cogneut leurs ruses & mensonges, lors qu'il se trouva en telle agonie, ayant le *Duc d'Albe* en teste, deux fois plus fort que luy : de sorte qu'ils désespéroyent qu'un seal de tous les Soldats qu'il avoit menez, revinssent jamais en France. C'est sa trahison qui contreignit feu de bonne mémoire vostre Pere *Henri second*, (2) quitter en un jour ce que vostre Ayeul & luy, avoyent conquis à grand frais en quarante ans. Ne voyez vous que ces harpies ne taschent que d'apovrir les Princes, à fin qu'ils demeurent tousjours les plus Grands?

Voilà pourquoy ils sément & nourrissent les guerres entre vous autres : & considérez un peu les ruses de ce Sainct Collége Cardinalique, lequel pour mieux vous tromper, fait tantost un Pape Guelphe, tantost Gibelin : & ce à fin que les quérelles ne s'appaisent jamais entre vous Rois. Prenez, prenez-y donc garde désormais, & faites bonne sentinelle: car ils ne cherchent, Sire, que vostre entiére ruine. Nous pourrions amener plusieurs autres choses pour mieux descrire cest Antechrist : mais les Prophétes Dan. 10.
& *Sainct Jean* l'ont fait assez. Toutesfois si tombera-il & sa su- Apoc. 7.
perbe Babylone (comme *Esaye* a prédit) & ne dominera plus Esa. 47.
sur les Princes, disant : sieds toy, te tenant coye, & entre ès ténébres, fille des *Caldéens*, car tu ne seras plus appellée la Dame

(1) Le jour de la Bataille de *St. Laurent*, en 1557.

(2) Par la Paix de *Casteau-Cambresis*, en 1559.

1561. des Royaumes : elle se vantoit de dominer tousjours, & qu'il n'y avoit autre qu'elle : mais le mal viendra sur elle, & ne sçaura point son commencement. La mesme calamité viendra sur
Esa. 47. elle, laquelle elle ne destournera point : la misére qu'elle ne sçait, viendra subitement sur elle : & un jour qu'elle sera au milieu des festins & de sa paillardise, le Seigneur l'accablera : & seront convertis ses superbes édifices, en tennieres de bestes
Apoc. 18. sauvages & vénimeuses : & l'Ange du Seigneur en portera la nouvelle par tout le monde, disant : elle est cheute, elle est cheute la grande *Babylone*, & est faite habitation des Diables, & garde de tous mauvais esprits, & de tous oiseaux sales & exécrables. Suyvant la Prophétie de Jesus-Christ, qui a dit : ils vous chasseront des Synagogues. Ils nous ont excommuniez : toutesfois nous nous en soucions peu : car nous savons que ce sont eux, & non pas nous, qui sont vrayement excommuniez,
Apoc. 11. selon ce que dit *Sainct Jean* en son Apocalypse, disant, que la sale qui estoit dedans le Temple, a esté jettée dehors.

Ceci suffira donc, Sire, pour vous faire entendre que ce sont eux qui sont rébelles aux Rois & Princes : & non pas nous, qui ne demandons que vivre paisiblement souz vostre obéissance : vous supplians au Nom de Dieu, qu'il nous soit permis pouvoir invoquer, prier, servir, honnorer & louer nostre Dieu tout-puissant, suivant son S. Evangile, sans y rien adjouster ne diminuer : & ne nous forcer d'idolâtrer, comme veulent faire beaucoup de vos Magistrats. Ce qu'honnestement ne nous pouvez dénier, veu que mesme le Pape permet aux *Turcs*, *Maures* & *Juifs* (jaçoit qu'ils nient Jesus-Christ Nostre-Seigneur, Fils de Dieu) vivre souz sa protection, en toute paix & tranquilité parmi les Chrestiens.

Permettez donc, Sire, que nous puissions assembler en quelque coing de vos Villes, pour faire Oraison à Dieu, & ouir sa saincte Parole. Mais pour mieux vous persuader que nous sommes abominablement meschans, disent lesdits adversaires, que s'il estoit ainsi que la Religion de laquelle nous faisons profession, fust la vraye, Dieu ne permettroit que fussions tant affligez.

A quoy ne nous amuserons longuement pour leur respondre :
Exo. 12. 13. & 14. car châcun sçait que ce sont ses enfans que Dieu afflige le plus en ce monde : comme monstre l'Histoire des enfans d'*Israël*,
Job. 2. & 8. Psal. 15. celle de *Job*, & de *David*, ausquels la femme & amis repro-

chent au milieu de leurs afflictions, où estoit lors le Dieu qu'ils invoquoyent tant tous les jours. 1561.

Mesmes réproches furent faites par *Rabasés* à *Ezechias*, & à Jesus-Christ estant en la Croix, que s'il estoit Fils de Dieu, qu'il descendist. Toutesfois si ne laisserons-nous, quoy que Dieu nous envoye, de luy en rendre graces : voire (& comme dit *Job*) encore qu'il nous tue, nous aurons nostre fiance en luy.

Tob. 2. 2. Rois 19. & 20. Esa. 7. & 38. Mat. 27. Psal. 22. Sap. 6.

Ils nous objectent d'avantage, que si nous sommes si bons Chrestiens, pourquoy se trouvent de meschans hommes parmi nous. Ce que ne voulons nier : car le monde est si bien meslangé, que les mauvais se meslent parmi les bons, comme l'yvroye parmi le bon bled, dequoy ne se faut esbahir : car tel meslange a esté dès le commencement du monde entre les enfans d'*Adam*, duquel sortirent *Abel* & *Caim*, l'un bon & l'autre mauvais. De *Noé*, *Sem*, *Japhet*, & *Cam*, l'un desquels fut meschant : d'*Abraham*, *Ismaël* & *Isaac* : d'*Isaac*, *Esaü* & *Jacob* : desquels l'un fut tousjours trouvé faisant mal devant le Seigneur. Des douze enfans de *Jacob*, les unze furent si pervers qu'ils vendirent le douziéme, *Joseph* : & entre les douze que Jesus-Christ avoit choisi pour le suyvre, & avoyent évangélizé & fait miracles en son Nom, *Judas* se trouva qui le vendit. Parquoy ce n'est pas merveilles, si entre nous en a quelqu'un réprouvé vivant mal : dequoy s'il n'est puni, il ne tient à nous, ausquels n'est donnée la charge de ce faire, ains à vostre Magistrat, Sire, auquel vous devez commander d'y tenir l'œil, & punir les meschans. De quoy nous vous prions au Nom de Dieu, afin que l'Eglise de Dieu ne soit troublée par tels abominables.

Gen. 4. Gen. 7. Gen. 16. & 17. Gen. 22 & 23.

De nostre endroict, nous y faisons ce qu'il nous est loisible : car nous les reprenons & exhortons à bien vivre. Et quand nous voyons qu'ils ne se veulent amender, nous les chassons de nos compagnies : & le surplus concernant punition, voudrions qu'il fust fait par les Magistrats, & par vous, Sire, à qui appartient la vindicte & punition des mal-vivans.

Faites donc couper les branches seiches, afin que l'arbre puisse bien produire son fruict. Voilà, Sire, dequoy les ennemis de Dieu chargent son Eglise : lesquels ont si bien, par flateries ou violences, aveuglé le monde, qu'il les croit de tout ce qu'ils disent, ayans par leur pompe fardée, séduits les plus Grands de la

1561. terre, & empoisonnez de leur fausse Doctrine; & est advenu ce qu'ont prédit les Prophétes, que les Prebstres seront estourdis, & les Prophétes seront estonnez (dit *Jeremie*) & la Loy des Prophétes périra, & la Loy des anciens aussi: la nuict vous sera au lieu de vision, & les ténébres au lieu de révélation. Car le Soleil sera caché par les Prophétes, & le jour sera obscurci.

Jere. 4.

C'est à vous donc, Sire, à pourveoir sur tout ceci, & ne devez croire si facilement à leurs fausses accusations, quand ils vous crient que nous sommes Hérétiques, Schismatiques & séducteurs. Mais faites (comme il vous a jà pleu de promettre) assembler les sçavans hommes, & autres de bonne conscience, & là devant vostre Majesté, débatre par la simple Parole de Dieu, les poincts ausquels nous sommes differens.

3. Rois 16.
4. Rois. 9. 10. 11.

C'est à vous, c'est à vous, Sire, de réformer l'Eglise, à l'exemple de ces bons Rois *Jehu*, *Ezechias*, *Josias*, *Josaphat* & *Asa*: lesquels non seulement restaurerent le Temple du Seigneur, ainçois aussi firent brusler les Idoles de Baal, pour lesquels il avoit esté polu, faisant par mesme moyen mourir tous leurs faux Prophétes, Prebstres & Sacrificateurs. Certes si vous nous assemblez pour disputer contre eux, nous espérons, avec l'aide de Dieu, que comme *Elie* devant *Acab* monstra aux Prebstres Balamites, que leur Dieu estoit faux, lors qu'ils n'eurent la puissance d'allumer le feu de leurs Sacrifices; ainsi nous par le tesmoignage de la Parole de Dieu, leur ferons confesser devant ceste saincte Assemblée, que nous suyvons la vraye Eglise, & non pas eux, qui ont jà par tant d'années abusé les peuples de l'*Europe*: ce que Dieu a permis pour nos meffaits: car pour iceux il envoye des faux Prophétes, & nous oste les sens, afin que nous les croyons. C'est luy qui endurcit les cœurs & les tourne: qui aveugle les yeux: qui ennyvre du vin d'estourdissement. C'est luy qui nous sylle les yeux, & bouche les aureilles, afin que voyans, ne voyons, & oyans, n'entendions point. C'est luy qui endurcit *Pharao*.

3. Rois 18. & comme dessus

Rom. 8.

Exo. 10. 11. 12. 13.

Nous ne demandons pas toutesfois, Sire, que * descourant l'abus auquel ils ont fait vivre vostre Royaume si longuement, vous leur faites comme * à *Achab*, qui les fit tous mourir: car clémence est tousjours recommandable au cœur du Prince: mais voudrions que fissiez assembler un Concile, & proposer à toutes Parties la pure Parole de Dieu, par laquelle les differens fussent

* app. *décou-vrant*

3. Rois 18.

* *ce mot est inutile.*

débatus : comme fit *Constantin* au Concile qu'il fit assembler con- 1561.
tre l'erreur d'*Arrius* : & ne laissez de ce faire, encores que les
Papes crient ou hurlent, que ce n'est à vous d'assembler Concile.
Ce qui est faux : car c'est au Roy à qui appartient de disposer des
affaires Ecclésiastiques, dequoy nous avons tant d'exemples. Exo. 3. & par
Celuy de *Moyse* Capitaine du peuple d'*Israël*, auquel fut donnée tout.
la charge de la Loy, & non pas à *Aaron* Sacrificateur.

C'est aux Rois & Potentats que fut fait commandement sous
la personne de *Josué*, de tenir tousjours la Loy de Dieu en la Josué 1.
bouche, & méditer jour & nuict en icelle, afin de faire & re-
garder selon ce qui est escrit en icelle : & promet le Seigneur
d'assister tousjours à tels Rois.

C'est *Josué* qui commanda aux Sacrificateurs de porter l'Arche Josué 3.
de l'Alliance. C'est luy qui édifia les Autels, & lisoit la Loy au
peuple. *David* & *Salomon* ont déposé & substitué d'autres Sa-
crificateurs. *Josaphat* ordonna des Lévites & Sacrificateurs en Josué 3.
Jérusalem. *Ezechias* fit le mesme. *Elisia* Grand Sacrificateur ayant
trouvé parmi les masures du Temple, les Livres de la Loy de Num. 3.
Dieu, n'osa entreprendre de les lire, sans prémiérement les
avoir communiquez au Roy : lequel les ayant diligemment
fueilletez, assembla le peuple, & leur leut : & disposant de la
Religion, fit célébrer la Feste de Pasques.

Entre ceux qui ont régné depuis Jesus-Christ, *Bellissere* Lieu- A Constanti-
tenant Général en *Europe*, de l'*Empereur de Grece*, déposa *Aga-* nople 6. Concile.
petus Evesque de *Rome*, & * luy supposa *Vigile*. *Constantin* fit * mit à sa place
assembler contre *Pius*, un Concile à *Nice en Bithinie*, & un autre Ce Concile
à *Gangre* contre *Eustache*, qui défendit le mariage. *Marcian*, célébré l'an
celuy de *Calcidoine*, encores que *Jules* premier Evesque Romain 328.
y arrivast. *Valent* & *Valentinian* firent une Loy, par laquelle il Histoire triparti. 2. liv. c.
est commandé que ceux qui suyvent la vie monachale & solitu- 14.
de, fuyans par ce moyen les charges publiques & la guerre,
soyent arrachez de leurs cachettes, & contrains de servir au
pays, ou d'estre frustrez de toutes autres commoditez, pour icel-
les transférer à ceux qui portent le labeur & danger pour la Ré-
publique. *Honoré* assembla celuy de *Constantinople* : *Theodose se-
cond* celuy d'*Ephese* : *Theodoric* Roy des *Ostrogots* en tint deux à
Rome contre *Simmaccus* Evesque Romain, lequel on disoit estre
mal esleu. *Constantin* ordonna que la Noblesse & le peuple avec L'an D.
le Clergé, esliroyent l'Evesque. *Othon premier* déposa Pape *Jean* cccclvj. la mere des Hist.

1561. *douziéme*, & luy substitua *Leon troisiéme*, & fit tenir un Concile à *Rome*, auquel luy-mesme présida. *Othon troisiéme* ordonna Pape *Bruno*, qui fut nommé *Gregoire huitiéme*, & creva les yeux à l'Antipape *Jean dix-septiéme*. *Henri troisiéme* déposa les trois Antipapes, *Benoist IX. Silvestre III.* & *Gregoire VI.* lesquels se batoyent à qui usurperoit le Siége: & constitua à la Dignité Papale *Clement second*, après la mort duquel il constitua *Bopon*, autrement *Damascene*. Ce mesme Empereur assembla un Concile à *Mayence*, auquel luy-mesme présidoit, en la présence du Pape *Leon nevfviéme*. *Benoist dixiéme*, s'estant intronisé au Papisme sans le sçeu de l'Empereur, à l'instigation mesme des Romains, qui s'excuserent de n'avoir consenti à telle outrecuidance, fut chassé par l'Empereur *Henri quatriéme*, lequel déposa *Gregoire septiéme*, luy substituant *Victor troisiéme*. *Henri cinquiéme* déposa *Gelase second*; & pour ne cercher si longues ambages, aux quatre Conciles Universels, les députez des Empereurs présidoyent, & recueilloyent les voix. Et qu'on voye le Code, l'on trouvera que c'estoyent les Empereurs qui ordonnoyent & constituoyent des Loix touchant les affaires de l'Eglise. Et en toute l'Histoire Ecclésiastique, faisant mention de l'Assemblée des Conciles, ne se parle point des Bules Papales, mais des Mandemens Impériaux. *Ciprian* tesmoigne en ses Epistres, que les Laics assistoyent aux Conciles, & disoyent leur opinion.

Trois Papes à Rome.

Par ces Histoires donc, Sire, est assez évident que tous Rois peuvent (lors que les affaires de la Religion le requiérent) convoquer les plus doctes & gens de bien de leur Royaume, de quelque estat qu'ils soyent: & l'assistance du S. Esprit implorée, leur faire décider les affaires qui seront entre son peuple. Et asseurez-vous, Sire, que ce sont les meilleurs gibets qu'il faut dresser, & les feux qu'il faut allumer en vostre Royaume, pour oster tous troubles: & non pas dévorer vostre misérable peuple par la briganderie des gens d'armes & soldats, lesquels ont l'hyver passé si bien saccagé vos povres subjects, que les plus cruels barbares de *Scite* en eussent eu horreur & honte. Ils ne se sont contentez de nous desrober & ronger jusques aux os: mais ont meurtri, saccagé maisons, violé nos filles & femmes, & n'estoit pas homme de bien, qui ne trouvoit quelque moyen pour molester son Hoste, disans: prenons, mangeons, tuons, saccageons; aussi-bien est-il Huguenot.

Nos

Nos cruels ennemis, pour se venger des inimitiez particuliéres, récommandoyent nos maisons aux soldats, avec telles rémonstrances, que nous ne méritions point d'estre traictez comme hommes, mais comme chiens : & la vénérable Prebstraille, si par avanture quelqu'un de nos freres alloit par Ville, soudain nous monstrant au doigt, aiguillonnoyent les soldats à nous endommager, frapper & meurtrir, ce que les uns faisoyent : les autres de meilleur jugement, cognoissans la malice des Prebstres, nous laissoyent passer. Mais ce n'eust encores rien esté de fouler nos corps & biens, qui sont vostres : mais entreprenant sur nos consciences, ils traînoyent violentement avec force soldats, beaucoup de nos chétives sœurs à l'Idolâtrie : & contre tout Droit Impérial, & contre leurs propres Canons, rebaptisoyent les enfans baptisez, au Nom du Pere, du Fils & du Sainct Esprit : & non seulement les Capitaines (qui n'ont gueres fueilleté tels Livres) ont commis telles erreurs : mais aussi quelque Evesque, tesmoignant par cela qu'il n'est mieux versé aux Loix Papales, qu'Evangéliques. 1561.

Voilà donc, Sire, en bref comme vos humbles & obéissans sujects sont traittez en vostre France, à la suscitation de ces malheureux Prebstres, supposts de l'Antechrist : lesquels remplis d'avarice & d'envie, nous suscitent tels tormens, & vous aiguillonnent contre nous, & incitent le peuple à tumulte & sédition, de crainte qu'ils ont de perdre leurs biens, si l'Eglise est réformée : & non de zéle qu'ils ayent à la Religion, faisant comme *Démétrius* orfévre : lequel vivant de la fabrique des Idoles de *Diane Ephesienne*, assembla tous ceux de son mestier contre *S. Paul*, & les incita, disant, si cestuy-cy dure longuement, nous ne gaignerons plus rien de nostre mestier, qu'estoit de faire des Idoles. Parquoy prenez-y garde, Sire, autrement il est danger que Dieu ne die de vostre France, les malédictions que Jesus-Christ disoit sur *Carasin* & *Bethsaïda*, & sur *Hiérusalem*, qui tuoyent les Prophétes, & lapidoyent ceux qui leur estoient envoyez : sur laquelle le sang sera redemandé depuis *Abel* jusques à *Zacharie* fils de *Baraquie*. *Tyr*, *Sidon* & *Sodome*, s'esleveront en Jugement contre les obstinez, qui ne se sont voulu convertir par la Parole de Dieu. Les Prestres vous conseillent de faire ruisseler les rues de vos Villes, du sang des Chrestiens : lesquels sont prests d'attendre & porter patiemment tous les tormens

Act. 19. Matt. 23. Gen. 4. Heb. 11. 2. Cor. 24. Luc 13.

1561. qu'il vous plaira leur donner : espérans que les ames, sur lesquels les bourreaux n'ont puissance, monteront aux Cieux avec Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui nous y a ouvert la porte.

Nous vous prions toutesfois, pour l'entretenement de vostre Couronne, considérer de près à quoy tend la rage enflammée de nos ennemis, & vous verrez que ce n'est pas le zéle de la Religion qui les poingt : mais qu'ils bastissent quelque grande tyrannie à l'encontre de ce Royaume désolé. Et à la mienne volonté, que ce ne soit contre vostre Personne, & celle de vos Freres innocens.

Ne voyez-vous que pour affoiblir vostre Royaume, ils vous conseillent démanteler les meilleures Villes : & ce afin que les Forces estrangeres (lesquelles ils vous font présenter journellement pour passer au fil de l'espée la meilleure part du peuple de vostre Royaume) s'en puissent emparer plus aisément : & dépeschée une partie du peuple, ils puissent suppéditer l'autre qui est de leur faction, & en vous déchassant, usurper vostre Royaume.

Nous sommes contrains de dire cecy, Sire, pource que le péril éminent balance jà dessus vostre teste : de quoy les conjectures sont grandes ; & pour l'honneur de Dieu, souvenez-vous d'*Amurac*, Roy des *Turcs*, qui s'intronisa en l'Empire de *Grece*, soubs couleur d'aider à l'Empereur, pour punir les rébelles. Certes, il punit les séditieux, mais ayant défriché le chemin, il ne demeura guéres, déboutant l'Empereur, s'emparer de son Trosne.

Or il est donc expédient, Sire, pour le repos de vostre Majesté & de vos subjects, attendant quelque résolution finale au Sinode par vous promis, de permettre à châcun d'invoquer Dieu, & le servir selon ses Commandemens : enjoignant à vos Magistrats de n'inquiéter personne, & à vos Sujets, de ne s'entr'injurier : & vous verrez soudain tous troubles & séditions appaisées. Et asseurez-vous qu'il n'y a feu, espée, ny gibbet, qui les appaise tant que cela, comme vous cognoistrez bien-tost, si vous faictes un tel Edict, & esteignez les feux alumez par vostre Royaume. Ce que si ne faictes, Dieu qui a dit que celuy qui touche ses enfans, touche la prunelle de ses yeux, revengera à main forte le sang des innocens, espandu ainsi inhumai- Apoc. 6. & 7.

nement : les ames desquels sont devant le Trosne de l'Agneau, criant vengence. 1561.

Or voyez, je vous prie, avec quelle rigueur Dieu s'est tousjours vengé des persécuteurs & oppresseurs de son peuple. Considérez la desconfiture de *Pharaon* & du peuple d'*Egypte* noyé dans la mer rouge : celle de *Benadab* Roy de *Syrie*, par aveuglement de ses Gens-d'armes, qui vouloyent prendre *Elie* : la destruction des *Ammonites*, *Moabites*, & peuple de *Sir*, *Edon* & *Palestine* : celle de *Tir* & de *Sidon* : les maux des *Iduméens* : la mort d'*Antioche* & *Hérode* : ruine de *Jérusalem* : meurtre de * *Caligut* : empoisonnement de *Claude* : desespération de *Néron* : homicide de *Domitiam* par sa femme & ses serviteurs : le flus de sang de *Trajan* : brisement d'*Adrian* : apoplexie d'*Antonin* : estranglement de *Commode* par son luiteur *Narcisse*, & plusieurs autres que je pourrois amener, tant du temps passé que de ceux qui sont advenus en vostre France, dépuis trente ans jusques à vostre Régne : lesquels je tais, pource que la mémoire est encores récente.

Exod. 14. 3. Rois. 20. Leurs faits Gen. 19. Nom. 21. Deut. 2. & 23. Jug. 3. & 11. 3. Rois 11. 4. Rois 23. * Caligula : 2. Sam. 10. 2. Mach. 9. En l'an 57. voyez Nauclerc.

Ceux-cy vous suffiront donc, pour vous ramentevoir, comme Dieu se venge puissamment de ses ennemis, & persécuteurs des siens.

Asseurez-vous que la peste, guerres, famines, gresles, foudres & autres maux, marchent tousjours autour de luy : par lesquels il guerroye ses ennemis, & mesme ses Anges luy servent de soldats. Voyez, je vous prie, en *Esaye*, les ménaces qu'il fait aux oppresseurs de sa Parole : & prenez exemple à ceux-ci avant que le Jugement de Dieu tombe sur vostre désolé Royaume : & mesmes que si Dieu ne se venge incontinent de ses ennemis (jaçoit qu'ils semblent fleurir, pour quelque temps, faisans grands efforts à l'Eglise de Dieu) croyez qu'il les réserve un peu de temps, à fin de les punir après avec plus grande rigueur, comme il fit à *Pharaon* & *Got*, & *Magot* : lesquels après avoir beaucoup oppressé le peuple de Dieu, furent vaincus, & laissez par les champs pour nourriture aux corbeaux. L'abominable, détestable & cruelle *Jesabel* fut par le juste Jugement de Dieu précipitée d'une fenestre en bas, & dévorée des chiens.

Esa. 22. jusques au 24.

Exod. 14. Ezech. 38. & 39.

C'est le Seigneur qui combat & guerroye pour son peuple contre ceux qui leur font la guerre. Il les sauve des grifes de leurs ennemis. C'est luy qui confond ceux qui cherchent leurs ames,

1561. pour les deffaire, & recule en arriere, & rend infâmes ceux qui désirent leur mal. C'est Dieu qui réduit les Princes à rien, & fait les Gouverneurs de la terre, comme chose vaine.

Or ne croyez donc pas, Sire, les ennemis de Dieu, ennemis vostres & de vostre peuple, qui vous conseillent de nous estre beaucoup plus ennemy que vos Prédécesseurs ; ains souvenez-vous de *Roboam*, soubs lequel (pour avoir creu tels bourreaux flagorneurs) le Royaume d'*Israël* fut tellement divisé, que la moindre partie luy resta. C'est ainsi que Dieu qui oyt d'enhaut les complaintes de son peuple, les revenge des tyrans : parquoy souffrez que Dieu régne en vostre Royaume, & il asseurera vostre Sceptre de telle sorte, que tous les ennemis du monde ne vous sçauroyent nuire. C'est luy qui establit les Rois : c'est luy qui les dépose.

3. Rois 22.

Et vous, *Madame*, Mere de nostre Roy, & vous aussi, *Roy de Navarre* son Oncle : lesquels Dieu a appellez au Gouvernement du jeune Prince innocent, & d'une si grande Monarchie que la sienne, comme il fit *Debora* & *Barac*, au temps qu'*Israël* par son Idolâtrie, estoit tombé en telle disette de Prophétes & Capitaines, qu'ils ne se trouvoit un seul homme ou femme qui les enseignast ou conduist. En ce temps de pareilles calamitez en France, prenez le soing diligemment du peuple que Dieu y soustient : & asseurez-vous qu'il vous assistera : & vous fortifiant, vous donnera victoire sur ses ennemis, comme il fit à *Debora* & *Barac* contre *Sizarra*. C'estes-vous, Nosseigneurs, qui en rendrez comte ; & ne pensez point trouver excuse en temporisant, disans qu'il n'est pas encores temps. Sachez que le Seigneur vient comme le larron à l'heure que nous y pensons le moins. Parquoy il faut estre vigilans & diligens à bien & deuement faire son Office, & n'attendre point à demain pour faire ce qu'on peut aujourd'huy. Certes tels temporiseurs seront repris par le Seigneur, comme fut le peuple d'*Israël*, de ce que disant que le temps n'estoit encore venu pour rebastir le Temple du Seigneur, & cependant ils lambrissoyent & bastissoyent leurs Palais. Pensez, pensez-y donc, & ne croyez un tas de flagorneurs, qui ont fait autrefois profession de l'Evangile, & aujourd'huy quelques biens leur ont fermé la bouche, comme la soupe qu'*Enée* donna au chien à trois testes, Cerbere portier d'Enfer. Ils confessent qu'il est vray que l'Eglise Romaine est

Juges 4.

La mesme.

Aggée. 1.

pleine d'abus : toutesfois qu'on ne la doit point réformer : mais qu'un châcun doit tenir en sa conscience la Foy sans en rien dire. 1561.

Or si les Prophétes du temps passé, Jesus-Christ, ses Apostres & Martyrs de la primitive Eglise, eussent fait ainsi du Judaisme & Paganisme, la nouvelle de nostre Rédemption par Jesus-Christ ne fust jamais venue jusques à nous. Châcun donc doit multiplier le talent, sur peine qu'il luy sera osté, & luy mis aux ténébres extérieures. Ils disent en outre qu'il n'y a mal aucun de fréquenter les Temples remplis d'Idoles, pourveu qu'on n'ait le cœur de les adorer. Ausquels il faut respondre que celuy qui a fait l'ame, a fait aussi le corps, & qu'il veut estre servi de l'un & de l'autre : & que nos corps sont les temples du Seigneur, lesquels nous devons garder impolus, afin que Dieu habite en nous.

Matt. 25.
Luc 19.
Gen. 3. & 4.

Voilà pourquoy *David* disoit, que les Idoles nous devoyent estre en telle détestation, que mesme leur nom ne passe par nostre bouche. Et *Jérémie* non seulement défend aux *Juifs* qui estoyent en *Babylone*, d'assister aux abominations des *Caldéens*, ou faire semblant d'y consentir : mais il leur fait commandement exprès de monstrer qu'ils les ont en horreur & abomination. *S. Paul* & *S. Jean* nous enhortent de fuir leur service & nous garder d'icelles.

Pseau. 16.
Pseau. 115.
Jere. 10.

Autres disent que Jesus-Christ est bien entré au Temple de *Jérusalem*, & y a enseigné. Ausquels pour toute response, suffira que le Service de Dieu n'y estoit aucunement corrompu, ainçois tout l'ordre donné par *Moyse* de poinct en poinct : n'y estoyent meslangées les abominations & Idolâtries qui sont aujourd'huy au Papisme, & que c'estoit le lieu seul auquel Dieu vouloit estre adoré. Ils adjoustent encores que nous y devons aller pour éviter scandale : ausquels il fault respondre qu'il n'y a matiere aucune de scandale aux choses qui * conferment l'honneur de Dieu, & qu'il est nécessaire que tels scandales adviennent, comme Jesus-Christ a dit luy-mesme.

* app. *concernent*

Sur ce qu'ils disent qu'à bonne intention de servir Dieu, nous y pouvons aller, & que les Idoles du Papisme sont differentes de celles des Gentils : *Samuel* leur respond parlant à *Saül* qui s'excusoit d'avoir réservé l'or & bestail du Roy *Amalec*, pour offrir au Seigneur : dequoy le Seigneur se courrouça si bien, que dé-

1561. puis il ne fut appaisé : & mesme défendit à *Samuel* de prier pour luy, disant qu'il veut obéissance. *Jéroboam* fit à bonne inten-
1. Rois 12. tion dresser les bœufs de *Betel*, voire pour adorer le Dieu Tout-
3. Rois 12. & 13. puissant, qui les avoit ramenez d'*Egypte*. Le serpent fabriqué
Exod. 14. par *Moyse*, mesme en figure de Jesus-Christ, fut abatu par *Eze-*
2. Rois 18. *chias*. Bref, Dieu qui est jalous de son honneur, & n'en veut
Exod. 20. estre fraudé, & ne veut point que nous facions les choses qui nous semblent bonnes, mais ses Commandemens.

Touchant aux Idoles, nous y trouvons peu ou point à dire: car il n'y eut jamais Nation tant barbare, qui estimast l'or, l'argent, le bois ou la pierre, estre leurs Dieux ; mais le faisoyent en leur commémoration, estimans que leurs Dieux estoyent aux Cieux. Et sur ce qu'ils disent qu'ils n'adoroyent pas sous leurs Idoles le vray Dieu, comme font les Papistes sous les
Comme dessus leurs, l'exemple d'*Aaron* & *Jeroboam* suffiront : lesquels ne fi-
1. Rois 12. rent jamais les veaux, que pour adorer le Dieu vivant : toutes-
3. Rois 12. 13. fois chacun sçait comment aigrement Dieu s'en est courroucé.

Parquoy nous aimons mieux endurer tous les supplices, que le Roy & vous autres nous vouldrez proposer, que seulement
Dan. 3. faire semblant quelconque d'Idolâtrie, comme firent *Sidrac*, *Misac* & *Abdenago* : lesquels aimerent mieux esprouver le feu du cruel tyran *Nabuchodonosor*, que faire semblant d'honorer Baal.

Gardez-vous donc de souiller vos ames au sang des innocens, qui est respandu journellement en ce Royaume de France, pour ne vouloir idolâtrer : car Dieu s'en vengera un jour : mais pourvoyez modestement aux troubles du peuple de nostre Roy, & voyez la famine qui est aujourd'huy en son Royaume : non pas de pain ni de chair, mais de la Parole de Dieu : laquelle est la
Rom. 13. vraye viande des ames : & ne pensez jamais voir les tumultes
Sap. 1. appaisez, que l'Evangile ne le face. Car c'est luy qui enseigne
1. Pier. 2. le devoir que nous devons aux Rois, Magistrats & prochains.
Mat. 6. En quoy si le peuple est une fois endoctriné, ne doutez qu'il ne vive en toute pacification. Et jaçoit qu'il soit en la main du Roy de nous faire tous mourir, & voire qu'il le face, pour cela ne pourra-il extirper l'Evangile de son Royaume : car quand bien il n'y auroit homme vivant pour l'annoncer, les pierres s'esleveront pour ce faire.

Parquoy nous vous prions, au Nom de Dieu, adviser un peu diligemment à ce qu'a esté dit ci-dessus, & vous cognoistrez que jamais l'Eglise de Dieu n'a esté qu'en détresse & oppression, & que nous ne sommes calomniez de choses quelconques, desquelles Jesus-Christ & ses Apostres ne l'ayent esté. Et asseurez-vous que combien que pour un temps les tyrans florissent, à la fin Dieu les accablera. Ainsi mesme, bien que le Roy nous face tous mourir par ses bourreaux, Dieu mettra, (quoy qu'il tarde) ses enfans hors d'oppression. Et si nous ne voyons ce jour, nous croirons que ce sont nos fautes qui nous en gardent, tout ainsi que celles du peuple d'*Israël*, qui mourut au désert pour son obstination, devant que venir en la terre de *Canaan*. *Abraham* la vit, toutesfois il n'y posseda arpent de terre. Nom. 13. & 14. Gen. 15.

Ne craignez point donc de pourvoir diligemment selon toute équité à ceci, & ne * doutez les forces de la quatriéme beste, escrite en *Daniel*, bien qu'elle soit espouvantable, & très-forte, ayant grands dents de fer, mange & débrise, & foulle à ses pieds le démourant, & soit differente entre toutes les bestes qui ont esté devant elle, & porte dix cornes, & parle en magnificence. Car l'ancien de temps, vestu de blanc, est assis contre elle, lequel l'occira, destruira son corps, & le baillera pour estre bruslé au feu. Et jaçoit qu'elle vous suscite dix mille milions d'ennemis, le Seigneur vous réserve la main des Anges qui vindrent au secours d'*Elisée*. Et celuy qui tua cent huitante cinq mil soldats de *Sennacherib*, auquel le Seigneur qui fait luire le Soleil de jour, & la Lune la nuict, donnera charge de vous assister & défendre, & mettre vos ennemis en confusion, & ses enfans en liberté. Lesquels luy rendront graces, & chanteront ce Psalme de victoire, Jean. 2.

* *craignez* Dan. 7. Apo. 13. 2. Rois 19.

De tout mon cœur t'exalteray, &c.

FIN.

1561.

Remonstrance en forme de Lettre Missive, à très-illustre & debonnaire Prince Antoine de Bourbon Roy de Navarre.

Par les Fidéles de l'Eglise de Paris.

(1) M. D. LXVI.

SIRE, Nous rendons graces à Dieu de ce que miraculeusement il vous a delivré de la main de vos (2) ennemis, & non seulement vous, mais aussi les vostres, & généralement tous ceux qui ont quelque crainte de Dieu, lesquels sont contraincts de récognoistre en ceste délivrance une œuvre de Dieu extraordinaire & si admirable, que l'entendement humain ne le sçauroit concevoir ne suffisamment comprendre. Ce qui est aisé à juger à qui considérera d'une part, l'ennuy auquel vous & les vostres estiez, & l'oppression où tous les gens de bien estoyent tombez: d'autre, l'orgueil & audace insuportable où estoyent eslevez vos adversaires, & l'appareil qu'ils faisoyent de maux plus grands, & persécutions plus griefves qu'elles n'avoyent onceques esté. Au plus fort de ceste affliction, Sire, il a pleu à la bonté de Dieu nous regarder en pitié, secouant de nos testes le joug d'une domination insuportable, & vous eslevant par dessus tous vos malvueillans & hayneux, & exauçant par ce moyen les cris & gémissemens de plusieurs milliers de pauvres personnes affligez, mesmes les Prieres de son Eglise de *Paris*, qui ne failloit incessamment à prier Dieu, afin que fussions délivrez.

Or maintenant, Sire, il vous plaira considérer la fin pour laquelle Dieu a fait ceste merveille devant vos yeux, qui n'est autre, sinon que par vostre moyen il donnast allégement à ses Eglises, & avancement à son Evangile: & à cest effect il vous a establi en ceste Dignité & puissance où vous estes maintenant constitué. Que si vous vous monstrez ingrat en cest endroit, & qu'en cognoissance de ce grand bien, vous ne délibérez de main-

(1) Cette Piéce a été certainement faite vers le commencement de l'année 1561, peu de tems après l'Accord fait entre la *Reine-Mere* & le *Roi de Navarre*, par rapport au Gouvernement; & M. D. LXVI. est une faute; car ce ne peut pas être même la date de l'impression de cet Ouvrage, puisqu'il se trouve dans un Recueïl qui a été publié en 1565.

(2) Les *Guises* qui avoient été tout-puissans sous le Régne de *François II.*

tenir

Antoine de Bourbon, Roy de Navarre.

Né le 22. d'Avril 1518: Mort le 17. de Novembre 1562.

tenir ſon honneur & l'intégrité de ſa Parole, il eſt à craindre 1561.
qu'il ne vous puniſſe, comme nous voyons qu'il a laiſſé encore vos ennemis ſans les deſconfire n'abbatre du tout, afin que vous ſoyez adverti de veiller & prendre garde à voſtre devoir, de peur que par leur main dérechef il ne vous afflige, comme il fit jadis ſon peuple d'*Iſrael* par le *Chananéen* & *Amorrhée*, qu'il avoit pour ceſte cauſe laiſſé au milieu d'iceluy. Et ne penſez point, Sire, par une prudence humaine contrevenante au vouloir de Dieu, eſtablir voſtre Grandeur & vous maintenir en authorité: mais ſçachez pluſtoſt que c'eſt luy qui par ſa Providence, donne & oſte les Empires, conſervant les Royaumes & Républiques, & qui a fait tousjours proſpérer les Rois d'*Iſraël* qui ont eſté fidéles à ſon Service: au contraire a maudit & ruiné ceux qui luy ont eſté deſloyaux: ainſi vous appuyant du tout ſur ſa Providence, prenez conſeil ſeulement de ſa Loy, adjoignant autour de voſtre Perſonne ceux qui ſont inſtruits en icelle, & déſirent l'avancement de la gloire de Dieu: fermant l'oreille à un tas de raiſons vaines & menſongéres, fondées ſeulement ſur quelque apparence humaine, & contrevenantes à la ſageſſe de Dieu, que vous pourroyent alléguer beaucoup de ſages mondains & flateurs. Et quand bien il faudroit regarder à la prudence mondaine, il n'y a rien toutesfois qui vous rende plus aimable aux voſtres, vénérable aux Eſtrangers, rédoutable à vos ennemis, que le ſouſtenement & avancement de l'Evangile, & protection de ceux qui tiennent ce parti, qui vous ſont les plus affectionnez ſerviteurs. Où d'autre part la perſécution des fidéles, ſi vous la laiſſez continuer, apportera meſcontentement aux voſtres, diminution de vos Forces, croiſtra le cœur & audace de vos ennemis, & engendrera haine & meſpris de vous à vos voiſins.

Le moyen que Dieu vous ouvre pour rendre voſtre Gouvernement heureux, eſt d'adviſer prémiérement & avant toutes choſes à la pacification des troubles. Qu'il vous plaiſe donc, Sire, regarder en pitié ce pauvre Royaume tant déchiré & démembré par les diviſions, troubles & eſmotions qui ont eſté juſques à huy: & conſidérez d'autre part qu'il n'y a choſe qui ait rendu le Gouvernement de ceux qui vous ont précédé, plus odieux & moins ſupportable, que d'avoir mis tout en troubles, d'avoir allumé les feux de tous coſtez, d'avoir bandé les uns contre les autres. Au contraire, Voſtre Majeſté ne ſçauroit acquérir

1561. plus grand honneur & gloire, que pacifiant toutes choses au commencement de son Gouvernement, & rendant le Royaume en un estat paisible & tranquille. Et par-là mesme vous gaignerez la faveur & amitié de tout le peuple, d'autant que châcun ressentant le fruict de la paix publique, au lieu d'un si grand désordre & dissipation qui y estoit, se louera de vostre administration, les conférant avec celle dont la mémoire est si fresche, & la trouvant aussi differente qu'est le jour d'avec la nuict.

Pour parvenir à ceste pacification tant désirée, il n'y a autre reméde que de publier une * ambition générale de tous les faux crimes qui ont été imposez à quelque personne que ce fust, pour le regard de la Religion. En quoy Vostre Majesté, Sire, ne doibt craindre estre * veuë par trop entreprendre. Car si les feuz Rois, *François premier*, *Henry second*, & *François second*, nonobstant qu'ils fussent ouvertement * contrains à la Prédication de l'Evangile de Jesus-Christ, toutesfois estans pressez par la nécessité du temps & importance des troubles, ont accordé & publié telles abolitions, mesmement nos ennemis ont esté contraincts d'y condescendre & consentir, jaçoit qu'ils fussent affamez de sang des pauvres fidéles : combien à plus forte raison devons-nous requérir & espérer cela de Vostre Majesté que Dieu a suscitée pour la protection de ses enfans ? Et qui luy peut tourner à blasme, si l'occasion & nécessité estant aussi grande que jamais, elle nous accorde ce que nos ennemis ne nous ont peu refuser, pouvans par les exemples cy-dessus alléguez, fermer la bouche à tous médisans. Mais nous voudrions très-humblement supplier vostre Majesté, Sire, qu'en telles abolitions ne soit point mise la clause qui estoit en celle du Roy *François second* ; à sçavoir, que ceux en jouyroyent seulement, qui protesteroyent vivre désormais selon l'obéissance de l'Eglise Romaine : car tant s'en fault que cela peut appaiser les troubles, qu'il seroit moyen de tousjours les renouveller. Partant qu'il vous plaise n'y mettre autre modification, sinon de vivre en bons Chrestiens, selon les Commandemens de Dieu, & de démourer en la subjection & obéissance du Roy nostre Souverain Seigneur, sans sédition ne trouble aucun : avec inhibitions & défences à tous d'une part & d'autre, soubs grosses peines, de ne se mesdire ne messaire aucunement pour ce regard, plustost de nourrir & entretenir châcun en son endroit, la paix & tranquilité publique. Singuliérement, nous

* app. *abolition.*

* Peut-être : *cruë.*

* app. *contraires.*

implorons l'aide de Vostre Majesté, Sire, à l'encontre de certaines Commissions iniques & desbordées, qui auroyent esté décernées de l'authorité de nos ennemis, pendant la maladie du feu *Roy François*, & baillées à personnes privées, gens incongneus, garnemens plains de toute iniquité, vagabonds, & * déféséz de crimes capitaux, comme nous en sommes bien & deument informez, & en ferons apparoir, quand besoin sera; lesdites Commissions générales pour prendre ou faire prendre tous ceux que bon leur sembleroit: en vertu desquelles, pervertissans tout ordre de Justice, ont fait ensemble office d'accusateurs, Sergens, Juges & exécuteurs: ont commandé aux Juges ordinaires & Officiers Royaux, & les ont mis en bésongne, comme s'ils eussent esté leurs laquets, au grand opprobre & contemnement de Justice, ont pillé & brigandé les personnes & maisons où ils se sont adressez; & dans *Paris* Ville capitale du Royaume, mesmes à l'heure du trespas du feu Roy, jouans à quicte ou à double, & esmouvans en ceste triste & dangereuse saison, plus de troubles que jamais furent veus. Et néantmoins pour récompense de tels démérites, en lieu d'estre punis, leur auroit esté assignée & délivrée grande somme d'argent, des plus clairs & liquides deniers du Roy, au grand mescontentement & préjudice des Officiers, tant Capitaines, que gens de Justice, qui démouroyent à payer pour ceste raison: & non contens de ce qu'ils ont faict, continuent & poursuyvent tous les jours de mal en pis, prenant en vertu des Commissions susdictes, tous ceux qui leur plaist, sans Informations quelconques ne Décret de Justice: lequel désordre, s'il n'est réprouvé, toutes bornes de Justice & d'obéissance seroyent rompues, & ne seroit possible de retenir le peuple qu'il ne print les armes pour se défendre à l'encontre d'une telle violence & injustice. Pour ces causes & autres, plaise à Vostre Majesté, Sire, faire révoquer toutes telles Commissions, les casser & annuller, ce qui pacifiera tous les troubles qui sont en la Ville de *Paris*, & conséquemment en tout le Royaume, & s'espargnera grande somme de deniers qui s'en va en telles Commissions, & salaires de telles gens.

1561.

* app. *déférés*

Et pour autant que ceste injustice & iniquité de telles Commissions, est si grande & manifeste, que d'elle-mesme se découvre; qu'il vous plaise commander que tous ceux qui en vertu d'icelles ont esté emprisonnez, soyent eslargiz, par moyens tou-

1561. tesfois, tels, si doux & raisonnables que Vostre Majesté advisera estre bon de choisir.

Et combien que nous sachions Vostre Majesté, Sire, avoir en assez grand soing & récommandation l'instruction de nostre jeune Prince & Souverain Seigneur, toutesfois pource que c'est une chose de si grande conséquence, & de laquelle dépend tout le bonheur & repos que tout ce Royaume peut espérer à l'advenir : nous prenons la hardiesse de vous requérir & très-humblement supplier, qu'il vous plaise le pourvoir de bons Gouverneurs & Officiers domestiques, gens craignans Dieu, & aimans le bien & tranquilité de ce Royaume, par le moyen & fréquentation desquelz il soit instruit en la crainte de Dieu, & cognoissance de sa Loy, & apris de bonne heure à aimer la vertu & avoir le vice en horreur, à fin qu'estant venu en aage, maturité & perfection, il puisse gouverner son peuple en toute droicture, équité & Justice. D'autre part, il vous plaise de chasser arriere de sa Personne tous Atheistes, libertins, blasphémateurs & contempteurs de Dieu, tous flateurs qui abuseroyent de la simplicité de son aage pour le séduire, & en la personne d'un jeune Prince infecteroyent tout un Royaume, ce qui retourneroit au grand blasme & deshonneur de ceux qui en auroyent eu le Gouvernement, & seroyent coupables de tous les maux qui de-là se pourroyent ensuivre. Ce sont les choses, Sire, desquelles avons advisé de requérir pour ceste heure vostre Majesté, à quoy nous a donné hardiesse la bonne affection qu'avez tousjours démonstrée envers l'Eglise de Dieu, laquelle vous a non seulement tenu pour un membre de son corps : mais aussi recognu comme suscité de Dieu pour estre son protecteur, ayans son recours & fiance en vous plus qu'en autre Prince & Seigneur de la terre : & vous supplie très-humblement vouloir à ceste heure à son grand bésoing, ne la frustrer de son espoir, veu les grands moyens que Dieu vous a mis entre les mains, ains plustost comme un autre *Zorobabel* ou *Esdras*, vous employer à réédifier le Temple de Dieu, & restablir les ruynes de son Eglise. Ce faisant nous obligerez à prier Dieu perpétuellement pour vostre Grandeur & prospérité.

FIN.

1561.

Epistre envoyée au Roy de Navarre , *par les Ministres & Eglise Assemblée au Nom de Jesus-Christ en la Ville de* Rouen.

M. D. LXI.

SIRE, l'oppression très-cruelle en laquelle nous sommes de long-temps comme engloutis, nous fait prendre la hardiesse de vous exposer en toute humilité une partie de nos angoisses, pour trouver par vostre moyen (s'il est possible) quelque allégément. Jusques à maintenant nous n'avons sçeu avoir réfuge, sinon au Ciel, au Dieu vivant, pour luy présenter nos pleurs & gémissemens. Il nous a tousjours soustenu, & soustient au milieu de ces douleurs, estans des hommes habandonnez comme son peuple fust jadis en *Egypte*, qui ressembloit à un buisson qui brusloit sans se consommer. Mais après il pleust à Dieu de susciter son serviteur *Moyse*, pour faire la délivrance de son peuple, qui est le moyen duquel Dieu s'est souvent servi; tesmoing les Livres des Juges, & les Chronicques d'*Israël*. Pour ramener son peuple de servitude en liberté, a suscité plusieurs Juges; Rois & Princes, pour retirer son Eglise de la main des tyrans. Et maintenant d'autant que pour une mesme fin, il exalte en terre les Rois & Princes, leur donnant puissance, & fait asseoir sur Siéges honnorables, Présidens & Conseillers en authorité, pour maintenir en équité de Jugement, les justes en leur innocence : nous vous prions en la faveur de Nostre-Seigneur Jesus-Christ Roy des Rois, d'entendre & tenir la main en une si juste quérelle, pour laquelle nous sommes tant haïs & tourmentez du monde. Sire, la principale cause pour laquelle nous sommes traînez comme brebis à l'occision, ce sont les très-sainctes & justes Ordonnances de l'Eternel nostre Souverain Dieu Tout-Puissant, d'autant que nous désirons à l'exemple de nos ancestres, Patriarches, Prophétes & Apostres, de suyvre & observer sa saincte volonté, pour reigle parfaicte de toute Justice & vertu, comme elle nous est révélée ès sainctes Escriptures. Nous disons aussi que nous ne pouvons, sinon en vain (comme dit Jesus-Christ) servir Dieu en suyvant les traditions & commandemens des hommes, & que nous ne devons aucunement souiller nos corps, ne prophaner nos ames, rachettées & nettoyées par

1561. l'effusion du Sang précieux de l'Agneau sans macule, préordonné au Conseil de Dieu devant la fondation du monde, pour estre une seule fois offert en Sacrifice par soy-mesme, afin de sanctifier tous ses esleus, abolissant en la Croix, la mémoire de nos pechez, par lesquels nous estions en *Adam* tous destinez à mort & damnation éternelle. Nous récognoissons donc un seul vray Dieu, Créateur du Ciel & de la terre, qui nous a envoyé son Fils unique pour sauver ce qui estoit perdu, lequel nous a déclaré tout le Conseil de Dieu son Pere, qui nous a monstré le chemin de vie, & que ce n'est point par nos forces que nous avons Salut, mais par le mérite de sa Mort & Passion, duquel Salut nous sommes faicts participans, si nous croyons de cœur, confessons de bouche, qu'il n'y a point de nom donné de Dieu soubs le Ciel aux hommes, pour estre sauvez, sinon le Nom de Jesus-Christ, auquel toutes les promesses ont leur ouy & *Amen*. Or le monde qui ignore ces grandes gloires & incompréhensibles richesses de la bonté divine : & que par l'astuce du Prince des ténébres, est rendu aveuglé, séduit & ennyvré par les empoisonnemens de l'Antechrist, il pense faire Sacrifice à Dieu, estant poulsé d'un zéle sans science, quand il nous peult persécuter & faire mourir très-cruellement. Voilà la source dont provient une infinité de faulses calomnies qu'on nous met dessus, pour nous blasmer & rendre odieux à tous les humains : mais sur tout envers les Rois & Princes, comme si nous estions les plus malheureuses créatures que Dieu ait jamais créé. Comme si nostre fin ne tendoit qu'à abolir la mémoire des hommes, toute révérence de Dieu, & de vraye Religion (& non seulement cela) mais comme si de propos délibéré nous taschions de renverser tout ordre au monde, toute police & honnesteté : brief comme si nous avions conspiré de vivre comme monstres hideux, ennemis de Dieu & de toutes créatures. Hélas, Jesus-Christ n'a-il pas esté ainsi traicté ? Les cloux, les verges, la Croix, les mosqueries, en sont pour tesmoignage. Il est couronné d'espines, car c'est le Roy des affligez ; & qu'avoit-il faict ? A-il point souffert pour ses pechez, luy tout seul juste & qui justifie tous les autres ? mais il estoit hay, pour autant qu'il reprenoit le monde & ses mauvaises œuvres ; & qu'est-ce qu'ont fait les Prophétes anciens, *Hélie*, *Michée*, *Hiéremie*, pour estre traictez de mesme ? Et les Apostres, pour estre emprisonnez, fouettez, la-

pidez, mis à mort ? Ils ont prefché & fuyvi l'Evangile. Ils ont redargué les hypocrites, fuperftitieux, les Idolâtres, & vitieux de leur temps. Et maintenant quelle eft la caufe pourquoy on nous perfécute tant ? Eft-ce pour nos blafphémes, pour nos paillardifes, & nos yvrogneries, & pour cent mil autres infolences & diffolutions où nous eftions plongez devant que Dieu nous euft donné fa cognoiffance ? Mais fi nous eftions tels, le monde nous aimeroit. Hélas, nous confeffons qu'il y a encores par trop de vices en nous ! Mais ce n'eft pas pourquoy le monde nous hait tant. C'eft pour autant que nous avons renoncé aux Dieux eftranges, pour avoir mis noftre efpérance au Dieu vivant, & non pas aux créatures : pour caufe que nous embraffons la précieufe Mort de Jefus-Chrift, pour noftre parfaicte rédemption, & que nous quictons la marchandife des féducteurs, pour autant que nous voulons fervir Dieu felon fes Commandemens, & non point felon le plaifir de l'Antechrift. Avons-nous point la Parole de Dieu en révérence ? Mais nous ne cerchons que à l'ouir pour l'entendre & garder. Et les Sacremens, les mefprifons-nous ? Mais nous ne cerchons qu'à les avoir ainfi que Jefus-Chrift les a ordonnez. Au Baptefme nous récognoiffons que Jefus-Chrift eft mort pour nous laver nos pechez, & qu'il nous régénére en une nouvelle vie par fa Réfurrection. En la Céne nous récognoiffons ce grand & admirable bénéfice que Jefus-Chrift nous donne fon Corps & fon Sang, pour eftre la viande & nourriture de nos ames à vie éternelle : & qu'il fait eflever nos cœurs en haut pour l'appréhender par Foy, & l'adorer en efprit au Ciel, où il eft monté, comme porte l'article de noftre Foy. Le monde ne fe contente point de tout cela, fi nous n'approuvons tout ce que l'Antechrift a inventé, pour s'advancer en la perdition & damnement de nos ames. Jefus-Chrift a-il jamais vendu l'application de fa Mort ? Les Apoftres l'ont-ils achepté pour en faire train & marchandife ? *Judas* l'a bien vendu : mais il s'en eft eftranglé malheureufement : les Prebftres de *Jérufalem* l'ont achepté une fois, mais ils en fentent la vengeance jufques aujourd'huy, démourans en un fens * réprimé. Et quand fera ce (ô bon Dieu) que le povre monde ouvrira les yeux à tels Jugemens ? Quant aux Affemblées que nous faifons fécrettement, pour éviter la rage du monde, l'on nous charge pour cela de grandes calomnies : mais l'on ne dit rien de

1561.

* app. réprouvé.

1561. nouveau, qu'on n'ayt mesmes improperé aux fidéles de l'Eglise primitive : il y a passé mil trois cens ans que l'on disoit qu'ils menoyent avec eux des petits enfans, qu'ils souffloient les chandeles pour paillarder, qu'ils mesprisoyent les Temples, qu'ils estoyent séditieux & rébelles aux Princes ; voire & s'il advenoit quelque punition de Dieu, comme peste, guerre, famine & semblables calamitez, en jettoyent le tout sur le dos des povres Chrestiens. Mais les Docteurs anciens, & ceux de vostre temps, ont respondu à toutes ces calomnies, & la seule expérience en parle assez pour nous absouldre, quoy que nos ennemis nous condamnent. Sire, il reste ce poinct que nous vous prions, au Nom de Dieu, d'employer vostre authorité, afin que ceste cause qui est de Jesus-Christ, & de toute son Eglise, soit traictée selon la Parole de Dieu, & non point au plaisir de nos ennemis. Les Loix divines & humaines crient, que l'homme ne doit estre jugé sans estre ouy : & au contraire sans s'enquérir du faict, nous sommes condamnez. On donne toute licence aux ennemis de nous fascher : chacun a authorité de nous opprimer. On excite le peuple plein de cruauté à nous courir sus. Nous souffrons de toutes pars, injures & outrages en nos corps, en nos biens & en nos vies : & encores on dit que nous voulons nous eslever contre les Princes : mais si on a reproché cela à Jesus-Christ, on peut bien le reprocher à nous : le serviteur n'est pas plus grand que son Maistre. Cependant nous sommes forcez abandonner nos maisons, de traîner femmes & enfans par montagnes & valées, de quitter le Royaume de nostre naissance, pour nous retirer aux pays estranges, ou autrement nous serions enserrez aux prisons, & menez au feu, sinon qu'en renonçant à Jesus-Christ, nous obéissions à l'Antechrist. Parquoy (Sire) s'il y a quelques entrailles de miséricorde entre les hommes, quelque compassion en nature, quelque communion d'esprit en Jesus-Christ, quelque amour & révérence envers Dieu au Nom de son Fils Nostre-Seigneur, nous vous prions de nous sécourir au milieu de ces très-grandes désolations, & serons obligez, & nous & nos familles qui sont en grand nombre, de prier l'Eternel nostre Dieu pour vostre prospérité. Ainsi soit-il.

FIN.

* (1) *Lettre*

1561.

* (1) *Lettre du Roy au Duc de Nivernois, Gouverneur de Champagne & de Brie, par laquelle il lui mande de faire observer exactement les Edits publiés sur le fait de la Religion.*

Mandement du Roy Très-Chrestien, pour chastier les séditieulx. Du 10. d'Avril.

MON Cousin. Tout ce que je désire en ce monde, est de mectre repos parmy mon peuple, & obvier aux choses qui peuvent amener entre eulx trouble & division, comme on ha veu qu'en ay cherché touts les moyens, par infinits Edicts & Ordonnances que j'ay faict à ceste intention; les ungs de doulceur, les aultres de rigueur & Justice, selon le temps & occasion que se sont présentez; toutes les quelles ne onr jusques icy tant heu de pouvoir, que ne soyent survenues en divers endroits beaucoup de folies & de scandales, par la témérité d'aulcungs ennemys de repos; chose que je désire sur tout éviter, & y mectre & appliquer touts rémédes possibles; vous priant à ceste cause, faire de nouveau publier en vostre Gouvernement, les Edictz & Ordonnances par moy faictes, prohibitives de faire aulcunes Assemblées illicites, & aussi celles de se injurier l'ung l'aultre, contendre ny disputer du faict de la Religion, admonestant ung chascung de vivre doulcement, & se maintenir en union & concorde; & si après les dictes deffences faictes, il se trouve aulcung qui face Assemblée publique, à quelque intention que ce soyt, ou qui par prédication ou aultrement, excite le peuple à sedition, abbatte Imaiges, force Eglises, séme Placardz ou Libelles blasphématoires, ou fait chose que tourne à scandale, & soyt pour troubler la tranquillité publicque, faictes-le, incontinent trouvé qu'il sera en flagrant délict, & sans aultre forme de procès, pendre & estrangler; advertissant touts les Juges & Magistrats de vostre Gouvernement, faire le semblable, chascun en son endroict, sans tenir la chose en longueur, ny procéder d'Office, & sans attendre aultre poursuyte & interpellation de mes Procureurs, ny des Parties, aultant * qui jugeront cela appartenir au bien universel d'ung * qu'ils

(1) MS. R. *fol.* 9. r°. C'est suivant les apparences, une Lettre circulaire qui fut envoyée à tous les Gouverneurs des Provinces.

1561. chaſcun & de mon ſervice ; & ce, ſur peine, * qui ſe trouvent cy-après aulcungs (1) négligens ou continens, d'eſtre punis eulx-meſmes de meſmes peines en leurs propres perſonnes. Priant Dieu, mon Couſin, vous avoyr en ſa ſaincte garde. Eſcript à *Fontainebléau*, le dixieſme d'Apvril 1561. Signé. CHARLES. Et au-deſſoubz. *De L'Aubeſpine.* Et en la ſubſcription : A mon Couſin le *Duc de* * *Nivergnoys* Gouverneur & mon Lieutenant Général en * *Campaigne* & *Brye*, ou à ſon Lieutenant, audict Gouvernement.

* *que s'il ſe trouvent*

* Nivernois.

* Champagne.

* (2) *Arreſté du Parlement de Paris, qui en conſéquence d'une Lettre du Roy, nomme des Députez pour aller le trouver.*

Du 10. d'Avril.

* *La Cour*

CE JOUR, * toutes les Chambres aſſemblées ſuyvant les Lettres Miſſives du Roy cy-après inſérées, a député Mes. *Chriſtophle De Thou* & *Pierre Seguier*, Conſeilliers du Roy & Préſidents en icelle, pour ſatisfaire à la volunté dudict Seigneur. Enſuict la teneur des dictes Lectres. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Pour ce que Nous déſirons entendre par le menu, le motif de la (3) modification par vous apposée en la vérification de l'Edict de *Romorentin*, que Nous n'avons poinct encores ſceu, & auſſi de (4) l'Arreſt par vous donné le dernier jour du mois de Mars, que nous avez envoyé, ſur le faict de la Religion, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à députer deux des Préſidens de noſtre Court, pour ſe rendre & trouver en ce lieu, le jour de *Quaſimodo*, inſtruictz de ce que deſſus, pour Nous en rendre raiſon. Donné à *Fontainebleau*, le iiije. jour d'Apvril M. Vc. LX. Ainſi ſigné. CHARLES. Et conrreſignées. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A Noz Amez & Féaulx les Gens tenants noſtre Court de Parlement à *Paris*.

Du 4. d'Avril 1560.

(1) Cet endroit paroît corrompu ; & il faut apparemment corriger : *négligens a faire obſerver le contenu de ces Lettres.*

(2) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotte VIxxXI. *fol.* I. V°.

(3) Voyez cy-deſſus p. 273. les Arrêts du Parlement, du dernier de Février & du premier de Mars 1560.

(4) Voyez cy-deſſus p. 284. l'Arrêt du dernier de Mars 1560.

1561.

* (1) *Principaulx Poinctz nouvellement décrétez au Conseil de France, avec les Députez des Estatz.*

QUE la *Royne-Mere* aura le soing de la Personne du Roy.

Du 11. d'Avril.

Le *Roy de Navarre*, comme plus proche parent, aura le Gouvernement & Régence du Royaume : en son reffus, * son Frere, ou aultre plus proche du Sang.

* *Le* Prince de Condé.

Que sera un Conseil estably des Princes & aultres Seigneurs & Personnaiges principaulx, qui administreront & gouverneront conjunctement avec le Régent Chief dudict Conseil, submys touteffois à ycelluy.

Le *Connestable* & trois Mareschaulx, * du Conseil : ceulx *De Guyse*, comme estrangiers & ayantz occupé l'administration du Royaume, seront privez du Conseil ; & tous les Estatz qu'ilz ont donné pendant ladicte occupation, décleriez vaccans ; mesmement le *Chancelier L'Hospital*, comme mys par eulx, * déporté.

* *seront*

* *privé de sa Charge.*

Que nulz Cardinaulx, Evesques ou aultres ayans serment spécial au *Pape*, ne seront du Conseil ; ne mesmement le *Cardinal de Bourbon*, s'il ne renvoye le Chappeau.

* Le S^r^. *De S^t^. Andry* tenu de rendre compte, & restituer les donnations immensez & excessivez que le feu Roy *Henry* luy * at donné ; & jusques-là, pryvé du Conseil.

* *Le* Maréchal de St. Andre.

* *a*

Que l'argent ne se portera plus hors de France : conséquamment l'Annatte sera * mys jus, ou levé pour les affayres du Royaulme.

* *abolie.*

Que l'Estat Ecclésiastique * rédimera le Domayne, les Gabelles & Aydes, aliénez & engaigez par les Rois, * por la nécessité de la Guerre.

* *rachettera*

* *pour*

(1) MS. R. *fol.* 395. r°. Il y a à la marge de ce MS. *Suendius. Bruxellæ* XI^a^. Aprilis 1561. Cette Piéce envoyée de *Bruxelles*, ne me paroît point avoir d'authenticité.

1561.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy sera supplié de donner ses ordres pour faire cesser les émotions populaires, qui s'augmentent de jour en jour.*

Du 14. d'Avril.

CE JOUR, les Gens du Roy, par Me. *Baptiste Dumesnil*, Advocat dudict Seigneur, ont apporté à la Court deux Informations diverses; l'une, de une émotion qui fut faicte pour ung Conventicule faict en une maison près Sainct Eustache; & de l'Assemblée de ceulx qui estoient audict Conventicule, en furent prins quatorze par *Dubois* & *Rouge-Oreil*, Prévostz des Mareschaulx; qui du lendemain en élargirent cinq; l'autre, d'un autre émotion advenue à * *Popincourt* ou là auprès; à quoy estoit besoing obvier, avant que le petit feu devienne flamme; requiérent que le Procès soit instruict, faict & perfaict par le Juge ordinaire, non par les Prévostz des Mareschaulx; *& interea consulendus Princeps.* Plus, que les dictz Prévostz des Mareschaulx soient mandez pour enquérir des causes pour lesquelles ilz ont élargiz partie des dictz Prisonniers. Eulx retirez; la matiere délibérée; (2) a esté arresté, que par Me. *Christophe De Thou* Président en icelle Court, député pour aller vers le Roy pour autres affaires, sera avec le *Procureur Genéral du Roy* supplié ledict Seigneur de pourveoir & donner moyen à ce que les émotions qui croissent de jour à aultre, tant en ceste Ville que * plusieurs autres Villes de ce Royaulme, cessent; & néantmoins, seront mandez tant les *Lieutenant Criminel*, Examinateurs du Chastelet, que les dictz Prévostz.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 66. note 1.*

* *en*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI^xx^XI. *fol. 6.* v°.

(2) Il faut ainsi restituer cette phrase, dont quelques mots sont dérangez : *a esté arresté, que par Me. Christophe De Thou, Président en icelle Court, député avec le Procureur Général du Roy, pour aller vers le Roy pour d'autres affaires, sera supplié ledict Seigneur*, &c.

1561.

*(1) *Lettre du Roy aux Echevins de la Ville de Chastellerault, portant ordre à ceux de la Religion P. R. de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient.*

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez. Aians esté advertiz que l'Assemblée publicque qui se faisoit à *Chastellerault*, en la Grange, continue & s'augmente de jour à aultre, quelque deffence que vous en aiez faicte de par Nous; de façon qu'elle est aujourd'huy si grande, que vous ne la pouvez plus empescher; Nous avons bien voullu vous escrire la Présente, par laquelle Nous vous mandons & expressément enjoignons, de faire expresses (2) deffences de par Nous, au Prédicans, sur peyne de la vie, de s'en désister; & à ceulx qui vouldront continuer ladicte publique Assemblée, de s'en déporter, sur peine d'estre estimez crimineulx de Léze-Majesté; les asseurant bien, les ungs & les aultres, que si après ladicte deffence, ilz persévérent à faire ceste grande Congrégation, Nous ferons marcher en nostre Ville de *Chastellerault*, si bonnes & grandes Forces, que Nous les ferons tous si bien chastier, que ce sera ung exemple. Pour lequel effect, nous y faisons marcher la Compaignie de Gendarmerie, dont à la Charge nostre très-Cher & très-Amé Oncle le *Roy de Navarre*, affin que avec ceste force, la Ville soyt contenue, & ladicte grande Assemblée discontinuée; dont vous Nous advertirez incontinant, affin que Nous sçachions ce que Nous en devrons espérer, & le reméde plus ample que Nous y devrons donner. A quoy vous ne ferez faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *Fontainebleau*, le (3) jour d'Avril 1561. Du 16. d'Avril.

Et au dos de ceste Lettre, est écrit : Le Roy aux Echevins de *Chastellerault*, du xvj^e. jour d'Avril 1561.

(1) MS. *De Dupuy*. Vol. 588.

(2) Il devroit y avoir *Commendement*; ou il y a quelques mots de passés.

(3) La date qui est ici en blanc, se trouve sur le dos de la Lettre.

1561.

* (1) *Edit du Roy, qui deffend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion, & de rien faire qui puisse troubler la tranquilité publique.*

Edict du Roy Très-Chrestien, du 19e. d'Apvril 1561.

Du 19. d'Avril.

CHARLES, &c. Au, &c. ou son Lieutenant : Salut. Encoires que nous ayons cy-devant faict plusieurs Ordonnances & Edictz pour contenir nostre peuple, & le faire vivre en quelque tranquillité ; néantmoyngs Nous avons chascun jour nouvelles & diverses plainctes d'infinies émotions & scandales *qui* qu'ilz se continuent en plusieurs endroicts de nostre Royaulme, grandement préjudiciables au bien & repos publiq ; à quoy désirant rémédier, & éviter les inconvéniens qu'ilz en pourroyent sortir ; cest affaire bien & meurement considéré en nostre Conseil, par nostre très-honnorée *Dame & Mere*, nostre très-chier & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, & aultres Princes de nostre Sang, & Gens de nostredict Conseil ; Nous, par leur bon advis & saige délibération, avons de rechef inhibé & deffendu, inhibons & deffendons très-expressément par ces Présentes, à tous nos subjectz, de quelque Estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, s'entr'injurier, réprocher & provocquer pour le faict de la Religion, & ne faire procurer ou favoriser aulcune sédition, ne tenir propos en privé ne en publicq, sonnant & invitant à blasme ou division les ungs envers les aultres, pour le regard de ladicte Religion ; & ce, sur peine de la hart, & sans aulcung espoir de grace ou rémission : vous enjoignant procéder sommairement contre les délinquanrs, de façon que punition exemplaire s'en ensuyve contre les séditieulx ; lesquelz Nous entendons estre ceulx qui par ces mots de *Papistes* & de *Huguenotz*, ou aultres semblables, s'entre-irritent l'ung l'aultre, abbatent

(1) MS. R. *fol.* 11. r°.

Voyez sur cet Edit cy-dessus, pp. 5. 6. & 11. la Lettre de la *Reine-Mere* à Monsieur *De Chantonney*, du 21. d'Avril 1561. La réponse de cet Ambassadeur, du lendemain ; & une autre de ses Lettres du même jour. Il dit dans celle-ci que *le Parlement de* Paris *n'a voulu admettre cet Edit.* En effet, le Parlement fit des Rémontrances ; & l'Edit ne se trouve point dans le Registre du Parlement, cotté Z. qui contient les Ordonnances données pendant les premieres années de *Charles IX.*

Voyez cy-dessous l'arrêté du Parlement du 28. d'Avril 1561. & la note 1.

Imaiges * Croix, attachent Placards, sément Libelles diffamatoyres, forcent Temples, esmouvent noyses & débatz; & semblablement ceulx qui s'efforcent piller & saccaiger maisons; dont dépend tel & si périlleux inconvénient, qu'il * & bien raisonnable y obvier: deffendons pour ceste cause, très-expressément & sur les mesmes peines, à touts nos dicts subjects, violer ou enfraindre la seureté & * honnesteté, liberté, dont ung chascung doibt jouir, & se retirer en sa maison & domicile, ou celles de ses voisins & amys, sans qu'il soyt loysible à aulcungs de nos dicts subjects, en petite ou grande compaignie, entrer ès dictes maisons, pour les rechercher ne troubler, soubz prétexte des Edictz * prohibitifz précédants prohibitifz d'Assemblées illicites, ou aultres occasions; ce qu'ilz laisseront faire à nos Juges & Officiers, chascung en son regard, pour y pourvoyr en toute Justice & équité, selon la teneur de l'Edict dernier: voulons aussi que toutes personnes détenues pour le faict de ladicte Religion, auparavant l'Ordonnance par Nous faicte à nostre advénement à ceste nostre Couronne, pour leur délivrance, soyent myses à leur pure & plaine liberté, suyvant l'Ordonnance; & là ou aulcungs se * feroyent absentez de leurs biens & maisons, & retirez hors nostre Royaulme, pour le faict de ladicte Religion tant seulement, dépuis l'advénement à la Couronne du feu Roy *François*, nostre très-chier Seigneur & Frere dernier décédé: voulons & entendons aussi qu'ilz puissent retourner doresenavant, & demeurer en toute asseurance de corps & de biens, sans aulcune contradiction; pourveu toutesfoys qu'ilz vivent cy-après catholiquement & sans scandale; & s'ilz ont intention faire aultrement, leur permettons * faire leur proffict de leurs dictz biens, & leur retirer hors cestuy nostre Royaulme. Si voulons, vous mandons & ordonnons, que ceste dicte nostre présente Ordonnance, vous faictes publier à son de Trompe & Cry publique, par tout vostre Ressort & Jurisdiction; & icelle ensuyvre, garder & observer inviolablement de poinct en poinct, selon * leur forme & teneur, procédant contre les infracteurs, par la rigueur d'icelle: car tel est nostre plaisir. Donné à *Fontainebleau*, le xix[e]. jour d'Apvril, l'an de grace mil cincq cents soixante-ung, & de nostre Régne, le premier.

1561.

* &

* *est*

* peut-être, *honnête liberté.*

* *mot inutile.*

* *seroient*

* *vendre*

* *sa*

1561.

* (1) *Rapport fait au Parlement de Paris, par les deux Députés qu'elle avoit envoyez vers le Roy, de ce qu'on leur avoit dit & de ce qu'ils avoient répondus dans le Conseil, par rapport à l'Arrêt d'Enregistrement de l'Edit de Romorantin, à l'Arrêt de la Cour, du dernier de Mars 1560. & à d'autres affaires.*

Du 19 d'Avril.

CE JOUR, les Grand Chambre, du Conseil, & Tournelle, assemblées, Me. *Christophe De Thou* Président en la Court de céans, a dict à icelle Court, que le *Procureur Général du Roy* & luy, suivant le Commandement & Ordonnance à eulx faictz de la Court, avoient esté vers le Roy, pour sçavoir l'occasion de leur mandement, & recevoir de luy ses Commandemens: parlans à la *Royne*, ladicte *Dame* leur dist qu'ilz seroient oiz au Conseil, où ils furent oiz, présens les *Roy de Navarre*, *Prince de Condé* & *de la Rochesuryon*, *Duc de Montpencier*, Monsr. le *Chancellier de France*, & aultres; & leur fut par ledict Sr. *Chancellier*, dict que le Roy avoit désir d'entendre les (2) modifications que la Court avoit faictes sur la vérification de l'Edict de *Romorentin*; ensemble les raisons & motifz de * l'Arrest publié le dernier jour de Mars dernier passé. Quant à l'Edict de *Romorentin*, feirent responsе qu'il avoit esté envoyé à la Court, pour estre vérifié & publié; que ladicte Court y avoit trouvé deux difficultés; l'une, de renvoyer les subjectz du Roy en la Court Ecclésiastique, qui estoit fort dur; qu'il n'y avoit moyen du monde plus grand pour contenter ung subject, que d'estre jugé par son Juge naturel; (3) trop bien, si le subject le requéroit; laquelle modiffication feust trouvée bonne par Messrs. du Conseil. Quant à l'article de la non déclaration à l'Appel, estoit la seconde difficulté: que la Court trouvoit fort dur, faire des Juges subalternes Souverains en matiére criminelle, qui pourroient condamner ung homme à mort, sans recevoir son Appel; & déclareront tous les accusez par devant eulx séditieulx. Leur fut respondu que le Roy avoit délibéré de faire ung Edict pour le regard des séditieux, & qui seroient

* *Il est cy-dessus, p. 284.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 20. r°.

(2) Voyez ci-dessus p. 273. les Arrêts du Parlement, du dernier de Fevrier & du premier de Mars 1560.

(3) Ces mots doivent signifier : *que ce renvoi n'aura point d'inconvénient, quand les Parties le demanderont.*

ceulx

ceulx qui devroient estre jugez comme séditieulx ; & trouva le Conseil dudict Seigneur estrange, que la Court ayt prononcé sur la Publication de l'Edict, par provision ; & néantmoins, faire des modifications ; que plustost que modifier, on en debvoit advertir le Roy. 1561.

Quant à l'Arrest publié le dernier jour de Mars, pour le rasement des maisons où se font Presches & Conventicules, suppliérent très-humblement le Roy & son Conseil, d'estre excusez de ne rendre raison des motifz des Arrestz de ceste sa Court ; que jamais n'avoit esté faict ; que à l'Arrest, y avoit quatre des Présidens d'icelle Court, & ung grand nombre de Conseilliers, qui tous d'un accord furent d'advis de l'Arrest, qui avoit apporté grand fruict & pacification, principalement en la Ville ; que l'Arrest n'estoit que en conséquence & suivant l'Edict publié en ladicte Court, pour le rasement des maisons.

S'enquirent qui l'avoit signé ; leur fut dict que c'estoit Me. *René Baillet* Président. Les admonesterent dire à ladicte Court, que en chose de conséquence, il failloit en advertir le Roy.

S'enquirent de ce que la Court avoit faict pour le regard de la sédition advenue à (1) *Beauvais* ; feirent responce que la Court avoit ordonné que deux des Conseilliers d'icelle, iroyent sur le lieu informer.

S'enquirent ce que la Court avoit fait pour le regard des Prédicateurs qui esmouvoient le peuple à sédition ; feyrent responce que la Court n'eust peu les envoyer quérir la sepmaine Saincte ne la sepmaine de Pasques ; mais cy-après, elle feroit tout debvoir de les admonester : mais aussi les suppliérent de mectre ordre à composer tout le monde qui s'en alloit en trouble ; & que chacun jour de toutes partz, ilz oyoyent nouvelles de séditions : leur fut respondu qu'ilz y feroient du mieulx qui leur seroit possible ; & prindrent congé ; & en eulx retournans, la *Royne* envoya devers eulx le *Grand Audiencier de France*, (2) que ladicte *Dame* l'avoit chargé de dire que le Roy & Elle trouveroient bon que le Prévost des Mareschaux exécutast sa Commission, pour le regard de ceulx de *Beauvais*.

(1) Voyez cy-dessus, pp. 7. & 11. & le premier Vol. de ce Rec. p. 27.

(2) Il faut suppléer ces mots : *qui leur dit que*, &c.

1561.

* (1) *Lettre du Roy au Gouverneur de Peronne, par laquelle il lui mande d'envoyer à Mr. le Chancelier, les noms de huit ou dix personnes distinguées par leur mérite dans son Gouvernement, afin qu'il en soit choisi quelques-uns, qui avec ceux qui seront aussi choisis dans les autres Provinces, assistent à une Assemblée que le Roy veut tenir sur les affaires de son Royaume.*

Du 20. d'Avril.

DE PAR LE ROY.

NOZ Amez & Féaulx. Espérant que nostre Seigneur, voyant le bésoing que a la Chrestienté de sa bonté & grace, en tant d'afflictions dont elle est agitée par la diversité d'opinions qui régnent à présent pour le faict de la Religion, regardera nostre peuple de son œil de pitié, & le fera digne de sa clémence & bénignité, le pourvoyant des rémedes nécessaires aux consciences de ses pauvres créatures travaillées comme elles sont, & leur donnera, s'il luy plaist, le repoz dont il les estimera dignes, soit par un bon Concile ou autre expédient & moyen, selon son incompréhensible Providence; attendant lequel temps, & afin de préparer de nostre part ès lieux où il luy a pleu Nous donner puissance, les choses que Nous estimons convenables à l'expectative d'un si grand bien; il Nous a semblé que Nous ne sçaurions myeux faire, que de prendre advis des plus Grandz & dignes personnaiges de nostre Royaume, du moyen qui se pourroit garder pour contenir nostre peuple en union, attremper & modérer aucunnement l'aigreur qui cause le mal présent. A ceste cause, Nous voulons & vous mandons, que vous ayés à soigneusement considérer quelz bons personnaiges il peut avoir en vostre Ressort, & en nommer jusques à huict ou dix des plus dignes, de grand Sçavoir, vertu, expérience & probité de vye, que vous pourrez sçavoir, dont vous métiez les noms & qualitez par escrit, que vous envoyrez incontinent & le plustost que faire ce pourra, par devers nostre très-cher & Féal *Chancelier*; pour d'iceux, & autres qui Nous seront nommez des autres Provinces de nostre Royaulme, faire par Nous élection des plus sincéres & suffisans, pour satisfaire au désir que Nous avons en cest endroict. Donné à *Fontainebleau*,

(1) Copié sur l'original qui est dans le Vol. 8694. des MSS. *De Bethune*. *fol.* 40.

le xx^e. jour d'Avril 1561. CHARLES. *De L'Aubespine.* 1561.

Est écrit au dos de cette Lettre : A Noz Amez & Féaulx les Gouverneurs de *Péronne* ou son Lieutenant, & autres noz Officiers audict lieu.

* (1) *Réquisitoire du Procureur Général du Parlement de Paris, sur un Conventicule fait à Paris, dans la Salle de la Chancellerie.*

CE JOUR, les Grand'Chambre, du Conseil, & Tournelle, assemblées ; les Gens du Roy ont rapporté à la Court, les Informations faictes d'une Assemblée ou Conventicule, le jour d'hier, en la * Salle de la Chancellerie, par environ cent ou vi^xx. personnes ; & ont requis que ung nommé *Jacques*, l'un des Gardes du *Président Allamant*, soit prins au corps, pour, luy oy, requérir ce qu'il appartiendra.

Du 21. d'Avril.

* *Cette Salle est au Palais.*

* (2) *Lettre de Monsieur l'Evêque du Mans, à la Reine-Mere, sur une émeute des habitans de cette Ville, contre les Huguenots.*

MADAME. Encores qu'il soit de la charge de Monsieur *De Chavigny*, de vous donner particulier advis de ce qui est advenu en ceste Ville (3) le jour de la Nostre-Dame derniere, & de l'estat où elle se retrouve à présent ; je n'ay toutesfoys voulu obmettre d'en escripre à Vostre Majesté, ce qui me semble appartenir à l'excuse de ce pauvre peuple, & à la tranquilité publicque de ce Pays, comme à celle de qui, pour la Grandeur & authorité, & pour le désir que toutes choses se manient en union & concorde, on en doibt le plus espérer, & qui y peult le mieux pourvoir ; m'asseurant bien que par la Dépesche que en faict mondict Sieur *De Chavigny*, vous congnoistrez à l'œil que la premiere impression qui a esté donnée au Roy de ce faict icy, s'est conduicte par personnes qui voulans aigrir la Majesté du Roy & Vostre, ont desguisé ce faict tout à leur advantage, le faignant d'aultre nature & qualité qu'il n'est, calumniant ce peuple comme séditieux & réfractaire ; auquel depuys que j'en ay la charge & congnoissance, je n'y ay veu que

Du 23. d'Avril.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté vi^xx xi *fol.* 47. v°.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. *De Béthune*, cotté 8676. *fol.* 47.

(3) Le 25. de Mars 1560. jour de l'Annonciation.

1561. toute obéissance & doulceur, avec fort grande révérence au Roy & à ses Magistratz, & grande dévotion en ce qui touche l'honneur de Dieu & nostre Religion. Vray est qu'en ce grand nombre de bon peuple, il y en a de la mauvaise sémence, ennemys du repos public, qui ne pouvant gangner le reste par persuasion, le veulent forcer par oultrage & violence; en quoy ilz se sont par tant de foys & si insolemment portez contre l'honneur de Dieu & de l'Eglise, & au mespris des Ordonnances de la Majesté du Roy, soit de leur témérité & folie, ou pour avoir congneu qu'ilz estoient supportez d'auleuns des Juges, que la meilleure partie du peuple qui aussy est la plus grande, ne y peult endurer davantaige, pour le peu d'ordre qu'il veoit estre mis par la Justice à telz scandales; de sorte que voyans en ung Faulxbourg de ceste Ville, nommé St. Jehan, où est réduicte la pluspart des Artisans, que ung Conventicule s'y faisoit en plain jour contre les Ordonnances du Roy, à l'yssue duquel voyans aussy quelques-ungs qui en sortoient, avoir les armes au poing & courir sus à leurs voisins, s'assemblérent pour leur deffence, tant qu'il en feut tué ung du party de ces turbulens hommes, & quelques-ungs blécez d'une part & d'aultre; chose, Madame, qui véritablement est à plaindre & ne se peult en tout excuser de témérité; mais si le meurtre est à plaindre pour la valeur de celuy qui est tué, cestuy-cy ne peult estre grandement blasmé, estant advenu à la personne d'ung qui oultre les mauvaises Oppinions qu'il soustenoit, estoit de vie abominable, batant & oultrageant souventesfoys sa mere, qui pour ceste considération n'a jamais voulu faire Complaincte de la mort de son filz, ne se rendre Partie. Davantaige, ce pauvre peuple en ceste faulte qu'il a faict, ne peult à mon jugement estre repris de mauvaise intention, s'estant ainsy soudainement esmeu pour si justes causes que pour leur deffence, & pour maintenir la Religion Catholique qu'ilz sçavent estre sainctement observée de la Majesté du Roy & Vostre, & de tous les plus Grands de ce Royaulme, qui sont passions qui triumphent de bien plus solides cerveaulx que ceulx d'ung vulgaire d'Artisans, & les transportent à faire ce qu'ilz ne debvroient, & de tant plus les excusent & rendent dignes de miséricorde, & non de rigueur de Justice. Pour ces considérations, Madame, & que je veoy tout ce peuple en extrême affliction, & crainte pour la sévérité de la Commission que le Roy a

décernée contre eulx, & la procédure du Commiſſaire, je vous ſupplie très-humblement en l'honneur de Dieu, en vouloir avoir pitié & compaſſion, & faire que le Roy leur pardonne ceſte premiere faulte, qui leur eſt advenuë plus par malheur que par malice ; laquelle toutesfoys ilz récongnoiſſent pour faulte, & en demandent pardon à Sa Majeſté. Ce ſeul moyen me ſemble le plus propre pour retenir ceſte Ville en Paix & union ; parce que ceulx qui auront ſenty après la crainte de la peine, ce bien de la miſéricorde du Roy, ſe garderont de retumber en ceſte foſſe ; & les adverſaires de l'Egliſe qui n'en déſirent que le ſang, ſe voyans deſcheuz de leur eſpoir, & le Roy ne venger leur injure, ſe porteront moins inſolemment qu'ilz n'ont faict : aultrement ce ſeroient perſonnes trop eſlevées & inſurportables ; dont ſeroit à craindre une périlleuſe inclination, tant pour la Religion que pour le ſervice du Roy & Voſtre, qui par ceſte voye ſe fera doulcement ; & tirera Sa Majeſté du peuple tout le ſecours & ayde qu'elle peult déſirer de bons & fidéles ſubjectz. 1561.

Madame, je prie Dieu vous donner en parfaite ſanté, très-longue & très-heureuſe vie. *Du Mans*, ce xxiij^e^. jour d'Apvril 1561.

Voſtre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſubjet (1) *Charles E. Du Mans.*

Eſt écrit au dos : A la *Royne-Mere* du Roy.

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera informé de la ſédition arrivée dans cette Ville, au Pré-aux-Clercs, dans la maiſon du Sieur De Long-jumeau.*

CE JOUR, les Gens du Roy, par M^e^. *Baptiſte Dumeſnil*, Advocat dudict S^r^. ont dict avoir veu la Requeſte préſentée à la Court par le S^r^. (3) *De Long-jumeau*, par laquelle il — Du 26. d'Avril.

(1) Il ſe nommoit *Charles D'Angennes.*

Le Courvaiſier & *Bondonnet* qui ont écrit l'Hiſtoire des Evêques du *Mans*, n'ont point parlé de l'émeute qui fait le ſujet de cette Lettre.

(2) Reg. du Conſ. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX^XI. *fol.* 55. r°.

Voyez cy-deſſous les Piéces des 26. 28. & 29. d'Avril & 2. de May 1561.

(3) Il ſe nommoit *Michel Gaillard.* Il y a eu dans le 16^e^. Siécle, trois *Michel Gaillard*, qui ont poſſedez de Pére en fils la Terre de *Long-jumeau* ; mais je n'ai pû découvrir la date de leur mort ; & je ne puis déterminer duquel de ces trois *Michel Gaillard*, il eſt parlé ici. Voy. ſur cette ſédition, le premier Vol. de ce Rec. p. 26. Le Seigneur *De Longjumeau* y eſt apellé *un nommé Longemeau.*

1561. réquéroit qu'il feust informé de ce qui s'estoit faict en la maison où il est logé au Pré-aux-Clercz. Quant à eulx, réquiérent trois choses ; la prémiére, que l'Information qui a esté faicte, soit parachevée d'Office, & à la Requeste du *Procureur Genéral du Roy*, tant des occasions de la sédition, que aultrement, & de la sédition en soy. *Secundo*, que cela soit faict entendre au Roy. *Tercio*, parce que la maison est diffamée des Assemblées qui se y sont faictes, le S^r. *De Long-jumeau* soit mandé, pour luy faire les défences que la Court sçaura trop mieulx luy faire ; & soient faictes défences à toutes personnes, de ne faire Assemblée à Port-d'armes, ne autrement, audict Pré-aux-Clercz, ne ailleurs ; sur peine de la hart. Eulx retirez ; la matiére délibérée ; a esté arresté qu'il sera parachevé informer d'Office, à la Requeste du *Procureur Général du Roy*, tant sur les occasions des séditions, que séditions en soy ; pour les Informations veues, en estre ordonné ; & oultre, que Lundy matin, le S^r. *De Long-jumeau* sera mandé, pour luy oy, en ordonner.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui fait défenses de faire des Assemblées & Conventicules, de porter des armes, & d'exciter du tumulte au Pré-aux-Clercs, & dans les autres endroits de cette Ville.*

Du 26. d'Avril.

LA COURT, oy le *Procureur Général du Roy* en ses Conclusions, pour obvier à tous scandales, séditions & commotions populaires, a faict & faict inhibitions & défences à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, de faire Conventicules & Assemblées, ou porter armes, ou procéder par voye de faict, au Pré-aux-Clercs, ou aultres lieux & endroitz de ceste Ville & Faulxbourgs ; sur peine d'estre déclarez crimineux de Léze-Majesté, & estre puniz comme rébelles & désobéissants à sa Justice Souveraine, & aultres peines portées par les Edictz. Et sera la présente Ordonnance leue & publiée à son de Trompe & Cry publicq, par ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, à ce que aucun n'en prétendre cause d'ignorance. (2)

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XI. *fol.* 56. r^o.
Voy. cy-dessus p. précédente & note 2. l'Arrêt du Parlement de *Paris*, de ce même jour.

(2) *A la fin de cet Arrêt, il y a à la*

* (1) *Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Rémontrances sur l'Edit du 19. d'Avril 1561. concernant la Religion.*

CE JOUR, la Court a continué, toutes les Chambres assemblées, à délibérer sur les Lettres de * Déclaration pour le faict de la Religion, données à *Fontainebleau*, le xxix^e. de ce moys; & a ordonné que Rémonstrances seront faictes au Roy sur les dictes Lettres, lesquelles seront à ceste fin (2) dressées.

Du 28. d'Avril.

* *Voy. ci-dessus p* 334.

*(3) *Arrêté du Parlement de Paris, contenant differents points concernans la sédition arrivée dans cette Ville, aux Pré-aux-Clercs.*

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy, par M^e. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict que la sédition qui se commença Jeudy dernier au Pré-aux-Clercs, s'estoit continuée jusques au jour d'hier la nuict; & * ceulx qui sont cause du commancement de ceste sédition, sont plus punissables. Réquirent Samedy dernier que le S^r. *De Long-jumeau* feust mandé & admonesté de se retirer, afin d'éviter aux meurtres qu'ilz prévoyoyent debvoir advenir; que dès long-temps y avoit eu des plainctes du peuple, pour les Assemblées qui s'estoient faictes en la maison du S^r. *De Lon-jumeau*; *licuerat illi aufferre res suas*, veoyant l'émeutte du peuple; mais de garnir sa maison de Gens & d'armes, faire des saillies sur le peuple à course de cheval, n'y avoit apparence; moins de faire faire les homicides qui en advindrent hier, de quatre ou cinq personnes, & d'une pauvre femme qui n'y pensoit en riens, passant par là. A ceste cause, *rebus omnibus omissis*, ont supplié

Du 28. d'Avril.

* supp. *que*

marge du Reg. Fait le xxvj^e. jour d'Avril M. V^c. LXj. & ledict jour publié à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de la Ville de *Paris*, & Faulxbourgs d'icelle.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xxXI. *fol.* 76. r°.

Voyez cy-dessus, pag. 334. l'Edit du 19. d'Avril 1561. & cy dessous les Arrêtés du Parlement de *Paris*, des 3. 9. 11. & 19. de May, 2. & 6. de Juin de la même année.

(2) Ces Rémontrances furent dressées le 11. de May suivant. Voyez cy-dessous à cette date.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xxXI. *fol.* 74. r°.

Voy. cy-dessus, p. 341. & note 2. & p. 342. les Arrêts du Parlement de *Paris*, du 26. de ce mois.

1561. la Court de considérer la nécessité publique ; & réquiérent que le S^r^. *De Long-jumeau* soit mandé, pour recevoir les commandemens & injunctions que la Court sçaura trop mieulx luy faire ; & s'il n'y obéist, la Court avoit les moyens pour le rendre obéissant ; & que ceste maison là, & une aultre maison que l'on appelle la maison du Pavanier, soient mises en la main du Roy, & gardées par la force de Justice ; & à l'instant, le *Lieutenant-Civil* de la Prévosté de *Paris*, & quelques Conseilliers du Châtelet, sont venuz supplier la Court de leur bailler advis sur unes Lettres Patentes du Roy, reçeues par les mains du S^r^. *De Long-jumeau*, qu'ilz estoient pressez faire publier ; contenans défences à toutes personnes de ne s'entre-reprocher le faict de Religion, & déclarer ceulx qui sont injurieux, qui s'entre-injurient par ces motz de Papistes & Huguenotz ; & rappelle ceulx qui se sont retirez ; à la charge de vivre catholicquement : ce qu'ilz n'ont voulu faire, sans en avoir l'advis de ladicte Court : ausquelz par Mons^r^. le *Premier Président* a esté respondu, que la Court avoit receu ce matin de semblables Lettres, & qu'elle en délibéreroit ; & leur a esté enjoinct, ensemble au *Lieutenant-Criminel*, de tenir la main de leur part, à ce que les séditions ne se facent ; & mesmes de s'enquérir des Placartz qui ont esté affichez aux Jacobins, & autres lieux ; & se sont les dictz Officiers retirez ; & à l'instant, M^es^. *Jehan Burdelot* & *Estienne Charlet*, Conseilliers du Roy en ladicte Court, ont esté députez aller vers le S^r^. *De Long-jumeau*, luy enjoindre de la part de ladicte Court, se desloger de ladicte maison, pour donner occasion de faire cesser la sédition ; ains se loger en la Ville, ou faire sa résidence à *Long-jumeau* ; & sont les dictz *Burdelot* & *Charlet*, partiz pour y aller. Ce faict, le *Recteur de l'Université* estant entre les deux portes, attendant une Audience pour l'Université, a esté mandé, & luy a esté enjoinct par ladicte Court, de faire assembler les Officiers de l'Université, Docteurs, Régens & Pédagogues * Principaulx des Colléges, & les admonester de contenir les Escoliers, & faire ensorte qu'ilz ne se assemblent en armes, ne aultrement, & ne voisent au * Pré-aux-Clercs faire séditions ou tumultes : lequel a respondu avoir faict tout debvoir d'admonester les Suppostz, Régens & Pédagogues ; mesmes les * Lecteurs * publiques, & fera ce qui luy sera possible d'obéir aux Commandemens de la Court ; & peu après,

* *&*

* *Il appartenoit à l'Université.*

* *app.* ceux du CollégeRoyal

* *publics*

après, *Jehan Aubert* Huissier en icelle Court, a dict avoir, de l'Ordonnance d'icelle, esté à St. Germain-des-Prés, devers le Sr. *De Long-jumeau*, pour luy dire venir en ceste Court; qu'il a supplié l'excuser, parce qu'il estoit avec des Gentilzhommes qui faisoient * scorte à des Maçons qui réparoient les bresches que l'on feit hier aux murailles de sa maison; & sur l'heure, ledict Huissier retiré, sont * retournez les dictz Mes. *Jehan Burdelot* & *Estienne Charlet*, qui ont dict avoir parlé au Sr. *De Long-jumeau*, & à luy faict les Rémonstrances de déloger de la dicte Maison, pour éviter aux séditions; qui leur a dict, & l'ont veu, qu'il a faict déloger ses meubles, ses gens & famille; horsmis une douzaine de Gentilzhommes qui luy tenoient compaignye pour seurté de sa personne; d'autant que l'on luy avoit forcé toutes ses portes, rompu * verrieres, & aultres infiniz désordres & insolences; & mesmes on luy avoit tué ung homme, qui estoit tout mort en son Jardin, couvert de paille; & ayant faict emporter si peu qui restoit de ses * hardres, se retireroit & obéiroit; & n'ont veu guet ne demy, audict Pré-aux-Clercs; fors force gens qui estoient spectateurs; & en revenant, ont commandé aux Sergens de la Barriere du Pont Sainct Michel, se tenir aux Advenues de Sainct Germain-des-Prés & (1) Porte de Nesle, pour obvier à ce que nul en Assemblée, allast audict Prés-aux-Clercs; & enjoinct à ung *Jehan de la Mothe* Sergent, en dire aultant à ses compaignons de la Barriere de Petit-Pont; & obvier qu'il n'y ayt incursion par les Escoliers de la (2) descente de l'Université; & à l'instant, le Sr. *De Lansac* Chevalier de l'Ordre, mandé & venu en ladicte Court, luy a esté dict par mondict Sr. le *Premier Président*, que ladicte Court l'avoit mandé, pour l'advertir que ayant la Court commancé à opiner sur les (3) Lettres qu'il avoit apportées Samedy dernier, l'affaire auroit esté interrompu pour la nécessité publique des séditions qui estoient advenues ces jours-cy; ensemble pour les Lettres Patentes de Déclaration du faict de la Religion; & ce faict, la Court continueroit l'opinion sur les dictes Lettres; & a esté prié s'en retournant vers le Roy, de l'advertir des sédi-

1561.

* *escorte*

* *revenus*

* *vitres*

* *hardes*

(1) Elle étoit à peu près à l'endroit où est présentement le Collége Mazarin.

(2) Descente des Ecoliers qui sortent des Colléges qui sont bâtis sur la Montagne.

(3) Voy. cy-dessus p. 343. l'Artêté du 28. d'Avril 1561.

1561. tions, & le supplier pour ladicte Court, que son plaisir soit y pourveoir.

*(1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant défenses de s'assembler au Pré-aux-Clercs, &c.*

Du 28. d'Avril.

LA COURT, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a ordonné & enjoinct au *Prévost de Paris* & son Lieutenant Criminel, en personnes, faire publier à son de Trompe & Cry publicq; de par le Roy & ladicte Court, que inhibitions & défences sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soyent, d'aller ou venir au Pré-aux-Clercs, ne y faire Assemblées en armes, sans armes, ou aultrement; déclarer au peuple, que le Roy a prins & mis en sa main, la maison en laquelle n'a guéres estoit démourant le S^r^. *De Long-jumeau*; de laquelle il est vuidé, luy, sa femme, famile & biens; & en tesmoing de ladicte Saisie & Main-mise, y fera apposer les Armes du Roy & Panonceaux, avec défences audict peuple, sur peine de la hart, de faire force, ne faire Assemblée, pour faire force ou rupture en ladicte maison, en quelque maniere que ce soit. Pour satisfaire à ce que dessus, enjoinct aux Gens du Guet & Archers de la Ville, obéir aux Ordonnances & Mandemens qui leur seront faictz par les dictz Prévost de *Paris* & son Lieutenant Criminel; sur peine de privation de leurs Estatz; & que le Roy sera par ladicte Court adverty de tout ce qui a esté & sera faict cy-après, pour par luy en estre ordonné.

*(2) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, sur les Conventicules & Assemblées qui se font dans cette Ville, & sur la sedition qui y est arrivée au Pré-aux-Clercs; & la Réponse du Parlement.*

Du 29. d'Avril.

CE JOUR, les Grand'Chambre, du Conseil, & Tournelle, assemblées, le S^r^. *D'Auzances* Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, a présenté à la Court les Lettres

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx^XI. *fol.* 76. r°.
Voy. cy-dessus p. 341. & note 2. l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 26. de ce mois.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XI. *fol.* 76. v°.
Voy. cy-dessus p. 341. & note 2. l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 26. de ce mois.

Missives dudict Seigneur ; desquelles la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons esté advertiz qu'il s'est faict des émotions au Pré-aux-Clercs de nostre Ville de *Paris*, & que les choses sont passées * cy-avant, que les séditieux se sont mis en effort d'y forcer des maisons ; & encores que Nous Nous asseurions que vous y aurez donné & faict donner tout l'ordre & provision que vous y aurez congneu estre nécessaire, & pour faire appréhender les Chefz & aucteurs des dictes émotions, si n'avons laissé d'escrire & mander à nostre Cousin le *Mareschal de Montmorency*, qu'il s'en * voise incontinent & en toute diligence, en nostre dicte Ville, pour se y employer de sa part ; & y faire le dévoir tel que le péril & danger d'un tel mal le requiert ; & désirant sçavoir comme il va à la vérité du faict des dictes émotions, & ce qui y aura esté donné d'ordre & de provision de vostre part, Nous vous envoyons le Sr. *D'Auzance* Gentilhomme de nostre Chambre, présent porteur, pour l'entendre de vous, & le Nous venir redire incontinent, afin que si la chose a bésoing de plus grand rémède que celluy qui est en vostre pouvoir, Nous le y facions donner incontinent : vous mandant & enjoignant, que de ceulx qui seront prins pour le faict des dictes émotions, vous faictes faire telle punition que les aultres y prennent exemple ; & ordonnez à la Chambre de la Tournelle, qu'elle postpose tous aultres affaires, pour vacquer à la vuidange de leurs procès ; & faire si bien chastier telz mutins, sans avoir esgard à leur qualité, condition & Religion, que les aultres craignent de faire plus semblables folies, dont à la fin il ne se pourroit ensuivre que ung dommage irréparable en nostre dicte Ville, au danger d'une ruyne & subversion : croyans ledict Sr. *D'Auzance* comme vous feriez Nous-mesmes. Donné à *Fontainebleau*, le xxviije. Avril M. Vc. LXI. Signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenants nostre Court de Parlement à *Paris*. Et a dict que sa Créance, oultre ladicte Lettre Missive, estoit que le plus grand désir du Roy, & le plus grand service que ceste sa Court luy pourroit faire, estoit de sonder d'où procédoit la cause de la sédition, & quelz gens s'estoient qui provoquoient le peuple de *Paris* à faire les séditions ; & avoit esté adverty que par les Coleiges & Mo-

1561.

Lettres du Roi du 28. d'Avril 1561.

* *si*

* *aille*

1561. nasteres, y avoit des personnes desguisées, & d'autres personnes habillées en Cordeliers & Moines, qui se délibéroient de faire des séditions; & que pour ceste raison, pour estre plus près d'icy, il ne bougeroit encores de *Fontainebleau*, & viendroit luy-mesmes icy en Personne, s'il en estoit bésoing; & luy mandant, envoyera toutes les Forces qu'il sera bésoing, pour contenir ses subjectz en paix, & éviter aux séditions; & a dict estre chargé d'entendre au long, ce qui s'est faict par ladicte Court. Auquel S^r^. *D'Auzances*, par M^e^. *René Baillet*, Conseiller du Roy & Président en ladicte Court, a esté, & par M^e^. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, déclaré au long ce qui s'est faict, pour en advertir le Roy : & luy & les Gens du Roy retirez, a esté arresté & ordonné, que responsе sera faicte au Roy par ledict S^r^. *D'Auzances*. Ensuict la teneur des dictes Lettres de response. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous avons receu ce matin par le S^r^. *D'Auzances* Gentilhomme ordinaire de vostre Chambre, la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire, & oy sa Créance. Encores que luy ayons faict entendre bien au long le devoir que avons faict contre la sédition esmeue ces derniers jours au Pré-aux-Clercs de ceste vostre Ville Capitale, pour en faire rapport à Vostre dicte Majesté, nous ferions faulte à l'obéissance & service que vous debvons plus que voz subjectz communs, estans honorez d'estre voz Officiers en ceste vostre Court, obligez par Serment faict à Dieu & à Vous, de * vous céler aucune chose de ce qui appartient à Vostre dicte Majesté, & au repoz de tous voz subjectz, pour ce, Nostre Souverain Seigneur, nous sommes contrainctz vous rémonstrer que les Conventicules, Assemblées * Presches que l'on faict maintenant ordinariement contre voz sainctz Edictz & de voz Prédécesseurs Roys, vérifiez en voz Cours Souveraines & Subalternes, engendrent les troubles & séditions; & est à craindre que si Vostre dicte Majesté ne faict roidement observer les dictz Edictz, la cause principale des dictes séditions démourant entiere, quelques aultres rémédes que l'on puisse adviser contre icelles, ilz soient plus dommageables que utiles : car de toutes les choses, la plus incompatible en ung Estat, ce sont deux Religions contraires; & n'y a préparatif de plus grande ruyne des

Lettre du Parlement de *Paris*, au Roy.

* *ne*

* *&*

Royaumes & Potentatz, que cestui-là. Nostre Souverain Seigneur. Nous avons tousjours faict comme nous debvons, & ferons ce qui nous sera possible à contenir par vostre Justice, la tranquilité de voz subjectz en ceste dicte Ville; mais si ung peuple irrité des Conventicules, Assemblées & Presches fréquentes & licentieuses trop plus que devant, se desborde, & possible la plus grand part qui est pauvre & insolente, ne prenant le faict de la Religion que pour couleur, afin de tout perdre, * assemble en ung moment, comme quand Dieu l'a permis, il est advenu, la force de Vostre dicte Justice sera foible pour contenir ces trop dangéreux inconvéniens. Vostre Majesté faict beaucoup d'envoyer icy le S^r. *De Montmorency* Mareschal de France, Gouverneur de ceste Province, pour y tenir la main forte: néantmoins, il n'y pourroit advenir par la force & rigueur, réméde que temporel, tant qu'elle dureroit, & seroit souvent à recommancer. Il nous semble pour le mieulx vous debvoir supplier très-humblement, avec cest ayde, pour guérir la maladie, tant en ceste dicte Ville que par tout ailleurs ès Païs de vostre obéissance, que vous debvez oster la cause d'icelle, & en coupper la racine; faisant cesser les dictes Conventicules & Assemblées illicites. En ce faisant, Dieu conservera la tranquilité de vostre Royaume, & l'obéissance qui vous est deue. Nostre Souverain Seigneur. Nous supplions le Benoist Créateur vous donner en très-bonne santé, très-longue vie, & l'entier accomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris*, en vostre Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le xxix^e. jour d'Avril mil v^c. LXI.

1561.

* *s'assemble*

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Seigneur De Long-jumeau & sa famille, sortiront de cette Ville; & que les Informations faites au sujet de la sédition qui y est arrivée au Pré-aux-Clercs, seront décretées.*

LA COURT, les Grand'Chambre, du Conseil, & Tournelle, assemblées, oy le *Procureur Général du Roy* en ses Conclusions, a ordonné & ordonne, que commandement sera faict au Seigneur *De Long-jumeau*, sa femme & famile, de

Du 29. d'Avril.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{XX}XI. *fol.* 79. v°. | Voy. cy-dessus p. 341. & note 2. l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 26. de ce mois.

1561. vuider cefte Ville & Faulxbourgs de *Paris*, dans huy; fur peine d'eftre déclaré rébelle au Roy & à Juftice; & néanmoins, que toutes les charges & Informations faictes pour le faict de la fédition du Pré-aux-Clercs, tant par les Officiers du Châtelet de *Paris*, que autres, feront veues pour décreter contre ceulx qui fe trouveront chargez.

* (1) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que la fédition arrivée dans cette Ville, au Pré-aux-Clercs, l'a engagé à y envoyer le Roy de Navarre.*

Du dernier d'Avril.

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Miffives du Roy; defquelles la teneur enfuiċt. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Le regret & le defplaifir que Nous reffentons de la fédition qui eft puis n'a guéres advenues à *Paris*, eft caufe que Nous y envoyons noftre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, noftre Lieutenant Général, repréfentant noftre Perfonne par tous noz Royaumes & Pays, pour entre aultres chofes, entendre de vous quel ordre a efté donné au faict de la dicte fédition, & vous déclarer fur ce noftre intention; dont Nous vous prions le croire comme vous feriez noftre propre Perfonne. Donné à *Fontainebleau*, le dernier jour d'Avril 1561. Ainfi figné. CHARLES. Et contrefigné. *Bourdin*. Et fur la fuperfcription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenants noftre Court de Parlement à *Paris*.

* (2) *Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députés pour faire des Rémonftrances au Roy, fur l'Edit du 19. d'Avril précédent.*

Du 3. de May.

CE JOUR, pour dreffer les Rémonftrances fur les Lettres de défences de s'entre-reprocher ou injurier pour le faict de la Religion, la Court a député Mes. *René Baillet* Préfident, *Euftache Chambon* & *Barthelemy Faye*, Confeilliers du Roy en

(1) Reg. du Confeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 83. v°. au 2. de May.
Voy. cy-deffus p. 341. & note 2. l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 26. du mois précédent.

(2) Reg. du Confeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 85. v°.
Voy. cy-deffus p. 343. l'Arrêt du Parlement, du 28. d'Avril 1561. & la note 1.

icelle Court, qui ont esté ordonnées estre faictes, le xxviij^e. * de ce mois. 1561.

* corr. *du mois précédent* *Voyez ci-dessus* p. 343.

*(1) *Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députés pour aller faire des Rémonstrances au Roy, sur l'Edit du 19. d'Avril 1561.*

CE JOUR, ont esté leues les * Rémonstrances dressées sur les Lettres Patentes du faict de la Religion; & a esté député M^e. *René Baillet* Président, qui pourra prendre avec luy tel des Conseilliers du Roy en ceste Court, qui luy plaira, avec ung des Advocatz du Roy en icelle Court, qui fera les Rémonstrances des défenses de prandre pensions d'autres Seigneurs ou Dames que du Roy.

Du 9. de May.

* *Voy. ci-dessous*, p. 352.

*(2) *Lettre du Roy au Comte du Bouchage, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée des Etats Généraux, qui se devoit tenir à Tours.*

MONS^r. (3) *Du Bouchaige.* Pour ce qu'il s'est veu cy-devant par expérience, aux Estatz Généraulx assemblez par les Provinces & Gouvernemens de ce Royaulme, combien la présence des plus notables Seigneurs & Gentilzhommes du Pays, y eut esté nécessaire; tant pour pourveoir aux choses qui en deppendoient, que pour empescher beaucoup de follyes, troubles & partialitez advenues en aulcuns endroictz; & considérant maintenant que les dictz (4) Estatz sont sur le poinct d'estre rassemblez en ma Ville de *Tours*, pour les occasions que avez peu entendre; à ceste cause, je vous ay bien voullu présentement escrire ceste Lettre, pour vous prier que estant si voisin de ladicte Ville que vous estes; & davantage, l'un des plus Grandz Seigneurs de tous ces Quartiers, de vous vouloir trouver audict *Tours*, à ladicte Assemblée des Estatz, afin de m'y faire un aussi bon & grand service ès choses qui y seront propo-

Du 9. de May.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XI. *fol.* 118. v°.

Voy. cy-dessus p. 343. l'Arrêté du Parlement, du 28. d'Avril 1561 & note 1.

[2] Copié sur l'original qui est dans le Vol 8697. des MSS. *De Bethune*, *fol.* 1.

[3] *René De Batarnay*, *Comte du Bouchage.*

[4] C'étoit la suite des Etats tenus à *Orléans*, qui fut d'abord indiquée à *Tours*, & puis à *Pontoise*, où elle se tint. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 24. & note 2.

1561. ſées, comme je me promectz de vous : prenant au démourant garde le plus dextrement que vous pourrez, que les Depputez des dictz Eſtatz, ne viennent point ès controverſes & diſputtes, ſans propos, où ilz ſont dernierement tumbez ; & pour ce que je m'aſſeure que vous ne fauldrez de m'obéir en ceſt endroict, je ne vous diray autre choſe : priant Dieu, Monſ^r^. *Du Bouchaige*, qu'il vous ayt en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à *Long-Pont*, le ix^me^. jour de May 1561. CHARLES. *Robertet.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre. A Monſieur *Du Bouchaige*, Gentilhomme ordinaire de ma Chambre.

* (1) *Rémonſtrances du Parlement de Paris, au Roy, ſur l'Edit du 19. d'Avril 1561.*

Rémonſtrances du Parlement de Paris au Roy, ſur un Edit faiſant défenſes de s'entre-injurier pour faict de Religion ; qu'il faut que les Edicts & Déclarations ſoient publiés aux Parlements, non aux Siéges ſubalternes.

Du 11. de May.

SUR les Lettres Patentes du Roy, données à *Fontainebleau*, le dix-neufvieſme jour d'Avril, la Court, toutes les Chambres aſſemblées, a adviſé faire les Rémonſtrances au Roy, que s'enſuivent.

Premierement. Que pareilles Lettres ont eſté adreſſées aux Baillifs & Séneſchaux de ce Royaume, meſme au *Prévoſt de Paris* : ont eſté publiées par tout, horſmis en ceſte Ville de *Paris*, en laquelle ledict *Prévoſt* a differé faire la Publication, juſques à ce que ladicte Court euſt délibéré ſur icelles ; ainſi qu'eſt accouſtumé de faire.

Plaira au Roy entendre que toutes Lettres en forme de Edit, ſignamment ſcellées, commandées pour le Réglement de la Juſtice, ont accouſtumé eſtre préſentées en la Court de Parlement, pour après avoir délibéré ſur icelles, eſtre leues, publiées & enrégiſtrées, s'il ſe trouve qu'elles doibvent paſſer ſans aucune difficulté ; ſinon, pour en faire Rémonſtrances auparavant la Lecture & Publication. Eſt choſe inſolite & non accouſtu-

[1] MSS. *De Dupuy*, cotté 322. Ces Rémontrances ne ſont point dans le Reg. du Parlement, Voy. cy-deſſus p. 343. l'Arrêté du Parlement, du 28. d'Avril 1561. & la note 1.

mée,

mée, de présenter telles Lettres, & icelles envoyer aux Baillifs & Séneschaulx, que prémierement elles n'ayent passé par la Court de Parlement. 1561.

Quant quelques Lettres ont esté expédiées sans l'adresse à ladicte Court, dict que l'on les a révoquées en doubte : l'on * y a aucun esgard ; & n'ont esté tenuës pour Loy ny Ordonnance.

* n'y

Le Roy, s'il luy plaist, ordonnera, suivant ce que jusques icy a esté gardé, & comme de tout temps y a esté fait, que toutes Lettres pareilles à celles dont est question, soient au préalable adressées à ladicte Court, que aux Baillifs & Séneschaulx; * lesquels font souvent de garder les dictes Ordonnances leuës & Enregistrées en ladicte Court.

* *cet endroit paroit corrompu.*

On peut connoistre l'inconvénient qui peut advenir, l'adresse estant faicte aux Baillifs & Séneschaulx, & la Publication faite par eux, parce que se pourroient faire Rémonstrances qui seroient trouvées sainctes & raisonnables; & par ce moien l'on révoquera ce qui auroit esté publié & enregistré par les dicts Baillifs & Séneschaulx.

Que Appel pourroit estre interjecté des Jugements des dicts Baillifs & Séneschaulx, qui auroient fondé leurs Jugements sur les dites Lettres, lesquels pourroient estre révoqués en doubte, pour n'avoir esté les dites Lettres leuës, publiées & enregistrées en ladite Court, selon l'usaige & commune observance, de tout etmps gardée.

Passant outre, les dictes Lettres portent ces mots : *Avons de rechef inhibé & défendu, inhibons & défendons par ces Présentes, à tous nos subjects de quelque qualité qu'ils soient, de s'entre-injurier n'y provoquer pour le faict de la Religion, & ne faire, procurer ou favoriser aulcune sédition, ny tenir propos, en publicq ny en privé, sonnans & invitans à blasme, pour le regard de la Religion.*

Encores que toutes séditions se doivent cohiber & rigoureusement punir; toutesfois semble par ces mots, que l'on voulsist approuver diversité de Religions en ce Royaume ; ce qui n'a jamais esté faict despuis le Roy *Clovis-Premier*, jusques aujourd'huy : car combien que l'on trouve par les Histoires & Annales, que les Empereurs & Roys, & mesmes les Papes, soient tombés en quelques erreurs, & se seroient séparez de l'union de

1561. l'Eglise Catholique, jusques à avoir esté déclairez Hérétiques & Scismatiques ; toutesfois, par la grace de Dieu, ne se trouvera aulcun des Roys de France estre tumbé en cest inconvénient ; & quand quelques erreurs se sont eslevées en quelque partie de ce Royaume, comme du temps des Albigeois, y a esté résisté en telle sorte, que tout le mal a esté entiérement extirpé ; tellement que les Roys de France ont continüé le Nom de Roy Très-Chrestien, lequel ils ont retenu ; & duquel ilz sont honnorés & révérés par toute la Chrestienté.

Ce seroit chose pernicieuse & de maulvais exemple, si ceux qui ont esté baptisez en la Foy de leurs prédécesseurs, & qui y ont vescu, voyant aucuns se fourvoyer & se séparer de la Religion vraye & ancienne, ne leur pouvoit ce improperer pour blasme, afin de les inviter par ce moyen, de eulx retirer & vivre en la Foy en laquelle ils ont esté baptisez ; & semble que l'impunité & licence que voudroient prendre ceux qui interpréteront les dictes Lettres à leur sens, donneront occasion de faindre nouvelles Religions, & autant de Religions que de fantasies, & de se séparer de l'unité de la Religion ancienne, sans Jugement de l'Eglise ; chose qui a esté dampnée & réprouvée par toutes les Loix & Constitutions anciennes, & par le moien de laquelle sont advenuës les subversions des Royaumes & Empires. Le motif des dites Lettres est, que quand on ne pourra aucune chose se reprocher pour le faict de la Religion, l'on estime que les séditions commenceront à cesser. Mais est à craindre que pensant estaindre le feu, comme l'on a bonne volunté, que l'on ne l'alume daventage, & que les esmeutes & séditions soient trop plus que civiles & intestines, quand l'on verra que sans crainte aucune de peine, l'on se pourra séparer de l'unité de la Religion, & vivre à son libéral arbitre : & semble n'y avoir meilleur moyen d'appaiser les séditions, sinon d'en oster la cause, & coupper la racine, qui est la division de la Religion ; & quand il plaira au Roy faire dire & déclairer par tout, qu'il veut vivre & mourir en la Foy en laquelle il a esté baptizé, & en laquelle ses Prédécesseurs Roys ont vescu, & qu'il entend que ses subjectz facent pareille Profession & Déclaration, sur telles peines qu'il saura trop mieux adviser, y a grande espérance, moyennant la grace de Dieu, que tous ses subjectz vivront en ce Royaume en grande paix & tranquilité.

Lesquelles Lettres portent que l'on entend *séditieux ceux qui par ces mots de Papistes & de Huguenots*, &c. 1561.

Par là, semble que l'on vueille faire une Secte de *Papistes* & *Huguenotz*, & que l'on oppose les Papistes aux Huguenots; qui est un nom nouvellement inventé, que l'on donne à ceulx qui se sont séparés de l'ancienne Religion.

On pourra trouver estrange que l'on voulsist opposer ce mot de *Papiste* aux *Huguenotz*, & est nom inusité en France, qui n'a accoustumé estre mis en Lettres Patentes ny aultres.

Et par ce mot, *Papiste*, on a tousjours estimé ceux qui vivoient catholiquement, & selon l'Eglise Catholique, dont l'on a tousjours tenu le Pape pour Chef & Vicaire de Dieu en Terre, pour le regard de la spiritualité.

Par lesquelles Lettres l'on deffend aux * privez, d'aller faire Assemblées pour endommager ceulx qui se trouveront ès maisons, & les empeschans de l'honneste liberté qu'ils peuvent avoir; délaissants aux Magistrats la cohercion de ce que se trouveroit mal faict ès dictes maisons. **particuliers*

Ont trouvé merveilleusement bon que la force & * reconnoissance de Cause soit ostée aux privez; très-raisonnable de ne molester ceux qui se trouveront ès maisons, soubs prétexte de quelques Conventicules; & que ceux qui feroient le contraire, doivent estre griefvement punis. * app. *connoissance*

Mais il semble que l'on n'a assés suffisamment exprimé par les dites Lettres, ce que par les Edictz précédents a esté statué & ordonné, & aussi par toutes les Loix & Constitutions anciennes; & qu'il seroit bon que par les dictes Lettres, fussent faictes défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent, de faire aucunes Assemblées ou Conventicules, soit de jour ou de nuict, & de ne se trouver à aucuns Presches privez & aillieurs, que aux Eglises & lieux que l'on a accoustumé prescher par ceux qui seroient approuvez par les Evesques Diocésains; & que les maisons seront confisquées suivant les Editz précédents; & que les Juges tiennent la main à ce que telles Conventicules cessent: & pour donner occasion au peuple de ne s'eslever aucunement, que l'on propose pris à ceux qui dénonceront & trouveront les Conventicules & Presches privez, sur peine d'estre déclairez calomniateurs, & d'estre punis de dernier supplice, sans aucune espérance de grace & miséricorde, s'ils ne preuvent ce qu'ils auront dénoncé à Justice.

1561. Par les dictes Lettres, est permis à ceux qui se seroient absentés pour le faict de la Religion, de pouvoir retourner; pourveu que cy-après ils vivent catholiquement & sans scandale; & leur est permis faire leur proffict de leurs biens.

L'on ne peut trouver mauvais que ceux qui voudront retourner à pénitence, n'y soient receus; pourveu qu'il n'y ayt faintise ny simulation; & que ce ne soit pour le recouvrement de leurs biens, & crainte de la perte d'iceux. Trois choses sont grandement à considérer sur ceste clause.

La premiere, le grand scandale & perturbation que pourroit advenir en ce Royaume: car se pourroient trouver des Prestres, Moynes & Moniales, qui se seroient mariez à *Génève* ou ailleurs, retournans en ce Royaume avec leurs enfans & famille; & seroit chose prodigieuse & monstrueuse, de veoir ce que l'on ne vid jamais; & pourroient mettre en procès, & faire quérelles à leurs parents, afin d'empourter quelques biens.

La seconde, sur ce mot, *catholiquement*, qui pourra engendrer grandes difficultés: car ceux qui vivent selon la Religion nouvelle, vouldront dire aujourd'huy qu'ils vivent *catholiquement.* Ceux qui ont vescu selon la Religion ancienne, soustiendront le contraire. Pour ce, seroit bon de déclairer que c'est que vivre catholiquement, & * ordonner, que le Roy a entendu de ceux qui vivent selon la Religion ancienne & obéissance de l'Eglise Unique, Sainte, Catholique & Apostolique, en laquelle il entend vivre, come ses Prédécesseurs y ont vescu.

* *faire une Ordonnance ou Déclaration, qui porte*, &c.

La troisiesme considération, que si ceulx qui ne veulent vivre *catholiquement*, peuvent vendre leurs biens & les emporter hors de ce Royaume, sera contre les Ordonnances que prohibent le transport des déniers hors ce Royaume; mesmes pour en ayder aux ennemis du Roy & de la Coronne.

Par Edict naguieres publié en la Court, de ce qu'il a pleu au Roy usant de sa clémence & grace, ordonner que les prisons seroient ouvertes à ceux qui estoient prévenuz de faict de la Religion, à la charge de vuider le Royaume dans tel temps qui leur seroit préfix, sur peine de la hart; & toutesfois, aucuns sont encor résidans en ce Royaume, combien que l'intention du Roy leur aie esté déclairée & prononcée; supplient très-humblement le Roy commander l'entretenement & exécution de ses Edicts & Ordonnances; d'autant qu'il n'y a rien

que tant apartienne à l'Estat dudit Sieur, que la conservation des dictes Ordonnances : & en ce faisant, commander aux Juges de les faire vuider hors de ce Royaume, sur la peine contenue audict Edict. 1561.

Davantaige, pour faire cesser toutes séditions & troubles, n'est moins utile que nécessaire, qu'il plaise au Roy pourveoir à la réformation des Ministres de l'Eglise ; mesmes à la Provision des Bénéfices, à personnes dignes & capables : car depuis la publication des Concordats, & que les Elections ont esté ostées, le désordre & diminution de l'Estat Ecclésiastique de jour en jour, est augmenté.

Faict en Parlement, le xi. May 1561. Signé. *Le Maistre. Anjorrant.*

* (1) *Arresté de la Cour du Parlement de Paris, par lequel, en conséquence de la Lettre du Roy, elle nomme des Députez pour assister à l'Assemblée des Estats particuliers de Paris.*

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Missives du Roy, par les mains de M^e. *Nicole Luillier* Lieutenant Civil de la Prévosté de *Paris* ; desquelles la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz amez & Féaulx. Ayant sceu les menées qui furent faictes aux * Estatz dernierement tenuz en nostre Ville de *Paris*, qui ne tendoient que à remuer & troubler beaucoup de choses, au dommaige du publicq & du bien de nostre service, Nous feusmes meuz par bon & meur advis & conseil, (2) d'indire de nouveau l'Assemblée des dictz Estatz, au xxv^e. de ce mois ; qui depuis a esté remise au xxviij^e. & pour ce que Nous venons d'estre advertis que pour la contention & differend qui est entre le *Prévost* dudict *Paris* & le *Prévost* des Marchans de ladicte Ville, sur l'auctorité & prééminence de faire ladicte Assemblée, plusieurs notables Personnages du tiers Estat, feroient difficulté de s'y trouver, en danger de y veoir le mesme désordre & confusion qui a esté en la prémiere Assemblée : à ceste cause, désirans y pourveoir au myeulx qu'il Nous sera possible, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à députer deux des Présidens de nostre Court de Parlement, pour se

Du 13. de May.

Lettre du Roi, du 11. de May 1561.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 24. & note 2.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^{XX}XI. *fol.* 150. v°.

(2) Il y a sur ce mot à la marge du Reg. *Sic.* [Il signifie, *indiquer.*]

1561. trouver en la Maiſon Epiſcopale de noſtre dicte Ville de *Paris*, au jour aſſigné pour ladicte Aſſemblée, & là, faire par eulx la Propoſition, recueillir les voix & opinions de l'aſſiſtance, & en faire & retirer la Concluſion; oultre leſquelz deux Préſidens, vous députerez encores ung bon & notable nombre de Conſeilliers de noſtre dicte Court, pour comparoiſtre à ladicte Aſſemblée, & tenir main avec les autres notables Perſonnages que Nous y ferons ſemblablement trouver, à ce que Nous puiſſions eſtre aydez & ſecouruz en noz affaires, ainſi que la néceſſité qui en eſt aſſez congneue d'un chaſcun, le réquiert néceſſairement; ſans permectre que pour certaines particulieres paſſions de gens de petite condition & baſſe qualité, & par brigues & menées, Nous ſoyons traverſez & empeſchez en choſe ſi raiſonnable, que celle dont nous faiſons réquerir noz bons & loyaulx ſubjectz; & ayans donné charge à noſtre Amé & Féal Conſeillier & Lieutenant Civil de noſtre Prévoſté de *Paris*, porteur de la Préſente, de vous dire ſur ce aucunes choſes de noſtre part, Vous Nous ferez ſervice de le croire tout ainſi que vous feriez noſtre propre Perſonne. Donné à *Fere en Tardenois*, le xi^e^. jour de May 1561. Ainſi ſigné. CHARLES. Et contreſigné. *Bourdin.* Et ſur la ſuperſcription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris.* Et a dict pour ſa Créance, que la Majeſté du Roy luy auroit commandé dire à ceſte ſa Court, qu'il vouloit que les dictes Lettres feuſſent miſes à exécution; déſirant que M^es^. *Chriſtophe De Thou* & *Pierre Seguier*, ſes Conſeilliers & Préſidens en icelle, feuſſent nommez pour préſider ès dictz Eſtatz. Ledict *Luillier* retiré; la matiere délibérée; ladicte Court, ſuivant la volunté du Roy, a députe les dictz *De Thou* & *Seguier*, Préſidens; & * que de la Grand'-Chambre d'icelle, quatre des plus anciens Conſeilliers aſſiſteront, quatre des plus anciens Conſeilliers de la Chambre du Conſeil, & de chaſcune Chambre des Enqueſtes, ung Préſident & ung des plus anciens Conſeilliers; & ont eſté nommez pour ladicte Grande-Chambre, M^es^. *Jacques Verjus*, *Guillaume Viole*, *Loys Gayant* & *Robert Bouete.*

* *Il manque peut-être là quelques mots.*

* (1) *Lettre envoyée à la* Royne de Navarre, *par M.* Theodore De Beze, *du* 13. *de May* 1561.

MADAME.

VOS Lettres me donnent occasion plus grande que jamais, de souspirer en mon cœur, de ce que je n'ay moyen de vous faire service, (2) néaulmoins que vous en avés besoing plus que jamais. Cependant je me consolle, en ce que je puis protester devant Dieu de mon costé, que je n'ay faulte de bon voulloir, & en ce que de vostre part, je reconnois que nostre bon Dieu & Pere vous a tellement enseignée dedans le cœur, que je n'ay à craindre beaucoup que pour mon absence, vous veniés à deffaillir en rien qui soit de vostre debvoir envers luy. Il me reste donc d'attendre qu'il me donne la grace d'accomplir le désir qu'il m'a donné, & de le prier, comme tous les jours je le prie, qu'il vous conserve & bénie de plus en plus, jusques à la fin à à laquelle nous aspirons. Au surplus, Madame, quant au premier point duquel il vous a pleu m'escrire, je ne puis dire autre chose de cet abatis d'Images, sinon ce que j'en ay tousjours senty & presché; c'est à sçavoir, que ceste maniere de faire ne me plaist aucunement, d'aultant qu'elle me semble n'avoir aucun fondement en la Parolle de Dieu, & qu'il est à craindre que cecy ne parte plustost d'impétuosité que de zéle. Toutefois pour ce que le faict de soy est selon la volonté de Dieu qui condamne les Idoles & Ydolâtrie, & qu'il semble qu'en une chose si générale, il y ayt quelque Conseil secret de Dieu qui veult peut-estre par ce moyen faire honte aux plus Grands par les plus petits, je me contente de reprendre en général ce qui est digne de repréhension, & de modérer telles impétuosités, autant qu'il m'est possible. Du 13. de May.

Mais ce brisement de Sépultures est entierement inexcusable, & vous puis asseurer, Madame, que *Mr. le Prince* est du tout délibéré non seulement d'en faire inquisition jusques au bout, mais aussy punition telle que les autres y puissent prendre

(1) MS. *De Dupuy*, cotté 333.

(2) Cela peut signifier: *quoique vous en ayez besoin*, &c.

1561. exemple ; & de ma part, je m'en rens solliciteur, espérant que nous verrons l'effect de ma diligence. Quant à * nostre département, il me semble pour la disposition des affaires, * si vous pouvés vous (1)   ce sera beaucoup le meilleur, tant pour bien-tost vous trouver sur (2) le vostre, là où je présume que vous serez en plus grande seureté en toutes sortes, que pour l'occasion qui se présente du passage des Bandes qui viennent de * nostre Païs ; lesquelles non seulement vous auront nettoyé les chemins, mais aussy vous serviront comme d'escorte de lieu en lieu, comme porte leur debvoir ; là où il est à craindre grandement, qu'après le passage des dites Bandes, les brigans & volleurs ne remplissent les chemins. Le présent porteur nous a rapporté que vous eussiés bien voulu avoir escorte de par deçà ; & je ne doubte point, Madame, que ne * soyés depuis le plus Grand jusques au plus petit, qui ne s'y emploiast volontiers en sa propre personne ; mais il vous plaira consyderer qu'à grande paine sçauriés-vous faire chose qui vous rendit plus suspecte envers ceux que sçavés ; joint que vous baillant petite compagnie, vous ne feriés qu'irriter ceux qui seront bien aises de trouver l'occasion qu'ils cherchent ; & de vous envoyer par cy-après grande compagnie, sera une chose bien fort difficile, pour ce que nous sommes sur le point de sortir en * compagnie avec toutes les Forces que nous aurons peu assembler, qui seront comme je puis conjecturer, au partir de ceste Ville, environ de dix mille hommes de pied, & de cinq à six mille Chevaux. Il vous plaira bien peser * ses raisons ; & ayant fait la conclusion, nous advertir de ce que vous verrés estre de besoing.

* corr. *vôtre*
* *ue*
* corr. *vôtre*
* *soit*
* *Campagne*
* *ces*

Quant au dernier point de vostre Lettre, je pense que (3) celuy vous ont escript, auquel seul j'ay communiqué l'affaire & vostre vouloir en somme : je ne doubte point que outre le regret qui vous est commun avec toutes les Eglises, celuy qui vous est propre en particullier, ne vous tousche si vivement, que celuy seroit par trop cruel, qui n'en auroit compassion, & qui ne tascheroit de vous y trouver rémede. A plus forte raison, Madame, je croy que vous estes persuadée que je participe

[1] Il y a l'espace d'un ou de deux mots en blanc dans le Manuscrit. Il faut peut-être suppléer ces mots : *retirer en Bearn.*

[2] Dans les Terres qui vous sont soumises.

[3] Il y a quelque chose de corrompu dans le Texte,

à vostre angoise, aussi avant que ma Charge le requert, & que l'obligation que j'ay, me le commande ; mais sy fault-il que l'honneur & la gloire de nostre Dieu, soit la régle & le compas de toutes nos affections. Ainsy donc je vous en diray franchement ce que j'en pense, & comme toures les Eglises de deçà * ce portent en ceste matiere. Tandis que le Roy vostre Mary a donné quelque apparence de crainte de Dieu, il a esté nommé aux Prieres avec vous, pour l'espérance que l'on avoit conceue qu'il profiteroit petit à petit, comme tant souvent il l'a protesté : depuis, voyant qu'il se bandoit avec les ennemis de Dieu, on n'a toutefois cessé de le recommander nommément ès Prieres de l'Eglise ; & ce d'aultant plus ardemment, qu'on prévoyoit le danger de ruine estre plus grand & plus apparent : cecy a duré jusques à ce qu'il s'est tellement desbourdé à nostre grand regret, que non seullement il a scandalisé l'Eglise ; mais qui plus est, il s'est déclaré le Chef & le Protecteur de ceux qui ont les mains sanglantes du sang des enfans de Dieu, & qui ont tousjours fait profession d'en estre les persécuteurs & ennemis désespérés. Pensés, Madame, s'il vous plaist, que ce n'a pas esté sans grande angoisse, que ce piteux changement a esté entendu & veu par nous, & qu'il nous en * fallu venir jusques à ce point : car quel * ordre y eust-il eu de prier contre les ennemis de Dieu & de son Eglise ; & cependant en nommer l'un des Principaux parmy ceux que nous avons les plus recommandés. Cependant je ne voudrois pas venir jusques au point de prononcer Sentence derniere de réjection : car tel en est approché bien près, qui toutefois a receu grace & miséricorde ; & de ma part, comme je voy en luy pour le présent plus de signe de réjection que de Salut, aussy ne veux-je point * terminer ce que Dieu en a délibéré pour l'advenir, selon la richesse de ses grandes miséricordes ; & me contente d'ignorer ce que Dieu a caché, plustost que de condamner trop téméraireement le pecheur avec le peché. Je ne l'ay dont point osté des Prieres, comme le retranchant de l'Eglise à jamais ; mais seullement, au lieu qu'il estoit nommé, son nom a esté osté pour les raisons cy-dessus ; & cependant rien n'empesche qu'il ne soit compris soubs la générallité des Princes du Sang, lesquels nous conjoingnons avec le Roy, pour un certain respect particullier ; aultrement, Madame, vous auriés encores plus juste occasion sans comparaison de

1561.

* se

* a

* moyen

* déterminer

1561. vous plaindre que luy ; d'aultant qu'il a semblé mal séant de vous nommer sans luy ; & mesmes aussy en partie pour couvrir le tout aucunement, je voy que la plus part ne vous y nomme point aussy ; & toutesfois je suis asseuré comme de mourir, que vostre mémoire, Madame, est aultant précieuse & chere à toutes les Eglises de Dieu, que de personne qui soit en ce monde. Je vous puis aussy tesmoigner que ny Mr. le *Prince*, ny autres qui soient icy, ne sont expressément nommés ; (1) lesquels toutesfois, vous pouvés bien penser que nous avons seullement nostre debvoir en singuliére recommandation ; mais pour évitter à toute jallousie, nous avons seullement accoustumé de spéciffier leurs noms ; & eux aussy se contentans de la générallité. Ainsy donc, Madame, je vous supplie au Nom de Dieu, ne trouver cela tellement mauvais, qu'il serve à augmenter vos doulleurs ; mais recommandant le tout à Dieu lequel sçait ce qu'il en a déterminé, consolés-vous, & persévérés en Prieres & en tous saincts exercices : car qui sçait si nostre Dieu (2) le nous donnera ; sinon, vous sçavés que celuy qui n'est obligé ni à la femme ny au mary, peut prendre l'un & laisser l'autre : pour l'honneur de Dieu doncques, Madame, prenés courage de plus en plus, pour surmonter & ceste tentation, quelque griesve qu'elle soit, & toutes autres, par la force & vertu de celuy en qui & par qui toutes choses nous tournent en bien & consolation. Quant à moy, je vous supplie très-humblement vous persuader que je m'oubliray plustost moy-mesme, que vous & tous les vostres, en la Charge que mon Dieu m'a commise pour prier & en public & en privé avec son Eglise ; & ne me * seroit advenir plus grand heur, que de voir en cest endroit quelque fruict de mes Prieres : aultant vous en puissiés dire de tous mes freres & compagnons en l'œuvre du Seigneur.

* sçauroit

Quant à nos nouvelles de par deçà, nous sommes sur le point de partir ; & jusques icy, graces à Dieu, horsmis la prise * d'*Anlgers* advenue par leur faulte, nous n'avons que très-bonnes nouvelles, & de loing & de près. Hier, Monsr. *De Vielleville* & le *Conte de Villars*, partirent d'icy, sans avoir rien fait pour * le Païs : les raisons sont telles de nostre part, que je m'asseure que

* d'Angers

* la Paix :

[1] Je crois qu'il faut corriger : *à l'égard desquels* ; & le reste de la phrase n'est pas clair.

[2] Ne convertira point le *Roy de Navarre*.

nulles personnes de jugement ne nous en donneront le tort. 1561.
* Où on nous menace d'Estrangers, c'est signe que les Forces de la Maison défaillent; mais c'est grande pitié de mettre le Royaume en proye à son escient, plustost que de s'asubjectir à raison & Justice. S'il en fault venir jusques-là, je m'asseure avec l'ayde de Dieu, que Nostre-Seigneur se montrera aussy fort par ceux de dehors, que par ceux de dedans. J'ay cuidé estre surpris à mon retour d'*Angers*; & à ce que j'entends, le *Roy* vostre mary, Madame, en aura expressément escript avec des menasses peu convenables au service que j'ay désiré luy faire toute ma vie. Loué soit Dieu qui m'a délivré de ce danger; me monstrant par effect qu'il vault mieux le servir que les hommes; mais je proteste devant mon Dieu, que cela ne m'a point changé mon affection, & que je ne plaindrois point ma mort aujourd'huy, si elle revenoit à son Salut. Je voy qu'il me fauldra suivre l'armée, là où il m'adviendra ce que mon Dieu m'a préparé. J'ay tousjours retenu jusques-icy vostre (1) petit Traquenart, pour ce que je n'ay eu ny n'ay encores la puissance d'avoir un Courtaust pour serviteur. Je vous supplie, Madame, me pardonner, si j'ay failly en ce faisant, & me commander vostre voulloir devant que partir, auquel je tâcheray d'obéir en tout ce qu'il me sera possible.

** Puisqu'on nous*

Madame, après vous avoir présenté mes très-humbles recommandations, je prie nostre bon Dieu & Pere, qu'il vous maintienne, conserve & console en toute grace & bénédiction; & vous supplie très-humblement, Madame, comme celuy qui ne sçait s'il aura jamais moyen de vous voir & faire service en présence, qu'il vous plaise tousjours me tenir au nombre de ceux qui sont en vostre bonne grace. *D'Orléans*, ce 13. May 1561.

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur,
T. De Beze.

Au-dessus est escript. A la *Royne de Navarre*.

(1) Ce mot & celui de *Courtaust* qui est un peu plus bas, signifient *un petit Cheval.*

1561.

* (1) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix personnes recommandables par leur piété, leur Sçavoir & leur expérience dans les affaires, afin qu'il en choisisse un certain nombre qu'il joindra avec les Députez qu'il fera venir de toutes les Provinces du Royaume, pour leur demander avis sur l'estat présent des affaires.*

Du 16 de May.

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Missives du Roy, desquelles la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous espérons que Dieu nostre Créateur, veoyant le besoing que a la Chrestienté de sa bonté & grace, en tant d'afflictions dont elle est agitée pour la diversité des Opinions qui régnent à présent au faict de la Religion, regardera nostre peuple de son œil de pitié, & le fera digne de sa clémence & bénignité; le pourveoyant des remédes nécessaires aux consciences de ses pauvres créatures travaillées comme elles sont, & leur donnera, s'il luy plaist, le repos dont il les estimera dignes; soit par un bon Concile ou autre expédient & moyen, selon que sa Providence est incompréhensible, & sa bonté prompte à redresser ceulx qui sont éloignez & desvoyez du bon chemin; attendant lequel temps, & afin de préparer de nostre part ès lieux où il luy a pleu Nous donner puissance, les choses que estimons convenables pour parvenir à ung si grand bien; il Nous a semblé que nous ne sçaurions mieulx faire que de prendre advis des plus Grands & dignes Personnages de nostre Royaume, du moyen qui se pourroit garder pour contenir nostre peuple en union, & adoulcir & moderer aucunement l'aigreur qui cause le mal présent. A ceste cause, désirans que les dictz Personnaiges nous soient nommez de ceulx qui en peuvent avoir meilleure cognoissance, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à songneusement considérer quelz bons Personnaiges vous cognoissez suffisans pour estre appellez en ung tel affaire, & Nous en nommez jusques à dix des plus dignes en Sçavoir, vertu, expérience & probité de vie; desquelz vous mectrés les noms & qualitez par escript, que vous envoyerez le plustost que faire se pourra, pat devers nostre très-cher & Féal

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}XI. *fol.* 162. v°. au 17. de May 1561.

Chancellier, pour d'iceulx & d'autres qui Nous seront nommez des Provinces de nostre Royaume, faire par Nous élection des plus dignes, sinceres & suffisans : à quoy vous ne ferez faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *Reims*, ce XVI[e]. jour de May 1561. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *Bourdin*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. 1561.

* (1) *Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aller faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19. d'Avril précédent, & sur d'autres affaires.*

CE JOUR, la Court a ordonné que pour faire les * Remonstrances ordonnées dernierement estre faictes au Roy & à son Conseil Privé, tant pour raison des Lettres Patentes dudict Seigneur, sur le faict de Religion, que Edict d'icelluy Seigneur, prohibitif à tous Présidens, Conseilliers & autres Officiers des Courtz Souveraines, de prendre Pensions, ne autres bienffaictz, des Princes, Archevesques, Evesques, & autres Communaultez, seront faictes audict Seigneur par les Gens du Roy, ou deux ou l'ung d'eulx; & que celluy ou ceulx qui les ira faire, partira promptement; & sera par celluy ou ceulx qui iront faire Remonstrance, parlé des * Lettres Missives envoyées le dernier jour à ladicte Court, pour nommer au Roy dix Personnages, afin de sçavoir si l'on entend qu'ilz soient du Corps de ladicte Court; de la Requeste présentée par ledict *Procureur Général du Roy*, de ce que au * contempt de * l'Arrest du dernier jour de Mars, & des Edictz du Roy, on faict ordinairement en plusieurs Villes & endroictz de ce Royaume, Conventicules & Presches à heures indeuës & lieux prohibez; & aussi des Informations estans devers les dictes Gens du Roy, sur ce qui a esté faict en la Ville d'*Orléans*, ces jours passez.

Du 19. de May.

* *Voy. ci-dessus, p.* 352.

* *Voy. ci-dessus p.* 364.

* *mépris*

* *Voyez ci-dessus, p.* 284.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI[xx]XI. *fol.* 193. V°. Voyez cy-dessus p. 343. l'arrêté du Parlement du 28. d'Avril 1561. & note 1.

1561.

* (1) *Lettre de Cachet (du Roi,) à tous les Magistratz des Villes de son Royaume, pour prendre garde qu'il ne soit faict séditions aux Processions du S^t^. Sacrement.*

DE PAR LE ROY.

Du 24. de May.

NOSTRE Amé & Féal. Pource que l'expériance des choses passées, & les termes où de présent sont les affaires de la Religion, nous donnent bien grande occasion de voulloir incessamment prévenir & rémédier à tous les troubles & scandalles qui pour raison de ce peuvent d'heure à heure advenir en nostre Royaulme ; & considérant que vollontiers les dictz troubles & esmotions * scandalles n'aissent & se font aux jours de Festes, & * mesment à celle du Sainct Sacrement dont nous aprochons : à ceste cause, Nous avons bien voullu présentement vous faire ceste Lettre, pour vous mander, ordonner & enjoindre très-expressément, d'avoir l'œil ouvert à contenir en paix & repoz durant les Processions qui se feront * se dict jour, * nous peuples & subgectz estans en vostre Ville & de vostre Ressort, qu'il ne se puisse former ne engendrer aux cœurs d'iceulx aulcune vollonté de se nuyre, injurier ny oultrager les ungs les autres, ny de faire ny atempter aulcun acte scandalleulx & séditieulx : en quoy vous regarderés en premier lieu d'establir & faire establir tant en vostre dicte Ville que tous les aultres lieulx de vostre Ressort, ung & si bon ordre & police, que quant se viendra * se jour-là, ceulx qui pourront avoir quelque mauvaise intenrion, ne la puisse en aulcune sorte que se soit entreprendre, & moings exécuter ; & au démourant, userez de tous les rémédes & moyens portez par * nous Edictz & derniere Ordonnance ; faisant tel debvoir, & vous conduysant si saigement, que nous né puissions recepvoir aucune plaincte de vostre cousté. Aussi pout ce que Nous avons résolu & arresté de faire nostre Entrée en nostre bonne Ville & Cité de *Paris*, le xx^e^. jour du moys de * Jullet prochain, vous ne fauldrés la Présente repceuë, de faire crier & publier de par Nous, par tous les endroictz & Ressortz de vostre Jurisdiction, que tous les deulx cens Gentilzhommes de nostre Hostel, & les Archiers de noz Gardes estans & rési-

[Marginal notes: * & — * mèmement — * ce * nos — * ce — * nos — * Juillet]

[1] MS. *de Dupuy.* Vol. 428.

dans en voſtre Reſſort, ayent à ſe trouver environ ledict temps & terme de noſtre dicte Entrée, en ladicte Ville de *Paris*, avecques leurs armes & grandz chevaulx, & en tel & pareil équipaage que ceulx de leur qualité ont accouſtumé de tous temps & à ſemblables Entrées, d'acompaigner les Roys noz prédéceſſeurs : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à * *Soſſons*, le xxiiij^e. jour de May 1561. Ainſi ſigné. CHARLES. Et plus bas. * *Roberter.* Et ſur la ſubcription eſt eſcript. A noſtre * Emé & Féal le Séneſchal de *Xainctonge*, ou ſon Lieutenant.

1561.

* *app.* Soiſſons

* Robertet

* *Amé*

* (1) *Recit fait au Parlement de Paris, par ſes Députez, de ce que leur a dit la Reine-Mere & le Roy de Navarre, ſur les Remontrances que la Court a ordonné être faites au Roy ſur l'Edit du 19. d'Avril 1561.*

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, Maiſtre *Gaſton De Grieu*, Conſeillier du Roy en la Court de céans, a dict que de l'Ordonnance & commandement d'icelle, M^es. *Anthoine Le Cirier* & *Jean Jacqueſlot*, auſſi Conſeilliers en icelle Court, & luy, furent devers le Roy, pour luy faire les Remonſtrances, & à ſon Conſeil Privé, de la part d'icelle Court, qu'ilz trouverent à *Villiers-Coſteretz*, accompaigné ſeulement de la *Royne ſa Mere* & du *Roy de Navarre*, ſon *Chancellier* eſtant party pour aller à *Creſpy*; à laquelle *Royne-Mere*, le *Roy de Navarre* préſent, ilz ſe préſenterent de la part de ladicte Court, avec les Lettres qu'ilz avoient à elle adreſſans, & audict S^r. *Roy de Navarre*; enſemble les très-humbles recommandations d'icelle Court; qui leur feit reſponſe que l'on les orroit à *Boulogne*. Depuis, la ſupplièrent très-humblement les oyr, & luy feirent partie des Remonſtrances d'icelle Court, & partie de celles qu'ilz avoient adviſé eulx trois, pour le faict de * l'Edict inhibitif du Roy, de ne s'entre-reprocher l'un l'autre pour le faict de la Religion, & ne faire ſéditions; qui leur reſpondit que l'Edict avoit eſté faict pour faire vivre le peuple en union & ſans diſcorde, bien meurement délibéré au Conſeil Privé du Roy ſon Filz; qu'il avoit eſté montré au *Cardinal de Lorraine*, qui l'avoit trouvé bon; & leur diſt pour réſolution, qu'ilz ſeroient oiz à

Du 2 de Juin.

* *l'Edit du Roi, inhibitif de*, &c.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XI. *fol.* 255. r°.

Voyez cy-deſſus p. 343. l'Arrêté du Parlement du 28. d'Avril 1561. & note 1.

1561. *Boulongne*, auquel lieu le Roy les avoit remis, comme aussi ceulx de Sorbonne, & autres Théologiens & Gens d'Eglise venuz vers luy pour le faict de la Religion : se départans de-là, ladicte Dame les feyt appeller, & leur dist sur le faict de l'Edict prohibitif aux Présidens, Conseilliers & aultres Officiers des Courtz Souveraines, ne prendre Gaiges ne pensions d'autres que du Roy, que l'intention du Roy estoit que ledict Edict eust lieu, selon sa Déclaration, & que la Court faisoit des Grandz; & quand ledict Seigneur Roy son Filz seroit grand, il ne souffriroit pas telles choses; lesquelz leur respondirent, qu'ilz estoient très-humbles & très-obéissans * du Roy; mais que la Court avoit ordonné que Remonstrances luy seront faictes. Laquelle Dame leur dict, qu'elle vouloit que l'Edict passast : leur parla oultre, des Conseilliers à recevoir : que le Roy avoit baillé ses Déclarations de sa volunté, qui debvoient sortir effect. Et sur ce, ledict M^e^. *Gaston De Grieu* a supplié très-humblement la Court, de s'assembler & adviser à députer bon nombre de Présidens & Conseilliers d'icelle, pour faire Remonstrances sur l'Edict de la Religion; d'autant que tout le Clergé du Royaume attendoit l'issue des Remonstrances qui se doibvent faire à *Boulongne*.

* app. *serviteurs & sujets*

* (1) *Mr. Robertet Sécrétaire d'Estat, vient dire au Parlement de Paris, que le Roy lui ordonne de surceoir l'exécution d'un Arrêt portant qu'il sera fait un Cry public, par rapport au Procès du Prince de Condé.*

Du 2. de Juin.

CE JOUR, les Chambres estant assemblées pour le faict du Procès du *Prince de Condé*, le S^r^. (2) d'*Alluye* Sécrétaire d'Estat, est venu de la part du Roy, dire à la Court, que le Roy avoit entendu que sa dicte Court avoit ordonné de faire ung Cry ordonné par Arrest du Samedy dernier; à laquelle il mandoit ne passer oultre à faire faire ladicte Proclamation & Cry; qu'il arriveroit ce soir icy; & luy-mesmes mectroit ordre aux affaires; que ceste sa Court ne pouvoit ignorer qu'il feust dict derniere-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XI. *fol.* 256. r°.
Voyez ci-dessous l'Arrêté du jour suivant; & le Sommaire recit de ce qui se passa lors de l'Arrêt de la Déclaration de l'Innocence du *Prince de Condé*.

(2) *Robertet*, Seigneur d'*Alluye*.

ment

ment aux Députez d'icelle estans allez vers luy à *Fontainebleau*, que l'on ne feist riens pour le faict de la Religion, que premierement Sa Majesté n'en feust advertie. 1561.

* (1) *Arrêté du Parlement de Paris, sur l'ordre du Roy à lui porté le 2. de Juin 1561. par Mr. Robertet Sécrétaire d'Estat.*

CE JOUR, la matiere mise en délibération, a esté arresté, que sur la surséance de la publication de l'Arrest donné Samedy dernier, suivant la Créance du Sr. d'*Alluye* Sécrétaire d'Estat, Remonstrances seront faictes au Roy par ses Advocatz & Procureurs Généraulx: eulx mandez, leur a esté faict entendre ce que dessus; qui ont dict qu'ilz avoient délibéré ce matin en parler à la Court, & la supplier de députer ceulx des Conseilliers qui estoient présents à la délibération de l'Arrest. Du 3. de Juin.

* (2) *Mr. le Chancelier fait avertir le Parlement de Paris, de deffendre aux petits enfans de marcher dans les ruës de cette Ville, avec des Croix de bois & des Images.*

CE JOUR, le *Lieutenant Criminel* de la Prevosté de *Paris*, a dict que Monsr. le *Chancellier* luy avoit commandé dire à icelle Court, de donner ordre que les petitz garçons * ne voisent par les ruës, portans des Croix de boys & Images, pour éviter aux séditions. Du 3. de Juin. * *n'aillent*

* (3) *Arrêté de la Court du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Rémontrances sur l'Edit du Roy, du 19. d'Avril 1561.*

CE JOUR, la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a ordonné, d'autant que le Roy est en ceste Ville, que par Messieurs les Présidens, deux Présidens des Enquestes, & les trois Députez ayant cy-devant esté à *Villiers-Costeretz*, pour faire les Remonstrances du faict de la Religion, * que les dictes Remonstrances seront faictes audict Seigneur Roy. Du 6. de Juin. * *mot inutile.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 257. v°.
Voyez cy-dessus p. 368. & note 1.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 257. v°.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 261. r°.
Voyez cy-dessus p. 343. l'Arrêté du Parlement, du 28. d'Avril 1561. & note 1.

1561.

(1) *La Requeste présentée au Roy le 11. Juing 1561. par les Députez des Eglises esparses parmi le Royaume de France.*

Du 11. de Juin.

SIRE, cognoissans que le premier & plus grand soing que les Rois doivent avoir, est de regarder à l'honneur & gloire de Dieu, lequel non seulement les establit pour avoir domination sur les autres, mais aussi les conserve en leur authorité & Grandeur ; nous avons pris la hardiesse de présenter ceste Requeste à Vostre Majesté, pour la supplier très-humblement de regarder en pitié la pluspart de vos très-humbles & très-fidéles subjects, qui jusques-icy ont enduré, & endurent des calamitez extrêmes, pour vouloir vivre selon la pureté de la Parole de Dieu : à quoy, Sire, deux choses peuvent esmouvoir vostre dicte Majesté, tant pource que nous sommes vos très-humbles subjects, qui ne pouvons, après Dieu, recourir ailleurs qu'à vostre miséricorde, pour recevoir quelque soulagement en nos oppressions, qu'aussi d'autant que nostre Cause est de plus grande conséquence que toutes les autres choses qui soyent au monde, veu qu'il est question du Service de Dieu, de sa gloire, de l'authorité de sa Parole, du repos de nos consciences, & de nostre Salut. Il est vray, Sire, qu'on a tasché jusques-icy de rendre nostre Cause odieuse aux Majestez des Rois vos Prédécesseurs, & qu'on nous a chargez d'estre non seulement Hérétiques ; mais aussi séditieux, ennemis de l'authorité des Rois, & perturbateurs du repos public ; enseignans que les Tailles & autres Impositions ne doyvent estre payées, disans que tous biens sont communs ; recevans avec nous toutes sortes de gens malfaicteurs & mal vivans ; & toutes autres telles calomnies & faux blasmes, par lesquels on tasche d'obscurcir la clarté de nostre Religion & Doctrine : mais contre toutes ces faulses & abominables accusations, nous ne voulons autre défense, sinon qu'il plaise à vostre Majesté, Sire, prendre la cognoissance de nostre Cause, & commander que nostre Doctrine & nostre vie soyent examinées selon la Parole de Dieu, afin que par ce moyen on cognoisse

(1) Voy. sur cette Requête, cy-dessus p. 12. la Lettre du premier de Juillet 1561. A la fin de cette Requête qui se trouve aussi dans le MS. R. d'où cette Lettre est tirée, on lit ce qui suit : *La susdicte Requeste n'ha esté accordée ; ains le tout remis à la détermination du Concile ; dont il ha apparence que quelque jour s'ensuyvera grand trouble & dangereuse émotion.*

combien nous ſommes eſlongnez & de ſédition & d'Héréſie : 1561.
car il ſera facile à juger que ceux-là ne ſont pas ſéditieux, qui ſe reiglent du tout ſelon la Parole de Dieu, ſur laquelle l'authorité des Rois eſt fondée ; qui en leur oppreſſion ont recours à la clémence & ſupport de leur Roy ; qui ſe jettent à ſes pieds, & qui le ſupplient très-humblement de prendre la cognoiſſance de leur Cauſe. Semblablement ceux-là ne peuvent eſtre eſtimez Hérétiques, qui s'abſujectiſſent du tout à la Parole de Dieu ; la recognoiſſent pour la ſeule reigle de vérité & droicture, & requiérent que leur Doctrine ſoit jugée par icelle : car auſſi quoyque nos adverſaires prétendent à l'encontre de nous, ſi pouvons-nous dire devant Dieu & les hommes, que nous ne ſouffrons pour autre raiſon, que pour maintenir Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſtre noſtre ſeul Sauveur & Rédempteur, & ſa Doctrine ſeule Doctrine de Vie & de Salut : & ne ſe trouvera aucun poinct en noſtre Doctrine, qui contrevienne à la Parole de Dieu, ni au Symbole des Apoſtres, ni meſmes aux principaux poincts déterminez aux quatre premiers Conciles.

Et afin, Sire qu'il vous puiſſe mieux & plus clairement apparoir de noſtre dire, qu'il plaiſe à Voſtre Majeſté recevoir noſtre Confeſſion de Foy, laquelle nous vous préſentons ; & icelle faire décider par la pure Parole de Dieu, donnant permiſſion & ſeureté de ce faire, tant à ceux qui ſont en France, tenans ladicte Confeſſion, que autres qui ſont pour le préſent hors de ce Royaume, duquel ils ont eſté chaſſez par les afflictions & calamitez paſſées. Et cependant, puis que nous n'avons autre but que de pouvoir vivre en ſaine conſcience, ſervans à Dieu, & honorans Voſtre Majeſté en toute obéiſſance & ſervitude; Nous ſupplions très-humblement Voſtre Majeſté, & au Nom de Dieu lequel nous ſervons, duquel nous maintenons la Doctrine, & pour l'honneur duquel nous ſommes à toutes heures expoſez à la mort, qu'il vous plaiſe, Sire, faire ceſſer toutes ſortes de perſécutions contre nous, leſquelles juſques ici ont rendu ſanglant voſtre Royaume. Et pour ce faire, que défenſes ſoyent faites à tous Juges, tant Laics qu'Eccléſiaſtiques, de nous recercher & moleſter pour cauſe de noſtre Religion, ſoit en public ou en particulier : & ſemblablement, ſuyvant les Edicts contre les ſéditieux, leſquels Voſtre Majeſté a fait publier, qu'il ne ſoit permis au peuple d'uſer contre nous de volleries, ſaccagemens

1561. & autres voyes de faict, inhibées par vos Ordonnances : & conséquement que ceux qui sont détenus prisonniers en tout ce Royaume, pour le faict de nostredicte Religion, & notamment pour s'estre trouvez en lieux esquels ils ont ouy prescher purement la Parole de Dieu, soyent relaschez & remis en leur pleine & entiere liberté.

Et parce, Sire, que nous ne pouvons en saine conscience communiquer aux Cérémonies que les hommes ont introduictes en l'Eglise, & cependant ne pouvons démourer sans quelques exercices de piété & Religion, qu'il plaise à Vostre Majesté permettre que nous soyons assemblez pour ouir la pure Prédication de l'Evangile par la bouche des Ministres que Dieu nous a envoyez pour nous enseigner, afin que par ce moyen nous soyons instruicts de plus en plus en la cognoissance de nostre devoir tant envers Dieu qu'envers Vostre Majesté, & puissions ensemble prier Dieu incessamment pour la conservation de Vostre Majesté, & le repos de tout ce Royaume. Et afin que le tout se face avec plus grande édification, & puisse fermer la bouche à ceux qui calomnient nos Assemblées secrettes, qu'il vous plaise, Sire, nous accorder des Temples, ou autres lieux publics, bastis, ou à bastir à nos despens, tant à ce que la veuë mesmes de ce que nous faisons, nous rende absouls des fauses accusations, desquelles avons esté chargez par ci-devant ; aussi ayant esgard à nostre grande multitude, laquelle ne peut plus estre contenuë dedans les maisons particulieres. Et pour effacer tout souspeçon de sédition, que commandement soit fait aux Magistrats, Juges & Officiers des lieux où se feront telles Assemblées, d'y assister ; & si besoin est, prendre asseurance & pleiges des plus apparens desdictes Assemblées, qu'il ne se fera aucune sédition de leur costé. A quoy, Sire, nous nous offrons très-volontiers, & protestons devant la Majesté de Dieu, & la vostre, que nous n'avons rien attenté, ne attenterons au préjudice de vostre dicte Majesté, Vous recognoissans pour nostre Roy, & pour Seigneur Souverain, à l'obéissance duquel le Commandement de Dieu nous absujectit & oblige ; comme de nostre costé nous estimons très-heureux d'estre commandez par Vostre Majesté, & de vivre & mourir en vostre service : & prions Dieu, Sire, qu'il luy plaise vous orner de plus en plus des graces de son Sainct Esprit, accroistre avec vostre aage vostre Grandeur & félicité, & fonder vostre Régne en toute équité & Justice.

1561.

(1) *Sommaire recit de la calomnieuse accusation de Mr. le Prince de Condé : avec l'Arrest de la Cour, contenant la Déclaration de son Innocence.*

DEPUIS le commencement de ceste florissante Monarchie, le très-humble & très-obéissant peuple François n'a seul porté honneur & révérence aux Princes du Sang de son Roy, comme à ceux qui pouvoyent un jour parvenir à la mesme Couronne; mais encores les Nations estranges, jusques aux plus grans Rois, Princes & Seigneurs de la Chrestienté, ont prins de leur part beaucoup de peine à n'oublier aucunes espéces des honneurs & du respect qu'ils estimoyent appartenir, & octroyent très-volontiers à la Grandeur & à l'antiquité du Sang Royal de France nos Princes; ayans par longues années & qui surpassent de fort long-temps la mémoire des hommes, gagné & gardé ceste singuliére réputation en toutes les parties du monde où leur renommée s'estoit estenduë. Chacun peut juger quel fut l'esbahissement, ou à mieux dire, l'estonnement qu'engendrerent par toute la Chrestienté les nouvelles de l'emprisonnement fait de la personne de Monsieur le *Prince de Condé* en la Ville d'*Orléans*, le dernier d'Octobre M. D. LX. Et fut la frayeur du peuple d'autant plus grande, parce que ceste injure s'adressoit à un Prince généreux & magnanime, craignant Dieu, bien voulu & bien aimé d'un chacun : & lequel toutes les années précédentes n'avoit cessé de faire preuve & démonstration entiere de plusieurs rares & singuliéres vertus, très-bien séantes au lieu qu'il tenoit, & qui par raison le devoyent rendre très-agréables aux plus estrangeres personnes de la terre. Et parce que les occasions de son accusation, la maniere de son emprisonnement, la forme de sa justification, & la preuve de son innocence, se pourroyent reciter çà & là avec incertitude : & que je voy non seulement les François, mais encores les Estrangers très-curieux d'entendre comme les choses se sont passées à la vérité, j'ay bien voulu recueillir sommairement en ce petit Traicté ce que j'en ay peu entendre, comme ayant assisté à la conduite de la plus grand part de tout le négoce, & appris le surplus de très-bon lieu.

Du 13. de Juin.

(1) Voyez cy-dessus, les Piéces des 2. & 3. de Juin 1561. pp. 368. & 369.

1561.

LE feu Roy *François deuxiéme* estant à *Fontainebleau*, au mois d'Aoust M. D. LX. un Gentil-homme Bearnois nommé *Jacques De la Sague* fut surpris en la *Beausse*, & par ce moyen destourné du voyage qu'il pensoit faire en *Gascogne* vers le *Roy de Navarre*, qui estoit lors au mesme païs, accompagné de Mr. le *Prince de Condé* son Frere. Ce Gentil-homme fut trouvé saisy de quelques Missives, & entre autres d'une qu'escrivoit le feu Seigneur * *Vidasmes de Chartres*, à Monsieur le *Prince de Condé*: & ne portoit ceste Lettre, sinon quelques honnestes & gracieuses paroles de recommandation. Néantmoins le porteur interrogué en la présence du feu Roy & de ceux qui avoyent lors les affaires du Royaume entre les mains, ne se contenta de respondre véritablement à ce qu'on luy demandoit, ains supposa plusieurs choses faulces contre le *Roy de Navarre*, Monsieur le *Prince de Condé*, Madame * *De Roye*, le Seigneur *Vidasme de Chartres*, M. *Amaulri Bouchart* Chancelier *, M. *Robert De la Haye* Conseiller, & plusieurs autres Seigneurs très-affectionnez au service du Roy & de son Royaume. Par mesme moyen furent aussi chargez les Seigneurs (1) *De Burie*, *Montluc*, *Senarpont*, les Contes *de la Roche-foucaul*, *de Tende*, *de Rohan*, *de Grammont*, *Bochavanes*, *La Milleraye*, le jeune *Cani* & autres. En ces entrefaites, s'esleva presques par tous les endroicts du Royaume, un bruit de nouvelles contraires : les uns asseurans la vérité, & les autres le mensonge. Car les gens de bien affermoyent que le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince de Condé* son Frere, n'avoyent pensé à entreprendre chose qui fut contre l'Estat du Roy & de son Royaume ; veu qu'ils estoyent de la Maison de France: à la deffence de laquelle ils avoyent perpétuellement employé & destiné leurs personnes & leurs biens : & que les Confessions de *La Sague* avoyent esté tirées de luy par promesses, impressions & violences. Les autres publioyent que ce qu'il en avoit dit, estoit pour complaire, & donner de luy une opinion de bon & fidéle serviteur du Roy, pensant tirer par ce moyen quelques Estats ou autres bien-faicts. Mais ceux qui estoyent de cerveau

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 15. note 2.*

* *Belle-Mere du* Prince de Condé.

* *de* Navarre

(1) Je ne crois pas que *De Burie*, & encore moins *Montluc*, ayent jamais été soupçonnez d'avoir eu des intelligences avec le *Prince de Condé*. Mr. *De Thou*, [Trad. fr. Tom. 3. pag. 536.] qui s'est fort étendu sur l'Interrogatoire de *La Sague*, ne rapporte point qu'il ait parlé d'eux. Il dit que la crainte des tourmens fit dire à *La Sague* ce qu'il sçavoit, & ce qu'il ne faisoit que conjecturer.

plus legier, & qui peut-estre estoient apostez pour semer fauces nouvelles, disoyent qu'il ne y avoit point de feu sans fumée : & que *La Sague* n'avoit point dit tant de choses qu'il n'y en eust quelcune véritable. Bref chacun en parloit selon son affection. Ce dernier bruit accompagné de l'opinion de quelques Seigneurs, s'accreut si fort en peu de temps, que par une vaine persuasion l'on disoit que le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince* son Frere, s'en venoyent par devers le Roy, accompagnez de grand nombre de Gens de pied & de cheval ; & eut ceste faulce renommée jointe avec la déposition de *La Sague*, telle puissance sur les Gouverneurs du Royaume, qu'ils commencerent à prendre souspeçon des Lettres qu'escrivoit le Seigneur *Vidasme* à Monsieur le *Prince de Condé* : & qu'il y avoit quelque chose couverte & desguisée. A raison de quoy le Seigneur *Vidasme* fut incontinent constitué prisonnier en la Bastille à *Paris*, ayant esté prins par Ordonnance du Roy & de son Conseil privé, par le * *Séneschal d'Agenois*, Capitaine des Gardes : & là tantost après fut interrogué par deux Conseillers du mesme Conseil privé. *La Sague* ayant aussi confessé ce que Maistre *Robert De la Haye* Conseiller en la Cour, luy avoit déclaré * l'entreprise du *Roy de Navarre* & de *Monsieur le Prince* : iceluy Seigneur *De la Haye* fut par mesme souspeçon envoyé quérir, & mené prisonnier par le Prevost de l'Hostel, à *Sainct Germain-en-Laye*, où lors le feu Roy estoit. Cependant y eut Commission donnée à M. *Christophle De Thou*, *Barthelemi Faye* & *Jaques Viole*, Conseillers, *Gilles Bourdin* Procureur Général, & *Jean Du Tillet* Greffier, tous de la Cour de Parlement de *Paris* : par laquelle Commission estoit mandé à ces Commissaires de procéder à l'Instruction des procès du Seigneur *Vidasme* & autres accusez. A quoy ils s'employerent par commandement du Roy. Et ayant fait amener lesdicts Seigneurs *Vidasme* & *De la Haye* à *S. Germain*, les recollerent & confronterent à *La Sague*. Le feu Roy & les Seigneurs de son Royaume estans troublez de ces faux rapports, il fut advisé que le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince de Condé*, en seroyent advertis. Et pour ce faire, Monsieur le *Cardinal de Bourbon* les alla trouver en *Gascogne*. Autres furent encores envoyez vers eux par le Commandement du feu Roy, pour les advertir des propos qui avoyent couru d'eux par tout le Royaume. Ayans au long entendu les mensonges qui

1561.

* *Il se nommoit* Raffin-Poton.

* *de*

1561. eſtoyent deſja publiés de toutes parts, ils n'en furent point ſi eſtonnez, ſe ſentans innocens, comme ils furent esbahis de ce qu'on avoit preſté l'oreille à *La Sague*, & aux confeſſions duquel on avoit adjouſté foy, juſques à empriſonner le Seigneur *Vidaſme* & le Seigneur *De la Haye*. Pour purger ces calomnies, le *Roy de Navarre* & Monſieur le *Prince* ſon Frere, ne peurent trouver meilleur expédient que de s'acheminer vers la Majeſté du feu Roy, pour luy rendre eux-meſmes ample teſmoignage de leur innocence. Et de fait, quelque temps après, ils ſe mirent en chemin. En ces entrefaites, un nouveau bruit augmenta grandement les ſuſpicions précédentes : car l'on diſoit que quelques-uns ſe vouloyent emparer de la Ville de *Lyon* : & que Monſieur le *Prince de Condé* eſtant lors en *Gaſcogne*, s'entremeſloit de l'entrepriſe. Et combien qu'il n'y euſt aucune apparence en ceſte faulce nouvelle, & que l'on n'en euſt preuve quelconque, ni ſeulement indice qui peuſt ſervir d'aucune conjecture, l'on ne laiſſa pourtant à bailler la torture à quelques priſonniers en la Ville de *Lyon*, pour eſſayer à leur faire dire contre vérité, ce qu'ils ne ſçavoyent point. Entre les autres qui furent très-maltraitez, un jeune Gentilhomme nommé *La Borde*, d'autant qu'il avoit autrefois ſervi de Page Monſieur le *Prince de Condé*, encores qu'il n'y euſt aucunes Informations contre luy, & qu'il euſt interjeté pluſieurs & diverſes Appellations : il eut néantmoins par deux fois en un jour, une forme de torture que l'on appelle en *Italie* l'aſtrappade : & huit jours après, l'on luy donna les eſcarpins avec le feu, que l'on dit eſtre l'un des plus cruelz torments qui ſe peut appliquer ſur l'homme : leſquelles cruautez luy eſtoyent * auſſi ſouvent réiterées, pour eſſaïer, comme l'on diſoit, à tirer du pauvre priſonnier quelque confeſſion contre le *Roy de Navarre* & Monſieur le *Prince de Condé* : contre leſquels néantmoins il ne diſt choſe qui les chargeaſt en maniere quelconque. Depuis peu de temps, le Procès-verbal des géhennes & tortures ayant eſté envoyé pardevers la Cour, l'on trouva que la conſtance de ce jeune homme avoit eſté telle, qu'au meillieu de ſes grands tormens, il n'avoit fait choſe que invoquer avec grande douceur la miſéricorde de Dieu à ſon ſecours, le ſuppliant de pardonner à ceux qui le faiſoyent ainſi travailler & tiranniſer. Ce que j'ay bien voulu reciter en paſſant, afin que par ces inhumanitez & cruautez, chacun cognoiſſe de quelle façon l'on a voulu

* app. *ainſi*

voulu rechercher Monsieur le *Prince* en son honneur : & combien il est dangereux & pernicieux en ceux qui manient l'Estat publicq, & en la main desquels Dieu a commis la distribution de la Justice, de prester trop favorablement l'oreille aux délacteurs & accusateurs, sans leur bailler à entendre qu'ils sont aussi prests à escouter les accusez en leur justification, comme les accusateurs en leur accusation. Car si les Supérieurs se descouvrent pour gens tant commodes & opportuns aux faux rapports que chacun leur voudra faire, & qu'ils se monstrent si endormis à entendre l'innocence des accusez, il se trouvera une infinité de mauvais serviteurs, lesquels soubs prétexte de Justice, & sans attendre le commandement des Grands, ausquels ils pensent complaire, exerceront infinies cruautez & indignitez, espérans par telles voyes gaigner le vent de la faveur, parvenir aux grands Estats, ou pour le moins, se tirer eux-mesmes d'ennuy soubs l'espérance qu'ils bailleront de charger ceux lesquels on veult convaincre contre vérité & contre raison. Ce que l'on a peu voir pratiquer au présent négoce, auquel l'on s'est principalement aidé d'un Financier nommé *Cappolette*, Receveur pour le Roy en *Agenois*. Cestuy-cy estant détenu prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour grande somme de deniers, dont il estoit demeuré redevable envers le Roy par la closture de ses Comptes, & voyant que ces impostures seroyent très-favorablement receuës, promet, comme l'on disoit, trouver preuves merveilleuses contre le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince* son Frere. Et avec ceste belle promesse, le misérable saffrannier fut mis en liberté : ainsi que le commun bruit couroit, qu'on cest aussi aydé d'un nommé *Boriane*, autrement le Chanoyne botté : lequel avoit esté dégradé de sa Prestrise, & convaincu de plusieurs faucetez, par luy commises contre Madame la *Contesse* * *Senigan*, & fait amende honnorable publiquement en pleine Cour, puis jetté ès prisons de la Consiergerie, par faute de payer la réparation pecuniaire adjugée à sa Partie adverse. Ce pauvre malheureux ayant perdu ses biens & son honneur, & sentant sa conscience chargée de plusieurs malheuretez, dont il n'estoit encores convaincu, & ne sachant par quel moyen il pourroit eschapper des prisons, & se sauver la vie qui luy restoit de toutes autres choses, se présenta très-volontiers pour trouver preuves contre Monsieur le *Prince de Condé*, desquelles néantmoins

1561.

* *Voy. ci-dessus p. 84. note 1.*

1561. il disoit ne pouvoir autrement fournir, sinon que premierement il fust mis en liberté. Avec ce beau prétexte, il s'esvada, & abusa la Justice, & ceux qui l'avoyent tiré des prisons. Toutesfois il est vray-semblable que *Cappolette* & autres qui le ressemblent, n'ayent espargné leur artifice pour suborner tesmoins, déposer eux-mesmes faulsement, & falcifier le sein de Monsieur le *Prince*, comme la Cour a peu cognoistre. Ce qui seroit principalement advenu pour n'avoir usé de celle singuliere prudence dont usoit le Roy *Philippes Macedon*, lequel en escoutant un accusateur, l'oyoit seulement d'une oreille, tenant l'autre close, pour la réserver entierement, afin d'entendre mieux l'innocence & la justification de l'accusé. Or le *Roy de Navarre*, & Monsieur le *Prince* son Frere, estans mis en chemin (1) avec leur train seulement, pour venir par devers le Roy, le bruit cependant couroit qu'ils venoyent avec grande puissance : ce que plusieurs croyoyent, tant estoit leur opinion corrompue & desvoyée de la vérité. L'on dit que ce fut l'une des principales occasions pour lesquelles le feu Roy assembla ses Forces en la Ville d'*Orléans*, où il s'en alla bien accompaigné au mois d'Octobre dernier : & fut Sa Majesté logée en la maison du * *Bailly*, lequel avec plusieurs Officiers, fut pour quelques suspitions constitué prisonnier, & bien-tost après déclaré innocent par Arrest de la Cour. Mais si un faux bruit avoit couru, la vérité se pouvoit monstrer manifeste, le dernier jour du mesme mois d'Octobre, que le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince*, contre l'opinion de plusieurs, arriverent en la Ville d'*Orléans*, sans autre suitte que des Gentilshommes qu'ils avoyent accoustumé d'avoir ordinairement à l'entour de eux, pour leur service. Ayans fait la révérence au Roy & à la *Roine sa Mere*, & salué les autres Seigneurs de la Cour, Monsieur le *Prince de Condé*, auquel on s'attachoit le plus, remonstra au Roy en très-bons termes, & résentans son Prince plein de bon cœur & de vertu, que tout ce qu'on avoit dit contre son honneur, & donné à entendre à Sa Majesté, estoit faulx & controuvé calomnieusement; & au jugement de toute la compagnie, l'on pensa qu'il eust donné ample preuve de son intégrité, tellement que dès-lors un

* *Il se nommoit* Jerôme Groslot.

(1) Monsieur *De Thou*, [Trad. fr. T. 3. p. 567.] dit que le *Roi de Navarre* partit accompagné d'une foule de Gentilshommes, qu'il congedia par le conseil du *Cardinal d'Armagnac*.

chacun croyoit que les mauvaises opinions qu'on avoit conceuës à l'encontre de luy, fussent entierement changées. Ce néantmoins, contre l'opinion, & au grand regret des hommes de vertu, il fut arresté prisonnier, & mis en la charge des Seigneurs de *Chavigny* & *Brezay*, Capitaines des Gardes, pour tenir prison en une maison qui luy fust destinée près les Jacobins, & joignant laquelle l'on avoit nouvellement levé un bastion, pour la retraicte des Gens de guerre à pied. Environ ce mesme temps, Madame *De Roye*, Belle-Mere de Monsieur le *Prince*, sans charges ni Informations quelconques, & par suspicion seulement, fut constituée prisonniere à *Sainct Germain-en-Laye*, en vertu d'une Commission pleine de scandale. Un peu auparavant, le Seigneur de *Cany* avoit aussi esté arresté prisonnier en sa maison : & d'une autre part, l'on avoit envoyé au Seigneur *De Jarnac*, une Commission du Roi, en vertu de laquelle il se saisit de la personne de M. *Amaulri Bouchart* Chancelier du *Roi de Navarre.* Cependant autre Commission fut décernée aux Seigneurs *De Thou*, *Faye*, *Violle*, *Bourdin*, & *Du Tillet*, lesquels furent aussi mandez pour procéder à l'instruction du Procez extraordinaire de Monsieur le *Prince de Condé.* Et à ceste fin, sur le commencement du mois de Novembre, se trouverent en la Ville d'*Orléans*. Le 13. jour du mesme mois, Monsieur le *Chancelier*, accompagné de ses Commissaires, se transporta vers Monsieur le *Prince* au logis où il tenoit prison, le pensans interroguer sur aucuns articles que ils disoyent leur avoir esté baillez ; mais Monsieur le *Prince* sçachant très-bien que tout ce qu'on vouloit faire, procédoit de la seule authorité du Conseil privé, qui n'avoit aucune puissance sur luy ; & s'asseurant que le feu *Roy François* en bas aage où il estoit, ne faisoit & ne vouloit rien faire de soy-mesmes : il ne voulut respondre devant iceluy Seigneur *Chancelier* & autres Commissaires : & par ce qu'ils voulurent passer outre, il interjetta en premier lieu, un Appel de son emprisonnement pardevant le Roy, séant en sa Cour de Parlement de *Paris*, suffisamment garnie des Pairs de France, & les Chambres assemblées, parce qu'en ceste seule maniere, le Procez se devoit faire à un Prince du Sang, & non autrement. Mais cest * Appel fut dès le lendemain déclaré non recevable, par Messieurs du Conseil privé, qui n'estoyent & ne pouvoyent estre Juges de la matiere ; & en faisant droict sur l'Appel, fut

1561.

* *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 619.*

1561. ordonné que Monsieur le *Prince* respondroit, suyvant lequel Jugement, les Commissaires retournerent par devers luy pour l'interroguer, ce qu'il ne voulut souffrir ; ains appela d'eux, en adherant à son premier Appel. Mais ce second Appel fut encores déclaré non recevable par autre Jugement du Conseil privé, sans ouir ni appeler ledict Seigneur *Prince*, lequel néantmoins appela autant de fois, comme l'on s'efforça de le faire parler : & autant de fois qu'il appela, autant de Jugemens furent donnez au Conseil privé, de la mesme forme que les précédens. Et entre autres, en fut donné un par lequel ce réquérant le Procureur Général du Roy, il fut ordonné que Monsieur le *Prince* respondroit devant les Commissaires, sur peine de crime de Léze-Majesté, & néantmoins que les tesmoins luy seroyent recolez & confrontez. Cependant Madame la *Princesse de Condé* affligée en toutes extrémitez pour les calomnies imposées aux deux personnes qu'elle tenoit autant cheres que la sienne propre, ne succomba en ceste adversité, ains accompagnée d'une vertu & d'un courage surpassant de beaucoup le naturel de son sexe, & conseillée par le *Roy de Navarre*, Monsieur le *Cardinal de Bourbon* son Frere & Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, se délibéra sécourir à son pouvoir l'innocence de ceux lesquels néantmoins estoyent assez sécourus par la divine Providence, estans en la protection & Sauvegarde de Dieu. Ainsi ceste bonne & vertueuse *Princesse*, se résouvenant que Dieu nous commande, après avoir mis nostre premiere & entiere espérance en luy, de cercher aide & sécours entre les hommes, se délibéra de ne laisser plus condamner son Seigneur Mari, sans estre ouy ni défendu, comme il avoit esté par les Jugemens précédens, par lesquels les Appellations interjettées des Commissaires, avoyent esté vuidées avant qu'estre rélévées, & sans avoir esté plaidées, & mesmes sans avoir ouy l'appellant en ses causes d'Appel, ce qui estoit fait contre toute forme & figure de Justice : suivant laquelle résolution, Madame la *Princesse* présenta Requeste au Roy, le suppliant distribuer pour Conseil à Monsieur le *Prince* son Mari, tels personnages qu'il adviseroit. A quoy inclinant Sa Majesté, luy ordonna pour Conseil Messieurs *Anne De Terrieres*, Seigneur de *Chappes*, *Pierre Robert*, *François De Marillac*, & *Claude* * *Maugo*, tous Advocats en la Cour de Parlement de *Paris*, de laquelle Ordonnance & distribution

* *Il faut corr.* Mangot.

de Conseil, y eut Brévet expédié, signé de la main du Roy, & par *De L'Aubespine*, l'un de ses Sécrétaires d'Estat; & portoit ce Brévet injonction très-expresse aux Advocats dessus nommez, de se transporter incontinent en la Ville d'*Orléans*, pour conseiller Monsieur le *Prince*, ainsi qu'ils verroyent estre nécessaire, pour la défense de sa Cause. Suyvant ce Mandement *De Chappes* & *Maugo* estans absens de leurs maisons, *Robert* & *Marillac*, vindrent à *Orleans*. Et après avoir délibéré entre eux des affaires de Monsieur le *Prince*, ils réquirent en premier lieu avoir communication du Procès-verbal des Commissaires, pour entendre ce que Monsieur le *Prince* par sa seule prudence, & sans aucune aide de Conseil avoit fait, dit, ou respondu en la matiere. Ce qui leur fut octroyé par le Roy. Et leur fut leu le Procès-verbal par le Greffier *Du Tillet*, en la présence des Commissaires & du *Procureur Général du Roy*. Après ceste lecture, ils suppliérent encores le Roy leur permettre de communiquer avec Monsieur le *Prince*, pour estre par luy instruicts de la vérité de son faict. Ce qu'il leur fut permis avec difficulté. Car on leur limita les propos dont ils useroient envers luy. Et si fut expressément ordonné que *Robertet* Sécraittaire de Estat, & le Greffier *Du Tillet*, seroyent présens à leur communication. Avec ce congé, les Advocats allérent faire la révérence à Monsieur le *Prince*, lequel déclara qu'encores qu'il cogneust *Robert* pour avoir esté à son Conseil de long-temps, & qu'il s'asseurast bien de *Marillac* pour la bonne opinion qu'il avoit de luy: toutesfois il supplioit le Roy de permettre de prendre plus grande asseurance d'eux par le moyen du *Roy de Navarre*, Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, ses Freres, & de Madame la *Princesse* sa femme. Et pour cest effect luy permettre de communiquer avec eux en telle compagnie & en telle distance qu'il plairoit à Sa Majesté adviser: ce qu'il réquéroit principalement pour l'obéissance qu'il vouloit garder au *Roy de Navarre*, sans lequel il ne vouloit rien faire. Sur ces propos, la compagnie se départit. Et après que *Robertet* & *Du Tillet* eurent récité au Roy la Requeste que luy faisoit Monsieur le *Prince*, la communication qu'il réquéroit luy estre octroyée avec Monsieur le *Roy de Navarre*, & Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, ses Freres, luy fut refusée tout à plat, & permis seulement à Madame la *Princesse* de l'asseurer par Lettres que *Robert* & de *Marillac* luy estoyent 1561.

1561. distribuez pour Conseil, & qu'il pouvoit communiquer avec eux en asseurance : de laquelle response, Madame la *Princesse* advertit Monsieur le *Prince* par Lettres qui luy furent présentées le mesme jour après le disner, par *Robertet* & *Du Tillet.* Et là se trouverent *Robert* & *Marillac* pour communiquer avec luy en la présence du mesme Sécrettaire & du mesme Greffier, accompagnez du Seigneur de *Brezay*, Capitaine des Gardes. Adonc Monsieur le *Prince* commença à déduire sommairement, & néantmoins très-disertement, que * l'affection qu'il souffroit, ne luy estoit point envoyée de Dieu pour l'offense qu'il eust faite contre la Majesté du Roy, mais bien pour l'esprouver en son adversité : & quant à luy ayant l'esprit libre, & la conscience entiere, il ne pensoit estre prisonnier, encores que sa personne fust arrestée, mais beaucoup plus estimoit-il ceux-là prisonniers, lesquels avec la liberté du corps, sentoyent leur conscience asservie & affligée d'une perpétuelle souvenance de leurs vices, & de leurs forfaicts. Et à ce propos, il alléguoit plusieurs mémorables Histoires, en très-bons termes, & avec visage constant & asseuré : ce qui ne se peut rencontrer en ceux qui sentent leur conscience chargée de quelque meffait, & qui ont l'esprit troublé de confusion & de suspicion, que leurs offenses ne soyent descouvertes. Puis il donna à ses Advocats bonnes Mémoires & Instructions pour la défense de sa Cause, & escrivit unes Lettres consolatoires à Madame la *Princesse* sa femme : & au département, pria *Robertet* présenter ses humbles recommandations à la Majesté du Roy & de la *Royne sa Mere*, & enchargea à *Robert* & *Marillac* ses Advocats, de faire le semblable envers le *Roy de Navarre*, & Monsieur le *Cardinal* son Frere. Alors le Roy estoit desja fort malade, & commençoit-on à désespérer de sa santé. Et de fait, il mourut le 5. jour de Décembre ensuyvant. Quelque-temps après, le Seigneur *Vidasme de Chartres* décéda pareillement aux Tournelles, où il avoit esté transporté de la Bastille, à raison de sa maladie. Or après le trespas du Roy, Monsieur le *Prince* fut mis en plus grande liberté ; & pour prison luy fut ordonné la Ville de *Han*, & depuis la Ville de *La Fere* en *Picardie*, où il demoura jusques à ce que le Roy à présent régnant le manda à *Fontainebleau*, pour luy rendre tesmoignage de son innocence : à quoy il obéit. Et après longues Rémonstrances faites par *Robert* à la *Reine-Mere*, assis-

* Peut-être : *l'affliction*

tée de Messeigneurs du Conseil privé, il n'y eut celuy qui ne tinst Monsieur le *Prince* pour suffisamment purgé de ce qu'on luy avoit voulu mettre sus, tellement que le 13. jour de Mars subséquent, le Roy assisté de la *Roine sa Mere*, du *Roy de Navarre*, des *Cardinaux de Tournon* & de *Chastillon*, de Monsieur le *Duc de Montpensier*, de Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, de Monsieur (1) *De Guise*, de Monsieur le *Connestable*, de Monsieur *De l'Hospital*, Chancelier, de Monsieur le *Mareschal de S. André*, de Monsieur l'*Admiral de Chastillon*, & de plusieurs autres, donna son Jugement, par lequel Monsieur le *Prince de Condé* fut déclaré pur & innocent des cas dont on l'avoit voulu charger : & en tant que besoin estoit, le Roy le délaissoit en son Conseil en tel dégré, & le remettoit aux prérogatives qui luy estoyent deuës, comme à Prince du Sang & de la Maison de France ; & néantmoins, afin que son innocence fust cognuë, tant par les Princes & Potentats estrangers, que par toutes les Cours Souveraines de ce Royaume, il fut ordonné que ce Jugement seroit publié & enregistré esdictes Cours : & les doubles & copies d'iceluy, envoyées par devers les Embassadeurs de Sa Majesté qui estoyent près des personnes des Princes estrangers ; le tout, afin que l'innocence dudict Seigneur *Prince* fust aussi notoire, comme sa calomnieuse accusation l'avoit esté auparavant. Encores que le tesmoignage du Roy & de son Conseil semblast estre suffisant pour contenter ledict Seigneur Prince, toutesfois il supplia le Roy luy permettre, pour plus grande asseurance de son honneur, de poursuyvre en la Cour de Parlement de *Paris*, une autre Déclaration de son innocence, sous telle forme qu'il adviseroit luy estre convenable : ce qui luy fut accordé avec unes Lettres Patentes, expédiées le mesme jour à ceste fin, selon lesquelles le 20. jour de Mars subséquent, Monsieur le *Prince*, en la compagnie de Monsieur le *Cardinal de* 1561.

(1) Ce fut apparemment alors que le *Duc de Guise* dit ce qui suit :

(¶) » MONSR. *De Guise* dira qu'il » n'a ny ne voudroit avoir mis en avant » chose qui soit contre l'honneur de Monsieur le *Prince de Condé*, & qu'il n'a esté » autheur, motif ny instigateur de sa prison, & qu'il n'estime gens de bien ceulx qui en sont cause, & qu'il ne s'estimeroit homme de bien, s'il en avoit esté cause. «

Est écrit au dos : Ce que doit dire « Monsr. *De Guise*, pour la prison de « Monsr. le *Prince de Condé*. »

[¶] MS. *De Bethune*, Vol. 8694. *fol.* 10.

1561. *Bourbon* son Frere, se présenta à la Cour de Parlement, à laquelle toutes les Chambres assemblées, il rémonstra que si son emprisonnement praticqué par ses adversaires, sous un faulx prétexte, avoit esté trouvé estrange, d'autant les hommes devoyent entrer en plus grande admiration de la Providence de Dieu tout-puissant, par la seule clémence duquel il avoit esté préservé des aguets de ses ennemis, & fait cognoistre son innocence, avec un exemple perpétuel à tous calomniateurs que les artifices de leur calomnies profitent bien peu à l'encontre de ceux qui ont mis leur espérance en luy, & qui l'ont invoqué à leur secours pour leur invincible protecteur. Puis il adjousta que au milieu de ses adversitez, il avoit tousjours désiré que sa Cause fust cogneuë & jugée par la Cour de Parlement, qui estoit le vray Temple de la Justice Françoise, & du Corps de laquelle il estoit, comme Prince du Sang de France, & qu'il penseroit se faire grand tort s'il n'y répréséntoit, comme au plus célébre Théâtre du monde, le droict & l'équité de sa Cause, avec la calomnie de ses ennemis, afin que le tout y fust jugé & décidé par un honnorable & mémorable Arrest, digne de l'accoustumée gravité & sainčteté de la Cour, laquelle il supplioit de toute son affection luy garder son honneur, qu'il avoit tousjours estimé beaucoup plus cher que sa propre vie. Puis se retirant, il requist que *Robert* assisté des autres Advocats de son Conseil, fust ouy en ses Rémonstrances, afin que la Cour peust estre amplement informée de l'entiere vérité du faict : ce qui luy fut accordé, & son Conseil mandé. Alors *Robert* print la parole, & rémonstra comme il avoit pleu à Dieu essayer Monsieur le *Prince* avec le mesme essay dont sa divinité avoit souvent voulu user envers ses plus loyaux & fidéles serviteurs, c'est assavoir, par affliction, laquelle il envoyoit souventesfois à ses bien-aimez, mesmes à ceux qui estoyent * enlevez en hault lieu, pour deux principales raisons, l'une, afin que les Rois & illustres Princes qui tiennent les grands Gouvernemens de ce monde, récognoissent n'avoir puissance ne Grandeur d'ailleurs que de la Grandeur & puissance de Dieu, de la seule grace duquel dépend leur entiere ruine ou la conservation de leur Estat : l'autre, afin que l'innocence de ceux ausquels sa divine Majesté a fait la grace de les prendre en sa protection, apparoisse & se monstre d'autant plus belle & plus luisante par l'espreuve de son contraire, tout

* peut-être, élevez.

tout ainsi qu'on voit faire la vraye espreuve de l'or, lors que il est essayé dans la fournaise. Après ce discours, lequel est plus au long recueilli ès Registres de la Cour, *Robert* recita ce qui avoit esté fait en la Ville d'*Orléans* par Monsieur le *Chancelier*, & par les premiers Commissaires, & mesmes les Appellations que Monsieur le *Prince* avoit interjectées d'eux, & comme elles avoyent esté jugées sans estre ni révélées ni plaidées, & sans qu'il eust esté oui en ses causes d'Appel, ni par sa bouche, ni par Conseil; brief, après longues altercations qui furent débattues avec les Gens du Roy, la conclusion de *Robert* fut, qu'il pleust à la Cour ordonner au Procureur Général délay compétent pour fournir de toutes les charges & Informations qui pouvoyent avoir esté faites à l'encontre de Monsieur le *Prince*; & si par les Informations qui seroyent mises par devers la Cour, il ne se trouvoit chargé de chose qui méritast une Procédure extraordinaire, qu'en ce cas, sans faire plus long Procès par Interrogatoires & Recollemens, il fust procédé sur le champ à la Déclaration de son innocence: mais au contraire, si la Cour trouvoit quelques charges par les Informations qui luy pourroient estre présentées, qu'il luy pleust avant qu'y adjouster aucune foy, ordonner que les tesmoins seroyent répétez par son authorité, sans laquelle toutes les Procédures qui avoyent esté faites contre Monsieur le *Prince*, devoyent demeurer nulles, comme faites par Juges incompétens, & ne ayans pouvoir de ce faire, d'autant qu'à la seule Cour, qui est le Siége des Rois & des Pairs de France, appartient d'instruire & juger les Procès criminels des Princes du Sang, lors que leur honneur est révoqué en controverse. Sur lesquelles nullitez *Robert* insista longuement, afin de faire entendre que si Monsieur le *Prince* n'avoit voulu respondre devant les premiers Commissaires, ce n'avoit esté pour se ressentir d'offense quelconque en sa conscience: car ceux qui sont appuyez sur l'asseurance qu'ils ont en eux-mesmes de leur intégrité & de leur preud'homie, n'ont accoustumé de craindre la face des Juges: encores moins, en refusant l'Interrogatoire des Commissaires, avoit-il entendu désobéir à la Majesté du Roy, veu qu'il luy avoit tousjours rendu telle obéissance, qu'il avoit occasion d'en estre content: mais bien n'avoit-il voulu respondre devant tels Commissaires, pour ne faire tort aux Princes du Sang de France, qui de long-temps ont ce droict 1561.

1561. acquis, de ne pouvoir estre jugez en ce qui touche leur honneur, ailleurs qu'en la Cour de Parlement, en laquelle seule, comme il a esté dit, est le Siége du Roy & de ses Pairs. Sur le débat de ces nullitez, les Gens du Roy prierent Monsieur le *Prince* se contenter du Jugement qu'il avoit obtenu au Conseil privé du 13. jour Mars précédent, disans qu'ils n'en accordoyent pas seulement la Publication & Emologation; mais encores qu'ils la réquéroyent très-justement; ne fust-ce que pour les oster d'une difficulté en laquelle ils se disoyent estre tombez, pour ne sçavoir quelle qualité, ils devoyent prendre, ou de Demandeurs ou de Défendeurs. Après longue dispute sur ces qualitez, il fut finablement résolu, puis que Monsieur le *Prince* avoit esté jugé innocent par le Roy & son Conseil privé, & qu'il ne désiroit sinon une plus ample Déclaration de son innocence par le Jugement de la Cour, pour un tesmoignage de son honneur, la qualité de Demandeur en Déclaration d'innocence luy demeureroit, & la qualité de Défendeur, aux Gens du Roy: & au surplus que la Cour, les Chambres assemblées, verroit toutes les Informations qui se trouveroyent contre Monsieur le *Prince*, afin que s'il ne se trouvoit par icelles aucune charge à l'encontre de luy, il fust promptement déclaré innocent: mais au contraire, s'il y avoit charge, qu'il seroit procédé suyvant les Ordonnances: & en ce cas, les qualitez changées, selon que la Cour verroit estre équitable. En continuant ses premieres poursuittes, le 22. jour de Mars ensuyvant, la Cour ordonna que toutes les charges & Informations, & autres Procédures faites à l'encontre de Monsieur le *Prince*, & qui se trouveroient en ceste Ville de *Paris*, soit ès mains du Greffier *Du Tillet* ou d'autres, seroyent dans trois jours mises par devers Maistre *Robert Bouette*, *Claude Anjorrant*, *Adrian Dudrac*, & *Eustace Chambom*, Conseillers, des plus anciens de la Grand'Chambre: & quant aux autres Informations que l'on disoit estre à *Lion*, *Melun*, & par devers le Prevost de l'Ostel, & ailleurs, que Commission seroit délivrée au Procureur Général du Roy, pour les faire apporter dans le lendemain de *Quasimodo*, pour le tout veu par la Cour, faire droict aux Parties, ainsi qu'il appartiendroit. Quelque-temps après, Monsieur le *Prince* fut adverti pour certain, qu'aucuns tesmoins apostez, avoient déposé faulsement à l'encontre de luy, jusques à falsifier & remplir des

blancs qui estoient signez de son nom. Et pour *advertir ces faulsetez, fit supplier la Cour de luy octroyer Commissaires pour en informer : ce que les Gens du Roy empescherent; tellement que sur ce débat, intervint Arrest donné avecques grandes cognoissance de cause; par lequel il fut permis à Monsieur le *Prince* informer de ces faulsetez par les Commissaires nommez par la Cour; suyvant lequel Arrest, les Commissaires informerent; & se trouva par les Informations, au moins à ce que l'on en pouvoit entendre par le commun bruit, que quelques-uns avoyent déposé faulx à l'encontre de Monsieur le *Prince*, & les autres avoyent libéralement recogneu leur faute, & s'estoyent départis de leur premiere déposition : & mesme *La Sague*, duquel a esté parlé ci-dessus, & un autre appellé *Gilles Triou*, dit **Le Gautier*. Cependant que ces choses se faisoyent, les Gens du Roy obéissans à l'Arrest du 22. jour de Mars, contenant le délay à eux donné, de fournir dans le lendemain de *Quasimodo* des charges & Informations dont ils se voudroyent aider contre Monsieur le *Prince*, fournirent de tout ce qui estoit par devers *Du Tillet*, lequel dès le commencement avoit esté ordonné Greffier en ce Négoce. Ils firent aussi apporter tout ce qui estoit à *Lion* & ès autres endroits, dont ils peurent avoir advertissement, & firent en cest endroit comme en tous autres, entier devoir de chercher fidélement & curieusement tout ce qui pouvoit servir à la charge & à la descharge de Monsieur le *Prince* : & encores que ce délay passé, son Procès se peust juger, toutesfois son Conseil en differa la poursuitte, depuis le 14. Avril que le délay estoit escheu, jusques au 19. de May ensuyvant : auquel jour il fut mis sur le Bureau au rapport de Maistre *Robert Bouette*; ensemble les autres Procès, de Madame *De Roye*, de Maistre *Robert De la Haye*, du feu Seigneur *Vidasme de Chartres*, & du Seigneur *De Cani*. Et pour procéder au Jugement, après que les Parties, & mesmes les héritiers de feu Monsieur le *Vidasme*, eurent pris leurs conclusions, toutes Chambres de la Cour furent assemblées : mais le Procès de Monsieur le *Prince* estant fort avancé, la Cour le manda pour entendre plus amplement de luy la vérité du faict par sa propre bouche. En quoy il contenta merveilleusement ceste grande Compagnie, & lui feit cognoistre évidemment, tant par ses paroles pleines de vertu & d'intégrité, que par son constant & asseuré visage, que la seule

1561.

* peut-être; *adverer*

* Il y a plus bas : *Le Gantier.*

1561. calomnie de ses adversaires l'avoit mis en peine de poursuyvre la Déclaration de son innocence, affermant par le Serment qu'il devoit à Dieu, que jamais une telle meschanceté que celle qui luy avoit esté faussement imposée, ne luy estoit entrée au cœur; comme aussi n'y avoit-il aucune verisimilitude : & que tant s'en faloit qu'il eust cerché la diminution de la Couronne de France, ayant l'honneur d'y appartenir, que au contraire il avoit tousjours désiré, comme il avoit assez fait cognoistre par ses actes passez, la conservation & augmentation d'icelle, avec telle & si franche volonté, que si ses propres enfans l'avoyent autre, il en feroit de ses mains une punition si cruelle, qu'elle serviroit d'exemple mémorable à jamais. Après luy, furent ouys la Dame *De Roye*, les Seigneurs *De la Haye* & *De Cani*, qui rendirent tous très-bon tesmoignage de leur fidélité & de leur preud'hommie. Finablement après que tous les susdicts Procès eurent esté bien veus & entendus en pleine Assemblée de la Cour, les Arrests qui sont ci-après inserez de mot à mot, furent conclus par grande & meure délibération, tant à la conservation de l'honneur de Monsieur le *Prince*, que au profit des autres accusez. En quoy se doit remarquer une autre chose très-notable, c'est que Monsieur le *Prince* ni les autres Seigneurs accusez, ne voulurent récuser aucun de leurs Juges ni des Gens du Roy, encores qu'ils semblassent en avoir très-bonne occasion; tant ils se tenoyent asseurez de leur innocence.

(1) Lettres de Monsieur le *Prince*, pendant qu'il estoit prisonnier à *Orléans*, au *Roy de Navarre*.

MONSIEUR. Quelques tribulations & afflictions grandes que j'aye eu, lesquelles j'ay toutes poisées comme de la main de celuy lequel je croy par ce moyen avoir voulu humilier mes affections, & exercer ma pacience, je les oublie presque toutes, voyant, selon ce que m'avez fait entendre, que la bonté de la *Roine* s'est tant déclarée, que la cognoissance de ma Cause, & ma justification est renvoyée à la Cour de Parlement de *Paris* : ce que dès le commencement j'avove tousjours demandé, & qui ne m'eust pas esté, comme je m'asseure, dénié, si la puissance & le crédit de ceux qui m'estoyent ennemis & Parties, ne s'y

(1) Il paroît par la lecture de cette Lettre & de la suivante, qu'elles ont été écrites peu de tems après la mort de *François II.*

fussent opposez, ne m'ayans pas seulement voulu faire recevoir 1561.
une honte d'emprisonnement, sans conduire leur entreprise plus avant, sçachant bien qu'il ne pourroyent eslever leur Maison à la grandeur qu'ils s'ymaginoyent, que par la ruine de la nostre. Et pour ce faire, avec la force dont ils s'estoyent desja appropriez, il y faloit encores joindre quelque apparence de Justice, afin qu'il y eust moins de la malice qui estoit dessous cachée: en quoy s'ils se sont bien seu aider de tous les moyens, qu'il faut que je m'en rapporte à ce qu'en pensez, qui avez peu voir la précipitation dont on m'a au commencement traicté, à laquelle si Dieu ne m'eust fait la grace résister, & mis en la bouche les responses que j'ay faites, je ne doute point que à tors & à travers ils ne eussent fait leur possible de me ruiner d'honneur, de vie, & de biens: ce que n'ayans jamais eu moyen de vous faire sçavoir jusques à maintenant, que m'en estant venu en ce lieu, délivré de toutes mes gardes, & en liberté de vous escrire franchement, dont il ne sera jamais que moy & les miens ne soyent justement obligez à la *Roine*. Je vous supplie, Monsieur, autant très-humblement qu'il m'est possible, après avoir pris la peine pour moy de luy rendre très-humbles graces de l'aide & faveur que elle m'a donnée pour la vérification de mon innocence, qu'il luy plaise aussi, suyvant ce que je luy escris, commander à ceux *De Guise*, pendant la décision de mon affaire, se retirer de la Cour, les tenant si capitaux ennemis de ma justification, qu'il n'y a invention ne artifice, dont ils ne s'aydent pour l'empescher. Et pour ce qu'il leur doit, ce me semble, suffire de ce que avez expérimenté leur bonne volonté & quels cousins ce sont, faites-moi, je vous supplie, ceste grace employer toute la puissance que vous avez, que comme je * luy priay devant le feu * *app.* les
Roy, quand je fus arresté, qu'ils n'intercedassent pour moy, qu'ils ne soyent point aussi en lieu où ils me puissent nuire; & penser que les moiens qu'ils avoyent practiquez de nous abbattre, estoyent tellement fondez, que ceux dont ils avoyent disposé la volonté à leur intention, qui sont peut-estre meslez parmi mes Juges, tesmoings & autres personnes dont ils s'efforçoyent de s'aider à ma condamnation, ne sont si despouillez de leur mauvaise opinion, qu'ils ne leur prestassent bien encores une fois la conscience, les voyant autant que jamais au milieu des honneurs & faveurs, ils ne se laissassent sous main fort aisé-

1561. ment séduire & corrompre : ce que je vous supplie encores un coup, Monsieur, faire entendre à la * laquelle j'espére en ce faisant, comme à tout le monde, tellement donner à cognoistre mon innocence, & après luy faire tant de grands & bons services, que mes œuvres me déclareront autre que ne m'ont jusques ici dépeinct mes ennemis, desquels je m'asseure que avez tel sentiment pour l'amitié que me portez, que vous ne vous attendez pas qu'ils me procurent jamais plus de bien qu'ils ont commencé. Qui sera l'endroit Monsieur, où je finiray ma Lettre, par mes très-humbles récommandations à vostre bonne grace ; suppliant Dieu vous donner très-heureuse & longue vie.

* supp. Reine, &c.

(1.) Lettre de Monsieur le *Prince* prisonnier à *Orléans*,

A la *Roine.*

MADAME. Vous ne me sçauriez jamais avoir tant départi de graces & de bien que je n'en aye encores plus tousjours espéré de vostre bonté : de façon que quand je viens penser le traictement que j'ay receu au commencement de mon adversité, lors que la persuasion de mes accusateurs pouvoit tout ce qu'ils vouloyent, & que maintenant je voy & entens qu'il vous a pleu, Madame, prenant les choses équitablement, tellement testifier que vous n'avez dedans le cœur rien moins qu'une passion d'indignation contre moy ; mais au contraire toute bonne volonté que mon innocence fust manifestée, ayant agréable que ceux en décidassent ausquels en appartient la cognoissance, je ne sçay comme assez très-humblement je vous pourray rendre graces de tant d'heur & de bien que je reçoy aujourd'huy, me voyant la Justice ouverte, dont après Dieu, qui dispose du cœur des Rois & Princes, comme il luy plaist, je ne pense estre tenu ne obligé qu'à vous : dequoy, Madame, oultre la réputation que vous avez envers tout le monde, ce me sera, tant que je vivray, un sentiment dedans le cœur de vous rendre très-humble obéissance, service & honneur, comme je n'eus jamais autre affection : mais parce que je ne me puis veincre ne résouldre de mespriser la puissance de ceux qui ont eu force de me nuire, & que de les avoir suspects, ne me peut-estre attribué que à prudence, la playe que je ay receuë d'eux, estant encores trop fresche pour ne m'en ressentir, je vous

Voyez cy-dessus, pag. 388. note 1.

supplie très-humblement Madame, que Messieurs de *Guise*, qui sont ceux-là que j'entens, & que je tiens pour mes accusateurs & Parties, n'ayent pas cest honneur pendant que je me soubmés à Justice, d'estre auprès du Roi & de Vous, pour dèsfavoriser ma Cause, à quoi je m'asseure qu'ils n'auront jamais faute de moyen, s'ils veulent; & commander qu'ils se retirent hors de la Cour, afin que toutes choses soient conduictes à l'honneur de Dieu, à votre gloire, & à la cognoissance de mon innocence, & au bien de l'Estat & tranquilité des affaires du Roi; pour lequel & votre service, toutes mes intentions ont tousjours esté dirigées, ainsi que j'espére vous faire cognoistre, moyennant l'aide de celui qui fait luire la vérité quand il luy plaist: lequel je supplie, Madame, après avoir présenté mes très-humbles recommandations à vostre bonne grace, vous donner en parfaicte santé, très-heureuse & longue vie. 1561.

Arrest de Monsieur le *Prince de Condé.*

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Messire *Loys De Bourbon*, *Prince de Condé*, Demandeur en Déclaration d'innocence, pour raison des cas & charges à lui imposez d'une part; & le Procureur Général du Roy, Défendeur, d'autre:

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Piéces & Procédures concernans le faict dudict *De Bourbon*: l'Instruction commencée à faire du procès à l'encontre de luy, tant en la présence du Roy deffunct, que aucuns de son Conseil privé, & autres Commissaires par ledict Seigneur commis & deputez: Arrest ou Jugemens donnez par ledict Seigneur, les treize, quinze, vingt, & vingt-sixiéme jours de Novembre dernier passé: Interrogatoires & responses de *Jaques De la Sague*, & *Gilles Triou*, dit * *Le Gantier*, prisonniers examinez & repétez les vingt-six & vingt-neufiéme Aoust, deuxiéme, septiéme, vingt-septiéme & vingt-huictiéme Septembre aussi dernier passé: autres Interrogatoires & responses de (1) deffunct Messire

* Il y a plus haut p. 387. *Le Gautier.*

(1) Dans le premier Vol. de ce Rec. p. 15. note 2. j'ai dit d'après l'Hist Généal. de la Maison de France, que tous les Historiens placent la mort du *Vidame de Chartres* en 1560. mais qu'il ne mourut que le 7 de Décembre 1562. Cet Arrêt du Parlement semble prouver d'une maniere incontestable, qu'il étoit mort avant le 13 de Juin 1561 Ses héritiers mêmes furent Parties dans les Procédures qui se firent pour parvenir à l'Arrêt de Déclaration de l'innocence du *Prince de Condé*. Voyez ci-dessus p. 387.

1561. *François De Vendosme*, Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur Roy, Vidasme de Chartres: Dépositions, Mémoires ou advertissemens de (2) *Jacque De la Bigne*, *Jean Landier*, *Florent Boulanger*, *Jean Du Point*, *Jean De la Borde*, un nommé *Calandrin*, *Jean Coderc* prisonnier au Chasteau de *Nismes*, & du Seigneur *Bellines*; & Lettres missives escrites par ledict *De Vendosme* audict *De Bourbon*: les Lettres en forme de Déclaration d'innocence, du treiziéme jour de Mars dernier, par lesquelles le Roy après avoir mandé ledit *De Bourbon*, en la présence de la *Roine sa Mere*, & des Princes de son Sang, & Gens de son Conseil, desnommez esdictes Lettres, & que ledict *De Bourbon* luy auroit rendu tesmoignage & faict preuve de sadicte innocence, dont ledict Seigneur auroit déclaré estre suffisamment informé: autres Lettres d'innocence des jours & an dessusdicts, addressantes à ladicte Cour, à laquelle auroit esté mandé le recevoir à faire & poursuyvre en icelle Cour, autre Déclaration plus ample & tesmoignage de sadicte innocence: le Plaidoyé fait en icelle Cour, lesdictes Chambres assemblées, les vingt, vingt-un & vingt-deuxiéme Mars dernier, sur lequel ladicte Cour auroit ordonné entre autres choses, que tous les charges & Informations, Procès & Procédures faites à l'encontre dudit *De Bourbon*, estans tant en ceste Ville de *Paris*, ès mains de Maistre *Jean Du Tillet* Greffier Civil de ladicte Cour, que autres, seroyent dedans trois jours ensuyvans, mises ès mains des Commissaires commis par ladicte Cour, desnommez audict Arrest; & que audict Procureur Général seroit décernée Commission pour faire apporter toutes les autres Piéces concernans ledict faict; & pour ce faire, contraindre tous ceux qu'il appartiendroit: ladicte Commission en forme de Compulsoire octroyée audict Procureur Général, pour satisfaire au contenu dudict Arrest: autres Arrests donnez les vingt-huictiéme dudict Mars, & unziéme Avril aussi dernier, par lesquels icelle Cour auroit permis audict *De Bourbon*, suivant la Requeste par luy faicte à ceste fin, de faire ouir par lesdicts Commissaires les tesmoins qu'il voudroit produire sur les faicts des inductions, forces & ménaces par luy prétendues avoir esté faites à aucuns tesmoings, & pour examiner autres tesmoins sur plusieurs prétendues falcifications de blancs signez

(1) Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 324. & note 1.

dudict

dudict *De Bourbon :* Auditions, & examen de tesmoins faicts par lesdicts Commissaires de *Jaques De la Sague* & *Gilles Triou*, dit *le Gantier :* autres Dépositions dudict *De la Borde*, de *François* & *Ymbert Du Fay*, freres, Seigneurs de *Changy*, *Pierre Vincent*, *François Le Camus*, *Estienne Thibaudier*, *Anthoine Bonyn*, & *Guichard L'Advocat :* trois Lettres Missives signées *Godail*, trouvées en la pocession dudict *Thibaudier* : autres Procédures faites par le Prévost de l'Hostel ou son Lieutenant, & Dépositions dudict *Coderc* & autres tesmoins, apportées & mises par devers ladicte Cour : Requeste présentée de la part dudict *De Bourbon*, le dernier jour d'Avril mil cinq cens soixante-un dernier, par laquelle il auroit requis que le Procureur Général du Roy eust à déclarer s'il avoit ou vouloit produire autre chose que ce qui avoit esté ja par luy produict par devers ladicte Cour : l'Arrest donné en icelle le troisiéme jour de May dernier, par lequel elle auroit ordonné que toutes les Piéces & Procédures faites oudit Procès dudict *De Bourbon*, seroyent communiquées audict Procureur Général, pour dire, déclarer & requérir ce qu'il verroit estre à faire : Actes des diligences faites à plusieurs fois par ledict Procureur Général, tant à *Lion*, *Mascon*, *Forest*, Parlement du *Daulphiné* que de *Provence*, & autres lieux, avec la Déclaration par luy faite, tant par escrit que verballement, lesdictes Chambres assemblées, qu'il n'avoit peu recouvrer autres Piéces ne Procédures concernans la charge dudict *De Bourbon*, que ce qu'il auroit mis par devers lesdicts Commissaires de ladicte Cour : autre Arrest donné le vingt-deuxiéme jour de May dernier, par lequel icelle Cour, lesdictes Chambres assemblées, en voyant ledict Procez dudict *De Borbon*, auroit ordonné, ouy sur ce ledict Procureur Général, que commandement seroit fait à Maistre *Jean Fournel*, Lieutenant Général de *Lion*, & à Maistre *Nery Torveon*, Lieutenant Criminel, d'apporter par-devers ledict Greffe d'icelle Cour, toutes & chacunes les Minuttes & Grosses, estans tant par devers eux, que ès Greffes dudict lieu, concernans ledict Procès, mesmement les Minutes des Procès-verbaux des Questions, si aucunes y avoit ; ensemble, la Comission en vertu de laquelle il avoit besongné audict Procès ; & ce dedans le délay à eux préfix par ledict Arrest, sur peine d'amende arbitraire & suspension de leurs Offices : les Procès-verbaux des Questions 1561.

1561. & tortures baillées & repétées audict *De la Borde*, envoyées par lesdicts Lieutenans, par devers ladicte Cour; & tout ce qui a esté mis & produict en icelle : les conclusions tant dudict Procureur Général, que celles dudict *De Bourbon*; après que luy pour ce mandé, a esté oui en ladicte Cour; & tout consideré :

Dict a esté, que ladicte Cour a déclaré & déclare ledict *De Bourbon*, pur & innocent des cas à luy imposez, & luy a réservé & reserve son recours contre qu'il appartiendra, pour telle réparation que la qualité de sa personne le réquiert; & à eux leurs défenses au contraire: & a ordonné & ordonne ladicte Cour, que ce présent Arrest sera leu & enregistré ès Cours Souveraines de ce Royaume. Prononcé à huis ouvers, toutes les Chambres de ladicte Cour assemblées, le treiziéme jour de Juin, l'an mil cinq cens soixante-un. Signé. Malon.

Le treiziéme Juing mil cinq cens soixante-un, toutes les Chambres assemblées en la grand'Chambre du plaidoyé, ces deux Arrests de Monsieur le *Prince*, & du Seigneur *De la Haye*, furent solennellement prononcez en Robes rouges, par la bouche de Messire *René Baillet*, Président en la Cour, assisté de Maistre *Pierre Séguier*, aussi Président en icelle. A la prononciation, furent présens le *Roy de Navarre*, Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, Monsieur le *Duc de Montpensier*, Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, Monsieur *De Guise*, Monsieur *De Nevers*, Monsieur le *Connestable*, Monsieur le *Marceschal de Sainct André*, Monsieur le *Marescal de Montmorency*, Monsieur l'*Evesque d'Auxerre*, & Monsieur l'*Evesque d'Uzez*; tous séans selon ce mesme ordre, du costé des laics; du costé des Présidens & au-dessous d'eux, qui est le rang des Conseillers clercs, estoyent assis Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, Monsieur le *Cardinal de Chastillon*, & Monsieur le *Cardinal de Guise*. Incontinent après la Pronontiation solennelle de ces deux Arrests, Maistre *Claude Malon*, Greffier de la Cour, leut à haute voix trois autres Arrests; l'un au profit de la Dame *De Roye*; l'autre pour la mémoire du feu Seigneur *Vidasme de Chartres*, & le troisiéme, est pour le Seigneur *De Cani*. (1)

(1) L'Arrêt de la Déclaration de l'Innocence de Mr. le *Prince de Condé*, se trouve à la pag. 126. du MS. de *Brienne*, cotté 189. Et après cet Arrêt, on lit ce qui suit:

» MEMOIRE des parolles proférées
» par Mr. *De Guise* & Mr. le *Prince de Condé*, en faisant leur accord à *St. Germain-en-Laye*, * en mois d'Aoust ou Septembre 1561. «

SIRE. Puisqu'il vous plaist que j'esclaircisse Mr. le *Prince de Condé*, de l'opinion qu'il a, je luy diray ce qui en est. «

* an

Conclusion de ce Traicté.

CES Arrests bien conferez avec les desseins des adversaires, qui s'attendoyent de faire perdre à Monsieur le *Prince* & aux autres Seigneurs accusez, leur vie & leur honneur, & qui paravanture espioyent encores la confiscation de leurs Estats, & de tous leurs biens, peuvent assez tesmoigner de combien la sapience divine surpasse la ruse des hommes, & combien leurs entreprises sont fragiles, si elles ne sont appuyées sur la faveur & sur la grace de Dieu tout-puissant, duquel seul despend l'événement de tous nos affaires; & sans la volonté duquel les plus ingénieuses délibérations & les plus excellentes résolutions qui se puissent conclurre au conseil des sages mondains, trouvent une yssuë pareille au desespoir des misérables alchimistes, lesquels après une longue perte de temps & de despence, se trouvent fort estonnez sur la fin, lorsqu'ils voyent tous leurs desseings estre convertis en fumées: Mais les calomniateurs & faux accusateurs, outre la douloureuse repentance de s'estre pour néant déclarez tels qu'ils estoyent, & outre les mortelles angoisses & furieuses lamentations dont ils se persécutent en eux-mesmes, pour n'avoir peu exécuter leur mauvaise volonté, ils ont encores à tout jamais un triste remors de conscience, lequel par la fascheuse recordation de leurs malheuretez & meschancetez, les tourmente perpétuellement en secret & en public: la confusion, la honte, & la vergongne leur demeurent tousjours painctes au visage, vivans au surplus en perpétuelle suspicion, que ceux qu'ils ont osé offenser injustement, ne veulent avoir une juste réparation du tort qui a esté fait à leur innocence.

» Je n'ay ny ne vouldrois, Monsieur, » avoir mis en avant aucune chose qui fust » contre vostre honneur, & n'ay esté au- » theur, motif ne instigateur de vostre pri- » son.

» Mr. le *Prince* respondra: Monsieur, je » tiens pour meschant & malheureux celluy » ou ceulx qui en ont éte la cause.

» Mr. *De Guise* respondra: Je le croy » ainsy: cela ne me taxe en rien.

Il n'y a point d'apparence que ces Discours ayent été faits ny au mois d'Août ny au mois de Septembre, & je croy qu'ils furent tenus avant l'Arrêt, ainsi que je l'ay marqué plus haut, p. 383. & note 1. en rapportant une Piéce à peu près semblable.

L'Arrêt de la Déclaration de l'Innocence de Mr. le *Prince de Condé*, se trouve aussi dans le Vol. 333. des Manuscrits de *Du Puy*; & après cet Arrêt, ont lit ce qui suit:

ENCORES la Déclaration, & le « serment que feirent les Princes & « Seigneurs du Conseil privé cy-dessoubz « nommés, le unziéme jour du mesme « mois de Juin, mil V^{c}. LXI. qui fut deux « jours auparavant la Prononciation des « susdits Arrestz; mais parce que les Sé- « crétaires d'Estat en feirent acte, il sera « plus aisé d'en entendre la teneur qui fut « telle: Pareille Déclaration feit le Seigneur « *De Laubespine*, Sécrétaire d'Estat; mais « parce qu'il estoit absent, il l'envoya « quelque temps après, signée de sa main. « Et ainsi avec toutes les solemnitez qu'il « fut possible de garder, l'innocence de « Monsieur le *Prince*, fut advérée & pu- « bliée. »

1561.

* (1) *Fragments du Discours fait par Mr. le Chancelier De l'Hospital, dans une Assemblée du Parlement de Paris, pour lui annoncer que le Roy lui envoyera les Princes du Sang & les Gens de son Conseil, afin de délibérer avec la Cour, sur les moyens que l'on doit prendre pour appaiser les troubles de la Religion.*

Du 18. de Juin.

CE JOURD'HUY, Monsieur Messire *Michel De l'Hospital*, Chevalier, Chancellier de France, entre huict & neuf heures, est venu en la Court, accompaigné de Mes. *Martin Fumée*, *Etienne Potier*, *François De L'Aubespine* & * *Martin De Beaulne*, Mes. des Requestes de l'Hostel du Roy; & a dict, toutes les Chambres assemblées, que ledict Seigneur l'avoit envoyé céans, pour prendre conseil & leur advis, sur certaines choses qu'ilz orroient de luy; estimant qu'ilz luy sont Conseilliers, non seulement pour juger les Procès, mais aussi pour les plus grandz affaires * & de son Estat, quant il luy plaist les en réquerir: ne leur fera long discours, pour les propoz qu'il a à leur déclarer, parce qu'ilz sont assez congneux, & que la Court les entendra cy-après, par les Princes & autres Seigneurs du Conseil Privé, qui viendront la visiter: sçavent le mal qui a régné en ce Royaume puis trente ou trente-cinq ans, à cause de la Religion; auquel mal a esté difficile donner bonne médécine, parce que ainsi que dient les Médecins, *inveteratus morbus non facile curatur*: on a long-temps attendu à y rémédier: le mal a gaigné sur nous, & sur le Royaume; tellement qu'il est maintenant mal-aysé à y pourveoir: entendent très-bien que on dira y avoir esté faict ce qu'on a peu du temps des trois derniers Roys de bonne mémoire: car dès le commancement, le feu Roy *François premier*, puis le Roy *Henry second*, après son Filx aisné le Roy *François second*, & cestuy-cy, ont faict des Edictz & Ordonnances: estably pour l'exécution d'icelles, Juges ordinaires & extraordinaires: toutesfois, cela n'a empesché que le mal n'ayt passé oultre: peult-estre qu'il l'a retardé: a faict comme le chancre, qui gaigne tousjours; jusques à ce que tout à un coup, il nous est venu presque accabler en temps mal-à-propos, soubz le Régne d'üng jeune Roy, qui n'a encores l'aage de

* *Voy. ci-dessus, p. 125. & note 1.*

* *ce mot paroît inutile.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 301. r°. Voy. la Piéce suivante du 23. de Juin, intitulée: *Délibérations* &c.

povoir commander, comme l'affaire le requiert: il y a Princes & S^{rs}. de bonne volunté : toutesfois ne se peuvent en tel faict bien ayder : sentent ung mal accreu par l'imprudence ; & non malice des Prédécesseurs : fault dire & recognoistre la vérité, que les dictz Prédécesseurs l'ont cuydé chasser, curer, & pugnir ceulx qui estoient tumbez en erreurs, par rémédes humains ; & néantmoins, il fault confesser que c'est punition & maladie, que Dieu nous a envoyé pour noz faultes & pechez, & qu'il y falloit user de rémédes divins & spirituelz : tous Juges Chrestiens & ceulx de ceste Assemblée, qui ont ceste honneur d'estre tenuz pour les premiers Juges du monde, congnoissent assez que les faultes qui sont en l'Eglise & entre les Laiz, ainsi que ont dict les anciens, que les Hérésies que Dieu a permises, sont pour le faire recognoistre, ont esté cause que ce mal a esté envoyé de Dieu : au lieu de le prendre pour médecine, nous n'avons voulu nous défendre ; mais assaillir, sans penser que Dieu le nous envoyoit pour nous amander & corriger : ainsi peu de gens se sont amendez & réformez : l'Eglise n'y a voulu entendre : on a faict comme ceulx qui assaillent leurs ennemys au loing, sans laisser provisions & garnisons en leur maison : n'ont que la dextre & non la séneſtre : n'a tenu aux Roys qui ont faict grande instance envers les Papes pour avoir ung Concile universel, comme le vray reméde duquel les anciens prudens & sages, ont usé pour mectre fin aux Hérésies ; lesquelz nous debvons imiter : les Papes n'y ont voulu entendre, ou pour avoir esté empeschez ailleurs pour leurs affaires, ou qu'ilz ont estimé que ce mal se dissouldroit aisément comme autresfois : y a eu depuis tel pourchas par les Princes, que le Concile a esté commancé & assemblé, sans résolution : après, est tourné en fumée, sans avoir rendu fruict : depuis, le mal pressant, le dernier Pape & cestuy-cy, ont prié les Roys & Princes Chrestiens pour le Concile ; & semble qu'ilz en soient en bonne volunté, ainsi qu'ilz voyent par la derniere Despesche qu'ilz ont receue de *Rome* : pour ce, le Roy a faict appeller & sémondre tous les Evesques de son Royaume, au xx^{e}. jour de Juillet prochain, pour se préparer & tenir prestz au voyage du Concile ; & où ces choses ne seroient prestes, pour prendre leur advis sur la réformation de l'Eglise ; & est cela résolu en son Conseil. Quant au faict de la réformation & Religion, il se traictera en l'Assem-

1561.

1561. blée des Prélatz : s'ilz y sont en bonne intention, Dieu y assistera, & les inspirera : fault espérer qu'il en sortira quelque bon fruict. Au demourant, comme l'on veoid souvent que en ung corps malade, les accidens sont plus crainctz que la maladie principale, & prédisent les Médecins, que si la fiebvre survient, le malade est mort ; ainsi est-il en ceste maladie de Religion, que les accidens sont plus périlleux que le mal principal. Ceste opinion de nouvelle Religion, est entrée si avant ès espritz des hommes, qu'ilz ne veullent attendre qu'il en soit décidé par le Concile. Parmy eulx, plusieurs personnes se gectent soubz le manteau de Religion ; combien qu'ilz n'ayent poinct de Dieu, & sont plus Atteistes, que Religieux : mettans la main aux armes, abbatent, non les Eglises, mais ce qui est dedans : menassent ne payer Dixmes aux Eglises, ne les droictz du Roy. Il y en a de deux sortes : les ungs y vont de zéle & affection, pensans que ce soit le Salut de leurs ames : mesprisent leurs vies & leurs biens ; ce qu'ilz ne feroient, s'ilz cuydoient mal faire. Entre eulx, y a des gens perduz, qui ont tout mangé & despendu le

* du leur : ne peuvent vivre que * de trouble qui est parmi le Royaume, & du bien d'autruy : ce sont soldatz & autres gens de mauvaise condition, qui se sont gectez parmy la Religion : soubz prétexte d'icelle ; y a très-grand danger que cela améne ung plus grand mal : ne recitera ce que le Roy & son Conseil en ont entendu par les advis qu'ilz ont euz de toutes partz : veoid la

* à Paris. Court ce qui est * icy, qui est le moins mauvais : l'on a distribué aux M^{es}. des Requestes les dictz advis, pour en faire leur rapport céans ; si la Court le trouve bon. Au Conseil privé, l'on

* s'est * c'est trouvé en grand doubte de quel reméde on peult user, attendant le Concile ; & est ce que le Roy veult que ceste Compaignie advise, avecques les Princes & Gens de son Conseil, quel moyen on doibt tenir ; c'est assavoir, si les Edictz cy-devant faictz pour les Assemblées illicites & Conventicules ès maisons privées, se doyvent garder, ou y changer, adoulcir ou aigrir les peines ; ou si sur le tout, on fera nouveaulx Edictz : scet bien que aucuns diront, & a ja esté entendu des parolles venues non seulement du peuple ignorant, mais des bien sages, comment on change ainsi les Edictz : quant ilz considereront que les Edictz sont faictz sur choses incertaines, journellement ilz ne trouveront mauvais que l'on les change, selon le temps,

à l'exemple du Gouverneur d'un Navire, lequel calle la voille & la tourne çà & là, selon que le vent est : aussi les Loix humaines & politiques ne peuvent tousjours demeurer en ung estat ; mais les fault changer quelquesfois, selon que le peuple est. La comparaison du peuple & de la Mer, est propre, pour l'inconstance de l'un & de l'autre : quelquefois la Loy sévére est bonne : quelquefois la doulce ; & quelquefoys la médiocre. Y a ung an que à *Romorantin*, fut faict l'Edict qui n'a rendu grand prouffict : par aventure, on dira qu'il n'a esté gardé : c'est aux Juges à le faire garder : aucuns s'en pourroient descharger, qu'il leur a esté mal-aysé de le faire observer. Si l'on dict qu'il fault oster les Juges, & semble à aucuns que cela soit aussi facile que tourner un gand, touteffois il est notoire que ce n'est chose prompte ; & que *nostris Institutis*, ung Officier Royal n'est destituable que en certains cas : luy fault faire son procès : d'un an, on n'en sçauroit avoir la raison : ne scet si les Juges ont tousjours le tort : quelzqueffois ilz ne sont les plus fortz : ilz ne peuvent avec leurs * cornettes & chaperons, rémédier à la force & Assemblée de Gens ; & fault que le Roy donne la force : les Roys ont les mains longues ; qui s'entend par les Gouverneurs, Baillifz & Séneschaulx des lieux, qui sont les piedz & les mains des Roys ; lesquelz on ne peult faire résider, non plus que les Evesques, quelques Edictz que l'on en face. Le Juge informe, gratte le papier, & décrete, sans que ses Décretz soient exécutez : sans doubte, il faut excuser partie des dictz Juges. Diront aucuns que le Roy, la *Royne*, & ceulx qui gouvernent, en sont cause ; excusent ceulx qui faillent, & se trouvent ès Assemblées & Conventicules défendues ; estans prins, les mectent hors de prison. Le vray Office d'un Roy & des Gouverneurs, est de regarder le temps, aigrir ou adoulcir les Loix. Le Roy au commancement, a usé de doulceur & miséricorde envers tous ; fors les principaulx que l'Edict a exemptez : se sont depuis aucuns pauvres gens assemblez, seulement pour prier Dieu, sans faire autre mal : le Roy leur a donné grace : n'y a Roy ny Juge équitable, qui puisse trouver cela mauvais : car ce n'est permission de faire les dictes Assemblées ; & n'a cette grace faict que le mal est si grand : n'est possible que tout à un coup, il feust ainsi acreu : *Nemo repente fit turpissimus* : fault confesser qu'ilz estoient cachez de long-temps ; & depuis,

1561.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 72. & note 1.*

1561. ſe ſont deſcouvertz parmy eulx : à l'iſſue des guerres, ſe y eſt meſlée une tierce eſpéce, comme il a dict cy-devant. Du coſté des noſtres qui ſont Catholiques, s'en trouvent qui font émotions : crocheteurs & menu peuple, qui ſe deſbauchent de leurs maiſons les Feſtes, & ne demandent que à remuer, pour piller & ſaccager. Le Diable s'eſt mis parmy la contention de Religion : cela eſt venu de ce que nul a penſé à s'amender & réformer : eſt à craindre, ſi on ne faict autrement, que chacun ſoit puny ; & eſt la main de Dieu haulte & forte : ont beau fuyr ; tout à ung coup, ilz ſeront ruinez par pires qu'eux : eſpére que bientoſt, quant au principal, ſera mis ordre par l'Aſſemblée des Prelatz, qui ſe fera au Nom de Dieu. S'ilz vont au Concile univerſel, y aura de la longueur : fault cependant regarder & adviſer rémédc, que le mal ne prengne plus long traict, ſoit pour faire exécuter les Edictz, modérer, augmenter ou les changer : en ce faiſant, eſpére quelque repoz : eſt temps s'ayder ; & ne fault faire comme le Paſteur de *Virgile*, qui tenoit les mains joinctes. Les Roy, Roynes, Princes & Conſeil, luy ont commandé leur dire qu'ilx prient ceſte Compaignie, en ceſte affaire, oſter toutes paſſions & affections, ſi aucunes y a ; & que chaſcun regarde à l'honneur de Dieu, & ſervice du Roy : ſe recommandant à Dieu, de bonne volunté, pour eſtre inſpiré de conſeiller le Roy, de ce qui ſera néceſſaire : à ceſte fiance en ladicte Court : auſſi luy ont commandé leur dire, qu'ilz n'ayent aucune crainćte, parce que aucuns par eulx ou par autres, ont faict entendre qu'ilz craignoient de parler & opiner librement : eſtime qu'il ne ſortira de la bouche d'aucun, parole qui ne ſoit modeſte & digne de ceſte Compaignie, comme la principale Court, non ſeulement de ce Royaume, mais de tout le monde : c'eſt ce qu'il a eu charge de dire ; & que les Princes & Seigneurs du Conſeil viendront céans demain, à ſept heures du matin, pour commancer. Reſte une choſe qu'ilz ſçavent bien, que les dictz Princes & Conſeil ont pluſieurs aultres grandz affaires : auſſi à la Court : prie que chaſcun ſoit brief en ſon opinion, ſans répéter ce que aura eſté dict ; ains en parler ſeulement ſelon leurs conſciences : *Brevitas in Sententia Senatoria laudem habet* : déſire entendre de ladicte Court, ſi elle trouve bon que dès ledict jour de demain, à ladicte heure, on commance, affin qu'il en face rapport.

A quoy Monſr. le *Premier Préſident* a reſpondu, que Meſſrs. penſeront en ceſt affaire entre cy & demain; & puiſqu'il plaiſt auſdictz Srs. Princes & Conſeil, venir céans, ilz y ſeront les très-bien venuz; & a parlé du paiement des gaiges qui ſont deubz de XVII. mois. A Monſieur le *Préſident Seguier* faict recit de ce qui avoit eſté dernierement accordé à *Fontainebleau*, pour le faict des dictz gaiges; & mondict Sieur le *Chancellier* a reſpondu qu'il ne ſe meſloit plus d'ordonner des Finances, & ne s'en eſtoit guéres meſlé. (1) . . . . . & a prié que demain & les jours enſuivans, que l'on vacquera en l'affaire qu'il a propoſé, tous viennent, & nul s'abſente ſans néceſſité, veue l'importance; & que tous les matins, on lira le Tableau, pour ſçavoir les abſens. . . . . 1561.

* (2) *Délibérations faites dans pluſieurs aſſemblées conſécutives du Parlement de Paris, ſur la Propoſition que Mr. le Chancelier de l'Hôpital y avoit faite le 18 de Juin 1561.*

CE jourd'huy, pour délibérer ſur la propoſition faicte par *Monſieur le Chancellier*, Mercredy dernier, il eſt venu en la Court entre ſept & huict heures, acompaigné de Mes. *Martin Fumée*, *Yves Rubay*, *François De Laubeſpine* & *Robert Hurault*, Mes. des Requeſtes; & quelque temps après, ſont arrivez les Princes du Sang, Cardinaulx, aultres Princes, *Conneſtable*, Mareſchaulx de France, & Conſeilliers du Conſeil privé, cy-après nommez, qui ſe ſont aſſiz; enſemble les Préſidens & Conſeilliers de la dicte Court, en l'ordre qui s'enſuict. (3) Du 23. de Juin.

LES dictz Princes, Cardinaulx, Seigneurs & Officiers de la dicte Court, aſſis, Mondict Sr. le *Chancelier* a dict qu'il avoir déclaré à ladicte Court, Mercredy dernier, la cauſe qui avoit meu les Roy, *Royne ſa Mere*, *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs, de faire ceſte Aſſemblée; l'a leur a ſom- Du 23. de Juin. *Fol.* 347. r°.

(1) On a cru devoir retrancher dans le Diſcours de *Monſieur le Chancelier*, ce qui ne regarde point les affaires publiques.

(2) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXI. *fol.* 346. r°. & ſuiv. Voyez cy-deſſus, p. 396. le Diſcours du *Chancelier de l'Hôpital*.

(3) La Délibération du Parlement dura pluſieurs jours. A la tète de chaque Séance, ſe trouvent les noms de ceux qui y ont aſſiſté. Voicy les noms de ceux qui

1561. mairement répétée, & les exhortations qu'il leur feyt ledict jour. Ce faict, * j'ay leu le dispositif des deux Ediꝭtz faictz

* Mr. du Tillet *Greffier en Chef.*

se trouverent à la premiere; & l'on trouvera dans les notes, les noms de ceux qui ne vinrent qu'aux Séances suivantes.

Du costé des Gens d'Eglise ès haults Siéges.

Mr. le *Chancélier.*
Mr. le *Premier Président* (& les autres Présidens.)
Mr. le *Cardinal de Lorraine.*
(1) Mr. le *Cardinal de Chastillon.*
Mr. le *Cardinal de Guyse.*

Du costé des Laiz esdis haultz Siéges.

(2) LE *Roy de Navarre.*
Mr. le *Cardinal de Bourbon* Prince du Sang.
(3) Mr. le *Prince de Condey.*
(4) Mr. le *Prince de la Roche-sur-Yon.*
Mr. le *Duc de Guise.*
(5) Mr. le *Duc de Nivernoys.*
(6) Mr. le *Connestable.*
(7) M. le *Mareschal de Sainct André* Gouverneur de *Lyonnois*, *Forestz* & *Beaujollois.*
(8) Mr. le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de l'*Isle de France.*
(9) Mr. l'*Evesque de Paris.*
Le Sr. *Dumortier.*
Le Sr. *D'Avenson.* Conseilliers ou Conseil privé.
Le Sr. *De Selve.* *

* *Suivent ensuite les noms des Maitres des Requêtes & des Conseillers.*

(1) Il n'assista point aux Séances du matin des 7. & 8. de Juillet.

(2) Il n'assista point aux deux Séances du 5. de Juillet.

(3) Il n'assista point aux Séances du 26. de Juin, du 3. & du 4. de Juillet, au matin.

(4) Il n'assista point à la Séance du matin du 7. de Juillet.

(5) Il n'assista point aux Séances des 28. & 30. de Juin, des 2. 5. de relevée & 8. de Juillet, au matin.

(6) Il n'assista point aux Séances du 30. de Juin & du premier de Juillet.

(7) Il n'assista point à la Séance du 7. de Juillet, au matin.

(8) Il n'assista point à la Séance du 7. de Juillet, au matin.

(9) Dans les Séances suivantes il fut placé après Mr. le *Cardinal De Guise.*

Le *Cardinal De Tournon* vint pour la premiere fois à l'Assemblée, le 25. de Juin. Voy. cy-dessous dans la suite des Délibérations, celle de ce jour. Il n'assista qu'aux Séances des 4. 5. & 28. de Juillet, au matin, & à celles des 9. & 10. suivants, du matin & de relevée.

Le premier de Juillet, le *Mareschal de Termes* vint pour la premiere fois à l'Assemblée, *comme Conseiller du Conseil privé,* dit le Registre, & il prit Séance avant Mr. *Dumortier.* Il assista à la Séance du 8. de Juillet, de relevée, placé entre l'*Amiral de Chastillon* & le *Mareschal de Montmorency*; & à celle du 9. de Juillet, au matin, & il fut placé après le *Mareschal de Montmorency.*

Le 2. de Juillet au matin, l'*Evêque d'Amiens*, depuis *Cardinal De Pelevé*, vint pour la premiere fois à l'Assemblée, com-

pour la Religion, l'un à *Chateau-Briant*, par le feu Roi *Henry second*, l'an mil v^c. LI. & l'autre, à *Romorantin*, par le feu Roi *François* dernier décédé, l'an M. v^c. LX. & a esté commancé à opiner sur la dicte proposition, & remis à continuer Mercredy prochain à VII heures. 1561.

CE jourd'huy, a esté continué de délibérer sur la proposition faicte par *Monsieur le Chancellier*, le xviij^e. jour de ce moys; & Monsieur le *Cardinal de Tournon* a esté assiz après Messieurs les *Cardinaulx de Lorraine*, & *de Chastillon*, combien qu'il soit Doyen des Cardinaulx; parce que c'est la Court des Pairs, & sont ledict S^r. *Cardinal de Lorraine*, Archevesque de *Reims*, & ledict S^r. *Cardinal de Chastillon*, Evesque de *Beauvais*. Du 25 de Juin. *Fol.* 349. r°.

CE jour, a esté continué de délibérer sur l'advis & proposition contenuë au Registre du xviij^e. jour de ce moys; & avant que commancer, Monsieur le *Chancellier* a dict, que encores que la Compaignie des Princes & Seigneurs présens, prenne grand plaisir à oyr les choses bonnes qui sont déduictes ès opinions jadictes, parce qu'elles méritent d'être oyes; touteffois elle désire que chacun mecte peine d'estre brief, suivant l'admonestement qu'il en a faict dès le commancement, pour les autres grandz affaires qu'elle a; & que l'on ne sorte du propos duquel on demande avis: car quand on extravague, la longueur en provient: aussi l'on scet les opinions qui ont esté dictes: le silence & secret est tant recommandé en la Justice, & chacun la juré à sa reception: y contrevenir, est parjure, signe de grande légiéreté & inconstance, qui sont vices fort à réprendre en Juges; & l'opinion de ceulx qui y faillent ne peult demeurer bonne. Du 26. de Juin. *Fol.* 355. r°.

CE jourd'huy, en continuant la Délibération, dont ces jours précédens a esté parlé, M^r. le *Chancellier* a dict qu'il a charge Du 27 de Juin. *Fol.* 358. v°.

me Conseiller du Conseil privé; & fut placé avant Mr. *De Selve*. Il n'assista pas à la Séance du 3. de Juillet, de relevée.

Le 3. de Juillet au matin, Mr. l'*Amiral* [*de Coligny*] vint pour la premiere fois à l'Assemblée; & il y fut placé entre les *Mareschaux de St. André* & *de Montmorency*. Il n'assista point à la Séance du 9. de Juillet, de relevée.

Le 4. de Juillet au matin, le *Maréchal de Brissac* vint pour la premiere fois à l'Assemblée, *comme Conseiller du Conseil privé*; & il y fut placé après le *Maréchal de St. André*, & suivi de l'*Amiral* qui étoit devant le *Maréchal de Montmorency*. Il n'assista point à la Séance du 5. de Juillet, au matin, ni a celle du 10. de relevée.

1561. de la Compaignie des Princes, Cardinaulx & Seigneurs icy présens, d'admonester & prier derechef ceulx qui restent à opiner, d'estre briefz, & considerer les autres grandz empeschemens qu'ilz ont; & aussi que la longueur faict tort à l'expédition de la Justice.

Du 28. de Juin. *Fol.* 362. r°.

CE JOURD'HUY, continuant la Délibération commancée ces jours passez, Monsieur le *Chancelier* a encores admonesté les Srs. qui restent à opiner, estre briefz en leurs opinions, tant qu'ilz pourront, & ne sortir du propoz de ce qui a esté mis en Délibération, pour les raisons par luy cy-devant déduictes; & aussi que l'on a adverty la *Royne*, qu'il y a du danger de peste non guéres loing du logis du Roy, de ladicte *Dame*, & des Princes & Seigneurs.

Du 30. de Juin. *Fol.* 379. r°.

CE JOUR, a esté continuée la Délibération commancée ces jours passez, sur la proposition faicte en la Court de céans par Monsr. le *Chancellier*, le xviije. de ce moys.

Du premier de Juillet. *Fol.* 384. r°.

CE JOUR, a esté continué à délibérer sur la proposition faicte par Monsieur le *Chancellier*, le xviije. jour de Juin dernier passé.

Du 2. de Juillet. *Fol.* 387. r°.

CE JOUR, en continuant la Délibération sur la proposition faicte par Monsr. le *Chancellier*, le xviije. jour de Juin dernier ledict Sr. *Chancellier* a derechef instament admonesté la Compaignie n'user de redictes, & ne sortir hors de ce qui a esté proposé: aussi que pour y mectre plus prompte fin, les Princes & Seigneurs présens avoient délibéré venir les aprèsdisnées, jusques à la fin: espére que ceste Compaignie ne les refusera; & n'est cela sans grande cause: car y a danger de peste; & est à craindre que le Roy, (1) *Monsr*. & *Madame*, qui sont en (2) logis contrainctz, ne tumbent malades, d'autant qu'ilz n'en osent sortir pour le danger: sur quoy a esté advisé que on viendra ès aprés-disnées.

(1) Le *Duc d'Anjou*, depuis *Henry III.*
Marguerite De Valois, depuis femme d'*Henry IV.*

(2) Qui ont été obligés de sortir de leurs Palais, pour aller demeurer dans des maisons trop petites pour les loger.

1561.

CE JOUR, a esté continué à délibérer suivant le Registre faict ce matin. Du 2. de Juillet. *Fol.* 388. v°.

CE JOUR, a esté continué à délibérer sur la proposition contenue au Registre du xviij^e. jour de Juin dernier passé. Du 3. de Juillet. *Fol.* 393. v°.

CE JOUR, a esté continué la Délibération sur ce qui fut proposé par Monsieur le *Chancellier*, le xviij^e. jour de Juin dernier passé. Du 3. de Juillet. *Fol.* 394. v°.

CE JOUR, a esté continué de délibérer sur la proposition faicte par Monsieur le *Chancellier*, le xviij^e. jour de Juing dernier passé. Du 4. de Juillet. *Fol.* 398. r°.

CE JOUR, a esté continuée la Délibération commancée ces jours passez, sur la proposition du xviij^e. jour de Juing dernier. Du 5. de Juillet. *Fol.* 401. v°.

CE JOUR, les dessus dictz assemblez, ont continué à délibérer sur la proposition du xviij^e. jour du moys passé. Du 5. de Juillet. *Fol.* 402. v°.

CE JOUR, a esté continuée la Délibération sur ce qui fut proposé céans par Monsieur le *Chancellier*, le xviij^e. jour du mois passé. Du 7. de Juillet. *Fol.* 435. r°.

CE JOUR, a esté continué à délibérer sur la proposition contenue ou Registre du xviij^e. Juin dernier passé. Du 8. de Juillet. *Fol.* 438. v°.

CE JOUR, a esté continué de délibérer sur la proposition mentionnée ou Registre faict le xviij^e. jour de Juing dernier passé. Du 8. de Juillet. *Fol.* 439. v°.

CE JOUR, a esté continué à délibérer sur la proposition faicte le Mercredy xviij^e. de Juin dernier, par Monsieur le *Chancellier*. Du 9. de Juillet. *Fol.* 442. r°.

CE JOUR, a esté continué à délibérer sur la proposition faicte par Monsieur le *Chancelier*, le xviii^e. Juin dernier passé. Du 9. de Juillet. *Fol.* 443. r°.

1561.

Du 10. de Juillet.

(1) CE JOUR, a esté continué de délibérer sur ce qui fut proposé par Monsr. le *Chancelier*, le XVIIIe. Juin dernier.

Du 11. de Juillet.

CE JOUR, a esté continué de délibérer sur la proposition contenuë au Régistre du XVIIIe. Juin dernier passé; & parce que l'on a achevé d'opiner, a esté arresté de venir après disner, pour accorder les opinions; & convient sçavoir, que après que Messieurs les Conseilliers & Mes. des Requestes eurent opiné, Mons. l'*Evesque de Paris* dict son opinion : après luy opinerent Messieurs du Conseil privé en l'ordre qui ensuict : Messieurs *De Selve*, d'*Amyens*, *D'Avenson* & *Du Mortier*; *Mareschaulx de Termes* & *de Montmorency*; *Amiral*; *Mareschaulx de Brissac* & *de Sainct André*; *Cardinaulx de Guise* & *de Tournon*; *Ducz de Montmorency*, *Nivernois* & *Guise*, tous trois Pairs de France; *Cardinaulx de Chastillon* & *de Lorraine*, aussi Pairs de France; *Princes de la Roche-sur-Yon* & *de Conde*; *Cardinal de Bourbon* Prince du Sang; *Roy de Navarre*; *Présidens de Harlay*, *Seguier*, *de Thou*, *Baillet*, *de Sainct André*, & le *Premier*, & Monsieur le *Chancelier* le dernier.

Du 11. de Juillet.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef.*

CE JOUR, ont esté les opinions recueillies par Articles, par * moy leuës; & n'ont esté comptées celles des absens. Aucuns se sont revenuz; & a la Délibération esté arrestée à la pluralité des dictes opinions. Ce faict, la Compaignie s'est retirée. Le lendemain matin, après avoir dressé la Délibération, & monstrée à Monsieur le *Premier Président*, lequel la trouva véritable, je fuz mandé par le Roy; & me fut en la présence de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & tous les Princes & Seigneurs, estans de ses affaires, commandé aller quérir sur l'heure les opinions particulieres & ladicte Délibération dressée, & le tout mectre incontinent ès mains de la *Royne*; dont je requis descharge par escript, laquelle me fut octroyée; & la teneur ensuict. Le Roy en la présence de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & autres Princes & Seigneurs de son Conseil, a commandé à Me. *Jehan Du Tillet* son Prothonotaire & Sécrétaire,

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXII. [Les fol. de ce Reg. ne sont point chiffrez.]

Greffier de ſon Parlement, mectre ès mains de ladicte *Dame* incontinent après ſon diſner, les opinions particulieres dudict Conſeil & dudict Parlement aſſemblez, pour luy donner advis ſur la propoſition faicte par Monſ[r]. le *Chancellier*, le xviij[e]. jour de Juin dernier paſſé, ſur le faict des ſéditions provenans de la diviſion de la Religion ; enſemble ce qu'il a dreſſé dudict avis ; & luy a eſté expreſſément défendu n'en retenir aucuns doubles. Faict à *Paris*, le XII[e]. jour de Juillet mil V[c]. LXI. Signé. CHARLES. Et contreſigné. *Robertet*. 1561.

CE JOUR, le *Procureur Général* aſſiſté de M[e]. *Emond Boucherat* Advocat dudict Seigneur, a ſupplié & requis à la Court de députer l'un des quatre Notaires d'icelle, pour aller quérir (1) l'Edict n'a guéres arreſté, * les Princes du Sang, Pers de France, Chevaliers de l'Ordre, Conſeilliers du Roy ou Conſeil privé, & de toute la Court adviſé & conclud pour le faict de la Religion ; & ſont contrainctz *pro debito Officii*, de requérir cecy au moyen des ſéditions qui ſe font ordinairement en ceſte Ville, & qui y pullulent à veuë d'œil. Du 26. de Juillet.

* *Il paroît qu'il faut ſuppléer*, par

CE DICT jour, les deux Chambres aſſemblées, le *Lieutenant Criminel* du Châtelet de *Paris* mandé, luy a eſté donné charge de faire ceſſer les Aſſemblées des petitz enfans, deſquelles on luy a donné charge de faire informer.

CE JOUR, les Gens du Roy ſont venuz en la Court, & ont dict par M[e]. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, que ce matin ilz ont receu ung pacquet où y avoit Lettres cloſes du Roy & de la *Royne ſa Mere*, à eulx adreſſées, par leſquelles leur eſt mandé & commandé préſenter à ladicte Cour les Lettres Patentes en forme d'Edict, ſur le faict de la Religion ; enſemble autres Lettres cloſes des dictz Seigneur & Dame, à icelle Court adreſſantes. Scet la Court de quelle dévotion & affection ceſt Edict a eſté déſiré & attendu. Quant à eulx, ilz déſirent que le fruict s'en puiſſe enſuivir, tel que la dévotion y eſt : ſupplient eſtre diſpenſez en prendre Concluſions, n'eſtans plus les choſes en leur entier ; leſquelles y eſtans, euſſent dict ce que Dieu leur euſt ſur ce conſeillé pour la qualité & gravité Du 30. de Juillet.

[1] Cet Edit que l'on nomme ordinairement l'Edit de Juillet, fut donné à *St. Germain-en-Laye*, au mois de Juillet 1561. Voyez ci-deſſous à cette datte.

1561. de la matiere ; mais après une telle & si célébre Assemblée en laquelle a esté délibéré cest Edict, & dressé suivant ung tel advis, ilz n'y peuvent toucher, estant au contraire leur coustume & Office de recevoir & embrasser les Loix & Arrestz de ladicte Court, sans y adjouster ou diminuer ; & si par ledict Edict se trouve contrariété avec la Délibération, ce qu'ilz ne peuvent sçavoir pour n'y avoir esté, la Court y sçaura par sa prudence adviser & pourveoir ; laquelle s'il luy plaist, se contentera de leurs Rémonstrances, & de la présentation qu'ilz font dudict Edict, lequel ilz supplient estre promptement leu, vérifié & publié. Eulx retirez & les Chambres Assemblées ; après lecture faicte dudict Edict & Lettres missives, & les dictes Gens du Roy mandez, & oy sur ce ledict *Dumesnil* qui a répété en plaine Compaignie ce qu'il a dict cy-devant, estans rétirez, a esté commancé à y délibérer ; & parce que l'heure a sonné, se sont les Présidents & Conseilliers dessus nommez retirez *re infectâ* ; & a esté remis à y continuer demain au matin. Ensuivent les teneurs des dictes deux Lettres missives. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous envoyons présentement à noz Amez & Féaulx Advocatz & *Procureur Général*, l'Edict que Nous avons faict expédier pour appaiser les troubles & divisions qui sont entre noz subjectz, pour le vous présenter de nostre part, & en poursuivre & demander la vérification & Entérinement ; à quoy Nous vous mandons & expressément enjoignons procéder en toute diligence, sans y user d'aucune restrinction ou modification, ne vous arrester à quelques Rémonstrances que sur ce vous Nous pourriez faire ; d'autant que c'est chose qui requiert prompte expédition, pour l'importance & conséquence dont est ledict Edict au répoz & tranquilité publique ; & au surplus, le faire lire, publier & enrégistrer, entretenir, garder & observer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Si n'y veuillez faire faulte : car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le xxix^{e}. jour de Juillet, mil v^{c}. LXI. Ainsi. Signé. CHARLES. Et contresigné. *Robertet* Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Le Roy Monsieur mon Filz vous envoye l'Edict qu'il a faict dresser selon la derniere résolution qui en fut prinse en sa Court de Parlement ; lequel je vous prie incontinent faire lire, vérifier & entériner, sans y user

Lettre du Roy, du 29. de Juillet 1561.

Lettre de la *Reine-Mere*, du 29. de Juillet 1561.

user d'aucune modiffication, restrinction, longueur ny difficulté; d'autant que comme vous avez peu entendre par ce qui vous en a esté dict, & que vous veoiez tous les jours à l'œil, le mal nous presse tant qu'il a besoin d'un prompt rémède. Cela faict, je vous prie encores le faire publier, & tenir la main à l'observation d'iceluy, la plus estroicte que vous pourrez, afin que Nous en puissions recevoir le fruict que Nous en actendons; & je prieray Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte & digne garde. De *Saint Germain-en-Laye*, le xxix^e^. jour de Juillet, mil v^c^. LXI. Signé *Caterine*. Et contresigné *Robertet*. Et sur la superscription. A Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*. 1561.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté continué à délibérer sur l'Edict présenté le jour d'hier par les Gens du Roy; & est passé que ledict Edict sera leu & publié ce matin, actendu la néceslité du temps; & néaulmoins, que Rémonstrances seront faictes au Roy & à son Conseil privé, lesquelles seront dressées; & pour cest effect, que de chacune des trois Chambres du Parlement, du Conseil & de la Tournelle, & des quatre Chambres des Enquestes, sera commis ung Président & ung Conseillier, pour icelles dresser; & ce faict, seront les dictes Rémonstrances leuës en plaine Court & toutes les Chambres assemblées, pour les arrester, y adjouster ou diminuer si * mestier est; sans toutesfois que sur le reply qui sera mis sur les dictes Lettres, soit mis autre chose, sinon ces motz: *Lecta, Publicata & Registrata, audito & consentiente* Procuratore Generali Regis, *per modum provisionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum.*

Du dernier de Juillet.

* besoin

(1) *Advis donné au Roy en l'Assemblée tenue en la Cour de Parlement à* Paris, *sur le faict de la Religion, le vingt-troisiesme jour de Juin*, M. D. LXI.

NOUS avons grande occasion de louer Dieu, & luy rendre graces, de ce qu'il luy a pleu mettre au cœur des

Du 23. de Juin.

(1) Il y a grande apparence que ce Discours n'a point été prononcé dans les Assemblées du Parlement, qui se tinrent le 23. de Juin & les jours suivans, & que c'est l'ouvrage d'un particulier Huguenot qui l'a composé dans son Cabinet.

1561. Princes une si saincte & louable entreprise, de vouloir appaiser les troubles ja esmeus en ce Royaume, à cause de la Religion : & après Dieu, nous devons aussi rendre graces au Roy, à la *Roine*, & aux mesmes Princes qui ont tant honnoré ceste Compagnie, qu'ils l'ont estimée digne de venir en ce lieu, pour avec nous cercher quelques bons & profitables rémédes au Salut commun, & repos du peuple. Mais tout ainsi qu'il a pleu à Vostre Majesté, Sire, & aux illustres & magnanimes Princes qui vous accompagnent, nous demander nos advis ; aussi nous vous supplions très-humblement, qu'il soit loisible à un chacun de nous, les dire & proposer librement ; & après que avec vostre bonté & patience il vous aura pleu nous ouir, il vous plaise aussi suyvre ce que estimerez & jugerez estre plus profitable au repos public, après l'honneur que devons à Dieu, afin que ceste Assemblée ne tombe en envie & haine des hommes, au lieu de risée & moquerie, comme chose illusoire & sans effect : car comme autrefois ce grand Orateur de la *Grece* dit aux *Atheniens* : si vous cognoissez ce qui est utile & expédient ès affaires qui s'offrent, ce seroit mal-fait de proposer la matiere & la mettre en délibération : car que serviroit vous mettre en peine d'escouter chose dont vous seriez résolus ? Mais si vous délibérez prendre conseil par les propos qui seront ici discourus, afin de choisir ce qui sera pour le mieux, ce seroit encores plus mal-fait d'empescher un chacun de parler librement. Aussi ceste Compagnie n'a pas ceste estime, ne le peuple ceste attente, de si sages & excellens Princes & Gouverneurs, comme chacun à bon droict vous récognoist & honnore, mais plustost qu'après le zéle de Dieu, estes meuz du sage conseil de *Ciceron* l'orateur Romain, qui dit que pour faire chois en choses doureuses, nous devons prendre gens doctes & expérimentez, & enquérir diligemment ce qui leur semble sur chacun faict : & en un autre passage il dit : ce n'est assez d'adviser ce qu'il est besoin de faire, mais il faut s'arrester à ce qui sera advisé. Et pleust-à-Dieu que de long-temps on fust allé par ceste voye au-devant du mal qui nous presse : ce Royaume seroit en repos, & l'amitié & concorde floriroit entre les hommes : mais pour avoir par trop mesprisé le péril, nous sommes tombez au malheur. Et comme disoit *Démostene* aux *Atheniens*, en sa 4e. Oraison contre *Philippe de Macedoine* : encores qu'il y ait beaucoup de fautes en ceste République, & de long-tems amassées,

si est-ce qu'entre autres, la plus dommageable pour ceste heure, c'est que vous destournez vos esprits des affaires, & ne les apréhendez, sinon que lors estans assis au Conseil, on vous rapporte quelque nouvelle qui presse : toutesfois il vaut mieux y mettre ordre tard que jamais. Doncques pour venir à ce qui est proposé, pour l'ouverture des moyens d'appaiser les troubles esmeus pour le faict de la Religion, tout ainsi que l'exécution est difficile & périleuse, ainsi reçoit-elle divers conseils & Jugemens selon la diversité des esprits des hommes. Aucuns dient qu'il faut exterminer par glaive, par feu ou autre espéce de mort, ceux qui tiennent autres opinions en la Religion que celle de nos peres : & ceux qui approchent de cest advis, disent que du moins il les faut bannir & chasser du Royaume. Il y en a qui trouvent bon de laisser à un chacun sa liberté en sa Religion, pour s'assembler & prier : les autres sont d'advis de differer & attendre le Concile Général, & que cependant il faut vivre comme on a accoustumé : estimans estre indigne de rien innover, adoucir ou interpréter au faict de la Religion, au moins sans l'authorité du Pape & Concile Général ; & enfin aucuns désirent que les Princes mettent dès-à-présent la main à l'œuvre, pour avec leur authorité, composer les troubles, par le moyen d'une Assemblée Nationnale, jusques à ce que par le Concile Général, autrement en soit ordonné. De toutes ces œuvres, il nous sera aisé de juger laquelle est la meilleure, plus saincte, plus agréable à Dieu, & plus propre pour le Salut du peuple, si nous voulons imiter Dieu, pere commun de tous, si nous embrassons charité, si rejettans toutes affections comme nuées de nos esprits, nous cerchons la vraye gloire de Dieu, & repos du genre humain. Il faut donques oster de nos esprits toute envie, émulation, haine & rancune : & ne faut point que usans de présomption, nous * la blasmons, ou condamnons personne de nostre propre jugement ou fantasie, encores qu'il * descende de nous, ayans diversité d'opinions en la Religion ; pourveu toutesfois qu'il récognoisse Dieu par son Fils Jesus-Christ, & qu'il ne contemne l'authorité de l'Escripture, se soumettant au Jugement d'icelle. Et certes si les sages Philosophes encores n'ayans la lumiére de l'Evangile, ne haissoyent ceux qui contrarioyent à leurs opinions, combien est-il plus indigne du nom Chrestien, de haïr ceux que nous devrions plustost admonester, & réduire

1561.

* *mot inutile.*

* Il faut peut-être corr. *discide.*

1561. en bonne voye, s'ils en sont errans, & prier pour eux ? Mais on dit : ils sont séditieux ; car desja ils se sont separez de nous : ils font nouvelles Assemblées. Il y a bien eu en l'Eglise Chrestienne du temps des Apostres, peu après Jesus-Christ, une grande sédition entre les Eglises de *Jérusalem* & *Antioche* : je la puis bien nommer sédition, puis que *Sainct Luc* l'a ainsi nommée, usant de ce mot, STASEIS, qui ne signifie autre chose que division & sédition : & ne se faut esbahir si ceste sédition a esté grande, car il estoit question de grande chose : sçavoir si la Circoncision estoit necessaire à Salut avec le Baptesme, laquelle estant nécessaire, anéantissoit, ou bien diminuoit grandement l'efficace de la grace de Jesus-Christ, que nous recevons par le Baptesme. Ceste dispute si grande ne fut pas vuidée par force, par haine, par contention ; mais au contraire l'une & l'autre Eglise se portoit respect mutuel, comme estans toutes deux de Jesus-Christ. Qu'en advint-il ? Ils s'accorderent ; & par le moyen de *S. Paul* & *S. Barnabas*, qui furent envoyez en *Hiérusalem*, après qu'ils se furent escoutez les uns & les autres, la question fut vuydée & arrestée : entre *S. Paul* mesmes & *S. Barnabas* y a eu contrariété & division : tellement qu'ils se départirent l'un de l'autre, mais pour cela ne furent ennemis, ains se tenoyent l'un l'autre en réputation d'Apostre de Dieu, plein de grace & de vertu : comme de faict ils estoyent. *Clémens Aléxandrin*, autheur sainct & ancien, récite que les *Juifs* & les Gentils, environ le commencement de la Religion Chrestienne, reprochoyent aux Chrestiens que leur Loy ne pouvoit estre de Dieu, parce qu'ils estoyent en division & discord, & que Dieu par les propos des Chrestiens mesmes, est Dieu de paix, & non de dissention. Le semblable leur fut reproché par un nommé *Celsus* qui estoit grand ennemi des Chrestiens, disant qu'ils n'avoyent plus rien commun entre eux, que le nom Chrestien : mais contre telles calomnies, *Origene* a amplement escript en son Livre troisiéme contre *Celsus*. Les contentions & contrariétez sont notoires, qui ont esté entre *Pierre* Evesque d'*Alexandrie* & *Meletius*, *Epiphane*, *Chrisostome*, *Hiérosme*, *Augustin* & *Ruffin*, *Cyrille* & *Jean*, Evesque d'*Antioche*, & *Theodorée*, qui pourtant n'ont pas esté estimez moins dignes & Grands en l'Eglise Chrestienne. Mais cest ce que dit *S. Paul* : il est nécessaire qu'il y ait des Sectes entre vous, afin que ceux qui sont approuvez, soyent

manifestez. Donques & ne fault pas que soyons destournez de la foy de Jesus-Christ, ou que nous portions hayne les uns aux autres, soubs umbre de la variété & diversité des interprétations que chacun apporte en l'Escripture : car toute ceste diversité se peut composer par une gratieuse communication des lieux des Livres Saincts, pourveu que nous gardions la charité & amitié, que nous ne fuyons ou contemnions aucun, mais plustost chacun ait telle estime d'autruy, qu'il désire pour soy. Si ceste volonté estoit commune à tous, Seigneur Dieu, qu'il seroit aisé de sortir d'affaires ? Nous ne serions pas en peine de délibérer. Mais puis que Dieu, par sa Providence a ainsi establi le monde, qu'il fault qu'il y en ait de plus sages les uns que les autres, & encores en fort petit nombre, estant le nombre des fols infiny: & ausquels suyvant le dire du Poëte Grec, Dieu a osté l'entendement : il fault que nous aydions nostre Républicque Chrestienne, pour donner conseil, selon le devoir de nos Charges, qui soit profitable au public, & agréable à Dieu. A la mienne volonté que ceste délibération se peust traicter, décider & juger par quelques sages, qui ne feussent enrollez soubs l'enseigne de Jesus-Christ, afin que tels advis ne feussent subjects, partie à calomnie, partie à passions & affections. Mais d'autant que ceux qui ne cognoissent le nom Chrestien, ne peuvent avoir soing ne affection à la conservation de nostre Religion, laquelle ils hayent & desprisent, & que leur conseil pour ce regard, est suspect & dangereux : aussi que ne pouvons de nostre part laisser la Foy qu'avons jurée à Jesus-Christ, prenons conseil en luy, avecques luy, & devant luy proposons nos conseils, luy-mesme nous conseillera & enseignera : luy qui est Autheur de Salut, si nous le cerchons, nous monstrera aisément le port de Salut & de repos pour son peuple. Doncques pour rentrer au Discours dont je suis sorti, & traicter par ordre les moyens & ouvertures cy-devant proposées, & d'icelles choisir la plus propre, & asseurée pour pourvoir à nos maux turbulans, je commenceray par la premiere, qui est d'exterminer par mort ou autrement, ceux qui suyvent autre maniere de vivre que celle de nos peres: Certainement cest advis qui concerne la mort des hommes & exécution des supplices, mesmes tels que jusques icy ont esté pratiquez en ce Royaume, m'a tousjours semblé estrange & plus

1561.

1561. barbare que humain : en telles exécutions nostre Nation Françoise a tousjours surpassé les autres : je me souviens qu'à la derniere * Mercuriale tenue en ce lieu sur pareil article, combien que je n'approuvasse pas beaucoup la diversité d'oppinions, si est-ce que j'abhorray tels supplices, allégant l'ancienne notte de cruauté ès sacrifices humains & bruslemens dont * les François estoyent blasmez, par le tesmoignage de *Ciceron* en son Oraison des Provinces Consulaires : & de *Lactance*, au 21. Chap. du premier Livre des Divines Institutions, & du Poete * *Lucain*, qui dict :

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p.* 219.

* *les* Gaulois

* Lib. 1. vers. 445.

» CES peuples malheureux, par immolation
» De sang humain en grand cruauté respandu,
» Au cruel Theutates font supplication :
» Et à * Jesus, horrible, aux Autels estendu.

* corr. *Hesus*,

Or le Poete *Sylius* en son quatriéme Livre :

» Mais quelle pitié est-ce, & quel sainct Office,
» De meurtrir les mortelz pour les Dieux appaiser,
» Et de leur sang humain les Temples arrouser,
» Espérant faire aux Dieux un plaisant Sacrifice ?
» Làs ! la source de crime & de tout maléfice,
» Commis par les mortels, qu'on voit trop s'abuser
» En leurs esprits troublez, c'est de ne proposer
» A leur regard des Dieux la parfaite notice.
» Faites donques, humains, raisonnables Priéres,
» Usez du sainct encens : & de toutes manieres
» De meurtre, destournez vostre bras inhumain.
» Car il est tout certain que la Divinité
» Du vray Dieu tout-puissant a quelque affinité
» Et bénigne douceur, avec le peuple humain.

O la belle voix d'un Poëte Payen, détestant les Sacrifices ou immolations de la chair humaine, disant la premiere cause de tous les pechez venir par la faute de la cognoissance de Dieu : & qu'il n'y a rien plus propice à l'homme que Dieu : ce seroit chose présumptueuse ou ennuyeuse à ceste Compagnie, vouloir icy ramentevoir tout ce qui a jamais esté escrit & dit en ce lieu sur la dispute, s'il faut punir ceux que l'on appelle Hérétiques. Plusieurs grans Personnages en ont escrit, & mesme *Sainct Augustin* en divers passages ; lequel combien qu'à la fin il semble

avoir changé d'advis, & voulu que ils fussent punis, toutesfois 1561.
il a voulu que ce fust sans sang & mutilation de membres : & à bon droict, afin qu'ils ne fussent par ce moyen rendus inutiles au labeur. Je sçay que pour le soustenement de ceste punition de mort, on alléguera les Edicts de nos Princes conformes (comme ils disent) aux Loix impériales, tant de *Theodose* que de *Martian*, Empereurs, qui sont en nostre Code, *libr. Quicunq. lib. Arriani* : mais en toutes les deux Loix, ces mots de *dernier supplice*, ont esté faucement adjoustez, comme il est aisé à voir dans le Code Theodosien, qui est l'original dont a esté prinse la Loy de *Theodose*, dedans lequel original ces mots de *dernier supplice* deffaillent : & le semblable se verra de l'autre Loy, qui est de *Martian*, si l'on void le texte du Concile de *Chalcidoine*, dont ceste Loy de *Martian* a esté prinse de mot à mot, fors en ces mots adjoustez. Voilà doncques nos Edicts sans exemples d'Empereurs. Car quant aux autres Loix que l'on veut desguiser à cest effect, qu'elles soyent veuës, elles ne parlent de simple Hérésie, mais de sédition violente, ou autre crime joinct à l'Hérésie. On alléguera l'usage ; mais il ne peut avoir force contre la raison. Or je veux qu'avec raison ou apparence de raison, tels supplices ayent esté practiquez jusques à huy : mais maintenant que le nombre est augmenté jusques à une infinité, mettrons-nous ce Royaume en feu & sang ? Car nous sommes là réduicts, qu'il n'y a plus d'ordre, d'y pouvoir procéder par telles voyes, sans main forte. Doncques le frere prendra-il les armes contre son frere, le mari contre sa femme, le pere contre son fils, le bourgeois contre son voisin ? Conseillerons-nous à nostre Roy, après tant de guerres passées, tant de sang respandu, mettre une armée sus pour destruire les siens & son Royaume qu'il a sauvé des mains des Estrangers? Et les ayant n'a guéres chassez des frontiéres, luy conseillerons le mettre au cœur de son Royaume, pour laisser piller & saccager ceux qu'il a tant cherement gardez ? Certes, comme dit *Ciceron*, cestuy-là est ingrat & mauvais citoyen, qui estant sorti du péril des armes, retient en soy un esprit convoiteux de guerre. Laissons-là donc le conseil de ceuxlà qui désirent le sang, qui n'ont point de pitié des hommes. Aussi certainement ne sont-ils point hommes ; ou s'ils sont hommes, ce sont barbares allaictez par les tygres d'*Hyrcanie*. Ceux qui veulent destruire les hommes &

1561. les Citez, qu'ils escoutent la voix de cest Orateur Ethnique & Payen : il n'y a riens, dit-il, plus agréable à ce grand Dieu qui gouverne l'Univers, que les Citez assemblées & compagnie des hommes. Et comme il dit en un autre passage : celuy ne peut porter le nom de citoyen, qui est convoiteux de la guerre civile. Conformons donques plustost nostre jugement avec *Sainct Augustin*, qui appelle le conseil de séparation, mauvais & pernicieux, quand telle guerre ou séparation ne peut estre sans désunir & diviser l'Eglise, parce qu'il faut avoir esgard à la multitude, quand il y a nombre de délinquans. Disons comme luy & avec luy, crions à haute voix : ceux-là usent de cruauté vers vous, qui ne sçavent avec quelle peine se trouve la vérité, & combien est mal-aisé de fuir les erreurs : ceux soyent cruels envers vous, qui ignorent combien est chose haute & rare de vaincre les fantasies & ténébres humaines par la clarté d'un esprit illuminé. Voilà pour le regard de ceux qui veulent exterminer les hommes. Et soubs ce mot d'exterminer, nous comprenons aussi ceux qui veulent bannir & chasser. Car tout ainsi que l'une est la mort naturelle, l'autre est la civile, autant intolérable & fâcheuse que l'autre à porter aux hommes, qui ressentent les naturels instincs, qui sentent en soy le regret de perdre sa patrie, ses parens, sa ligne, que toutes personnes estiment autant quasi comme leurs propres vies. Je vien donc à ceux qui veulent laisser à chacun sa liberté en la Religion, & souffrir les deux formes de vivre en icelle. Et certainement cest advis a esté autresfois trouvé bon par un ancien & notable Autheur Chrestien, nommé *Themiste*, qui de ce en escrivit son advis à l'Empereur *Antonin*, disant pour l'une de ses principales raisons, que le Seigneur veut estre glorifié en plusieurs & diverses sortes & manieres. Et cest advis a esté quelquefois suyvi pour la nécessité des temps, tant à *Constantinople* où l'on permit un Temple aux Arriens, que depuis en plusieurs lieux, mesmes de nostre temps ès *Allemaignes*. Toutesfois l'advis de *Themiste* n'a pas esté approuvé par ceux qui ont depuis escrit : & me semble que ne devons venir là, sinon quand tous autres moyens nous seroyent déniez pour venir à union, mesmes en ce Royaume, où nous voyons les esprits des hommes estre plus turbulens : car tout ainsi que nous n'avons qu'une Foy, ainsi est-il raisonnable que nous n'ayons qu'une façon de cérémonie en l'Eglise, afin que par

telles

telles diverſitez, la Diſcipline Eccléſiaſtique avec le temps, ne s'anéantiſſe, ne nous demeurant que le nom Chreſtien. Auſſi où il y a diverſes formes de vivre, là y a diverſes & contraires volontez, & de-là, diſcordes & ſéditions, & enfin guerres. Nous reſte donc pour dernier réfuge, l'Aſſemblée & convocation des Chreſtiens, qu'on a nommée Concile : dont l'uſage eſt ſi ancien & uſité, meſmes du temps du vieil Teſtament, que ſi-toſt que le peuple ſe trouvoit en quelque doute, ſoit ès affaires divines ou politiques, ſoudain les Gouverneurs n'avoyent autre recours qu'aux Conciles ou Aſſemblées des Sages. 1561.

Ainſi liſons-nous *Moyſe*, *Joſué*, les Juges, les Rois, les Prebſtres & le peuple, par ce moyen, s'eſtre développez de grans affaires. Aſſez eſt notoire l'Aſſemblée ou Concile qui fut tenu au *Mont-Carmel*, ſous le Roy *Achab*, entre les Sectateurs de Baal, & le Sainct Prophete *Helie*, en préſence de tout le peuple; comme auſſi l'Aſſemblée qui fut faicte en *Galaad*, ou quelques bandes de Prophétes en préſence du Roy *Joſaphat* & *Achab*, diſputerent contre *Michée* le Prophéte : & depuis Jeſus-Chriſt, nous avons l'exemple cy-devant recitée de ce ſi excellent Concile tenu par les Apoſtres en *Hiéruſalem*, ſans plus amplement le reciter. Mais quel Concile attendons-nous ? Car quand au Général ou Univerſel, qu'on appelle Œcumenique, nous le devons pluſtoſt déſirer qu'eſpérer. Nous voyons combien il y a de temps que nous l'attendons, & cependant le genre humain eſt en diviſion, & quaſi aux armes. Eſtant le peuple Chreſtien ſoubs la domination de pluſieurs Princes, il eſt mal-aiſé qu'ils s'accordent tous en un conſentement d'un Concile Univerſel, lequel les Empereurs qui commandoyent ſeuls au peuple Chreſtien, a grand peine pouvoyent aſſembler : la difinition du nom Œcumenique, eſt aſſez vulgaire à ceux qui ont ſeulement veu les principes de Géographie. Les Géographes ont appelé la terre habitée OICOUMMENI. Et pource que les Empereurs commandoyent par tout en icelle, ou en la pluſpart, il leur eſtoit plus facile en leur Empire, d'aſſembler un Concile Œcumenique, c'eſt-à-dire une Aſſemblée de Chreſtiens, appelez de toutes pars de la terre habitable. Mais maintenant qui eſt l'Empereur, qui eſt le Pape, qui eſt le Roy, qui eſt le Prince qui peut commander d'aſſembler un Concile Univerſel, veu qu'il y a autant de Seigneurs ou Princes, que de Régions & Provinces ? Le Pape auquel desja les *Allemans* &

1561. les *Anglois* n'obéissent plus, les Eglises Orientalles n'ont jamais obéi, pourra-il faire une Assemblée ou Concile Universel de Chrestiens ? Il ne fault doncques point que l'on nous amuse de l'attente de ce Concile Universel. Et nous reste (puis que ne pouvons mieux) l'espérance d'un Concile ou Assemblée Nationnalle, pour l'entiere guarison de nos maux. Mais on dit qu'on ne peut faire un Concile Nationnal, mesmes sans l'authorité du Pape : & certes je croy que le Pape ne nous envyëra ce bien d'une si nécessaire Assemblée ; ains au contraire j'espére qu'il nous fera cest honneur, puis qu'il n'y peut venir, d'envoyer son Légat pour y assister. Mais s'il ne veut, ou s'il differe, pourquoy est-ce que nostre Roy ne pourra commander aux Evesques, & aultres personnes dignes, de s'assembler pour traicter des affaires qui s'offrent en la Religion, & les composer. Nous avons l'exemple ès nouvelles Constitutions de l'Empereur *Justinian*, où il commanda aux Gouverneurs des païs, de contraindre les Evesques aux Conciles Provinciaux. Si donc le Prince donne ceste puissance aux Gouverneurs, combien mieux le peult-il luy-mesme ? Aussi *Sainct Hiérosme* respondit à *Ruffin* qui luy objectoit l'authorité d'un Concile : monstre qui est l'Empereur qui a ordonné l'Assemblée des Conciles : voulant delà inférer qu'en l'Assemblée de Concile, est requise l'authorité de l'Empereur. Et quant à l'authorité du Pape, nous trouvons qu'ès trois grands Conciles Œcumeniques, les Evesques de *Rome* (car ainsi les nommoit lors) n'y tenoyent pas le premier lieu, mais les Evesques des autres Eglises, comme au Concile de * *Nice*, un nommé *Eustachius* Evesque d'*Antioche* ; au Concile de *Constantinople*, *Gregoire* Evesque d'icelle ; au Concile d'*Ephese*, *Cyrille* Evesque d'*Aléxandrie* ; sans plusieurs autres Conciles tant Généraulx que Provinciaux, où les Papes n'ont présidé ni assisté. Et en l'ancienne Loy, nous lisons que Dieu commanda les questions & doutes qui s'offriroyent en la Loy divine, estre rapportées, premierement aux Juges du peuple qui tenoyent lors le lieu du Roy ; & après le Juge, aux Prebstres & Lévites. Il n'est doncques besoin que l'on retarde, pour le deffaut de l'authorité du Pape, qui approuvera tousjours (comme il doit) les choses bonnes. On demandera, que voulez-vous traicter en ceste Assemblée ? Tout ce que l'on met en avant a esté desja décidé & arresté : mais ils sont appellans, & veulent

* Nicée

leur Appel estre jugé par l'authorité de l'Escripture-Saincte. Ils soustiennent qu'il ne se faut arrester à l'authorité des Conciles, quand il y a choses répugnantes à l'Evangile, & Doctrine des Apostres, tesmoin *Sainct Paul* qui dit : si nous, ou un Ange du Ciel, vous presche autre chose que ce que vous avons presché, soit abomination. Et certes le bon homme *Gerson*, qui n'a guéres en son temps rude, & obscurité de Lettres, a eu bruit & réputation en ceste Ville de *Paris*, encores a-il bien eu ceste lumiere, de dire qu'un chacun doit s'opposer à un Concile Général, s'il voit ou cognoist que la plus grande partie par ignorance ou malice, se destourne de l'Evangile. Mais prenons le tesmoignage de *Sainct Augustin* Docteur plus recogneu, qui dit qu'il faut soumettre à l'authorité de l'Escriture, toutes les Constitutions consiliaires, & Définitions humaines, disant telles Constitutions pouvoir estre corrigées par autres subséquentes, si par expérience, ou par autre moyen, ce que estoit caché & incogneu, vient à estre révélé & descouvert. Toutesfois il veut bien que ce soit sans arrogance ou contention envieuse. Le mesme *S. Augustin* en son 3^e^. Liv. contre *Maximin* l'Arrien, dit en semblables paroles : tu ne dois mettre en avant, comme un préjugé, le Concile * d'*Arimin*, non plus que moy, le Concile de *Nice* : ne nous arrestons, ne toy ni moy à l'authorité de l'un ou l'autre ; mais venons au tesmoignage de l'Escriture, qui n'est particuliere à aucun de nous, mais comme pour tous deux, & que la Cause combate avec la Cause, & la raison avec la raison. Il ne faut que l'on desguise ce lieu, pour dire que ce soit une figure & forme de parler, qu'on appele Concession ou permission. Car il est assez cogneu combien grand & renommé fut le Concile d'*Arimin*, dont s'aidoit *Maximin*, & auquel, comme l'Histoire Ecclésiastique porte, y eust 900. Evesques assemblez, sans autre nombre infini de Gens doctes. Il est aussi notoire combien de Conciles *Arrius* a eu à son profit. Donc ne se faut esmerveiller si *Maximin*, quand il se sentoit foible en raisons de l'Escriture, recouroit à l'authorité des Conciles. Aussi si *Sainct Augustin* eust parlé par forme de Concession, il eust dit, je veux, ou je suis content que toy ne moy ne nous aidions du Concile de *Nice* ou d'*Arimin* : mais il dit : tu ne dois alléguer le Concile de *Arimin* pour un préjugé, ni moy celuy de *Nice*. Ces mots, & ce qui s'ensuit, sont assez clairs, pour monstrer

1562.

* *de* Rimini

1561. qu'un simple texte de Concile, s'il n'est appuyé de l'authorité de l'Escripture-Saincte, n'est pas suffisant. Et de faict nous voyons beaucoup de saincts Conciles, & fort célébres, contenir néantmoins quelques clauses qui ne sont pas receues : comme du Concile de *Nice*, qui est tant receu & renommé, toutesfois il n'est approuvé en l'article qui condamne les Chrestiens qui vont à la guerre, & prennent soulde : parce que cela est contre la manifeste Parole de Dieu, prononcée par la bouche de *Sainct Jean*, qui commande aux gens de guerre se contenter de leurs gaiges. Ainsi est-il du Concile de *Carthage*, qui a esté devant le Concile de *Nice*, sous *Sainct Cyprian*, par lequel fut ordonné que les Hérétiques seroyent rebaptisez. Le Concile d'*Arimin*, & plusieurs autres, ont soustenu l'opinion d'*Arius*. Le Concile de *Chalcedoine* voulut mettre en avant le nom d'Evesque universel, ce qui fut réprouvé & empesché, comme chose indigne, par *Leon*, *Pelagius* & *Gregoire*. *Estienne* 3. feit casser & annuller par le Concile, tout ce qui avoit esté fait & ordonné par le Pape *Formosius*, & néantmoins cela fut condamné par *Jean X.* au Concile de *Ravenne*. A quelle fin toutes ces allégations ? Sera-ce pour destruire ou amoindrir l'authorité des Conciles ? A Dieu ne plaise qu'il entre en mon entendement de mespriser ce que je cherche & désire pour le souverain réméde : Il faut autant porter de révérence aux Conciles comme à l'Escripture, quand ils sont accordans à icelle. Lors l'Eglise qui est l'Espouse, est d'accord avec son Espoux Jesus-Christ : Mais si quelque chose est entrée en l'Assemblée des hommes, par force ou ignorance, sous le nom des Conciles, il le faut rejetter comme chose contraire à la divinité. Quoy doncques ? Sera-ce tousjours à revoir ? Car qui veut curieusement cercher, y a tousjours nouvelle cause de recerche, de dispute & d'Assemblée. Et qui est-ce qui ignore que l'Hérésie Arienne n'a pas esté abatue par un Concile ? On a escrit & disputé, & se sont assemblez Conciles entre eux, jusques à ce que par les raisons de l'Escripture, & commun consentement des Chrestiens, ils ont esté convaincus. D'avantage, puis que par les derniers Conciles a esté ordonné que de dix ans en dix ans, se tiendroit un Concile, ce qui a esté contemné : cependant que au lieu de ces reméde des si saincts, on cerche les moyens inhumains par feu & par glaive, qui est celuy qui envoyera à ceste nostre Nation tant af-

fligée, un si bon & profitable reméde? Ambrassons donc ce divin & prudent Conseil du Roy, de la *Roine* & des Princes, qui ont déliberé faire une Assemblée Nationnale: car il n'y a meilleur ne plus prompt reméde. Mais afin qu'au lieu d'une médécine salutaire, & sous couleur d'icelle, nous ne brassions un venin pestiferé, & que ceste Assemblée, si elle estoit mal conduicte, * & n'apportast plus de désordre & confusion, qu'ordre & tranquilité, il me semble que ce n'est assez pour le devoir, de conseiller au Prince une Assemblée Nationnale pour le faict de la Religion, si par mesme moyen, il ne touche quelque mot de la forme & ordre qu'il est besoin y tenir, pour en tirer fruict: tout ainsi qu'il ne suffit pour le devoir d'amitié, monstrer le chemin à un Seigneur ou ami qui part de chez nous pour voyager, si par mesme moyen nous ne l'advertissons de l'adresse des chemins & divertissemens des lieux dangereux. L'adresse donc & conduicte certaine de ceste Assemblée, sera, s'il plaist au Roy, mander incontinent les Evesques de toutes pars de son Royaume, les plus sages, sçavans, éloquens & bien renommez, & de saincte vie & conversation; & s'il se trouve nombre suffisant de personnes de telle marque, le Roy pourra, s'il luy plaist, appeler avec lesdicts Evesques, toutes personnes doctes ou Theologiens de profession; ou si ce nombre encores est moindre, toutes manieres de gens, Magistrats & autres, pourveu qu'ils soyent sçavans, mesmes en l'Escripture-Saincte, sages & de bonne vie: car encores que ce soit aux Evesques d'enseigner, & aux autres d'apprendre ou escouter, & selon *S. Ambroise*, soit aux Evesques de juger de la Cause de Dieu, toutesfois si tels Evesques sont muets, tellement qu'ils ne puissent enseigner, ains ayent tout besoin d'estre endoctrinez, ou si nous voyons reluire en autres personnes quels qu'ils soyent, des dons de Dieu en Doctrine saincte & éloquence, plus grands ou pareils que les Evesques, en ce cas ils ne doyvent estre rejettez de telle Assemblée, pour estre ouis & en dire leur advis. *Moyse* fut appellé de Dieu avec les anciens, & receut le don de Prophétie: toutesfois quand *Josué* voulut empescher *Eldad* & *Medad* de prophétiser, les voulant punir, comme s'ils eussent entrepris chose qui ne leur appartenoit, il ouit ceste voix de *Moyse*: pourquoy es-tu jaloux pour moy? à la mienne volonté que chacun prophétisast: & certes il fut dit de *Saül*, comme par admi-

1561.

* *ce mot est inutile.*

1561. ration : n'eſt pas maintenant *Saül* au nombre des Prophétes ? Le Prophéte *Amos* dit au Prophéte de la Loy, nommé *Amaſias*, quand il le voulut empeſcher de prophétiſer : je n'eſtois Prophéte, ne fils de Prophéte, mais un ſimple vacher, cueillant figues ſauvages, & le Seigneur m'appela. Ce n'eſt donc choſe nouvelle qu'ès Conciles ayent aſſiſté, meſmes pour la diſpute, toutes manieres de gens, voire les Laics, non promeuz aux Ordres. Nous en avons le teſmoignage évident en l'Hiſtoire Ecléſiaſtique, là où * *Zoméne* recite que au Concile de *Nice*, arriva des Philoſophes & Dialecticiens de l'un & de l'autre Parti, preſts à ſouſtenir leurs raiſons. Et cependant comme recite *Socrates* en la meſme Hiſtoire, un ſimple homme Lay, avec ſon ſens commun, ſans Philoſophie, eut plus de puiſſance contre les Philoſophes, que tous les Eveſques doctes de noſtre Religion. Nous voyons auſſi par la Préface du Concile de *Cartage*, auquel préſida *S. Cyprian*, qu'il fut ouvert meſmes au menu peuple. La Préface dit ces mots : eſtans aſſemblez en la Ville de *Carthage*, le 1. jour de Septembre, pluſieurs Eveſques d'*Afrique*, *Numidie* & *Mauritanie*, avec les Prebſtres & Diacres, en préſence de la plus grande partie du peuple. Le ſemblable nous eſt monſtré par les paroles de *S. Pierre* aux Actes, quand il dit : il a ſemblé bon aux Apoſtres & anciens, & à toute la Congrégation de l'Egliſe. Voilà doncques comme avec libre accez à un chacun, ceſte Aſſemblée doit eſtre ouverte. Et outre, faut qu'un chacun ſe ſoumette au jugement de l'Eſcripture, ſans aucune contention, gloire ou émulation, afin que Dieu donne heureux ſuccez à une ſemblable entrepriſe, & que tout ſorte par un commun accord & conſentement. Car il faut penſer que ceſte Aſſemblée n'eſt pas une Congrégation de Sophiſtes ou Philoſophes, qui par ſubtilité d'argumens, cerchent les choſes douteuſes en nature & autres ſciences : ne auſſi une Cour de plaidoirie, là où par crier ou ſurprendre l'un l'autre, le Juge aſſis en ſon Siége, donne Sentence. Mais ce doit eſtre ici une ſaincte communication de gens de bien, meuz d'un zéle de Dieu, qui veulent par l'Eſcripture - Saincte, eſclaircir ce qui ſemble obſcur, accorder ce qui eſt en controverſe : bref, il faut que tous d'un accord, recognoiſſent la vérité, ſans qu'il demeure aucun ſcrupule. Et combien que *Sainct Ambroiſe* vueille que les Eveſques ſoyent juges en la

* *Sozoméne*

Cause de Dieu, il ne faut que nous estimons qu'il a voulu 1561.
qu'ils jugent selon la Loy, selon l'authorité de l'Escripture, tellement que l'on n'ait point tant d'esgard au nombre des voix ou opinions, ou à la grandeur des personnes, que à la vérité, & à ce qui sera le plus profitable & nécessaire au repos des hommes & à l'honneur de Dieu. Je m'asseure que nos Evesques, à tout le moins, les plus advisez, comme je les estime tous, formeront leur jugement, de telle sorte qu'il ne semblera pas qu'ils ayent jugé, mais plustost qu'ils ayent esté jugez par la Parole. Ils prendront garde que l'on ne die d'eux ce que *Sainct Ambroise* dit quelquefois sur la contention d'entre luy & *Auxentius*, qui vouloit ceste controverse estre vuidée par Juges attiltrez, prests à condamner plustost qu'à ouir & juger. Il dit ainsi : nous pouvons bien penser quels Juges *Auxentius* a choisi, puis qu'il ne veut publier leurs noms : mais quels qu'ils soyent, qu'ils viennent en l'Assemblée de l'Eglise, qu'ils oyent avec le peuple, non point qu'aucun demeure Juge, mais que chacun examine sa conscience, & choisisse celuy qu'il voudra suyvre.

Voilà le conseil, voilà le reméde, voilà les moyens pour aller au-devant du mal ; lesquels si nous mesprisons, & voulant obéir à nos ambitions, avarices, obstinations, & autres passions, nous délaissons Dieu & les hommes ; nous pouvons croire, que les Autheurs & Chefs de la division, & qui ne veulent entendre au repos de l'Eglise, seront eux-mesmes accablez soubz la ruine des maux & pechez du peuple ; & ne cessera ceste tempeste jusques à ce que l'Eglise sentant sont malheur, se soit retirée à l'union & concorde, comme à un port de seureté. Allons donques au-devant : ambrassons la miséricorde de Dieu ; & à fin que ne soyons sages trop tard après le mal, comme anciennement les *Phrigiens* devenoyent plus sages après les playes : destournons-nous de la phiole de l'ire de Dieu, qu'elle ne se respande sur nostre Nation : ce que nous ferons aisément si nous recourons aux reméde divins, anciens & profitables, cy-devant touchez. C'est au Roy, & à vous, Princes & Seigneurs, si ce conseil vous plaist, de faire par vostre prudence & authorité, qu'il soit exécuté.

FIN.

1561.

Du mois de Juillet.

* (1) *Edit portant Réglement sur le fait de la Religion ; pour contenir le peuple en paix, châtier les séditieux, &c. Donné à* St. Germain-en-Laye, *au mois de Juillet* 1561.

Rémonstrance en forme de Requeste, à la Royne-Mere *du Roy, & au* Roy de Navarre.

MADAME, & vous SIRE, vous savez que les Rois sont ordonnez de Dieu pour gouverner, régir & faire vivre leurs sujects selon son Commandement, & pour les défendre de leurs ennemis & adversaires. Dieu a pareillement commandé aux subjects d'obéir à leur Roy. Ce que le peuple François a tousjours sainctement gardé, aimant, servant & obéissant à son Roy, par lequel aussi il a tousjours esté aimé, gardé & maintenu. Il commanda à ses Apostres prescher & annoncer son Evangile ; ce qu'ils ont fait sainctement, & institué le pur Service de Dieu, qui a esté gardé & observé par longue espace de temps, tandis qu'il y avoit au monde quelque amour & crainte de Dieu : mais par succession de temps, les Ministres de l'Eglise se desvoyerent estrangement de la premiere institution, & d'entre eux celuy (qui en puissance & malice surpassoit tous les autres) se voulut faire Chef : ce qu'il impétra aisément presque de tous (n'y ayant lors personne pour luy faire teste :) toutesfois ce fut à telle condition que les autres seroyent les principaux membres, tous dépendans de ce Chef, & se repaissans tous d'un mesme bruvage. Ce Chef fut l'Evesque de *Rome*, pour la dignité du lieu où il présidoit : aussi qu'il prétendoit *Sainct Pierre* avoir là esleu son Siége, lequel il auroit auctoroizé pour tous ses Successeurs, de certains priviléges : desquels toutesfois il ne fait apparoistre. Les membres furent les Archevesques, Evesques, & autres, lesquels sous la conduite de leur Chef, se essayerent par toutes voyes de s'insinuer en la bonne grace, premierement de l'Empereur de *Rome*, puis des Rois de France, & de tous les Rois & Princes de la terre qui avoyent quelque zéle à la vraye Religion. Ce qu'ils firent si dextrement, qu'en peu de temps ils furent employez ès plus grands affaires desdits

(1) Cet Edit qui est communément appellé l'Edit de Juillet, est dans le Recueïl des Ordonnances, par *Fontanon*, Tom. 4. p. 264.

desdits sieurs Rois & Princes : de sorte qu'il n'estoit plus rien conclud en leur Conseil que par l'advis de ces Messieurs : toutes lesquelles choses tendoyent à ce qu'il ne fust rien attenté ès Cours des Princes contre l'authorité & puissance de leur Chef. 1561.

Or se voyans * aussi munis & fortifiez de la puissance des Rois, cognoissans d'ailleurs qu'il n'estoit point possible que leur authorité (empruntée) durast long-temps, n'ayant aucun fondement en la Parole de Dieu, duquel ils se disoyent Vicaires ;

* app. ainsi

Ils s'employent du tout à l'establissement de leur tyrannie, & font croire aux Rois que Jesus-Christ avoit laissé beaucoup de choses nécessaires à Salut, qui estoyent dans le cerveau de leur susdit Chef ; & qu'à luy seul estoit permis d'approuver ou réprouver les Livres de la Saincte-Escripture, & qu'il luy en faloit demander l'interprétation ; & feirent en sorte qu'en bien peu de temps ils renversent la vraye Religion instituée par Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Et pource que le peuple ne se peut passer de Religion, soit qu'elle soit bonne ou mauvaise, au lieu de prescher son Sainct Evangile, ils introduisent des Décimes, Offrandes, Pardons, Pélérinages, & généralement toutes autres choses qu'ils pensoyent leur pouvoir servir pour l'accroissement de leur Grandeur & richesses : ils ordonnent des Ministres mercénaires par lesquels seulz ceste Religion tout fraichement faite à leur poste, seroit preschée, après avoir presté le Serment de ne dire rien au désavantage dudict Chef :

Ils forcent les lieux & passages de la Saincte-Escripture pour la faire favoriser à leurs abus ; & afin que le pot ne soit descouvert, ils défendent d'estudier en Langue Hébraique & Grecque, que personne n'eust à disputer de leur Religion qu'eux-mesmes, que les Saintes Lettres ne fussent traduictes en langaige vulgaire, afin que les simples gens ne seussent jamais autre chose que ce qu'ils entendoyent prescher par lesdicts Ministres. Enfin ils sont venus là qu'ils ont tenu en bride tous les Rois & Princes, voire mesmes l'Empereur, de sorte que l'élection n'estoit pas recevable, & l'Empereur n'avoit aucune authorité de commander, que premierement il ne feust confirmé par ledit Chef ;

Et n'estoit confirmé que à ceste condition, qu'il garderoit & feroit garder estroictement tous les droicts usurpez par ledict

1561. Chef; & les excommunioit quand bon luy sembloit, & donnoit leurs Royaumes en proye au premier qu'il luy plaisoit.

Le semblable a esté fait à tous les Rois, mais plus couvertement. Toutes ces indignitez ont esté souffertes, jusques au jourd'huy, par la simplesse des Rois qui ont de leur bon gré soubstenu ce misérable joug de servitude, de peur qu'ils avoyent de n'estre * veux désobéissants à Dieu, s'ils n'obéissoyent à celuy qui se disoit son Vicaire en terre. Que pleust à Dieu que nous n'eussions si bonne preuve de ces choses que nous avons à nostre très-grand regret.

* mot corrompu.

Or puis que maintenant il a pleu à Dieu descouvrir leurs impostures, ils se doyvent contenter de ce qu'a esté fait jusques à présenr, & ne tenir plus les Rois & le peuple coiffez en leurs abus. Et à mieux parler, les Rois qui ont esté ordonnez de Dieu pour régir le peuple & le faire vivre selon son Commandement, ne se doivent plus abuser aux dires de ces Prélats, & faut qu'ils estiment que c'est le debvoir de leur Charge, d'avoir l'œil mesmes sur les Ministres de l'Eglise, pour leur faire prescher la Parole de Dieu purement, ainsi qu'il commande.

Et puis qu'il leur a fait la grace qu'en leur Temple si gros abus ayent esté descouvers, il faut qu'ils se resveillent du long dormir, il faut qu'ils s'esvertuent & s'efforcent pour remettre le tout en tel estat qu'il a esté ordonné de Dieu, extirpant entierement toutes telles sorceleries de leurs Royaumes, & donner ordre que la Parole de Dieu y ait plus d'authorité que aucune autre chose.

Et si le Roy nostre Souverain Seigneur fait ainsi, il fera la Charge que Dieu luy a donnée. Or il la faut faire sur peine de damnation, qui est desja dénoncée par la bouche du Seigneur, à tous Princes de la terre qui boucheront les oreilles pour n'escouter sa Parole. Hélas, nostre Roy est tant jeune, & n'a point eu la cognoissance de ceci, & vous deux avez la charge de sa Personne, de son Royaume & de ses subjects. Ne recognoissez-vous point que c'est le Seigneur qui vous a constituez en si haut dégré d'honneur au Gouvernement de la Personne d'un jeune Roy, & du Royaume des plus excellens du monde? C'est donc bien raison que vous luy rendez l'obéissance telle qu'il requiert de vous, & que vous faciez instruire le Roy vostre Fils en sa crainte, afin qu'il ne soit abusé par ces Ministres de l'Eglise;

comme ses Prédécesseurs, & qu'il ne soit incité d'eslever ses mains sanglantes contre ses subjects, contre les povres fidéles serviteurs de Dieu.

Vous, Madame, avez contre la commune institution presque de tous les Rois qui ont esté par cy-devant, donné dès le commencement une si saincte insttuction au Roy vostre Fils, que le faire lire & entendre les Histoires de la saincte Bible, esquelles & vous & luy, pouvez recognoistre la * posterité des Rois qui ont destruit les Idoles, chassé de leurs Royaumes toutes abominations & idolâtries, pour y restituer le pur Service de Dieu: vous y voyez la misérable ruine de ceux qui se sont bandez contre Dieu & ses serviteurs: vous y cognoissez tout; de sorte qu'il n'est pas besoing de vous en cela faire autre discours. Voulez-vous estre cause de la vostre & de la perdition de tous vos enfans? Voulez-vous estre cause du saccagement d'un si grand nombre de vos subjects, desquels vous avez soubs l'authorité du Roy vostre Fils, le Gouvernement? Voulez-vous abuser des graces de Dieu, pour destruire & meurtrir les fidéles serviteurs de son Fils Jesus-Christ? Ne le voulez-vous pas recognoistre pour tel qu'il s'est manifesté à vous? Le pouvez-vous cognoistre sans chasser les abus de vostre Royaume, sans repurger son Eglise des meschans, pour donner lieu à sa saincte Parole?

* app. *prosperité.*

Hélas, il ne tient que à vous seuls qu'il ne soit cogneu & adoré par tout le Royaume en toute vérité, justice & sainцteté. Il ne tient plus que à vous: car si vous dites que vous voulez que toutes superstitions & idolâtries soyent extirpez du Royaume de France: que le pur Service de Dieu y soit redressé: que vous voulez que tous les subjects du Roy se reiglent selon la forme & maniere qui a esté instituée par Jesus-Christ, & gardée inviolablement par ses saincts Apostres & autres leurs vrais successeurs: si vous commandés de se rendre à ceste simple institution, plustost que aux superstitions qui ont esté depuis introduites par la source de Satan, & entretenus par l'avarice & ambition des Ministres, cela seroit incontinent faict, sans que jamais il y soit plus contredit. Ce seul mot sortant de vostre bouche, chassera tous ceux qui ont si longuement mal-versé en l'Eglise. Ce seul mot les rendra sans force, sans vertu ne puissance. Si vous faites cela, vous en recevrez les premiers fruicts, toute joye & con-

1561. ſolation : vous verrez que voſtre peuple vous portera l'obéiſſance qu'il doit, ſelon le Commandement de Dieu.

Si vous ne le faites, vous ſerez cauſe que Dieu ſera irrité contre vous, contre le Roy & contre ſon peuple ; & ſi ne le faites maintenant qu'il plaiſt à Dieu vous en donner la commodité, il eſt bien à craindre que quand vous verrez tout voſtre Royaume en feu (ce que Dieu ne vueille) ne le puiſſiez faire, encores que vous en euſſiez bon vouloir, puiſque vous aurez rejetté l'occaſion que Dieu vous offroit ; & le Seigneur Dieu ſondera d'autres moyens pour faire planter ſon Evangile en voſtre Royaume ; de ſorte que le tout redondera à voſtre honte & confuſion.

Adviſez-y donc pendant que vous le pouvez faire, & que tout le mal & le bien du Roy, de Vous & du Royaume, dépend entiérement de vous. Vous voyez d'un coſté la déſolation de voſtre Royaume, provenant du meſpris de la Parole de Dieu, à voſtre grande confuſion ; de l'autre coſté, le contentement de vos ſubjeċts, & la félicité de tout le Royaume, à voſtre grand honneur & louange.

La Sentence de *Gamaliel* eſt très-véritable : ſi la Doċtrine que nous preſchons eſt de Dieu, comme nous en ſommes très-aſſeurez, il faut néceſſairement maugré tous les Rois & Princes de la terre, qu'elle ait ſon cours ; & tous ceux qui s'efforceront d'eſtaindre ceſte lumiere qui eſt venue au monde, ſe rendront tous confus en l'audace qu'ils entreprennent : car elle reluira en deſpit de tout le monde. Les eſmotions, les troubles & calamitez des Royaumes voiſins, vous devroyent faire craindre à celle de France, qui eſt en eſtat d'en endurer plus que tous autres, ſi vous n'y donnez ordre bientoſt. Par quel moyen ont-ils appaiſé toutes ces eſmotions ? N'a-il pas falu qu'ils en euſſent donné lieu à la Parole de Dieu, après qu'ils ont réſiſté tant qu'ils ont peu ? Que ne vous aidez-vous donc de ces rémédes, ſans attendre que vous y ſoyez contrainte par néceſſité, après que le Royaume ſera tout ruiné, & vos ſubjeċts meurtris ?

On void bien que vous avez bonne volonté à bien faire ; mais vous eſtes tant deſtournée par les menées de ces Prélats, qu'il eſt difficile à croire que vous y ayez tant peu réſiſté. Incontinent qu'on vous parle du Service de Dieu, & d'une bonne & ſainċte réformation tant de la Doċtrine que des Miniſtres de

l'Eglise, incontinent ces Prélats vous mettent au-devant que ce sont gens séditieux, & que par ce moyen vous ferez perdre la Couronne & le Royaume à vostre Fils. Mais Dieu nous a fait la grace que vous avez cognu que ceux qui désirent vivre sainctement, ne sont point séditieux ne rébelles, ains subjects du Roy les plus fidéles qu'il ait point. Il ne faut donc plus qu'ils vous mettent cela devant les yeux, puisque vous savez bien la vérité du faict, & que la peur qu'ils ont d'estre despouillez de leurs biens, leur fait controuver toutes ces mensonges. Ils ont trop abusé de la patience & simplesse des Rois jusques yci. Il seroit temps qu'ils fissent un autre mestier. 1561.

Le Roy (1) *Philippes* ayant eu quelque cognoissance de leurs pratiques, ordonna très-expressément que jamais Prélat ny Personnage Ecclésiastique n'entreroit ne seroit en son Conseil ne en ses Cours de Parlement. Mais lesdicts Prélats bien prevoyans la conséquence de l'affaire, & à quelle ruine elle leur tourneroit, ils n'ont jamais cessé jusques à ce que les autres Rois successeurs dudit *Philippe*, les ont remis en leur Conseil.

Il faut nécessairement si vous voulez faire vivre le Roy & ses subjects selon le Commandement de Dieu, que vous faites garder ceste Ordonnance si saincte & conforme à la volonté de Dieu. Vous savez, comme dessus est dict, que tous les Cardinaux qui sont au Conseil du Roy, ont fait le Serment au Pape, luy ont promis garder ses droicts & authorité, & du Consistoire : & néantmoins venans au Conseil du Roy, ils jurent qu'ils luy seront bons & loyaux serviteurs. Et ainsi ou il faut qu'ils soyent parjures de ne garder point le droict du Pape, ou de ne garder point le droict du Roy.

Les faicts de ces deux Parties sont tous differens : car ceux du Roy sont de Dieu : ceux du Pape sont des hommes, ou à mieux dire, du Diable. Or Jesus-Christ a dit que l'homme ne peut servir à Dieu & au Diable ensemblement. Et toutesfois ces Prélats ont fait le Serment aux deux : & par là vous pouvez cognoistre comment il seroit possible que ils puissent faire la moindre chose agréable à Dieu. Voulez-vous donc tenir les serviteurs du Diable auprès du Roy vostre Fils, pour le damner, & ruiner entiérement son Royaume, & meurtrir tous ses subjects. L'affaire est de telle conséquence, que vous y devriez

(1) *Philippe le Long*, par son Ordonnance du 3. de Décembre 1319.

1561. bien advifer pour vous exempter des maux qui font * appareil-lez à ce Royaume, fi l'on n'y donne bon ordre & bien toft.

* preparez

* Voy. ci-deffous, p. 401.

Vous avez ces jours paffez * fait affembler le Confeil du Roy & fa Cour de Parlement, pour vous donner advis & confeil fur l'ordre & réiglement que vous pouvez ordonner à fes fujects pour vivre paifiblement, voyant les diverfitez d'Opinions qui font pour le faict de la Religion.

En cefte Affemblée ont affifté plufieurs Cardinaux, Evefques, Achevefques, & autres Prélats & Gens d'Eglife. Il ne fe faut point enquérir dequel advis ils ont efté. Il ne faut point faire de doute qu'ils n'ayent effrontement foutenu les droicts de ceux aufquels ils ont premierement prefté le Serment, (comme dit eft) qu'ils n'ayent opiné pour leurs abus, & pour facrifier les enfans de Dieu. Et par-là peut-on cognoiftre qu'ils font parjures, defloyaux & traitres, & qu'ils ont faulfé le Serment qu'ils ont fait au Roy, pour garder le Serment qu'ils ont fait au Pape. N'eft-ce pas eftre traiftre & defloyal à fon Roy, de luy faire maffacrer ou bannir la meilleure ou plus grande partie de fes fubjects? Eft-ce là le moyen d'entretenir la Grandeur du Roy? Eft-ce là le moyen de pourvoir aux troubles & efmotions du Royaume? Un Capitaine fera eftimé à bon droict traiftre à fon Prince, s'il rend une Ville à l'ennemi: & ces Meffieurs luy feront eftimez fidéles, voulans perdre tous fes fubjects? Vous cognoiffez bien par-là que ce qu'ils ont fait, redonde au grand profit de leur Chef, & totale ruine de ce Royaume.

On demandera fi leur voix & opinion doit être comptée. Elle ne le doit pas eftre, par plufieurs raifons. En premier lieu, l'Ordonnance du *Roy Philippe* contient qu'ils ne peuvent eftre du Confeil du Roy, & qu'ils ne peuvent entrer en Parlement. Or quand ils ont efté receus audict Confeil & Cour de Parlement, le Roi n'a point defrogué à cefte Ordonnance qui eft fi faincte. Parquoy ils ne peuvent eftre du Confeil ni de la Cour de Parlement, & moins y peuvent donner advis.

Ils diront que puifqu'ils font receus au Confeil & Cour de Parlement, qu'ils doyvent opiner comme les autres.

On leur refpondra que fi l'on euft fait entendre cefte bonne & légitime Ordonnance aux Rois & Princes qui les ont receus, ils ne l'euffent jamais fait: mais pluftoft euffent expreffement enjoint tant à ceux de leur Confeil qu'à ceux de leurs Cours de

Parlement, de n'y admettre aucun d'eux. Parquoy l'Ordonnance sur ce faite doibt estre gardée : & si vous eussiez mis cela en délibération au Conseil du Roy & Cour de Parlement, vous eussiez trouvé qu'ils n'y devoyent point assister ne opiner. 1561

Davantage, ils sont Parties en cest affaire ici : car nous débatons que l'Evangile soit sainement presché, que le pur Service de Dieu soit establi, & que tous les abus qu'ils ont introduits en l'Eglise, soyent chassez. Nous demandons qu'un seul Dieu soit recognu pour Créateur, & Jesus-Christ pour seul Sauveur & Médiateur : & par conséquent voulons extirper leurs Purgatoires, Offrandes, Prieres, Pélerinages, & ce beau Sacrifice qu'ils ont forgé pour les vivans & pour les morts : nous voulons donner à cognoistre, comme la vérité est, que ce seul Sauveur a fait la satisfaction entiere de nos pechés, & qu'il n'est pas besoin d'en cercher d'autres. Eux au contraire veulent maintenir tous ces abus : en quoy vous voyez comment nous n'avons autres Parties qu'eux : & par ainsi ils ont opiné en leur Cause. Or tout le Jugement doit estre nul, auquel celuy qui opine, est Partie, ou qui a interest en la matiere. Aussi par leurs Décrets & Canons, il leur est deffendu d'opiner où il y a sang respandu, à peine d'estre déclarez irréguliers. Or ils ont opiné que tous ceux qui ne se veulent ranger de leur costé, devoyent estre bruslez ou chassez. Y a-il un plus grand mal de condamner un homme à mort (ce qu'ils n'osent pas faire) que de vouloir faire mourir & chasser les deux tiers de vos subjects ? De-là donc s'ensuit qu'ils sont irréguliers, & non capables d'opiner, & moins doit estre leur opinion comptée.

Davantage, l'on sait bien qu'ils ont fait mille brigues, promis bénéfices, advancemens aux uns, menacé les autres, & telles brigues & menées, que tout le peuple en est abbruvé. Or tels faiseurs de brigues & menées sont indignes d'assister ne opiner en aucun Jugement, mesmement avec * eux qui ont brigué & solicité. Et s'ils sont ouys, moyennant Serment, ils confesseront leurs solicitations induës faites contre leur honneur & conscience.

* app. *ceux qu'ils*

Pensez-vous qu'il * y ait jamais esté traicté d'affaires d'importance au Conseil du Roy, que le Pape ne l'ait sçeu incontinent ? Ne sçavez-vous pas que lesdicts Cardinaux sont Ambassadeurs du Pape vers le Roi ? Puisqu'ils sont Ambassadeurs du Pa-

* *ce mot est inutile.*

1561. pe, & qu'ils luy ont fait le Serment, il faut qu'ils facent leur estat: & néantmoins vous les appellez & souffrez estre du Conseil du Roi: qu'est autant à dire comme si vous ne voulez qu'aucune chose fust faite au Conseil du Roy, que le Pape ne le sçeust incontinent, pour y consentir. Je passeray volontiers maintenant que les plus grands désastres qui ont esté en France, sont advenus par la conduite des Papes, de peur que vous pensans donner moyen d'appaiser les troubles qui sont en ce Royaume, je ne vous ramentoy * que les grandes pertes que nous avons fait, pour croire légierement au conseil des Papes & de leurs supposts.

* *Ce mot paroît inutile.*

On sçait bien comment ils sçavent amadouër les Rois de France, quand ils ont besoing de leur secours, & puis ils leur ont fait la guerre, quand ils se sont par leur moyen fortifié.

N'avez-vous pas entendu la teneur des Lettres qui ont esté escrites aux Princes estrangers? Non, car les Prélats qui sont près de vous, empeschent bien que ceux qui vous veulent parler du bien, profit & conservation du Royaume, n'approchent point de Vous: & s'ils en approchent pour dire la vérité, Messieurs les Prélats vous divertissent de croire à leurs Rémonstrances. Vous voyez donques aujourd'huy que tous les maux, guerres & adversitez que ce Royaume a soufferts, le tout est procedé desdits Ministres de l'Eglise.

Parquoy vos subjects serviteurs de Dieu, qui ne desirent autre chose que l'advancement du Royaume de Jesus-Christ, afin qu'en saine conscience ils puissent vivre en ce Royaume de France, rendant à leur Roy & à Vous l'obéissance & service que Dieu leur commande, Vous supplient très-humblement qu'il vous plaise faire ce que le Roy feroit ou devroit faire s'il estoit en aage, & que ses prédécesseurs Rois ont deu faire; sçavoir est, oster de ce Royaume tous les abus & tout ce qui a esté fait, changé, immué ou desguizé contre l'Evangile & Nouveau Testament, & remettre toutes choses en l'estat que les Apostres les ont laissées; & en ce faisant, ordonner que les Prélats de l'Eglise se retireront chacun en son Archevesché & Evesché: délaisant tout ce qui a esté fait par les Ministres de l'Eglise Romaine, facent l'estat de Ministére, qui est leur propre vocation, preschent sainement l'Evangile, ainsi que faisoit *Sainct Paul*, ou le mieux & plus approchant qu'ils pourront: qu'ils ne se

messeront

mesleront d'aucune chose temporelle, que de faire leur estat de Ministre : visitans leurs Diocésains, sçachent si les Ministres des Parroisses, qu'ils appelent Curez, font bien leur estat de Ministre : & s'ils les trouvent incapables de faire cest estat, appellent avec eux les habitans, & par leur advis, en eslisent qui le sçachent & veuillent bien faire, qui seront nourris & entretenus par le peuple : révoquer tous amortissemens, & mettre sous la main du Roy tout le revenu & temporel de l'Eglise, & en vendre pour payer les debtes du Roy, & racheter le Domaine, & autres choses aliénées par les feuz Rois ; & n'appeler jamais au Conseil du Roy, aucun de l'Estat Ecclésiastique, & mettre hors ceux qui y sont à présent : & vous servez des bons & fidéles subjects du Roy, lesquels le serviront fidélement, & toutes choses seront conduites selon l'Ordonnance de Dieu : & ordonner que tous Gouverneurs, Baillifs, Séneschaux & autres vos Officiers, feront résidence en la Ville principale de leurs Gouvernemens & autres : & faire administrer la Justice selon l'Ordonnance de Dieu : & le Roy & Vous, prospérerez. 1561.

FIN.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Conventicules & Assemblées.*

LA Court deuement advertie que les desvoyez & mal-sentans de la Foy & Religion Chrestienne, nonobstant l'Edict du Roy leu, vérifié & enregistré en icelle, le dernier jour de Juillet dernier passé, continuent à faire Conventicules & Presches publiques & privées comme auparavant, a inhibé & défendu (ce requérant le *Procureur Général du Roy*) & suivant l'Edict & Ordonnance dudict Seigneur dudict dernier jour de Juillet, sur peine de confiscation de corps & de biens, tous Conventicules & Assemblées publiques ou privées, Presches & administration de Sacremens, en autre forme que selon l'usaige receu & observé en l'Eglise Catholique dès & depuis la Foy Chrestienne receuë, par les Roys de France & par les Evesques, Prélatz & Curez, leurs Vicaires & Députez ; & enjoinct à Du 7. d'Août.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^{xx}XII. [Les fol. de ce Reg. ne sont point chiffrés].

1561. tous les subjectz du Roy en ce Ressort, de vivre doresnavant paisiblement, catholiquement & selon l'Eglise Catholique, & observations accoustumées par les Prédécesseurs Roys de France; & a ordonné & ordonne que ce que dessus sera publié à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*, & par toutes les Sénefchaulcées & Bailliages, Villes & Bourgades de ce Ressort, à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que chacun se garde de mesprendre. (1)

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Articles de l'Edit de Juillet, qui défendent les Conventicules & Assemblées, seront publiés à son de Trompe.*

Du 7. d'Août.

CE JOUR, Me. *Loys Gayant* Conseiller en la Court de céans, a remonstré que le jourd'hier environ les dix heures, il rencontra * environ la ruë des Bourdonnoys, s'adresserent à luy plusieurs, luy remonstrant qu'il y avoit ung grand nombre de gens assemblés & faisans Conventicules & Presches, & qu'il les failloit saccager ou en faire Justice; ausquelz il feyt Rémonstrances que ce n'estoit à eulx à y mectre la main, & qu'ilz devoient en advertir le Lieutenant Criminel & la Justice ordinaire; & que néantmoins il en advertiroit cejourd'huy la Court. Et à l'instant sont venuz les Gens du Roy; lesquelz par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict que ledict *Gayant* les avoit prévenuz, & qu'ilz avoient jà quelzques Informations faictes de ladicte Assemblée; en attendoient d'autres: cependant requeroient Extraict estre faict des Articles contenuz en l'Edict publié le dernier jour * de ce mois; mesmes de ceulx concernans les Conventicules & Assemblées privées & prohibées, pour estre ce matin publiez à son de Trompe. En second lieu, qu'il plaise à la Court mander les Officiers du Chastellet; non pas seulement pour leur faire Rémonstrances & exhortations de faire leur devoir; mais pour leur enjoindre de ce faire; & que en la premiere faulte, négligence ou connivence, elle procedera

* *Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

* *corr. du mois précédent. C'est l'Edit de Juillet 1561.*

(1) *Il y a écrit à la marge du Reg.* Faict le VIIe. Aoust mil Vc. LXI & ledict jour publié comme dessus, par les dictz Carrefours de la Ville de *Paris*, en la maniere acoustumée.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXXII. [Les fol. de ce Reg. ne sont point chiffrés.]

par suspension, affin de donner exemple aux autres. Eulx retirez ; & la matiere mise en délibération ; a esté arresté, que Extraict sera faict des dictz Articles ; & sur iceulx Arrest dressé, qui sera publié à son de Trompe dedans le jourd'huy ; & que les Officiers du Chastelet seront mandez de venir demain matin céans à sept heures, aux fins & Conclusions des Gens du Roy, & que l'on verra les charges & Informations sur ce faictes, pour ce faict, y estre pourveu ainsi que de raison, & le plus promptement qu'il sera possible. 1561.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conséquence des Lettres de Cachet du Roy, portant défense d'imprimer aucun ouvrage sans la permission du Roy ou du Parlement.*

CE JOUR, la Court ayant receu les Lettres Missives du Roy & de la *Royne sa Mere* cy-après insérées ; les Gens du Roy pour ce mandez, leur a esté ordonné de faire venir & mander en leur Parquet, les Recteur & Université de *Paris* ; mesmes la Faculté de Théologie, pour adviser ensemble du moyen plus expédient & prompt, afin de satisfaire en cela au bon vouloir dudict Seigneur. Ensuict la teneur des dictes Lettres. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. L'on apporte chacun jour icy, & se distribue en divers autres lieux de nostre Royaume, infiniz Livres & divers autres petitz Œuvres plains de scandales, opprobres & contumélies, contre l'honneur de Dieu & les plus grandz & dignes Personnaiges de ce dict Royaume ; lesquelz (à ce que Nous entendons) sont imprimez à *Paris* ; chose à quoy Nous désirons pourveoir & rémédier. A ceste cause, Nous voulons, vous mandons & ordonnons très-expressément, que incontinent après la Présente receue, vous faciez faire défense à son de Trompe & Cry publicq, à tous Libraires-Imprimeurs, sur peine de la hart & autres, qu'ilz n'ayent à imprimer ne faire imprimer aucuns Livres, Epistres ne autres Œuvres ne Compositions quelzconques, de qui que ce soit, sans qu'elle ayt premierement par eulx esté présentée en vostre Compaignie, & d'icelle eu congé & permission de vous de les imprimer ; sinon qu'il y en eust de Nous à ceste fin ; & de

Du 18. d'Août.

Lettre du Roy, du 16. d'Août 1561.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx XII. [Les fol. de ce Reg. ne sont point chiffrés].

1561. ceulx que vous trouverez avoir contrevenu à ceste défense, faictes en faire si bonne & si roide Justice, que ce soit exemple aux autres. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le XVIe. jour d'Aoust 1561. Signé. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Vous verrez par ce que le Roy Monsieur mon Filz vous escript, combien il trouve, avec raison, mauvais que l'on imprime ainsi indifféremment toutes choses, dont on veoid icy ordinairement beaucoup de Livres & Œuvres diffammatoires. Ce à quoy je vous prie, suivant son intention, pourveoir & donner tel ordre que ceste licentieuse & téméraire audace de ceulx qui sont si folz, soit contenuë & réprimée comme il appartient, & que vous jugerez assés qu'il est raisonnable : priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. De *Sainct Germain en-Laye*, le XVIe. Aoust 1561. Ainsi signé. *Caterine*. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. . . . .

Lettres de la *Reine-Mere*, du 16. d'Août 1561.

Du 18. d'Août.

LA COURT advertie de ce que au contempt & mespris des Edictz du Roy & Arrestz d'icelle sur ce intervenuz, l'on imprime ordinairement en ceste Ville, plusieurs & divers Livres plains de scandales, opprobres & contumélies, contre l'honneur de Dieu & les plus grandz Personnaiges de ce Royaume ; & aussi suivant les Lettres escriptes par le Roy à ladicte Court, pour y pourveoir ; & oy le *Procureur Général* dudict Seigneur ; a ordonné & ordonne, que itératives défenses seront faictes de par le Roy & ladicte Court, à tous Imprimeurs & Libraires, Porte-paniers, & autres sans aucun excepter, d'imprimer ou faire imprimer & exposer en vente aucunes Œuvres, Livres, Epistres, Compositions ou Traictez, sans permission & congé du Roy ou de ladicte Court, après avoir veu les dictz Livres, Traictez & choses que l'on vouldra faire imprimer, & ce sur peine de la hart. Et sera le présent Arrest leu & publié à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste Ville & Forsbourgs, & autres lieux accoustumez à faire Criz & Proclamations publiques, à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : enjoinct aux Commissaires du Chastelet de *Paris*, de s'enquérir contre les contrevenans à ceste présente Ordonnance ; & au Bailly du Palais, d'icelle faire garder & observer pour

le regard des Libraires, Vendeurs, Porte-paniers & autres qui viennent au Palais ; en sorte que la Court n'en ayt aucune plainćte. 1561.

(1) *La Harangue du Tiers Estat de France, faite à la Majesté du Roy, en l'Assemblée de ses Estats tenus à* St. Germain-en-Laye, *le xxvij. Aoust* 1561.

Par M. *Bretagne*, J. C. Lieutenant Général en la Chancelerie & (2) *Vierg* de la Ville & Cité d'*Autun*.

LE Seigneur Dieu me vueille assister par son S. Esprit : & par iceluy me conduire, tellement que tout ce que je diray, soit à son honneur & gloire, & à vostre contentement. Au Nom de Jesus-Christ son Fils nostre Sauveur. Du 27. d'Août.

SIRE, Dieu tout-puissant qui vous a créé & constitué Roy sur nous, face par son immence bonté, grace & miséricorde, vos jours longs & heureux, & que voyez durant vostre Régne, en toute amour, dilection & charité, vos sujects rendre louange, gloire & honneur au Roy des Rois, & Seigneur des Seigneurs, duquel toutes bénédictions, prospéritez & félicitez procédent.

Avant que descendre au poinct principal, Sire, ne veulent oublier vos très-humbles subjects, la recognoissance qu'ils vous doyvent, comme à leur Roy, souverain Seigneur, & Prince naturel : offrent à Vostre Majesté, toute fidélité, obéissance, leurs biens & personnes ; & vous supplient très-humblement de vostre grande bénignité & humanité les ouyr, & pourveoir en leurs Plaintes & Rémonstrances : de mesme affection, se retirent & addressent à très-vertueuse, très-excellente & très-illustre Princesse la *Roine vostre Mere*, la prians en toute humilité y impartir son office & faveur, & de mesme intégrité, prudence, & vigillance, que cy-devant a monstrée (par là faisant re-

(1) On a déja dit plusieurs fois que *Charles IX.* au commencement de son Régne, transfera à *Pontoise*, l'Assemblée des Etats Généraux qui avoit été commencée à *Orléans*. L'ouverture de ces Etats de *Pontoise*, se fit dans le Château de *St. Germain-en-Laye*. Voy. Mr. *De Thou*, Trad. franç. T. 4. p. 74.

(2) Le Maire de la Ville d'*Autun* se nomme *Vierg*; & l'on prétend qu'il tire ce nom de celui de *Vergobrete*, qui suivant *César*, étoit le titre du Souverain Magistrat de la Ville d'*Autun*.

1561. luyre & paroistre l'affection maternelle qui doit vaincre & surpasser toutes autres) persévérer & continuer au régime & administration des affaires de vostre Royaume, avec très-vertueux, très-sage & très-magnanime Prince le *Roy de Navarre* vostre Oncle ; desquels la bonté, probité de vie, conseil, Grandeur & haults faicts, sont tant recommandables & louables, qu'il n'y a celuy qui ne se sente bienheureux les voir vous assister, & Nosseigneurs les autres Princes du Sang : louent Dieu grandement de l'union & concorde qui est entre la *Roine vostre Mere*, & le *Roy de Navarre* vostre Oncle ; ensemble de l'intelligence parfaicte de Nosdicts Seigneurs Princes du Sang, s'asseurans que de telle union, concorde & intelligence, le bien & repos public sera maintenu & conservé.

La coustume est de tout temps usitée, Sire, à la tenue de vos Estats, déduire devant Vostre Majesté en toute liberté & seureté, les vices, fautes & abus qui ont cours en vostre Royaume, par une licence effrenée des mauvais, afin que de vostre authorité, prudence & conseil, y soit rémédié & pourveu : ce qui succedera heureusement sous telle union, paix, concorde, & providence de Nosseigneurs Princes du Sang, avec la *Royne vostre très-honnorée Mere*, assistez de Monseigneur le *Chancelier* (Quem meritò suæ professionis lectissimum, & integerrimum nominaverim, omniumque scientiarum & disciplinarum parentem :) & volontiers luy porteroye tesmoignage de plus ample honneur & louange qui méritoirement luy est deuë, n'estoit sa présence qui me commande differer à autre temps. Telle entreprise de discourir & ramener devant vous les abus qui régnent en vostre Royaume, ne peut estre que saincte & louable, combien que soit de difficile exécution, d'autant que par telle voye, les bons sont maintenus, préservez & deffendus de l'injure des malins ; & la malice des meschans réprimée & cohibée. Moins semble impertinent y conjoindre le but & dessein des hommes en ceste peregrination : le naturel service & obéissance que vous doyvent vos subjects, & le vostre office envers eux. Je pourray donc, Prince très-débonnaire (sans mesprendre ne offenser aucunement contre Vostre Majesté, que Dieu ne permettra à jamais par moy vostre très-humble suject, estre irritée) rapporter & dire ce que nous vos très-humbles subjects du Tiers Estat, par longue habitude, conversation & expérience en avons

aprins : & mettray peine de mon pouvoir à le déduire succintement, craignant vous fascher, la *Roine vostre Mere*, & le *Roy de Navarre* vostre Oncle, Nosseigneurs les Princes du Sang, & la très-illustre & très-notable Compagnie qui vous assiste ; y joinct que je suis certain Vostre Majesté estre suffisamment informée de tels discours, & que la répétition prolixe vous pourroit plustost apporter ennuy, que contentement & plaisir. 1561.

Toutes Républiques, Monarchies & Royaumes, dès leur naissance & commencement, pour leur durée & stabilité, ont eu Loix & Coustumes ; par la force & vertu desquelles, comme une reigle donnée aux hommes, ont esté maintenus & conservez : & au contraire, où le mespris & contemnement est advenu, la ruine a esté prochaine, comme le pouvons veoir ès Histoires des *Assiriens*, *Médes*, *Grecs* & *Romains* : les uns ruinez & destruits par trop grande licence aux vices : les autres par affection particuliere d'aucuns Potentasts, postposans toutes Loix & Sanctions à leurs appetits immoderez. Ce mal n'entrera en vostre Royaume, Sire, quand les Loix sainctes seront tousjours devant vos yeux, ferez nourrir & instruire vostre peuple en la crainte & amour de Dieu tout-puissant.

Vos Estats qui présentent vostre peuple universel, consistent en trois membres : les uns comprins sous le mot du Clergé ; les autres soubs la Noblesse, & le Tiers pour ce qu'il est composé de subjects de diverses functions & Charges, n'a aucune propre dénomination, est entendu & signifié par un nom numéraire du Tiers Estat. Ces trois membres ont leurs Offices divisez les uns des autres ; de façon que le subject du Clergé, est d'estre intentif & addonné au Service divin, Priéres & Oraisons à nostre Dieu, Prédication de sa Saincte Parole, & administration de ses Saincts Sacremens : du Noble, avoir les armes & sa personne disposez pour en user à vostre service contre les ennemis & pertubateurs de vostre Royaume, toutes & quantes fois que Vostre Majesté le veult & ordonne, & non autrement ; & le subject du Tiers Estat, comme très-nécessaire pour le démené de nostre vie, labeur perpétuel tant d'esprit que de corps, en diverses fonctions & Offices, qui accompaignent vosdicts sujects. Ces trois toutesfois sont si nécessaires l'un à l'autre, que divisez, & séparez, se trouvent grandement affoiblis : voire réduits en disette & nécessité commisérable, dont aussi Vostre Majesté,

1561. ladicte division advenant, ne en peut remporter que dommage & intérest, veu que la concorde du peuple accroist à la Grandeur & richesse de son Roy.

L'union & conjonction d'iceux Etats, sera perpétuelle, & non autrement, quand chacun membre fera l'office & devoir auquel est appelé. Premiérement, celui qui se vendique & attribuë le nom d'Ecclésiastique, doit estre de bonne vie & mœurs, aux sainctes Lettres bien versé, entendu & érudit, & non affectionné aux biens & possessions. Amples preuves, tesmoignages & authoritez nous sont laissées de ce que dessus, ès Escritures Sainctes & prophanes. Il est escrit au Deutéronome: les Sacrificateurs, Lévites, & toute la lignée de *Lévi*, n'auront point part ni héritage avec *Israël*, mais ils mangeront les Sacrifices faits par feu: ils n'auront point d'héritage au milieu de leurs freres: car le Seigneur est leur héritage, comme il leur a dit. *Sainct Matthieu* à ce propos: allez, dit Jesus-Christ à ses Apostres, preschez & guérissez les malades, nettoyez les ladres: vous l'avez receu pour néant, donnez-le pour néant: ne possedez or, ni argent, ni béface par le chemin: car l'ouvrier est digne d'estre nourri. *Sainct Marc* & *Sainct Luc* rapportent mesme Précepte & Commandement de nostre Dieu: nul serviteur (dit Jesus-Christ aux Pharisiens) ne peut servir à deux maistres: car il en haïra l'un, & aimera l'autre: ou il se joindra à l'un, & mesprisera l'autre: vous ne pouvez servir à Dieu & aux richesses. *Sainct Paul* aux *Corinthiens*: voici pour la troisiéme fois que je suis prest aller à vous, & ne vous seray point en charge: car je ne demande point les choses qui sont vostres, mais vous-mesmes: *Tite* vous a-il affrontez, que je vous ay envoyé? Quant à la sincérité de conscience & Doctrine, cela est plus que nécessaire: autrement ils seroyent indignes de leur profession, & ne pourroyent exécuter la Charge par eux acceptée. *Osée* le monstre appertement: pour ce que tu as débouté la science (dit-il) je te débouteray, que tu ne faces la Sacrificature. *Malachie* Prophéte, le semblable: les lévres (dit-il) du Sacrificateur garderont la science, & de sa bouche on demandera la Loy, pourtant qu'il est messagier du Seigneur des armées. L'Apostre, à *Timothée*: il faut que l'Evesque soit irrépréhensible, mari d'une seule femme, vaillant, prudent, modeste, hébergeant volontiers les estrangers, propre à enseigner, non point addonné

au

au vin, non bateur, ni convoiteux de gaing des-honneste; mais humain, non noiseux, non avaricieux. Semblablement, il faut que les Diacres soyent modestes, non doubles en paroles, ni procurans gaing dèshonneste, ayans le secret de la Foy en pure conscience, & qu'ils soyent premierement esprouvez: puis servent, estans trouvez irrépréhensibles. Les Dispositions Canoniques en nombre infini sont à ce conformes. Par les authoritez sus alleguées, sont admonnestez les Prestres de fuir & éviter le vice d'ignorance, comme une peste (selon que dit *Ysidore*) mere nourrice d'erreurs. S. *Hierome* déclare que les parties & offices du Prestre consistent non-seulement à enseigner la Parole de Dieu; mais aussi de refuter & contredire les errans, & ceux qui maintiennent le contraire. Ce qui ne peut estre accompli sans grande érudiction & doctrine. Voilà les Loix, Sire, qui font réluire en toute splendeur l'Etat Ecclésiastique; lesquelles mesprisées & contemnées, n'y a doute que décadence d'iceluy n'advienne: & faut par nécessité, quand l'ordre est inverti, la forme immuée, & l'observance des Loix négligée, que confusion suyve. De la transgression & mespris de sa Saincte Ordonnance, les exemples sont trop fréquens, notoires & manifestes, a mon grand regret, & dommage inestimable de vos subjects. De la doctrine, je croy que tous confesseront ingénuëment qu'elle est réquise & nécessaire pour s'acquiter de leur charge: * qui ne doyvent commettre aux mercenaires, mais l'exécuter en personne. Les bonnes vie & mœurs sont les premiers fondemens, sur lesquels faut édifier: & toutefois l'on void plus de superfluitez & dissolutions en aucuns, que de sainĉteté & modestie. Vostre Majesté, Sire, peut sçavoir les grans biens, chevances & Seigneuries qu'ils tiennent & possedent de la libéralité de vos Prédécesseurs & plusieurs de vos subjects. A la mienne volonté, que la Loy du Seigneur fust gardée sans aucune pollution, & que l'Ecclésiastique chassast & reprouvast tous ignorans, dissolus & ambitieux. Continuans, Sire, aux plus amples droicts & facultés, ils ont en main & puissance toutes Jurisdictions, haute, moyenne & basse; la moindre desquelles est * aliéne de leur profession, pour ce que elle est deuë entiérement au Magistrat, qu'il vous appartient constituer, & non à autres. La Jurisdiction porte avec soy solicitude de jugemens * & biens temporels: & quelquefois à raison de la haute Justice, cognoissance sur la vie

1561.

* *qu'ils*

* *étrangere.*

* corr. *de*

1561. ou mort des hommes : & néantmoins la Charge du Ministre Ecclésiastique, consiste en contemplation, lecture, & interprétation du Sainct Evangile, Prédication d'iceluy, & administration des Saincts Sacremens, qu'il ne sçauroit faire ni accomplir, s'il s'occupe aux affaires populaires, Jugements & décisions de controverses humaines. La Censure Ecclésiastique purement spirituelle leur doit suffire, comme elle est rapportée par les Evangélistes : si ton frere a peché envers toy, dit Jesus-Christ, va & le reprens entre toy & luy seul : s'il t'escoute, tu as gaigné ton frere ; mais s'il ne t'escoute, pren avec toy un ou deux ; à fin qu'en la bouche de deux ou trois tesmoins, toute parole soit ferme. Que s'il ne les escoute, dis-le à l'Eglise ; & s'il n'escoute point l'Eglise, qu'il te soit comme un payen & péagier. Jesus-Christ nostre redempteur donne à cognoistre suffisamment que autre espéce de Jugement n'appartient aux Ministres de l'Eglise, comme *Sainct Luc* le tesmoigne : quelcun de la troupe, dit-il, s'addressant au Seigneur, luy dit, Maistre, dis à mon frere qu'il départe avec moy l'héritage. Et le Seigneur luy respondit : ô homme, qui m'a constitué Juge ou partisseur sur vous ? voyez, & vous gardez d'avarice : car la vie d'un chacun n'est point en l'abondance des choses qu'il possede. S. *Matthieu*, S. *Marc* & S. *Luc* nous enseignent par autres passages le semblable. Les Princes des peuples (dit Jesus-Christ) seigneurient sur eux, & les Grands usent d'authorité sur iceux. Mais quiconque voudra estre le plus grand d'entre vous, soit vostre Ministre, & qui voudra estre le premier entre vous, soit vostre serviteur. Venant au poinct & chef principal concernant les possessions & chevances que tiennent lesdicts Ministres de l'Eglise, s'il veulent maintenir que licitement ils le peuvent & qu'il leur est permis en jouyr par leurs mains de Disposition Canonique, leur conviendra se contenter d'un seul Bénéfice ou Dignité : & si par mesme authorité ou disposition seront convaincus de faute par eux faite en l'administration desdicts biens. Premierement il est certain que les deux tiers de chacun desdicts Bénéfices doyvent estre convertis & employez à œuvres pitoyables & bonnes, l'un à la nourriture & aliment des pauvree, & l'autre à la réparation des édifices & maisons mouvans desdicts Bénéfices : & à telle faveur les biens y affectez ont esté donnez & départis, desquels les fondateurs se confians en la

preudhommie & conſcience desdicts Eccléſiaſtiques, comme vrais diſpenſateurs premiérement créés, les auroyent laiſſez en leurs mains & puiſſance, cuydans eſlire perſonnes les plus ydoines & capables pour faire ladite diſpenſation : mais le temps ayant apporté corruption des meurs & vie autre que des prédéceſſeurs (comme eſt la condition de toutes choſes humaines ne demeurer à perpétuité en meſme eſtat) ceſte diſtribution de biens commune eſt hors d'uſage & abolye, & les revenus des Bénéfices faitz certains, deſquels uſent & jouyſſent les Miniſtres de l'Egliſe, comme de leur propre bien. Cela nous donne argument, Sire, & nous induit à ſupplier votre Majeſté d'y pourvoir. Pour la confirmation & preuve de ce que deſſus, * paſſages à ſuffiſance. Es q. 2. & 3. *S. Hiéroſme* à ſon nepveu, la gloire de l'Eveſque, & honneur (dit-il) eſt de pourvoir aux pauvres: l'ignominie & deshonneur du Prebſtre, travailler & s'adonner à ſes propres richeſſes, & les convertir à ſon ſeul profit. *S. Ambroiſe* à ce meſme propos : l'Egliſe (dit-il) a de l'or, & des richeſſes, non pas aux fins de les garder, mais pour les employer & diſpenſer à la nourriture des pauvres. Souz ceſte conſidération, de toutes pars ſont repréhenſibles, & ne peuvent éviter en tout événement la diſtribution desdicts deux tiers, à œuvre pitoyable : & eſt à craindre grandement * l'ire de Dieu ne tombe ſur ceux qui autrement ont adminiſtré leſdicts biens, & qui ont toleré ladicte adminiſtration; combien que de Dieu puiſſance leur fuſt donnée pour y * obſiſter. *Jérémie* voyant la nonchalance & incurie des Paſteurs, profere telle ſentence de l'Eternel: malédiction, dit le Seigneur, ſur les Paſteurs qui deſtruiſent & diſſipent le troupeau : vous avez diſperſez mes brebis, & les avez pouſſées hors, & ne les avez point viſitées: voyci, je viſiteray ſur vous la malice de vos œuvres, & raſſembleray le réſidu de mes brebis, & ſuſciteray ſur elles des Paſteurs qui les paiſtront. *Ezéchiel* ſur ce propos: malédiction, dit le Créateur, ſur les Paſteurs qui ſe paiſſent eux-meſmes, & les ouailles ne ſont pas repeuës : vous n'avez point conforté celle qui eſtoit affoiblie, n'avez point guéry celle qui eſtoit malade, & mes brébis ont eſté eſparſes & devorées des beſtes, par faute de Paſteurs. Certainement il y a grand péril en telle négligence & contemnement de l'office que chacun Paſteur doit faire exécuter, & non moindre en la retention des biens

1561.

* ſupp. *il y a des*

* ſupp. *que*

* *réſiſter*

1561. destinez à autre usage que celuy où sont employez. Nous avons pour exemple admirable, la punition que nostre Dieu tout-puisant feit à *Nadab* & *Abiu*, enfans d'*Aaron* : *Nadab* & *Abiu* prindrent chacun son encensoir, y meirent du feu pour faire perfumigation : offrirent devant le Seigneur du feu estrange, lequel il ne leur avoit commandé : parquoy * yssit du feu du Seigneur qui les dévora, & moururent en la présence du Seigneur. Autre exemple peut estre amené à ce propos, contenu aux Actes des Apostres : *Ananias* avec sa femme *Saphira*, vendit une possession, & retint une partie du priz par le consentement de sa femme, & en apporta autre partie qu'il mit aux piedz des Apostres : pour raison de laquelle défraudation, & du complot fait ensemble de tenter l'Esprit de Dieu, cheurent à terre, & rendirent l'esprit. Que diray plus? Considerons ce que advenoit aux enfans d'*Israël*, quand ils reservoyent la manne de Dieu envoyée au jour subséquent, autre que le sixiéme, qui leur estoit commandé la garder, pour raison du Sabbath, jour de repos : la manne incontinent estoit corrompuë, putride & pleine de vers : la usoit nostre bon Dieu de grande douceur & mansuétude en la correction des transgresseurs, pardonnant aux personnes, & les enseignant de croire en sa puissance par la putrefaction de la manne. Craignons donc l'indignation de l'Eternel, & que la malédiction contenuë en *Esaye*, ne soit accomplie sur nous : malédiction sur les enfans rébelles (dit le Seigneur) qui prennent conseil, & non de par moy, & cachent le secret, & non par mon Esprit, à fin d'assembler peché sur peché. Tous ces exemples (Roy très-débonnaire) servent pour convaincre de faute ceux qui ne convertissent les biens par eux possedez, ainsi & à l'usage qu'ils sont destinez, & de Dieu ordonnez.

* sortit

Vous voyez à présent comme les Ministres de l'Eglise se sont enrichis & munis de possessions & chevances, de la libéralité de vos Prédécesseurs & subjects, lesquels impossible a esté ébranler ou mouvoir de leurs mains, tant ils ont esté provides à soy parer & armer de Loix & dispositions inhibitives d'aliénation : de maniere que par succès de temps, si telles Loix ont lieu, autres plus amples biens pourront venir en leur puissance : car il n'y a celuy des deux autres Estatz, qui ne vende & aliéne, faisant de jour à autre nouveaux maistres & possesseurs. Vous pouvez cognoistre, Sire, les forces, pouvoirs & facultez de l'Estat Eccle-

siastique, l'origine, source & moyen de l'amas d'icelles: pareillement ce que sentirez raisonnable pour vous soulager & subvenir en vos affaires, à la moindre jacture toutesfois qu'il sera possible élicir & extraire des moyens présentez à Vostre Majesté. Le second Estat compris soubz le nom de Noblesse, doit sçavoir & sentir ses forces, & selon icelles vous offrir. Ne peuvent vos très-humbles subjects du Tiers Estat rémonstrer autre chose pour leur regard, sinon qu'ils désirent les veoir vivre en la crainte de Dieu, amour de leur prochain, & suyvre la vertu qui est le vray lustre, ornement & source de Noblesse. Quant à la Justice, plusieurs plaintes & Rémonstrances ja ont ésté faites à Vostre Majesté, aux Estats tenus en vostre Ville d'*Orléans* : & sur tout, vous a esté rémonstré & fait cognoistre comme ignorance, ambition & amour de deniers y sont entrez ; chose réprouvée & prohibée de Droict divin & humain. Et convient que les Magistrats soyent esleus & choisis, selon le conseil de *Jetro*, donné à *Moyse* quand il ordonna les Magistrats. Cela est escrit en Exode, chap. xxij : tu pourvoiras d'entre tout le peuple, d'hommes vertueux, craignans Dieu, d'hommes véritables, haissans avarice, & les constitueras Juges sur *Israël*. 1561.

Les premieres & principales fautes de telle ambition & avarice, proviennent du faict de ceux qui indifferemment reçoyvent toutes personnes, moyennant finance, laquelle seule domine, maistrise, & ouvre la porte aux Estats & Offices. Entant qu'il touche vostre peuple & subjets du Tiers Estat, dient qu'ils se ressentent grandement de l'injure du temps & calamité des années passées, à raison des continuelles guerres qui ont eu cours en ce Royaume l'espace de vingt ou trente ans, pendant lesquelles ont esté travaillez d'infinis Subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, creuës sur icelles, augmentation de Gabelles, solde de cinquante mil hommes de pied, le Taillon, les vingt livres sur chacun clocher du Royaume, huict escus levez sur les Officiers Royaux, six sur les Advocats de Parlement, quatre sur les Bourgeois, vefves & artisans, deux escus sur les autres Advocats, Practiciens, Notaires & Sergens: Emprunts, non emprunts, francs-Fiefs, nouveaux Acquests, deniers levez après la journée Sainct Laurens, aliénation du Domaine, Aydes, Gabelles, érection des Bureaux de la Foraine, finances receuës d'Offices, tant anciennement que nouvellement érigez, la sup-

1561. pression d'aucuns d'iceux, deniers de Confirmation, autres deniers prins & levez sur les communs & propres aux Villes, deniers levez des Consignations, vaisselles d'or & argent billonnées *, munitions de guerre, vivres pour les Camps & armées mises sus depuis trente ans, chevaux & harnois d'artillerie, assiéte d'Estappes, fourniture, vesture, & nourriture de soldats, solde & payement de soldats en plusieurs Villes particulieres, salpestre, poudre fournis par le peuple, gages d'Officiers, Gendarmerie, Gens de pied non payez : suppression de la Traite foraine : deniers de Convoy en *Bretagne* ; & plusieurs autres sommes infinies soubs divers noms & tiltres, tendans à mesmes fins d'avoir deniers de vos subjects. Au moyen desdictes charges insupportables se trouvent vos povres subjects tant languides, extenuez & affoiblis, qu'à présent, *Sire*, ne leur reste autre chose à vous offrir & présenter qu'une bonne & loyalle volonté : se sont à diverses fois examinez & sondez tous leurs pouvoirs aux affaires de vostre Majesté : mais à leur grand regret se trouvent desnuez du moyen de vous ayder & sécourir : vous supplians très-humblement que vostre bon plaisir soit différer & remettre le secours qu'en attendez jusques à autre temps qu'ils auront reprins leurs premiers pouvoirs, par tous devoirs qu'ils feront, tant en labeur, industrie, espargne, sobriété, que bon traictement qu'ils recevront de Vostre Majesté : ne se peuvent persuader, veu les grands Subsides sur eux levez durant les Régnes des Rois *Henri* & *François* vos Pere & Frere de bonne mémoire, que soyez demeuré redevable de si grande somme : & réduisant en mémoire ce que les Histoires anciennes, tant Sainctes que profanes, nous ont peu laisser de l'antiquité pour tesmoignage de leurs haults faicts, trouvent qu'il n'y eut oncques Monarque, Roy, ou Prince souverain qui soit demeuré debteur de si grande & excessive somme, que le feu Roy *Henri* vostre très-honnoré Pere, quelque longues & continuelles guerres que lesdicts Monarques ayent soustenues ou bien entreprises, pour l'augmentation des bornes & limites de leurs Royaumes & Empires ; & à vray dire, la debte est si grande & excessive, que qui voudroit espuiser tous les thrésors de vostre Royaume, & retrancher vos subjects particulierement, à grand peine & difficulté se trouveroit or & argent en leur puissance, concurrent à ladicte somme ; & quoy que cela semble dur & diffi-

** pour être converties en monnoye.*

cile à croire, est encores plus ennuyeux à vos subjects l'entendre, qui n'ont pouvoir égal à leur volonté. Cela les induict à croire que si grande somme de deniers levez sur vostre peuple, n'est entrée entierement en vos coffres, ni convertie au profit de vos Prédécesseurs, ains par donations immenses & autres moyens, sont demeurez pour partie entre les mains d'aucuns particuliers, les maisons desquels on void reluire, au détriment de vos subjects. Pour réparer telle administration, & faire que à l'advenir l'on ne tombe en tel abysme de debtes, vous supplient très-humblement ordonner aux Financiers & Super-intendans de vos Finances, qui les ont maniées & dispensées durant les Régnes susdicts, rendre & tenir compte de leur dite administration, devant telz déléguez qu'il vous plaira choisir; les Députez de vos Estats y assistans; que chacune Province & Gouvernement nommera: par ce moyen seront réfroidiz & révoquez ceux qui pourroyent à l'advenir commettre mesme faute. Ne reste plus, Roy très-débonnaire, que de monstrer en quoy gist & consiste vostre office envers vos subjects, qui vous plaira recevoir en bonne part & équanimité, & n'imputer à aucune outrecuidance ou témérité, mon entreprise, mais bien à une volonté que j'ay & auray toute ma vie, dédié à l'honneur de Dieu & vostre service. Nostre Dieu tout-puissant vous a constitué Roy & Prince souverain sur nous, de quelque Estat, qualité, & condition que soyons: vous a chargé par telle onction, bénédiction, & auctorité, de régir, enseigner, & juger vostre peuple: le Seigneur dit au Roy *David* (tu reges, tu pasces, tu judicabis populum meum.) C'est donc vostre office gouverner, juger, faire instruire & enseigner vos subjects en la cognoissance, crainte & amour de Dieu, par la Prédication de sa Saincte Parole. Or ces trois poincts sont si coadunés & conjointz, qu'ils ne peuvent estre séparez, voire de telle connexité que l'un confessé & accordé, les autres suyvent; l'un bien exécuté & accomply, est satisfait aux autres. Il est impossible bien régir & gouverner vostre peuple, sans instruction & jugement, ne l'instruire & juger que par puissance, prééminence & auctorité, jointe & annexée à vostre Sceptre & Couronne. Avant que *Saül* premier Roy de *Judée*, fust oinct, & constitué Roy sur *Israël*, *Samuël* gouvernoit le peuple soubs le seul titre de Juge; lequel vieil & plein d'ans, voulut subroger en son lieu & function, *Joël* & *Abia*, ses en-

1561.

1561. fans : & voyans les *Israelites* qu'ils ne cheminoyent ès voyes de leur pere, mais déclinoyent après l'avarice, & corrompus par dons, pervertissoyent le Jugement, ne les voulurent souffrir : demanderent à *Samuël* un Roy pour les juger, lequel conseillé de Dieu, combien que ceste parole luy despleust, leur octroya, signification premierement faicte selon le Commandement divin, du droict du Roy * qui réquéroit sur eux : & deslors continuerent les Rois la domination sur leurs peuples. Voilà comme le Roy a le Jugement sur ses subjects, poinct très-nécessaire pour régir & gouverner, & sans lequel seroit impossible contenir son peuple en office. Vray est que le faict principal, plus précieux & salutaire, consiste en l'Instruction & Prédication de la Parole de Dieu, qui est la viande & nourriture de l'ame. Pour vous y maintenir, & acquitter de telle charge devant Dieu, est nécessaire & expédient, à l'exemple des bons Rois, comme *David*, *Ezéchias* & *Josias*, de faire qu'en vostre Royaume le vray & droict Service du Seigneur soit administré. *Josias* fils d'*Amon* avoit huict ans, quand il commença à régner : l'an dixiéme de son régne, & dix-huictiéme de son aage, fut trouvé le Livre de vie caché & récélé longuement par l'imposture des mauvais : il fut songneux entendre & sçavoir le contenu en iceluy : & grandement indigné que plustost il n'avoit esté trouvé pour les iniquitez, transgressions & offenses précédemment faites contre la Loy ; délaissa le trac & chemin de *Manassés* & *Amon* ses ayeul & pere, & chemina ès voyes du Seigneur, de façon qu'il luy fut agréable, & son régne heureux. Cela est monstré amplement au 4e. Livre des Roys. Or, Sire, vous voyez les divisions & discordes qui pullulent en vostre Royaume pour le faict de ladicte Religion. Oncques Roy ne Monarque, ne fut mieux occasionné de regarder au Livre de vie, sçavoir & cognoistre la Loy y contenue, & la faire observer, que vous estes à présent : & certainement cela despend de vostre authorité, prééminence & office. Il est escrit au Deutéronome, que le Roy doit lire la Loy, & Ordonnance de Dieu, afin de le craindre & révérer. La Religion & amour de Dieu apporte avec soy toute union & concorde ; conserve en intégrité les Royaumes & Monarchies : est mere nourrice de paix & amitié entre les hommes ; & est de telle force, vertu & vigueur, que semée & imprimée aux cœurs des hommes en toute fermeté & constance, les rend prompts à exposer

* qu'il

exposer leurs biens, vies & personnes pour la maintenir ; de maniere que le pere se leve & dresse contre son enfant, le frere contre son frere, & souffrent toutes persécutions, de grand'-amour & affection qu'ils ont à ladicte Religion. Cela nous est monstré clairement en *S. Matthieu*, où Jesus-Christ le prédit à ses Apostres. Les opinions diverses que tiennent vos subjects, ne proviennent que de grand zéle qu'ils ont au Salut de leurs ames. Les deux Parties dont l'une suyt l'Eglise Romaine, l'autre se dit suyvre l'Evangile en sa pureté, confessent un seul Dieu, & celuy qu'il a envoyé Jesus-Christ son Fils : mais le récognoissent par moyens fort divers & differents ; d'autant que ceux qui se dient tenir le Parti de l'Evangile, croyent ne pouvoir communiquer aux cérémonies de l'Eglise Romaine, sans * jacture de leur Salut : l'autre Partie se promet mesme condemnation, si elle contrevient aux cérémonies introduites en ladicte Eglise Romaine. A cela, Sire, donnerez ordre facilement, s'il plaist à Vostre Majesté, faire cesser toutes persécutions contre les prévenus ou accusez pour le faict de ladicte Religion, ne permettant qu'ils soyent travaillez, molestez en leurs biens, Offices ou personnes : & pour tolir & esteindre ladicte diversité d'opinions, restituer & remettre ladicte Religion en sa premiere splendeur & pureté de la primitive Eglise, vous plaira indire & assigner un Concile Nationnal, libre & légitime, de seur accez & retour ; en octroyant à ces fins Sauf-conduict à toutes personnes qui y voudront assister ; auquel Concile, comme le précellent & oinct de Dieu, vous plaise présider, avec Nosseigneurs les Princes du Sang, vos vrais, légitimes & naturels Conseilliers, gens doctes, de bonne vie & mœurs, à ce convoquez, & non autres y ayans intérest particulier, pour y donner voix délibérative.

1561.

* *perte*,

Mais pour autant, Sire, qu'il ne suffit donner ordre pour l'advenir, s'il n'est pourveu au mal présent, vos très-humbles subjects sont d'advis qu'il est expédient permettre à ceux de vostre peuple, qui croyent ne pouvoir communiquer en saine conscience aux cérémonies de l'Eglise Romaine, qu'ils se puissent assembler & convenir en toute modestie publiquement, en un Temple, ou autre lieu à part, soit privé ou public, en plein jour & lumiére, pour là estre instruicts & enseignez en la Parole de Dieu, faire Priéres & Oraisons en langue vulgaire & intelligible pour la rémission des pechez, union de l'Eglise,

1561. prosperité & manutention de vostre Estat Royal, la *Royne vostre Mere*, le *Roy de Navarre* vostre Oncle, Nosseigneurs les Princes du Sang, & pour la nécessité de vos subjects: par ce moyen chacun sera conduict à bonne fin, formera ses vies & mœurs selon l'Evangile, & à repos & tranquilité: à faute de quoy, & que par vous, Sire, fust differé y pourvoir, est à craindre grandement que partie de vos subjects ne tombent en nonchalance & mescognoissance de l'honneur & gloire de Dieu. Nous n'ignorons (très-débonnaire Prince) que telles Assemblées sont blasmées par aucuns qui supposent plusieurs messaicts y estre perpétrez: pour à quoy obvier, fermer la bouche aux mesdisans, & faire punir aigrément tous délinquans qui s'y trouveroyent, commanderez s'il vous plaist, à vos Officiers & Magistrats, d'y assister, & sur tout avoir l'œil ausdictes Assemblées, pour vous informer de ce qui y aura esté fait; sçavoir & cognoistre si l'honneur de Dieu y est blessé, & vostre authorité Royalle offensée. Le bon *Gamaliel* fut d'advis que les *Juifs* s'abstinssent de faire injure ou violence aux Apostres preschans la Loy Evangélique & Jesus-Christ crucifié, sous la raison & Rémonstrance, que si leur Doctrine estoit de Dieu, elle demeureroit à jamais, nonobstant tous les efforts humains; & au contraire, si elle estoit des hommes, qu'elle périroit de soy-mesmes avec ses autheurs, comme ja estoit advenu à *Theudas* & *Judas Galileen* faux Prophétes. Autre raison vous peut mouvoir, Sire, pour ne permettre les consciences de vos subjects estre contraintes, que de toutes ses créatures raisonnables l'Eternel demande le cœur & affection intérieure principalement: lequel ne peut intervenir n'y estre offert & présenté quand il est contraint. Si donc ceux de vos subjects qui ne veulent communiquer aux cérémonies de l'Eglise Romaine, sont tirez à leur regret & contre leurs consciences ausdictes cérémonies, vient à inférer par conséquence nécessaire, que l'œuvre encores que de soy-mesme fust bon, ce qu'ils nient toutesfois, ne peut plaire ni agréer à Dieu. *David* le monstre appertement: le cœur répenti & humilié, & qui a regret d'avoir peché, est sacrifice plaisant à Dieu. *S. Paul* aux *Romains*: tout ce qui n'est de Foy (dit-il) est peché. Plus aux *Collossiens*: quelque chose que vous faciez, faites-le de courage, comme au Seigneur, & non comme aux hommes. *S. Matthieu*: le peuple, dict Jesus-Christ, s'approche de

moy de sa bouche & me honnore des lévres, mais leur cœur est bien loing de moy. *S. Paul* aux *Corinthiens*: si je parle le langaige des hommes & des Anges, & que je n'aye point de Charité, je suis comme l'airain qui résonne, ou la Cymbale qui tinte. Mais qu'est-ce autre chose Charité que une bonne affection intérieure qui provient de nos cœurs ? 1561.

Autre raison pourroit estre ci-amenée, que les condamnez pour le faict de la Religion, sont déclarez Hérétiques: laquelle cause, si tant estoit qu'elle fust vraye, perdroit l'ame avec le corps; & au contraire si c'estoit la vraye Loy de Dieu que l'accusé maintient & défend, injustice & iniquité accompagneroit ledit Jugement; qui seroit chose par trop répréhensible. *Sainct Paul* accusé par *Tertule*, devant *Felix*, Juge & Gouverneur en *Judée*: je te confesse bien ce poinct, dit-il, que selon la voye qu'on dit Secte ou Hérésie, je sers ainsi au Dieu de mes peres, croyant à toutes les choses qui sont escriptes en la Loy & ès Prophétes. Pour le premier chef concernant la condamnation, Dieu nous défend laisser périr ou perdre les errans, & commande par exprès aux Pasteurs, chercher la brebis qui vague & erre, & la réduire & ramener au troupeau; déclarant qu'il vaudroit mieux dix mil Citez estre abismées & éverties, que une seule ame perdue & jugée à peine éternelle. De quelque part donq que l'on se puisse incliner, doyvent les Chrestiens procéder par admonitions fraternelles, de Dieu ordonnées, rapportées amplement ès Evangélistes. *Innocent IV.* parlant de l'admonition fraternelle, dit ces motz: c'est le but & intendit de la Discipline Ecclésiastique, qu'aucun ne périsse, mais que ayant honte & vergongne de sa faute, il amende sa vie, & face fruict. Il est de l'office du Prince, en tant que nature humaine le porte, imiter & suyvre la douceur & mansuetude de Jesus-Christ, lequel nous commande venir à luy, & aprendre qu'il est doux & clément. *S. Matthieu*: venez à moy dit le Seigneur, vous tous qui travaillez & estes chargez, & je vous soulageray; prenez mon joug sur vous, & aprenez de moy que je suis débonnaire & humble de cœur, & vous trouverez repos en vos ames. car mon joug est aysé, & mon fardeau est légier. Or toutesfois je n'enten par ce propos oster au Magistrat la puissance du glaive contre les Hérétiques, séditieux & perturbateurs de la tran-

1561. quilité publique, quand ils seront attains & convaincus pour tels par la Parole de Dieu, bien & sainement entendue; lesdites admonitions & exhortations Chrestiennes préalablement faites & accomplies. Quant à la permission de s'assembler ès Temples, Sire, aucune division & tumulte n'en adviendra entre vos sujets; mais bien un repos public, & extinction de toute sédition populaire. *Caius César*, comme rapporte *Josephe* au Livre des antiquitez des Juifs, a bien permis, contre la Loy & Sanction Universelle, prohibant toutes Assemblées particulieres & Conventicules, que les *Juifs* se peussent assembler en certain lieu des Villes & Citez, & là continuer l'observance de leur Religion ancienne. *Antoninus Pius*, *Marcus Antonius Verus*, ont donné mesme permission, meus de ceste seule raison, que les Chrestiens ne conspiroyent, ne machinoyent aucune chose au détriment & désavantage de la République. *Adrian Severe* voyant grand nombre de Chrestiens par chemin, qui inopinément s'estoient trouvez devant sa face, leur dit: où allez-vous povres misérables, n'avez-vous pas licols pour vous pendre? Luy respondirent en toute humilité, qu'ils ne l'avoyent offensé, ni mespris contre Sa Majesté, & que ils adoroyent le Dieu vivant. Ceste responsе luy fut tant agréable, qu'il ordonna cesser toutes persécutions, & leur permit continuer en leur Religion. *Trajan* Empereur Romain, adverti du grand nombre des Chrestiens qui adoroyent le Dieu tout-puissant, peuple néantmoins de son Empire & dition, délégua *Pline le Jeune* pour aller ès lieux où estoyent lesdicts Chrestiens, les expugner & chasser, pour cause de ladicte Religion. Ledit Délégué accompagné de plusieurs Gens d'armes, arrivez sur les lieux, trouve les Chrestiens en grande dévotion, qui invoquoyent le Nom de Dieu, sans faire injure, force ou violence à personne: dont esmeu ledit (1) Ambassade, s'absteint de son entreprinse, & ne feit outrage aux Chrestiens: retourna devers l'Empereur, & feit récit de sa Légation: icelle entendue, fut joyeux & content: ordonna deslors qu'aucune injure ne leur seroit faite. Le bon Empereur *Nerva* défendit par Edict général toute Inquisition sur la Religion & vie des hommes. *Aléxandre Severe* Empereur Romain, tant récommandé par les Histoires, combien qu'il fust

[1] Le titre de *Pline le jeune* étoit *Legatus*, qui n'auroit pas dû être traduit par *Ambassade*, qui est ici pour *Ambassadeur*.

Payen, permit que les Chreſtiens euſſent un Temple dans *Rome*, Ville capitale de ſon Empire. Pluſieurs Empereurs Chreſtiens, comme *Theodoſe*, *Conſtantin*, & autres, ont donné meſme permiſſion. N'y a donques péril ou dangier en l'octroy & conceſſion deſdicts Temples. Et ſemble à vos ſubjects que devez incliner en ceſte partie, & embraſſer ceſt œuvre charitable, par lequel retiendrez ceux qui ſont voſtres, pour en tirer ſervice fidéle & loyal. Y a-il perſonne qui ſente mieux le mal, que l'affligé ? Aux malades eſt le Médecin néceſſaire, & non aux ſains & bien diſpoſez. Nous commande le Seigneur de porter les infirmitez les uns des autres. Je ne doute point, Prince très-vertueux, que la pluſpart ne ramene icy pour défenſe & fondement des cérémonies de l'Egliſe Romaine, l'ancienne poſſeſſion & obſervance de ſi long-temps continuée : mais en Religion formée, à nous laiſſée, & tranſmiſe par les fidéles Sécrettaires de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, les longues poſſeſſions n'ont force ou vigueur. Et ſi ceſt argument avoit lieu, ce ſeroit une ſémence pour nourrir les *Juifs*, & *Turcs* infidéles en leur meſcréance ancienne. N'eſt donq beſoin s'arreſter ou amuſer à la longitude de temps, pour y aſſeoir aucun jugement de vraye ou fauſſe Religion. Le temps eſt une créature de Dieu à luy ſubjecte, de maniere que dix mil ans ne ſont une minute en la Puiſſance de noſtre Dieu. Rémémorez pour exemple de ce faict, ce qui eſt eſcrit en Géneſe, concernant la promeſſe faite à *Adam* & *Eve*, de l'advénement & Nativité de Jeſus-Chriſt. La promeſſe ne fut accomplie de trois mil huict cens nonante ſept ans après. Ainſi noſtre Dieu révéle & baille à temps, & quand il luy plaiſt, ſes graces & bénédictions ; choſe qui nous eſt occulte, ſécrette & cachée. Je concluray, Prince Souverain, que toute réformation ſera bien & deuëment faite, ſi les Miniſtres de l'Egliſe ſe contiennent en leurs Offices, exécutent leur Charge & functions, preſchent & annoncent la Parole de Dieu en ſa pureté, ſans y ſubſtituer mercenaires, jouxte la défenſe de Jeſus-Chriſt noſtre Sauveur. Le bon Paſteur, dit le Seigneur, met ſa vie pour ſes brebis ; mais le mercénaire, & celuy qui n'eſt point Paſteur, à qui n'appartiennent point les brebis, void venir le loup, & laiſſe les brebis, & s'enfuit : le loup les ravit & eſpart. Pareillement, commanderez que tous Gentils-hommes ſe comportent en toute modeſtie & douceur avec vos autres ſubjects : que tous

1561.

1561. Magiſtrats & Juges ne ſe laiſſent vaincre & corrompre d'ambition, vaine gloire & préſens : ferez auſſi rejećter & débouter tous pourſuyvans Eſtats & Offices par moyens indeuz, ne ſouffrant qu'ils ſoyent venaux, & principalement de Judicature, ni conferez à ignorans de mauvais nom & conſcience ; en cela confirmant la voye d'élećtion ja par vous accordée à vos derniers Eſtats. Vous, *Madame*, Mere d'un ſi grand Roy, Vous *Roy de Navarre*, & autres Noſſeigneurs Princes du Sang, vrais colomnes & défenſeurs invincibles de ce Royaume, poſtpoſez toute choſe pour aider & ſécourir noſtre Prince & Monarque, par vos bons advis, prudence & conſeil. S'aſſeurent, très-débonnaire Prince, que par telle réformation verrez le Siécle doré renouveler, voſtre Sceptre Royal florir ſur tous autres, tout amour & dilećtion des voſtres, l'Eſprit de Dieu venir, vos hauts faićts & entreprinſes augmenter de jour à autre à voſtre Grandeur & hauteſſe, pour laquelle prieront inceſſamment vos très-humbles ſubjećts, & qu'il luy plaiſe vous illuminer & aſſiſter à toutes vos ałtions. Vous ſupplient très-humblement vos ſubjećts, Sire, leur faire ce bien, grace & faveur, qu'ils remportent à ceux qui les ont déléguez, le fruićt de leur Délégation : ce que adviendra quand plaira à Voſtre Majeſté donner reſponſes conformes à leurs Supplications & Rémonſtrances.

Le Roy des Rois & Seigneur des Seigneurs, le Fils du Dieu vivant Jeſus-Chriſt noſtre Rédempteur, vueille mettre en vous la clémence de *Moyſe*, la piété de *David*, & la ſapience de *Salomon*. Ainſi ſoit-il.

Louange à Dieu & gloire à tousjours-mais, auquel eſt le Régne & la Puiſſance.

FIN.

Advertiſſement aux Fidéles eſpars parmi le Royaume de France, de ſe donner garde de ceux qui ſans légitime vocation, s'ingérent au miniſtere de l'Evangile.

PARCE qu'il n'y a rien qui puiſſe tant renverſer la tyrannie du Diable, & eſtablir le Régne de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, que la pureté de la Parole de Dieu : à ceſte cauſe, Satan a taſché de tout temps, ou d'empeſcher entierement le cours d'icelle par la rigueur des perſécutions, ou de le retarder

par le moyen des esprits fantastiques, qu'il a suscitez pour mettre trouble & division en l'Eglise. Ce que nous pouvons assez congnoistre, non seulement par les exemples que les Histoires Sainctes nous réprésentent, mais aussi par nostre propre expérience, depuis qu'il a pleu à Dieu recueillir en ce Royaume, des Eglises qui aspirent à une vraye & saincte réformation selon l'Evangile : car aussi-tost que Dieu nous accorde quelque peu de loisir pour réprendre halaine après les assauts des plus griefves & violentes persécutions, tout soudain nostre ennemi nous appreste une autre fascherie, & nous tire en un nouveau combat. Voilà pourquoy il met en avant aujourd'huy beaucoup de personnes, qui en faisant semblant de rejetter les erreurs de la Papauté, & de consentir aveeque nous en la pureté d'une mesme Doctrine, cependant rompent l'ordre que Dieu veut estre inviolable en son Eglise. 1561.

Et d'autant qu'il y a beaucoup de simples qui pourroyent estre séduicts, & y en a aussi d'autres qui meslent de la malice parmi leur ignorance, & veulent maintenir leur erreur avec opiniastreté ; il nous a semblé bon de produire ce brief Advertissement, tant pour enseigner les uns, que pour repousser les autres par la Parole de Dieu. Et parce que nous n'ignorons pas que plusieurs de nos adversaires sont tousjours au guet pour espier quelque occasion de mesdire de nous, & nous objecter que nous sommes divisez les uns contre les autres : cest Advertissement tesmoignera au contraire, combien nous estimons l'union, & désirons qu'elle soit entretenue & nourrie entre nous.

Or le poinct que nous avons à traicter, est, qu'il n'est pas loisible à un chacun de s'ingérer à la charge d'enseigner l'Eglise, sans qu'il y soit bien & légitimement appellé : & pourtant, que ceulx-là sont à condamner, qui mesprisans cest ordre institué de Dieu, & divisans son Eglise, usurpent l'authorité d'enseigner sans vocation légitime.

Et premierement, nous comprenons en ce nombre les Evesques & Docteurs de l'Eglise Romaine : c'est-à-dire, ceux qui s'attribuent faulsement le nom d'Eglise & de Pasteurs, & qui ne faisans rien de ce qui concerne le deu de leur Charge, ne retiennent que l'ombre du titre, par lequel ils veulent obscurcir la clarté de l'Evangile. Et ceux-là sont à condamner doublement, tant parce que ils parviennent à leurs Offices & Digni-

1561. tez par une voye oblique & illégitime, qu'aussi d'autant que leur Doctrine contrarie à la Parole de Dieu.

Mais oultre ceulx-là, nous avons ici affaire principalement à ceux qui font profession de la Parole de Dieu, & néantmoins ne s'assubjettissent à l'ordre qui est establi par icelle. Et parce qu'ils se disent avoir zéle à l'advancement du Régne de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, ils ne dévront pas trouver estrange, si nous réquérons qu'un tel zéle soit reiglé comme il appartient : attendu qu'il ne suffit pas d'avoir un bon but, si nous ne voulons tenir le chemin par lequel il nous y faut parvenir. Puis donc que Dieu veult que son Royaume soit avancé par l'ordre qu'il a constitué en son Eglise, c'est bien la raison que ceux qui sont touchez de une mesme volonté, se tiennent au moyen qui en a esté ordonné, afin que leur volonté soit du tout conforme à celle de Dieu. Et à la vérité nous devons bien récognoistre que Dieu est meilleur que nous, pour vouloir ce qui est bon & juste, & qu'il est plus sage que nous, pour choisir les moyens qui y sont propres. Or est-il que ceux qui voyent l'Escripture-Saincte, ne peuvent ignorer que Dieu a mis cest ordre en son Eglise, lequel il veut estre gardé inviolablement, à sçavoir qu'un chacun indifféremment & de sa seule authorité, ne se puisse attribuer quelque Office & Charge en icelle, & singuliérement de prescher la Parole : mais que cest honneur luy soit réservé d'y appeller ceux qu'il luy plaira : tellement que quiconque pervertit un tel ordre, ne se peult excuser de vouloir diviser l'Eglise, & comme coupper les nerfs par lesquels Dieu veut qu'elle demeure debout & en son entier. Cela nous est enseigné si clairement par l'Apostre, que ceux qui n'y prennent garde, se ferment les yeux à leur escient : Jesus-Christ, dit-il, a donné les uns pour estre Apostres, & les autres pour estre Prophétes, les autres Evangélistes, les autres Pasteurs & Docteurs pour l'assemblage des Saincts, pour l'œuvre du ministere, pour l'édification du Corps de Christ. Puis donc que le Seigneur a mis ceste distinction de Charges en son Eglise, il s'ensuit qu'il n'est loisible à un chacun de s'y entremettre indifféremment. Et mesmes puis que l'Apostre dit que le Seigneur les a donnez, il déclare assez par cela qu'il est Autheur d'un tel ordre, & que ceux qui s'ingérent sans estre appellez, contreviennent à son Ordonnance. Et à ce propoz, il dit par ses Prophétes, qu'il a constitué

sur

fur fon peuple des gardes & guettes pour l'advertir de fon devoir. Et *Sainct Paul* dit des vrais Pafteurs, que le Sainct-Efprit les a mis fur leurs troupeaux pour gouverner l'Eglife de Dieu. 1561.

Il y a affez d'autres paffages qui monftrent que c'eft Dieu qui envoye les annonciateurs de fa Parole; comme quand Noftre-Seigneur Jefus-Chrift commandoit qu'on priaft le Maiftre de la moiffon, afin qu'il y envoyaft des ouvriers : ce qui n'eft pas dit feulement en général; mais auffi nous voyons comment en particulier Dieu a fouventesfois teftifié à fes ferviteurs, que c'eftoit luy qui les envoyoit à fon œuvre. Voilà pourquoy tant de fois il commande à *Moyfe* de dire aux *Ifraëlites* qu'il l'envoyoit à eux, pour leur déclarer fa volonté. Il affeure *Efaie* de fa vocation, mefmes par une vifion admirable. Il donne courage à *Jérémie*, luy propofant qu'il eftoit envoyé de par luy. Comme auffi Noftre-Seigneur Jefus-Chrift déclaire à fes Apoftres qu'il les envoye, leur donnant incontinent après le Sainct-Efprit, par la vertu duquel ils fe peuffent acquitter de leur Charge. Et mefmes quand il apparut à *Sainct Paul* : je te fuis, dit-il, apparu pour te conftituer Miniftre & tefmoin des chofes que tu as veuës, & de celles efquelles je te apparoiftray : te délivrant du peuple & des Gentils, aufquels maintenant je t'envoye. Et certes ce n'eft pas fans caufe que Dieu a voulu imprimer ès cœurs de fes ferviteurs une pleine certitude de leur vocation : mais afin que par cela ils fuffent munis & fortifiez contre tant de difficultez, par lefquelles il faut qu'ils paffent. Car qui fera celuy qui ne tremble, s'il appréhende à bon efcient le péfant faix d'une telle Charge? Eft-ce une chofe légere d'eftre Ambaffadeur pour Chrift, Meffager de Dieu, & difpenfateur de fes fécréts? Eft-ce peu de chofe de porter la Parole de la réconciliation de Dieu avec les hommes, d'exhorter comme fi Dieu lui-mefmes exhortoit, d'annoncer la rémiffion des pechez aux croyans, & la condamnation aux infidéles?

Eft-ce une chofe humaine, d'eftre le fel de la terre, la lumiere du monde? Bref, d'eftre la bouche par laquelle le Seigneur parle aux hommes, les mains par lefquelles il les attire à Salut, les pieds par lefquels il s'approche d'eux, afin que ils le voyent, cognoiffent & fervent felon fa volonté? Si nous confidérons ces chofes à bon efcient, ne dirons-nous pas avec l'A-

1561. postre : & qui est suffisant pour ces choses ? Il est certes très-nécessaire que ceux ausquels une Charge tant grande & difficile est commise, cherchent ailleurs qu'en eux-mesmes les choses qui sont requises à leur devoir. Et d'où prendront-ils quelque asseurance, sinon de ce qu'ils sont certains & résolus que Dieu les envoye, & par mesme moyen qu'il sera leur garent, qui les soustiendra soubs la pésanteur d'une si grande charge, qu'il les armera contre les assaulx qui leur seront présentez : brief, qu'il les pourvoyera des choses qui leur seront nécessaires ? Voyons combien d'excellens personnages ont voulu fuir ceste Charge, appréhendans & la grandeur d'icelle, & la petitesse de leurs forces : & puis considérons leur hardiesse & vertu, quand ils se sont proposez que Dieu les avoit mis en œuvre.

Moyse allégue au commencement son incapacité : mais par après il parle au Nom du Seigneur à *Pharaon*, avec une constance inénarrable. *Esaye* se plaind de ce qu'il est souillé des lévres : mais les ayant purifiées par la vertu de celuy qui l'envoyoit, il exécute fidélement sa Charge. *Jérémie* crie qu'il est enfant : mais il prend courage quand le Seigneur luy promet qu'il sera avec luy, pour le faire aller par tout où il seroit envoyé.

Il n'est icy besoin d'estre plus long pour monstrer que les fidéles serviteurs de Dieu ont tousjours regardé à la certitude de leur vocation : tant pour s'acheminer alaigrement à leur charge, que pour se fortifier contre tant d'empeschemens & difficultez, par lesquelles il faut qu'ils marchent en poursuyvant le train où Dieu les a mis.

Or combien que Dieu ait appellé de tout temps ceux qui ont eu charge de par luy d'enseigner son Eglise ; si est-ce qu'il n'a pas tousjours usé de mesmes moyens pour les y appeller. Car il a envoyé les Prophétes & Apostres d'une façon extraordinaire, en tant qu'il n'a usé du suffrage & eslection des hommes en leur endroict, comme il fait alors qu'il appelle les Pasteurs ordinaires de son Eglise. Et quant ausdicts Prophétes & Apostres, il est tout clair que leur Charge n'est continuelle en l'Eglise ; mais que Dieu s'en est servi quand il luy a semblé bon pour l'advancement de sa gloire. Mesmes les Apostres ont esté suscitez de Dieu au commencement de la publication de l'Evangile, pour l'annoncer par tout le monde, sans estre liez ni contraints à

certain lieu. Et ceux-là ont esté appellez de Dieu sans le moyen des hommes, comme *Sainct Paul* le proteste : parce qu'ils ont esté du temps que l'Eglise estoit presque dissipée, laquelle ils ont eu charge de recueillir comme de nouveau, & redresser en bon ordre. Et à ceste fin ont esté doüez de graces & vertus extraordinaires, pour donner poids & efficace à leur Doctrine. 1561.

Quant aux Ministres ou Pasteurs, leur Charge doit durer en l'Eglise jusques à la consommation du monde, ayans certains troupeaux qui leur sont assignez, afin qu'ils les nourrissent en la cognoissance & crainćte de Dieu par la Prédication de sa Parole, & administration des Sacremens qu'il a instituez. Et ceux-ci sont appellez de Dieu à leur Charge par le moyen des hommes ; assavoir, par une eslection saincte & légitime. Et ainsi combien qu'ils doyvent sentir en leur conscience le tesmoignage de leur vocation intérieure ; si fault-il que la vocation extérieure & ordinaire, selon l'ordre de l'Eglise, y soit adjoincte, avant qu'ils se doivent & puissent entremettre d'annoncer l'Evangile.

Et voilà pourquoy l'Apostre spécifie & déclaire si songneusement & par le menu, les choses requises à un fidéle Pasteur, afin que par cela l'Eglise cognoisse mieux ceux qu'elle devra eslire en une telle Charge. Et mesmes escrivant à *Tite* : je t'ay laissé, dit-il, afin que tu constitues des Anciens par les Villes, comme je l'ay ordonné : s'il y en a quelqu'un qui soit irrépréhensible ; & ce qui s'ensuit. Pour nous faire entendre premierement que l'eslection a lieu en telle chose ; & secondement qu'on y doit procéder avec grande prudence & esgard, afin que l'Eglise soit bien pourveue. A cela appartient la Rémonstrance qui est faite à *Timothée*, qu'il n'imposast point tost les mains sur aucun, & ne communiquast point aux pechez de autruy. Et mesmes combien que *Timothée* doïve plustost estre compté au reng des Evangélistes qui ont eu lieu au commencement avec les Apostres, qu'au reng des Pasteurs ; si est-ce que l'Apostre déclare qu'il a esté esleu à sa Charge par l'imposition des mains de la compagnie des Anciens. Et suyvant cela il est dit que *Sainct Paul* & *Barnabas*, par l'advis des Assemblées, crééoyent des Pasteurs en chacune Eglise, avec Prieres & Jeusnes.

En somme il nous apperr en toute l'Escripture-Saincte, qu'exceptez les Prophétes & Apostres, que Dieu en certain temps a

1561. suscitez extraordinairement & sans le moyen des hommes, tous les autres qu'il a envoyez pour porter sa Parole, ont eu tesmoignage de leur vocation par l'ordre de l'Eglise, qui est comme la main de Dieu, par laquelle il esleve les hommes en une telle Charge. Et tout ainsi que Dieu approuve ceux qui avec vocation légitime s'employent à son service, qu'il leur assiste, qu'il béneit leurs labeurs, & ratifie au Ciel la Doctrine qu'ils ont annoncée en la terre; aussi il a de tout temps condemné, rejetté & puni ceux qui sans estre envoyez, se sont ingerez en quelque Charge Ecclésiastique. Car comment est-ce qu'il reprend les faulx Prophétes qui couroyent sans estre envoyez? Je ne les ay point envoyez, dit-il. Et autre part: ils prophétissent faulsement en mon Nom, veu que je ne les ay point envoyez, dit le Seigneur. D'avantage nous voyons combien estroictement il estoit défendu aux autres, qu'aux Lévites à ce appellez, de s'approcher du Sanctuaire, & que ceux ont esté punis, qui n'estans appellez de Dieu, se vouloyent ingérer à l'Office de Sacrificature. Car pour cela *Choré*, *Dathan* & *Abyron* furent engloutis par un admirable Jugement de Dieu. Les *Bethsamites* furent frappez d'une grande playe, parce qu'ils avoyent regardé en l'Arche de Dieu. *Saül* est rejetté, d'autant que il avoit offert l'holocauste, entreprenant sur l'Office du Sacrificateur. *Osa* mourut soudainement ayant touché l'Arche du Seigneur. *Osias* fut frappé de lépre, voulant faire encenssemens contre sa vocation.

Tous ces exemples ne sont-ils pas suffisans pour nous retenir en nostre devoir, afin que ne nous avançons oultre ce qui nous sera commandé de Dieu? Estimons-nous, que si après tant de défenses, de ménaces, de punitions rigoureuses contre ceux qui ont commis telles fautes, on veut néanmoins violer & pervertir l'ordre que Dieu a establi, qu'une telle audace & témérité puisse demeurer impunie? Que donc l'enseignement de l'Apostre aux *Hébrieux* nous tienne enserrez dedans les limites de nostre vocation, quand parlant de la Sacrificature, il dit que nul ne prend l'honneur à soy-mesme, sinon celuy qui est appellé de Dieu. Comme aussi quand *Sainct Paul* parle de la Prédication de l'Evangile: comment orra-on, dit-il, sans Prédicateur? & comment preschera-on, sinon qu'on soit envoyé? monstrant par cela que nul ne doit s'avancer pour prescher la

Parole de Dieu, ſinon celuy à qui Dieu aura ouvert la bouche, 1561.
l'appellant à un tel Office. Et c'eſt la raiſon pourquoy les ſerviteurs de Dieu ont tant de fois allégué leur vocation : tant pour teſmoigner que ils ne s'eſtoyent ingérez d'eux-meſmes, qu'auſſi pour rendre les hommes plus attentifs & obeïſſans à la Doctrine qu'ils annonçoient. Ainſi *Eſaye*, *Jérémie*, *Ezéchiel*, *Zacharie*, & les autres, diſent qu'ils ſont envoyez. Ainſi *Sainct Paul* déclaire qu'il eſt conſtitué Hérault pour annoncer l'Evangile. Ainſi Jeſus-Chriſt luy-meſmes teſtifie qu'il eſt envoyé, & que ce qu'il fait, eſt ſelon la charge qui luy eſt commiſe.

Conſidérez donc maintenant (car il nous faut adreſſer à vous, qui voulez rompre tout ordre d'Egliſe) conſiderez, di-je, ſi vous pouvez plus avoir aucune couleur de refuſer une condition, à laquelle les Prophétes, les Apoſtres, voire Jeſus-Chriſt luy-meſme, ſe ſont bien voulu renger : à ſçavoir de ne preſcher la Parole de Dieu, ſans eſtre envoyez par luy en ceſte Charge. Si vous dites qu'eſtes envoyez, faites-nous entendre quelle eſt ceſte vocation : car nous eſtimons bien que ne voulez qu'on vous tienne pour Apoſtres, d'autant que Dieu ne ſuſcite point d'Apoſtres au temps que ſon Egliſe eſt dreſſée & recueillie en bon ordre, comme vous ne pouvez ignorer ou nier que la noſtre ne ſoit aujourd'huy. Et puis on ne void en vous aucune marque d'une Dignité tant excellente. D'avantage, vous ne pouvez eſtre Paſteurs ni Docteurs, ſi vous n'eſtes à ce appellez par le moyen ordinaire de l'Egliſe. Que reſte-il doncques, ſinon que vous ſoyez du nombre de ceux qui courent ſans eſtre envoyez, & par ce moyen ſont cauſe de troubles & confuſion en l'Egliſe? Vous mettez en avant votre bon zéle. Mais à qui perſuaderez-vous que ceux-là ſoyent touchez d'un bon zéle, qui meſpriſent & troublent l'Egliſe, laquelle ils devroyent honnorer comme la Maiſon de Dieu, & l'Eſpouſe de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt? Aimez-vous le Régne de Dieu, puis que vous vous eſſayez de rompre, abbatre & diſſiper ſa Maiſon? Eſtes-vous ſerviteurs de Jeſus-Chriſt, puis que vous eſtes ennemis de ſon Eſpouſe, que vous luy faites la guerre, & la voulez deſmembrer, l'ayant deſpouillée de ſa Diſcipline, & de ſon ordre, qui eſt l'un des ornemens qu'elle ait les plus néceſſaires? Celuy ha bon zéle de ſervir à Dieu, qui déſire l'édification de ſon Egliſe, qui procure ſon repos, qui aime l'union d'icelle, & la préfére à ſa propre vie : qui cherche non

1561. son honneur, mais celuy de Dieu: non ses commoditez, mais celles de l'Eglise: qui exhorte les autres selon le dire du Prophéte, d'aller avec luy en la Maison de Dieu, plustost que de les en retenir ou divertir. Et certes ce n'est pas sans cause que quand S. *Paul* désire que Dieu soit glorifié, il adjouste: en l'Eglise: pour nous monstrer, que ceux-là vrayement honorent Dieu, & luy servent, qui sont unis & incorporez en son Eglise. C'est doncques en vain que vous palliez vostre faict d'un prétexte de bon zéle, veu que la chose que vous faites, est mauvaise de soy, & condamnée de Dieu: sinon que voulussiez excuser *Saül* en ce qu'il sacrifia, alléguant son bon zéle: & pareillement défendre la cause d'*Oza*, parce qu'il sembloit qu'avec bonne intention, il vouloit empescher que l'Arche de Dieu ne tombast.

Et si on considére les exemples des fidéles serviteurs de Dieu, on verra que tant plus ils ont eu de zéle, tant plus ont-ils désiré l'ordre de l'Eglise, & s'y sont assubjectis. Il nous suffira de produire l'exemple de *Sainct Paul*, lequel non seulement a commandé estroictement que toutes choses se fissent par ordre en l'Eglise; mais aussi l'a bien practiqué luy-mesmes, alors que combien qu'il fust Apostre, non appelé par les hommes, mais seulement de Dieu par une vision miraculeuse, enrichi d'infinies graces & vertus: ce nonobstant les mains luy sont imposées avant que partir d'*Antioche* pour aller aux Gentils, & (ce qui est bien à poiser) cela fut faict par l'exprès Commandement de Dieu, comme il est dit au texte. Que direz-vous à cela, sinon que vous estes autant loing du zéle de *S. Paul*, que vous vous esloignez de l'ordre auquel ce Sainct Apostre s'est bien voulu assubjectir?

Quant à vos autres raisons qu'avez accoustumé d'alléguer pour séduire les simples, elles sont aussi bien fondées, comme l'allégation de vostre bon zéle dont nous avons parlé. Car quand vous proposez de dire de *Sainct Paul*, qui s'esjoüissoit de ce que Christ estoit annoncé en quelque façon que ce fut, ou par feintise, ou autrement: voilà desja une défense bien foible, quand on ne se peult défendre, qu'en s'accusant. Car quand nous vous aurions accordé que vous estes semblables à ceux dont parle l'Apostre, qui par hypocrisie & ambition annonçoyent Jesus-Christ, quel advantage en aurez-vous? Au reste l'Apostre ne

laiſſe pas de condamner le mal qui eſtoit en ceux-là, combien 1561.
qu'il s'esjouiſt de ce que Dieu convertiſſoit à ſa gloire leur pernicieuſe volonté : comme auſſi de noſtre coſté, en ſéparant l'œuvre de Dieu d'avec la voſtre, nous approuvons ſa bonté, & condamnons quant & quant voſtre malice. Cela doncques eſt du voſtre, & eſt à condamner, que vous vous ingerez ſans vocation légitime, que vous rompez l'ordre de l'Egliſe, que vous taſchez à la diviſer : mais ceci eſt l'œuvre de Dieu, que comme une fois il a tiré la lumiére des ténébres, il fera s'il luy plaiſt redonder à ſa gloire, la faulte que vous commettez. En ſomme *Sainct Paul* ne s'esjouit pas de ce que ceux dont il parle, mettoyent déſordre en l'Egliſe : car nous voyons comment au contraire, il s'esjoüit de l'ordre qui eſtoit entre les *Coloſſiens* : joinct auſſi qu'il n'appert pas que ceux-là preſchaſſent ſans vocation : mais il s'esjoüit de ce que Dieu ſe ſervoit d'eux pour l'avancement de ſa gloire : comme autre part, quand il dit qu'il s'esjoüit en ſes ſouffrances, par cela il n'approuve pas les perſécuteurs ; mais il conſidére le profit qui en revenoit ſelon la ſapience de Dieu inénarrable. Auſſi peu vous ſert ce que vous alléguez de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui ne voulut pas qu'on empeſchaſt celuy qui jettoit hors les Diables en ſon nom, ores qu'il ne le ſuyviſt point : car combien que celuy-là eut mieux faict de ſe renger du tout ſoubs l'enſeigne de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt : toutesfois puis qu'il ne faiſoit rien qui fuſt contre luy, mais pluſtoſt qu'il amplifioit ſon honneur par tels miracles, c'eſt à bon droict que Jeſus-Chriſt ne le voulut point empeſcher. Mais qu'y a-il de ſemblable en vous ? Ceſte diviſion que vous faites, n'eſt-elle pas contre le vouloir de Dieu, & contre l'édification de ſon Egliſe ? Puis, n'y a-il pas différence entre le Miniſtere de l'Evangile, qui eſt une Charge ſpéciale, & le don de faire miracles, lequel Dieu diſtribuoit indifféremment à qui luy plaiſoit ? Ceſte Sentence doncques de Jeſus-Chriſt vous eſt plus convenable, quand il dit, que celuy qui n'eſt avec luy, eſt contre luy : & que qui n'aſſemble avec luy, il eſpard. Dont il s'enſuit que cependant que vous vous ſéparez de l'Egliſe, en laquelle le Seigneur préſide par ſon S. Eſprit, quoy que vous travaillez, voſtre labeur ne ſera accepté pour agréable : mais d'autant plus que n'eſtans appelez, vous courez hors du droict chemin, voſtre fourvoyement ſera d'autant plus long & dommageable.

1561. Et pour conclurre ce que nous avons à vous dire, nous vous exhortons au Nom de Dieu, si sa gloire vous est précieuse, & si vous désirez le bien & accroissement de son Eglise, de ne mettre point de division & trouble en ces troupeaux, qu'il a pleu à Dieu recueillir en ce Royaume. Portez quelque révérence à l'union de Doctrine, à l'ordre, à l'affection & zéle qui y reluisent. Ne taschez pas d'arracher ce qui commence à croistre, ayant esté planté de Dieu par la Prédication de sa Parole, & arrousé par le sang de tant de fidéles Martyrs. Que si toutes ces choses ne vous esmeuvent, redoutez le Jugement de ce grand Dieu, qui vous fera sentir à la fin, si vous continuez, quel est le salaire de ceux qui veulent diviser son Eglise.

Quant à nous, nous sommes tous certains, que comme il a pleu à Dieu nous donner patience pour surmonter les persécutions sanglantes, que nous avons souffertes jusques à présent; aussi nous donnera-il prudence & discrétion, pour nous garder de ceux qui nous veulent mettre en division & en trouble. De sorte que si les ennemis ouverts de nostre Doctrine, n'ont rien gaigné sur nous; aussi peu profiteront les ennemis de l'ordre & de la Discipline qui est entre nous. Car celuy-mesme qui nous a soustenus contre la cruauté des uns, nous délivrera des cautelles & machinations des autres.

Il reste maintenant d'advertir en général, tous les fidéles qui veulent suyvre les Eglises reformées, qu'ils se donnent garde de ces esprits contentieux, & qu'ils taschent d'ouïr la Parole de Dieu par ceux qu'ils sçauront au vray estre bien & légitimement appelez à leur Charge. Or nous-nous asseurons que la plusspart estant * menée d'une saincte affection au service de Dieu, se contentera de ce qui a esté dit cy-dessus, & conclurra aiséement qu'on se doit abstenir de ceux qui ne se veulent ranger à ce que Dieu a ordonné: tellement qu'il ne nous seroit pas besoin de continuer ce propos plus au long: mais parce qu'il y en a aucuns qui ne se peuvent si-tost persuader que c'est mal fait de suyvre & ouyr telles gens, & mesmes qu'il s'en trouve qui ont si grand soif de nouveauté, qu'il leur faudroit bien tous les jours de nouveaux Ministres pour les désaltérer: à ceste cause nous adjousterons encores quelque chose à ce qui a esté dit cy-dessus.

* app. meuë

Premiérement, puisqu'il y a correspondance entre ceux que Dieu envoye pour enseigner les autres, & ceux ausquels ils

sont

font envoyez : & que Dieu nous envoyant ses serviteurs, nous 1561.
oblige par cela de les ouyr, & recevoir la Doctrine qu'ils annoncent : il s'ensuit que Dieu ne veut pas qu'on oye ceux lesquels il n'aura point envoyez, & qui se seront ingerez d'eux-mêmes. De-là, il advient que quand le Seigneur reprend telles gens par son Prophéte *Jéremie*, il défend quant & quant au peuple de les ouyr. Et de faict, quand il n'y auroit autre raison, cela nous devroit bien suffire, que nous ne devons jamais suyvre ou approuver ce que Dieu condamne par sa Parole. Or quand Dieu a mis un ordre en son Eglise, par lequel il veut que les Pasteurs qu'il nous envoye, soyent esleus, ne condamne-il pas tous ceux qui mesprisent une telle Ordonnance ? Ne nous oblige-il pas de nous renger à ce qu'il a établi, & à fuir ceux-là qui le pervertissent ? D'avantage, si nous voulons prendre garde aux paroles de *Sainct Paul*, & à la gradation de laquelle il use, la chose sera sans difficulté. Car voilà ce qu'il dit en l'Epistre aux *Romains*, 10. chapipitre : comment orront-ils sans Prédicateur ? & comment preschera-on, sinon qu'on soit envoyé ? Nos curieux d'aujourd'huy eussent bien-tost trouvé un expédient à cela, disans qu'on pourroit ouïr les Prédicateurs qui ne sont pas envoyez : mais l'Apostre leur coupe broche, quand il conjoint d'un lien inséparable le devoir des vrais Ministres avec celuy des auditeurs. Dont il s'ensuit que comme les Prédicateurs ne doyvent ouvrir la bouche sans bonne & légitime vocation, aussi les auditeurs doyvent seulement ouvrir l'aureille à la parole de ceux * qui sçauront estre * qu'ils
bien & deuëment appelez à leur Charge. Ce qu'ils accorderont facilement, s'ils sont esmeus de ce que dit nostre Seigneur Jesus-Christ, en *Sainct Jean*, 10. chap. assavoir, que ses brebis oyent sa voix, & qu'elles le suyvent ; mais qu'elles ne cognoissent point la voix des estrangers, & pourtant ne les suyvent point, ains s'enfuyent d'eux.

Si donc on doit tenir pour estrangers ceux qui se séparent de l'union de l'Eglise, & qui taschent à la diviser, quelle sera nostre faulte si nous les suyvons, & si nous donnons plus de lieu à nostre convoitise qu'au Commandement que Jesus-Christ nous fait en ce passage ? Mais nous oyons desja les repliques qui nous seront faites là-dessus : à sçavoir, que ceux qui s'ingerent, n'annoncent point de mauvaise Doctrine, & qu'on peut beaucoup profiter en les oyant. A quoy nous respondons en premier lieu,

1561. que quand ainsi seroit, si ne laissent-ils pas de faillir, en outrepassant les bornes de leur vocation, comme il a esté deduict cy-dessus. Et puisque Dieu nous a donné un moyen pour profiter en sa saincte cognoissance, qui est le légitime Ministére de sa Parole, il nous y faut tenir, de peur que si nous-nous voulons faire instruire à nostre appétit, & si ayans les aureilles chatoüilleuses (comme dit l'Apostre) nous nous assemblons des Docteurs selon nos desirs, nous sentions à la fin le fruict de nostre témérité.

Et de faict, quand nous voyons en l'Escriture Saincte, que silence a esté imposé aux mauvais esprits, combien que ce qu'ils annonçoyent de Jesus-Christ, fust sainct & entier: par cela nous pouvons bien juger que Dieu ne se veut pas servir indifféramment de tous organes pour nous enseigner.

D'avantage, d'où peuvent-ils avoir asseurance que ces gens-là annoncent une bonne Doctrine, puisqu'ils sont divisez de l'Eglise de Dieu? Ceste seule raison n'est-elle pas bien suffisante pour se douter qu'ils sont différens d'avec nous en quelque chose, puisqu'ils fuyent de s'unir avec nous entant qu'il leur est possible? Il est vray qu'ils pourront bien se desguiser pour quelque temps: mais en cela ils ne font autre chose que ce qu'ont fait les faux Apostres, lesquels *Sainct Paul* reprend, 2. Corinth. 11. quand il dit que ce n'est pas de merveilles, si les faux Ministres se desguisent en Ministres de justice: veu que Satan mesme se desguise en Ange de lumiere. Or puisqu'ils tiennent & publient mesmes par ce qu'ils font, qu'on peult prescher l'Evangile sans y estre appelé par l'ordre de l'Eglise, & qu'ils ne se veulent point astraindre à aucune Discipline: en cela ils ont une opinion très-mauvaise & contraire à la Parole de Dieu, comme il a esté deduict par cy-devant. Et pourtant, puisqu'ils ne sont de mesme Doctrine que nous, c'est nostre devoir de ne nous mesler point avec eux: mais de les fuir comme estrangers, suyvant le dire de nostre Seigneur Jesus-Christ.

Quant à ce qu'on allégue souvent leur excellence, & les graces desquelles on dit qu'ils sont ornez: cela n'est pas suffisant pour nous faire quicter l'ordre de l'Eglise. Car tout ainsi que nous devrions escouter un Ambassadeur de nostre Prince, ayant charge & commission d'iceluy, combien qu'il fust de petite apparence, & bien peu orné, voire & l'escouter plustost qu'un autre qui parleroit sans commission, quelque monstre & beau pa-

rement qu'il euſt : ainſi l'excellence qui apparoît en ceux qui preſchent ſans vocation, ne nous doit point ſéparer des autres qui ſont légitimement appelez au Miniſtére. 1561.

Au reſte nous demanderions volontiers, ſi ceux qu'on dit eſtre ſi excelens, le ſont plus que *Sainct Paul*, qui s'eſt aſſubjecti à l'ordre de l'Egliſe, ainſi qu'il a eſté dict ; ou s'ils ſont douëz de plus grandes vertus, que ceſt Ange de Dieu, qui voulut bien tant déferer au Miniſtére de l'Evangile, que de renvoyer * *Cornille* à *S. Pierre* pour eſtre enſeigné, combien qu'il fuſt aſſez ſuffiſant de l'inſtruire luy-meſmes. Et qu'eſt-il beſoing d'autres exemple? A-on jamais veu que les vertus deſquelles les ſerviteurs de Dieu ont eſté enrichis, les ayent empeſchez de ſe renger à l'Egliſe? Quelle a eſté l'excellence de *David*? Cependant il ne s'en trouve pas un qui ait eu plus de regret eſtant privé de l'ordre de l'Egliſe, & plus de contentement quand il en a peu joüir, qu'a eu ceſt excellent perſonnage. Et de vray, ceux qui recognoiſſent qu'ils tiennent de Dieu les dons & graces qu'ils ont receuës, déſirent (comme auſſi ils doyvent) les rapporter à ſa gloire, & à l'édification de ſon Egliſe. Et alors il nous faudra bien admirer les vertus qui ſeront en eux. Au contraire, quand il y en a qui eſtans enflez de l'opinion d'eux-meſmes, abuſent des graces de Dieu, & les employent à diviſions & partialitez : certes une telle ingratitude efface tout le luſtre de leur excellence & vertu. Car il vault beaucoup mieux aider à édifier la Maiſon de Dieu avec quelque petit inſtrument, que avec des grandes machines & appreſts, taſcher à la démolir & abbattre.

* *Corneille*

Que doncques ceux-là qui verront reluire des graces de Dieu ès perſonnes dont nous parlons, apprennent de tellement approuver le bien, que ce pendant ils condamnent & réjettent ce qui eſt mauvais : de peur que des vertus d'autruy, ils en facent à la fin leurs propres vices. Quoy qu'il en ſoit, il n'y a rien ſi excellent, que ce que Dieu a eſtabli, & ce qu'il approuve par ſa Parole. Et pourtant il faut que ſon Ordonnance nous ſemble tousjours plus belle, que toutes les parades & excellences du monde qui luy ſeront contraires.

Que doncques, Meſſieurs, ceſt advertiſſement ſerve de quelque choſe, pour ne courir point après le mal, à voſtre eſcient, vous donnant garde des ruſes du Diable, qui a de tout temps

1561. essayé de rompre l'union de l'Eglise par ce moyen.

Estimez, comme il appartient, ceste miséricorde infinie de laquelle Dieu a usé envers vous, quand il vous est venu cercher jusques en vos maisons; qu'il a érigé son Sceptre au milieu de vous; qu'il vous a recueïllis en un vray ordre d'Eglise, lequel il a conservé jusques ici tant miraculeusement: & bref qu'il vous a rendu tant de tesmoignages de son amour & dilection paternelle. Estimez, di-je, ces bénéfices, & y pensez à bon escient, afin de ne vous en priver point par vostre ingratitude. Et puisque Dieu vous a fait ceste grace de vous advouër de sa Maison, ne prestez point l'espaule à ceux qui y veulent monter par ailleurs que par la porte, & qui veulent pervertir tout l'ordre qui y est.

En oultre, considerez que nous sommes privez de l'utilité que nous devons recevoir de la Prédication de la Parole de Dieu, si nous n'avons certitude de la vocation de celuy qui la nous propose. Car d'où vient cela, qu'oyant parler un homme, nous nous asseurons que Dieu est nostre Pere, que nos pechez nous sont pardonnez, que la vie éternelle nous est apprestée: sinon d'autant que nous sçavons que celuy qui parle à nous, est envoyé de Dieu, & a charge de luy, de nous rendre certains de toutes ces choses? Que s'il n'est point envoyé, ne faut-il pas que nous soyons privez d'un si grand fruict? Et puis, si ce désordre avoit lieu, que le premier qui s'advançeroit pour prescher, fust ouy, quelle porte seroit ouverte à toutes les Sectes & Hérésies qui sont aujourd'huy par le monde? Pensons-nous que nostre ennemi dorme, & qu'il ne tasche pas par tous moyens, de corrompre la pureté de la Doctrine, que Dieu par sa bonté infinie a plantée entre nous? Il n'y a doute que Satan n'espie à toute heure l'occasion propre pour nous assaillir & surprendre. Et pourtant est-il besoin que les gardes qui sont sur les murailles, (comme dit le Prophéte) facent bon guet, & que chacun de nous se contienne en son ordre, afin de résister mieux à nostre ennemi. Or si nous rompons l'ordre Ecclésiastique, qui est comme une muraille à l'entour de nous, ce sera autant comme si nous-mesmes faisions breche à celuy qui nous assault, afin que par-là il entre sur nous, & joüisse de la victoire.

Considerons donc toutes ces choses, afin que quand nostre curiosité nous voudra transporter au loin de nostre devoir, nous soyons retenus en bride. Et sur tout considérons que comme

Dieu a puni de tout temps ceux qui se sont ingérez aux Charges 1561.
Ecclésiastiques, aussi a-il comprins en la punition, ceux qui se sont rengez de leur costé. Et de faict, il n'est pas dit que le Jugement de Dieu tomba seulement sur *Choré*, *Dathan* & *Abiron*, mais aussi sur ceux qui les avoyent suyvis, lesquels furent consumez par feu.

Par ainsi que la souvenance & sentiment des graces que Dieu nous a faites, nous recueillant en son Eglise, & la crainte de son Jugement, si nous rompons l'ordre qu'il y a establi, ayent plus de force sur nous, que toutes les ruses de Satan, par lesquelles il tasche ordinairement à nous soubstraire de l'obéissance de Dieu: lequel nous devons prier sans cesse, qu'il nous pourvoye tousjours de bons & fidéles Pasteurs, pour nous instruire purement en sa Parole; & qu'il nous y face profiter en telle sorte, que nous préférions son Ordonnance & Commandement à nos propres fantasies & volontez. Et par ce moyen qu'il poursuyve tellement l'œuvre qu'il a commencée en ce Royaume, que son Nom en soit exalté, ses ennemis confus, & son Eglise édifiée.

FIN.

Rémonstrance à tous Estats; par laquelle est en brief démonstré la Foy & innocence des vrais Chrestiens.

NOSTRE seul Sauveur & Médiateur Jésus-Christ, parlant aux Scribes, Pharisiens & Docteurs de la Loy, les apelle hypocrites malheureux, sépulchres blanchis, persécuteurs obstinez, tenans la clef de science, n'y entrans point & n'y voulans laisser entrer ceux qui y veulent entrer: toutes lesquelles paroles, n'ont pas seulement esté dictes pour servir en ce temps-là: mais l'Esprit de Dieu sachant bien les choses qui devoyent advenir, vouloit advertir les siens de ce que nous voyons aujourd'huy ès affaires de la Religion, qui ont commencé de si longue main, par l'ambition & orgueil des faux Ministres, que le povre peuple ignorans offusqué par les illusions du Diable, ne peut juger droictement de icelles: dont vient que les choses sont ès troubles que nous les voyons. Car les vrais Chrestiens, qui par la grace de Dieu ont esté délivrez de ces embusches, & des fausses superstitions & idolâtries, que ces faux Ministres par force entretiennent à leur pouvoir, taschent tant qu'en eux est,

1561. de ne ſe maculer en icelles, prévoyans bien le Jugement de Dieu, qui s'appreſte ſur ceux qui ſont cauſe de tels ſcandales : & par l'aide du Seigneur Jeſus, auquel ils s'appuyent totalement, déſirent de vivre en toute pureté & innocence : démonſtrans par leurs dicts & faicts leur ſimplicité, glorifians Dieu, attendans quelque heureuſe fin en ces choſes, à ſon honneur & gloire.

Mais Satan qui cognoiſt par ce moyen la ruine de ſon vray Miniſtre l'Antechriſt & ſes ſuppoſts, fait auſſi de ſon coſté tous ſes efforts pour empeſcher que ceſte lumiére de l'Evangile ne vienne en plus grande cognoiſſance : car il ſçait bien, que lors ſa Cauſe ſera totalement perdue : & ne pouvant trouver occaſion plus propre, pour venir à ſes deſſeins, par ſes ſuppoſts eſmeut de jour en jour nouvelles perſécutions, ainſi qu'il a fait de tout temps : penſant par ce moyen clorre la bouche aux Fidéles, & par la diverſité des perſécutions & tourmens, les effrayer. Mais en cela, l'on cognoiſt l'aſſiſtence merveilleuſe de Dieu, en ce qu'uſant de toutes les cruautez qu'ils ſe peuvent adviſer, néantmoins la Foy des bons ne faut aucunement; mais augmente & croiſt de plus en plus. Par ce moyen les tyrans ſont grandement abuſez : car tant plus ils perſécutent, tant plus croiſt le nombre des fidéles, & multiplie tellement ceſte ſaincte ſémence, que les meſchans ne ſçavent ſur ce quel réméde y donner : & tellement les tient le Diable offuſquez, qu'ils ne peuvent en aucune façon voir la ruine, qui bien-toſt leur eſt préparée.

Et quand le moyen de perſécuter leur défaut, lors par une malice délibérée, & contre leur conſcience, ils nous blaſment & diffament, nous appellans Hérétiques, Schiſmatiques, Rébelles aux Princes & eſmouvans troubles & ſéditions : incitans par ce moyen les Princes & Potentats, à eſtre plus ſévéres & durs contre nous. Mais en cela nous avons grandement à louer Dieu, que des choſes deſquelles ils nous calomnient, eux-meſmes ſont totalement coulpables : comme *Elie* diſoit à *Achab* : je ne ay point troublé *Iſraël*, mais toy, & la maiſon de ton pere, qui avez délaiſſé le Commandement du Seigneur. Auſſi toutes perſonnes de bon jugement pourront facilement cognoiſtre, ſi nous diſons vray ou non : faiſans comparaiſon des choſes que Dieu demande de nous, & celles que les hommes font valoir au

lieu d'icelles : semblablement de leur vie à la nostre. 1561.

Et pource, nous désirons faire cognoistre à tous (ainsi qu'il est plus que raisonnable) que nostre Dieu & Pere tout-Puissant, qui a fait le Ciel & la Terre par sa Parole, soit glorifié & honnoré de toutes ses créatures : & taschons tant qu'il nous est possible, de faire que ses saincts Commandemens ayent lieu, plustost que les Institutions fausses des hommes : qui est la cause pourquoy nous sommes inquiétez, affligez & persécutez. Car si nous voulions seulement faire semblant de consentir, estre semblables à leur façon de vivre, & aux faux services introduicts par eux, lors nous serions par ce moyen laissez en paix. Or cognoissant d'ailleurs, qu'il vaut mieux obéir à Dieu : & que quand nous souffrirons pour son Nom, nous sommes bien-heureux : cela nous fait facilement oublier la peine présente, pour contempler plus outre la vie à venir, qui nous est promise par Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Mais est-il raisonnable que les Statuts des hommes mortels soyent plustost gardez, & avec plus grande efficace, que ceux de Dieu, qui est nostre Créateur ? Nous avons opinion que tout homme qui le craint, ne s'accordera à cela.

Nous croyons donc que Dieu doit tenir le premier lieu en nos cœurs, puis par sa grace & miséricorde nous venons à cognoistre que son Service est spirituel, * qui consiste en une vraye obéissance à ses saincts Commandemens ; desquels cognoissans la pésanteur, & qu'il est impossible à homme mortel d'y satisfaire, sommes contrains de revenir à nostre seul Sauveur & Médiateur Jesus-Christ, par lequel nous sommes agréables à Dieu son Pere ; & par lequel, les fautes que nous commettons journellement, ne nous sont point imputées : & sçavons aussi, que c'est la sémence béneite qui fut promise aux Peres : que c'est la vraye Arche, par laquelle l'humain lignage a esté préservé : que c'est le vray *Isaac*, qui a esté sacrifié pour nous : que c'est le bon *Jacob*, qui a surmonté en douceur tous humains : que c'est le chaste *Joseph* : le conducteur du peuple de Dieu, *Moïse* : le fort & puissant *Sanson*, qui en mourant, a surmonté ses ennemis ; & le victorieux *David* : que c'est celuy duquel le Temple de *Salomon* nous estoit vrayement figuré : car comme il estoit ordonné aux enfans d'*Israël* d'aller sacrifier au Temple de *Salomon* seulement, & quand ils vouloyent aller ailleurs, ils estoyent idolâ-

* *qu'il*

1561. tres, encores qu'ils le fissent à bonne fin ; semblablement nous sommes aussi idolâtres, si nous voulons avoir accez à Dieu par autre, que par Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Car c'est celuy auquel il a pris son bon plaisir. C'est celuy aussi duquel le Grand Prebstre *Aaron* nous estoit figure. Car comme il n'y avoit homme vivant à qui il fust permis entrer au Sanctuaire que luy & ses successeurs, pour interceder pour le peuple ; aussi il n'y a Ange, ni quelconque autre créature, qui soit capable d'entrer au lieu Sainct devant Dieu, pour interceder & obtenir rémission des pechez des hommes, que le seul Agneau nostre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, lequel a esté trouvé au Ciel digne d'ouvrir le Livre, & est le Souverain Sacrificateur éternellement selon l'ordre de *Melchisedec*. Par ainsi jettant bas toutes nos œuvres, quelque apparence de bonté qu'elles ayent, nous nous appuyons au mérite de la Mort & Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, sur lequel nous nous tenons fermes, de telle sorte que par sa grace sommes asseurez d'estre agréables à Dieu son Pere, & par ce moyen fait ses freres, & membres de son Corps : ce qui produit après en nous une bonne vie & saincte conversation, laquelle rend tesmoignage de l'asseurance que nous avons de ces choses, comme un Seau apposé à un Conrract : non pas qu'elle soit tellement parfaite comme Dieu la requiert de nous, veu que si ainsi estoit, le Sang de Nostre-Seigneur Jesus-Christ auroit esté espandu en vain : car quelle perfection pourrions-nous amener devant luy, veu que toutes nos œuvres sont totalement corrompues & dépravées ? mais nous taschons tant qu'il est possible de l'immiter, comme les enfans le pere. Aussi pour aider à nostre infirmité, Nostre-Seigneur Jesus nous a donné les saincts Sacremens du Baptesme & de la saincte Céne. Par l'un nous sommes conduicts en son Eglise, faits ses enfans, acertenez de la rémission de nos pechez & régénération spirituelle ; & par l'autre, nous sommes nourris & substentez de son Corps & de son Sang : car comme le pain substante & nourrit nos corps corporellement, & le vin réfectionne & resjouit l'homme ; aussi fait le Corps & le Sang de Nostre-Seigneur Jesus-Christ nos ames spirituellement : de sorte que nous avons toute nostre nourriture en luy : & par ce moyen sommes tellement asseurez de nostre Salut, que nous n'en doutons aucunement.

Voilà

Voilà qui nous fait entiérement rejetter tous les faux services & superstitions abominables introduictes par les hommes, qui divertissent le Chrestien du pur Service de Dieu. Et à bon droict le Seigneur nous dira tousjours, si nous faisons autrement, ce qu'il fut dit à *Saül*: obéissance vaut mieux que Sacrifice. Il pensoit avoir beaucoup fait, trouvant excuse que les bestes que le peuple avoit gardées, serviroyent pour ses Sacrifices ordonnez de Dieu : mais il ne demandoit pas cela. Dieu ne veut point que nos bonnes intentions ayent lieu devant les saincts Commandemens : car il dit ailleurs : tu ne feras point ce qui te semblera bon & droict devant tes yeux ; mais seulement ce qu'il plaist au Seigneur. Il dit aussi : escoute, mon peuple, & & je parleray : enten, *Israël*, & je te protesteray que je ne te demande bœufs, ni moutons de tes parcs, car tout est à moy: mais sacrifie moy louange, * tens tes vœus, & m'invoque. Voilà le service que Dieu requiert de nous. Voulons-nous estre plus sages que Dieu ? Voulons-nous estre ses Conseillers, & si glorieux que de marcher devant luy ? Si ainsi est, nous serons compagnons du Diable. L'on sçait assez pour quel faict luy & ses semblables furent chassez de Paradis. Nous le disons souvent : mais nous dévrions prendre garde à nous, quand nous faillons en semblables choses, pour en faire nostre profit. *Sainct Paul* dit aussi : mes freres, vostre penser & désir soit avec sobriété. Il cognoissoit bien comme l'homme a de coustume de s'eslever, & de quel esprit ceste chair, n'estant réfrenée, sçait se faire valoir. Parquoy, au Nom de Dieu, taschons de ne nous laisser surprendre par les ruses & finesses de Satan, qui est nostre capital ennemi : mais demeurons fermes & constans en la cognoissance que Dieu nous a donnée, luy rendant tousjours graces par Nostre-Seigneur Jesus, de ce qu'il luy a pleu nous conduire à ceste grand'-lumiére de l'Evangile, à laquelle les Anges daignent bien regarder : & ne nous attachons point à nos mérites, aux œuvres mortes, aux Images, aux Priéres des Saincts morts, au faux & controuvé Purgatoire, duquel n'est faite mention aucune en l'Escripture-Saincte, ni aux autres vains & charnels services, forgez au cerveau de Satan, & mis en avant par ses supposts, ausquels par force ils nous veulent faire cheminer : mais cognoissant par Foy le vray Service de Dieu n'estre qu'obéissance, charité, amour & dilection, cheminions en iceluy, nous asseurans que par ce moyen

1561.

* app. *tous*

1561. nous sommes au vray chemin de vie, si nous persévérons jusques à la fin.

* mot inutile. Plusieurs des nostres * ont en divers tems, & par plusieurs fois ont esté par les meschans persécutez & affligez, pour les mesmes choses que nous soustenons (comme les Histoires le tesmoignent) : mais nous voyons comme leur Foy & constance reluit ainsi que le Soleil ; & ont maintenant juste rétribution de leurs labeurs, estans continuellement avec les Anges devant Dieu. De vray, si nous sommes constans & fermes, persévérans en ceste saincte cognoissance, encores que ce soit à nostre dam, (comme dit le Psalmiste) il ne nous faut douter qu'un jour ne soyons avec eux. Car Nostre-Seigneur Jesus, qui est la vraye Parole de Dieu avant les Siécles, n'a pas seulement dit à ses Apostres, qu'il seroit leur conducteur pour un temps ; mais aussi à nous, jusques à la fin, qui persévérons à une mesme Foy & Sacremens : non pas au milieu de ceste Eglise bastarde & illigitime, qui à fausses enseignes se veut faire valoir. Comme donc se peut vrayement glorifier cest Anthechrist & son Eglise, estre celle, de laquelle parle le Fils de Dieu ? Il n'y a en cela aucune apparence, veu qu'il est notoire à tous, quelle pompe, félicité, triomphe & richesses elle produit aux siens. Si les hommes ne sont totalement ensorcelez du Diable, ils cognoistront qu'il n'y a aucune apparence ni conformité de la Doctrine & vie de Nostre-Seigneur Jesus, à celle des Scribes & Pharisiens, & à celle de cet Anthechrist Romain, laquelle est totalement contraire à icelle.

L'Evangile (duquel ils s'aident faussement) tesmoigne, que nostre Sauveur Jesus-Christ a esté nay en une creche, en lieu emprunté : que quand il s'est voulu donner à cognoistre aux hommes estre Fils de Dieu, il a assisté & soulagé en tous ses faits aux affligez. Quand on l'a voulu faire Roy, il ne l'a voulu endurer, sachant bien que son Régne n'estoit de ce monde. D'avantage, il a lavé les pieds à ses Apostres, démonstrant par cela un vray exemple d'humilité. Il est entré en *Jérusalem* sur une asnesse. Il n'est point venu pour estre servi ; mais a prins la forme de serviteur, s'anéantissant jusques à la mort. Il a esté en mespris & dérision à tous hommes. Il a souffert pour nous, nous donnant exemple pour l'ensuivre. Il n'a point pleu à soy-mesmes ; mais a esté mené, batu, flagelé, & couvert d'une couron-

ne d'eſpines, priant pour ceux qui le perſécutoient. Brief, toute ſa vie ne teſmoigne que ſimplicité, douceur, modeſtie, charité & amour : démonſtrant par ſes faicts admirables, les œuvres que Dieu avoit préparées en luy pour noſtre Rédemption. 1561.

Au contraire, examinons la vie de ce faux Antechriſt de *Rome*, & de ſon Clergé, & nous verrons qu'elle conformité il y a, qu'il ſe doive eſtimer l'Egliſe de Dieu, & ſucceſſeur des Apoſtres. Il s'attribue la Seigneurie de tout le monde : qu'à luy appartient de juger, & non d'eſtre jugé. Il ſe fait appeler Pere très-ſainct, & Lieutenant de Dieu en terre. Il dit que les Empereurs & Rois luy ſont ſubjects, & doyvent prendre leut Couronne de ſa main. Il dit auſſi, qu'à luy appartient de remettre les pechez. En quelle ſuperbe fait-il ſes Entrées aux Villes & Citez qu'il dit luy appartenir ? Quel exécrable faict eſt-ce, que de ſe faire baiſer les pieds, & ſe faire porter par les hommes, dédaignant aller à pied ? Les Apoſtres ont-ils uſé de ceſte façon de faire ? *Sainct Pierre* ne dit-il point à *Corneille* quand il ſe voulut proſterner devant luy : je ſuis moy-meſme homme comme tu és : léve-toy. Et l'Ange ne dit-il point auſſi à *Sainct Jean* qui vouloit faire le meſme : garde que tu ne le faces, car je ſuis moy-meſme ſerviteur comme toy : adore Dieu. Quel meſpris eſt-ce que de tenir tous les Laiz comme de néant auprès de luy & ſon Clergé ? leſquels par ce moyen ſont exempts de toutes charges : car ils ne veulent pas ſçavoir combien elles poiſent. Ne ſont-ils donc par ce moyen Rois de la terre ? Y a-il nul exempt de leur tyrannie ? Ce ſeroit peu de choſe, ſi elle eſtoit ſeulement temporelle ; mais il s'eſtend juſques aux choſes de l'eſprit. *Sainct Paul* parlant de luy, dit, qu'il ſera aſſis au Temple de Dieu, comme Dieu, ſe diſant luy-meſme eſtre Dieu : & la venue duquel homme de peché, ſera ſelon l'opération de Satan, par ſignes & miracles de menſonge, en ceux qui périſſent. Il eſt certain que le Temple de Dieu, ſont les conſciences : & puiſqu'il régne ſur icelles, il donne aſſez à cognoiſtre qu'il eſt, s'attribuant l'authorité de pardonner, ce qui n'appartient qu'à Dieu ſeul. N'eſt-ce pas reſſembler aux ſépulchres blanchis, qui apparoiſſent beaux par dehors, & tenir la clef de ſçience, n'y entrant point, & n'y laiſſant entrer ceux qui y veulent entrer, que de mener une vie du tout differente à celle des Apoſtres & anciens. Prebſtres, & de faire des Loix totalement contraires à celles de Dieu ? car il défend le

1561. Mariage légitime aux Evesques & Prebstres, que *Sainct Paul* approuve. Et cependant un nombre infini de paillardises abominables se commettent par eux : de maniere que l'on voit toute la terre remplie de bastars, & mille milliers de Commaires desbauchées par leur moyen. Je laisse à parler des autres exécrables faicts que commettent ses puants de Moines, & leurs fratrons en leurs garennes de Convents. Nostre-Seigneur dit, que ce qui entre par la bouche n'est pas ce qui souille l'homme ; mais les mauvaises pensées & cogitations qui en sortent. *Sainct Paul* dit qu'aux derniers temps aucuns défaudront de la Foy, s'amusans aux esprits abuseurs, & aux Doctrines des Diables, par hypocrisie parlans mensonge, ayans leur consciences cauterizées, défendans soy marier, & user de viandes que Dieu a créés, pour en user avec action de graces : & appelle après *Timothée*, homme de Dieu, s'il se retire de ces choses. Puis donc qu'il est tout apparent que le Pape défend le Mariage & les viandes, ne pouvons-nous pas dire avec *Sainct Paul*, que ce sont Doctrines des Diables, & par conséquenr, qu'il est le vray Antechrist ? *Sainct Paul* aussi ordonne que l'on prie en langue vulgaire, pour l'édification de l'Eglise. Ceux-ci ne veulent seulement que l'on chante les louanges de Dieu ; mais appellent comme par dérision les Chrestiens, Luthériens & Huguenots, si-tost qu'il leur entendent seulement ouvrir la bouche pour ce faire, & crient : au feu, au feu : cependant les chansons salles & deshonnestes sont librement permises. Et quand les pauvres fidéles veulent s'armer des paroles que *Sainct Paul* nous a enseignées, lors ces malheureux sont si bien effrontez de dire, qu'il seroit de besoin que *Sainct Paul* n'eust jamais esté au monde : parce que les Luthériens & Huguenots se sont fondez sur ses paroles. Mais que disent ces Antechrists contre Dieu, qui commande de ne faire Imaige taillée de quelconque chose : & ils les permettent, y laissant porter au pauvre ignorant peuple, chandelles, Offrandes & Sacrifices, comme si le bois & la pierre avoyent sentiment ? Encores seroit-il plus supportable d'adorer quelque animal, que ces choses mortes. Ils ne se souviennent pas bien de la Sentence que dit *Moyse* : maudit est quiconque fait Image, & l'adore. Et ailleurs : celuy qui fait Image, est abomination au Seigneur. Ce que cognoissant *Sainct Jean*, admonneste ses enfans qu'il a engendrez en Jesus-Christ, de se garder des Images.

Comme ainsi soit que Dieu veut seul estre adoré par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, le Pape ne permet-il point que l'on prie & adore les Saincts, lesquels luy servent & aux siens, comme anciennement faisoyent les faux Dieux aux Payens? Il n'a changé que de nom. Car il dit que *Sainct Men* guérist de la rongne ou vérolle, laquelle quelque paillard se sera procuré par sa vilenie: *Sainct Lubin* guérit les gouttes: *Sainct Ferriol* est maistre des oyes: *Sainct Antoine*, des porceaux: *Sainct Eloy* guérit les chevaux: *Saincte Barbe* gouverne les foudres: *Saincte Geneviéve* fait pleuvoir. *S. Mathurin* guérit les fols. O qu'ils auroyent bien besoin d'invoquer le vray Dieu pour les guérir de leurs folies & vanitez, plustost que leur *Sainct Mathurin*, qui ne pensa jamais que sous son ombre se deussent commettre telles idolâtries. Brief, qui voudroit raconter tous les abus, superstitions & idolâtries qui se commettent en ces choses, qu'ils sçavent trop mieux, & y entretiennent le pauvre peuple, sous ombre de prier les Saincts, nous nous y trouverions confus. Il est certain que quant à la Priére des Saincts, il n'en est faite aucune mention en toute l'Escripture-Saincte, & est un très-grand abus. 1561.

Car il faut que celuy qui prie, soit asseuré d'estre ouy: que ce qu'il demande, ne luy soit refusé: & que celuy qu'il prie soit puissant pour luy donner ce qu'il demande: autrement sa Requeste est frivole & vaine. Autre que * Dieu, qui est puissant, bon & pitoyable, & en tous lieux par son essence, peut-il avoir ces choses? Il est certain que non. Parquoy, nous adressant à autre qu'à luy par le moyen de son Fils Jesus-Christ Nostre-Seigneur, nous prions sans Foy: qui est un grand peché. En outre, quelle abominable marchandise & traffique fait l'Antechrist & ses supposts de ces choses? Ne vendent-ils point les mérites des œuvres, le son des cloches, leur Terre saincte, le baisement des Reliques, la veuë des Croix. N'achettent-ils pas à deniers contens les Bénéfices? Je vous supplie Chrestiens, ouvrez les yeux, & considérez s'ils sont vrais successeurs de *Simon Magus*, qui vouloit avoir le don de l'Esprit par argent: auquel *Sainct Pierre* respondit: ton argent * voise avec toy en perdition: pource que tu as estimé le don de Dieu, se donner pour argent: tu n'auras point de part en cest affaire. Si donc ils se disoyent successeurs de *Simon Magus*, & de *Menander* qui le suyvit de

* de

* aille

1561. près, il y auroit plus d'apparence que de se dire successeur de *Sainct Pierre.* Car l'Apostre n'eust lors condamné chose si malheureuse, s'il eust voulu que ses successeurs la deussent approuver. En outre, quelles grandes richesses, Duchez, Contez, Baronnies, & autres innumérables biens, ont-ils amassé par leurs finesses? Ne sont-ce pas les sauterelles, desquelles est parlé en l'Apocalipse, qui rongent & brouttent tout? Si nous considérons de bien près les choses, l'on verra que *Sainct Jean* n'a jamais parlé d'autres, que du Clergé du Pape: lequel est véritablement l'Ange du puits de l'abysme dont elles sortent, qu'il appelle ruineur, destructeur: & à bon droict est-il ainsi appellé: car il a ruiné & destruict le pur Service de Dieu, pour en forger un à son plaisir. *Sainct Paul* sachant bien que Satan commençoit desja de son temps à forger les bonnes intentions, exhorte d'un grand zéle les *Galatiens*, les appellans mal-avisez, leur disant: si un Ange du Ciel vous preschoit autre Evangile que celuy que je vous ay annoncé, ne le croyez point. Le sainct Apostre ne disoit cela sans cause. Nous voyons comme la mauvaise sémence que l'ennemi a dès-lors semée, est depuis pullulée. Pleust-à-Dieu que les hommes ne l'eussent à leur si grand dommage esprouvé. *Daniel* dit aussi que ceste petite corne, l'Antechrist,parlera en magnificence, & dira de grands choses. Qui parle plus magnifiquement que luy qui s'attribue de pardonner les pechez? Il n'y a aucune apparence de l'attribuer à autre qu'au Pape qui est véritablement l'Antechrist. C'est aussi ceste grande paillarde, dont parle *Sainct Jean*, laquelle de sa fausse Doctrine a ennyvré tout le monde par sa paillardise. Les marques y sont évidentes, en ce qu'il dit qu'elle est vestue d'escarlate, & de pourpre, & en icelle est trouvé le sang des Martyrs de Jesus. L'on void cela accompli aux Cardinaux qui sont vestus de rouge & violet: qui sont pour vray les grenouilles qui sortent de la bouche du dragon & du faux Prophéte, desquelles est parlé en l'Apocalipse: lesquels le Pape faux Prophéte a pour facteurs aux Cours des Princes, pour esmouvoir troubles, guerres & persécutions: & par ce moyen le sang des Martyrs est trouvé en ceste union de Papauté & son Clergé. Bien-tost après, il dit, qu'elle est cheutte ceste Babylone. Aussi voyons-nous sa fin approcher par la vraye Prédication de l'Evangile: encor que par force & violence il vueille maintenir ses impiétez, esmouvant journelle-

ment nouvelles persécutions : si est-ce qu'il sera ruiné : car Dieu est plus fort, auquel il fait la guerre, comme il est escrit en *Esdras* touchant l'homme qui s'eslevoit avec les nues du Ciel, sus la Montagne faite sans main ; autour duquel tout le monde s'assembloit pour batailler contre luy : mais soudain par le vent de sa Parole ils furent totalement ruinez. Le sang des Justes crie continuellement devant luy vengeance. Il leur est respondu, qu'ils attendent avec patience, que le nombre de leurs freres soit accompli. Puis qu'il n'y a ne *Turcs* ne *Juifs*, ni autre Religion au monde qui persécute l'Evangile, que le Pape & ses supposts, il ne faut douter que véritablement il ne soit ceste paillarde qui persécute : & la beste à deux cornes (ce est à dire deux puissances, l'une spirituelle, l'autre temporelle) semblables à celles de l'Agneau, laquelle parle comme le dragon, qui est le Diable son compagnon, qui luy a baillé ses forces en main, duquel il se sçait très-bien aider par ses supposts en toutes pars : & mesmes à présent, que l'Evangile a commencé à estre presché purement en *Daulphiné*, *Provence*, *Normandie* & ailleurs : il s'est tantost aidé d'iceux pour suffoquer ceste saincte Parole, qui retranche ses meschancetez & abus. Et pour donner quelque couleur à leur tyrannie, ils mettent sus aux Chrestiens, qu'ils sont rébelles & désobéissans aux Princes, qui est contre toute vérité : veu qu'il n'y a gens plus affectionnez à leur vray & naturel Prince : Dieu en est tesmoin qui jugera les bons & les meschans, & qui sçait que quand ils parleroyent le langage du vray Agneau & Pasteur, Nostre-Seigneur Jesus-Christ, comme de bon cœur nous les escouterions. L'on peut cognoistre par * maniere de vivre, si nous sommes violens ou impétueux : si nous taschons de ravir ce qui est à l'autruy : mesmes quand on dit mal de nous, nous l'endurons : quand l'on nous persécute, nous prions Dieu qu'il vueille ouvrir les yeux de nos adversaires : & avons apprins cela en l'Eschole de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, d'estre patiens, & plustost endurer opprobre, que de nous venger. Leur conscience mesmes les juge, en ce qu'ils sont contrains de confesser que nostre conversation * Chrestienne, excepté que nous ne voulons pas suyvre leurs idolâtries & superstitions. Il peut estre qu'entre nous s'en trouve quelquefois de scandaleux, qui causent que l'Evangile est blasmé : mais que ceux qui sçavent si bien prendre garde à cela, avisent, que pour un qui se

1561.

* supp. *nôtre*

* *est*

1561. trouvera tel entre nous, il y en a mille des leurs, meſchans, vicieux, ſans Dieu ni Religion. Ceux qui ſont tels des noſtres, ſont cogneus & marquez.

Quand on parle d'un rébelle, l'on met incontinent cela ſur nous, comme ſi nous ne voulions obéir au Roy : ce qu'on a peu cognoiſtre en ces perſonnages qui furent prins à *Amboiſe*, auſquels l'on mettoit ſus, qu'ils vouloyent tuer le feu Roy *François* : ce qui eſt pure menſonge & calomnie, ainſi que pluſieurs d'eux ont meſme déclaré devant luy. L'on a auſſi trouvé ſus l'un d'iceux, la Requeſte qu'ils luy vouloyent préſenter : laquelle contenoit en ſubſtance, qu'il luy pleuſt de faire preſcher purement & librement l'Evangile de Dieu par toute la France : remettre ſus le vray Service de Dieu comme il eſtoit au temps de la primitive Egliſe : & chaſſer d'auprès de luy quelques Tyrans qui uſurpoyent le Gouvernement du Royaume, leſquels, ſi l'on n'y euſt prins garde, euſſent uſurpé meſme ſa Couronne, veu qu'ils ſe diſent eſtre iſſus de *Charlemagne*. Voilà quelle eſtoit l'intention de ſes perſonnages, qui eſtoit juſte & raiſonnable, & grandement profitable au Roy, ſes Freres, à ceux de ſon Sang, & généralement à tout le peuple. Car il y avoit danger, après que ſes ambitieux euſſent mis le pied dedans, que difficilement l'on les en euſt peu lever. Vray eſt qu'il ne faut douter que Dieu ne ſoit par deſſus pour les empeſcher de venir à leurs meſchans deſſeins : & lors quand le Roy aura plus de cognoiſſance, comme nous prions Dieu qu'il luy en face la grace, & à ſon Conſeil, peut-eſtre qu'on leur fera bien rendre conte du ſang qu'ils ont injuſtement reſpandu. Car ſi l'affaire eſt cogneu & mis en Jugement, l'on trouvera de quelle affection ils y ont procédé, & en pluſieurs autres choſes l'on cognoiſtra leur tyrannie, avarice & ambition (qui pourroit bien cependant amener ſemblables ruines en France, que le * voyage d'*Italie* dernier, & la guerre qui s'en eſt enſuyvie en *Eſcoſſe* & en *France*.) Et quand il ne plaira à Dieu de faire cognoiſtre telles choſes aux hommes, pour le moins nous ſommes aſſeurez qu'ils n'éviteront point le Jugement de Dieu : meſmes que * l'un de ceux qui a fait le procès de ceux qui ont eſté faicts priſonniers à *Amboiſe*, & les a condamnez, bien-toſt après eſt allé rendre conte devant Dieu & ne peut eſtre, qu'à ſa mort il n'ait eu ſa conſcience bien affligée, veu qu'il perſécutoit la Religion que luy-meſme avoi-

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 357. note 1.*

* *Le Chancelier* Olivier.

approuvée

approuvée toute sa vie. Ce sont des beaux exemples pour tous les Apostats & persécuteurs, qui se révoltent contre Dieu. L'on en a veu de merveilleux depuis trois ans en çà, & en void-on assez de semblables tous les jours. Mais Dieu qui est juste Juge, ne permet pas que les meschans ayent des yeux pour voir, & des oreilles pour ouir. Aussi c'est afin que ceste Parole de Dieu soit accomplie : hypocrites mal-heureux, vous édifiez les sépulchres des Prophétes que vos peres ont occis : mais à la vérité vous tesmoignez que vous consentez à leur mort. Si le Fils de Dieu, les Saincts Apostres & Martyrs revenoyent au monde, je vous supplie, considérez comme ils seroyent traictez par ces tyrans. Il ne faut douter qu'ils ne le fussent pirement, qu'ils ne furent par *Pilate*, *Néron*, *Domitian*, & leurs semblables. 1561.

Nous voudrions bien entendre de vous, si vous avez opinion que nous soyons si povres & esblouis de sens, & d'entendement, que nous ne sçachions bien qu'il n'y a pas grand friandise de souffrir mort ignominieuse par vous autres tyrans, & enfin estre damnez à jamais, comme seront tous Hérétiques obstinez : si nous n'estions plus qu'asseurez par la Parole de Dieu que ce que nous soustenons est la vraye voye, & vérité : nous serions bien misérables faisant autrement ; veu que suyvant le chemin que vous faites, nous pourrions estre libres pour courir à toutes meschancetez, à plaisirs désordonnez, sans aucune répréhension, & estre gros & gras & bien à nos aises, comme vous. Mais estans acertenez par la Foy, que Nostre-Seigneur Jesus-Christ nous fait cognoistre sa grace, que c'est vous qui estes en erreur & obstinez, répugnans totalement à sa Parole, nous laisserions plustost de bon gré cent vies, si nous les avions, pour jouir de l'heureuse vie qu'il promet à ses fidéles, que de le renier devant vous, & courir après vos inventions & abominations. Aussi vous voyez la constance & fermeté que Dieu donne à ceux que vous meurtrissez vilainement. Si le Diable ne vous offusque totalement le sens, vous pouvez bien cognoistre que cela ne provient aucunement de la chair ; mais est un don de Dieu spécial qu'il donne à ses esleus, pour enfin les honnorer de la couronne de Martyre. Quant aux povres & ignorans qui entendent parler d'un Chrestien (que l'on nomme Luthérien ou Huguenot) il leur semble que ce soit quelque personnage monstrueux qui n'ait point de Dieu : parce que les faux Ministres de longue main

1561. les ont repeus de menſonge, & le leur ont ainſi donné à entendre. Mais quand ils auront conſidéré de près les choſes, ils cognoiſtront que ce ſont eux-meſmes qui n'ont point de Dieu, veu que leurs faicts & dicts contrarient totalement à ſa Parole : ce que l'on peut voir quand nous nous contentons de revenir à * conte, & nous réformer ſelon icelle. Eux au contraire n'en veulent aucunement ouir parler, & enſuyvent en cela ce faux Prophéte *Mahomet*, lequel expreſſément a défendu de ne diſputer aucunement de ſa Loy. Le Diable a bien ſçeu gaigner ce poinct ſur les ſiens, afin que la meſchanceté de ce mal-heureux ne peuſt eſtre deſcouverte.

* compte

Nous ne faiſons aucun doute, que vous ne trouviez nos Rémonſtrances dures, parce que le Diable vous a tellement enſorcelez, que vous n'y voyez aucunement. Mais cognoiſſez que c'eſt Dieu qui parle, & non pas nous. Le Chirurgien quand il donne le cautere au patient, il le trouve merveilleuſement violent : mais après quand il void que c'eſt pour ſa guariſon, le mal qu'il a ſenti ne luy eſt que plaiſir. Auſſi quand vous aurez penſé de près à ces choſes, vous cognoiſtrez que nous déſirons voſtre Salut, & que vous reveniez au troupeau de Jeſus-Chriſt, duquel vous vous eſtes totalement eſloignez. N'eſtimez pas auſſi, que ce que nous en diſons ſoit par moquerie, orgueil ou préſomption : c'eſt par le Commandement que nous en avons : car Dieu ayant ſouffert un grand eſpace de temps vos abus, les a maintenant deſcouvers par ſa Parole : & afin que totalement ils ſoyent ruinez, il dit : rendez-luy au double ſelon qu'elle vous a fait : au hanap auquel elle vous a verſé, verſez-luy le double, & luy donnez tourment & pleur : dénotant par ceſte façon de parler, combien voſtre meſchante Doctrine luy eſt déteſtable, & comme il déſire que voſtre turpitude ſoit cogneue devant les hommes.

Sous couleur & prétexte de quelque réformation de leur Clergé, & pour donner ordre au faict de la Religion, ils ont n'a gueres fait entendre au nom du Roy, qu'ils veulent faire en bref un Concile Nationnal. Le Diable voyant la déſolation du régne de ſon Miniſtre l'Antechriſt, & de ſes abus, fait tous ſes efforts de donner quelque couleur pour appaiſer les conſciences des povres gens qui ne cognoiſſent pas ſes ruſes & fineſſes. Nous prévoyons bien quel beau Concile ce ſera. Penſez-vous que l'on s'y aſſemble en bonne conſcience pour donner ordre à ce

que Dieu ſoit ſervi comme il le requiert de nous ? & qu'ils diſent entr'eux : mes amis, nous ſommes devant Dieu, qui cognoiſt & eſprouve nos cœurs : il ſçait bien ſi nous ſommes icy venus pour luy donner gloire, ou non : rien ne luy eſt caché : parquoy taſchons de remettre l'Egliſe, & la pure vérité de l'Evangile, en l'eſtat qu'il eſtoit du temps de la primitive Egliſe, afin que tant de povre peuple que nous tenons en erreur par noſtre fauſſe Doctrine, ne ſoit plus abuſé, & que Dieu ſoit ſervi & honnoré de tout le monde, comme il requiert par ſon Sainct Evangile, & meſme de nous qui devons eſtre leur lampe & conduite pour les faire cheminer droictement. Penſez-vous, di-je, que ils ayent en eux ceſte bonne & ſaincte délibération ? Rien de cela ; mais au contraire, ils s'aſſembleront pour conſpirer & conclurre quelque grande perſécution contre les Chreſtiens qui déſirent de vivre en la vraye réformation de l'Evangile. Ils feront des Loix & Statuts pour obliger & gehenner les conſciences : & ſur ce, s'armeront fauſſement du Nom de Dieu. Dieu ſçait quels beaux Edicts que quelque caphard de Moine, ou quelque cornu Eveſque ſçaura bien deſguiſer ſous le nom du Roy, qui néantmoins n'en ſçaura rien. Ils n'oublieront pas de ſe ſervir fauſſement du Nom de Dieu. Et incontinent que l'on viendra au contraire de ces Loix iniques & contraires à celles de Dieu, ils mettront en avant, que l'on ſera rébelles & déſobéiſſans au Roy. Mais les miſérables ne cognoiſſent ou ne veulent cognoiſtre que le Roy n'a aucune authorité ſur nos ames : luy-meſme eſt tenu & ſuject d'obéir à Dieu, comme nous ſommes, ſur peine de damnation : Dieu s'eſt réſervé de commander ſur les conſciences ; & de faict, * il a bien monſtré, en ce qu'il a donné ſon propre Fils pour nous racheter : & puis que il luy a pleu par ſa bonté infinie, & par ſa grace, ſans aucun mérite de nos œuvres, nous faire tant de bien de nous racheter de la mort éternelle, nous ſommes bien ingrats de taſcher tant qu'en nous eſt, de le lever du lieu, lequel il s'eſt réſervé, & luy oſter l'honneur qu'il déſire avoir de nous. Il faut bien que nous ſoyons ſubjects aux Princes, en ce qui n'eſt contre l'honneur de Dieu : car faiſant autrement, nous contreviendrons au Commandement de Dieu, qui veut que nous leur ſoyons ſubjects, comme ayant eſté ordonnez par luy. Mais il faut touſjours que Dieu marche devant, & qu'il ait ce qui luy appartient : comme Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt dit :

1561.

* il l'a

1561. rendez ce qui est de *César* à *César*, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Pour revenir à ce beau Concile Nationnal, & donner couleur qu'ils seront là esté assemblez pour quelque chose de bon, après qu'ils auront donné ordre de persécuter les bons & fidéles Chrestiens & membres de Jesus-Christ (car cela ne s'oublira nullement) ils feront des Edicts ridicules & brutaux, qui seront pour faire rire les plus mélancholiques : ils ordonneront que les Prebstres ne porteront plus de barbe au menton : que ceux seront excommuniez, qui n'envelopperont pas bien les Calices & Reliques : qui chanteront deux Messes en un jour, & avant desjuner; & quelques autres belles Loix semblables : si ce n'est (par avanture) que quelque Apostat, qui aura autresfois presché & maintenu l'Evangile de Dieu, cognoistra ces choses n'estre que purs fatras & singeries, & parmi ces ignorans se voudra faire valoir, mettra en avant quelques autres Ordonnances un peu plus coulorées : mais ce sera avec intention de tendre à ce que l'Antechrist & sa fausse Doctrine demeure tousjours en sa force & vigueur, & au comble de ses pompes & richesses où elle est : mesmes il y en a (1) un d'entr'eux, qui a bien l'escarcelle si grande, que l'on se peut asseurer qu'elle n'est encore à moitié pleine, & son ambition n'est montée à la centiesme partie de ce qu'elle fait conte de voler. Mais Dieu est pardessus, qui cognoist les cœurs, & sçait de quel pied nous marchons. Il sçaura bien abbaisser telle audace : il en a bien veu d'aussi braves & haut montez. Le temps amenera toutes choses, & nous fera veoir une ruine telle de ces meschans, que l'on cognoistra sur ce le Jugement de Dieu merveilleux. *Pharao*, *Nabuchodonosor*, *Saül*, *Achab*, *Antiochus*, *Julian* l'Apostat & autres semblables, nous figurent à peu après la ruine qui adviendra à ceux qui suyvent le mesme chemin que faisoyent ces tyrans : cependant le bon & juste attend avec patience : estant asseuré que le Ciel & la terre périront, & la Parole de Dieu demeurera permanente. Pensez-vous que ces Apostats ne quittassent bien-tost l'Antechrist, si la cuisine estoit aussi bonne de nostre costé, comme elle est du sien ? Il n'en faut aucunement douter. Mais, ils sont si acharnez à ceste souppe, qu'ils aiment mieux quitter Jesus-Christ, & la vie éternelle ; & contre leur conscience luy faire la guerre, que de venir à quelque bon amendement ; & est chose certaine, que la

(1) L'Auteur désigne apparemment ici & un peu plus bas, le *Cardinal de Lorraine*.

plus grand part d'eux ne combattent que pour le ventre. Et pource que nous cognoissons l'esprit dont ils sont menez, qui n'est que pour peur qu'ils ont de perdre les grands biens qu'ils possedent : qu'ils ne pensent pas que nous ayons opinion de les leur oster, pour en faire nostre profit & nous en enrichir : 1561.

Car nous sommes apprins par Nostre-Seigneur Jesus & ses Apostres, d'estre contens de ce qu'il plaist à Dieu nous donner, dont nous luy rendons graces. Et serions plus que contens que celuy qui a trois cens mille livres de rente tous les ans, en eust six fois autant, & chacun des siens * à la rate, pourveu qu'ils eussent cela résolu d'obéir à Dieu de tout leur cœur, selon sa saincte Parole ; * or bien qu'ils laissassent en paix ceux qui veulent vivre selon icelle. Quant à ces povres ignorans qu'ils mettent en bésongne, pour exercer leurs tyrannies & cruautez, la plus part ne sçavent qu'ils font : & les autres craignent que l'on leur retranche leur meschanceté & désordonnée vie, combattent à l'ombre de l'Antechrist, qui leur donne toute liberté de mal-faire : mais les uns & les autres n'éviteront pas le Jugement de Dieu.

* *au prorata : à proportion.*

* *pourvû qu'ils*

Pour conclusion, nous avons bien voulu faire cognoistre à tout le monde, par les choses susdites, nostre innocence : & démonstrer qu'à tort & sans cause nous sommes pour le Nom de Dieu affligez & persécutez, afin que ceux qui n'entendent point le bon droict que nous avons, puissent juger de la Cause. Le Jugement de Dieu est près sur ceux qui persécuteront les membres de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & donneront aide & faveur à l'Antechrist & ses supposts, pour assoupir la vérité de l'Evangile. Ne résistez point au S. Esprit, mes bien-aimez, dit *S. Paul* ; mais donnez gloire à Dieu. Parquoy nous exhortons un chacun au Nom de Dieu de se désister de ces choses, & congnoistre que ce monde passe comme ombre. Il n'y a celuy qui pour prolonger le cours de sa vie, ne mist en hazard la plus grand'-part des choses qu'il possede. Si donc nous avons si grand soin de ceste misérable vie pleine de toutes calamitez, que devrions-nous faire pour la vie éternelle, pour estre sauvez à jamais avec Dieu ? Ce sont choses à quoy nous dévrions bien prendre garde, & sur ce nous asseurer de la bonté de Dieu envers nous : car il est escrit, que les fols & meschans ont fait complot ensemble, & dit : dressons une embusche pour surprendre

1561. le juste : car il nous est inutile, & contraire à nos œuvres. Il nous reproche les pechez commis contre la Loy. Il se vante d'avoir la science de Dieu, & semble estre fait pour redarguer nos cogitations. Il nous est grief mesmes à regarder : car sa vie est différente à la nostre. Nous sommes estimez de luy comme menteurs, & s'abstient de nos voyes, comme des voyes souillées, & dit avoir Dieu pour son Pere. Esprouvons quelles choses aviendront en sa fin : car s'il est ainsi, il le délivrera des mains de ses ennemis : condamnons-le à mort infâme.

Telles choses ont dit les meschans contre les bons, par un orgueil merveilleux & enflammé de rage : ne pensans pas au Jugement que Dieu en fera, & en ce qu'il conduit & garde ses enfans par sa bonté grande, & en a le soin comme vray Pere, les gardans comme la prunelle de l'œil, & comme la poule fait ses poussins. Mais tost après ces povres misérables changeront bien de propos : ils changeront bien de note, quand ils verront les Saincts se tenir en grand' constance à l'encontre de ceux qui les ont tourmentez. Ils seront troublez d'horrible crainte, & s'esmerveilleront du Salut des bons, non esperé, & parleront en eux-mesmes, soy répentans : voici ceux lesquels nous avions autrefois en dérision, & en brocards de reproche : nous, comme insensez, estimions leur vie estre forcenerie, & leur fin estre sans honneur : voici comme ils sont nombrez entre les Fils de Dieu, & le partage d'iceux est entre les Saincts : nous avons donc erré de la voye de vérité, & la lumiére de Justice n'a point luit sur nous, & le soleil d'intelligence ne s'est point levé sur Nous : nous nous sommes lassez en la voye d'iniquité & de perdition, & avons cheminé par voyes esgarées : mais nous avons ignoré la voye du Seigneur. Que nous a profité orgueil, ou quelles choses nous a apporté la vanterie des richesses vaines ? Toutes ces choses sont passées comme ombre. Ce sont les paroles que les meschans persécuteurs du Nom de Dieu, proféreront : mais ce sera quand il n'y aura plus en eux de reméde de Salut : car après, le Fils de Dieu donnera sa Sentence, & dira : allez maudits au feu éternel, qui est préparé au Diable & ses Anges. O quelle Sentence ! O quelle désolation ! L'on aura beau dire : je n'y pensoye pas, je faisoye cela à bonne fin, pensant bien faire. Le Pape, le Roy, le Cardinal, me commandoyent que je donnasse la Sentence, & fisse mourir ces gens ; autrement ils m'eussent jetté

de mon Office. Voilà la fin, mal-heureux Pilates, de tous ceux-là qui condamnent le ſang innocent. Mais nous, très-chers freres, qui ne ſommes aucunement ſouillez en ce ſang, au Nom de Dieu taſchons de faire noſtre profit de ces choſes, afin que nous ne nous trouvions meſlez parmi les meſchans, quand Dieu les jugera : fuyons arriere : n'attouchons aucunement à leurs folies & vanitez. Sortez hors d'icelle, mon peuple, afin que ne participez à ſes pechez, & ne receviez de ſes playes. Le vray moyen pour en ſortir, eſt de ne conſentir de faict ni de volonté à leurs impiétez. Taſchons d'enſuivre la Foy des Saincts Apoſtres, Prophétes & Martyrs : imitons leur bonne vie & converſation, & laiſſons dire à ces miſérables Cananéens & Canibales, ce qu'ils voudront : car ils ſe ſaoulent de vanitez, comme fait le bœuf d'herbe ; & de viande de pourceaux, comme enfans prodigues ; & ſommes aſſeurez qu'ils s'endurciront pluſtoſt de noſtre dire, que d'y prendre garde pour venir à quelque bon amendement. Mais malheur à eux, car ils ont ſuyvi le train de *Cain*, & ſe ſont abandonnez en l'erreur de *Balaan* : ce ſont nuées ſans eau ; arbres ſans fruicts, eſtoilles errantes, murmurateurs, pleins de quérelles : & leur bouche profére propos orgueilleux ; il ſuffit que Dieu voye nos cœurs, & que nous ſoyons cognus de luy. Monſtrons devant tous par noſtre bonne vie & converſation, que nous ſommes véritablement bons Chreſtiens : que toute ſouilleure & avarice (qui eſt idolâtrie, comme dit *S. Paul*,) ne ſoyent point meſme en noſtre cœur : car c'eſt un des meilleurs & plus ſubtils fillets de Satan, par lequel continuellement il taſche de nous ſurprendre, quand il cognoiſt que nous avons oſté l'idolâtrie externe de nous : il a auſſi les folles vanitez, qui prennent lieu en nos cœurs, deſquels il s'aide grandement pour nous combatre : aſſavoir, ambition, l'aiſe de noſtre chair, & commoditez de ceſte vie. Par telles Idoles qu'il taſche d'engraver en nos cœurs, l'Eſprit de Dieu ſe retire de nous : & par ce moyen ſommes mis en proye & grand danger pour eſtre volez de l'ennemy : car il eſt autour de nous, bruyant & rugiſſant, cerchant à nous ſurprendre pour nous dévorer. Nous avons contre ſes aſſaux le bouclier de Foy : nous avons l'Eſpérance & Charité, qui ſont nos armes ſpirituelles, pour combatre noſtre ennemi par les meſmes bréches où il nous aſſaut : ayant ſes ſainctes armes en nos cœurs, ne doutons de la victoire : car noſtre

1561. Capitaine & seul Sauveur Jesus-Christ a vaincu nostre ennemi par ce moyen : Nous sommes ses membres, il est avec nous : prions incessamment. Si nous perseverons, ne craignons nullement : car pour nostre guerdon, nous aurons le caillou blanc, qui est remission de nos fautes, & enfin la vie éternelle, laquelle il a promis à ses Fidéles. Et sur ce fortifions-nous par la Parole de Dieu, que l'ennemi tasche nous tollir par sa tyrannie.

A Dieu seul sage, soit honneur, gloire, loüange & action de graces, par nostre Seigneur Jesus-Christ, qui vit & regne avec le Sainct-Esprit, éternellement.

Ainsi soit-il.

FIN.

Résolution d'un Doute que les curieux ont mis par ci-devant en avant, touchant ceste clause qui est ès Priéres Ecclésiastiques le jour du Mercredy, (Quand tu apparoistras en Jugement en la personne de ton Fils.)

IL y a assez long-tems que quelques-uns à *Geneve* esmeurent une question sur ces mots de la Priére qui se fait là le Mercredy (Quand tu apparoistras en Jugement en la personne de ton Fils.) Et depuis un quidam, surnommé (1) *Villegaignon*, l'a rafraichie, & pourroit encor entrer au cerveau de plus de gens, par faute de bien entendre lesdicts mots de la Priére. A ceste cause, j'ai voulu escrire en bref ce que nous entendons par iceux.

Premiérement, il ne faut trouver estrange que nous attribuons le Jugement au Pere, lequel a esté donné au Fils, par ce que, comme en toute autre chose, les trois Personnes sont coopérantes au Jugement. Et la coustume de l'Escripture est d'attribuer l'action au Pere ; tellement que c'est autant que si nous disions que Dieu jugera par son Fils, comme quand Jesus-Christ dit, que toute puissance luy est donnée au Ciel & en la terre : ce n'est-à-dire que le Pere & le Sainct-Esprit n'y ayent aucune part ; mais que le tout s'administre par le Fils, tout ainsi qu'il est dit que Christ nous a reconciliez à Dieu : & autre part : que Dieu a réconcilié le monde à soy en Christ : autant en faut-il

(1) C'est app. le Chevalier de *Villegagnon*, sur lequel voyez le premier Volume de ce Recuëil. p. 448. & Note [1]

dire

dire du Jugement, comme aussi l'Apostre dit en général, que Dieu jugera le monde. 1561.

Et la sentence par laquelle il prouve, qu'il nous faut tous comparoistre devant le Siége judicial de Christ, est prinse d'*Esaie* 45. chapitre, où il est parlé de Dieu en général. Par ainsi il n'y a aucun inconvénient, d'attribuer au Pere le Jugement, lequel néantmoins se fera par le Fils. En somme, nous voulons dire, que Dieu jugera le monde; mais d'autant que Dieu est invisible, que ce Jugement nous apparoistra clairement en Jesus-Christ, & en cela nous parlons avec *S. Paul*, quand il dit, que Dieu jugera par Jesus-Christ. Quant à ce qu'on a accoustumé d'objecter qu'il est impropre de dire, que le Pere apparoistra en la Personne du Fils, & que c'est confondre les Personnes: cela est hors de propos: car nous entendons que le Pere apparoistra en la Personne du Fils, quant à sa divinité, comme si nous disions que Dieu jugera le monde en Jesus-Christ. Or est-il que l'Escriture enseigne ouvertement que Dieu se manifeste & apparoist aux hommes en Jesus-Christ: tellement qu'il est appellé l'Image de Dieu, & il dit que qui le void, void sou Pere. Davantage, quand mesme nous dirions que le Pere, quant à sa Personne, apparoistra en la Personne de son Fils, nous ne confondrions pas les Personnes pourtant; mais nous parlerions avec l'Apostre aux *Hébrieux*, qui dit, que le Fils est la propre Image de l'hypostase, c'est-à-dire, selon l'exposition des plus doctes, de la Personne du Pere. Ces choses doncques & autres qui se pourroyent adjouster, s'il estoit besoin, nous enseignent assez, que ce n'est pas parler improprement de dire que Dieu apparoistra en la Personne de son Fils. Je prie au Nom de Dieu, ceux qui se plaisent à telles curiositez & contentions, ou de désirer d'estre enseignez par la Parole de Dieu, ou de souffrir estre vaincus par icelle.

FIN.

1561.

(1) *Discours des Actes de* Poissy,

Contenant le commencement de l'Assemblée, l'entrée & issuë du Colloque des Prélats de France, & Ministres de l'Evangile: l'ordre y gardé: ensemble la Harangue du Roy Charles IX.

Avec les sommaires poincts des Oraisons de Monsieur le Chancelier, Théodore De Besze, *& du* Cardinal de Lorraine.

M. D. LXI.

MEssieurs les Prélats de France, Cardinaux, Archevesques & Evesques, jusques au nombre de quarante à cinquante, avec plusieurs Députez par les autres absens, & Déléguez des Chapitres, estans assemblez au grand Réfectoir des Religieuses de *Poissy*, le Roy s'y trouva avec la *Roine sa Mere*, *Monsieur d'Orléans* son Frere, *Madame Marguerite* sa Sœur, & le *Roi de Navarre*, Monsieur le *Prince de Condé*, les Princes du Sang, & autres grands Seigneurs. Le Roy estoit assis au hault bout de la Salle en sa chaire. De costé dextre, estoit *Monsieur d'Orléans* son Frere, & le *Roy de Navarre*; du senestre, la *Roine*, & *Madame* Sœur du Roy. Il y avoit du long de la Salle d'une part & d'autre deux bancs, sur lesquels estoient assis les Prélats; assavoir, du costé dextre, les *Cardinaux de Tournon*, *de Lorraine*, & *de Chastillon*: les *Archevesques de Bourdeaux*, & *d'Ambrun*, & plusieurs Evesques de suite, selon leurs antiquitez & prééminences. Au senestre, estoyent les *Cardinaux*, *d'Armignac*, *Bourbon*, & *Guise*, & les autres, Evesques. Il y

(1) Plusieurs Prélats de France, convoqués par les Ordres du Roi, s'assemblerent à *Poissy* le premier d'Août 1561. [Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 48] & tinrent avec plusieurs Ministres Huguenots, des Conferences publiques & particulieres, qui ont été nommées, *le Colloque de Poissy*.

On trouve un très-grand détail sur ce Colloque, à la fin du Livre 6. & au commencement du Livre 7. des *Commentaires de l'Etat de la Religion & République* par *De la Place*.

Cet Auteur au fol. 220. v°. de l'Edition dont je me sers, dit que la premiére Conférence publique se tint le 9. de Septembre.

Peu de jours après, les Ministres présentérent au Roi une Requête qui sera imprimée ci-dessous: car au fol. 238 r°. cet Historien s'explique ainsi: *& fut à cette fin présentée Requête, suivant laquelle le seiziéme jour dudit mois de Septembre, le Roi présent . . . . le* Cardinal de Lorraine *commença sa Harangue, &c.*

La derniere Conférence publique se tint le 30. de Septembre; & le lendemain commencerent les particuliéres. Voyez *ibid.* fol. 281. v°.

entra grand nombre de Théologiens accompagnans lesdicts Prélats, & autres gens, mesmement de Robbe longue. Puis faisans tous silence, le jeune Roy *Charles IX.* leur parla en telle maniere. 1561.

Messieurs, vous estes assez advertis des troubles qui sont en ce Royaume sur le faict de la Religion. C'est pourquoy je vous ay fait assembler en ce lieu, à réformer les choses que vous verrez y estre à réformer, sans passion quelconque, ny regard aucun de particulier intérest; mais seulement de l'honneur de Dieu, de l'acquit de nos consciences & du repos public: ce que je désire tant, que j'ay délibeté que vous ne bougiez de ce lieu, jusques à ce que vous y ayez donné si bon ordre, que mes subjects puissent désormais vivre en paix & union les uns avec les autres, comme j'espére que vous ferez. Et ce faisant, me donnerez occasion de vous avoir en la mesme protection qu'ont eu les Rois mes prédécesseurs.

Quand le Roy eut ainsi parlé, il commanda à Monsieur le *Chancelier* déclarer plus au long son intention à la Compagnie, & le feit asseoir sur une sçabelle assez avant en la Salle vers le costé droit: lequel obéïssant à ce qui luy estoit commandé, commença par l'aage du Roy: disant, que si elle luy eust peu permettre, il leur eust luy-mesme remonstré amplement sa volonté, & le désir qu'il a de voir une bonne union & tranquilité entre ses sujects; & assisteroit continuellement en ceste Compagnie, espérant qu'il en sortiroit pareil fruict que sortit par la remonstrance de *Constantin le Grand* au Concile de * *Nice*, auquel il présida: qu'ils estoient là assemblez, comme ils avoyent desia peu entendre par le propos du Roy, à fin de procéder à la réformation des mœurs & de la Doctrine; ainsi qu'avoyent monstré vouloir faire les feuz Rois *Henry* & *François* ses Pere & Frere: ce qu'ils n'avoyent peu exécuter, prévenus de la mort: les Rois estre commis de Dieu, pour gouverner son peuple, & la plusspart de leurs intentions estre régies par sa Providence: estre à croire, que sa bonté ayt mué les mœurs de nos Princes, de remédier au mal pullulant par ce Royaume: qu'en pourvoyant à cecy, il ne fault imiter le Médecin, lequel appelé pour guarir une griefve maladie, use de remédes allégeans le patient pour quelque temps seulement, ains convient chercher la cause & origine, pour l'oster & déraciner du tout: qu'il ne convient en-

* Nicée

1561. ce attendre le Concile Général & Universel qui se pourra faire, mais non si-tost que nos affaires requiérent : veu que les uns Princes différent d'y envoyer, les autres n'y veulent aucunement entendre : estre meilleur cependant pour guarir une si griefve maladie, que voyons croistre de jour en jour, user de nos remédes présens & domestiques, sans attendre de lointains & estrangiers, pour crainte que tout ne se gaste avant qu'ils arrivent : resemblant à ceux qui ont perdu le goust, & laissent les bonnes herbes croissantes en leurs jardins, pour en aller chercher en Egypte & aux Indes : le Médecin qui a cognu le malade en santé, estre plus propre à le guarir, & ordonner les remédes convenables, que celuy qui ne les veit oncques : le Concile Général avoir à se tenir par gens la plusparc estrangers, non cognoissans nos affaires : que quand le Pape mesme y voudroit entendre, il seroit contraint s'aider d'eux : qu'ils sont tous peres, freres, parens, & amis des malades, cognoissans de longtemps l'un l'autre, & les penseront mieux que ne feroyent les estrangers : partant n'estre besoin attendre un Concile Général pour se réformer : quant à ce qu'aucuns disoyent qu'il ne se fera rien par ceste voye, & qu'on ne doit tenir deux Conciles en mesme temps, il dit, n'estre la premiére fois que l'on en ait veu deux ensemble : qu'on pourra rédiger par escrit les résolutions qui se prendront ici, & les envoyer par Cayers au Pape, pour les soubscrire : cela avoir esté observé en beaucoup de Conciles Provinciaux assemblez par l'authorité de *Charlemagne* aux Villes d'*Orléans*, *Arles* & *Aix* : Souvent l'erreur semé en l'Eglise par les Généraux, avoir esté osté par les Provinciaux : tesmoin le Concile * d'*Arminin*, depuis lequel *Sainct Hilaire* Evesque de *Poictiers*, assembla par deça secrettement de dix en dix Evesques, & fut moyen de tenir un Concile, par lequel l'Hérésie Arrienne fut jettée hors des Gaules : parquoy ils ne doyvent douter d'aussi bien faire, & possible mieux, en ce Concile Nationnal, qu'au Général ; mesmement favorisant à une tant loüable entreprise, la volonté du Roy, qui employera toute sa puissance & authorité pour exécuter ce qu'ils y feront par meure & saincte délibération : le premier & principal moyen estre d'y procéder par humilité, & tout ainsi qu'ils y sont assemblez de corps, y estre aussi unis d'esprit : ce qui adviendra, si chacun d'eux ne s'estime point par-dessus l'autre, & que les plus

* de Rimini,

sçavans ne mesprisent leurs inférieurs, ni les moins doctes portent envie aux autres : si l'on laisse toutes subtilitez & curieuses disputes ; à l'exemple d'un bon homme cognoissant Dieu tant seulement & son Fils crucifié, qui par sa simplicité amenda l'erreur de plusieurs grands Philosophes & Dialecticiens assistans au Concile de *Nice*, qui gastoyent tout par leurs altercations, leur rémonstrant que Jesus-Christ & ses Apostres n'avoyent usé de tels moyens pour réduire le monde : n'estre besoin aussi de plusieurs Livres ; ains de bien entendre la Parole de Dieu, & se conformer à icelle le plus qu'on pourra : oultreplus, qu'ils ne doyvent estimer ennemis ceux qu'on dit de la nouvelle Religion, qui sont Chrestiens comme eux & baptisez, & ne les condamner par * projudices ; mais les appeller, cercher & recercher : ne leur fermer la porte ; ains les recevoir en toute douceur, & leurs enfans, sans user contre eux d'aigreur & opiniastreté : prenant exemple à *Aléxandre* Patriarche d'*Aléxandrie* ; lequel par son arrogance perdit *Arrius* ; & à *Nestore* Patriarche de *Constantinople*, qui tomba par après en plus grande Hérésie : qu'ils poisent bien de quelle importance est de les laisser Juges en leur Cause, & pourtant essayent se monstrer sans répréhension : s'ils jugent bien & sans affection, ce qu'ils décerneront sera gardé ; mais s'il y a de l'avarice ou ambition, ou faute de crainte de Dieu, rien ne s'en tiendra : finablement, qu'ils doyvent bien remercier Dieu, du loisir qu'il leur donne de se récognoistre ; & qu'en faisant autrement, s'asseurent qu'il y mettra la main ; & qu'eux-mesmes les premiers sentiront son Jugegement, avec infinis maux & calamitez.

1561.

*préjudices : préjugez.

Adonc Monsieur le *Cardinal de Tournon*, Président en icelle Compagnie des Prélats, comme le plus ancien, & Doyen du Collége des Cardinaux, & Primat de France, à cause de son Archevesché de *Lion*, respondit, remerciant Dieu, de la grace qu'il luy faisoit & à la Compagnie, de se voir assemblez pour un si bon effect. Il remercia pareillement le Roy, la *Roine*, & les Princes du Sang, de l'honneur qu'ils faisoyent à ceste Assemblée, d'y vouloir assister, & faire proposer choses si sainctes, comme avoit déduites Monsieur le *Chancelier*, tant doctement, sagement & bien, qu'il n'estoit possible mieux. Au surplus, qu'il s'estoit préparé pour respondre aux poincts principaulx portez par les Lettres à eux envoyées, afin de se assembler en ce lieu :

1561. pensant qu'on les deust proposer, & en avoyent arresté mémoires : mais que estans maintenant proposées plusieurs autres choses de grande importance, ausquelles ne pourroit promptement respondre, & quand bien le pourroit, il ne le voudroit entreprendre seul, sans l'advis de la Compagnie : à raison de quoy, il réquéroit que Monsieur le *Chancelier* baillast sa proposition par escrit, & qu'il leur fut donné loisir d'en délibérer.

A quoy Monsieur le *Chancelier* respondit qu'il n'estoit besoin la bailler, & que chacun l'avoit peu entendre. Le Cardinal insista qu'il la baillast, mesmement pour la monstrer aux autres Evesques qui n'avoyent esté au commencement, & qui venoyent de jour à autre : néantmoins Monsieur le *Chancelier* s'excuse encores.

En après, *Theodore De Besze* s'agenouilla, ensemble toute la Compagnie des Ministres ; & commença son Oraison par la confession de la Foy : puis remercia le Roy de leur avoir donné audience, en une telle & si saincte entreprinse, priant ledict Sieur de recevoir leur service pour agréable. Il réfute ce qu'on leur mettoit sus, assavoir, qu'ils estoyent gens turbulents, ambitieux, adonnez à leur sens, ennemis de tranquilité, voulans renverser tout le monde pour en faire un autre à leur façon, & despouiller aucuns de leurs biens : il rémonstre qu'encor qu'ils soyent petis & les plus contemptibles du monde, si est-ce que la conscience de leur bonne & juste Cause leur donne asseurance ; priant Messieurs les Prélats les recevoir bénignement à ceste Conférence, & ne penser qu'ils soyent venus pour maintenir quelque erreur ; mais pour descouvrir & amender le défault ou d'un costé ou d'autre ; non pas comme l'on estime, pour ruiner l'Eglise de Dieu, laquelle ils désirent estre remparée & remise en son premier & deu estat : & que les troupeaux espars & dissipez soyent raliez & recueillis en la bergerie du souverain Pasteur : il monstre que le différent d'entre eux & les Prélats, est de grande conséquence ; & qu'ainsi qu'ils accordent en quelques poincts principaux de la Foy Chrestienne, aussi sont-ils différens en une partie d'icelle : qu'ils confessent un Dieu seul en une mesme essence infinie & incompréhensible, distinct en trois consubstantielles & esgales Personnes, en tout & par tout : qu'ils confessent un seul Jesus-Christ vray Dieu & vray homme, lequel en tant qu'il est homme, il n'est fils de *Joseph*, mais est

conceu par la vertu ſécrette du Sainct-Eſprit, au ventre de la 1561.
Bien-heureuſe Vierge *Marie*: qu'ils confeſſent ſa Nativité, ſa Vie, ſa Mort, ſa Réſurrection, ſa Deſcente aux Enfers, ſon Aſcenſion: que il eſt là hault au Ciel, aſſis à la dextre du Pere, dont il ne bougera qu'il ne vienne juger les vifs & les morts: qu'ils croyent au Sainct-Eſprit: qu'ils croyent qu'il y a une Saincte Egliſe Catholique, qui eſt la Compagnie & Communauté des Saincts, hors laquelle il n'y a point de Salut: qu'ils s'aſſeurent de la rémiſſion gratuite de nos pechez au Sang de Jeſus-Chriſt; par la vertu duquel nous jouirons avec Dieu de la vie éternelle: qu'il y a différent entre eux & les Eccléſiaſtiques, quant à l'interprétation des Articles de la Foy: & en ce que de long-temps on n'a ceſſé d'adjouſter articles ſur articles, & qu'on s'eſt plus arreſté aux acceſſoires qu'au principal: qu'il n'y a ſatisfaction ou purgation en ce monde, ou en l'autre, que l'obéiſſance toute entiere & accomplie par Jeſus-Chriſt: que le tiltre pour avoir Paradis, eſt du tout s'arreſter à la Mort & Paſſion d'un ſeul Jeſus-Chriſt noſtre Sauveur & Rédempteur: que ſi en luy ſeul n'eſtoit entiérement noſtre Salut, ce Nom de Jeſus ne luy ſeroit propre: que ſi nous ne ſommes du tout complets en luy ſeul, ce Nom de Meſſias & de Chriſt, ne luy appartiendroit point: qu'il ſe fault arreſter à ſa ſeule Parole fidélement preſchée, & depuis enregiſtrée par les Prophétes & Apoſtres: que par la Foy ſeule ils croyent que Jeſus-Chriſt avec tous ſes biens nous eſt appliqué: qu'ils ne ſéparent non plus la Foy de la Charité, que la chaleur & lumiére eſt ſéparée du feu: qu'ils ne trouvent autre franc arbitre en l'homme, que celuy qui eſt affranchi par la ſeule grace de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt: que la ſeule reigle de Juſtice & de obéiſſance devant Dieu, ſont les Commandemens d'iceluy, auſquels ne fault adjouſter ne diminuer: & entant que les œuvres procédent de l'Eſprit de Dieu béſoignant en nous, elles doyvent eſtre appellées bonnes: & auſſi d'autant que par icelles noſtre Dieu eſt glorifié, les hommes ſont attirez à ſa cognoiſſance, & ſont aſſeurez que l'Eſprit de Dieu eſtant en eux, ils ſont du nombre des eſleus: que la vie éternelle nous appartient, par un don gratuit de Dieu, & non pour récompenſe deüe à nos mérites: que tous les thréſors de Dieu nous ſont communiquez par la vertu du Sainct-Eſprit: qu'ils ne reçoyvent pour Parole de Dieu, que la Doctrine eſcrite

1561. ès Livres des Prophétes & Apostres, appellez le Vieil & Nouveau Testament : que les Escrits des anciens Docteurs, & les Conciles, avant que les recevoir, il faudroit qu'on les accordast premiérement avec l'Escripture, & puis aussi entre eux-mesmes : qu'il y a eu Docteurs & Docteurs, Conciles & Conciles, comme aussi autresfois de faux Prophétes : que tous Escripts se doyvent approuver sur ceste pierre de touche de l'Escripture : qu'il faut regarder seulement à ce que Jesus-Christ a fait devant tous : qu'ils reçoyvent l'Escripture-Saincte pour une entiere déclaration de tout ce qui est requis à nostre Salut : que de tout ce qui se trouvera ès Conciles ou Livres des Docteurs, on s'en peut aider, pourveu qu'il soit fondé sur l'exprès tesmoignage de l'Escripture.

Quant aux Sacrements, ce sont signes visibles ; moyennant lesquels la conjonction que nous avons avec Nostre-Seigneur Jesus-Christ, ne nous est pas simplement signifiée ou figurée, mais aussi nous est véritablement offerte du costé du Seigneur, & conséquemment ratifiée, séellée, & comme engravée par la vertu du Sainct-Esprit, en ceux qui par une vraye Foy, appréhendent ce qui leur est ainsi signifié & présenté : qu'aux Sacremens il fault qu'il intervienne une mutation céleste & supernaturelle : qu'en la Céne, le pain est Sacrement du précieux Corps de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui a esté livré pour nous : & que le vin est Sacrement du précieux Sang, qui a esté respandu pour nous : que ceste mutation ne se fait pas en la substance des signes, mais en l'usage & en la fin pour laquelle ils sont ordonnez : & qu'elle se fait seulement par la seule puissance & volonté de celuy qui a ordonné toute ceste action tant divine & céleste : duquel aussi l'Ordonnance doit estre recitée hault & clair en langage entendu, & clairement exposée à ceux qui y assistent : qu'en la saincte Céne il fault conjoindre l'héritage avec les fruicts qui nous en proviennent : & que le pain que nous rompons selon son Ordonnance, est la communication du vray Corps de Jesus-Christ qui a esté livré pour nous : & que la coupe dont nous beuvons, est la communion du vray Sang qui a esté respandu pour nous ; voire en ceste mesme substance qu'il a prise au ventre de la Vierge, & qu'il a emporté d'avec nous au Ciel : que la Transsubstantiation ne se rapporte à l'analogie & convenance de nostre Foy ; d'autant qu'elle est directement contraire

contraire à la nature des Sacrements, & renverse la vérité de la nature humaine de Jesus-Christ & de son Ascension : & que pareillement la Consubstantiation n'a nul fondement sur les Paroles de Christ ; & n'est aucunement nécessaire à ce que nous soyons participans du fruict des Sacremens : que pour cela, ils ne rendent Jesus-Christ absent de la saincte Céne ; mais que quant à la distance des lieux, qu'il est esloigné du pain & du vin, autant que le plus haut Ciel est esloigné de la terre ; attendu que nous & les Sacremens sommes en terre, & sa chair est au Ciel, tellement glorifiée, que la gloire ne luy a point osté la nature d'un vray corps, mais l'infirmité d'iceluy : qu'encores que le Corps de Jesus-Christ soit maintenant au Ciel, & non ailleurs, & nous en terre, & non ailleurs ; ce nonobstant, nous sommes faits participens de son Corps & de son Sang par une maniere spirituelle & moyennant la Foy, aussi véritablement que nous voyons les Sacremens à l'œil, les touchons à la main, les mettons en nostre bouche, & vivons de leur substance en ceste vie corporelle. Quant au Baptesme, qu'ils le reçoyvent pour Sacrement institué de Dieu, & confirmé en son Fils Jesus-Christ. Quant aux autres cinq, ils ne leur peuvent donner le nom de Sacremens, puisque ils ne les trouvent ès Escriptures-Sainctes : qu'ils enseignent la vraye Pénitence, en l'Absolution que nous avons au Sang de Jesus-Christ, & en l'amendement : qu'ils approuvent Mariage en tous ceux qui n'ont le don de continence, à laquelle ne fault astraindre personne : qu'ils reçoivent les dégrez des Charges Ecclésiastiques, selon que Dieu les a ordonnez en sa Maison par sa saincte Parole : qu'ils approuvent les visitations des malades : qu'il ne fault juger personne en la distinction des jours & des viandes ; veu que le Royaume de Dieu ne gist en telle choses corruptibles. 1561.

Quant à la police de l'Eglise, tout y estre tellement confus & ruiné, qu'on n'y récognoist plus les vestiges & marques de l'ancien bastiment tant bien réglé & compassé par les Apostres : & qu'ils ne désirent sinon qu'elle soit ramenée à sa naïfve pureté & beauté : que des choses y adjoutées depuis le temps des Apostres de Jesus-Christ, entant qu'elles se trouveront contraires à la Parole de Dieu, qu'elles soyent abolies, les superflues retranchées, celles qui tirent à superstition, ostées : que les autres utiles & propres à édification, soyent retenues & observées au Nom de

1561. Dieu, selon qu'il sera convenable aux temps, aux lieux, & aux personnes, afin que tout d'un accord, Dieu soit servy par tous en esprit & vérité.

Après que *De Besze* eut achevé sa Harangue, Monsieur le *Cardinal de Tournon* comme Primat & Président de ladicte Assemblée, print au nom d'icelle, la parole, s'adressant à Sa Majesté, en luy remonstrant comme par son exprès Commandement, ladicte Assemblée des Prélats avoit pour luy obéir, consenti que ces nouveaux Evangélistes fussent ouys; non toutesfois sans scrupule de leurs consciences; prévoyant qu'ils pourroyent dire, comme ils auroyent fait, choses indignes de l'oreille d'un Roy Très-Chrestien: lesquelles pourroyent, & non sans cause, avoir offensé beaucoup de gens de bien qui estoyent autour de Sadite Majesté: que ladicte Assemblée se doutant, comme dit est, qu'il en adviendroit ainsi, luy avoit donné charge de supplier le Roy, de ne vouloir aucunement croire ni adjouster foy au sens ni aux paroles que celuy qui avoit parlé pour ceux de ladite nouvelle Religion, avoit dites, & de suspendre le Jugement qu'il en pourroit faire, jusques à ce qu'il eust ouy ce que ladite Assemblée entendoit luy faire rémonstrer au contraire: par où elle espéroit que Sadite Majesté, & toute l'honnorable Compagnie dont elle estoit assistée, pourroit cognoistre la différence qu'il y a entre le mensonge & la vérité: la suppliant leur vouloir donner jour pour cest effect: y adjoustant que sans le respect qu'ils avoyent eu à Sadite Majesté, ils se fussent levez en oyant les blasphémes & abominables paroles qui avoyent esté proférées, & n'eussent souffert qu'on eust passé outre: & ce que ils en avoyent fait, avoit esté pour obéir, comme dit est, au Commandemens de Sadite Majesté.

La *Roine* respondit, que l'on n'avoit rien fait en cela que par la Délibération du Conseil & advis de la Cour de Parlement de *Paris*: & que ce n'estoit pour innover ou muer; ains à fin d'appaiser les troubles procédans de la diversité d'opinions en la Religion, & de remettre les forvoyez au vray chemin.

Il faut corriger: le 16. Voyez ci-dessus, p. 490. note 1.

Le vingt-sixiéme jour dudit mois de Septembre, le Roy présent; luy assistant sa *Mere*, le *Roy de Navarre*, & autres Princes du Sang, & Grands Seigneurs, Monsieur le *Cardinal de Lorraine* commença son Oraison, par l'obéissance que tous subjects doyvent à leur Prince, par l'Ordonnance de Dieu, duquel, & de

ſon Fils Jeſus-Chriſt, il conſtitua Miniſtre, & ſemblablement 1561.
de l'Egliſe, dedans laquelle il le met, & non au-deſſus : voulant que les Eveſques jugent les Empereurs, Rois, & tous Laics; & non les Laics en leur Conſiſtoire, jugent des Eveſques. Puis il mit en avant ces poincts, que luy & tous ſes compagnons récongnoiſſent le Pape & le Siége Apoſtolic pour leur Supérieur : que leurs ſignes & marques ſont accompagnez d'une ſucceſſion depuis les Apoſtres juſques à eux, très-bien continuée : que l'Egliſe Catholique eſt non-ſeulement des eleuz ; mais auſſi des pecheurs : que le troupeau du Seigneur contient & brebis & chévres, & moutons & boucs, leſquels ne ſeront point ſéparez juſques à ſon retour : que la prédeſtination eſt entre les plus hauts ſecrets de Dieu : que l'Egliſe a de beaucoup précédé toutes Eſcriptures : qu'il ne fault eſtimer ſuperflue l'authorité de l'intelligence de l'Egliſe.

Quant aux Conciles, leur authorité & uſage avoir tousjours eſté ſalutaire & profitable à l'Egliſe : eſtre inſtituez de Dieu, & de luy prendre ſon authorité : le Concile eſtre une aſſemblée de tous les Paſteurs & Docteurs, auparavant diſperſez par leurs Egliſes : que la Diſcipline ſe change, & ſe changera pour la qualité des lieux, des temps & des perſonnes : que tous les bons Peres en un meſme article ou enſemble, en meſme ou divers temps, diſperſez par leurs Egliſes, n'ont failly : qu'és maulx & erreurs, fault tousjours avoir recours à l'Egliſe Romaine, conrée entre les Egliſes Apoſtoliques, la premiere & principale : qu'il faulr ſe ſoubmettre & aſſubjettir à ce que les Conciles ont ordonné.

Quant au Sacrement de l'Autel, le ſens de l'Egliſe eſtre tel, que le vray & vif Corps de Dieu, & Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & ſon vray Sang, eſt en ce Sacrement préſent, & y eſt receu : que ce Sacrement fait & exhibe ce qu'il figure : qu'en la célébration de ce Sacrement poſé ſur l'Autel, prins en uſage de Religion, par Priere myſtique conſacré, offert & donné, & après la célébration achevée, ainſi qu'il appartient, receu à Salut ſpirituel, en mémoire de la Paſſion uſé ou conſumé, eſt le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt :

Qu'ils croyent tous, le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, par l'ineffable opération de la grace de Dieu, & vertu de ſon Sainct Eſprit, eſtre en ces ſaints Myſteres préſent, exhibé & receu : à

1561. ce Sacrement la Foy estre nécessaire, la raison superflue : que ce mot *corporaliter*, se trouve ès bons anciens Autheurs : que par la vertu & efficace de ce Sacrement dignement receu, réalement & de faict, Jesus-Christ le communique à nous par vraye communiquation & participation de sa nature & substance de son Corps & son Sang ; & que vrayement il y est : qu'en ce Sacrement, Nostre-Seigneur nous donne sa Divinité, son Humanité, avec tous ses biens, thrésors, graces, mérites, invisiblement : que Jesus-Christ montant au Ciel avec sa chair, nous l'a laissée en ces sacrez Mysteres : ce Corps Royal au Ciel, nous est proposé en terre, & monstré à voir, à toucher, à manger : & pour conclusion de son Oraison, il exhorte le Roy à garder les voyes & sentiers de ses prédécesseurs Rois, principalement de *François* son Ayeul, *Henry* son Pere, *François* son Frere ; promettant de sa part & de ses compagnons, annoncer en leurs Eglises ceste Doctrine ; & pour icelle soustenir, n'espargner tout leur sang & propres vies.

Après que le *Cardinal de Lorraine* eut achevé, Messieurs les Prélatz se léverent, & s'assemblérent tout à l'entour du Roy, auquel Monsieur le *Cardinal de Tournon* parla briévement, en confirmant & approuvant de la part de ladicte Assemblée, ce que ledict Sieur *De Lorraine* avoit dict & exposé à Sa Majesté ; & offrans de le signer, si besoing estoit, de leur sang ; & protestans de vouloir vivre & mourir en ceste Foy & Créance, comme estant conforme & selon la volonté de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & de la Doctrine de nostre Mere Saincte Eglise son Espouse ; supplians très-humblement Sa Majesté de le vouloir ainsi croire, & y adjouster pleine Foy, & persévérer en la Religion Catholique en laquelle ses Prédécesseurs avoyent vescu ; & au reste, que si ceux qui s'estoyent séparez & désuniz de ladicte Eglise, se vouloyent récognoistre, ou soubscrire à ce que ledict Sieur *De Lorraine* avoit exposé, spécialement touchant l'authorité de l'Eglise, les Traditions, Saincts Conciles, & Saincts Peres, & aussi touchant la vérité & * réale pureté du Corps & du Sang de Nostre-Seigneur en la Saincte Eucharistie, ils seroyent recueilliz & plus amplement ouïs aux autres poincts où ils disoyent aussi vouloir estre instruits : autrement que toute l'audience leur devoit estre desniée ; & que Sa Majesté les devoit renvoyer, & en purger son Royaume ; de quoy il la sup-

* réelle

plioyt très-humblement au nom de ladicte Assemblée des Prélats, afin que on ne veist ny eust en ce Royaume très-chrestien, que une Foy, une Loy & un Roy. 1561.

Or pour autant que quand Monsieur le Cardinal eut péroré, *Theodore De Besze* feit Requeste au Roy, s'il plaisoit à Sa Majesté luy commander ou permettre de respondre sur le champ aux articles mis en avant par ledict Sieur *Lorrain*; & le Roy ordonna qu'il se tinst prest jusques à un autre jour, ou parce que la nuict tomboit, ou pour autre certaine cause occulte; ledict *De Besze* & ses Compagnons Ministres, voyants que après plusieurs jours passez, on ne s'avançoit en rien, présentent une Requeste au Roy & à son Conseil, qu'il fust de son plaisir, les recevoir à ces fins, pour en conférer à l'amiable avec Messieurs les Prélats. La Requeste plusieurs fois fut répétée & présentée, avant qu'estre responduë. Les Ministres disoyent par icelle, que puisque il avoit pleu à la Majesté du Roy les appeler de tant de loingtains païs, souz la conduite & asseurance d'une parole Royale, aux fins de rémonstrer les erreurs & abuz plantez de long-temps, & ja enracinez en l'Eglise par le Pape & ses supposts, & le moyen de les extirper du tout, qui est la seule Parole de Dieu, glaive flamboyant; & par mesme moyen, pour en conférer à l'amiable & fraternellement avec Messieurs les Prélats de France, là venus tout expressément pour ceste mesme Cause (dient-ils) de Dieu, touchant de près son honneur, & restauration de sa Saincte Eglise opprimée, & presque du tout accablée & déformée par la tyrannie & invasion des Ministres de Satan, & loups ravissans, qui l'ont despouillée de son naif & naturel ornement, & l'ont desguisée par traditions humaines; mais quelles? qui ne tendent que à la submerger & noyer, & à abolir de dessus la terre, le précieux & sainct Nom de son Espoux, Jesus-Christ: le tout mené & conduit par la ruse, conseil & ayde de Satan; de sorte, que pour le jourd'huy elle n'a plus que le seul nom d'Eglise, estant despouillée de ses biens, qui sont les biens des pauvres, desquels se sont emparez ceux qui faussement ont usurpé le tiltre des Prélats & Evesques, depuis le temps que la Papauté a levé la creste en l'Univers; & que cest l'office du Roy Chrestien, de prendre le bouclier & les armes pour défendre la Cause de celuy qui l'a estably en ce Throne Roial; & que par les exemples d'*Osias*, *Ochosias*, & autres Rois

1561. amateurs de Dieu, il estoit obligé d'employer tout son sens & entendement, forces & puissance, pour le restablissement de la Parole de Dieu, & de son divin Service : & qu'à luy seul, comme Chef & Capitaine de tant de povres ames plongées ès abysmes & ténèbres d'ignorances, ont leur espérance, & recours après Dieu : que s'il prend ceste quérelle en main à bon escient, s'il procure l'honneur de Dieu estre gardé inviolablement, sa Saincte Parole estre preschée par tout son Royaume, Terres & Seigneuries, qu'il fera le devoir d'un bon & catholique Roy Chrestien : il sentira la bénédiction de Dieu sur sa personne : il verra florir son Sceptre en prospérité & grandeur : expérimentera la deuë & fidéle obéissance de tous ceux sur lesquels ce bon Dieu l'a esleu Roy.

La Requeste fondée sur ces & plusieurs semblables rémonstrances & doléances, repétée & iterée par plusieurs fois, à la parfin a esté responduë ; mais ce n'a esté sans grande difficulté ; par ce que la plusspart des Prélats ne vouloyent entrer en camp, ne trouvans bon que la Parole de Dieu fust mise en lumiere, preschée & exécutée en sa pureté & syncérité. Si est-ce que quelques-uns d'entre eux, touchez d'un bon zéle, désirans changement de vie & l'avancement du Royaume de Dieu, gagnerent la plus forte partie, & fut donné consentement de conférer avec les Ministres de l'Eglise ; lesquels ayans receu ceste tant désirée response, envoyerent aux Prélats long-temps avant qu'entrer en jeu, les principaux poincts desquels ils n'accordent avec les Papistes. Or donc le vingt-troisiéme de Septembre, le Roy va à *Poissy* à l'apresdinée, accompagné de *Madame sa Mere*, du *Roy de Navarre* son Oncle, Messieurs les Princes du Sang, ses naturels Cousins & Conseillers, Monsieur le *Chancelier*, & quelques-uns autres Grans Seigneurs, en petit nombre. Le Roy entre au Conclave qui est dans l'Abbaye des Religieuses, ensemble sa Compagnie, là se trouvent Messieurs les Prélats, & les Ministres de la Parole de Dieu, au nombre de douze de chasque costé. Ils conferent à l'amiable jusques à ce que l'heure de la nuict les invite à se retirer. Le vint-sixiéme dudit mois, ils feirent le semblable, en la mesme compagnie & solennité. Le treintiéme dudit mois ils continuerent : mais depuis Messieurs les Prélats ont conclud à part eux, ne admettre plus outre en disputes les Ministres, disans par leurs raisons

que leurs Canons leur défendent de conférer avec gens d'autre calybre qu'eux; & qu'ils trouvent par leurs Livres (bastis de la main des hommes, en l'escole du Pape) qu'ils ne doyvent disputer d'une chose qu'ils tiennent pour asseurée & résoluë: & pour laquelle défendre, ils n'espargneroyent leur sang. 1561.

Voilà comment les vicieux obstinez en leur mal, & toutesfois contre leur conscience (je di de la plusspart) ne vuëillent prester l'oreille à la pure Parole de Dieu; ains taschent par tous moyens abolir le cours de l'Evangile. Toutesfois ce bon Dieu, qui ne permettra jamais sa Parole périr, bien qu'elle soit souvent opprimée par les * satalites de l'Antechrist, en a appellé quelques-uns de ce troupeau Sacerdotal, qui ont cedé à la Vérité, & accordé certains poincts touchant la Céne; lesquels ay bien voulu icy représenter devant les yeux & entendement d'un chacun, afin que le juste ne soit fraudé de son salaire, & que le monde puisse distinguer & discerner le grain d'avec la paille. Voici donc les propres mots de leur confession faite d'un commun accord, à *Poissy*, entr'eux.

* *satellites*

Nous confessons que Jesus-Christ en sa Saincte Céne nous présente, donne & exhibe véritablement la substance de son Corps & de son Sang, par l'opération de son Sainct-Esprit; & que nous recevons & mangeons sacramentallement, spirituellement, & par foy, ce propre Corps qui est mort pour nous, pour estre os de ses os, & chair de sa chair, afin d'en estre vivifiez, & percevoir tout ce qui est requis à nostre Salut: & pource que la Foy (appuyée sur la Parole de Dieu) fait & rend présentes les choses promises; & que par ceste Foy nous prenons vrayement & de faict le vray & naturel Corps & Sang de nostre Seigneur Jesus-Christ, par la vertu du Sainct-Esprit; en cest esgard nous confessons la présence du Corps & du Sang d'iceluy, en la Saincte Céne.

Entant que la Foy rend les choses promises présentes, & que ceste Foy prend véritablement le Corps & le Sang de nostre Seigneur Jesus-Christ par la vertu de son S. Esprit; en cest esgard, nous confessons la présence du Corps & du Sang d'iceluy en la Saincte Céne, en laquelle il nous présente, donne & exhibe véritablement la substance de son Corps & de son Sang, par l'opération du Sainct-Esprit, & nous y recevons & mangeons spirituellement & par Foy, ce Corps qui est mort pour

1561. nous, pour estre os de ses os, & chair de sa chair, afin d'en estre vivifiez, & percevoir tout ce qui s'y reçoit pour nostre Salut.

Les Prélats qui assistérent à la conférence des susdicts articles, sont, Messieurs de *Valence*, & de *Sées*.

Les Docteurs Théologiens de Sorbone, sont,

Messieurs *Despance*, *Salignac* & *Bouteillier*.

Et pour les Ministres,

Messieurs *Martyr*, *De Besze*, *Saule*, *Marlorat* & *D'Espina*: Lesquels élégamment & briefvement sont compris par ce Huictain.

* HUICTAIN,

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 54.*

Messieurs de *Valence*, & de *Sées*,
Ont mis les Papistes aux ceps :
Salignac, *Bouteillier*, *Despance*,
Pour servir Dieu, quittent la pance.
Marlorat, *De Beze*, *Martyr*,
Font mourir le Pape martir :
Saule, *Merlin*, *Sainct Paul*, *Spina*,
Sont marris, qu'encores pis n'ha.

Or donq, par ce que les Prélats ont craint la touche, se couvrant outre leurs Canons, du prétexte de l'Ordonnance du Roy, portant que toutes Gens d'Eglise ayent à se retirer sur leurs Bénéfices, pour y présider & prescher, (1) le pas est rompu, une bonne partie d'eux c'est sauvée. Depuis ce temps-là, *Théodore De Besze* a fait une seconde Harangue, à *Poissy*, devant la *Roine Mere*, le *Roy* & *Roine de Navarre*, & autres Princes, (2) le 24. Septembre, responsive à l'Oraison de Monsieur le *Cardinal de Lorraine*; par laquelle il remonstre que il respondra seulement sur les deux poincts de la Confession faicte de la part des fidéles, mis en avant derniérement par Monsieur le *Cardinal de Lorraine*; assavoir, sur ce qui concerne l'Eglise & son authorité; & puis sur la Saincte Céne de Nostre Seigneur Jesus-Christ: priant nostre Dieu, que selon ses grandes miséricordes, il luy plaise les accorder. Quant au premier poinct, il

(1) Cela signifie, le combat est fini. Cette métaphore est tirée de ce qui se passoit dans les anciens Tournois.

(2) Il a parlé à la p. 502 des Conférences qui se tinrent les 23. & 26. de Septembre.

le divise en trois membres : que c'est que l'Eglise : quelles sont les marques : quelle est son authorité. 1561.

En premier lieu, que ce nom d'Eglise, Grec, est tiré d'un autre mot, qui signifie autant qu'appeler d'un lieu en un autre ; mais qu'il y a deux manieres de vocation. Et à parler proprement, ce mot d'Eglise comprent seulement l'Assemblée des esleus & prédestinez de Dieu : & que pareillement il y a deux manieres d'hommes ; les uns membres de Christ & la vraye Eglise, & qui sont la maison mesme ; les autres sont bien en la Maison de Dieu, & si n'en sont point ; mais sont comme la paille avec le froment, jusques à ce qu'ils en sortent : que nous nous devons associer & conjoindre à l'Eglise qui porte les marques certaines, qui sont la pure Parole de Dieu, & sincére administration des Sacremens : que l'Eglise est l'appuy & colomne de vérité. Quant à la troisiéme marque, qu'aucuns adjoustent ; à sçavoir, la succession ordinaire depuis le temps des Apostres, qu'elle est grandement à priser, pourveu qu'elle soit bien considerée & appliquée, comme les anciens s'en sont souvent aidez contre la nouveauté des Hérétiques ; mais qu'il y a une succession de Doctrine, & une succession de personnes. Quand à celle de la Doctrine, elle est à advoüer comme infaillible ; mais quand à la personne, on ne la doit advoüer, si elle n'est conjointe avec celle de la Doctrine Prophétique & Apostolique ; pour le moins ès poincts substantiels & fondamentaux, & non autrement : & pour ignorance, ou pour diversité d'opinion ès poincts de la Doctrine, qui ne sont substantiels, & aussi pour les mœurs, il ne faut laisser de tolérer un Pasteur pour Pasteur, pourveu qu'il retienne le fondement : que les vrais successeurs des Apostres, sont ceux qui estans légitimement appelez, bastissent sur le fondement d'iceux ; soit qu'il y ait eu une perpétuelle succession personnelle, soit qu'elle ait esté pour quelque temps interrompuë, ou mesmes qu'ils soyent les premiers annonciateurs de l'Evangile en quelque lieu :

Qu'il y a deux formes de vocation, une ordinaire & une extraordinaire : l'ordinaire estre celle, en laquelle est gardé l'ordre que Dieu a estably en l'Eglise, en laquelle y a l'examen de la Doctrine & de la vie, puis l'élection légitime, & finalement, l'imposition des mains : l'extraordinaire, en laquelle ou l'une de ces deux choses default, ou les deux, ou toutes les trois :

1561. de toutes les deux vocations le Seigneur avoit usé souventes fois.

Quant à l'Eglise, qu'elle est tellement le Corps du Seigneur, qu'elle est encores en partie en son pélerinage, attendant la pleine joüissance de son Chef: que telle est la Maison de Dieu, mais qui se bastit encores, & croist de jour en jour, qui est gouvernée par l'Esprit de Dieu, mais combatant encores contre la chair, qui est purifiée; mais c'est pour estre amenée petit à petit à ceste perfection de beauté, où il n'y aura tache ni ride quelconque: qu'elle cognoist Dieu, mais c'est en partie: que hors l'Eglise il n'y a point de Salut, puisque la vie n'est ailleurs qu'en Jesus-Christ, & que iceluy ne desployе sa vertu vivifiante ailleurs qu'en ses membres, desquels l'union & assemblée s'appelle l'Eglise: que les membres de l'Eglise errent tous les jours en la Doctrine & ès mœurs; en quoy ne fault excepter les anciens Docteurs: que les Eglises particulieres & les Conciles principaux peuvent errer: que les Conciles depuis un long-temps congrégez d'une multitude si mal qualifiée, n'ont esté conduits par le Sainct-Esprit, jusques à ne pouvoir errer: que l'Assemblée des Prélats a condamné les Prophétes, voire le propre Fils de Dieu, & après luy, les Apostres: que l'Assemblée des Prélats de l'Eglise, quelque universelle qu'elle soit, a souvent esté gouvernée par l'Esprit d'erreur, plustost que par le Sainct-Esprit: que Satan s'est piéça transfiguré en la lumiere des Conciles Généraux, pour desguiser sa faulseté: que celuy qui n'a autre fondement que la vie des hommes, & l'apparence extérieure d'un Concile, est plustost en dangier d'estre trompé, qu'autrement: que Dieu ne permet point que la vérité des poincts substantiels de nostre Salut, soit jamais tellement ensevelie en toute son Eglise, qu'il n'y ait tousjours quelque nombre, maintenant plus petit, maintenant plus grand, lequel entende ce qu'il fault entendre, & suyve ce qu'il fault suyvre: que les Conciles anciens ne sont à condamner; mais qu'il fault que l'Escripture soit la pierre de touche, pour examiner tout ce qui se fait & dit en l'Eglise: ce que convient considérer, devant que fonder une Coustume comme Apostolique; à fin de n'abuser de l'authorité ou Coustume des Apostres, pour troubler les Eglises. En somme, pour conclusion, il réquiert que l'Escripture discerne entre les Traditions bonnes & mauvaises, sainctes & prophanes, profitables & nuisibles, nécessaires & superfluës; & qu'encor que l'Eglise soit devant l'Escripture, si

est-ce que ceste Parole qui depuis a esté escrite, est tousjours plus ancienne; veu que par elle est conceuë, engendrée & nommée l'Eglise; & qu'il ne fault suyvre l'erreur ni de ses peres, ni de ses ancestres, ains l'authorité des Escriptures, ausquelles seules fault avoir refuge, pour prendre la fermeté de la vraye Foy. Voyla sommairement la seconde Harangue de *Besze*, responsive aux principaux poincts de l'Oraison de Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, 1561.

FIN.

AMY Lecteur, voyla le sommaire recueïl de tout ce qui a passé depuis le temps que Messieurs les Prélats ont esté appelez & arrestez à *Poissy*, pour le faict de la Réligion. Vray est qu'auparavant la Conférence d'entre eux & les Ministres de la Parole de Dieu, ils avoyent tiré de chacun d'eux l'opinion singuliere, pour en-après de tous les particuliers jugemens, composer & forger un Corps Canonique, lequel ils ont depuis présenté au Roy & à son Conseil, pour en ordonner ce que de raison. Tout cela passera par mesme moyen que les Cayers de la Noblesse * du Tiers Estat *, lesquels aussi n'ont encor esté responduz. Je prie ce bon Dieu qu'il face la grace au Roy, à sa *Mere*, aux Princes du Sang, & à tout son Conseil, de penser, dire, faire & arrester choses qui soyent à sa gloire, & à l'advancement du regne de son Fils Jesus-Christ, & à l'édification & consolation de son Eglise. Ainsi soit-il.

* *&*

* *aux Etats* d'Orléans

(1) *Positions du Concile de* Poissy, *leues en la Salle de Illustrissime le* Cardinal de Lorraine, *seants plusieurs Cardinaux, Archevesques, Evesques & Docteurs de la Gaule, le primier de Aoust.* 1561.

1 QUE faut-il ordonner pour le Reiglement des Evesques? Qu'en Foy & Religion ils esclairent, que purement & syncérement ils annoncent l'Evangile, qu'ils départent largement de leurs biens aux pouvres, & que gratuitement ils administrent les Sacremens.

(1) Ces Positions étoient rédigées en Latin; & c'est ainsi qu'elles ont été imprimées à la pag. 48. du premier Vol. de ce Rec. Voy. la note 1.
Voyez aussi cy-dessus, pag. 490. note 1.

1561. 2 Des Dignitez des Eglises Cathédrales ? Les abolir, pour à l'advenir ne donner lieu à l'ambition.

3 Des Chanoines & de leurs exemptions ? Les oster ou changer en mieux.

4 Des Curez & de leur institution ? Soit par présentation, ou colation ordinaire, pourveu qu'ils soyent en Foy & Doctrine approuvez.

5 De leur assigner portion canonique ? Sur les Abayes & Prieurez.

6 Des plus petits (autrement ignares) Prebstres & de leur nombre effrené ? Les rejetter de ce rang & casser du tout.

7 De la Réformation des Monasteres ? Mettre en lieu de bestes & faitnéant de Moines, de doctes Pédagogues, & de jeunes gens de bonnes mœurs, qui vaquent diligemment ès Sainctes Lettres, puis d'aage & science advancez, ils ministrent à l'Eglise & preschent, ou s'appliquent en autre maniere à profiter à la République.

8 Que fault-il dire des Commendes ? Les laisser à la puissance & disposition du Roy seul.

9 Du nombre des Bénéfices & de leur incompatibilité ? Les abroger avec toutes les dispenses, qui non-seulement violent les droicts, mais aussi blessent les ames.

10 Par quelle voye à l'advenir faudra-il pourveoir aux Eglises & Monastéres vacans ? Du Sainct-Esprit, que vulgairement on appelle élective.

11 Ne peut-on pas trouver reméde à tant de procès qui se meuvent pour les Bénéfices ? Fort grand, si les choses susdictes se gardent.

12 Des Censures Ecclésiastiques ? Si ce n'est avecques grande raison ou cause, ne les exécuter point.

Au Lecteur.

Les Positions devant escriptes, estoyent imparfaictes & obscures, y adjoustant peu nous les avons esclaircies; & à ce que tu cognoisses ce que nous avons adjousté, nous l'avons imprimé en plus (1) grosse lettre. Aide-toy, & jouis de ce petit nostre labeur, & le prens en bonne part, & à ceux qui sont au Concile à *Poissy*, désire tout bien. FIN.

(1) Il n'y a point de distinction de Caractere dans l'anc. Edit. des Mém. de Condé.

1561.

* (1) *Instruction baillée à Messieurs les* Ducz de Guyse & de Montmorency Connestable, *que le Roy a envoyé à* Poissy, *devers Messieurs les Prélats y assemblez.*

Du 11. de Septembre.

LE Roy ayant entendu l'offre que Messieurs les Prélats du Clergé de ce Royaume, luy ont fait faire pour le secours & subvention de ses affaires; qui est de le remettre dès le premier jour de Janvier prochain, en jouissance de tout le Domaine, Aides & Gabelles, alliénez hors la Ville de *Paris*, montans de six à sept cens mille livres de revenu par chacun an; desquelz Domaine, Aydes & Gabelles, lesdictz du Clergé se chargent payer l'intérest, & faire le rachapt du sort principal dedans six ans prochains après ensuivans; & à la fin des dictz six ans, remettre Sa Majesté en pareille jouissance du surplus de son dict Domaine, Aides & Gabelles, faisant pareil payement des intéretz & remboursement du sort principal dedans dix ans lors ensuivant, à commancer de l'expiration des dictes premieres six années; qui est tout ce que ceulx dudict Clergé ont trouvé pouvoir faire après les aultres grandes charges par eulx supportées, tant pour la subvention des affaires de Sadicte Majesté & des Roys ses Ayeul, Pere & Frere, que pour autres occasions qu'ilz ont amplement faict déduire par leurs Depputez. Sadicte Majesté, avant que rien arrester ny résouldre sur l'acceptation ou reffus dudict offre, a bien voullu le faire veoir, digérer & consulter par la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, & les aultres Princes de son Sang, & Gens de son Conseil privé, estans lez sa Personne; lesquelz, après avoir bien soigneusement espluché le faict dudict offre, l'ont jugé tel que Sadicte Majesté a juste occasion de se louer de l'honneste démonstration que les dicts du Clergé continuent de faire, de l'entiere & perfaicte affection & dévotion qu'ilz portent au bien & subvention de ses dictes affaires, & d'estimer qu'ilz ont mesuré leur dict offre, selon leur possibilité; mais venant à penser au moyen requis pour l'exécution dudict offre, il s'y est enfin trouvé une impossibilité, ou bien telle incommodité, que satisfaisans lesdictz du Clergé à

(1) MS. de *Brienne*, cotté 146. *fol.* 192.

Le Colloque de *Poissy* ne fut pas toûjours occuppé du fait de la Religion. On y traita aussi des affaires temporelles.

1561. leur dicte promesse, Sa Majesté pourtant n'en seroit cy-avant accommodée que le requiert le bien de son service.

La principalle cause de ladicte impossibilité, est que l'on ne pense pas que ceulx qui sont aujourd'huy possesseurs des dictz Domaines, Aides & Gabelles, par les Alliénations qui leur en ont esté bien & deuement faictes, consentent jamais d'estre dépossedez de ce qu'ilz ont justement acquis, que en les rembourfant au préalable du sort principal par eulx fourny, & de leurs loyaux-coustz, selon les condicions apposées en leurs Contractz; & de dire que l'on les y contreigne par force, il n'y a personne qui le peust ny voulsist conseiller à Sadicte Majesté; d'aultant que oultre que ce ne seroit pas leur faire justice, l'on alliéneroit entiérement les volontez de ses subjectz d'entendre jamais à telles acquisitions; & la priveroit-l'on par conséquent du secours que en la nécessité de ses affaires, elle trouvera tousjours en eux, leur observant & faisant inviolablement observer la Foy promise par leurs dictz Contractz; & quant à l'incommodité, c'est que encores que les dictz possesseurs s'accordassent de se départir de la jouissance des choses ainsy par eux acquises, il est tout certain qu'ilz ne se vouldront contanter de la seulle obligation de ceux dudict Clergé, soit pour le payement de leur rentes annuelles, soit pour le remboursement de leur principal; mais incisteront que les choses par eux délaissées, ne laissent de leur demeurer affectées & ipotéquées, en cas qu'il y ait faulte de payement de la part desdictz du Clergé; ce qui ne leur sçauroit estre refusé ne dénié aucunement; & ainsy le faisant, il est tout certain que venant Sa Majesté à tomber en telle nécessité d'affaires durant les dictes premieres six années ensuivantes, qu'il fust contrainct faire revente des dictz Domaines, Aides & Gabelles, pour y subvenir, il n'y auroit personne qui à l'occasion desdictz ipoteques & recours de garentye, il voulsist entendre; & par ce moyen, demeureroit Sadicte Majesté privée pour ledict temps, de la principale commodité qu'il en espére tirer en un besoing:

Qui sont choses, lesquelles après avoir esté bien meurement digérées & délibérées, Sa Majesté a voulu que Messeigneurs les *Ducs de Guyse*, & *De Montmorency Connestable de France*, * voysent rémonstrer ausdictz Prélatz & Clergé, les ayant choisiz à ceste fin, pour leur Dignité & suffisance, & pource qu'estans si

* aillent

bien instruictz de ses affaires qu'il n'est possible de plus, ilz en sçauront faire toute la vifve & persuasive rémonstrance ausdictz du Clergé, que requiert le bien de son service ; & après cela, leur proposeront ce que Sadicte Majesté désiroit d'eux pour la subvention de ses dictes affaires, avec plus d'utilité pour elle, & comme il luy semble, aveq moindre charge ausdictz du Clergé ; 1561.

Qui est, que en se départant dudict premier offre, ilz luy veillent accorder quinze millions de livres, payables en six années, qui sont deux millions cinq cens mille livres par chacun an ; & quant tout est dict, moindre somme que ne porte leur dict premier offre ; il est vray que Sadicte Majesté désire qu'elle soit payable en moindre temps.

Et affin qu'ilz ne pensent que ce que l'on leur demande, soyt à aultre effect que pour le rachapt des dictz Domaine, Aydes & Gabelles, Sa Majesté leur accorde, veult & consent qu'ilz facent recepvoir les dictes sommes par leurs Commis & Depputez, sans que ses Recepveurs & Officiers comptables s'en empeschent en quelque sorte que ce soit. Bien commettra-elle seullement certains bons Personnaiges pour assister à l'employ que les dictz du Clergé feront des dictes sommes, au rachapt des dictz Domaine, Aydes & Gabelles, par chacun an, & jusques à la concurance des dictz quinze millions ; affin que à mesure que ledict rachapt se fera, ilz retirent les Contractz des Alliénations, & facent faire recepte des dictes choses retirées, au proffict de Sadicte Majesté.

C'est en peu de parolles, la Requeste & proposition que Sa Majesté donne charge à mesdictz Seigneurs les *Ducs de Guyse* & *de Montmorency Connestable*, de faire à mesdictz Sieurs les Prélatz & Clergé assemblez à *Poissy* : remetrant toutesfois à leur prudence, de s'y gouverner selon qu'il adviseront sur le lieu, estre pour le mieulx ; assavoir, de faire seullement ladicte Requeste & proposition en l'Assemblée des dictz Prélatz, sans y appeller le demeurant du Clergé, ou bien en présence de tous ; estans si saiges & prudens, & si suffisament instruictz de l'estat, disposition & nécessité de ses dictes affaires, qu'ilz sçauront bien employer toutes les vifves raisons & rémonstrances qu'ilz congnoistront nécessaires pour persuader les ungs & les autres, à l'accord de ce que Sadicte Majesté désire d'eulx en cest endroit.

Faict à *St. Germain-en-Laye*, le xj^e. jour de Septembre 1561.

1561.

* (1) *Requête présentée au Roy par les prétendus Réformez, par laquelle ils luy demandent que leur Confession de Foy soit examinée contradictoirement dans le Colloque de* Poissy.

SIRE. Nous louons Dieu, & remercions très-humblement Vostre Majesté, de ce qu'il luy plaist prendre cognoissance de nostre Cause, & que pour cest effect, vous auriés donné permission à ceux qui auroient quelque chose à proposer sur le faict de la Religion, de le pouvoir faire avec liberté & asseurance, en la généralle Assemblée qu'avez assignée à *Poissy*. Or, comme * ains soit que dès le xi^e^. de Juin, nous ayons présenté à Vostre Majesté nostre * Confession de Foy, fondée sur la Parolle de Dieu, comme nous offrons & sommes prestz tousjours de la prouver & deffendre; maintenant que les Prélatz de ce Royaume sont assemblés, nous vous supplions très-humblement, Sire, qu'il vous plaise commander aus dicts Prélats & autres assemblés avec eux, de voir nostre dicte Confession cy-attachée; & où ilz prétendroient quelques poincts d'icelle estre contraires à la vraye Religion Chrestienne, qu'ilz ayent à se tenir prestz au jour qu'il vous plaira * ce ordonner, pour mettre en avant leurs raisons en la présence de ceux qui y assisteront de nostre part, lesquelz leurs puissent librement respondre par exprès & évident tesmoignage de la Parolle de Dieu, affin que le tout estant fidellement recueilly & rédigé par escript, soit rapporté à Vostre Majesté, assisté de la *Royne vostre Mere*, du *Roy de Navarre*, & autres Princes du Sang, pour là-dessus estre ordonné ce qui sera proposé selon équité & Justice; & où il vous plairoit faire appeller quelques gens doctes & suffisans, pour vous servir de leur advis & conseil, nous vous supplions très-humblement, Sire, autant que * l'homme de Dieu vous est recordé, qu'il vous plaise choisir gens de bonne & saincte vie, non ayant intérest particulier en la Cause; & afinque telle Conférance & Dispute soit faicte comme il appartient, nous avons cy-dessoubz mis certains articles & conditions qui y sont nécessairement requises: vous supplions très-humblement, Sire, attendu

* *ainsi*

* *Voy. ci-dessous, p.* 370.

* supp. *pour*

* app. *l'honneur.*

(1) MS. de *Bethune*, cotté 8674. *fol.* 138.
Cette Requête fut présentée entre le 9. & le 16. de Septembre 1561. Voyez cy-dessus p. 490. & note 1.

qu'elles

qu'elles sont fondées en raisons toutes manifestes, qu'il vous plaise ordonner que suivant icelles, soit procédé; quoy faisant, nous espérons, Sire, que Vostre Majesté de plus en plus estant informée de la bonté de nostre Cause, soulagera nostre innocence, nous maintiendra contre toute oppression, & nous donnera tousjours moyen & occasion de prier Dieu sans cesse pour vostre auctorité & Grandeur. 1561.

Ce sont les conditions équitables que nous réquérons estre observées en la Dispute ou Conférance touchant le faict de la Religion.

Que les Evesques, Abbez & autres Ecclésiastiques, ne soient point nos Juges; attendu qu'ilz sont nos Parties.

Qu'il vous plaise, Sire, de présider audict Collocque, assisté de la *Royne vostre Mere*, du *Roy de Navarre*, & autres Princes du Sang, affinque bon ordre y soit gardé, & toute contention & confusion empeschée.

Que tous différents soient jugez & décidez par la seulle Parolle de Dieu, contenuë ès Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament; parce que nostre Foy ne peult estre fondée que sur icelle; & là où il y aura quelque difficulté sur les mots, l'on aura recours à l'Hébreu, pour le Vieil Testament; & au Grec, pour le Nouveau.

Que deux Sécrétaires soient esleus de chacune part; lesquelz conféreront ensemble leurs Cahiers des Disputes par chacun jour; & ne seront approuvés, sans que premier ils ayent esté veus & signez par les deux Partyes.

De la part de vos très-humbles & très-obéissans subjects & fidelles serviteurs, les Depputés des Eglises de vostre Royaume, qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangille.

Bréve Instruction de M. Pierre Martyr, *sur le faict & intelligence de la Saincte Céne de Jesus-Christ, suyvant la vérité de sa Parole, faite à quelques-uns en particulier, durant l'Assemblée de* Poissy. M. D. LXI.

VEU que les promesses du nouveau Testament ne sont point vaines; mais pleines d'efficace & de vertu, nous présentans véritablement ce qui y est promis; & que la Foy vive nous rend participans & jouissans en effect de ce qui nous est

1561. offert en icelles, il faut néceſſairement croire & confeſſer la préſence du Corps de Jeſus-Chriſt en la Sainɛte Céne, en laquelle la ſubſtance de ſa Chair & de ſon Sang nous eſt véritablement promiſe, offerte & donnée en vraye viande & bruvage de l'ame, ſuyvant ceſte très-ſainɛte Parole : prenez, mangez, ceci eſt mon Corps : prenez, buvez, ceci eſt mon Sang.

Le S. Eſprit par ſon opération ſécrette & ineffable, fait en nous icy en terre ceſte communication & participation de ſon Corps habitant au Ciel & non ailleurs ; accommodant divinement ſa hauteur à noſtre capacité, & les lieux ſelon leur diſtance enſemble : & comme ſi viſiblement il uniſſoit par ſa puiſſance le Ciel avec la terre, pour poſer ſon Siége Royal au milieu de la Céne, & ſe donner de plus près paſture à noſtre ame : en la meſme ſorte, & toutesfois incompréhenſiblement, que la Foy par ſa vertu admirable accommode & eſleve noſtre ame au Ciel, luy donne ouverture & entrée au Throne de Sa Majeſté, pour là recevoir, gouſter & ſavourer, & eſtre par ce moyen incorporé en luy, & luy en nous ; afin qu'en ceſte manducation faite os de ſes os, & chair de ſa chair, ſentions vivement en nous, noſtre rachapt & Salut accompli avec la communauté de tous ſes biens. Les créatures qui nous y ſont propoſées, le pain & le vin ſanɛtifiez par la Parole & Oraiſon, nous demeurent pour ſeul ſigne, marque & teſmoignage viſible de la choſe ſignifiée ſpirituelle & inviſible, ſans tranſmutation, confuſion ou léſion de ſubſtances, ne autre choſe ; d'autant que la ſainɛte promeſſe ne regarde pas au pain, mais aux fidéles ; & que l'inſtitution divine n'eſt ordonnée pour aucunement annoblir, favoriſer & reſpecter les créatures, encores moins pour les honnorer & adorer ; ja cela n'advienne ; mais pour cercher & trouver Jeſus-Chriſt en la Céne, vraye viande & ſubſtance de nos ames, & pour conſeiller, alléger & aſſeurer les fidéles convives de l'incorporation & communication d'eux avec Jeſus-Chriſt, & de la vie éternelle ; de ſorte que ce n'eſt le pain ni le vin qui ſe transforment, mais bien pluſtoſt les fidéles y ſont unis, convertis & transformez en Chriſt par la ſainɛte manducation : davantage, que pour ſe donner à nous, n'eſt requiſe comme ès choſes naturelles, aucune permutation, eſchange, ou meſlange miraculeuſe de choſes divines avec les choſes humaines, meſmes en ceſt endroit le Sainɛt-Eſprit eſtant avec la Foy, le ſeul moyen &

Ministre Eternel de ceste participation & manducation céleste & spirituelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & non le pain & le vin créatures corruptibles, qui sont là seulement servans pour marques & enseignes aux fidéles que Jesus-Christ assiste à la Céne, & se donne à eux : ainsi demeurent les créatures vuides & despouillées de toute autre substance : & le plus qui se trouve en icelles est, comme dit est, la simple analogie des signes materiels, le pain & le vin, avec la chose signifiée, qui est le pain céleste : Jesus-Christ seul vraye viande, bruvage, nourriture & vie de nos ames, 1561. 1561.

FIN.

Six Sonnets de l'Assemblée des Prélats de France, & des Ministres de la Parole de Dieu, tenue à Poissy, *l'an* 1561. *avec une Response aux Pasquins destournez de la Saincte-Escripture, & appliquez à moquerie en faveur desdicts Prélats, par une Nonain Jacopine dudict* Poissy.

AUX EVESQUES ASSEMBLEZ A POISSY.

D'UN visage hypocrite envers chacun user,
Estonner l'Univers du feu de Purgatoire,
Fermer avec pardons d'Enfer la gueule noire,
Et du pouvoir de Dieu sans vergongne abuser.
D'un Concile aposté la mensonge excuser,
Aux Idoles fumeux bailler de Dieu la gloire,
Remettre à tous Sermons la bésace en mémoire,
Et de gestes farceurs tout le monde amuser :
Tels furent, Peres Saincts, vos divins artifices,
Pour vous faire bastir tant de beaux édifices,
Ornez de toutes pars de joyaux précieux:
Aux mailles de tels rets, & à telles * Pentiéres, * *espéces de filets.*
Vous pristes des Contez & des Duchez entiéres,
Vous approchant des Rois beaucoup plus que des Cieux.

CONFESSION DE PLUSIEURS DES PRELATS ASSEMBLEZ A POISSY, lorsque les Ministres de la Parole de Dieu se présenterent pour disputer contre eux.

Nos pages & lacquais, braves de nos livrées,

1561. Nos chiens & nos oiseaux, nos robbes de damas,
Nos mignons escarpins découpez aux compas,
Nos mulles & mulets, ni leurs brides dorées,
Nos festins, nos banquets & nos barbes musquées,
Contre ces Protestans ne disputeront pas :
Ils veulent seulement qu'on vuide leurs débats,
A nostre grand mal-heur, par les Bibles sacrées.
L'on ne nous a instruicts qu'à braver & danser,
Courtiser, mugueter, banqueter & chasser,
Et à faire assez mal par fois les chattemittes.
Ainsi se confessoyent pleins d'extrême souci
Une part des Prélats assemblez à *Poissy*,
Craignans de voir bien-tost renverser leur marmittes.

De la dispute d'entre les Prelats Papistes assemblez à *Poissy*, & des Ministres de la Parole de Dieu.

Du costé des Prélats marchent l'ambition,
L'avarice aveuglée, une feinte arrogance,
Le vice accompagné de sa sœur l'ignorance,
Et ont tous pour leur Chef, la superstition :
De l'autre costé marche une grand' légion
De divines vertus, bien près est la science :
Au hault l'on void pour Chef, de Dieu la sapience,
Avec l'amour non feinct de la Religion.
Cessez ô Chevaliers des sacrez Evangilles,
D'attacquer nos Prélats & leurs troupes serviles,
Esprouvez autre part vostre divin bon-heur :
Car s'ils demeurent courts, ils diront par outrage
Que l'ennemi vaincu avec tel advantage,
En perdant le combat, ne perd point son honneur.

A la Roine-mere et Roy de Navarre.

Le Laboureur ne perd le temps de moissonner,
Ains recueille songneux l'heur de son labourage :
Si-tost que le * Nocher void appaiser l'orage,
On luy void tout soudain le voile au vent donner.
La chauve Occasion s'enfuit sans retourner,

* *Pilote*

Si l'on ne la surprend en sursault au passage : 1561.
Qui la laisse eschapper sans effect, n'est pas sage :
On ne la void jamais en un lieu séjourner.
Ainsi vos Majestez ont ores la puissance
D'oster l'Idolâtrie & la chasser de France :
Vous seuls, si vous voulez, gaignerez ce renom :
Mais si vous estes lents, Dieu peult faire la grace
A un autre que vous, que vostre office il face,
Sans vous, faisant florir sa Parole & son Nom.

A la Roine de Navarre.

Quand un Roy de la terre au Roy du Ciel aggrée,
Il n'est seulement riche en biens de ces bas lieux,
Dieu luy envoye encor' mille présents des Cieux,
Luy enseignant sur tout sa volonté sacrée :
Ceste marque nous monstre, ô Roine bien-heurée,
Combien en vostre endroict ce Dieu sur tous les Dieux,
A esté libéral, bénin & gracieux,
De son céleste Esprit vous ayant inspirée.
S'il vous plaist luy en rendre agréable merci,
Il vous fault à la Roine & à son Fils aussi,
Ouvrir les vrais trésors de l'Escripture-Saincte :
Puis la France affranchir de ces pipeurs cagots,
Qui s'engressoyent d'abus à l'ombre des fagots,
Souillans l'honneur de Dieu de farces & de feintes.

Pour quelle raison les Prelats nierent seulement ce qui avoit esté dit par M. *De Besze*, sans vouloir disputer par la S. Escripture.

Mais quel malheur a fait que les Prélats de France,
N'ont voulu contre *Besze* à *Poissy* disputer ?
Craignoyent-ils qu'à l'essay on leur vint imputer,
Que leur sçavoir caché passoit nostre espérance ?
Pensoyent-ils les couards, par leur feinte asseurance
Faire encores de feux les bons persécuter ?
Non certes, ils vouloyent se faire réputer
Les premiers de ce monde en extrême ignorance.
Que ne parloyent-ils donc ? car parlans ils pouvoyent

1561. Tesmoigner à chacun que rien ils ne sçavoyent :
On cognoist, comme on dit, l'homme par son langage.
Ils se sont advisez, les Peres & Révérens,
Qu'ils pouvoyent aussi-bien se monstrer ignorans,
En se taisant du tout, qu'en parlant davantage.

RESPONSE AUX PASQUINS TIREZ DE LA S. ESCRIPTURE, ET destournez de leur vray sens par une Nonain de *Poissy*, en faveur des Prélats de France.

DIEU ne nous a sa Parole baillée,
Pour estre ainsi de nos mains tenaillée
Honteusement comme je voy ici
D'une Nonain latinante à *Poissy*.
Mais quant à nous la voix de Dieu s'addresse,
Làs ! c'est afin que nos cœurs il redresse,
Qui contre luy ne font que batailler,
Tant que sa main vienne les retailler :
Mieux eut vallu en langue maternelle,
Chanter de Dieu la clémence éternelle,
Qui nos pechez combat par ses bontez,
Tant qu'ils en soyent à la fin surmontez,
Qu'avecques tant de latines Harangues
De la parole abuser & des Langues,
Et proposer grand nombre de versets
Du Testament, de leur sens renversez.
Avez-vous point, Fille, hélas ! quelque crainte,
Usant ainsi de l'Escripture-Saincte ?
Sçavez-vous pas que de ceux qui ont pris
Son Nom en vain, il punit le mespris ?
Si vous aviez desrobé vostre Abbesse,
Vous jugeriez digne de peine ; & qu'est-ce
D'avoir ici vers les hommes failli,
Près d'avoir Dieu en son Throne assailli ?
L'homme qui n'est que vanité frivole,
N'estime rien si cher que sa parole,
Et nous irons jouer à chasque fois
De renverser de nostre Dieu la voix ?
Que pouvons-nous attendre de son ire,

Quand de ſa voix faiſons un nez de cire, 1561.
Et d'un orgueil effronté, tant oſons,
Qu'à ſon honneur meſme nous l'oppoſons ?
Dieu dit que toute humaine créature
Eſt comme fient, charrongne & pourriture :
Et vous voulez, d'honneur à Dieu eſgaux,
Sanctifier vos rouges Cardinaux.
Si quelque amour de ceſt ordre nous touche,
Il ne faloit de Dieu prendre la bouche
En teſmoignage, & la Divinité
Aſſubjectir à voſtre vanité.
Vous les pouvez comparer aux Images,
Où vous allez préſenter vos hommages :
Car leurs honneurs peuvent bien eſtre tels,
Que ceux à qui préſentez des Autels.
En tout cela on vous euſt laiſſé faire :
Mais quand l'honneur du grand Dieu ſe transfére
A ceux qui ſont ſes plus grands ennemis,
Cela jamais ne doibt eſtre permis.

FIN.

*(1) *Fragment d'une Lettre de Monſieur* De Joyeuſe *au* Conneſtable de Montmorency, *par laquelle il luy mande les progrès que font les Huguenots dans le* Languedoc.

MONSEIGNEUR. Nous commançons en ce pays à remuer meſnaige & nous bien batre : car Meſſieurs noz ſéditieux aians ces jours paſſés entreprins tous généralement de ſaiſir les Egliſes principalles des Villes, comme ilz ont faict en pluſieurs lieux, je me ſuis rendu en ceſte Ville de *Beziers*, ſur l'inſtant qu'ilz vouloient jouer leur jeu. J'eſpére de les garder d'exécuter leurs entreprinſes ; mais je vous aſſeure, Monſeigneur, que ceſte canaille eſt ſi débordée, que d'heure en heure il fault courir aux armes. A *Montpellier*, ilz ont ſaiſi la grande Egliſe Noſtre-Dame, qui eſtoit au milieu de la Ville. Je ne les en ay peu * garder, ny réſiſter contre tel nombre : car à ce que

Du dernier de Septembre.

* *empêcher*,

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de *Bethune*, cotté 8675. *fol.* 38. Le *Conneſtable de Montmorency* étoit Gouverneur du *Languedoc* ; & Monſieur *De Joyeuſe* étoit Lieutenant Général de cette Province.

1561. m'ont dict les Consuls de ladicte Ville & les Gens du Roy qui sont esté devers moy, il y avoit plus de trois mil personnes.* J'ay que trente Harquebouziers, & ung quart de la Compaignye de Monsieur le *Conte de Roussillon*. Vous pouvez penser, Monseigneur, si cela est suffisant pour rémédier en cent partz que s'assemblent en vostre Gouvernement, bien séparés les ungs des aultres: car des trois Compaignies que doibvent venir, je n'en ay poinct encores aulcunes nouvelles. Du costé de *Thoulouse*, ilz tiennent les champs & assaillent les Villes, & ont saisi *Lavaur*, *Reaulmont*, *Rabastens*, *Revel*, *Castres*, & quelques autres Villes de vostre dict Gouvernement. En attendent que j'aye meilleur moyen, je garderez ceste Frontiére & * ses Villes des environs d'icy, avecques les Gens que j'ay. . . . . . Escript à *Beziers*, le dernier Septembre 1561. Vostre très-humble & très-obéissant serviteur *Joyeuse*.

* *Jen'ay*

* *les*

Et escrit au dos. A Monseigneur, Monseigneur le *Duc de Montmorency*, Connestable de France.

* (1) *Lettres Patentes du Roy sur le faict de la Police, & Réglement qu'il veult estre tenu entre ses subjectz.*

DE PAR LE ROY.

Du 18. d'Octobre.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre très-cher & bien-aimé Cousin le Seigneur *De Sainct André* Mareschal de France, Gouverneur & nostre Lieutenant Général ès pays de *Lyonnois*, *Forestz* & *Beaujollois*, Villes & Pays du Ressort dudict Gouvernement, ou son Lieutenant en iceluy: Salut. Chacun a veu & peu cognoistre avecq quel soing Nous avons cherché & essayé tous moyens pour faire cesser & appaiser les troubles dont cestuy nostre Royaulme est travaillé, & les rémédes que Nous avons pensé y mettre par tant de bonnes & si louables Ordonnances & Edictz faicts avecq tant de respectz, & par l'advis des plus granz & dignes Personnages de nostre Royaulme; & toutesfois jusques-icy, la diligence dont Nous avons usé pour les faire observer, ny la rigueur & doulceur de nostre Justice & clémence que y avons appliquée selon les occasions, ny ont rien, ou bien peu proffité; de sorte qu'il s'y

(1) MS. R. *fol.* 29. v°. & 33. r°.

veoid

veoid, par je ne sçay quelle dureté & perverse inclination des peuples, tant de désobéissances, insolences, meurtres & scandales, que Nous ne pouvons, * comme pour ce amateur sur toutes choses de l'honneur de Dieu & du repos de noz subjectz, n'en avoir ung incroyable regret; ayant pour y rémédier mys derechef en considération de la *Royne* nostre très-chere & très-honnorée Dame & Mere, de nostre très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, nostre Lieutenant Général représentant nostre Personne par tous noz Royaume & Pays, Princes de nostre Sang, & autres grans & notables Personnages de nostre Conseil privé, les plaintes & doléances qui Nous en sont faictes de plusieurs endroictz de nostre Royaume, mesmes d'aucuns sédicieux qui se sont saisiz de certaines Eglises & Temples, pillé & occupé, comme ilz tiennent encores de présent, les biens des Prélatz & Gens d'Eglise, à quoy Nous désirons singuliérement estre pourveu; & par le bon advis du Conseil, après longue & meure délibération; considéré aussi que une partie des dictz troubles, procéde d'une diversité d'opinion imprimée ès espritz & * ceurs d'aucuns de noz subjectz, dont le reméde se doit attendre de la grande & immense bonté de Nostre-Seigneur;

1561.

ces mots paroissent corrompus.

** cœurs.*

Avons en premier lieu ordonné & ordonnons, que Commandement sera faict très-exprès de par Nous, à son de Trompe & Cry public, à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ilz soyent, qui se sont mys, tiennent & occupent à présent, comme dict est, les dictz Temples & Eglises, d'en vuider, sortir, rendre, restituer & restablir tout ce qu'ilz y ont prins & gasté, dedans vingt-quatre heures après la publication de ces Présentes; leur deffendant cy-après, & à tous autres, d'en prendre ny estre s'y osés ny hardiz de se mettre dedans aucuns Temples, ne les applicquer à autre usage que celuy auquel ilz sont dédiez; & ce, sur peine de rébellion & félonnie à l'encontre de Nous, & comme telz, d'estre punis capitalement, sans espoir d'aucune grace, que Nous deffendons à tous noz subjectz réquérir ne rechercher de Nous pour les dictz coulpables, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre estimez fauteurs de telz sédicieulx & perturbateurs.

Commandons aussi sur les mesmes peines, à toutes personnes qui tiennent ou occupent aucuns biens, maisons, possessions des Bénéfices de nostredict Royaume, s'en départir, & en

1561. laiſſer la pleine poſſeſſion à ceulx auſquelz ils appartiennent, rendre & reſtituer ce qu'ilz en ont prins & receu, ſans aucune choſe en retenir.

Et afin d'éviter toute occaſion de quérelles & débatz entre nos dictz ſubjectz, leur inhibons & deffendons par ces dites Préſentes, ſur peine de la hart, qu'ilz n'ayent doreſnavant à s'entreinjurier, reprocher, outrager, offencer ne provoquer l'un l'autre, pour le faict de la Religion, ne par autre propoz tendant à ſédition; meſmement par ces motz de *Papiſtes* ou *Huguenotz*, forcer Temples, piller maiſons, abbattre Imaiges & Croix, ne faire autres actes tendans à ſédition & ſcandale, contre aucuns de quelque qualité ne condition qu'ilz ſoyent; ne ſemblablement ſoubz prétexte que ce ſoit, entrer ès maiſons les uns des autres, pour offencer ne provoquer l'ung l'autre, & faire recherches, ſoubz couleur des Edictz précédens, ne autrement; ſinon que ce fuſt de l'auctorité & commandement de noz Juges & Magiſtrats; auſquelz, s'offrant l'occaſion, nos dictz ſubjectz ſe pourront adreſſer pour y pourvoir en toute juſtice & équité; à quoy Nous leur commandons vaquer, toutes choſes ceſſans, ſans y uſer d'aucune longueur ne négligence, ſur peine d'eſtre punis de ſemblable peine que leſdictz coulpables, & ſans aucunement renvoyer devers Nous, pour ſur ce ſçavoir plus avant noſtre intention.

Et pour autant qu'il eſt aſſez croyable que une partie des dictes follies & ſcandales ſont plus hardiment & téméralrement entreprins & exécutés pour la licence grande que nos dictz ſubjectz ont prinſe de ſe fournir d'armes, & de les porter & en uſer à l'effect de leurs paſſions & mauvaiſes intentions, commandons, ordonnons & enjoignons très-expreſſément à toutes perſonnes, Manans & Habitans de noz Villes, Faulxbourgs & Bourgades, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ilz ſoyent, porter ou envoyer dedans vingt-quatre heures après la publication de ces Préſentes, en quelque lieu ſeur d'icelles, & en telles mains qu'il ſera par vous commandé & ordonné, toutes Harquebouſes, Piſtolles & Piſtollets qu'ilz ont en leurs maiſons ou poſſeſſions; leſquelz y ſeront receuz par Inventaire par celuy qui ſera à ce commis, pour en reſpondre quand par vous ſera ordonné; & ce, ſur peine de punition corporelle, & de mille livres pariſis d'Amende contre celuy qui auroit retenu & recellé aucuns des dictes

armes, * & ne satisfaire à ceste nostre présente Ordonnance; laquelle Amende ne pourra estre modérée par noz Juges ou Magistratz. 1561.

* & n'auroit satisfait

Ordonnons aussi que tous Marchans des Villes, Faulxbourgs & lieux susdictz, & autres, faisant traffic ou marchandise des dictes armes, ayent sur la mesme peine à bailler par déclaration au vray, de huictaine en huictaine, au principal Juge du lieu, le nombre & quantité des dictes Harquebouses, Pistolles & Pistollets qu'ilz auront en leur possession; combien ilz * auront vendu par sepmaine; les noms & démourances de ceux ausquelz il les auront vendues; leur deffendant d'en vendre, s'ilz ne sçavent les noms & démourances de ceux qui les achepteront; & à tous Gentilzhommes, Gens de noz Ordonnances, Archers de noz Gardes, Prévostz des Mareschaulx de France & leurs Archers, Gardes des Forests, Comptables, Gens de Finances, Fermiers du Sel de nostre Domaine, & générallement à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, sinon les dictz Archers de noz Gardes, estans à nostre suitte & service seulement, & non autrement, de porter à pied ou à cheval, dedans les dittes Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Bourgades, Haquebutte, Pistolle ne Pistollet; & ce, sur peine de la vie; quelque congé & permission qu'ilz ayent de Nous ny de noz Prédécesseurs, soit par contract faict avecq eulx ne autrement; lesquels congés Nous avons dès maintenant révoquez & révoquons: mandons à tous noz Officiers & subjectz, prendre & arrester ceux qui en seront trouvés saisis, & iceux mettre ès mains de noz Officiers & Margistrats, pour estre procédé contre eulx, selon la rigueur de noz Ordonnances.

* supp. en

Deffendant aussi à tous Hosteliers, loger ne recevoir en leurs maisons, aucuns portans les dictes Hacqueboutes, Pistolles & Pistollets, que tout incontinent ilz n'en advertissent noz Officiers du lieu, pour les prendre & arrester; & ce, sur peine ausdictz Hosteliers qui sciemment auroyent failly à faire la révélation, de prison & de vingt livres d'Amende, qu'il ne sera loisible à nos dictz Officiers modérer; & quant aux autres espéces d'armes, comme Corseletz, * Amines, Jaques de mailles, Javelines, & autres * Longs-bois, Espées & Dagues, que sont nécessaires pour la seureté & deffence de chacun des habitans en leurs maisons; voulons & entendons que ce qu'ilz en ont en leur dictes

* Peut-être: Heaumes.

* Piques, Hallebardes, &c.

1561. maisons, demeurent en leurs mains & garde : enjoignant & ordonnant néantmoings à tous * Chefs d'Hostel, Propriétaires ou Locataires, des dites Villes, Fauxbourgs & Bourgades, de quelque qualité & condition qu'ilz soyent, eulx saisir promptement de toutes les dites armes appartenant tant à eulx que à leurs enfans, serviteurs & domestiques ; & icelles tenir soubz bonne & seure garde ; de maniere qu'il n'en advienne inconvénient ; sans que eulx, leurs ditz enfans & serviteurs, en puissent porter en quelque maniere que ce soit, par les dites Villes, Fauxbourgs & lieux susdictz, soit de jour ou de nuict ; horsmis les Gentilhommes & Gens de noz Ordonnances, ausquelz Nous permettons y porter leurs Espées & Dagues ; ce que nous deffendons très-estroictement, tant aux Maistres, serviteurs que domestiques ; & ce, sur peine de la hart, pour le regart de ceulx qui seroient trouvez portans Halebardes, Javelines & autres Longs-bois ; & de ceulx portans Espées ou Dagues ; sçavoir, le foüet par les Carrefours : oultre laquelle punition, le Maistre qui auroit sciemment permis à son serviteur porter lesdites armes, sera condamné envers Nous en cinq cens escuz d'Amende. N'entendons toutesfois que allans lesditz Maistres, serviteurs ou domestiques, aux champs pour leurs affaires, ilz ne puissent porter leurs Espées tant seulement.

* *Chefs de famille.*

Seront tenuz aussi lesditz Maistre & Chef d'Hostel, bailler par déclaration audit Juge principal du lieu, dedans les vingt-quatre heures, la quantité desdites armes ; sur peine de confiscation d'icelles, au cas qu'il s'en trouvast davantaige en leur possession, & de mil livres d'Amendes ; pour estre icelle déclaration portée devers vous, qui après Nous en advertirez.

Et d'autant qu'ilz s'est cogneu que les troubles qui sont en ce Royaume, procédent souvent de plusieurs valetz, d'Artisans & autre menu peuple, qui se débauchans, vaguent & vont oisifz, consommant le temps à se pourmener par lesdites Villes, sans occasion, négoce ou affaires qu'ilz ayent, tant aux jours de Festes que ouvrables ; pour à ce obvier, Nous deffendons & enjoignons très-expressement, sur peine du foüet, ausditz Maistre & Chef d'Hostel, leurs serviteurs & domestiques, de ne se débaucher ou vaguer par lesdictes Villes, Fauxbourgs & lieux susditz, lesditz jours ouvrables ; ains demourer en leurs maisons, pour s'employer à leurs artz & affaires ; & y allans les jours

de Festes, se contenir honestement sans meffaire ne mesdire en aucune maniere à leur voisins ou aultres personnes passans & repassans, ne porter aucunes armes, comme dessus est dict; & si lesdictz Maistres cognoissent aucuns de leurs serviteurs ainsi coustumiers de se débaucher, leur donneront congé, sans les retenir plus longuement en leurs maisons. 1561.

Et afin que ceste nostre présente Ordonnance soit mieulx & plus soigneusement gardée, commandons & ordonnons très-expressement aux Lieutenans Criminelz, Prévostz des Mareschaux des lieux, & autres Juges & Officiers ausquelz la police & cognoissance des crimes peut toucher & appartenir, faire recherches, & eulx promener ordinairement chacun jour par lesdites Villes, Faubourgs & Lieux susditz; & silz treuvent aucuns * contrevenances à nostre dicte Ordonnance, que promptement & sur le champ, sans forme ne figure des procès, & nononobstant quelconques Appellations, ilz les facent punir des peines dessus dictes.

* contrevenans.

Davantage, voulons & vous mandons, par mesme moyen faire faire très-exprès Commandement de par Nous, à tous vagabonds, gens non ayans Maistres, vacation ny adveu, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, qu'ilz ayent dedans lesdictes vingt quatre heures à vuider lesdictes Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Bourgades, & eulx retirer en leurs maisons & Pays; & que ceux qui y seront trouvez après ledict temps, soyent pour la premiere foys, foüettez & bannys; & s'ilz y retournent par-dessus leur Ban, penduz & estranglez; le tout comme dessus, sans forme & figure de procès; nonobstant aussi quelconques Appellarions: pourveu que ou escherra peine de mort, ilz soyent jugés en tel nombre qu'il est requis par noz Ordonnances: enjoignant ausditz Officiers ainsi le faire; & aussy des recherches, devoir & diligence qu'ilz auront faictes en tout ce que dessus, bailler leurs Procès-verbaux dedans huict jours en vos mains, ou de celuy que à ce députerez; le tout, pour le regard seulement desdictz Lieutenant Criminelz & Prévotz des Mareschaux, sur peine de suspension de leurs ditz Estatz, & d'en respondre en leurs propres personnes.

Et affin que noz Officiers soient mieulx obéiz, & nostre Justice ayt la main plus fort, avons permis & permettons ausdictz Lieutenans, Prévostz, leurs Sergens & Archers, porter par

1561. tout ou besoing sera pour l'exécution de nos Ordonnances & Commandemens, Corceletz, Jaques de maille, Javelines, Hallebardes, Espées, Dagues, & non autres armes; sur peine que dessus.

Davantaige, cognoissans aussi que pour l'absence des Baillifz & Séneschaux de nostre Royaume qui sont soulz ceux qui doibvent tenir la main forte à nostre Justice, lesquelz quelques Ordonnances que avons faictes de résider sur leurs Charges, n'en ont faict & ne font le devoir qu'il appartient; ce que a faict prendre plus de licence aux sédicieux & perturbateurs du public, avons de rechef commandé & commandons à tous Baillifz * Séneschaux de cestuy nostre Royaume, qu'ilz ayent, sur peine de suspension de leurs Offices, à eux y retirer dedens ung mois après la publication desdites Présenres : ordonnant aux Trésoriers de France, en l'estenduë desquelz seront lesditz Bailliaiges & Sénéchaucées, Juges, Magistratz esditz Siéges, faire, à faute desdictes résidences, incontinent saisir & arrester les gaiges en nostre main; sans qu'ils leur en puissent faire main levée, sinon par exprès Mandement de Nous. * Que avons advisé envoier de ceste heure, tous les Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces de nostre dict Royaume, chacun en sa dicte Charge, * pour la tenir main, & s'employer à faire vivre nostre peuple en repoz, chastier les sedicieux, & maintenir les bons & obéissans subjectz en tranquillité & sans oppression; remettant parmy les ung & les autres, l'obéissance qui nous est deuë en l'observation de noz Commandemens, Décretz & Ordonnances : ce que nous leur enjoignons très-estroictement faire & exécuter, selon l'entiere & perfaicte fiance que nous avons en eulx, avecq le seul respec & considération qu'ilz doibvent avoir à l'honneur de Dieu, bien de nostre service, union & repoz universel de nostredict Royaume, suport & consolation de nostredict peuple.

* &

* peut-être faut-il corriger : *Avons*

* app. *pour y tenir la main*

Et d'autant qu'il est certain que ceux qui font les troubles, meurtres & insolences susdictes, sont la pluspartz gens ja prévenuz de Justice, bannis & condemnez pour autres griefz crimes, lesquelz s'ilz n'estoient retirez & receuz par aucuns, tomberoient plus aisément ès mains de noz Officiers, pour estre punys, ou seroyent contrainctz habandonner & se retirer hors nostredict Royaume; avons davantaige défendu & défendons à toutes

personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, retirer, loger, ne réceller sciemment avecq eulx aucune personne ja condemné à mort, ou qui seroit * après appellé à trois brefs jours, pour crime qui méritast punition de mort; mais le venir incontinent révéler à Justice, & ce, sur peyne d'estre punys comme fauteurs desditz coulpables, & de mil escus d'Amende, moytié de laquelle sera appliquée au dénonciateur & à celuy qui découvrira à Nous ou nosdits Officiers ledit récellement. 1561.

ce mot est inutile.

Si Voulons, vous mandons & ordonnons très-expressement, que ceste nostre présente Ordonnance vous faites lire & publier à son de Trompe & Cry public, en vostre Gouvernement, & par tous les Ressors & Jurisdiction d'icelle, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; & icelle entretenir, garder & observer inviolablement de point en point; * à l'encontre des contrevenans, procéder sommairement selon la rigueur d'icelle nostredicte Ordonnance: car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir en besongner en plusieurs & divers lieux, avons * voulons que à *vidimus* deuement collationné, ou impression qui sera faicte d'icelles, foy soit adjoustée comme au présent original. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le dix-huictiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil cincq cens soixante-ung, & de nostre Regne le premier. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, auquel estoient la *Royne sa Mere*, le *Roy de Navarre*, Messieurs les *Prince de Condé*, *Ducz de Montpensier*, *de Guise*, *de Montmorency Connestable* * Vous, le Seigneur *De Chastillon* Admiral de France, & plusieurs autres dudict Conseil privé, soubzsigné. *De L'Aubespine.*

* *& à l'encontre*

* peut-être, *ordonné & voulons*

* *Le Chancelier de France.*

Leuëes & publiées en la Court de la Sénéchaucée & Présidialle de *Lyonnois*; & après Registrées aux Papiers & Registres d'icelle, le Procureur du Roy en ladicte Court, ce requérant, ce sixiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante-ung. Soubzsigné *J. Croppet.*

DE PAR LE ROY.

L'ON faict Commandement à tous Manans & Habitans de ceste Ville de *Lyon*, & Faubourgs d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, dans trois jours après

1561. la publication des Présentes, aporter ou envoyer à chacun de leur Penons ou * Quaterniers, toutes les Harquebousses, Pistolles & Pistollets qu'ilz ont * leurs maisons & puissances, pour estre par iceulx Penons ou Quaterniers prinses par Inventaire, & après estre, suyvant ledict Inventaire ou autre qui en sera faict, mises au lieu qui leur sera ordonné pour la conservation d'icelles; le tout sur les peines indictes par les Lettres Patentes dont lecture & publication a esté faict présentement, contre ceux qui auront recelé & caché aucunes desdites armes : aussi est enjoinct sur les mesmes peines que dessus, à tous lesdictz Manans & Habitans, qu'ilz ayent à eulx saisir & * maistre soulz leur main, toutes autres armes qui peuvent estre en leurs maisons, à ce que par leur enfans, serviteurs ou autres, n'en soit porté aucunes, hors la forme contenuë par lesdictes Lettres, qu'est de l'Espée seulement, quant eulx, leursdictz enfans ou serviteurs, yront aux * camps, & non autrement; & bailler par iceulx Manans & Habitans par description & Inventaire ausditz Penons ou Quarteniers, toutes lesdites armes qu'ilz ont en leurs puissances & maisons. Faict à *Lyon*, le VIII. jour de Novembre, mil cinq cens soixante-ung. * *Salut.*

* *Quarteniers*
* *supp. en*
* *mettre*
* *champs*
* *Il faut peut-être corriger:* Sault

Suyvant le Commandement à moy faict de la part de Monseigneur le *Conte de Sault*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & son Lieutenant Général en *Lyonnois*, en l'absence de Monseigneur le *Mareschal de Sainct André*, les Lettres Patentes dudict Seigneur cy-dessus escriptes, Données à *Sainct Germain-en-Laye*, le dix-huictiesme jour Octobre mil cinq cens soixante-ung. Signées *De L'Aubespine*, ont esté cryées, leuës & publiées à haulte voix, Cry public & son de Trompe, ès deux descentes du Pont de *Saone*, & autres Carrefours & Places publiques de la Ville de *Lyon*, afin que du contenu en icelles, nulle puisse prétendre cause d'ignorance, par moy *Jehan Bruyeres*, Cryeur publique de ladicte Ville, le huictiesme jour de Novembre, mil cincq cens soixante-ung, soubz signé. *J. Bruyeres.*

* (1) *Fragmens*

1561.

*(1) *Fragments de la Harangue faite par Mr. le Chancelier De l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, & de la Réponse que lui fit Mr. le Président de Saint André.*

. . . .

Du 12. de Novembre.

LE dict, par ce qu'il y a quelque opinion entre plusieurs, que ceulx du Conseil du Roy ne conviennent avec ceulx du Parlement, ne ceulx dudict Parlement avec ceulx dudict Conseil ; ne ledict seulement pour ceste Compaignée, mais pour les aultres. Est besoing que nous tous soyons unys, & affectionnez au Service du Roy : espére que si on le faict, le Royaulme ne se sentira de la Minorité du Roy ; au moins nous aurons faict comme le bon jöueur qui use bien du Dé, encores qu'il perde, par la fortune. Chacun doibt estudier à bien faire son estat, sans entreprandre sur l'estat d'aultruy. L'estat du Parlement est de juger les différens des subjectz, & leur administrer la Justice. Les deux principales Parties d'un Royaume sont, que les ungs le conservent avec les armes & Forces ; les aultres l'aydent de conseil, qui est divisé en deux. Les ungs advisent & pourvoyent au faict de l'Estat & Police du Royaulme ; les aultres jugent les différendz des subjectz, comme ceste Court qui en a l'auctorité presque partout le Royaulme. Ceulx du Conseil privé manient les affaires de l'Estat par Loix politiques & aultres moyens. Aultre prudence est nécessaire à faire les Loix que à juger les différendz. Celluy qui juge les procès, est circonscript de personnes & de temps, & ne doibt excéder celle raison. Le Législateur n'est pas circonscript de temps & personnes ; ains doibt regarder *ad id quod pluribus prodest*, ores que à aucuns semble qu'il face tort ; & est comme celluy que est *in Specula* pour la conservation de l'universel, & ferme l'œil au dommaige d'ung particulier. Le dict, par ce que tous les jours viennent plainctes qui font parler les gens de ceste disconvenance du Conseil du Roi & dudict Parlement. Les Edictz qui sont advisez par le Conseil, sont envoyez à la Court comme l'on a accoustumé de tousjours ; & les Roys luy en ont voulu donner la cognoissance & délibération, pour user de Rémonstrances quant ilz trouvent qu'il y a quelque chose à re-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^XIII. *fol.* 3. r°.

On a retranché de ces Discours, ce qui ne regarde point les affaires publiques.

1561. monstrer. Les Rémonstrances ont tousjours esté bien receuës par les Roys & leur Conseil ; mais quelquefoys on passe l'Office de Juges ; & ce Parlement qui est le premier & plus excellent de tous les autres, y deust myeulx regarder ; & toutesfoys est advenu que en délibérant sur les Edictz, il a tranché du tout ou en partie ; & après avoir faict Remonstrances & eu la volunté du Roy, a faict le contraire. Aucuns * cuydent (comme luy) que cela se faict de bon zéle ; aultres pensent que la Court oultrepasse sa puissance. Quand les Rémonstrances d'icelles sont bonnes, le Roy & son Conseil les suyvent, & changent les Edictz ; dont la Court se deust contenter, & en cest endroict cognoistre son estat envers ses Supérieurs . . . .

* croyent

. . . .

A quoy Monsieur le *Président de Sainct André* a faict response. . . . .

. . . .

N'a point entendu que quant y a eu Edictz dudict Seigneur présentez à icelle, elle y ayt faict aucunes désobéissance ; mais les Roys très-Chrestiens voulans que leurs Loyx fussent digérées en grandes Assemblées, affin qu'elles fussent justes, utiles, possibles & raisonnables, qui sont les vrayes qualitez des bonnes Loix & Constitutions, après les avoir faictes, les ont envoyées à ladicte Court, pour congnoistre si elles estoient telles. Quant ladicte Court les a trouvées aultres, en a faict Rémonstrance ; qui a esté suyvre la volunté des Roys, & non ronpeure des Loix, lesquelles ne servent de riens si elles ne sont que escriptes : car leur force est en l'exécution ; & chacun sçayt qu'elle n'y est pas, & qu'elle est plus nécessaire en ce temps, qu'elle ne fut oncques.

. . . .

. . Vray est que cy-devant aucuns Edictz ont esté envoyez ceans, n'appartenans en riens à l'auctorité de la Court ; mais semble que ce ayt esté pour une auctorisation ; comme ceulx qui concernent les Aydes, Gabelles & Subsides, dont ladicte Cour ne s'est jamais meslée ; ains de Domaine seulement ; & toutesfois pour obeyr, n'a laissé de les faire publier, avec la limitation, *in quantum tangit Domanium*, dont la cognoissance lui appartient.

1561.

* (1) *Députation du Parlement de Paris, à Mr. le Prince de la Roche-sur-Yon Gouverneur de cette Ville, & à Mr. le Chancelier De l'Hôpital, pour les avertir des Presches qui se font dans cette Ville.*

Du 13. de Novembre.

CE dict jour, sur ce que les Grand-Chambre, du Conseil & Tournelle, assemblées, les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil*, Avocat dudict Seigneur, ont supplié la Court députer quelqu'un des Présidens ou Conseillers pour aller devers Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, Gouverneur de *l'Isle de France*, & Messire *Michel De l'Hospital*, Chevalier, Chancelier de France, estant de présent & pendant qu'il est en ceste Ville, les advertir des Presches qui se font journellement en ceste Ville & Forsbourgs en divers endroitz, qui engendrent & causent de grandes séditions; chose qui alloit bien loing & de grande conséquence; à ce que leur plaisir soyt en advertir le Roy pour y remédier. La matiere déliberée; après que lesdicts Gens du Roy se sont retirez; icelle Court, les dictes troys Chambres assemblées, a arresté & ordonné, que Mes. *Francoys De Sainct André*, & *Christofle De Thou*, Présidens, yront devers Monsieur le *Chancelier*; * & les Gens du Roy devers ledict Sr. *Prince de la Roche-sur-Yon*, pour ce que dessus.

* *Voy. ci-dessous, p. 533. la Piece du 1er. de Décembre suivant.*

* (2) *Extraict d'ung Mandement qui doibt avoir esté faict en France, touchant les Assemblées des Sectaires*, * *envoyées à* Cristophe Herman, *Facteur des* (3) Fuquers; *de* Paris, *du 26e. de Novembre* 1561.

* *envoyé*

Du 26. de Novembre.

AYANT regard aux Rémonstrances & requisitions que nous ont esté faictes par la pluspart des Députez des trois Estatz de nostre Royaulme; & affin de éviter les inconveniens qui pourroient advenir à cause des Assemblées particulieres, * semblablement pour la vérité de la Doctrine pour le faict de la Religion, qui pourroient facilement aporter différentes & reprouvées Sectes & opinions; Nous avons deffendu & deffen-

* *cet endroit paroît corrompu.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXIII. *fol. 6.* v°.
(2) Mf. R. *fol.* 34. v°.

(3) On les nomme ordinairement *Fuggers.* C'étoient de riches Négocians d'*Ausbourg.*

1561. dons à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient, soubz peine d'estre punis come sédicieulx & rébelles, de ne dire ou faire injure, force ne violence à ceux qui seront en Assemblées publicques, pour ouyr la Parolle divine, & faire Prieres & aultre actes concernantz le faict de la Religion; pourveu que ceulx de ladicte Assemblée, ne soient armés ny abastonnés, & soient les lieux où ilz peussent estre, veuz & visitez par nos Officiers, à ce que ne se face ne dise aulcune chose subjecte à répréhension; & nonobstant noz précédentz Edictz.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera informé contre un Prédicateur qui avoit tenu en Chaire des Discours peu convenables.*

Du 29. de Novembre.

CEDICT jour, Me. *Gilles Bourdin*, assisté de Me. *Emon Boucherat* Advocat dudict Seigneur, a remonstré qu'il a eu plaincte de grans Personnaiges, que le jour Saincte Catherine dernier, ung Religieux Carme preschant à Sainct Benoist, parlant de l'Estat de ce Royaume, auroit faict une similitude & comparaison de deux enfans tenans une pomme, & se jouant d'icelle, laquelle est prise & emportée par ung tiers n'y ayant aucun droict; & qu'il y avoit danger que le semblable advint de ce Royaulme pendant le différent pour le faict de la Religion, le Roy estant jeune comme il est, que ung Prince estranger ne ayant aucun droict, se saisist & emparast du Royaulme; qui sont propos estranges & éloignez de tout fidéle subject du Roy, intempestivement & malicieusement dictz & proférez, mesmes en ce temps-cy que chacun doyt veiller, travailler & embrasser l'honneur & prouffict & utilité du Roy & sa Couronne: à ceste cause a requis que deux des Conseillers du Roy en ceste sa Court, seront députez tant pour informer de ce & oyr les plus notables de la Paroisse, mesme les Marguilliers, si * mestier est, & interroger le Prédicateur. Eulx retirez: la matiere délibérée; la Court pour ce faire, a commis Mes. *Loys Gayant* & *Claude Anjorrant*, Conseillers du Roy en icelle.

* *besoin*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXIII. *fol.* 92. v°.

1561.

* (1) *Rapport fait par Mr. l'Avocat Général Dumesnil, au Parlement de Paris, de la Députation dont cette Cour l'avoit chargé devers Mr. le Prince de la Roche-sur-Yon.*

CE DICT jour, les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict de l'Ordonnance de la Court, avoit esté devers Monsieur le *Prince de la Roche-sur-yon* Gouverneur de *Paris*, le supplier venir en ceste Court, où s'il alloit devers la *Royne*, son plaisir fust luy faire * & au Conseil du Roy, la division du peuple de *Paris*, à cause de la Religion; que ceste division ne pouvoit longuement durer sans quelque grande perte & dommaige, afin d'y mettre ordre; qui leur a faict responce qu'il ne pouvoit venir présentement, pour ce qu'il alloit vers la *Royne*, luy faire entendre des choses qu'il avoit descouvertes, qui se faisoient en la Ville & dehors; qu'il ne feroit riens de sa Charge, sans en advertir ceste Court, de chose qui fut digne d'elle; & que sa Charge estoit seulement, que en la Ville n'y eust sédition ou péril, vol ou saccagement d'icelle, & pour la conservation de son Estat, dont ceste Ville faisoit bonne part; que son principal but tendoit là: sçavoir ce qui se faisoit chacun jour, les personnes, les heures, les lieux; mays qu'il attendoyt la résolution du Roy, telle qu'il feroit entendre à la Court: qu'elle auroit contentement.

Du premier de Décembre.

* *connoître*, ou autre mot semblable.

* (2) *Lettre du Parlement de Paris au Roy, au sujet de l'enlevement fait par l'ordre de Sa Majesté, d'un Minime qui preschoit l'Avent dans l'Eglise de St. Barthelemy.*

CE JOUR, les Grand'-Chambre, du Conseil & Tournelle, assemblées; sur l'advertissement faict par les Gens du Roy, le Vicaire & Marguilliers de Sainct Barthelemy, du danger qui se préparoit d'une émotion de l'enlevement advenu ceste nuict d'un * Frere Minime Prédicateur des Adventz à Sainct Barthelemy; à l'instant le Chevalier du Guet, le Lieutenant particulier du Chastellet *Bragellonne*, & le Commissaire du

Du 10. de Décembre.

* *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 65.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXIII. *fol.* 123. r°. Voyez cy-dessus p. 531.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxXIII. *fol.* 163. r°.

1561. Quartier mandez, leur a esté enjoinct advertir le peuple que ce qui avoit esté faict, estoit par commandement du Roy; & partant, n'eust à murmurer ou s'esmouvoir : & a esté enjoinct audict Vicaire, aller présentement monter en Chaire, dire au peuple qui se trouveroyt en l'Eglise, que ce avoit esté faict par commandement du Roy; & les susdictz retirez; la matiere délibérée, a esté ordonné que la Court escriproit au Roy ce qu'elle a faict. Ensuict la teneur de la Lettre escripte audict Seigneur. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons.

Nostre Souverain Seigneur. Présentement voz Advocatz & Procureur Général en ceste vostre Court, noz Freres, accompaignez des Marguilliers de l'Eglise Sainct Barthelemy, nous sont venuz advertir que le peuple murmuroit publicquement, & se scandalisoit fort de ce que le Religieux de l'Ordre des Minimes, qui preschoit cet Advent audict Sainct Barthelemy, avoit esté enlevé par quatre-vingts hommes ou plus, armez; & estoit à craindre qu'il se feist quelque grande émotion en ceste Ville. Sur l'heure avons mandé le Chevalier du Guet, lequel nous a dict qu'un Gentilhomme nommé *Le Plessis*, hier au soir luy estoit venu dire qu'il avoit Lettres à présenter ce matin audict Minime, & qu'il eust à se trouver avec ses gens; ce qu'il a faict avecques le Prévost * *Rouge-oreille*, & les Gardes de Monsieur le *Prince de la Roche-sur-yon*. Entendu lequel rapport, estimans que la capture estoit faicte par vostre commandement, nous avons soubdain envoyé dire au Vicaire dudict Sainct Barthelemy, qu'il feist entendre audict peuple qu'il se contint pour l'obéissance qu'il doyt à Vostre Majesté, & qu'il y a aparence que le faict est par le commandement d'icelle. Et néantmoins, avons pensé vous debvoir du tout advertir par l'Huissier ce Porteur, qu'avons dépesché exprès en diligence : car le peuple de soy inconstant, & despuys quelque temps animé pour les Assemblées qui se continuent, peult en ung moment faire un trouble dont sortiroit ung mal irréparable * pour les gens mal conditionnez, & les nécessiteux s'y meslans, afin que vostre bon plaisir soit y pourveoir.

* des Maréchaux.

*peut-être *par*

Nostre Souverain Seigneur. Nous prions le Rédempteur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vye, & l'entier acomplissement de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à

Paris en voſtre Parlement ſoubz le Signet d'icelluy, le x^{me}. Décembre 1561. Voz très-humbles & très-obéiſſans ſubjectz & ſerviteurs, les Gens tenans votre Parlement. Et ſur la ſuperſcription. Au Roy noſtre Souverain Seigneur. 1561.

* (1) *Police & ordre gardez en diſtribution des deniers aumoſnez aux Pauvres de l'Egliſe réformée en la Ville de* Paris :

Accordez au Conſiſtoire eſtably, en ladite Ville, par les Miniſtres, Diacres, & Députez de l'Egliſe :

Publiez & prononcez en pleines Aſſemblées des fidelles, le dixiéme jour de Décembre, M. D. LXI. *au lieu de* Popincourt : *& l'onziéme conſécutif, au lieu nommé le Patriarche, Faulbourgs Sainct Marcel.* Proverb. 19. c. 17.

Celuy qui fait miſéricorde au pauvre, preſte au Seigneur, & il luy rendra la rétribution.

à Paris.

M. D. LXII.

Police & ordre gardez en la diſtribution des deniers aumoſnez aux pauvres de l'Egliſe réformée, en la Ville de *Paris*.

1. SERA dreſſé un Bureau, pour lequel ſeront éleuz huict notables Bourgeois & habitans de la Ville de *Paris*, avec leſquels aſſiſteront, tant à la diſtribution des deniers, que autres affaires, quatre* Surveillans prins du Corps du Conſiſtoire, qui de mois en mois ſeront changez; tant pour leur ſoulagement, que pour éviter calomnie : & avec eux & leſdits Bourgeois, ſeront encores les Diacres de l'Egliſe, en tel nombre que l'opportunité le requerra. Des 10. & 11. de Décemb.e. * *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 66. & note 4.*

2. Les deſſuſdits huit Bourgeois, enſemble les Diacres & Surveillans, ayans eſté éleuz au Conſiſtoire, ſeront nommez & préſentez au peuple, au commencement du Preſche; à celle fin, qu'en toute liberté, chacun du peuple puiſſe ou approuver l'élection faite, ou rejetter ceux qui luy ſembleront indignes d'un tel lieu; en propoſant dedans le Samedy pour tout le jour, les cauſes de ſon oppoſition à l'un des Miniſtres de l'Egliſe, ou autre du Conſiſtoire.

(1.) Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 66. & note 2.

1561. 3. Pour recueillir les aumosnes, seront faites douze* Boittes qui fermeront à clef ; au couvercle desquels y aura un petit pertuis en fente, garny d'une maille au dedans, pour passer les deniers que l'on voudra donner : desquelles Boittes les clefs seront mises ès mains de l'un des dits Bourgeois, éleu & choisi par les dits Députez.

* Boëtes

4. Les Diacres, jusques au nombre de six, de chacun costé, tant de la * Ville que de l'Université, tiendront & porteront les Boittes à la fin de chacune Prédication, ou les feront tenir par quelques gens de bien qu'ils pourront choisir eux-mesmes, & mettre en leur lieu ; pourveu qu'ils soyent présents pour recueillir ce qui sera donné pour les pauvres : lesquelles Boittes ils seront tenuz de rapporter au Bureau, par chacun jour qu'il se tiendra.

* ce sont deux Quartiers de la Ville de Paris, qui sont ainsi nommez.

5. Pour voir faire l'ouverture des dites Boittes, & enrégistrement & reception & distribution desdits deniers, & autres qui pourront estre aumosnez, s'assembleront les dits Bourgeois avec les Diacres, & les quatre Surveillans, deputez par le Consistoire, par chacune semaine, au jour de Dimanche, à une heure après midy précisément, ou à tel autre jour & heure qu'il sera advisé entr'eux, au logis de l'un des dits Bourgeois, & en chacun des autres, l'un après l'autre, par tour, selon le Roolle qui en sera par eux fait.

6. Pour faire les choses plus fidélement & hors de tout soupçon, il sera fait un Registre de la Recepte & Distribution des dits deniers, & autres expéditions du Bureau ; dont n'y aura autre Greffiers que le Bourgeois au logis duquel se tiendra le Bureau : tellement que chacun le fera en son tour ; fors & excepté le Bourgeois qui sera chargé de la garde des deniers, lequel ne pourra escrire ne signer ledit Registre, parce qu'il luy servira de contreroolle.

7. Et par chacun jour que l'on s'assemblera, sera ledit Registre signé par un des dits Bourgeois, autre que celuy qui escrira, & par tour ; & dès l'instant sera ledit Registre prins & emporté par celuy qui sera en son tour le Dimanche ensuyvant ; afin que l'on n'ayt occasion de penser que l'on y ayt rien adjousté.

8. Contiendra ledit Registre par le menu, la somme des deniers distribuez, à quels pauvres, & combien à chacun, & par quels Surveillans.

9. Les

9. Les deniers procédans des dites aumosnes, seront distribuez aux pauvres de l'Eglise, à chacun particulierement, selon la nécessité. 1561.

10. Et à celle fin que les pauvres fidelles qui désirent estre sécouruz, puissent faire entendre aux Députez dudit Bureau, leur nécessité, par bon ordre & sans confusion, & les en bien informer; a esté advisé que chacun des pauvres nécessiteux s'addressera au Surveillant de son Quartier; & que tous les Surveillans, chacun en son Quartier, prendront le nom de tous les nécessiteux de leur dit Quartier, & en feront un Roolle; lequel au jour & lieu assignez, ils viendront proposer devant les Députez du Bureau, pour recevoir la distribution pour chacun des pauvres de leurs Quartiers, telle qu'il sera advisé estre raisonnable, & que l'argent de l'Eglise pourra porter: & prendront les dits pauvres ce qui leur sera distribué par la main des Surveillans.

11. S'il se présente quelque grande nécessité qui presse, & qui ne puisse attendre le jour de la distribution, pourra chacun des Bourgeois, Surveillans ou Diacres, par l'advis de deux ou trois du Bureau, subvenir jusques à un escu: & en oultre, en telle nécessité, pourra chacun du Bureau, & autre Surveillant de l'Eglise, sans advis d'aucun autre, bailler jusques à cinq sols.

12. Et à celle fin que toute occasion de pouvoir mesdire des dits Surveillans, soit ostée, la charge des Diacres sera de faire reveue toutes les sémaines, de tous les pauvres des Quartiers qui leur seront commis; & quand les Surveillans viendront demander au Bureau l'aumosne pour les pauvres de leur Quartier, seront interrogez les Diacres, s'ils ont veu les dits pauvres pour lesquels on demande; qu'elle est leur nécessité, & s'ils auront fidellement receu la distribution qui leur a esté faite.

13. Quand après la distribution faite, il restera quelques deniers, ils seront comptez; & sera enregistré à quelle somme ils montent, & mis entre les mains dudit Bourgeois qui sera par eux éleu, pour estre fidellement gardée, & en rendre bon compte à tous les Députez du Bureau.

14. Sera de trois mois en trois mois fait compte général, tant de la Recepte que de la Distribution; lequel compte & Arrest sera fait en la présence de tous les dits Bourgeois, les

1561. quatre Députez d'entre les Surveillans, & les Diacres, & ſigné par le Bourgeois tenant le Bureau, par un Diacre & un Surveillant, par tour.

15. Et à celle fin que tout ſoit encores plus eſlongné de tout ſoupçon mauvais, & que perſonne ne puiſſe doubter que l'argent qui ſera baillé aux Surveillans pour eſtre diſtribué aux pauvres, ne ſoit fidellement rendu, non-ſeulement les Diacres ſeront tenus par chacune ſémaine de faire viſite par les maiſons des néceſſiteux; mais auſſi les dits Bourgeois ſeront exhortez de le faire, quand il leur ſera poſſible, afin d'eſtre mieux réſolus ſi les dits néceſſiteux reçoivent fidellement la ſomme qui leur eſt diſtribuée, & ſi elle eſt ſuffiſante ou exceſſive, pour en faire rapport au Bureau.

16. Par chacune année, ſeront éleuz quatre nouveaux Bourgeois pour ledit Bureau, & y en demeurera quatre des anciens, pour inſtruire les nouveaux; ou ſeront continuez, ſelon qu'il ſera adviſé par l'Egliſe.

Après la publication des Articles ſuſdits, furent nommez hault & clair par noms & ſurnoms, les huict Bourgeois du Bureau, pour ceſte année; à ſçavoir,

Maiſtre *François De L'Allouette*, Maiſtre *Nicolas Sevin.*

Maiſtre *Lambert Boulenger*, Advocatz en la Cour de Parlement de ceſte Ville.

Maiſtre *Geoffroy Cheval*, Chirurgien.

Denis De Moncy, Thréſorier.

Jaques Dannez.

Jean L'Oyſeleur.

Pierre Goujon, Marchans.

Furent auſſi nommez les Diacres & Surveillans dudit Bureau.

FIN.

(1) DEUTERONOME 15. *A.*

Quand un de tes freres ſera pauvre, en une de tes portes, en la terre laquelle le Seigneur te donne, tu n'endurciras point ton cœur, & ne clorras ta main à ton frere qui eſt pauvre.

(1) Ce qui ſuit n'eſt point dans le Journal de Mr. l'Abbé *Bruſlart.*

PSAL. XLI. *A.*

Bienheureux eſt celuy qui entend au chetif : car le Seigneur le délivrera au mauvais temps.

PROVERB. XXI. *B.*

Celuy qui eſtoupe ſon oreille au cry de l'indigent, il criera auſſi, & ne ſera pas exaucé.

HEB. XIII. *C.*

Ne mettez point en oubly la bénéficence & communication : car Dieu prend plaiſir à tels ſacrifices.

JACQUES. II. *C.*

Condamnation ſans miſéricorde ſera ſur celuy qui ne fait miſéricorde.

* (1) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui eſt ordonné de procéder inceſſamment à l'Enregiſtrement des Lettres Patentes, portant abolition du fait de la Conſpiration* d'Amboiſe.

CE DICT jour, la Court a receu les Lettres Miſſives du Roy & de la *Royne ſa Mere* ; deſquelles les teneurs enſuivent. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons dès le moys de Septembre dernier, pour bonnes & grandes conſidérations, & par meure délibération, accordé & fait expédier noz (2) Lettres Patentes de Pardon & Abolition générale du faict, entrepriſes & Aſſemblées faictes près noſtre Ville d'*Amboiſe*, & autres mentionnées ès dictes Lettres qui vous ont eſté ja préſentées, dont la vérification a eſté par vous remiſe & différée juſques à préſent ; qui eſt cauſe que ſur ce avons faict expédier noz Lettres de Juſſion, que préſentement

Du 14. de Décembre.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXXIII. *fol.* 218. r°. au 16. de Décembre 1561.

(2) Les premieres Lettres d'abolition par rapport au Tumulte d'*Amboiſe*, du mois de Mars 1559, ſont imprimées à la p. 11. du premier Vol. de ce Rec.

On n'a point trouvé celles du mois de Septembre 1561. parce qu'apparemment elles n'ont point été enregiſtrées.

1561.

vous envoyons ; & pour ce que nostre vouloir & intention est que nostre dicte grace ayt lieu & effect, à ceste cause Nous vous mandons & ordonnons très-expressément, que les Chambres assemblées, vous ayez à vacquer & procéder à l'Entérinement & vérification d'icelle, le plustost que faire se pourra, sans plus remettre la chose en longueur, ne y faire aucune restrinction ne difficulté : car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le xiiij^e^. jour de Décembre 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris.*

Lettre de la *Reine-Mere*, du 14. de Décembre 1561.

MESSIEURS. Vous verrez ce que le Roy Monsieur mon Filz vous escript pour l'expédition de l'abolition généralle qu'il a octroyé pour le faict des Assemblées d'*Amboise* & aultres, où il désire & Moy aussi, qu'il soit mise une bonne fin ; qui me faict vous prier vaquer & procéder à l'Entérinement & vérification d'icelles, en la meilleure & plus briefve expédition que faire se pourra, sans permectre que la chose soit tenuë en plus grande longueur : priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à *S^t^. Germain-en-Laye*, le xiiij^me^. jour de Décembre 1561. Signées. *Caterine.* Et contresignées. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris.*

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere *au Connétable* De Montmorency, *sur différents Libelles imprimez.*

Du 23. de Décembre.

* *Elle est ci-dessus p.* 535.

* *C'est-à-dire ici,* la punition.

MON Compere. Avant que receusse vostre Lettre, j'avoys desja bien sceu ceste* Police imprimée dont m'avez escript, & sur cella escript à mon Frere le *Roy de Navarre* qui estoyt encore à *Paris*, faire bien sçavoir d'où cella estoyt venu, pour en faire faire * la démonstration telle qu'elle mérite : ce qu'il feist ; & l'Imprimeur pris que l'on trouve l'avoir faict de sa pure authorité & sans charge aucune ; de sorte que la réparation en sera faicte ; comme aussi de ceulx qui se trouveront avoir faictz & mis les Placardz dont vous m'escrivez, de quoy jusques-icy il ne s'est riens congneu que j'ay entendu ; vous advisant que telles choses me desplaisent tant, que je ne sçauroys

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, cotté 8703. *fol.* 29.

assez désirer que l'on les pugnisse fort griefvement : priant Dieu, Mon Compere, vous avoir en sa sainte & digne garde. De *S^t. Germain-en-Laye*, le xxiij^e. jour de Décembre 1561. 1561.

Vostre bonne Coumere & amie, *Caterine*.

Est écrit au dos de ceste Lettre. A Mon Compere le *Duc de Montmorency*, Pair & Conestable de France.

Histoire véritable de la mutinerie, tumulte & sédition, faite par les Prebstres Sainct Médard, contre les Fidéles, le Samedy xxvij. jour de Décembre. M. D. LXI.

LE bruit commun dès sa naissance, & quand il vient premierement à sortir en évidence, est ordinairement accompagné de tant de mensonges, qu'en son accroissement elles multiplient de telle sorte, qu'avant qu'estre espandu jusques aux lieux où il prend fin, se trouve tant perverti, déguisé & corrompu, qu'il n'a plus rien de conforme à la vérité : & ce advient principalement pour deux occasions, l'une pour estre mal affecté à la cause ; l'autre pour se faire savant des choses que l'on n'a veuës. Dont la premiere induist à enrichir le compte de ce qui sert à la cause exposée, & taire ou déguiser ce qui est au contraire : la seconde fait rapporter tout ce qu'on imagine de vray-semblable, pour très-certain & véritable, par un désir de satisfaire à la curiosité de ceux qui s'en enquiérent. Or les choses ou les hommes se monstrent plus curieux, & se rendent plus affectez, sont celles de la Religion, qui en rend la vérité si peu cognue, qu'à grand' peine se peut-elle savoir que bien obscurcie, & masquée de quelque fiction mensongere. Ce que ayant considéré, j'ay entrepris de garantir une esmotion advenue ces derniers jours, de l'injure des faux rapports & déguisemens de vérité, à ce que tel événement qui est de petite importance bien entendu au vray, retourne à la confusion & * lieux de la part que l'on jugera avoir le tort ; promettant de m'employer du tout à dire vérité, & ne reciter que les choses dont je suis tesmoing occulaire ; me sumettant aux reproches de tous ceux qui y ont assisté, qui en voudront parler sans affection.

Du 27. de Décembre.

* *Ce mot paroit corrompu.*

1561.

L'AN M. D. LXI. le Samedi d'après Noël, feste de *Sainct Jean*, vingt-septiéme jour de Décembre, les Fidéles faisoyent, ainsi qu'il leur est permis, Assemblée publique aux Fauxbourgs S. Marceau, en un lieu dit le Patriarche ; & faisoit l'Exhortation Monsieur *Mallot* Ministre, qui après les Priéres faites & le Psalme chanté, commença d'interpréter ce Passage de *Sainct Matthieu* : venez à moy vous tous qui estes chargez, &c. Lequel avoit pris comme lieu de grande Doctrine & édification, à ce que la compagnie (qui estoit plus grande que de coustume pour n'estre ce jour ouvrable) en peust à son contentement rapporter plus grand fruict. Ayant excuté environ un quart d'heure, commencerent ceux de Sainct Médard, Parroisse dudict Faulxbourg, sur les trois heures (ja leurs Vespres dites) de malice délibérée, à sonner toutes leurs Cloches ensemble, d'un tel bransle, qu'aussi pour n'y avoir qu'une ruelle de distance entre les deux lieux, retentissoit le son si grand dans ledit Patriarche, qu'il estoit du tout impossible d'entendre en ladicte Exhortation : ce que voyans ceux de l'Assemblée, deux d'entr'eux s'en allerent sans aucunes armes, prier que l'on desistast de sonner, à ce que si bonne compagnie ne fust empeschée d'ouir la Parole de Dieu. A ceste priere & humble Requeste, s'esleva une voix de Prebstres, & quelques autres mutins, crians que en despit d'eux, l'on sonneroit ; & sur ces entrefaites, s'essayent à donner plus grand bransle à leurs Cloches ; & à l'instant fort mutinez, fermerent la grande porte de leur Eglise, enfermans l'un des deux dessusdicts : l'autre se sauva de vistesse, & se retira vers les siens ; & comme ainsi fust qu'il n'avoit que un petit couteau, le massacrerent de sept coups, tant de * Long-bois que d'Espée, quasi tous mortels, selon le recit des Chyrurgiens : aussi soudain furent closes deux autres portes, l'une grande, du Presbitaire, l'autre plus petite, du Cymetiére, * issantes en la ruelle joignant le Patriarche. Et commencerent à jetter pierres, & tirer traits d'Arbalestres, dont avoyent fait bonne munition. Le cri de ceux qui demandoyent secours, donna l'alarme à toute la compagnie, qui pour lors ne présumoit rien moins que telle esmeutte, en grand effroy & confusion ; & qui la redoubla plus chaude, fut le son du Toxin que les Prebstres sonnerent aussi-tost. Or furent ces trois portes

* *Picques, Hallebardes, &c.*

* *ayant leurs sorties*

susdictes fermées, la batterie de pierres & Arbalestres commencée, & le Toxin sonné, en moment si subit, qu'il est à présumer qu'en tous ces lieux estoyent gens disposez, dès auparavant la sémonce de cesser la sonnerie. Toutesfois en une chose si subite & inesperée, fut mis si bon & prompt ordre par les Evangélistes, qu'ayans tiré hors de l'Assemblée tous les hommes qui se trouverent en estat de défense, qui estoyent fort peu, pour une si grande troupe, non moindre (à mon jugement) que de douze à treize mille personnes, asseurerent si-bien les autres, qu'après un Pseaume chanté, se continua l'Exhortation. Cependant se sonnoit tousjours le Toxin, avec furieuse baterie de pierres & traits d'Arbalestres. Or y avoit en l'Assemblée Monsieur le Prévost des Mareschaux, *Rouge oreille*, commis de Monseigneur le Gouverneur, pour la garde & seureté d'icelle, & estoit accompagné de cinq ou de six de ses Archers, desquels en envoya un pour parlementer avec le Curé, & faire défense de par le Roy, de plus sonner le Toxin & jetter pierres : puis il y voulut aller luy-mesme : mais la gresle des pierres & traits d'Arbalestres, le contraignirent de se retirer bien viste, & sans apporter autre response. Tel refus & rébellion faite à Justice, se délibérerent les Evangélistes, de ne laisser bransler plus longuement cest espouvantail de peuple, & appeau de sédition, discourans fort bien, en quel danger évident estoit toute leur compagnie. Adonc mieux armez de bon cœur & ardant zéle qui les incitoit à la tuition de ceste troupe de leur frere qui se reposoit sur leur défense, & main-forte du Seigneur, que d'armes défensives à repousser l'injure de leurs ennemis, ou offensives pour les endommager, tous d'un courage firent tel effort, qu'ils enfoncerent les portes de l'Eglise, qui ne fut executé sans estre plusieurs d'entre eux blessez, qui leur augmenta la colere, estans outre plus excitez & encouragez à vengeance par la compassion dont furent saisis, quand ils trouverent au bas du seuil de l'Eglise, leur povre frere si outrageusement assaisiné & meurtri, selon que ci-dessus avons recité. En ceste premiere furie se présenterent nombre de Prebstres & autres mutins enbastonnez d'Espées, Rondelles, Longs-bois, gros pavez, & Arbalestres, faisans armes à toute outrance, & cruelle résistence, qui dura toutesfois fort peu contre le courageux effort des autres ; si que furent tanstost espris de frayeur & crainte, dont une grande 1561.

1561. partie d'eux se sauverent dans le Cloché * abondans laschement leur troupeau qu'ils avoyent conduit & exposé à la tuerie & boucherie. Et entre autres Prebstres, y avoit Monsieur le Curé, Chef, conducteur & entrepreneur de la mutinerie, * gaigne le plus haut du Cloché, dont avec ses complices ne cessa d'endommager les Evangélistes, tant que les munitions qu'il avoit faites de longue main, luy durerent. Je ne puis passer sous silence, une furie prodigieuse de certains Prebstres enflammez de telle rage, que leur deffaillant leur amas de pierres faits dans l'Eglise, monterent sur les * Ostels, & de leurs propres mains brisans les Images, qu'auparavant souloyent tant révéremment adorer, se servoyent des piéces à jetter contre leurs ennemis; chose toutesfois moins esmerveillable qu'il ne semble, veu que ceste furie leur est tournée en nature: car il seroit mal-aisé à juger s'ils estoyent plus furieux & maniaques, lors qu'ainsi irréligieusement brisoyent la chose par eux tant honnorée, ou quand ils adoroyent choses si insensibles. Or en ce conflit qui dura une bonne demie heure, furent blessez des mutins environs 30. ou 40. dont en furent pris prisonniers quatorze ou quinze des principaux chefs & plus apparens: plusieurs se sauverent; & fut pardonné à la témérité du séditieux populasse; bien qu'il n'y eust vieille qui ne eust rendu devoir à amasser & jetter pierres, ne se sçachans aider d'armes plus nuisibles; & fut chose digne d'une louable admiration, de voir des cœurs si esmeus & enflambez, si soudain convertis à pitoyable miséricorde: car chacun s'efforçoit de conserver & guarantir d'estre outragez ces povres idiots populaires, ne donnant aucun lieu à cruauté ou vengeance. Ce néantmoins ceux qui s'estoyent renfermez dans le Cloché, dont estoit Chef le Moine Curé, persistoyent en leurs entreprises de bransler tant le Toxin, * qu'auroyent secours d'autres mutins, pour mettre en piéces toute ceste innocente troupe qui persistoit à ouir la Parole de Dieu qui s'advançoit; & n'y eut autre reméde pour la confiance qu'ils avoyent en la forteresse de leur Cloché, de les faire cesser, que par ménace de mettre le feu au pied. Et ainsi print fin ladicte esmotion; environ lequel temps survint *Guabaston* Chevalier du Guet, accompagné de sept ou huict Chevaux. Il restoit, l'Exhortation finie, de conduire ce grand peuple, sans défense, & rendre chacun en sa demeure en la plus grande seureté que faire se pourroit, chose qui sembloit fort difficile,

* *abandonnans*
* *qui gagna*
* *Autels,*
* *supp. esperans*

difficile, & réquéroit un grand ordre & prévoyance, veu l'apparente présomption qu'il y avoit en ce grand Fauxbourg, & mesme en la Ville * se fust esmeu quelque chose, oyant ce Toxin, appeau de sédition, sonné par si longue espace de temps. Or se trouverent pour la conduite, environ de cinquante ou soixante Chevaux, & près de deux cens hommes de pied, ayans Espées & Dagues, dont le tout fut ainsi disposé: une moitié des Chevaux se mist avec *Guabaston* pour l'avantgarde; l'autre demeura avec Monsieur le Prévost *Rouge-oreille*, pour l'arriere-garde, & conduite des prisonniers qui estoyent liez deux à deux d'une longue corde, dont y avoit d'entr'eux quelques Prebstres qui portoyent fort triste * chere. Les Gens de pied avoyent deux Capitaines, & estoyent divisez en deux bandes, & marchoyent à la file, tenans un costé de la rue, & le peuple l'autre, qui s'escouloit sous leur garde. En ceste ordonnance, fut le tout conduit fort paisiblement & sans aucune confusion. Près la porte S. Marceau, fut donnée une fause alarme pat aucuns qui se mirent en fuitte à vauderoute, pour avoir veu jetter quelques pierres en une ruelle, & accourir grande troupe de populasse qui s'amassoit à les voir passer en ceste nouvelle ordonnance; comme le peuple Parisien s'amasse aisément à la moindre nouveauté qui se présente; mais le tout soudainement rappaisé, fut chacun par la grace de Dieu, rendu en sa maison, & les prisonniers conduis au petit Chastelet. Voilà le faict de toute la sédition à la pure vérité, selon que il m'est passé devant les yeux. Mais je ne me puis contentet d'avoir si nuement narré une chose tant mémorable, bien que j'aye quasi desja attaint au but que je m'estoye proposé, comme ainsi soit que desja assez évidemment apparoist de quelle part tourne le tort, & qu'on ne peut plus douter qui sont les premiers moteurs de la sédition. Je me licenciray donc plus outre de faire un brief discours de certaines circonstances bien dignes d'estre remarquées, par le moyen desquelles se descouvrira la source, premiere cause motive, & origine de toute la sédition, & se descouvrira que c'estoit une entreprise brassée de plus longue main, que beaucoup ne pensent: & apparoissant au vray le danger plus grand que n'en a l'apparence, aurons plus grande occasion de rendre graces à l'Eternel, qui par sa bonne & seure veille sur le troupeau, l'a délivré

1561.

* corr. *qu'il ne s'émeut*

* *visage*

1561 de la gueule gloutte des loups ravissans qui avoyent tendu leurs lacs pour le ruiner & dévorer, & a fait tourner leurs machinations sur leur Chef, en grande confusion. Il est donc à sçavoir, que trois ou quatre jours avant l'esmeutte advenue, se faisant Assemblée au mesme lieu du Patriarche, avoyent comme de présent sonné leurs Cloches les Prebstres S. Médard, à tout bransle, en mesme intention d'empescher d'ouir la Parole de Dieu; & furent dès-lors sémons par plusieurs d'apparence, de cesser un tel son extraordinaire; empeschement trop insupportable: ce que leur fut force de faire, pour la crainte qu'ils eurent, se voyant les plus foibles, d'estre contrains de ce faire par autre voye, le refusant par amitié; qui leur fut de si dure digestion, qu'ils en conceurent tel creve-cœur, que dès-lors conspirerent, Curé & Prebstres, d'un monopole, la premiere fois que là on s'assembleroit, de sonner tant que cordes pourroyent tirer, & Cloches bransler; & pour festoyer ceux qui les en voudroyent empescher, se fortifierent & munirent de pierres, Arbarlestres, Espées, Rondelles & Long-bois, s'adjoignans bon nombre des plus mutins & séditieux de toute la Parroisse: estoit Chef de l'entreprise Monsieur le Curé, Moine de S. Géneviefve, lequel avec ses Prebstres, demanda secours de gens & d'armes à son Abbé, comme luy-mesme a confessé; mais pour estre chose de grand advis & délibération, en consulterent avec Messieurs le *Premier*, & *S. André*, Présidens, ensemble le *Procureur Général Bourdin*, desquels eurent bon confort & aide, avec asseurance de les garantir de tout événement; & de ceste promesse fortifioit au jour de la sédition le Curé, ses complices Prebstres & mutins, en ces termes: ruez, frappez, tuez, n'espargnez personne, nous avons bons garans, & des plus grans de la Ville. Estans donc fortifiez de tels appuis, plus hardiment divulgoyent leur conseil envers ceux que cognoissoyent plus enclins à mutinerie, les solicitans de s'adjoindre à leur entreprise; & par ce moyen de l'un à l'autre, fut communiqué à tant de sortes de gens, que furent advertis aucuns de ceux qui fréquentent les Assemblées, de ne s'y trouver ce jour de Samedi; & mesmes aucuns des conspirateurs, ja s'esgayans comme de Ville gaignée, se vantoyent dès le matin, qu'il se feroit beau carnage de Huguenots. Or les principaux nerfs de la sédition, estoyent

au Toxin, au ſon duquel devoit venir ſecours de (1) Noſtre-Dame des Champs, S. Victor, & S. Géneviefve; & pour l'attendre en ſeureté, s'eſtoyent reſerrez & remparez les mutins dedans leur Egliſe, munis & fortifiez de toutes armes néceſſaires à ſouſtenir le Siége. De faict, au premier ſon, s'achemina grande troupe embaſtonnée, venant du coſté des champs, au-devant deſquels s'advanca une troupe de Chevaux : mais auſſi-toſt que les eurent apperçeus, ſe retira à la fuitte toute ceſte canaille; & eſt choſe ſeure, que telle diligence faite par les Gentils-hommes de cheval, les intimida de telle crainte, que ceux des autres Quartiers, en oyant le vent, n'oſérent s'esbranſler. Auſſi furent jettées force pierres de quelques maiſons voiſines de l'Egliſe, & faites ſaillies avec Long-bois : mais le tout fut rembarré de ſi près, & tindrent ſi peu ceux de l'Egliſe, que tous enſemble perdirent cœur; dont les Prebſtres & aucuns autres priſonniers, pendant qu'on les menoit, & depuis en la priſon, ont fait maintes complaintes, diſans que trop laſchement leur avoit eſté rompue la foy par ceux qui leur avoyent promis ſecours, & qu'ils s'aſſeuroyent bien s'ils n'euſſent manqué de promeſſe, qu'ils n'euſſent pas eſté les plusfoibles. Tels regrets pluſieurs gens de foy leur ont ouy faire. Outre plus, eſt aſſez confirmée telle Conſpiration, parce que dès le matin, avoyent les Prebſtres retiré de l'Egliſe, en maiſons voiſines de leurs plus féables, tous leurs Reliques, Calices, * Platine, Chaſuble & ornemens de pris, pour eſtre plus ſeurement en tout événement. Aſſez d'autres conjectures pourrois-je amener, ſi je n'eſtimois ceux-ci aſſez vallables & de ſuffiſante atteſtation & preuve; laiſſant déſormais au jugement de tous bons cerveaux, à prononcer qui a le tort, qui ſont les aſſaillans, rébelles aux Edicts du Roy, & ſéditieux; & ſelon iceux, quelles peines méritent les autheurs, moteurs & complices d'une mutinerie de telle conſéquence, en la Ville capitale de ce Royaume, que toutes les Croniques françoiſes teſmoignent avoir de tous temps eſté fort encline à toutes ſortes d'eſmotions & mutineries; dont tous fidéles ont bonne occaſion de glorifier le Tout-Puiſſant, Protecteur de ſon Egliſe, qui par ſa main forte a préſervé les ſiens, environnant ſon

1561.

* *Pataine*,

(1) C'étoit autrefois un Prieuré conſidérable, ſitué dans la rue du Fauxbourg Saint Jacques, à l'endroit où eſt préſentement le Couvent des Carmélites. Ce Prieuré a été réuni au Séminaire d'*Orléans*.

1561. troupeau des Légions de ses Anges, pour seur rempart, au milieu de ses ennemis, & a tellement amoli le cœur du peuple Parisien, & contenu en tel devoir, qui ne monstra aucune apparence de s'esmouvoir. Or le lendemain de l'esmeute, qui estoit jour de Dimanche, se fit le matin au mesme lieu du Patriarche, l'Exhortation accoustumée, à laquelle se trouverent les Evangélistes en bon équipage d'armes accoustumées à porter, & belle ordonnance; & y avoit tel nombre de bons hommes de deffense, qu'ils avoyent assez moyen de se ressentir des coups & outrages qu'avoyent receu le jour précédant, & de chastier les séditieux mutins qui leur avoyent couru sus, & brassé telle menée pour leur faire à tous perdre la vie: toutesfois monstrans que vouloyent oublier toutes choses pour le désir qu'avoyent de vivre en paix, se comporterent en telle patience & modestie, qu'il n'y a aucun qui se puisse plaindre d'avoir seulement esté outragé de parole; & ainsi en grande paix se retirerent en leurs maisons après l'Exhortation finie. Mais l'après-dinée, quelques Prestres qui s'estoyent sauvez de la mutinerie le jour précédant, sachans bien que de tout le jour on ne se rassembleroit plus audit lieu du Patriarche, voulant en revenge du passé, mettre à fin ce que pourroyent de leur premiere entreprise, rassemblerent grand nombre de populasse séditieux du Faulxbourg, sur les quatre heures, à ce que la nuict qui estoit proche, leur donnast plus seure retraitte, qui d'impétuosité brutale, rompirent les portes du Patriarche, & amas de bois fait, mirent le feu dans toutes les chambres d'un grand corps d'hostel, accompagné d'un petit; brisérent en piéces la Chaire du Ministre, rompirent tuilles, firent bréche aux murailles d'un grand pourpris de deux jardins, avec tel dégast & * débril dont se peurent adviser: dont le bruit espars par Ville, parvint aux Evangélistes. Quelques Gentilshommes advertis, monterent à cheval, & à la course donnerent jusques audict lieu, où n'arriverent que dix ou douze Chevaux du commencement, qui mirent toute ceste canaille en fuitte: survenoyent tousjours Chevaux à la file, qui se trouverent à la fin en nombre de quarante ou cinquante: survint aussi le Procureur du Roy en Chastelet, avec cinq ou six Sergeans: luy furent livrez six ou sept prisonniers; puis le feu esteint en toute diligence, chacun se retira. Ainsi desgorgerent le reste de leur venin, & * furent, enragés, sus les maisons, que n'avoyent peu exécuter sur les personnes.

* *débris*

* app. *firent*

1561.

* (1) *Discours & Procédures faites dans le Parlement de Paris, au sujet des Tumultes arrivés à St. Médard, & dans quelques autres endroits de cette Ville.*

Du 31. de Décembre.

CE JOURD'HUY, Monsieur le *Connestable* accompaigné de Monsieur le *Mareschal de Montmorency* son fils, Gouverneur de ceste Ville & *Isle de France*, est venu en la Court, & a dict que allant devers le Roy & *Royne sa Mere*, à *Sainct Germain-en-Laye*, il n'a voulu faillir suivant sa coustume & debvoir, de venir saluer ladicte Court, pour luy offrir & continuer la volunté qu'il a, comme il doibt, à faire plaisir & service; aussi pour entendre comme les choses passent icy, affin d'en faire rapport ausdictz Roy & *Royne*, & d'advertir ladicte Court des nouvelles qu'il a des Assemblées qui se font en divers lieux & endroictz de ce Royaulme; mesmes près de luy, y en a eu de cinq à six cens hommes chez des Gentilzhommes; ausquelz il a mandé qu'il les iroit veoir, s'ilz ne cessoient: car on ne sçayt pas bien ce qu'ilz veulent faire; & sont choses de mauvays exemples, & dangereuses. Les troys Roys derniers luy ont baillé les armes, & le Roy qui est à présent, luy faict l'honneur de les luy laisser. Est délibéré par le Commandement des dictz Roy & *Royne*, les en servir. Y a des Officiers de la Justice qui favorisent les dictes Assemblées. En a parlé à ceulx de *Senlys*. Nostre Roy jeune doibt plus estre obéy que s'il estoit Majeur. Lors il se feroit obéyr: maintenant ses bons subjectz & serviteurs doibvent garder son obéissance, les repos & tranquilités publicques; & pour ce faire, auctoriser la Justice. Ledict *Mareschal* son filz a eu Lectre du Roy, pour venir icy tenir la main forte. Prandra conseil de ladicte Court, qui est la plus notable Compaignée de la Justice Souveraine du Royaume. Ne fauldra poinct avec tel conseil, ayant la volunté bonne. Quant à luy, dira de rechief qu'il y employra sa vye, ses enffans, ses parens & amys. A entendu qu'un nommé (2) *Desjardins* qu'il ne cognoist, sinon qu'il a mauvais nom, assomma hyer une paouvre femme sur le Pont Nostre-Dame; * & à Sainct Médard, y a eu ung Prestre tué. Fera bon rapport de tout ce dont il a esté & sera informé; mes-

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 68.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VIxxXIII. *fol.* 314. v°.

(2) Voyez sur lui, l'Arrêt du Parlement du 2. de Janvier suiv. qui sera cy-dessous.

1561. mement par ladicte Court, afin qu'il y soit pourveu : car ce sont choses de trop grande conséquence. A quoy Monsieur le *Prémier Président* a faict responsе, que la Court mercyoit ledit Sieur *Connestable* de ce qu'il l'estoit venu visiter, & de la bonne volunté en laquelle elle le voyoit persévérer au bien du Royaulme : que les affaires estoient en si grandz troubles, que s'il n'y estoit pourveu, le peuple ne pourroit estre contenu. Lors que les derniers sont advenuz, & que ladicte Court y a regardé, il estoit malade. Monsieur le *Président de Sainct André* en pourra parler. Lors ledict Sr. *Président de Sainct André* a dict que Lundy dernier il meyt en délibération ce qui avoit esté faict à St. Médard, où y avoit eu blasphémes & impiétés contre le Sainct Sacrement de l'Autel, les Images du Crucifix, de la Vierge Marie & Sainctz. Survint mondict Sr. *le Mareschal*. En sa présence furent mandez les *Prévost de Paris* & ses Officiers, les Chevaliers du Guet, Prévost *Rouge-oreille* *, & autres : le *Lieutenant-Criminel* s'excusa de maladie : *De Thou* Advocat, & * *Martine* Procureur du Roy, vindrent & furent oyz. Apporterent une Information par laquelle entre autres choses, apparoissoit des insolences, blasphémes & excez faictz audict Sainct Médard ; entre autres par un qui avoit ung (1) nez d'argent. Cependant Me. *Robert Boette* rapporta une Requeste de trente-ung prisonniers, desquelz l'un estoit le Prescheur dudict Sainct Médard, auquel estant à genolz en Oraison, on vouloit couper la teste, & parce qu'il se baissa, il n'y fut que blessé. A luy & autres blessez, estans prisonniers où Chastellet, furent déniés * curez & médicamens. Les dictz Chevaliers du Guet & Prévost *Rouge-oreille* furent enquis s'ilz avoient faict quelque Information contre les dictz prisonniers : respondirent que non, & que *Desjardins* en pourroit parler ; aussi qu'il y avoit des Gardes * de l'Assemblée. Ladicte Court ce veoyant, ordonna que les dictz prisonniers seroient eslargiz ; & pour informer plus amplement qui avoit esté cause de la sédition, commist Me. *Loys Gayant* & *Anthoine Fumée*, Conseillers céans. Depuis on luy a baillé ung Mémoire pour advertir ladicte Court de ce qui est advenu à la Porte Sainct Marceau, par laquelle plusieurs Gens à cheval & en armes, sont sortiz ; & que celluy qui a la garde des clefz de ladicte Porte, en diroit la vérité. A esté par ladicte Court ordonné qu'il seroit

** Prévôt des Maréchaux.*

** Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 28. & note 2.*

** cures*

** pour maintenir l'ordre dans l'Assemblée.*

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 95. note 1.

mandé & enquis; & pour informer de l'excès faict à la Porte (1) *Sainct Anthoine*, a esté commis M^{e}. *Eustache Chambon* aussi Conseiller céans; & a dict ledict S^{r}. *Mareschal* qu'il baillera main forte à l'Huissier pour exécuter le Décret de prinse de corps contre *Desjardins*. Peu après sont survenuz les *Prévost des Marchans* & aucuns Eschevins de ladicte Ville, pour le faict des Lettres Patentes de l'aliénation des plus valuës des Aydes, jusques à dix mil livres tournois de rente; qui ont dict & enquis que l'excès faict à ladicte Porte Sainct Anthoine, ilz ont faict informer par le (2) Lieutenant *Brajelonne*; que où Greffe on grossoye l'Information : la feront apporter devers ladicte Court, afin qu'elle y pourvoye pour la conséquence : car combien que * la couleur soit prinse comme ung nommé (3) *Berthrand* déclaira au Portier qu'il voulut forcer, estant accompaigné de quatre-vingtz ou cent hommes à cheval bien armez, que c'estoit pour garder le Temple de (4) *Poupincourt*, & pour ce qu'il en devoit venir après d'autres, il luy donna le mot du guet, c'est force publicque faicte à ceste Ville capitale. 1561. * le pretexte

*(5) *Lettres du Roy & de la Reine-Mere au Parlement de Paris, au sujet du Tumulte arrivé à la Porte S^{t}. Antoine de cette Ville; & Arrêts donnez par cette Cour, par rapport à ce Tumulte & à celui arrivé à St. Médard.*

CE JOUR, la Court, pour informer de ce que la nuict passée plusieurs Gens en armes & à cheval, ont faict tenir la Porte Sainct Marceau ouverte, a commis & député M^{es}. *Eustache Chambon* & *Jaques De Varade*, Conseillers du Roy en icelle; & pour informer concurremment avec M^{es}. *Loys Gayant* & *Anthoine Fumée*, aussi Conseillers, a commis & député chacun en leur regard, M^{es}. *Loys Derquinvillier* & *Guillaume Maulenault*, aussi Conseillers du Roy. Du 2. de Janvier.

Cedict jour, les Gens du Roy par M^{e}. *Baptiste Dumesnil*, Advocat dudict Seigneur, ont présenté à la Court les deux Lettres Missives du Roy & de la *Royne sa Mere*; desquelles la te-

(1) Voyez cy-dessous l'Arrêt du Parlement, du 2. de Janvier suivant.

(2) Lieutenant Particulier au Châtelet de *Paris*.

(3) Voy. cy-dessous l'Arrêt du Parlement, du 2. de Janvier suivant.

(4) Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. *66*. note 1.

(5) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}XIII. *fol.* 318. r°.

1561. neur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons entendu que la nuict passée, ung nommé *Bertrand* S^{r}. de *Popincourt*, seroit allé à main armée, accompagné de grand nombre d'hommes en armes & garniz de Harquebuzes, ont contrainct celuy qui a la garde des clefz de la Porte Sainct Anthoine, d'ouvrir ladicte Porte, & laisser toute la nuict ouverte, pour faire sortir autre nombre de Gens armez, comme il feist, à deux trouppes, environ la minuyt & les troys heures au matin; qui est chose pour l'importance dont elle est, que ne voulons démourer impugnye. A ceste cause, Nous vous mandons & ordonnons très-expressément, que vous ayez à en faire diligemment & exactement informer, & contre ledict *Bertrand*, & autres qui se trouverront chargez & coulpables d'une telle faulte, procédez à faire & parfaire leur procès, de sorte que la Justice & punition exemplaire s'en ensuyve, telle que le cas le réquerra. Donné à *St. Germain-en-Laye*, le xxx^{me}. jour de Décembre 1561. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. Le Roy Monsieur mon Filz & Moy, ayans entendu la téméraire entreprise faicte par ceulx dont il vous escript, de forcer ainsi le Portier de la Porte St. Anthoine, veult, & je le désire aussi singulierement, que la vérité en soit seuë, & que luy & sa Justice en ayent la réparation telle qu'il appartient; qui me donne occasion de vous en escripre aussi, & prier y mettre la main si à bon escient, qu'il en puisse avoir contentement, & vous asseurer que encores qu'il soit jeune, il aura perpétuellement mémoire d'une telle faulte, & du devoir que vous, tenans le lieu que vous faictes en sa Justice, ferez à chastier chose de tel * poix & de si grande importance, que vous la povez assez juger, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à *St. Germain-en-Laye*, le xxx^{me}. jour de Décembre 1561. Signées. *Catérine*. Et Contresignées. *De l'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*. Ce faict; & à l'instant le *Mareschal de Montmorency* Gouverneur de *l'Isle de France*, ayant esté mandé, venu & assis, ont dict qu'il leur desplaist grandement de veoir aujourd'huy une si grande consternation au peuple de *Paris*, qu'elle y est: ont oy dire, estans ces jours passés en Court, en ceste Ville depuis qu'ilz

Lettre du Roy, du 30. de Décembre 1561.

Lettre de la Reine-Mere, du 30. de Décembre 1561.

* *Poids*

qu'ilz sont arrivez, que ung chacun pense que *agatur hodiè de capite & fortunis omnium* : tellement que chacun se veult retirer de son Office pour craincte de sa personne. Aux Eglises de ceste Ville y a infinies plainctes. Les unes demandent de la Force pour se deffendre, n'y estans asseurez ; mesmes ceulx de St. Pol demandent avoir de l'Artillerie. Ceulx de Nostre-Dame de *Paris* demandent Gens pour la défendre. Plus, ilz remonstrent que pour expier l'excès qui a esté faict en l'Eglise de * Sainct Médard durant les Vespres de Sabmedy dernier, il y fauldra avoir de la Force. De ceste pertubation ne s'en peult donner blasme au simple peuple qui n'est prest de vouloir assaillir ; mais seulement se défendre. Bien peult y avoir parmy eulx quelzques gens malins qui ne demandent que des troubles. Or quant à eulx, ils ne se doibvent ny peuvent entremettre de la Doctrine & de la Religion; encores aussi peu parler des armes. Ceulx qui en ont la charge par la providence du Roy & advis de la Court, y sçauront très-bien pourveoir pour leur Office & debvoir. Supplient estre advisé promptement à l'asseurence du peuple, & luy oster ceste craincte, affin qu'il puisse servir & prier Dieu en liberté. Les occasions de son trouble sont les exemples des choses advenuës ces Festes de Noël, qui sont récens. * Cella est aydé de la veuë ordinaire de ceulx qui vont aux Presches hors ceste Ville, qui y vont armez. Ne parlent pour la Noblesse : est raisonnable qu'ilx ayent leurs Espées, ainsi qu'ilz ont accoustumé ; mais pour tout le reste, ne le fault permettre. Et certes, aller aux Presches avec armes & Espées, c'estoit contre la profession de l'Evangile qui ne veult que toute humilité & doulceur ; & ne se doibt l'Evangile prescher, ny le Royaulme de Dieu acquérir par le sang des hommes; qu'elle est suffisamment fondée sur le Sang de Jesus-Christ respandu pour nous. Ne sert de dire par ceulx de la Religion Prétenduë Refformée, que l'on se veult ruer sur eulx : car ilz n'en ont jamais veu aucunes Informations. Bien y a eu quelques petites injures, dont y en a eu de prisonniers; & mesmes ung a esté fustigé par les Carrefours, pour avoir appellé ung aultre, Huguenot; dont touteffois l'on n'a faict aucun bruyt. Davantaige, ce n'est pas occasion d'y aller par force; mais de se retirer au Magistrat pour faire la Justice du séditieux. Touteffoys ilz vont aux Presches à main armée ; & peult tesmoigner *ex*

1561.

* *Voy. ci-dessus* pp. 541. & 542.

* *Cela*

1561. *visu*, en avoir rencontré allans en forme d'hostillité douze à cheval, accompaignez de vingt hommes à pied, marchans en bataille. *Accedit* que le Guet, les Prévostz des Mareschaulx, leurs Archers & aultres, leur assistent & les gardent, & ne font égallement telle garde & support aux aultres. L'Excès faict en l'Eglise de Sainct Médard ces Festes de Noël, en faict tesmoignage récent, que estant le peuple à oyr Vespres après le Sermon, fut l'Eglise forcée; aucuns tuez; les autres blessez, & bien trente-deux prins & menez prisonniers, dont la plusspart fort blessez: mais quant à ceulx de l'autre partie, n'y en a aucun appréhendé ne prins. De cecy ilz en ont adverty le Roy, la *Royne sa Mere*, & le *Roy de Navarre*, & autres Princes & Seigneurs du Conseil, qui ont advisé sur ce quelques provisions; l'une, pour mettre hors les blessez; & quant aux Assemblées que l'on faict, ilz sont après pour y pourveoir; & ont entendu de la *Royne*, que sans approuver les Assemblées que l'on faict hors ceste Ville, la volunté du Roy & la syenne est, que l'on ne face aulcunes Assemblées en ceste Ville: signamment ont eu regret & déplaisir que ès jours de Festes dernieres, ilz se soyent assemblez hors la Ville, pour les dangiers & inconvéniens advenuz & qui en peuvent advenir. Quoyqu'il en soyt, il est fort apparant que les Ministres de la Justice, qui sont les Prévostz des Mareschaulx, leurs Archers & le Guet, se y portent fort mal, ne faisans leur debvoir en la Charge où ilz sont appellez, qui est de comprimer les séditieux: car au contraire, ilz assistent & supportent les ungs & foulent les autres. Est telle inégualité mere & nourrice de la sédition. Hyer en trouverent à la suytte de Monsieur le *Connestable*, quelques-ungs qui possible estoient présens au faict desdictz excès & captures; ausquelz ayans demandé comment ilz s'en pouvoient excuser, ilz faisoient responce qu'ilz ne les cognoissoient; & leur ayans demandé pourquoy on prenoit plustost les ungs & laissoit-on aller les aultres, respondirent que telz * ne se pregnent pas sans mouffles. Partant, pour arrester en ce regard leurs Conclusions, supplient que les défenses de porter armes de toutes parts, tant en la Ville que Faulxbourgs, soient de rechef publiées, & commandées sur peines; & qu'il plaise à Monsieur le Gouverneur de tenir la main à l'éxécution de l'Edict: pour ce regard aussi, qu'il ne se face plus d'Assemblées à *Paris*; & qu'il commande aux Prévostz des Mareschaulx, leurs

* *expression proverbiale qui signifie, qu'il est difficile de s'en saisir.*

Lieutenans & Ministres de la Justice, de contenir songneusement & comprimer les séditieux d'une part & d'aultre, sans acception de personne, sur peine de s'en prendre à eulx. Au surplus, entre les Ministres susdictz de la Justice, y a ung nommé *Desjardins*, lequel cy-devant par Arrest a esté interdict de son Office. Vérité est, que pour quelque promesse qu'il avoit faict pour advérer quelques grandz cas sécretz, l'Interdition fut levée; & aussi-tost après fut trouvé couché, buvant & mangeant avec ceulx qu'il debvoit amener prisonniers. Il y a plus; est que chacun crye par ceste Ville, de ce que* inhumainement il a oultraigé, batu & excédé une femme d'un Marchant de ceste Ville, du bout du Pont Nostre-Dame, de bonne & honneste famille; & l'ayant ainsi batuë & oultraigée, l'a faict traîner par les cheveux & par les bouës ès prisons du petit Chastellet: au moyen duquel excès, elle a esté en péril de sa personne & en danger de mort; qui est une grande pityé, & contre toute forme de Justice. Au moyen dequoy estant desja prévenu de plusieurs cas, & actandu l'Arrest, n'est plus raisonnable qu'il exerce; & requiérent qu'il soit interdict, & défense à ses Archers de luy obéyr, & qu'il soit prins au Corps suyvant les Décretz contre luy faictz & ordonnez par la Court. Au regard des autres Ministres, qu'ilz soient admonestez, & à eulx enjoinct de faire leur debvoir, pour appaiser & garder les séditions, & suivre le train ordinaire, sans acception de personnes. Il y a une autre chose; c'est pour la contention de la Justice d'entre les Juges Ordinaires, & des Prévostz des Mareschaulx. L'un dict que le Prévost des Mareschaulx n'a en ceste Ville que la capture & le Décret, & non pas instruire & juger ung Procès: l'autre soustient au contraire, & qu'il a Lettres-Patentes du Roy à ceste fin: & certes, il semble n'estre raisonnable que les dicts Prévostz facent, instruisent ou jugent un Procès contre ung Citoyen en faict de sédition & Religion, dont la cognoissance en appartient par l'Edict au Juge Présidial & Ordinaire. Cependant il y a ès prisons du petit Chasteller & du Fort-l'Evesque, plusieurs prisonniers, & de long-temps, qui demeurent sans Justice. S'il plaisoit à la Court les reygler & leur donner Audience au premier jour, elle fera certes ung grand bien. Au surplus, ont dict que le Roy & la *Royne* leur ont donné charge de dire à ladicte Court, qu'elle ayt à faire bonne & briefve Justice de l'excès

1561.

* *Voy. ci-dessous, p. 649.*

1561. faict à la Porte Sainct Anthoine. Sur ce, a dict Monsieur le *Mareschal*, que par son Ordonnance, deux Commissaires du Chastellet ont informé de ce faict : a les Informations devers luy qu'il baillera ce matin aux Gens du Roy.

A dict Me. *Eustache Chambon* Conseiller céans, que par Ordonnance de la Court, il avoit commencé à informer, & oy deux tesmoings, & prins leurs dépositions qu'il a rédigées par escript de sa main.

Luy a esté dict qu'il paracheve, & qu'il baille le tout ausdictes Gens du Roy.

Plus, a dict ledict Sr. *Mareschal*, qu'il a receu Lettres Missives de la *Royne*, qu'il monstrera à la Court si elle les veult veoir, par lesquelles ladicte *Dame* luy mande qu'il face venir devers luy les Ministres, Diacres & * Surveillans, & leur face entendre qu'ilz se doibvent contenter de l'honnesteté que l'on leur avoit faicte, leur permectant de prescher hors la Ville : * ce qu'il a faict défense sur leur vye, qu'ilz n'ayent à prescher ne s'assembler en ceste Ville en quelque maison que ce soit ; & a dict au Ministre, que s'il presche en ceste Ville, sa teste luy en respondra, & qu'il fera desmolir la maison.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 66. note 4.*

* *mot inutile*

Me. *Loys Gayant* Conseiller ceans, a dict que pour cella on ne laisse de prescher parmy les maisons mesmes en son Quartier ; ainsi que ses voysins & aultres luy ont rapporté, & est chez ung Officier du Roy ; & luy dirent ceulx qui se plaignoient, que si on leur vouloit permettre, ilz les mettroient bien-tost en piéces ; ausquelx il fit response qu'il s'en failloit bien garder : bien pouvoient observer ceulx qui y vont pour les recognoistre, affin d'en informer par après, & qu'il en feroit récit à ladicte Court.

Luy a esté ordonné qu'il en informe au plustost qu'il pourra. *Dumesnil*, pour le Roy, a adjousté qu'il seroit besoing leur interdire le Presche ès jours de Feste, mesmes le jour de demain, qu'il y aura grand peuple à Saincte Géneviefve pour la Feste ; & si l'on preschoit au Quartier de Sainct Marcel, y auroit danger qu'il n'en advienne comme il feyt Sabmedy dernier à Sainct Médard ; & supplie y estre pourveu.

A dict ledict Sr. *Mareschal*, qu'il n'a charge de leur défendre les Presches hors la Ville : fera touteffoys ce qui sera advisé par la Court.

La matiere mise en délibération; a esté arresté que ledict Sr. *Mareschal de Montmorency* parlera à eulx; & le tout remis à sa prudence & discrétion, à ce qu'il n'y ayt Presche le jour de demain audict Quartier; qui a dict qu'il fera de sorte, Dieu aydant, qu'il n'y aura sédition ne tumulte; & obéyra tousjours à ladicte Court. Et quant aux Conclusions des dictes Gens du Roy contre ledict *Desjardins*, ainsi que on y délibéroit, l'Abbé de Saincte Géneviefve * estz venu en la Court, & dict que ceulx qui sont contraires à nostre Religion, comme il a esté adverty, veulent après disner aller faire leur Presche aux * Patriarches, ce qu'ilz n'avoient accoustumé faire à tel jour; & pource que dès aujourd'huy qui est la veille de la Feste de Saincte Géneviefve, le peuple, suyvant sa dévotion, commence à aller en ladicte Eglise faire ses Oraisons, & que c'est ung mesme chemin, est à craindre qu'il n'y ayt du tumulte & sédition, s'il n'y est sur ce pourveu par ladicte Court, avec l'ayde dudict Sr. *Mareschal*, Gouverneur; dont il les a supplié & requis. A quoy a dict *Boucherat* Advocat du Roy, que véritablement cela feroit chercher occasion de sédition & quérelle, parce que ces jours de Vendredy, ilx n'ont accoustumé aller à leurs Presches de ce costé, mais à (1) *Poupincourt.* A esté respondu audict Abbé, que ladicte Court y fera ce qu'elle pourra; & luy a dict icelluy Sr. *Mareschal*, qu'il gardera qu'il n'y ayt Presches n'y séditions, n'y empeschement baillé au peuple à faire ses dévotions. Ce faict, parce que l'heure a sonné, n'a esté parachevé d'opiner sur les Conclusions des Gens du Roy contre ledict *Desjardins*.

1561.

* est

* Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 68.

* (2) *Lettre du Parlement de Bordeaux au Roy, par laquelle il lui mande les désordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guienne, & il lui rend compte des mesures qu'il prend pour les arrester.*

NOSTRE Souverain Seigneur. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons.

Du 2. de Janvier.

Nostre Souverain Seigneur. Nous vous avons cy-devant ad-

(1) Voyez le premier Volume de ce Rec. p. 66. note 1.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Bethune*, cotté 8676. *fol.* 22.

1561. verty des infinies insolences qui se dressent & qui se font journelement en cestuy * vostre Ressort, & du peu de profit que le rémède que vous y avez voulu tant de fois mettre, y a porté ; & puis huict jours en avons amplement * adverty par le Maire de *Libourne* ; & de peur de vous ennuïer de vous ramentevoir tant de fois les exécrables excès qui se font de jour à autre, sans aucune punition, soit par Justice ou par armes, vous supplions très-humblement entendre que vos subjectz en ce Pais sont réduictz en ceste extrémité de guerre, qui a prins a prins, qui a bruslé a bruslé, & qui a pillé a pillé, sans * spoir pour les affligés de répétition, & sans crainčte aux mauvais & séditieux, de punition. Nous avons gardé ceste Ville jusques sur la fin du mois d'Aoust dernier, assez nettement, à ce que les effectz & apparences démonstroient, jusques en ceste saison-là que arriverent deux Ministres en ceste Ville, lesquelz se logerent aux deux quarres de la Ville, commençans à dogmatizer & dresser Presches ; là où (comme en toutes choses nouvelles advient) y eust affluance de menu peuple aveques peu de gens d'auctorité. Nous voians la tollérance des dictes Presches estre contre l'intention de Vostre Majesté, amplement déclarée en l'Eedit par vous ordonné estre publié ou mois de Janvier dernier, arrestames entre nous de inhiber les dictz Presches. Lors le Seigneur de *Burie* vostre Lieutenant-Général en ce Gouvernement, en l'absence du *Roy de Navarre*, ne le trouva pas bon ; & nous remonstra que * se feroit esmouvoir une sédition en ceste Ville, pour laquelle empescher, luy non aiant Forces sufisantes, n'y sçauroit pourveoir, & que le meilleur estoit les laisser prescher ; lesquelz Presches nous avons dissimulez, faisant semblant ne les veoir : mais voïons à présent assez ouvertement les inconvéniens qui arrivent des dictz Preschez, desquelz sont venuz les Consistoires qui se dressent en chacune Ville pour la distriburion de leur Conseil ; des Consistoires, sont venuz les Synodes, qui est ung souverain Conseil qui se tient èz Villes qui sont esleuës par les Ministres, là où se traitent toutes grandes choses. Et pource que par le moïen de celuy qui a esté tenu à *Sainčte Foy* puis ung mois, * nous sommes trouvez grandement empeschez de l'exécution qui s'en est ensuivie. En celuy-là, comme il a esté rapporté, fut arresté qu'il se feroit le Dimenche après la Feste de Noël, en ceste Capitale Ville de vostre Duché de *Guienne*, une

* nôtre

* été

* espoir

* ce

* nous nous sommes

Congrégation de tous ceulx de leur Ligue; laquelle Congrégation nous ne pouvons appeller autrement que une vraie récognoiſſance de leur Forces, pour engendrer une hayne mortelle entre ceulx des deux Religions, pour après venir à l'entiere ſédition, à laquelle toutefois pour bailler prétexte & couverture, ilz baillerent nom de Céne, pour ſoubz le manteau de Religion, couvrir une ſi lourde entreprinſe : car aïans la liberté qu'ilz ont en ce Reſſort, auquel homme vivant ne leur demande une ſeulle choſe, il leur eſtoit aſſez ayſé, chacun en ſa famille, faire leur Céne, ſans qu'il falut en voſtre Capitale Ville (accompagnée pour le faict de voſtre Juſtice, d'ung Parlement; & pour le faict de la Religion, d'une Egliſe Primitiale, en laquelle ilz n'ont peu encores gaigner la cinquieſme partie du peuple) aſſembler une ſi grande compagnie; de quoy advertie ceſte voſtre Court, a prié ledict Seigneur de *Burie* prendre la peine de venir en icelle; en laquelle luy a faict entendre tout ce que deſſus : à quoy il nous auroit faict reſponſe, qu'il failloit ſeulement regarder ſi ladicte Aſſemblée ainſi délibérée ſoubz le prétexte de Céne, eſtoit dangereuſe; & que ſi elle l'eſtoit, il l'empeſcheroit bien. Voſtre Court délibéra ſur ledict affaire, & trouva le tout très-pernicieux : eſt ordonné que deux des Préſidens de ceſte voſtre Court, deux Préſidens d'Enqueſtes, & l'ung des plus anciens Conſeillers, voſtre (1) *Procureur Général*, & le Grefier de voſtre dicte Court, préſens, luy ſera communiquée la délibération d'icelle voſtre Court : il la treuve pour ceſte heure-là bonne; faict reſponce qu'il empeſchera ladicte Aſſemblée. Sur l'empeſchement de laquelle Aſſemblée, a eſté procédé par voſtre dicte Court, ainſi qu'il plaira à Voſtre Majeſté veoir par les Régiſtres que vous envoïons par voſtre *Procureur Général*. 1561.

Noſtre Souverain Seigneur. Nous avons trouvé ladicte Aſſemblée qui a eſté faicte Dimenche dernier ſoubz le prétexte de Céne, de très-mauvaiſe & périlleuſe ouverture; & pource que nous n'avons autre ſoing ne volunté que exécuter entiérement voz Commandemens, & faire entretenir voz Edictz, vous avons voulu envoïer voſtre *Procureur Général*, pour vous ſuplier très-humblement l'oyr ſur ce & autres choſes qui en deppendent, &

(1) Le lendemain 3. de Janvier, le Parlement écrivit à la *Reine-Mere* une Lettre (qui eſt ibid. fol. 24.) Ce n'eſt qu'un précis de celle écrite au Roy. Le Procureur Général y eſt nommé *Anthoine Leſcure*.

1561. nous faire entendre vostre volunté, à celle fin que cependant que nous tâchons à l'obſervance de vostre volunté, & à vous rendre par nous, & faire rendre par voz ſubjectz, l'obéiſſance que vous devons, n'advienne inconvénient à vostre Républi-que, & que vostre peuple (lequel eſt certainement en trop plus grand nombre que celuy qui faict telles Aſſemblées illicites) ne preigne domage : vous pouvant bien aſſeurer que ladicte Aſſemblée luy a ſi eſtrangéement déplcu, que n'euſt eſté la grande obéiſſance qu'ilz vous portent, y euſt heu dangier d'ad-vénement d'ung grand ſcandale ; & eſt à craindre que ceste ou-verture ne porte mauvaiſe ſuite & conſéquence pour l'advenir entre les Sectateurs des deux Religions : vous ſupplians très-humblement nous croire, quelques advertiſſemens qui pour-roient venir à vostre Majeſté d'autre part, contraires à la pré-ſente.

Nostre Souverain Seigneur. Nous ſuplions le Benoiſt Rédemp-teur, vous donner en toute proſpérité & ſanté, l'accompliſſe-ment de voz très-haultz & très-nobles déſirs, très-longue & heureuſe vie. Eſcript à *Bourdeaulx* en vostre Parlement & ſoubz le ſeing d'iceluy, le deux^e^. de Janvier 1561.

Voz très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs & ſubjectz, les Gens tenans vostre Parlement à *Bourdeaulx*. *De Pontac.*

Eſt écrit au do^s^. Au Roy Nostre Souverain Seigneur.

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux gens ſans aveu & vagabonds, de ſortir de cette Ville.*

Du 5. de Janvier. CE JOUR, les Gens du Roy par M^e^. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict à la Court, qu'il leur deſplaiſt la venir importuner ſi ſouvent par Rémonſtrances ; ce qu'ilz ſont contrainctz pour les néceſſitez occurentes : ont ad-vertiſſemens de divers coſtez, que en ceste Ville & Forsbourgs, y a pluſieurs vagabondz ſans Maiſtre & adveu, & ſont ſans Re-ligion ; & toutesfoys parmy les ungs & les autres, ne font que attendre & chercher occaſion de ſe * gecter aux maiſons, & les piller : y a pluſieurs Edictz & Arreſtz, par leſquelz leur eſt en-joinct de ſe retirer. S'il plaiſoit à la Court les faire réitérer

*jetter

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx^XIII. *fol.* 344. v°. & 347. v°.

par

par Publication, & Injonction aux Officiers du Chastellet d'y tenir la main, elle feroit un grand bien; dont ilz la supplient. Le semblable se pourra faire pour le regard de ceulx qui portent armes par dessus les défenses du Roy & de ladicte Court. Ja Monsieur le Gouverneur présent y a pourveu. Une recharge par Ordonnance de la Court, y aydera beaucoup. En second lieu, sçayt ladicte Court le Décret contre ung surnommé (1) *Nez d'argent*, lequel l'on n'a jamais sçeu appréhender au corps, & est en une maison de ceste Ville qu'ilz ne voudroient nommer. Requiert estre enjoinct aux Officiers du Chastellet & Prévost des Mareschaux, de le prandre & représenter à Justice, sans dissimulation. Reste pour ceste heure à parler du Lieutenant de Courte-Robbe, nommé (2) *Desjardins* Le dernier jour ilz feyrent verbalement quelques Requestes & Conclusions contre luy : n'ont riens dict ne requis sans cause. Il y a céans Procès commencé contre luy, non-seulement pour le faict de la Religion; mais pour quelque exaction, & Déniers par luy prins. S'il plaist à la Court, elle verra le tout, & parachevera de y délibérer. L'on dict qu'il a depuis présenté Requeste de récusation, tant contre les Présidens de ceste Grande-Chambre, que quasi contre tous les Conseillers d'icelle, & mesmes contre eulx & leurs Substitutz. Cela est une nouvelle forme, & seroit à leur advis, le meilleur de la renvoyer au Roy : car si cela a lieu, il fauldra faire ung nouveau Parlement pour juger ceulx qui ont aujourd'huy une Opinion nouvelle. . . . .
. . . .

1561.

LA Court, suyvant les Ordonnances, Edictz & Arrestz cy-devant publiez, a faict & faict inhibitions & défences à tous vagabons sans Maistre & sans adveu, de ne porter armes, Espées ne Dagues; ains qu'ilz ayent à se retirer & sortir hors ceste Ville & Forsbourgs de *Paris*, dans vingt-quatre heures après la présente Publication faicte, sur peine de la hart, suyvant les Edictz du Roy, & Requeste faicte à la Court par le *Procureur Général* dudict Seigneur. Et sera la Présente publiée à son de Trompe par la Ville & Forsbourgs.

(1) Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 95. & note 1.

(2) Voyez cy-dessus, pp. 555. & 557.

1561.

(1) *Rémonstrances faites au Pape* Pie IV. *de la part du Roy* Charles IX.

S'IL estoit possible répréſenter au vif à noſtre S. Pere, en quel eſtat eſt aujourd'huy ce Royaume, pour la diverſité des Opinions, il eſt certain qu'il ne feroit difficulté s'il en eſtoit requis, de venir luy-meſme ſur les lieux, & apporter ſon conſeil, ſon authorité, & toutes choſes qui pourroyent ſervir à rémédier à ceſte diviſion. Car d'un coſté il figureroit devant ſes yeux une infinité d'ames qui ſe perdent à faute d'eſtre bien réſolues du chemin qu'elles doivent tenir, pour parvenir à leur Salut, & ſeroit tellement ennuyé d'un ſi miſérable ſpectacle, que pour y mettre fin, il y expoſeroit ſa propre vie, ſi beſoin eſtoit; de l'autre coſté, il pourroit deſcouvrir que la quatriéme partie de ce Royaume eſt ſéparée de la Communion de l'Egliſe, laquelle quatriéme partie eſt de Gentils-hommes, de Gens de Lettres, & des principaux Bourgeois des Villes & de ceux du menu peuple, qui ont hanté le monde, & qui ſont exercitez aux armes, tellement que leſdicts ſéparez, n'ont faute de force, ayant parmi eux nombre infini de Gentilshommes, & de pluſieurs vieux ſoldats expérimentez à la guerre. Ils n'ont auſſi faute de Conſeil, ayans avec eux plus des trois pars des Gens de Lettres: ils n'ont faute d'argent pour conduire les affaires, ayant parmi eux une grande partie des bonnes & groſſes Maiſons, tant de la Nobleſſe que du Tiers-Eſtat; & qui plus eſt, il y a telle union & conjonction entre eux, & telle réſolution de ne ſe abandonner les uns les autres, qu'il ne faut point eſpérer de les pouvoir diviſer, & encores moins de les ramener avec la force, ſans mettre ce Royaume en danger d'eſtre proye de celuy qui le voudroit conquérir; ou bien d'affoiblir ou mettre tant au bas ſes Forces, que de cinquante ans après il ne pourroit revenir à ſon premier eſtat. Et cependant il faudroit que les Rois ſe conſervaſſent à la merci & au bon plaiſir de leurs voiſins. Et d'autant que de tout temps ceſte Couronne a eſté le plus ſeur réfuge & recours du Sainct Siége Apoſtolique, & que par ſes Forces

(1) Voyez ſur cette Rémontrance, cy-deſſus, pag. 20. la Lettre de Monſieur *De Chantonnay*, du 22. de Janvier 1561. où il l'attribuë à l'*Evêque de Valence*. [*Jean De Montluc*.]

plusieurs Papes ont esté remis en leur Siége, duquel ils auroyent esté déchassez; il est certain que nostre Sainct Pere n'ayant oublié les biens que ses Prédécesseurs en ont receu, ou le besoin que luy ou ses Successeurs en pourroyent avoir ci-après, voudroit avec tous les moyens à luy possibles rémédier à ce que tels inconvéniens n'adviennent de son temps, d'autant qu'on void de jour à autre augmenter le nombre de ceux qui veulent se distraire de son obéissance: & si l'on n'y rémédie promptement, les difficultez dans peu de temps y seront si grandes, qu'il sera mal-aisé d'obvier à une grande ruine & désolation de l'Eglise. Parquoy la *Roine* voulant de sa part, en tant qu'il luy sera possible, préserver ce Royaume entier sous l'obéissance du Roy, & par mesme moyen, le contenir soubs la dévotion du Sainct Siége, a recours à nostredict S. Pere, qui est pere commun, de supplier d'y tenir la main, & à ce que le peuple qui est tant désuni, puisse revenir à une mesme Foy, Loy & Communion: & pour ce faire, est conseillée de luy faire entendre que cest œuvre si nécessaire seroit d'autant plus facile en ce Royaume, graces à Dieu, qu'il n'y a point d'Anabaptistes ni Hérétiques qui contredisent aux douze Articles, ni à la Déclaration qui en a esté faite par les six Conciles Généraulx: & se trouve quelques Personnages de sçavoir, meuz de bon zéle, & du désir qu'ils ont de voir esteindre & admortir ce feu, qui disent que nostre Sainct Pere pourroit accepter en la Communion de l'Eglise, ceux qui feroyent la Confession de leur Foy, telle qu'elle est universelle par tout le monde, que les Anciens ont dit la vraye & certaine reigle de Foy, contenant les douze Articles, & ce que depuis nous en a esté déclaré par les susdicts six Conciles Généraulx, & que la différence des autres Opinions ne pourroit empescher qu'ils ne fussent tous de l'Eglise, sous l'obéissance du Sainct Siége, non plus que anciennement la diversité de la célébration de la Pasque, de l'obéissance des Jeusnes, & des cérémonies, tant sur l'administration des Sacremens, que sur la maniere de servir Dieu, n'empescha qu'ils ne fussent tous Chrestiens, & qu'ils ne communiquassent les uns avec les autres, & disent que ce seroit un moyen d'accorder les différens qui sont aujourd'huy en l'Eglise Latine, & de nous unir avec les Grecs & autres Eglises qui sont séparées de la nostre: car on pourroit oster la haine, le mespris & l'esprit contentieux qui est aux uns,

1561.

1561. & aux autres : l'esprit de Dieu descendroit sur nous, & nous bailleroit le moyen de soudre toute difficulté, & feroit cesser toutes Disputes, & nous marqueroit tous de sa marque si bien, que par la charité qui seroit entre nous, serions tous cogneus pour vrais Disciples de Jesus-Christ. Et où ce moyen qui est pour l'universel, ne seroit trouvé bon, combien qu'il seroit besoin de le mettre à la détermination du Concile Général, il est nécessaire que nostre S. Pere pourvoye promptement à nostre grand besoin, de quelque réméde particulier, car l'authorité & la dilation apporteroit tel dommage à l'obéissance nécessaire à conserver ce Royaume, qu'il seroit par après impossible de le réparer, * le réméde facile qui serve à deux choses, assavoir, à rappeller ceux qui se sont séparez, & continuer ceux qui sont avec nous ; pour les séparer, attendu le grand nombre, la * forme, le sçavoir, & les moyens qu'ils ont. De ce sçavoir faudroit procéder par admonnestement, par Conférence de Gens de sçavoir d'une part & d'autre, avec esprit de douceur & de charité ; & que les Evesques & leurs Ministres fussent diligens à prescher la Parole de Dieu : & ne faut pas plus espérer que l'aigreur, les injures, les ménaces puissent de rien servir, sinon de les * exaspérer, les eslonger de nous plus qu'il ne sont pas. Et si l'on pouvoit faire qu'une part & l'autre oubliast la haine & la liberté de se injurier, l'on en pourroit beaucoup plus attendre de bien que de la maniere de procéder, dont l'on a usé ci-devant. Cependant la *Royne* a ordonné ausdicts séparez, qu'ils s'abstiennent de toute espéce de malédicence, & qu'ils ne parlent qu'avec honneur du S. Siége, & des Ministres, & des cérémonies de l'Eglise : à quoy elle a esté & sera entiérement obéye : & veut bien espérer que si les affaires sont conduites par bon moyen, elle gaignera quelque chose davantage. Et quant à ceux qui sont encores sous l'obéissance de l'Eglise, il faut entendre qu'il y en y a, & en très-grand nombre, qui ne veulent encores s'en départir, & toutesfois sont combatus continuellement en leurs consciences en trois principaux poincts. Le premier est, qu'ils voyent que la primitive Eglise n'avoit point d'Images. L'on leur dit que Dieu a expressément défendu de les mettre en lieu d'adoration. Ils voyent que *S. Gregoire* mesmes a défendu de les adorer. Tous les bons qui puis les ont receuës, ont déclaré qu'elles ne servent qu'à réprésenter au populaire la mémoire des absens, & que ce

* *ce mot* le, *paroit inutile.*

* peut-être, *force*,

* *irriter.*

sont comme Histoires escrites pour les simples & ignorans. Ils voyent aussi les grands & énormes abus, menteries, impostures, & faux miracles qui depuis quelque temps ont esté descouvers en ce Royaume, & inclinent facilement à l'opinion de ceux qui ne * veulent du tout point, & en tout contre leur conscience, aux Eglises, d'autant qu'ils sont contrains de s'agenouiller devant lesdictes Images. Et combien que les Peres qui les ont receues ayent espéré qu'elles serviroyent à instruire le peuple, & à augmenter la dévotion, toutesfois il est advenu que plusieurs malins séducteurs en ont lourdement abusé, & que beaucoup de bons Personnages en sont scandalizez, si bien que leur conscience en est troublée, tellement que si l'on veut * contrepenser le mal qui certainement est advenu, avec le bien & le fruict qu'on en avoit espéré, l'on jugera qu'il vaudroit mieux les oster que de les endurer, avec le danger de ceux qui font conscience de les honnorer & adorer ; attendu mesmement que ce n'est point un Commandement de Dieu, & que l'Eglise ne les a receus, qu'à une certaine fin ; & qu'à veuë d'œil, l'on void que le contraire de ce que l'on attendoit, est advenu. Parquoy pour désarmer d'autant les adversaires de l'Eglise, & leur oster toute occasion de parler sinistrement desdicts Images, & pour contenir ceux qui désirent ne se séparer, nostre S. Pere considérera, s'il luy plaist, s'il seroit pas raisonnable qu'elles soyent ostées des Autels, & colloquées à l'entour des Temples, soit dedans ou dehors, fondant la promission sur ce que l'avarice de quelques questuaires, & l'ignorance d'autres, ont esté cause que le peuple en a abusé contre l'Ordonnance de l'Eglise.

1561.

* corr. vont

* contrepeser

Le second article, c'est de l'administration des Saincts Sacremens du Baptesme, & de la Saincte Communion. Quant au Baptesme, il vient à noter que beaucoup de bons Personnages trouvent estrange les Exorcismes & Oraisons, lesquelles servent à ceux qui les entendent, de représenter les * Ministeres de nostre Foy, & les opérations invisibles que le Sainct-Esprit fait en l'ame de celuy qui est baptisé : mais à présent, d'autant que ceux qui y assistent, ne les entendent point, il semble qu'on se en pourroit passer. Et davantage, il y a beaucoup de gens qui estiment que tous ces préambules soyent de la nécessité du Baptesme, qui est contre l'Opinion de l'Eglise : car l'on tient qu'au Sacrement, il n'est nécessaire que l'eaue & la Parole, & que les

* app. Misteres

1561. Exorcismes & Oraisons sont pour l'ornement, & non pour la nécessité du Sacrement. Davantage l'on use encores de mesmes Paroles, & de mesmes Prieres qu'on souloit faire par les * Catéchismes : & quelques-uns jugent que cela soit superflu, attendu que l'usage des Catéchismes n'est présentement en l'Eglise : & de cela advient que les adversaires des cérémonies de l'Eglise, sont facilement escoutez, quand ils mettent en avant, que le Baptesme a esté institué de Dieu, & par conséquent, il n'estoit licite y adjouster ou diminuer aucune chose ; & aussi les uns pensent que les enfans soyent bien baptisez sans lesdicts Exorcismes : les autres pensent que non ; & y a davantage, que plusieurs portent mal volontiers qu'un Prebstre malade, & souvent vérollé, mette de sa salive en la bouche de l'enfant, & estiment que de ce advient beaucoup d'inconvéniens. A cela semble que l'on pourra rémédier, si nostre Sainct Pere, pour monstrer que la substance est démourée en son entier, veut ordonner que les Curez exhorteront les peres & les parrains, de permettre que leurs enfans soyent baptisez avec lesdicts Exorcismes : & là où ils les trouveroyent infirmes, & qu'ils voulussent que le Baptesme leur fust administré sans aucunes circonstances, pourront lesdicts Curez s'accommoder à leur infirmité, faisant toutesfois pour l'instruction de ceux qui assistent, une déclaration de l'instruction & des fruicts de ce Sainct Sacrement ; & là où nostre Sainct Pere voudroit retenir lesdicts Exorcismes, & remettre l'usage de ce S. Sacrement en telles formes, que la dévotion du peuple ne en augmentast autant, qu'elle en a diminué par le passé, il pourroit ordonner que les Dimanches, les enfans qui seroyent nez en la sepmaine, seroyent apportez en la Parroisse, & à cela seroyent faicts les Exorcismes, si on les veut retenir, en langage vulgaire, afin que le peuple ne les mesprise comme il a fait ; & le Dimanche suyvant, seroyent baptisez simplement avec le Sermon que le Curé pourroit faire au peuple. Et si quelque scrupuleux ne portoit son fils à l'Exorcisme, pour le moins le porteroit-il au Baptesme ; & par ce moyen l'on remettroit sus l'ancienne coustume de l'Eglise ; l'on obvieroit à ce que l'on dit, que nous ayans corrompu le Sacrement, nous contiendrions beaucoup de gens parmi nous, qui ne feroyent conte de présenter au Baptesme ; & seroit osté le scandale, au moins diminué d'une grande partie, de voir baptiser les enfans hors de nostre

* app. *Catéchistes*, là & plus bas.

compagnie. Quant à la Sainćte Communion, il y a plusieurs bons personnages craignans Dieu, qui sont scandalizez de trois poinćts ; dont le premier est, qu'on ne leur donne à communier, que sous une espéce seulement, & ne peuvent asseurer leur conscience sur le Concile de *Constance*, ni sur la coustume introduite depuis quelque temps ; attendu que Jesus-Christ a dit : prenez, mangez, & buvez. Et tout ainsi que *S. Paul* a dit, que l'homme mange de ce pain, a pareillement dit, que l'homme boyve de ce Calice, adjoustant à ces deux textes l'ancienne coustume de l'Eglise, continuée de mil à douze cens ans. Et combien que pour n'oublier l'honneur & la révérence qu'ils doivent à l'Eglise, ils ne vueillent blasmer ledićt Concile de *Constance*, toutesfois pour la crainte que ils ont de faillir, ils s'arrestent sur les textes tant exprès de l'Escrirure, & sur ladićte coustume entretenue si longuement. Il est à craindre que pendant qu'ils sont en ceste dispute, il soit facile aux autres de les attirer à leur Opinion, & se départir de nous : car certainement l'objećtion, qui leur est présentée par les adversaires, a grand' force à l'endroit de ceux qui sont des plus consciencieux. Et pour autant que ils dient que la Communion sous les deux espéces, n'est chose qui puisse estre blasmée ; mais au contraire, l'authorité du Concile ostée, elle seroit jugée nécessaire ; nostre S. Pere, tout ce que dessus considéré, jugera s'il luy plaist, s'il seroit bon permettre que ladićte Communion fust restituée par privilége, nonobstant la * différence dudit Concile de *Constance*.

* peut-être *défense*

Pour le second poinćt, il vient à noter que plusieurs font conscience de se présenter à la S. Communion en la sorte que nos Evesques & Curez la distribuent, c'est-à-dire, à un, à deux, ou à trois à part, sans aucunes Prieres qui soyent entendues, & sans que la cause de ce S. Sacrement leur soit déclarée : & voudroient bien que la maniere de la distribuer selon l'ancienne coustume de l'Eglise, fust remise sus : sont tellement arrestez sur ce poinćt, que nos adversaires disent qu'ils en usent comme nos anciens Peres (1) & la nous ont laissez par escrit : que si le regret qu'ils ont de se séparer de la Communion de l'Eglise, ne les retenoit, il y auroit un grand nombre qui par là nous eussent abandonnez, & ne pourroyent nier que la (2) paravision que

(1) Ces deux mots *&* *la*, paroissent inutiles.

(2) Ce mot signifie peut-être : *comparaison*, &c.

1561. l'on fait de l'une façon à l'autre, ne nous apporte grand préjudice. Car quand on void d'un costé un Gentilhomme, un Bourgeois, ou un autre, ou plusieurs communs; les uns séparez des autres, sans Prieres, sans Sermon, sans action de graces; au moins que ceux qui assistent, le puissent entendre; de l'autre costé, on void un grand nombre de gens faisans à haute voix Confession de leur Foy, Confession de leurs péchez, action de graces, Priéres, & chantant des Psalmes aprés avoir escouté le Sermon qui se fait pour les instruire à bien & chrestiennement se préparer à ce Sainct Sacrement; il est mal-aisé que ceux qui pour autre chose suyvent, ne prennent sur ce occasion de nous abandonner du tout. Parquoy pour obvier à cest inconvénient, s'il plaisoit à nostre Sainct Pere le Pape, permettre que la Saincte Communion soit une fois le mois administrée, selon qu'il estoit en la primitive Eglise: c'est assavoir, que l'Evesque ou le Curé, ou autres pour eux, qui en auroyent dévotion, pourroyent tous les premiers Dimanches des mois, ou plus souvent, s'ils en sont requis, assembler ceux qui en auroyent dévotion, devant & aprés l'Office, & là pourroyent chanter un Psalme en langaige vulgaire, feroyent Confession de leur Foy, Confession généralle de leurs péchez, feront les Priéres publiques pour tous Magistrats spirituels & temporels, pour la salubrité de l'air, pour les fruicts de la terre, pour les malades affligez, & pour tous autres qui ont besoin d'estre consolez, pour la bonté & libéralité de nostre Dieu, & leur sera fait lecture de ce que les Evangélistes ou *Sainct Paul* nous ont escrit, concernant le S. Sacrement: & aussi leur soit baillé sous deux espéces. Et combien que cela semble un peu nouveau & mal-aisé, & toutesfois puis que les Apostres & ceux qui leur ont prochainement succédé, en ont ainsi usé, il ne se pourra dire que nostre Sainct Pere change, ni face contre l'Ordonnance de Dieu & de son Eglise. Et pour luy rendre raison plus ouvertement, pourquoy il désirent tant cest article, il luy plaira entendre & considérer qu'il n'y a chose qui tant tourmente les consciences de ceux qui veulent vivre selon Dieu, que la crainte de n'avoir les Sacremens ainsi qu'ils ont esté instituez & ordonnez: & toutes les fois qu'ils sont persuadez que l'on y a adjousté ou diminué pour y faire quelque changement, ils pensent estre certainement hors du chemin de leur Salut; & quoy qu'on leur sache rémonstrer, ils demeurent fermes

fermes sur ce que les Apostres & leurs prochains Successeurs en ont escrit. Sur ceste dispute, surviennent les Ministres des adversaires, & avec ceste occasion nous arrachent des mains le Ministere, tellement qu'ils nous despeschent pour faux Ministres : & comme le Curé est une fois rejetté, l'Evesque s'en va par mesme chemin, & pareillement le Pape & tout l'Ordre Ecclésiastique. Et si nous n'y rémédions promptement, il est à craindre que nous ne verrons de nos jours une grande ruine & désolation. Et d'autant que la *Roine* désire expressément conserver de son temps la Grandeur, principalement du Sainct Siége, & puis de tous les Ministres d'Eglise, elle désire encores que nostre Sainct Pere y mette la main de sa part, recourant à sa bonté & providence, en le suppliant très-humblement vouloir mettre en grande considération ce poinct ; & que l'on luy fait entendre que s'il permet la distribution desdicts Sacremens, selon la susdicte maniere, il luy sera aisé de contenir ceux qui ne sont encores séparez, & d'en rappeler une grande partie ; & ainsi peu à peu elle espére admortir le feu que toutes les eaux ni toutes les forces ne sauroyent estaindre. Le troisiéme poinct, c'est que plusieurs sçavans Personnages de ce Royaume, & autres, qui sont en grand nombre, sont scandalizez de la Procession qui se fait tous les ans le jour de la Feste qu'on appelle du *Corpus Domini*, à laquelle Procession, ce disent-ils, ne peuvent assister en la seine consience, sur ces trois raisons : la premiere, disent que c'est directement contre l'institution du S. Sacrement, où il est dit : prenez, mangez ; & puis : faites cecy en ma commémoration, c'est-à-dire, ce que j'ay fait ; & disent qu'il y a pareille différence entre le voir, prendre, le manger, ou le porter par les rues : comme l'on pourroit dire, si un Médecin avoit commandé de prendre une médecine au malade pour sa santé, & que cestuy-là au lieu de la prendre, la fist porter honnorablement par la maison. S'aident aussi de *S. Paul* qui ordonne que l'on mange ce Pain & boive de ce Calice, & ne commande pas de le porter par les rues. Pour la seconde raison, alléguent que Jesus-Christ est au Régne de son Pere, & ne réquiert de nous que l'honneur spirituel & l'adoration en esprit & vérité : en cela a-il bien monstré quand il a dit : vous aurez les pauvres avec vous tousjours, mais moy vous ne m'aurez pas : monstrant par ces paroles que avant sa Mort il recevoit ceste office de charité

1561.

1561. pour son Corps, mais après sa Résurrection il ne seroit plus avec nous pour y estre honnoré par ces honneurs extérieurs & corporels amours, de le porter ainsi en triomphe, comme s'il apparoissoit en forme visible : & en cela, disent-ils, luy fait-on plus de tort que d'honneur, attendu qu'il a soustrait de nous sa présence visible, afin d'y estre adoré & honnoré comme vray Dieu en esprit & vérité. La troisiéme raison a esté, que ceste Procession n'a esté ordonnée par auctorité d'Escriture, de Concile ni d'aucun Pape ; ains a esté introduite par la dévotion particuliere de quelque Evesque, & puis est allée de l'un à l'autre : & mesmes, Papes *Urbain* & *Clément*, qui sont les Papes qui ont ordonné la solemnité de ladicte Feste, n'ont fait aucune mention de ladicte Procession : & monstrent bien que leur instruction ne tendoit qu'à faire ce jour-là déclarer au peuple, les causes de l'institution du Sainct Sacrement, & à exhorter chacun de venir comme il appartient, à ceste Saincte Communion. Et tant s'en faut que l'intention de ces deux Papes ait esté suyvie, qu'en ce jour-là il y a plus de dissolution & superfluitez, qu'en quelques autres jours qui restent de l'année ; & tout sous prétexte de honnorer le Corps de Jesus-Christ, lequel toutesfois ne veut estre honnoré qu'à la maniere qu'il a luy-mesme demandée, qui est par une ame contrite, humiliée, nette & repurgée de toute ordure, comme il est amplement escrit au Pseaume cinquante-uniéme. Et quant à ce que on pourroit présenter à son Corps, il a laissé ses Lieutenans & Receveurs, avec promesse de tenir pour receu tout ce qui sera baillé pour l'amour de luy.

Ce n'est pourtant que ceux qui parlent ainsi, veulent blasmer les Temples, ni aornemens, ni choses nécessaires pour les Sacremens ; mais ils estiment que les pompes qui se font en ce jour-là, sont, comme dict est, contre l'institution du Sacrement : d'autant que pour le prendre & manger comme il appartient, il faut préparer la conscience, & non le porter par la rue : & ne convient icelles pompes à l'honneur que Jesus-Christ demande de nous : ains sont sans authorité des Conciles ni ordonnance de personne qui ait puissance de la commander : & fault bien dire que les Arriens ne l'eussent pas trouvée bonne : car ils n'eussent pas attendu douze cens ans pour la faire recevoir. Voilà la plainte qui est faite, non pas par les séparez, mais par un grand

nombre d'autres personnes qui pensent à riens moins que à se désunir de l'Eglise * amis pour contenir les infirmes à ce qu'ils ne s'en départent point : désirent que ce qui apporte plus de scandale que de fruict, plus d'abbus que de dévotion, soit du tout osté, ou pour le moins réformé : & pour ceste cause, ils supplient nostre S. Pere, qu'il luy plaise avoir plus d'esgard à l'union de ce pauvre peuple divisé, que à conserver ce dont l'Eglise s'est passée il y a douze cens ans ; & (1) comme ceste Procession en meilleur usage, qui sera s'il luy plaist, ordonner, en suivant la volonté de ses Prédécesseurs *Urbain* & *Clément*, que le peuple d'ici en avant se prépare à ceste bonne journée avec Priéres, Jeusnes & aumosnes, & Confession de leurs fautes, à recevoir le S. Sacrement ; & que les causes de l'institution du fruit que nous en rapportons, leurs soyent déclarées par l'Escripture-Saincte & expositions des anciens Docteurs de l'Eglise : & sera ceste Communion agréable à Dieu, & profitable aux uns & aux autres, & cessera le scandale qui est en nostre Royaume si grand, pour raison de ladicte Procession : lequel scandale procéde de ce que plusieurs, & qui au reste sont en l'Ecclésiastique, ni veulent point intervenir n'y assister, & sont marquez par autres qui soubs prétexte d'un zéle plus indiscret, mettent les mains aux armes ; si-bien qu'il est advenu en ceste année, qu'en d'aucunes Villes y a eu des meurtres ; en autres la Procession a marché accompagnée de gens en armes : & est à craindre que par ci-après, s'il ne plaist à nostre S. Pere rendre * en la maniére susdite, ceste journée apportera beaucoup de troubles & de séditions : & recognoistra-l'on qu'il eust mieux valu l'employer en tel service qui ne peut estre que agréable à Dieu, qu'en chose qui est subjecte à calomnie & scandale.

1561.

* peut-être : *ains*, mais.

* supp. *l'ancien usage*

La Messe est le tiers article pour lequel plusieurs sont scandalizez. Tout le monde dit que c'est un grand scandale à la Chrestienté, de la voir * aussi mettre en vente par des Prebstres ignorans, mal-vivans & vagabons ; & toutesfois personne ne fait semblant d'y pourvoir. Cela a fait grandement diminuer la dévotion du peuple : mais il y a plusieurs qui sont encores avec nous, qui ont passé plus oultre, & font grand scrupulle en ladicte Messe, & pour la substance, & pour la for-

* *ainsi*

(1) Cet endroit paroît corrompu. Peut-être au lieu de *comme*, faut il corriger ; *commuer*, changer.

1561. me. En la ſubſtance, ils nottent que les Eccléſiaſtiques maintiennent que l'on y ſacrifie Jeſus-Chriſt, & que à les ouir parler, ils font plus de cas, au moins en partie plus ſonner de ce Sacrifice, que de celuy qui a eſté fait en la Croix, qui eſt cauſe que pluſieurs s'en retirent, ou font difficulté de s'y trouver. Combien que les anciens Prebſtres, pareillement quelques-uns des modernes Docteurs, ont déclaré que ceſte maniere de ſacrifier, ne comprent que une repréſentation du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, & de la Paſſion qu'il a endurée pour nous, ſur lequel nous appuyons nos Priéres & celles de l'Egliſe, & luy en rendons graces, tout ainſi que s'il venoit d'eſtre préſentement immolé pour nous; & en ceſte maniere, peut-on dire que nous l'avons immolé pour nous, c'eſt-à-dire, que nous répréſentons en ce ſainct Miſtere l'immolation qu'il a faite de ſon Corps, & que nous recevons le fruict de la grace qu'il nous a faite: & de faict, le Canon de la Meſſe, l'appelle Sacrifice de louange. Parquoy diſent qu'il ſeroit bon pour oſter l'occaſion aux adverſaires de deſtruire la Meſſe, comme ils ont fait par le paſſé, ordonner que les Eveſques & Curez advertiront le peuple quel eſt le Sacrifice que l'Egliſe entend faire en ladite Meſſe. En la forme de la Meſſe, ils notent quatre poincts. Le premier, que l'Evangile, l'Epiſtre S. *Paul*, la Confeſſion de Foy, que nous diſons le Symbole, y ſont recitez à haute voix, combien que ceux-là qui les recitent, ſachent bien que le peuple qui les eſcoute, n'y entend rien, & n'en rapportent non plus de fruict que ſi le Curé ou le Miniſtre n'euſt ſonné mot: & toutesfois l'on ſait bien que la lecture de l'Evangile, de l'Epiſtre S. *Paul*, & la Confeſſion de Foy n'a eſté ordonnée en la Meſſe, que pour inſtruire le peuple, & le préparer à la Saincte Communion: & ſemble fort inique que le Prebſtre ſeul jouiſſe du ſens de ſes ſainctes Paroles. Par quoy ils diſent eſtre néceſſaire d'ordonner que ladicte Evangile & Epiſtre ſoit prononcée en langage vulgaire & intelligible, avec une ſommaire expoſition: & pareillement la Confeſſion de Foy fuſt dite & proférée d'un chacun en meſme vulgaire: & ainſi faiſant, l'on ne pourra dire que les Paroles de noſtre Dieu ayent eſté dites & prononcées en vain: & ſi on veut retenir la couſtume qui eſt aujourd'huy, qu'il ſoit au moins permis d'uſer des deux langues, de la Latine & de la Françoiſe. Pour le ſecond poinct, il note que les Oraiſons de la Meſſe ſont

communes à tous les assistans, & a esté continué l'espace de mil 1561.
ans que le peuple, hommes & femmes, à haute voix respondoyent, *Amen*: & ne peut-on nier que la dévotion n'ait esté amoindrie, à faute que ceux qui assistent au Service, n'entendent ni les paroles ni l'intention. Parquoy il seroit nécessaire qu'il pleust à nostre S. Pere ordonner qu'après que le *Gloria in excelsis*, le *Sanctus* & *Agnus*, & les autres Priéres, auroyent esté dictes, qu'elles fussent aussi prononcées à haute voix, & entendue, il enjoint à tous de respondre, *Amen*. Pour le troisiéme poinct, ont noté qu'en la Priere qui se dit après l'Offertoire & au Canon de la Messe, il est fait mention des Offrandes que le peuple a apportées à l'Autel, lesquelles le Ministre présente à Dieu au nom de l'Eglise, luy prie les accepter : toutesfois aux Messes publiques & privées qu'on fait aujourd'huy, n'y a point d'Offrandes; tellement qu'il semble que la plus grande part au Canon soit superflu. Et ceux qui veulent excuser cela, se travaillent beaucoup; mais ils n'apportent point de raison qui soit suffisante pour consoler une conscience pour peu qu'elle soit advertie de la difficulté. Parquoy il faudroit remettre la coustume des Offrandes, pour oster le scrupule à ceux qui sans icelles, estiment que ledit Canon soit inutile, contenant les paroles qui ne peuvent convenir quant aux Offrandes; & mesmes où il est dit, *hæc dona*, *hæc munera*.

Le quatriesme poinct qui est à notter, que par * toutes, les paroles de la Messe sont communes aux Prebstres & à ceux qui l'escoutent, & principalement celles qui parlent de la Communion : & toutesfois le Prebstre communie seul, & ne laisse pas de dire les Oraisons au nom de tous ceux qui ont assisté, tout ainsi comme s'ils eussent communié avec luy. Cela scandalize beaucoup de bons personnages, qui font conscience d'assister ausdites Priéres, estimant que le Prestre dise chose qui n'est pas véritable; & voudroyent bien que l'ancienne coustume fust remise sus; c'est-à-dire, que quand ce viendroit sur la Préface, le Diacre fist sortir tous ceux qui assistent seulement : s'ils ne communient, ne peuvent selon les paroles du Canon & des Priéres qui s'ensuyvent, avoir part au Ministere qui se fait après: & pour ceste cause, auroyent sainctement & sagement ordonné des articles, que sur le commencement de la Préface, le Diacre faisoit sortir tous ceux qui * vouloyent communier. Et certai-

* corr. *tous*.

* supp. *ne*

1561. nement ce seroit un moyen qui rendroit beaucoup de gens en la dévotion de la Messe, qui jà en sont si distraits qu'il n'est possible de les y attirer : & est à craindre qu'ils ne se joignent avec les autres. Et toutesfois si nostre Sainct Pere treuve en ceci quelque difficulté, il pourroit au moins ordonner qu'en chacune Eglise, il n'y eust qu'une Messe le jour, excepté le Dimanche : & où le lieu ne seroit assez capable pour tout le peuple en une fois ; * & que tous les Prebstres & Diacres communient avec celuy qui célébre la Messe: & ainsi pourra-on mitiger la plaincte que tant de gens font pour les Messes privées.

** Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

Reste à parler de la maniere de servir Dieu : sur quoy vient à noter que tout ainsi qu'en la primitive Eglise, le chant des Psalmes & Priéres publiques en langue entendue d'un chacun, contenoit les Chrestiens en la crainte de Dieu, en la dévotion de l'invoquer souvent, en la fraternelle amitié, attiroit les ennemis à vouloir entendre ce que c'estoit de la Religion, qui rendoit les hommes mieux vivans & plus dévots envers Dieu : aussi voyons-nous de nostre temps, que ceux qui sont séparez de nous, attirent en leur compagnie tous ceux qui leur oyent chanter les Psalmes, & faire les Priéres : & attendu que c'est une chose bonne & louable, & dont l'Eglise a si longuement usé, il seroit bon d'user de mesme artifice, & recevoir en nos Eglises deux fois le jour, le chant des Psalmes en langaige vulgaire, avec les Priéres publiques, & telles que chacun Evesque pourroit ordonner en son Diocése.

Ce sont les Articles qui semblent nouveaux & non recevables à ceux qui regardent plus loin de ce qu'ils voyent présentement, & que comme ils disent, aiment mieux se mettre en danger de tout perdre, que de consentir qu'on adjouste, diminue ou change aucune chose que ce soit. Mais ceux qui tournent les yeux au temps passé, & à ce qui adviendra après nous, & peut-estre de nostre temps ; * se proposera deux poincts, sur lesquels ils s'arrestent, & jugent du démourant avec liberté & syncérité de leur conscience.

** se proposent*

Le premier, c'est que en ce qui conserne nostre Religion, il n'y faut tresve, accord ni appoinctement ; mais plustost devons tous mourir, que de consentir aucune mutation ou changement.

Le second poinct est, qu'il faut travailler à ce que l'unité & le Ministere de l'Eglise soit conservé selon que Jesus-Christ & ses

Apoſtres l'ont inſtitué, & depuis a eſté tousjours de main en main continué. Et ſi les vices & les fautes des Miniſtres ont eſté cauſe que pluſieurs ſont ſéparez de nous, il ne faut point oſter le *Amen* des mains des vrais Miniſtres, mais eſt beſoin de leur conſerver & maintenir : & eux auſſi de leur part doyvent * en ſorte que la diviſion de l'Egliſe ne leur ſoit imputée. Ces deux poincts fermez & eſtablis comme deux colomnes, il ne faut pas faire difficulté d'eſcouter paiſiblement un chacun, & comme il convient à tous Paſteurs qui déſirent la réunion du troupeau de Jeſus-Chriſt, & cherement achetté. Et ſi quelques-uns déſirent de pouvoir ſervir Dieu, & uſer des Saincts Sacremens ſelon la couſtume de l'ancienne Egliſe, attendu qu'il n'y a rien à quoy Dieu ſoit offenſé, & que ladicte Egliſe ne peut-eſtre en rien qui ſoit, repriſe ni blaſmée, il ſeroit bon que attendant une détermination d'un Concile Général, & qui pourra preſcrire à tous une certaine reigle de ce qui eſt aujourd'huy en diſpute, qu'il pleuſt à noſtre Sainct Pere permettre les articles ci-deſſus mentionnez, lequel peut facilement accorder de ſon authorité, attendu qu'il n'eſt queſtion que de ramener les vieilles couſtumes pour ceux qui en voudront uſer, & ſans toutesfois deſtruire ni abolir celles qui ont eſté receues : & moyennant cela, l'on ſe peut promettre que ce Royaume démourera ſous l'obéiſſance dudict Sainct Siége, comme il a eſté fait par le paſſé ; & que la *Roine* avec ſa vigilance, prudence & bonté, réunicra avec le temps ſon peuple diviſé, ou pour le moins, les ſéparez reſteront en ſi peu de nombre, qu'ils n'auront aucun moyen de ſe multiplier, & ſeront d'autant plus faciles à ramener une paix & union. 1561.

* *faire*

FIN.

* (1) *Copie de la Requeſte préſentée au Roy Très-Chreſtien, par les Députez de ceulx de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples.*

SIRE. Le grand bénéfice de noſtre Dieu qui vous a conſtitué Chef & Roy de ceſte populeuſe & ample Monarchie de

(1) MS. R. *fol.* 35. v°.
Cette Requête ſe trouvant dans le MS. après une Lettre de Mr. *De Chantonnay*, du 22. de Janvier 1561. il y a lieu de croire qu'elle avoit été préſentée quelque tems auparavant. L'Aſſemblée de laquelle il eſt

1561. France, accompaigné d'une volunté vrayement Royalle d'ouyr en toute doulceur & patience les plainctes & doléances communes de voz menbres affligez, vous faict reluire en tel splendeur envers les vostres & Nations * estranges, que vostre nom sera à jamais perpétué & recommandé en exemples à tous Princes, Roys & Monarches de bonne & saincte vie; en quoy émeuz & consolez vos très-humbles & très-obéissantz subjectz & serviteurs les Députez des Eglises Réformées de vostre Royaume, en nombre de deux mil cens cincquante & plus, selon que pourrés veoir par leurs Requestes particulieres & Sindicatz, sans y comprendre pluiseurs aultres, lesquelles pour l'incertitude de * l'Assemblée, n'ont encores envoyé leurs Requestes, supplient Vostre Majesté qu'il vous plaise, continuant vostre bénignité & faveur, comme vray Lieutenant de Dieu & Pere norissier de son Eglise, recepvoir ceste humble supplication de leurs mains; déclairans & récognoissans que soubz l'auctorité de vostre Sceptre & dignité de vostre Couronne, veullent vivre, mourir & obéir aux Magistratz de vous ordonnez & envoiez, suyvant la * Confession de Foy présentée à Vostre Majesté par les dictz Députez, le xi[e]. jour de Juing, & le * ix[e]. de Septembre derniers, affin de vous informer de la Justice de leurs Causes, & oster aux maulvais & iniques toute occasion, par imposture & mesonge, de la calumnie: & en aultant, Sire, que ladicte Confession de Foy est vrayement fondée sur la Parolle de Dieu, comme les Ministres des dictes Eglises ont souventesfois & instamment offert le monstrer & vérifier devant Vostre Majesté en l'Assemblée tenue à *Poissy*, si les Prélatz de vostre Royaume eussent voulu se conformer à vostre sainct désir, & condescendre en une Conférence amyable & chrestienne avec eulx, il plaise à Vostre Majesté permectre à voz humbles subjectz dédiez entiérement à l'honneur & gloire de Dieu, qui en saine conscience ne peuvent & ne vouldroient pour mille mortz, consentir & participer aux cérémonies de l'Eglise Romaine, faire profession publicques de tous les Articles contenues en ladicte Confession; & à ces fins, leur assigner par vos Magistratz, Temples propres

* *étrangeres*,

* *Voy. page preced. note* 1.

* *Elle est cy-dessus, p* 370.

* *Voy. ci-dessus, p.* 490. *note* 1.

par'é dans cette Requête, est apparemment le Conseil extraordinaire que le Roi tint à *St. Germain-en-Laye*, au mois de Janvier de cette année, & dans lequel fut résolu l'Edit de Janvier. Voyez cy-dessous, une note qui est vers le commencement de la Piéce du 8. de Janvier, intitulee: *Dépesche*, &c. Il est du moins certain que cette Requête a été présentée depuis la fin du Colloque de *Poissy*.

&

& capables du nombre & multitude des fidelles, en chacune Ville 1561.
& Villaige de voſtre Royaulme : car, Sire, depuis que le Seigneur Dieu a planté ſa Parolle en ce Royaulme, elle a ſi vivement & profundément prins racine aux * ceurs de tant de perſonnes, ſexes, eages & qualitez, que aulcun lieu privé ou domeſtique ne les peult comprehendre : joinct que l'expérience des Aſſemblées privées a laiſſé teſmoignage ſouffiſant, à * quant de calumnies elles ont eſté expoſées & ſubjectes, voire ſurchargées de crimes vilains & execrables, par les ennemis & adverſaires de l'Evangile, qui ne taſchent que rendre odieux les dictz ſupplians, & obſcurer leur innocence. Pour aultres raiſons, devra Voſtre Majeſté s'incliner à la conceſſion & octroy des Temples, & où les unes réſultent du grand nombre d'iceulx, les aultres que ja aulcunes Egliſes de pluiſeurs lieux, ſont vuides & délaiſſéez ; auſſy que nul des dictz adverſaires ne peult réſentir intéreſt ou raporter dommaige, attendu la multitude des Temples deſquelz une partie peult ſuffire pour l'exercice de la Religion des dictz ſupplians, & l'autre au contentement de ceulx qui ſont de la Religion contraire ; & s'y pourront accommoder facilement, pour le bon ordre, providence & diſpoſition de voz Magiſtratz, ores * que tel rarité ſe trouvera qu'en ung lieu fut conſtruict & baſty ung ſeul Temple. C'eſt le moyen, Sire, pour obvier aux tumultes & ſédicions que l'on voit de jour en aultres pulluler & croiſtre en voſtre Royaulme, pour maintenir & deffendre les bons de l'injure, force & violence des maulvais, faire ceſſer les enuys, peynes & troubles que voz très-humbles ſubjectz ont ſouffert juſques à préſent, conſtituez en tous périlz & dangiers de leurs vies, tant par injure du temps à quoy ilz ſont expoſez, que entreprinſe & invaſion de ceulx qui empeſchent ladicte Religion. Le grand déſir qu'ilz ont & auront toute leur vie, vous eſtre loyaulx & fidelles, les a induict auſdictes ſouffrances nourrir, & toutesfois s'entretenir de bonne eſpérance qu'ilz avoient de trouver de bref grace & faveurs envers Voſtre Majeſté, & allégement en leurs afflictions ; & davantaige, Sire, il n'y a choſe qui puiſſe mieulx contenir voſtre peuple, & appaiſer les troubles, que l'intervention de voſtre auctorité & ſaincte volonté, ſoubz laquelle convient par néceſſité vos dictz ſubjectz eſtre conduictz & régis ; & s'aſſeurent les dictz ſup-

* cœurs

* combien

* qu'il ſe trouvera rarement

1561. plians qu'il n'y aura contrevention ; bien sçaichant qu'estes nay soubz telle félicité, que devez commander au peuple le plus obéyssant que soit en ce monde : joinct que par telle voye & concession de Temples, la Parolle de Dieu, administration des Sainctz Sacremens, seront traictez en plus grand honneur & révérence : oultre, porte sera fermée à tous libertins, Anabaptistes & aultres Sectes pernicieuses, qui pourroient entrer en l'Eglise de Dieu : & à ce que les séditieulx ne puissent soubz couleur des précédantz Edictz, courrir sus & invahir les dictz supplians, plaise à Vostre Majesté abroger tous Edictz faictz durant & depuis le Régne du Roy *François* vostre Ayeul, concernant le fait de la Religion, & contraires à leur dicte Confession ; spéciallement celuy du mois de Juillet dernier, qui n'est que par provision, en attendant la résolution promise au Département du Colloque de *Poissy* ; ordonnant que les Jugementz donnez en vertu d'iceulx, soit qu'ilz ayent esté exécutez ou non, contre toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient, pour ledict faict de la Religion, soient cassez & annullez ; & les biens saisis, détenuz & confisquez, restituez aux condamnez ou héritiers légitimes d'eulx, qui pour le jourd'huy, à raison des dictes condemnations, détentions & saisissement des biens, sont réduictz en telle misere, nécessité & indigence, qu'ilz sont contrainctz mendier leur vie hors & dedans le Royaulme ; pourveu toutesfois, qu'il ne soient tombez en voz Finances. Ce faisant, Sire, vous obligerez de plus en plus voz très-loyaulx & très-obéissantz subjectz & serviteurs, emploier toutes leurs forces, biens, personnes & vies, aux affaires qui concernent le service de Vostre Majesté, contre tous ennemis & adversaires de Grandeur & Royaulme, comme le cognoistrez toutes les fois qu'il vous plaira expérimenter ; & à prier Dieu pour vostre prospérité & santé ; & si le Seigneur Dieu vous enrichira de ses bénédictions spirituelles, fera florir, croistre & admirer vostre jeunesse, en toute piété & Justice.

1561.

Apologie contre certaines calomnies mises sus à la desfaveur & désadvantage de l'Estat des affaires de ce Royaume.

(1) 1562.

LA Réligion est aujourd'huy assaillie & combatuë par une infinité d'ennemis, qui par divers moyens tendent à la corrompre, & du tout la subvertir. Ceux qui font profession de la deffendre & de la soustenir, y procédent si lentement, & y apportent des remédes si peu convenables, qu'il semble que les uns & les autres soyent d'accord à laisser tout perdre & ruiner. Et de cela chacun, s'il n'est du tout ignorant ou abusé de quelque particuliere passion, peut facilement juger, que l'ire de Dieu est espanduë sur toute la Chrestienté, & que par son secret & juste Jugement, il a ordonné que nous soyons chastiez pour nos fautes & celles de nos peres ; & de nostre part nous qui sommes en ce Royaume, après avoir esté visitez par beaucoup d'afflictions & adversités, sommes encores présentement travaillez par les troubles qui nous sont depuis survenus : desquels troubles plusieurs sont spectateurs comme d'une Tragédie : & selon la passion qui les conduict, disputent & discourent de la source & de la cause de nostre mal, & de l'issuë que l'on en peult & doit attendre : & suyvant l'exemple des amis de *Job*, en lieu de nous consoler & secourir, ils s'arrestent à noter & marquer nos fautes : & sous prétexte de charité, faisant semblant de déplorer nostre misere, disent qu'ils ont grand regret de voir ce peuple François (qui tant a estimé & honnoré, & a si longuement conservé sa Grandeur par l'amour, fidélité & obéissance qu'il a rendu à son Prince) aujourd'huy diffamé & accusé d'estre séditieux, rebelle & désobéissant à son Roy & naturel Seigneur. Ce peuple, disent-ils, qui tant a esté recommandé envers les Estrangers, d'avoir tousjours vescu en paix & union, & de n'avoir oncques reçeu aucune nouvelle Doctrine, aujourd'huy par la diversité des Opinions, est tellement desuni, & concité d'une

(1) Il paroît par un endroit de cette Piéce, quelle avoit été faite peu de tems avant le Conseil extraordinaire que le Roy tint à *St. Germain-en-Laye*, le 17. de Janvier 1561. Voyez ci-dessous une note qui est au commencement d'une Piéce du 8. de Janvier, intitulée : *Dépesche*, *&c.* & la Piéce du 17. du même mois, intitulée : *Sommaire Recuëil*, *&c.*

1561. fureur si grande, que le pere déteste le fils, le frere se sépare de son frere, le voisin s'esleve contre voisin ; tellement qu'il semble que l'on ait du tout oublié le droict de conjonction de sang & d'amitié qu'ils doyvent porter les uns aux autres : & voulans recercher la cause d'une si grande & si soudaine mutation, la rapportent partie à la légereté de ceux qui si facilement ont donné lieu aux Hérétiques pour y planter les Hérésies, partie à la paresse & à la connivence des Magistrats & Ministres de la Justice. Quelques-uns passent plus outre, & en termes couvers, taxent la *Royne* de trop de douceur : & ouvertement accusent le *Roy de Navarre*, Messeigneurs ses freres, & autres Princes du Sang, rejettans sur eux toute la faute, tout ainsi comme si les troubles n'eussent esté suscitez que de ce Régne: en quoy plusieurs, principalement les Etrangers, sont grandement deceuz : & quelques-uns à la persuasion de tels discoureurs, mesprisent nostre Nation, la détestent, comme séditieuse & rébelle à son Seigneur, estiment quelque chose moins de la vigilance de la *Roine*, blasment la maniere de gouverner, reçoyvent facilement ce qui leur est rapporté contre ceux qui assistent au Conseil, & jugent de tout ce qu'ils entendent, comme si le mal ne faisoit que commencer. Et d'autant que telles inventions calomnieuses ne tendent que à diffamer ceux qui ont présentement le maniement des affaires de ce Royaume, & à desjoindre les sujects de l'amour, fidélité & obéissance qu'ils doyvent au Roy & à la *Royne*, & que à faute de bien entendre la vérité, ceste opinion pourroit estre tellement reçeuë en beaucoup de lieux, qu'il seroit puis après malaisé de la desraciner, il m'a semblé, comme très-humble & obéissant sujet & serviteur du Roy Monseigneur, ne devoir plus laisser tels propos sans response, & principalement aux poincts qui sont les plus apparens, & où il y a plus de moyen de calomnier, & desguiser la vérité, qui sont, de la Religion, de la Sédition, & du Gouvernement de ce Royaume.

Quant à la Réligion. Quelques-uns, qui peut estre sont mal contens d'ailleurs (comme il est mal aisé de satisfaire à un chacun) se plaignent de la diversité d'Opinions qui sont parmy nous : disent que les Hérériques y sont favorisez & soustenus, & que l'on a discontinué les moyens dont userent les prédécesseurs Rois à l'extirpation des Hérésies : mais si fault-il que ceux qui parlent ainsi, confessent que nous sommes grandement obli-

gez à Dieu, qui par sa grace préserve ce Royaume des Opinions meschantes & monstrueuses, qui de nostre temps ont esté semées en autres lieux & nobles endroicts de la Chrestienté; & que la reigle de Foy qui a esté baillée par Jesus-Christ & ses Apostres, & déclarée par les quatre Conciles Généraux, nous a esté gardée ferme & entiere, sans que personne des nostres ait encores monstré y vouloir contredire; & espére, que s'il nous a favorisez par le passé, encores le fera-il à l'advenir: si bien que nostre Roy ne permettra jamais qu'il en soit mis un seul article en dispute. Je ne veulx pourtant, ni puis nier, qu'il n'y ait plusieurs de ce Royaume, & en très-grand nombre, qui se sont séparez pour autres articles, qui sont aujourd'huy en controverse: & principalement pour l'administration des Saincts Sacremens, & non pour l'effect & efficace d'iceux; tellement que nous pouvons dire, qu'il n'y a parmi nous que deux Opinions, dont l'une nous a séparez & divisez; pour laquelle Opinion (estant receuë comme elle est en *Allemaigne*, *Angleterre*, *Escoce*, *Poloigne*, & autres Provinces de la Chrestienté, qui plus qui moins) nous n'en devons estre blasmez ne diffamez, non plus que les autres Nations qui sont en pareille Cause que nous: & qui en voudra juger sans passion, il confessera que la maladie est universelle; & quoyqu'il tarde, se descouvrira par tout, si les principaux de la Chrestienté ne recognoissent le fléau de Dieu, qui est sur tous; & d'un commun accord, ils ne procurent un bon & certain remede, & plus convenable que les particuliers que chacun en son endroict y a voulu appliquer. Et quant à ce qui nous touche, il nous est assez aisé de vérifier que ceste division n'a commencé, ni a esté descouverte seulement du temps de nostre Roy: & si ceux-là qui en parlent, font semblant de l'avoir oublié, il ne se faut aider pour les convaincre, que des Edicts des feuz Rois *François* & *Henry*, tous deux de grande & recommandable mémoire: desquels Edicts, pour *oublier à la prolixité, il me suffira d'en rapporter en ce lieu, partie de celuy du feu Roi *Henri* donné à *Chasteaubriant*, le XXVII. de Juin, M. D. LI. contenant telles paroles:

1561.

* app. *obvier*

« Chacun a peu voir le bon & loüable devoir, lequel feu Roy nostre très-honnoré Seigneur & Pere que Dieu absolve, a fait ordinairement durant son vivant, comme très-Chrestien & très-Catholique Prince, pour extirper les erreurs & faul-

1561. » ses Doctrines qui pululoyent contre nostre saincte Foy & Religion Chrestienne, à ce qu'elles n'eussent plus lieu en ce Royaume, faisant sur ce plusieurs Ordonnances & Edicts, selon la variété & exigence du temps & des cas qui s'offroyent. » *Et peu après* » toutesfois cela n'a pas grandement profité : car de jour en jour, & d'heure à autre, quelque peine, diligence & vigilance, dont nostredict Seigneur & Pere ait sçeu user en cest endroict, où il a fait tout son possible, l'on a veu & void continuer & croistre tant secrettement qu'ouvertement lesdits erreurs : de sorte qu'ils se sont réduits en une commune maladie de peste si contagieuse, qu'elle a infecté & contaminé en beaucoup de bonnes Villes, & autres lieux & endroicts de nostre Royaume, la plusspart des habitans, hommes & femmes de toutes qualités, & jusques aux petits enfans qui sont nourris & apastés de ce venin, à nostre très-grand regret, ennuy & desplaisir. » Par cest Edict chacun pourra veoir, que de ce temps-là l'Opinion dont est question estoit reçeüe de personnes de toute qualité ; & mesme jusques aux petis enfans ; & ne se faut point esbahir, si ceux qui l'ont reçeuë, ont multiplié, quelques moyens que l'on ait peu inventer pour les déchasser : & combien que en ceste Ordonnance il y eust quarante six articles contenans tout ce qui pourroit servir à garder que ceste Doctrine ne fust reçeuë ; toutesfois les Edicts qui ont depuis esté faicts, & singuliérement celuy de l'an mil cinq cens cinquante sept, monstrent que la diligence du Prince, le labeur de ses Ministres, l'exécution des peines tant rigoureuses, n'ont peu empescher que ce qui avoit prins commencement, n'ait d'un jour à autre continué & augmenté. Cela est plus que véritable (dira celuy qui veult trouver quelque chose à reprendre :) mais telle maniere de gens se sont plus librement descouverts de ce Régne, ayant veu cesser les moyens qui ja avoyent esté pratiqués sur ce faict par les prédécesseurs Rois, lesquels à la vérité s'y sont trouvés grandement empeschés, & par divers moyens ont essayé d'abolir la mémoire de ces Opinions : & le plus souvent ont usé d'une grande sévérité, estimans que c'estoit le souverain remède & le plus convenable, ainsi qu'il se peut veoir par les Edicts du feu Roy *François premier*, des années 1534. 40. & 42. auquel temps il y eut pour ceste Doctrine tant de sang espandu, & avecques telle constance, que ceux qui viendront

après nous, feront difficulté de le croire. Ce mesme chemin fut suivy par le feu Roy *Henry* : & combien que de son naturel il fust si bon & si pitoyable, qu'il ne veist oncques un de ses subjects ennuié, qu'il n'ait essayé de le consoler ; toutesfois en cecy, pour la crainte qu'il avoit de faillir, & à la persuasion de ceux qui estoyent à l'entour de luy, s'est monstré grandement sévére & rigoureux ; tellement que de son temps, & suivant ses Edicts des années 51 & 57, furent bruslés une infinité de ses subjects. Telles & plus grandes exécutions furent faites durant le Régne du feu Roy *François* dernier décédé, que Dieu absolve : soubs le nom & authorité duquel, furent en 15. mois publiés sur ce fait plusieurs Edicts, adjoustans peines sur peines contre les infracteurs de ses Ordonnances : & fut commandé à la Cour de Parlement de vaquer, toutes choses délaissées, à faire & parfaire les Procès de ceux qui se trouveroyent prévenus d'Hérésie ; & singuliérement de * *Bourg* & autres Conseillers qui estoyent pour lors détenus prisonniers : & fut ledit Seigneur en cest endroict si promptement obéy, qu'en moins de trois moys en la Ville de *Paris*, de *Tholose* & autres de ce Royaume, furent bruslés de deux à trois cens personnes, tant hommes que femmes. Or j'accorde bien que la *Roine* par plusieurs sainctes & recommandables considérations, n'a voulu permettre que nostre Roy ait commencé son Régne par l'effusion de sang de ses subjects, & a saigement & chrestiennement jugé, qu'il n'y a riens plus dangereux que d'accoustumer un jeune Prince à ces exécutions rigoureuses, avant que de l'avoir fait instruire que c'est que de la Justice & de la miséricorde, comment il doit user de l'une & de l'autre, selon l'exigence des cas qui se présentent, & selon l'Ordonnance & volonté de Dieu. Et si quelcun est d'advis que ceste raison ne doibt avoir lieu en affaire d'importance, comme est cestuy-ci qui requiert que l'on passe par dessus tous respects & toutes considérations, & qu'un Prince en cela ne pourroit estre par trop sévére & rigoureux, que dira-il à *Theodose* Empereur très-Chrestien, lequel fit plusieurs Ordonnances contre les Arriens, Macédoniens & autres Hérétiques ; & toutesfois ne voulut onques les exécuter : estimant qu'il estoit trop plus convenable à un Prince d'attirer ses sujets par amour & par ménaces, si besoin en estoit, que d'y procéder par force, & par exécutions & peines de mort : que pourra-l'on dire

1561.

* Du Bourg.

1561. contre l'Empereur *Charles cinquiesme*, Prince certainement digne d'estre comparé avec les plus grans & anciens Empereurs? Et toutesfois après avoir longuement usé de la rigueur jusques à n'y espargner sa propre vie pour assujettir ceux qui ne luy vouloyent en cest endroit obéir, il recogneut que ce moyen ne pouvoit tant servir qu'il eust voulu à la Paix & à la réunion de l'Eglise. Mais pour ne cercher des exemples hors de nostre Royaume, la *Roine* ne pouvoit mieux faire que de réduire en mémoire & examiner ce que du passé estoit venu à sa cognoissance.

Le Roy *François*, Prince Catholique, & de cœur si grand, que chose de ce monde ne la sçeu vaincre ny intimider: toutesfois l'expérience le contraignit de cognoistre & confesser que le desseing qu'il avoit mis sur la force & la sévérité, à extirper les Hérésies, ne luy avoit rien profité: & pour ceste cause, accorda pardon général à tous ceux qui voudroyent revenir à l'union de l'Eglise. Le Roy *Henry*, Prince sage, avisé & courageux, comme l'on peut juger par les entreprinses qu'il a faites, Prince si résolu à conserver la Religion selon qu'il l'avoit trouvée, qu'en cela il a forcé son naturel (qui estoit d'estre pitoyable à l'endroict d'un chacun,) & a sur ceste querelle fait mourir une infinité de personnes; & toutesfois l'expérience l'a contraint ainsi que son Pere, de recourir à la clémence & douleeur.

Mais pour ramener un exemple encores plus convenable que tous les autres, j'appelleray à garands ceux soubs l'authorité desquels estoit gouverné le Royaume du Roy dernier décédé; lesquels après avoir fait publier les Ordonnances cy-dessus mentionnées, après avoir excité par Lettres Patentes & par Missives, la diligence des Juges, à bien & rigoureusement les entretenir, recognurent puis après que ce moyen n'estoit convenable, ny au temps, ny à la matiere, ny au naturel, & à l'aage d'un jeune Roy, ainsi qu'il appert par l'Edict donné à *Amboise*, au mois de Mars 1559. contenant telles paroles.

» Au moyen dequoy, Nous avons esté contraints par le de-
» voir de nostre function Roialle, faire procéder par la rigueur
» de Justice & de nos Ordonnances, tant contre ceux qui dès le
» temps de feu nostre très-honnoré Seigneur & Pere, auroyent
» esté appréhendez par Justice pour le faict de la Religion, que
» autres, qui depuis se seroyent trouvez chargez d'estre Sacra-
mentaires,

1561.

mentaires, ou soustenir obstinément Doctrines réprouvées ; « desquels ont esté faites jusques à huy, plusieurs & diverses pu- « nitions, selon l'exigence des cas : & d'autant que par les Procès « sur ce faicts, se cognoist que grand nombre de personnes de « tous sexes, aages, qualitez & vacations, se sont cy-devant « trouvez ès Cénes & Baptesmes qui se sont faits en nostre « Royaume à l'usage de *Génève* ; & autre grand nombre s'est « trouvé aux Sermons qui en Assemblées illicites se sont faits « par les Prédicans de *Génève*, & autres non ayans pouvoir de « prescher ; de tous lesquels, si l'on venoit * y faire la punition « selon la rigueur de Droict & de nos Ordonnances, seroit faite « une merveilleuse effusion de sang d'hommes, femmes, filles, « jeunes gens constituez en fleur d'adolescence ; dont les aucuns « par inductions & subornations, autres par simplicité & igno- « rance, & autres par curiosité plus que par malice, sont tombez « en tels erreurs & inconvéniens ; chose, si cela avenoit, qui « Nous tourneroit à perpétuel regret & desplaisir, & seroit con- « tre nostre naturel, & non convenable à nostre aage ; lesquels « nous invitent & incitent d'user en cest endroit de clémence & « miséricorde:*sçavoir faisons que ceste matiere meurement dé- « libérée par les dessusdits en nostre présence, ne voulans que le « premier an de nostre Régne soit à l'avenir remarqué par la « postérité, comme sanglant & plein de supplices, de la mort de « nos pauvres subjects, posé ores qu'ils les eussent bien méritez ; « ains à l'exemple du Pere Céleste, espargner le sang de nostre « peuple, & ramener nos subjects à la voye de Salut, & conser- « ver leurs vies : espérans moyennant la grace de Dieu, tirer « plus de fruict par la voye de miséricorde, que par la rigueur « des supplices ; avons par l'avis & délibération des dessusdits, « dit, statué & ordonné, que pour raison des crimes & cas quels- « conques concernans le faict de la Foy & Religion, ne sera « faite cy-après par nos Juges (pour le regard du passé) aucune « question à nos subjects, de quelque qualité qu'ils soyent, en « Jugement ne hors Jugement : défendans très-expressément à « tous, de ne se reprocher aucune chose du passé, quant au faict « de la Religion, * sus peine d'en estre punis selon l'exigence du « cas : de tous lesquels crimes & cas concernans le faict de la « Foy & Religion, Nous avons par ces Présentes fait pardon, « rémission & abolition générale de tout le passé à tous nos sub- «

* *à faire*

* *Voy. l'Edit donné à* Amboise *en Mars* 1559. *qui est p. 9. du* 1. *vol. de ce Rec.*

* *sur*

1561. » jects, sans qu'ils soyent tenus prendre autre pardon ny rémission » spéciale de Nous. *Et ce qui s'ensuit.* Et au-dessous. Par le Roy » estant en son Conseil; auquel estoyent Messieurs les *Cardinaux* » *de Bourbon*, *de Lorraine* & *de Chastillon*, les *Ducs de Montpen-* » *sier*, *de Guyse*, *de Nivernois* & *d'Aumalles*, * Vous, les Sei- » gneurs de *Sainct André* Mareschal, & de *Chastillon* Amiral de » France, & autres présens. » Or qui sera donc celuy, si le mal ne luy tient d'ailleurs que de la Religion, qui osera dire que la *Roine* devoit conseiller à nostre jeune Roy, moindre d'aage que n'estoit le feu Roy son Frere, de commencer son Régne par l'effusion de sang, puisque les plus grans Personnages de ce Royaume, avoyent ja recognu & jugé que cela n'estoit convenable à l'aage ny au naturel d'un jeune Prince: attendu mesmement qu'elle a veu & cognu à l'œil, & l'expérience le nous monstre tous les jours, que les cendres d'un qui a esté bruslé, en ont suscité une infinité d'autres, de mesme Opinion, & de pareille constance. Quel besoing est-il de faire mourir un homme, puis que l'effusion de son sang ne peut servir d'exemple, ny à réduire ceux qui sont en pareille cause? mais plustost (& nous l'avons veu trop souvent) la mort d'un seul asseure & confirme tous ses semblables, convie & attire les autres à vouloir entendre que c'est de ceste Opinion qui rend les hommes si fermes & si constans, qu'ils mesprisent l'opprobre, la honte, le feu & le torment de la mort? Et ainsi au lieu de les extirper & intimider, leur Doctrine est par ce moyen plus authorisée, & le nombre de ceux qui la reçoivent, croist & augmente tous les jours. A quelle fin veut-on requerir que le moyen de la rigueur & de l'effusion de sang, soit remis sus & exécuté? Puis que les Rois sages & bien conseillez, & mesmes le Conseil du dernier décédé, ont déclaré que ce moyen n'avoit peu aucunement profiter. S'il ne profite, il est certain qu'il peut nuire & apporter beaucoup de dommage, quand ce ne seroit que la perte des hommes, & les séditions qui en pourroyent avenir, comme par mesme occasion l'on en a veu depuis deux ans. Il ne se faut donc point esbahir si la *Roine* s'aidant des choses passées, n'a voulu continuer les peines & la rigueur de la Justice, craignant que l'issue luy succedast aussi peu heureusement, comme elle a fait aux prédécesseurs Rois; combien que leur zéle procédast de bonne intention. Et quand bien elle n'eust point voulu reigler

* *Le Chancelier de France.*

sa volonté selon ce qu'elle a peu juger par les choses passées, & pour quelque respect, elle eust voulu estre aussi rigoureuse, comme quelques-uns la désirent, elle eust trouvé des empeschemens si grans, que les meilleurs entendemens, plus clairs-voyans & plus advisez de la Chrestienté, seroyent bien empeschez à trouver les moyens de s'en démesler : car le nombre de ceux qui ouvertement se déclarent Sectateurs de ceste Religion, n'est pas moindre que de trois à quatre cens mil, outre ceux-là, qui pour quelques occasions ne se sont encores descouvers : & sont tellement conjoincts & unis ensemble, si fermes & si constans en leur Opinion, que nul d'entre eux ne fait difficulté de perdre ses biens, & de mourir plustost que de changer & se départir de la Doctrine qu'ils ont ja receuë : parquoy qui voudroit les avoir par force, il faudroit les faire tous mourir : autrement celuy qui resteroit en vie avec les cendres des morts, en feroit ressusciter d'autres. Et quand bien cela seroit conclud & arresté, il seroit fort mal-aisé de trouver autant de force qu'il conviendroit pour vaincre un si grand nombre de gens. Si l'on la vouloit prendre parmi nous-mesmes, ce seroit un beau spectacle, que de voir les sujets d'un Roy & d'une mesme langue, courir sus les uns aux autres, & se mettre si bas qu'en peu de temps ce Royaume seroit la proye de celuy qui le voudroit conquérir. Si c'est des Estrangers que l'on se vousist aider à faire ces exécutions, qui est celuy qui l'oseroit mettre en avant, sans se monstrer infidéle & ennemi à son Roy & à sa Nation ? Appellera-on les Estrangers à composer nos differens, pour leur bailler la place de ceux qui auroyent esté vaincus, & tenir sous les pieds celuy qui auroit le nom de vainqueur ? La guerre d'*Escosse* fut commencée (ce disoit-on) pour conserver la Religion, & sous l'espérance de l'aide & du secours des Estrangers, desquels l'on se promettoit peut-estre beaucoup avant que d'avoir entendu leur volonté. Le zéle de conserver la Religion, & l'espérance que l'on avoit conceüe d'ailleurs que de nos Forces, mirent ledit Royaume en danger de changer de Maistre, & le nostre en peine de le sécourir & de nous remettre en la guerre, qui sans le reméde de paix, dureroit encores. Mais revenant à la force qui nous seroit nécessaire, quand bien elle seroit trouvée, ou ailleurs, ou parmi nous-mesmes, & qu'elle seroit telle que l'on n'eust occasion de s'en défier, encores faudroit-il convenir de celuy qui seroit Chef de 1561.

1561. l'entreprise. Et je ne sçay s'il y a pas un des Grands de ce Royaume, encores que l'on se fust accordé en sa personne, qui s'en osast charger, voyant ce que telle chose tire après soy de périlleuse conséquence, & qui en despend d'incertain événement. Et si seroit à craindre que le prétexte de la Religion ne servist de couverture à d'autres entreprinses. Mais quand bien il y auroit reméde à toutes ces difficultez, qui est celuy, tant soit-il fol & insensé, qui vueille estre Autheur, ou Conseiller d'un si piteux spectacle ? Qui sera celuy qui au temps où nous sommes, voudra conseiller de mettre la guerre parmi nous-mesmes, si ce n'est celuy qui s'en voudra servir à quelque meschant & mal-heureux dessein ? Et de faict, l'issue qui aviendroit de ce conseil est si descouverte, qu'il n'y a personne qui l'ose mettre en avant. Mais au contraire, si le faict est proposé & mis en délibération, en quelque lieu que ce soit, il n'y a celuy qui ne face semblant de détester l'effusion de sang, & die qu'il s'en faut bien garder; & toutesfois ils persistent qu'il faut abolir telle maniere de gens, & que c'est mal fait de les endurer. Et quand l'on réplique par quel moyen l'on les pourroit déchasser, les uns respondent par signes sans sonner mot, les autres disent qu'il seroit aisé, pourveu que l'on fust d'accord, sans toutesfois se vouloir déclarer plus avant. Quelques-uns disent qu'il faudroit faire mourir tous les Prédicans : mais ils ne sçavent pas que le moindre de ceste Secte, avec ce peu qu'il a appris, & avec les Livres qui l'instruisent, servira à un besoin de Ministre. Autres disent, que faisant mourir les Chefs, & ceux qui sont les principaux de leur Religion, tout le reste se réduiroit incontinent; ainsi que l'on a veu advenir en la sédition de *Xaintonge* & *Bourdelois* : mais ils ne considerent pas que ceux qui prennent les armes, & se rébellent contre leur Prince, au temps mesmes qu'ils sont plus séditieux, cognoissent en leur conscience leur faute. De contraire opinion sont ceux-ci, dont est présentement question : car tant s'en faut qu'ils pensent mal faire, qu'ils ne voudroyent (comme ils disent) pour rien offenser personne, ni contrevenir au devoir de bons & fidéles sujets contre leur Roy & naturel Seigneur : de sorte qu'estans condamnez à mort, ils estiment que ce soit à tort, & la prennent volontiers, tant ils cuident estre asseurez de leur bonne Cause. Il ne faut donc plus espérer, que quand les Chefs seroyent morts, il soit aisé de ramener les autres, qui se monstrent le plus

souvent plus fermes & constans que leurs conducteurs: & l'expérience le nous a ainsi appris: car s'il estoit autrement, la mort de tant de Chefs du temps des prédécesseurs Rois, eust intimidé ceux qui depuis n'ont fait difficulté de mourir, non plus que ceux qui les avoyent instruicts & enseignez. Et enfin tout le monde crie qu'il y faut remédier; mais quand ce vient à particulariser les moyens que l'on pourroit prendre pour réunir ce qui est tant divisé, chacun en parle & discourt selon sa fantasie, sans y apporter autre chose, sinon que ceci ne peut pas démourer ainsi: ce que la *Royne* recognoist & confesse; & désire que l'on luy monstre quelque bon & seur moyen, pour sortir de ceste difficulté: & cependant il ne se peult dire, que en cest affaire & tout autre, elle n'ait usé de toute la prudence & vigilance qui convient à une sage, vertueuse & Catholique Princesse: car dès le commencement qu'elle print le Gouvernement de ce Royaume, la plus grand part de la Noblesse, & le Tiers Estat, luy présenterent une Requeste, & luy suppliérent très-humblement vouloir accorder un Temple à ceux de ladicte Religion: & prenoyent pour fondement de leur Requeste, la crainte qu'ils avoyent, que puisqu'il n'estoit possible de reprimer une si grande multitude, & les empescher qu'ils ne s'assemblassent, au moins en lieux cachez & occultes, quelques-uns faisant semblant d'estre des leurs, apportassent d'autres meschantes & nouvelles Doctrines, qui n'ont esté encores parmi nous entenduës. Et si quelqu'un trouve estrange que les Nobles & autres ayent osé entreprendre de se déclarer si avant, & de requérir que l'on leur baillast Temple, qu'il lise l'Edict d'*Amboise*, & il verra les causes qui meürent le feu Roy *François* dernier, de donner accez ausdicts supplians, pour venir vers Sa Majesté faire leurs Rémonstrances: & suyvant ceste permission qui ja avoit esté publiée, fut ladicte Requeste présentée; & encores qu'ils allégassent beaucoup de choses dignes de considération, & que ce qui est présenté par les Estats, ne doit estre facilement rejetté, si est-ce que la *Royne* ne voulut consentir aucun changement, ni accorder ce dont si instamment elle avoit esté réquise; mais au contraire feit défendre les Assemblées; ordonna que l'Edict de **Remorantin* seroit entretenu en sa force & vigueur; & au mesme temps supplia le Pape de pourvoir à ce grand besoin qui est commun à toute la

1561.

* Romorantin.

1561. Chrestienté, par un Concile Général, ou par autre moyen qu'il pourroit adviser: & peu après * assembla la Cour de Parlement avec le *Roy de Navarre*, & Messeigneurs les Princes du Sang, & autres Gens du Conseil du Roy: & suyvant ce qui fut en ceste grande & notable Compagnie avisé, feit appeller * les Prélats de ce Royaume, au moins une grande partie, pour leur demander conseil & avis sur cest affaire: & combien que ceste Assemblée ait esté faite avec bonnes & nécessaires causes; toutesfois il y en a quelques-uns, & peut estre ceux-là mesmes qui l'avoyent conseillée, qui en parlent en diverses façons: disent qu'ores que l'on puisse espérer un grand fruict d'une telle Compagnie, toutesfois il n'y avoit point de propos de l'appeller, * au temps que les Prélats des pays circonvoisins s'assembloyent pour aller au Concile Général. Et pour leur respondre, il m'a semblé estre nécessaire qu'un chacun entende qui a esté l'autheur de ce Conseil, & à quelle fin, & ce qui s'en est ensuivi. Surquoy il vient à noter que ceux qui avoyent le maniément des affaires du Royaume, vivant le feu Roy *François* dernier, ayans cogneu que pour la sévérité des Loix & des exécutions rigoureuses, ni pareillement pour la clémence & douceur, ils n'avoyent peu trouver certain moyen pour appaiser les troubles, furent d'advis d'assembler avec le Conseil du Roy, un nombre de grans Seigneurs, de Chevaliers de l'Ordre & autres, pour regarder par ensemble ce qu'il conviendroit faire, & en quelle maniere le Roy pourroit estre obéy, mieux qu'il n'avoit esté par le passé. Tous ces grands Personnages d'un commun accord, à *Fontainebleau*, le vingt-cinquiéme d'Aoust, mil cinq cens soixante, furent d'advis de faire une Assemblée de Prélats à certain jour, & d'autres bons & notables Personnages en sçavoir & en vertu: en laquelle Assemblée seroyent reçeus ceux qui voudroyent y venir, pour remonstrer quelque chose concernant le faict de la Religion: ainsi que plus à plein est contenu par les Lettres Patentes qui sur ce furent expédiées & publiées. Or fut ce dernier desseing interrompu par la mort du feu Roy *François*, & pour autres occasions, qui depuis survindrent: & d'autant que le mal continuoit tous les jours, & que la nécessité pressoit la *Roine* de recourir au reméde, qui ja avoit esté trouvé bon & arresté, fut le premier advis confirmé de nouveau par la Compagnie assemblée en la Cour de Parlement de *Paris*, où inter-

* *Voy. ci-dessus, p. 401.*

* *au Colloque de* Poissy.

* *d'autant*

vindrent le *Roy de Navarre*, Messeigneurs les Princes du Sang, & Messeigneurs les *Cardinaux de Bourbon*, *de Lorraine*, *de Tornon* *, de *Chastillon* & *de Guise*: & de plus fut dit, qu'il seroit baillé Saufconduict aux Ministres de ladicte Religion, pour venir seurement, & estre ouys sur la Confession de leur Foy, afin d'essayer s'il y auroit * ordre de les ramener & réduire, ou pour le moins de les convaincre par la Parole de Dieu, selon qu'elle avoit esté exposée par les Docteurs des premiers cinq cens ans après nostre Seigneur. A ce dernier article inclinérent tous, d'autant plus volontiers, que un * grand Personnage d'entre eux, & pour le sçavoir qu'il a, & pour la grace que Dieu luy a donnée de se sçavoir bien exprimer, promettoit & asseuroit de vaincre lesdicts Ministres par les susdictes armes, & n'en vouloit point user d'autres; si tant estoit que l'on ne les peust gaigner & réunir avecques nous, comme chacun devoit désirer. Or la *Roine* pleine d'espérance, pour l'offre qui avoit esté faite, accorda volontiers (& ne pouvoit faire autrement) ce qui ja avoit esté jugé bon & profitable, par deux si grandes & si honnorables Compagnies: & sçachant bien que les Estats, qui se devoyent tenir au mois d'Aoust, la presseroyent de nouveau de bailler les Temples que l'on luy avoit ja demandez, suyvant la premiere Requeste qui luy avoit esté présentée à *Orléans*, ne voulut perdre temps; & feit appeller Messieurs les Evesques, qui depuis vindrent à *Poissy*; ausquels le Roy & par luy-mesme, & par Monsieur le *Chancelier*, leur exposa la cause qui l'avoit meu de les assembler: leur remonstra que ses Prédécesseurs & luy avoyent essayé par tous moyens, tant de force que de douceur, à réunir son peuple qui est si misérablement divisé par la diversité des Opinions, & que l'un & l'autre dessein n'avoit que bien peu profité, tellement qu'à la division qui ja long-temps estoit commencée, estoit encores survenuë une inimitié capitale entre les subjects, de laquelle, si Dieu n'y donnoit quelque prompt & bref reméde, l'on ne pouvoit attendre que entiere ruine & subversion de cest Estat: & pour ceste cause, suivant ce que les anciens Rois avoyent fait, se trouvans en pareille nécessité, il les avoit appellez pour leur communiquer le besoin qu'il avoit d'estre en cest affaire conseillé & secouru, les priant, autant qu'il luy estoit possible, d'adviser avant toutes choses, comment l'on pourroit appaiser Dieu, qui certaine-

1561.

* Tournon

* *moyen*

* *Le* Cardinal de Lorraine.

1561. ment eſt irrité contre nous, & en quelle maniere l'on pourroit oſter & deſraciner tout ce qui l'a courroucé & offenſé; & s'il eſtoit trouvé qu'en la maniere de le ſervir, par la pareſſe & avarice de ceux qui en ont eu la charge, euſſent eſté introduićts quelques abus contre ſa Parole, contre l'Ordonnance de ſes Apoſtres, & des anciennes Conſtitutions de l'Egliſe, il leur prioit, d'autant que leur authorité ſe pouvoit eſtendre, y vouloir mettre la main ſi avant, que leurs ennemis perdiſſent l'occaſion qu'ils ont prinſe de meſdire d'eux, & diſtraire le peuple de leur obéïſſance: qu'ils regardaſſent auſſi tout ce qui pouvoit réformer, & leur vie, & l'adminiſtration de leur Charge; & d'autant que la diverſité des Opinions, eſt le principal fondement des troubles & ſéditions, il avoit, ſuyvant ce que ja avoit eſté arreſté par les deux Aſſemblées, accordé un Saufconduićt aux Miniſtres de ladićte Sećte, eſpérant que une Conférence avecques eux, amiable & gratieuſe, pourroit grandement profiter: & pour ceſte cauſe il prioit toute la Compagnie, de les recevoir comme le pere reçoit les enfans, & prendre la peine de les endoćtriner & inſtruire: & s'il advenoit le contraire de ce qu'il avoit eſperé, & qu'il n'y euſt moyen de les réduire, ni de nous réünir, pour le moins ne pouroit-on dire ci-après, comme l'on a fait par le paſſé, qu'ils ayent eſté condamnez ſans les oüir: & de ceſte diſpute bien & fidélement recueïllie d'une part & d'autre, la faiſant publier par tout le Royaume, telle qu'elle auroit eſté faite, le peuple pourroit comprendre qu'avec bonnes, juſtes & certaines raiſons, & non par force ni par authorité, ceſte Doćtrine auroit eſté reprouvée & condamnée: & ſur la fin, promettoit Sa Majeſté, que comme ſes prédéceſſeurs Rois l'avoyent eſté, auſſi ſeroit-il en tout & par tout, protecteur & défenſeur de ſon Egliſe.

Voilà le ſommaire de ce qui fut propoſé, tant par le Roy que par Monſieur le *Chancelier*, & dont j'ay voulu faire mention, afin que ceux qui n'ont point aſſiſté à la propoſition, entendent à quelle fin ceſte Aſſemblée a eſté faite; & auſſi pour reſpondre à un impoſteur deshonté & ignorant, qui a ſongé une Harangue, & puis l'a fait imprimer au nom dudićt Seigneur *Chancelier.* La convocation doncques a eſté faite par l'advis & conſeil des plus Grans hommes de ce Royaume: la fin où elle tendoit ne peut eſtre dićte que bonne, ſainćte, loüable & néceſ-

ſaire

ſaire, au temps où nous ſommes ; & ſi quelqu'un eſtime qu'elle n'eſtoit à propos, attendu l'indiction du Concile Général, ceſtuy-là ſe monſtre maling ou ignorant des affaires, auſquels nous ſommes préſentement, qui ſont tels qu'ils ne reçoivent aucune dilation pour y rémédier ; & pareillement condamnera la mémoire de l'Empereur *Charles cinquiéme*, qui de ſon temps & à meſme fin, a fait des Diettes, où ſe ſont trouvez la pluſpart des ſçavans hommes d'*Allemaigne*, tant d'une Religion que d'autre. Et quand à l'iſſue de l'Aſſemblée, elle a eſté telle, que Meſſieurs les Eveſques, après y avoir eſté * trois mois, & avoir ouy une fois publiquement les Miniſtres dont cy-deſſus eſt faite mention, & deux fois en chambre, ſe ſont départis & retirez en la maniere que chacun a peu voir & entendre : tellement que voyant la *Roine*, que d'une part ni d'autre, ne luy eſt préſenté aucun moyen de pourvoir à ceſte grande & notable néceſſité ; elle a eſté contrainte d'appeller encores une autre (1) Compagnie tirée de tous les Parlemens, eſpérant que Dieu par ſa bonté & clémence, conduira la bonne intention qu'il luy a donnée, & ſe monſtrera luy ſeul, le protecteur & deffenſeur de noſtre jeune Roy ; & entre tant de bons Perſonnages, ſuſcitera quelqu'un duquel il ſe ſervira comme de Miniſtre, pour monſtrer le chemin qu'il faut prendre, pour tenir noſtre peuple en paix, union & tranquilité. Ceux-là donc qui ſont les zélateurs de la Foy, & ſe pleignent que depuis ce Régne tout eſt gaſté, qu'ils parlent ouvertement, & qu'ils monſtrent en quoy l'on a uſé de connivence & diſſimulation : s'ils demandent l'effuſion de ſang, ceux-là meſmes qui long-temps a, ont conſeillé les autres Rois, & ſinguliérement le dernier décédé, & ſont encores du Conſeil de ceſtuy-ci, ont jugé que la rigueur n'eſt convenable à l'aage d'un jeune Roy ; & qu'il ne faut faire choſe pour laquelle ſon advénement à la Couronne ſoit marqué par la poſtérité d'eſtre ſanglant & plein de ſupplices, de la mort de ſes ſubjects. Et ſi de ce temps-là il fut adviſé que ceſte maniere de procéder, pouvoit plus nuire que profiter, d'autant plus ſeroit-elle maintenant pernicieuſe & difficile à exécuter, que le nombre de ceux que l'on voudroit chaſtier, eſt augmenté & augmente tous les jours. Si l'on déſire que ce faict ſoit gouverné par le conſeil & advis de quelques grans Perſonnages, Séculiers ou Eccléſiaſtiques, la

* *Voy. ci-deſſus, p. 490. note 1.*

(1) Ce fut en cette Aſſemblée que fut conclu l'Edit de Janvier 1561.

1561. *Royne*, y a très-bien & sagement pourveu, par les deux Assemblées, qui ja ont esté faites, & par la tierce que elle espére faire à ce mois de Janvier. Si l'on désire des Edicts & des Ordonnances avec ménaces & comminations : à tout cela a esté pourveu, tant * par ce qui a esté ordonné que l'Edict de *Remorentin* seroit gardé & entretenu, que aussi par l'Edict, qui fut fait au mois de Juillet dernier, où assisterent tous les grans Seigneurs & autres Personnages ci-dessus mentionnez. Il disent qu'il n'y a que trop d'Edicts & d'Ordonnances, mais elles ne sont point exécutées : disent que tout ce Royaume est esmeu : que l'on n'oit parler que de troubles & séditions : les Temples sont ravis & spoliez de leurs ornemens : il se fait des meurtres & voleries sur les personnes Ecclésiastiques : tout cela n'est advenu, disent-ils, que depuis ce Régne, à faute de n'avoir voulu chastier les séditieux & Hérétiques. Ce sont des propos qui ont quelque apparence de vérité, & mesmes quand ils procédent de personnes, qui sçavent faire sonner parmi le menu peuple, ce qui peut servir à les conciter & esmouvoir à quelque sinistre & malheureux desseing : & afin qu'un chacun entende la vérité, & que l'invention de tels discoureurs soit descouverte, il faut examiner tout ce qui est advenu, depuis que la *Roine* a gouverné ce Royaume, qui est depuis que la Couronne est venue en main de nostre jeune Roy, & * parangonner le tout avec le Régne des autres Rois, & principalement du Roy *François* dernier décédé : & de-là, l'on pourra juger que Dieu l'a favorisée, luy a assisté, & l'a si-bien conduicte en la Charge qu'il luy a donnée, que sa prudence & bonté ont plus eu d'authorité sur les cœurs des subjects dudict Seigneur, que un autre n'eust peu avoir avec l'aide de cent mille hommes armez.

* *parce qu'il*

* *comparer*

En premier lieu ils se plaignent qu'il se fait des Assemblées : il s'en faisoit aussi du temps du Roy *François premier* : & si elles n'estoyent si grandes & si descouvertes, le nombre aussi n'estoit pas si grand comme il est à ceste heure, & n'estans, par maniere de dire, que une poignée de gens ; encores ne fut-il en sa puissance ni des Magistrats diligens & rigoureux, de les garder de s'assembler. Les Edicts & Ordonnances, tant souvent réiterées du feu Roy *Henry*, ne les sçeurent oncques intimider ; ains au contraire, tant plus ils veirent de leur sang espandu, tant plus il leur prinst envie de s'assembler, & de continuer ce qu'ils avoyent

commencé. Le Régne du Roy *François* a esté trop plus turbulent que les autres, tant pour les Assemblées que l'on faisoit en divers endroicts avec port d'armes, que pour une Opinion qui fut receüe, je ne sçay sur quel fondement, qu'il y eust conspiration contre la Personne du Roy, de la *Roine*, & de l'Estat; tellement que le Roy, qui pour l'aage & pour son bon naturel, n'avoit jamais offensé personne, fut conseillé de redoubler ses Gardes, & marcher de *Paris* à *Orléans*, environné de gens de guerre, comme s'il eust esté en terre d'ennemis. Or devons-nous beaucoup à la *Roine*, qui nous a délivrez de l'umbre de telles Tragédies, & que depuis que le Sceptre luy fut baillé en main, cesserent au mesme jour ces advertissemens de troubles & de conjurations. En mesme jour, ceux que l'on avoit tenus & traictez comme ennemis, se monstrerent les plus prompts à exposer leurs vies pour servir nostre Roy, & préserver ce Royaume de toute sédition & inconvénient: & singuliérement le *Roy de Navarre*, & avec luy Messeigneurs ses freres & cousins, Princes du Sang, monstrerent bien qu'ils estoyent de la Maison de France: car laissans tous droicts de prééminence, qu'ils eussent autrement voulu prétendre, oublians toutes choses passées, furent les plus prompts à présenter à la *Royne*, la Charge du Gouvernement: se contenterent d'avoir monstré à tout le monde la bonne volonté qu'ils avoyent de servir le Roy, l'aider & sécourir de leurs vies, en son jeune aage. 1561.

La *Roine* de sa part monstra aussi sa prudence & bonté accoustumée: & faisant l'office de Mere, tant envers le Roy qu'envers tous les subjects, accepta la Charge qui luy estoit offerte; & ayant bien & sagement recogneu les causes de la sédition précédente, & les inconvéniens qui en estoyent advenus, & combien tout le monde avoit porté mal-volontiers, de voir que les Princes du Sang fussent esloignez, s'accorda avec le *Roy de Navarre* & Messeigneurs ses freres & cousins, conservant à tous le dégré que eux-mesmes voulurent choisir: ne laissa pourtant d'honnorer & retenir les autres Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, comme ils estoyent auparavant: & faisant aussi l'office de Princesse sage & Chrestienne, travailla longuement à réconcilier & reünir ceux qui estoyent divisez, & à esteindre la mémoire des querelles, dont les effects s'en estoyent ensuyvis, tels que l'on n'en pouvoit espérer qu'une capitale inimitié

1561. entre deux * Maisons qui en eussent attiré d'autres en mesme inconvénient, & en danger d'estre ruinées : & en peu de temps se descouvrit par tout le Royaume un contentement universel de cest accord, & de la maniere qui avoit esté prinse à gouverner les affaires ; si-bien qu'il ne fust plus question de tenir nombre de gens armez à l'entour de nostre jeune Roy, pour garder sa personne. Tout le monde commença à s'asseurer & rendre graces à Dieu de la paix & tranquilité qu'il nous avoit donnée après tant de troubles & séditions. Ce n'est pas peu de chose d'avoir en si peu d'heure appaisé une si grande tempeste. Ce a esté beaucoup aussi d'avoir conservé un chacun au dégré & à l'Estat qui luy appartient : tellement que si par ci-après quelqu'un estoit si mal conseillé, que de vouloir troubler le repos de ce Royaume, il ne pourra pas dire qu'il ait esté reculé, ni déjetté du lieu qu'il devoit tenir : il ne pourra prendre aucune occasion, tant soit-elle bien paliée, qui soudain ne soit descouverte calomnieuse & faulsement inventée. Et se trouvera (si aucuns y en a) qu'ils sont poulsez d'autre esprit, que du zéle de la Religion ; & que ce ne sont pas les Assemblées qui les offensent : car ils sçavent bien que les autres Rois n'ont peu les empescher : ils sçavent bien que s'il a esté autresfois difficile, il est à présent, peu s'en faut, du tout impossible : & l'exécution que l'on en voudroit faire par force, est si dangereuse, que l'on n'en peut attendre autre issuë, qu'une ruine & désolation : qui fait que la *Roine* ne voulant hazarder ce qu'elle ne veut perdre, & ce qui luy touche de si près, ne cesse jour & nuict de cercher quelque moyen, pour avec sa seureté, & de ce qu'elle a en main, pouvoir mettre fin à ces troubles ; & cependant il se voit que sa patience a beaucoup profité, mesmes pour les Assemblées : car si-bien elle n'a peu du tout les empescher, au moins elle a gaigné ce poinct qu'elles ne sont de telle qualité, que l'on les a autresfois estimées. L'on disoit en ce temps-là, que ès Assemblées qui se faisoyent tousjours avecques les armes, l'on y commettoit actes meschans & abominables, au moins le croyoit-on ainsi, & que l'on y faisoit des libelles diffamatoires, l'on y tenoit des propos scandaleux & calomnieux contre le Roy & la *Roine sa Mere*. De tout ceci est faite mention ès Edicts qui sur ce furent publiez. Aux Assemblées qui se font présentement, il n'y a point de port d'armes, ains se présentent désarmez, prests à se

* *Les* Guises *&* *les* Montmorency.

faire tuer pour leur Religion, comme l'on a veu depuis huict mois, qu'en plusieurs lieux il en y a eu beaucoup de meurtris par le menu populaire excité : l'on sçait bien par qui ; & si n'a-l'on point veu qu'ils ayent prins les armes pour se revencher, ni publiquement ni secrettement ; & n'en ont fait autre poursuite que d'implorer la main du Magistrat & de la Justice. Et pour le moins faut-il confesser, que si parmi eux il s'en est trouvé quelqu'un qui ait fait cest acte séditieux, comme il est mal-aisé de contenir un populaire, & le renger si-bien qu'il n'y survienne quelque désordre, les inconvéniens qui sont advenus de l'autre costé, ont surpassé & en nombre & en témérité & en cruauté. Et ceci ne soit dit pour approuver ce qui est mal-fait, ni pour excuser la faute des uns par le vice des autres ; ains en sera faite la poursuite & la punition telle qu'il est requis pour l'exemple, à ce qu'on n'y retourne plus. Nous ne sommes donc pas en pires termes que nous soulions estre, comme l'on dict ; ains ne pouvons nier que ce ne soit beaucoup avancé, que par une seule parole, ceux qui faisoyent la quatriéme partie de ce Royaume, & qui avoyent les armes en main, ne s'aident à présent d'autres armes que de très-humble priere ; & en lieu de ménaces qu'ils souloyent faire, * au moins à ce que l'on leur laisse la liberté de leurs consciences. C'est aussi beaucoup gaigné que aux Assemblées qui se font aujourd'huy, il ne se parle point de conspirer contre le Roy, ni la *Roine* ; mais au contraire, au sçeu & à la veue d'un chacun, l'on prie Dieu avec effusion de larmes pour nostre jeune Roy, pour la *Roine sa Mere*, pour tous Messeigneurs les Princes du Sang, & pour tous autres Seigneurs & Magistrats.

1561.

* *cet endroit paroit corrompu.*

Aux Assemblées de ce temps-là (au moins selon que l'on disoit) l'on parloit injurieusement contre la Messe, contre le Pape, & contre les Evesques. Il leur a esté défendu de plus user d'aucune espéce * malédicence contre personne, ne contre les Ordonnences de l'Eglise ; à quoy ils ont incontinent obéi. Ils s'estoyent saisis des Temples, irritez (comme l'on dit) de ce que l'on n'avoit escouté leurs Ministres, & conféré avec eux de leur Doctrine ; mais ils les ont incontinent rendus, avec réparation de tout le dommage qui s'est trouvé y avoir esté fait : ils ont porté plus d'honneur & de révérence au seul Signet de la *Roine*, que l'on ne faisoit il y a deux ans, à toute la Gendarmerie de ce

* *de*

1561. Royaume. Quoy qu'il en soit (dit-on) ils s'assemblent: ils s'assemblent voirement; mais c'est autrement qu'ils ne souloyent faire, quand on les a voulu traiter rigoureusement: il n'y a point de port d'armes: il n'y a que tel nombre que l'on veut prescrire: ils ne prennent aucun lieu de leur authorité: s'ils le prennent, ils le délaissent soudain que l'on leur commande: & n'y a point de conspiration contre la Personne du Roy, ne contre ses droicts: il n'y a point de malédicence, de libelles diffamatoires, ny apparence aucune de sédition, sinon entant qu'ils se séparent de nous, & qu'ils demandent estre instruits. Et puis que la faute dont ils sont accusez, est en la conscience, & non au corps ny aux biens, ils prétendent qu'ils doyvent estre réduits & ramenez par la Parole de Dieu, & non par la force, ni par la rigueur des Loix de ce monde. Ils se présentent à ouir ce qui leur sera annoncé, à corriger leurs erreurs, s'ils sont deuëment convaincus d'avoir erré & failli.

Or ce n'est pas à la *Roine* à monter en Chaire & leur prescher; c'est aux Evesques qui ont charge de les instruire. Que les Evesques doncques montent en Chaire, comme ils doyvent, & comme bons & fidéles Ministres de Dieu, nous preschent syncérement sa Parole. Si d'un petit nombre de Ministres povres, incongneus, & qui ne preschent, par maniere de dire, qu'à la desrobée, & au danger de leur vie exposée souvent à la fureur du peuple; si de ceux-là, à qui il n'est permis ne toléré de prescher dedans les Eglises, ni ès Villes & aux lieux où l'on a accoustumé de s'assembler, l'on craint qu'ils attirent beaucoup de gens à leur Opinion, pourquoy est-ce que les Evesques & autres, qui ont charge d'ames, qui sont receus pour légitimes Ministres, qui ont l'authorité de convoquer le peuple à toutes heures qu'ils veulent, qui ont la liberté de prescher, voire leur a esté expressément commandé de Dieu, pourquoy est-ce qu'ils ne donnent telle espérance de leur labeur, de leur vigilance, de leur bon zéle, qu'ils puissent retenir ceux qui sont encore en leur obéissance, & ramener les autres qui s'en sont départis? S'ils désirent le support des Magistrats de la Justice, il leur est présenté; & ne faut point que ils s'excusent sur la force: car le Roy à l'exemple de ses Prédécesseurs, les a prins en sa protection, s'est déclaré défenseur de leurs personnes & de leurs biens: tellement que si pour le faict de la Religion quelqu'un mal con-

seillé se veut tant oublier, que de faire force & violence aucune, 1561.
le Roy se tient tant asseuré de l'amour, de l'obéissance & de la fidélité de ses subjects, qu'il peut promettre d'y rémédier promptement, sans y employer autres armes, que son seul nom porté par le moindre de ses serviteurs, avecques une verge blanche en la main. Mais si ceux dont l'on se plainct, n'usent d'autre force que de demander la pasture qu'ils disent leur estre deüe pour le Salut de leurs ames, il ny peut faire autre chose, que d'exhorter les Evesques à faire eux-mesmes, & personnellement leur devoir, & à tenir main, à ce que la Parole de Dieu soit preschée par eux, à ceux qui la demandent. Il peut contraindre, & contraindra tousjours ses subjects, à ouïr ceux qui la prescheront.

Ceste maniere de procéder ne peut estre dicte connivence ne dissimulation; & qui en voudroit parler autrement, il seroit ou maling, ou trop délicat ignorant. L'on ne dira pas, comme dessus a esté dict, que *Teodose* & les bons Catholiques Empereurs, ayent jamais favorisé les Arriens, Macédoniens & Novatiens: & toutesfois estans épouvantez du grand nombre de ceux qui estoyent infectez de ces Sectes, ils ont esté contraincts de les tolérer quelquesfois dans les Villes, quelquesfois dehors: & si le bon zéle par fois les a émeus à faire des Ordonnances au contraire, ils ne les ont pas voulu exécuter, & se sont contentez de les intimider par ménaces & comminations, & d'exhorter les Evesques Catholiques, à s'aider des armes que Dieu leur avoit baillées en main, qui sont sa Saincte Parole. Avec la mesme prudence, l'Empereur *Charles* a receu en sa bonne grace les Princes & Villes Protestantes, & n'a laissé pour la diversité de la Religion, de les honorer & estimer ses bons & fidéles subjects La *Roine d'Escosse*, jadis nostre Roine, Princesse sage, vertueuse & Catholique, conseillée par personnes sages, & autant que nuls autres, ennemis des Opinions dont nous sommes en different; toutesfois estant arrivée en son Royaume, a bien sceu cognoistre quel danger il y avoit de remuer avec les armes, le faict de la Religion. Qui sera celuy tant maling, qui voudra accuser ceste bonne Princesse d'avoir failly, & qui ne confesse qu'elle s'est sagement gouvernée, selon la nécessité des affaires? Or nous ne sommes pas si avant, que ces exemples nous conviennent du tout: car la *Roine* a fait ce qu'elle a peu, pour empescher ces

1561. troubles & les Assemblées, dont il est question : & sera tousjours preste & appareillée d'ouïr un chacun : acceptera volontiers de meilleurs moyens, si l'on les luy présente, si aucuns en y a, pourveu que l'on ne mette son Royaume en dangier ny en proye de ceux qui se voudroyent aggrandir & avantager, soubs prétexte de la Religion : & fera ladite Dame cognoistre à un chacun, que toute son intention & ses actions ne tendent que à deux fins ; la première, à conserver l'honneur de Dieu, & le revancher autant qu'il luy plaira luy en donner la force & le moyen, contre ceux qui voudront, tant soit peu diminuer sa gloire, & le service & honneur que nous luy devons rendre : & espére de faire si bien instruire le Roy, qu'il fera à jamais tout ce qui appartient à un bon & Chrestien Roy & Ministre de Dieu, & régnera en telle sorte, qu'il sera le défenseur, le protecteur & pere de son peuple. L'autre fin ou elle tend, c'est à réünir ses subjects, les soulager autant comme elle pourra, & restaurer les Forces de ce Royaume qu'elle a trouvées, pour les guerres si longuement continuées, grandement diminuées & affoibliées ; mais non pas tant (graces à Dieu) que l'on ne les puisse bientost remettre en leur premier estat, & en recueillir promptement autant qu'il en sera besoin, pour le défendre contre ceux qui le voudroyent assaillir. A quoy nostre Dieu nous aidera, nostre peuple continuera en l'amour, fidélité & obéissance qu'il a accoustumé de rendre à son Roy & naturel Seigneur : un chacun priera Dieu pour nostre jeune Roy, qui est encores un petit vaisseau : mais par les dons & infinies graces que Dieu a mises en luy, nous pouvons certainement croire que il l'a choisi & esleu pour en faire un chef-d'œuvre, & pour son Ministre, à s'en servir à choses grandes & dignes d'un Prince grand & vray successeur de *Charlemaigne*, & d'autres Rois ses Prédécesseurs, desquels la mémoire durera à jamais, pour avoir esté de leur temps craignans Dieu, bons, saiges & victorieux.

FIN.

*(1) *Dépêche*

1561.

* (1) *Dépêche envoyée à Monsieur l'Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne, dans laquelle on lui rend compte d'une conversation que Monsr. de Chantonnay Ambassadeur d'Espagne en France, a euë avec la Reine-Mere.*

LE Sr. *De Chantonné* Ambassadeur du Roy Catholique des *Espaignes*, vint hier matin trouver la *Royne* pour luy parler, principallement à ce qu'il disoyt, de (2) l'Assemblée qu'elle fait faire ; dont par la Dépesche qui fut hier faicte à (3) *Monsr. de Limoges*, il aura esté adverty ; laquelle il a infiniment blasmée, d'aultant qu'il estoyt aysé à juger par la Proposition que y avoyt faitte Monsr. le *Chancelier*, qu'elle ne pouvoyt apporter que la ruyne totalle de ce Royaulme, tendant à y mectre une forme * d'*Interim*, & laisser vivre tout le monde à sa discrétion ; dont la *Royne* ne se pouvoyt pas moings promectre qu'une extresme désolation, & ung grand mescontentement du *Roy* son Maistre, & de tous les Princes ses voysins, qui aimoyent l'ancienne Religion.

Du 8. de Janvier.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.*

Surquoy ladicte Dame luy a respondu, que puisque ceste Proposition dont il parloyt & savoyt tant de nouvelles, n'avoyt esté dicte que dans le Conseil du Roy, où il n'y avoyt que ceulx qui en sont & qui ont Serment de ne riens révéler de ce qui s'y

(1) MS. de *Bethune*, Vol. 8698. *fol.* 19.

Est écrit au dos de cette Piéce : *Memoyre envoyé à Monsr. de Lymoges. Du viije. jour de Janvier* 1561.

Il paroît que cette Piéce étoit une Dépêche qui étoit prête pour être envoyée ; mais qu'on y a fait depuis des corrections & des additions qui sont d'une autre main. Ces additions sont très-difficiles à lire. Il n'y a rien dans les Lettres de Monsieur *De Chantonnay* qui ait rapport à cette Dépêche : ce qui prouve que toutes les Lettres de cet Ambassadeur ne sont pas dans le MS. R.

(2) Dans le mois de Janvier 1561. *Charles IX.* assembla à *St. Germain-en-Laye*, un Conseil extraordinaire, où il appella des Présidens & des Conseillers des Parlemens de France. Ce fut dans ce Conseil que fut conclu l'Edit appellé communément l'Edit de Janvier, & qui fut donné le 17. de ce mois.

Immédiatement après cette Dépêche à *Mr. de Limoges*, on trouvera dans ce Rec. les Discours que le Roi & Mr. le *Chancelier de L'Hôpital*, firent dedans ce Conseil. *Mr. de Thou*, [Traduct. franç. Tom. 4. p. 152.] dit qu'il se tînt le 17. de Janvier ; & il rapporte à ce jour les Discours qu'y firent le Roi & Mr. le *Chancelier de L'Hôpital.*

Il y a cependant grande apparence que ce Conseil fut assemblé plusieurs fois, & dans des jours différents. Il paroît en effet par cette Dépêche à *Mr. de Limoges*, qu'il avoit été assemblé avant le 8. de Janvier, & que Mr. le *Chancelier* avoit fait avant ce jour-là la *Proposition* de la matiere sur laquelle on devoit délibérer.

(3) *Sebastien De L'Aubespine, Evêque de Limoges*, étoit alors Ambassadeur de France en *Espagne.*

1561. faict, elle désiroyt avant passer oultre, entendre & sçavoir de luy ceulx qui avoyent esté si malheureux de luy en parler; d'aultant qu'il failloyt croyre que c'estoyent gens premiérement, qui ne disoyent la vérité; & secondement, que c'estoyent ennemys du *Roy* son Maistre & d'elle, pour ce qu'ilz taschent à les aigrir les ungs contre les aultres, & troubler leur repoz, & tranquilité de toute la Chrestienté; & que comme bon serviteur de son Maistre, il ne debvoyt craindre de les nommer, pource qu'il se pouvoyt dire qu'ilz voulloyent aussi peu de bien au *Roy* son Maistre, comme ilz faisoyent au Roy leur Maistre: car le sollicitant à la guerre avecques nous, ilz luy procuroyent la moictié de la peur, la moictié du mal, & la moictié du péril, pour estre ce Royaulme le mesme Royaulme * qui soulloyt; y avoit les mesmes hommes & les mesmes Forces qui l'avoyent jusques icy maintenu; & que pour y avoir elle qui estoyt femme, & le Roy jeune enfant, à l'administration d'icelluy, n'estoyt pourtant destitué de Forces & de moyens pour se deffendre, & résister contre ceulx qui le vouldroyent assaillir.

* *qu'il avoit accoutumé d'être*.

Ledit Ambassadeur s'est trouvé ung peu estonné, & a répliqué que ce qu'il en avoyt sçeu, estoyt le bruict des Paiges; chose que la *Royne* luy a dict estre mal-aysée, d'aultant que les Paiges ne se trouvoyent, ny ne sçavoyent des nouvelles de ces lieux-là.

De-là, la *Royne* s'est fort plaincte de ces maulvays offices qui sont par delà; dont elle seroyt en plus de peyne, n'estoyt l'asseurance que le *Roy* son Beau-filz luy donne, qu'ilz n'auront puissance de le faire doubter de son amityé, ny luy faire riens entreprendre au préjudice du Traicté de Paix, & de l'amityé qui est entre eulx; & que ceux-là qui le font, s'en pourroyent bien trouver à la fin maulvays marchans.

Il a répliqué, qu'il s'asseuroyt que le *Roy* son Maistre ne voulloyt point entrer à la guerre, ny riens entreprendre; pourveu que l'on ne commenceast riens du costé de deçà, & que les choses de la Religion allassent bien: car aultrement si les Catholicques estoyent persécutez, il ne les pouvoyt habandonner; à quoy Sa Majesté a fait réponse; que le *Roy* son Maistre luy avoit mandé par le S[r]. *D'Auzances*, que quand les Catholiques auroient bésoing de ses Forces, estant poursuiviz, & l'en réquéroient, il les en sécoureroit; estimant que le Roy & la *Royne* se-

roient de leur party, & non autrement : surquoy il a respondu, que le S[r]. *D'Auzance* n'entendoit bien l'Espagnol : car l'intention de Sa Majesté estoit telle qu'il disoit, & non autre : par où il monstre honnestement que luy * & l'*Evesque de Limoges*, n'ont pas bien entendu ce qu'il leur a dit, ou bien qu'ilz l'ont mal référé : & sur ce, la *Royne* en croyt ce qui en est ; & pour luy respondre à ce qu'il disoit de la Religion, luy a répliqué que les choses de la Religion alloyent de la façon que tout le monde voyoyt, & qu'il ne tenoyt pas à elle qu'ilz n'allassent mieulx ; mays qu'il luy estoyt impossible d'y faire autre chose que ce qu'elle faisoyt, d'aultant que le mal estoyt pénétré si avant, & le numbre si grand de ceulx de la nouvelle Religion, qu'il estoyt impossible d'y pourveoir qu'avec une grande patience, qui ne vouldroyt tout perdre. Il a respondu qu'il estoyt plus aysé de ce faire qu'elle ne pensoyt ; & quelle ne congnoissoyt pas ses Forces, ny le grand numbre de gens de bien qui estoyt du costé de ceulx de l'ancienne Religion ; & qu'il failloyt nécessairement oster tous les Prédicans : à quoy ayant respondu ladicte *Dame*, qu'encores qu'elle n'ignorast les Forces de ce Royaume, si sçavoyt-elle bien qu'il n'estoyt pas possible, veu le grand numbre qu'il y avoyt en ce Royaulme de ceulx de * nouvelle Religion, de leur oster leurs Prédicans, sans ruyner toute chose, & exciter une guerre civile dans ce Royaume, & nous mectre tous aux armes les ungs contre les aultres : ce qu'il a respondu qu'elle ne debvoit craindre, puysqu'elle avoit les Forces du *Roy* son Maistre, qu'il luy offroyt : * de quoy encores qu'elle se sentit infiniment tenue à luy de ceste bonne vollunté, si est-ce qu'elle ne la vouloyt maintenant esprouver ; d'aultant qu'elle ne vouloyt point veoir d'Estrangers dans ce Royaulme, ny aussi pas allumer une guerre qui la contraignist de les y appeller. A quoy il a répliqué, que au moings si elle ne s'en vouloyt servir, qu'elle feit semblant de le vouloir faire, pour tenir ses subgectz en crainte. De-là il est entré sur la * nourriture du Roy & de Messeigneurs ses Freres, ausquelz il a dit, que chascun disoyt de la Religion tout ce qu'il voulloyt : surquoy la *Royne* s'est mise en collere, luy disant que cela ne touchoyt qu'elle ; & qu'elle voyoyt qu'il estoyt bien adverty, non pas véritablement, mays bien curieusement ; & que si elle congnoissoyt ces advertisseurs qui calumnient ainsi toutes ses actions, elle leur feroyt sentir combien ilz s'oublyent de

1561.

* *D'Auzances*

* *la*

* *Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

* *Education*

1561. parler ainsi peu révéremment & véritablement d'elle : mais qu'elle sçavoyt bien que l'on ne luy disoyt tout cela, que pour le mander au *Roy* son Maistre, & dire mal de tout ce qu'elle faisoit, affin de cuyder par la diminuer la bonne volunté qu'on voyoit qu'il luy portoyt ; mais quelle s'assuroyt que toutes ces calumnyes & impostures n'auroient la puissance d'en rien diminuer ; & qu'il s'assurast qu'elle avoyt des Enfans qui luy estoyent si obéyssans, qu'on ne leur disoyt rien qu'ilz ne luy rédissent ; par où il se pouvoyt assurer qu'elle sçavoyt tous les lengages qu'on leur tenoyt ; & qu'elle les faisoit nourrir de telle façon, qu'elle s'asseuroyt que ce Royaulme & tous les gens de bien, luy en auroyent un jour grande obligation. A la fin, il a commancé à parler ung peu plus doux ; & *qu'il ne désiroyt que de luy faire service ; mays qu'il estoyt tenu de s'enquérir de toutes choses, pour en advertir le *Roy* son Maistre ; & qu'elle ne debvoyt trouver cela maulvays. A cela, ladicte *Dame* luy a respondu, qu'elle ne trouvera jamays mauvais qu'il face ce qui sera de sa Charge d'Ambassadeur, & qu'il mande la vérité des choses ; s'asseurant qu'il ne vouldroit riens entreprendre d'avantaige ; & que faisant aultrement, le *Roy* son Maistre ne le pourroyt avoir agréable.

* supp. a dit

Après tout cela, il luy a dit qu'il estimoyt qu'elle n'envoyeroit jamays au Concile*. Chose qu'elle luy a monstré estre très-esloignée de raison, d'aultant qu'il y avoyt desja des Evesques qui y estoyent acheminez, & qu'elle avoyt choisiz M. le *Mareschal de Montmorency*, pour premier Ambassadeur ; mays qu'il s'excusoyt d'y aller ; & qu'elle estoyt à présent à résouldre, ou de le faire partir, ou en envoyer ung aultre. Il a (1) . . . . blasmez ceste Eslection, disant qu'il sçavoyt . . . . . dict Mareschal pour estre de la nouvelle Religion ; ce que ladicte *Dame* luy a dict ignorer ; mais qu'il avoyt ung pere si bon Catholique, à qui il estoyt tant obéissant, qu'elle estimoyt qu'il croiroit tousjours ce qu'il luy commanderoit : mais cela ne le put adoulcir ; non plus que de rappeller le *Prince de Condé*, de qui il blasme infiniment *l'allée en *Guienne* ; d'aultant qu'il le dit estre Chef des séditieux ; & qu'il n'est à croyre qu'il les veuille pugnir. En quoy la *Royne* luy a voulu monstrer qu'il est bien trompé, d'aultant qu'il n'est ny Chef des séditieux, ny leur amy ; & que pour faire cognoistre le con-

* de Trente.

* ce voyage n'eut point de lieu.

(1) Il n'a pas été possible de déchiffrer les mots qu'on laisse ici en blanc.

traire, & effacer ceste opinion des choses passées, il entreprent expressément ce voyage, dont nous estimons qu'il reviendra beaucoup de fruict. 1561.

Et depuys tout cela, ce matin il a envoyé son Sécrétaire devers ladicte *Dame*, luy dire qu'il avoyt entendu que son Ambassadeur à *Rome* avoit requis au *Pape* la (1) Communion sous les deux espéces, & qu'il trouvoyt cela bien estrange; comme il faisoyt d'avoir entendu que le Légat qui est icy, & le Nunce, en eussent écrit. A quoy ladicte *Dame* luy a respondu qu'elle n'avoyt fait en cela, que ce que des principaulx de l'Eglise, & des Evesques assemblez derniérement à *Poyssy*, luy avoyent conseillé & requis; & qu'ayant fait cela, elle ne povoyt avoir failly; & mesmement que ce n'estoit chose si estrange, que l'Empereur qui est de présent, ne l'eust faict devant elle; & que ceste Requeste qu'elle en faisoyt à nostre S. Pere, estoyt ung tesmoignage de l'obéissance que ce Royaume luy porte, qui ne veult entreprendre telle chose que par sa permission; dont le St. Siége & tous les Catholiques devoyent estre plustost bien édifiez que scandalisez.

Monsieur de Limoges de ces propos, sçaura très-bien juger, & congnoistre à quoy tout cela tend; dont la *Royne* a bien voullu qu'on luy feyst ce petit Discours par le menu; (2) affin que par la Dépesche que faict présentement ledict Ambassadeur, il en soyt adverty, pour en faire entendre ce qu'il verra estre de besoing au *Roy* son Beau-filz; affin que si ledict Ambassadeur en mandoyt aultre chose, il en sçaiche parler à la pure vérité.

(1) Voyez cy-dessus, p. 567. la Piéce intitulée : *Rémonstrances*, &c.

(2) *Cela doit signifier* : que comme l'Ambassadeur d'*Espagne* ne manquera pas d'écrire à son Maître, la conversation qu'il a eue avec la *Reine*, il est à propos que *Mr. de Limoges* en soit averti.

1561.

(1) *Sommaire-Recueil de la Harangue du Roy & de Monsieur le* Chancelier, *en* (2) *l'Assemblée des Présidens & Conseillers dès Parlemens de France, à S.* Germain-en-Laye, *sur le faict de la Religion, en Janvier.* 1561.

Du 17. de Janvier.

LE Roy estant arrivé en la Salle, assis en la Chaire, dit à la Compagnie, que Monsieur le *Chancelier* leur diroit l'occasion pour laquelle il les avoit assemblez, en quoy il les prioit le vouloir conseiller & donner advis, toutes passions laissées & déposées, & ne retenans que la bonne affection & dévotion qu'ils doyvent à l'honneur de Dieu, au bien de son service, & à la tranquilité de son Royaume, comme il espéroit d'eux, & de leur vérité & prudence; & que du service qu'ils luy feroyent en cela, il auroit perpétuelle souvenance, pour le recognoistre envers eux à toutes occasions qui s'en pourroyent offrir. Lors Monsieur le *Chancelier* commença, & leur dist, que le commencement de la diversité de Religion, a esté de l'an 1517. ou 18, du temps de la (3) Croisade: que le temps estoit plus dissolu qu'il n'avoit jamais esté auparavant, & lors Dieu ne nous voulant laisser perdre, frappa à la porte pour nous sémondre d'un amendement, lequel ne s'estant fait, la diversité de Religion a cru de temps en temps, & de Régne en Régne, jusques à présent, quelque résistance que l'on y ait fait par le feu ou par le glaive, qui ne sont pas les armes dont l'on a deu user en telles choses, mais plustost y procéder par un amendement de vie, par la * résistence & Prédication des Evesques & Pasteurs, & par le soin des Curez sur les troupeaux, & par ainsi Dieu n'estoit satisfait ni appaisé. Il ne faut pas trouver estrange si les choses vont de mal en pis: veu que aux Hérésies anciennes, les graves, dignes & vertueux Evesques ont résisté. A présent on void com-

* app. *residence*

[1] Le Discours de Mr. le *Chancelier de l'Hospital*, du moins depuis ces mots, *Messieurs, le Roy nostre Souverain*, &c. est au fol. 36. v°. du MS. R.

Ce MS. a servi à faire plusieurs corrections, dont quelques-unes ont été inserées dans le texte: les plus importantes ont été mises dans des notes.

[2] Cette Assemblée se tint le 17. de Janvier 1561. Voy. ci-dessus p. 601. note 2.

[3] Je crois que Mr. le *Chancelier de l'Hôpital* désigne par là, les Indulgences que *Leon X.* fit publier en *Allemagne* dans ce tems-là, par les Dominicains, à l'exclusion des Augustins qui étoient ordinairement chargez de cette commission. Personne n'ignore de quelle maniere s'en vengea *Martin Luther* qui étoit Augustin.

bien il y a de différence d'eux à ceux qui tiennent leur place, voulant un chacun applaudir à son péché, & ne se laisser conduire à un seul amendement & réformation : que ceux de la nouvelle Religion ont pris plus de hardiesse de se manifester du temps du Régne du Roy présent, pour son bas aage, qu'ils n'avoyent fait auparavant : ce que Dieu a permis, pour tousjours nous travailler davantage, n'ayant rien fait de ce qu'il a voulu de nous pour nostre amendement, à quoy tout ce que nous voyons de calamitez & divisions, nous doit conduire, si nous ne sommes bien aveuglez. Ceux qui conseilleront au Roy de se mettre tout d'un costé, font autant que s'ils luy disoyent, qu'il print les armes pour faire combatre les membres pour les membres, à la ruine du corps ; & voudrois bien sçavoir quels sont les Capitaines, Soldats & Gens de guerre que l'on voudroit bailler pour une telle exécution : & quelle seureté l'on se pourroit promettre en l'évenement : oultre qu'il n'y a personne qui ne confesse que la victoire ne sçauroit estre que dommageable, quelque part qu'elle peust choir. Celuy qui est esgal * contre les deux Parties, * s'y comporte sans passion, est celuy qui se propose & suit le meilleur chemin, & celuy qui n'empesche point qu'il ne faille punir les malfaicteurs. Messieurs, le Roy nostre Souverain Seigneur, vous a mandez pour prendre conseil & advis de vous, sur les troubles & divisions qui vous sont très-cognuës en ce Royaume. Dieu vous face la grace de luy donner advis, non selon la prudence humaine, mais selon la sagesse de Dieu. Car il est escrit : *dissipat Deus consilia Gentium* : c'est-à-dire, qu'il renverse le conseil de ceux qui ne sont guidez & conduicts par sa craincte & vérité, * mesmement menez par le discours de raison humaine. Dieu face aussi la grace au Roy de pouvoir savoir eslire ce qui sera de meilleur, d'autant que *Deus judicium Regi dat.* Le Roy vous a choisis de toutes ses Cours de Parlement, & pouvez dire que vous avez esté esleus des esleus. Advisez de respondre à l'atente que le Roy a de vous, au lieu que vous tenez, & à la Dignité de ceste Assemblée, guidans vos advis par la Parole de Dieu, & les esprouvant à la touche de la révérence de Nostre Seigneur Jesus-Christ : autrement vous ne offenseriez seulement le Roy, mais encores vous mesmes, d'autant que *malum consilium est consultori pessimum.* Or pour venir à la

1561.

* app. *entre*

* &

* *mais sont meuz* MS.

1561.

matiere, je vous feray discours du passé : vous cognoissez le présent, & par-là pourrez mieux délibérer pour pourveoir à l'advenir. Vous sçavez les troubles qui travaillent * tous sexes; hommes & femmes, jeunes & vieils, & Nobles & roturiers, riches & poures, & en tous lieux non-seulement de ce Royaume, mais encores dans mesme Ville, mesme maison, & mesme lict : pour lesquels appaiser, il vous souvient de l'Ordonnance qui fut faicte à *Amboise*, contenant l'abolition à tous ceux qui s'estoient trouvez * assemblez : ce qui fut fait par très-grande raison, d'autant que le Roy sachant que le nombre en estoit grand, il ne * vouloit point leur donner occasion par désespoir de prendre ou retenir les armes : toutesfois, soit par deffiance ou autrement, les troubles ne cessoyent : à cause de quoy, par nouvelles Lettres despechées à *Remorantin*, le Roy rendit la cognoissance du crime d'Hérésies, aux (1) Prélats, & avec port d'armes, soubs grandes peines : & en attribuant de ce la cognoissance aux Présidiaux. Toutesfois entendant que les Assemblées continuoyent tousjours du plus en plus, deffendit par Edict despesché à *Fontainebleau*, toutes Assemblées illicites, sur peine de la hart : avec prohibition de ne rechercher aucun en sa maison, & ne s'entre injurier : toutesfois cela ne fit encores cesser les Assemblées : & tomba l'on en débat sur l'interprétation de ce mot, *illicites*; de sorte que les Juges tant subalternes que Souverains, envoyerent vers le Roy pour en sçavoir l'interprétation. Par après fut fait une Assemblée à *Fontainebleau* de plusieurs Princes du Sang, Seigneurs du Conseil privé & Chevaliers de l'Ordre; où en présence du Roi & de la *Roine sa mere*, fut conclud l'Assemblée des Estats de l'Eglise Gallicane. Depuis l'on commença d'assembler Forces, & mener Gens de guerre à *Orléans*. Vous sçavez quelle issuë Dieu y a donné. Estant le Roy nostre Souverain Seigneur * devenu à la Couronne, à la requeste desdicts Estats, ont esté faites plusieurs grandes & belles Ordonnances concernans tant la Justice que la Religion, entant que la police le requiert. Et le Roy estant revenu de *Reims*, où il estoit allé pour estre sacré à la façon accoustumée, à *Paris*, en présence du *Roy de Navarre*, Princes du Sang, Gouverneurs & Seigneurs du privé Conseil, en sa

* *tous sexes & âges* MS.

* *ès Assemblées* MS.

* *voulut* MS.

* *venu* MS.

(1) .... Prélats *& ceulx d'Eglise, & feit défense de ne s'assembler* avec port d'armes, MS.

Cour

Cour de Parlement, mit en délibération ce qu'il veut maintenant estre proposé, & luy fut donné advis qui fut redige * par exprès en forme d'Edict, & publié, de donner abolition générale de tout le passé, deffendre les Assemblées publiques, & aussi les privées, où l'on administroit les Sacremens en autre forme que l'on a accoustumé en l'Eglise Romaine; par où l'on voit que jusques ici on a tenté toutes les voyes qu'il a esté possible, tant douces que aspres. L'Assemblée des Evesques n'a peu apporter le fruict que nous en désirions; & peut-on voir que les Ministres du Roy, lesquels plusieurs faucement calomnient, sont exemps de toute coulpe, ayans fait tout ce qui estoit en eux pour contenir le peuple en paix & tranquilité. Je sçay bien que l'on me dira que ces Edicts estoyent beaux & saincts, mais que la faute est qu'ils n'ont pas esté observez. Je me doute, Messieurs, que ceste objection ne tombe sur vos testes; d'autant que c'estoit aux Juges, & principalement à vous qui tenez le premier lieu, de les faire garder & observer. Peut-estre que vous me direz que vous n'avez pas la force & le pouvoir *, & peut-estre que vous direz vray. De ma part je cognois que ces choses ont esté conduites par l'Ordonnance & Jugement de Dieu, lequel est merveilleusement jaloux & envieux de son honneur & Service, & a accoustumé, lorsque nous sommes addonnez à tous vices, & avons abandonné son obéissance, user de semblables chastimens, pour nous réunir à son deu Service. Nous sçavons que lorsque ce différent commença, qui estoit en l'an cinq cens dix sept ou dix huict, l'on estoit en un siécle * plus corrompu & dépravé qu'il estoit possible: *Rome* pleine de vices, ce Royaume soubs un Roy jeune, qui depuis a esté très-grand Prince, en toutes délices & voluptez. Le Roy *Henry d'Angleterre* estant lors en sa grande jeunesse, ne se conduisoit pas mieux. Toutesfois au lieu de nous amender & chastier, nous sommes endurcis davantage, & avons aussi veu que ce différent de la Religion a tousjours couru: car ayant commencé du temps du Roy *François* en bien peu de personnes, comme de (1) *Barquin* & autres, il est plus augmenté du temps du Roy *Henry*, & encores davantage a creu du temps du Roy *François* dernier, & à ceste heure est venu si très-avant, qu'il n'est possible de plus.

1561.

* *par après* MS.

* *pour ce faire* MS.

* *le plus* MS.

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueïl, pag. 591. & note 1.

1561. Je sçay bien que l'on me dira que la connivence de laquelle on use, en est cause. Véritablement de ce temps, pour la jeunesse de nostre Roy, plusieurs sont plus prompts à soy manifester, qui se tiendroyent peut-estre cachez & couverts : mais Dieu qui a permis ces divisions, a aussi ordonné pour nostre Roy, un enfant, à nostre chastiment. Il y en a qui disent que le Roy se devroit monster estre d'un costé ou d'autre, & que par-là l'on pourroit appaiser la division : qui est autant, en mon jugement, que dire que le Roy s'estant déclaré d'un costé, devroit assembler une armée, pour ruiner l'autre ; chose qui est non-seulement répugnante au nom de Chrestien que nous portons, mais à toute humanité. Davantage, que nous pouvons-nous promettre de l'issuë de la victoire, qui est en la main de Dieu ? & encores, de quels Gens de guerre composerons-nous nostre armée ? Tels que nous cuiderons estre de nostre costé, tant Capitaines que Soldats, seront peut-estre du Parti contraire. Et encores qu'ils soyent de mesme Religion que nous, je ne sçay comment l'on les pourroit faire combatre, quand ils verroyent de l'autre costé ou leurs peres, ou leurs fils, ou leurs freres, ou leurs femmes, ou leurs plus proches : & en oultre, la victoire de quelque costé qu'elle fust, ne pourroit estre que * dommageable tant aux vainqueurs qu'aux vaincus : tout ainsi que si les parties du corps se défaisoyent l'une l'autre. Paradventure cela pourroit avoir lieu en une République : mais en un Royaume qui consiste en l'obéissance d'un seul, nous n'y pouvons endurer ces partialitez. Ce n'est pas donc le reméde que nous cerchons ; mais il est besoin de amender nos vies, & cercher de satisfaire à Dieu : regardons comment, & par quels personnages Dieu a deffendu son Eglise contre les anciennes Héréfies Arrienne & autres : nous trouverons que ce a esté par un *Sainct Ambroise*, *Chrysostome*, & *Sainct Hilaire* : desquels faisant comparaison avec les Evesques de nostre temps, nous cognoistrons combien nostre Eglise est mal deffenduë. Je n'ignore pas que l'on me opposera que je veux derechef mettre en délibération ce qui a esté ja proposé & décidé, tant par l'Assemblée des Evesques faite à *Poissy*, que par l'advis de la Cour de Parlement, où estoient le *Roy de Navarre*, Princes, & autres. A quoy je respons, que je ne veux mettre en dispute les controverses de la

* *Calamiteuse, estant dommageable*

Religion, en appartenant le Jugement ausdits Gens d'Eglise, 1561.
qui a esté traicté à *Poissy* : mais seulement ce qui appartient à la pollice, pour contenir le peuple en repos & tranquilité. Quand à l'Edict fait suyvant l'advis de la Cour de Parlement de *Paris*, faut considérer qu'il y a deux sortes de Loix : aux unes l'on ne peut desroger sans contrarier aux Ordonnances de Dieu, & celles-là * demeurent inviolables, autrement seroit renvoyer Dieu à la garderobbe, pour un temps; & ne sçait-on s'il voudroit revenir quand on le recercheroit. Tous Estats & Républiques sont entretenuës & conservées par l'observation des Loix; & le mespris & violation d'icelles, leur apporte ruine; lesquels se perdent ou tout à coup, ou avec longueur de temps & peu à peu. Tout à coup * est perdu, le Royaume de *Hongrie*, par l'invasion du Turc. Peu à peu se ruinent les Estats, * que l'on mesprise aujourd'huy une Loy, demain l'autre; de sorte que à la fin l'Estat se trouve sans Loix, qui sont les fondemens des Républiques : & ainsi quand l'on oste tantost une tuille, tantost l'autre, à la fin la maison se ruine. De mesmes la continuation du mespris des Loix apporte éversion de l'Estat. Il y a d'autres Loix qui sont comme indifférentes, & despendent de la grace & bienfaict du Prince. Celles-là peuvent estre relaschées sans danger. D'ailleurs les Loix se abrogent souventesfois par un taisible consentement, comme ceste-ci laquelle a esté rejettée, de sorte que jamais n'a esté en usage. Davantage jaçoit que en soy elle fust juste & raisonnable, si est-ce que l'expérience a monstré qu'elle estoit impossible; & à ceste heure je deschargeray les Juges de ce que je leur avois ainsi mis sus auparavant. Il ne faut considérer seulement si la Loy est juste en soy, mais si elle est convenable au temps & aux hommes pour lesquels elle est faite. Je me souviens que *Cicero* accusoit *Caton*, de ce que estant en un siécle si corrompu, néantmoins en ses opinions il estoit si droict & roide, comme s'il eust vescu en la République * du *Plato*. Il fault tousjours considérer que la Loy soit proportionnée aux personnes, comme le soulier au pied. Ainsi cest Edict en soy est beau, & l'expérience a monstré qu'il estoit imposible : tout ainsi que les navires que *Démétrius* avoit fait bastir, * estoient beaux à voir, & y accouroit-on pour les regarder; mais * iaccomodes à la navigation. L'on dira que l'on a mis en délibération plusieurs

* *doivent demeurer* MS.

* *s'est perdu; de nostre mémoire* MS.

* *quant* MS.

* *de* MS.

* *de quinze à seize rames* MS.

* *incommodes & inutiles* MS.

1561. fois une mesme chose, pour à la fin obtenir ce que l'on désiroit; mais il n'est pas ainsi : ains comme le malade, * cerche tous moyens de reméde pour obvier à nos maux. Je dy cecy pour ce que plusieurs me pourroyent calomnier, comme ils font. Je leur diray comme dist un bon Evesque (du nom duquel il ne me souvient) qui avoit les cheveux & la barbe blanche comme moy, à quelques-uns qui mesdisoyent de luy, & dist, touchant sa barbe, *cùm hæc * liquefacta fuerit, lutum fiet*, (1) c'est-à-dire, que quand ils auroyent changé, ils auroyent peut-estre pis. Et ne pésons pas qu'il soit difficile d'y remédier ; ains j'oserois dire que nous ne feusmes jamais en meilleure commodité. Nous avons graces à Dieu paix avec nos voisins, & avons Dieu près de nous : car il approche de celuy qu'il afflige, & en nous travaillant ainsi, monstre qu'il a soing de nostre Salut. Combien de gens pensez-vous qui depuis ces troubles se sont amendez & corrigez de leur mauvaise vie ? J'en cognois plusieurs. Il y a des Gens d'Eglise qui oyans que l'on se plaignoit de leurs grandes richesses, ont apperceu le danger où ils estoyent ; que l'on se plaignoit de leurs vies, ont laissé leurs concubines ; comme il est escript : *dedit eos Deus in derisionem Gentium, ut converterentur & salvi fiant.* A cause de quoy le Roy veut que luy donniez advis s'il permettra les Assemblées, ou non. Le Roy ne veut point que vous entriez en dispute quelle Opinion est la meilleure : car il n'est pas ici question *de constituenda Religione, sed de constituenda Republica :* & plusieurs peuvent estre *Cives, qui non erunt Christiani :* mesmes un Excommunié ne laisse pas d'estre Citoyen; & peut-on vivre en repos avec ceux qui sont de diverses Opinions, comme nous voyons en une famille, où ceux qui sont des Catholiques, ne laissent pas de vivre en paix, & aimer ceux de la Religion nouvelle, comme l'on dit que *vitia uxoris aut sunt tollenda, aut toleranda.* S'il y a aussi quelque chose de particulier qui concerne les Provinces d'où vous estes, vous le pouvez faire entendre au Roy, & dire tous autres moyens que vous y considérerez estre commodes pour appaiser la * Religion. Mais je vous prie, considérant les affaires du Roy qui est empesché ailleurs, ne dire rien qui ne soit à propos, & tascher plustost à bien dire, que longuement & avec ornement.

* *cherchons* MS.

* *nix* MS.

* peut-être *Rebellion.*

(1) C'est à-dire, quand la neige sera fonduë, il y aura de la boute [boüe] aussi quand ils auront changé, il auront peut-être du pis.

FIN.

(1) Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conseil privé du Roy, pour obvier aux séditions qui semblent nous ménacer pour le fait de la Religion.

MESSEIGNEURS, encore que je sois asseuré qu'au subject que je me suis icy déterminé, je m'expose au mescontentement de plusieurs, estant chose mal-aisée en la diversité des Opinions qui courent aujourd'huy par la France, tenir tel frain & moyen en nos discours, que nous contentions un chacun: touttesfois puisque de vostre grace avez donné la Loy de parler à ceux qui pensent avoir quelque asseurance de soy, je me suis ingéré de vous adresser ceste Exhortation, non point soubs espérance de remuer en vous autres instincts de Religion que ceux esquels chacun de vous tous estes particuliérement appelés, ni semblablement pour une Opinion qu'à tort j'aye imprimé de moy; mais bien pour une grand' confiance que j'ay de vostre débonnaireté, qui me donne certaine asseurance que presterez l'œil ou l'oreille à ce discours, de mesme zéle que je le vous ay apresté: protestant user du pouvoir que vous nous donnez, non comme d'une licence effrenée, ains comme d'une liberté honneste, telle que le temps, vos présences, & le devoir de ma conscience me commandent.

Du mois de Janvier.

En premier lieu, Messeigneurs, d'entrer icy sur le mérite des Religions, comme je voy avoir esté pratiqué par quelques-uns, il me semble que tant s'en faut que ce soit apporter réméde à la maladie qui s'offre, que au contraire, c'est un rengregement & réverdissement de la playe. La comparaison des Religions du Romain & Protestant (j'ayme mieux choisir ces deux termes pour le présent, que d'user d'autres noms de pernicieuse conséquence) n'apporte autre commodité, sinon une picque taisible, dont sourdent les séditions, ausquelles nous voulons obvier. Tant y a, que de ma part je m'asseure que combien qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une Loy & qu'une Foy, combien que nous soyons partialisez en deux Sectes, & que de ces deux Sectes je

[1] L'Auteur qui étoit apparemment un Particulier, a donné cette Piéce comme si c'étoit un Discours prononcé dans le Conseil extraordinaire tenu à *St. Germain-en-Laye*, le 17. de Janvier 1561. par un de ceux que le Roi y appella.

1561. sçache n'y en avoir qu'une vraye, de laquelle j'espére un jour rendre bon compte devant le grand Examinateur de nos cœurs; toutesfois la vérité est qu'en ceste partialité d'Opinions, nous tous tendons à un mesme but : & ores que le Romain ait en horreur le Protestant comme Hérétique, Schismatique, & décheu de sa premiere créance; & au contraire, que le Protestant déteste le Romain, comme idolâtre, & abusé en la sotte Foy de ces ancestres; si est-ce que tout tant que nous sommes, aspirons à la cognoissance, honneur & adoration d'un seul Dieu, qui pour la rédemption de nos pechez se vestit d'une chair humaine en ce pourpris terrestre, & souffrit ceste Mort & Passion, qui fut confusion aux Gentils, & aux Juifs, incrédulité : & se trouvera mesmement qu'en ceste diversité d'Opinions, ce grand Dieu conducteur de nos œuvres a operé devant nes yeux de grans & esmerveillables effects, en faveur des uns & des autres : sur lesquels asseoir argument pour l'une ou pour l'autre partie, c'est une témérité arrogante, & œuvre d'homme, qui veut rapporter les Jugemens éternels à son affection humaine : pour laquelle chose avérer, qui est celuy, je vous prie, qui n'ait veu ceste grande Faction d'*Amboise* qui fut brassée par quelques-uns contre ceux qui avoyent alors les affaires du Royaume en main? tout estoit basti de telle façon, qu'il sembloit que les Cieux mesmes conduisissent cest' entreprise à poinct nommé : & ne restoit plus que le jour de l'exécuter : l'exécution estoit proche, sans que l'on s'en fust apperceu en France : & toutesfois en un instant, ceste entreprise fut renversée, & ainsi qu'un tourbillon, s'esvanouit en néant. Ne voyez-vous en cela un grand Mystere de Dieu pour le Parti des Romains? Mais toute ceste desconvenue nous advint (me dira peut-estre quelcun de ceste Faction) par la trahison d'un des nostres. Mon ami, es-tu encores à savoir que Dieu fait souvent ses miracles par l'entremise de nous? Et toutesfois combien que lors Dieu se monstrast grandement favorable au Romain, si ne s'est-il point espargné en la faveur des Protestans. Et qu'ainsi soit, se verra que lors que ceux qui avoyent puissance, s'estoyent aigris en leur ruine, & qu'ils pensérent les réduire au-dessous de toutes leurs affaires, ce grand Dieu, quasi d'un propos délibéré, les retira de ce monde, pour n'estre faite l'affliction qu'ils s'estoyent proposez de faite. Nous veismes le Roy *Henri* dresser plusieurs desseins & projects de

grands supplices en sa pensée: nous veismes par son commandement cinq ou six Conseillers de la Cour, réduits en une estroicte prison, pour le faict de la Religion : nous le veismes prendre tesmoignage de quelques Présidens, mesmes à l'encontre de leurs Compagnons, & les dispenser du Serment qu'ils avoyent à leur Compagnie ; & ce propre jour nous le veismes (pleust-à-Dieu qu'il régnast encor entre nous) navré d'un coup en l'œil, dont il perdit premiérement la veuë, puis la vie : voire, que tout ainsi que le dixiéme de Juin il * commit en la Cour ce honteux opprobre que je ne veux point réciter : aussi le x. jour de Juillet ensuyvant, jour pour jour, il alla de vie à trespas. Ceste mort amortit moyennement l'appareil des grans feux. Toutesfois ceux qui succederent au maniment des affaires, après avoir asseuré leurs Estats, reprindrent ceste affaire en main, & se firent après luy successeurs de ceste grande violence. La tempeste courut adonc de telle sorte que les prisons regorgeoyent des povres gens qui estoyent emprisonnez pour la Parole ; & rien ne leur estoit moins promis qu'une mort cruelle & honteuse. Entretemps la Faction de *Amboise* survint. La seule rumeur de ceste entreprinse intimida tellement le cœur des Seigneurs qui poursuyvoyent d'une telle opiniastreté l'affliction de ce pauvre peuple, qu'eux-mesmes par une estrange métamorphose, donnerent les premiers advis de luy ouvrir les prisons. Je ne veux pas pourtant taxer aucunement ces Seigneurs : je croy que tout ce qu'ils s'estoyent vouëz en la poursuyte des Protestans, ils ouvroyent selon les cours de leurs consciences: mais je dy seulement cecy pour monstrer comme Dieu transforma en un instant, & en moins d'un tour de main, leur conseil. Petit à petit ceste crainte qui avoit assiégé ces Seigneurs, se réconsolida en eux. Encor avoit Dieu endurcy leurs cœurs, & vouloyent poursuyvre la vengeance de ceux que l'on pensoit fauteurs de ceste menée d'*Amboise*, si que tout ce qui se peut dextrement bastir par une humaine prudence, estoit employé en cecy : & le danger éminent sur le Chef de * l'un des premiers de nostre France. Ce néantmoins, tout ainsi qu'au sacrifice d'*Abraham*, aussi en moins de rien, Dieu regarda d'un œil de * piété son *Isaac*, & destourna de luy & d'une infinité d'autre peuple, le coup mortel qui les espioit. Que dis-je, qui les espioit? Mais qui panchoit jà sur leur chef. Et toutesfois en la mort inopinée d'un seul jeune

1561.

* *lorsqu'il fit arrêter prisonniers plusieurs Conseillers du Parlement.*

* *Le* Prince de Condé.

* peut-être : *pitié.*

1561. Prince, furent tous ces grands conseils, toutes ces poursuites, ces extrémitez de vengeances, bannies & exterminées de la France. Qui est donc celuy si hébêté, lequel discourant sur cecy, ne récognoisse tous les effects sus mentionez estre yssus de la main de Dieu? Et tels, qu'il n'y a point moins de miracle en iceux, que lors que palpablement on a veu ressusciter de mort à vie un corps humain. Quoy donc? nous fault-il pour le bien & grace que ceux-cy ont receu de Dieu, inférer quelque chose au préjudice des autres? Non vrayement. Pour autant que tout ainsi que ceux-cy eschapperent miraculeusement des tormens qui leurs estoyent ja ouverts, les autres d'une mesme & semblable main se garentirent de l'embusche qui leur estoit dressée à *Amboise*: & à laquelle ils eussent mal-aisément pourveu (tant estoyent les choses accortement conduites) si Dieu ni eust bésongné de sa puissance absolüe.

Grands & esmerveillables sont les Mistéres de ce puissant Dieu, & tels que de les vouloir sonder par nos vains & oiseux discours, n'est autre chose, à bien dire, que à la façon des Géans réprésentez anciennement par les fables, vouloir pénétrer jusques au Ciel. Dieu eslargit indifféremment ses graces sur les bons & sur les mauvais: & ne nous a réservé aisément la liberté de juger qui est le bon ou le mauvais, d'autant qu'il est le seul Juge. Le Romain est miraculeusement évadé: le Protestant par trois fois est revenu sur ses pieds, malgré toute puissance humaine. Que pouvons-nous donc tirer de cecy? Certainement sans approfondir autrement les matiéres de Religion, il est certain que en ceste diversité d'Opinions, Dieu ne nous a abandonné: ains nous a baillé plusieurs advertissemens oculaires que c'est son vouloir, & luy plaist, que sans attenter sur les vies des uns ou des autres, nous vivions tous en repos de nos consciences, & en la Loy, soubs laquelle nous estimons estre appellez. Ce sont les advis, ce sont les admonestemens qu'il nous donne: dont je veux faire à présent mon profit, pour les vous réduire en mémoire, & à fin que les practiquez: non pas, Messeigneurs, que j'approuve toutes ces deux Sectes ensemble, ja à Dieu ne plaise, qu'une si damnée opinion trouve jamais lieu en ma teste. Je sçay selon ma conscience celle qui doit prévaloir: je ne suis point en ce lieu pour en rendre raison: quelque jour s'il plaist à mon Dieu, je vous en dresseray un estat: mais cependant, puis que nous sommes

sommes icy assemblez pour obvier aux tumultes qui semblent nous talonner, je ne veux, que le moins qu'il me sera possible, m'estendre au désavantage des uns, pour advantager les autres; ains enten quand à présent, péser d'une mesme balance la conscience de chacun, laissant le demeurant au Jugement de celuy qui seul cognoist l'escrein de nos pensées. Or pour pacifier tous ces troubles, puisque par les exemples susdits nous avons quelques advis de la volonté du Seigneur, qui ne veult que l'on procéde par sac ou mortelle fureur contre les uns n'y contre les autres, il n'y a point de moyen plus prompt & expéditif, que de permettre en vostre République deux Eglises : l'une des Romains, & l'autre des Protestans. Je ne doute point que à ceste parole quelques-uns d'entre vous se trouveront un peu picquez : car ceste proposition n'est de petite conséquence : & me diront : comment ? En un conflict d'opinions, mesmement de Religion, qui fait les plus grandes opérations en nos esprits, se pourra-il bonnement faire qu'un Peuple François de longue main habitué en une Police Ecclésiastique, souffre sans tumulte au milieu de soy une Religion nouvelle ? Messeigneurs, entendez je vous prie, mes raisons. Je soustien qu'il se peut faire, puisqu'il a esté fait ailleurs. Je soustien que les affaires de France sont disposées en tel estat, qu'il est nécessaire de le faire. Je soustien que quand vous le permettrez, vous ne ferez aucun tort à la Couronne de nostre Roy. 1561.

Pour la nécessité, je vous en appelle à tesmoins, & ne veux autre tesmoignage que celuy de vos consciences. Toutesfois pour la détermination de ceci, où il convient qu'accordiez qu'ils soyent supprimez & anéantis de tous poincts, ou bien que ils vivent entre nous librement. Leur suppression ne peut-estre que par bannissement, ou par mort : au regard du premier, il est mal-aisé que la crainte d'un bannissement bannisse d'eux leurs opinions. Et si vous me dites que vous permettrez à chacun de se deffaire de ses biens, & cercher demeure nouvelle autre part que dedans l'enceinte du Royaume, c'est en vain : le remords de leur Patrie, la suitte de leur famille, la commodité de leurs biens, * la mes-vente de leurs pocessions, s'ils vouloyent pour ceste occasion s'en deffaire, sont obstacles assez suffisans pour les destourner de se pourchasser autre résidence que celle qui leur est naturelle : & au reste, si vostre Edict sortissoit à effect, &

* la vente à vil prix.

1561. que chacun y obéist, vous rendriez vostre France toute désolée & déserte de la plus grande partie, voire des gens de grande marque & qualité, & des premiers de tous Estats. De les vouloir ranger par mort, si c'est par forme de Justice, & pour en prendre une punition exemplaire, vous avez veu depuis la Paix derniere, les feux, les eaux, & les armes ravager pour cest effect au dommage de quelques particuliers : mais quel bien a apporté tout ceci ? Une estincelle, voire un brasier en leurs esprits, une soif & désir d'estre abruvez de la cognoissance de Dieu, & une fortification en leurs ames : tellement que la mort de l'un a ésté renouvellement de vie à cent autres. Si vous en voulez vuider païs sans figure de procès, voyez, je vous supplie, quelle guerre & combustion vous mettrez parmi la France : voyez quel tort vous ferez aux povres subjects, lesquels à peine respirent de l'oppression des longues guerres passées, quand de nouveau vous les exposerez à la mangerie & discrétion d'une Gendarmerie affamée : je m'en rapporte seulement au povre païs de la *Beausse*, qui sçait à quoy s'en tenir par le voyage d'*Orléans*. Et toutesfois posons le cas que toutes choses fussent conduites d'une main si attrempée, que le païsan vesquist franc & libre des véxations du Gendarme, estimez-vous pour cela venir à chef de tant d'hommes qui ne sont point de petite estoffe ? Car la vérité est, que les Protestans surpassent les Romains en * pésanteur, sinon en nombre ; estimez-vous, di-je, venir à chef de tant de braves gens, sans qu'il y ait quelque eschec de vostre costé, comme du leur ? Et bien qu'enfin de jeu vous emportiez la partie (chose toutesfois, dont vous ne vous devez indubitablement asseurer) & que vous les ruiniez rez pieds rez terre, si vous faut-il estimer que ceste boucherie ne peut-estre sans faire grand carnage des vostres : tellement que pour fin de compte, la victoire demeurera vostre ; mais, une victoire embellie de la despouille de vous-mesmes : vous demeurerez Maistres de la * Champagne, mais une Champagne desnuée de gens ; & rendrez vostre Roy despourveu de sujects, & proye à son ennemi, s'il intervenoit en tiers pied : afin que outre ceci je n'adjouste ce qu'il vous faut pourtant péser, qu'il n'est de petite conséquence en ce bas aage du Roy, de mettre la force du Royaume entre les mains d'un Capitaine. Et certes, aussi est-ce la vérité, pour me résoudre, que les choses sont arrivées à tel poinct, que nous ne sçaurions

* ce mot signifie app. *puissance*.

* *Campagne*

ruiner les Protestans, sans nostre générale ruine ; veu leur grand 1561.
nombre & quantité. Tout ainsi comme au corps humain, lors que quelque membre est pourri, il le faut desmembrer de bonne heure avant qu'il ait jetté son mal plus haut ; mais quand il a pénétré jusques aux parties nobles de nous, de le vouloir coupper, c'est en bon langaige François, en cuidant oster la partie * istiomenée, tuer & amortir celle qui n'estoit encores offensée. Aussi les sages du monde sont d'advis, que sur le premier abord des nouvelles Opinions, il leur faut couper toute broche, par feux, par glaives & par mort : c'est assavoir, lorsque encor le nombre est petit. Ceste reigle est toute contraire quand les choses sont arrivées au poinct & nombre excessif tel que nous le voyons maintenant : voire que, non sans grande cause, on a longuement & beaucoup révoqué en doute, si un Hérétique formé & qui discorde totalement des principes de nostre Christianisme, devoit estre exposé à mort. *Priscilian* autrefois donna vogue à une Hérésie qui depuis print son nom de luy : cestuy-ci confondoit les Personnes de ceste haute & révérée Trinité : avoit la chair en horreur comme immonde : permettoit en son Evesché les divorces, par le seul consentement de l'un des mariez, sans plus : & plusieurs autres telles erreurs, ausquelles il avoit séduit une grande suitte de gens. Il fut premiérement réprouvé en un Concile de *Rome* ; & depuis, en une Synode de *Bordeaux*, déclaré Hérétique par *S. Martin*, & plusieurs autres grands Personnages : *Itache* & *Ursat* Evesques, esmeus, se leur sembloit, de zéle, se constituent accusateurs de luy devant *Maxime* lors Empereur : à leur dénonciation, il est exposé au supplice : trois ou quatre mille personnes de la Sequelle de luy, sont aussi condamnez à la mort. *Sigebert* Religieux de l'Ordre de S. Benoist est Autheur, que ce grand *S. Martin* & plusieurs de ses freres qui avoyent déclaré toute ceste Secte Hérétique, excommuniérent néantmoins de l'Eglise *Itache* & tous ses consors : de maniere que tout ainsi que les Sectateurs de *Priscilian* estoyent appellez Pricilianistes, aussi de là en avant d'*Itache*, furent nommez Itachiens comme Hérétiques, ceux qui de l'opinion d'*Itache* estoyent d'advis de faire mourir les hommes qui estoyent abusez en leur Foy. Mais qu'advint-il de ceci ? L'horreur de cest excommuniement fit surseoir pour lors la mort de tous les condamnez qui estoyent en l'arrest de prison : l'Empe-

* *ulcerée; pourrie.*

1561. reur favoriſant à *Itache* & *Urſat*, ſollicite *S. Martin* par pluſieurs iteratifs & exprès commandemens, qu'il communie avec eux : *S. Martin* refuſe à ce faire ; & ne peuſt onc l'Empereur obtenir ceſte communion, juſqu'à ce qu'il euſt eſlargi & pardonné à ce povre peuple, duquel ce ſainct homme eſpéroit quelque jour la réduction. Auſſi eſtoit-ce une choſe incognuë à tous nos anceſtres Chreſtiens, de punir un de leurs freres à mort, encor qu'il forvoyaſt en quelques articles de noſtre Foy : & le premier qui * eſt en ceſt androit ſe deſborda, & donna les inventions de ces feux, fut *Dominique*, Autheur de l'un des quatre Ordres des Mendians : en commémoration dequoy tousjours depuis l'Inquiſition de la Foy a eſté réſervée à ſes Miniſtres. Et certes, non ſans grande raiſon, trouve-l'on dedans ſa Légende que lorſque ſa mere eſtoit preſte d'accoucher de luy, elle ſongea enfanter un grand chien qui portoit un brandon de feu dans ſa gueule : car ce brandon c'eſtoyent les feux deſquels ont depuis eſté juſqu'à nous, réduits en cendre une infinité de povres gens : ſi bien ou mal, Dieu le cognoiſt. Parquoy pour me recueillir, il faut que vous me confeſſiez qu'il eſt de néceſſité que les Proteſtans qui ſont unis aux premiers fondemens de la Foy avecques les Romains, vivent ſains & ſauves entre nous, & ſans ſentir aucun dommage ni en leur corps ni en leurs biens, non-ſeulement par un diſcours venant de la ſageſſe du monde, qui n'eſt que follie envers Dieu, mais auſſi de l'opinion de ceux, leſquels il faut croire pour la ſainctete de leurs mœurs, avoir eu quelque communication des ſécrets de Dieu.

* ce mot eſt inutile.

Or m'ottroyant leur vie ſaine & ſauve entre nous, il faut que d'une meſme ſuitte vous m'accordiez qu'il eſt de beſoin, ou que par bons & ſaincts enhortemens, ils ſoyent réduits au ſein de l'Egliſe Romaine : ou bien qu'ils vivent à leur guiſe. Le premier eſt fort difficile, que je ne die, impoſſible : comme ainſi ſoit que ceſte réduction ne ſe puiſſe bonnement faire, ſans tollir aux Prélats les biens deſquels ils ſont affriandez, & pour leſquels quelques-uns combattent plus, que pour la Foy. Voire qu'encor que vous faciez ouverture ou d'un Concile Général ou National, ſi n'en atten-je point bonne yſſuë, tant pour ce que les Prélats, Eveſques & Abbez, ſont deſtinez pour y préſider, auſquels néantmoins on prétend faire par ce Concile le procès : de ſorte qu'ils ſeront & Juges & Parties : que auſſi parce qu'il

eſt mal-aiſé que par la détermination d'un Concile, le vray Proteſtant puiſſe eſtre empeſché de récognoiſtre ſon Créateur en la façon qui l'a imprimé en ſon cerveau , & le vray Romain ne penſe en cas ſemblable de ſa Foy, ce qu'il en a appris de ſes peres : car les Conciles operent en nous ſeulement quand nous ſommes accordans de maximes, & qu'il eſt ſans plus queſtion de réformer ou les abus, ou bien les cérémonies. Les Arriens quelquefois ſe trouverent en nombre autant & plus effrené que ceux-ci. Leur Opinion fut condamnée avec grand & magnifique appareil en ce tant célébre & ſolennel Concile de *Nicée*; toutesfois laiſſerent-ils pour cela de s'accroiſtre & multiplier en grand nombre ? Nenni. Qui doncques les mina ? Le temps ſeul, & non les Conciles. Auſſi eſt-ce la Prophétie de ce gentil *Gamaliel* : ſi leur Opinion eſt de Dieu, il faut que elle ſe perpétue, & tous les obſtacles humains n'y peuvent donner empeſchement : ſi elle procéde du Diable, il faut qu'elle apoſtume, & ſe creve de ſoy-meſme ſans autre main de barbier. Non pourtant que je ne loue grandement le Concile que vous propoſez, moyennant que les ſuffrages de tous y ſoyent libres & receus : mais attendant la détermination d'iceluy , faut conclure que puiſque la mort des Proteſtans doit eſtre effacée de nos diſcours, puiſque la réduction en eſt difficile, parce qu'ils ont argument merveilleuſement poignans pour le ſouſtenement de leur Cauſe, qu'il faut, qu'il faut que l'on leur permette d'adorer Dieu entr'eux & en leurs Egliſes, ſelon leurs inſtincts & dévotion , tout ainſi qu'il eſt permis aux Romains, à leur mode, de ſervir à Dieu dans leurs Temples. 1561.

Je ne doute point que la pluſpart de vous (Meſſeigneurs) me ramenera ici en jeu l'ancienne poſſeſſion de la Religion Romaine, pour monſtrer que devez tenir la main à ce Parti : mais les Proteſtans vous reſpondent que ces longues poſſeſſions n'ont point cours en matiere de Religions réformées, & que ceſt argument ayant lieu, c'eſt une planche pour nourrir les infidéles, *Juifs* & *Turcs* en leur meſcréance ancienne. Et ſi peut-eſtre vous me dites qu'il n'eſt pas à préſumer que Dieu nous ait par le paſſé de tant oubliez que de nous enſévelir en perpétuelles ténébres, & qu'il faut bien que quelquefois les Chreſtiens ayent eſté illuminez des rayons de ſa vérité, ils vous reſpondent, que ceſte choſe eſt véritable, mais que depuis que les Papes ſe ſont autho-

1561 risez par dessus tous autres Evesques, ils ont tant alteré l'Evangile, qu'ils n'en ont laissé que le masque. Et de ce se rapportent mesmement à tous les eschantillons de leurs Constitutions Décrétales, entre lesquelles ils soustiennent y en avoir bien peu qui à l'ouverture du Livre, ne contiennent quelque blasphéme, sous prétexte d'aucuns passages de la S. Escripture, laquelle ils n'ont craint de dépraver, moyennant qu'ils la tirassent à leur profit & advantage. Je ne veux pas soustenir que leur Opinion soit vraye: car j'ay protesté dès l'entrée, de n'enfoncer le faict de la Religion: mais je puis dire, & le dirois librement en pleine face de Sorbonne, que ce grand Pontife que les Romains ont exalté sur leur Eglise, est le Chef & premiere source de toutes les Hérésies qui sont survenues depuis trois cens ans en çà: car les Dispenses qu'il a inventées des Commandes, de l'aage, de la non-résidence, de la pluralité des Bénéfices, a esté cause que les Eglises se sont trouvées desgarnies de leurs vrais Ministres. Au moyen dequoy il les a convenu gouverner par Prebstres fermiers, qui n'ont esté tant souscieux d'instruire & bien enseigner leurs brebis, qu'à les tondre, pour payer le * sort de leurs fermes; qui a fait, qu'en ce défaut un chacun se voulant fonder sur les Livres pour entendre la résolution de sa Foy, a forgé des particulieres Opinions selon les humeurs de sa teste, dont sont survenues les Hérésies à la longue, si aucunes se sont rencontrées. Aussi les quatre Mendians mesmes, autre sorte de gens peu approuvez en toute République bien ordonnée, & que nos anciens ne receurent onc qu'avec grand difficulté, comme l'on void par les œuvres de *Guillaume de S. Amour*, & * d'*Alcaman*, lesquelles sont encores aujourd'huy en la Sorbonne, les quatre Mendians, di-je, voyans les desfaults de tous les Curez, du temps du Roy *Charles VI.* obtindrent Bulles par lesquelles le Pape leur ottroyoit de prendre & toucher les Dismes, comme satisfaisans au devoir qui estoit obmis par les vrais Ministres: non toutesfois cognoissant ce mesme Pape, luy seul estre souche & tige de tout ce mal. Aussi qui remarquera le temps qu'il commença à s'agrandir, & prendre la prérogative d'unique & Souverain en l'Eglise, qui fut sous l'Empire de *Phocas*, trouvera qu'en ce mesme aage, c'est-à-dire, sous *Heraclie* successeur de *Phocas*, (je ne sçay, si par un certain pronostic de malheur) *Mahomet* ce pernicieux Pro-

* *prix*

* *Il faut app. corriger*: d'Almain.

phéte commença à sémer ses zizanies : tellement que du mesme temps que *Mahomet* planta sa grandeur au Lévant, le Pape commença de lever la creste au Ponnant. 1561.

A quel propos donc tout cecy ? Non certainement pour entrer en cognoissance de cause, d'autant que je n'enten maintenant me formaliser ni pour les uns ni pour les autres, mais pour rémonstrer que les Protestans ne sont point du tout sans raison de réquérir une Eglise, veu que celle des Romains depuis le chef jusques aux pieds, semble je ne sçay comment dépravée. Pour n'entrer cependant au fond de leurs raisons, car celle-cy ne touche que l'escorce & superficie, & pour autant, Messeigneurs, que je suis seur qu'il en y a quelques-uns entre vous qui n'approuvent pas deux Eglises, & n'approuvent pas aussi les feux; ains veulent seulement endurer les Protestans par connivence, leurs permettans vivre librement entre nous, leur défendans néantmoins toutes Assemblées : encor que ceste opinion semble estre de quelque mérite, si apporte-elle de grandes incommoditez, voire impossibilitez avec soy, d'autant que nostre Religion Chrestienne a les Sacremens de la Céne & du Baptesme, que l'on ne peut célébrer sans la Congrégation de fidéles; & toutesfois sans la célébration d'iceux, c'est se rendre de tout poinct Ethnique. Et à fin que ceste opinion se digere encor mieux, voyez de grace, en quel inconvénient nous tombons par ceste simple souffrance : je déteste d'assister à la Messe : j'abhorre de recevoir Communion de la main d'un Prebstre, que je ne puis récognoistre pour mon légitime Pasteur : je tien pour Idoles toutes ces superficies de * prierres entaillées soubs la réprésentation des Saincts : vous me permettez d'un costé de m'en abstenir, mais d'un autre vous ne voulez que je me réprésente en l'Eglise & Assemblée où je veux adorer mon Dieu. Qui me mariera cependant ? Qui baptizera mes enfans ? Brief, qui me communiera ? Voulez-vous sçavoir qu'operera à la longue cecy en moy ? Un contemnement & mespris tant de la Loy Romaine, que j'abhorre dès ma jeunesse, que de la propre Foy à laquelle je m'estois voué. Et ainsi au lieu d'adorer mon Dieu, mon Créateur, mon Seigneur, de cœur, de pensée & de sincére dévotion, je commenceray par une non-chalance d'extravaguer en mes discours, me submergeant au gouffre & abysme d'un atheisme, qui n'apporte que voleries, pilleries, contemnement du Roy,

* app. pierres

1561. & de vous tous, & (à peu dire) entreprises hazardeuses contre le Magistrat ; toutes lesquelles choses vous ne verrez point advenir de la part d'un homme qui aura sa Religion en quelque récommandation. Ainsi par ceste opinion de souffrance, ou vous nuysez grandement à toute vostre République, ou bien souffrans les Protestans entre vous, il faut que vous leur permettiez de vivre en la crainte de Dieu par les sainctes exhortations de leurs Ministres.

Je sçay bien que la plus grande partie de vous favorise le Parti de *Romme* par esprit politique, comme estant ceste Loy, celle-là en laquelle la France est nourrie de tout temps & ancienneté, & que la reigle commune court, que la mutation des Religions apporte quand & soy un renouvellement de Couronne : je vous supplie, Messeigneurs, dites-moy, quand ce bon Empereur *Nerva* entre les *Romains* défendit par Edict général toutes perquisitions sur la vie & sur la Religion de chacun, en offensa-il pour cela en aucune façon sa Grandeur ? Quant *Alé-xandre Severe*, cest autre grand Empereur tant récommandé par les Histoires, permit, luy qui estoit Ethnique, que les Chrestiens eussent un Temple dans *Rome*, Ville capitale de son Empire, apporta-il pour cela quelque altération ou décroist à son authorité souveraine ? Au contraire, qui moyenna ce tiltre de Grand à *Constantin*, sinon que contre la reigle de ses devanciers, la plus grand' partie desquels s'estoyent vouëz à la ruine des Chrestiens, luy premier authorisa publiquement leur Eglise, & permit que tout ainsi que les Ethniques & Payens avoyent leurs Temple, aussi ceux-ci eussent lieux certains & déterminez pour faire leurs Assemblées ? Quoy faisant, il assopit une infinité de quérelles qui vogoyent parmi le peuple, rendit son Empire paisible, & par le moyen de ceste générale concorde, prospera en authorité & accroissement de tout heur. Il ne faut point aller cercher les exemples loingtains ou estranges, lorsque les *François* envahirent les *Gaules*. Combien qu'ils pensassent estre bien fondez en leur adoration ancienne de leurs Juppins & Appolins, sur lesquels ils asseoyent le fondement de leur créance : & que le *Gaulois* ce fut affranchi de la subjection du Diable par le S. Baptesme : proposerent-ils toutesfois à mesure qu'ils * vaiqueront, vivre d'une mesme Loy avec eux ? vous n'en trouverez chose aucune : mais on trouvera que dedans ceste région sous la domination

* app. *vainquirent*,

1561.

mination de trois Rois, & quelque temps sous le quatriéme, le *François* victorieux vivoit en son idolâtrie, & le *Gaulois* assubjecti observoit les cérémonies esquelles il avoit esté nourri & institué. Ce grand Turc à présent Empereur de *Constantinople*, & de quinze ou seize contrées aussi amples que nostre France, a-il empiré ses Estats, luy ni ses Prédécesseurs, pour mettre en une mesme Ville trois diverses humeurs de Réligions ? Non, non, Messeigneurs ; mais au rebours, il a augmenté sa Grandeur. Et si à mesure que ces Othomans amplifioyent leurs victoires, ils eussent voulu astreindre & forcer leurs sujets d'entrer en leur Loy Mahumétique, ils eussent travaillé en vain, & induit leurs peuples à mille imaginations de révoltes, ou bien déserté leur pays, & rendu leurs victoires oyseuses. Parquoy c'est un abus d'estimer que par le moyen de deux Sectes permises en un mesme Royaume, l'estat de la Couronne de France s'en ressente, ni que la Grandeur de nostre Roy en diminue en façon quelconque. Car ce que l'on dit que la Religion est le seul retenail du peuple pour le contenir en devoir, ne s'entend pas qu'il y ait tousjours une Religion générale fondée en mesmes cérémonies : mais il suffit que le peuple (combien que sous diverses maximes) ait néantmoins une générale & conforme appréhension de la crainte Divine, & terreur du Jugement de la vie seconde en teste. Aussi afin que nous ne digerions cruement une proposition qui court par la bouche de tous, que les mutations de Religions apportent changement de Police : ceste proposition véritablement a bien quelque apparence de vérité : mais toutesfois savez-vous comment ? Pendant que nous tous voulons vivre & mourir en la Religion de nos peres (le menu peuple pour autant qu'il a esté institué en ceste façon dès son enfance : ceux qui pensent estre plus sages, parce qu'ils craignent mutation) pendant, di-je, que la jalousie de la vieille Religion s'empreint dedans nos cerveaux, les autres plus curieux qui pensent estre par dessus nous abbruvez du miel du Sainct-Espriɛt, veulent vivre en leur nouveau zéle. Et en ceste contrariété de l'un qui veut attaindre à son but, & de l'autre qui luy donne obstacle, il est impossible, veu qu'il n'y a chose qui transporte plus nos esprits que l'opinion de Religion, qu'on ne voye naistre plusieurs séditions ; desquelles puis après résultent les changemens que vous imaginez en vos discours. Et ainsi la Religion quant à soy n'ap-

1561. porte point la mutation des Polices, ains seulement accessoirement: & lorsque le Magistrat s'ahcurte à une opiniastreté de soustenir une vielle, bon gré mal gré, contre une nouvelle Opinion. Que si les Rois se proposoyent en telles générales mutations de Religion, de permettre que chacun vesquist (sans impiété toutesfois & mescognoissance de celuy qui souffrit Passion pour nous) selon la Foy en laquelle il pense estre appellé, certes les tumultes se banniroyent, & n'y auroit par mesme moyen aucun changement de la puissance séculiére. Voilà donc, à bref parler, les effects, & non autres, que produit une nouvelle Religion.

Vous voyez donc, Messeigneurs, une nécessité qui se présente en ceste Cause, & encor une nécessité non accompagnée de telles incommoditez en la Personne du Roy, comme le commun peuple estime. Quand au surplus, parce que je voy, que tous ceux qui empeschent la permission & effect de ces deux Eglises, se fondent principalement sur une incompatibilité des deux Sectes en mesme Ville, disans qu'en vain vous permettrez deux Eglises pour extirper les séditions, veu qu'elles en susciteront de plus grandes. A ceux-ci je respon, que si les mesmes remédes ont esté practiquez en quelques Républiques bien ordonnées, & que par cest expédient mesme les anciens Chrestiens se soyent garentis de tumulte en pareils affaires, pourquoy ne pourrons-nous endurer semblable Police en la France? Vous sçavez les partialitez qui regnérent 1100. ans y a, ou environ pour le hault poinct de nostre Foy, à la suscitation d'Arrius: plusieurs quérelles, divorces, & homicides en survindrent. Quel moyen garderent les sages pour donner fin à ces oppressions & meschefs? Non autre que de permettre en chaque Cité, double Eglise. Je ne veux point plus avant fouiller dedans nos enciennes Histoires: nous avons veu de nostre temps les *Souisses* partializez en deux brigues, pour ceste Religion: quel recours ont-ils recerché plus à poinct que les deux Eglises qu'ils permirent, voire jusqu'aux petits Villages? Je vous alléguerois* l'*Interim* d'*Allemagne*, si ce n'estoit que je suis seur que vous me mettrez en teste les tumultes que depuis y advindrent: toutesfois si vous y prenez bien garde, & discourez tout ce remuement en vous, vous trouverez que ce fin renard d'Empereur (qui embrassoit sous l'ambition de sa devise plus que ne comprenoit l'Univers) usa

** Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 236. & note 1.*

de l'occasion de ceste Religion par discours, & fut le boutefeu des tumultes par personnes interposées, pour puis après réduire l'*Allemagne* plus aisément à sa dévotion. Que nous apprend donc cest exemple? Par aventure que deux Eglises sont causes des séditions? Nenni: car nous avons veu le *Suisse* en avoir usé sans danger: nous voyons encores les *Juifs* vivre au milieu des Chrestiens en toutes les terres Papales, sans scandale: qui est néantmoins une Religion toute contrevenante à la nostre. Nous apprenons donc que lorsque le Magistrat pour nourrir son ambition & Grandeur, se monstre partial d'un costé, & que soubs le masque de Religion, il fait factions, il fault que nous confessions tous que les séditions en adviennent, telles que nous veismes en *Allemagne* par les menées sourdes de *Charles*, telles, que jadis on veit s'élever entre les Chrestiens, en ce bigarrement du Catholic & Arrien, lorsque les Princes Romains dressoyent factieusement leurs pensées, telles que nous veismes quelquesfois contre les *Juifs* quand ils résidoient en la France, & que pour en tirer deniers, nos Rois laschoyent la bride au peuple à l'encontre d'eux. Mais quand le Prince tient le glaive nud entre deux, sans incliner çà ni là, sinon pour punir criminellement tous ceux qui donnent les premiers mouvemens aux tumultes, sans espargne de l'un ni de l'autre, il n'y a point de doute que les séditions ne s'ensuivent. Vivez chacun de vous religieusement en vostre Foy Chrestienne: révérez diversement & vos Prescheurs & vos Ministres. Mais si le Prescheur du Romain ou le Ministre du Protestant, séme paroles dans ses Presches, qui sonnent sédition, prenez-en punition si griefve, que le peuple intimidé apprenne à l'exemple de luy de n'estre d'oresnavant immodeste. Aussi quel besoin est-il qu'un Prescheur consomme devant le menu populace deux heures de temps en invectives, laissant son Evangile à part: quel profit apporte cecy, sinon un reveillement aux plus fols pour tumultuer, & aux sages une envie de sçavoir sur quoy se fondent les Protestans? qui apporte quelquefois un changement d'Opinion, tout ainsi que nous avons veu depuis seze ou vingt ans en çà. *Paul Verger*, homme favorisé du Pape *Paul tiers*, lequel s'estant destiné à escrire contre *Luther*, se trouva tellement vaincu par les argumens d'iceluy, que tournant chance, luy-mesme devint Lutherien. Et vrayement le commun bruit est, je m'en rapporte à ce qui en 1561.

1561. eſt, que la pluſpart des Preſcheurs de France feroyent pluſtoſt dix Proteſtans, qu'ils n'en convertiroyent un à leur Foy : parce que tous leurs Preſchemens ne ſont confits qu'en invectives, eſquelles ils uſent d'argumens ſi foibles, & de ſi bas alloy, qu'il ſemble (ce dit-on) qu'ils ſoyent bien ſouvent prévaricateurs en leur Cauſe. Non que je vueille dire que la Religion Romaine n'ayt bien, peut-eſtre, dequoy ſe défendre : mais pour autant que telle maniere de Preſcheurs qui ſont bien peu nourris en la Lettre, ſcandaliſent non-ſeulement leur prochain ; mais la Religion meſme en laquelle ils font profeſſion de preſcher. Défendez donc eſtroictement telle maniere de Sermons, & faictes enſorte que chacun en ſon endroict, ou s'abſtienne de preſcher, ou ſe contienne dans les bornes de ſon Evangile, ſans s'aigrir par extravagances. Vous mettez les Moynes aux Chaires, Moynes qui n'ont eſté nourris qu'en lieux ſombres, qu'en lieux récluz, qu'en Cloiſtres & Monaſteres : Moynes qui ne diſcoururent jamais que ſur un * L'*Eſcot*, ou autres Sophiſtes de tel calibre, & des ténébres de leurs Eſcholles, les expoſez tous frais eſmoulus en la lumiere du Soleil. Ils crient, ils tempeſtent : ils foudroyent : ils meſlent le Ciel & la terre, & penſent avoir fait un grand traict, quand avec une larme à l'œil, qu'ils ont à leur commandement, pour concluſion ils s'eſcrient : maſſacrez, maſſacrez : mettez à ſac & à ſang ceſte nouvelle & déteſtable Religion, puiſque le Magiſtrat n'y met ordre : penſans que la Foy Chreſtienne ſe doyve gaigner ainſi qu'une Rectorie d'un Recteur d'Univerſité, à coups de poings & de baſtons : ſans adviſer ce que *David* tant favori de Dieu, aima mieux choiſir une peſte entre ſes ſubjects, qu'une ſédition ou tumulte. Le menu peuple cependant abbruvé de l'opinion qu'il a d'eux, s'enyvre de cholere : & pour tout fruict de telles Prédications, rapporte ſeulement un eſprit de vengeance, ne demandant autre ouverture qu'une premiere occaſion pour ſaccager toutes les maiſons de ceux que ils penſent Proteſtans, eſpérans nettoyer le païs d'une grande peſte. Les meſchans ſe mettent cependant de la partie : & preſtent l'eſpaule à ces diſcours, ſous intention de s'enrichir en ces tumultes, par la deſpouille d'autruy : & à brief parler, advenant une ſédition, le bon & le mauvais, le Proteſtant & le Romain, feroyent indifféremment proye aux volleurs, meurtriers, ruffiens & vagabonds, qui n'eſpient que le poinct d'une

* Scot.

féditïon inteftine : vous-mefmes * en feriez exempts : car il n'y a jamais temps auquel le Magiftrat perde fa voix & fon crédit en une République, que lorfque les troubles & mutineries ont lieu. Ainfi, permettans ufer de telles Harangues, vous permettez, & que le Sceptre du Roy, & que l'authorité que vous avez fous fon adveu, dépendent de la miféricorde & indifcrétion d'un Moyne. Eftimez-vous que telle maniere de gens puiffe jamais bien difcourir que vaut une fédition, un tumulte, une guerre civile au milieu d'un peuple ? C'eft à eulx d'examiner par leurs Sermons en quelle maniere il faut révérer le hault Dieu ; mais ce n'eft pas à eux de juger s'il faut prendre les armes, par faute de révérer Dieu en la façon qu'ils le prefchent. Et à qui donc ? A vous feuls. Que la fcience foit en ceci de leur gibbier, & la prudence du voftre. C'eftes-vous, qui leur devez dicter leur leçon en ceft endroit, & leur enjoindre eftroictement que tout ainfi que par le paffé ils fe font amufez à efmouvoir le mutin populace au meurtre, ruine & défolation de ces povres Proteftans qui ne leur demandent que paix : auffi ils apprennent déformais, & que leur propofition générale foit qu'il n'y a point de chofe plus pernitieufe en une République, plus redoutable entre nous, plus défendue de Dieu, que les féditions populaires.

1561.

* n'en

Qu'ils crient cela à haute voix : qu'ils le facent réfonner dans leurs Chaires : qu'ils en affaifonnent tous leurs Sermons : qu'ils l'impriment au cœur du peuple, & alors fans doute * aucune il les fuyvra à la trace.

* cet endroit paroit corrompu.

Les Autheurs des féditions font ordinairement les Prefcheurs. Et lorfque *Jean Duc de Bourgogne*, qui avoit malheureufement meurtri le povre *Duc d'Orléans*, voulut captiver le cœur du peuple de *Paris*, pour fouftenir fa quérelle, il ufa principalement de l'interpofition des Prefcheurs, dont fourdirent fi grands tumultes, que la France en démoura l'efpace de quarante ans défolée, ne voyant devant fes yeux qu'armes, qu'effrois, qu'une continuelle image de mort, de mal-heur, de povreté & d'afflictions.

Parquoy, Meffeigneurs, tenez la main à ceci, commettez-y feulement gens d'eflite, qui ne foyent point tant nourris en ces ergoteries Scholaftiques, comme eft la commune de tous nos Prefcheurs : commandez qu'ils tiennent leurs langues en bride :

1561. qu'ils reprennent & les erreurs & les abus par bonnes & vallables raisons ; toutesfois que ce soit leur commun refrain, qu'il ne faut procéder par armes ni violence pour les corriger :

Que Dieu n'a jamais voulu réduire un homme à la cognoissance de luy par le gaige de sa vie : que les choses sont disposées à tel poinct, que sans nostre ruine nous ne pouvons prendre les armes pour cest effect ; & si quelque séditieux Prescheur se trouve transgresser ces bornes, prenez-en punition exemplaire, punissans aigrement non seulement tous les infracteurs de ceste Loy ; mais le premier qui mesdira, ou mesfera à son compagnon pour le faict de la Religion. Si ainsi le faites, soyez seurs que vous osterez tous moyens au peuple de s'esmouvoir.

Nous tous avons les yeux fichez en vous, & sous le clin de vos sourcils, chacun de nous se remue, asseurez de ne prendre ne usurper point plus d'authorité que celle que nous recueillirons de vos façons extérieures. Si vous plaist unanimement vous liguer contre le premier qui sera source d'un tumulte, nous nous pouvons tous asseurer ; mais aussi, si plus favorisans à vos opinions particulieres, que à l'amour du bien public, vous vous laissez transporter à la merci de vos passions, & que le peuple se donne le moindre sentiment que vouliez porter le menton aux uns, pour * pettiller les autres aux pieds, il est seur que sous vostre appuy, la commune prendra argument de faire nouveaux troubles par la France. Vous m'objecterez en teste par aventure (car il semble que mon propos se puisse rétorquer aussi-bien contre moy comme pour moy) que puisque tout despend maintenant de vostre authorité & puissance, il vous sera aussi aisé d'obvier aux séditions, tenant la main à l'Eglise ancienne de *Rome*, comme permetrant deux Eglises. Si ainsi vous le pensez, vous vous forvoyez grandement. C'est autre chose d'empescher que selon l'instinct de ma conscience, je ne révére mon Dieu, & autre chose de empescher le cours d'une sédition. La premiere tire perpétuelle queüe avec soy, assavoir d'endurer plustost mille morts, mille peines & mille feux, que l'on n'y parvienne : comme estant le dernier & souverain période de toutes nos opérations. Et ceste-ci ne procéde que d'une légereté populaire, laquelle tout ainsi qu'entreprise, se exécute furieusement, aussi est-elle de petite durée : & au contraire l'autre nourrit une cons-

* *fouller*

tance qui nous aconſuyt juſques à la mort ; & encor juſques à une mort la plus cruelle & horrible que l'on puiſſe excogiter. Si tant d'extrêmes cruautez qui ont eſté exercées, n'ont ſupprimé ceſte Secte des Proteſtans, & qu'une ſeule punition * de *Beauvois* ait pacifié tous les troubles qui y eſtoyent encommencez, ſans qu'aucun du populace ait depuis oſé entreprendre mutinerie contre ceux qui à leur veu & ſçeu vivent ſelon l'Egliſe de *Génève*, que pouvez-vous apprendre de ceci, ſinon que les effects ſont autres de combattre pour la ſalvation de ſon ame dont chacun porte le faix, & eſt tenu reſpondre en perſonne devant la Majeſté de Dieu, que pour une folaſtre opinion fondée ſur ce qu'on enfraint les Loix anciennes de nos Peres ? La premiere cauſe deſpend du fond de nous-meſmes ; & la ſeconde, d'une opinion accidentaire : au moyen dequoy ne faut que vous trouviez eſtrange, ſi pouvans rémédier à un mal, la faculté vous défaut de donner ordre à l'autre par violence & interdiction, ſans troubler voſtre République. Afin que cependant (laiſſant un peu le général à l'eſcart) je ramene en mémoire la ſeureté de vos perſonnes, pour la conſervation deſquelles tous bons ſujects ont intéreſt, je ne ſouhaite point, Meſſeigneurs, qu'il vous advienne jamais mal (pluſtoſt m'envoye Dieu la mort, que je voye eſtre attenté aucun meſchef encontre vous) je di ſans plus, & profére ce que je crain advenir. Craignez-vous point qu'en ceſte troupe jà par ſi longs jours perſécutée, il ne y ait quelques *Scevoles*, & autres tels eſprits hazardeux qui penſeront faire ſacrifices à Dieu, vengeans par la mort d'un ſeul ou de deux, le reſte de leurs compagnons ? Ce n'eſt pas une choſe qui ſoit ſeulement advenuë en la perſonne d'un Préſident *Minard* (duquel je déplore la fortune, & ne ſçay pour quelle raiſon il encourut ce déſaſtre) mais les Empereurs & Grands Monarques s'en ſont quelquefois reſſentis. Et que ainſi ſoit, eſtimez-vous que *Julian* l'Apoſtat ce grand fleau des Chreſtiens, mouruſt d'autre main que de celle de un ſoldat Chreſtien, lorſque inopinément il ſe trouva feru d'une Sagette au milieu de toute ſa Gendarmerie ? Rien moins : pour laquelle cauſe meſmement par un taiſible remord de ſa conſcience, il recogneut en mourant, deſpitant le Ciel & la terre, que le Galiléan avoit vaincu : voulant par ce Galiléan entendre noſtre Sauveur Jeſus-Chriſt. Si *Aléxandre le Grand* faillit d'eſtre en ceſte façon maſſacré devant la Ville de *Thauris* par

* *du Tumulte arrivé à* Beauvais.

1561. un soldat se prosternant à ses pieds, pour rédimer la véxation de son peuple : si *Ammurath* premier Roy de ce nom en *Turquie*, après avoir desconfit le Despote de *Servie* & *Bulgarie*, fut mis à mort en ceste maniere par un esclave de *Bulgarie*, qui feignoit de le saluër : si entre nous un Roy **Sigisbert*, environné de tous les siens, à la suscitation d'une *Fredegonde*, fut meurtri par deux advantureux Gentilshommes, pour se racheter d'un long Siége qu'il avoit mis devant *Cambray*, ne devez-vous pas par ces miroirs, avoir quelque crainte de la part de ceux qui se verront si long-temps de vous assiégez ? Si ceux-là pour racheter la vie seulement des leurs, s'exposerent à telles entreprises, desquelles ils n'attendoyent pour guerdon qu'une mort cruelle & hideuse, que devez-vous espérer de ceux-ci qui pensent combattre & pour leurs vies & pour leurs ames ? Car encor que je sçache bien que Dieu défende l'effusion de sang pour la défense de sa Foy, encontre le Magistrat : si est-ce que la cholere apprint quelquesfois à *S. Pierre* de mettre la main aux armes, pour faire teste aux Ministres & Officiers de la Justice des *Juifs*, venus pour saisir son Maistre. L'instinct de la Religion fait de merveilleux efforts en nous, & réveille terribles tintouins en nos testes, comme vous pouvez appercevoir : quand ils ont plus cher voir convertir leurs corps en cendre pour soustenir la gloire de Dieu, que de le desnier devant vous. Nos anciens font récit qu'au voyage de *Jérusalem* y avoit au Lévant une sorte de gens que l'on appelloit Assasins, & autrement Beduins, qui habitoyent dans les espesses montagnes, vivans sous un Seigneur, que les nostres ne recognoissoyent par autre nom, que sous celuy du vieil ou grand *De la Montagne*. Cestuy-ci sous l'imagination d'un Paradis de volupté qu'il leur avoit imprimé en la teste, gaigna ceste marque sur eux, qu'ils faisoyent vœu solennel de massacrer tous les Princes qui contrevenoyent à leur Secte : & certes, je trouve que nos Princes lorsqu'ils voyagerent outre-mer, ne se sentirent onc si affligez, que par ceste canaille de gens. Le *Comte de Tripoli* fut par eux traitreusement mis à mort ; & quelque entrejet de temps après, *Edoart d'Angleterre* par eux surpris, fut outragé dans sa propre chambre. * *Philippes le Conquérant* pour certains advertissemens qu'il eut des embusches qu'on luy dressoit en cest endroit, fut contraint de vuider païs : & nostre bon *S. Loys* eschappa la sécousse de ces paillards : qui ne craignoyent meurtrir un Prince

* Sigebert

* Philippe-Auguste.

ou

ou grand Seigneur par trahiſon au milieu de ſes ſujets, pour la défenſe & protection de leur perverſe Religion ; dont depuis s'eſt perpétué juſques à nous, le mot d'aſſaſin, lorſque l'on commet meurtre, ou autre excez de guet-à-pens. Et vrayement ſi par les inſtructions des Prédicans & Miniſtres, ceſte vengeance publique eſtoit auſſi-bien ſoufflée en l'opinion de leur peuple, comme il les enhorte du contraire, je ne ſçay pas qu'il en ſeroit. L'on raconte ès Hiſtoires modernes, qu'un nommé *Cola*, *Mantouan*, enſeignant les Lettres humaines à la jeuneſſe de *Milan*, entre les principaux diſcours de ſes Lectures, ne réſonnoit d'autre choſe que de rachetter une République de la ſervitude d'un Tyran (ſoit que par injure privée, ou par amitié du public il fut ſémond à ce faire) & que ceux par la main deſquels une tyrannie eſtoit ſupprimée, eſtoyent très-heureux en ce monde & en l'autre. Ce diſcours s'empraignit de telle façon dedans la teſte de trois Gentilshommes de la * caſe des *Lampoignanes*, *Viſcomtes* & *Olgiaſtes*, qu'eſtans parvenus en l'aage de maturité, ils ſe réſolurent de mettre à exécution les enſeignemens de leur Précepteur : & de faict, au milieu du Dôme & généralle Egliſe, en pleine aſſemblée du peuple, un jour de Feſte S. Eſtienne, ils ne douterent de mettre à mort *Jean Galeas Duc de Milan*, encor qu'ils fuſſent aſſeurez que mal-aiſément eſchapperoyent-ils de la fureur de ceux qui aſſiſtoyent autour de ſa perſonne, pour la défendre. Que pourroit donc faire un Sermon ſouvent & par diverſes fois réïtéré, & fondé ſur la Rédemption de l'oppreſſion Chreſtienne ?

1562.

* *famille*

Que ces exemples, Meſſeigneurs, opérent quelque choſe en vous, & ſinon pour l'utilité du public, duquel néantmoins vous eſtes les premiers protecteurs, au moins pour la conſervation de vos perſonnes privées : ſondez & ruminez en vous en quel hazard vous vous expoſez, continuans vos deſſeins en la ruine des Proteſtans, & ne leur permettans uſer des droicts & devoirs de leurs conſciences. C'eſt la nature d'un chat, eſtant enclos en un deſtroit, conniller aux coups, & cercher toutes voyes de ſe garantir : mais quand il eſt pourchaſſé à outrance, & qu'il voit que tous les moyens de ſon évaſion luy ſont bouſchez, adonc furieuſement il ſe jette contre l'agreſſeur, & obtient de luy par ſes griffes ce qu'il n'avoit peu obtenir par ſoupleſſe. Je ne ſuis point l'Advocat des Proteſtans : je ſuis un petit citoyen, révérant

1561. Dieu, & le craignant, qui me tient clos & couvert dans ma famille, prévoyant avant la main, la tempeste. Toute mon estude après Dieu, est de désirer le repos du public, l'entretenement de nostre Roy en sa Grandeur, & la conservation de vous tous en vos Estats, & honneurs. Pour Dieu, Messeigneurs, ne forcez à coups d'espées nos consciences. Nous sommes tous (& Romains & Protestans) Chrestiens, unis en un, par le Sainct Sacrement de Baptesme: nous tous révérons & adorons un mesme Dieu, sinon de mesme façon, pour le moins d'un aussi grand zéle: aymons & favorisons d'un mesme Commandement nostre prochain: obéissons volontairement à tous les Edicts humains de nostre Prince. Quelle occasion avez-vous de vous aigrir contre les uns, plus que contre les autres? Car du demeurant je le remets au Jugement & détermination d'un Concile, si vous trouvez bon qu'il se face.

Souvienne-vous des difficultez qui se sont jadis présentées entre les premiers Chrestiens, & mesmement pour l'observation de la Céne: car il ne nous fault pas estimer que ce poinct ait esté seulement ramené de ce temps en dispute. Nous apprenons de l'Histoire Ecclésiastique que sur l'advénement de l'Eglise, *Anicet* Evesque de *Rome*, & *Polycarpe*, lesquels ont depuis esté annombrez au Calendrier des Saincts, en furent en grande contention: & combien que *Polycarpe* soustint qu'il se gouvernoit en cecy par les enseignemens qu'il avoit appris par la bouche de *S. Jean* son Maistre, & de plusieurs autres Apostres avec lesquels il avoit eu familiere conversation; & au contraire, *Anicet* déclarast vouloir vivre en la coustume qu'il tenoit de main en main de ses ancestres, & finablement démourassent tous deux fermes & constans en leurs opinions, si ne s'estimerent-ils toutesfois l'un l'autre réciproquement Hérétique; mais tant que *Polycarpe* fut à *Romme*, il demoura en pacifique union & concorde avec *Anicet*, & *Anicet* avec *Polycarpe*. J'obmettois les *Egyptiens*, lesquels encor qu'ils se trouvassent différens sur le mesme Sacrement de la Céne, ne furent pourtant en horreur & abomination à tout le reste des Chrestiens. Souvienne-vous encor, Messeigneurs, de *Victor* Evesque de *Romme*, lequel ayant exclus quelques Prélats de la Communion de l'Eglise, pour autant qu'ils discordoyent d'avec luy sur la cérémonie du Jeusne, de la Commémoration des Pasques, & autres articles concernans la Religion Chrestienne, en fut repris très-aigrement par

ce bon perſonnage *S. Irenée* Eveſque de *Lyon*, & par tous les Prélats de *Gaule*, ſouſtenans à l'encontre de *Victor*, que bien ſouvent par la négligence de nous (qui penſons eſtre les mieux appris & adviſez) ſont corrompues & dépravées les choſes qui avoyent eſté ſainement & ſainctement introduites par la primitive Egliſe : conſéquemment qu'il ne falloit ſegreger aucuns du Corps de l'Egliſe, pour quelques diverſitez d'obſervances, lorſqu'ils ſe tiennent meſmement uniformes & conſonans aux principes généraux de noſtre Foy & Créance. 1561.

Vous voyez le ſouz-aage de noſtre Roy, les difficultez qui ſe préſentent auparavant qu'il ait attaint aage d'entier commandement, les debtes immenſes, deſquelles il eſt environné. Ne nous mettez point en combuſtion par la France. Ne faites point que le povre ſubject innocent patiſſe pour le délinquant. Si tant eſt que vouliez arranger le Proteſtant au nombre de ceux qui délinquent, ne permettez qu'il ſoit dit à l'advenir que noſtre petit Prince, à voſtre inſtigation, dès ſon enfance, ait appris à ſouiller & enſanglanter ſes mains au ſang de ſon peuple qui ne déſire autre choſe que luy porter entiere obéiſſance & de ſon corps & de ſes biens : ſe réſervant ſeulement le devoir de ſon ame, à Dieu. Repréſentez-vous la Faction des Guelphes & * Gybeliens, ruine de l'*Italie* : reſſentez-vous de celle des Armegnacs & Bourguignons en ceſte France, qui occaſionna l'*Anglois* de s'impatronizer l'eſpace de dix-huit ans de la France. Penſez que l'Eſtranger eſt tous les jours aux eſcoutes, & n'eſpie que l'heure & le poinct qu'il voye les François bandez les uns contre les autres en armes. Si ces conſidérations ne vous eſmeuvent, & que ſous le prétexte de ſouſtenir voſtre opinion, vous vueillez venir à coups ruer, quelque choſe que vous vous publiez bons & loyaux vaſſaux du Roy, ſi eſt-ce que le premier qui ſe fera Conducteur de telles entreprinſes, donnera à penſer à ceux qui jugent ſainement des choſes, qu'il aura prins ceſte querele en main, pour l'honneur de Dieu vrayement; mais que ſon Dieu eſt une ambition particuliére maſquée du Nom de Dieu ; & qu'il veut ſous le voile de Religion (comme ont fait pluſieurs grans Seigneurs) piper & broüiller les cartes, pour ſe rendre paiſible maiſtre du tapis ; voire qu'encor que pour un commencement vous conduiſiez ſans diſſimulation, ains par zéle, ceſte guerre, ce néantmoins une victoire * rapportée à voſtre apoinct,

* *Gybelins*,

* peut-être : *remporté*

1561. estant la Force de France par devers un, je ne sçay que je doy craindre en cela ; eu esgard au temps, à l'aage de nostre petit Roy, & à la confusion de ses debtes. De plus grandes mutations sont advenues pour moindres occasions. Quand *Jules-César* entreprint la grande conqueste des *Gaules*, il imaginoit seulement la vengeance de ceux d'*Autun* confédérez de la République Romaine : son dessein n'estoit pour lors autre que le profit de sa Patrie ; mais après que la fortune eut conduit ses entreprises à effect, & qu'il se veit avoir une grande partie des armes de *Rome* en sa main, il commença de bastir nouvelles imaginations au dommage de sa République, & de vouloir réduire sous sa seule dition & puissance, toute la Majesté du peuple. Je n'offense encor personne : car je n'apprehende point qu'aucun de vous ait jamais appréhendé tels discours au désavantage du Roy ; mais tant y a, que nous sommes hommes, & que l'ambition, selon les offres & concurrences, fait grande bresche en nos esprits. Vous suppliant néantmoins, Messeigneurs, recevoir, non point ces admonnestemens, ains ces très-humbles priéres de moy, comme de la part de celuy qui a consacré son corps, ses biens & sa vie à la dévotion de son Prince : tout ainsi que je m'asseure que font indifféramment en une diversité de Religions, tant ceux qui se sont vouëz sous la puissance du Pape, que ceux qui s'en sont affranchis. S. P. P. faciebat.

Fin du premier Volume des choses mémorables de nostre temps.

AU LECTEUR CHRESTIEN.

TU as veu, Lecteur, par ce Mémoire, ou plustost par ce Livre de Piéces, la piteuse face de la France, à l'occasion des illégitimes Gouverneurs : néantmoins tu peux aussi cognoistre comment Dieu, suyvant ses promesses, est véritable, & garde son Eglise contre toutes les embuches de Satan, complots de ses ennemis, efforts des meschans. Nous avons finy ce présent Recueil à la mutinerie de S. Médard lez *Paris*, qui fut avant le sac & persécution de *Vassy*, faite par le *Duc de Guise*.

Nous te promettons bien-tost donner le second Volume, commençant par l'Edict de Janvier 1561. l'infraction duquel a amené en France, par la Conjuration du Trium-virad, ceste horrible peste de guerre civile, laquelle Dieu a appaissée par moyens desquels il n'est jamais desgarny, quand on s'attache à luy.

Demeure en la garde du Seigneur. Ainsi soit-il.

1560.

[1] SUPPLEMENT pour le premier & le second Volume de ce Recueïl.

* (2) *Articles sur lesquels le Procureur Général du Parlement de Paris, requiert que l'on interroge ceux qui ont trempé dans la Conspiration d'Amboise.*

Articles sur lesquelz le Procureur Général du Roy, requiert estre interrogez.

PREMIEREMENT. Que les dits soient, particuliérement & à part, enquis de leurs eages, qualitez, vaccations & domiciles.

Si par cy-devant, ilz ont faict Profession de Prédicans à *Génève*, & s'ilz y ont demeuré & résidé ; & encores à présent, s'ilz y sont résidens & démourans, envoiez en ce Païs, par la Communaulté de la Ville.

Si au commancement du mois de Janvier dernier & auparavant, ilz se trouverent à l'Assemblée qui fut faicte à *Lyon*, pour faire les préparatifs de la Conspiration & Conjuration ; l'exécution de laquelle fut entreprise à *Amboise*, au mois de Mars dernier.

Qui estoient à ladite Assemblée, & les noms des principaulx Autheurs d'icelle.

Si auparavant & depuis ledit temps, le faict de la Conspiration fut communiqué à *Génève*, pour sçavoir & entendre si telle entreprise estoit raisonnable.

Interrogé, qu'il fut conclud & arresté ; & comme se nommoient les Prédicans à la conclusion de cest affaire.

Si pareillement ont assisté à autre Assemblée qui fut faicte

(1) Differentes raisons ont empêché que les Piéces qui suivent n'ayent été placées à leur rang. Quelques unes ont été recouvrées trop tard ; & les autres qui auroient dû être au commencement du premier Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, se sont trouvées vers la fin ; & il n'étoit plus tems de rectifier ce défaut, lorsque l'on s'en est apperçû. Ces Piéces seront rangées dans leur ordre dans la Table Chronologique de toutes celles qui seront insérées dans ce Recueïl.

(2) Imprimé sur la copie collationnée qui est dans le Vol. 322. des MSS. de *Dupuy*.

Voyez à la p. 310. du premier Vol. de ce Rec. l'Histoire du Tumulte d'*Amboise*.

1560. au mois de Janvier dernier ; par laquelle fut résolu & conclud, que les Ministres de chacune Prétendue Eglise, souldoyroient & envoyeroient Gens la part où seroit le Roy, pour exécuter leur dite entreprise.

S'ilz ont pas esté présens à l'exécution & entreprinse, tant à *Amboise*, que ailleurs ; & s'ilz porterent pas armes pour favoriser l'exécution de telle Conjuration ; & mesmes s'ilz estoient pas Conducteurs de la * Chevalerye.

* Cavalerie.

S'ilz avoient pas congnoissance d'un nommé (1) *La Regnouldye*, & de son (2) serviteur ; & si c'estoit le Conducteur de ceste entreprise.

S'ilz ont esté présens à autre conclusion qui fut prise d'eulx saisir & emparer de la Ville de *Lyon* ; & à ceste fin, envoyroient Gens & armes.

S'ilz sçavent que ceste entreprinse fut praticquée & négociée par ung Gentilhomme qui se faisoit nommer Monsr. *De Saint Cire*, lequel estoit Conducteur de toutes telles entreprinses.

S'ilz sçavent qu'il fut conclud que telle entreprise se devoit exécuter au mois de Septembre ; auquel temps ilz attendoient secours de Chevalerie, qui debvoit estre fournye par aucuns des freres consentans ladite Conspiration.

Si à la fin du mois de Février, ilz se transporterent pas vers quelques-ungs des principaulx Auteurs de ladite Conspiration, pour conclure de la forme de l'exécution d'icelle entreprise, & fourniture de deniers, & finance nécessaire.

Si ladite exécution fut remise à quelque autre temps, pour opinion qu'ilz avoient que telle entreprise avoit esté descouverte.

S'ilz avoient intelligence avec aucunes Villes, lesquelles les debvoient pourveoir de pouldres, Artilleries & munitions.

S'il y avoit Gens disposez & dispersez de la part & du costé de *Lyon*, jusques au nombre de quatre à cinq mil, pour mettre en la campaigne, & favoriser ladite entreprise.

S'ilz ont pas esté, & depuis quel temps, à *Généve*, afin de trouver secours, tant d'hommes que d'argent, pour l'exécution de la Conspiration.

Si despuis la descouverture de toutes ces Conspirations suf-

(1) *La Renaudie*. Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 332. note 11.

(2) *Jean De la Bigne*. Voy. Ibid. pag. 324. & note 1.

dites, ilx ont pas faict autres Assemblées, & conspiré en icelles d'occir ceulx qui estoient contrarians à leurs entreprises. 1560.

S'ilz en ont faict occir plusieurs, pour la crainte qu'ilz avoient qu'ilz ne révélassent leurs entreprises.

S'ilz les ont déclairez excommuniez en toutes leurs dites Assemblées.

Collation a esté faicte sur l'Original estant en mes mains, par moy. *Du Tillet.*

(1) *Epistre envoyée à la* Royne-Mere *du Roy, au commencement du Régne de Très-Chrestien Roy* François second, *en laquelle est sommairement respondu aux calomnies desquelles on a parcy-devant chargé malicieusement ceux qui font profession de l'Evangile.*

MADAME. Cognoissans bien le désir que vous avez de voir le repos & la paix de ce Royaume, comme aussi avec vous nous la devons tous souhaiter, nous avons bien voulu, pour ne faillir au devoir de vrais & fidéles serviteurs, vous escrire ce qui s'ensuit, concevans une bonne espérance que Dieu vous touchera le cœur, pour entendre le seul moyen pour parvenir à toute tranquilité, & éviter tant de troubles qui sont aujourd'huy, & se préparent contre ces pays; espérans aussi qu'après tant de sortes d'afflictions dont nous avons esté vexez si longtemps, nous trouverons en vous support & aide à l'encontre de tous nos ennemis: car cependant que les hommes se tiennent fermes en leurs persuasions, & se bouchent les yeux & les oreilles à toutes Rémonstrances, ce n'est point de merveilles s'ils se heurtent contre la vérité, & n'admettent aucune raison: mais si une fois ils viennent à despouiller toutes les opinions qui tenoyent leurs cœurs saisiz, pour entrer en cognoissance de cause, les voylà desja au poinct d'embrasser la vérité, pour autant que de sa nature elle est si claire, que aiséement elle est discernée du mensonge, si on y prend garde.

Jusques à présent, Madame, nostre Cause a esté chargée de si griefves calomnies, qu'elle a esté jugée digne d'avoir toutes les Principautez de la terre pour adversaires, & d'estre poursuivie

(1) Il paroît par un endroit de cette Piéce, qu'elle a été faite depuis l'Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560.

1560. à feu & à sang : mais desja la ruze du Diable est descouverte à la plusspart du monde, qui est de deffigurer en telle façon la Cause de l'Evangile, & de la rendre hydeuse, à fin qu'elle soit odieuse à un chacun : car nous avons esté chargez au commencement de paillardises ; & a couru le bruit long-temps, que nos Assemblées estoyent pleines d'incestes énormes : mais on cognoist bien que c'estoit à tort que cela nous estoit imposé, & vous, Madame, avez peu entendre plusieurs fois par ceux qui y ont assisté, combien elles sont chastes & esloingnées de ces ordures, & que rien n'est si estroictement gardé entre nous, que pudicité, & la procession de nos corps en sanctification & honneur.

Depuis peu de temps le Diable nous recharge d'un autre crime, & persuade aux hommes que nous sommes ennemis des Monarchies, n'ayans autre but que de troubler tout le monde, de mettre un chascun hors de la subjection des Rois, de retenir les Tribus & Tailles ordinaires; brief, que nous voulons jetter le Roy vostre Fils hors de son Siége, & luy arracher la Couronne que Dieu luy a donnée : mais si on veult juger comme il appartient, on trouvera que ce reproche est aussi peu véritable que le premier : car on sçait en qu'elle révérance nous avons la Parole de Dieu, & que rien ne nous est si cher que l'obéissance d'icelle. Or veu qu'elle veult que nous rendions aux Princes tous devoirs & hommages qui luy sont deuz, mettrions-nous tous les jours nos personnes au péril de la mort pour maintenir les autres poincts qui nous sont là commandez, & nous donner ceste licence d'oppugner le reste ?

On voit ce que nous confessons de l'obéissance des Magistrats en nostre Confession de Foy, laquelle a esté présentée au Roy vostre Fils, Madame, & laquelle nous vous envoyons encores présentement.

Et si on s'informe des Prédications qui se font journellement entre nous, on trouvera qu'elles ne sont employées à autre chose. Si on recherche les Procès de nos freres, qui sont venus entre les mains des Juges de ce Royaume, on cognoistra que pas un n'a esté, non seulement convaincu, mais non pas mesmes attainct de crime : & quant à nos Priéres, vous en avez peu voir le formulaire, & cogneu que c'est la premiere chose que nous demandons à Dieu, que le bien & salut du Roy : bref, que nous sommes ceux qui avons combatu les Anabaptistes (qui

renverſent les Magiſtrats) & qui travaillons tous les jours à les chaſſer du Royaume. 1560.

Tout noſtre déſir eſt, ſervans premierement au Seigneur, qui eſt le Roy des Rois, de rendre auſſi toute obéiſſance aux Princes que Dieu par ſa Providence a commis deſſus nous, ſçachans que cela luy eſt agréable. Toutesfois, Madame, voylà ce qu'on a tousjours prétendu, pour trouver cauſe de mort en nous, & ce qui a fait que nous avons eſté auſſi perſécutez jusques à préſent.

Or combien que tant d'adverſitez nous ſoyent bien griefves, & que la mort de nos freres, les pourſuites qui ſe font contre nous, le raviſſement de nos biens, ſoyent choſes bien dures; toutesfois nous avons ceſte aſſeurance que nous ne ſommes point travaillez pour aucun meffaict; & à cela noſtre bonne conſcience donne quelque allégement aux maux qui touchent particuliérement nos perſonnes, ſçachans que la condition de l'Egliſe eſt telle, & que Dieu par le chemin de la Croix nous veult appeler à ſon Royaulme, tellement que le plus grand deſplaiſir que nous ayons, c'eſt que nous voyons d'heure à autre l'ire de Dieu s'embrazant ſur ce Royaulme, pour tant d'outrages qui ſont faicts à ſes Enfans.

Nous ſçavons les ruines des Monarchies n'eſtre venus d'autre part, que pour avoir employé leurs Forces à deſtruire l'Egliſe de Dieu: & voyons les exemples de ceux qui ont perdu leur Courones pour ceſte meſme cauſe: & regardans puis après à l'eſtat des choſes préſentes, nous appercevons (à noſtre grand regret) des enſeignes de pareille vengeance ſur la France, ſi l'ire de Dieu n'eſt appaiſée; & gémiſſons inceſſamment pour voir tant de troubles, & les Princes eſtrangers s'aliéner petit à petit de noſtre jeune Prince, duquel la conſervation nous eſt plus chere que noſtre propre vie.

Toutesfois, Madame, ſelon beaucoup de propos que nous entendons journellement touchant la paix & repos des ſerviteurs de Dieu, qu'à grande inſtance on a perſécuté jusques au jour préſent, nous avons conceu une bonne opinion auſſi touchant la tranquilité de tout le Royaume, qui ne peut eſtre autrement pacifié, que premiérement on n'ait accordé au Fils de Dieu d'y avoir auſſi ſon Royaume paiſible.

Or pour n'eſtre par trop longs, & pour ſpécifier en ſomme le

1560. ſeul moyen que nous eſtimons & croyons eſtre expédient pour parvenir à ce, nous prions Dieu, & le Roy, & vous auſſi qu'il nous ſoit permis de vivre ſelon la Confeſſion de Foy que nous vous offrons, ſans eſtre contraincts de faire choſe contraire à la volonté de noſtre Dieu, pourtant qu'il ſoit défendu à tous Juges de moleſter perſonne de ceux qui ſuyvront ladite Confeſſion.

Que * l'Edict dernierement envoyé à la Cour de Parlement, par lequel les Eveſques (nos Parties) ſont faicts nos Juges, ſoit révoqué.

* *Donné à* Romorantin, *au mois de May* 1560.

Que le reſte des priſonniers ſoyent mis hors, meſmes * qui ſont priſonniers à *Troyes*, deſquels le Baillif pourchaſſe la mort de toutes ſes forces, ayant desja obtenu de les juger ſans Appel; ceux qui ſont en *Dauphiné*, & autres parties de la France.

* ſupp. *ceux*

Finalement qu'il nous ſoit licite de nous trouver enſemble pour ouyr la Parole de Dieu, & pour l'invoquer, principalement pour le bien & repos de tout le Royaume.

Nous ſçavons bien, Madame, que ce dernier poinct nous ſera mal-aiſéement accordé : mais ſi ne pouvons-nous laiſſer pour choſe du monde ce qui nous eſt enchargé pour noſtre Salut, par celuy qui doit avoir authorité par deſſus tous les hommes.

Car en premier lieu, c'eſt bien raiſon que nous facions actions de graces ſolennelles à noſtre Dieu, pour tant de biens que nous recevons de luy.

Que nous l'invoquions en commun pour toutes les néceſſitez communes; & ſur tout, que nous luy facions Confeſſion de noſtre Foy enſemble, pour ce qu'il n'y a point choſe qui luy ſoit plus agréable.

En après, eſtans envelopez en ce monde de tant d'infirmitez, & aſſaillis de tant de tentations, il nous eſt néceſſaire d'eſtre aſſiduellement confirmez par la Parole de Dieu, & adminiſtration des Sacrements ordonnez de luy; bref, d'eſtre aſſemblez de corps, à fin que l'exterieur nous admoneſte de la conjonction fraternelle qui doit eſtre des cœurs de tous : & ne voyons point qu'il y ait une ſeule raiſon de nous défendre ce qui nous eſt ſi eſtroictement commandé.

Il eſt vray qu'ordinairement la prudence humaine allégue le ſouſpeçon de ſédition, ſi telles choſes ſont ſouffertes : mais au contraire, nous ne penſons point qu'il y ait meilleur moyen, ne

plus ſeur d'aller au-devant d'icelle : car que les hommes ſoyent hors de la bride de la Parole de l'Evangile, ce ſeront des chevaux eſchappez qui ne s'aſſubjectiront aiſément aux Loix humaines, au joug des hommes : ains à la premiere occaſion, ſe mettront aux champs : au contraire, eſtans ordinairement domptez par la Loy de Dieu, & eſtans enſeignez en ſes Commandemens, ils plieront volontairement le col, pour recevoir toute ſubjection, à laquelle Dieu les voudra appeller. 1560.

Et c'eſt le moyen que les Apoſtres de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt ont tousjours tenu, pour retenir les Peuples en ceſte obéiſſance des Principautez. Ils n'ont point déſiſté d'aſſembler les Peuples, de peur qu'il n'y euſt apparence de ſédition : mais nonobſtant tous les Edicts des Empereurs Romains, ils ont pourſuyvi ce qui leur eſtoit commandé de Dieu, ſçachant bien que ce ſeroit vrayement obéir aux Empereurs, que faire choſe qui leur acquiſt ce bien de n'avoir perſonne qui leur fut rébelle.

Et quand une fois leſdicts Empereurs ont employé leurs Forces & cruautez à diſſiper les Aſſemblées, ils ont ſenti le fruict de leur témérité : car auſſi-toſt les Nations ſe ſont révoltées, pource qu'eux-meſmes rompoyent les liens qui vrayement pouvoyent retenir les aultres en leur ſubjection.

Et quand on conſiderera ce qui s'eſt paſſé en ce Royaume entre nous, on ne trouvera point raiſon de nous mettre cela ſus : car nous avons tousjours eſté paiſibles, & ne nous ſommes jamais aſſemblez au dommage de perſonne. S'il y a eu quelque tumulte, Dieu ſçait que nous n'en avons jamais eſté auteurs, ains nos adverſaires, * que penſent avoir toute licence d'outrage, de ſaccagemens & de meurdres, deſſus nous. * *qui*

Il vous ſouvient, Madame, de la perſécution qui fut l'an M. D. LVII. en ceſte Ville, nommée ordinairement, la prinſe de la ruë Sainct Jaques : nous nous eſtions aſſemblez ſans bruit, ſans armes, & ſans eſmouvoir rien ; mais nos adverſaires qui ne font pas grand compte de l'eſmeute d'une Ville, lors meſmes que l'ennemi eſt aux portes, mirent la Ville en armes. Et ſans aller plus loing, qui a eſté cauſe du trouble qui fut dernierement à *Rouen*? ce n'ont point eſté les fidéles qui eſtoyent reſerrez en leurs maiſons, mais les autres qui * ſaccagerent & leurs maiſons, & en tuerent aucuns. * ſupp. *les*

1560. Ainſi quand nos adverſaires ſeront arreſtez en leur devoir, que vos Juges auront commandement d'empeſcher qu'ils ne crient, qu'ils ne frappent & ſaccagent ; nous nous faiſons forts de nous aſſembler en ſi bon ordre, qu'il y aura pluſtoſt toutes enſeignes d'obéiſſance aux Magiſtrats en nous, qu'apparence aucune de ce qu'on nous impoſe.

Quoy qu'il en ſoit, Madame, comme nous demandons d'obéir entierement au Roy voſtre Fils, nous avons auſſi appris de priſer tellement l'obéiſſance que nous devons à Dieu, que nous attendons pluſtoſt toutes ſortes de perſécutions, que de laiſſer ce point que nous enjoinct le Fils de Dieu, ſi expreſſément.

Voilà, Madame, la Requeſte que nous vous oſons faire, & les ſeuls moyens que nous voyons de mettre repos en ce Royaume : car ce faiſant, Dieu ſera appaiſé, duquel la main vengereſſe apparoiſt desja, quand les innocens ſeront ſoulagez, & qu'on permettra l'Evangile de Jeſus-Chriſt avoir ſon cours : autrement, il faut attendre toutes ſortes de punitions, troubles, guerres civiles & autres, deſquelles il a accouſtumé de punir l'ingratitude des Royaumes qui rejectent ſa Saincte Parole.

Pourtant nous vous prions au Nom de Dieu, d'y entendre, puiſqu'il a pleu à Dieu vous mettre entre les mains le régime de tout ce pays, duquel vous devez procurer le bien & Salut.

Nous ne ſommes ſeuls qui vous faiſons ces demandes : la plus grande partie de la France requiert le ſemblable, ſi-bien que nous donnant quelque relaſche, avec ce que vous obligerez tous les ſubjects du Roy recognoiſtre voſtre bénificence, par toute ſubjection envers la Majeſté de voſtre Fils, vous ſoulagerez auſſi une infinité de perſonnes affligées qui crient à vous, qu'ayez compaſſion de leur innocence. En ceſt endroict, Madame, nous prierons Dieu, qui ſeul gouverne & régit les Dominations par ſa Providence, qu'il vueille eſteindre les troubles d'aujourd'huy, faiſant la grace à tous les ſujets du Roy, de luy rendre toute obéiſſance, & au Roy, & à vous, & à tout ſon Conſeil donner telle prudence, que la vérité de Dieu ait le deſſus des inventions des hommes en ſon païs, & les innocens eſtans laiſſez en repos, Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſoit tellement glorifié, qu'en béniſſant la jeuneſſe du Roy, il la conſerve, luy donnant victoire à l'encontre de tous ſes ennemis. Ainſi ſoit-il.

FIN.

1560.

Deux Requestes de la part des fidéles de France, qui désirent vivre selon la réformation de l'Evangile, données pour présenter au Conseil tenu à * Fontainebleau, *au mois d'Aoust.* M. D. LX.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 555. note 3.*

AU ROY.

Du mois d'Aoút.

COMME ainsi soit, Sire, que nous vos très-humbles & très-obéissans sujects, espars en très-grand nombre par tout vostre Royaume, désirans vivre selon la reigle du Sainct Evangile, protestons devant Dieu & vous, que la Doctrine que nous suyvons n'est autre que celle qui est contenue au vieil & nouveau Testament: & que la Foy que nous tenons est celle mesme qui est comprinse au Symbole des Apostres, comme il appert assez clairement par nostre Confession qui vous a esté par ci-devant présentée: & que le plus grand désir que nous avons (après le Service de Dieu) c'est de nous tenir tousjours sous vostre obéissance & des Magistrats ordonnez de vostre part, en vous rendant toute la subjection & tous les devoirs que fidéles & loyaux subjects doyvent à leur Prince. En premier lieu, nous supplions vostre Majesté, qu'il luy plaise nous faire tant de bien & faveur, de ne point adjouster foy à ceux qui à grand tort nous chargent de trouble, mutinerie, sédition & rébellion contre vostre Estat; attendu que l'Evangile duquel nous faisons profession, nous enseigne tout le contraire: & mesmes nous n'avons point honte de confesser, que nous n'entendismes jamais si bien quel est nostre devoir envers Vostre Majesté, qu'avons entendu par le moyen de la saincte Doctrine qui nous est preschée. Puis donc que Dieu Vous a ordonné Roy & Prince souverain par dessus nous, & que vostre office est (à l'exemple des bons Rois, comme *David*, *Ezechias* & *Josias*) de faire qu'en vostre Royaume le vray & droict Service de Dieu soit redressé, & tous abus exterminez: davantage, que ceux qui taschent de vivre chrestiennement, & de vous rendre l'obéissance qui vous est deüe, soyent maintenus & guarantis à l'encontre de tous excez, violence & outrage, qui leur pourroyent estre faits du costé de ceux qui ne tiennent le parti de l'Evangile, ains en sont ennemis ou ignorans; nous supplions très-humblement vostre dicte Majesté, que pour pacifier vostre Royaume, & oster toute occasion des

1560. esmotions qui pourroyent estre suscitées principalement de la part de ceux qui sont de la Religion contraire à la nostre, comme desja on l'a veu en plusieurs endroicts, vueillez par vostre accoustumée humanité, nous octroyer & conceder un Temple à part, ou quelque autre lieu compétant, selon le nombre des fidéles qui sont en chacune de vos Villes & Bourgades, pour nous y assembler de jour, avec toute modestie & douceur, afin d'y ouir la saincte Parole de Dieu, y faire Priéres, tant pour la prospérité de vostre Estat Royal, que pour les nécessitez de vos subjects, & y recevoir les Saincts Sacremens, ainsi qu'ils ont esté ordonnez par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, sans estre inquiétez, molestez ni outragez par ceux qui n'auroyent encores la cognoissance de la vérité de Dieu. Et pource que nous sommes taxez d'estre séditieux, & faire Assemblées nocturnes & illicites, si (après avoir obtenu de vostre Majesté quelque lieu) nous sommes trouvez faire congrégations ailleurs, pour faire chose contrevennante à la paix & tranquilité publique; tel cas advenant, nous nous submettons à estre punis comme séditieux & rébelles: qui sera un moyen seur, propre & convenable, pour esteindre les troubles présens, & obvier à ceux qui semblent estre éminents, si on n'y pourvoit en ladicte maniere. Et de faict, l'Empereur *Constantius* ne peut trouver meilleur moyen d'appaiser les grands troubles esmeus par les Arriens, qu'en concédant un Temple à part à *Athanase* Evesque d'*Aléxandrie*, pour y faire ses Priéres, & exercer son Ministere Evangélique avec les siens qui estoyent fidéles: car en donnant congé aux Chrestiens de se librement descouvrir, & de se mettre en pleine lumiére, il couppoit broche à toutes secrettes Assemblées & à tous mauvais souspeçons. Davantage, Sire, si en plusieurs endroicts de la Chrestienté, il a esté permis pour le bien de la paix & concorde, que les *Juifs* eussent un Temple ou quelque autre lieu à part, pour y faire leurs Services, qui toutesfois sont abominables devant Dieu, d'autant qu'ils ne sont fondez ni appuyez sur le vray fondement qui est Nostre-Seigneur Jesus-Christ; combien plus cela nous doit-il estre permis, qui tenons & advouons Jesus-Christ pour nostre seul Sauveur, Rédempteur & suffisant intercesseur envers Dieu le Pere, & qui ne demandons sinon à nous réformer, & reigler toute nostre vie selon l'Evangile, & vivre sous vostre saincte charge, en paix & tran-

quilité, & en vous rendant alaigrement tout ce que les subjects doyvent à leur souverain Seigneur, & mesmes si * mestier estoit, ne refuserions de payer de plus grands Tributs, pour faire cognoistre à Vostre Majesté, que c'est à grand tort qu'on nous accuse de nous vouloir exempter des charges qu'il vous plaist nous imposer : laquelle chose s'il plaist à Vostre Majesté nous octroyer, d'autant qu'elle apportera un grand bien & repos à vostre Royaume, nous-nous sentirons de plus en plus à tousjours redevables à icelle, & obligez à prier Dieu pour la conservation & prospérité de Vous, & de vostredict Royaume. 1560.

* besoin

Collation faite avec l'Original.

A LA ROINE MERE DU ROY.

POURCE que de toute ancienneté, & encores à présent, les vrais Chrestiens ont tousjours esté faulsement chargez des troubles & malheurs qui sont advenus, combien que la vérité de Dieu monstre évidemment la cause de tous ces mal-encontres, venir de la part de ceux qui ne se veulent renger sous la saincte obéissance de Nostre-Seigneur Jesus-Christ; vos très-humbles & très-obéissans subjects espars par tout ce Royaume, qui désirent dresser toute leur vie selon l'Evangile, supplient humblement Vostre Majesté, qu'il luy plaise n'adjouster foy aux calomniateurs leurs ennemis; ains croire plustost que les plus paisibles & loyaux serviteurs que le Roy ait, sont ceux qui font vraye profession de la Doctrine Evangélique, d'autant que par icelle ils sont instruits à luy rendre la subjection & obéissance deüe, à vivre paisiblement sous la puissance & hautesse d'iceluy, sans faire aucune esmotion, & à volontairement payer toutes Tailles & Tributs, desquels ils luy sont redevables selon l'Ordonnance de Dieu. Mais à cause que le premier rémede qu'on doit choisir pour abbattre ces orages impétueux, qui sont aujourd'huy esmeus en ce Royaume, c'est de se retirer par Oraisons vers nostre bon Dieu, & par répentance & amendement de vie, & puis de trouver quelque moyen convenable pour pacifier ces troubles; le bon plaisir de Vostre Majesté soit d'entendre une chose qui concerne le Sceptre de ce Royaume, pour le rendre asseuré en ce temps tumultueux; qui est qu'en pre-

1560. mier lieu, Vous, comme vertueuſe & magnanime Princeſſe, enſuyvant l'exemple de la Royne *Eſther*, ayez pitié du peuple eſleu de Dieu, pour le délivrer des griefs périls, eſquels ils s'eſt ſenti expoſé juſques à préſent, par les faux accuſateurs qui ont tousjours fait que l'équité de ſa Cauſe n'a jamais eſté ouye ni entendue. Davantage, qu'il vous plaiſe pour oſter tous faux blaſmes, toutes occaſions de ports d'armes, & toutes ſuſpicions d'eſmotions populaires, dont les povres fidéles ſont à tort chargez, ſous couleur des Aſſemblées noctурnes & ſécrettes qu'ils ont faites pour prier Dieu enſemble & eſcouter l'Evangile; moyenner qu'un Temple ou quelque autre lieu qu'il vous plaira, leur ſoit octroyé, qui ſoit compétant ſelon le nombre qui pourra eſtre en chaſque Ville & Bourgade, pour s'y aſſembler en plein jour en paix & humilité Chreſtienne, pour y faire Priéres, y eſcouter la Parole de Dieu, & participer aux Saincts Sacremens en la forme & maniere qu'ils ont eſté inſtituez par Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur, ſans eſtre inquiétez & faſchez de leurs adverſaires: ce qui ſera le propre & ſeur moyen pour empeſcher toutes ſéditions & perturbations qui ſemblent eſtre éminentes, ſi ainſi n'y eſt pourveu. Pourtant, très-illuſtre & ſouveraine Princeſſe, nous vous ſupplions que pour les regards ſuſdicts, & pour l'affection que devez à Jeſus-Chriſt, à eſtablir ſon vray Service, & déchaſſer toutes erreurs & abus qui empeſchent qu'il ne régne comme il faut, vueillez faire ce bien aux povres Chreſtiens, afin que par ce moyen Dieu ſoit ſervi & honnoré publiquement en ce Royaume, & le Sceptre de Voſtre Fils noſtre Souverain Roy, ſoit conſervé en intégrité ſoubs Jeſus-Chriſt le Roy des Rois.

FIN.

1560.

(1) *Rémonstrance sur la réformation des Trois Estats de France, & principalement de l'Estat Ecclesiastique, faite en l'Assemblée du * Tiers-Estat, convoqué en l'Hostel de la Ville de* Paris.

** Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 24. & note 2.*

Ce sont les Mémoires des plainctes & doléances faictes sur le faict de la Religion, par plusieurs gens de bien, Marchans & Bourgeois de la Ville de *Paris*, en l'Assemblée du Tiers-Estat, en l'Hostel de ladicte Ville, devant Messieurs les Prévosts des Marchands & Eschevins, le Vendredi huictiéme de Novembre 1560.

Du 8. de Novembre.

PREMIEREMENT. Nous remercions le Roy de la bonne affection qu'il a déclarée de vouloir entendre à la réformation des Estats de son Royaume, & principalement de l'Estat Ecclésiastique; le supplians très-humblement de vouloir continuer en ce bon & sainct propos; & mesme de tenir le moyen lequel Sa Majesté a advisé estre bon, & lequel de tout temps a esté practiqué en telles affaires: assavoir, par la célébration d'un Concile libre & légitime.

Mais pour autant qu'il n'y a pas grande apparence que de longtemps puissions voir un Concile Universel légitimement assemblé, tant pour la diversité de la volonté des Princes Chrestiens, distance des païs, & autres empeschemens, que pour le retardement que ont accoustumé d'y donner les Papes, ne voulans venir à ce poinct que le plus tard qu'il leur est possible; & d'autre part, que la corruption & perturbation des choses ne peult souffrir long délay; qu'il plaise à la Majesté du Roy, commencer le plustost que faire se pourra le Concile Nationnal de l'Eglise Gallicane; usant en cela de l'authorité que Dieu luy a donnée, qui est selon la Parole d'iceluy, réprimer les Hérésies, extirper les erreurs & abuz, redresser le vray Service qu'il demande de nous, & autoriser la pure Doctrine: suyvant aussi en cela l'exemple de plusieurs sages & vertueux Princes, comme Empereurs & autres; mesmement de ses prédécesseurs Rois

(1) Il n'y a point d'apparence que cette Rémontrance ait été faite dans l'Assemblée des Etats particuliers de la Ville, Prévôté & Vicomté de *Paris*; & je crois que c'est l'ouvrage d'un particulier Huguenot qui l'a composée dans son Cabinet. Il y a dans ce Recueil plusieurs autres Piéces de ce genre.

1560. de France, lesquels sans s'attendre grandement à la volonté des Papes, ont plusieurs fois assemblé Conciles Nationnaux pour la réformation de leur Eglise.

Et à fin que ledit Concile soit légitimement assemblé & tenu, & qu'il en puisse sortir un fruict tel que tous prétendons & espérons, plaira à Sa Majesté d'avoir esgard à ces quatre poincts.

En premier lieu, que toute personne de son Royaume, & encores de la (1) Langue Françoise y ait seur accez; voire mesmes avec Sauf-conduit, si besoing est; & qu'ainsi il plaise à Sa Majesté, pour le regard d'aucuns qui auront occasion de redouter l'effort de ceux dont ils sont mal-voulus.

En après, qu'iceux mesmes soyent librement & paisiblement ouyz en leurs raisons & demandes.

Tiercement, puisque la Cause des Ecclésiastiques y doit estre démenée, & que c'est principalement pour la réformation de leurs abus, que se fait une telle Assemblée, ne semble aucunement supportable qu'aucun d'eux y préside; mais le Roy & son Conseil des Princes du Sang, & autres Seigneurs, avec l'assistence des plus doctes & suffisans Personnages, & des mieux versez ès Lettres sainctes, qu'il se pourra recouvrer, en ayant tesmoignage de bonne & saincte vie, & non intérest aucun particulier en la Cause.

Finablement, que tous les differents soyent décidez par la Parole de Dieu, comme estant la vraye touche à laquelle il faut esprouver toute Doctrine.

Qu'il semble que ces quatre poincts sont entiérement requis & nécessaires à la célébration légitime dudict Concile: autrement, si on y condamne ceux qui n'y auront esté appellez, au moins sinon avec danger évident de leurs personnes, ou bien appelez en seurté, mais non ouys; ou bien si l'une des Parties est Juge en sa propre Cause, ou si aucune chose y est décidée autrement que par la Parole de Dieu, tant s'en faut qu'un tel Concile amortist une Doctrine laquelle on prétendroit supprimer, que plustost l'iniquité & mauvaise procédure d'iceluy, donneroit à ladicte Doctrine cours & vogue tant plus grande.

[1] Par ces mots, *Langue Françoise*, il faut entendre les peuples qui habitoient au Nord de la *Loire*. On appelloit anciennement cette partie de la France, la *Langue-d'oil*; & les païs qui sont au Midi de la *Loire*, se nommoient le *Langue-d'oc*.

Que pendant que la définition desdits differents demeure 1560.
suspendue & differée jusques audit Concile, l'on supplie très-humblement le Roy de laisser en leur repos & liberté, ceux lesquels ont esté jusques icy tenus pour Hérétiques par la seule détermination de leurs ennemis, & non encores convaincus pour tels ; en quoy nous n'entendons demander aucunement licence & impunité à un tas d'Atheistes, libertins, Epicuriens, Anabaptistes, & autres monstrueux Hérétiques, desquels nous désirerions le païs estre songneusement repurgé : mais pource qu'il y a grand nombre de gens qui font profession de servir à Dieu, qui l'invoquent de tout leur cœur, s'exercent diligemment en la lecture de sa Parole, ne se rendans point cependant rébelles ni désobéissans au Magistrat, ne troublant point la paix publique, la vie desquels ne rend tesmoignage d'aucune dissolution ; mais plustost de toute droicture & rondeur de conscience, lesquels en ce chemin où ils sont, & qui est trouvé mauvais par les autres, ne persévérent pour aucune raison, sinon d'autant qu'ils se sont persuadez iceluy estre conforme à la pure Ordonnance de Dieu, & aussi que jusques à maintenant on ne les a conveincus du contraire; que ceux-là, di-je, ne soyent molestez ni en leurs biens, ni en leurs personnes, jusques à la définition dudict prochain Concile, auquel la Cause estant légitimement décidée, & la vérité déclarée & résolüe, ils se rendroyent grandement punissables & les uns & les autres, s'ils ne acquiesçoyent volontairement à une bonne & droicte raison ; que conséquemment aussi soit deffendu sous grosses peines, aux uns & autres, de ne se mesdire ne meffaire pour ce regard ; mais de nourrir & entretenir chacun en son endroict, la paix & tranquilité publique. A quoy semble que doit bien esmouvoir ledict Seigneur ceste considération, que depuis l'espace de quarante ans, l'expérience a assez monstré que les feuz qui ont esté allumez de toutes parts, n'ont de rien servi à amortir ceste Doctrine ; mais plustost l'ont éventée & sémée par tout; voire mesme ont esté cause de tant de troubles & divisions dont la France est aujourd'huy misérablement deschirée & desmembrée, & ausquels pacifier, ledit Seigneur doit avoir un singulier esgard.

Du reste, d'autant que ce Concile tel que l'avons désigné, ne pourroit estre tenu si soudainement, & qu'on ne sçauroit si-tost commencer à la réformation de l'Eglise, que ce ne soit

1560. encores trop tard ; plaiſe à la Majeſté du Roy, pour faire entendre à un chacun la bonne volonté qu'il a de réformer non-ſeulement les barbes, couronnes, habits, & autres choſes extérieures qui ſont de petite conſéquence, mais auſſi leurs vices & abus, commencer dès ceſte heure & ſans délay, à retrancher les plus gros abus qui ſe voyent à l'œil & touchent au doigt, & qui n'ont aucune couleur ni défenſe. Or eſt-il tout certain, comme il a eſté diſcouru plus au long, que les deux peſtes de l'Egliſe ont eſté dès le commencement, l'ambition & l'avarice, & que par icelles tous maux ſont entrez en l'Egliſe, & encores aujourd'huy y multiplient & habondent, dont il eſt aiſé à voir, que quand ces deux ſources auront eſté * eſtouppées ou deſtournées, le reſte tarira petit à petit, & deſcherra de ſoy-meſme ; à raiſon dequoy nous propoſons ſix chefs pour un commencement de réformation, & par maniere de proviſion, juſques à ce qu'autrement ou plus plainement en ſoit pourveu par ledict Concile futur ; aſſavoir, trois deſdicts chefs pour rabatre leur ambition, & trois pour retrancher leur avarice ; tous leſquels enſemble nous penſons que toutes perſonnes modérées, aymans Dieu & le bien public, trouveront fort accordans avec raiſon, & très-néceſſaires en ce temps-icy.

* bouchées

En premier lieu. Pour autant que toute perſonne qui ſe ingere devant que eſtre appellé, rend teſmoignage d'une ambition qui la pouſſe à ſe jetter en l'Egliſe comme ſur un butin & pillage auquel il ne va que pour ſon profit particulier, ou pour avoir prééminence & Dignité : auſſi que telle choſe eſt entiérement condamnée aux Lettres Sainctes, & non jamais ouye ne practiquée en l'Egliſe primitive, qui eſt le patron auquel il nous faut conformer, pour remettre toute choſe en bon ordre, puiſque tout abus eſt premiérement venu d'avoir forligné de-là ; plaiſe au Roy défendre que aucun déſormais ne s'ingere à aucune Dignité Eccléſiaſtique, ni directement ni obliquement ; mais attendent leur légitime vocation par l'eſlection de leur Clergé & peuple, ſelon qu'il plaira au Roy la reigler ; & que quiconque demandera par ſoy ou perſonne interpoſée, Eveſché, Abbaye, Cure, ou autre Dignité, ſe déclarant par là tel qu'il eſt, ſoit jugé inhabile & incapable d'avoir jamais Office ni Bénéfice, ni Charge en l'Egliſe de Dieu.

Secondement. Pource qu'ils ſe ſont élevez juſques-là, que de

se exempter de la Jurisdiction de leurs Princes & Magistrats légitimes, là où au contraire la Parole de Dieu assujectist nommément toute ame sans exception, à la puissance du Magistrat, & qu'ainsi il a esté pratiqué au commencement ; joinct que le peuple se sent grandement grevé de ce qu'il ne peut avoir raison des Prestres ou Clers, pardevant leurs Juges Ecclésiastiques ; aussi que leurs crimes & forfaicts tous notoires, sont passez par dissimulation par les Evesques, & demeurent impunis soubs un tel quel privilége de Cléricature ;

Plaise au Roy, remettant toutes choses en leur premier estat, abolir ces Priviléges & Jurisdictions Ecclésiastiques, qui diminuent autant de la sienne ; & les rendre tous sans exception justiciables & punissables par ses Juges & Officiers ordinaires.

Tiercement. Comme il a esté ordonné par les anciens Conciles & Canons, que nul Prebstre ne fust fait sans tiltre ; c'est-à-dire, sans function & charge, & sans avoir le gouvernement & conduicte de quelque troupeau, aussi que l'Escripture-Saincte nous enseigne ce reiglement ; assavoir, que la Prebstrise n'est point un tiltre honnoraire, mais qui emporte charge d'annoncer la Parole de Dieu, & veiller sur son peuple ; sans laquelle charge icelle Prebstrise ne peult consister non plus que l'Estat de un Présìdent ou Conseiller, sans l'exercice d'iceluy ; plaise au Roy remettre sus pour ce regard, l'ancienne Constitution, & la faire observer, bien & deuëment entendre ; assavoir, qu'aucun ne soit fait Prebstre sans luy bailler charge & conduicte d'un troupeau ; l'ayant premiérement trouvé propre & suffisant à ce faire, de bonne Doctrine & de vie irrépréhensible telle que Dieu le requiert par sa Parole : que conséquemment aussi les Moines, (qui n'ont aucun troupeau en charge, mais courent de Ville en Ville pour se loër au plus offrant à chacun Caresme, lesquels on ne peut nier estre mercénaires, puisqu'ils ne sont pas les vrais Pasteurs) soyent débouttez, laissant cest office à ceux qui en ont la charge, & qui s'en doyvent acquitter, avec certaine & légitime vocation ; comme aussi il est trop certain que l'institution premiere des Moineries ne fut jamais telle ; mais qu'ils se sont advancez & ingerez par la nonchalance & défault de ceux qui devroyent estre les vrais Pasteurs.

Et pour le regard de l'autre poinct, qui est l'avarice ; afin de retrencher les richesses desmésurées qui sont la nourrice d'icelle

1560. & de leurs cupiditez, excès & dissolutions, & pourvoit par mesme moyen au soulagement du povre peuple, de la substance duquel ils sont aussi engressés; plaise au Roy en premier lieu ordonner que désormais & à tousjours, aucunes finances ne soyent portées à *Rome* pour l'impétration des Bénéfices, ni autres telles trafiques, qui ne peut estre que meschante & réprouvée; veu mesmement que cela appovrist & dénue merveilleusement la France, enrichist celuy qui n'y a aucun droict, qui ne nous en sçait gré, qui nous en fait la guerre le plus souvent, ou en aide à nos ennemis; & que cela plusieurs fois a esté remonstré par bons & loyaux subjects du Roy, praticqué par ses Prédécesseurs qui n'en ont pensé estre moins Chrestiens d'un brin; & est en ce temps aussi requis & nécessaire que jamais, veu l'importance des affaires, povreté du Royaume, & excessive taxe de ceste traffique bénéficiale, qui croist de jour en jour.

En après, pource que la vendition des Sacremens, & qu'est sordide, qui se fait par les Ecclésiastiques des choses dont ils ont la dispensation, est un abus de tout temps condamné par les anciens Conciles & Canons, & moins supportable que tout autre qui profane le Ministere, & rend les choses sainctes contemptibles; mesmes que c'est pure Symonie, comme ainsi soit qu'il fust premierement practiqué par *Simon* le magicien, lequel fut condamné par les Apostres, pource que à pris d'argent, voulut avoir d'eux l'imposition des mains & puissance de la * dextre aux autres; qu'il plaise au Roy interdire toute telle marchandise, défendant de ne prendre rien directement ou indirectement pour l'administration des Sacremens, comme pour Baptizailles, pour administrer la Saincte Céne; qu'ils n'ayent aussi à vendre ni la terre des Cymetiéres, qui ne leur appartient point, ni le son des Cloches, qu'ils n'ont pas faictes, ni les Messes, ni les Unctions, ni autre telle chose que ce soit; remettant cependant en la considération du peuple, de bien honnestement alimenter & entretenir ceux qui desserviront à leur annoncer la Parole de Dieu, & administrer les Saincts Sacremens.

* app. *donner*

Finablement, pour ce que les richesses desmesurées que possedent les Ecclésiastiques, ne servent que de matiere & nourriture à leur ambition & avarice, & de les anonchaloir à leur devoir, les entretenans à toute dissolution & vanité; plaise au Roy ordonner & establir Commissaires sur tous & un chacun Béné-

fice vallant au-dessus de mille francs de revenu, pour par iceux Commissaires en estre assignée juste & compétante portion pour l'entretenement honneste de ceux qui résideront sur lesdicts Bénéfices, faisans leur devoir d'y prescher la Parole de Dieu, & non autrement ; & le reste estre en partie distribué aux povres & nécessiteux, selon les anciens Canons, en partie mis entre les mains du Roy, pour en récompenser ses loyaux serviteurs, soulager d'autant son povre peuple de Tailles, ou pour en rachepter son Domaine. Signé. *Bachelier.* 1560.

FIN.

(1) *Briéve exposition de la* (2) *painture ensuyvante que a esté semée en France, concernant le présent estat de la Court.* 1561.

A. * L'ABRE signifie le Royaulme de France. * *L'Arbre*

B. Guillot le songeux, est le *Roy de Navarre* ou *Duc de Vendosme*, qui s'appuye contre iceluy, & * dont comme nonchallant, & qui ne se soulcie pas grandement de l'Estat du Gouvernement & de la présente occasion. * peut être, *dort*

C. L'*Admiral* de France, qui pour le réveiller, le tire par le chappeau.

D. Le *Cardinal de Chastillon* qui luy souffle aux aureillez de debvoir mettre les mains audict Gouvernement.

E. Le *Connestable* qui par toutes sortes d'armes & guerres, met paine de le réveiller.

F. Le *Prince de Condé* son Frere, qui luy porte une chandelle allumée, pour luy monstrer tant plus clairement comme l'on l'avoit traîné par le né, de sorte qu'il avoit desja quasi perdu la teste.

G. Le *Cardinal de Bourbon* qui va masqué sans se déclairer pour nulle des Partyes, pour veoir ce qu'en sera.

H. Le *Visdame de Chartres* prisonnier, lequel se monstre en partie dehors & en partie en dedans la porte, * pour ce que aulcungs disent qu'il est mort en prison, & aultres en liberté. * *Voy. ci-dessus, p. 591. note 1.*

(1) MS. R. *fol.* 17. r°.
Cette Piéce se trouve dans ce MS. entre une Lettre de Mr. *De Chantonnay*, du 14. de May 1561. & une du 20. de Juin suivant ; & c'est apparemment vers ce tems-là qu'elle a été faite.

(2) C'étoit apparemment une Estampe, qui peut s'être conservée dans le Cabinet de quelque curieux.

1561. *J*. Le *Baron de* (1) *Marigny* qui practica l'esmotion & révolte d'*Amboise*, & voyant que la chose ne procédoit pas comme il l'avoit pourgecté, il s'en désenveloppa, & parla pour les aultres; & pourtant chevauche-il espéronné sur ung papagay.

K. Monsieur *De Guyse*, lequel estant Grand-Maistre & * Grand-Chasseur de France, se trouve présentement sans Chief, & va errant comme ung pellerin, cherchantz son passe-temps par la * vollerie & porte la (2) lonche pour s'estre entremis à toutz affaires, jusques à entendre les * minuteries de la Cuysine.

* *Grand-Veneur.*

* *La Chasse du vol de l'oiseau.*

* *minuties*

L. L'*Evesque d'Amiens* * qui le suyt toutzjours.

* *depuis*, Cardinal de Pelevé.

M. Le *Mareschal de Brisac*, gouteux & grand cracheur.

N. Le *Duc de Lorraine*, duquel comme jeusne, & qui n'est encores du tout sorty de l'escaille, l'on ne sçait encores de qui cousteil se tournera.

O. La *Royne-Mere*, ayant deux visaiges, tournant l'ung vers le *Roy de Navarre*, comme *Royne*, & riant pour luy complaire; & l'aultre contre le *Cardinal de Lorraine*, comme une bonne vieille & simple chamberiere, obéissante à ses commandementz.

P. Le feu Roy *François le deuxiéme*, lequel le *Cardinal* tenoit en sa * bourche, le laissant quelquesfois mettre dehors la teste ou les mains, pour prendre ayr.

* app. *bourse*

Q. Le *Cardinal de Lorraine* qui estoit luy-mesme Roy; & pour aultant porte-il la Couronne, & une eschelle sur son col, pour avoir avallé chés luy tout ce qu'il a peu; & pource que le bruict fust qu'il faisoit l'amour à la jeusne *Royne*, l'on l'ha mis en telle disposition.

R. Les Ecclésiastiques, lesquelz pour estre mal-fondés & sur * l'eaive, nonobstant qu'ilz chantent, cryent & se plaignent grandement, se vont au fond noyantz.

* *l'eau*,

S. C'est que le *Roy de Navarre* se laisse gouverner & empescher par Dames & amouretes, de sorte qu'elles en font de luy ce qu'elles veullent.

(1) Il faut corriger: *Maligny*. Voyez sur lui le premier Volume de ce Recueil, p. 98. & note 3. Lorsque la Conspiration fut découverte, il s'eschappa d'*Amboise*, monté sur un cheval de l'Ecurie du *Prince de Condé*. Voyez Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 3. p. 494.

(2) *Corr.* longe: courroye qui sert à attacher les oiseaux de proye, dans la chasse du vol.

(1) *Le*

1561.

(1) *Le Pasquil de la Court, composé nouvellement par M.* Pierre de Cognieres, *ressuscité, jadis Advocat en la Court de Parlement à Paris.*

à Paris.

Le Pasquil de la Court.

Au Roy de France, Charles de Valoys IX.

Quis putas puer iste erit?

QUI penses-tu noble peuple de France,
Qui mettra fin à ton dueil & souffrance?
Ce sera Charles ton jeune Roy & tendre,
Si Dieu luy fait sa volonté entendre.

A Anthoine de Bourbon, Roy de Navarre.

Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime.

Repren courage, attendu ta hautesse,
Et rens confus tes ennemis sans cause:
Et le certain pour le douteux ne laisse,
Que tost n'advienne ce qu'escrire je n'ose.

Au Prince de Condé.

Ubi sunt qui te accusabant?

Ou sont allez tous tes accusateurs,
De ton bon zéle faux calomniateurs?
Le Tout-puissant leur a rompu les cornes:
Suy donc le droit, & ne passe les bornes.

A la Royne-Mere.

* *Ecce, & filii mei quos dedit mihi Dominus.* * *Ecce ego, &* MS.

Par trop cruelle me * fist la mort amere, * *fust.* MS.
Lorsque perdi mon support en peu d'heure:
Et bien me prend de plusieurs estre Mere:
Car par cela, en crédit je demeure.

[1] Ce Pasquil se trouve au fol. 21. v°. du MS. R. qui a servi à corriger l'imprimé. Il paroît par une note qui est *ibid.* dans ce MS. que ce Pasquil fut distribué vers le mois d'Août 1561.

1561.

* *depuis* Henri IV.
* *crescebat.* MS.

Au Prince de Navarre *.

*Puer * crescite sapientia & ætate, &c.*

Heureux le temps qu'on te verra Roy estre ;
Heureux celuy duquel tu seras Maistre,
Veu que si-tost tu es sage en jeunesse,
Dieu tel te face quand seras en vieillesse.

Au Pape.

* *fugiens.* MS.

*Descendam in infernum * ingens.*

De haut en bas en l'infernale fosse,
En gémissant tost me faudra descendre,
Puisqu'on cognoist ma puissance estre fausse,
Et qu'à trop peu mes Bulles je puis vendre.

Au Prince de Montpensier.

Zelum Dei quidem habent, sed non secundum scientiam.

Ce n'est assez que de bon zéle avoir,
S'il n'est conduit par prudence & sçavoir :
Car fort souvent on est grand zélateur
De ce qui est contre le Créateur.

* Roche-sur-Yon.

Au Prince de la * Roche.

Quid est veritas?

Comme Chrestien je désire cognoistre
Le certain but, auquel me vueil remettre ;
Mais comme Prince je ne voudrois permettre
Estre abaissé pour Cardinal ni Prestre.

Au Cardinal de Bourbon.

Si cognovisses & tu.

Chacun cognoist que de très-noble race
Tu es issu, & que de prez la trace
Des tiens tu suis en toute humanité :
Mais Dieu te doint cognoistre vérité.

Au Connestable.

Ecce Adam quasi unus ex nobis factus.

Si tu n'es Prince, tu ne laisses pourtant
Par tes hauts faits, de mériter le tiltre:

Prens donc courage, & te monstre constant, 1561.
Pour mettre loing ce grand * rouge belistre.

* app. *le* Cardinal de Lorraine.

Au Cardinal de Chastillon.

Velle mihi adjacet sed perficere non invenio.

Honneurs & gain me font fort souspirer,
Mais cognoissance me fait moult désirer :
Que si l'on dit pourquoy donc je n'empesche,
Je leur respon que mon chappeau m'empesche.

Au Cardinal de Tournon.

*Cum * servieris, alius te * singat, & ducet quo non vis.*

* *senueris* MS.
* *singet* MS.

En mon vieil aage pensant repos avoir,
Tout au contraire ne me fay que douloir,
Voyant ma robe des Roys tant honorée,
Maintenant estre des petits desprisée.

Au Cardinal de Lorraine.

Quomodo cecidisti de cælo, Lucifer?

D'où vient que toy, Lucifer, attaché
Au firmament du Royaume mondain,
Es mis au bas, du haut lieu arraché,
Et ta clarté as perdu tout soudain ?

A la * Royne Doüairiere.

* Marie, Reine d'Ecosse *veuve de* François I.

Regnum meum non est de hoc mundo.

Par mort & Loy suis mise hors de régne ;
Et laissant France, je retourne en * *Lorraine* :
Trop mieux valloit n'estre si haut montée,
Pour tant subit en estre déboutée.

* *sa Mere étoit sœur du* Duc de Guise.

A Monsieur de Guyse.

Tolle grabatum tuum, & ambula.

Veu qu'estranger tu es de ce Royaume,
Que tardes-tu de serrer ton bagage ?
Et que soudain faces place à * *Vendosme*,
Que tu voulois * délivrer en ostage.

* *Le* Roi de Navarre.
* *detenir* MS.

1561.

Au Cardinal de Guyſe.

Occidite nobis vitulum ſaginatum.

Qui autre ſoin n'a qu'à remplir ſa pance,
Qui à vertu, & ſon Dieu point ne penſe,
Je dy qu'il eſt une beſte maſquée,
Qui plus n'attend que d'eſtre ſuffoquée.

Au Mareſchal de S. André.

Ubi ſunt Dii tui, in quibus habebas fiduciam?

Où ſont tes Dieux auſquels tu t'es fié?
Régnant leſquels, tu t'es glorifié.
Mieux te vaudroit ton appuy avoir mis
En Dieu, qu'aux Grans de leur Siége démis.

A la Maiſon de Bourbon.

Vos qui aliquando eratis longè, facti eſtis propè.

Comme Eſtrangers, loin vous ont voulu mettre,
Et de l'honneur qui vous eſt deu, démettre:
Mais le Seigneur par ſa forte main dextre,
Eux déchaſſez, bien fort prez vous fait eſtre.

A la Maiſon de Guyſe.

Abierunt retrorſum, & ceciderunt.

Comme au Jardin, la tourbe meurdriere,
Eſpouvantée, retourna en arriere:
Auſſi ſera la Maiſon eſtrangere,
Quand ſe verra de Bourbon chambriere.

A tous les Moines.

Væ Vobis.

Mal-heur ſur vous, povres mal-adviſez;
Mal-heur ſur vous, Antechriſts deſguiſez,
Puiſque voyez ce que ne vouliez veoir,
Et que chacun déſire de ſçavoir.

F I N.

* CORRECTION
pour les notes des pages 383 & 394, de ce second Volume.

EN rapportant dans ces deux notes, deux differentes copies d'un Discours que le *Duc de Guise* prononça dans le Conseil du Roi, par lequel il déclara qu'il reconnoissoit le *Prince de Conde* innocent de tout ce qui s'étoit fait au Tumulte d'*Amboise*, j'ai dit qu'il y avoit apparence que ce Discours avoit été fait le 13. de Mars 1560, lorsque le Roi déclara dans son Conseil, que le *Prince de Condé* étoit innocent de tout ce qu'on lui avoit imputé par rapport à ce Tumulte. Je me suis trompé. Le *Président de La Place*, Auteur contemporain, dit positivement dans ses *Commentaires sur l'Etat de la Religion & République*, &c. *p. m.* 195. que ce fut le 24. d'Août 1561. que le *Duc de Guise* fit cette Déclaration dans le Conseil du Roy, lorsque *Charles IX.* le réconcilia avec le *Prince de Condé.*

Fin du second Volume.